

# Au service du diable

**Cyrille SILLANS**

Septembre 2000

Doctorat d'Histoire

sous la direction de M<sup>r</sup> LEQUIN Yves

Composition du jury : M. LEQUIN Yves, Professeur Emérite de l'Université Lumière Lyon 2, Directeur de Thèse, M. ZELLER Olivier, Professeur à l'Université Lumière Lyon 2, M. PINOL Jean-Luc, Professeur à l'Université de Tours, M. CHALINE Jean-Pierre, Professeur à l'Université Paris 4, M. BENOIT Bruno, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, M. BERNARD, Commandant au Centre de Formation des Sapeurs Pompiers.



# Table des matières

<b>AVERTISSEMENT . .</b>	<b>3</b>
<b>Avant-propos : .</b>	<b>5</b>
CHOIX DU SUJET / DÉFINITION D'UNE PROBLÉMATIQUE . .	5
APPLICATION D'UNE MÉTHODOLOGIE .	15
ANALYSE ET EXPLOITATION DES SOURCES .	17
RÉFLEXIONS PERSONNELLES .	22
<b>Introduction . .</b>	<b>25</b>
<b>1<sup>ère</sup> partie : LE DIABLE . .</b>	<b>41</b>
<u>Chapitre I</u> : L'incendie, danger permanent .	41
I. SOUS LES FEUX DE LA RAMPE .	41
II. L'URBANISME ET LA FLAMME .	70
III. LA CITÉ LYONNAISE MENACÉE .	91
<u>Chapitre II</u> : Prévoir, prévenir, protéger, défendre . .	116
I. ÉTABLIR DES RÈGLES, FONDER DES NORMES, S'APPUYER SUR DES PROGRÈS . .	116
II. LA SCÈNE TRAGIQUE . .	143
III. LA NAISSANCE D'UN CORPS .	168
<u>Chapitre III</u> : "Au feu !" : Lyon et ses incendies . .	195
I. LYON 1853-1913 : APPROCHE GLOBALE . .	195
II. LYON 1853-1913 : REVUE DE DÉTAIL <sup>1001</sup> .	237
<b>2<sup>ème</sup> partie : SES SERVITEURS .</b>	<b>269</b>
<u>Chapitre IV</u> : Sapeurs-pompiers, ville de Lyon. .	269
I. LES GRANDES ÉTAPES ET LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ÉTABLIES SUR LA PÉRIODE 1852-1913 .	269
II. PRINCIPALES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT, PRINCIPAUX ENJEUX .	313

<sup>1001</sup> De manière à conserver toute intelligibilité à cette partie, il conviendrait que tout lecteur se munisse du volume V qui contient, dans sa seconde partie - *Transcription de données factuelles et annuelles en données, courbes et graphiques périodiques* (pp. V-249 et suiv.)-, l'ensemble des statistiques auquel il va être abondamment fait référence.

<u>Chapitre V</u> : Dimension et représentation : le cadre humain . .	344
I. FORME, COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EFFECTIFS . .	345
II. LES SAPEURS-POMPIERS : SOURCE DE REPRÉSENTATIONS <sup>1658</sup> . .	379
<u>Chapitre VI</u> : Notions et paramètres <b>sociaux</b> .	417
I. SOUS LE MODE RÉMUNÉRATOIRE .	417
II. LE DROIT À DES PENSIONS ET À DES SECOURS . .	446
<b>3<sup>ème</sup> partie : SON SACERDOCE . .</b>	499
<u>Chapitre VII</u> : Protéger, alerter, <b>secourir</b> . .	499
I. TISSER LA TOILE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES SECOURS . .	499
II. ALERTER ET SECOURIR : DEUX AXES DOMINANTS / DEUX BESOINS PRÉCIS .	538
<u>Chapitre VIII</u> : Exercice du service d'incendie . .	575
I. DÉFINITION À L'EXÉCUTION DU SERVICE HORS OU PRÉALABLEMENT À UNE INTERVENTION .	576
II. L'EXERCICE DU SERVICE D'INCENDIE À TRAVERS SON COMBAT CONTRE LES FLAMMES .	613
<u>Chapitre IX</u> : Supports matériels et techniques .	653
I. MOYENS D'EXTINCTION DES FOYERS D'INCENDIE . .	653
II. MATÉRIELS D'INTERVENTION : MOYENS DE SAUVETAGE, AGRÈS DE RENFORT ET D'EXPLORATION - ÉTAT .	692
<b>Conclusion .</b>	731
<b>Sources et bibliographie .</b>	759
AVERTISSEMENT .	759
Sources manuscrites . .	761
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE . .	761
Série concernant la statistique générale . .	762
<u>Lyon</u> (Fichier des ADR) .	764
ARCHIVES MUNICIPALES DE LA VILLE DE LYON .	764
<u>Série D</u> : Administration générale de la commune . .	764
<u>Série F</u> : Recensements ; Commerce et industrie ; Agriculture .	766

<sup>1658</sup> S'agissant ici de représentations, l'appel et la référence à l'image feront partie intégrante de ce développement.



<u>Série H</u> : Affaires militaires (dont sapeurs-pompiers) . .	766
<u>Série J</u> : Police .	770
<u>Série L</u> : Finances de la commune . .	771
<u>Série M</u> : Edifices communaux . .	772
<u>Série O</u> : Voirie urbaine .	775
<u>Série R</u> : Théâtres municipaux . .	776
Archives Municipales de la ville de Lyon : Communes suburbaines . .	777
Archives Municipales de la ville de Lyon : Plans et cartes .	777
Archives Municipales de la ville de Lyon : Crédits photographiques . .	778
ARCHIVES DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON . .	778
Sources imprimées .	780
INCENDIES, ORGANISATION DES SECOURS, ORGANISATIONS DE SECOURS .	780
A.Une menace, un risque persistant : approcher le phénomène dans son ensemble et s'en défendre individuellement ou collectivement .	780
VILLE DE LYON –DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES .	787
Bibliographie .	792
ABORDER LA RECHERCHE – CONTEXTE HISTORIQUE . .	792
AU SERVICE DU DIABLE . .	796
LYON, LE MELHOR .	802
Sources diverses . .	804
<b>Annexes –Bible d'informations . .</b>	<b>807</b>
AVANT-PROPOS .	807
MISE EN GARDE .	807
PRÉSENTATION . .	808
PRÉCISIONS . .	811
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - <b>VILLE DE LYON – 1853-1913</b> .	812
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - <b>VILLE DE LYON – 1853</b> .	812
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1854 .	815
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1855 .	817

INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1856 .	820
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1857 .	822
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1858 .	824
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1859 .	827
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1860 .	829
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1861 .	832
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1862 .	834
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1863 .	836
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1864 .	838
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1865 .	841
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1866 .	843
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1867 .	845
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1868 .	848
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1869 .	850
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1870 .	852
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1871 .	854
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1872 .	857
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1873 .	860
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1874 .	862
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1875 .	864
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1876 .	867
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1877 .	869
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1878 .	872
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1879 .	874
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1880 .	876
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1881 .	879
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1882 .	882
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1883 .	885
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1884 .	888

INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1885 .	891
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1886 .	893
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1887 .	900
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1888 .	907
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1889 .	914
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - <b>VILLE DE LYON - 1890</b> ..	921
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1891 .	928
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1892 .	935
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1893 .	942
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1894 .	949
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1895 .	956
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1896 .	963
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1897 .	970
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1898 .	977
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1898 .	984
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1899 .	991
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1900 .	998
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1901 .	1006
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1902 .	1012
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1903 .	1019
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1904 .	1027
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1905 .	1034
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1906 .	1041
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1907 .	1048
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1908 .	1056
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1909 .	1063
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1910 .	1070
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1911 ..	1078
INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1912 .	1084

INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1913 .	1091
Transcription des données factuelles et annuelles en données, courbes et graphiques. . .	1098
INCENDIES . .	1098
SAPEURS-POMPIERS .	1122
VILLE DE LYON .	1124
INFORMATIONS DIVERSES .	1125

---

À mes parents à mon amie



---

## AVERTISSEMENT

Des abréviations ont été utilisées pour répertorier et référencer les différents lieux, organismes, institutions ou bibliothèques qui disposent de fonds, de sources, de publications et d'ouvrages utiles aux recherches qui ont été menées.

De façon à ce que toute personne désireuse de consulter le présent travail puisse aisément le parcourir et s'y retrouver, les sigles employés ont été les suivants :

- ADR**  
pour Archives Départementales du Rhône
- AML**  
pour Archives Municipales de la ville de Lyon
- AMV**  
pour Archives Municipales de la ville de Villeurbanne
- ASPL**  
pour Archives des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lyon
- BML**  
pour Bibliothèque Municipale de la ville de Lyon
- BN**  
pour Bibliothèque Nationale
- BFP**  
pour Bibliothèque et Fonds Personnels
- BUQ**  
pour Bibliothèque Universitaire des Quais (Universités de Lyon)
- FBP**  
pour Fonds et Bibliothèques Privés

Le détail des signes abrégés et qui intéresse les référentiels bibliographiques est accessible dans l'avant-propos ouvrant le Tome IV, Sources et bibliographie<sup>1</sup>.

A la date d'édition de ces volumes, toutes les vérifications n'avaient pas encore pu être menées concernant les collections utilisées dans cette recherche et éventuellement détruites dans l'incendie qui frappa la Bibliothèque Universitaire lyonnaise des Quais dans la nuit du 11 au 12 juin 1999.

---

<sup>1</sup> Tome IV, p. IV-3.





## Avant-propos :

### CHOIX DU SUJET / DÉFINITION D'UNE PROBLÉMATIQUE

"Au service du diable" : sans la lecture du sous-titre de cette recherche, "Pour une histoire de la gestion des risques : Incendies et organisations de secours : Lyon, 1852-1913", le lecteur est en droit de se demander à quel service il est fait allusion. Tout particulièrement, il peut se poser la question de savoir qui se cache derrière le diable, si tant est qu'il soit envisageable de le matérialiser sous une quelconque représentation. Celui qui, par l'intermédiaire de cette désignation, a été nommé le diable prend, ici, de droit, les traits de caractères de l'incendie, fléau destructeur et risque omniprésent. Cette dénomination est en fait issue du vocabulaire utilisé par les hommes chargés de servir la flamme, le feu ; le "diable", comme ils l'appellent parfois ; un service qui n'a rien d'une dévotion mais tout d'un combat acharné, celui d'une lutte où chacune des deux parties sort victorieuse mais à des titres qui sont, en réalité, fondamentalement différents.

L'analyse du titre de cette recherche fournit un premier éclairage sur l'axe directeur qui a conduit ce travail et sur ses principaux thèmes. L'intérêt pour l'Histoire -la science Histoire- s'y recoupe sous d'abondantes imbrications qui gravitent autour d'une genèse, d'un fait et de ses moyens : la maîtrise du risque incendie. En fait, ce contrôle ne procède

que d'une période contemporaine. Il n'est encore pas si éloigné le temps où la flamme, celle du réconfort, devenait un fauve, symbole sauvage prêt à détruire, et ceci, soit massivement, soit, au moins, de manière dommageable dans son instinct de survie.

La menace d'incendie n'a d'ailleurs aucunement disparu. Simplement, elle se trouve aujourd'hui noyée dans un agrégat de multiples risques. Si elle semble paralysée, ce n'est qu'un état trompeur. L'embrasement sait, malheureusement, cruellement, et fréquemment, se remémorer au souvenir des hommes. Non seulement il est capable d'ôter la vie, surnois paradoxe pour un élément à l'origine du fondement civilisateur et social, mais pis, il peut être l'organe destructeur de la fibre économique. Il sait ravager l'armature et le tissu urbain, dévaster le paysage. Il peut devenir, en peu de temps, un facteur de ruine et une source de désolation, conditions dont le fait divers porte généralement la marque.

Historiquement, il n'est qu'à feuilleter les journaux du XIX<sup>ème</sup> siècle ou les chroniques de villes, sans parler des registres de feu ou des sources techniques, pour trouver la trace de ce type d'événements. S'il s'agissait de faits qui, pour l'époque, allaient en s'estompant sous quelques-uns de leurs paramètres, ils n'avaient pourtant rien d'exceptionnel dans leur production. L'incendie, jusque vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle au moins, constituait un risque permanent, un péril avec lequel vivaient les populations, et principalement les populations agglomérées. Il conviendrait presque de parler de risque par essence, inhérent à la dynamique urbaine et économique propre aux temps historiques. C'est alors tout naturellement qu'est né le vaste projet de lutter contre le feu, l'homme éprouvant un impérieux besoin de sécurité ; un dessein qui ne cessera de s'échafauder tout au long des pages de notre histoire avec une seule finalité : maîtriser la flamme dévastatrice, limiter ses effets, parvenir à son éradication.

C'est synthétiquement que vient d'être évoqué le fil conducteur de ce travail de thèse. Il subsiste toutefois, pour cette étude, une notion d'influence dans le choix qui a été fait du sujet : la connaissance personnelle du milieu à moi-même, auteur de ce travail ; de ce service que j'ai choisi de nommer "service du diable" et des hommes qui le composent. Cette précision me donne d'ailleurs l'occasion de rendre un hommage sincère à ces citoyens qui ont nourri mes rêves, à cette "profession" que j'ai servi sous un régime "volontaire" et "civil" pendant près de 13 années, à cette passion qui a fourni un combustible à mon travail de néo-historien et qui n'a cessé d'alimenter ma flamme.

Pour en revenir au propos de cette étude, il est singulier de noter que les sapeurs-pompiers, hormis un travail de qualité fourni par M<sup>r</sup> H. LUSSIER<sup>2</sup>, ont encore très peu fait l'objet d'études et de recherches de la part du milieu scientifique et universitaire. Rien qui ne puisse être comparable, en production, avec les publications et les travaux qui se sont intéressées ou s'intéressent à l'institution militaire, aux services de police ou aux corps de la nation. Une question se pose donc quant à savoir si cette corporation des soldats du feu et l'office qui l'occupe manquent d'intérêt pour l'individu, pour la société, pour l'histoire urbaine et le monde de la recherche scientifique et historique ; ce qui ne se justifie pas face à l'histoire du risque et ses conséquences dans l'organisation de nos

---

<sup>2</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Cet ouvrage est le résultat d'un travail de thèse mené sous la direction de Maurice AGULHON.

---

sociétés ; une histoire qui détermine, effectivement, aujourd'hui, plusieurs des principes qui régissent le fonctionnement de nos sociétés et qui dresse, dès lors, le questionnement de la menace, de son état, de son évaluation, de son évolution et des mesures qui lui ont répondu.

L'étude de Hubert LUSSIER fait figure de référence dans sa logique de lecture et d'interprétation. Pourtant, si elle donne bien un éclairage relatif aux sapeurs-pompiers, elle le fait, néanmoins, sous un angle purement associatif. Toutefois, elle n'en soulève pas moins plusieurs autres points, et non des plus inintéressants. L'idée du mouvement associatif n'est qu'une perspective. L'histoire des sapeurs-pompiers, et en conséquence celle de la préservation contre l'incendie, est beaucoup plus vaste et non pas exclusivement sociale. C'est autant une histoire économique, technique, politique et humaine qu'urbaine, aux renvois abondants et, par-dessus tout, essentiels dans l'analyse de nos sociétés modernes. C'est, plus généralement et incontestablement, une histoire dont l'axe prédominant se fonde sur le XIX<sup>ème</sup> siècle. D'ailleurs, ce que plusieurs auteurs ont choisi d'appeler "l'âge d'or des sapeurs-pompiers", à juste titre, croise bel et bien notre histoire en plein XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>3</sup>. Bien plus significativement, il le croise en sa seconde moitié. Néanmoins, demeure le soin à donner à l'interprétation de cet âge d'or. Le terme, s'il marque un paroxysme, interpelle quant à savoir s'il correspond précisément à une situation ou à une réponse sociale ; c'est-à-dire à un risque légitime, qui nécessitait la création d'unités spéciales devant y répondre, ou à un besoin associatif et une attirance sociale pour les corps de sapeurs-pompiers.

Aux résonances des mots histoire contemporaine, histoire urbaine, histoire sociale, il se faisait indispensable de confier l'animation de la présente étude à un directeur aux centres de ces préoccupations ; mais pas seulement. Il fallait l'intérêt, la curiosité toute relative face aux thèmes, qui débordent par ailleurs sur la technique ou l'économique. Dans un certain sens, mais sous une autre échelle de mesure, c'était aussi prendre un risque. Cet écho, M<sup>r</sup> Yves LEQUIN, professeur d'Histoire à l'Université Lumière Lyon2, chercheur, spécialiste d'histoire contemporaine et sociale, s'en est fait receveur. Je lui exprime, dans ces quelques lignes, ma reconnaissance, celle d'avoir bien voulu "chapeauter" cette recherche.

S'il n'y a pas de bonne recherche sans méthode, c'est établi, il n'y a pas non plus de bonne recherche sans questionnement. La définition d'une problématique centrale est capitale.

La première question qui compose cette thèse est directement issue des pages noircies, non pas par le charbon et la cendre mais par la narration de sinistres destructeurs durant l'Antiquité ou le Moyen Age. Elle pose en fait la question de l'état de cette menace, de la situation et de l'évaluation de ce risque sur un siècle, le XIX<sup>ème</sup>, période caractéristique de l'histoire des sociétés urbaines.

Cette question forme le point de départ de l'analyse. C'est à travers elle qu'il me sera permis de conclure en caractérisant l'incendie comme un fléau ou un risque, un péril permanent ou atténué, une menace destructrice ou maîtrisée. C'est par cette interrogation

---

<sup>3</sup> Cette expression est effectivement employée par différents auteurs ayant conduit des recherches sur l'histoire des sapeurs-pompiers.

que sera établi si le danger a grandi au fur et à mesure que les villes se sont accrues, que l'industrie s'est développée, que l'économie s'est assise et que les populations se sont agglomérées. C'est, fondamentalement, cette même interpellation qui produira et conduira l'enchaînement de la problématique interprétant l'évaluation et l'évolution du risque, établissant une définition des moyens de lutte, humains et matériels. C'est ainsi que sera mis en lumière le passage, en un siècle, des brasiers destructeurs aux sinistres ponctuels, de l'insouciance à l'éducation des populations, du détachement à l'interventionnisme des autorités, du seau d'eau à l'extincteur, de la fontaine à la bouche d'incendie, de l'alerte au tocsin à celle utilisant le téléphone, du garde-pompe au sapeur-pompier, de la pompe à bras au fourgon-pompe automobile, du service d'incendie au service de secours. Subsistait, cependant, une propriété d'importance : le choix d'un terrain d'étude propice à la démonstration, avec toutefois tout ce que cela implique sous l'influence de caractères géographiques, historiques, sociaux et économiques propres à une sphère locale.

La ville de Lyon a enlevé la "faveur" du terrain. Par son histoire, son développement, son économie, son industrie et par sa place dans la nation française du XIX<sup>ème</sup> siècle, elle impose des traits, tantôt communs à l'ensemble des villes françaises, tantôt particuliers à la cité, y compris pour ce qui se rapporte à la gestion du risque incendie. Lyon est également une ville qui s'est caractérisée d'une ambivalence : vouloir, à la fois, ressembler et se démarquer de la capitale, volontairement ou involontairement, par pressions. En termes de ressemblance, sans pousser dans ses derniers retranchements l'analyse, la cité lyonnaise connaîtra, à plusieurs reprises, le même type de franchises municipales que la ville de Paris bien que ce soit un exercice composé indépendamment de sa volonté. Elle verra, elle aussi, son paysage urbain se modifier sous l'influence analogue des grands travaux d'urbanisme, l'industrie s'y développer et occuper une place grandissante, ses faubourgs se densifier, avec néanmoins la conservation et la persistance d'une identité propre qu'elle souhaitait délibérément souveraine. En termes d'embrasements, les incendies eurent, pour l'une comme pour l'autre de ces villes, de fortes et de graves conséquences. Le risque y revêtait des spécificités identiques : présence, fréquence, dégâts et interventions. Seule l'organisation des services de lutte et de secours s'y différenciera fondamentalement, ne serait-ce que par la particularité, pour l'une -Lyon-, d'un service civil et, pour l'autre -Paris-, d'un service militaire.

Plus concrètement, sous l'angle du terrain, les limites géographiques de l'étude s'appuient sur une modification "géo-administrative" intervenue au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>4</sup>. Cette variation adhère à l'histoire des sapeurs-pompiers lyonnais et à leur office. Par décret impérial du 24 mars 1852<sup>5</sup>, la ville de Lyon annexait les communes qui lui étaient suburbaines, soit : La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise. Par l'entreprise de ce rattachement, l'espace ne formait plus qu'une unique agglomération, un immense centre dont l'administration se trouvait confiée à une autorité représentant l'Etat : le préfet. Deux lectures sont à donner à cette réunion de communes et ce transfert de pouvoirs d'une tutelle communale à une tutelle préfectorale, soit l'occasion donnée à Lyon, étouffée entre Saône et Rhône, de s'étendre et d'impulser une nouvelle dynamique à son

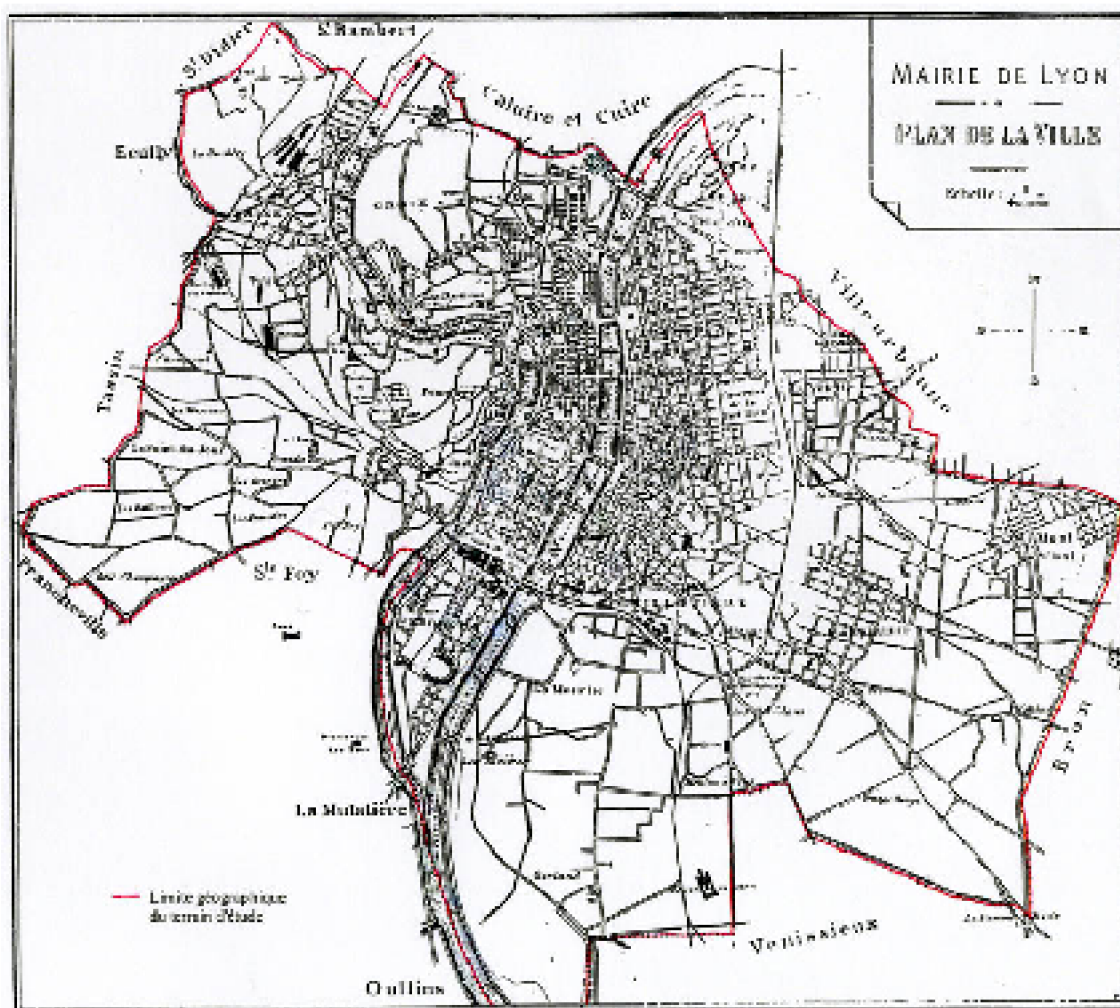
<sup>4</sup> Voir la carte n° 1, page I-8 : *Limites géographiques et administratives du terrain d'études.*

<sup>5</sup> Décret du 19/06/1851 transformé en décret impérial le 24/03/1852.

développement ainsi qu'à son économie et celle de l'exercice d'un droit de contrôle de l'Etat sur la cité de manière à en brider ou en contenir les élans qui pouvaient s'y manifester. Le propos n'est cependant pas, ici, d'étayer l'une ou l'autre de ces conceptions mais de légitimer un pas dans le processus de gestion du péril d'incendie. Sous cette initiative de recomposition territoriale, l'année 1852 établissait dès lors la marque d'une phase clé pour la "nouvelle" agglomération, celle de la restructuration des services municipaux et donc de l'organisation d'un nouveau corps de sapeurs-pompiers<sup>6</sup>, institution incontournable dans la préservation des biens et des personnes face au feu qui, concours de circonstances faisant, venait de laisser de dramatiques traces dans l'esprit des lyonnais<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Arrêté préfectoral du 01/09/1852 qui forme le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

<sup>7</sup> Dans la nuit du 30 au 31/03/1851, le feu se déclare dans la construction dite "maison Milanais". Ce sinistre allait marquer la population pour la décennie à venir par son ampleur, le bâtiment dévasté -celui de la Recette Générale-, et ses conséquences dramatiques : décès de 2 soldats du feu, de civils, et plusieurs blessés.

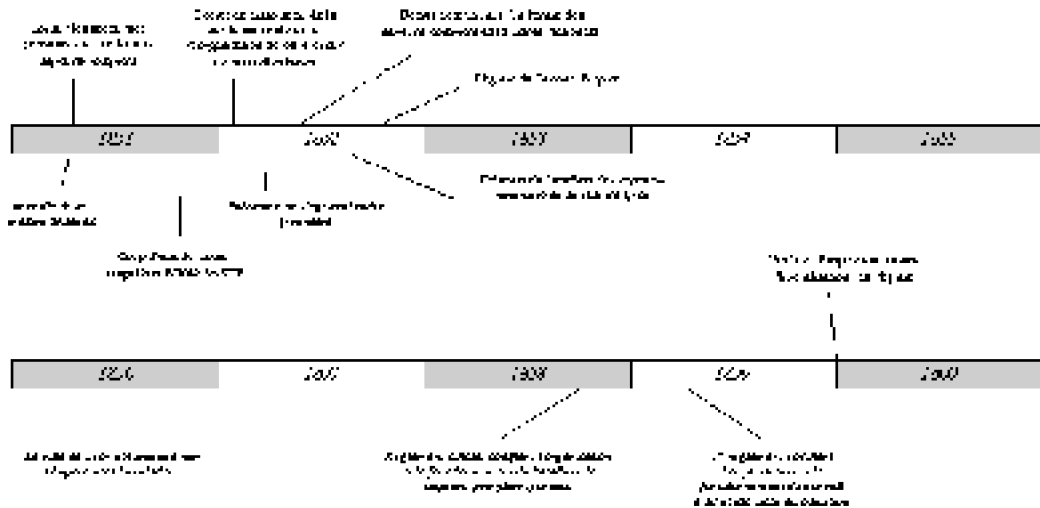


*Carte n° 1 : Limites géographiques et administratives du terrain d'étude*

La réunion des communes suburbaines à la ville de Lyon et la création du bataillon des sapeurs-pompiers donnent prétexte à l'introduction de ce travail. Par ces intermédiaires, l'année 1852 se dresse, en conséquence, comme limite inférieure. Quant à la détermination de la borne supérieure, elle est plus spécialement axée sur l'office et l'exercice direct de la défense contre les déclarations d'incendie. Ce sont, en fait, les paramètres d'une nouvelle organisation fonctionnelle du service de secours qui en détermineront la limite au travers du licenciement complet des compagnies dites d'arrondissement et la suppression des postes-casernes, soit deux décisions qui interviendront en 1913 et qui établissent, non pas l'achèvement du travail, mais une charnière vers un autre<sup>8</sup> en ouvrant inéluctablement la voie à l'achèvement de la professionnalisation des sapeurs-pompiers lyonnais interprétée, dès lors, comme le point de départ d'une nouvelle organisation légitimant une rupture temporelle et fonctionnelle.

Ces deux dates charnières, 1852 et 1913, et la période concernée ont, d'autre part, une propriété essentielle : celle de se fondre, totalement, dans une ère historique et dans

les bouleversements qui vont affecter la défense contre l'incendie, l'organisation, l'administration et la composition des corps de sapeurs-pompiers sur le plan national et au même instant. Ceci donne encore plus de poids à l'étude et renforce le concept précédemment soulevé de "l'âge d'or" de la fonction et du service qui s'y rapportait tout en adhérant logiquement à l'évolution sociale, politique, économique, urbaine et technique de la nation française, du XIX<sup>ème</sup> siècle et de l'agglomération lyonnaise<sup>9</sup>.



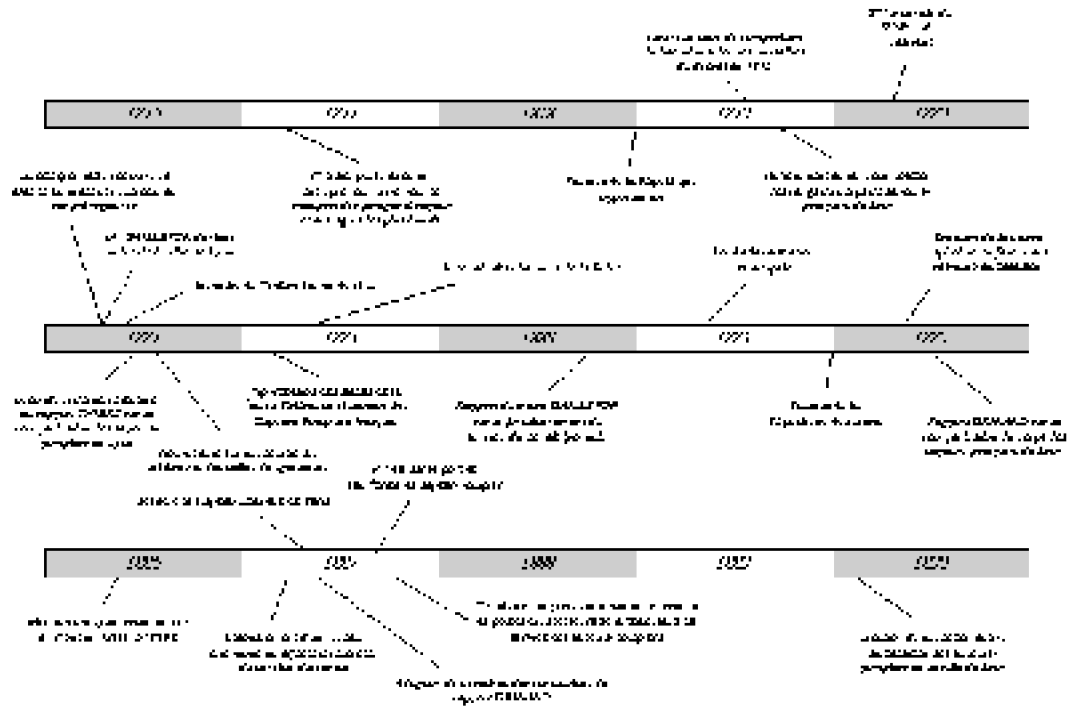
*Document n° 1 : Repère temporel 1851-1913*

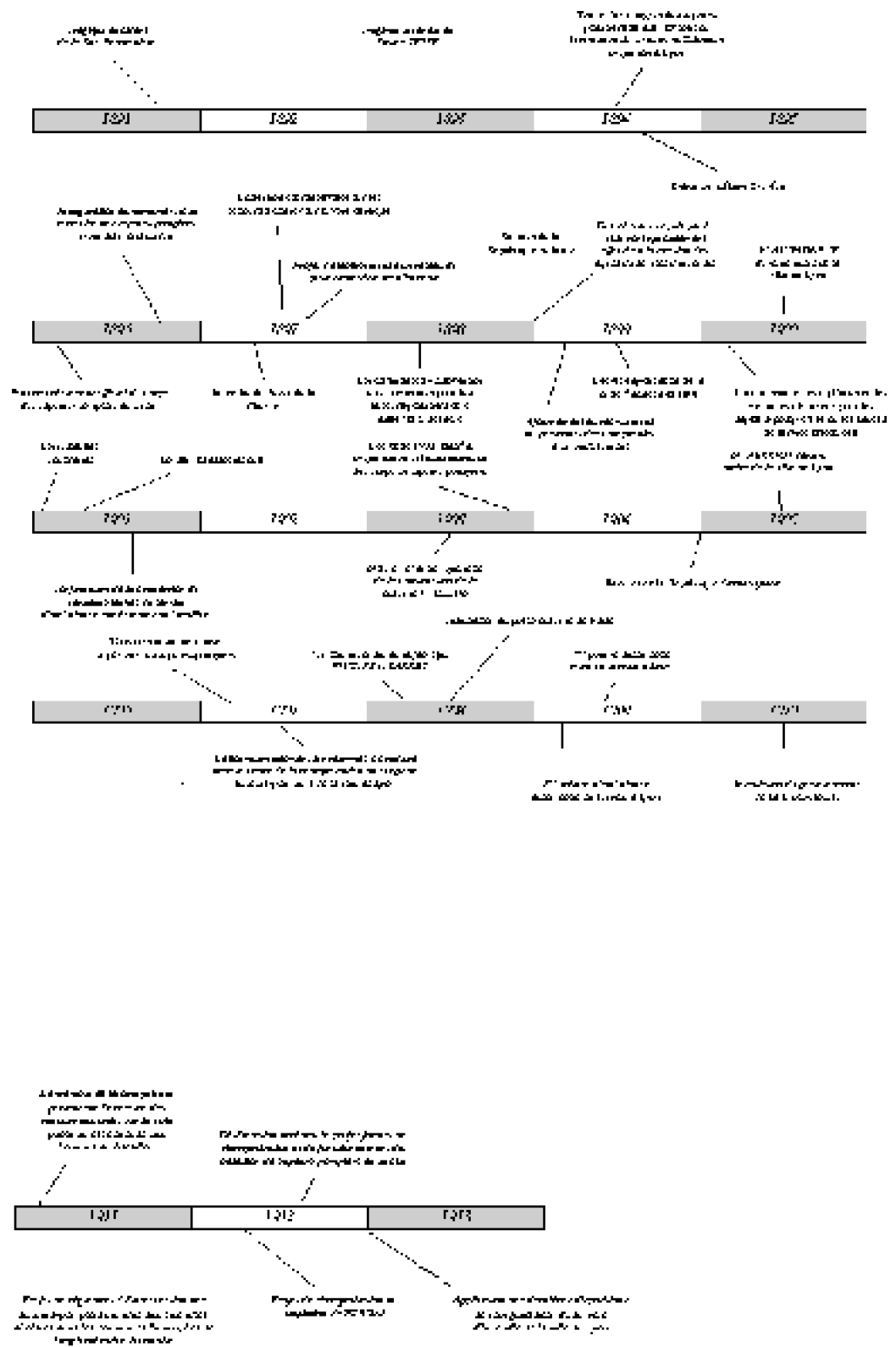
<sup>8</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Les décisions remontent, en fait, à plusieurs délibérations prises depuis quelques années en vue de la restructuration complète du corps et, plus généralement, celles adoptées en 1907. Une délibération du 05/08/1912 confirme le licenciement des compagnies d'arrondissement à partir du 01/01/1913 ; une autre du 13/10/1913 valide la suppression des postes-casernes de Vaise et de La Croix-Rousse.

<sup>9</sup> Voir le document n° 1 : *Repère temporel 1851-1913*. Cette bande-temps situe plusieurs événements nationaux ou locaux, liés autant aux sapeurs-pompiers ou à la fonction qu'à l'exercice du service d'incendie et ses missions de secours, à la situation, qu'elle soit politique, économique ou sociale, de la nation française ou de la cité lyonnaise, certaines catastrophes et différents points de repère sans prétendre à une quelconque exhaustivité ou interprétation. Les événements nationaux sont présentés en caractères droits et ceux, locaux, en italique.









---

## APPLICATION D'UNE MÉTHODOLOGIE

S'appuyer sur une méthodologie établie et rigoureuse demeure le fondement de toute recherche scientifique. Par son intermédiaire se déterminent, notamment, le rythme et la qualité de la démonstration. Son établissement comme sa détermination sont le produit d'influences, de rencontres, d'un parcours individuel et d'un cheminement intérieur. Fondamentalement, elle est, en outre, le résultat d'un cursus de formation qui, lorsqu'il est suivi à l'Université, éveille une approche méthodologique individuelle.

Dans le cadre d'un cursus universitaire classique, l'étudiant se forme donc à la réception et à l'assimilation de connaissances tout en y développant ses capacités de synthèse, en y aiguisant son sens critique. Quant à la transmission d'un savoir-faire de la recherche, elle est moins catégorique dans un cadre pédagogique. Seulement, elle est tout aussi symbolique, notamment dans la participation à des séminaires. Plus généralement, ce sont des lectures et un exercice personnel qui vont façonner l'esprit, fixer l'empreinte des bases de travail et de la méthode utilisée.

S'il est nécessaire de savoir apprécier et juger, de savoir critiquer, remettre en question, il est capital d'articuler son travail autour d'une problématique fondée et d'une méthode éprouvée. Ce n'est qu'à la réunion de ces conditions, impératives, que peuvent être validées les valeurs d'authenticité et de légitimité de l'analyse. L'inscription dans une démarche personnelle, scientifique, de même que la problématique sont aussi des notions fondamentales ; à juste titre, d'ailleurs, car elles sont le lien, le fil d'Ariane de la démonstration. Le tout donne une suite logique correspondant à une exigence : produire un travail intellectuel et scientifique de qualité.

C'est, en fait, dans la phase de construction et le soin apporté au plan de rédaction que se lit la "maturation" du chercheur. Le plan doit être celui à travers lequel l'idée directrice, qui répond à la question principale, transpire. Il doit être celui par lequel va cheminer et s'étayer la démonstration de façon à parvenir à une ou des conclusions. Bien édifier son plan implique des arbitrages comme des conflits, le souci d'une dialectique, des remises en question comme un sens aigu de la critique. Il demeure pourtant une phase de plaisir puisqu'il est l'acte de naissance, le permis de construire l'ouvrage.

L'évocation, succincte, de l'aspect méthodologique ne revêt pas le simple caractère d'une trame d'organisation du travail. Il est aussi fortement question de discipline : dans la collecte de l'information et jusque dans la vie personnelle du chercheur. Il ne s'agit pas, strictement, de se contenter d'amasser des connaissances, encore faut-il le faire de façon convenable et exploitable. Savoir repérer l'information, la relever et la traiter requiert de l'ordre et de la rigueur.

C'est un apprentissage que de rédiger une thèse.

"Au service du diable" : sous l'aspect méthodologique, la problématique, sésame du travail de recherche, s'étaye tout en méritant un approfondissement.

Il n'est pas rare, de nos jours, d'assister à un départ de feu. Au titre de la menace, l'incendie est un risque couvert par un service de sécurité, le plus souvent public de même que par des obligations communales et sécuritaires. Seulement, les conséquences sont actuellement, et généralement, sans aucune commune mesure avec celles qui en auraient découlé, ne serait-ce qu'au siècle précédent ; tout ceci, hors cadre particulier, et bien qu'il arrive encore parfois qu'un brasier moderne ait des conséquences économiques et humaines tragiques. La question persiste, fondamentale, de la maîtrise de ce risque et interpelle sur son origine : ancienne ou moderne, partielle ou intégrale ? Par certains aspects, elle peut apparaître comme ancestrale, et par d'autres, comme actuelle. Pourtant, au regard des faits, elle ne peut être légitimement qualifiée de séculaire, bien au contraire. Elle est contemporaine comme l'est la constitution des corps de sapeurs-pompiers, gage de la préservation des biens et des personnes. Chacune est en fait, sous certaines nuances, la descendante de l'évolution civilisatrice, celle de nos sociétés, et, pour partie, de la révolution industrielle.

Le feu s'est donc maintenu comme habile à bouleverser le cadre urbain en ravageant les constructions, en stoppant l'activité économique. Dans cette dernière perspective, le rapport se fait, plus significativement, à l'industrie et au secteur d'activité. Il se fait à un modèle d'édifice qui se répandra de plus en plus sur le XIX<sup>ème</sup> siècle, la manufacture -l'usine-, et pour lequel la destruction n'allait pas sans de lourdes conséquences. L'incendie n'avait, surtout, pas un unique attribut matériel. Il était d'une répercussion humaine lorsqu'il livrait à la peine, et sans distinctions, familles d'ouvriers, notables et bourgeois.

Si l'échelle évoquée précise le XIX<sup>ème</sup> siècle, force est de constater que les données se sont modifiées à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle. A l'avènement des années 1900, en dehors de certaines circonstances, le risque et l'incendie ont manifestement évolué. Si de grosses catastrophes perdurent, la société paraît capable, en règle générale, si ce n'est encore d'atténuer la fréquence et le nombre des départs de feu, d'en amoindrir au moins les maux<sup>10</sup>.

La menace persiste. Des tragédies, comme l'incendie du Bazar de la Charité, en 1897, ou des destructions massives, comme à Chicago, en 1871, en portent le témoignage. Cependant, peuvent-elles, à elles seules, soutenir la persistance de l'idée de l'incendie vu comme un fléau, rien n'est moins sûr. Dans tous les cas, voilà l'une des réponses à chercher et à laquelle une étude locale participe ; et si le péril s'est maintenu, une autre interrogation se définit sur les moyens qui ont permis d'en limiter les effets. Ceci sous-entendrait qu'en un laps de temps relativement restreint, la société est parvenue à maîtriser la menace avec des moyens et des progrès qui ont été essentiels ; un cadre au sein duquel les corps de sapeurs-pompiers seront d'une utilité capitale. Il s'agit surtout d'un cadre sur lequel se fondent tout un questionnement et toute une problématique qui s'inscrivent autant dans le rôle joué par les détenteurs du pouvoir dans la création de ce service public que par les hommes qui ont servi cette formation et par l'orientation qui aura été donnée à l'institution.

Si les brasiers se font, à présent, de moins en moins déprédateurs, la personne

---

<sup>10</sup> A elle seule, cette dernière évocation contient plusieurs des notions qui vont guider ce travail de recherche.

humaine le doit donc à de nombreux perfectionnements et bouleversements. D'abord, par la continuité dans l'application de simples mesures héritées de son histoire et auxquelles la négligence et les imprudences se rappelleront cruellement ; mais, avant tout, par des décisions, des progrès techniques et l'institutionnalisation des soldats du feu qui se révéleront, par l'association commune de ces éléments, seuls capables, pour un temps, de réduire la menace. L'imbrication est d'ailleurs tellement importante pour les corps de sapeurs-pompiers que leur seul examen pourrait livrer bien des réponses et des interprétations dans le processus d'évolution du risque.

Répondre à de telles questions, prises parmi toutes celles qui dirigent le raisonnement de cette étude, demandait une évaluation du risque à l'échelle géographique d'une agglomération qui, seule, pouvait donner une dimension compréhensible et assimilable au phénomène et à son évolution. Cette proportion se posait, en outre, comme seule capable de garantir l'observation des mesures éventuellement prises tout en permettant de livrer, concrètement, à l'analyse les structures développées pour répondre à l'urgence, d'en étudier la forme, leur composition, le fonctionnement ou leurs modes opératoires. S'il s'agit d'une lecture sur un fondement local, une inscription nationale et dans les représentations de l'esprit sur plusieurs des paramètres précédemment soulevés était cependant nécessaire ; ce qui explique l'orientation ou le choix de certaines parties contenues dans les tomes qui établissent ce travail.

Le voile se lève lentement sur la problématique et le fil conducteur de la recherche jusqu'à ce que l'annonce du plan en révèle toute la dimension.

Cette présentation méthodologique ne saurait s'achever sans faire référence à la constitution d'une "*Bible d'informations*", elle-même issue d'un travail de collecte. Cette bible, qui constitue le tome V, livre une information au demeurant substantielle, un renseignement engageant pour la personne qui, dans un premier temps, se refuserait à entrer dans l'analyse de détail que forme une thèse. C'est, plus singulièrement, un instrument indispensable d'autant plus que les références s'y feront nombreuses. Sa charpente doit tout à une rigueur de traitement et de recherche parmi les sources et les fonds disponibles.

Ce tome trouve, en fait, sa légitimité dans la situation et l'évaluation du risque. Il permet de donner un renseignement fiable issu de recoupements sur l'état de la menace. Ainsi, par son intermédiaire, a été reconstituée, année après année, sur la période 1852-1913 et pour l'agglomération lyonnaise, une importante base de données, non seulement en ce qui concerne le chiffre des incendies, leurs natures, leurs origines et plusieurs autres éléments, mais aussi une information solide sur le corps de sapeurs-pompiers ou la ville. Sans la production de cette bible, aucune interprétation fondée, historique, rigoureuse, vérifiable et scientifique n'aurait été possible.

## **ANALYSE ET EXPLOITATION DES SOURCES**

---

Collecter l'information demeure une phase délicate du travail de thèse. Il est vital d'y exercer son sens critique comme il est primordial de replacer l'événement dans son contexte, de pouvoir retirer l'indice sans le surcharger, de savoir noter. C'est encore dans cette phase que s'exacerbent le plus l'astuce et le "système D" ou que certaines formes de contacts y jouent un rôle principal.

Deux grands groupes de sources se distinguent : celles manuscrites et imprimées ainsi que les ouvrages et publications<sup>11</sup> avec, en toile de fond, un problème souvent de taille, l'accès aux dites sources. Cette dernière évocation définit le désavantage manifeste de l'étudiant-chercheur de "province" par rapport à l'étudiant-chercheur de la capitale. Sans un "pied-à-terre" parisien, des contacts et des relations prêts à vous rendre service dans la consultation d'ouvrages par leur intermédiaire -et donc à distance-, toute analyse s'en trouverait tronquée, à moins de privilégier totalement l'étude locale mais qui deviendrait forcément restrictive tout en occultant certains paramètres ; une étude qui, quoi qu'il en soit, nécessiterait, tout de même, un accès, ne serait-ce qu'à la Bibliothèque Nationale.

Il faut aussi de l'intuition dans sa quête. La recherche bibliographique systématique comme la remontée des filières permettent un travail de base impératif. Seulement, c'est une tâche qui ne se dispense aucunement de la prospection dans les fichiers manuels et le "dépoussiérage" des ouvrages. Quant aux nouvelles technologies, elles ne doivent pas non plus être oubliées.

Dans le cadre d'une étude locale, la base centrale de données se fixe, pour l'essentiel, sur les archives municipales et/ou départementales. Quant aux bibliothèques et autres fonds, ils en constituent, en quelque sorte, les satellites. C'est par l'intermédiaire des fonds archivistiques que s'est, par exemple, collectée l'information qui, dans le cadre de cette étude, a permis de produire l'argumentation et de constituer le volume nommé Bible d'informations<sup>12</sup> ; un tome dont l'observateur se rendra rapidement compte à quel point sa légitimité se veut capitale dans l'interprétation des données.

"Au service du diable" : l'essentiel des sources se compose donc de l'exploitation de fonds d'archives et de l'analyse d'une historiographie, relativement riche sur la période courant du XIX<sup>ème</sup> siècle au début du XX<sup>ème</sup> siècle ; ce qui justifie, dans une certaine mesure, ô combien le risque incendie et ses conséquences préoccupaient l'homme, la société et les décisionnaires, à cette époque. Tous les ouvrages recensés n'ont effectivement rien du roman. Tous sont l'expression d'un désir : le concours à la sécurité des personnes et à la sauvegarde des biens ; certains y ont l'empreinte de la technique, des inquiétudes, d'autres de l'intérêt -déjà- pour l'institutionnalisation des unités de secours et leur fonctionnement.

Les archives nationales détiennent des documents qui intéressent au premier chef les thèmes auxquels l'étude se rapporte. Néanmoins, pour les plus significatifs -les documents officiels issus des sphères politiques et administratives-, tous sont accessibles par la consultation de publications précises : le Journal Officiel<sup>13</sup> ou le Bulletin des lois<sup>14</sup>,

---

<sup>11</sup> Voir le tome IV : Sources et bibliographies (détails).

<sup>12</sup> Voir le tome V : Bible d'informations (détails).

---

les Recueils des actes administratifs<sup>15</sup>, les bulletins des différents ministères, notamment le Bulletin du ministère de l'Intérieur<sup>16</sup>, les dictionnaires d'administration et plusieurs autres ouvrages, généralement disponibles dans la plupart des bibliothèques comme le préciseront plusieurs des notes de bas de page. Il est donc plus logique de s'attarder sur le patrimoine local comme d'une source directe, comme d'un corps et d'une armature pour le recensement de l'information.

Les archives départementales ne disposent que de quelques fonds se rapportant à la lutte contre l'incendie dans le Rhône et à la constitution des corps de sapeurs-pompiers, car, ce sont, en fait, les archives municipales de la ville de Lyon qui détiennent la quasi-totalité des données. Outre tous les documents relatifs à l'agglomération, elles possèdent ainsi, dans leur ancienne série H, tout ce qui a trait à la cité lyonnaise, à sa gestion du risque et à son organisation des secours. Cette série est aujourd'hui accessible sous le même registre mais est répertoriée en 1270 WP, 1271 WP, 1272 WP et 1273 WP. Il sera donc fait abondamment référence, dans les notes de bas de page, aux cotations de ces fonds d'archives et à leur provenance estampillée AML. C'est de cette sauvegarde que provient l'imposant travail sur les rapports d'incendie -délivré dans le tome V- à l'origine de la plupart des données statistiques et graphiques qui figureront dans plusieurs des chapitres abordés dans chacune des parties. Il est à noter que, malgré les dispositions nouvelles prises dans la consultation des documents, et qui entravent quelque peu les libertés d'accessibilité, le chercheur ou le simple curieux rencontreront en ces lieux de conservation un accueil convivial. Le personnel y est serviable.

De semblables critères caractérisent le personnel des archives du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. De structuration relativement récente, situé dans les locaux de l'état-major des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>17</sup>, ce fonds dispose de quelques pièces intéressantes. Les originaux sont, principalement, des registres de correspondances et de délibérations. L'accès se fait par recommandation et fonde, dès lors, l'adresse d'un témoignage de reconnaissance au colonel B. JANVIER.

L'interrogation de tous ces documents, inventoriés, classés, fournit déjà une base considérable que complète la lecture de sources imprimées puis d'ouvrages bibliographiques.

Les sources imprimées composent une forte tranche d'accès à l'information<sup>18</sup>. Elles ont la particularité de se confondre, spécifiquement, avec le thème de l'analyse

<sup>13</sup> Disponible à la BML.

<sup>14</sup> Idem<sup>12</sup>.

<sup>15</sup> Le Recueil des actes administratifs du département du Rhône est accessible à la BML et à la BUQ.

<sup>16</sup> Le Bulletin du ministère de l'Intérieur est consultable à la BUQ.

<sup>17</sup> Direction Incendie et Secours – Etat-major des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon – 17-19, Rue Rabelais – 69003 Lyon.

<sup>18</sup> Voir, dans le tome IV, la partie consacrée aux sources imprimées.

puisqu'elles lui sont, soit antérieures, soit contemporaines. Quelle que puisse être la classification appliquée, il ressort un constat flagrant : la production d'ouvrages puis de publications qui concernaient l'incendie ou la façon de procéder à son éradication a été abondante. Cette observation se conduit tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle et plus encore sur la période 1850-1900. La preuve est donnée, s'il le faut, de la présence et de la persistance d'une préoccupation récurrente dont l'esprit humain n'aura de cesse de chercher la solution, ce qui étaye l'hypothèse d'un risque omniprésent. Des ouvrages sur l'incendie font référence : ceux de ALDINI<sup>19</sup>, de CERISE<sup>20</sup>, de MICHOTTE<sup>21</sup>, de PARIS<sup>22</sup> ou de PETIT<sup>23</sup> ; d'autres sur les sapeurs-pompiers : ceux de BOUISSOU<sup>24</sup>, de BOURNAND<sup>25</sup>, de FROND<sup>26</sup>, de HITZEMANN<sup>27</sup> ou de RABANY<sup>28</sup> ; ou bien sur le service d'incendie, au sens de l'office rempli, que ce soit au travers de livres très théoriques, comme les fameux manuels RORET<sup>29</sup>, ou au travers de recueils destinés aux sapeurs<sup>30</sup> ou d'ouvrages qui formaient des instruments de vulgarisation<sup>31</sup>. Quant à l'histoire des corps, elle suscitait déjà un certain intérêt<sup>32</sup>.

<sup>19</sup> ALDINI J. - Art de se préserver de la flamme, Paris, Huzard, 1830, 170 p.

<sup>20</sup> CERISE G. - Etudes sur l'ancienne France : la lutte contre l'incendie avant 1789, Paris, L. Warnier, 2<sup>ème</sup> éd., 1893, 64 p.

<sup>21</sup> Pour ne citer qu'un ouvrage de cet auteur : MICHOTTE F. - La science du feu – Etude théorique et pratique de l'incendie, Paris, V<sup>ème</sup> C. Dunod, 1905, VI-563 p.

<sup>22</sup> Pour ne citer qu'un ouvrage de cet auteur : PARIS G. - Le feu à Paris et en Amérique, Paris, Germer-Baillière, 1881, VIII-219 p.

<sup>23</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p.

<sup>24</sup> BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p.

<sup>25</sup> BOURNAND F. - Les sapeurs-pompiers, Paris, A. Taffin-Lefort, 1893, 282 p.

<sup>26</sup> FROND V. - De l'insuffisance des secours contre l'incendie et des moyens d'organiser ce service public dans toute la France, Paris, P. Dupont, 1851, VI-224 p.

<sup>27</sup> HITZEMANN I. - Les sapeurs-pompiers de France, Versailles, La Gutenberg, 2<sup>ème</sup> éd., 1909, LXXXII-241 p.

<sup>28</sup> Pour ne citer qu'une édition : RABANY Ch. - Les sapeurs-pompiers communaux – Commentaires pratique du décret de 10/03/1903 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, Paris, Berger-Levrault, 4<sup>ème</sup> éd., 1914, XVI-425 p.

<sup>29</sup> PAULIN G. - Nouveau manuel complet du sapeur-pompier, ou théorie sur l'extinction des incendies, Paris, Roret, 2<sup>ème</sup> éd., 1850, VIII-272 p.

<sup>30</sup> DUPRE D.A. - Nouveau manuel du sapeur-pompier, Paris, Fland, 1847, VIII-189 p.

<sup>31</sup> NANSOUTY M.C.(de) - Au feu ! Chaleur, lumière, chauffage, éclairage : les dangers d'incendie ; comment les prévenir et les combattre, Paris, J. Dumoulin et C<sup>ie</sup>, 1907, VIII-190 p.



Au chapitre de la ville de Lyon, outre les collections qui donnent un droit d'entrée à la connaissance historique de la cité, les documents paraphés sous le profil de la municipalité et les comptes-rendus des procès-verbaux des séances du conseil municipal<sup>33</sup>, ce sont le Recueil des actes administratifs du département du Rhône<sup>34</sup>, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon<sup>35</sup> et la presse locale qui brûleront les planches<sup>36</sup>.

Quant à la bibliographie<sup>37</sup>, cette dernière, dans sa présentation, est loin d'être exhaustive. En quelques pages, elle tente de faire le tour d'ouvrages de références dans les domaines précis que sont la recherche historique, la France du XIX<sup>ème</sup> siècle et la ville de Lyon. Toutefois, c'est à la partie consacrée au "diable" et à ses "serviteurs" qu'une attention toute particulière doit être accordée. Le XX<sup>ème</sup> siècle, dans la littérature du feu, marque l'analyse de la flamme sous toutes ses facettes, y compris de l'interprétation symbolique<sup>38</sup> à la psychanalyse<sup>39</sup> en passant par les mythes<sup>40</sup>. Surtout, et avec le développement de la culture, de l'histoire, des sciences humaines mais également des techniques, des réglementations, ce sont tantôt des publications à caractère historique tantôt des recueils théoriques qui vont occuper le devant de la scène.

Sous le modèle de la définition, de la réglementation, de la prévention et de la gestion des risques, se citent ainsi, parmi de nombreux écrits, ceux de BELTRAMELLI<sup>41</sup>, CHALINE et DUBOIS-MAURY<sup>42</sup>, GRAPIN<sup>43</sup>, ODILLON<sup>44</sup> ; les publications d'organismes

<sup>32</sup> BOURNAND F. - Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, Paris, Moutonnet, 1893, 36 p. / ROUSSET H. - Histoire des pompiers de Grenoble (1500-1892), Grenoble, Hatier, 95 p.

<sup>33</sup> Disponible à la BML.

<sup>34</sup> Idem<sup>32</sup>.

<sup>35</sup> Disponibles à la BML et aux AML.

<sup>36</sup> Chacun des éléments précités a d'ailleurs largement contribué à la réalisation des tableaux figurant dans la Bible d'information.

<sup>37</sup> Voir, dans le tome IV, la partie consacrée à la bibliographie.

<sup>38</sup> Pour ne citer que cet auteur : BAYARD J.P. - La symbolique du feu, Lausanne, Payot, 2<sup>ème</sup> éd., 1973, 225 p.

<sup>39</sup> Pour ne citer que cet auteur : BACHELARD G. - La psychanalyse du feu, Saint-Amand, Gallimard -réimpression de l'original de 1931-, 1968, 190 p.

<sup>40</sup> Pour ne citer que cet auteur : FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot -traduction de l'original publié en 1931-, 1991, 243 p.

<sup>41</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p.

<sup>42</sup> CHALINE Cl. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux, et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p.

spécialisés : par exemple, celles de l'Association Française de Normalisation -AFNOR- ou de la Direction de la Sécurité Civile -DSC-.

Sous le modèle des corps de sapeurs-pompiers, sous celui de l'institution, la relation est fréquemment le fait de personnes qui gravitent ou font partie du milieu propre aux soldats du feu, de juristes, voire de passionnés d'histoire. Très peu d'éditeurs proviennent du milieu de la recherche universitaire dont la voie a pourtant été ouverte par H. LUSSIER<sup>45</sup>. Cet état des lieux se modifie aujourd'hui lentement avec des étudiants de maîtrise et parfois de niveau supérieur qui profitent du vide pour s'engouffrer dans la brèche de cette histoire des sapeurs-pompiers ou du risque, dans cette partie de l'histoire sociale, urbaine et technique, d'une classe d'individus, qui reste à édifier. Du point de vue local, narratif et descriptif, seule la quantité des monographies, oeuvres d'érudits ou, encore une fois, de passionnés, témoigne de l'intérêt porté à la profession et à son office ; une sollicitude reprise d'ailleurs, à son compte, par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français (FNSPF) avec un projet de constitution : celui d'un comité d'histoire, cercle né, à l'origine, sous le patronage de Georges DUBY.

Parmi les sources figurent enfin des espaces comme les musées qui, sous leur définition propre, conservent les traces du développement technique, de l'évolution. C'est le cas du *Musée des sapeurs-pompiers du Grand Lyon*. La cité lyonnaise peut se prévaloir de disposer d'un étonnant et prestigieux musée : un lieu de mémoire et de culture qui retrace, tout au long d'un cheminement visible, les différentes étapes qui se sont rapportées à la défense contre le feu ; le tout sous une priorité et avec un axe majeur : la période qui va du XIX<sup>ème</sup> siècle au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Cette analyse condensée des sources ne saurait s'achever sans l'adresse de remerciements et de témoignages de reconnaissance ciblés sur l'accession à l'information, aux ouvrages et aux publications. Outre les personnels des archives municipales et des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, des remerciements sont destinés aux employés de la Bibliothèque Municipale de Lyon, principalement pour une liberté de consultation et une accessibilité dans plusieurs collections que peu de lecteurs doivent avoir. Un témoignage particulier sied également aux "pied-à-terre" et aux "intermédiaires" parisiens qui se reconnaîtront dans cette simple évocation de façon à éviter les omissions ; à l'adjudant ROLLAND, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du magazine "ALLO 18", pour l'ouverture des portes de sa bibliothèque privée.

## RÉFLEXIONS PERSONNELLES

<sup>43</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p.

<sup>44</sup> ODILLON A. - Le dictionnaire du feu, Paris, L'argus, 2<sup>ème</sup> éd., 1953, 1015 p.

<sup>45</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

---

Conquis par une première expérience de la recherche au moment de la préparation d'un diplôme de maîtrise, le cursus universitaire que j'ai suivi s'en est trouvé influencé au point d'aboutir, aujourd'hui, à la présentation d'une thèse de Doctorat. Seulement, l'étudiant de maîtrise que j'ai été était loin de soupçonner, même s'il l'imaginait, l'intensité et le degré des sacrifices que réclament la conduite et la préparation à l'obtention du titre de "docteur ès" une spécialité. Concevoir la nécessité de fonder son travail, de lui accorder rigueur et méthode, temps et sacrifices, demeure du domaine du superficiel pour le profane ou la personne extérieure. Pour celui qui vit l'événement de l'intérieur, cela dépasse généralement tout ce qu'il a pu envisager en termes d'amplitude ; cela a été mon cas.

Bâtir un travail académique du niveau d'une thèse n'est pas du domaine de l'insignifiant. Il n'existe pas de synonymie qui puisse en porter les caractéristiques. Il ne s'agit pas d'une activité dans sa définition classique ; une thèse se vit. La vie s'organise autour de celle-ci. Difficile de chasser sa présence. Même dans les moments les plus inattendus, elle refait surface. Sans cesse le côtoiement est perceptible. Elle s'immisce partout sans se soucier de la jalousie, des droits et des libertés. C'est un travail qui pèse sur l'individu par les sacrifices qu'elle impose. Elle réclame une discipline et une hygiène de vie dignes de l'athlète de haut niveau en quête de reconnaissance, du titre supérieur qui ne s'obtient qu'avec un travail de fond, de qualité et un don de soi. Car voilà bien là un couronnement, un aboutissement, une atteinte de ses propres limites quand il ne s'agit pas d'un dépassement ; la consécration ou non de l'aptitude d'un individu à mener et à construire une réflexion, à effectuer un travail de longue haleine, à garder le cap et à se maintenir dans la course. Pas seulement d'ailleurs ; c'est aussi le jugement de ses capacités intellectuelles, de traits de caractère qui l'animent comme la ténacité, la volonté et le courage.

L'achèvement d'un travail de recherche de cette envergure se mêle, métaphoriquement, à un sentiment et une conviction de sportif : avoir tout donné. Comme dans l'épreuve, la préparation est primordiale. Elle pèse sur tous les paramètres : vie personnelle et privée, vie familiale qu'affectent déjà doutes et repli sur soi. Pour ne pas l'avoir encore fait, l'occasion m'est donnée de remercier toutes les personnes que représentent ces deux pôles majeurs de vie et qui s'y reconnaîtront, amis ou proches, intimes et membres familiaux, pour leur soutien, leur aide, leur compréhension et leur affection.

Si j'accède aujourd'hui à la présentation de ce travail, ce n'est pas, non plus, sans un sentiment de "fierté". Celui d'avoir, difficilement, réussi à concilier des études de "haut niveau" avec une activité professionnelle<sup>46</sup>. Avec recul, il me semble aujourd'hui ne rien avoir à regretter dans cette configuration, surtout pas l'épreuve au regard de la rigueur et de la discipline qu'elle impose, la force de caractère, la motivation et la résolution qu'elle provoque.

Bâtir un tel travail n'est pas que l'unique synonyme de sacrifices et de contraintes : il l'est aussi de plaisirs et de satisfactions, de doutes, d'inquiétudes et d'incertitudes. Le plaisir de voir s'édifier, pierre après pierre, "l'oeuvre" ; doutes dès lors que les périodes de production, en recherches, en notes, en analyses ou en rédaction, se dérobent aux

<sup>46</sup> Une "économie de subsistance".

périodes stériles sur ces précédents points, phases généralement imposantes et longues ; inquiétudes et émoi face, parfois, à la disparition de l'information ; incertitudes lors de chacune des remises en question qui mènent parfois jusqu'à envisager le pire pour un chercheur : le non-achèvement de son travail<sup>47</sup>.

Voici qu'aujourd'hui je livre cette étude à l'appréciation et à la critique de mes pairs. Conscient des limites et des imperfections de cette recherche, j'en revendique cependant l'orientation et les choix personnels qui l'ont conduite. J'en attends un jugement objectif qui me permettra d'attribuer un sens, définitif, aux années que je lui ai consacrées et, par-dessus tout, à mon avenir. Excès, carences, redondances, choix, orientation, organisation, plan, hypothèses, démonstration, rédaction, conclusions, méthodes, tout est critiquable ou tout est justifiable ; seuls dépendent le point de vue et la position auxquels il est choisi de se référer.

"Au service du diable", ...

---

<sup>47</sup> Un point extrême qui n'est plus, à présent, qu'un mauvais souvenir.

---

# Introduction

Les notes de bas de page sont régies par une organisation précise et homogène sur tous les volumes de la présente recherche. Lorsque, dans une note, il est fait référence à une source, quelle qu'elle soit, elle se trouvera généralement indiquée en premier lieu avant que ne le soient d'éventuelles précisions sur les faits ou l'argumentaire. Le but avoué est de garantir une fonctionnalité maximale dans l'usage qu'il sera fait des intitulés *Ibidem* et *Idem*.

Lorsqu'une référence se trouvera être citée plusieurs fois sur une même page, dès la seconde citation, le terme *Ibidem* ou *Idem*, souligné, sera employé avec un renvoi à la note concernée. L'emploi de l'un ou de l'autre de ces vocables tiendra, soit dans l'exacte reproduction du référentiel, soit dans l'expression d'une différence sous le rapport à la même source.

Concrètement, si une note reprend une référence dans son intégralité, soit une notice bibliographique et des précisions de pagination, ou une liasse d'archives et une spécification documentaire, Ibidem<sup>X</sup> sera employé<sup>48</sup>. A l'inverse, lorsqu'une note ne recouvrera que la source mais une détermination de pagination ou de pièce différente, Idem<sup>X</sup> sera employé avec un correctif du folio ou de l'indication documentaire.

Exemple<sup>49</sup> :

<sup>48</sup> Le x n'a ici que la valeur de l'exemple et sera remplacé par le numéro de la note concernée.

<sup>49</sup> Dans ce cadre précis, le support -texte, notes et numéros- de la page II-245 a été utilisé.

**"Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon a donc été organisé par un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1852<sup>50</sup>. Cet acte s'appuyait, en référence, sur des textes distincts<sup>51</sup> ; (...). (...). Il faudra, à ce titre, attendre le 14 novembre 1858 pour enrayer cette carence<sup>52</sup>. (...)"**

De manière à aborder cette étude sous le meilleur angle, il est indispensable d'avoir parcouru les pages qui forment l'avant-propos.

Une table des documents et une table des matières sont disponibles en fin de tome III, en ce qui concerne les volumes I à III ; une table des matières est également accessible en fin de chaque volume pour les tomes IV et V.

Il est recommandé de pouvoir disposer aisément, à la consultation, du volume V pour une appréciation accrue de plusieurs des chapitres de cette recherche.

**"L'incendie est un très beau personnage dramatique. Ce n'est pas comme la tempête ou le tremblement de terre ou la foudre, les manifestations d'un dieu : c'est un dieu en chair et en os"<sup>53</sup>.** Et quel dieu ! Tantôt bénéfique, tantôt maléfique ; image de la vie ou expression de la mort. Tout est dit dans cette citation prêtée à Jean GIONO. L'allégorie y est puissante ; l'évocation, pleine de sous-entendus : de la théâtralité de l'événement à la synonymie passionnelle en passant par l'opposition entre le rationnel et l'irrationnel, entre l'humain et le divin ; des concepts d'antithèse qui se prêtent à un unique élément : le feu ; celui-là même qui a concouru à favoriser la supériorité de l'homme sur l'ensemble des êtres vivants ; ce Janus qui sera de toutes les légendes, de tous les mythes, de toutes les religions<sup>54</sup> ; cet élément qui, force est de le constater, est indissociable de notre histoire.

L'interrogation persiste quant à savoir s'il faut fonder sur cette citation la persistance d'une représentation de la flamme issue de la nuit des temps, celle qui veut que le feu ait appartenu aux Dieux ; certainement pas car c'est bien ici l'image qu'il faut y voir transpirer et la dure réalité d'un phénomène redouté : l'embrassement ; la conflagration qui livre l'individu et sa famille à la ruine, à des situations tragiques ; le sinistre qui détruit l'outil de travail, consume l'instrument d'enrichissement des uns, celui de survie pour les autres.

Le portrait n'a rien de caricatural. Il se justifie au regard de plusieurs des pages de notre histoire. Toutes n'ont pas uniquement gardé les traces de l'évolution

---

<sup>50</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté en date du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Organisation de 1852.

<sup>51</sup> *Ibidem*<sup>48</sup>. (...)

<sup>52</sup> *Idem*<sup>48</sup>. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858.

<sup>53</sup> Citation prêtée à J. GIONO (écrivain français, 1895-1970). Cette citation est en fait mentionnée dans la revue Le Sapeur-Pompier, n° 858, Décembre 1994, p. 848.

<sup>54</sup> FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot -traduction de l'original publié en 1931-, 1991, 243 p. L'ouvrage de J.G. FRAZER offre une illustration aux abondants mythes qui entourent la flamme.

historico-sociale des civilisations qui se sont succédées. En les feuilletant, plusieurs événements refont surface, y compris les catastrophes qui livrent l'importance, la gravité ou la fréquence de phénomènes récurrents comme celui d'incendie.

Cette manifestation a pour origine la flamme, simple dégagement simultané de chaleur et de lumière que produit la combustion de certains corps. Pourtant, il n'y a rien de si simple. Le feu est un élément qui a presque raison de toutes les matières. Quant il ne les détruit pas, il les transforme. Quant il n'est pas un foyer producteur de chaleur ou une source de lumière, il est un fléau destructeur, un organe de désolation. Il ne revêt pas une spécificité mais des spécificités qui font de cet élément un "être" ; un "être" que les Dieux ou qu'un Dieu auraient envoyé sur la terre par compassion face à la condition humaine<sup>55</sup>, donation pour laquelle ils auraient omis d'informer les hommes sur certains aspects de la flamme ; ce qui lui donne cette légitimité d'une nature originelle issue d'essence divine que lui octroieront les premières civilisations<sup>56</sup>.

Le feu est une richesse, pas uniquement au titre des bouleversements qu'il est envisageable de lui attribuer, mais dans un sens beaucoup plus large. Il s'agit plus de la richesse d'un sujet qui emboîte le pas à chacun des aspects de la vie humaine. Le rapport à l'élément n'a cessé d'exister. Sous de multiples visages, le feu fait partie intégrante de la civilisation. Même si les liaisons de l'homme moderne avec cet élément ont changé, le symbole persiste. Une sorte d'invincibilité le conditionne. Un halo de mystère continue de l'entourer. Si les sciences ont atteint les étapes de sa connaissance, si les hommes ont vaincu leur peur et fondé leur perception du feu de façon rationnelle, des interrogations subsistent ; un questionnement foncièrement capital et qui trouve sa genèse et sa pertinence dans notre histoire culturelle ; une problématique à laquelle archéologues, anthropologues et ethnologues cherchent encore plusieurs des réponses.

Le feu figure parmi les plus anciennes possessions de l'être humain. Au titre de sa "découverte", il sera le corps le plus précieux, le plus cher<sup>57</sup>. Très anciennement et très étroitement lié au devenir de l'espèce humaine, il aurait été au fondement du groupe social<sup>58</sup>. Il aura ou aurait surtout été l'un des principaux facteurs de l'évolution de notre espèce. Dans chaque étape de socialisation, sa présence est caractéristique. Au-delà de la préservation de la flamme, la découverte des procédés de production du feu et leur apprentissage en feront une richesse et une fortune qui enfanteront les liens étroits déterminant le rapport entre la flamme et la société.

La possession de cette force naturelle engendrera une symbolique et des croyances religieuses profondes. Les arcanes, la magie, l'énigme de son origine, le double visage de

<sup>55</sup> La référence est faite à la légende de PROMÉTHÉE.

<sup>56</sup> Les différents travaux conduits et les recherches menées sur les mythes associés directement à la flamme et au feu démontrent cette filiation.

<sup>57</sup> ROSNY J.H. - La guerre du feu, Paris, Tallandier, 1979, 254 p. Le roman publié par J.H. ROSNY illustre cette préciosité de manière manifeste.

<sup>58</sup> PERLES C. - Préhistoire du feu, Paris, Masson, 1977, 180 p ; ce que cherche à démontrer C. PERLES dans son livre.

l'élément classeront le feu hors normes. Il est du domaine du sacré.

Les conceptions mettront longtemps la flamme hors d'atteinte et placeront l'incendie comme une fatalité et une acceptation sociale. Reconnu parmi les principes d'organisation, vénéré, adulé, glorifié, instrument de justice, outil de soumission, agent du réconfort, vecteur de ruine, la perception du feu demandera du temps pour voir se profiler un glissement vers des vues plus cartésiennes ; principalement sous la double représentation qui désignait la flamme en tant que principe d'organisation individuelle, de richesse sociale, et la cause de dévastation. La compréhension n'aura rien d'aisé. Comment un élément de vie et de développement pouvait-il devenir une cause de mort et de désolation ? Quel autre pouvoir que celui des Dieux détenait un droit de vie et de mort, que cette dernière soit sociale ou soit humaine, sur l'individu ?

Le feu, bienfaiteur de l'humanité, peut édifier une réalité au regard des bouleversements qu'il engendrera. Seulement, la question demeure quant à la vénération que lui ont portée les hommes. Était-elle celle de la curiosité qu'aucune explication ne pouvait soulever ? Était-elle celle du don et du bienfait, véhicule du bien-être ? Ou était-elle celle du corps irrémédiablement "in-domesticable" qui, de sa chétivité de flamme, avait le pouvoir de se transformer en monstre puissant ? Vraisemblablement, la considération a été au croisement de ces différents et précédents concepts. Toutefois, c'est le monstre puissant, l'égal de l'incendie, qui frappera le plus l'attention et l'esprit. Le feu conserve, dans les sociétés modernes, son double visage du bien et du mal, du bénéfique et du nuisible. Il laisse une fausse impression de domestication qui ne prépare, en aucun cas, l'individu à ses débordements lorsque, de foyer, il devient brasier. Il a donc la particularité de l'image qui fonde la maîtrise de l'homme sur l'élément tout en conservant une docilité inachevée ; un contresens en définitive. Pourtant, il s'agit bien du même élément. Aussi petit peut-il être, une simple flamme, aussi catastrophique peut-il devenir. Les villes de Paris, Londres, Rennes, Chicago en ont subi les caprices jusqu'à en être parfois de très cruelles illustrations.

A la lecture des événements, chacune de ces cités a réellement vécu un ou des phénomènes tragiques. La tragédie a encore tout son sens au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Dans son projet de réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, l'architecte Christophe CREPET ne qualifiait pas l'embrasement de simple accident mais de fléau<sup>59</sup>. Il le présentait comme une lave courante et brûlante sans aucun obstacle. Pourtant, cette visée de restructuration des services de secours lyonnais date de 1851. Il s'agit donc de l'ère contemporaine. Certes, le profond désir d'obtenir l'attention de l'administration et l'aboutissement du dessein ont pu porter à l'exagération. Seulement, l'auteur n'était pas si loin de la vérité. Sa sollicitude demeurait louable face à une menace omniprésente et vis-à-vis de ses concitoyens. Si l'incendie avait perdu de son fatalisme, il était encore un fléau. Il ne deviendra un risque qu'avec les premiers temps du XX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, le danger d'incendie figurera jusqu'à la fin des années 1800, par sa fréquence et ses capacités à détruire, le péril urbain par excellence ; mais un péril que l'être humain avait appris à appréhender et pour lequel il réussira, pour partie, à en

---

<sup>59</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet d'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers des villes de Lyon, La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise – 1851.



---

contenir les limites à défaut de pouvoir en réduire les effets ; notamment sous le rapport aux dégâts.

Le fait demande une accréditation. Il nécessite de savoir faire la part entre la propension de l'homme à enfler l'aspect dramatique de catastrophes, sous l'influence principale de l'imaginaire, et la réalité des faits, particulièrement dans la transmission orale ou écrite qui pouvait être faite de l'événement ; ce qui n'enlève aucunement à la répétition et à la persistante récurrence du phénomène jusqu'à une période récente à l'échelle des temps historiques. Hors excès de la nature et faits de guerre, l'embrasement détruit, ruine, tue ; très régulièrement, trop régulièrement jusqu'à la conjugaison d'une intervention des autorités, du développement technique et de l'organisation d'unités qui ont été chargées de le combattre alors que, dans le même temps, il arrivait encore que le feu conserve son image de fléau, voire celle d'instrument de la providence.

Comme pour d'autres risques, les groupes sociaux ont appris à vivre avec celui propre à l'embrasement. Avant d'être noyé dans la "masse", soit "récemment", l'incendie a été une menace persévérante, fondée sur l'imprévisibilité. Cette menace se serait inscrite dans une logique d'histoire urbaine, dans un raisonnement qui serait celui d'un mouvement triptyque de construction, destruction, reconstruction, un temps indépendant de la réflexion humaine<sup>60</sup>. Ce danger n'a donc rien eu d'insignifiant au cours des siècles passés. Il serait inexact de supposer que l'histoire n'a retenu que les accidents les plus dramatiques. L'incendie a été, et surtout il peut encore être, un fléau urbain ; mais, de nos jours, sous un attribut qui sera celui de l'exception, tout au moins sous le trait de l'étendue et hors surfaces forestières ; ce qui fonde la légitimité d'une étude sur ce péril, celle d'une analyse qui puisse recadrer les effets et les conséquences du feu comme calamité puis comme risque, mais également les mesures et les progrès institutionnels, organisationnels et techniques auxquels il a été à l'origine.

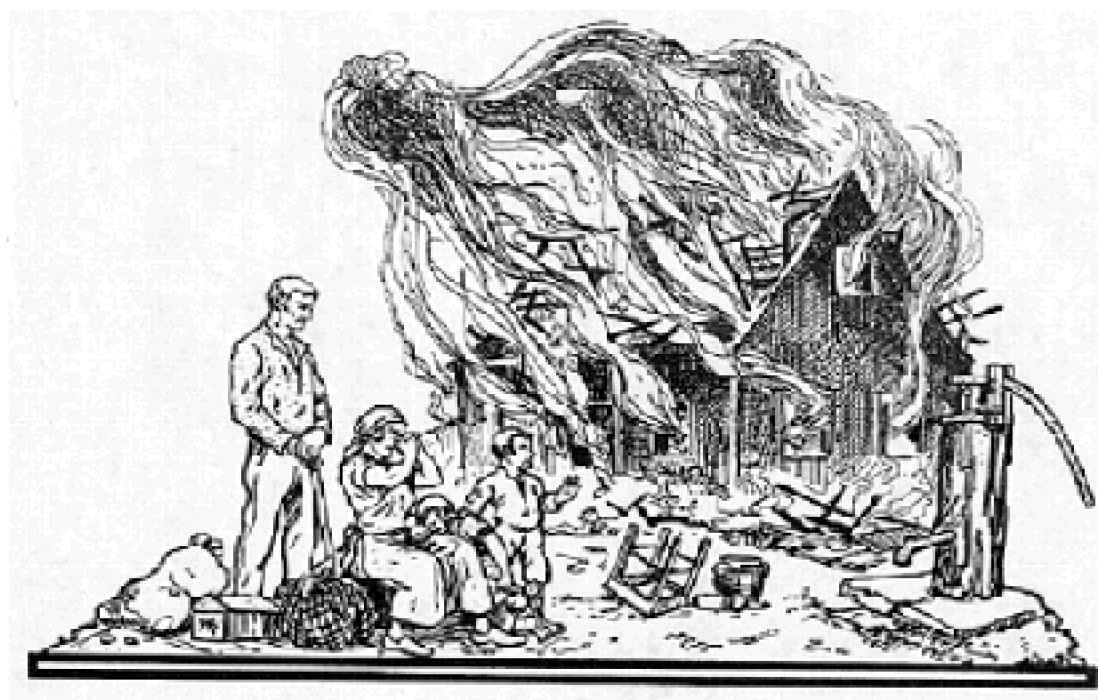
Concrètement, et hors des règlements locaux, des créations particulières, c'est la Révolution de 1789 qui posera les principes réels d'une intervention contre le feu<sup>61</sup>. Par une loi promulguée en 1790 était dressée la norme d'une intervention contre les accidents et fléaux calamiteux tels que, notamment, l'incendie. Sous l'alinéa numéro 5 de l'article 3 au titre XI de cet acte paraissaient deux principes fondamentaux : la prévention et la distribution des secours. D'ailleurs, il serait plus approprié de parler d'une légitimation. La loi intervenait, en effet, tardivement au regard de prescriptions et d'organisations que plusieurs cités et quelques édiles avaient déjà pris soin de composer. Seulement, au travers du document, c'est incontestablement au titre de la nation qu'il fallait en relever la portée et la reconnaissance parmi les dangers d'un fait soutenu et constant : l'embrasement. Cette préoccupation s'affichait à un moment où il devenait urgent de remédier aux effets des destructions par le feu, de garantir la sécurité des biens et des personnes. Car, si la perte de la vie n'effrayait pas l'être humain, si ce n'était de périr par les flammes qu'il s'imaginait être celles de l'enfer, l'incendie détruisait souvent considérablement. Il réduisait les ménages à la misère.

---

<sup>60</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>61</sup> Loi du 16 et 24/08/1790.

En fait, l'acte de 1790 constitua un relais qui fondera l'acceptation d'un travail national que ne permettait pas, ou de manière insuffisante, l'Ancien Régime. L'impulsion sera confirmée, celle de l'élan que d'anciennes ordonnances avaient amorcé, que le développement technique servira, et au nom duquel l'organisation d'unités de secours officiera. Au fur et à mesure que le XIX<sup>ème</sup> siècle ouvrira ses portes, le premier rapport ainsi connu à la flamme se modifiera ; ce rapport qui concevait l'impuissance et le fatalisme des hommes face au feu<sup>62</sup>. Dorénavant la personne humaine allait oser, soit directement, soit indirectement, contrecarrer le phénomène, si bien que l'élément y perdra son essence divine. Pour un temps, ce sera d'ailleurs sa perte la plus significative.



*Document n° 2 : Impuissance et fatalisme des hommes face aux flammes*

Il faudra encore plusieurs générations pour qu'il perde sa fréquence, sa puissance et, particulièrement, ses effets. S'il pesait sur le monde urbain à la veille des années 1800<sup>63</sup>, il continuera de peser, sous certaines nuances et dans le cadre des notions précitées, en 1850 ou à l'aube des années 1900. Ces lectures demeurent d'ailleurs visibles à l'échelle d'une aire géographique déterminée ; dans le cas présent, la ville de Lyon. Ainsi, par exemple, Le Salut Public de 1869 revenait-il sur la fréquence et les conséquences des

<sup>62</sup> Voir le document n° 2, page 1.32 : *Impuissance et fatalisme des hommes face aux flammes*. DOLLINGER R. (sous la direction du colonel pour l'édition française) - Objectif brûlant, les sapeurs-pompiers du monde, Paris, Editions et diffusions internationales, 1984-1993, 8 vol. (tome 2 : Origine et évolution des sapeurs-pompiers, 1984, 287 p. ; p. 33). Dans le texte, qui renvoie à la gravure, est noté le comportement fataliste des gens au Moyen Age. "*Désespérément l'homme s'écarte devant la puissance de Dieu. Désœuvré, il regarde ses biens disparaître dans les flammes.*"

<sup>63</sup> RIBOUT Th. - Corps législatif – Commission du conseil des Cinq Cents – Vues et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris Imprimerie Nationale, 1799, 134 p.

incendies hivernaux<sup>64</sup> alors que Le Petit Lyonnais de 1876 délivrait une phrase révélatrice du phénomène<sup>65</sup>.

La question se pose quant à savoir si seul le sensationnel prévalait : apparemment non, et bien que la période et l'orientation de la presse écrite s'y prêtent. A l'évidence, l'incendie était encore partout présent, le ferment d'inquiétudes et un terrible organe de destruction. Les déclenchements étaient quotidiens mais non répertoriés de façon rigoureuse ; ce qui laisse une fausse impression, celle d'une crainte non fondée. Cependant, il ne s'agissait plus du dramatique fléau qui ravageait couramment des quartiers entiers dans les villes de l'ère moyenâgeuse.

Sous les seuls traits de la plume, le phénomène apparaîtrait forcément important, ne serait-ce que par le choix qui était fait des mots. L'embrasement lyonnais de la Maison Milanais, en 1851, en offre le témoignage : "**(...) ressemblait à la gueule d'un four immense, et vomissait des colonnes de feu (...)**"<sup>66</sup> ; "**La lueur sanglante de l'incendie embrasait le ciel (...)**"<sup>67</sup> ; "**C'est un volcan en éruption.**"<sup>68</sup> ; "**(...) n'était plus qu'un gouffre enflammé.**"<sup>69</sup> ; "**L'incendie s'est prolongé jusqu'à 7 heures du matin, dévorant tout, brûlant tout, anéantissant tout.**"<sup>70</sup> ; "**(...) grandiose spectacle des flammes éclairant comme une torche gigantesque les 2 rives du fleuve.**"<sup>71</sup>. Bien loin de ces images, c'est l'analyse méthodologique et rigoureuse qui fondera l'interprétation et qui composera la réalité des faits. L'exemple de ce sinistre n'est pas pris au hasard. L'incendie de cette construction a été un événement qui marquera durablement l'esprit de la population lyonnaise. Sa relation était révélatrice des images et des représentations du feu encore présentes à cette époque, du fait divers, de la marque du péril, mais également de l'avancée des techniques de lutte ou de prévention, du fonctionnement des services de secours.

Sous l'écrit se perçoit, en outre, l'évolution, celle qui conduira la société à la maîtrise du risque. En se fondant sur la raison, l'observation, la logique, le groupe, les progrès et la

<sup>64</sup> Le Salut Public du 12/11/1869 s'arrête sur les conséquences des incendies au moment de la saison hivernale. Pour ce quotidien, et fort légitimement, les incendies qui se multiplient à l'entrée de l'hiver laissent les malheureuses victimes de ces sinistres dans un dénuement que les secours officiels et la bienfaisance privée ont bien de la peine à soulager

<sup>65</sup> Le Petit Lyonnais du 10/11/1876 : "*Il faut avoir assisté à un de ces spectacles dramatiques pour pouvoir en comprendre les douloureuses péripéties.*"

<sup>66</sup> Le Salut Public du 01/04/1851.

<sup>67</sup> Idem 14.

<sup>68</sup> Idem 14.

<sup>69</sup> Le Salut Public du 02/04/1851.

<sup>70</sup> Idem 17.

<sup>71</sup> Le Salut Public du 04/04/1851.

société, l'élément allait perdre son fatalisme. Entre la qualification du feu comme calamité par la loi de 1790 et la fin des années 1800, l'incendie aura évolué. D'ailleurs, les auteurs de La ville en feu ne s'y sont pas trompés lorsqu'ils livrent à l'incendie urbain trois définitions successives : celles de la fatalité, du fléau et du risque<sup>72</sup> : la fatalité qu'ont connu les civilisations anciennes ; le fléau qui frappa le Moyen Age et les Temps Modernes et son graduel estompement à l'époque contemporaine pour aboutir au risque. D'autres chercheurs iront plus loin dans l'analyse en établissant un passage en plein XIX<sup>ème</sup> siècle entre l'incendie dévastateur et étendu et le sinistre ponctuel et déterminé<sup>73</sup>. Seule manque à l'appel une démonstration, celle d'une justification que légitime l'actuel travail.

A la lumière de l'ensemble des informations ici distillées se profile un XIX<sup>ème</sup> siècle caractéristique dans le cadre de la défense contre le feu : celui d'une ère de transformation qui affectera le phénomène incendie, la ville, ses réseaux, sa structuration, son armature, sa trame et ses services. Cette évolution s'affichera de manière différente au Sud, au Nord, à l'Est ou à l'Ouest de la nation, et plus ou moins rapidement ; mais en tous lieux et à tout moment dans un mouvement identique. Exposer ce processus n'a d'intérêt que dans l'étude ciblée, qui montre et démontre, quitte à ce que cela s'opère en replaçant des décisions ou des bouleversements nationaux dans une définition locale.

Etayer le raisonnement doit se faire avec justesse et avec le plus de clarté possible. Dans cette perspective, user d'un triptyque est apparu le plus adapté<sup>74</sup>. La présente approche se veut ainsi successive, selon le phénomène, le corps de secours et l'organisation structurelle, fonctionnelle et technique sous le dit corps, soit : *LE DIABLE, SES SERVITEURS, SON SACERDOCE*. Ces trois étapes permettront d'explorer plusieurs pistes et portent, sous leur titre, une évocation fortement imagée, issue des représentations et des perceptions de la flamme qui font autant référence aux croyances qu'à la religion et aux pouvoirs que la société a donnés et fondés sur le feu.

Il est impossible de prétendre traiter du risque d'incendie sans dresser un état des lieux. C'est là une première étape à laquelle renvoie le *DIABLE*, approche qui dresse un tableau de la situation et propose une évaluation. L'incendie serait un danger permanent mais à quel titre ? S'il a été un danger, foncièrement, la société, dans son instinct de protection, a dû chercher à s'en protéger. C'est manifeste au regard des règles sociales et des mesures qui ont été édictées. Il est surtout évident que le concours d'hommes formés à la lutte contre le feu et à la protection des personnes a été capital. Ses *SERVITEURS* ont eu un rôle de tous les instants et il est inconcevable de traiter du risque d'embrasement et de sa maîtrise sans un point consacré à ces hommes. Certes, les

---

<sup>72</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

<sup>73</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>74</sup> A la consultation du sommaire ou de la table des matières, un équilibre légèrement plus appuyé sur la première partie peut ressortir. Il convient de préciser et de noter que ce phénomène ne procède, physiquement, que d'une manifestation visuelle de présentation et que le traitement, tel qu'il est proposé, correspond pleinement aux thèmes, à l'information, à l'argumentation et à la logique de démonstration.

modèles de prévision et de prévention ont joué un rôle dans l'atténuation des maux. L'implication est tout aussi lisible à travers les progrès techniques nés de la révolution industrielle. Cependant, la réduction et l'évolution des dévastations par la flamme auraient-elles été aussi perceptibles si une organisation humaine particulière n'avait pas fonctionné en parallèle ? A l'inverse, le seul pouvoir de composition de cette structure n'a pas eu, à lui seul, le poids de l'éradication car sans une fonctionnalité à l'épreuve du feu, l'office n'aurait qu'imparfaitement rempli ses fonctions. Défendre le bien d'autrui contre la destruction a été un service, un *SACERDOCE* éprouvant pour les hommes qui composèrent les rangs des sapeurs-pompiers. Pourtant, après chaque intervention, le soldat du feu pouvait avoir le sentiment du devoir accompli ; celui d'une tâche qui, menée conjointement à un interventionnisme fort des autorités et associée aux progrès techniques, allait fonder l'affaiblissement du péril<sup>75</sup>.

*L'incendie, danger permanent*, a été, est et demeure une réalité. Même s'il tend à muter entre le début et la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, il conservera des traits caractéristiques. Il est, dès lors, primordial de définir et de comprendre le phénomène incendie pour cerner, durablement, les enjeux de sa maîtrise. Sans une recherche de compréhension, celle de l'élément et de ses propriétés, l'accession à l'interprétation serait inexécutable. Définir la combustion, ses propriétés physiques et mécaniques, détermine une étape fondamentale, un niveau d'interprétation qui n'explique pourtant pas la persistance des lectures qui continueront d'entourer la flamme. Seul l'examen des influences humaines, au travers de la symbolique, des croyances et de plusieurs représentations, donnera, en fait, cet éclaircissement à quelques-uns des comportements tenus face à l'incendie, face à ce phénomène pour lequel les autorités auront des devoirs à remplir et des obligations à tenir au titre de la préservation des biens et des personnes. Ces principes, obligatoires et responsables, que le droit aura également en charge de faire respecter, n'ont d'ailleurs pas uniquement été le fait des civilisations modernes ou urbaines<sup>76</sup> bien que l'embrassement, dans ses souffrances, demeure, par essence, et historiquement, un péril citadin. D'ailleurs l'histoire des nations en porte des traces significatives jusqu'à la période contemporaine. Le feu et le milieu urbain auraient ainsi entretenu des liens étroits. Ces rapports entre la ville et l'incendie, au regard d'analyses effectuées, sont en outre vérifiés et vérifiables, ce jusqu'aux siècles les plus récents, et notamment le XIX<sup>ème</sup> siècle qui a été une période où le danger, en raison de l'essor humain, urbain et industriel des cités, est allé en s'accroissant. Il s'agissait, de plus, de liaisons que la persistance de plusieurs risques de déclarations de feux ou le passage d'anciennes à de nouvelles menaces ne

<sup>75</sup> A partir de cette fin de texte et jusqu'au titre de la première partie, les pages qui vont suivre forment une présentation de détail s'appuyant sur le plan de rédaction de la présente analyse. Il s'agit en fait de donner, dans ces pages, un modèle plus "littéraire" et interprétatif, lui-même annonciateur de la trame de démonstration, que ne permet pas nécessairement une simple lecture du sommaire ou de la table des matières. Dans cette perspective et afin que chacun puisse aisément repérer l'armature de ce travail d'interprétation de même que les chapitres et leur objet, chaque titre a été repris -la mention est faite en caractères utilisant le mode italique- dans le corps du texte qui va suivre. Le lecteur maîtrisant la logique de recherche ou souhaitant garder la découverte du raisonnement de manière plus personnelle, ce qui implique cependant d'avoir présent à l'esprit le plan, peut, s'il le souhaite, entrer directement dans l'étude en entreprenant, dès lors, la lecture du chapitre I (se reporter p. I-44).

<sup>76</sup> Dès l'Antiquité, des mesures ont été définies qui déjà s'appliquaient au monde urbain.

feront que corroborer ; une constance face à laquelle l'assurance incendie se justifiera et apportera, sous différents angles, une réponse aux conséquences des embrasements. Sous différents aspects, la ville de Lyon a porté le témoignage de ce danger, et ce au sein d'un espace à l'histoire et à la situation géographique parfois particulières, dans une cité où administration et destinée lui échappèrent, par périodes, spécialement entre 1851 et 1881. Cela ne représentera pas uniquement des contraintes, à l'image du développement économique, industriel et urbain qui la conduira jusqu'à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle. Ce sera néanmoins, parfois, un frein à l'avancée des progrès sécuritaires dans le domaine de la lutte contre le feu.

Apprendre à composer avec le risque incendie impliquait de savoir *prévoir*, *prévenir* pour mieux *protéger*, pour mieux *défendre*. Bien avant que l'homme ne s'organise en une structure destinée à livrer un corps à corps avec la flamme, l'initiative sera, au préalable, celle de concourir à la prévention des risques, première réponse admise devant favoriser l'émergence de réflexes sécuritaires. Ainsi se déterminèrent les concepts de prévision et de prévention, facteurs fondamentaux dans la quête de la maîtrise du risque incendie. Sous leur modélisation, les réponses prendront différentes formes allant de l'initiative des pouvoirs publics à l'intervention du législateur en passant par l'assimilation des progrès qui seront réalisés dans différents domaines, par exemple dans les modes d'édification. L'urgence était flagrante devant les effets d'une déclaration d'incendie qui demeuraient ceux de la tragédie, personnelle, sociale, collective ou économique. Aussi, les notions de prévision et de prévention auront-elles un rôle prépondérant à jouer. Cette attribution était d'autant plus capitale lorsque le rapport est fait à des espaces publics. Certaines classes de constructions, dont les édifices accueillant les foules, par la conjugaison de multiples paramètres, détenaient, en effet, une potentialité qui se vérifiera malheureusement de nombreuses fois, au XIX<sup>ème</sup> siècle notamment, soit celle d'une destruction par le feu. Ce sera le cas, explicite, des théâtres et des salles de spectacles dont la ville de Lyon portera, elle aussi, la trace dans le double anéantissement qui frappa le Théâtre des Célestins. Prévoir, prévenir, impliquaient, également, de pouvoir protéger et défendre lorsque les mesures s'avéraient finalement, pas nécessairement inefficaces mais souvent mal adaptées, et qu'un départ de feu était signalé. C'est à cet instant qu'il importait de disposer d'une structure capable d'intervenir, dans l'urgence, pour lutter contre les flammes et contre un phénomène craint par-dessus tout, celui de l'enchaînement des destructions par la propagation des flammes. La disposition d'une semblable structure deviendra progressive. Ainsi, les organisations issues de l'Ancien Régime laisseront place aux corps de sapeurs-pompiers, gardes nationaux ou municipaux. L'octroi d'un statut et d'une dimension nationale sera, certes, tardif, à l'image du décret de 1875 et, à sa suite, la loi de finances de 1898. Seulement, face à l'échelle de la menace, face à l'appréciation des dangers et aux fonctions remplies par les hommes qui formaient les rangs de ces institutions, la reconnaissance du rôle, social, de préservation et de sauvegarde, des corps de sapeurs-pompiers n'attendra pas. Quant à la manifestation, elle sera celle d'une fonctionnalité et d'une efficacité affirmant la primauté à disposer de ces unités, gages de sécurité.

Cette garantie face à la lutte contre l'incendie prend d'ailleurs une dimension mesurable qui donne une interprétation expressive lorsque l'appui se détermine quasi exclusivement sur un rapport à la ville, sur une cité urbaine telle que Lyon ; une ville

---

soumise aux mutations du siècle, concentrant populations et développement économique et traduisant ses craintes lorsque les cris "*Au feu !*" résonnaient dans les rues de l'agglomération. L'étude, la recherche et la production statistique engageront l'évaluation des dangers à l'échelle du terrain, soit *Lyon et ses incendies*. La menace s'appréciera alors sous différentes approches dont les plus notoires demeureront un accès général et une revue de détail, chacune donnant une information précise permettant de dresser une situation des risques, des effets et des conséquences. Le premier aboutissement, au-delà de fournir un répertoire des grands incendies ayant touché la cité lyonnaise entre 1853 et 1913, sera, précisément, celui de l'appréciation, du rapport à l'incendie et des évolutions qui s'en dégagèrent ; des processus évolutifs devant concourir à une réduction des sinistres, que la liaison se fasse à l'incendie tel qu'il se définit ou à des feux caractéristiques tels que ceux de cheminée. La revue de détail parachèvera le travail d'évaluation de l'ensemble. Elle permettra d'apprécier le péril et ses manifestations, à l'échelle lyonnaise, sous les différents modes qui les distingueront, natures de feux, origines mais également en fonction d'une causalité se rapportant à la géographie de l'espace urbain lyonnais. L'évaluation, sous la recherche informative de précision, permettra aussi de dégager des indications sur d'autres données, celles des dommages occasionnés ou des risques selon les déclarations. L'interprétation de l'état de la menace n'est envisageable que sous la globalité et la rigueur de l'étude donnant sa crédibilité à la démonstration. Seule l'analyse du phénomène, sous de multiples paramètres et facteurs, coïncidant entre eux, sera en effet capable de révéler l'évolution et l'éventuel accès à la maîtrise du risque incendie qui, d'ailleurs, ne s'opposera pas à une permanence du péril. Si la tendance exprimée est celle d'un déplacement des dangers, dans le sens des manifestations d'incendie, encore fallait-il pouvoir le déterminer et le mesurer, ce que seul permet un travail à l'échelle d'un espace géographique qualifié ; ce qui ne vaut donc pas nécessairement à une échelle plus vaste ou sortie du caractère de la société urbaine.

L'évolution dans la maîtrise des incendies, dramatiques, ou, au fil du temps, accidents ponctuels, trouvera une réponse catégorique dans la disponibilité et l'intervention d'unités distribuant des secours. Sans l'implication d'une classe d'hommes, engageant dès lors l'intérêt, l'étude et l'interprétation du danger et ses effets seraient inévitablement déformées. La réaction face au risque n'était pas uniquement celle d'un interventionnisme dans l'établissement d'une législation et la préconisation de mesures mais également celle de la mise à disposition des populations de moyens de sauvegarde et de défense contre le feu. Le principal de ces moyens s'établira sur les corps de sapeurs-pompiers. Entre le début et la fin des années 1800, leur évolution sera manifeste. Cependant, plus encore que sur un siècle, la concentration des bouleversements se fera sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle avec toutefois la réserve et la valeur d'un fondement valable pour une ville : *Sapeurs-pompiers, ville de Lyon*. Sur la période 1852-1913, le corps de sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise subira, ainsi, une évolution qui le conduira du volontariat au professionnalisme, du service d'incendie au service de secours ou des pompes ordinaires aux gros engins d'extinction. Ce processus ne s'inscrira pas exclusivement dans le paysage urbain de la cité lyonnaise mais autant dans la société que dans les principes qui régiront l'administration de la ville. Le corps subira également, bien involontairement et indépendamment de ses missions, certains des bouleversements, notamment politiques, qui affecteront la nation française. D'ailleurs,

quelques-uns de ces éléments établiront de marquantes étapes dans l'histoire des sapeurs-pompiers lyonnais et la transformation du service d'incendie de l'agglomération ; sans compter que la correspondance se fera également à la subordination de principes péremptaires de fonctionnement, qu'ils prennent la forme d'un budget, d'un respect de modes d'administration et l'observation de règles de discipline, critères déterminants en termes de sécurité incendie, dernière notion établissant, à elle seule, l'expression d'enjeux capitaux et la manifestation de l'intérêt comme de l'ingérence des pouvoirs locaux dans sa conduite. Reste que le support fondamental à l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers obéira à une variable, impérative dans le concours à la lutte contre les incendies, en dehors d'un rapport à une composition structurelle, soit : les hommes, ceux formant les rangs des unités, et nommés ici "*serviteurs*".

Les sapeurs-pompiers ne sont pas strictement à interpréter comme les pièces d'une stratégie. Derrière la fonction apparaîtront des hommes qui établiront une *dimension*, une *représentation*, celle du *cadre humain* de l'activité. Les rangs se composaient sur des effectifs qui détermineront des critères de forme, de composition évoluant au rythme des transformations qui affecteront la société. Le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, par correspondance à la surface du territoire de l'agglomération, à la concentration humaine, aux risques, s'organisera sous la forme d'un bataillon. Sa troupe se formait d'officiers d'encadrement et d'hommes du rang pour lesquels divergeront, fort logiquement, les facteurs de recrutement. L'étude des rangs de l'unité de la ville de Lyon mettra ainsi en lumière les principaux supports conduisant à l'engagement des hommes, sous des correspondances de professions ou de positions sociales souvent héritées du passé. Celle-ci permettra, dès lors, un travail d'analyse selon les nominations et l'occupation des différentes fonctions, officiers, sous-officiers et sapeurs, pour aboutir à une assimilation de processus évolutifs et de mouvements des effectifs sous le rapport à l'exercice du service d'incendie. Néanmoins, sous l'association au cadre humain, la liaison ne sera pas exclusivement celle d'un rapport à la forme, à la composition et à l'évolution des effectifs. Elle sera également celle d'un reflet, d'une représentation d'une forme associative, pour la moins nouvelle, qui trouvait son origine dans un modèle de solidarité et de sécurité sociales ayant conduit à la formation d'unités capables d'intervenir dans le cas d'une déclaration d'incendie ; des corps aptes à sauvegarder les biens, privés ou collectifs, d'une destruction. En outre, ceci s'inscrira parfaitement dans la tendance du XIX<sup>ème</sup> siècle puisque, rapportés à l'esprit humain, c'est-à-dire à une des nombreuses dimensions du caractère individuel et social, les sapeurs-pompiers seront une source de représentation, autant d'ailleurs pour les hommes qui en formaient les rangs que pour les populations. L'expression sera celle d'une identification et d'une correspondance à l'image où perçaient le désintéressement, le courage et le dévouement pour les uns, la reconnaissance et les hommages rendus pour les autres. De plus, ce rapport, qu'il se fasse à la représentation ou à la fonction, ne s'arrêtera pas au service d'incendie car les corps de sapeurs-pompiers, à Lyon comme dans d'autres grandes villes, seront également des vecteurs de la vie municipale et associative sous d'autres fondements que celui du combat contre le feu. Seulement, ces dernières notions n'enlèveront rien à une exigence de service, la correspondance à un devoir -presqu'une vocation-, celui de lutter contre l'incendie, mission originelle.

L'engagement des hommes, sapeurs-pompiers, à servir la société dans sa quête de



sécurité et sa recherche de la maîtrise des risques, impliquera un investissement de tous les instants déterminant, dès lors, des *notions et des paramètres sociaux* attachés à la fonction. En échange de l'accomplissement et de l'exécution du service d'incendie, qui ne sera pas simplement celui d'intervenir lorsqu'un embrasement était signalé mais inclura, par exemple, un temps de formation ou des gardes, et qui, parfois, mettra en péril la vie sociale ou individuelle des soldats du feu, ceux-ci obtiendront une solde. Ce mode rémunérateur évoluera entre service volontaire et professionnel, entre indemnité et salaire. Il était censé correspondre à une exigence de service et à la charge de sapeur-pompier mais, au regard des sommes, ne portera pas distinctement la reconnaissance des pouvoirs publics. Cette gratitude sera progressive sous le régime administratif et, avant tout, manifeste sous un point, la concession d'une prérogative, celle du droit à des pensions et à des secours. La reconnaissance, sociale, sera celle d'avantages, encore que le terme ne corresponde qu'imparfaitement sous sa définition. Cependant, que l'indemnité prenne la forme d'une solde ou d'un salaire, l'implication des hommes sera la même et les risques courus identiques en remplissant l'exercice, à l'origine volontaire, d'un service que les sapeurs assimileront à un devoir. Si modicité est un terme qui pourrait caractériser la solde, les sapeurs-pompiers lyonnais bénéficieront, pourtant, sous la correspondance de critères et l'application de la loi, de pensions de retraite, de pensions et d'indemnités de secours en cas de maladie et de blessures ; des droits qui ne devaient nullement être assimilés à une récompense mais à l'expression et au témoignage d'une gratitude envers les hommes formant les rangs. Car, à Lyon, comme ailleurs, certains d'entre eux, en remplissant leur devoir, y laissèrent la vie -un don-, leur santé, leur constitution physique, ou supportèrent, sur leurs vieux jours, les conséquences de l'exigence, et parfois la rudesse, du service à cette époque. Pensions de retraite, secours et pensions pour blessures ou maladies contractées en accomplissant leur devoir, jusqu'à l'assurance des personnels des services d'incendie, quelle que soit l'initiative, seront donc l'expression, parfois tardive mais catégorique, de la dette, selon la qualification de certains auteurs<sup>77</sup>, que la société avait contractée envers ces hommes, soldats du feu, accomplissant un sacerdoce.

Combattre les incendies répondra à plusieurs impératifs parmi lesquels les actions consistant à *protéger, alerter, secourir* établiront des facteurs primordiaux. Si la protection était, notamment, à concevoir au travers de l'adaptation de la trame d'un réseau de distribution des secours à la ville et ses risques, alerter et secourir détermineront le rapport à deux besoins fondamentaux ; celui de la communication et celui de disposer du plus appréciable des agents extincteurs, l'eau. Ne pas remplir ces paramètres, répondant toutefois à ce qui, aujourd'hui, serait interprété comme les rudiments de la sécurité incendie, aurait voué l'agglomération lyonnaise à subir encore de nombreuses destructions par le feu, la disposition d'un corps de sapeurs-pompiers n'étant, en aucun cas, le gage de la maîtrise des déclarations d'incendie et d'une limitation de leurs effets. En fait, distribution des secours, communication de l'alerte et disposition d'un réseau d'adduction des eaux ne devaient pas être des éléments superposables les uns aux autres mais des variables devant fonctionner simultanément, en s'adaptant à l'évolution

<sup>77</sup> RIVIERE M. - *Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

de la cité et en assimilant les progrès techniques et sociaux. C'est à ce prix que le monde urbain verra en fait s'opérer le processus transitionnel de l'état de la menace incendie et ses conséquences même si le phénomène demeura, dans tous les cas, latent, sans être nécessairement endémique. Ainsi, les éléments de l'armature de la toile de répartition des secours, à l'échelle de la ville de Lyon, ne cesseront d'évoluer. L'adaptation sera bien celle du terrain et non pas exclusivement celle d'une correspondance à la recomposition humaine des effectifs. Elle sera également celle de l'assimilation des principes de développement moderne de la société, des techniques, et, avant tout, de l'évolution des risques. Ces notions vaudront aussi dans les modes de diffusion de l'alerte tout comme dans l'extension graduelle du réseau de distribution des eaux, voyant plusieurs innovations inscrire un progrès décisif dans la réduction du nombre, ou plus manifestement de leurs conséquences, des incendies. L'étude à l'échelle du terrain lyonnais, sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, en portera ainsi le témoignage ; celui de la diffusion de l'alerte qui, si elle conservait l'usage de la voix et des sons, allait rapidement passer du cri à la communication téléphonique, du clairon à la sonnerie électrique ; un mouvement d'ailleurs comparable lorsque le rapport est fait à l'eau marquant le passage de la chaîne d'alimentation des pompes par la réquisition des individus à des tuyaux désormais vissés sur des bouches d'arrosage ou d'incendie, résultat de l'extension et de l'amélioration du réseau d'adduction des eaux ; autant d'éléments qui serviront les hommes remplissant la charge et l'exercice du service d'incendie -bientôt service de secours- dans le combat qu'ils livreront contre la flamme.

*L'exercice du service d'incendie* a pris différentes formes. Il ne peut se réduire, en aucun cas, au seul et unique stade de l'intervention des sapeurs-pompiers sur le théâtre d'un départ de feu bien qu'il s'agisse de la mission, hautement symbolique, encore ordinairement remplie à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle. L'attachement à cette simple perspective reviendrait à nier le fondement de l'organisation, soit l'engagement, social, des hommes qui ont formé, dans le cas présent, les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; l'engagement dans un service soumis, à l'image de la société de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>ème</sup> siècle, à des bouleversements et, plus catégoriquement, à une évolution qui vont mener les services urbains de secours contre l'incendie -au moins à Lyon- aux services de secours et d'incendie. Cette extension des missions n'aurait été, en fait, que l'appréciation d'un témoignage, individuel ou collectif, de l'investissement des hommes dans la charge qu'ils choisissaient d'occuper. Quant à la correspondance avec l'exercice du service d'incendie, elle s'établira sur les éléments que déterminaient la distribution des secours, la diffusion de l'alerte et le réseau des eaux, bases sans lesquelles le combat contre la flamme ne pouvait avoir que le caractère d'une défaite. Seulement, et avec la même affirmation, l'exécution de l'office établira un renvoi indéniable à la disponibilité des hommes engagés, entre astreintes et consignes de services, entre surveillance et formation, impliquant de faire corps avec la fonction et son exercice. L'exécution du service d'incendie ne sera, en conséquence, pas celle du seul départ au feu. La définition sera beaucoup plus large et déterminera un service hors ou préalablement à l'intervention établissant alors différents paramètres : une base, celle de l'accomplissement de gardes ; une "mutation"<sup>78</sup>, celle

---

<sup>78</sup> Le terme de "mue" conviendrait peut-être davantage.

---

figurant l'extension des missions ; un rapport à l'uniforme, facteur d'immersion ; une liaison à la formation, permanente, des hommes. Il n'en reste pas moins qu'à la mesure des risques, le rôle, fondamental, du sapeur-pompier renverra irrémédiablement à l'analyse de l'exercice du service d'incendie sous la stricte exécution des opérations de lutte contre le feu. L'étude des processus d'extinction témoignera d'ailleurs de l'évolution, non pas uniquement des techniques ou des modes d'intervention, mais également des dangers et des risques d'incendie. Ceci reflèterait, en outre, l'hypothèse d'une action de protection, dans la gestion de la menace, qui aurait été, à Lyon, progressive, y compris sous la disponibilité d'un service de secours professionnel, du fait, précisément, de la considération de l'événement. Seulement, cette ligne directrice, ramenée à l'exercice du service d'incendie, ne pourrait être exclusivement celle de la fonction remplie par les hommes engagés ; elle sera aussi celle des moyens mis à leur disposition.

Sans l'appui de *supports matériels et techniques*, le courage et le dévouement des sapeurs étaient de piètres armes face aux flammes. Le développement technique, dont le XIX<sup>ème</sup> siècle portera la marque, introduira ainsi le passage de témoin entre un parc matériel classique, qui pourrait aussi se définir comme ancien, et un parc moderne qui verra, tour à tour, s'employer, à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, les pompes à vapeur puis les autopompes. Toutefois, l'usage d'un parc matériel sera beaucoup plus vaste que le simple rapport à un équipement en agrès d'extinction pour s'étendre à l'exercice opérationnel des missions qui seront progressivement dévolues aux sapeurs-pompiers bien que la liaison légitime demeure celle au feu. En dehors des moyens d'établissements en eau, ne faisant que s'adapter, le premier support, ramené à l'opération d'extinction, sera celui des pompes à bras constituant le plus gros du parc d'incendie mais pas nécessairement le plus manoeuvré. Puis, misant sur la puissance, la modernité, pour dissimuler le voeu de représentation de la cité lyonnaise, reflétant néanmoins l'exigence de sécurité et l'importance du risque et ses enchaînements, l'emploi sera celui des pompes à vapeur. D'ailleurs, sous ce caractère de la puissance, et par-dessus tout de la rapidité, le progrès sera aussi celui, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, beaucoup plus important, témoin de l'innovation et de l'orientation de la société dans l'ère industrielle et moderne, du véhicule automobile d'incendie. Secteur en plein développement, promis à un avenir économique qui fondera une nouvelle définition sociale aux déplacements des populations, l'automobile présentait un débouché manifeste sur le marché de l'équipement des corps de sapeurs-pompiers ; ce que reflèteront les marchés passés à la suite des projets de dotation du bataillon en agrès à traction mécanique. S'attacher à la définition des supports matériels et techniques mis à la disposition des sapeurs-pompiers déterminera encore la référence à d'autres moyens comme ceux de secours ou de sauvetage, ceux de renforts, ceux d'exploration ou à tous les instruments composites utiles aux missions de secours. L'acquisition de certains de ces matériels n'ira d'ailleurs pas sans poser de réels embarras relatifs, notamment, à l'origine de leur fabrication. Seulement, le prix de la maîtrise de l'incendie déclenché ne devait pas uniquement être celui du dévouement et du courage des hommes mais également -et manifestement- celui de l'investissement en équipement matériel.



# 1<sup>ère</sup> partie : LE DIABLE

## **Chapitre I : L'incendie, danger permanent**

Quels que soient le temps et le lieu, l'incendie est demeuré un danger permanent. Phénomène destructeur aux propriétés particulières, il est longtemps apparu comme le risque urbain par excellence auquel il sera bien difficile d'appliquer des modèles de prévision ou de prévention avant d'en avoir maîtrisé "la science", les connaissances et de s'affranchir de plusieurs des représentations qui le caractériseront. Péril ancien ou menace moderne, tantôt facteur d'évolution, tantôt outil dévastateur, l'incendie a très souvent, trop souvent, laissé des traces, y compris à Lyon, que seules les mémoires modernes, sous une fausse impression de domestication, semblent vouloir oublier.

### **I. SOUS LES FEUX DE LA RAMPE**

---

#### **A. DÉFINIR ET COMPRENDRE LE PHÉNOMÈNE INCENDIE**

##### **1. DÉFINITION DE LA COMBUSTION**

Sous la définition, au sens strict, du terme et à la lueur des connaissances modernes

issues des sciences, le feu se détermine comme un dégagement simultané de chaleur, de lumière et de flammes que produit la combustion de certains corps. Parallèlement, il désigne surtout l'embrasement, qui, sous une forme caractéristique, peut conduire à un phénomène beaucoup plus sérieux que la simple ignition : l'incendie. Sans l'émergence puis l'intérêt de la chimie et de la physique modernes pour le feu, la compréhension des propriétés de cet élément serait encore demeurée un temps obscure. Elle aurait, par-dessus tout, repoussé les possibilités de parvenir à maîtriser, voire éradiquer, le feu, sous ses traits de fléau, de malheur urbain et dévastateur, ou de risque ; ceci, malgré les connaissances, superficielles, apparemment acquises par les sociétés anciennes.

Au travers de ces sciences et des études menées, la manifestation ou la déclaration d'incendie deviennent évidentes. Elles y prennent toute leur dimension, particulièrement au regard du monde urbain et des risques qui s'y sont rassemblés et s'y concentrent encore. Surtout, les terribles conséquences d'un départ de feu, l'étendue et la gravité des déprédations, au Moyen Age, et sous certaines formes, au XIX<sup>ème</sup> siècle, y trouvent une explication que la présentation et l'analyse des propriétés physiques et mécaniques de la flamme ne vont faire qu'attester.

La combustion naît en fait d'une réaction chimique, plus précisément d'un phénomène d'oxydation ; c'est-à-dire de la combinaison d'un corps avec l'oxygène. Selon les sciences et la culture, c'est à Antoine Laurent De LAVOISIER<sup>79</sup> que la reconnaissance de cette réaction chimique se doit. C'est encore au même auteur que se reconnaît l'explication du déroulement de la combustion. Cette oxydation n'est pas une disparition de la matière mais une transformation. Dans son traité de chimie élémentaire, publié en 1789, LAVOISIER étayait sa démonstration aux dépens de théories séculaires comme celle du phlogistique, celle de ce fluide qui avait été imaginé par les anciens chimistes pour expliquer la combustion<sup>80</sup> ; un traité de chimie savante sur lequel se sont d'ailleurs fondés d'autres scientifiques pour bâtir leurs analyses et livrer de nouvelles précisions sur le phénomène et plusieurs de ses attributs. Ainsi est due à Louis Joseph GAY-LUSSAC<sup>81</sup> la loi de dilatation des gaz, énoncée en 1804.

L'incendie, cette manifestation dévastatrice qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace, est donc le produit, à l'origine, d'une réaction chimique. Si l'on excepte le cas des combustions spontanées, et sous la pensée de LAVOISIER, celle-ci se produit donc par association de deux corps. L'un est appelé comburant, l'oxygène de l'air, et l'autre combustible, le bois par exemple, auxquels l'apport extérieur d'une source d'énergie fournit, en général, l'amorce. Il est en effet nécessaire d'atteindre un degré de température, appelé communément point d'inflammation, propre à chaque matière, pour

---

<sup>79</sup> POIRIER J.P. - *Lavoisier*, Paris, Pygmalion, 1993, 551 p. LAVOISIER Antoine Laurent De (1743-1794) ; chimiste français qualifié comme l'un des créateurs de la chimie moderne. L'ouvrage de J.P. POIRIER est d'une excellente qualité pour apprécier le personnage, sa vie et son oeuvre.

<sup>80</sup> Phlogistique : fluide supposé inhérent à tout corps et qui était, en fait, censé produire la combustion du dit corps lorsqu'il abandonnait ce dernier.

<sup>81</sup> GAY-LUSSAC Louis Joseph (1778-1850) ; physicien et chimiste français.

que cette dernière s'enflamme ; au moins, dans l'expérience méthodique. En conséquence, la réunion de ces trois éléments fonde l'origine d'un départ de feu. Le danger provient, de plus, du fait que ces éléments peuvent se trouver très facilement associés, parfois même de façon naturelle, souvent de manière accidentelle ; ce qui donne un commencement d'explication à l'importance du phénomène et au risque incendie, et ce, jusqu'à une période récente de notre histoire ; ceci, d'ailleurs, d'autant plus fortement que plusieurs corps possèdent un point d'inflammation relativement bas et que les propriétés de ces corps, sous le dit paramètre, ne sont, pour plusieurs, connues, parfois, que depuis très peu de temps.

Aujourd'hui, la théorie énoncée par les pères de la physique et de la chimie modernes forme, dans le jargon professionnel de la lutte contre l'incendie, ce qui est nommé le triangle du feu<sup>82</sup>. Sa connaissance est essentielle. Elle détermine directement la manière d'agir pour parvenir à l'extinction d'un foyer. Seulement, les hommes qui formèrent les rangs des soldats du feu du siècle passé, comme les individus qui travaillèrent à l'expérimentation des principes de défense, n'ont pas attendu cette représentation contemporaine issue du modèle scientifique pour y appliquer de simples observations. Tel a été, à l'origine, le constat né de l'observation marquant le rôle de l'eau, de cet élément qui, soit en isolant la matière combustible de l'oxygène, soit en réduisant la température, procède du meilleur agent extincteur universellement connu et reconnu.

Il existe différents types de combustions. Sans trop approfondir, la différenciation se fait principalement entre les conflagrations vives ou lentes, les oxydations complètes ou incomplètes. Dans le cas d'une combustion incomplète, se produit régulièrement une conséquence néfaste à la préservation de la vie humaine, notamment sous l'effet d'un dégagement gazeux, nommé oxyde de carbone, inodore. Ce gaz, en proportion supérieure à 2% dans un environnement, cause une asphyxie rapide<sup>83</sup>. Si la production de cette émanation fut révélée simultanément à l'accession au savoir de la combustion classique, le soupçon de sa présence demeurerait difficilement prévisible ; et ce, bien que l'individu en ait noté les conditions éventuelles déterminantes à sa génération. Ainsi, la mise en corrélation fut rapidement faite avec les temps froids, les très basses températures et la demande élevée de chaleur, la plupart du temps dans des espaces confinés<sup>84</sup>. Au même titre se confondaient la surchauffe des poêles en fonte et le danger des procédés de noircissement des vieux fourneaux<sup>85</sup>. Il s'agissait d'une menace concrète contre laquelle des ordonnances furent édictées, notamment dans le but de préconiser la mise en communication des modes de chauffage avec l'air extérieur et d'éviter le

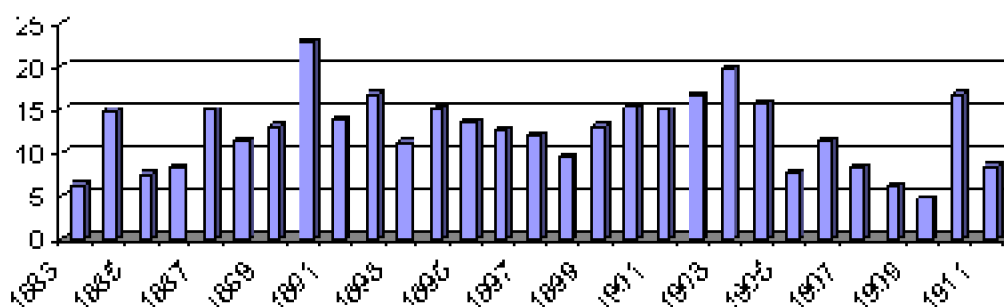
<sup>82</sup> VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p. ; p. 21.

<sup>83</sup> BLANDIN A. - Les éléments des risques d'incendie et d'explosion et de leur prévention, Givors, Martel, 1952, 368 p. ; p. 291. Il n'est pas toujours besoin que le seuil de 2% soit atteint pour causer un décès.

<sup>84</sup> Les quotidiens lyonnais de 1867 et 1875 s'inquiétaient de la persistance de la rigueur hivernale et des éventuels risques courus par les populations quant à un mauvais usage des moyens de chauffage.

<sup>85</sup> Dans son édition du 12/11/1857, Le Salut Public mettait en garde la population lyonnaise sur le risque potentiel que constituaient les poêles neufs dans l'émanation de monoxyde de carbone.

confinement, facteur aggravant, qui favorisait l'accumulation d'émanations nocives. Il n'en est pas moins demeuré que l'oxyde de carbone fut la cause de nombreux décès<sup>86</sup> et à l'origine d'un nouveau mode de suicide : celui par asphyxie<sup>87</sup>. Le milieu médical s'est très tôt posé la question du retour à la vie des personnes victimes de ce type d'accident, volontairement ou involontairement. Sous ce point de vue, il est intéressant de noter la parution dans un quotidien lyonnais, en 1855, des éventuels premiers soins à donner dans une telle situation<sup>88</sup>. Si quelques mesures prêtent à l'interrogation, d'autres suscitent l'intérêt, principalement celles qui recommandaient d'imprimer, à la poitrine de l'accidenté, de douces pressions, à hauteur de 15 à 20 par minute, de manière à recréer les mouvements respiratoires : une technique à l'avant-garde de ce qui allait devenir le secourisme.



Graphique n° 1 : Evolution du pourcentage des cas de suicides par oxyde de carbone sur la période 1883-1911 dans l'agglomération lyonnaise

L'exemple du XIX<sup>ème</sup> siècle, dans les conséquences d'une déclaration de feu non maîtrisée, fait figure de référence. En conséquence, dans une période où la production technique conditionnait le développement économique d'une ville, d'une région, sous l'influence de facteurs issus de la révolution industrielle, il était primordial que l'outil soit protégé. Pour une industrie en pleine évolution, voir son activité réduite en cendres était terrible dans ses effets, en plus d'une population ouvrière conséquemment livrée au chômage. A ce sujet, la ville de Lyon regorge d'exemples. Celui de l'incendie des chantiers de la Buire, en 1882, est significatif<sup>89</sup>. Le chiffre des dégâts fut estimé en millions de francs. Plus cruellement, ce brasier privait des centaines d'ouvriers de leurs

<sup>86</sup> CHESNAIS J.Cl. - Les morts violentes en France depuis 1826, Gap, Presses Universitaires de France, 1976, 346 p. ; pp. 122 et suiv. Cet ouvrage fait le tour des différentes et abondantes causes de mortalité et, parmi elles, les décès par le feu et par asphyxie.

<sup>87</sup> Voir le graphique n° 1, page I-47 : *Evolution du pourcentage des cas de suicides par oxyde de carbone sur la période 1883-1911 dans l'agglomération lyonnaise*. Les informations annuelles à la genèse de ce traitement sont disponibles dans le tome V. Elles sont issues des Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon pour les années citées.

<sup>88</sup> Article publié dans Le Salut Public du 18/12/1855. Cet écrit expose que l'usage presque exclusif qui est fait du charbon de terre et du coke, principalement pour le chauffage, rend les asphyxies très fréquentes. L'ignorance des premiers soins à donner aux victimes de ces accidents aurait déterminé le conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine à publier une note sur les mesures à prendre avant l'arrivée d'un médecin.



ressources.

La seule compréhension du feu comme réaction chimique n'explique pas tout. C'est en approfondissant l'analyse et l'étude du phénomène, notamment dans ses causes, ses origines et ses modes de propagation, que l'ampleur s'en mesure. Ce sont d'ailleurs ces discernements qui ont permis d'édifier les souches de la prévention. Cette dernière, associée à l'optimisation d'un service de secours, admettra, pour partie, le concours à la sécurité des biens et des personnes, vis-à-vis de la conflagration ou des risques existants.

## 2. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES FONDANT L'INCENDIE

L'incendie caractérise un péril redouté qui, avec un minimum de moyens, provoque un maximum de dégâts. A ce titre, les compositions incendiaires<sup>90</sup> ont constitué une arme terrible, tantôt employée par l'envahisseur pour soumettre les populations, tantôt par les troupes guerrières pour couvrir leur retraite. Au demeurant, les villes fortifiées n'étaient pas construites en pierre à seul dessein d'opposer une ferme résistance aux invasions mais, en particulier, pour y éviter la propagation des incendies dans le cas d'un siège<sup>91</sup>. Cette source d'embrasement notoire contre laquelle les individus se sont efforcés de lui substituer le plus d'aliments figurait parmi les causes connues. Connues comme l'étaient celles liées à la nature<sup>92</sup> ou, plus tard, aux vices de constructions<sup>93</sup>. En revanche, ce n'est qu'au fil des ans, de l'approfondissement des savoirs et de l'observation, en dehors des règles de bon sens, que les diverses autres causes se sont faites jour. Elles peuvent, dès lors, expliquer, avec recul, l'impact de sinistres antérieurs. Marquer des discernements quant aux causes n'a pas eu d'intérêt que pour la seule compréhension du fait mais autant dans l'élaboration des systèmes de défense que l'assise de la prévention.

Quel que soit l'ouvrage représentatif et facilement assimilable étudié sur le risque incendie et la conflagration<sup>94</sup>, tous répertorient les origines sous une classification quasi semblable. Sans prétendre leur donner un ordre, les plus communes sont : les origines thermiques, mécaniques, techniques, physiques, chimiques et biologiques, auxquelles

<sup>89</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884 / AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Incendie du 18/05 – Rapport du 19/05.

<sup>90</sup> L'exemple le plus caractéristique demeure le feu grégeois, à base de salpêtre et de bitume.

<sup>91</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. ; pp. 17 et suiv. Dans leur développement, les auteurs reprennent l'étude et les conclusions d'André GUILLERME.

<sup>92</sup> La foudre, les pluies incandescentes près des volcans, ...

<sup>93</sup> Il existera, jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, un nombre impressionnant de petits départs de feu ou de feux de cheminée qui avaient pour origine un vice de construction. Parmi les plus courants, la pièce de bois -une solive, par exemple- qui traverse la gaine de cheminée.

<sup>94</sup> Parmi ces recueils : BELTRAMELLI R. / FAURE A. - Le feu, Paris, Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> éd., 1969, 128 p. / GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p.

s'ajoutent les agents naturels précédemment évoqués.

Au chapitre des sources thermiques, le contact d'un corps combustible avec une flamme nue ou une source de chaleur figure parmi les causes les plus fréquentes d'un départ de feu, autant au XIX<sup>ème</sup> que sur les siècles précédents. Modes d'éclairage, généralement la bougie ou le suif, ainsi que modes de chauffage, cheminées ouvertes, en ont marqué les principaux exemples. Cependant, rien n'était ici limitatif à la vie quotidienne. L'emploi du feu dans la transformation, artisanale puis manufacturière, des matières demeurait, en effet, d'un usage courant, ceci jusqu'à l'apparition de nouvelles énergies, issues des progrès techniques et de la révolution industrielle, qui modifiera le rapport direct à la flamme nue ou à la surface chauffée. En d'autres termes, les risques, sous-entendus pour cette période allant jusqu'à ces progrès, ne se sont pas cantonnés au simple univers familial. Ils se sont journellement confondus avec celui de l'artisanat ; plus encore peut-être même avec l'environnement urbain. Dans tous les cas, l'imprudence, l'inattention, la crédulité et la perte de mémoire collective sur le pouvoir de l'élément, ont causé d'imposantes dévastations.

Sous le rapport des causes mécaniques, qui se confondent, par une certaine forme, avec les causes physiques, se dessine la transformation d'énergie. Cette source trouve un écho tout particulier et une illustration parfaite dans les progrès technico-industriels du XIX<sup>ème</sup> siècle, principalement au travers de l'apparition de machines industrielles qui étaient mues par de nouveaux procédés, à l'image de la vapeur. La désignation porte, en fait, essentiellement sur le risque et la cause d'incendie par frottement<sup>95</sup> ; celui de courroies sur des poulies, par exemple. Dans ce cas, la dynamique par l'action de ces instruments l'un vis-à-vis de l'autre induit généralement deux possibilités : l'accumulation de charge électrique, dite électricité statique, et la transformation du mouvement, suivant la vitesse, en énergie calorifique ; ce qui signifie, concrètement, sous la première condition, que lorsqu'un objet naturellement chargé ou neutre est mis en présence du corps électrisé par le mouvement, il peut jaillir une étincelle. Auquel cas, et dans un environnement spécifique tel que celui de poussières en sustentation, une explosion peut être occasionnée, un incendie déclenché. Sous le rapport et la seconde situation, selon la loi scientifique dite loi de Joule<sup>96</sup>, l'énergie produite par le frottement d'une structure sur une autre se transforme, pour partie ou totalement, en chaleur ; ce qui produit donc un échauffement qui peut engendrer l'inflammation d'une des structures liée à la cinétique si elle se trouve être un corps combustible, et, du même coup causer un départ de feu. Seulement ce n'est pas là qu'une cause. La friction a été, avant tout, un allié de poids pour l'homme primitif. Le frottement de deux morceaux de bois l'un contre l'autre a en effet offert à l'être humain le premier moyen de créer, par l'échauffement qui en dérivait, de façon maîtrisée et volontaire, la flamme. James Georges FRAZER admettait, dans son ouvrage Mythes sur l'origine du feu, que les premiers hommes devaient, sans doute, cette découverte à l'observation de phénomènes naturels<sup>97</sup>. Il n'en demeure pas moins que

<sup>95</sup> Les journaux lyonnais de 1855 reconnaissent déjà cette cause dans les départs de feu.

<sup>96</sup> JOULE James (1818-1889) ; physicien anglais.

<sup>97</sup> FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot -traduction de l'original publié en 1931-, 1991, 243 p. ; pp. 219 et suiv.

cette maîtrise, riche de conséquences pour l'être humain, allait, à l'opposé, être la cause de nombreuses déclarations de feu ; principalement dans les manufactures et industries de XIX<sup>ème</sup> siècle avec parfois de terribles conséquences, y compris dans le secteur industriel lyonnais<sup>98</sup>.

Sous l'intitulé des causes techniques s'agglomère tout ce qui, de près ou de loin, s'apparente au progrès sous ses multiples formes. Quelques origines de départs de feu classées sous ce titre se recoupent d'autre part avec plusieurs sources déjà précitées.

C'est le cas des nouvelles forces motrices. Sur le XIX<sup>ème</sup> siècle se côtoient, pêle-mêle, l'utilisation, de plus en plus fréquente, de la vapeur, le développement du réseau gazier, la fée électricité, des machines industrielles et d'autres innovations. L'évolution, voire la révolution, des modes d'éclairage, et, à un moindre degré, celle des modes de chauffages, ne supprimèrent aucun des risques, au moins dans un premier temps. La bougie avait pour principal inconvénient de laisser la flamme nue. L'usage de la lampe à huile avait, en plus, la menace de fournir un aliment par l'intermédiaire du récipient, même le plus insignifiant, lorsque l'objet était renversé ou chutait<sup>99</sup>. L'emploi du gaz, par beaucoup de ces aspects, a été perçu comme un progrès sensible, le premier d'une longue lignée. Utilisé pour établir des réseaux lumineux urbains, il a permis le franchissement d'une position supplémentaire dans l'indépendance humaine vis-à-vis du rythme diurne et nocturne, non pas tant dans la vie familiale quotidienne, mais dans le système de production qui était issu de la révolution industrielle. Quant à l'électricité, qui va asseoir définitivement les nouveaux modes de vie et de l'économie, elle a été le type même de l'innovation par excellence. Seulement le passage de l'éclat de la bougie au réseau de gaz et au génie électrique ne s'est pas accompagné, "loin s'en faut", que de bienfaits. Il s'est aussi assorti de dommages sous le point de vue des départs de feu, spécialement au regard du choix qui était fait des matériaux pour le transport du gaz, ou l'application de certains conducteurs pour l'énergie électrique. Etabli sans précautions ou à l'usage du particulier, le gaz a été générateur de brasiers déprédateurs<sup>100</sup>. Le court-circuit électrique, fréquent, avait des conséquences sérieuses pour ceux des industriels ou des manufacturiers qui avaient opté, par exemple, pour une distribution lumineuse liée à l'électricité<sup>101</sup>. Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon de 1901 notaient, de ce fait, une nouvelle source de départs de feu : les vices de construction électrique<sup>102</sup>.

Les causes chimiques sont, quant à elles, directement issues de la composition

<sup>98</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Exemple de l'incendie du 25/08/1855 dans une fabrique d'impression sur étoffes de La Guillotière dont la source fut l'échauffement d'une courroie.

<sup>99</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Le rapport d'incendie du 28/06/1884 revient sur l'incendie et les effets de l'explosion d'une lampe à pétrole, principalement dans ses conséquences humaines : 2 décès et 1 blessé grave.

<sup>100</sup> Dans sa parution du 29/03/1884, Le Progrès donne le détail de l'incendie d'un vaste entrepôt du quartier de Serin. L'estimation des dégâts porte un état de 300.000 francs. La cause de l'embrasement était l'éclairage au gaz du bâtiment

<sup>102</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.

interne des matières. Ainsi, il arrive que deux corps, mis en présence, puissent provoquer, par leur seule association, une réaction chimique. Celle-ci prend alors la forme de combinaisons gazeuses. Se produisant plus ou moins rapidement selon les circonstances, elles ont, entre autres facultés, d'occasionner une élévation de température. Comme l'étaye alors la théorie de la combustion et la notion de point d'inflammation, il se produit un intervalle où cette combinaison atteint un degré suffisant pour que soient engendrés une explosion ou un incendie. D'autres matières, comme les substances pyrophores, peuvent réagir au contact de l'air, dans d'autres cas, au contact de l'eau. L'illustration de ce type de sources d'embrasement la plus éloquente sur le XIX<sup>ème</sup> siècle demeure sans doute le phosphore. Employé dans la fabrication des allumettes chimiques, cet élément était stable quand il existait sous la forme du phosphore rouge mais particulièrement dangereux sous la forme du phosphore blanc. Il y avait donc un risque dans le stockage le plus anodin de ce corps, dans la production et l'usage de cette classe d'allumettes mettant en avant les bienfaits de celles dites de sûreté<sup>103</sup>.

Cette présentation ne saurait être complète sans aborder les causes biologiques. Elles se rapprochent, en fait, des causes naturelles. Elles se confondent parfois avec certaines des causes chimiques. Elles sont surtout habituellement dénommées combustions spontanées ou d'auto-inflammation. Parmi les origines les plus couramment reconnues, la présence de ferments, de bactéries, dans la ou les matières, de micro-organismes qui vont déclencher une série de combustions lentes dont l'énergie, faible au départ, va aller en s'accumulant. Plus le processus va s'accélérer et plus l'énergie va s'accumuler et, en toute logique, la température augmenter graduellement. La menace deviendra d'autant plus grande que le contact avec l'oxygène de l'air sera favorisé. Il n'y a alors nul besoin d'un apport extérieur de chaleur, d'un contact, pour atteindre le point d'inflammation du mélange et assister au déclenchement d'un incendie. Parmi les cas de combustions spontanées figurent les fourrages, les combustibles tels que les tourbes sulfureuses ou encore plusieurs textiles lorsqu'ils étaient, associés à des composants chimiques<sup>104</sup>; des matières dont le stockage, de l'artisanat aux bâtiments spécialisés -la condition des soies à Lyon-, en milieu urbain, est demeuré important jusqu'à une période historiquement récente.

Hormis quelques formes de départ feu et au regard des origines répertoriées et présentées, l'incendie ne devait ou ne doit pas être perçu comme une catastrophe

<sup>101</sup> [Le Petit lyonnais](#) du 29/07/1878 publie un article sur l'installation d'un nouveau mode d'éclairage qui concernait le procédé électrique. S'il en reconnaît les bienfaits, une mise en garde est cependant faite sur les dangers que cette source peut provoquer lorsque l'installation est faite de manière défectueuse. [Le Progrès](#) du 06/11/1901 fait un rapport sur un sinistre ayant détruit un débit de boissons Rue Puits-Gaillot dont le montant des dégâts s'élevait à 150.000 francs ; un brasier qui avait pour origine un court-circuit dans les conducteurs électriques installés pour l'éclairage.

<sup>103</sup> [Le Salut Public](#) du 15/03/1857 publie un article sur M<sup>rs</sup> COIGNET frères, manufacturiers à Lyon et Paris, qui viennent de livrer à la consommation des allumettes dites hygiéniques et de sûreté. Ces allumettes résolvent enfin le problème de la substitution du phosphore rouge ou amorphe au phosphore blanc beaucoup trop dangereux. Ces industriels avaient également compris l'enjeu du risque incendie dans la préservation de l'instrument économique et furent parmi les dirigeants de sociétés à se doter d'agès d'extinction et à former leurs ouvriers à la défense de l'outil de production.

naturelle et inévitable<sup>105</sup>. Il est, plus généralement, la conséquence de l'imprudence, de l'inattention, de la négligence et des progrès techniques ; parfois aussi de l'intention de nuire ou le mobile d'un vol, d'un crime, voire d'une escroquerie. Surtout, avec la classification des sources susceptibles de déclencher un feu et les quelques exemples cités, son analyse et sa compréhension deviennent plus abordables ; notamment, en association avec nos connaissances sur les conditions et les modes de vie des siècles précédents. La force des destructions liées à la flamme et la vision de l'incendie comme fléau urbain se conçoivent donc ; une évocation que les progrès scientifiques dans l'étude, notamment, des modes de propagation, ne vont faire que corroborer. Quant aux causes présentées, il ne s'agit là que d'un survol dont une étude plus ciblée, sous la représentation des risques, en étoffera la chair.

<sup>104</sup> Les journaux lyonnais de 1859, de 1881, pour ne citer que ces 2 années, insistaient, tout particulièrement, sur le danger d'échauffement des matières dans l'industrie du textile et ses dérivés. Le Progrès du 17/03/1903 relate, quant à lui, un embrasement survenu dans une usine de couleurs et de vernis située Route de Genas dans le quartier de Montchat ; un brasier dont le montant des dégâts fut estimé à 350.000 francs et dont l'origine fut attribuée à la fermentation des matières minérales.

<sup>105</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 5 et suiv. Présentation de l'ouvrage.



*Document n° 3 : Les différents modes de propagation d'un incendie*

### 3. PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES DE LA FLAMME

La connaissance des principes chimiques de la combustion et des causes de déclenchement ne saurait faire totalement la lumière sur l'importance du phénomène qu'en association avec les propriétés mécaniques de la flamme, c'est-à-dire celles liées à la cinétique et aux modes de propagation d'un embrasement. C'est le maillon manquant dans la chaîne de compréhension et d'évaluation des risques et de leurs effets ; ce qui a, en outre, permis à la prévision et à la prévention d'acquérir leurs lettres de noblesse, d'optimiser leur efficacité. Seulement la prévention, dans le cadre de la défense contre l'incendie, n'a pas été le propre de l'homme moderne<sup>106</sup>. Même si les civilisations anciennes étaient loin d'avoir atteint un degré remarquable, il n'en demeure pas moins que plusieurs d'entre elles savaient limiter l'extension d'un brasier. Cinq modèles de

<sup>106</sup> Plusieurs ouvrages traitant de la sécurité incendie reviennent sur les mesures prises par certaines des civilisations anciennes.

propagation sont, de nos jours, communément admis<sup>107</sup> : la convection, le rayonnement, le transport des gaz de distillation, la conductibilité et les retombées incandescentes<sup>108</sup>. Il est établi que, parmi ces modes de propagation, certains d'entre eux sont ou ont été plus propices au développement des destructions par la flamme selon l'époque. Toutefois, sous le rapport au monde connu et réel, passé ou présent, et dans le cas du XIX<sup>ème</sup> siècle, chacun y trouve une représentation concédant sa dimension au fait.

La convection se veut la loi de la propagation en hauteur. Elle résulte, en fait, du mouvement ascendant de l'air réchauffé que la découverte a, d'autre part, conduit aux expériences aérostatiques de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les cages d'escaliers en constituent l'exemple le plus éloquent. Par extension, tout espace, parfois restreint, d'autres fois plus vaste, mais libre dans le déplacement d'air, entre dans la catégorie des agents aptes à transporter le feu d'un lieu à un autre ; tout comme la résistance de certains matériaux ou la qualité du verre de vitrage<sup>109</sup>. Cela a été, vraisemblablement et de loin, le mode de propagation le plus répandu lorsqu'un départ de feu était signalé dans un bâtiment sur les siècles passés. Foncièrement, parce que l'air y circulait facilement et sans remparts. Ceci même peut-être de façon encore plus déroutante dans des cités comme l'agglomération lyonnaise où, à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les maisons étaient édifiées en hauteur<sup>110</sup>. Selon cette loi, le feu se disperse donc de manière verticale.

Le rayonnement joue, lui, sous les deux angles de la verticalité et de l'horizontalité. Il dépend, pour l'essentiel, de deux catégories de paramètres : ceux internes à la combustion et ceux externes, liés, par exemple, à l'environnement. A ce titre, la vigueur du foyer principal, l'intensité de chaleur dégagée, la distance qui sépare le foyer des objets qui l'entourent ainsi que la combustibilité plus ou moins élevée de corps situés à proximité, représentent-elles des facteurs déterminants<sup>111</sup>. De ce fait le voisinage de bâtiments construits ou composés, pour partie, de matériaux inflammables présente un danger lorsque le feu se déclare dans l'une des constructions<sup>112</sup>. C'est là une illustration parmi plusieurs à la propagation par l'échauffement de matières et l'atteinte du point d'inflammation<sup>113</sup>. La pratique ancestrale de défense contre l'expansion de l'incendie sous

<sup>107</sup> VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p. ; pp. 30 et suiv. Cet ouvrage décrit, parmi ces pages, de manière très explicite, chacun des modes de propagation.

<sup>108</sup> Voir le document n° 3, page I-53 : *Les différents modes de propagation d'un incendie*. Chacun de ces modes de propagation est repéré dans l'ordre de sa présentation et à l'aide d'une numérotation qui va de 1 à 5. L'illustration utilise une construction d'un type architectural moderne ; seulement, les risques de propagation sont demeurés les mêmes, plusieurs "s'adaptant" ou se modifiant selon les progrès techniques. VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p. ; p. 31.

<sup>109</sup> Progressivement, ces notions feront le soin d'études scientifiques et techniques particulières et retiendront l'attention des pouvoirs publics.

<sup>110</sup> Les journaux lyonnais de 1855 notent ce mode de propagation et le danger des cours centrales aux bâtiments qui forment de dangereuses gaines de cheminée lorsqu'un feu vient à se déclarer. En d'autres circonstances, ce sont les rapports d'incendie qui mettaient en avant ce danger.

<sup>111</sup> VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p. ; pp. 30 et suiv.

la forme de la part du feu y puise, d'ailleurs, l'un de ses fondements.

Le transport des gaz de distillation est un phénomène plus contemporain. Il est généralement propre à des progrès réalisés dans la production, la composition ou le perfectionnement de différentes matières. Il est aussi le résultat de la création de nouveaux matériaux aux comportements particuliers lorsqu'ils sont soumis à un échauffement ou brûlés. Entre dans l'interprétation, l'emploi, de plus en plus fréquent, des dites matières dans l'aménagement intérieur des espaces, les théâtres par exemple, et le développement des modes de vie. Comme le démontre la loi de dilatation des gaz, certains corps, sous l'action de la chaleur, produisent des réactions chimiques et libèrent des vapeurs. Ce sont ces émanations gazeuses, très volatiles et particulièrement combustibles, qui vont, sous l'action de l'air chaud, se transporter, notamment en partie haute du bâtiment<sup>114</sup>. Profitant de la chaleur ambiante née du foyer et de l'association avec l'oxygène, ces gaz peuvent former un embrasement ; ceci, dès lors que la température d'auto-inflammation se trouve atteinte ; ce qui signifie que le feu peut, par simple mouvement de ces vapeurs dégagées, se propager en un lieu parfois éloigné du sinistre principal. C'est une explication à la multiplication des foyers sur un même brasier et à l'étendue des dégâts dont, encore une fois, les manufacturiers du XIX<sup>ème</sup> siècle ont eu, notamment, à souffrir.

La conductibilité se matérialise par le transport de la chaleur du foyer sur un autre point d'une pièce, d'un logement, d'un bâtiment. Le plus communément, cela s'opère par le simple jeu des gaines ou des réseaux dont l'ossature est fréquemment faite de métal, conducteur calorique. Un corps combustible posé tout contre une conduite, ou une surface, soumise à une production de chaleur peut, dès lors, s'enflammer. Indubitablement, la température véhiculée doit être d'un degré substantiel pour que le comportement de la matière se modifie. Cette dépendance, liée à l'intensité du foyer principal, conditionne la répercussion. Une fois encore, il s'agit là de l'association et l'illustration caractéristiques entre matières combustibles et point d'inflammation. Si ce mode de propagation demeure moderne à la vue des progrès domestiques réalisés, ces effets se sont néanmoins continuellement remarquer ; ceci, au fur et à mesure que sont nés les réseaux ménagers et urbains, concrètement à partir des années 1880.

Pour être complet dans les modes de communication de l'incendie, manque à l'appel le déplacement de sources incandescentes : flammèches, brandons et tisons, par exemple<sup>115</sup>. Ce sont des sources de départs de feu qui peuvent parfois, sous l'influence des vents et des courants d'air chaud, parcourir des distances considérables. Dans cette

<sup>112</sup> Le Salut Public du 10/03/1868 précise, dans le compte-rendu d'un incendie, qu'il a fallu se borner à protéger les constructions voisines tellement la chaleur dégagée était imposante et faisait courir le risque de communiquer le feu aux habitations de structures légères édifiées à proximité.

<sup>113</sup> Le Courrier de Lyon du 26/07/1874 décrit le travail des sapeurs-pompiers selon deux phases simultanées d'intervention qui sont un travail d'extinction et un travail de protection. Le second se caractérisait par des jets de pompes dirigés sur les façades des bâtiments voisins au foyer pour éviter que les châssis des fenêtres ne prennent feu.

<sup>114</sup> VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p. ; pp. 30 et suiv.



perspective, le feu peut se trouver transporté d'un bout à l'autre d'un lieu. Ce phénomène reste relativement craint dans certaines régions. Il se maintient comme une des caractéristiques dans le développement rapide des incendies de forêt ou de zones vertes. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, la crainte s'est fondée, pour la ville de Lyon, dans son positionnement géographique, directement sous l'influence des vents qui balayent périodiquement la vallée du Rhône<sup>116</sup> ; mais pas uniquement. Elle l'était tout autant dans l'entassement des constructions<sup>117</sup>. A cette extension de l'incendie par transport de sources incandescentes, les Romains développaient déjà une parade qui consistait à étendre des couvertures mouillées sur le toit des bâtiments voisins d'un embrasement<sup>118</sup>.

Toutes ces connaissances sur la combustion, le fonctionnement, les causes et les modes de propagation, ont permis de classer les feux dans différentes catégories<sup>119</sup>. Ces divisions composent aujourd'hui les classes de feu et forment un apprentissage dans la théorie du sapeur. L'acquisition et l'accumulation de ces savoirs, depuis le traité de chimie élémentaire de LAVOISIER, ont, petit à petit, transformé les rapports de l'homme à la flamme. Ils ont contribué aux perfectionnements des techniques de lutte autant qu'aux progrès de la prévention. Ils permettent, plus généralement, de lire, d'analyser et de comprendre comment le feu, sous son caractère le plus imprévisible, peut ou pouvait prendre de gigantesques proportions et comment, en un laps de temps relativement restreint, il engendre de notables dégâts. L'évolution n'est pas uniquement quantifiable en termes de progrès et sous le seul aspect scientifique. Elle l'est aussi sur le fondement de la rationalité, la disparition du fatalisme et de plusieurs superstitions, des représentations dont seule la perpétuation de certains us et coutumes nous rappelle la filiation<sup>120</sup>.

<sup>115</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Dans le compte-rendu d'incendie du 21/04/1875, le commandant, rapporteur des faits, mentionne l'obligation qui lui a été faite de positionner des habitants sur les toits voisins de l'embrasement pour éteindre les flammèches transportées par le vent et qui risquaient, à tout instant, de communiquer le feu.

<sup>116</sup> "(...), on frémit lorsque l'on songe aux conséquences terribles qu'eût pu avoir cet incendie, alimenté par un vent d'une violence extrême, qui portant les flammèches sur les toitures des maisons voisines, eut pu déterminer l'incendie complet d'un des quartiers les plus peuplés de la ville" – article publié dans Le Salut Public du 10/12/1856 à propos d'un incendie survenu rue de Marseille, quartier de la Guillotière, alors qu'un vent violent balayait la vallée du Rhône.

<sup>117</sup> Le chroniqueur traitant de l'incendie d'une droguerie, Rue Montesquieu, dans Le Progrès du 03/01/1901, qui porte un état des dégâts de 210.000 francs, évoque une colonne d'étincelles qui s'élevait dans la nuit et retombait sur les 15 immeubles voisins en multipliant les risques.

<sup>118</sup> HOMO L. - Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, 669 p. ; pp. 180 et suiv.

<sup>119</sup> VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p. ; p. 29.

<sup>120</sup> Les civilisations anciennes regorgeaient de rituels qui se sont mués en traditions. Plusieurs se sont perpétués jusqu'à nos jours, généralement sous l'empreinte de la culture religieuse. Cependant, ces rituels, devenus traditions, sont aujourd'hui beaucoup moins démonstratifs. Leur sens originel est fréquemment gauchi. Prenant un exemple, ce sont peut-être les feux de la Saint-Jean qui, dans nos campagnes, en marquent la plus singulière et originale survivance. Tantôt garantie de la fécondité des troupeaux ou "moyen" de demander une protection contre les épidémies, tantôt bûchers purificateurs ou instrument de tortures, ils ont à présent l'image d'une fête culturelle.

## B. DE L'INFLUENCE ET DE LA PERSISTANCE DES REPRÉSENTATIONS HUMAINES ET SOCIALES DU FEU AUX DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES AUTORITÉS EN MATIÈRE D'INCENDIE

### 1. PUISSANCE DE LA SYMBOLIQUE, FONDEMENTS DES CROYANCES, LECTURE DES REPRÉSENTATIONS

Bien qu'il existe des traits caractéristiques qui soient propres à la symbolique, à la mythologie, aux croyances ou aux religions, autant qu'aux représentations, l'imbrication entre chaque concept et le recoupement en thèmes gardent des limites plus ou moins floues. Plus communément, quelles que soient les bornes fixées aux périmètres, le rapport à la flamme est sans cesse sous-entendu quand il n'est pas instantanément affirmé. Le feu a ainsi été un des principaux facteurs de l'évolution de l'espèce humaine<sup>121</sup>. A ce titre, il figure au premier rang de la symbolique universelle, reconnu parmi les principes élémentaires d'organisation<sup>122</sup>. Il est entré dans toutes les légendes. Il a été de tous les mythes. Il a obtenu ferveur et adoration.

Lorsque l'étude fait référence aux mythes<sup>123</sup>, il en existe dès lors de nombreux et de très différents, notamment sur l'origine et sur l'acquisition du feu par l'homme<sup>124</sup>. Cependant, le plus magique, figuratif de nombreux symboles, celui qui s'est transmis le plus spontanément jusqu'à nous, s'établit sur la légende de Prométhée<sup>125</sup>. Cette dernière contient tout le symbolisme de l'élément, de la genèse déifiée à la pénitence, de l'aspect socialement bénéfique au sacrilège, de la vie à la mort, de l'expiation au salut. Elle détermine encore le rôle puissant d'agent civilisateur qui entoure la flamme.

Selon l'interprétation des termes, par l'appropriation de l'élément, elle-même fondée sur la bienveillance symbolique des dieux qui communiquaient un bienfait essentiel au groupe et à son devenir, se justifie, selon la mystique, le rapport particulier que les hommes ont entretenu avec la flamme. D'autre part, dans cette légende, le

---

<sup>121</sup> PERLES C. - Préhistoire du feu, Paris, Masson, 1977, 180 p.

<sup>122</sup> Aux côtés de l'air, sa complice lorsque la référence est faite aux propriétés nécessaires à la combustion, l'eau, son ennemie, longtemps seul moyen dont disposait l'homme dans son combat contre les flammes, et la terre, figurant au nombre de ses géniteurs.

<sup>123</sup> Sans trop s'étendre sur le sujet qui ne constitue pas le propos de cette recherche, l'objet étant uniquement de fournir une perception interprétative plus large de l'élément sur l'événement ici qualifié, soit l'incendie.

<sup>124</sup> FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot -traduction de l'original publié en 1931-, 1991, 243 p.

<sup>125</sup> SECHAN L. - Le mythe de Prométhée, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, 128 p. La traduction figurée de ce mythe place le feu, cet élément puissant, cette force naturelle, bénéfique ou maléfique, ce Janus -Dieu romain représenté avec deux visages fondant la synonymie avec les deux figures du feu, celles du bien et du mal-, comme issu du ciel, de l'Empyrée. De ce fait, il ne pouvait appartenir qu'aux puissants, sous-entendus aux Dieux. Cette légende a été, tantôt interprétée par les Grecs, tantôt par les Romains.

rapprochement aux divinités ne s'est pas fait sous l'unique rapport d'un Dieu puisque quasi toutes les références divines gréco-romaines y étaient citées si bien que l'empreinte de la flamme était, manifestement, partout présente. Néanmoins, le mystique ne vit pas que sur cette unique "légitimation" de l'apparition du feu sur la terre par la seule volonté des dieux. Surtout, il apparaît que le feu faisait déjà l'objet de vénération bien avant que les civilisations anciennes lui donnent une racine légendaire<sup>126</sup>.

Innombrables sont donc les mythes sur l'origine du feu<sup>127</sup> qui donnent deux éventuelles lectures au culte qui lui a été rendu : l'une est liée aux mystères qui ont entouré, voire entourent, cet élément alors que l'autre se prête aux propriétés de la flamme et à son étroite imbrication dans l'évolution de l'espèce humaine. La première des lectures nous ramène ainsi à l'essence divine du feu que l'homme reconnaîtra dans les éléments naturels ou qui gravitaient dans son environnement<sup>128</sup> alors que la seconde établit, nettement, cette liaison, directe, à l'évolution du genre humain<sup>129</sup>.

Concernant plus particulièrement l'élément, l'imbrication entre énigmes et source de vie se vérifie. Elle témoigne du rapport à la flamme véhiculé jusqu'à ce que l'homme parvienne à fonder son raisonnement de façon rationnel. L'interrogation demeure d'ailleurs sur l'accès à cette rationalité de l'esprit humain car au vu de plusieurs attitudes et comportements tenus face aux flammes, le doute subsiste sur sa rapide et concrète survenue qui, selon certaines caractéristique, ne se marquerait que de manière contemporaine.

En attendant ce franchissement de la logique humaine, qui s'effectuera, effectivement, de manière progressive, l'homme a choisi d'adorer et de célébrer l'élément divinisé<sup>130</sup>. Les références sont partout prédominantes : le sacré, l'obligation, la peur, la pureté, soit l'image de symboles extrêmement forts que les religions naissantes ont intégré sous des formes qui ne caractérisaient plus seulement l'élément, en lui-même, mais l'éventuelle entité divine qui pouvait en disposer. Dans quel but ? Punir les hommes de leur apostasie, par exemple.

<sup>126</sup> FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot -traduction de l'original publié en 1931-, 1991, 243 p.

<sup>127</sup> Idem<sup>48</sup>. L'auteur de cet ouvrage donne une large présentation des différents mythes.

<sup>128</sup> Le soleil, la foudre -le feu du ciel- ou les volcans, par exemple ; souvent une origine céleste que des phénomènes, à l'image des feux follets, contribuaient, sans aucun doute, à entretenir.

<sup>129</sup> PERLES C. - Préhistoire du feu, Paris, Masson, 1977, 180 p. ; p. 1. Présentation de l'ouvrage. L'auteur montre, dans un livre qui utilise la référence de nombreuses découvertes archéologiques et de thèses scientifiques, que l'homme ne s'est différencié de l'animal que du jour où il est devenu maître du feu. Cette maîtrise serait à l'origine des nombreux bouleversements ayant conduit l'homme de sa condition de simple individu au fondement du groupe social.

<sup>130</sup> Dans le culte de Vesta -Déesse du foyer domestique dans la mythologie romaine-, c'était à la hantise -ancestrale- de l'homme relativement à la conservation du feu que se devait la vénération des flammes. Nul ne souhaitait, plèbe ou patriciat, voir celles-ci s'éteindre. Ce culte était servi par des prêtresses qui devaient s'astreindre à la chasteté de manière à garder toute sa pureté à la flamme. A ce titre et sous ce symbole, le feu se définit, en sanscrit, par le terme pur.

Dans cette dualité, qui place le feu comme représentation du bien ou du mal, l'élément entre directement dans les fondements religieux. Le mazdéisme<sup>131</sup> établissait ainsi ses dogmes sur le théâtre du monde dont la scène était occupée par la lutte qui opposait le principe du mal et celui du bien<sup>132</sup>, soit une image assimilable aux aspects fastes et néfastes de la flamme, à la destruction et à la reconstruction. Dans la culture judéo-chrétienne, l'Ancien Testament a repris la légende de Prométhée pour développer celle d'Adam, de l'arbre de la connaissance et l'idée du paradis. Se lit également dans la bible que Dieu est apparu à Moïse sous la forme d'un buisson ardent. L'évocation est forte et le gage d'un pouvoir : celui dont disposait Dieu pour armer son bras et punir les hommes. Le rapport religieux à la flamme n'a donc cessé d'y puiser ses références opposant constamment l'image de la source de vie à celle de l'enfer, l'idée de la régénérescence et de l'expiation, entre la lumière et le chaos.

Sous cette marque du divin, manipuler la flamme fut, en conséquence et pour longtemps, l'apanage et le privilège de quelques personnes alors appréhendées comme le relais fondamental entre les dieux et le commun des mortels<sup>133</sup>. Quant aux symboles religieux appliqués au feu, ils se sont pratiquement tous confondus jusque parfois très tard dans l'histoire, pris entre les sacrifices<sup>134</sup>, pratiqués pour apaiser les déités et s'accorder leurs bonnes grâces, et les rites de purification ou de fécondité, voire l'usage du feu comme une arme de la justice divine<sup>135</sup>.

Ce rapport du feu à la religion est d'ailleurs universel. La notion de purification s'y ancre fortement. Quant aux pratiques de crémation<sup>136</sup>, elles y puisent l'accession de l'âme à la spiritualité. C'est sous la puissance de tels symboles qu'il faut lire, au-delà de l'allégorie divine, la représentation, sous certaines formes, de la flamme. Par exemple, l'isomorphisme du feu à l'oiseau -le phénix<sup>137</sup>- et, sous l'affiliation des contours, l'image de la rédemption qui s'y profile<sup>138</sup>. Le feu purifierait et donnerait, de ce fait, un accès à une vie nouvelle. De cette idée est née la marque du pur et celle de l'impur, de l'innocent et du coupable ; l'opposition entre les flammes de l'enfer et celles du feu sacré, entre être condamné à se consumer sans espoir de rédemption et l'accès au salut. De cette

<sup>131</sup> Ou zoroastrisme.

<sup>132</sup> Quoi qu'il en soit, le triomphe revenait toujours au bien.

<sup>133</sup> Les vestales, les grands prêtres, les druides furent parmi ceux-ci.

<sup>134</sup> Exemple de certaines fêtes druidiques. En d'autres lieux et sous d'autres cultures, le cas de l'holocauste qui, chez les Hébreux, marquait un sacrifice par lequel une victime était brûlée.

<sup>135</sup> Des pratiques que les "pouvoirs" de la flamme, tel celui d'avoir raison de quasi toutes les matières, ne semblaient pas prêts de remettre en question en ces siècles anciens où la profondeur des connaissances demeurait superficielle.

<sup>136</sup> Le transport du monde des vivants au monde des morts.

<sup>137</sup> Oiseau fabuleux de la mythologie antique, unique de son espèce, qui se brûlait lui-même sur un bûcher pour renaître de ses cendres.

évocation et de ces principes ont alors émergé ordalies<sup>139</sup>, bûchers et autodafés de l'Europe Médiévale<sup>140</sup>.

Si, lorsque les chroniqueurs des quotidiens lyonnais relataient un sinistre, que ce soit en 1850 ou en 1900, les images étaient fortes, c'est que les symboles, mystiques ou religieux, étaient, précisément, continuellement sous-entendus. Quant aux individus, ils cherchaient, par tous les moyens, à échapper au feu, sans discernement, et ce, jusqu'à y perdre la vie en choisissant de sauter par les fenêtres pour échapper aux flammes, choix que le seul instinct de survie ne pouvait totalement guider<sup>141</sup>.

Dans le cas précis de l'incendie et en référence aux fondements religieux, c'est Dieu que le fidèle prie pour épargner ou soustraire ses biens aux fléaux. C'est encore Dieu qu'il remercie lorsque les ravages causés par les flammes n'ont engendré aucun dégât sur sa propriété personnelle. Le besoin de se rattacher aux croyances fondées depuis les temps ancestraux était puissant<sup>142</sup>. Le fait de se tourner vers la providence, notamment en des temps de foi fervente, comme c'était le cas au Moyen Age, permettait aux populations d'accepter, de se résigner face à ces événements déroutants et imprévisibles. D'ailleurs, l'Eglise se chargeait de donner une lecture de l'incendie sous l'angle de la catastrophe voulue par Dieu pour punir le péché des hommes<sup>143</sup>. Aujourd'hui encore, la catastrophe, quelle qu'elle soit, amène fréquemment la prière et la représentation du châtiment.

Pour se protéger des flammes, il était donc courant d'inscrire sur un bâtiment, une propriété, une formule à laquelle étaient censés être attachés des pouvoirs<sup>144</sup> : celui, dans le cas présent, de préserver d'une destruction par le feu. D'autres pratiques veillaient à disposer une niche dans un mur de manière à y placer un saint protecteur<sup>145</sup>, quel que

<sup>138</sup> FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot -traduction de l'original publié en 1931-, 1991, 243 p. ; pp. 223-232. L'auteur note, dans son ouvrage, que de très nombreux mythes, lorsque ceux-ci faisaient référence à un animal, il s'agissait communément de l'oiseau.

<sup>139</sup> Synonyme de jugement de Dieu.

<sup>140</sup> Livrer l'accusé de sorcellerie ou l'infidèle au bûcher n'était pas interprété comme une manière de donner la mort ; seule la volonté de punir par la représentation de l'enfer mais également de purifier et d'offrir la paix de l'âme aux damnés prévalait chez les exécuteurs ; une vérité puis une image dont l'interprétation pousse le questionnement de la perception de la flamme jusqu'à nos jours.

<sup>141</sup> Comment ne pas voir là, en dehors de la peur et de l'image de la mort, l'appréhension du feu comme la représentation des flammes de l'enfer dans lesquelles l'individu se consumerait sans espoir de rédemption ?

<sup>142</sup> Deux principaux ouvrages en donnent la dimension : DELUMEAU J. - Rassurer et protéger (le sentiment de sécurité dans l'occident d'autrefois), Paris, Fayard, 1989, 667 p. ; DELUMEAU J. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - Les malheurs du temps – Histoire des fléaux et des calamités en France, Paris, Larousse, 1987, 520 p. Ces 2 ouvrages, dans leurs parties respectives abordant l'incendie, donnent un éclairage à ces fondements.

<sup>143</sup> DELUMEAU J. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - Les malheurs du temps – Histoire des fléaux et des calamités en France, Paris, Larousse, 1987, 520 p. ; pp. 375-382. Les auteurs démontrent cette logique dans l'interprétation des textes. Ainsi, citations et références bibliques ne manquaient pas de concourir au renforcement et au poids des interprétations.

soit d'ailleurs celui-ci, bien que le crédit ait été donné, le plus fréquemment, aux canonisés qui avaient un rapport direct à la flamme ou au bûcher<sup>146</sup>. Selon d'autres croyances, il était encore d'usage de conduire le Saint Sacrement sur les lieux de l'incendie ou de jeter dans les flammes le corporal de façon à affaiblir le feu puis l'étouffer<sup>147</sup>. Néanmoins, et malgré l'influence de ces crédulités, il arriva un temps où l'être humain s'est rendu compte du peu d'efficacité de ses superstitions ; qu'il fallait chercher en d'autres actions le moyen de garantir son patrimoine. Toutefois, cette substitution de fondements rationnels au fatalisme, aux "naïvetés", ne s'est imposée que très progressivement et surtout dans des temps historiquement contemporains.

L'hypothèse peut apparaître quelque peu simpliste de voir, à l'ombre de la vénération de l'élément ou à celle des fondements et croyances religieuses, l'importance d'un phénomène aussi dévastateur que l'incendie. Pourtant, le retour de temps obscurs après les périodes d'éclat de civilisations anciennes ou le retard technique avant la redécouverte de réalisations ou bien encore l'inorganisation de l'autorité, locale ou nationale, ne peuvent suffire à expliquer la prédominance de la catastrophe. L'homme subissait l'influence de son histoire, des images nées de ses représentations, de ses peurs, de son rapport à la flamme et des progrès qu'il lui devait. De ces croyances est issu, pour partie, l'investissement tardif dans la défense contre le feu.

En outre, les symboles ne s'arrêtent pas à l'unique frontière de la symbolique ou de la religion. Le feu compose aussi le social, l'esprit et l'imagination des individus, les représentations humaines, la littérature romancée et jusqu'à la stimulation des sens de l'être humain. Il est, de ce fait, courant que nos sociétés lui attribuent une reproduction analogique de comportement ou y puisent un langage<sup>148</sup>.

Bien avant de transposer la flamme à des sentiments ou à des perceptions sociologiques, voire socio-psychologiques, le feu a captivé l'esprit et l'imagination, par l'invitation au repos et au relâchement que la chaleur ou les couleurs imposent, par l'appel aux rêves. Il s'agit, ni plus ni moins, que de sensations qui coïncident avec la peur qui, elle, survit comme un sentiment aux aguets malgré le réconfort auquel invite la flamme.

<sup>144</sup> DOLLINGER R. (sous la direction du colonel pour l'édition française) - *Objectif brûlant, les sapeurs-pompiers du monde*, Paris, Editions et diffusions internationales, 1984-1993, 8 vol. (tome 2 : *Origine et évolution des sapeurs-pompiers*, 1984, 287 p. ; p. 24). La pratique avait encore cours au XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>145</sup> PETIT M. - *Les grands incendies*, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 225 et suiv. Des coutumes, ou plus exactement des croyances, que les monographies modernes sur les villes ou les régions relèvent d'autre part.

<sup>146</sup> Parmi les saints censés protéger des dévastations par le feu figure Saint-Florian qui s'opposa aux persécutions chrétiennes sous Dioclétien.

<sup>147</sup> *Ibidem*<sup>67</sup>. Des textes du XIX<sup>ème</sup> siècle font référence à cette pratique et de son cérémonial.

<sup>148</sup> Lorsque le social est sous-entendu, il s'agit d'une référence en droite ligne aux peuples "primitifs" et à la naissance du groupe, plus précisément de la cellule familiale. Ainsi, le terme de "foyer" garde une connotation toute particulière en renvoi au lieu où l'on fait le feu. C'est une marque à laquelle l'extension aboutira à la définition, historique, de l'ensemble des personnes vivant autour de ce foyer, terme dont le synonyme courant équivaut au ménage, à la cellule familiale.

Seulement, plus le feu se trouve produit, plus la peur se masque. C'est elle qui a conduit l'homme à cette fausse impression de docilité de l'élément.

A l'évocation de l'imagination ou du pouvoir de la flamme, il devient difficile de se dispenser de la référence au fait divers qu'induit l'incendie et à la représentation visuelle de l'événement. L'article de presse du XIX<sup>ème</sup> siècle donnait au récit une certaine théâtralité : "**Chacune des treize fenêtres des deux façades ressemblait à la gueule d'un four immense, et vomissait des colonnes de feu qui s'élançaient aux étages supérieurs et au toit en répandant des torrents d'étincelles**"<sup>149</sup>. Couramment, la scène est renforcée : "**(...), d'immenses gerbes de flammes et d'épais nuages de fumée noire obscurcissaient le ciel, (...)**"<sup>150</sup>. L'évocation plaquait pourtant à la réalité de ce que "voyait" ou interprétait le chroniqueur, nonobstant une propension, parfois à l'exagération, surtout à la relation sous une forme littéraire. L'incendie était imposant, les moyens encore partiellement inadaptés pour en limiter les effets et la propagation, notamment sur la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Par la presse, et comme le souligne l'auteur de Nouvelles à sensations – Canards du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>151</sup>, l'image soulevait les passions. L'histoire des incendies, calamités urbaines, en détient d'ailleurs un exemple frappant au regard de l'incendie du Bazar de la Charité survenu en 1897<sup>152</sup>. Par l'intermédiaire de la presse, le fait divers pouvait se démarquer et devenir un mythe. L'idée veut alors que ce soit la relation qui crée l'événement et non pas nécessairement l'inverse.

Sous l'image du feu, les sciences littéraires, telles qu'elles se définissent, évoquent deux couleurs, sans parler de l'évocation synonymique passionnelle : le rouge et le noir. Le rouge de la flamme, symbole du sang, de la révolution, de la lutte politique, de la destruction ; le noir de la nuit, du chaos, de l'enfer, des cendres et de la suie. Par l'écrit, le feu excite l'imagination individuelle. Néanmoins, c'est là un sens qui se démarque de la fonction psycho-physiologique par laquelle l'individu reçoit, par exemple, une information sur les éléments qui forment son milieu extérieur. Dans le cas de l'incendie, les cinq sens de l'être humain, ceux définis sous la fonction psycho-physiologique, s'aiguisent, chacun sous des formes particulières. La vue demeure liée aux pouvoirs attractifs des flammes autant qu'au spectacle, voire au voyeurisme interprété comme l'observation du malheur ou de la destruction d'un bien impersonnel<sup>153</sup>, ceci, au risque d'entraver les secours<sup>154</sup>. A ce sujet, la classification communément admise au XIX<sup>ème</sup> siècle des individus présents sur le lieu d'un drame établissait trois groupes : ceux qui viennent d'être évoqués, ceux

<sup>149</sup> Tiré du journal Le Salut Public du 01/04/1851 ; relation de l'incendie de la maison Milanais.

<sup>150</sup> Narration de l'embrasement des chantiers de la Buire dans Le Progrès du 19/05/1882.

<sup>151</sup> SEGUIN J.P. - Nouvelles à sensations – Canards du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Armand Colin, 1959, 227 p.

<sup>152</sup> Cet incendie, survenu le 04/05/1897, à Paris, frappa la population non pas tant par l'événement que par le nombre de décès, la qualité et le sexe des disparus.

<sup>153</sup> Dans de nombreux articles ou rapports, il était fait mention de ces citadins qui se rendaient sur les lieux de la catastrophe, rebaptisés, pour la circonstance, "théâtre de l'incendie". D'ailleurs, l'expression perdure avec la même connotation.

qui, au son de la générale, se précipitaient sur le terrain de l'incendie pour prêter leur concours à l'alimentation des agrès en eau, et ceux venus pour profiter de la confusion et commettre des exactions tel le vol. C'est aussi sous cette perspective de la vue et du ballet des couleurs, chaudes par le pouvoir calorifique dégagé, par les teintes, que certains peintres ont puisé leur inspiration. Quelques-uns ont ainsi traduit plusieurs de ces scènes tragiques de la vie urbaine des siècles passés<sup>155</sup>. Concernant les autres sens humains, l'ouïe s'affûte, elle, par les sons, les crépitements et autres craquements des matières en feu ; par la diffusion de l'alerte ou, s'en s'appesantir sur les faits, par les cris de désespoir de ceux qui voyaient leur richesse réduite à l'état de cendres<sup>156</sup>. Dans le cas de l'odorat, c'est sur les dégagements de fumée produits par les matériaux en ignition que se focalise cette fonction ; sur ces émanations qui attaquent les voies respiratoires, organes de vie<sup>157</sup>. Quant au toucher, il se fonde sous une double interprétation, celle de la brûlure, première connaissance sociale de l'homme avec le feu, et celle des débris engendrés par la combustion. Seul le goût trouve difficilement son équivalent bien qu'il puisse être associé aux dégagements respirés, aux odeurs qui peuvent soulever des évocations liées à la "gustation".

<sup>154</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. "L'on eut dit plutôt des habitants venus jouir d'un spectacle que des citoyens résolus à se rendre utile. (...)" – Rapport d'incendie du 07/08/1856. Dans une séance du conseil municipal de 1890 (Procès-verbaux des séances du conseil municipal, 1890 – vol 3, séance du 08/08/1890, p. 252), M<sup>r</sup> BESSIERES demande que des mesures de police soient prises pour faire respecter l'ordre sur les lieux d'un incendie et concourir à des secours efficaces.

<sup>155</sup> Voir le document n° 4 : "La foire Saint-Germain après l'incendie", P.A. de MACHY - 1763. L'incendie s'est produit durant l'année 1762 ; DELUMEAU J. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - Les malheurs du temps – Histoire des fléaux et des calamités en France, Paris, Larousse, 1987, 520 p. ; p. 379. L'ouvrage de Maxime PETIT (Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p.) énumère les peintres influencés par le feu. Cette liste est ajustée et complétée dans Sapeurs-pompiers de France (CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P./Solo, 2<sup>ème</sup> éd, 1986, 240 p.).

<sup>156</sup> "Les habitants chassés par l'élément destructeur, prenaient la fuite en emportant ce qu'ils avaient de plus précieux ; les cris des femmes et des enfants effrayés, la crépitation des flammes, le bruit strident du clairon d'alarme, formaient un concert lamentable." – Le Courrier de Lyon du 13/08/1873.

<sup>157</sup> "Les femmes, affolées, couraient d'une chambre à l'autre, poussant des cris d'effroi ; la fumée arrêtait à la gorge les gémissements et les sanglots." – Le Progrès du 26/09/1884.





*Document n° 4 : "La foire Saint-Germain après l'incendie", P.A. de MACHY – 1763*

Le feu entre, d'autre part, dans une masse de métaphores calquée sur le comportement humain et l'expression de ses émotions. Aujourd'hui, la trace s'en repère dans nombre de locutions idiomatiques<sup>158</sup>. L'allégorie de référence concerne celle liée à la passion et, sous un dérivé, à la sexualité<sup>159</sup>. Si la représentation y est plus ou moins parfaite selon les traits appuyés, il n'en demeure pas moins que la littérature et la tragédie classique y ont puisé de nombreuses images et qu'elles continuent de s'en inspirer. Sous d'autres bases, le feu personnifie le trouble ou l'excitation d'un tempérament et fonde certains des signes astrologiques<sup>160</sup>. Lorsque, enfin, se pousse plus loin l'analyse et que se franchissent les limites de la sociologie pour naviguer dans les eaux plus sombres de la psychologie ou de la psychanalyse, le feu révèle, foncièrement, le sens de comportements individuels, voire, parfois, du groupe. Ainsi, selon BACHELARD, le feu nous est intime et universel ; ce qui lui confère sa puissance et son rôle de symbole social prédominant<sup>161</sup>. En termes psychologiques, le feu est de sexe féminin et, par extension, une évocation sexuelle universelle qui a fait écrire à FREUD que le feu est l'image même de l'excitation féminine. Il est l'invitation à la maîtrise des sens et du plaisir qu'éprouve l'être féminin<sup>162</sup>.

<sup>158</sup> Quelle que soit la forme de ces expressions, dictons, proverbes, métaphores, ... : "Jouer avec le feu", "Il n'y a pas de fumée sans feu", "brûler d'une passion ardente et dévorante", ...

<sup>159</sup> Le symbole le plus communément admis de l'amour ardent et passionné est, en effet, celui du feu.

<sup>160</sup> Les signes de feu sont : le bélier, le lion et le sagittaire.

<sup>161</sup> BACHELARD G. - *La psychanalyse du feu*, Saint-Amand, Gallimard, réimpression de l'original de 1931, 1968, 190 p. Dans son ouvrage, l'auteur associe couramment la flamme au symbole et à la passion. Une citation de BACHELARD est d'ailleurs fréquemment reprise : "Le feu couve dans une âme plus sûrement que sous la cendre" (p. 31).

<sup>162</sup> <sup>83</sup> *Idem*. A la lumière de ces interprétations se concrétise le rapport de comportements humains tel celui du pyromane. De là s'analyserait encore l'exercice de professions, notamment celle de sapeur-pompier -soldat du feu-

Si beaucoup de ces perceptions survivent et parfois guident plusieurs de nos comportements, il n'en reste pas moins que nos rapports au feu et à la flamme se sont graduellement modifiés<sup>163</sup>. Aujourd'hui, l'être humain peut se passer de cet élément sans pour autant retomber à "l'âge de pierre". Le discours, la mémoire, individuelle ou collective, conservent néanmoins la trace consciente ou inconsciente du pouvoir de ce corps. C'est une trace qui s'est affaiblie de par les progrès, l'étude des comportements sociologiques et à la lueur de la psychologie. Seulement, l'idée demeure sous-entendue du renvoi constant de l'homme à la flamme ; des processus de développement à la découverte et à la production du feu ; du foyer à la naissance du groupe social et, évidemment, du rapport à la vie et à la destruction par l'incendie.

## 2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS, ÉLÉMENTS DE SITUATION : DES TEMPS OBSCURS AUX PRINCIPES POSÉS PAR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Dans le processus de défense contre le feu sous son aspect le plus nuisible, la Renaissance, la Révolution et l'avènement de nouveaux régimes politiques et administratifs, ont apporté une solide pierre à l'édifice. Pourtant, il est erroné de croire que seuls les sociétés modernes ou les temps historiques proches peuvent s'enorgueillir des bienfaits d'une intervention des autorités dans l'atténuation des maux et des désastres. Les civilisations anciennes, notamment sur la période romaine, avaient atteint, dans la lutte contre le feu, un degré satisfaisant, une position que le Moyen Age ne parviendra nullement à égaler<sup>164</sup>. En référence au monde romain, les mesures de prévention étaient très élaborées, spécialement en ce qui concerne l'architecture des villes<sup>165</sup>. Le système se par faisait jusque dans l'organisation d'équipes chargées de concourir à la lutte contre le feu et de distribuer les secours nécessaires à une extinction<sup>166</sup>, buts que servait l'utilisation de procédés ou de matériels comme les siphons, à l'origine instruments guerriers.

Il apparaît, selon certains textes ou fouilles archéologiques, que ce dernier type d'organisation de lutte contre le feu s'est transposé aux villes de la Gaule les plus importantes<sup>167</sup>. Quelques fresques, mosaïques ou textes latins en portent les

<sup>163</sup> Notamment depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>164</sup> Les romains s'étaient rapidement rendu compte des risques que présentaient les villes en fonction des concentrations de populations, de biens, de richesses.

<sup>165</sup> HOMO L. - Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, 669 p. ; pp. 533 et suiv. Chapitre IV : la législation du bâtiment. Les traces de l'incendie de Rome, survenu en 64, sous le règne de Néron, qui aurait détruit 10 des 14 quartiers de la ville, disparurent d'ailleurs derrière une nouvelle conception de la cité, celle d'une vue qui se voulait propre à éviter le retour de pareille(s) catastrophe(s). La relation de l'incendie de Rome est le fait de textes rédigés par des historiens contemporains de l'événement.

<sup>166</sup> Idem<sup>87</sup> ; pp. 163-172. Des cohortes de vigiles au nom latin évocateur : *aediles incendiorum extinguedorum*.

<sup>167</sup> Idem<sup>87</sup> ; pp. 533 et suiv. Chapitre IV : la législation du bâtiment.

témoignages. Ce qu'il faut surtout voir, dans ces décisions, ces établissements, c'est le premier point marquant l'intervention d'une autorité telle qu'elle se définit aujourd'hui<sup>168</sup>. Cet interventionnisme, dans la régulation et essentiellement le contrôle du péril urbain, s'est d'abord vu sous les éventuels effets déprédateurs du brasier. Seulement, cette organisation, aussi bien rôdée et influente qu'elle ait pu être, s'effondra avec les invasions barbares. Toutes les règles que la magistrature romaine avait établies dans l'intérêt de la collectivité tombèrent en désuétude. Tant et si bien qu'à plusieurs reprises les villes, des royaumes de France et d'Europe, eurent à subir les assauts de la flamme. Elles ont dû s'accommoder de destructions parfois imposantes et fréquemment néfastes. La division, le retour des temps obscurs, la toute puissance des seigneurs, le morcellement, expliquent, pour partie, la disparition des fondements bénéfiques de l'organisation. Seules les villes dominantes dans la vie politique et économique avaient pris des mesures en faveur de la limitation des risques de dépôts de feu : selon le lieu ou le moment, le guet ou le couvre-feu, par exemple. Il ne s'agissait là que de villes prééminentes, aux fonctions capitales, et donc d'une intervention le plus souvent locale. Rien n'était encore pris, très logiquement au regard de la situation administrative, politique et étatique, au titre d'un réel pouvoir communal ou national. En revanche, il se lisait déjà, dans la prise de telles décisions, l'office des élites urbaines, soucieuses de la protection de leur richesse. Concernant ces mesures, les pandectes françaises recensent successivement les ordonnances royales qui se sont appliquées à la sécurité incendie bien que la plupart n'aient prévalu, dans ce cas, que pour la ville de Paris. Elles nous lèguent, cependant, un aperçu des décisions adoptées<sup>169</sup>.

Dans l'établissement de ces mesures et selon l'observation préalablement soulevée se saisit, au premier plan, une intention louable des édiles ; celle d'une volonté derrière laquelle commençaient à émerger les devoirs et obligations des futures autorités envers la préservation des biens et des personnes face aux fléaux calamiteux. Néanmoins peut se remarquer que, à ses débuts, et au titre de l'obligation, la détermination que se sont fixés les tribuns puis les échevins et les ecclésiastiques dans la purification des âmes déviées ou déviantes, marquait plus que celle qui obligeait les populations au respect de simples règles de prévention ; et ceci, malgré l'édification de mesures disciplinaires contre les contrevenants à l'application des ordonnances<sup>170</sup>. Les premières prescriptions, qui concernaient le guet ou le couvre-feu, n'ont donc produit que peu d'effets, ce que semblent confirmer les récits historiques et les chroniques autant que le rappel sans cesse formulé des arrêtés<sup>171</sup>. En ces périodes propices à l'étendue des sinistres, l'unique procédé efficace de lutte consistait en un moyen susceptible de limiter la propagation de

<sup>168</sup> C'est à la magistrature qu'avait été conférée l'autorité nécessaire à la prévention du danger d'incendie, soit, par analogie au monde contemporain, à l'autorité municipale et gouvernementale.

<sup>169</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>170</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; p. I.6. Exemple de l'ordonnance de Charles V de 1371 : "(...) à toute manière de gens de quelles conditions ou quel état qu'ils soient, de mettre un muid plein d'eau à leur huis, sous peine de 10 sol parisis".

l'incendie : faire la part du feu. Ce mode opératoire, d'ailleurs encore couramment employé, ce parfois jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, consistait en l'abattage des bâtiments qui entouraient un foyer, voire, plus périlleusement, dans la conduite de l'effondrement de la construction en proie aux flammes. C'était là, bien que les dégâts se trouvent alourdis par des destructions volontaires, la pratique la plus efficace pour éviter tout développement catastrophique. Car, si les hommes avaient observé le rôle primordial de l'eau dans les processus d'extinction, ils ne disposaient encore pas, ou peu, d'agrs qui soient propres à combattre de façon active l'élément, si ce n'est le seau puis la seringue<sup>172</sup>. La présence des fontaines dans l'enceinte des villes se justifiait donc, avant toute chose, par un souci de disposer, à demeure, de ce bien que représente l'eau, d'abord dans le cadre de la défense contre le feu puis, accessoirement, dans la vie quotidienne.

C'est à la Renaissance que se doit de concéder une entrée concrète et significative dans les nouveaux modes de sauvegarde et de lutte contre l'incendie. Car, si avant toute chose, la réaction première de l'homme a été d'édicter des règlements de prévention, la phase de lutte contre le feu ne procède que du franchissement graduel par les sociétés d'une série de degrés civilisateurs<sup>173</sup>. L'arrivée de l'imprimerie, l'ouverture sur le monde, la plus grande diffusion des idées, la redécouverte de savoir-faire employés par les anciennes cultures, les progrès et les innovations techniques, entre le XV<sup>ème</sup> et le XVIIIème siècle, ont ainsi servi, durablement, l'homme dans son projet d'éradication du fléau urbain représenté par l'incendie. Naissaient alors, après le guet, les premières organisations qui se rapprochent de nos actuels corps de sapeurs-pompiers<sup>174</sup>, des services pour lesquels l'intervention des détenteurs du pouvoir s'avéra fondamentale dans la création et l'institutionnalisation. Il en est allé identiquement pour les concepts de prévision et de prévention. C'est dans cet état d'esprit qu'a germé, en outre, l'idée du droit de chacun à disposer d'une force humaine numérique et aguerrie aux techniques pour protéger les biens collectifs et personnels des effets du feu. L'ordonnance du 11 mars 1733<sup>175</sup> abondait dans ce sens en prescrivant la gratuité des secours en cas d'incendie. Il s'agissait d'un arrêté dont le voeu était manifeste : étendre la formule au territoire national ; un premier pas vers le concept de sécurité civile qui mettait un terme à la pratique qui voulait que, dans bien des cas, le sinistré paye une amende -hors respect du droit- aux

<sup>171</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. L'ouvrage de M<sup>r</sup> RIVIERE dresse un inventaire exhaustif des arrêtés, ordonnances, ... pris dans ce sens.

<sup>172</sup> Outil qui fit son apparition en France sur la fin du XV<sup>ème</sup> siècle et qui permettait de projeter, à distance, un faible volume d'eau sur un foyer. VIOLLET-LE-DUC, dans son dictionnaire raisonné du mobilier français (tome 2, Paris, 1871), présente et décrit l'instrument (p. 154).

<sup>173</sup> Idem<sup>92</sup> ; pp. I.4 et suiv.

<sup>174</sup> Ou secondes organisations selon le point de vue choisi et l'interprétation des structures créées dans la Rome antique.

<sup>175</sup> Ibidem<sup>93</sup>.

autorités pour sa négligence<sup>176</sup> ; d'autres fois, aux pompiers ; ce qui nuisait gravement à la demande d'intervention et concourait, dans un sens, à de préjudiciables résultats.

L'absence d'unité nationale pour cause de morcellement, les particularités régionales, les luttes de pouvoirs, l'absence d'organisation et une prévention encore timide ont laissé subsister, sur le Moyen Age, un état propice au développement, parfois tragique, d'incendies. Il paraît donc établi que les fondements politiques, administratifs et civilisateurs demandaient à franchir un cap supplémentaire, un stade que la Révolution Française et la révolution industrielle ont fourni en bouleversant l'ordre établi jusque dans les fonctions territoriales. Sous l'effet de 1789 se sont éveillés ou affermis, de ce fait, de nombreux principes, autant ceux de la liberté individuelle, de l'exercice des pouvoirs communaux, du rejet de l'Ancien Régime que de nouvelles bases politiques. Au titre des dangers urbains, la loi des 16 et 24 août 1790 disposait que les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux devaient être, notamment, "(...) *le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, (...)*"<sup>177</sup>. Était ainsi clairement rangée, parmi les charges communales nouvellement acquises, la défense contre l'incendie, charge qui ne cessera d'être rappelée à l'obligation des communes, à l'image de la loi du 5 avril 1884<sup>178</sup>, et qui fut admise au code de l'administration communale. En fait, une double signification émanait du texte législatif : établir des ordonnances de polices municipales afin de conjurer et de prévenir les départs de feu ; organiser des sections capables d'intervenir rapidement et qui disposeraient de moyens autres que la hache pour combattre les flammes. Pourtant, malgré l'obligation, ces concepts ne se sont établis que progressivement, ce qui faisait dire à Thomas RIBOUT, en 1799, que tous les objets relatifs à la sûreté des citoyens et à la conservation ou la protection des propriétés avaient successivement occupé fermement le législateur ; tous, hormis peut-être le plus important dans sa portée : l'incendie<sup>179</sup>. L'enjeu et la garantie économique n'étaient peut-être pas encore suffisamment appréciés pour y puiser un fort interventionnisme.

La chose est pourtant prouvée<sup>180</sup>. Il existait des articles épars, des règlements de polices nés de circonstances particulières, des précautions locales admises, c'est-à-dire

<sup>176</sup> En plus des mesures pénales auxquelles l'individu était exposé.

<sup>177</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv. Loi prise sous l'assemblée constituante – Titre XI, article 3, alinéa n° 5.

<sup>178</sup> PAPILLEAUD P. - Des droits et des obligations des communes au cas d'incendie, Bordeaux, Y. Cadoret, 1909, 122 p. ; pp. 23 et suiv. Article 97, paragraphe 6. Si cette loi charge l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, notamment au titre des incendies, le soin d'organiser un service de secours demeure une décision volontaire.

<sup>179</sup> RIBOUT Th. - Corps législatifs, Commission du conseil des Cinq Cents – Vues et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris, Imprimerie Nationale, 1799, 134 p. ; pp. 3 et suiv.

<sup>180</sup> Voir les pandectes françaises, les dictionnaires d'administration et autres ouvrages de ce type.

une preuve de la mesure de la menace mais que le retour à la vie quotidienne écartait, la mémoire et l'habitude chassant l'événement. Pourtant, un simple moment d'inattention, un défaut de prudence, se chargeaient de rappeler à l'homme le sens naturel et non domestique de la flamme. Affaiblir les maux, rendre l'incendie plus rare et moins funeste, ne pouvant se fixer sur la conservation personnelle de sa personne et de ses richesses, revenait donc à se fonder sur l'assise des pouvoirs distincts qui formaient l'administration. Par l'identification des risques, l'établissement de précautions, de règles simples et d'une surveillance efficace, une maîtrise acceptable des risques devait donc nécessairement s'ensuivre. Ainsi se justifie la saisie de dispositions législatives uniformes de police municipale, et spécialement de police administrative<sup>181</sup>. Se sont alors confondues, pêle-mêle, les ordonnances relatives à la construction des édifices, des cheminées, au nettoyage des conduits de transport de chaleur et des fumées jusqu'à l'implantation d'entrepôts et au stockage de matières combustibles<sup>182</sup> ; tout un arsenal complété par l'établissement de sanctions de justice pour les contrevenants, le développement et l'essor des sociétés d'assurance, la définition des responsabilités de chacun des acteurs -communes, particuliers, administrations- proportionnellement à chaque cas.

Le pouvoir de police, quelle que soit sa forme, dans le cas de la défense contre l'incendie, n'a rien d'arbitraire. Il conserve pour unique but la préservation des biens et des personnes, la garantie de l'ordre public et des richesses économiques. Surtout, il ne se limitait pas, sous le coup de la loi de 1790, qu'aux seules mesures préventives. Il définissait le rôle primordial à disposer d'unités destinées à prendre le relais de la prévention lorsque celle-ci s'était malheureusement avérée inefficace à éviter un embrasement. A la veille de la révolution, Paris disposait déjà d'un tel corps sous la dénomination de gardes-pompes ou de gardes-pompiers. La capitale n'avait cependant pas seule l'apanage de cette institution. Plusieurs villes, soumises à l'influence des progrès réalisés en Europe du Nord, ou tout bonnement en avance sur leur temps et soucieuses de leur protection, avaient, elles aussi, créé des structures capables d'intervenir sur le théâtre d'un sinistre. Pour ce faire, et sous l'influence des progrès techniques tant attendus, les hommes qui formaient les rangs de ces "ordres" disposaient de pompes capables de projeter de l'eau de manière beaucoup plus efficace que les seaux ou les "sanguettes"<sup>183</sup>. Il a fallu néanmoins attendre une circulaire de décembre 1804 pour voir clairement posés les principes affirmatifs et incitatifs à l'organisation administrative et matérielle des corps de sapeurs-pompiers<sup>184</sup>, une structure pour laquelle

<sup>181</sup> RIBOUT Th. - Corps législatifs. Commission du conseil des Cinq Cents – Vues et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris, Imprimerie Nationale, 1799, 134 p. ; pp. 6 et suiv.

<sup>182</sup> Ces ordonnances de prévention feront l'objet d'une référence plus approfondie dans le chapitre II.

<sup>183</sup> Autre nom donné pour désigner les seringues d'incendie.

<sup>184</sup> DALMAZ P. - Histoire des sapeurs-pompiers français, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 128 p. ; p. 19. Une circulaire de 1796, à l'attention des communes, faisait déjà référence à l'utilité qu'il y avait d'organiser de telles institutions de défense.

l'institutionnalisation s'est sans cesse confondue entre ingérence et tutelle communale ou gouvernementale<sup>185</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'intervention des détenteurs des pouvoirs communaux ou centraux, tantôt de façon distincte, tantôt de façon confuse, en termes de prévention ou d'organisation d'unités spéciales, a joué une fonction fondamentale dans la gestion du risque incendie. La visualisation en est patente sur le XIX<sup>ème</sup> siècle, ère de la transition entre l'incendie dévastateur et l'incendie ponctuel et maîtrisé, entre la lutte contre le feu et des services de secours fonctionnels. L'étude au travers d'une entité comme une agglomération en révèle, d'ailleurs, toute la dimension. Surtout, cela confirme l'hypothèse de l'incendie fléau du monde urbain et d'un glissement vers le ou un risque, vers un péril redouté pour lequel la justice n'hésitait pas à condamner l'auteur volontaire à la peine de mort.

### 3. LE RESPECT DU DROIT PAR LE DROIT

Si l'incendie tirait, selon l'interprétation des textes sacrés, son origine de la justice divine avancée pour punir les mortels de leurs péchés ou de leurs déviations et leur restituer un terrain purifié, c'est la justice des hommes qui se chargeait de condamner tout individu soupçonné d'incendie volontaire, quelle qu'en soit l'origine<sup>186</sup>. A l'énoncé des raisons qui fondent l'embrasement coupable comme d'une monstruosité se lit, sous le code civil de 1810, que **"(..) ce crime, comme celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté ; il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité du progrès, (...) "**<sup>187</sup>. Aussi, la loi permettait-elle l'application de peines afflictives et infamantes<sup>188</sup>, de sanctions qui, suivant la gravité, allaient de la réclusion à la peine de mort en passant par les travaux forcés. De la même manière, si les textes législatifs ont pris des précautions salutaires à l'effet de prévenir les incendies que l'imprudence pouvait propager, la loi se chargeait d'y assortir des condamnations pour leur non-respect<sup>189</sup>. Cependant, le pouvoir de justice sous le mobile d'incendie volontaire ne s'est pas exercé sous la seule jurisprudence des sociétés modernes. Dans la culture romaine, les auteurs d'embrasement étaient déjà punis de manière exemplaire. La peine s'appuyait sur la cause : la mort par le feu<sup>190</sup>. Cette sévérité se plaçait en fait sous le signe des particularités et des propriétés de l'incendie : la menace qu'il laisse planer, les frayeurs qu'il engendre, son caractère d'imprévisibilité, sa

<sup>185</sup> Les fondements des corps de sapeurs-pompiers seront abordés de manière plus exhaustive dans le chapitre II.

<sup>186</sup> Le non-respect des règles de prévention, la vengeance, l'escroquerie, la tentative de meurtre, ...

<sup>187</sup> **GRAPIN P. - *Les incendies*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 55 et suiv.**

<sup>188</sup> Peine criminelle soumettant le condamné à la réprobation publique.

<sup>189</sup> Article 434 du code civil.

<sup>190</sup> On relève parfois l'expression de "*tunica molesta*" pour évoquer l'application de cette peine qui livrait le coupable à être brûlé vif après avoir été revêtu d'une tunique imbibée de produits inflammables.

rapidité de propagation ou les dégâts et les destructions qu'il inflige. La dureté dans le châtement existait aussi sous l'ancien droit. Le code pénal de 1791 affligeait ainsi, uniformément, la peine de mort à tous les incendiaires<sup>191</sup>. Là encore, l'application de la sanction n'avait rien d'ordinaire. Le condamné était conduit à l'échafaud pour y expier son crime dans un cérémonial destiné à frapper les esprits. C'était l'occasion de dissuader quiconque de commettre le même type de forfait.

L'article le plus souvent évoqué par les cours de justice sur le XIX<sup>ème</sup> siècle a sans aucun doute été l'article 434 du code pénal, soit un texte sur lequel s'est basé, pour partie, au titre des intentions, le droit français contemporain. Selon cet article, tout individu qui s'était rendu coupable d'un incendie volontaire de locaux qui servaient d'habitation se voyait affliger la peine de mort<sup>192</sup>. Il en allait du même article et du même châtement lorsque l'embrasement avait causé des décès ou sous le seul motif de la mise en danger d'autrui. Quant à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la lecture du texte, le jugement se rendait en fonction de la nature des locaux, des objets incendiés et des dégâts occasionnés. Le sinistre volontaire ne conservait, néanmoins, pas le privilège de l'application du droit : la menace d'incendie, la destruction de pièces -documents et actes, administratifs ou commerciaux-, la négligence coupable, étaient pareillement régies par des articles issus de la législation. La peine applicable dans le cadre d'une reconnaissance de menace se fixait sur l'article 456 du code pénal. Elle se confondait alors avec les sanctions portées au titre de la menace d'assassinat et des distinctions faites selon les articles 305, 306 et 307 du code<sup>193</sup>. L'article 439 constituait, lui, la base de la répression pour la destruction de documents et d'actes publics, de commerce ou de banques, alors que les articles 458, 471 et 472 régissaient la fautive négligence ; principalement par l'application de peines d'emprisonnement et la prononciation d'amendes<sup>194</sup>. L'évocation serait incomplète sans une référence aux textes qui régissaient la responsabilité des propriétaires et des locataires dans le cas d'un départ de feu en rapport avec les articles 1733 et 1734 du code civil, et la prise en considération, sous certaines formes, de l'embrasement involontaire<sup>195</sup>. Dans l'ensemble, la législation a suivi l'évolution imprimée par les bouleversements du XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle s'est adaptée au plus près au mobile du crime, par modification des actes législatifs. Il n'en a cependant pas moins subsisté que la tentative d'incendie, lorsqu'elle était prouvée, condamnait son

<sup>191</sup> Ibidem 109.

<sup>192</sup> BRAYER F. - Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, Paris, Editions de l'imprimerie administrative, 1875-1878, 2 vol. ; pp. 208 et suiv. Incendie. Le Salut Public du 14/05/1852 donne des détails sur un incendie criminel survenu dans la cité lyonnaise le 13/05/1852 et pour lequel l'auteur, par un jugement rendu en août 1852, fut condamné à la peine de mort.

<sup>193</sup> BRAYER F. - Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, Paris, Editions de l'imprimerie administrative, 1875-1878, 2 vol. ; pp. 208 et suiv. Incendie.

<sup>194</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp.1296 et suiv. Incendie.

<sup>195</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 55 et suiv.



auteur de manière édifiante<sup>196</sup> .

Dans l'analyse des textes de lois, c'est l'intention qui prévalait en priorité sur la qualification du crime ; une détermination à laquelle se joignait la prise en considération d'éventuelles disparitions d'individus, les blessures reçues, les dégâts engendrés ou la fonction des bâtiments incendiés. Seulement, la législation qui qualifiait le crime d'incendie n'est pas née de ces paramètres mais bien des propriétés internes et externes de la flamme sous son aspect dévastateur. Se résoudre à mettre le feu de façon intentionnelle matérialisait donc un acte grave sous le simple fait des propriétés du feu. Il devenait, de ce fait, compréhensible que le législateur ait choisi de le réprimer comme une infraction passible du droit pénal. C'est, d'autre part, en se plaçant sous un angle identique que le sinistre déclaré par imprudence, par négligence, par maladresse, par inattention ou par inobservation des règlements, s'est foncièrement et pareillement trouvé sanctionné comme un délit<sup>197</sup>. Quant aux modifications, aux adaptations et à l'établissement législatif des distinctions sur les différents mobiles d'incendie, c'est autant à l'ancien droit<sup>198</sup> et aux bouleversements sociaux, techniques et économiques du XIXème siècle qu'il va falloir en reconnaître la paternité. Le code pénal ou le code civil du début du siècle établiront, de la sorte, les spécificités de l'incendie volontaire auxquelles le législateur apportera, sur les décennies qui suivront, les évolutions nécessaires. Proclamations et révisions ont fondé les distinctions auparavant remarquées sous la rédaction des articles de loi qui se rapportaient au feu. Se sont ainsi définis l'incendie par communication, le fait de propriété ou de non-propriété des biens détruits ou l'atteinte à la vie des individus<sup>199</sup>. Le but avoué était autant la répression que la sensibilisation. Par la primauté accordée à la qualité des lieux et à la différenciation entre maisons d'habitations et non-occupation humaine, le droit sous-entendait la protection des espaces et des personnes. Il en allait d'un principe semblable sous l'angle de la possession économique et donc de la préservation des richesses. Tout cet arsenal juridique, par une application stricte, a joué un rôle dans l'atténuation des effets et des origines de départs de feu dont la rédaction des rapports d'incendie garde une trace dans l'information qui y était restituée.

L'incendie, au regard des mesures édictées et des préoccupations législatives, qualifiait donc un crime, un acte qui, jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle, intéressait au premier chef la sûreté publique, juste derrière le crime contre la personne humaine<sup>200</sup>.

<sup>196</sup> Dans son audience du 16/12/1872, la cour d'assise du Rhône rendra un jugement qui condamnait l'auteur d'une tentative avortée d'incendie d'une maison d'habitation à 8 ans de travaux forcés. Le Courrier de Lyon du 19/12/1872.

<sup>197</sup> Ibidem <sup>117</sup> .

<sup>198</sup> Le droit ancien qualifiait le crime. Il ne fondait, toutefois, pas de distinctions selon les différents paramètres de la tentative et de l'événement.

<sup>199</sup> Ibidem <sup>117</sup> .

<sup>200</sup> BRAYER F. - Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, Paris, Editions de l'imprimerie administrative, 1875-1878, 2 vol. ; pp. 280 et suiv. Incendie.

Comme il était d'usage, après chaque incendie ayant demandé l'intervention d'un corps de secours, un procès-verbal était rédigé avec force détails pour que les autorités compétentes puissent en établir la cause et l'éventuelle responsabilité<sup>201</sup>. Ce rapport, comme certains des documents administratifs du XIX<sup>ème</sup> siècle, n'a pas toujours emporté la même adhésion dans le respect de sa rédaction et dans la rigueur de sa transmission. Au regard de la conservation de ces actes et des informations rassemblées, il n'est devenu une pièce qualitative que sur le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle. Cependant, de ces papiers et de l'étude dans la pratique et le rendu du droit, deux hypothèses semblent émerger : l'enquête de police aurait conditionné l'institution puis la production de registres et de rapports d'incendie ; elle pourrait, en outre, expliquer, au-delà notamment de la garantie de l'ordre public et du concours à l'extinction, l'intervention simultanée de la police ou de la gendarmerie avec les corps de sapeurs-pompiers sur les lieux d'un sinistre. Ces exposés, qui relatent les faits, sont une mine d'informations. Hors la description des espaces incendiés, ils renseignent sur la cause présumée, la nature des bâtiments et des objets détruits, l'assurance éventuelle des biens, l'évaluation du montant des dégâts et plusieurs autres points. Ces renseignements étaient propres à établir l'accident ou le crime, le caractère de l'embrasement et l'état de la menace.

La législation, telle qu'elle a été définie sous la qualification de la tentative d'incendie, volontaire ou involontaire, par négligence, imprudence ou inattention, attribue tout son poids et toute sa dimension au risque incendie ; particulièrement et en fonction des mutations politiques, sociales et civilisatrices, flagrantes sur le XIX<sup>ème</sup> siècle, qui livrent un argument supplémentaire à la problématique de l'incendie, calamité et préoccupation des populations. La peur de l'embrasement, l'imprévisibilité du phénomène, son rapide développement, l'importance de ses destructions, en ont dressé, en conséquence, la punition.

---

## II. L'URBANISME ET LA FLAMME

---

### A. L'EXISTENCE ET LA PERMANENCE DE LIENS ÉTROITS ENTRE EMBRASEMENT ET MILIEU URBAIN

#### 1. INCENDIE(S) URBAIN(S) ET HISTOIRE : L'EXEMPLE DE LA PÉRIODE CONTEMPORAINE (1789-1914)

---

<sup>201</sup> <sup>122</sup> ibidem. Selon l'auteur, dans tous les cas, le procès-verbal constatant l'incendie devait être soumis au chef de parquet. Au désir correspondait un principe : tout incendie emporte la présomption d'une infraction et tous faits de cette nature doivent être vérifiés par la justice.



*Document n° 5 : L'incendie de la ville de Rennes en 1720*

A l'échelle des temps et des récits historiques, aussi loin ces derniers puissent-ils remonter, la relation d'événements dramatiques, voire catastrophiques, abonde<sup>202</sup>. Le fait d'incendie fait partie intégrante de ces témoignages<sup>203</sup>. Il donne, dans cette perspective, un sens à l'hypothèse d'un risque omniprésent, celui avec lequel les civilisations ont dû sans cesse composer jusqu'à ce qu'elles soient capables de lui opposer des mesures efficaces.

Donnant un argument au fait, introduisant l'analyse du phénomène sur la période contemporaine, l'histoire du Moyen Age atteste du danger d'incendie et de ses liens avec le monde urbain. Nombreuses ont ainsi été les villes qui ont eu à subir l'assaut des flammes avec comme conséquences des déprédations généralement sérieuses et des corollaires parfois tragiques<sup>204</sup>. La cité parisienne a, par exemple, successivement vu différentes parties de son territoire urbain ou de ses quartiers réduites en cendres<sup>205</sup> jusqu'à ce que la relation devienne celle d'événements plus ponctuels mais à l'empreinte

<sup>202</sup> Plusieurs ouvrages dressent des listes, non exhaustives, des incendies qui ont frappé les cités antiques et moyenâgeuses.

<sup>203</sup> C'est à travers la lecture des poèmes épiques tel que *Illiade* qu'est rapportée la destruction par le feu, première catastrophe urbaine pouvant être reconnue comme telle sous ce phénomène, de la ville de Troie, réduite en cendres lors de l'incendie survenu durant la légendaire guerre portant le nom de cette même cité. D'autres récits, ceux d'historiens romains comme Tite-Live, s'attachent à décrire l'incendie de la ville de Rome, en 64, ayant détruit plusieurs des quartiers de la cité.

<sup>204</sup> L'ouvrage de Maxime PETIT (*Les grands incendies*, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p.) propose, dans ses dernières pages, une table chronologique détaillée.

<sup>205</sup> PETIT M. - *Les grands incendies*, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 275-276. L'auteur cite Grégoire de Tours lorsqu'il choisit de faire référence à l'incendie ayant eu lieu en 586.

tout aussi saillante, celle des sinistres de bâtiments ; une catégorie d'événements dont l'incendie de l'Opéra, en 1781<sup>206</sup>, inscrit une amorce, celle d'une longue liste lorsque la référence se rapporte, précisément, à la période contemporaine. Quant au phénomène d'envergure, donnant, d'autre part, une image à la mutation du danger d'incendie, la référence française, repoussant, dans le même temps, les limites temporelles propres à une ère strictement contemporaine, demeure l'embrasement de la ville de Rennes, survenu en 1720<sup>207</sup>.

En fait, l'hypothèse de l'embrasement, fatalité, risque quotidien, se vérifie à partir de l'instant où la relation de l'événement devient courante, tendant presque à le banaliser. Les manuscrits anciens et moyenâgeux sauvegardés, de par leur difficulté de production, et plus nettement de reproduction et de transmission, ne s'attachaient qu'à traiter des faits les plus marquants de l'histoire. Ce n'est qu'au développement du récit, de la littérature, puis de la gazette, avec un parallèle sur le progrès des techniques de production et de reproduction, que la narration du fait est devenue révélatrice de son ampleur. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, seuls le stigmatisme de la chronique qui s'attachait à l'événement-catastrophe, ciblé, la connaissance de dates précises, puis un solide travail de recherche démonstratif et de logique, pouvaient donner la mesure de suppositions ; des présomptions qui apparaissent dès lors fondées et difficilement réfutables sur la gravité et l'étendue de l'incendie urbain à l'aube des années 1800. Au regard des chroniques et des récits que nous ont légués les générations passées, il devient alors évident que l'incendie a bien figuré au titre des fléaux calamiteux tel que le laissait entendre la définition que posait la loi des 16 et 24 août 1790 à propos des devoirs dévolus aux autorités locales<sup>208</sup>.

La Révolution Française est communément admise pour symboliser le début d'une nouvelle ère historique, celle d'une différenciation entre période ancienne et période contemporaine. C'est avec la révolution de 1789, les progrès réalisés juste auparavant et les bouleversements directement induits, que s'est concrètement posé le principe de prévention et de secours. L'office devenait urgent. La préoccupation face aux dégâts, aux conséquences dans la désorganisation de la vie locale et économique, demandait, en effet, une intervention sans attendre. Celle-ci devait être efficace et proportionnelle à l'événement. Au-delà des volontés, ce fut malheureusement avec lenteur et timidité que la méthode allait s'imposer. C'est surtout porté par les progrès civilisateurs, sociaux, politiques, urbains et industriels, que le rapport au feu est allé en se modifiant ; principalement entre le début des années 1800 et le commencement des années 1900. Malgré la persistance d'accidents catastrophiques, le XIX<sup>ème</sup> siècle verra donc le passage de l'incendie non ou difficilement maîtrisable à l'incendie contenu.

---

<sup>206</sup> <sup>127</sup>  
Idem ; p. 279.

<sup>207</sup> Voir le document n° 5, page I.-71 : *L'incendie de la ville de Rennes en 1720*. DELUMEAU J. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - Les malheurs du temps – Histoire des fléaux et des calamités en France, Paris, Larousse, 1987, 520 p. ; p. 373.

<sup>208</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv. Titre XI, article 3, alinéa n° 5. "(...) *le soin de prévenir* (...)".

---

Au regard des dénombrements effectués par certains des auteurs attirés par l'étude des incendies, il apparaît, de plus en plus, que le feu s'est concentré sur des types de construction déterminés<sup>209</sup> ; souvent des bâtiments publics, des symboles historiques puis, sous l'influence du développement industriel, des édifices manufacturiers. Ces constructions demeuraient, cependant, de très grosses structures urbaines. Elles ont donc pu être aisément assimilables à une destruction d'envergure. Seulement, plus que la dévastation, le feu allait devenir marquant, en ce siècle, par ses enchaînements : disparition de l'outil de production, pertes financières significatives et population ouvrière livrée au chômage<sup>210</sup>. Surtout, mis à part les catégories de dépôts de feu précitées, il allait encore arriver que la flamme dévore de fortes superficies. Ce fut le cas à Copenhague, en 1807, à Moscou, en 1812<sup>211</sup>, à Constantinople, en 1818, à Salins, en 1825, à New York, en 1835, à Hambourg, en 1842, à Sacramento, en 1852, à Limoges, en 1864<sup>212</sup>, à Chicago, en 1871, à Roubaix, en 1883<sup>213</sup>, à Baltimore, en 1904, ou à Valence, en 1907<sup>214</sup>. Tout comme les incendies qui concernaient la période courant de l'Antiquité à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la liste est ici excessivement et volontairement amoindrie<sup>215</sup>. Quant à l'idée qui veut que le feu se soit déplacé et se concentre sur un cadre bâti précis et ne réduit plus en cendres un parcellaire important, elle se doit d'être attribuée aux progrès de la communication, de la relation et de la transmission d'informations. L'événement se relate, la trace se conserve, le fait se transmet. Quoi qu'il en soit, si l'incendie était imposant de conséquences, par exemple, au X<sup>ème</sup> siècle, dans toutes les capitales et villes d'Europe et au-delà, il le restait au XIX<sup>ème</sup> siècle, et plus généralement dans nos sociétés modernes, mais avec des paramètres traducteurs fondamentalement différents.

<sup>209</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. L'évolution se remarque dans les récits que propose M. PETIT tout au long de son ouvrage.

<sup>210</sup> Ceci devient caractéristique, dans l'agglomération lyonnaise, sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en proportion du développement industriel et du nombre des dépôts de feu qui touchent ce secteur d'activité. Le Progrès du 11/09/1904 insiste sur l'embranchement d'une usine de tissage aux limites de la commune de Caluire qui a détruit 200 métiers à tisser, qui livre 200 ouvriers au chômage et porte 600.000 francs de dégâts.

<sup>211</sup> L'incendie fut provoqué par les Russes eux-mêmes devant le siège de Napoléon et consuma la ville du 14 au 18 septembre.

<sup>212</sup> La chronique du Salut Public du 19/08/1864 donne des détails : il fut fait appel à des compagnies du génie pour abattre les maisons et couper l'incendie. Pendant un temps, les autorités de la ville auraient même envisagé de faire appel à l'artillerie afin de bombarder les maisons menacées et contenir l'incendie.

<sup>213</sup> Le Progrès du 30/11/1883 revient sur ce brasier.

<sup>214</sup> Le Progrès du 30/07/1907 décrit l'incendie d'un quartier tout entier de la ville de Valence et pour lequel les pompiers de la ville de Lyon seront appelés et interviendront en renfort.

<sup>215</sup> Voir les listes dressées et que proposent différents ouvrages comme ceux de : CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P./Solo, 2<sup>ème</sup> éd, 1986, 240 p. / PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p.

Dans le cas de l'incendie de Moscou, en 1812, l'origine était particulière puisqu'il s'agissait d'un fait de guerre, plus exactement d'une attitude défensive face à un ennemi. C'est encore à un fait de guerre, vu sous l'angle offensif, qu'il faut attribuer les déprédations dont les villes françaises ont eu à souffrir lors du conflit qui opposa la nation à la Prusse dans les années 1870-1871<sup>216</sup>. Pire, c'est le feu, instrument de politique, qui a été à la source de la perte de plusieurs édifices du patrimoine parisien lors de l'épisode de la commune, en 1871. Ce fut un événement sans précédent et pour lequel il fut fait appel à tous les sapeurs-pompiers de France afin d'apporter leur concours à l'extinction de ce gigantesque brasier et à la préservation des biens : **"Insurrection vaincue à Paris se venge par le feu – Réunissez d'urgence les pompiers de votre commune et faites-les venir à Paris – Réunissez-vous au Trocadéro avec pompes et costumes de feu"**.<sup>217</sup> De cette intervention efficace, l'assemblée nationale adopta une résolution qui portait des remerciements à l'attention des pompiers qui avaient servi pendant ces pénibles moments<sup>218</sup>.

Il a aussi été des Etats où, en ce XIX<sup>ème</sup> siècle, le feu engendrait de terribles dégâts et procédait à des destructions massives : les Etats-Unis d'Amérique, pays où, selon certains renseignements, il y était signifié que l'industrie des incendies était une des plus lucratives de ce continent et qu'elle jouissait d'une brillante prospérité<sup>219</sup> ; ce qui était loin d'être dénué de fondements, tout simplement parce que l'emploi du bois dans la construction y était abondamment répandu<sup>220</sup>, mais également parce que ces villes souffraient très rapidement d'un poids démographique imposant qui multipliait les risques. Parmi les incendies les plus marquants de ce jeune Etat figurent celui de Chicago, en 1871, celui de Boston, en 1872, ou bien encore, celui de Baltimore, en 1904<sup>221</sup>. Ces embrasements, tout comme ceux de Londres, en 1666, et de Rennes, en 1720<sup>222</sup>, ont été

<sup>216</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - *Sapeurs-pompiers de France*, Paris/Barcelone, B.I.P./Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; p. 54. L'année terrible. Le courage des sapeurs-pompiers, dans la lutte contre le feu pendant cette période de conflit, fut salué unanimement par la classe politique et la nation.

<sup>217</sup> Publication de la dépêche envoyée par le Ministère de l'Intérieur aux maires des communes entourant l'agglomération parisienne le 24/05/1871, 8 heures. Une dépêche reprise dans les quotidiens locaux, *Le Courrier de Lyon* des 28 et 29/05/1871, par exemple.

<sup>218</sup> "L'assemblée nationale, voulant rendre un hommage public au dévouement des sapeurs-pompiers de France qui aujourd'hui exposent leur vie pour sauver Paris, vote des remerciements aux sapeurs-pompiers de province qui sont venus apporter leur concours pour éteindre les incendies de Paris." *Journal Officiel* – 1871 ; n° 150, 30/05/1871, p. 1160.

<sup>219</sup> Cette indication est citée dans un article du *Courrier de Lyon* du 18/01/1853 qui relate l'incendie de la ville de Sacramento survenu en décembre 1852.

<sup>220</sup> Bien que le bois ne constitue pas, comme il le sera démontré postérieurement, le seul facteur explicatif à la propagation d'un sinistre.

<sup>221</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>222</sup> NIERES Cl. - *La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>ème</sup> siècle : Rennes 1720-1760*, Paris, Cl. Klincksieck, 1972, 413 p.

les archétypes de l'incendie vu comme une calamité urbaine. Il ne faut néanmoins pas noter dans cette expression un unique sens négatif. Car, comme il le sera démontré, la conflagration fut aussi un formidable moteur ; un instrument d'innovations et de progrès urbanistiques. A l'instar d'autres catastrophes, elle offrait la possibilité de reconstruire de façon plus rationnelle et sécuritaire tout espace détruit.

Quant à la référence à l'incendie de bâtiments, elle s'est parfois révélée significative. Plusieurs de ces sinistres ont en effet conduit de profondes réformes. Ce fut le cas lors de l'embrasement de l'ambassade parisienne d'Autriche, en 1810<sup>223</sup>. Ce sinistre porte, en effet, la part des perfectionnements et des mutations qui toucheront les sapeurs-pompiers ; plus précisément, le corps de la ville de Paris, futur modèle. Le drame s'est joué dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 1810, lors d'une réception donnée en l'honneur du récent mariage de l'empereur Napoléon 1<sup>er</sup>. Comme à l'accoutumée, depuis le terrible incendie de l'Opéra de Paris, en 1781<sup>224</sup>, et les mesures qui en découlèrent, les hommes du feu veillaient à la sécurité des personnes. Sous le symbole de la prestance, la fête était somptueuse. Surtout, la concentration des matières d'ornementations y était ostentatoire. Toutes les conditions étaient en fait réunies pour qu'une malheureuse imprudence -ou un moment d'inattention- provoque un accident. En lui-même, cet incendie n'avait rien qui sortait de "l'ordinaire", pour l'époque : dégâts importants et disparition d'individus. C'est dans la présence des personnalités qu'il fallait en chercher l'impact. Les hommes de garde ce soir-là n'avaient travaillé qu'à la mesure des moyens dont ils disposaient ; un révélateur du retard technique et de l'organisation dont ils dépendaient ; un révélateur du retard fonctionnel. La réaction ne s'est pas faite attendre. L'Empereur prononçait, dans un premier temps, la destitution du commandant des gardes-pompes avant de fonder un nouveau groupe par décret du 18 septembre 1811<sup>225</sup> ; une unité qui n'allait pas tarder à passer de l'autorité civile à l'autorité militaire.

Cet incendie fut surtout l'occasion d'affermir le pouvoir et la nécessaire intervention de l'autorité, du législateur, dans l'établissement de lois, d'ordonnances et de décrets qui devaient régir la sûreté des biens et des personnes ; mais, également, dans l'organisation qui devait être conduite de corps spécialement chargés de la lutte contre le feu déclaré. Cet incendie fut comme un écho aux principes de la loi posée en 1790 et aux principes qui invitaient les communes et toutes les autorités compétentes à s'engager dans la voie de la garantie de la vie, des possessions individuelles et collectives ; un embrasement qui fut, identiquement, la résonance du feu, fléau, déprédateur et destructeur de l'ordre.

## 2. LES RAPPORTS DE LA VILLE À L'INCENDIE

Quels que soient le temps et le lieu, l'incendie a toujours été redouté. Instrument de

<sup>223</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P./Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; p. 48.

<sup>224</sup> Incendie survenu le 08/06/1871 avec pour conséquence 21 décès.

<sup>225</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

vengeance, outil du crime, accessoire de soumission ou, plus simplement, faute d'inattention, règles de prudence non respectées et fausse impression de domestication, c'est dans le monde urbain qu'il a été le plus appréhendé. Toutefois, le feu n'a pas gardé un unique aspect réducteur : il a aussi été novateur. Ainsi, l'embrassement et le milieu urbain ont-ils entretenu, jusqu'à une période récente, des liens relativement étroits. Dès lors, à l'appui des réflexions de Léon HOMO, en rapport avec son analyse du mode romain, la réglementation des procédés de construction et l'aménagement des villes ont constitué une des premières réponses face à la menace<sup>226</sup>. Le premier pas se trouvait alors franchi dans le domaine de la prévention. A la suite du grand incendie de Rome, une codification impériale intervenait, par exemple, pour restreindre l'emploi du bois ; par conséquent, pour rendre les maisons moins inflammables, ordonnance à laquelle allaient s'ajouter d'autres dispositions comme la servitude de hauteur, celle d'alignement ou celle d'espacement<sup>227</sup>. Seulement, cette réglementation ne profita nullement aux sociétés qui succédèrent au pouvoir romain. Le constat s'affirme par les faits. Dans cette représentation des liens entre les cités et le péril incendie, l'exemple des villes américaines, pour lesquelles il était extrêmement craint, est également révélateur<sup>228</sup>. Afin de pallier ce risque, le premier réflexe des municipalités fut de substituer aux brigades de pompiers volontaires des compagnies rémunérées et équipées de pompe à vapeur ; en somme, les aînées des hommes du feu professionnels. Malgré cette avancée fonctionnelle, l'incendie continuait d'exercer son industrie. Seulement, il y avait dans la conflagration un fait déterminant que les concepteurs et architectes américains n'ont pas tardé à mettre à profit. Le feu faisait place nette. Il fournissait l'opportunité de reconstruire la cité de façon beaucoup plus adaptée, selon un plan rigoureux qui faisait place aux réseaux, aux nouveaux matériaux et procédés architecturaux ; le tout, d'une façon plus sécuritaire et sécurisante. La référence aux sinistres urbains américains n'est aucunement restrictive. Surtout, elle se veut moderne. Cependant, les villes françaises et leurs administrateurs y avaient vu, au même titre, dans la libération des espaces par les destructions, une ouverture dans l'avancée de la culture urbaine.

De façon plus générique et selon certaines analyses ou points de vue, l'articulation entre ville et risque se visualise selon trois pôles<sup>229</sup> : la ville représente un danger physique et moral ; la ville fonde une concentration des périls ; la ville vit avec le risque, inhérent à toute dynamique urbaine. En fait, le risque est celui qui accélère et construit l'histoire urbaine. Il est celui qui transforme le paysage et la structure des cités. L'incendie, à l'instar d'autres événements, aurait ainsi procédé, dans son rapport à l'urbanisme, d'un incessant mouvement triptyque de construction, destruction, reconstruction<sup>230</sup>. A ce titre,

---

<sup>226</sup> HOMO L. - Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, 669 p. ; pp. 533 et suiv. Chapitre IV : la législation du bâtiment.

<sup>227</sup> Idem<sup>148</sup> ; pp. 548 et suiv. Le mode de construction.

<sup>228</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>229</sup> Groupe Économie et Humanisme. - Dynamique urbaine et gestion des risques, (commande du plan urbain), Lyon, s.éd, 1988, n.p.



l'énoncé d'une partie de Histoire de la France Urbaine de Georges DUBY se veut évocatrice : "De l'immobilisme à l'incendie créateur"<sup>231</sup>. La référence est ici faite à l'incendie de la ville de Rennes, survenu en 1720. Les libérations d'espaces ne procédaient d'aucune démolition volontaire, hormis celles issues de la part du feu, mais de l'embrasement qui ravagea la ville pendant environ une semaine<sup>232</sup> ; un sinistre qui, comme l'embrasement de Londres en 1666, allait déterminer une reconstruction de la ville de façon plus adaptée, soit le temps des premières réflexions sur le monde urbain.

La destruction par l'incendie est motrice d'innovations au niveau de plusieurs fonctions, mais, toutefois, sous une forme moderne. Les auteurs de La ville en feu fournissent, à ce sujet, une analyse qui plaque à la réalité historique, à l'observation et au phénomène<sup>233</sup>. L'incendie urbain recouvre en fait trois définitions successives : celle de la fatalité, celle du fléau et, en dernier ressort, celle du risque. L'interprétation de ces phases consécutives s'établit sur la connaissance socio-historique qui va des civilisations anciennes aux sociétés contemporaines. Elle mérite néanmoins des correctifs selon que l'on se place du point de vue général ou sous celui de l'étude détaillée. Dans les cultures traditionnelles, le feu a été une fatalité que certaines communautés ont maîtrisé avec plus ou moins de succès. Puis l'incendie est devenu un fléau, par nature, moyenâgeux et bien que les notions qui fondaient la fatalité survivent. Ce n'est seulement qu'à l'aube de la ville moderne que le brasier deviendra un moteur de progrès ; ceci, sous la même forme déjà démontrée antérieurement pour d'autres sensibilisations, en association avec le franchissement d'étapes graduelles de l'homme et du groupe social. En fait, l'incendie s'est fait risque lorsque l'ensemble des perfectionnements réalisés a conduit à banaliser l'événement et donc à diminuer le rôle stimulateur de la combustion<sup>234</sup>.

Ce sont des incendies comme ceux de la ville de Rennes, en 1720, ou de l'Hôtel-Dieu de la cité parisienne, en 1772, qui ont ouvert la voie à la réflexion sur la répartition et l'usage des espaces urbains. Le sinistre s'est alors découvert sous la marque des mutations urbaines et des progrès envisageables en entraînant l'innovation dans la réglementation, dans l'utilisation de nouveaux matériaux et l'aménagement urbain. Parmi ces innovations se sont fondés, sous une certaine forme, l'urbanisme "à la HAUSSMAN" ou la délocalisation des établissements dangereux en périphérie des villes. L'utilisation du terme urbanisme ne s'applique d'ailleurs qu'imparfaitement à la situation car il s'agissait d'interventions ponctuelles qui n'avaient encore rien de commun avec une politique d'aménagement. Il convient, en outre, de ne pas tout rapporter à la seule démonstration

<sup>230</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>231</sup> DUBY G. (sous la direction de) - Histoire de la France urbaine, Paris, Seuil, 1980-1985, 5 vol. (tome 3 : La ville classique, de la Renaissance aux Révolutions, 1981, 655 p. ; pp. 460-464).

<sup>232</sup> NIERES Cl. - La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>ème</sup> siècle : Rennes 1720-1760, Paris, Cl. Klincksieck, 1972, 413 p.

<sup>233</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. ; pp. 1-3.

<sup>234</sup> Ibidem 155.

de l'incendie, genèse de l'urbanisme moderne<sup>235</sup>. Si l'on date communément du XVIII<sup>ème</sup> siècle, et surtout du XIX<sup>ème</sup> siècle, la prise de conscience de l'outil innovateur que représente l'incendie urbain, il n'a pas été l'unique fondement conceptuel du nouvel aménagement des villes. Il a plutôt offert l'opportunité d'en appliquer les principes. De plus, le XIX<sup>ème</sup> siècle était une période où les bouleversements allaient se succéder de façon tellement soutenue qu'il s'avère bien imprudent de vouloir affirmer l'émergence d'une évolution conceptuelle sur l'analyse d'un unique fait sans procéder à de maints recoupements.

L'incendie, fléau et risque urbain, prend une valeur fondamentale concernant le XIX<sup>ème</sup> siècle qui va voir les concentrations de populations s'enfler et faire éclater les modèles classiques de cités hérités du Moyen Age. Avec des différenciations régionales, économiques, les villes vont croître plus ou moins rapidement, par étapes, à partir de la Restauration, avec les risques que la densification imposait. Car l'embrasement n'est pas à voir que dans un simple constat d'impuissance et d'évaluation des dégâts ; il peut être, et sera d'ailleurs, la source imposante de désorganisation des systèmes de vie et de productivité.

### **3. LA CONCENTRATION DES RISQUES : UN SIÈCLE D'URBANISATION (1800-1914)**

Sous ce titre, le projet n'est pas de refaire l'histoire des villes françaises entre 1800 et 1914 mais bien d'insister sur un fait d'importance dans le développement des systèmes de défense, de sécurité et de sûreté, et dans la réunion des risques ; un développement instantanément induit par l'agglomération de plus en plus massive des populations, des biens et des richesses, des systèmes de production et d'échange, et qui a fondé le besoin des populations à se sentir protégées. Il est admis que le XIX<sup>ème</sup> siècle a été un siècle de révolutions tant les bouleversements de tous bords se sont imposés à l'être humain. Parmi les phénomènes majeurs figure l'urbanisation qui réamorçait en fait sa croissance avec la Restauration pour porter la population citadine française à environ 14 millions d'individus à la veille de 1914 ; et ce, même si la France semblait accuser un certain retard par rapport à d'autres nations<sup>236</sup>. La ville allait bouger, gonfler, prendre de la hauteur, souffler ses murs d'enceinte pour finir par former une immense surface bâtie à la représentation, tantôt positive, tantôt négative.

Dès le premier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle, le cadre, hérité de la ville moyenâgeuse, s'est révélé inadapté à l'augmentation de la population. La concentration humaine, l'entassement dans des logements exigus, insalubres, les difficultés de circulations, avaient très rapidement posé la question du modèle urbain ; une interrogation doublée d'une préoccupation auxquelles la première des réponses ne fut concrètement apportée que sous le Second Empire et marquée par l'intervention de l'autorité publique dans le développement du tissu urbain, et ce, notamment, par l'intermédiaire de ce qui est

<sup>235</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>236</sup> PINOL J.L. - Le monde des villes au XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hachette, 1991, 230 p. / BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Oprys, 1993, 260 p. ; pp. 7-8.

aujourd'hui nommé l'urbanisme de régularisation. Sous l'impulsion du baron HAUSSMANN, à Paris, du préfet VAÏSSE, à Lyon, allaient naître, en conséquence, de nouveaux tissus ; des trames qui s'imposeront en modèles aux grandes et moyennes cités françaises jusqu'à la fin du siècle.

La dynamique urbaine des années 1800 doit beaucoup à l'immigration et peu au mouvement naturel. La ville représentait un symbole puis une modernité mais elle n'allait pas suivre partout, sur le territoire national, le même mouvement de croissance. La taille comme la répartition des cités allaient aller en se modifiant lentement. La France du début du XIX<sup>ème</sup> siècle était encore une France de petites villes<sup>237</sup> dont l'essor était généralement lié à des fonctions types. Ainsi, comme l'ont démontré certains historiens, la promotion administrative a-t-elle pu constituer un moteur de croissance des villes anciennes. Si le choix d'une ville chef-lieu répondait à des logiques diverses parfois non objectives, il n'en contribuait pas moins à asseoir le poids d'une agglomération tout en renforçant son pouvoir d'attraction. La reprise économique du début de siècle, qui allait assurer la relance du commerce et l'augmentation des échanges, a joué un rôle similaire, tout comme la multiplicité et la diversité grandissantes des "services" dont les populations allaient être amenées à jouir. Concernant d'autres vecteurs de dynamique, figurait, parmi ceux-ci et non des moindres, l'industrie ; plus exactement, le processus d'industrialisation dont Marcel RONCAYOLO<sup>238</sup> a démontré l'incidence ou la corrélation sur la croissance urbaine. Cet auteur livre néanmoins, avec son analyse, l'idée qu'aussi catégorique que paraît l'association entre industrialisation et urbanisation, cette manifestation ne touchait qu'une minorité de villes. Elle ne peut donc expliquer, à elle seule, l'amplification du fait urbain dans son ensemble.

Corrélativement à la ville industrielle, à la ville administrative, la cité allait devenir une source d'enrichissements et le théâtre d'expressions d'inégalités sociales. Sur la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, elle s'est maintenue comme le lieu de résidence des élites sociales face auxquelles la bourgeoisie constituait un groupe en pleine ascension<sup>239</sup>. Lequel groupe, composé de différentes strates, allait formaliser une des données essentielles de l'histoire sociale du XIX<sup>ème</sup> siècle. Toutefois, c'est dans le milieu des travailleurs urbains que s'est affichée la plus grande diversité et dans cette frange de population qu'est né le mythe de l'enfer urbain, transmis jusqu'à nous par des analyses telle celle de VILLERMÉ, sur l'état physique et moral des ouvriers<sup>240</sup>, ou par des romans comme Les mystères de Paris<sup>241</sup> ou Les Misérables<sup>242</sup>. En d'autres temps, des historiens

<sup>237</sup> LEPETIT B. - Les villes dans la France moderne (1740-1840), Paris, Albin Michel, 1988, 490 p.

<sup>238</sup> Analyse dans Histoire de la France urbaine, collection publiée sous la direction de Georges DUBY (Paris, Seuil, 1980-1985, 5 vol.)

<sup>239</sup> BERNSTEIN S. / MILZA P. (sous la direction de) - Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hatier, 1996, 538 p. ; pp. 60 et suiv.

<sup>240</sup> Enquête de Louis-René VILLERMÉ (1840) qui dresse un Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine, et de soie.

<sup>241</sup> Eugène SUE (1842-1843).

ont démontré comment, dans la première moitié du siècle, s'est opérée la confusion entre classes laborieuses et classes dangereuses, entre noyau stable et population fluctuante<sup>243</sup>. En fait, caractériser les conditions de vie des classes populaires revêtait, à cette époque, une unique définition, celle de la précarité ; précarité des conditions de travail, des contacts, du logement, de l'hygiène, et des modes et moyens de subsistance. C'est ce sentiment qui a fait naître dans l'étude de Yves LEQUIN l'expression d'une "existence à cahots"<sup>244</sup>. Cette inconstance et cette difficulté au quotidien étaient la marque des faibles revenus, du coût de la vie, des rythmes de travail où, sous l'aspect d'un cycle, se succédaient l'emploi et le chômage.

Même si l'aspect des villes s'est modifié sur la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, il n'en est pas moins que la poussée s'est opérée dans un cadre urbain directement issu du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Pour ne citer que cet exemple, la surdensification dans des conditions de logements en pleine dégradation entraînait des crises ; essentiellement, la dégénérescence des centres urbains sous la surcharge démographique qui, généralement, entraînait un dysfonctionnement des structures. Cette détérioration révélait, en fait, l'inadaptation de la ville aux évolutions. Communément, les années 1848 et 1851 ont marqué un seuil dans la perception de la crise urbaine tout en relançant les débats sur la "politique de la ville". Si l'incendie de l'Hôtel-Dieu, en 1772, avait ouvert la voie de la réflexion sur la répartition et l'usage des espaces urbains, la résurgence des pandémies -le choléra et l'épidémie de 1832, par exemple- comme la pensée des socialistes utopiques, allaient s'ajouter à l'état des considérations.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, les villes ont continué de bénéficier de la dynamique de peuplement avec, dans un même temps, le développement de l'intervention de l'Etat et l'extension des compétences des pouvoirs publics<sup>245</sup>. Dans ce laps de temps, la part de la population citadine, fonction de la population totale française, progressait de façon significative avec une inscription dans la durée. Les conséquences, plus ou moins directes, se lisaient dans les changements qui affectaient le réseau urbain français ; principalement, l'augmentation du nombre de villes au-delà d'un certain seuil d'habitants<sup>246</sup> ainsi qu'une modification spatiale et hiérarchique de la répartition des agglomérations à l'échelle du territoire, malgré quelques survivances. Cette relance dynamique s'appuyait, en fait, sur des facteurs d'urbanisation qui pour certains étaient connus et nouveaux pour d'autres. Ainsi, les villes industrielles, poly-industrielles, représentaient-elles le modèle urbain qui progressait le plus rapidement en cette fin de siècle alors que, à l'échelle locale, le faubourg était l'espace qui croissait brusquement.

---

<sup>242</sup> Victor HUGO (1862).

<sup>243</sup> CHEVALIER L. - Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hachette, réédition, 1984, 729 p.

<sup>244</sup> LEQUIN Y. - Les ouvriers de la région lyonnaise, 1848-1914, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1977, 2 vol.

<sup>245</sup> BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Oprys, 1993, 260 p. ; pp. 24-42.

<sup>246</sup> Plus de 5.000 individus.

C'est dans le cadre de ces évolutions, plus ou moins rapides selon les régions et les villes, et dans le but d'éviter un développement désordonné du cadre urbain, susceptible de paralyser les fonctions économiques, politiques et sociales de la ville, que s'est manifestée l'intervention de l'Etat et des pouvoirs publics sur fond de politique "urbanistique".

Cette issue ne s'est pas révélée comme l'apanage d'un régime, d'une ère historique précise, en l'occurrence la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. La réflexion comme les travaux commencèrent, en fait, antérieurement au concours catégorique d'hommes d'état comme le baron HAUSSMANN ou le préfet VAÏSSE. L'entente entre partenaires publics et privés avait déjà fait l'office de conciliations. Des règlements, à l'image des lois d'expropriation, avaient déjà été promulgués<sup>247</sup>. Seulement, c'est avec "l'haussmannisation" que la politique d'ingérence prenait son ampleur. Elle s'est habillée de différents champs d'action dont l'axe central s'est appuyé sur le principe de circulation, le rejet de l'industrie à la périphérie et la répartition des fonctions au sein même de la cité. La question des conditions de logement n'y occupait, quant à elle, qu'accessoirement et ponctuellement les esprits.

Sur la fin de siècle, la ville attire mais représente néanmoins un modèle de culture dont elle ne peut assumer la charge. Il s'agissait d'un schéma qui, inévitablement, maintenait une situation de crise. L'immigration est restée le vecteur principal de l'accroissement. Seulement le migrant, qui d'ailleurs suivait une logique de déplacements, ne quittait pas l'agriculture pour l'industrie mais bien la campagne pour la ville. C'est pour partie cet élément qui a conditionné la persistance du marasme citadin sur la fin du siècle. La faiblesse des logements à loyers modérés, l'inadaptation des réseaux de transports urbains, le développement, sous libre arbitre, des banlieues maintenaient une situation de crise au moment où se posait, de plus en plus, la nécessité de l'amélioration des conditions de vie<sup>248</sup> ; tout ceci, malgré des progrès significatifs dans ce dernier domaine. Quant aux transports en milieu urbain, nonobstant une évolution importante sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, ceux-ci restaient insuffisants. Ils présentaient, en fait, de nombreuses disparités que les progrès techniques de la fin de siècle ont cherchées à gommer. A cet instant, la politique des transports s'est révélée, non pas uniquement comme une réponse à un besoin, mais comme un outil de l'expansion de l'espace urbain<sup>249</sup>. Concernant l'essor des banlieues, l'implantation industrielle ou d'industries en formait là le principal élément. La ville de Lyon donne d'ailleurs une parfaite illustration du phénomène avec son expansion grandissante à l'Est sur toute la seconde moitié du siècle.

L'urbanisation conditionne une des caractéristiques parmi tant d'autres dans un

<sup>247</sup> Les premières lois sur l'expropriation remontent à 1841.

<sup>248</sup> Parallèlement à L'exposition Universelle de Paris, en 1889, se tient un congrès international des habitations ouvrières qui ouvre le débat sur les bienfaits d'une amélioration des conditions d'habitat et de la politique de logement à bon marché. Dans cette perspective, la loi du 30/08/1894 (loi SIEGFRIED) créera les sociétés d'habitations à bon marché.

<sup>249</sup> BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Oprys, 1993, 260 p. ; pp. 159-163.

ème siècle de "révolutions". Partout, la croissance démographique, les bouleversements sociaux, économiques, politiques ont fait de la ville un enjeu. En un siècle, la morphologie des villes s'est modifiée, tantôt surdensifiée, tantôt éclatée. Le tissu s'y est étendu, conquérant les espaces périphériques. Les plans s'y sont aérés par la percée de boulevards, de rues larges. Les conditions de vie s'y sont lentement améliorées. Dans un même temps, la ville est devenue un lieu de richesse à défaut de largesse où allaient s'exprimer, de plus en plus, les différences sociales que les mutations économiques ne contribuaient qu'à accentuer.

Entre 1800 et 1900, le processus d'urbanisation saute aux yeux, y compris dans ce qu'il a pu avoir de plus néfaste, que ce soit sous l'angle de la protection des individus et l'addition des périls. Certes, l'agglomération des risques n'était pas un phénomène nouveau mais il souffrait, durant cette période, d'une amplification, d'un grossissement qui s'effectuait sous la conjugaison de l'influence des préceptes de la révolution industrielle, du développement économique et de la pression démographique ; une accumulation contre laquelle les pouvoirs publics prenaient des mesures derrière lesquelles il fallait parfois chercher d'autres buts que ceux poursuivis dans un premier temps. Au titre des révolutions dont le XIX<sup>ème</sup> siècle demeure porteur, figure, enfin, le passage d'anciens à de nouveaux risques sous le point de vue de l'éventuel départ de feu. Le cadre urbain y trouve un argument de poids entre héritage du Moyen Age et modernité.

## **B. À PROPOS DES DANGERS**

### **1. LE PASSAGE D'ANCIENS À DE NOUVEAUX RISQUES**

En se livrant à une analyse de la ville du Moyen Age puis de la cité contemporaine, de la vie -quotidienne et économique- des populations, et au regard des sources antérieurement évoquées ou sous-entendues, il devient plus facile de saisir avec précision comment l'incendie a pu causer de sérieux dégâts. Seulement, sous le recensement des causes ou des origines de conflagrations, qui, par essence, définissent le risque, persiste, dans nombre de cas, une limite floue entre les anciennes et les nouvelles menaces. Il apparaît, en fait, que certaines n'ont été qu'une transposition d'un monde à l'autre. Elles se confondraient dès lors, alors que d'autres ont été le fruit de la tendance et du mouvement de modernité. Il est à noter que plus le risque s'est avancé dans le temps et plus ses conséquences se sont manifestées comme désastreuses, essentiellement dans la désorganisation qui se trouvait induite. La densification du tissu manufacturier sous la pression et le produit de la révolution industrielle en constitue un très bon exemple. Le danger de conflagration y pesait lourdement ; notamment en rapport avec l'éventuel enchaînement des sinistres, le piège de la propagation sans réelles barrières et aux suites financières souvent catastrophiques pour l'activité ou le secteur. Il peut être concevable de classer ces périls en fonction de critères particuliers ; ce qui aboutit à répertorier les risques comme architecturaux, domestiques, saisonniers, techniques, professionnels, voire hors catégories<sup>250</sup>. Il convient également de noter les

---

<sup>250</sup> La classification des risques d'incendie peut se mettre en relation directe avec une étude des causes de départs de feu et des sources d'incendie.

évolutions ou la disparition des uns au profit des autres. Malheureusement, il devient vite impossible de se tenir à cet ordre et de respecter une quelconque classification tant les liens et les entremêlements entre les uns et les autres sont forts et les contours difficiles à sceller.

Sans vouloir chercher à appuyer la démonstration en partant de temps historiquement trop éloignés, l'architecture de la plupart des villes moyenâgeuses prédisposait celles-ci aux destructions massives, que ce soit à Paris, en 586, à Londres, en 1666, ou à Rennes, en 1720. Les maisons, bien souvent en bois, aux toitures de jonc ou de chaumes, serrées les unes contre les autres, à peine séparées par des rues étranglées, irrégulières, souvent tortueuses, présentaient un aliment de choix au feu. L'absence de portes aux bâtiments, les surfaces ouvertes, l'aménagement, devenaient autant de paramètres favorables à la propagation d'un brasier ; essentiellement par convection et transport des matières incandescentes au moindre écart de flammes. Même si pour quelques cités, la pierre demeurait d'un emploi courant, le bois restait le matériau essentiel à la construction : celle des charpentes, des murs intérieurs, des parquets, des escaliers ou pour l'huissierie. Ce n'était pas le faible arsenal des ordonnances et des arrêtés de prévention, malgré un effort de plus en plus rigoureux, qui permettait aux populations citadines de se sentir dans des espaces sécurisés. A cela s'ajoutaient, généralement, des voies de circulation, fréquemment encombrées, qui servaient de lieux de stockage à toutes sortes de matières et matériaux combustibles : la paille, par exemple, à l'origine précieuse alliée dans la protection contre le froid. La présence dans les enceintes de la cité de granges, d'écuries et d'autres espaces équivalents, concourait d'autant à augmenter les risques. Les changements saisonniers portaient également à la prolifération des départs de feu ; des déclarations aux conséquences encore plus tragiques lorsque, en prévision des basses températures, l'emmagasinage des produits augmentait de façon considérable<sup>251</sup>. De la même manière, les métiers artisanaux qui utilisaient le feu pour transformer les corps, créer et produire, présentaient un risque ; plus encore, dès lors qu'il y avait confusion avec la masse habitable. La non-séparation des dangers augmentait, en effet, de façon flagrante le montant des dégâts ; un coût auquel s'additionnait la destruction de l'outil productif et des richesses personnelles. Que dire enfin des modes d'éclairage et de chauffage si ce n'est la persistance d'une menace vue, en tout premier lieu, sous le danger de la flamme dépouillée et des foyers ouverts. La bougie et la cheminée étaient ainsi communes dans les déclarations d'incendie, des déclarations qui se faisaient abondantes par le contact direct ou indirect de matériaux inflammables, par les modes de vie, d'habitat à l'image du galetas sur la fin du Moyen Age. Dans cet espace réduit où les personnes s'entassaient, sans cheminée, habituellement chauffé avec un brasero posé sur un plancher non carrelé fait de vieilles planches de sapin, livré au courant d'air, s'agitait fréquemment le spectre du sinistre. La plupart des risques répertoriés ici sont ceux communément classés comme anciens. Aucune de ces menaces ne s'effacera avec l'arrivée des temps modernes. Le propre du péril était de persister malgré une sensible atténuation pour certains. L'évidence demeure simplement d'une profonde mutation des risques sous l'influence de plusieurs et de divers

<sup>251</sup> NIERES Cl. - La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>ème</sup> siècle : Rennes 1720-1760, Paris, Cl. Klincksieck, 1972, 413 p. L'incendie de la ville de Rennes a eu lieu en période hivernale, à un moment où l'approvisionnement y était maximum.

paramètres ; une réalité qui soulève l'idée de la voie ouverte à de nouveaux risques.

Que ce soit à l'époque ancienne ou à une époque beaucoup plus récente, l'habitation a toujours représenté un foyer potentiel de départ de feu. D'abord par la quantité des produits combustibles de toutes sortes qui y sont entreposés. Ensuite parce que la flamme et ses dérivés y sont constamment utilisés : tantôt comme source de lumière, tantôt comme source de "confort", tout bonnement de vie quotidienne. Cependant, le XIX<sup>ème</sup> siècle composera une différence essentielle au point de vue de l'embrasement entre l'incendie d'espaces habités et le sinistre de surfaces manufacturières, parfois étendues. Jusque là, la confusion s'opérait pour certaines activités. Surtout, l'espace industriel, à proprement parler, n'existait pas encore en tant que tel. Ce type de structures est en effet né avec le siècle et la révolution industrielle tout comme est apparu le développement technique, source de modernité autant que source de périls. Avec le siècle courant de 1800 à 1900 se sont également finalisés tous les risques dont la littérature descriptive de la vie courante porte les traces pour certains et que les connaissances historiques des modes de vie véhiculent pour d'autres. Sous le modernisme sont apparus les réseaux, comme celui du gaz et le danger de son transport avec des conduites en plomb<sup>252</sup> ; ou la recherche des fuites avec une flamme nue. Seulement, si c'était là un nouveau risque, d'autres perduraient : l'imprudence, l'inattention, le stockage des matières sans précautions, les vices de construction, le mauvais entretien des cheminées et conduits, ou le garni. Peut-être même faut-il voir dans cette permanence l'effet ou le contre-effet du développement de l'assurance incendie. Quant à la matérialisation concrète de la transition des dangers, c'est par une énumération qu'elle se lit le plus visiblement.

A côté de la persistance vérifiée de menaces, le plan humain prend une dimension jusque là sous-entendue au travers de la misère, la ruine et parfois les décès entraînés par un sinistre. Sous ce dernier point se notent, d'ailleurs, plusieurs effets dont deux émergent plus distinctement. L'un est lié à la fois à la mode telle qu'elle se définit sous la manière de vivre ou s'habiller et à la relation du fait divers dans la presse quotidienne, l'autre à une distraction, les spectacles. La mode vestimentaire voulait en effet, au tournant des années 1850 et sur les décennies suivantes, que la classe féminine, souvent en fonction d'une certaine position sociale, se pare de robes à crinoline. Le port de cette toilette, élégante et large, n'était pas sans danger. Fréquemment, les journaux relataient, dans leurs chroniques, la survenue d'accidents par l'inflammation de la matière textile portée. Le produit n'était, heureusement, pas nécessairement tragique même si des décès étaient à déplorer<sup>253</sup>. Certes, c'est une conséquence qui s'écarte du risque incendie en tant que tel. Néanmoins, elle caractérise nettement l'usage sans précautions de la flamme qui demeurait une menace d'incidents, d'accidents et d'embrasements. Le second

<sup>252</sup> [Le Courrier de Lyon](#) du 31/07/1852 publie, à ce propos, un article sur le danger des conduites de transport du gaz, en plomb, placées le long du tablier du pont Morand, notamment au regard des risques de conflagration et fonction des piles de ce pont faites de bois.

<sup>253</sup> Les journaux, par leur vocation à narrer le fait divers, recensaient, généralement, ce type d'accidents que des chercheurs modernes ont par ailleurs analysé. Voir, à ce titre l'ouvrage, de J.Cl. CHESNAIS : [Les morts violentes en France depuis 1826](#), Gap, Presses Universitaires de France, 1976, 346 p.



acte est plus tragique et fonde le rapport étroit entre la concentration de populations et les dangers, essentiellement dans un lieu qui, au fil des ans, s'est révélé comme potentiellement très périlleux : la salle de spectacle. Nombreux ont été les incendies de théâtres et les disparitions d'individus ; une origine qui a créé toute une série de dispositions qui aujourd'hui régissent les établissements et les bâtiments qui reçoivent du public. S'agissait-il réellement d'un nouveau risque ? Pas à proprement parler. Sous la nuance et au regard du résultat de la diffusion de l'écrit et la relation de détail se masque en fait la continuité d'un péril hérité de périodes plus anciennes.

En revanche, le franchissement et l'arrivée de nouveaux dangers se marquent de manière beaucoup plus flagrante sous le rapport au développement industriel, à la modernité technique, au même titre que la croissance urbaine et économique. Ces éléments ont formé les bouleversements du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ils en contiennent en effet la quintessence. Sous le poids de la révolution industrielle, et sans détailler un point déjà de nombreuses fois soulevé, vont se créer de nouveaux modèles économiques et de production. Si les petits métiers et l'artisanat persistaient, au fil des années allaient se créer la manufacture, puis l'usine et la grosse industrie. Ces espaces auront la particularité de concentrer, en un même lieu, d'importants outils productifs, une main-d'oeuvre nombreuse, des produits et des richesses considérables, et de mobiliser d'immenses capitaux ; tout ceci se fondant généralement dans le tissu urbain sans frontières très nettes entre les zones habitées et les zones productives. Les conséquences d'un embrasement pour une entreprise seront alors des plus néfastes malgré l'apparition puis l'utilisation de moyens défensifs contre le feu<sup>254</sup>, la sensibilisation et la mobilisation des ouvriers face au danger et aux risques pour leur emploi. L'étude des sinistres sur un plan local, celui de l'agglomération lyonnaise, permettra d'ailleurs d'en souligner les effets. Afin de protéger la ville et ses habitants devant l'accroissement des risques, qu'il convient de qualifier d'industriels, s'est donc déterminée toute une série de mesures. La plus significative a composé le classement des établissements selon le degré du danger propre à l'activité qui les occupait. Sous ce plan industriel s'est profilé, parallèlement, celui de la technique, ne serait-ce que par rapport à l'apparition puis l'utilisation de nouvelles forces motrices comme la machine à vapeur ; une invention qui, si elle servit le développement économique, produisait des périls au titre de l'explosion génératrice d'incendie. Plus généralement, en se démarquant de l'économie, les innovations techniques qui transformaient, par exemple, le rapport de l'homme à la flamme nue au travers de l'électricité ne limitèrent pas pour autant les risques, tout au moins jusqu'à ce que le législateur ne se décide à intervenir dans l'établissement de normes nécessaires à la sécurité. Le péril, dans ce qu'il avait de nouveau, pouvait encore se reconnaître à l'échelle des loisirs bien que le terme ait une connotation plus moderne. L'invention du cinéma conduisit, par exemple, à l'institution de prescriptions devant éviter le retour de catastrophes comme celle du Bazar de la Charité, survenue en 1897<sup>255</sup>.

Ce ne sont là que des exemples pris parmi tant d'autres. Ils permettent de situer la régularité ou le passage d'anciens à de nouveaux risques, de la destruction de zones habitées à l'inflammation d'espaces industriels. Il demeure évident que des faits comme l'imprudence, l'inattention, la négligence, ont continué de provoquer des départs de feu.

<sup>254</sup> Apparition, sur la fin du siècle, de systèmes de protection comme les réseaux de sprinklers, ...

Ces déclarations sont là des phénomènes connus contre lesquels les édiles, puis le législateur, ont cherché des réponses. Dans le même esprit, l'habitation est demeurée un foyer potentiel comme la persistance, avant la disparition progressive ou l'éloignement en périphérie, des chantiers de bois, des entrepôts de stockage ou des productions dangereuses ; autant sous le registre de l'incendie que sous celui du bien-être et de la qualité de vie. Toutefois, au-delà de faits établis sous les révolutions et les bouleversements technico-industriels, urbains et sociaux du XIX<sup>ème</sup> siècle, peut-être qu'un travail plus approfondi sur le Moyen Age, la ville, les métiers artisanaux et les usages, permettrait d'affiner la mesure du risque et d'en composer plus manifestement la constance, pour des cas précis, à partir de périodes définies ; notamment, sans forcément réduire l'évaluation du péril à la structure architecturale des cités ou l'utilisation de la flamme non protégée. Il est en tout cas explicite que tout ne se réduit pas à une seule évolution et, plutôt que le passage, à l'arrivée de nouveaux risques. C'est l'imbrication des éléments qui donne un début d'explication. Au développement des secteurs économiques, et fonction des sommes engagées, a, enfin, correspondu l'extension d'une garantie particulière face aux dangers : l'assurance incendie. Assurer ces biens deviendra ainsi une pratique courante au fur et à mesure que le siècle s'avancera. C'était, et continue d'être, un moyen de réparer le plus promptement possible la désastreuse réalité d'une destruction par le feu.

## 2. UN EXPÉDIENT AUX EFFETS : L'ASSURANCE DES BIENS

L'homme, dans toute société, éprouve le besoin de se sentir à l'abri des événements, protégé. Malheureusement, les systèmes ne sont pas infaillibles. Il arrive fréquemment que tout l'arsenal législatif, préventif et de défense, ne puisse rien faire face à certaines menaces. Lorsque le feu sort des limites familières que la société lui a symboliquement prêtées et qu'il cause du tort à l'individu ou à la collectivité, c'est l'assurance qui entre alors en jeu ; généralement, par l'intermédiaire de remboursements propres au montant des dégâts. Ce mode de protection est né en Angleterre, au XVII<sup>ème</sup> siècle. Ce fut en fait la réaction au formidable et dramatique incendie qui ravagea la ville de Londres, en 1666<sup>256</sup>. Elle était la traduction et l'exploitation, en droite ligne, de l'intangible besoin précédemment évoqué des hommes à maîtriser les périls ; à défaut, de se protéger de leurs effets. Comme c'est le cas des événements qui se définissent comme une catastrophe, l'incendie revêt la particularité de tout détruire sur son passage. Les personnes, la communauté, avaient donc tout à redouter des destructions : la ruine personnelle ou économique, l'arrêt de l'activité industrielle, la désorganisation pour un secteur vital ou un service, le chômage des ouvriers ou la misère des ménages les plus défavorisés. Aussi, dès sa mise en place, le principe a-t-il rencontré un vif succès. Cette

<sup>255</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P./Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; p. 78. Le jour de l'incendie avait lieu une démonstration du cinématographe. Le sinistre se serait déclaré à la suite d'une manoeuvre imprudente de remplissage du réservoir d'éther de la lampe Mazo, instrument crachant une flamme sur un bloc de chaux et produisant alors un rayon intense et d'un blanc très pur nécessaire à la projection.

<sup>256</sup> BERTIN-LACHAUD Th. / PINGUET S. (sous la direction de) - L'assurance contre l'incendie : sa technique, sa pratique, Paris, L'Assurance française, nouvelle édition, 1989, 700 p.

performance laissait deviner la force de la demande de protection et de sécurité<sup>257</sup> ; un développement qui était foncièrement à mettre en rapport avec les fréquences des déclarations d'incendie à cette époque et la trop lente progression des systèmes préventifs et de défense. Les habitations ont été les premiers patrimoines couverts avant que l'assurance ne s'élargisse aux biens domestiques ou aux stocks de marchandises. Si cette soustraction des pertes aux effets de l'incendie est d'abord née en Angleterre et dans les villes d'Europe du Nord, notamment en fonction de l'usage intensif du bois, l'accentuation des risques dans les villes françaises ne pouvait manquer d'introduire cette bénéfique destination sur le territoire national. C'est ainsi qu'est apparue, sur le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la première compagnie qui répondait à la définition de société d'assurance, établissement à la suite duquel d'autres compagnies se créeront<sup>258</sup>.

Il fallait à ces compagnies, pour exercer leurs activités, une autorisation, royale, impériale ou gouvernementale, suivant les époques. Leur nombre ne cessera de s'accroître à partir de la création de la première société de cette classe, soit la compagnie l'Assurance Générale. Ainsi se sont successivement formés le Phénix, les Assurances Mutuelles Immobilières, l'Union, le Soleil, la Nationale, l'Urbaine, la France, la Providence, le Nord, l'Aigle et plusieurs autres<sup>259</sup> ; des sociétés au nom régulièrement évocateur, qui rappelait que le premier des risques couverts était celui de l'incendie et qui confortait l'hypothèse d'un risque permanent. Le rapport au feu, à la flamme, y était constamment rappelé. Ainsi se repèrent la référence à l'oiseau qui renaît de ses cendres<sup>260</sup>, la représentation de l'élément dans ses caractéristiques naturelles ou quotidiennes<sup>261</sup>, la superstition sous l'angle de l'objet protecteur<sup>262</sup>, le renvoi à la religion<sup>263</sup>, au danger par essence<sup>264</sup>, voire à la légende et au mythe<sup>265</sup>. L'influence des représentations sociales ou des croyances, le but commercial, le jeu des superstitions fondaient, a priori, le choix patronymique des sociétés, une décision qui reflétait autant l'état d'esprit de la société

<sup>257</sup> Idem 178.

<sup>258</sup> RICHARD P.J. - Histoire des institutions d'assurance en France, Paris, L'Argus, 1956, 335p. Chapitres I, II et III. La compagnie L'Assurance Générale fut fondée en 1753 et prenait, en quelque sorte, le relais d'organismes municipaux comme les bureaux d'incendie créés au début du siècle.

<sup>259</sup> Annuaire départemental du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1859, 423 p. ; pp. 384-388. Cette année-là, cette publication propose une rétrospective sur l'assurance incendie et un repère chronologique sur l'apparition des compagnies.

<sup>260</sup> Compagnie le Phénix.

<sup>261</sup> Compagnie le Soleil.

<sup>262</sup> Compagnie le Palladium.

<sup>263</sup> Compagnie la Providence.

<sup>264</sup> Compagnies l'Urbaine et les Assurances Mutuelles Immobilières.

<sup>265</sup> Compagnie l'Aigle.

face à l'incendie que l'éveil symbolique de la conscience face au risque.

Cet expédient aux effets du feu, par lequel l'assuré se protégeait, moyennant une rétribution en cas de réalisation du risque, s'est très nettement appuyé sur le progrès économique et technique apparu avec le XIX<sup>ème</sup> siècle. Car, en multipliant les biens et en accroissant, sans commune mesure jusqu'alors, le coût des équipements, le montant des dégâts et la gravité des sinistres ne cesseront de progresser. Le fait d'assurance constituait le seul espoir de redonner vie à l'entreprise ayant subi les ravages de la flamme. De manière à étendre leurs services et surtout leur clientèle, les sociétés de confiance ont utilisé un des supports connaissant un développement fulgurant sur le siècle, la presse, et par son intermédiaire, la publicité<sup>266</sup>. Dans cette garantie des biens ou des outils de production s'établissaient des contrats. Ces actes renfermaient différentes clauses auxquelles le souscripteur devait se conformer pour obtenir un dédommagement lorsqu'il y avait destruction. De tels documents étaient rendus nécessaires de manière à ce que ne surviennent peu ou pas de litiges. Car, avec ce mode de protection et sous l'influence du caractère humain, sont apparus des moyens détournés dans l'origine des sinistres : l'escroquerie, par exemple, ou, après destruction, l'exagération des dommages<sup>267</sup>. La première exposait l'instigateur à l'application du code pénal<sup>268</sup> et la seconde, moins grave, à la déception issue de la cupidité des individus. Les compagnies remboursaient, logiquement, sur l'estimation réelle des valeurs perdues et non pas sur une évaluation non vérifiée<sup>269</sup>.

Au travers de l'assurance, le propriétaire se couvrait des dangers potentiels desquels sa construction pouvait avoir à souffrir. Dans le même ordre d'idées, l'industriel se protégeait des risques, mais sous un angle plus important, car, si dans la propriété se confondent le bien immobilier, les objets et la richesse personnelle, s'additionnent, dans le cas de la manufacture, l'outil économique et l'emploi. Au fil de l'avancée du siècle, les montants couverts ne vont cesser de s'accroître. En 1865, l'Annuaire départemental du Rhône donne quelques chiffres indicatifs. Par exemple, la Nationale, compagnie anonyme, dont l'autorisation d'exercice fut donnée le 16 février 1820, offrait un capital de garantie de 42.500.000 francs. Quant au montant des valeurs assurées, il s'établissait à 31.383.542.790 francs ; à 78.000.000 de francs au titre des indemnités payées aux sinistrés sur l'année de référence<sup>270</sup>. Les sommes engagées étaient colossales. L'avantage de la société anonyme se présentait sous le contrôle exercé par les politiques

<sup>266</sup> Les encarts publicitaires, au fur et à mesure que la presse accroit sa diffusion, deviennent de plus en plus nombreux et intéressent divers objets dont la protection et la défense contre le feu ou l'offre de services comme l'assurance incendie. Exemples d'insertions pour des compagnies : Le Salut Public du 08/09/1865 (le Monde), du 15/04/1866 (l'Abeille), du 06/10/1867 (l'Ordre), du 03/08/1868 (le Phénix), du 07/04/1870 (la Confiance), ...

<sup>267</sup> Un mot couvert pour désigner un autre mode d'escroquerie.

<sup>268</sup> Le Salut Public, dans sa parution du 09/03/1862, donne lecture d'un jugement qui condamnait l'auteur d'une tentative d'escroquerie à l'assurance par le déclenchement d'un incendie volontaire à 5 ans de travaux forcés.

<sup>269</sup> Un article paru le 11/04/1859 dans Le Salut Public note cette propension des individus à l'exagération de l'estimation des valeurs détruites.

et leurs délégués et l'obligation de produire des comptes-rendus d'activité déposés et accessibles à tout un chacun. Ces principes, dans leurs applications, allaient, pour partie, éviter plusieurs des déboires connus par des compagnies étrangères ou en nom collectif. Deux modalités de souscription se proposaient en fait à toute personne qui souhaitait protéger ses biens : l'assurance mutuelle et l'assurance à primes. La première consistait en une garantie mutuelle réciproque entre plusieurs propriétaires qui s'obligeaient à payer à celui d'entre eux dont l'immeuble ou le bien venait à être détruit, le montant du dommage subi. La seconde se basait sur des actionnaires qui garantissaient, moyennant une rétribution annuelle, les valeurs qui étaient assurées. Plus le XX<sup>ème</sup> siècle se rapprochera, plus les montants et les risques couverts augmenteront. Quant aux opérations des compagnies, elles se poursuivront petit à petit jusqu'à l'assurance sur la vie. Dans une publicité parue en 1867 pour la société le Monde, il était ainsi décrit que **"la compagnie assure, soit dans les villes, soit dans les campagnes, les propriétés que le feu peut détruire ou endommager, telles que maisons, mobiliers, récoltes, marchandises, fabriques et usines"**, mais que la société assurait aussi contre l'explosion du gaz, la foudre, l'explosion des machines, le recours des locataires, le risque locatif et le risque de voisinage<sup>271</sup>. Par l'extension de la couverture des risques, et sous réserve de souscription à ce type de contrat étendu, le locataire pouvait, par exemple, se dégager des recours financiers auxquels les articles 1733 et 1734 du code civil l'inféodaient. Seulement, pour ne s'attacher qu'à cette circonstance, l'assurance à prime mit du temps à toucher les petits ménages. Les sommes engagées ont d'abord été le fait de gros industriels, des propriétaires mobiliers ou immobiliers, et des collectivités qui s'appuyaient sur leurs finances publiques.

Par les sommes engagées, les profits réalisés par les compagnies, et au fur et à mesure que les prescriptions liées à la prévention et que les systèmes de lutte contre le feu se sont améliorés, des voix se sont élevées pour demander, notamment, une participation financière des sociétés d'assurance dans le budget des corps de sapeurs-pompiers. L'idée partait du principe qu'avec les progrès techniques et structurels, et malgré la persistance des dangers, si le montant des primes engagées pour l'assurance des biens allait croissant, les indemnités versées aux sinistrés allaient, elles, en décroissant. Par l'engagement des communes dans la création de corps de pompiers ou l'application stricte de la législation prophylactique, les compagnies d'assurance effectuaient en fait des profits. Plusieurs fois, sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, les autorités communales lyonnaises manifestèrent l'attention de voir les compagnies implantées dans la ville participer au budget<sup>272</sup>. Ce fut un désir auquel il faudra attendre la

<sup>270</sup> Annuaire départemental du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1865, XVI-468 p. ; pp. 397-401.

<sup>271</sup> Annuaire administratif et commercial de Lyon et du département du Rhône, Mougins-Rusand/Fournier, 1867, XXII-464-296 p. Encart glissé dans le recueil.

<sup>272</sup> Exemple d'un article paru dans Le Salut Public du 04/12/1871. Voir également la partie du présent travail consacrée au budget et au financement du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. A l'inverse, dans un article paru en début d'année 1871, dans Le Courrier de Lyon du 19/01, il est fait allusion à une plainte déposée de la part des compagnies d'assurance contre la mauvaise organisation des secours lyonnais qui ferait perdre de l'argent aux agences.

fin du siècle pour qu'une réponse, nationale, soit donnée ; principalement, par l'intermédiaire de la loi de finances de 1898<sup>273</sup>. Jusque là, les assureurs allaient continuer de bénéficier, en toute légitimité, des progrès, et de réaliser de substantiels bénéfices. Cependant, l'assurance incendie a été, elle aussi, une source de progrès. Elle participa, à sa manière, à l'éradication, ou tout au moins à l'atténuation, des effets du feu. Elle a en effet été à l'origine du développement de certains moyens préventifs ; notamment en milieu industriel. Sur la fin du siècle, il n'était pas rare de voir des primes réduites significativement pour les manufacturiers qui choisissaient d'installer dans leur établissement des moyens ou des modes d'alertes et d'extinction automatiques. C'est ainsi que s'étendit l'équipement des bâtiments en réseau de sprinklers, invention américaine, celle d'un procédé efficace d'étouffement des foyers naissants. Cette fonction de stimulation ne s'est pas uniquement formée dans le domaine de la prévention. Elle s'est, parallèlement, exercée dans l'utilisation de nouveaux matériaux de construction : la brique ou le verre armé, par exemple. L'assureur se réservait donc le droit de se refuser à couvrir les risques si des mesures n'étaient pas préalablement prises pour limiter les conséquences. Preuve qu'en cette fin de siècle, le risque était encore réellement omniprésent et que les destructions et les dégâts étaient toujours imposants.

La ville de Lyon s'est, elle aussi, chargée de protéger son patrimoine en assurant ses établissements et bâtiments communaux. Dans la cité, comme dans la plupart des villes, les sociétés d'assurance s'y sont profondément développées. Elles y ont joui d'une certaine prospérité. Par exemple, le nombre des compagnies implantées était de 16, en 1860, et 20, en 1867<sup>274</sup>. Fonction de la population lyonnaise et des industries qui y florissaient, les biens initiaux assurés ont d'abord été économiques. Puis, petit à petit, ils se sont élargis jusqu'à toucher les revenus les plus modestes à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>275</sup>. L'assurance incendie joua également son rôle de vecteur dans le développement des moyens préventifs auprès des industriels lyonnais qui fondaient leur activité sur des sources de risques ; et comme ce fut le cas de nombreuses fois en de nombreux lieux et pour de nombreuses personnes, Lyon et ses habitants n'ont pas échappé aux litiges et contentieux entre assureurs et bénéficiaires ; des contestations dont l'incendie du Théâtre des Célestins garde toute la mesure<sup>276</sup>. Ce sinistre, déjà difficile d'interprétation, par un retard administratif dans la signature du renouvellement des

<sup>273</sup> Loi de finances du 13/04/1898. Par ses articles 17 et 18, il est imposé aux compagnies d'assurance contre l'incendie une taxe de 6 francs par million de capital assuré. Cette contribution ouvre un crédit de 800.000 francs inscrit annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, réparti entre les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers.

<sup>274</sup> Indicateur de Lyon, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougin-Rusand, 1860, 381 p. ; p. 175 / Annuaire commercial de Lyon et du département du Rhône, Lyon, Fournier, 1867, 296 p. ; p. 8.

<sup>275</sup> Les rapports et registres d'incendie, par les informations contenues, donnent un éclairage sur l'importance de l'assurance incendie. Malheureusement, une transcription aisément exploitable, au-delà de caractères génériques, de ces documents n'a pas pu être possible.

<sup>276</sup> Une partie sera consacrée à cet imposant sinistre qui, comme d'autres, marqua la population lyonnaise par la destruction qu'il entraîna, ses conséquences et la période à laquelle il se produisit.

polices, fut en effet saisi par les compagnies pour se dégager de leurs obligations avancées comme non respectées, dans le but de ne payer qu'une partie du montant des dégâts. Ce ne fut pas un cas isolé. Seulement, c'est celui qui demeure le plus intéressant dans l'histoire mouvementée de la ville de Lyon sous l'exercice de son droit d'administration. Quoi qu'il en soit, couvrir l'ensemble des menaces dans une agglomération comme la ville de Lyon représentait une aubaine pour les sociétés de prévoyance, une veine que le développement industriel et urbain n'allait faire qu'asseoir. Rien qu'au titre de l'assurance des biens commerciaux<sup>277</sup> et manufacturiers, les 20 compagnies présentes sur le territoire lyonnais en 1871 encaisseront, hors sociétés mutuelles, l'équivalent de 2.000.000 de francs<sup>278</sup>. Ces sommes ne cesseront d'augmenter proportionnellement à la concentration des dangers dans la cité et de l'essor économique qui nécessitaient la couverture des capitaux engagés.

### III. LA CITÉ LYONNAISE MENACÉE

#### A. VERS UNE PRÉSENTATION GÉO-HISTORIQUE DE LA CITÉ

##### 1. DE LA VILLE DE LYON À L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

Lyon n'a pas échappé à la destinée des agglomérations urbaines. Elle a subi ou souffert, au même titre que d'autres, des effets et des destructions fonction de déclenchement d'incendies. L'histoire de la cité ne garde pourtant que très peu de traces de chacun de ces événements anciens, même pour les plus marquants<sup>279</sup>. Les renseignements concernant la période moyenâgeuse sont absents et ne permettent que des suppositions au regard ou en comparaison des destructions subies par d'autres agglomérations. Il faut attendre l'analyse d'érudits ou de personnalités régionales, qui sont attachés à l'histoire lyonnaise, pour reprendre contact avec la catastrophe et le risque ; deux paramètres qu'une présentation géographique et historique de situation et d'évolution de la cité commande de manière à introduire ou étayer certains des faits qui ont été ou seront avancés et qui concerneront la défense contre l'embrasement.

Léopold NIEPCE, dans son ouvrage, consacré à Lyon sous un angle spécifique<sup>280</sup>, dépeint la ville moyenâgeuse selon des termes en parfaite analogie avec les cités de l'époque. Les maisons édifiées y étaient mal bâties, très souvent en bois, serrées les unes

<sup>277</sup> Les espaces commerciaux assurés avaient une plaque nominative de la compagnie disposée sur la devanture et qui servait d'identification.

<sup>278</sup> L'Union du Midi, Lyon, Imp. du Salut Public, 1871, 8 p.

<sup>279</sup> C'est à un texte de Sénèque qu'il faut se référer pour trouver la narration du brasier qui peut être qualifié de premier historiquement connu par la ville (Sénèque, Lettres à Lucilius ; cité dans : GARDES G. - Le voyage de Lyon. Regards sur la ville, Roanne, Horvath, 1993, 390 p. ; p. 238.) Cet incendie, dont la datation reste imprécise, soit à la fin de l'année 64, soit au début de l'année 65, aurait, en fait, détruit la cité sur la plus grande partie de sa superficie. Si Sénèque s'étend peu sur ce sinistre, il notait pourtant la ruine et la désolation qui avaient maintenant investi l'espace de la cité alors colonie romaine.

contre les autres, et donnant un accès sur des rues étroites et tortueuses<sup>281</sup>. Il était donc difficile d'y porter efficacement secours lorsqu'un feu s'y déclarait ; un accident pour lequel la fréquence prédominait avec des conséquences parfois tragiques<sup>282</sup>. Hormis cette allusion, qui se veut fondée au regard des connaissances liées au phénomène et aux dangers, les archives de la municipalité donnent peu d'évocations de l'événement en dehors de décisions prises ponctuellement ; ce, jusqu'à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle. A cette date, la relation de l'embrasement, de l'incident en général, devient plus commune. Elle apporte un éclairage sur des brasiers qui ont marqué le territoire lyonnais à partir de cet instant. Ainsi, la conflagration de l'année 1777, advenue Quai Saint-Clair, resurgit-elle<sup>283</sup>. Ce sinistre, qui fit 37 victimes, fut à l'origine de nouvelles mesures propres à garantir la sécurité de la population lyonnaise. Ne se fiant plus seulement à la vigilance des guetteurs établis depuis le Moyen Age sur quelques tours et clochers de la ville pour signaler les départs de feu à l'aide de cornes ou de trompes, les édiles choisissaient de créer des piquets d'incendie<sup>284</sup>. Ces groupes, constitués d'individus issus de corporations ciblées, se tenaient prêts à partir, de jour comme de nuit, sur les lieux d'un embrasement. Ce fut là une sorte de corps de sapeurs-pompiers avant l'heure, institué dans un but que tout magistrat municipal avait présent à l'esprit : éviter, tout au moins empêcher, le plus possible la destruction par le feu.

Par sa situation géographique, par la morphologie de ses structures urbaines mais également par son histoire, Lyon a entretenu une relation particulière à l'élément. La ville a longtemps été victime de sa situation spatiale. Resserrée, pour la grande partie de son territoire, entre Rhône et Saône d'un côté, Saône et colline de Fourvière de l'autre, son salut n'est venu que d'un développement par la périphérie, spécialement par le rattachement des communes qui l'entouraient. La capacité d'extension résidait dans le passage et l'affranchissement de ces barrières naturelles. A la veille de franchir le Rhône, Lyon demeurait donc engorgée. La ville soulevait le problème de l'exiguïté et de l'entassement des personnes. Les petites rues étroites, sales, mal pavées, restaient légion. Elles se bordaient de maisons devenues hautes qui ne disposaient que de cours réduites et sombres, où l'air et le soleil pénétraient difficilement<sup>285</sup>. L'humidité des habitations, dans certaines parties de la ville, rendait la vie peu agréable à une population déjà éprouvée. Cependant, n'était-ce pas là, finalement, le lot ordinaire d'une ville de

---

<sup>280</sup> NIEPCE L. - Lyon militaire : notes et documents pour servir à l'histoire de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours, Lyon, Brenoux et Cumin, 1897, VI-639 p.

<sup>281</sup> Idem<sup>202</sup> ; pp. 609 et suiv.

<sup>282</sup> Ibidem<sup>203</sup> .

<sup>283</sup> Ibidem<sup>203</sup> .

<sup>284</sup> NIEPCE L. - Lyon militaire : notes et documents pour servir à l'histoire de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours, Lyon, Brenoux et Cumin, 1897, VI-639 p ; pp. 609 et suiv.

<sup>285</sup> Ibidem<sup>206</sup> .



l'époque dont la population croissait plus intensément que les structures ? Ceci, malgré des efforts pourtant entrepris depuis le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Devant le surpeuplement et la densification induits, des personnages comme Germain SOUFFLOT, à travers la réalisation du quartier Saint-Clair, tracèrent la voie à des entreprises plus ardues ; des desseins qui seront tout aussi bénéfiques pour le prolongement urbain lyonnais<sup>286</sup>. En 1770, Michel-Antoine PERRACHE voyait son projet, qui reprenait, dans ses grandes lignes, celui de DELORME, accepté. Ainsi allait être entrepris le prolongement de la cité par le sud, là où le Rhône formait un bras mort et un amas de petites îles. L'opération ne porta que partiellement ses fruits. Non seulement il fallut attendre de nombreuses années avant que l'aménagement ne soit achevé mais surtout qu'une gare y soit implantée, au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle, pour voir cette portion d'espace muer. Il en est allé de même en ce qui concerne le projet de Jean-Antoine MORAND. L'idée était ambitieuse : ouvrir la cité à une extension sans barrières sur les plaines de l'Est, les Brotteaux notamment. L'armature se basait sur deux grands axes perpendiculaires devant à la fois conduire l'expansion et la structurer. Malheureusement, face à certaines réticences, et malgré les efforts fournis, à la Révolution, peu de constructions profitaient de cet espace. La ville allait donc tarder à franchir le Rhône.

Le tableau qui dépeint la ville au sortir des événements révolutionnaires a conservé, un temps, son sombre aspect<sup>287</sup>. Très lentement, petit à petit, tantôt sous le coup du sort d'événements, de l'histoire, tantôt de l'économie, la ville ira en se transformant. Avec le siège de 1793 et la rébellion lyonnaise contre la Convention, la cité subira des destructions massives, les unes liées aux incendies déclarés pendant les bombardements, les autres, en conséquence de la répression et des démolitions qui allaient s'abattre sur les constructions, essentiellement celles qui avaient appartenu aux contre-révolutionnaires ou celles qui avaient abrité des suspects<sup>288</sup>. Les principes posés par la Révolution contribuèrent, eux aussi, à une modification de l'espace intra-muros. La vente des propriétés ecclésiastiques libéra ainsi de vastes espaces, des terrains sur lesquels des bâtisseurs se chargèrent d'édifier de nouvelles constructions<sup>289</sup>. Les bâtiments s'affranchirent de la hauteur en montant parfois jusqu'à 6 ou 7 étages. Néanmoins, la cité ne parvenait pas à absorber l'excédent de croissance démographique ; ce qui laissait, au milieu du siècle, une ville de Lyon en pleine saturation et dans une situation précaire<sup>290</sup> ; une cité à l'intérieur de laquelle des différences se notaient, ne

<sup>286</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>287</sup> CHARLETY S. - Histoire de Lyon, Lyon, A. Rey et C<sup>ie</sup>, 1903, 312 p. ; p. 192.

<sup>288</sup> NIEPCE L. - Lyon militaire : notes et documents pour servir à l'histoire de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours, Lyon, Brenoux et Cumin, 1897, VI-639 p ; pp. 609 et suiv.

<sup>289</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 209 et suiv. ; pp. 245 et suiv.

<sup>290</sup> L'annuaire départemental administratif historique, industriel et statistique de la ville de Lyon et des provinces de 1847 décrit presque la ville de Lyon intra-muros comme un pourrissoir.

serait-ce que plus généralement dans la formule de MICHELET évoquant la colline qui prie et celle qui travaille<sup>291</sup>.

L'élan imprimé par la fabrique explique la rapide progression de la population ; un mouvement qui aurait lui-même entraîné le développement des communes entourant la ville de Lyon<sup>292</sup>. Au tournant des années 1850, il devenait évident que, sous l'influence de la révolution industrielle et des progrès économiques, la cité lyonnaise disposait d'atouts, hors structures citadines. Seulement, l'enfermement dans ses limites administratives et urbaines lui nuisait. Lyon se devait de profiter du courant ascendant que dégageaient les communes qui l'entouraient. Aussi, le projet d'annexion des municipalités suburbaines à la ville de Lyon que représentaient La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise, a-t-il vu le jour en 1852<sup>293</sup>. L'occasion était donnée de préparer l'espace à l'avènement de l'agglomération, surtout de bénéficier, pour ne pas dire exploiter, de la poussée économique et industrielle de ces petites cités. La Guillotière se fondait sur une industrie importante, un artisanat bien implanté, des activités de commerce et un espace étendu alors que La Croix-Rousse tirait sa dynamique du travail de la soie<sup>294</sup>. Quant à Vaise, c'était les activités annexes au roulage combiné au transport fluvial et à certaines fabriques qui en assuraient la croissance. Tout ce qui pouvait pousser la ville économiquement, structurellement et de façon urbaine, se situait à la périphérie. Par le rattachement, Lyon, qui gardait le monopole de la place historique, allait bouleverser ses rapports et induire une nouvelle cinétique par la périphérie.

Par cette présentation, qui s'attache, pour partie, à l'espace, surgit l'évidence des risques liés à l'incendie, d'abord en fonction du tissu urbain tel qu'il demeurerait encore présent au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Des quartiers ou des parts de ville comme la presque île laissaient planer la menace. Les populations y circulaient difficilement. Globalement, le manque de place obligeait à construire en hauteur. La disponibilité en eau, qui était réduite, la pression insuffisante, et le parc technique de secours encore balbutiant dans ses performances, vouaient une construction à la destruction lorsqu'un feu se déclarait en étage. Le manque de lumière et l'humidité constante multipliaient les imprudences. Les bâtiments, proches les uns des autres, augmentaient les dangers de propagation ; ce qui expliquait, pour partie, qu'il arrivait encore que les travailleurs soient obligés de faire la part du feu jusque parfois très tard sur le siècle et ceci, malgré les opérations de régénération du tissu qui avaient été pourtant entreprises à partir de 1848. Le développement de différents secteurs d'activités comportant des risques, bien que souvent implantés en périphérie, ne faisait que rajouter à la menace. Seulement, ici comme ailleurs, la défense par l'établissement de règles préventives ou la création d'un

---

<sup>291</sup> Tous les livres d'histoire locale reprennent cette expression qui marque la différence entre les quartiers de la ville, ici Fourvière et La Croix-Rousse.

<sup>292</sup> Idem <sup>211</sup> ; pp. 245 et suiv. ; pp. 263 et suiv.

<sup>293</sup> Décret impérial du 24/03/1852.

<sup>294</sup> Les pentes de La Croix-Rousse regroupaient pratiquement toute l'industrie de la soie depuis l'implantation des ouvriers soyeux suite aux événements de 1793 et à l'inondation de 1840 dans le bas quartier de Serin.

corps de secours participèrent à la réduction des accidents. Néanmoins, la tâche n'était pas des plus simples, spécialement parce que l'exercice du pouvoir municipal ne cessa de changer de mains entre le rattachement des communes suburbaines et le retour de la mairie centrale en 1881. Pourtant, il y avait fort à faire au vu de l'accroissement démographique, soit une croissance qui allait faire passer la population totale de l'agglomération de 258.494 habitants à 523.796 entre 1851 et 1911<sup>295</sup>. Fort à faire encore au vu de la confusion entre les sources productives et l'habitat, avec l'implantation et l'apparition de nouveaux secteurs économiques appelés à porter le développement de la ville mais aussi à lui nuire ou à la menacer.

## 2. LE DOULOUREUX EXERCICE DES FRANCHISES MUNICIPALES

Entre 1851 et 1881, la ville de Lyon a été soumise à des règles administratives particulières, à des préceptes qui, au gré des mouvements et de l'histoire politique de la nation, ont évolué entre restrictions et libertés. La constitution du 14 janvier 1852 établissait, sur le territoire national, un régime autoritaire. A cette fin, les préfets reçurent des attributions généralement élargies qui devaient leur permettre de diffuser et d'appuyer la volonté qui émanait du cercle exécutif. L'application de ces mesures à la ville de Lyon allait en être caractéristique. Toutefois, dans le cas lyonnais, l'assise ne reposait pas uniquement sur cette idée de la transmission et de la reconnaissance par l'autorité et la mainmise d'hommes dévoués au régime sur l'exercice du pouvoir local. Lyon devait rechercher dans son histoire les bases du régime particulier qui allaient l'accompagner jusqu'aux années 1880 ; tout spécialement dans l'importance de la cité, la composition de sa population et les tendances révolutionnaires qui l'affectèrent ; notamment en 1793, 1831, 1834 et 1848<sup>296</sup>. Lyon était, en effet, une cité à l'influence manifeste qui ne cessera de voir son poids régional s'affirmer au fur et à mesure que s'écouleront les décennies. Surtout, sous la pression de sa population grandissante, qui se composait principalement de classes ouvrières, elle devenait un instrument susceptible, aux yeux du pouvoir exécutif, d'introduire, ou tout au moins d'amorcer, un mouvement de déstabilisation -l'autorité centrale prenant pour compte et à cet effet l'agitation dont les limites de la ville avaient été la "proie" en de maintes occasions ou bien l'opposition exprimée, en 1793, et les tendances soulevées, en 1831 ou 1834-.

A ce titre, le rôle des révoltes des ouvriers de la soie paraît incontestable dans l'introduction des bouleversements administratifs qui frappèrent la ville de Lyon au milieu du siècle<sup>297</sup>. Le projet d'unification, pour ne pas employer le terme d'annexion, des communes suburbaines à la cité lyonnaise n'était pas de réflexion récente. Il remontait déjà à la décennie antérieure. C'est d'ailleurs le dessein de 1849, troisième dans la

<sup>295</sup> Les chiffres liés aux recensements qui s'échelonnent de 1851 à 1911 sont disponibles auprès de nombreuses sources. La page V-279 du tome V présente un graphique sur l'*Evolution en nombre de la population de l'agglomération lyonnaise entre les recensements de 1851 et de 1911*.

<sup>296</sup> OGEREAU F. - Le développement des services municipaux (particulièrement dans les grandes villes de France au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle), Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1905, 232 p. ; pp. 133-155.

<sup>297</sup> Révolte des Canuts de 1831 et 1834.

volonté établie, qui servit de base à l'arrêté de constitution de l'agglomération lyonnaise<sup>298</sup>. En fait, rien ne correspondait à un désir local d'intégration. A la lecture des documents conservés, toutes les communes, y compris Lyon, redoutaient cette association, et ce, malgré l'évocation du tremplin économique que pouvait constituer le fondement de l'agglomération. La commune de La Guillotière avait ainsi peur de ne devenir plus qu'un unique faubourg dont le développement subirait un coup d'arrêt<sup>299</sup>. Dans cette application et cette décision, il s'agissait donc bien d'une volonté étatique derrière laquelle se dissimulait le voeu de porter atteinte à l'autorité municipale, essentiellement par peur du comportement de la ville, de ses habitants, et en s'appuyant, historiquement, sur des mouvements contestataires du pouvoir et de l'Etat<sup>300</sup>. Le fait de créer une agglomération donnait un prétexte suffisant à déléguer l'exercice du pouvoir administratif à un préfet, nommé, n'ayant pas de liens avec la cité, et chantre du gouvernement. Ainsi, Lyon se trouvait rayée des communes qui avaient la libre administration de leurs biens, de leur industrie, en somme de leur avenir. Ce n'était, ni plus ni moins, qu'une mise sous tutelle ; ce qui n'ira pas sans problèmes, y compris dans la gestion du risque incendie, dans la mise en place de mesures de sauvegarde et dans le fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers.

Jusqu'en 1851, la ville de Lyon se trouvait donc administrée comme toutes les communes de France, hors capitale, avant que ne soit promulguée la loi du 19 juin<sup>301</sup>. A cette date, le texte mentionnait que seraient désormais confiées au préfet du département les fonctions dévolues au préfet de police de la ville de Paris. Par la présente, le personnel communal ne conservait que le simple pouvoir de police administrative et de petite voirie<sup>302</sup>. De cet acte naissait aussi, avant l'officialisation par décret impérial du 24 mars 1852, le découpage de l'agglomération ; une coupe qui constituait 5 arrondissements ayant chacun à leur tête un maire et 2 adjoints : le 1<sup>er</sup> arrondissement, recoupant la partie Nord de la ville de Lyon, le 2<sup>ème</sup> arrondissement, la partie méridionale, le 3<sup>ème</sup> arrondissement, l'ancienne commune de La Guillotière, le 4<sup>ème</sup> arrondissement, l'ancienne commune de La Croix-Rousse, et enfin le 5<sup>ème</sup> arrondissement, l'ancienne commune de Vaise. Lorsque la loi du 5 mai 1855, qui portait organisation municipale, fut adoptée, les orientations précédemment prises se trouvèrent confirmées avec une modification de quelques points, voire quelques ajouts<sup>303</sup>. L'article 14

<sup>298</sup> ADR, 1.M.87 – Modifications des limites communales : (dont parmi ces archives) – Troisième projet d'annexion à la ville de Lyon des communes de La Guillotière, Vaise et La Croix-Rousse ; 1849-1852.

<sup>299</sup> Idem 220.

<sup>300</sup> Idem 220.

<sup>301</sup> Dans la présentation qui est faite de la loi, quelle que soit la source consultée, il est écrit que l'Assemblée Nationale a adopté cet acte dans l'urgence.

<sup>302</sup> BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

<sup>303</sup> Ibidem 224.

de la présente loi attribuait, ainsi, à l'Empereur la nomination directe des conseillers municipaux de la ville de Lyon qui formaient une commission municipale<sup>304</sup>. Quant à l'article 50, il confirmait, et étendait, les dispositions sur le pouvoir des préfets. Nommés par l'empereur pour les communes chefs-lieux de départements dont la population était supérieure à 40.000 âmes, ceux-ci devenaient, en outre, dépositaires des fonctions de préfet de police<sup>305</sup>; un article d'ailleurs révisé dans la loi du 24 juillet 1867<sup>306</sup>, année où la ville de Lyon allait voir son 3<sup>ème</sup> arrondissement se scinder en deux et où la partie Nord de la Guillotière allait composer le 6<sup>ème</sup> arrondissement<sup>307</sup>.

La déclaration de guerre franco-prussienne, la chute de l'Empire et la proclamation de la République introduisirent la légitimité d'un premier retour des franchises municipales à la ville de Lyon. En effet, par la loi du 14 avril 1871, le droit était donné à la cité de réintégrer le régime classique d'administration communale, avec pour élément parmi les plus caractéristiques, l'élection du conseil municipal au suffrage universel<sup>308</sup>. M<sup>r</sup> HÉNON prenait ainsi la place de maire<sup>309</sup>, soit une position qu'il occupera jusqu'en 1872, année où M<sup>r</sup> BARODET lui succéda. Par cet acte législatif, la ville s'affranchissait de la tutelle préfectorale et donc gouvernementale; ceci, dans une période politique instable qui allait conduire les autorités de la cité dans un désir manifeste de voir s'effacer tout ou partie des arrêtés issus de l'Empire et de son administration. Autant dire déjà que sur les années qui s'écoulèrent de 1851 à 1871, la prévention des risques et le secours contre les incendies eurent à pâtir de ces modes d'administration particuliers. D'ailleurs, le repos ne fut que de courte durée puisque, par la loi du 4 avril 1873, était à nouveau ôté l'exercice des franchises municipales aux conseillers élus<sup>310</sup>. Le pouvoir devenait de nouveau confié à l'autorité du préfet, un exercice que seule la loi édictée le 21 avril 1881 viendra rendre définitivement à la ville en rétablissant sa mairie centrale, les droits, les prérogatives et les attributions qui en édifiaient le pouvoir communal<sup>311</sup>.

Selon cette loi, le maire restait nommé par le gouvernement dont le choix se porta, à

304 ibidem 224.

305 BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

306 ibidem 227.

307 ADR, 1.M.87 : Modifications des limites communales – Création du 6<sup>ème</sup> arrondissement municipal de Lyon – Loi du 17/07/1867 ; 1866-1868.

308 ibidem 227.

309 KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p. ; pp. 219 et suiv.).

310 ibidem 227.

311 ibidem 227.

cette date, sur le docteur Antoine GAILLETON, personnage qui conservera d'ailleurs son poste jusqu'aux élections municipales de 1900, et donc premier magistrat élu en fonction des principes que rétablissait la loi de 1882<sup>312</sup>. A compter de cette restitution des droits municipaux à la cité, la vie politique lyonnaise ne cessera de s'exprimer entre complexité et ardeur jusqu'en 1914, cependant, sans violences manifestes, hormis les attentats qui secouèrent la ville, en octobre 1882, et l'assassinat du président CARNOT, en 1894<sup>313</sup>. Il est même concevable d'employer, sous certains aspects et au titre de l'administration communale, le terme de stabilité car, entre 1881 et 1914, l'agglomération lyonnaise ne connaîtra, en définitive, que trois maires : Antoine GAILLETON, de 1881 à 1900, Antoine AUGAGNEUR, de 1900 à 1905, et Edouard HERRIOT à partir de 1905. Le premier de ces édiles s'est appliqué à une gestion habile des finances de la ville tout en ouvrant ou pérennisant, selon le point de vue, l'ère des grands travaux d'urbanisme et de constructions. Le second a eu un mandat trop court pour en tirer une analyse. Quant au troisième, il faudrait courir jusqu'à la fin de son exercice pour dresser un bilan<sup>314</sup>. Avec le retour de la mairie centrale, c'est l'histoire politique lyonnaise qui se confondra avec l'histoire de la République, suivant les aléas, les crises, les mouvements ou les durcissements<sup>315</sup>. Les périodes de grosses tensions entre la ville et l'autorité ont surtout été le fait des années comprises entre 1851 et 1881 avec un paroxysme au tournant des années 1870, c'est-à-dire en pleine revendication par l'agglomération de son désir d'administration souveraine et de liberté municipale.

Il devient aisément imaginable, au vu de ces caractéristiques propres à l'exercice des franchises municipales sur la période 1851-1881, que les conflits ont dû ou ont pu être nombreux, qu'ils aient pu rejaillir sur la manière d'assurer la gestion ou le développement de la ville ; ceci, y compris dans la manière d'aborder le risque incendie et les mesures à adopter dans la sauvegarde des biens et des personnes, voire dans l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie. Au regard des recherches effectuées, il apparaît en fait que les conflits ont été autant présents avant la restitution à la ville de ses franchises municipales qu'après, en ce qui concerne la menace et les moyens. Querelles politiques, oppositions d'intérêts ont marqué chacune des deux périodes. C'est le citoyen qui subira finalement l'inconvénient de ces situations ; des circonstances irrémédiablement déplorables ou navrantes car il s'agissait autant là de la protection et de la garantie des biens municipaux que de la sécurité des individus. Malgré tout, les progrès, même s'ils subirent quelques retards, continuèrent de s'orchestrer de façon à aboutir, non pas à une éradication, mais à une maîtrise convenable sous le plan du péril lié à la flamme. Querelles, conflits, oppositions avec leur cortège d'entraves, ont aussi parfois freiné

<sup>312</sup> <sup>227</sup>  
Ibidem . Loi du 28/03/1882 qui rend au conseil municipal le droit d'élire le maire et ses adjoints.

<sup>313</sup> Le Progrès des 23 et 24/10/1882 revient sur ces attentats, au nombre de 2, apparemment commis pas des anarchistes. Le président Sadi CARNOT fut assassiné le 24/06/1894 par l'anarchiste CASERIO.

<sup>314</sup> Le mandat d'Edouard HERRIOT connaîtra un terme en 1957, hors cadre de l'actuelle étude.

<sup>315</sup> KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p. ; pp. 219 et suiv.).

l'essor de la cité mais n'ont pas réussi à gêner durablement l'agglomération dans son évolution économique et urbaine.

## B. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INDUSTRIEL ET URBAIN DE LA VILLE

### 1. LES MUTATIONS URBAINES DU XIX<sup>ème</sup> SIÈCLE

La description ou, plus exactement, la présentation géographique de la cité, abordée précédemment, donnait une image de la ville relativement négative ou, tout au moins, comme nécessitant de profondes restructurations à l'instar de progrès urbanistiques, s'en encore parler de politique d'aménagement de l'espace, que subiront d'autres villes sur le territoire national. A l'échelle de la ville de Lyon, la partie centrale de la cité posa de très sérieux problèmes que le XIX<sup>ème</sup> siècle, sous la poussée démographique, mettra cruellement en lumière. Cette partie de l'espace nécessitait une large restauration doublée d'une restructuration, notamment dans un but de salubrité et d'amélioration des conditions de vie<sup>316</sup>. Par l'ouverture de larges voies centrales, tracées du nord au sud, le but avoué était de fournir, au milieu d'un labyrinthe de rues étroites, de l'air, de l'espace, de la lumière et de la salubrité tout en y développant les échanges. Car, la simple édification de monuments ne pouvait constituer, à elle seule, la fonctionnalité de la ville ; surtout de l'importance de l'agglomération lyonnaise et en fonction de son poids économique. L'embellissement d'une ville passait, en fait, autant par l'établissement d'un plan et d'une armature urbaine qui soient aérés que par la mise à disposition de logements agréables à vivre ou l'organisation intelligente de services municipaux et publics ; des concepts somme toute précaires et finalement empreints d'un certain modernisme que les pouvoirs de l'époque ne pouvaient concrètement établir.

Le véritable point de départ de la transformation de la cité se situe sur le XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les autorités de l'époque semblaient déjà avoir pris conscience de l'impossibilité notoire de concourir à l'accroissement de la ville dans sa partie presque île, coincée à la confluence du Rhône et de la Saône, sans une importante opération d'aménagement ; une action à laquelle PERRACHE donna ses lettres de noblesses au voisinage des années 1770<sup>317</sup>. Seulement, c'est par-delà le Rhône, le regard tourné vers l'Est, que s'opérera le bouleversement le plus significatif pour la ville, principalement sous l'initiative de MORAND et de son projet de développement, voire de désenclavement et d'ouverture par des travaux qui seront entrepris sur la rive gauche du Rhône. Cette opération a, néanmoins, tardé à porter ses fruits et à répondre aux attentes fondées sur son entreprise<sup>318</sup>. Parmi les transformations qui ont affecté la cité figurent aussi celles liées au siège de 1793 et à la répression qui s'ensuivit. A cette date, la ville de Lyon eut à souffrir,

<sup>316</sup> ibidem 237 .

<sup>317</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>318</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 263 et suiv.

dans un premier temps, du siège en lui-même, mais aussi des destructions infligées par les bombardements et les incendies qui en découlèrent, puis par l'abattage des maisons ayant pu abriter des foyers insurrectionnels et leurs partisans. Les deux "opérations d'urbanisme" précitées, si elles peuvent être qualifiées de la sorte, ainsi que l'épisode séditieux de 1793, ont été l'introduction aux premières modifications dans l'armature et la trame urbaine appropriées à la cité lyonnaise. Ces éléments ont servi, à plus d'un titre, et sans doute inconsciemment à l'origine, la défense contre le feu et la sauvegarde des quartiers face à des périls importants. Sous le Consulat et l'Empire, différents travaux furent entrepris avec plus ou moins de réussite ; avec également des degrés plus ou moins imposants dans la modification architecturale ou conceptuelle de la cité. Ce sont surtout l'apparition et la création des services publics contributifs à l'amélioration du bien-être et de l'hygiène des populations qui contribuèrent, sous une certaine forme, à l'embellissement de la ville<sup>319</sup>.

Plus le siècle s'est avancé et plus les travaux sont devenus des réalisations fondamentales dans la transformation, certes progressive, de la cité promue agglomération. C'est sous l'instigation du préfet PONCET, un peu avant l'annexion des communes suburbaines et dès 1848, que se sont opérés les premiers renversements spatiaux, notamment avec plusieurs percées qui entamèrent le centre-ville et les vieux quartiers de la presqu'île en régénérant le tissu urbain ; tout ceci, en cherchant, par ailleurs, à diriger, par des voies nouvelles, l'urbanisme au-delà de la zone d'agglomération établie<sup>320</sup>. Le projet de la Rue Impériale, qui a vu sa réalisation s'opérer sous l'administration du préfet VAÏSSE, affichait le même type d'ambition : renverser, sous son édification, des quartiers anciens composés de rues étroites et tortueuses, bordées de maisons hautes, sombres et malsaines, tout en cherchant à développer la circulation et l'échange : deux notions primordiales pour la ville lyonnaise et son économie. Ce projet allait faire entrer l'agglomération dans une voie de régénéscence, d'embellissement et d'aménagement, dès le début des années 1860. Incontestablement, et à la lumière des analyses historiques produites et connues, d'autres buts, plus ou moins avoués, se trouvaient dissimulés à l'ombre de ces volontés hygiénistes ou progressistes. Le plan des travaux était un moyen, par l'intermédiaire de l'exécuteur politique qu'était le préfet à cette époque, de faire oublier les rudesses de la dictature, de l'Empire<sup>321</sup>. Plus singulièrement, et dans une ville comme Lyon où, en 1848, s'étaient encore exprimées des tendances révolutionnaires, la percée et le tracé d'une rue rectiligne donnaient la possibilité d'une répression plus aisée dans le cas d'éventuelles émeutes, un risque craint à Lyon. Ce risque avait d'ailleurs été pris en compte lors de l'arrêté de constitution de l'agglomération par la confirmation et la remise des pouvoirs dans les mains du préfet. La question demeure soulevée en ce qui concerne d'autres risques et particulièrement celui d'incendie. Le désir manifeste ou non d'inclure dans la perspective de ces travaux la

<sup>319</sup> GIRAUD J.M. - Gaz et électricité à Lyon, 1820-1946 : des origines à la nationalisation, Lyon, Université Lumière Lyon 2, Thèse d'Histoire, 1992, 2 vol. (1160 p.).

<sup>320</sup> BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Ophrys, 1992, 197 p. ; pp. 123-127.

<sup>321</sup> BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Ophrys, 1992, 197 p. ; pp. 123-127.



gestion de la menace posée par le feu et d'aboutir à son éradication ne peut se départir de l'analyse et de la conception de ces plans et projets. D'ailleurs, des chercheurs, ayant menés des études sur les risques, n'hésitent pas à voir dans les opérations d'urbanisme qui ont été conduites telle celle de "l'haussmannisation" une autre lecture que la simple idée d'asseoir le contrôle de la population, des événements et un souci d'échange et d'amélioration des conditions de vie des citoyens<sup>322</sup>.

Les deux principaux acteurs des remaniements et des restructurations qu'a subi la ville de Lyon ont été des hommes ayant eu une forte implication, en toute logique, dans le développement de l'agglomération : le préfet VAÏSSE et le maire GAILLETON. Le préfet était en fait un émule de HAUSSMANN. C'est lui qui entreprit, sous l'approbation de l'Empereur NAPOLÉON III, la complète transformation du centre de la ville. Cette métamorphose n'est d'ailleurs pas allée sans poser des problèmes du point de vue de la sécurité des habitants, particulièrement parce qu'elle écartait une des composantes sociales du bataillon des sapeurs-pompiers vers la périphérie et affaiblissait donc les effectifs des compagnies d'arrondissements du centre-ville<sup>323</sup> ; une première amorce qui deviendra significativement interprétable avec les opérations engagées sous le mandat GAILLETON, principalement au tournant des années 1885. Sous l'administration préfectorale VAÏSSE, s'est érigé un plan de grands travaux destinés à améliorer la circulation, à aérer le tissu urbain et à assainir des quartiers réputés sombres et insalubres<sup>324</sup> ; une motivation, en apparence sociale, qui masquait en réalité un but politique aujourd'hui maintes fois évoqué sur la possibilité du contrôle des mouvements populaires et la conduite répressive. Cependant, il n'en demeure pas moins que la physionomie de la cité lyonnaise, entre 1853 et 1860, fut, en grande partie, bouleversée. Outre le percement des rues du centre ville, l'achèvement des quais, une magnifique réalisation fut concrétisée : le parc de la Tête d'Or<sup>325</sup>.

La guerre de 1870 freina, dans le temps, l'essor et les progrès avant qu'une nouvelle impulsion ne leur soit donnée et la marche en avant à nouveau réactivée. L'opération conduite sous l'exercice du premier magistrat municipal GAILLETON se différenciait de celle entreprise par le préfet VAÏSSE, ne serait-ce que parce que les temps politiques n'étaient plus aux mêmes orientations. Dans son projet de 1885, le maire décrivait sa motivation et celle de son conseil en invoquant le désir d'ouvrir les rues et d'apporter dans les logements et les constructions toutes les améliorations et tous les bienfaits que réclamaient les lois de l'hygiène et le respect des principes sociaux<sup>326</sup>. Sous cette volonté se profilait également le souhait de nettoyer, définitivement, une grande partie du centre

<sup>322</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la Recherche Urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>323</sup> Il sera revenu sur ce point postérieurement, notamment dans la partie de ce travail qui s'intéressera au personnel du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

<sup>324</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - *Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône*, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>325</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - *Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 245 et suiv. L'espace devant constituer le parc de la Tête d'Or est aménagé à partir de 1856.

de la ville des populations miséreuses qui en constituaient la base. L'oeuvre la plus significative de cette période a, sans nul doute, été l'éventration du quartier Grôlée. La rénovation entreprise aboutissait à une modification complète de la structure sociale de cet espace ; notamment par le rejet des ouvriers et des petits artisans au-delà du Rhône. Ce ne sera pas le seul quartier à connaître des aménagements bénéfiques : Saint-Paul, Saint-Vincent en profitèrent pareillement. De façon plus générale et au titre de la surface totale de la ville, des efforts d'équipements furent menés à bien ; principalement en ce qui concerne l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées<sup>327</sup>. Dans la partie Est de l'agglomération -la rive gauche du Rhône-, un nouvel élan fut spécialement imprimé avec des décisions d'implantations : celles de la préfecture ou des facultés auxquelles s'ajoutait la poussée démographique ; si bien qu'allaient s'imposer le comblement des fossés, la destruction des forts, par ailleurs devenus inutiles à jouer leur rôle, de manière à assurer l'essor et l'extension toujours plus forts vers l'Est. Si, ensuite, l'expansion dans cette direction se trouva un temps bloquée par la ceinture militaire, vite franchie, elle ne tarda pas de l'être par la barrière ferroviaire<sup>328</sup>. Identiquement à la précédente période, sous cet exercice administratif s'est également fondée une réalisation particulière et chère au coeur des Lyonnais : Fourvière<sup>329</sup>.

Le XIX<sup>ème</sup> siècle a été un siècle qui a généré un profond bouleversement de la physionomie urbaine de la ville de Lyon, mais aussi des communes qui formaient son agglomération. Sous l'impulsion de travaux entrepris un siècle auparavant, la cité franchira le Rhône, domptera celui-ci dans ses écarts, pour étendre, à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle, loin vers l'est, son implantation. Pourtant, derrière ces apparences de progrès sensibles subsistaient des aspects encore réducteurs. A la veille de 1900, la cité lyonnaise offrait finalement des situations de logement sommaires. L'hygiène citadine y était précaire et les conditions de circulation moyennes ; ce qui n'enlevait rien à d'autres perfectionnements, aux embellissements introduits ou aux biens d'équipements développés, la structure scolaire sous le mandat GAILLETON, par exemple. Rien que dans l'armature et le tissu, des particularités se lisaient entre un 3<sup>ème</sup> et un 6<sup>ème</sup> arrondissements, donnant la vision d'une croissance à l'américaine et une rénovation sans un véritable et profond remodelage des parcelles du centre de la cité<sup>330</sup>. Quoi qu'il en soit, les modifications, et c'est bien là l'un de leurs buts, n'ont pas transformé la cité que sur le seul plan urbanistique. Elles l'ont aussi bouleversée sous le point de vue des fonctions. Par exemple, pour le centre-ville et sur la dernière décennie du XIX<sup>ème</sup> siècle,

<sup>326</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>327</sup> Ibidem 248.

<sup>328</sup> Ibidem 248.

<sup>329</sup> Ibidem 248.

<sup>330</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 321 et suiv.

la spécialisation de l'espace fonctionnel s'est accentué par l'accumulation, au demeurant sélective, d'activités tertiaires et l'élimination des strates ou des couches de populations les plus pauvres<sup>331</sup>. Sous l'angle de la lutte contre le feu, fléau, calamité ou risque urbain, il est indéniable que l'aménagement urbanistique comme l'aération des tissus urbains ont contribué, non pas à diminuer la fréquence des départs de feu, car c'est un autre problème, mais bien à en limiter les écarts ou la propagation. Lorsqu'un départ de feu était signalé, à Lyon ou en d'autres espaces, il y avait de fortes chances que, par concomitance d'une alerte tardive et d'une organisation des secours plus ou moins efficace, les dégâts ou la communication de l'embrasement soient catastrophiques ; ce à quoi des rues larges apporteront, par exemple, un élément de réponse. Au titre des aménagements se mentionnent les progrès en réseau, pour celui intéressant directement la menace, l'amélioration de la disponibilité de l'eau ainsi que les voies de circulation, dans le cadre de la facilité du déplacement des agrès de secours. Pour résumer, ces notions ont directement intéressé la diminution des dangers de propagation, la rapidité d'intervention et la disposition de l'élément indispensable à toute attaque du feu : l'eau. Ces évolutions ont permis, progressivement, et pour partie, la maîtrise du risque à un moment où celui-ci se déplaçait graduellement. Si sa présence se manifestait toujours au sein du tissu urbain, il prenait une nouvelle dimension avec le développement de récentes branches économiques, surtout dans l'agglomération lyonnaise.

## 2. LES MUTATIONS ÉCO-INDUSTRIELLES DU XIX<sup>ème</sup> SIÈCLE

Sous l'influence de la révolution industrielle, économique et des bouleversements introduits par la technique, l'agglomération lyonnaise ne va pas simplement voir sa physionomie modifiée sous les seuls auspices de l'aménagement urbanistique. Au fil des années, entre 1800 et 1900, plusieurs des activités économiques qui avaient assuré jusqu'alors le développement de la cité vont s'amoinrir. Dans un même temps, d'autres vont apparaître ou se métamorphoser. A la veille de 1850, le tableau industrio-économique de Lyon et des communes qui l'entouraient correspondait à la description qui suit. D'une façon générale, partout se remarquaient sur les cours d'eau des moulins, des foulons<sup>332</sup> et de grands artifices hydrauliques dont le mouvement et le bruit annonçaient les travaux d'une grande ville de fabrique<sup>333</sup>. En partant du Nord de la presqu'île et en se déplaçant vers le sud, c'est-à-dire vers Perrache, se confondaient les ateliers de construction et l'activité des fourneaux ; le tout, dans un bruit tumultueux de marteaux et au fonctionnement des machines à vapeur<sup>334</sup>. Sur le territoire de La Guillotière se rencontraient de multiples industries : des verreries, des fabriques de produits chimiques, de nombreuses activités liées à l'économie du textile, à l'activité du

<sup>331</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>332</sup> Industrie du textile.

<sup>333</sup> Annuaire départemental administratif, historique, industriel et statistique de la ville de Lyon et des provinces, 1847, pp. 102-122.

<sup>334</sup> Ibidem 255.

roulage, pour les plus significatives<sup>335</sup> ; des activités à risques, fonction des produits qui étaient utilisés, des matières employées. A Vaise, prédominaient les grands chantiers de construction, l'entreposage, également plusieurs industries liées à l'univers du textile, d'imposantes fabriques, notamment dans le quartier de Serin, des moulins à vapeur<sup>336</sup>. Seule La Croix-Rousse se démarquait par des fonctions moins éparpillées et plus concentrées : principalement sur l'entreprise de la soie<sup>337</sup>. Déjà, sous cet état, se place une lecture du risque incendie ; une appréciation relativement importante que les perfectionnements ou les bouleversements en permanence introduits n'ont fait qu'accentuer malgré les règles édictées pour pallier toutes éventualités.

A partir du milieu du siècle, l'implantation industrielle va, en fait, suivre l'aménagement et l'ouverture des espaces nécessaires à la croissance de la ville. C'est donc essentiellement sur la rive gauche du Rhône que tout va se jouer, y compris le développement économique de l'agglomération. Sur cette rive, où déjà une foule de fonctions industrielles viciait l'air par des émanations dangereuses issues des tanneries, des corroieries, des teintureries ou des fabriques de produits chimiques, va se fonder ce qu'il serait convenu d'appeler une "zone industrielle", d'usines. Si au fil du temps, La Croix-Rousse a gardé sa vocation d'implantation de petits métiers et d'artisanat, tout au moins jusqu'au déclin de l'activité soyeuse, ainsi que Vaise, la plupart des fonctions économiques étant fixées depuis maintenant plusieurs années, La Guillotière connaîtra tout du déplacement d'activité. A ce titre, d'ailleurs, cette commune, bientôt cet arrondissement de la ville de Lyon, deviendra un moteur ; un catalyseur qui tirera tout ou partie de l'économie lyonnaise<sup>338</sup>. Ainsi, sur le sud-est lyonnais se fixera, avant de s'y concentrer, la plupart des industries dites lourdes. L'exemple le plus frappant demeure sans doute celui du secteur chimique et métallurgique<sup>339</sup>. En toute logique, le choix n'a pas été le fruit du hasard. Il s'est établi sur l'ouverture de cette partie de l'espace, la disposition du rail et, en s'approchant du XX<sup>ème</sup> siècle, de la houille blanche. A l'échelle du détail et à partir des années 1880, il devient possible de constater l'implantation, de plus en plus fréquente, de grandes entreprises<sup>340</sup>. Ces sociétés diviseront les lieux en renvoyant l'activité textile au Nord, la chimie au Sud et la métallurgie à l'Est<sup>341</sup>. Parmi les

<sup>335</sup> Annuaire départemental administratif, historique, industriel et statistique de la ville de Lyon et des provinces, 1847, pp. 102-122.

<sup>336</sup> Ibidem<sup>257</sup>.

<sup>337</sup> Ibidem<sup>257</sup>.

<sup>338</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 245 et suiv. ; pp. 263 et suiv.

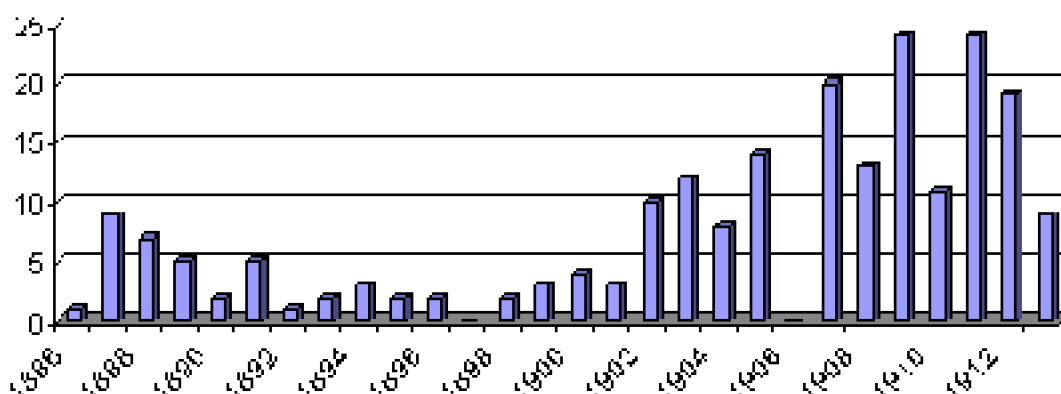
<sup>339</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>340</sup> KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p. ; pp. 283 et suiv.).

<sup>341</sup> Ibidem<sup>261</sup>.

grands noms figurent les SCHNEIDER puis des industriels locaux ; ceux qui fondèrent, à la fin des années 1800 et au début des années 1900, l'entreprise BERLIET, par exemple, firme qui allait, notamment, donner ses lettres de noblesse à l'industrie automobile.

Ces installations d'industries n'ont, bien évidemment, pas eu pour seule répercussion l'économie. Car, s'il existe un corollaire entre développement spatial et implantation d'industrie, celui-ci fonctionne aussi à l'inverse, c'est-à-dire que le positionnement sectoriel influe sur l'ouverture de nouveaux quartiers, zones de vie ouvrière. Il en a ainsi notamment été pour des quartiers lyonnais<sup>342</sup>. Selon certaines analyses, dont l'une des premières a été conduite par A. KLEINCLAUSZ, le développement économique de Lyon se serait en fait imposé par la conjugaison de trois facteurs. Certains seraient relativement récents, d'autres plus anciens. Ceux-ci auraient été : l'esprit d'initiative des milieux d'affaire, l'importance des capitaux assemblés et l'apparition de la houille blanche<sup>343</sup>. Au vu de ce qui s'est concrètement passé, il paraît fondé de donner du poids à chacun de ces éléments et de leur reconnaître des principes actifs dans le futur développement qui allait conduire l'agglomération lyonnaise après la crise de la soie. Lyon a aussi été une ville d'innovations et de formidables progrès. A précédemment été évoqué celui du secteur automobile, mais la ville de Lyon a aussi vu naître des inventions : celle du cinématographe, par exemple<sup>344</sup> ; une innovation dont on connaît aujourd'hui la place occupée dans les sociétés modernes et que l'on doit aux frères LUMIÈRE.



Graphique n° 2 : Evolution du nombre des incendies d'usines et d'industries ayant eu lieu dans l'agglomération lyonnaise entre 1886 et 1913

Pour beaucoup de ces entreprises, la transformation des matières premières s'appuiera sur un travail mécanique, souvent produit par des machines à vapeur, quand il ne s'agira pas d'une transformation par modelage ou façonnage par des procédés de chauffe ou de manipulation par la flamme. Sans déborder sur la partie suivante qui s'attachera à un essai de cartographie des risques incendies, il est flagrant de constater

<sup>342</sup> Par exemple, le quartier Montchat.

<sup>343</sup> KLEINCLAUSZ A. - *Histoire de Lyon*, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : *De 1814 à 1940*, 343 p. ; pp. 283 et suiv.).

<sup>344</sup> *Ibidem* 265.

l'importance du risque industriel quant aux départs de feu, des déclarations dont se note une augmentation à partir des années 1900<sup>345</sup>. Certes, ce sont des chiffres qui demeurent modestes, par comparaison à d'autres natures de feux comme ceux d'appartement, heureusement d'ailleurs. Seulement, c'est au titre des conséquences et du montant des dégâts que l'image devient beaucoup plus forte. Les conséquences étaient multiples. Trois effets émergent plus significativement : le fort risque d'embrasement et de propagation lorsqu'un incendie se déclarait dans un secteur industriel utilisant des produits particuliers, notamment en chimie<sup>346</sup> ; la pollution des eaux et de l'air<sup>347</sup> ; le chômage des ouvriers à une époque où le travail représentait un caractère essentiel de survie<sup>348</sup>. Quant au montant des dégâts, il était fréquemment imposant et souvent lourd de suites pour l'entreprise affectée<sup>349</sup> : d'abord parce que, généralement, l'outil de production était détruit, et avec lui les matières premières et les stocks quand ils existaient ; plus globalement, l'activité se trouvait désorganisée<sup>350</sup>, ce qui rajoutait des coûts aux montants des pertes. Il est vrai que, proportionnellement à l'étendue et au nombre des industries, les déclarations de feu conservaient une importance qui peut être qualifiée de moyenne : 24 sinistres, par exemple, en 1911<sup>351</sup>. C'est un chiffre pour lequel il convient cependant d'être prudent. Il s'agit seulement, dans ce cas, des embrasements ayant donné lieu à une intervention du corps de sapeurs-pompiers. Aucune comptabilité n'était faite des incendies éteints par les compagnies de secours internes aux sociétés, déjà fréquemment organisées<sup>352</sup>, ou de ceux qui étaient éteints par la prise de précautions techniques comme une protection par l'établissement de réseaux de sprinklers. L'enjeu de la maîtrise du péril était donc essentiel, pour l'entreprise et son essor, et plus encore pour l'individu, surtout à une date où l'économie établissait quasiment toutes les bases de l'expansion et

<sup>345</sup> Voir le graphique n° 2, page I-101 : *Evolution du nombre des incendies d'usines et d'industries ayant eu lieu dans l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1913*. Le détail constitutif de ce graphique est présenté, pour chaque année, dans le tome V de l'actuelle étude.

<sup>346</sup> Le Progrès du 20/09/1900 revient sur l'immense incendie survenu à Vaise dans une distillerie à l'usage des droguistes et qui s'est propagé à d'autres corps de bâtiment, notamment en raison de la nature des produits.

<sup>347</sup> Déjà mise en avant lors des incendies et des processus d'extinction utilisés contre certains corps.

<sup>348</sup> Les exemples sont très nombreux à ce sujet, autant dans les années 1880 que dans les années 1900. Celui de l'incendie des ateliers de la Buire, en 1882, un des plus caractéristiques à ce titre, a d'ailleurs déjà été cité.

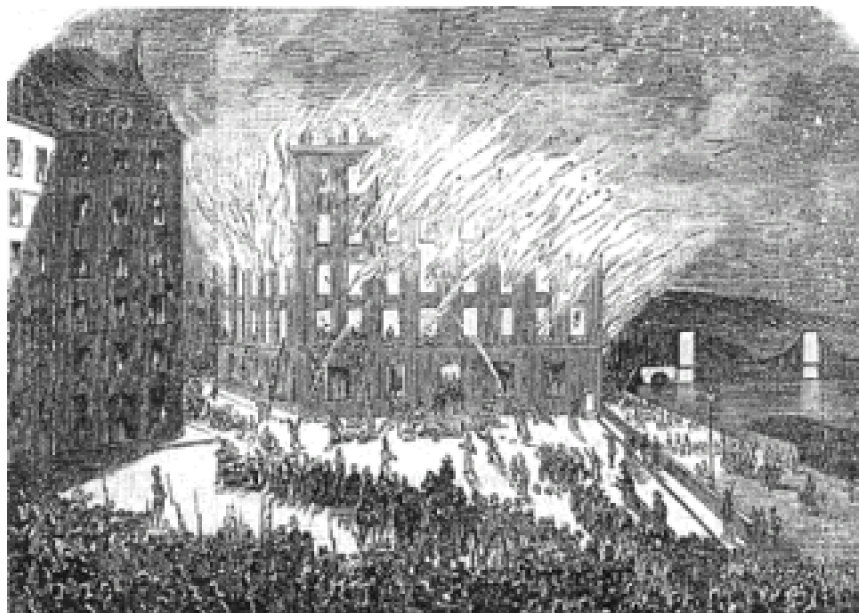
<sup>349</sup> Là aussi les exemples sont multiples.

<sup>350</sup> L'immense incendie qui se déclara le 17/08/1911 dans le quartier Saint-Just aux entrepôts des Omnibus et Tramways de Lyon détruisit 18 voitures motrices. En dehors du préjudice subi, la destruction de voitures de transport désorganisa l'activité de la société sur quelques-unes de ses lignes.

<sup>351</sup> Idem<sup>267</sup>.

<sup>352</sup> Le Courrier de Lyon donne l'exemple, en 1853, dans un article paru le 23/06, de l'industriel COIGNET qui dispose de pompes et d'ouvriers formés au maniement de ces appareils pour garantir la sécurité de sa fabrique.

du développement. Une destruction par le feu et des dégâts plus ou moins graves avaient -et ont- toujours une incidence, soit à court, soit à long terme, dont il était nécessaire de se prémunir pour en conjurer les effets ou parvenir à les éviter.



*Document n° 6 : L'incendie de la maison Milanais - 1851*

## C. L'INCANTATION À SAINTE-AGATHE<sup>353</sup>

### 1. DRESSER UN ÉTAT DU RISQUE INCENDIE

Il est des embrasements qui marquent les esprits. C'est le cas de l'incendie du Bazar de la Charité, survenu à Paris, en 1897. Dans le cadre territorial lyonnais, celui dont les populations ont gardé la trace mémorielle, avant une longue lignée, se focalise sur le brasier déclaré en 1851 : l'incendie de la maison Milanais<sup>354</sup>. Ce n'est pas le premier gros brasier dévastateur connu par la cité. Simplement, c'est celui dont a été faite la première véritable relation tragique : **"La lueur sanglante de l'incendie embrasait le ciel en même temps qu'elle colorait au loin les eaux du Rhône. C'était un spectacle terrible."**<sup>355</sup> ; **"Du rez-de-chaussée au toit, l'incendie est partout. Il ne reste plus que**

<sup>353</sup> VIAL E. - *Institutions et coutume lyonnaises*, Lyon, Imp. A. Rey et C<sup>ie</sup>, 383 p. L'auteur cite une procession se déroulant en 1790 dans les murs de la ville et au cours de laquelle la population allait, dit-il, comme chaque année, évoquer Sainte-Agathe pour être préservée des incendies. p. 83.

<sup>354</sup> On trouve également Millanais ou Nivière. Voir le document n° 6 : *L'incendie de la maison Milanais - 1851*. Fonds ancien de la BML – Estampe Coste n° 736, tirée du journal *L'illustration* du 12/04/1851 ; incendie de la maison Milanais, à Lyon, le 31/03/1851, d'après un croquis réalisé par M<sup>r</sup> CHIAPORI.

<sup>355</sup> *Le Salut Public* du 01/04/1851.

**les murs d'où sortent des flammes puissantes ; c'est un volcan en éruption.**"<sup>356</sup> ; **"De mémoire d'homme, on n'a vu un incendie causer, dans des conditions pareilles, des ravages aussi grands"** <sup>357</sup>. Si cet embrasement a marqué la population lyonnaise, c'est à plus d'un titre. D'abord par le lieu où s'est déclaré le feu : il s'agit en fait du bâtiment de la Recette Générale ; un symbole en quelque sorte. Ensuite, par l'étendue du sinistre et le nombre des victimes, dans les rangs des soldats du feu et des civils <sup>358</sup>. Enfin, par le montant des dégâts qui fut évalué entre 2 et 4 millions car la construction abritait, en outre, des négociants en soie. Au lendemain de ce terrible incendie, des voix s'élevèrent déjà pour réclamer la constitution d'un corps de secours caserné de façon permanente : une unité qui disposerait de matériels performants capables de garantir efficacement la sécurité des biens et des personnes contre les dangers et les effets de l'incendie <sup>359</sup> ; des réalisations souhaitées, d'ailleurs, par plusieurs des hommes qui dirigeaient, à cette époque, les compagnies de sapeurs-pompiers de Lyon, ou formées dans les communes limitrophes. Ainsi en allait-il dans ce sens dans un projet formulé, en 1851, par Ch. CREPET, commandant la compagnie de soldats du feu de La Guillotière et futur commandant du bataillon de la ville de Lyon, adressé à l'administration préfectorale<sup>360</sup>. Dans cet acte, l'homme soulignait les bienfaits qu'apporterait une structure de ce type face à un **"fléau dévastateur qui dans certains quartiers de cette ville (les Brotteaux) court comme une lave brûlante sans aucun obstacle que la hache de ces hommes courageux"**<sup>361</sup>.

Les risques étaient effectivement partout omniprésents : des périls qui faisaient craindre le phénomène d'enchaînement et de propagation de la conflagration, notamment quand le tissu se trouvait être fortement densifié ou qu'il se composait de constructions sensibles<sup>362</sup>. Lyon a, à ce titre, manifesté de nombreuses appréhensions, fonction du caractère de certains édifices. Sous l'angle des bâtiments industriels, c'est la classification des établissements selon la représentation des dangers qui a apporté le plus de réponses à la menace, même si la confusion persistait entre habitat urbain et secteurs d'activité à

<sup>356</sup> *Idem* <sup>277</sup>.

<sup>357</sup> Le Salut Public du 02/04/1851.

<sup>358</sup> Les recoupements, sous le point de vue des décès, sont difficiles à opérer. A priori, 2 sapeurs sont morts sur les lieux de l'intervention et 1 homme aurait succombé, plus tard, à des blessures reçues dans son combat contre le feu ; 2 civils auraient péri dans les flammes alors que de nombreux autres auraient reçu des blessures plus ou moins graves.

<sup>359</sup> *Idem* <sup>279</sup> ; Le Courrier de Lyon du 10/04/1851.

<sup>360</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet d'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers des villes de Lyon, La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise – 1851.

<sup>361</sup> *Idem* <sup>282</sup>.

<sup>362</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie ; 1859-1898. Est présenté, dans cette liasse, de documents un plan d'une partie du quartier de Vaise qui donne une illustration à l'enchevêtrement des activités et aux risques qui en découlaient.



risques<sup>363</sup>. Le Courrier de Lyon du 14 mai 1875 revenait, par exemple, sur les nombreux incendies qui continuaient de se déclarer dans les abondantes scieries et chantiers de bois des 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements et s'il ne convenait pas d'obliger les propriétaires de ces établissements à transférer leur industrie en dehors de ces quartiers ou bien de les isoler des maisons d'habitation. Car, tous les industriels n'étaient pas aussi prévenants que les sieurs COIGNET ou GILLET<sup>364</sup>. Les dangers, fonction des développements d'industries particulières, ne se limitaient pas à la simple confusion des activités dans le tissu urbain. Ils provenaient autant des matières utilisées que des sources d'énergie employées ou des modes de transformation des produits. L'usage, de plus en plus fréquent, de liquides inflammables rentrait dans l'échelle grandissante des périls ; ce qui, en certains lieux de la ville, laissait planer une menace manifeste. L'importante implantation des droguistes, Rue Lanterne, en était une illustration<sup>365</sup>. Avec la révolution industrielle, c'est aussi l'emploi de la machine à vapeur qui s'était, petit à petit, développé pour finir par se généraliser et être couramment utilisé dans tous les secteurs d'activité, de la filature des cotons au travail métallurgique. Produire de la vapeur demandait un échauffement que seule une source calorique pouvait produire, une source qui demeurait le feu ou la flamme ; d'où des dangers qui se doublaient d'un autre péril, celui d'explosion. Or, comme cela a été démontré dans l'aperçu donné du développement éco-industriel de la cité lyonnaise, de plus en plus abondantes allaient être les industries qui, pour leur production, nécessitaient ce type d'appareillages. Enfin, si l'eau représentait un élément salvateur dans la lutte contre les flammes, elle a été, à Lyon, un élément industriel indispensable et pour lequel, de manière à en disposer aisément, les manufacturiers choisirent une implantation de proximité ; surtout en ce qui concerne le secteur du textile. Les cours d'eau lyonnais étaient ainsi couverts de fabriques implantées sur des bateaux ; ce qui faisait courir quelques dangers lorsqu'un départ de feu s'y manifestait<sup>366</sup>.

Il s'agit, ici, d'un tour d'horizon qui permet de percevoir le risque d'incendie à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, sur la seconde partie du XIX<sup>ème</sup> siècle, et pour le secteur industriel. Sous d'autres angles, la menace était d'une intensité similaire. Les bâtiments publics étaient ainsi, eux aussi, fortement menacés. Toutefois, le risque se fondait

<sup>363</sup> Le Progrès du 17/06/1904 relate un incendie survenu Grande Rue de la Guillotière, qui a produit 100.000 francs de dégâts. Cet embrasement aurait pu engendrer des conséquences graves au vu de l'agglomérat de maisons ouvrières et de bâtiments industriels entassés dans cette partie de la ville.

<sup>364</sup> Le Courrier de Lyon du 23/06/1853 revient sur l'organisation privée d'une unité d'intervention contre le feu de M<sup>r</sup> COIGNET et, Le Salut Public du 01/07/1869, sur celle de M<sup>r</sup> GILLET. Ce ne sont que deux exemples d'industriels pris parmi d'autres.

<sup>365</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Dans un rapport daté du 29/03/1856, le commandant du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon fait part de ses craintes de voir le feu faire de très gros ravages en ces lieux de concentration des dangers.

<sup>366</sup> Le Salut Public du 17/12/1856 insiste sur certains des dangers comme la rupture d'amarres en cas d'incendie et de propagation du feu. Dans ses colonnes, Le Progrès du 05/03/1886 évoque l'incendie des établissements de bains MAYER installés sur un bateau, Quai du Rhône, entre les ponts Morand et du Collège. La crainte la plus importante dans cet embrasement fut celle de voir les amarres se rompre et le bateau, en dérivant, incendier le tablier des ponts.

différemment. Il était généralement celui de voir détruits un patrimoine local ou des documents administratifs fondamentaux. Parmi ces constructions, se citent les théâtres, sources d'études par excellence des périls et des destructions par le feu et dont la ville de Lyon détient plusieurs cas. Ceux-ci, s'ils sont peu intéressants dans le cadre d'une étude globale, le sont dans l'histoire de la ville et de son service de secours, notamment lors du second incendie du Théâtre des Célestins qui surviendra en 1880<sup>367</sup>. D'une façon plus globale, et au titre des édifices publics, l'Hôtel de Ville était le plus caractéristique, celui qui eut le plus couramment à subir les assauts de la flamme, y compris à Lyon ; une construction à laquelle avait d'ailleurs été associé, au lendemain de l'incendie de la maison Milanais, un poste permanent de secours. Cette garde, par sa situation géographique centrale et son positionnement, permettait autant une intervention rapide sur tous les points de la presqu'île, espace fortement exposé jusqu'à la fin des années 1870, que dans les limites du monument en lui-même. Entraient encore parmi ces types de bâtiments exposés ceux qui caractérisaient l'activité publique, la fonction commerciale, d'échange, les gares ou les entrepôts généraux.

A l'évocation des constructions, la dérive se fait d'elle-même vers l'habitat : un espace qui subira une évolution à peine perceptible au fil des années dans l'amélioration des conditions de logements. Seulement, si le feu détruisait régulièrement le lieu de vie, il offrait la possibilité d'édifier un nouveau bâtiment, de faire disparaître des logements peu salubres. Dans certains des quartiers de la ville où s'entassait la population, dans des bouges, logements étroits, misérables et malpropres, il était dit, au lendemain d'une destruction par le feu, que c'était devenu "*un terrain purifié*", "*une lèpre de moins*"<sup>368</sup>. Les habitations lyonnaises portèrent des risques, pas simplement au titre de l'entassement des populations<sup>369</sup>, mais aussi dans la manière dont celles-ci étaient construites ; bien qu'au fil des progrès réalisés dans l'art de bâtir, plusieurs techniques ou certains matériaux soient de moins en moins utilisés. Ainsi, au fur et à mesure du développement des 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements, les constructions en bois tendaient-elles à disparaître<sup>370</sup>. Parmi les particularités des habitations, d'ailleurs maintes fois citées par les auteurs d'études urbaines locales, paraît la hauteur des maisons<sup>371</sup>. Plus on se déplace

<sup>367</sup> Il sera livré une analyse de ce sinistre plus en avant de ce volume.

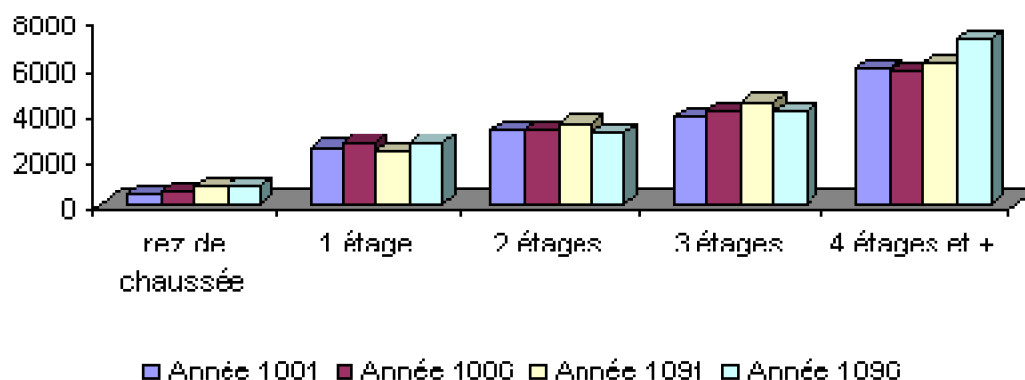
<sup>368</sup> Commentaire tiré d'un article publié dans Le Salut Public du 10/12/1859 au lendemain d'un incendie survenu dans un vaste bâtiment construit de briques et de bois du quartier de la Guillotière.

<sup>369</sup> Un article publié dans Le Salut Public du 23/06/1867 à la suite d'un feu déclaré dans une maison à l'angle de la Rue Bourbon et de la Rue Sala recense 16 ménages pour le 5<sup>ème</sup> étage de l'édifice. D'autres évoquent le danger des mansardes occupées en garnis.

<sup>370</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 321 et suiv.

<sup>371</sup> Voir le graphique n° 3 : *Evolution en nombre de la composition architecturale et en étages des maisons lyonnaises entre 1881 et 1896*. Les données présentées sont issues des Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon dont le détail figure, aux années précitées, dans le tome V de l'actuelle recherche.

vers le XX<sup>ème</sup> siècle et plus les constructions gagnèrent en élévation. Au danger de la propagation du feu par convection s'ajoutait alors la difficulté de l'attaque des foyers déclarés en étages ; ceci, sous le double rapport de l'accès, difficile sans échelles ariennes qui n'atteignaient généralement pas ces hauteurs, et de la perte de pression lors d'un travail à la lance. Entrait aussi dans cette perspective de la menace de destruction par le feu, l'association qui était faite entre cadre de vie et espace de travail : en 1891, sur 141.818 logements recensés, 43.296 servaient, par la même occasion, de magasins ou d'ateliers<sup>372</sup>. Il est vrai que nous sommes encore loin des critères sociaux de distinction des étapes de la vie. Cependant, c'était là un effet éventuel au nombre des départs de feu dans les appartements ou à la multiplication des périls. Malgré que soit encore possible d'étayer l'état des risques, il convient, enfin, de noter que plusieurs périls sont apparus de conditions ou de contextes particuliers ; par exemple, au moment du conflit qui opposa la France à la Prusse entre 1870 et 1871<sup>373</sup>, période où le feu faisait encore de nombreux ravages sans qu'il soit toujours possible de lui opposer une résistance salutaire : **"Il n'y a pas de villes en France, et la statistique est là pour le démontrer, où le feu ne fasse autant de ravages qu'à Lyon à cause de ses nombreuses usines et de ses maisons où une nombreuse population ouvrière est souvent accumulée dans les combles"**<sup>374</sup> ; ceci, malgré les efforts répétés pour garantir et protéger les populations et les biens sous différentes formes, y compris en déterminant et cartographiant les risques.



Graphique n°3 : Evolution en nombre de la composition architecturale et en étages des maisons lyonnaises entre 1881 et 1896

## 2. UN ESSAI DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE INCENDIE

Avec l'établissement partiel de l'état des menaces et des périls liés à la flamme et par

<sup>372</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. Etat de la ville de Lyon.

<sup>373</sup> Le Salut Public du 09/12/1871 s'inquiète de la présence, dans les murs de la ville, de fabriques de poudre et de munitions.

<sup>374</sup> Le Courrier de Lyon du 04/02/1871. Cet article se place dans le contexte d'une attaque personnelle contre le commandant du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Il n'en demeure pas moins que l'argument du nombre, de la fréquence et de la gravité des départs de feu, est tout à fait fondé à la lumière des éléments présentés.

association avec l'implantation des industries à risques, il devient possible de cartographier les dangers, non pas forcément sous l'analyse des départs de feu, mais sous la localisation des fabriques ou des établissements classés. Le classement des dits établissements remonte à un décret du 15 octobre 1810<sup>375</sup>. Cet acte disposait des industries insalubres, dangereuses ou incommodes, selon trois principales classes. Ces catégories déclinaient en fait graduellement les dangers. Ce fut surtout un décret qui ne cessera d'être remanié au fil des développements et des perfectionnements pour aboutir à un nouveau décret, celui du 31 décembre 1866<sup>376</sup>. Ce document portait un nouveau règlement relatif à tout ce qui concernait, de près ou de loin, les établissements visés. Cet acte subira, lui-même, plusieurs modifications<sup>377</sup>. Selon ce décret, étaient classés au titre du danger d'incendie, dans la 1<sup>ère</sup> classe, 40 types de fabriques ou d'industries, 24 dans la 2<sup>ème</sup> classe, et 21 dans la 3<sup>ème</sup> classe<sup>378</sup>. Entraient, par exemple, dans la 1<sup>ère</sup> classe, sous ce danger, la fabrication d'acide stéarique<sup>379</sup>, la fabrication d'allumettes, la fabrication d'amorces fulminantes, la fabrication des pièces d'artifices, différents procédés industriels du secteur textile, les manufactures utilisant des hydrocarbures dans la transformation des matières et plusieurs autres encore. Or, ces activités étaient présentes en nombre dans l'agglomération lyonnaise du fait de l'importance du textile, puis de secteurs comme la chimie. D'un point de vue plus global et sous d'autres signes que la menace de la flamme, 298 établissements se retrouvaient répertoriés dans le décret de 1866 : 91 en 1<sup>ère</sup> classe, 90 en 2<sup>ème</sup> classe et 117 en 3<sup>ème</sup> classe<sup>380</sup>. A cette classification correspondaient, bien évidemment, des critères d'appréciation, mais surtout des principes de qualification du danger qui ont permis d'établir toute une chaîne d'autorisations à produire et de mesures à prendre dans un unique but : écarter au maximum les risques, ceci, quelles que soient leurs natures<sup>381</sup>. C'est dans ces mesures à prendre ou à respecter que trouvaient d'ailleurs place les enquêtes de *commodo-incommodo*. Ainsi, certaines industries furent-elles renvoyées à la périphérie des villes ; ce qui permit, un temps, d'écarter les menaces ; un temps relativement court car, sous la pression démographique, ces implantations ne tardèrent pas d'être rejointes par l'extension à ces zones, à l'origine éloignées, d'immeubles de logements.

<sup>375</sup> BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1085 et suiv. Etablissements dangereux.

<sup>376</sup> Bulletin des lois – 1866 ; Bull. n° 1459, tome XXIX, pp. 56-67.

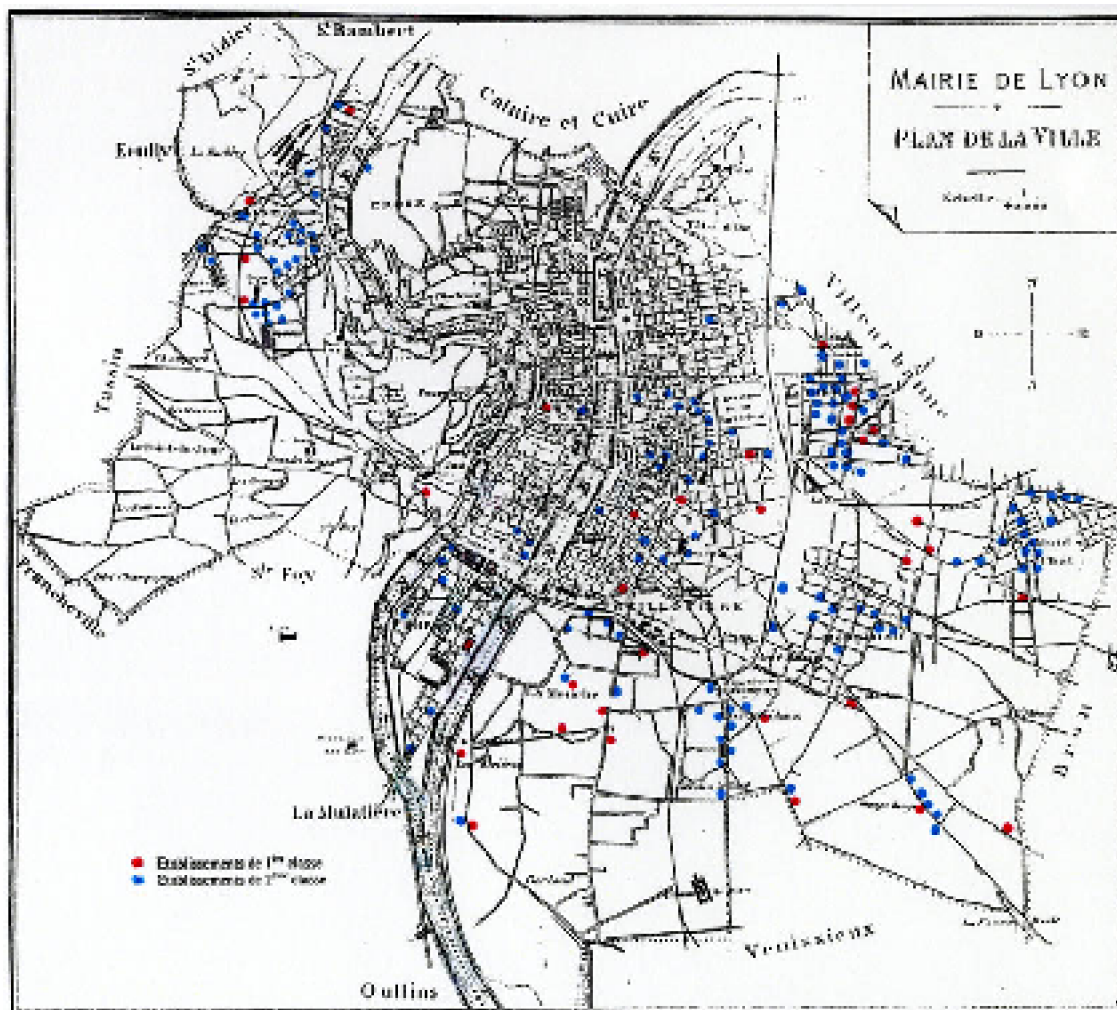
<sup>377</sup> Par exemple le 31/01/1872, le 07/05/1878, le 22/04/1879, le 26/02/1881, le 05/05/1888, le 15/03/1890, le 26/01/1892, le 13/04/1894, le 06/07/1896, le 24/06/1897, le 29/07/1898, le 19/07/1899, le 18/09/1899, le 22/12/1900, le 25/12/1901, le 27/11/1903, le 19/06/1909 et le 22/07/1911.

<sup>378</sup> Ibidem <sup>298</sup>.

<sup>379</sup> Acide contenu dans les graisses animales et qui servait à fabriquer des bougies.

<sup>380</sup> Ibidem <sup>298</sup>.

<sup>381</sup> Le bruit, les odeurs, la pollution, les émanations nuisibles, les dangers d'explosion, ...



*Carte n° 2 : Localisation dans l'agglomération lyonnaise des établissements*

Selon une carte dressée en 1887 et localisant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, la concentration des industries classées en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> classes dans les 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de la ville de Lyon, est flagrante<sup>382</sup> ; ce qui ne signifie par pour autant que les départs de feu y ont été plus nombreux que dans d'autres quartiers de la cité lyonnaise ; à une nuance près pourtant, celle qui affectera le 3<sup>ème</sup> arrondissement où les déclarations de sinistres y étaient courantes<sup>383</sup>. C'est sous le détail des pertes estimées fonction du montant total tous

<sup>382</sup> Voir la carte n° 2, page I-107 : *Localisation dans l'agglomération lyonnaise des établissements insalubres, dangereux et incommodes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes (1887)*. Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1887, 552 p. ; pp. 82-83.

<sup>383</sup> Il sera analysé et traité postérieurement des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon. Par ailleurs, les données ou les graphiques intéressant ces thèmes sont accessibles dans le tome V de la présente étude.

arrondissements confondus que se mesure le plus l'ampleur d'un départ de feu dans les quartiers dits industriels ; des espaces où les conséquences néfastes ne se révélaient pas uniquement au possesseur de l'outil de production mais aussi à l'ouvrier ; 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements occupaient alors fréquemment le devant de la scène du point de vue d'un pourcentage relativement important fonction des pertes<sup>384</sup>. Un feu non maîtrisé dans une fabrique, quelle que soit son activité, et c'est une évidence, était plus lourd d'effets, financiers et économiques, que l'anéantissement d'un atelier d'artisanat. Surtout, et dans tous les cas, les données étaient basées sur une intervention des services de secours, ce qui signifie, sous un angle particulier, une inexactitude à la baisse de la comptabilité. Sont, en effet, omis les feux éteints par le personnel de la fabrique ou par le déclenchement de mesures préventives. Il est établi que la diffusion des appareils de secours à destination des particuliers a été plus lente que celle visant la protection des activités économiques. En conséquence de quoi, les incendies de logement ont mis plus de temps à se réduire, en nombre, que les feux d'usines. Seulement, une sous-déclaration persistait pour ces derniers sous le régime de l'intervention ; un état que seule une étude des déclarations d'assurance pourrait rectifier. De plus, les arrondissements antérieurement mis en avant par une localisation importante d'établissements classés bénéficieront de mesures plus "adaptées". Le réseau d'eau s'y développera plus rapidement qu'en d'autres parties de la cité lyonnaise. Cela a été le cas pour le réseau de bouches d'incendie, seul capable d'alimenter l'un des agrès les plus utiles dans la lutte contre les feux importants, à savoir la pompe à vapeur. Selon l'état dressé en 1881 par le rapporteur de la commission de réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon, 25 prises d'eau de ce type existaient, à cette date, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, 7 dans le 5<sup>ème</sup> et 13 dans le 6<sup>ème</sup> alors que, dans le même temps, le 1<sup>er</sup> arrondissement n'en comptait que 2, le 2<sup>ème</sup>, 4, et le 4<sup>ème</sup>, 2<sup>385</sup>. Toutefois, ces chiffres demeuraient finalement modestes compte tenu des dangers ; un état contre lequel le rapporteur THIERS s'emportait d'ailleurs, lui qui souhaitait un développement rapide du réseau sur toute la surface administrative de la ville. Il en allait de même dans l'implantation des postes et des dépôts de matériel ; une localisation que l'étendue de certains quartiers ne peut seule expliquer et qui induirait un positionnement de ces locaux de manière réfléchie et non aléatoire.

Le risque ne peut donc pas uniquement se cartographier au titre d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. C'était ici un modèle. Plusieurs autres critères entrent dans l'évaluation : les modes de vie quotidienne, les pratiques habituelles, la configuration des lieux, les techniques d'édification, les matériaux de construction en sont, par exemple, d'autres ; des signes qui ont été auparavant et pour plusieurs soulevés, qui le seront pour d'autres. La ville de Lyon disposait de ces fondements propres à influencer l'apparition du péril, l'enchaînement de la menace, par l'orientation industrio-économique qui la caractérisait, certainement, mais également dans des paramètres très simples qui

<sup>384</sup> Une partie sera consacrée à l'analyse de l'évolution des pertes. Sans attendre, l'interprétation est possible en se reportant à la page V-266 du tome V.

<sup>385</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89 et suiv.

sont ou ont été le positionnement spatial ou l'armature de la cité. L'agglomération lyonnaise s'est édifiée entre presque île et collines ; ce qui suppose des quartiers en pentes. Les sinistres qui s'y déclaraient étaient redoutés à plusieurs titres : celui de l'acheminement des secours et celui de la disposition de cet élément primordial qu'est l'eau. Chacun requérait des solutions adaptées : un matériel qui se devait d'être allégé dans un cas ; dans l'autre, une alimentation en relais ou par l'ouverture des prises d'eau situées en amont et la constitution de barrages. La confusion des activités et l'enchevêtrement des constructions plaçaient d'autres risques. Car, malheureusement, si les remarques qui touchaient à la sécurité se faisaient multiples, les moyens de garantir la sûreté persistaient généralement comme inadaptés ou manquants. La réglementation, malgré le bien-fondé qui la régissait, pêchait parfois par la déficience de son application<sup>386</sup>.

L'idée a été soulevée de l'importance réalisée dans l'évolution des systèmes techniques, notamment de ceux qui étaient capables de parvenir à une extinction automatique dès le commencement d'un incendie. Malgré l'augmentation, toute relative à partir des années 1900, du nombre de sinistres qui se déclarèrent dans des usines de la cité lyonnaise et au vu de la performance des équipements, il ne fait que peu de doutes de l'empressement, nonobstant la dépense, avec lequel les industriels s'équipèrent, surtout sous l'influence des compagnies d'assurance qui avaient pleinement réalisé l'enjeu ; y compris chez les manufacturiers lyonnais, car l'accès à la maîtrise du feu ne procède pas uniquement de la capacité à mobiliser rapidement une unité d'intervention formée à l'extinction du feu. Cette maîtrise procède également de l'aptitude à prévenir les risques et de la disposition de moyens indispensables à la préservation d'un ou plusieurs biens. L'examen de la situation géographique d'établissements porteurs de périls ne donne donc qu'une réponse partielle à l'analyse du phénomène de déclaration de feu. L'interprétation ne peut se départir de l'association nécessaire à d'autres paramètres sans revenir sur ceux précédemment évoqués : la concentration des populations, le degré d'équipement en réseaux, l'accessibilité aux structures de secours et l'éventuel interventionnisme des autorités en matière de législation, spécialement préventive.

Au regard de tous les points antérieurement soulevés, l'incendie apparaît donc bien comme un danger permanent ; un péril dont la persistance peut se lire au début du siècle autant dans les connaissances encore superficielles de l'élément et de ses propriétés que dans les représentations sociales qu'il continuait de véhiculer en certaines occasions. Mais plus le XIX<sup>ème</sup> siècle s'est avancé et plus les progrès ont été significatifs dans la maîtrise de ses conséquences. Plusieurs bouleversements ont conduit une évolution du phénomène. Certes, tout comme au Moyen Age, des destructions d'envergures ont persisté. Pourtant, si les dégâts étaient notables, les déprédations se faisaient moins flagrantes sous cette caractéristique.

<sup>386</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Le rapport dressé le 29/05/1878 sur un incendie survenu, la veille, dans une fabrique d'artifices s'insurge contre la confusion entre habitat et production. Dans *Le Petit Lyonnais* du 29/05/1878, il est écrit : "*On se demande pourquoi l'autorité supporte de pareilles industries, dans des quartiers aussi peuplés que celui des Brotteaux.*" C'est là une attaque en règle contre le régime administratif approprié à la gestion de la cité mais aussi devant la représentation d'une réalité.

L'embrasement, dans ses effets, avait subi un déplacement. Comme le souligne Jocelyne DUBOIS-MAURY dans la transcription de ses réflexions, il tendait à devenir déterminé et ponctuel<sup>387</sup> ; ce que confirme, pour partie et sous un certain angle, l'évaluation du phénomène sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle en prenant l'exemple de l'agglomération lyonnaise ; une orientation à laquelle participeront, d'autre part, de façon éminemment active les concepts, sociaux, urbains et techniques, de prévision et de prévention, de même que l'institution et l'uniformisation des services d'incendie.

## **Chapitre II : Prévoir, prévenir, protéger, défendre**

L'intervention sur un foyer d'incendie constitue généralement l'un des derniers maillons de la défense contre le feu. Elle révèle l'échec de la prévision et de la prévention : deux concepts complémentaires sans lesquels un départ de flamme aurait encore de fortes chances de produire des catastrophes à l'image de celles qui ont secoué plusieurs catégories de bâtiments jusque sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le risque se mesure donc, c'est là l'enseignement de l'histoire. De cette mesure se fonde l'interprétation des menaces auxquelles les sociétés oeuvreront sans cesse pour apporter des réponses qui seront, soit préventives, soit protectrices, soit techniques, soit structurelles, soit institutionnelles.

### **I. ÉTABLIR DES RÈGLES, FONDER DES NORMES, S'APPUYER SUR DES PROGRÈS**

---

#### **A. LA RÉPONSE PRÉVENTIVE**

##### **1. UNE DÉFINITION DE LA PRÉVISION, DE LA PRÉVENTION**

Le sentiment de se sentir ou d'être en sécurité ne se veut pas l'unique reflet de moyens de défense mis en oeuvre pour se protéger d'une ou de plusieurs menaces. Se protéger est, avant tout, le fruit d'une observation et d'une réflexion. Ainsi sont nés les concepts de prévision et de prévention. L'incendie est un danger inhérent aux civilisations et à leur développement<sup>388</sup>. C'est un péril dont la flagrance devient fortement perceptible au fur et à mesure du temps et de l'étude. En outre, le risque de conflagration a cette propriété qu'est l'imprévisibilité ; une spontanéité, à l'image de certaines menaces, qui laisse le doute dans chacune des actions prises pour en atténuer la production. Malgré ce caractère d'impondérabilité, et par opposition à ce qui peut paraître irréalisable, la personne humaine et, à travers elle, le groupe social ont escompté très tôt se mettre à l'abri derrière des règles, des systèmes qui s'assoieront, notamment, sur la prévention. Il s'agissait d'une

<sup>387</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la Recherche Urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>388</sup> BELTRAMELLI. R. / FAURE A. - *Le feu*, Paris, Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> éd., 1969, 128 p. ; p. 24.



tâche d'autant plus ardue que l'élément auquel se liait l'idée était absent de toute rationalité. Pourtant, avant même de penser à se défendre directement de la flamme et de ses effets, c'est bien la prévention qui fut le premier outil de l'homme dans sa longue bataille contre les destructions par le feu<sup>389</sup>. Par exemple, les civilisations romaines développèrent, efficacement, certains concepts préventifs, mais seulement une petite partie de ces mesures allait franchir l'histoire de Rome.

La qualification du Moyen Age comme d'une période de "régression" avant la Renaissance ne peut, à elle seule, expliquer l'absence ou l'inefficacité des moyens d'intervention contre le péril d'incendie. C'est, présentement, une explication trop rudimentaire. Les divisions territoriales, politiques, la difficulté de partage et de communication, des représentations tenaces, sont des explications plus sérieuses ; et tout ceci, en plus d'un risque qui était partout présent et une menace qui causait des ravages manifestes et étendus. Ce ne sont d'ailleurs pas les quelques précautions prises ou les ordonnances promulguées sous les rois Francs et les dynasties suivantes<sup>390</sup> qui ont concouru efficacement à supprimer le danger<sup>391</sup>, essentiellement à une période et dans une société qui demeuraient attachées aux fondements et à l'interprétation de plusieurs principes comme ceux posés par la religion.

Avec la Renaissance, mouvement qui a affecté toutes les antennes et les disciplines de la curiosité et de la culture humaine, le secours contre l'incendie s'est s'imprégné d'un nouvel élan. Cette lancée a conduit puis abouti, au XVIII<sup>ème</sup> siècle et surtout au XIX<sup>ème</sup> siècle, au fonctionnement en parallèle des progrès du matériel, des techniques de lutte et des mesures préventives. C'est sur ces derniers siècles que sont alors définies concrètement la prévision et la prévention, à un moment où la menace et les destructions devenaient une préoccupation première dans leur récurrence. Par le degré civilisateur atteint et devant le développement économique, il se faisait, en effet, de plus en plus urgent pour l'être humain, en quête de devenir et d'avenir, de se protéger contre l'embrasement : une inquiétude face au péril que traduisaient l'évolution de l'assurance incendie, la production bibliographique et littéraire et le questionnement scientifique et

<sup>389</sup> Si l'Empereur romain AUGUSTE est reconnu comme l'instigateur de la création des premières brigades de lutte contre l'incendie, les civilisations anciennes avaient déjà observé plusieurs des phénomènes particuliers et appropriés à la limitation des enchaînements d'une déclaration de feu et les dommages qui s'en suivaient. De ces constatations et de l'application de simples mesures est issue la préservation de certaines des villes de l'Antiquité bien que le danger et les départs d'incendie y aient pourtant été importants. Plusieurs bases de cette prévention ont été reprises par les magistrats romains de manière à garantir leurs cités sans, toutefois, que ces décisions franchissent pleinement cette période historique pour s'étendre à l'ère moyenâgeuse.

<sup>390</sup> BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. / RIVIERE M. - Pandectes françaises - Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Marescq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. Une énumération des mesures est exposée dans ces deux ouvrages sous la référence et la définition de l'incendie ainsi que sous la présentation des corps de sécurité.

<sup>391</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; p. 1.6. Parmi les mesures les plus significatives se notent celles qui concernaient le couvre-feu ou l'obligation faite de plusieurs dispositions particulières : tenir, par exemple, un seau plein d'eau -instrument qui restera pendant très longtemps l'unique outil de la lutte contre les flammes- toujours prêt au cas où un incendie viendrait à se déclarer.

technique.

A ce propos, il est significatif de s'intéresser au nombre et à l'importance des publications alors que la société s'ouvrait à la révolution industrielle puis au XIX<sup>ème</sup> siècle. C'était bien là le témoignage d'une préoccupation manifeste face à la menace et, plus significativement, de l'impérieux désir qu'il y avait de lui apporter une ou des solutions ; des réponses qui se sont fixées, tantôt sur l'application de simples mesures, tantôt sur l'application de mesures particulières. Il s'agissait d'une littérature à laquelle succéderont les congrès et conférences qui commencèrent à se tenir sur la fin des années 1800. Au titre des conférences les plus révélatrices se sont placées celles de Bruxelles, en 1897, de Paris, en 1900, de Londres, en 1903, de Paris et de Milan, en 1906 et, de nouveau, Bruxelles, en 1910. Chacune d'entre elles abordait des thèmes précis. Il fut ainsi explicitement notifié, en 1897, le souhait de voir se créer une association technique permanente et internationale qui aurait pour but de favoriser les progrès à accomplir dans la prévention ou l'organisation des moyens de défense contre le feu<sup>392</sup>. Au congrès de Paris, en 1900, ce sont la fée électricité et ses éventuels risques qui interpellèrent les congressistes<sup>393</sup> : scientifiques, hommes de loi ou sapeurs-pompiers. A Londres, en 1903, c'est à la prévention dans les constructions que la priorité fut donnée<sup>394</sup>. Quant à Paris, à Milan, en 1906, et Bruxelles, en 1910, les thèmes et travaux présentés jusqu'alors y étaient en partie repris en s'attachant, toutefois, à leur donner une lecture beaucoup plus moderne. Le nombre de ces conférences et l'analyse de leur programme renforcent la thèse d'un risque prépondérant et fort, non plus un fléau mais foncièrement un risque qui exigeait une réponse ; l'exigence d'une réaction qui se devait d'être prise au titre de la qualité des destructions et du montant des dégâts et qu'accréditait la poursuite productive d'une littérature de réflexion et technique abondante ; une oeuvre à laquelle réunions et congrès à la concertation étendue assuraient en fait une diffusion. Thomas RIBOUT, dans un ouvrage qui date de 1799, ne revenait pas uniquement, pour l'époque, sur les dangers du feu. Il insistait aussi sur l'utilité explicite qu'il y avait à légiférer promptement sur l'élément, avec un but unique qui se focalisait sur la limitation des effets, y compris dans la création de sections de secours qu'il désirait voir présentes sur tout le territoire<sup>395</sup>. A sa suite, des recueils, comme celui publié par ALDINI, vinrent apporter leurs réflexions<sup>396</sup>.

<sup>392</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Missions du commandant : Congrès, commissions d'experts, (...) ; 1892-1939. Congrès de Bruxelles – 1897.

<sup>393</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers (12/08/1900) - Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p. C'était là un des cinq sujets de réflexions proposés à cette occasion.

<sup>394</sup> ibidem<sup>5</sup>. Au programme, dans la section 1, la construction et l'aménagement des bâtiments ; dans la section 2, les installations électriques, les mesures de sauvegarde et de protection ; dans la section 3, législation et administration ; et dans la section 6, la résistance et l'essai des matériaux de construction.

<sup>395</sup> RIBOUT Th. - Corps législatif - Commission du conseil des Cinq Cents – Vues et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris, Imprimerie Nationale, 1799, 134 p. ; pp. 48 et suiv.

<sup>396</sup> ALDINI J. - Art de se préserver de la flamme, Paris, Huzard, 1830, 170 p.

Seulement, c'est bien à la charnière des années 1850 que la production s'est faite plus imposante, vraisemblablement sous une influence liée aux déprédations et aux désorganisations économiques. L'accent fut alors tantôt mis sur les services de sécurité, principalement les corps de sapeurs-pompiers, tantôt sur l'analyse du phénomène et des moyens qui permettraient de remédier à la menace. Ce fut aussi le temps des premiers ouvrages qui s'intéressèrent au droit et à la technique pour les uns, à l'histoire pour les autres. Ainsi se confondent, pêle-mêle, les livres de G. CERISE<sup>397</sup>, auteur qui revenait sur la période d'Ancien Régime, de E.M. MEUNIER<sup>398</sup>, qui proposait une étude selon les natures de feux et des réponses préventives appropriées, de F. MICHOTTE<sup>399</sup>, membre du Comité Technique du Feu, du colonel G. PARIS<sup>400</sup>, qui effectuait une comparaison entre la France et l'Amérique, ou de M. PETIT<sup>401</sup>, qui présentait un récit des incendies les plus importants depuis les premières civilisations. Encore que ce ne soit là que des ouvrages choisis et cités parmi les nombreuses sources imprimées qui furent publiées. Ces recueils donneront une assise considérable aux notions de prévention et de prévision ainsi qu'aux corps de sapeurs-pompiers<sup>402</sup>.

C'est d'ailleurs avec le XIX<sup>ème</sup> siècle que se sont concrètement fondées les définitions de la prévision et de la prévention. La première étudiait les mesures à prendre de façon à détecter rapidement un incendie, à alerter les secours pour parvenir à mettre en oeuvre, rapidement et efficacement, divers moyens de défense contre le feu<sup>403</sup>. Quant à la seconde, elle établissait l'ensemble des mesures adaptées et propres à éviter la naissance d'un incendie, c'est-à-dire à examiner chacune des manières dont un embrasement pouvait naître et se développer pour, à partir de là, définir toutes les mesures préventives qui s'imposaient<sup>404</sup>. La prévision et la prévention procédaient en fait d'un raisonnement déductif et d'une observation de la fréquence, de la localisation des déclarations de feux. De manière très schématique, législation et mesures furent alors le propre de la prévention tandis que technique et progrès étaient le propre de la prévision. Pour l'une, il convenait donc de rechercher les causes du feu, de sa propagation ; d'où l'intérêt des rapports d'incendie qui ne trouvaient pas là leur seule justification mais qui

<sup>397</sup> CERISE G. - Etudes sur l'ancienne France : la lutte contre l'incendie avant 1789, Paris, L. WARNIER, 2<sup>ème</sup> éd., 1893, 64 p.

<sup>398</sup> MEUNIER E.M. - Traité des causes des incendies dans les villes, les villages, les maisons particulières. (...) - Guide pratique pour l'emploi des moyens préventifs contre l'incendie, Lille, L. Danel, 2<sup>ème</sup> éd., 1880, 636 p.

<sup>399</sup> MICHOTTE F. - La science du feu - Etude théorique et pratique de l'incendie, Paris, V<sup>ve</sup> C. Dunod, 1905, VI-563 p.

<sup>400</sup> PARIS G. - Le feu à Paris et en Amérique, Paris, Germer-Baillièrre, 1881, VIII-219 p.

<sup>401</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p.

<sup>402</sup> L'ensemble de ces sources imprimées est présenté dans le tome IV sous la partie *Sources Imprimées* et le titre *Incendies, organisation des secours, organisations de secours*.

<sup>403</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 93 et suiv.

<sup>404</sup> Ibidem 16.

donnaient une information capitale même si, jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle, il demeurait difficile, voire impossible, d'établir pour beaucoup de foyers la cause. Dans cette perspective se justifiait également la visite des autorités sur le théâtre de l'incident ou de l'accident, selon la gravité, déplacement qui, comme les rapports de feux, ne trouvait pas là sa seule justification mais qui permettait de se rendre compte rapidement des insuffisances et d'en retirer les enseignements<sup>405</sup> ; ce qui influait donc sur la proposition de nouvelles règles de sécurité ou des modifications à introduire. L'événement en lui-même, le plus souvent en fonction de sa portée, fut, enfin, pareillement le germe de mesures de prévention ou de prévision, bien que, dans de nombreux cas, à la rapidité des volontés se supplée la lenteur de l'administration. Quant à cet autre paramètre que forme la prévision, la technique était capitale et, avec elle, tous les moyens qui iront des révélateurs de dépôts de feux aux réseaux de sprinklers<sup>406</sup>. Il s'agissait en fait d'innovations qui étaient purement issues des travaux de réflexion conduits dès le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Parvenir à maîtriser le feu par l'établissement d'une législation appropriée, voire, le cas échéant, par l'institution d'une unité d'intervention, était un principe posé, de manière officielle, par la Révolution ; ceci, dans la loi de 1790 qui imposait aux maires le soin de prévenir par des précautions convenables les fléaux et calamités qui pouvaient affecter les populations<sup>407</sup>. Sous une approche généraliste de ces différents concepts que sont la prévision, la prévention, la protection et la défense, se souligne en fait la complémentarité entre mesures générales et particulières, entre progrès techniques et art de bâtir, entre précautions à destination des particuliers et dispositions assignées à garantir la protection des biens publics, et, à l'autre bout de la chaîne, système volontaire ou professionnel de lutte. De toute évidence, "l'in-dissociabilité" entre toutes ces notions est désormais manifeste. Simplement, au titre de la prévention, tout ceci ne s'est pas arrêté aux seules mesures législatives. C'est allé beaucoup plus loin pour revêtir un caractère prépondérant jusque dans les biens d'équipement comme la disposition de l'eau. Lorsque, entre le début des années 1800 et le début des années 1900, l'embrasement changea de nature pour de dévastateur devenir ponctuel, c'était le résultat d'un siècle d'efforts, d'un travail de tous les instants qui fut mené dans la gestion des risques, voire du risque ; car les risques naturels étaient dès lors connus, le risque épidémique disparaissait et les risques techniques n'apparaîtront que sur la fin du siècle. La menace qui persistait était bien celle de l'incendie avec une évolution dans la déclaration et ses effets, notamment à la conjugaison des principes énoncés, et dont la description ne donnera que la confirmation.

<sup>405</sup> Dans son ouvrage Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris (Paris, Moutonnet, 1893, 36 p.), F. BOURNAND propose le croquis d'une visite des représentants administratifs de la ville de Paris sur les lieux d'un incendie.

<sup>406</sup> Exemples de présentation et de description d'appareils techniques : LEBLAN J. - Appareil avertisseur des commencements d'incendie, Lille, Imp. de L. Danel, 1877, 16 p. ; PIERON X. - Note explicative sur l'extincteur thermo-automatique "le Grinnell", Lille, Imp. de L. Danel, 1884, 11 p.

<sup>407</sup> ALLEMANDOU P. / FUSSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv.

## 2. PROMULGUER DES LOIS, ÉTABLIR DES RÉGLEMENTS : L'INTERVENTION DES POUVOIRS

Industriels ou particuliers n'ont pas toujours attendu que des règlements ou des dispositions spécifiques soient pris pour se protéger des dangers et des éventuelles nuisances de la flamme<sup>408</sup>. Le rôle de la prévention ne se limitait pas uniquement à garantir la préservation des biens et des individus. C'était, en outre, l'outil de la survie économique, et, quelque part, sociale, d'une ville. La batterie des lois édictées, le nombre de règlements établis, l'arsenal des arrêtés, locaux ou nationaux, donnent ainsi deux lectures au danger de conflagration. L'une peut se voir comme positive, l'autre comme négative. Dans le premier cas, elle orchestrait une volonté prépondérante des autorités dans la gestion du péril et ses conséquences. Dans le second cas, c'était l'aveu d'un échec que venaient confirmer plusieurs dispositions judiciaires qui ne sanctionnaient pas l'incendie sous le seul caractère de la déclaration volontaire mais aussi sous celui du déclenchement involontaire<sup>409</sup>. D'ailleurs, des arrêtés comme ceux qui imposaient des prescriptions de ramonage suivant les usages des cheminées ou relatifs aux machines à vapeur étaient assortis de peines pour les contrevenants<sup>410</sup>.

Parmi les dispositions définies et suivant la trame déjà sous-entendue, la distinction peut se faire entre des mesures qui s'appliquaient à différents états. Les mesures générales étaient normalement des prescriptions qui se chargeaient de régler ce qui se rapprochait de l'imprudence. Elles prescrivaient, par exemple, l'usage de lanternes sourdes dans certains espaces ou dans les manipulations à risques en lieu et place de la bougie ou d'une flamme nue<sup>411</sup> ; ce qui peut apparaître aujourd'hui comme du simple bon sens mais dont les personnes ne se souciaient apparemment très peu<sup>412</sup> ; une affirmation que corroborait la persistance des départs de feux avec des conséquences parfois tragiques pour une inattention. D'autres recommandations entraient dans cette catégorie comme l'interdiction de fumer<sup>413</sup>, ordinairement dans certains lieux<sup>414</sup>, ou les précautions à

<sup>408</sup> L'exemple lyonnais des manufacturiers COIGNET et GILLET a déjà été cité. Dans un rapport daté du 07/07/1858, le commandant souligne les bienfaits d'une initiative personnelle, celle d'un pharmacien lyonnais, qui, pour garantir ses manipulations, a fait construire un caveau en grosse maçonnerie et fermé par une porte en fer.

<sup>409</sup> BRAYER F. - Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, Paris, Editions de l'imprimerie administrative, 1875-1878, 2 vol. ; pp. 208 et suiv. Incendie.

<sup>410</sup> Bulletin des lois – 1856 ; Bull. n° 415, tome VIII, pp. 305-311. Loi du 21/07/1856 qui déterminait les contraventions pour non-respect aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.

<sup>411</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv. Parmi l'analyse que l'ouvrage effectue sur le feu et ses conséquences, une attention est portée, tout particulièrement, à l'imprudence. Celle-ci est encore à l'origine de beaucoup trop de sinistres. La question est posée sur le non-respect des précautions élémentaires ; une interrogation dont une des réponses était associée aux effets, sous-entendus indésirables, de l'assurance incendie.

<sup>412</sup> Le Salut Public du 26/01/1861 s'interroge sur certaines des pratiques qui ont cours en hiver et qui voient se placer des liquides inflammables gelés près de foyers, parfois ouverts, pour décongélation.

prendre dans la production et le transport du feu. Certaines dispositions générales, sous certaines orientations, définissaient déjà des critères particuliers à l'autre bout desquels se situait l'observation d'arrêtés qui prescrivait le respect de principes relativement simples: ceux appropriés à éviter les embrasements pour vice de construction, par exemple. Cette source représentait en fait un nombre impressionnant dans l'origine des départs de feux. Il était en effet encore courant, lors d'un feu de cheminée, de se trouver en présence de pièces de bois qui traversaient les conduits ; ou bien de gaines en lignes brisées qui favorisaient l'accumulation de la suie et représentaient donc des dangers. Seulement, c'est sans nul doute au titre des mesures foncièrement particulières que s'évalue le plus l'intervention des autorités, soit de façon locale, soit de façon globale et nationale.

En tout premier lieu, il s'agira du classement des établissements. Ce fut là, très tôt, un objet de préoccupation qui intéressait au plus haut point l'Etat et l'administration<sup>415</sup>. Ainsi, la présence d'une industrie, d'un atelier dans une zone d'habitat était-elle considérée, à juste titre, comme menaçante. Les causes d'incommodités se trouvaient aller des troubles légers, comme le bruit ou l'odeur<sup>416</sup>, jusqu'aux périls les plus graves pour les individus et les structures : le feu ou le risque d'explosion ; des conséquences pour lesquelles les autorités ont, dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, cherché une réponse qui devait être la plus adaptée et dont la justification a pris la forme d'un décret, impérial, établi en 1810<sup>417</sup>. Ce décret, en fonction de la rapidité du développement orchestré par la révolution industrielle, n'a pas tardé à montrer ses limites et pour lequel il a fallu introduire, très rapidement, des modifications ; ce, dès 1815<sup>418</sup> et jusqu'au début des années 1900 pour la période qui est considérée céans<sup>419</sup>. Hors ce classement des industries selon leurs dangers potentiels, ce

<sup>413</sup> Le Courrier de Lyon, dans un article du 31/05/1872, note, à propos des fumeurs et de leur imprudence, que s'il leur est donné le droit de "griller la nicotine de l'Etat", c'est entendu, ils n'ont pas celui d'incendier les propriétés publiques ou particulières par coupable négligence. Le Progrès, dans son édition du 03/03/1913, propose un croquis de la salle de spectacle l'Horloge qui vient d'être dévastée par un incendie dont l'origine est une imprudence de fumeur.

<sup>414</sup> Bulletin Municipal officiel – 1910 ; vol. 2, p. 386 ; arrêté du 27/11/1910. Au fil du développement des activités de loisirs comme le cinématographe mais également en fonction de la concentration, dans une salle, d'un public nombreux, dans un espace restreint et généralement sombre, l'interdiction de fumer fut établie et maintes fois soulignée par les autorités de la ville de Lyon.

<sup>415</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p.

<sup>416</sup> Dans les colonnes du quotidien Le Progrès du 29/06/1884 paraissait un article sur les odeurs industrielles de la ville de Lyon.

<sup>417</sup> BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1085 et suiv. Etablissements dangereux. Ce décret, sous son titre, proposait une nomenclature des établissements considérés comme insalubres, dangereux et incommodes. A cette fin, son contenu se fondait concrètement sur le répertoire de 44 types d'activités nuisibles qu'il se chargeait donc de répartir en trois classes allant des industries les plus dommageables pour les populations ou les structures urbaines aux moins risquées en fonction de ces mêmes éléments.

<sup>418</sup> Ibidem<sup>30</sup>. Ordonnance du 14/01/1815.

<sup>419</sup> Le Bulletin des Lois se fait l'écho de ces nombreux décrets, règlements et arrêtés.

décret et les suivants prescrivait les autorisations nécessaires à l'établissement d'une activité nocive, y compris dans l'aménagement ou l'application technique de mesures qui étaient destinées à la garantie et à la protection des richesses et des individus<sup>420</sup>. Dans le même état d'esprit ont suivi des arrêtés qui régissaient l'implantation et l'utilisation des machines à vapeur ou l'usage et la commercialisation des liquides inflammables<sup>421</sup>.

La machine à vapeur était d'un emploi courant sur le siècle et dans de nombreuses branches de l'industrie ou de l'artisanat. Au même titre que les dangers exprimés par la confusion entre l'habitat et les activités économique hors secteur tertiaire, il était d'une importance cruciale pour le législateur d'intervenir<sup>422</sup> ; ceci, de manière à réglementer sous l'angle de la sécurité l'usage qui était fait de cet outil. Les premières dispositions ne se sont pas fait attendre. Cependant, c'est surtout à partir des années 1850 que les mesures sont devenues plus nombreuses, tantôt drastiques, tantôt modérées<sup>423</sup>. Plusieurs d'entre elles sont même allées jusqu'à s'accompagner de mesures répressives autres que les contraventions, notamment dans le cas d'un non-respect des prescriptions sous la notion de mise en danger qui pouvait être portée à autrui<sup>424</sup>. La notion de sécurité et de sûreté, sous cet angle, ne s'estompera d'ailleurs pas. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, l'administration continuera ainsi à intervenir dans les modalités qui correspondaient à l'utilisation de ces machines dans les fabriques<sup>425</sup>. Ce n'a pas été là, bien évidemment, les seuls objets de préoccupations. Le stockage, l'usage ou la commercialisation des liquides inflammables en sont d'autres exemples<sup>426</sup>. Dans ce cas, plusieurs interrogations se sont très rapidement posées ; questions auxquelles il a autant été apporté de réponses pratiques ou techniques que de réponses législatives. Ainsi se sont enchaînés à un

<sup>420</sup> Bulletin des lois – 1872 ; Bull. n° 80, tome IV, pp. 97-98. Exemple du décret du 31/01/1872 qui détermine toutes les formalités nécessaires à la création d'ateliers insalubres, dangereux ou incommodes.

<sup>421</sup> Idem<sup>28</sup> ; pp. II.3 et suiv. La première législation sur les dépôts de liquides particulièrement inflammables remonte au décret du 27/01/1837.

<sup>422</sup> Le Progrès du 06/11/1900 revient sur l'explosion d'une machine à vapeur et l'incendie qui a frappé, quelques jours plus tôt, un hangar de la compagnie des Omnibus et Tramways Lyonnais. Le risque, ce jour-là, était double : le feu et le péril de déflagration de 6 autres chaudières disposées à proximité.

<sup>423</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1865, pp. 107-108. Une note additionnelle du 13/04/1865 au décret du 25/01/1865 (décret qui porte règlement sur l'installation des machines à vapeur autres que celles placées à bord des bateaux – Bulletin des lois – 1865 ; Bull. n° 1270, tome XXV, pp. 98-104) stipule que l'usage des appareils à vapeur employés à demeure n'est plus assujéti à une autorisation préalable. Leur installation reste seule soumise à une déclaration en préfecture.

<sup>424</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 55 et suiv.

<sup>425</sup> Bulletin des lois – 1907 ; Bull. n° 2905, tome LXXVI, pp. 974-986. Exemple du décret du 09/10/1907 qui porte règlement pour tous les appareils à vapeur à terre.

<sup>426</sup> Le Courrier de Lyon du 30/09/1872 se faisait, dans ses colonnes, l'écho d'une demande croissante de sécurité, une requête qui s'intéressait, parmi d'autres, à l'importance qu'il y avait à intervenir promptement dans l'établissement d'une réglementation de la vente et l'entreposage des schistes et des pétroles.

premier décret de 1837<sup>427</sup>, ceux de 1866<sup>428</sup>, 1872<sup>429</sup>, 1879<sup>430</sup> jusqu'à 1911<sup>431</sup> pour le champ d'investigation concerné. De façon plus globale, des actes comme celui de 1874<sup>432</sup> puis de 1877<sup>433</sup> déterminaient la nomenclature de toutes les matières considérées comme donnant lieu, soit à des incendies, soit à des explosions, alors que de nouveaux et d'autres aspects seront représentés sous le décret de 1911. Ce dernier document apportait notamment une modification à l'acte de 1873 devenue nécessaire à la suite du développement important de l'automobile et donc des consommations d'essence.

L'intervention du législateur et des pouvoirs publics s'est étendue à d'autres domaines, autant publics que privés. Elle a dû sans cesse s'adapter aux progrès et aux nouvelles techniques. La science a permis de nombreuses améliorations par la connaissance qu'elle a apportée sur le feu et ses propriétés physiques et mécaniques. Dans un même temps progressaient les savoirs sur les corps et les matières de façon générale. En fonction de ces avancées, il a ainsi été possible d'établir des mesures de prévention et de prévisions contributives à la diminution, si ce n'a été des dépôts de feu, au moins pour un temps, du montant des pertes. Le franchissement de caps et de processus civilisateurs ont également induit l'obligation de légiférer dans le cadre de la garantie de la sûreté et de la sécurité publique. Les évolutions qui fonderont le passage de la bougie à l'éclairage au gaz puis à l'électricité ou bien du roulage hippomobile à l'automobile en seront les plus significatives. D'une utilisation courante sur la fin du siècle dans la production de lumière, les réseaux gaziers faisaient l'objet d'attentions et de contrôles particuliers sous le double titre de la menace d'incendie et d'explosion<sup>434</sup>. Quant à l'implantation du réseau électrique, plusieurs arrêtés de police administrative réglaient,

<sup>427</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; pp. II.3 et suiv.

<sup>428</sup> Bulletin des lois – 1866 ; Bull. n° 1385, tome XXVII, pp. 592-595. Décret qui porte règlement pour l'exploitation des dépôts et magasins d'huiles minérales et autres hydrocarbures.

<sup>429</sup> Bulletin des lois – 1872 ; Bull. n° 80, tome IV, pp. 92-97. Bulletin des lois – 1873 ; Bull. n° 134, tome VI, pp. 611-617. Décrets du 27/01/1872 et du 19/05/1873 qui porteront règlement sur la fabrication, l'emménagement et la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés.

<sup>430</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1879 ; pp. 18-19. Copie diffusée le 09/01/1879 de la circulaire ministérielle du 20/11/1878 relative aux mesures de surveillance propres aux liquides inflammables, particulièrement sous l'angle de l'emménagement, des opérations de transvasement après la tombée du jour, l'emploi des sources lumineuses, (...).

<sup>431</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1911 ; pp. 363-367. Circulaire du 24/04/1911 relative au décret du 29/12/1910 qui modifiait celui du 19/05/1873.

<sup>432</sup> Bulletin des lois – 1874 ; Bull. n° 230, tome IX, pp. 528-529. Décret du 12/08/1874.

<sup>433</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1877 ; pp. 18-19. Retour sur le décret du 12/08/1874 et la division des matières en deux catégories, soit les éléments explosibles ainsi que les corps inflammables et comburants.

<sup>434</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1891 ; p. 28. Exemple des arrêtés qui ont été pris par le maire de la ville de Lyon le 01/03/1891 et le préfet le 04/04/1891 sur le contrôle des installations pour l'éclairage au gaz du domaine privé.



notamment, l'utilisation des conducteurs. C'était par exemple le cas dans un acte de l'administration lyonnaise de 1898<sup>435</sup>, cas d'un document qui rappelait les mesures de sécurité à respecter principalement dans l'établissement des installations destinées à un usage particulier et à domicile.

Ce ne sont là, par choix, que des exemples pris parmi les plus représentatifs. Il est évident, au terme des explications déjà données, que les domaines dans lesquels le législateur est intervenu pour prévenir les dangers sont beaucoup plus étendus. Surtout les dispositions ne se limitèrent pas qu'au seul concept de prévention, fortement présent dans les exemples distingués. La prévision occupait aussi les pouvoirs administratifs. Quelques années avant l'incendie de l'ambassade d'Autriche, à Paris, dont on connaît les conséquences dans l'organisation des futurs pompiers de la capitale, des vœux avaient été formulés sous l'angle prévisionnel. Par un arrêté du mois de messidor an IX, le 1<sup>er</sup> consul, hors structuration des gardes-pompes, prévoyait ainsi l'établissement de plans de tous les édifices publics. Le but était d'étudier, pour chacun d'eux, le système d'attaque du feu le plus approprié au cas où il viendrait à se déclencher et dont les effets dans un bâtiment public étaient établis<sup>436</sup>. L'objectif était bien d'étudier les probabilités sur tous les aspects de façon à garantir le plus possible la sécurité des personnes et une intervention efficace et rapide. Il semblerait toutefois que ces directives aient tardé à porter leurs fruits. L'incendie de l'Ambassade, en 1811, en a été la triste démonstration. Le constat était identique pour la ville de Lyon où, jusqu'aux années 1880, au moment de l'incendie du Théâtre des Célestins, il était démontré que les hommes du feu ne connaissaient que partiellement la configuration des lieux et les moyens d'aborder le feu sous son meilleur angle. Les édifices publics ont d'ailleurs représenté, jusqu'à une période relativement récente, un gros point noir en matière de sauvegarde et de préservation face aux flammes, et ceci, malgré l'établissement de nombreuses règles préventives qui sont, petit à petit, instituées en normes.

Toutes ces dispositions, ces prescriptions, sont issues de décisions de police municipale et de police administrative. Par ces moyens, les autorités espéraient aboutir, si ce n'était à une éradication du fléau, au moins à une atténuation des effets. Si celle-ci s'est effectivement produite, plus ou moins prestement et plus ou moins qualitativement, c'est à la conjugaison de multiples paramètres qu'il faut en reconnaître le soubassement ; à des principes qui comprenaient une association des mesures préventives, des éléments prévisionnels et des systèmes de défense. Des intervenants -comme Edouard THIERS, rapporteur de la commission instituée au lendemain du brasier des Célestins- auraient surtout souhaité voir pousser beaucoup plus loin les concepts de prévention contre l'incendie<sup>437</sup>, y compris dans la perspective d'une éducation des populations<sup>438</sup>. Prévenir les départs de feux a aussi été un créneau dans lequel se sont engouffrés les industriels ;

<sup>435</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1898, vol. 2 ; pp. 33-34.

<sup>436</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P/Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; pp. 46-48. Juillet 1801.

<sup>437</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association typographique, 1881, 118 p. Mesures préventives.

pas exclusivement dans la garantie de leur industrie mais dans la production d'appareils qui devaient sécuriser les biens<sup>439</sup>, protéger de l'accident<sup>440</sup> ou servir à l'extinction des feux naissants, quel que soit d'ailleurs ce mode, à l'image des extincteurs ou des grenades extinctrices qui se sont plus ou moins largement diffusés. L'innovation servira donc l'axe préventif, tout autant dans l'adaptation de nouveaux fondements, en construction par exemple, qu'en projetant la réalisation d'appareils qui se définissaient comme aptes à révéler une déclaration de sinistre, voire l'éteindre. Ces progrès, en association à l'observation et à l'établissement de dispositions préventives, aboutiront à la constitution de normes. Au fil du rapprochement du XX<sup>ème</sup> siècle, les constructions d'édifices, qu'elles soient destinées à l'habitat ou à l'activité économique, ont dû, par exemple, répondre à certaines règles. L'utilisation des matériaux, l'aménagement des bâtiments étaient quelques-unes de ces bases. La volonté était, catégoriquement, celle de maîtriser tous les paramètres, action qui, essentiellement au travers de la prévention, a poussé les innovations technologiques.

## B. LES RÉPONSES DE L'URBANISME CONTEMPORAIN

### 1. DE L'IMPORTANCE ET DE L'USAGE DE MATÉRIAUX ADAPTÉS

Le risque incendie, les déclarations de feux et leurs effets ont, pour partie, pris, au fil de la situation et de l'évaluation, leur dimension. De manière à en limiter les conséquences, les progrès qui ont été réalisés ont nécessairement touché de nombreux domaines. Naturellement, celui des constructions revêtait une option stratégique. L'usage des matériaux, l'organisation du bâtiment, la destination de la construction influent effectivement, en droite ligne, sur la portée d'un départ de feu. A l'échelle de ces éléments se mesurent donc la gravité de l'embrasement, les propriétés de propagation des flammes et le montant des dégâts.

Il n'a pas été nécessaire d'attendre les derniers perfectionnements de la science et la réalisation d'innovations techniques et architecturales pour que les constatations s'imposent<sup>441</sup> même si les temps moyenâgeux sont demeurés fidèles aux descriptions

<sup>438</sup> L'idée du personnage était de réaliser une publication, pour ne pas dire une instruction officielle, qui aurait indiqué la conduite à tenir dans les cas d'incendie, selon les natures, mais également afin d'assurer le secours des personnes.

<sup>439</sup> Nombreux sont les journaux qui contiennent des encarts publicitaires qui vantent les mérites de coffres-forts qui résistaient à l'attaque des flammes et donc capables de sauver de la destruction des documents, des titres ou du numéraire.

<sup>440</sup> Le Salut Public du 13/12/1857 contient, par exemple, une publicité pour un pare-étincelles, outil sur lequel le fournisseur insiste comme étant indispensable pour les foyers ouverts.

<sup>441</sup> Les romains, qui avaient une préoccupation première face aux dangers du feu -c'est maintenant établi-, s'étaient appliqués à édifier leurs cités en respectant plusieurs principes d'urbanisme bien que le terme, dans sa définition moderne, ne se prête pas nécessairement à cette période historique (HOMO L. - Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, 669 p. ; pp. 533 et suiv.). Lorsque survient l'incendie de Rome, en 64, la réglementation des constructions dans le but de limiter des effets du feu et son application était devenue quelque peu laxiste expliquant l'attention sécuritaire avec laquelle les quartiers dévastés allaient être reconstruits.

déjà abordées en matière de défense contre le feu, c'est-à-dire un état qui s'est défini comme un retour en arrière, plus ou moins prononcé, jusque, au moins, vers le XV<sup>ème</sup> siècle ; et ceci, malgré quelques particularités, à l'image des villes fortifiées dont la contribution de l'usage de la pierre, sous l'angle de la préservation des biens face aux menaces d'incendie, était fixée. L'histoire du Moyen Age détient même quelques exemples manifestes de destructions massives d'édifices, de quartiers ou de villes, par le feu. En effet, les modalités de constructions ne respectaient pas de simples pratiques comme la distance entre les bâtiments ou le profil des matériaux utilisés. L'embrasement de la cité rennaise, en 1720, demeure parmi ces modèles jusque dans l'introduction et l'usage de nouveaux matériaux lors de la reconstruction et de manière à éviter le retour de pareilles catastrophes<sup>442</sup>. Dans le même ordre d'idée, mais de façon beaucoup plus contemporaine, l'incendie de la ville de Chicago, en 1871, prendra un caractère tout aussi significatif : celui d'une trame et d'une armature urbaines qui étaient inadaptées aux risques, pourtant connus et reconnus, et des dangers d'un usage massif et quasi-exclusif du bois ainsi que l'absence de réseaux.

Les auteurs de La ville en feu se sont appliqués, dans leur ouvrage, à démontrer que réduire les incendies et leurs effets était clairement la réponse à une volonté politique, soit une conduite qui a été à l'origine de l'emploi de nouveaux matériaux<sup>443</sup> ; pas seulement au regard des enjeux économiques sous l'angle productif mais, parallèlement, sous une pression persistante : celle des assureurs et de l'opinion publique. La manière de construire et la nature des matériaux ont incontestablement contribué à la prévention des sinistres ou à en limiter leur étendue ; ce qu'avaient très tôt et très bien compris les autorités, sans forcément se donner les moyens, et tous les auteurs qui ont travaillé de près ou de loin sur le sujet. Parmi ces auteurs, Thomas RIBOUT souhaitait partout voir se substituer la pierre, la brique et le plâtre au bois et le remplacement des boiseries d'appartement par des panneaux en plâtre, des stucs, de la terre cuite<sup>444</sup> ; les parquets en menuiserie par des carrelages soignés ; les cloisons en planches par des galandages en briques<sup>445</sup>. En fait, il préconisait, ni plus ni moins, l'emploi de matériaux, soit réfractaires, soit ayant des propriétés d'incombustibilité, dont plusieurs exprimèrent, néanmoins, leurs limites, sous certaines conditions, par exemple de résistance à la flamme<sup>446</sup>. A la suite de RIBOUT et en dehors des ouvrages qui traitaient du feu, de la prévention, des systèmes de défense ou de secours, d'autres auteurs avaient expressément ciblé leurs études ou leurs analyses sur les moyens de prévenir et limiter les embrasements dans les

<sup>442</sup> NIERES Cl. - La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>ème</sup> siècle : Rennes, 1720-1760, Paris, Cl. Klincksieck, 1972, 413 p.

<sup>443</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

<sup>444</sup> RIBOUT Th. - Corps législatif - Commission du conseil des Cinq Cents - Vue et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris, Imprimerie Nationale, 1799, 134 p. ; pp. 6 et suiv.

<sup>445</sup> Ibidem <sup>57</sup>.

<sup>446</sup> ALDINI J. - Art de se préserver de la flamme, Paris, Huzard, 1830, 170 p. ; pp. 88 et suiv.

constructions, notamment par l'adaptation des édifices aux risques, par l'usage de nouveaux matériaux et par l'application de mesures techniques annonciatrices des dangers ou capables de stopper un incendie naissant. L'intérêt était spécialement porté au titre de la préservation de l'outil de production, l'atelier, la manufacture puis l'usine, objets de préoccupation et facteurs économiques qui demeuraient capitaux<sup>447</sup>. Il s'agissait en effet d'espaces dont la préservation était un gage de bénéfices.



*Document n° 7 : L'accident tragique du Quai de l'Archevêché – 1903*

L'incendie est un danger et un risque complexes dont il n'a pas toujours été facile d'appréhender les mécanismes. Il garde d'ailleurs, aujourd'hui, un fort caractère d'imprévisibilité malgré toutes les précautions prises. Il s'avère en fait que l'emploi et l'usage de nouveaux matériaux dans l'édification des bâtiments se sont faits avec timidité, malgré l'impulsion qui avait été donnée à plusieurs types de construction et de matériaux par les différentes expositions universelles organisées, notamment depuis celle de Londres ayant eu lieu en 1851 et l'édification du Crystal Palace ; ce qui explique, dans une certaine mesure, l'importance de plusieurs sinistres, la persistance des modes de propagation ou de l'étendue des dégâts jusque sur le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, voire la fin du siècle, et l'usage qui sera encore parfois fait d'une technique singulière de défense : la

<sup>447</sup> BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p. ; MEUNIER E.M. - Traité des causes des sinistres dans les usines - Guide pratique du manufacturier pour l'emploi des moyens préventifs des incendies dans les établissements industriels, Lille, Lefort, 1864, VIII-294 p.

---

part du feu<sup>448</sup>. Ce résultat demeurerait issu d'une conjugaison de progrès techniques insuffisants, de mise à disposition de l'eau avec difficulté et de méthodes d'intervention qui n'évoluaient que lentement. Parmi les matériaux les plus propices à garantir la structure des bâtiments figurait, en premier lieu, la pierre. Celle de Villebois était propre à l'architecture lyonnaise. Pourtant, si elle préservait l'édifice, elle n'était pas sans danger. Dans le cas de cette roche, excellente par ailleurs, c'était sa nature calcaire qui fondait des craintes dans le cas d'un incendie. Par suite de la chaleur produite, accumulée par le matériau, et un brusque refroidissement de celui-ci, une dilatation pouvait dès lors se produire, phase qui, dans certain cas, conduisait en fait à la rupture de la pierre ; ce qui se produira malheureusement plusieurs fois dans l'agglomération lyonnaise avec, parfois, des conséquences tragiques, y compris dans le rang des soldats du feu<sup>449</sup>. En association à la pierre continuait de s'utiliser le bois dont la disparition dans l'armature des édifices est en fait relativement récente comme cela est démontré dans La ville en feu<sup>450</sup>. Il est à noter que cet élément, lorsqu'il est employé en très grosse section, présente, à l'inverse de ce qui est supposé au titre d'aliments des flammes, une résistance efficace au feu en raison d'une mauvaise conductibilité<sup>451</sup>. Seulement, une fois le feu déclenché dans un édifice construit en bois<sup>452</sup>, surtout au regard de délais d'intervention relativement longs et de l'organisation tardive des réseaux comme la distribution d'eau, la propagation des flammes se faisait généralement importante et destructrice, jusqu'à un point extrême que caractérise l'embrasement de la ville de Chicago, cité édifiée, à l'origine, sous la pression démographique et l'emploi massif du bois<sup>453</sup>. Les exemples ne manquent pas non plus, à une échelle plus restreinte, pour la cité lyonnaise sur la période 1852-1913<sup>454</sup>.

<sup>448</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Dans un rapport dressé le 23/10/1856, une description est faite d'une intervention et de l'attaque d'un foyer dont l'unique moyen de procéder à sa maîtrise fut de pratiquer la part du feu.

<sup>449</sup> Voir le document n° 7 : *L'accident tragique du Quai de l'Archevêché - 1903*. Le Progrès Illustré du 13/12/1903. Lors d'un incendie déclaré au 25 Quai de l'Archevêché, le 03/12/1903, et alors que tous dangers paraissaient écartés, une pierre palière, surchauffée par l'incendie, se rompa et entraîna avec elle 2 hommes qui s'attachaient à noyer les décombres au 4<sup>ème</sup> étage. Si l'un d'eux parvint à se rattraper dans sa chute, ce ne fut pas le cas du soldat du feu Claude BOYER, tué sur le coup.

<sup>450</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. ; pp.17 et suiv.

<sup>451</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; pp. I.41 et suiv.

<sup>452</sup> Surtout utilisant le bois pour les planchers, les cloisons.

<sup>453</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>454</sup> Le Courrier de Lyon du 26/06/1872 revient sur un immense incendie qui eut lieu dans la nuit du 24 au 25/06. Ce brasier détruisit 9 corps de bâtiments pour lesquels il était dit que les pauvres furent les plus mal traités, leurs baraques de bois ayant flambé comme des fétus de paille tandis que les locataires des maisons construites en pierre pouvaient sauver leurs biens. Le Progrès du 16/07/1904 insiste sur le montant des dégâts d'un embrasement survenu quelques jours plus tôt dans un immeuble ancien à l'ossature en bois.

Si le plâtre faisait partie des matériaux anciens dont l'aspect bénéfique comme frein au développement du feu fut très tôt reconnu<sup>455</sup>, c'est à l'emploi des matériaux en terre cuite puis à l'utilisation du fer, du béton armé ou du verre trempé que doit s'attribuer le qualificatif d'un nouvel usage. En fait, il convient plus de parler, pour les matériaux en terre cuite, d'un usage devenu extensif, différent ou d'améliorations plutôt que de nouveauté, comme pour le fer d'ailleurs. Parmi les matériaux cuits, la brique, comme tous les matériaux à base d'argile ou de terre qui ont subi une cuisson, offrait à la chaleur une résistance d'autant plus grande qu'elle était cuite à haute température<sup>456</sup>. L'hypothèse qui est faite du développement de l'art de la briqueterie et du tuilier s'appuie donc sur le concours à la lutte contre les destructions par le feu<sup>457</sup>. Non seulement la bâtisse en brique était saine mais, dès lors, sûre contre la flamme et de longue durée. Cette industrie du matériau, par son extension, aurait alors induit une baisse des prix et donc un emploi de plus en plus courant de ces matériaux, et, par correspondance, une diminution, si ce n'était du nombre de sinistres, au moins de leur étendue. Il s'agit d'une croissance à laquelle il faut, en plus, associer la stimulation du marché sous l'influence, notamment, des compagnies d'assurance soucieuses de réaliser des profits<sup>458</sup>. Le fer était, quant à lui, déjà employé avant même le développement de l'architecture métallique, spécialement dans la construction à la vis, comme ancre ou tirant, voire dans la consolidation des murs qui étaient chargés par de gros planchers<sup>459</sup>. L'emploi, à grande échelle, de ce matériau l'a d'abord été dans les constructions réservées aux ingénieurs. Néanmoins, il semblerait que ce soit justement à la crainte des incendies qu'il faille attribuer son rôle grandissant et commun dans l'édification. La réponse à l'exigence de sécurité aurait ainsi conduit progressivement à l'abandon des constructions en bois, d'abord dans les structures productives, manufactures ou usines, au profit d'éléments en fonte pour les points d'appuis, puis, progressivement, en fer sur toute l'armature, avec cependant un point qui a longtemps été négatif : le rôle du feu sur l'élément. Ce dernier se dilate en effet sous l'action de la chaleur et se rétracte sous l'effet de l'eau. Il perd alors sa force de cohésion et compromet donc les conditions d'équilibre de la structure et de l'édifice ; ce que notait déjà ALDINI sur le premier tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle dans son Art de se préserver de la flamme<sup>460</sup>, relayé, ensuite, par d'autres auteurs, des bâtisseurs, et jusque dans la presse<sup>461</sup>. D'autre part, avec le XIX<sup>ème</sup> siècle est apparu le béton, puis le béton armé qui associait le mélange, d'une grande résistance à la compression, au fer et qui augmentait dès lors considérablement la solidité de l'ouvrage. L'expérience méthodique sur la

<sup>455</sup> Le plâtre offre une résistance thermique du fait de l'important pourcentage d'eau qui le compose.

<sup>456</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; pp. I.41 et suiv.

<sup>457</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. ; pp. 17 et suiv.

<sup>458</sup> <sup>70</sup>  
Ibidem .

<sup>459</sup> <sup>70</sup>  
Ibidem .

<sup>460</sup> ALDINI J. - Art de se préserver de la flamme, Paris, Huzard, 1830, 170 p. ; pp. 88 et suiv.

propriété des éléments ne s'est toutefois pas arrêtée à ces quelques matériaux. Le verre ou la couverture des constructions ont aussi fait l'objet de recherches. Parmi les propriétés mécaniques de la flamme figurait, en effet, la propagation du feu par le phénomène de convection, phase qui dépend de plusieurs paramètres, y compris la qualité du verre. Des fenêtres qui se brisent sous l'effet d'une élévation de température créent un appel d'air propice à alimenter le brasier, à favoriser son développement et son cheminement. L'intérêt porté aux observations qui cherchaient la qualité du matériau a donc été capital<sup>462</sup>.

Il est injustifié de considérer plusieurs des matériaux cités, les matériaux nobles notamment, le plâtre ou la brique, comme seuls issus d'un souci d'hygiène des populations et d'une orchestration sous l'égide des autorités. Ces matériaux ont bien eu une part plus grande et foncièrement contributive dans la lutte, la prévention ou la limitation de la propagation des sinistres. A ce titre, leurs propriétés, essentiellement sous la définition de résistance au feu, ont été prédominantes<sup>463</sup>. C'est d'ailleurs le plus souvent sous l'influence de celles-ci que vont apparaître de nouveaux modes, de nouvelles façons de procéder dans la construction des structures d'édifices et dans l'aménagement des espaces. Deux principaux paramètres ont en fait fondé la réflexion : d'une part, faciliter le mouvement des populations éventuellement prises au piège, et, d'autre part, préserver les biens et les richesses le temps, par exemple, d'un sauvetage.

## 2. VERS DE NOUVEAUX MODES DE CONSTRUCTION

Le colonel BELTRAMELLI, au moment de la publication de son traité de prévention, notait le rôle singulier du bois, mauvais conducteur pour des pièces de grosses sections mais aliment parfait lorsqu'il était utilisé en petites sections<sup>464</sup> ; ce que remarquaient, bien avant lui, des auteurs comme Jean BALAY, personnage pour qui une construction bâtie en briques avec une épaisse charpente en bois, des poutres de gros calibre et des planchers de bois épais, offrait plus de résistance aux attaques du feu que le type le plus parfait d'édifice avec charpente métallique et voûte en briques<sup>465</sup>. Ceci se déterminait sur une argumentation scientifique simple basée sur la réaction et la résistance au feu. La construction et l'aménagement intérieur des bâtiments devaient donc tenir compte d'une donnée fondamentale : le comportement au feu des matériaux employés. Il s'agissait alors d'une propriété qui définira, notamment, le temps d'évacuation des personnes et

<sup>461</sup> Le Courrier de Lyon dans son édition du 15/12/1864 publie un article sur les effets du feu sur les structures métalliques au titre de la cohésion de l'édifice.

<sup>462</sup> Le Courrier de Lyon du 01/10/1874 revient sur une expérience faite à propos du verre trempé qui offrait de grandes qualités et qui résistait à la chaleur.

<sup>463</sup> BARTHELEMY B. / KRUPPA J. - Résistance au feu des structures béton-acier-bois, Paris, Eyrolles, 1978, 277 p.

<sup>464</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; pp. I.41et suiv.

<sup>465</sup> BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p. ; pp. 5 et suiv.

celui de la préservation des biens. De là provient un début d'explication dans l'apparition et l'usage de nouveaux matériaux dont l'emploi était d'abord né d'une observation déductive avant de procéder de la recherche architecturale et scientifique.

Dans le cas d'une structure en fer, les parties métalliques soumises à un échauffement fondaient une incapacité de l'élément à supporter son propre poids, ce sous l'effet d'une dilatation produite au contact de l'eau qui entraînait l'effondrement de l'armature<sup>466</sup>. Par opposition, le bois, en grosses sections, peut être entamé par le feu sans compromettre l'équilibre d'un bâtiment. De plus, l'eau a la propriété de procéder à une extinction rapide sur cet élément lorsqu'il s'agit d'un foyer concentré. L'intervention était autre sur le métal dont il fallait, du fait qu'il n'y avait pas de flamme mais une chaleur élevée du corps, progressivement abaisser la température ; ce qui, face au développement grandissant de l'usage d'armatures métalliques, et corrélativement à une baisse des coûts de production du fer, à la rapidité de l'édification de ces structures et à la disparition du bois, supposait des progrès techniques rapides dans l'adaptabilité des constructions et dans la protection. C'est pour partie l'alliance du fer et du béton dans les bâtiments qui a fourni une des réponses à la solidité. Habiller les poutres métalliques d'un treillage de fils de fer et les noyer dans du béton produisait en effet une garantie de sécurité et d'équilibre au bâtiment<sup>467</sup>. Lorsqu'il y avait un effet de flamme sur l'ensemble de la portée, celui-ci se trouvait combattu par la réunion des efforts de résistance du béton et du fer : le premier, par son travail à la compression, et, le second, à l'extension et donc, par opposition, à la flexion<sup>468</sup>.

Au-delà de l'armature en elle-même d'une structure édifée se posait, parallèlement, la question de l'aménagement et de la configuration de l'espace. Les premières réponses à ces interrogations ont été données dès le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle de manière efficace ou concrète, essentiellement sous la définition et l'application des concepts de réaction et de résistance au feu des matériaux. La réaction au feu est la capacité d'un matériau à fournir un aliment à la flamme et au développement du brasier<sup>469</sup>. Quant à la résistance, elle mesure l'aptitude d'un corps à jouer une fonction déterminée comme celle de l'opposition à la chaleur ou au passage des flammes<sup>470</sup>. Ces notions fondent d'ailleurs, aujourd'hui, une classification destinée à faciliter la prévention et le choix dans l'emploi des matériaux, ne serait-ce qu'en fonction de la qualité du bâtiment : édifice public, construction privée, bâtiment commercial<sup>471</sup>. La préconisation était et demeure donc

---

<sup>466</sup> ibidem 78 .

<sup>467</sup> BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p. ; pp. 5 et suiv.

<sup>468</sup> ibidem 80 .

<sup>469</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 96 et suiv.

<sup>470</sup> ibidem 82 .

<sup>471</sup> ibidem 82 .



simple : utiliser des matériaux dont la résistance au feu est reconnue et suffisante<sup>472</sup>. De ce fait, une attention particulière était manifestée aux murs porteurs ou de refends, aux murs coupe-feu ou au compartimentage. Quelle que soit la fonction d'un mur, non chargé, légèrement ou fortement chargé, l'action du feu est néfaste pour la sécurité. Plus fondamentalement, cette action peut compromettre l'équilibre de la construction. Ainsi, diviser un bâtiment avec de bons murs de refend permettait d'opposer un obstacle efficace à la transmission du feu comme pouvait l'être la construction des usines ou des manufactures en dents de scie. Dans tous les cas, les murs qui portaient les planchers, supportaient les étages, devaient faire l'objet d'une attention particulière. Le ou les murs coupe-feu devaient définir un obstacle permanent à la propagation de la conflagration<sup>473</sup>. Le compartimentage formait, sous d'autres angles, un mode préventif à la communication rapide du feu, autant par l'emploi qui était fait de matériaux indiqués que pour cloisonner une activité ou des machines potentiellement nuisibles et dangereuses. Dans un rapport dressé par le commandant du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon le 26 août 1855 sur l'incendie d'une fabrique d'aiguilles à Vaise, celui-ci indiquait que **"dans l'intérêt de la sécurité publique, il serait à désirer que la machine à vapeur et la chaudière -de cet établissement- fussent séparées de l'atelier par des maçonneries et que les autorisations ne soient à l'avenir accordées qu'à cette condition"**<sup>474</sup>.

Les moyens de propagation du feu, convection, rayonnement, transport des gaz de distillation, conductibilité et retombées, au fur et à mesure de l'aiguinement de l'observation, ont, d'une certaine manière, conditionné les modes de construction autant que l'usage de nouveaux matériaux. Avec le XIX<sup>ème</sup> siècle où la ville se développait fortement, il devenait urgent de bâtir en garantissant la sécurité des personnes. Des normes commencèrent à se développer pour, au fil des années, se généraliser<sup>475</sup>. Les espaces se sont élargis pour éviter les risques de propagation du feu par convection. Cependant, les cages d'escalier ont continué de former des cheminées d'appel et de distribuer le feu dans les étages, de transporter les gaz chauds tout en fermant le chemin d'accès au sauvetage des personnes, ceci, jusqu'à ce que les cages soient cloisonnées et que soient pratiqués, en partie haute, des dégagements d'air qui permettent une atténuation aux effets. A propos des mouvements d'air, dans son rapport du 26 août 1855, l'officier commandant le détachement sur les lieux d'intervention notait la difficulté que lui et ses hommes avaient eu à combattre le feu dont le foyer était alimenté par un courant d'air établi entre la rue et une très petite cour qui formait le dos du bâtiment<sup>476</sup>. C'était là une illustration aux dangers de l'exiguïté ou de la promiscuité des constructions

<sup>472</sup> Ibidem <sup>80</sup>.

<sup>473</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. ; pp. I.116 et suiv.

<sup>474</sup> **AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879.**

<sup>475</sup> BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p. La prévention de l'incendie dans les constructions.

<sup>476</sup> Idem <sup>87</sup>. Incendie dans un magasin de la Rue Mercière qui occasionnera 110.000 francs de dégâts.

qui caractérisaient plusieurs parties de l'agglomération lyonnaise. Dans un même temps, la qualité du vitrage s'améliora pour éviter son éclatement sous l'effet de la chaleur. Quant à la ventilation, notamment dans les édifices à risques, son développement allait aller croissant<sup>477</sup>. Car, la ventilation et le conditionnement d'air pouvaient autant avoir une charge néfaste que bénéfique lors d'un feu, la première, au titre de l'appel d'air, le second, au titre de l'évacuation de la fumée mais surtout de la chaleur et des gaz de distillation ; ce qui réduisait alors les risques d'inflammation localisée<sup>478</sup>. Lors de la reconstruction du Théâtre des Célestins, après 1880, une attention particulière fut d'ailleurs apportée à ce point. Sous ces différents aspects étaient donc pris en charge les paramètres de communication fondés par la convection ou le transport des gaz de distillation. Sous le phénomène du rayonnement, différentes notions entraient en jeu qui allaient des distances de sécurité entre les bâtiments à des éléments fondant une échelle locale : les matériaux coupe-feu ou résistants à la chaleur, aux flammes et pour lesquels se développeront les procédés dits d'incombustibilité. Dans cette recherche de l'édification de bâtiments sécurisés se posait pourtant la question des grands magasins<sup>479</sup>. Ces espaces comportaient généralement une coupole centrale dont un éventuel éclatement sous l'action de la chaleur pouvait déterminer des conséquences tragiques à une déclaration d'incendie. Il est difficile de trouver une réponse dans les autorisations qui ont été données à leur exploitation, hors la réalisation de profits aux dépens de la sécurité des personnes, à moins qu'il puisse être établi que ces lieux bénéficiaient des derniers perfectionnements techniques dans la prévention et la défense contre les sinistres.

## C. LES RÉPONSES TECHNIQUES

### 1. AU SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Légiférer de manière à établir des normes ou des règles de prévention a défini une première réponse dans la défense des biens contre une destruction par le feu. User de matériaux ou de techniques d'édifications propres à éviter la propagation des flammes a été une seconde réponse. Créer des unités de secours capables d'intervenir efficacement et rapidement sur les lieux d'un incendie déterminera une troisième réponse. Ces caractères, par leur fonctionnement en concomitance, de plus en plus flagrant, ont contribué à la diminution, au moins, des effets du feu. Seulement, cette atténuation portait également le résultat d'un critère jusque là sous-entendu et qui s'interprète en fait sur les progrès et les innovations techniques réalisés sur le XIX<sup>ème</sup> siècle. Défendre un bien

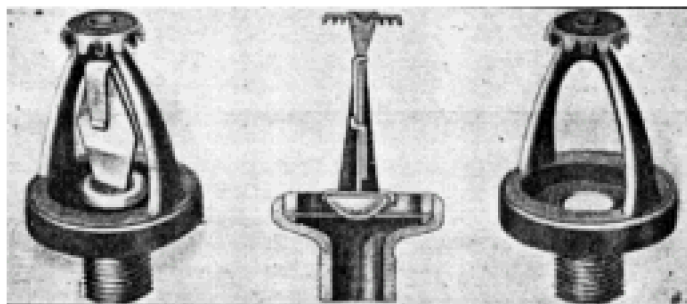
---

<sup>477</sup> BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p.; pp. 5 et suiv.

<sup>478</sup> <sup>88</sup>  
Ibidem .

<sup>479</sup> Le Petit Lyonnais, dans son édition du 12/08/1878, possède un encart publicitaire sur le magasin "*Aux deux passages*". Quant au Progrès Illustré du 15/12/1895, c'est une publicité du Grand Bazar qui y figure avec une présentation du lieu où se voit cette coupole.

contre une déprédation par le feu était, de ce fait et également, le jeu d'intérêts particuliers, collectifs et industriels, pris sous un angle privé.



*Document n° 8 : Têtes de sprinklers – 1907*

Un industriel désireux de protéger son bien économique avait plusieurs possibilités dont une orientation obligatoire, si l'activité qui l'occupait comportait un risque, mais qui ne le protégeait nullement en des termes propres<sup>480</sup> ; des devoirs envers sa richesse et son outil de production mais qui l'obligeaient à l'initiative, soit volontaire, soit forcée. La seconde idée exploite le rôle moteur qu'a pu jouer l'assurance incendie dans le développement de plusieurs critères de sécurité. La première attention, la plus intéressante peut-être, revêt la mise en sécurité sous son propre chef. C'est dans cette perspective, essentielle, qu'entrent en ligne de compte les progrès techniques réalisés sur le siècle. Ces innovations, bien que la mesure en soit difficile, participeront de façon manifeste à l'atténuation du nombre des départs de feu qui, somme toute, est toujours demeuré sous-représenté au regard d'un non-recensement des embrasements éteints sans l'intervention des hommes du feu. Dans la garantie de son patrimoine, un manufacturier pouvait, d'abord, choisir de s'équiper d'agès d'extinction classiques comme des pompes à bras. A cet équipement, il lui était possible de former, en parallèle, des membres de son entreprise à leur manoeuvre. C'était là un moyen rapide d'intervention sur le lieu puisqu'il s'agissait d'un dépôt dans la société en elle-même. Si les personnes formées montraient des traits de courage identiques aux sapeurs-pompiers, les difficultés résidaient dans la disposition de l'eau et la faiblesse du débit des pompes à bras face à un brasier industriel. Ce fut, en tout cas, une première approche sous l'angle de la sécurité incendie qui fut prise par des fabricants lyonnais<sup>481</sup>. Les mesures les plus intéressantes demeureront surtout celles qui ont été le fruit de la révolution industrielle et de la réflexion scientifique et technique : réseaux de sprinklers, extincteurs automatiques, aspirateurs de poussières, révélateurs d'incendie auxquels s'ajoutaient des appareils plus compacts.

L'apparition des sprinklers a constitué un progrès significatif. C'était là un appareil d'extinction automatique d'un départ de feu, toujours prêt<sup>482</sup>. Il en existait plusieurs types

<sup>480</sup> Classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

<sup>481</sup> Le Salut Public du 01/07/1871 donne une description très détaillée du service organisé dans la teinturerie de M<sup>r</sup> GILLET, Quai de Serin. Ces immenses ateliers possédaient un service de sauvetage complet au travers de l'usage de 2 pompes, l'emploi d'ouvriers exercés chaque semaine aux interventions contre l'incendie et 13 bouches à eau réparties sur la surface industrielle.

mais tous fonctionnaient selon un principe identique : la disposition, en partie haute des pièces, d'un réseau de tuyaux d'eau alimentés sur lesquels étaient vissés, à distances égales, de petits dispositifs, appelés sprinklers<sup>483</sup>. Ce mécanisme, tête en jargon technique, était obturé par un ensemble de petites pièces inoxydables, réunies à température normale par une soudure en métal fusible. Calculée pour fondre à une température donnée, prémonitrice d'une déclaration de feu, la soudure se détériorait et libérait un jet violent. Ce jet projeté sur un petit disque, qui formait une pièce du sprinkler, inondait alors une surface donnée, un espace bien déterminé puisque seuls les appareils qui étaient soumis à un échauffement se déclenchaient<sup>484</sup>. C'était là un procédé qui demandait néanmoins un bénéfice : celui de disposer facilement d'une alimentation en eau, un approvisionnement fondé, soit sur le réseau urbain d'une cité lorsqu'il existait, soit sur des réservoirs extérieurs.

L'invention de ce moyen efficace de défense contre le feu remonte au milieu des années 1870, en Amérique, et en étroite liaison, notamment, avec la protection des industries du coton. Toutefois, sa version définitive, sous l'usage d'un déflecteur qui projette l'eau dans plusieurs directions, a été mise au point légèrement plus tard, en 1881, par GRINNELL<sup>485</sup>. Ce fut là un incontestable mode de prévention à l'extension d'un embrasement et à une limitation des dégâts, principalement au regard des premières minutes d'un feu naissant où la tournure de l'événement se détermine. Dans le cas présent, l'intervention était très prompte et sans le concours de l'être humain. Ce sont malheureusement des systèmes d'extinction qui, s'il était bon de les voir fonctionner en des lieux économiquement ou symboliquement forts, allaient avoir du mal à s'implanter, à cette époque, sur le territoire national français pour une raison qui, hors exceptions et il y en aura favorablement, restait une réticence face à des produits de provenance étrangère<sup>486</sup> ; ce qui supposait un retard de l'industrie française dans l'initiative et les domaines de sécurité incendie. Cette prudence, protectionniste et économique, a parfois coûté cher à la vue de plusieurs des destructions qui auraient pu avoir des effets limités s'il y avait eu à disposition l'installation d'un réseau de sprinklers. Parmi la lignée des progrès qui se rapportaient à une conception similaire d'une extinction automatique figurent encore les drenchers<sup>487</sup>. A l'inverse des sprinklers, qui fonctionnaient en intérieur,

<sup>482</sup> BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p. ; pp. 5 et suiv.

<sup>483</sup> Voir le document n° 8 : *Têtes de sprinklers - 1907*. BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et Cie, 1907, 31 p. ; p.15.

<sup>484</sup> Ibidem<sup>95</sup>.

<sup>485</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 268 et suiv.

<sup>486</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1897 ; vol. 2, séance du 16/12, pp. 422-424.

<sup>487</sup> Ibidem<sup>95</sup>.

ce réseau se matérialisait sous la même forme "d'extincteurs" mais extérieurs. Leur utilité se fondait sur la proximité, le rapprochement de bâtiments à risques. Ils permettaient, ainsi, une défense contre l'embrassement par rayonnement ou transport de matières incandescentes lorsqu'un incendie se déclarait entre des bâtiments voisins.

Sprinklers et drenchers conservaient une dépendance manifeste dans l'équipement en réseau d'alimentation en eau. L'approvisionnement ne s'établira que graduellement et lentement malgré des bienfaits, forcément flagrants dans le cadre de la lutte contre le feu. Disposer de l'eau ne suffisait donc pas. Encore fallait-il développer des canalisations aux pressions suffisantes ; ce qui demandait généralement plusieurs perfectionnements dont certains ne vont apparaître que sur le dernier tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle. Petit à petit, ces innovations dans la protection des patrimoines se sont diffusées au même titre que les aspirateurs de poussières ou les révélateurs d'incendie. Un environnement de poussières en sustentation peut fonder une explosion et engendrer un incendie<sup>488</sup>. Afin d'écarter cette menace, la solution technique la plus appropriée était de procéder, dans les lieux qui comportaient de tels risques, à l'installation d'aspirateurs de ces poussières. Les minotiers Joseph et Louis MILLIAT avaient, par exemple, installé de semblables appareils dans leur industrie<sup>489</sup>. Les révélateurs de départs de feu étaient des mécaniques un peu plus complexes, hors celles qui fonctionnaient au déclenchement d'une vanne de sprinklers. Ils étaient aussi coûteux à l'installation et à l'entretien. Leur action était faite pour signaler automatiquement un incendie par une mesure de l'élévation de la température des locaux où ils étaient installés<sup>490</sup>. Ils se composaient, tantôt de thermomètres métalliques, tantôt de fils fusibles ou inflammables. Dans la première configuration, une température donnée établissait le contact de deux lames qui, en s'infléchissant l'une vers l'autre, déclenchaient une sonnerie d'alarme<sup>491</sup>. Dans la seconde situation, c'était la fusion ou l'inflammation des fils et leur rupture qui déclenchaient, là aussi, une sonnerie. Dans la même perspective que les réseaux de sprinklers, ces innovations se sont diffusées plus ou moins rapidement. Quoi qu'il en soit, des industriels lyonnais se sont très tôt équipés comme M<sup>r</sup> VARENNE. Ce distillateur, au lendemain d'un sinistre survenu à proximité de ses locaux, fit la démarche d'équipement en avertisseurs d'incendie<sup>492</sup>. Après plusieurs essais, son choix se fixa sur des thermomètres à mercure qui devaient le garantir, non pas contre la déclaration, mais favoriser une annonce prompte d'un événement dramatique ; ce qui, se faisant, devait permettre une alerte rapide et une intervention qui devait l'être tout

<sup>488</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; p. 17.

<sup>489</sup> BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p. ; p. 23.

<sup>490</sup> Idem<sup>102</sup> ; pp. 5 et suiv.

<sup>491</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Parmi les documents figure le catalogue de *l'Incombustibilité*, fournisseur de matériel d'incendie, édité en 1908, et qui présente ce type d'appareils (pp. 65-68).

<sup>492</sup> La construction lyonnaise – Mars 1884 ; tome III, n° 12, p. 139.

autant.

La sécurité des biens et des personnes a été une partie dans laquelle s'engagèrent très tôt les industriels, notamment sous les deux angles qui étaient la préservation des richesses personnelles et la production d'appareils destinés au marché de la lutte contre le feu. La demande était en effet très forte, principalement au titre de la garantie des biens. Il n'est qu'à relever le nombre d'expériences qui se déroulait dans la présentation de procédés extincteurs à destination du particulier ou du manufacturier pour s'en persuader<sup>493</sup>, ou bien à noter le développement des sociétés qui distribuaient des matériels de protection sur la fin des années 1800 et dont le volume des catalogues était à l'image des progrès et des inventions<sup>494</sup>. Ces établissements, au même titre que les autorités, avaient durablement compris l'enjeu de la maîtrise du risque incendie. Les arguments commerciaux étaient donc partout affichés. *L'Incombustibilité*, établissement commercial parisien, y puisait, dans la persistance et les effets de la menace, d'abondantes incitations. Pour vanter les mérites d'un équipement en extincteurs automatiques, elle insistait, par exemple, sur le caractère permanent et autonome de l'installation<sup>495</sup>; une référence à laquelle s'ajoutait la garantie d'éviter la paralysie de l'entreprise au lendemain d'un incendie, la suppression du chômage et des primes d'assurance moins élevées. Ces avancées techniques ne se destinaient, évidemment, pas aux seuls industriels désireux de protéger leur outil de production. Les établissements et les bâtiments publics ont, eux aussi, bénéficié de ces caractères modernes. La diffusion y a cependant été plus lente et revêtait d'autres paramètres, pour des lieux dans lesquels des concepts propres à l'ignifugation ou l'incombustibilité des matériaux trouvaient une place essentielle. Quant au monde du particulier, il a lui aussi été la cible de l'intérêt et du progrès mais avec des instruments plus compacts : l'extincteur, par exemple. Il restait néanmoins aux individus ou aux manufacturiers qui ne pouvaient bénéficier de ces perfectionnements des méthodes plus rudimentaires, dont quelques-unes ont démontré, jusque tardivement et en certaines occasions, leurs bienfaits. Le Progrès du 10 juillet 1896 revenait, ainsi, sur le rôle qu'avaient eu les gardiens d'un entrepôt dans l'urgence de la diffusion de l'alerte, service sur lequel s'appuyaient les sociétés de commerce de matériel de sauvegarde en avançant, à l'inverse, que la distraction humaine pouvait nuire à une surveillance efficace<sup>496</sup>; ce à quoi la technique palliait ou se proposait de pallier.

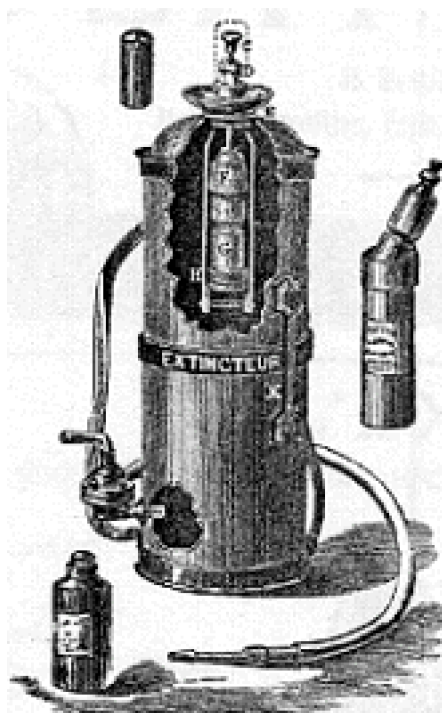
## 2. AU SERVICE DU PARTICULIER

<sup>493</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1839.

<sup>494</sup> Idem<sup>104</sup>. Dans les catalogues conservés figurent beaucoup de sociétés anglo-saxonnes. Cette liasse dispose de deux superbes ouvrages commerciaux du début du XX<sup>ème</sup> siècle qui sont un document de la société *SHAND and MASON* (107 p.) et un autre de la société *MERRYWEATHER and SONS* (224 p.).

<sup>495</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Catalogue de la société *L'Incombustibilité* (1908, 104 p.), société parisienne (139, Rue La Fayette).

<sup>496</sup> Idem<sup>108</sup>; *L'Incombustibilité*, pp. 95-98.



*Document n° 9 : Extincteur DICK - Vue et coupe - Vers 1885*

Les arguments utilisés par les sociétés commerciales ou par les inventeurs étaient les mêmes, qu'ils soient à destination d'un public d'industriels, de fonctionnaires ou de particuliers. Seul le mode de diffusion changeait. Le catalogue était alors remplacé par l'encart publicitaire dans les quotidiens<sup>497</sup> et, la présentation, par une expérience devant les foules<sup>498</sup>. C'est ainsi qu'ont commencé à se répandre des moyens de protection comme les extincteurs, les grenades et cartouches extinctrices, et différents procédés d'extinctions dont quelques-uns parfois assez insolites. Les propositions d'expériences étaient nombreuses et visaient une reconnaissance de l'invention. Après chaque sinistre, fréquemment imposant, se fondait ainsi toute une série de courriers de prétendus ou reconnus inventeurs qui pensaient, à tort ou à raison, pouvoir circonscrire n'importe quel feu<sup>499</sup>. Ces communications s'accompagnaient de demandes d'autorisation auprès des autorités de manière à procéder à des expériences en public<sup>500</sup>. Ces essais étaient alors l'occasion de démontrer l'utilité de l'appareil, pour les sapeurs-pompiers, mais surtout les particuliers. C'était aussi une forme de sensibilisation des populations aux dangers de la

<sup>497</sup> Les encarts publicitaires dans les journaux lyonnais étaient très nombreux. Le Salut Public du 28/11/1870 présente une publicité pour *l'extincteur des incendies* en jouant sur le conflit guerrier qui venait de s'ouvrir : "*L'extincteur des incendies est un appareil indispensable à toute personne qui tient à sauver sa vie et sa fortune*".

<sup>498</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1839.

<sup>499</sup> Idem 111 .

<sup>500</sup> Idem 111 .

flamme et aux possibilités qu'il y avait de concourir efficacement à limiter les destructions par le feu sans attendre passivement l'arrivée des secours. Dans le cadre de ces expériences, il arrivait généralement que les autorités municipales nomment des commissions. Ces dernières se chargeaient de rendre un rapport qui établissait le bien-fondé ou l'inaptitude des modes expérimentés avec, dans la perspective, un équipement en appareils éprouvés<sup>501</sup>.

Les expérimentations les plus répandues touchaient les modes opératoires du type des extincteurs, instrument qui n'a cessé de se perfectionner depuis la mise au point du *paraflamme* de M<sup>r</sup> MAURET de PURVILLE<sup>502</sup>. Cet outil permettait de projeter et de diriger, sous l'effet d'une pression intérieure, un agent extincteur sur la base des flammes d'un foyer. Il se composait, ordinairement, d'un corps métallique, d'un orifice de projection, d'un système de fermeture, d'un produit extincteur et d'un dispositif de mise en pression<sup>503</sup>. Seuls changeaient la forme et le procédé d'usage entre les différents types<sup>504</sup>. Ce moyen ne pouvait intervenir que sur les premiers instants d'une déclaration d'incendie. Il est manifestement établi que cette solution, en se vulgarisant, bien que ce soit progressivement, contribua à la préservation de la fortune privée et, certaines fois, publique. Seulement, il est impossible, même sous le critère de l'estimation, de chiffrer combien de sinistres hebdomadaires ont pu être stoppés par un tel mode. Même l'étude de la couverture des assurances ne pourrait y répondre, à cette période, car si dommages il y avait, tous n'étaient pas couverts par un contrat. Pourtant, il est fortement plausible que cela représente un important pourcentage. Dans tous les cas, le risque était bien présent et la demande, en proportion. Dans une liste dressée, cependant dans un but commercial, le 12 mars 1870, nombreuses étaient les citations de fabriques, d'industries, surtout dans le secteur du textile, de bâtiments commerciaux et publics, équipés de *l'extincteur des incendies*<sup>505</sup>. Les exemples d'extinctions ne manquaient pas et concouraient, par l'intermédiaire de la presse, à assurer le développement de cet utile moyen de préservation<sup>506</sup> ; ce, à l'image d'un article publié dans Le Salut Public du 14 janvier 1869 qui estimait que le jour où chaque maison, chaque bâtiment, chaque fabrique seraient équipés, les incendies deviendraient moins déprédateurs ; et ce à quoi le

<sup>501</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939.

<sup>502</sup> ibidem<sup>114</sup>. Il arrive que ce nom soit orthographié différemment selon les sources.

<sup>503</sup> Voir le document n° 9 : *Extincteur DICK - Vue et coupe - Vers 1885*. AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériels, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Société *L'extincteur*.

<sup>504</sup> idem<sup>114</sup>. Ce carton d'archives présente les prospectus de différentes marques et sociétés : *l'extincteur des incendies* – 1870 ; la *pompe ZAPFLE* – 1880 ; *l'extincteur parisien* – 1883 ; le *parafeu BERNHEIM* – 1896 ; l'extincteur *carburex* – fin XIX<sup>ème</sup> siècle ; (...).

<sup>505</sup> idem<sup>114</sup>. *L'extincteur des incendies* – 1870.

<sup>506</sup> Le Salut Public du 01/09/1867 revient sur un incendie déclaré Rue Tronchet dans un atelier de menuiserie et éteint à l'aide d'un extincteur.



commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon se faisait l'écho, en 1880, lorsqu'il parlait de la *pompe ZAPFLE*<sup>507</sup> après avoir assisté à une démonstration<sup>508</sup>. Il définissait cette pompe comme un matériel excellent que l'administration pourrait utiliser favorablement pour préserver les grands établissements ou des espaces comme les archives, les musées, les théâtres.



Document n° 10 : Grenade extinctrice – 1888

Parmi les petits matériels qui figuraient également au titre de la lutte personnelle contre le feu se déterminaient les cartouches et les grenades extinctrices, des moyens qui, à peu de choses près, se présentaient sous une forme identique<sup>509</sup>. Leur conception demeurait somme toute sommaire : un flacon -lequel renfermait une composition chimique gazéifiée- qui, jeté dans un foyer -à la condition qu'il soit pris dans son éclatement-, avait la propriété d'étouffer celui-ci. Dans la présentation qui était faite de la *grenade Harden*, en 1888, le fabricant trouvait onze critères avantageux à faire l'achat de sa production<sup>510</sup>. Il invoquait plus communément que **"pouvoir agir d'une manière efficace dans les premières minutes d'un incendie sans rien abîmer et sans exposer la vie humaine,**

<sup>507</sup> Idem<sup>114</sup>. Lettre du commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon au secrétaire général de la préfecture du département du Rhône en date du 07/01/1880 sur une expérience conduite le 06/01/1880, à Lyon, sur un liquide extincteur et la *pompe ZAPFLE*.

<sup>508</sup> Le Petit Lyonnais du 07/01/1881 donne, dans ses colonnes, le compte-rendu d'une expérience menée sur le liquide extincteur et la *pompe ZAPFLE* en présence d'une foule nombreuse de curieux et les instances de la ville.

<sup>509</sup> Voir le document n° 10 : *Grenade extinctrice - 1888*. AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. *Grenade Harden* – 1888.

<sup>510</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. *Grenade Harden* – 1888.

**est plus important que d'avoir tous les pompiers de la ville chez soi après un quart d'heure d'attente**<sup>511</sup>. Son utilisation était des plus simples puisqu'il suffisait de jeter avec assez de force la grenade dans le foyer ou un feu de cheminée pour qu'elle y exerce ses propriétés. En outre, si le flacon ne se brisait pas, celui-ci éclatait alors après quelques secondes sous l'effet de la chaleur dégageant l'acide carbonique en réaction. Comme pour l'extincteur, ces instruments de sauvegarde se diffusèrent plus ou moins largement. Vendues par lot, fréquemment avec un panier qui permettait de les accrocher près d'un âtre, elles participèrent à l'extinction des départs de feu, qui plus est abondamment dans les feux de cheminée, très nombreux, et qui avaient parfois des enchaînements catastrophiques<sup>512</sup>.

La plupart, néanmoins, de ces modes d'intervention étaient garantis SGD, c'est-à-dire Sans Garantie Du Gouvernement. De plus, si, effectivement, ces outils montraient une propension manifeste à la sécurité et à la protection des biens, il était des préparations qui exposaient leurs utilisateurs à des dangers ; ce qui allait obliger les pouvoirs publics à réglementer l'usage comme la vente de quelques-uns de ces matériels ou quelques-unes de ces préparations. Il arrivait, en effet, que des préparations soient confectionnées sous le mode de l'artifice. Le principe se focalisait sur une explosion qui, dans le cas d'un feu de cheminée, devait faire chuter la suie enflammée de façon à circonscrire le développement du feu. Le danger était double : pour l'individu d'abord et pour la gaine de cheminée qui risquait de se fissurer, auquel cas l'incendie pouvait se propager. La fissure, si elle n'était pas relevée, pouvait avoir, de plus, la possibilité de favoriser un nouvel embrasement ; ce qui explique plusieurs des interdictions qui frappèrent toutes les compositions fabriquées sur ce modèle<sup>513</sup>.

Les instruments compacts du type des extincteurs trouvèrent leur place dans de nombreuses constructions lyonnaises, privées ou publiques, dans des bâtiments industriels, aux archives, dans les bibliothèques, les théâtres, dans des espaces qui pouvaient en fait cruellement souffrir lorsqu'une conflagration s'y déclarait. Ainsi, dans le cadre de la prévention des incendies, la décision fut maintes fois prise de déposer, dans les théâtres de la ville, placés sous la tutelle municipale, des extincteurs ; comme en 1903, lorsque l'administration opta pour un nouveau type de matériel<sup>514</sup>. Ces lieux de plaisir, de détente et de spectacles, à l'image de plusieurs édifices, ont payé, d'ailleurs, un tribut énorme aux destructions par le feu, si bien que les mesures de sécurité qui y étaient appliquées y ont été de plus en plus sévères. Fréquemment, ces règles ont effectivement été la conséquence de tragédies que la mémoire collective occultait jusqu'à ce qu'un

<sup>511</sup> *Ibidem* 123.

<sup>512</sup> *Idem* 123.

<sup>513</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1861 ; pp. 323-325. Un acte du 12/09/1861 mettait en demeure toute autorité compétente d'interdire la vente d'une préparation chimique d'origine allemande considérée comme dangereuse pour la sécurité publique.

<sup>514</sup> AML, 1271 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1900-1905. Ordre du 29/10/1903. Extincteurs du type *Excelsior*.

nouveau drame fasse resurgir le démon. Malgré les normes appliquées, les salles de spectacles lyonnaises ont eu, elles aussi, "l'occasion" de connaître les affres d'une destruction par le feu, mais, heureusement, jamais dans des proportions qui ont été catastrophiques. Quoi qu'il en soit, ces lieux donnèrent une toute puissance aux progrès techniques qui pouvaient être réalisés. La menace et les résultats, ne serait-ce que de la défectuosité d'un bec de gaz, pouvaient être proportionnellement gigantesques. Il devient alors aisé d'imaginer le bénéfique concours qu'ont pu apporter les extincteurs et la présence devenue permanente d'un personnel de garde. Malgré tout, des théâtres mais également des édifices publics, des manufactures, parfois protégés par des réseaux de sprinklers, allaient continuer de disparaître dans les flammes.

## II. LA SCÈNE TRAGIQUE

### A. LES FLAMMES DE L'ENFER

#### 1. LA SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS ET ÉDIFICES RECEVANT DU PUBLIC

S'il était de la fréquence des incendies comme de l'évidence avec, de plus, une forte propension à la sous-estimation des déclarations et des extinctions, il était des lieux où un déclenchement de feu avait des répercussions dramatiques. Par essence, ces espaces ont été définis comme recevant du public. Seulement, la distinction de propriété ne fondait aucun caractère de sécurité. Que le lieu soit privé, un grand magasin, comme ceux qui se sont développés sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, ou qu'il soit public, une salle de spectacles, le critère était identique sous celui du danger pour la personne humaine. Ces deux exemples sont en fait pris parmi plusieurs autres. Ils sont plus communément significatifs des conséquences pour la foule. Dans l'un ou dans l'autre cas, les illustrations aux faits ne vont pas manquer : l'incendie du Bazar de la Charité, survenu en 1897, pour ce qui est de l'espace pouvant, éventuellement, être qualifié de commercial<sup>515</sup> ; l'embrasement de l'Opéra Comique de Paris, survenu, lui, en 1887, pour ce qui est de la salle de représentations<sup>516</sup>. Dans chacune de ces deux circonstances, l'être humain paya un lourd tribut au dieu déchaîné. Selon les estimations, il y eut ainsi de 115 à 117 victimes sur le premier accident et de 70 à 80 décès sur le second événement ; ce qui demeure relativement important et exemplaire dans les effets négatifs et tragiques d'un incendie. D'ailleurs, dans le cas des salles de spectacles, plus généralement les théâtres, ce sera un état symptomatique. Ces édifices ont été des proies sans cesse renouvelées aux destructions et la ville de Lyon en portera, elle aussi, la trace. Heureusement, elle n'aura pas à déplorer de drames humains, sous-entendu, ici, civilement.

Si la sécurité des lieux marchands de la catégorie des magasins, qui proposaient fréquemment, sur une surface étendue, un substantiel achalandage, dépendait autant des

<sup>515</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, BIP/Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; pp. 78 et suiv. Incendie survenu le 04/05/1897.

<sup>516</sup> Idem<sup>128</sup> ; pp. 67 et suiv.

articles de loi, de la législation ou de l'organisation de l'établissement, seule s'établissait la responsabilité du propriétaire. Dans la situation de l'édifice public, la responsabilité engagée se trouvait être celle de l'autorité administrative, municipale ou d'Etat. Devenait alors justifié l'intérêt porté au titre de la sûreté et que pouvait présenter la garantie de ces espaces. D'autres notions entraient en ligne de compte au titre de la propriété publique comme l'idée du patrimoine collectif. Le terme patrimoine n'a de fait rien de trop appuyé puisqu'il arrivait souvent que la construction en question ait une valeur sociale symbolique, historique ou économique<sup>517</sup>. De ces fondements a découlé toute une série de mesures et de prescriptions qui devaient concourir à la préservation de ces espaces. L'arrêté consulaire du 17 messidor an IX en traçait déjà la voie<sup>518</sup>. Dans cet acte, signé de BONAPARTE, alors 1<sup>er</sup> consul, qui précisait l'organisation du corps des gardes-pompes de Paris, étaient admis l'étude et l'établissement de plans pour tous les édifices publics sans admettre d'exceptions. Ces modèles de prévision, selon la configuration des lieux, devaient permettre une intervention efficace. Si l'attention était louable, la mise en place, l'application et le respect de ces principes n'ont pourtant pas imprimé la limitation du péril.

Cette préoccupation de la maîtrise du danger dans un espace public a persisté sur tout le XIX<sup>ème</sup> siècle. Les pouvoirs publics y ont exercé de façon permanente leur ascendant. D'un point de vue national, l'interpellation se remarque dans la création de commissions chargées de conduire la réflexion<sup>519</sup>. A l'échelle locale, la détermination s'axait plus sur des procédés comme l'inspection des constructions publiques et communales<sup>520</sup>. Depuis la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le début des années 1800, il était courant de protéger les édifices contre une source de départ de feu, celle liée à la foudre, une origine qui causait en fait de fréquents ravages. Par l'installation de paratonnerres, la cause naturelle était supprimée<sup>521</sup>. Seulement, demeuraient toutes celles qui s'établissaient sur l'imprudence, l'inattention ou la négligence. Dès lors s'interprète l'intérêt manifesté dans la création des corps de sapeurs-pompiers. Lorsque l'incendie dévastait un appartement, une industrie, il touchait la fortune privée. Dans le cadre précis d'une déprédation de biens collectifs, c'était les deniers publics qu'il affectait, la richesse communale, indirectement de manière numéraire. Une destruction de cette espèce touchait également les populations, principalement sous l'attachement au symbole social ;

<sup>517</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1875 ; vol. 3, séance du 20/08, pp. 368-372. Cette séance, dans sa discussion sur la préservation des bâtiments publics, établissait également le caractère de priorité sur la richesse architecturale de la construction ou le patrimoine scientifique, artistique qu'elle pouvait abriter.

<sup>518</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; p. 220.

<sup>519</sup> Journal Officiel – 1905 ; n° 122, 05/05/1905, p. 2970. Exemple de l'arrêté du 04/05/1905 qui instituait une commission spéciale pour la défense contre les incendies des bâtiments civils et des palais nationaux.

<sup>520</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Contrôle et inspection des installations publiques et privées ; 1894-1939.

<sup>521</sup> ALDINI J. - Art de se préserver de la flamme, Paris, Huzard, 1830, 170 p. ; pp. 88 et suiv.

ce qu'expliquerait, sous un angle particulier, le "pèlerinage" d'individus sur le théâtre de certains incendies, pas seulement au titre du voyeurisme mais sous celui de l'émotion<sup>522</sup>. Dans tous les cas, sous cette perspective, se lisent toutes les mesures qui ont vu le jour pour la garantie de ces espaces. La visite des autorités sur le lieu d'un embrasement s'est ainsi targuée d'une dimension notoire tout comme s'est confortée l'importance que manifestaient les instances d'une municipalité dans la création de commissions chargées d'étudier les derniers perfectionnements de la science<sup>523</sup>.

Ces progrès ont permis d'équiper de façon sécuritaire quelques-uns des principaux monuments et bâtiments de la ville de Lyon. Ainsi, après avoir vu fonctionner la *pompe ZAPFLE* dans une expérience publique, en 1880, le commandant des pompiers, lucide sur le temps d'intervention de ses hommes, encouragea-t-il l'administration en charge de la municipalité dans l'achat de ce matériel<sup>524</sup>. Il représentait un instrument de protection que l'officier désirait voir prendre place parmi les pièces de l'Hôtel de Ville ou le Palais des Arts, par exemple, constructions où s'exerçait, de toutes les façons, une surveillance continue mais qui ne supprimait pas le péril même dans la disposition d'une garde<sup>525</sup>. Dans la position dressée des postes et dépôts de matériels d'incendie, par exemple pour l'année 1875, apparaissaient des lieux très caractéristiques sous l'angle de la menace à l'édifice<sup>526</sup>. Hors le Grand-Théâtre où une présence était obligatoire en fonction de la destination du lieu, se confondaient des postes de nuit et des dépôts d'agrès dans des locaux qui comportaient des risques<sup>527</sup>; ceci, y compris dans des locaux administratifs comme la mairie, la préfecture ou des bâtiments à vocation charitable comme les hôpitaux<sup>528</sup>. Le poste de l'Hôtel de Ville, s'il était établi dans les murs de cet établissement du fait de sa position communale centrale, l'a aussi été pour préserver le fonctionnement des services municipaux. D'ailleurs, plus qu'un simple poste, c'était une garde permanente, jour et nuit, depuis le terrible incendie de la maison Milanais<sup>529</sup>. La garantie ne se déterminait pas uniquement sur la surveillance mais, au fur et à mesure que la ville se structurait, elle s'appuyait également sur ses réseaux. La préservation d'un bâtiment

<sup>522</sup> Dans le cas lyonnais, exemple de l'incendie de la maison Milanais, en 1851, du Théâtre des Célestins, en 1880.

<sup>523</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1839.

<sup>524</sup> Idem<sup>136</sup>. Lettre du commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon au secrétaire général de la préfecture du département du Rhône en date du 07/01/1880 sur une expérience conduite le 06/01/1880.

<sup>525</sup> AML, 465 WP 002 : Musée : Palais des Arts – Palais Saint-Pierre : Surveillance pour la sécurité et contre les incendies ; 1795-1878.

<sup>526</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>527</sup> Idem<sup>139</sup>.

<sup>528</sup> Idem<sup>139</sup>.

<sup>529</sup> Annuaire du département du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1853, 497 p. Service d'incendie.

dépendait, pour partie, de la facilité qu'il y avait à disposer d'un élément essentiel : l'eau. Ainsi, les constructions publiques ont-elles bénéficié d'adductions créant des bouches d'incendie dans leur circonscription lorsque le réseau qui existait le permettait<sup>530</sup>. Lorsqu'il s'avérait impossible de parvenir techniquement à des pressions suffisantes pour alimenter les pompes, c'était alors des réservoirs d'eau qui étaient installés sur les toits ou dans les combles des bâtiments<sup>531</sup>. Plus le siècle s'est avancé et plus les règles de sécurité se sont renforcées<sup>532</sup>. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'ensemble de la surface lyonnaise était donc inspecté régulièrement dans ses édifices publics de façon à ce que la population de la ville fréquente ces espaces en toute sécurité.

Le plus grand des dangers, pour ces différents lieux, demeurait, en fait, l'élément humain. Au même titre qu'une déclaration de feu dans un appartement, les réactions des personnes étaient imprévisibles. Seulement, dans le cas des constructions publiques, le facteur humain se trouvait multiplié par une présence généralement importante. Le pire des scénarios était donc l'incendie se déclarant de jour à une heure de forte fréquentation ou lors d'une représentation, pour une salle de spectacle. A la survenue d'un de ces terribles événements se conjugaient des espaces conceptuellement encore inadaptés à l'évacuation rapide des personnes et des bâtiments fréquemment hérités du passé, généralement propices à la propagation des flammes. Dès lors, l'intérêt qui fut porté aux nouveaux matériaux et procédés de constructions, aux progrès techniques et scientifiques, s'est déterminé encore plus précisément. Outre l'implantation de services de surveillance<sup>533</sup>, la mise à disposition d'agrès et de matériels utiles à l'extinction<sup>534</sup>, l'application de mesures particulières<sup>535</sup>, les autorités lyonnaises, tout comme d'autres municipalités, se sont attachées à sécuriser tous ces locaux communaux. Symboliquement, l'exemple des écoles était révélateur de ce besoin social de sécurité, de la protection de l'adulte sur l'enfant. Dans le cas lyonnais, les écoles étaient trimestriellement soumises à inspection par les services de secours<sup>536</sup>. Officiers et

<sup>530</sup> AML, 480 WP 048 – Edifices publics : Grand-Théâtre, Hôtel de Ville, Palais des Arts : Mesures de sécurité contre l'incendie : Distribution des eaux, construction d'une conduite d'eau, établissement de bouches d'incendie ; 1887-1890.

<sup>531</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873.

<sup>532</sup> Le capitaine-adjutant-major du bataillon dressait un procès-verbal de chacune de ses visites mensuelles dans les lieux publics avec un état de ses remarques qu'il transmettait à l'administration.

<sup>533</sup> AML, 465 WP 002 – Musée : Palais des Arts – Palais Saint-Pierre : Surveillance pour la sécurité et contre l'incendie ; 1795-1878 / 465 WP 015 - Musée : Palais des Arts – Palais Saint-Pierre : Etablissement d'un service de secours contre l'incendie ; 1863-1885. Exemple de ces lieux.

<sup>534</sup> AML, 465 WP 015 – Musée : Palais des Arts – Palais Saint-Pierre : Service de secours contre l'incendie ; 1861-1899. Exemple de ces lieux.

<sup>535</sup> AML, 465 WP 019 - Musée : Palais des Arts – Palais Saint-Pierre : Mesures de sécurité ; 1878-1899. Exemple de ces lieux.

<sup>536</sup> AML, 1271 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Exemple de l'ordre du 25/07/1889.

sous-officiers du bataillon des sapeurs-pompiers se rendaient alors sur les lieux. Ils inspectaient le bâtiment, s'assuraient des dispositions à prendre dans le cas d'un foyer naissant et de l'état des matériels de secours<sup>537</sup>. De cette visite, ils dressaient un procès-verbal communiqué à l'administration et à l'état-major du bataillon. Ces principes ont été suivis méthodiquement car la loi de 1884 sur l'administration municipale rappelait explicitement ce que la loi de 1790 sur la protection des fléaux calamiteux déterminait : prévenir et faire cesser les dits fléaux<sup>538</sup> ; ce qui engageait manifestement la responsabilité des pouvoirs publics. Car, bien que dans l'un ou l'autre des cas, rien ne fondait de façon obligatoire la création d'une unité de secours, la base de la prévention et de l'implication des autorités était distinctement établie ; ce qui n'a pas empêché le feu de faire des ravages. Cependant, plus que les édifices publics pris au sens générique, un espace a persisté dans la concentration des dangers et à subir les ravages de la flamme : le théâtre. Qu'il ait une direction privée ou une administration communale, rien ne semblait pouvoir réellement protéger cet espace. Pourtant, tout comme l'atténuation des maux face au danger de feu, le passage du fléau au risque, le rapport à ces salles se transformera mais selon une évolution somme toute relativement lente.

## 2. LE JEU TERRIBLE D'UN ACTEUR SINGULIER : LE FEU

L'incendie est posé comme inhérent à la dynamique urbaine, un danger permanent pour la ville. S'il a entretenu des liens étroits avec les cités, il était plus encore des lieux qui se sont fréquemment consumés au XIX<sup>ème</sup> siècle : les salles de spectacles et, à travers elles, les théâtres. Selon Maxime PETIT, les théâtres étaient exposés, voire condamnés, à périr tôt ou tard par le feu<sup>539</sup>. D'après l'auteur, la vie moyenne d'une construction de ce genre n'allait pas au-delà de 10 années, en Amérique, et de 22 ans, en Europe<sup>540</sup>. La statistique se voulait alarmiste<sup>541</sup>. Dans un article publié dans la Revue scientifique et qui reprenait l'étude de Edouard CHOQUET<sup>542</sup>, un recensement effectué des embrasements qui avaient eu lieu dans les salles de représentations entre 1751 et 1885 dénombrait 729 théâtres incendiés sur la surface planétaire<sup>543</sup>. Ce total de sinistres, sous le chiffre déjà éloquent des destructions, prendra une dimension tragique dans le compte des victimes

537 Idem 149.

538 ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv.

539 PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 247 et suiv.

540 Ibidem 152.

541 Statistiques des incendies dans les théâtres, Revue scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 1, 07/01/1882, pp. 17-21.

542 CHOQUET Ed. - Les incendies dans les théâtres, Paris, Baudry, 1886, 40 p.

543 Les incendies dans les théâtres, Revue scientifique, n° 18, 01/05/1886, pp. 572-573. La surface urbaine totale était encore peu imposante, ce qui suppose une concentration du risque en ces lieux.

de ces dévastations : 5.975 individus<sup>544</sup>. Dans cet article, qui date de 1886, alors que le siècle était maintenant bien avancé, était soulevée la question de la vie ou la survie de ces établissements, surtout au regard de la liste qui était établie sur un dénombrement national de ces constructions : 233 théâtres, 33 casinos, 184 cafés-concerts sans compter les cirques et les baraques de troupes ambulantes<sup>545</sup>. Une analyse ciblée sur la ville de Paris démontrait, quant à elle, qu'entre les années 1762 et 1873, 33 salles avaient été ravagées<sup>546</sup> ; ce qui, sur 111 ans, représentait une ruine environ tous les 3 ans et 4 mois. A l'échelle d'une agglomération, il s'agissait tout de même de chiffres très expressifs. Cette même étude concluait que la ville de province la plus affectée demeurait la ville de Lyon au vu du nombre de ses salles de représentations. Il devenait urgent d'intervenir car les tragédies se succédaient.

Le premier des brasiers qui déclencha, vraisemblablement et concrètement, la prise de conscience des dangers que matérialisaient les salles de spectacles a été l'incendie de l'Opéra de Paris. Cette conflagration, déclenchée le 8 juin 1781 à la fin d'un divertissement, fit 21 victimes, la plupart surprises par les progrès très rapides des flammes qui déterminèrent un embrasement fulgurant de la salle, puis de l'édifice<sup>547</sup>. A la suite de cet événement et de manière à garantir, d'abord la sécurité des spectateurs, l'administration théâtrale était devenue obligée d'établir lors de chaque représentation une garde de sapeurs-pompiers. Seulement, les effets que cette surveillance devait avoir n'empêchèrent pas d'autres constructions d'être livrées aux flammes. Ce n'est pas tant le poids de la destruction qui frappait les esprits mais le nombre des victimes. Un immeuble détruit se reconstruit mais une vie perdue afflige ceux qui ont été préservés. La catastrophe marquait par la désolation et l'image du pouvoir de la flamme ; mais pas uniquement. Elle marquait aussi par le nombre et parfois la qualité et le sexe des victimes. Ce sera le cas lors de l'incendie du Bazar de la Charité<sup>548</sup>. De plus, par l'écrit, et une relation généralement pathétique, l'événement ne pouvait que sensibiliser les esprits. Le nombre des victimes s'imposa plusieurs fois comme important. L'incendie du Théâtre Italien de Nice coûta la vie à 70 personnes<sup>549</sup>. L'embrasement du Théâtre Ring de Vienne comptait plusieurs dizaines de victimes<sup>550</sup>. La catastrophe de l'Opéra-Comique de Paris établissait, elle, une liste de 70 à 80 disparus<sup>551</sup>. C'était bien par ce caractère de piège à

<sup>544</sup> Ibidem 156.

<sup>545</sup> Ibidem 156.

<sup>546</sup> Ibidem 154.

<sup>547</sup> Idem 152 ; p. 279.

<sup>548</sup> Cet embrasement avait eu pour origine une démonstration de cinématographe qui pourrait donc être assimilée au divertissement.

<sup>549</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, BIP/Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; pp. 67 et suiv. Incendie du 23/03/1881.

<sup>550</sup> Ibidem 162. Incendie du 08/12/1881.



feu que se distinguaient les édifices théâtraux.

Le feu est terrible en tous lieux. Toutefois, il était particulièrement redoutable dans les théâtres. Tout semblait disposé pour y faciliter la propagation de l'incendie et les moyens de lui échapper difficiles<sup>552</sup>. Si la comptabilité pouvait être tenue des accidents qui survenaient dans ces espaces de divertissements, c'était évidemment parce que l'écrit et la narration se diffusaient. Hors la propension du chroniqueur, non pas ici à exagérer les faits mais à les romancer, la relation était patente du risque dans ces lieux et des conséquences néfastes qu'il avait. Peut-être même, malgré toute la bonne volonté et l'exactitude que la statistique véhiculait, a-t-il été sous-estimé, notamment dans le cadre d'une perception qui se voudrait à l'échelle du globe et qui donnerait alors un état estimatif plus imposant. Les réponses à la qualité de dangerosité qui caractérisait les théâtres étaient multiples. Maxime PETIT relevait, parmi les plus notables : le mode de construction, la nature des matériaux d'édifications, l'accumulation, dans la salle et sur la scène, d'ornements en substances facilement inflammables, les modes d'éclairage et les lumières adossées aux décorations ou l'entreposage des décors<sup>553</sup>. Lorsqu'un incendie s'y déclarait, il pouvait donc s'y propager rapidement ; ce qui, compte tenu de la difficulté de déplacement des spectateurs, entraînait les bilans catastrophiques précédemment exposés<sup>554</sup>. Plus communément, plutôt qu'une énumération des dangers que présentait le lieu, l'admission du péril se faisait sous trois angles : la salle et ses dégagements ; la scène, ses dessus et ses dessous ; les bâtiments de l'administration et les loges des artistes. Ce sera sur chacun de ces postes que se proposèrent de légiférer les pouvoirs publics ou de travailler les architectes et les scientifiques de manière à rendre aux théâtres leur but premier : le divertissement, celui d'un lieu où les populations venaient se détendre et non l'espace où elles y risqueraient leur vie<sup>555</sup>. La métaphore est certes poussée mais reflète, pour partie, la part de la menace. Heureusement, au nombre des représentations données, l'incidence des embrasements peut finalement paraître minime. A un seul détail près : lorsqu'il se déclenchait, tout était ramené à une dimension strictement humaine de l'instinct de survie et que finissaient toujours par illustrer des morts. C'était à cet instant que l'incendie devenait marquant.

C'est sous cette dimension au facteur humain que se sont déterminés les progrès qui ont touché les constructions théâtrales. Peu importait finalement que l'édifice soit réduit en cendres pourvu que la population affectée physiquement soit la moins importante possible. Avant donc de penser à sauver le bâtiment, toute la réflexion s'est axée sur

<sup>551</sup> Idem<sup>162</sup> ; pp. 67 et suiv. Incendie du 25/05/1887.

<sup>552</sup> BELLET D. - Les incendies dans les théâtres, Revue scientifique, 4<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 16, 21/04/1900, pp. 491-495.

<sup>553</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 247 et suiv.

<sup>554</sup> Idem<sup>166</sup>. Dans son ouvrage, l'auteur recensait 67 accidents graves survenus en France et de par le monde entre 1850 et 1880. Ces événements avaient entraîné de nombreuses morts d'hommes (pp. 286-292).

<sup>555</sup> Statistiques des incendies dans les théâtres, Revue scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 1, 07/01/1882, pp. 17-21. L'article parle du théâtre comme d'une des branches la plus populaire du divertissement et pour cause, c'était à peu près la seule.

l'évacuation des spectateurs ; ce à quoi il fallait pallier au premier chef<sup>556</sup>. Il importait donc d'offrir à chaque spectateur le chemin le plus facile et le plus direct pour se dégager de sa place dans le cas d'une alerte et de manière à pouvoir se rendre aisément vers l'extérieur, c'est-à-dire limiter le plus favorablement les encombrements et les arrêts<sup>557</sup>. Puis, par l'emploi de matériaux adaptés, l'autre ligne de réflexion était de réduire les dangers de l'asphyxie. Dans un article de 1887 sur les causes de mort et les moyens de les éviter, l'auteur dénombrait quatre principaux agents vecteurs des conséquences mortelles et sur lesquels trois pouvaient être travaillés directement et le dernier, indirectement<sup>558</sup>. Etaient ainsi notés l'asphyxie par les fumées et la production d'acide carbonique, la détermination de chaleur et les brûlures, les agents mécaniques d'ordres divers comme la chute des matériaux, et l'effet de panique. Ce dernier agent fondait, selon l'auteur de l'article, la lutte désespérée pour l'existence qui conduisait parfois au piétinement, à l'écrasement d'autres personnes<sup>559</sup> ; une lutte où, disait-il, tous les instincts de la bête féroce avaient bien vite fait de faire craquer la mince couche de vernis de la civilisation. Dès le déclenchement de l'alerte, le plus à craindre était, en effet, le phénomène de panique qui sera, à lui seul, la cause de désastre. Plusieurs spectateurs qui se précipitaient vers une sortie au même instant et c'était l'engorgement et les premiers morts par étouffement avant que ne suivent les décès par asphyxies. On comprend dès lors l'intérêt qui sera porté à édifier, au fur et à mesure, les théâtres selon des dégagements normés et facilités ainsi qu'à aménager, dans ceux qui continueraient d'être exploités, des couloirs d'évacuation, conceptions que la réalité, dans ses besoins, avait mises cruellement en lumière au moment de la catastrophe de l'Opéra-Comique<sup>560</sup>.

### 3. LANCER ET CONDUIRE LA RÉFLEXION

La défense contre l'incendie dans les théâtres était un sujet qui méritait toute l'attention du législateur. A la vue de la production littéraire, quelle que soit son origine, descriptive, technique ou scientifique, il devenait éclatant du caractère et de la dimension des événements liés à ces espaces ; une proportion de sinistres dont seul le critère de la détresse humaine déterminera la primauté. Seulement, ce seront des événements pour lesquels les autorités, même devant les faits, ne réagirent qu'avec lenteur ; ce qui faisait dire à Daniel BELLET, dans son étude de 1900 sur les embrasements de théâtres, que

<sup>556</sup> ibidem <sup>168</sup>. Cet article expose que, encore à cette date, le plus grand nombre d'architectes chargés de construire les théâtres ignoraient les dispositions à prendre pour conjurer les éventualités d'incendie et, le cas échéant, assurer l'évacuation du public.

<sup>557</sup> Les incendies dans les théâtres, Revue scientifique, n° 18, 01/05/1886, pp. 572-573.

<sup>558</sup> HERICOURT J. - L'incendie dans les théâtres – Les causes de mort et les moyens de les éviter, Revue Scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 26, 25/06/1887, pp. 805-811.

<sup>559</sup> ibidem <sup>171</sup>.

<sup>560</sup> Le Salut Public du 10/02/1855 revenait sur la nécessité d'assurer, par tous les moyens possibles, la prompte sortie du public et éviter les malheureuses et actuelles dispositions architecturales qui font préférer des escaliers à spirales à des rampes droites. Ces remarques mirent du temps à être observées, l'esthétique prenant encore le pas sur la sûreté publique.

tous les enseignements pratiques n'avaient pas été tirés<sup>561</sup>. Pour l'auteur, si tel avait été le cas, la perfection aurait été atteinte dans l'aménagement des salles de spectacles et les brasiers qui continuaient d'affecter ces lieux se seraient estompés. Daniel BELLET distinguait deux périodes dans l'existence d'un théâtre où le danger d'une destruction était à son paroxysme<sup>562</sup> : la première période se concentrait sur les cinq premières années de la vie du théâtre, une ère où les appareils de lutte contre l'incendie n'étaient généralement pas complètement installés et où le personnel n'était encore que partiellement aguerri à la manoeuvre des instruments. La deuxième période se focalisait sur l'âge avançant du lieu, au-delà de 40 ans, lorsque les outils étaient devenus obsolètes, voire hors service, et que la surveillance se relâchait. L'interrogation demeure donc sur l'éventuelle négligence ou le manque d'attention apporté à la sécurité de ces lieux. Il fallait en fait une catastrophe pour que resurgissent les vieux démons et les vieilles peurs ; auquel cas, sous l'exemple de l'Opéra-Comique, les rideaux métalliques se construisaient, l'éclairage électrique s'installait, les strapontins disparaissaient, les sorties se multipliaient, jusqu'à ce que l'effervescence retombe sous la quotidienneté et qu'un sinistre vienne de nouveau frapper<sup>563</sup>. Au lendemain de l'incendie du Théâtre Italien de Nice, une ordonnance promulguée le 16 mai 1881 établissait toute une série de prescriptions applicables dans les salles de représentations, mais des mesures dont l'incendie de l'Opéra-Comique révéla l'inobservation<sup>564</sup>. Car, il ne suffisait pas de fonder d'excellentes mesures, il fallait également veiller à leur application.

Dans son observation, Maxime PETIT définissait, dès lors, de simples dispositions qui devaient permettre de diminuer les périls<sup>565</sup> : entourer les sources lumineuses avec des grillages à mailles serrées ; installer, dans chaque salle, un rideau de fer ; établir des réservoirs d'eau dans les combles ; développer des garnitures armées à chaque balcon ; placer des armoires en différents endroits qui contiennent une hache, une éponge, un seau d'eau. Ces mesures auront du mal à s'imposer d'elles-mêmes, et les pouvoirs publics se devaient de les rendre obligatoires. C'est ainsi que sera instituée, au lendemain de l'incendie de l'Opéra-Comique, une commission qui avait en charge l'examen des précautions à prendre contre les incendies et les réformes à introduire dans les salles de spectacles<sup>566</sup>. Cette commission, divisée en sous-commissions, se chargea, en fait, de mener ses réflexions sur deux axes : la définition des précautions qu'il était urgent de prendre dans les théâtres subventionnés pour y perfectionner les défenses contre le feu et y ramener la confiance sous le rapport à la sûreté publique ; l'étude, dans sa globalité,

<sup>561</sup> BELLET D. - Les incendies dans les théâtres, Revue Scientifique, 4<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 16, 21/04/1900, pp. 491-495.

<sup>562</sup> Ibidem 174 .

<sup>563</sup> Incendies dans les théâtres, Revue scientifique, n° 12, 17/09/1887, pp. 367-372.

<sup>564</sup> Ibidem 176 .

<sup>565</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 247 et suiv.

<sup>566</sup> Journal Officiel – 1887 ; n° 226, 21/08/1887, pp. 3871 et suiv.

de la question des réformes qu'il conviendrait d'apporter dans les théâtres pour y garantir la sécurité<sup>567</sup>. De par les progrès de la science, il était d'un fait déterminant au moment de l'institution de cette commission qui se fixait sur l'interprétation des causes de décès. A cette définition, servie par la médecine légale, se sont apparentés tous les progrès liés à la ventilation et au renouvellement d'air. De manière à conduire efficacement son travail, cette commission dut d'abord se poser toute une série de questions qui devait lui permettre d'interpréter les conditions de déclenchement d'un embrasement, comment il se propageait, comment limiter ses effets et protéger les spectateurs. Son rapporteur, Emile TRELAT, livrait ainsi, dans sa conclusion, trois catégories de précautions qu'imposait la sécurité : l'abolition des origines de feu, la localisation dans l'espace du foyer et les mesures de sauvetage des incendiés<sup>568</sup>.

Abolir les origines de feu n'était pas une mince affaire. La première des choses était de limiter l'emploi de la flamme nue. La solution était la substitution dans les théâtres où figuraient encore les anciennes herses de lumignons ou l'éclairage au gaz, de ces modes de lumière au profit de l'électricité. Encore fallait-il que l'installation soit faite avec toute la prudence nécessaire sous l'emploi des conducteurs<sup>569</sup>. Le second fait était d'employer des matériaux difficilement inflammables, voire incombustibles. C'était là un objet de préoccupation technique et scientifique qui perdurait. Dans son édition du 25 janvier 1859, Le Salut Public notait déjà la nomination d'une commission qui avait en charge d'examiner les moyens propres à rendre incombustibles les décors de théâtre. Cependant, les progrès ont mis du temps à se réaliser. Le moyen de limiter la propagation du feu a été sans cesse appelé à la réflexion et à l'expérimentation. Lors de son assemblée générale pour la distribution des médailles et récompenses, en 1880, la Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale rappelait que cette question demeurait fondamentale, et pour laquelle elle proposait un prix sur cet objet courant depuis 1829<sup>570</sup>. L'ordonnance prise à la suite de l'incendie du Théâtre Italien de Nice notait, en son article 16, que tous les décors dorénavant construits devaient être rendus ininflammables au moyen de préparations adaptées et éprouvées<sup>571</sup>. Pour ce qui était de l'ornementation, l'usage de tissus incombustibles devait s'étendre<sup>572</sup>. Cela ouvrait alors une porte à l'industrie

---

<sup>567</sup> Ibidem 179.

<sup>568</sup> Ibidem 179.

<sup>569</sup> HERICOURT J. - L'incendie dans les théâtres – Les causes de mort et les moyens de les éviter, Revue Scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 26, 25/06/1887, pp. 805-811. Exemple des ordonnances de police du 16/05/1881 et du 21/02/1887 qui prescrivait de proportionner le diamètre des fils au courant qui devait les traverser et de recouvrir ces fils d'une matière isolante et incombustible.

<sup>570</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Assemblée générale du 09/07/1880. Remise d'un prix de 2.000 francs pour un procédé qui rendait les tissus et les bois ininflammables.

<sup>571</sup> HERICOURT J. - L'incendie dans les théâtres – Les causes de mort et les moyens de les éviter, Revue Scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 26, 25/06/1887, pp. 805-811. Le but était de rendre les matières capables de résister à l'action des flammes, ne serait-ce que le temps de l'évacuation des spectateurs.

chimique et un débouché commercial à plusieurs sociétés. Localiser le foyer dans un espace découlait à la fois de moyens techniques et architecturaux. Le plus simple était l'établissement du rideau de fer qui devait s'abattre lorsqu'un incendie se déclarait entre la scène et la salle et permettait de délimiter le feu à un secteur<sup>573</sup>. La scène étant l'endroit statistiquement le plus exposé, un autre mode consistait à aménager des baies dans les combles ou les crêtes de murs qui entouraient le lieu de façon à canaliser les flammes et faciliter l'évacuation des gaz. Ces dispositions agissaient dès lors et indirectement sur le temps d'évacuation et le sauvetage des spectateurs, phases délicates pour lesquelles l'aménagement intérieur influait instantanément sur les conséquences possibles de l'embrasement. C'était en fait là que se jouait le drame. Afin de faciliter une évacuation, les couloirs et les escaliers, s'ils n'avaient pas besoin d'être larges, nécessitaient qu'ils s'évasent au fur et à mesure que le flot des spectateurs était amené à grossir. Il était surtout fondamental de favoriser le désencombrement, sans entraves, de la salle. Dans cette perspective, les directeurs de théâtre devaient accepter de réduire la capacité de leur établissement, de multiplier les sorties et d'amplifier les zones de dégagement ; à charge pour l'aménageur de tracer lisiblement des chemins à travers les fauteuils, les couloirs et les salles, de manière à mener l'assistance prise de panique dans les meilleures conditions jusqu'à une zone sécurisée<sup>574</sup>.

Parallèlement à l'évacuation des spectateurs devait se conduire le traitement de l'incendie. Outre la mise à disposition des matériels du type de l'extincteur, qui nécessitait tout de même un personnel formé à sa manoeuvre, chaque représentation se faisait sous la surveillance d'un effectif de sapeurs-pompiers. Ces hommes étaient astreints à des rondes permanentes dans tout l'édifice et aptes à circonscrire tout départ de feu. A cette fin, ils disposaient d'éponges, de seaux d'eau et, petit à petit, de colonnes en charge. L'éponge et le seau d'eau peuvent prêter à une interpellation qu'étaye en fait l'analyse et les propos de J. HERICOURT : le nombre des incendies éteints par l'usage d'une éponge, d'un seau d'eau promptement et habilement dirigé, était plus important que n'importe quel comptage ne pouvait le laisser imaginer ; excepté que, généralement, dans chacun de ces cas, le feu n'était pas comptabilisé, ne serait-ce qu'au titre des commencements d'incendie<sup>575</sup>. A côté des agrès servis par les renforts conduits sur les lieux du sinistre, les moyens d'attaque de la flamme se fondaient aussi sur ce qui a été appelé le grand secours et qui déterminait, à l'époque, deux définitions : les réservoirs disposés sur le toit et dans les combles qui servaient à l'alimentation des lances et la défense par des chutes d'eau sous l'usage de ce qui s'apparentait à des sprinklers<sup>576</sup>. L'un et l'autre ont rendu

<sup>572</sup> BARRE L. - La sécurité publique dans les théâtres – Les enduits et tissus incombustibles, *Revue scientifique*, 3<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 23, 04/06/1887, pp. 725-727.

<sup>573</sup> *Journal Officiel* – 1887 ; n° 226, 21/08/1887, pp. 3871 et suiv.

<sup>574</sup> *Ibidem* 184.

<sup>575</sup> HERICOURT J. - L'incendie dans les théâtres – Les causes de mort et les moyens de les éviter, *Revue Scientifique*, 3<sup>ème</sup> série, n° 26, 25/06/1887, pp. 805-811.

<sup>576</sup> *Ibidem* 188.

d'immenses services et plusieurs des salles de spectacles du XIX<sup>ème</sup> siècle leur doivent leur salut. En termes techniques, les progrès dans la diffusion de l'alerte ont également été significatifs et ont permis aux unités de secours d'intervenir rapidement et d'éviter des destructions massives ; ceci, qu'il s'agisse, soit du téléphone, soit de l'installation d'avertisseurs ou de révélateurs d'incendie, généralement mis en communication avec le gardien, puis, petit à petit, directement avec les services de secours. L'ensemble de ces mesures, qui iront donc de l'établissement du rideau protecteur à l'installation des lanterneaux de désenfumage en passant par l'éclairage à l'électricité et plusieurs autres prescriptions, ont contribué à l'estompement du mal. Le plus difficile n'a pas été la définition de mesures mais leur application que la police des établissements publics était chargée de faire respecter. Ces dispositions mettront surtout du temps à toucher tous les lieux de spectacles comme à Lyon où, malgré plusieurs ordonnances, il existait encore des espaces de représentations éclairés au gaz à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>577</sup>.

## B. "GUI-GNOL, GUI-GNOL !" : ÉTUDES LYONNAISES

### 1. L'ENVERS DU DÉCOR : MESURES ET PRÉVENTION DU RISQUE

Dans un article que publiait, en 1882, la Revue scientifique, il était fait mention de la cité lyonnaise comme de la ville de province qui avait le plus de craintes à formuler quant à la garantie de ses salles de spectacles, principalement en fonction de leur nombre qui demeurerait élevé<sup>578</sup>. S'il est difficile d'accréditer cette hypothèse sans disposer d'un état des espaces de représentations ou de divertissements des principales agglomérations françaises de l'époque, les différentes listes dressées pour la ville de Lyon communiquaient des situations relativement nombreuses. Dans un état des théâtres, des salles de concerts et de bals, établi par la police des lieux publics en 1869, il était compté : 5 théâtres, 2 salles de concerts et 15 espaces où la population se retrouvait pour danser, hors édifices municipaux<sup>579</sup>. Dans un courrier adressé au commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, en 1886, la liste des théâtres et cafés-concerts autorisés, hors salles municipales, donnait : 14 théâtres, 9 salles de concerts, 8 locaux de soirées chantantes et 23 théâtres Guignol<sup>580</sup>. Au regard de cette augmentation en 17 ans, la promulgation d'arrêtés comme celui du 6 juillet 1881, au lendemain de la catastrophe survenue à Nice, prenait toute sa signification<sup>581</sup>. Par chance, si l'agglomération n'a pas été épargnée par les ravages touchant cette catégorie de constructions, elle n'aura, fort heureusement, jamais à déplorer de victimes. Mais quelques-unes des destructions

<sup>577</sup> AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1896-1897. Visites des établissements de spectacles – 1897. Rapport du commandant des sapeurs-pompiers au maire de la ville de Lyon le 25/05/1897.

<sup>578</sup> Statistiques des incendies dans les théâtres, Revue scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 1, 07/01/1882, pp. 17-21.

<sup>579</sup> AML, 85 WP 001 – Police des lieux publics : Sécurité : - Théâtres privés, cafés-concerts : Conformité des dits locaux aux normes de sécurité et de salubrité ; 1862-1890. Etat dressé le 23/12/1869.

<sup>580</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Service des théâtres ; 1855-1938. Courrier des services de la mairie au commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville le 03/12/1886.

marquèrent par leur symbolisme ou la période à laquelle elles se produisirent. Ce sera le cas, notamment, pour un même espace qui, en un laps de temps restreint, moins de 10 ans, sera détruit par deux fois : le Théâtre des Célestins, 1871, 1880. Comme partout à cette époque, la catastrophe marquait. Il est donc singulier de noter que les mesures les plus importantes et les plus imposantes ont été promulguées à la survenue de tragédies. Ce sera le cas pour l'arrêté de 1881, cité un peu plus haut. Ce sera aussi le cas lors de l'institution de la commission spéciale des théâtres<sup>582</sup> ou après le drame du Bazar de la Charité<sup>583</sup>.

L'arrêté promulgué le 6 juillet 1881 était un règlement qui concernait les théâtres, les cafés-concerts et tous les spectacles publics de la ville de Lyon et de l'agglomération lyonnaise<sup>584</sup>. Rien n'était ici limitatif aux deux seules salles subventionnées par la municipalité et qui étaient le Théâtre des Célestins et le Grand-Théâtre. Surtout, cet acte s'intéressait autant aux espaces déjà régulièrement organisés et autorisés qu'à ceux dont la création serait future. Ce document se découpait en plusieurs titres et chapitres. Il ne se proposait pas seulement de régler la sécurité sous le point de vue de la défense et de la sauvegarde de l'édifice contre les incendies. Il établissait, en fait, tout ce qui, en ces espaces de divertissements et de rencontre des populations, pouvait influencer sur la sûreté publique. Parmi les sections les plus fondées du titre I ressortaient le chapitre II, sur la construction et l'aménagement des lieux, le chapitre III, sur le chauffage, la ventilation et l'éclairage, et le chapitre IV, sur les secours contre l'incendie<sup>585</sup>. Sous le titre II, le chapitre I, concernant la commission des théâtres, déterminait les mesures les plus saillantes<sup>586</sup>. Il était ainsi entendu, sous l'angle de la construction, l'application de la plupart des nouveaux procédés d'édification et l'usage des matériaux les plus adaptés. Les trois parties distinctives d'un théâtre<sup>587</sup> devaient, dès lors, être séparées par de gros murs en maçonnerie, édifiées et distribuées avec l'emploi de matériaux opposant des qualités à la

<sup>581</sup> AML, 480 WP 010 – Théâtres municipaux : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Incendie, ordre public, service médical : Acquisition, inspection et entretien du matériel contre l'incendie, protection des conduites d'eau contre le gel, incombustibilité des décors, service des sapeurs-pompiers, circulation du public, police des théâtres, organisation du service médical des théâtres, personnel ; 1855-1901. République française, préfecture du Rhône : règlement concernant les théâtres, les cafés-concerts et autres salles de spectacles de la ville de Lyon et de l'agglomération lyonnaise – 06/07/1881.

<sup>582</sup> AML, 1271 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Arrêté de constitution du 31/05/1887.

<sup>583</sup> AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1896-1897. Rapport établi à la suite de la visite des établissements et des salles de spectacles de la ville de Lyon et adressé au maire le 25/05/1897.

<sup>584</sup> Idem 194.

<sup>585</sup> Idem 194. Titre I : Des théâtres.

<sup>586</sup> Idem 194. Titre II : Mesures d'ordre et de police.

<sup>587</sup> La salle de spectacle et ses abords ; la scène avec ses dessous et ses parties supérieures ; les pièces pour loges et bureaux de l'administration théâtrale.

communication d'un feu<sup>588</sup>. Les combles et le dôme de la salle devaient être montés en fer et en hourdis<sup>589</sup>. Les décors fixes et les rideaux de la scène devaient être incombustibles<sup>590</sup>. Tous les décors mouvants devaient être rendus ininflammables au moyen de préparations spéciales<sup>591</sup>. Les escaliers, s'ils n'étaient pas en pierre, devaient être érigés en hourdis pleins, maçonnés et maintenus par une armature en fer<sup>592</sup>. La largeur des corridors de dégagement, des portes de sorties, devait être proportionnelle à la capacité d'accueil du lieu<sup>593</sup>. Sous le point de vue du chauffage, de l'éclairage, aucune des parties de l'édifice ne devait être chauffée autrement que par des bouches de chaleur dont le foyer devait se situer dans les caves<sup>594</sup>. La salle devait être convenablement ventilée<sup>595</sup>. L'emploi du gaz portatif, des huiles minérales, des essences, des hydrocarbures, était formellement interdit<sup>596</sup>. Quant aux secours contre l'incendie et au sauvetage, différents appareils et agrès, boyaux, lances, armoires de feu, seaux, éponges, devaient être établis dans les conditions prévues et sur les divers points déterminés par la commission des théâtres<sup>597</sup>. Des réservoirs devaient être installés dans les combles et être mis en communication avec les canalisations d'eau sous pression. Ces prescriptions n'ont pas toutes été appliquées avec la même rigueur mais ont peut-être évité à la cité lyonnaise de connaître une catastrophe majeure. Surtout, à la promulgation de cet arrêté, toute ouverture d'une salle de spectacle devenait sujette à une expertise de la commission des théâtres qui autorisait ou non l'exploitation des locaux<sup>598</sup>.

588 <sup>194</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre II ; article n° 7.

589 <sup>194</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre II ; article n° 8.

590 AML, 480 WP 010 – Théâtres municipaux : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Incendie, ordre public, service médical : Acquisition, inspection et entretien du matériel contre l'incendie, protection des conduites d'eau contre le gel, incombustibilité des décors, service des sapeurs-pompiers, circulation du public, police des théâtres, organisation du service médical des théâtres, personnel ; 1855-1901. République française, préfecture du Rhône : règlement concernant les théâtres, les cafés-concerts et autres salles de spectacles de la ville de Lyon et de l'agglomération lyonnaise – 06/07/1881. Titre I ; Chapitre II ; article n° 10.

591 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre II ; article n° 16.

592 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre II ; article n° 22.

593 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre II ; article n° 26.

594 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre III ; article n° 35.

595 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre III ; article n° 37.

596 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre III ; article n° 40.

597 <sup>203</sup>  
Idem. Titre I ; Chapitre IV ; article n° 50.

598 <sup>203</sup>  
Idem. Titre II ; Chapitre I ; article n° 63.



Cette commission n'avait pas uniquement un rôle consultatif sur l'ouverture de l'établissement. Par ces visites régulières, elle était à même de vérifier la conformité des lieux<sup>599</sup>. Au cas d'un constat d'infraction, elle disposait alors d'un pouvoir de suspension des représentations jusqu'à la mise en conformité des lieux, voire de fermeture<sup>600</sup>. Pourtant, dans le détail de la visite des établissements qui sera faite par le commandant des sapeurs-pompiers, en 1897, apparaissait une salle, exploitée, où il n'y avait alors aucun respect des normes de sécurité<sup>601</sup>. Cette salle était capable d'accueillir 2.200 personnes et servait à des réunions publiques, des bals et des concerts ; son nom : les Folies Gauloises. Selon cet état, ce lieu ne disposait d'aucun établissement préventif du type des canalisations d'eau ou des bouches d'incendie. Pire, il demeurait éclairé au gaz comme cinq autres salles d'ailleurs<sup>602</sup>. Quant au Cirque Rancy, si l'organisation des modes préventifs, à l'image de 5 bouches d'incendie recensées, existait bel et bien, le bâtiment était entièrement construit de bois<sup>603</sup>. Au titre des dangers, cela n'était pas sans soulever des interrogations, principalement sous l'angle de l'autorisation d'exploitation qui lui était accordée, notamment pour un édifice capable d'accueillir 4.000 personnes. Il fallait sans doute voir là le pouvoir de l'esprit, la trace faiblissante au fil des ans de la mémoire et la coupable négligence administrative comme le laissait sous-entendre Daniel BELLET dans son étude<sup>604</sup>. Lorsque l'embrasement était tragique, les prescriptions abondaient. Puis, petit à petit, l'agitation perdait de son intensité et conduisait à l'application des règles avec parcimonie, jusqu'à ce que l'événement et le danger resurgissent, comme ici, avec cet état dressé le 25 mai 1897, tout juste quelques semaines après le drame du Bazar de la Charité. L'interprétation de l'arrêté de 1881 ou la lecture de l'état des établissements publics de 1897 ne doivent néanmoins pas laisser imaginer que seuls ces actes ont déterminé les autorités lyonnaises dans leur axe de défense contre l'incendie, bien que persistent encore, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, des paramètres susceptibles de compromettre la sûreté publique, toujours sous l'angle des salles de spectacles<sup>605</sup>.

La présentation de ces mesures ou de ces états s'inscrit dans un ensemble beaucoup

<sup>599</sup> Idem<sup>203</sup>. Titre II : Mesures d'ordre et de police.

<sup>600</sup> AML, 85 WP 001 – Police des lieux publics : Sécurité : - Théâtres privés, cafés-concerts : Conformité des dits locaux aux normes de sécurité et de salubrité ; 1862-1890.

<sup>601</sup> AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1896-1897. Rapport établi à la suite de la visite des établissements et des salles de spectacles de la ville de Lyon et adressé au maire le 25/05/1897.

<sup>602</sup> Ibidem<sup>214</sup>.

<sup>603</sup> Ibidem<sup>214</sup>.

<sup>604</sup> BELLET D. - Les incendies dans les théâtres, Revue Scientifique, 4<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 16, 21/04/1900, pp. 491-495.

<sup>605</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1901 ; vol. 1, séance du 15/05, pp. 213-214. Observations de M<sup>r</sup> ROBIN sur l'insécurité des salles de spectacles, spécialement au point de vue des issues pour l'évacuation du public.

plus vaste de prescriptions dont l'origine n'a pas uniquement été un drame même si le fondement originel remontait à l'embrasement de l'Opéra de Paris, en 1781, et ses 21 victimes<sup>606</sup>. Entre 1852 et 1913, l'administration lyonnaise s'est efforcée de sécuriser au mieux les espaces de représentation et de divertissement, notamment au regard de leur popularité<sup>607</sup>. Chacun des règlements, ayant ou non reçu l'approbation de l'administration supérieure, régissant le corps de sapeurs-pompiers sur la période, a comporté des consignes propres au service des théâtres<sup>608</sup>. Plusieurs de leurs articles déterminaient, de façon très précise, cet office, notamment au titre des rondes à effectuer et des missions à accomplir. Le corps de garde n'était pas la seule garantie. De manière à éviter tout débordement des flammes, l'installation du rideau de fer en était une autre. Il constituait un expédient à la propagation du feu surtout si celui-ci devait se déclarer en dehors de toute présence humaine. Ce rideau devait être ainsi abaissé après chaque représentation et, par sa situation, séparait donc les deux principaux corps du bâtiment : la salle et la scène<sup>609</sup>. Au cas où un incendie viendrait à se déclencher, un petit matériel d'intervention devait toujours être vérifié, disposé utilement et prêt à usage. Parfois, il suffisait de couvertures de laines mouillées, d'un seau, d'éponges, d'autres fois d'un grand secours<sup>610</sup>. Au fur et à mesure que les progrès sécuritaires incendie se sont développés, d'autres services de sûreté lui ont été adjoints : un service médical des théâtres, par exemple<sup>611</sup>. Seulement, la maîtrise du risque de feu demeurait la préoccupation centrale. Dans la continuité du concours à cette maîtrise, d'autres dispositions se sont affichées comme essentielles. En 1887, la décision sera ainsi prise de rendre obligatoire l'éclairage à l'électricité, au moins pour les salles les plus importantes<sup>612</sup>. En 1888, ce seront des avertisseurs d'incendie que le conseil municipal se proposait de faire installer dans plusieurs des théâtres, notamment ceux de la ville, alors que, dans un même temps, naissait le projet d'un réseau à l'échelle de la cité<sup>613</sup> ; des appareils pour lesquels il suffisait de briser une vitre et d'appuyer sur un bouton pour déclencher une sonnerie

<sup>606</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 279-280. Incendie du 08/06/1781.

<sup>607</sup> Le Progrès Illustré du 01/01/1893 : la queue au Grand-Théâtre.

<sup>608</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Exemple des règlements approuvés de 1858 ou 1896.

<sup>609</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Service des théâtres ; 1855-1938.

<sup>610</sup> <sup>222</sup>  
Idem.

<sup>611</sup> Le Progrès du 10/10/1881 revient sur cette création.

<sup>612</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1887 ; vol. 5, pp. 124-125 ; arrêté du 31/05/1887. Police des lieux publics ; substitution, dans les théâtres, de l'éclairage électrique à l'éclairage au gaz. Cet arrêté recevra son approbation préfectorale le 02/06/1887.

<sup>613</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899. Lettre du commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon au maire sur le fonctionnement de ces avertisseurs d'incendie dont l'installation était projetée dans les salles de spectacles (26/10/1888).

d'alarme, d'abord dans le local du concierge, puis, au fur et à mesure du développement, directement chez les sapeurs-pompiers, soit une avancée technique possible dès lors que se développait le réseau téléphonique. Avec la fin de siècle et les innovations modernes, d'autres caractères dangereux allaient apparaître, sous l'émergence du cinématographe, par exemple, nouvelle forme de divertissement et qui imposait, au même titre que les théâtres, l'application d'une législation sur la sécurité. Outre des arrêtés sur l'interdiction de fumer, l'installation de tout appareil cinématographique à l'intérieur des salles de spectacles se devait de respecter plusieurs conditions<sup>614</sup>. La catastrophe du Bazar de la Charité en était à l'origine et nul ne souhaitait que de telles circonstances ne se trouvent à nouveau réunies. Plus généralement, cet ensemble de prescriptions et de mesures, en courant du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle à la veille de la Grande Guerre, contribua à la sécurité des espaces. Ces dispositions, le service de secours et le service de sûreté se devaient de les appliquer et de les faire respecter<sup>615</sup>, même lorsque des phénomènes indépendants de toute volonté venaient compromettre l'efficacité comme le gel des conduites, y compris à l'intérieur des bâtiments, en période hivernale<sup>616</sup>. Toutefois, et malgré un ensemble déjà imposant de mesures en 1880, le Théâtre des Célestins n'échappera pas à la destinée de sa fonction selon les conclusions des différentes études sur le risque de destruction par la flamme de cette classe d'édifices.

## **2. L'INCENDIE DU THÉÂTRE DES CÉLESTINS (1880) : L'INTERROGATION DE L'ÉVÉNEMENT POLITIQUE OU DU CONCOURS DE CIRCONSTANCES TRAGIQUE**

S'il est des incendies survenus dans l'agglomération lyonnaise qui soient difficiles d'interprétation, le double embrasement du Théâtre des Célestins fait partie intégrante de ceux-ci. En un laps de temps relativement court, pas tout à fait 10 ans, il sera en effet par deux fois la proie des flammes. Cette répétition pourrait presque fonder un exemple aux études menées sur le risque des salles théâtrales à être détruites par le feu. Néanmoins, il est des particularités, dans le cas lyonnais, et autour de chacun de ces deux embrasements, des caractéristiques qui font que ces conflagrations et les circonstances qui les ont entourées demeurent encore aujourd'hui assez sombres et difficilement interprétables, notamment en ce qui concerne le sinistre de 1880. Ce brasier touchera d'ailleurs très durement le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, non pas tant dans ses effectifs mais dans le prétexte qu'il allait fournir aux attaques contre l'administration et la République. Si le corps s'acquittait avec dévouement de sa mission, son fonctionnement manquait, en effet, par certains côtés, de modernisme. Ce sera là un

<sup>614</sup> [Bulletin Municipal Officiel](#) – 1906 ; vol. 1, p. 284 ; arrêté du 25/04/1906. Arrêté de police administrative sur les conditions à respecter dans l'installation d'appareils cinématographiques à l'intérieur des salles de spectacles.

<sup>615</sup> AML, 1441 WP 002 – Théâtre des célestins : Fonctionnement : Service de sécurité lors des représentations théâtrales : Rapports du commissaire de police ; 1881-1889.

<sup>616</sup> [Procès-verbaux des séances du conseil municipal](#) – 1896 ; vol. 3, séance du 09/05, pp. 267-268. Interpellation d'un conseiller sur la nécessité de protéger les conduites d'eau dont les dernières gelées hivernales ont sérieusement endommagé celles du service d'incendie des deux théâtres municipaux.

prétexte car la querelle était ailleurs. En atteignant un service comme celui des soldats du feu, plusieurs personnes ou journaux cherchaient à atteindre ceux qui en "tiraient les ficelles".

Les Célestins de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle étaient un théâtre à l'italienne<sup>617</sup> ; c'est-à-dire une salle sur un plan circulaire qui se constituait de plusieurs niveaux, entre corbeille, balcons et galeries, divisés en loges. Le premier des embrasements dont il est fait référence eut lieu en 1871, le 1<sup>er</sup> avril. Alors que les rondes menées jusqu'au milieu de la nuit n'avaient rien remarqué d'anormal, la population résidante du quartier était soudain réveillée par les cris qui appelaient au feu : le théâtre brûlait. Le rapport notait un déclenchement de l'incendie aux environs de 0 heure 30<sup>618</sup>. Le foyer aurait pris dans les cintres en trouvant un aliment de choix dans les décors peints à l'huile. L'incendie se propagea avec une rapidité effrayante. Le temps que les sapeurs-avertisseurs aient parcouru leur arrondissement respectif, prévenu les hommes, que les pompes soient traînées sur les lieux de l'événement et les flammes avaient déjà dévoré la plus grande partie de l'édifice. Les 12 pompes à bras et les 2 pompes à vapeurs présentes ne purent que livrer une lutte qui, malgré l'importance du parc technique, était vouée à ne noyer que des décombres<sup>619</sup>. Aussi, la décision était-elle prise de sacrifier le théâtre et de protéger les maisons et immeubles qui entouraient la construction<sup>620</sup>. Lorsque le feu sera enfin circonscrit, le bâtiment avait subi d'irréparables déprédations<sup>621</sup>. Il n'était plus qu'une ruine.

Les informations accessibles, que ce soit les rapports de feu, les rapports de police ou la presse, s'étendent peu sur la cause du sinistre de 1871. Il est donc difficile d'interprétation. La période événementielle -la Commune de Paris- à laquelle il se déroule, peut également prêter à des suppositions. Le plus frappant vient, en fait, de l'analyse entre l'incendie qui vient d'être narré et celui qui surviendra en 1880. Plusieurs ressemblances ressortiront en effet qui peuvent prêter, *a posteriori*, à interrogation sur chacun de ces événements. Hors le fait que ces embrasements aient eu lieu dans un intervalle qui ne soit que de 10 ans, presque mois pour mois<sup>622</sup>, et la nuit, généralement propice aux grands incendies, c'est le contexte qui interpelle. En 1871, la France, au sortir du conflit qui l'a opposée à la Prusse, était en pleine transition politique entre Second Empire et République. La cité lyonnaise était, elle, à la veille de réintégrer le cadre usuel d'administration municipale<sup>623</sup>. Quant au bataillon des sapeurs-pompiers, il était en pleine recomposition<sup>624</sup> et de nouveaux officiers venaient d'être nommés<sup>625</sup>. En 1880, plusieurs

<sup>617</sup> AML, 480 WP 037 – Théâtre des Célestins : Incendie de 1871 : Expertise ; 1871-1872.

<sup>618</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport du 03/04/1871.

<sup>619</sup> Ibidem 231 .

<sup>620</sup> Ibidem 231 .

<sup>621</sup> Idem 230 .

<sup>622</sup> Le premier incendie des Célestins est intervenu en avril 1871, le second, en mai 1880.

des constats se révéleront être identiques avec toutefois quelques nuances. Si le régime politique de la France était désormais fondé, ses contours étaient encore flous ou mouvants ; ce qui se vérifiera avec le passage, à la fin des années 1870, entre le régime de l'ordre moral et la république opportuniste. En ce qui concerne la ville de Lyon, la revendication de la souveraineté à s'administrer était, plus que jamais, présente, un droit qu'elle recouvra d'ailleurs dès le début de l'année 1881<sup>626</sup>. Quant au corps de sapeurs-pompiers, comme en 1871, il était encore là en pleine restructuration, structurelle et humaine, cette fois liée aux impératifs issus du décret de 1875. Simple concours de circonstances, loi des séries, risques théâtraux, attaque d'un symbole, incendie volontaire et criminel, la réponse est difficile à donner. Il n'en demeure pas moins que le sinistre survenu en 1880 sera un des plus marquants pour la population lyonnaise. Avec la destruction de cette scène, les passions politiques allaient s'exacerber, révéler les divisions et peindre le climat lyonnais du début des années 1880. Bien évidemment, entre ces deux incendies, la salle avait été reconstruite<sup>627</sup>. Le chantier fut entrepris sous la direction d'un architecte lyonnais, Gaspard ANDRÉ, auteur de plusieurs réalisations dans la cité<sup>628</sup>. L'édification fut faite dans un style intérieur identique à ce qui avait existé mais elle évitait toutefois certaines imperfections, principalement sous l'angle de la sécurité des spectateurs<sup>629</sup>.

Le 25 mai 1880 allait donc être la seconde date d'une couleur noire de suie dans l'histoire de ce théâtre<sup>630</sup>. Au soir de ce jour, les sapeurs MICHEL, BALANDRAS et

<sup>623</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de ) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516. Loi du 14/04/1871.

<sup>624</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Un nouveau règlement non revêtu de l'approbation de l'administration supérieure allait voir le jour le 10/04/1871.

<sup>625</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nomination, mutations ; 1818-1939. Par un arrêté du 11/02/1871, le commandant LACHAL est relevé de ses fonctions de chef de bataillon, apparemment en conséquence de ses opinions politiques, et remplacé par Ferdinand BARQUI.

<sup>626</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de ) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516. Loi du 21/04/1881.

<sup>627</sup> AML, 88 WP 008 – Théâtre des Célestins : - Direction Martial SENTERRE : - Reconstruction après incendie ; 1875-1880.

<sup>628</sup> AML, 480 WP 041 – Théâtres des Célestins : Incendie de 1880 : - Evaluation des pertes ; 1880. Les rapports dressés à ce moment fournissent les plans du bâtiment.

<sup>629</sup> Le Salut Public du 28/04/1871 insistait sur le fait que l'incendie se soit déclaré hors présence du public. Dans le cas contraire, des victimes auraient pu être recensées car les escaliers étaient insuffisants et mal placés pour permettre une évacuation rapide du public.

<sup>630</sup> Voir le document n° 11, page I-148 : *Rapport d'incendie - Théâtre des Célestins - 25/05/1880*. AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1880-1881 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888.

DARANCY étaient de garde aux Célestins sous le commandement du chef de poste BOISSET. Les rondes s'étaient effectuées normalement. Rien n'était apparu ou n'avait semblé remarquable. Pourtant, au milieu de la nuit, c'est le drame. Un feu démarre, vraisemblablement au niveau des premiers cintres, et ne tarde pas à se communiquer aux frises. L'alerte est donnée, un message télégraphique envoyé au dépôt général des pompes à incendie qui dépêche sur place de gros moyens. L'intervention s'organise mais le feu gagne du terrain. Il se propage rapidement. Notamment, il ne tarde pas à se communiquer à l'ensemble de l'édifice : **"Au moment où nous mettons sous presse, la ville est éclairée d'une lueur sinistre. Le Théâtre des Célestins est en feu. Une immense colonne de flammes s'élève jusqu'au ciel. Des gerbes de feu couvrent la place et le quartier Bellecour<sup>631</sup>"**. Au petit matin, le feu est maîtrisé mais l'édifice est ravagé sur toute sa partie intérieure. Les 11 pompes à bras, les 2 pompes à vapeur et l'échelle aérienne n'ont pas pu atténuer les désastres de la flamme<sup>632</sup>. Les décombres fumaient encore que naissait déjà la polémique. La discussion, animée, se focalisera, en tout premier lieu, sur l'organisation des secours et leur déficience sous certains aspects. Seulement, la polémique, selon les journaux et les propos, ne tardera pas à dériver, d'abord, de façon sous-entendue, puis, de manière directe, contre le régime ou l'administration municipale. Quelques-unes de ces attaques étaient légitimes, d'autres demeuraient douteuses, voire pernicieuses. Légitimes étaient pour partie celles qui se fondaient sur l'organisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, une structure qui ne se trouvait plus en adéquation avec l'importance de la ville. L'institution était encore déterminée sur un volontariat des hommes, où l'alerte et la mobilisation des sapeurs étaient devenue inadaptées mais dont les soldats du feu étaient obligés de se satisfaire. Ces attaques, douteuses sous le prétexte du sinistre, des personnes et de l'obsolescence, par certains côtés, du service d'incendie cachaient un désir manifeste de l'événement, d'un événement ; d'un fait qui permettrait aux contestataires de s'exprimer de manière véhémement ; un embrasement qui, par la particularité de l'édifice, théâtre municipal, scène du vaudeville, devenait le prétexte, l'argument d'une expression.

<sup>631</sup> **Le Nouvelliste du 26/05/1880.**

<sup>632</sup> AML, 1271 WP024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888.

VILLE DE LYON BATAILLON DE SAPEURS-POMPIERS

POSTE  
*St. Michel*

**RAPPORT D'INCENDIE**

Le 25 mai 1880 à 14 heures

Le feu a éclaté par le fait d'un brûleur  
 qui se trouvait dans le magasin  
 n° 100 rue de la République quartier St. Michel  
 2<sup>e</sup> arrondissement, chez M.

nom de M.

Je suis allé transporter environ 2 tonnes de matériel à l'abri  
 et j'ai reconnu que le feu était dû à un brûleur qui se trouvait  
 dans le magasin n° 100 rue de la République quartier St. Michel  
 et qui avait été abandonné par le propriétaire.

Monsieur *Dumont* commissaire de police demeurant  
 rue *St. Michel* a été avisé par le gardien de la nuit  
 et il s'est transporté en

Le feu a cessé à 15 heures et il avait été éteint  
 par M. *Lucas*

Les dégâts consistent en une perte de matériel et de marchandises  
 évaluée à environ 2000 francs.

Il n'y a eu ni blessés ni victimes.

Le feu a été éteint par les sapeurs-pompiers de la ville.

Monsieur *Dumont* commissaire de police a été avisé par le gardien de la nuit et il s'est transporté en

Le feu a cessé à 15 heures et il avait été éteint par M. *Lucas*

Les dégâts consistent en une perte de matériel et de marchandises évaluée à environ 2000 francs.

Il n'y a eu ni blessés ni victimes.

Le feu a été éteint par les sapeurs-pompiers de la ville.

Document n° 11 : Rapport d'incendie - Théâtre des Célestins - 25/05/1880

Il est vrai que le corps de pompiers de la ville connaissait des insuffisances, des carences qui étaient, en partie, le fondement de la réorganisation que devait imprimer le décret de 1875<sup>633</sup>. Cette réforme était, en 1880, tout juste commencée pour l'unité lyonnaise<sup>634</sup>. Toutefois, demeurent des faits qui ne suffisent pas à expliquer la tournure qu'ont pris les événements. Des défauts structurels, certes il y en avait, mais les hommes semblaient irréprochables dans leur office. Ce sont bien eux, pourtant, malgré leur bonne volonté, qui seront au centre du débat. C'est leur image qui sera dégradée lorsqu'ils seront soupçonnés d'être les auteurs de l'incendie, hypothèse, mal fondée, dont la presse

633 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Organisation des corps de sapeurs-pompiers – Décret relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers – 29/12/1875.

634 AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Renseignements confidentiels les concernant ; 1876-1879. Réorganisation de 1879.

allait être le ferment et qu'une enquête infirmera sans donner pour autant plus d'informations sur la cause ou l'origine<sup>635</sup>. Si l'édition du Nouvelliste du 26 mai ne se cantonnait encore qu'à décrire l'incendie, dès le 27, elle se faisait l'écho de bruits qui donnaient comme origine au départ de feu le poste des sapeurs-pompiers<sup>636</sup>. Ces échos, le journal disait ne pas les croire. Pourtant, ceux-ci alimenteront massivement son édition du 28. Sa parution du 27 ne contenait d'ailleurs pas que ce postulat sur la cause. Elle comportait également une attaque contre le commandant PITRAT dont il était dit : **"Il ne suffit pas Mr PITRAT d'être républicain pour commander un bataillon de pompiers. Il faut avoir fait ses preuves. Il faut encore avoir des connaissances techniques, être, en un mot, un homme de métier pour pouvoir prendre des mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et les propriétés particulières"** ; des propos auxquels il rajoutait, dans son édition du 28, plus de sévérité en précisant toutefois, le 29, que ces mots n'étaient pas destinés aux hommes du rang. En fait, il s'agissait de termes à peine voilés d'un journal monarchiste pour discréditer l'administration et le régime qui détenaient, notamment, le pouvoir de nommer l'officier commandant. A l'inverse, Le Lyon Républicain parlait, lui, de l'étrange coïncidence d'un incendie qui dévorait les Célestins la nuit où le conseil municipal venait de trancher la question de la future direction de l'établissement<sup>637</sup>. Ce quotidien allait à l'encontre du Nouvelliste et revenait sur le changement de commandant survenu en 1879 où l'ancien chef de bataillon, Alexandre WILLAMME, avait été écarté pour ses opinions exprimées<sup>638</sup>. Surtout, ce journal, dans la mouvance de la droite radicale, s'insurgeait contre les insinuations portées par plusieurs parutions sur les origines de l'incendie<sup>639</sup> ; allégations dont il écrivait, le 4 juin, en rapport à un article publié dans Le Petit Lyonnais : **"Lisez, on croirait qu'il l'a vu"**, sous-entendu le feu se déclencher. Le Salut Public rejoignait dans ses termes ceux employés par Le Nouvelliste. Il évoquait ainsi, dans son édition du 30, la liberté républicaine qui s'était emparée du bataillon, liberté qui justifiait l'inefficacité de l'institution, insinuations que Le Petit Lyonnais reprenait à mots voilés. Plus catégoriquement, il s'en prenait aux hommes de garde et au corps de sapeurs-pompiers. L'incendie remettait à l'ordre du jour une réforme plusieurs fois évoquée par la presse et le public sur les modernités à introduire dans le service de défense contre le feu<sup>640</sup>. Si dans son édition du 27, il alléguait la possible défaillance de l'éclairage au gaz, dès le 29, dans une longue explication et

<sup>635</sup> Le Lyon Républicain du 02/06/1880.

<sup>636</sup> Le Nouvelliste du 27/05/1880.

<sup>637</sup> Le Lyon Républicain du 26/05/1880.

<sup>638</sup> Le Lyon Républicain du 28/05/1880 : *"Nous croyons faire état de justice en disant que le commandant PITRAT, lorsqu'il a succédé au commandant WILLAMME, a pris possession du matériel tel qu'il était, vieux et usé"*. Le sous-entendu est porté sur l'ancien commandant qui n'aurait conduit aucune des réformes nécessaires pour moderniser ou pérenniser la qualité de son parc technique.

<sup>639</sup> Le Lyon Républicain du 02/06/1880.

<sup>640</sup> Le Petit Lyonnais du 27/05/1880.



démonstration, il affirmait : **"Notre opinion bien arrêtée est que les pompiers de service sont seuls responsables du malheureux événement qui vient de ruiner notre seconde scène"**<sup>641</sup>. Les accusations ne se voulaient pas contre les hommes mais contre l'organisation. Néanmoins, l'entremêlement était trop profond pour ne pas voir là des attaques personnelles, contre l'autorité et le pouvoir. Le Progrès du 28 mai reprenait cette hypothèse de déclenchement du feu dans le poste des pompiers mais pour le définir comme volontaire et prémédité. Il revenait ainsi sur ces termes le 6 juin en faisant référence à un article publié dans Le Sapeur-Pompier qui laissait supposer un incendie criminel. Quant à La Comédie Politique, les propos y étaient plus directs<sup>642</sup>. Le journal parlait d'un incendie officiel avec garantie du gouvernement, par opposition à la condition SGD<sup>643</sup>, de la faute à la catastrophe république qui s'était abattue sur toutes les communes de France pour finir en publiant : **"il -l'incendie- a dissipé, (...), un gros nuage de Cases des Oncles Toms, de Maries-Jeannes ou les filles du peuple et de Marceaux et les enfants de la république qui allait crever nos échinés"**.

La question des assurances sera l'autre sujet sur lequel se sont déchaînées les passions. Chacun des journaux précédemment cités y allait de son couplet dans l'interprétation des faits relatifs aux polices d'assurance qui couvraient le risque incendie de l'édifice. Les contrats s'avéraient, en fait, en retard de signatures et Le Salut Public des 28 et 29 mai pensait détenir la réponse. A cette fin, dans ses deux éditions, il expliquait que ces lenteurs dans le renouvellement des polices n'avaient qu'une origine : la volonté de la commission municipale d'écarter les sociétés d'assurance suspectes de sentiments réactionnaires ou cléricaux. Il s'avérait en fait que les crédits nécessaires à ces contrats figuraient bien au chapitre des dépenses de l'année 1880 suivant une délibération du 1<sup>er</sup> mars<sup>644</sup>. Ce budget reçut son approbation le 17 du même mois<sup>645</sup>. Aussi, entre le 5 et le 20 avril de nouveaux contrats furent passés puis signés entre la ville et les différentes compagnies qui assuraient la construction dans la perspective d'expiration des précédentes polices au 24 mai, et des primes engagées. Ces actes furent soumis par l'administration à l'acceptation de la commission municipale avec un avis favorable le 29 avril. Cet avis sera d'ailleurs suivi par la commission des finances et dont elle dressera son rapport le 18 mai. Ce rapport aurait dû recevoir son approbation le jour même, en réunion municipale, mais, pour des raisons de surcharge, il ne fut que lu et sa ratification renvoyée à la séance suivante, qui, suivant le calendrier, devait et se déroulera le 26 mai, soit un jour après le sinistre. L'administration municipale ne s'attendait évidemment pas à ce que le théâtre subisse les assauts de la flamme. De plus, c'était là une pratique courante de tacite reconduction avant approbation formelle. Malheureusement, ou

<sup>641</sup> Cet article est un modèle du genre journalistique dans l'extrapolation.

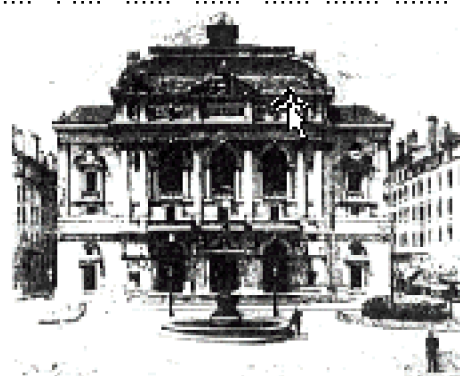
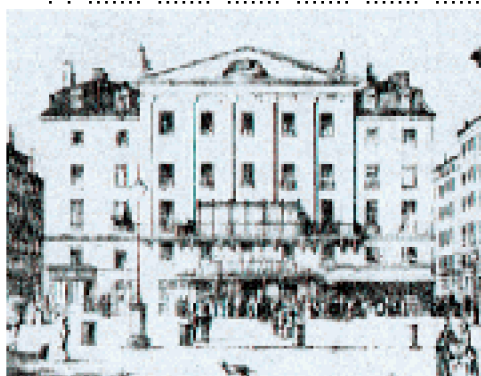
<sup>642</sup> La Comédie Politique du 30/05/1880.

<sup>643</sup> Sans Garantie Du Gouvernement.

<sup>644</sup> AML, 480 WP 041 – Théâtre des Célestins : Incendie de 1880 : - Assurances : Litige relatif à la validité des polices ; 1880.

<sup>645</sup> Idem <sup>257</sup>.

heureusement selon le positionnement, n'était jamais intervenu le cas d'un embrasement et donc d'un montant des pertes à rembourser, en fait un engagement des compagnies d'assurance<sup>646</sup>. Le concours de circonstances est tout de même curieux et mérite d'être noté : les polices expiraient le 24 mai, devaient être reconduites et approuvées le 26 ; mais le théâtre brûlait le 25. Selon le procès-verbal d'expertise qui sera établi le 15 octobre 1880, le montant des dommages, auquel s'ajoutaient les frais de démolitions et d'enlèvement des matériaux, portait un état de 642.891 francs et 85 centimes<sup>647</sup>. La charge se trouvait dès lors répartie entre les 16 compagnies qui assuraient l'édifice. Quant à l'indemnité, selon une convention intervenue le 12 juillet 1880 entre la ville et les compagnies d'assurances, elle devait être réduite de moitié de la part proportionnelle qui incombait à chacune d'entre elles, hors l'Union<sup>648</sup>. Sans doute fallait-il voir là une reconnaissance administrative dans le laisser-aller de certaines pratiques comme l'approbation tardive de polices d'assurance expirées. Quoi qu'il en soit, si les sociétés d'assurance réglèrent 348.233 francs et 08 centimes de dommages, il restait 294.658 francs et 77 centimes à la charge de la ville. La négligence coûtait donc chère aux finances publiques.



*Document n° 12 : Les façades successives du Théâtre des Célestins - Avant 1871 - Après 1880*

La reconstruction du théâtre fut de nouveau confiée à Gaspard ANDRÉ<sup>649</sup>. La réédification conservera la façade d'après 1871 dans ses grands traits mais fera bénéficier la sécurité incendie de nouveaux aménagements<sup>650</sup>. Ainsi, de vastes vitrages seront-ils aménagés dans la toiture que la chaleur pouvait briser facilement et qui,

<sup>646</sup> Le Courrier de Lyon du 20/06/1880. Dans son article, le quotidien relevait 18 cas semblables, de 1872 à 1880, entre l'expiration des contrats d'assurance et une approbation ultérieure. Il évoque des compagnies toujours prêtes à considérer leurs polices du moment que les primes étaient payées, que la ville ne leur a jamais fait de difficultés et que les sociétés n'en ont jamais soulevé que dans les circonstances présentes où elles ont un dommage à payer.

<sup>647</sup> AML, 480 WP 041 – Théâtres des Célestins : Incendie de 1880 : - Evaluation des pertes ; 1880.

<sup>648</sup> <sup>257</sup> Idem. La proportion était la suivante : [(montant des dommages x montant de la garantie) / montant de l'assurance totale] / 2 ; soit pour chacune des compagnies comme l'Assurance générale, l'Aigle et la Centrale qui assuraient un capital de 75.000 francs une indemnité de 16.072,30 francs : [(642.891,45 x 75.000) / 1.500.000] / 2.

<sup>649</sup> <sup>260</sup> Idem. Arrêté du 16/06/1880, article n° 3.

---

associés au rideau de fer, pouvaient permettre de localiser un sinistre et de dégager les gaz ainsi que les fumées toxiques<sup>651</sup>. Ce projet fut très tôt entrepris puisque la salle rouvrit ses portes au public en octobre 1881<sup>652</sup> ; une réouverture avec un bâtiment à la charpente en fer. Si l'édifice retrouvait sa splendeur, plusieurs questions demeurent. Les circonstances qui entourent l'incendie dont furent victime les Célestins en cette année 1880 persistent comme ténébreuses. Bien que l'enquête déterminée pour établir la responsabilité des hommes de garde dans le départ de feu ait innocenté les sapeurs et le chef de poste, ceux-ci n'en seront pas moins traduits en conseil de discipline, qui leur reprochera trois fautes : ne pas avoir occupé les postes qu'ils devaient tenir pendant une garde de théâtre ; ne pas avoir développé les boyaux comme il est d'usage et de façon à disposer de moyens prêts à intervenir dans le cas où un incident se produirait ; avoir perdu leur sang-froid au moment de la découverte du foyer et ne pas avoir alors utilisé les moyens de secours dont la salle était équipée<sup>653</sup>. Néanmoins, la sanction fut finalement modérée puisque le 1<sup>er</sup> sapeur BALANDRAS fut relaxé pour avoir tenté une action contre les flammes et les autres hommes seulement cassés dans leur grade. Les chefs d'accusation méritaient pourtant la révocation. Sans doute fallait-il voir là l'aveu du laxisme, par certains côtés, de l'organisation des secours et de la part de responsabilité de l'administration dont dépendait le corps. A cette date, la structure connaissait plusieurs défauts dont quelques-uns ont déjà été évoqués. A ces insuffisances s'ajoutaient d'autres paramètres comme l'absence de chevaux logés au dépôt des pompes pour assurer rapidement le départ des agrès ; des carences que l'autorité voulait voir disparaître mais dont la mesure se faisait, comme dans la plupart des cas, à la lumière d'accidents dramatiques. Dans cette perspective, en séance du 27 mai, le projet de constitution d'une commission de réflexion fut adopté<sup>654</sup>. Ce comité mènera une étude sur la meilleure des organisations à structurer et conduira à un premier rapport au début de l'année 1881<sup>655</sup>. Des modifications structurelles, le bataillon en avait besoin pour assurer convenablement sa mission. Il s'agissait d'une nécessité dont l'immense incendie survenu aux magasins généraux de Vaise, le 17 décembre 1880, se fera l'écho : **"Faudra-t-il donc de nouveaux sinistres, l'incendie d'un quartier tout entier pour qu'on se décide à faire enfin droit à de justes réclamations"**<sup>656</sup>. C'était donc un fait, l'organisation de défense

<sup>650</sup> Voir le document n° 12 : *Les façades successives du Théâtre des Célestins - Avant 1871 - Après 1880*. GARDES G. - *Le voyage de Lyon – Regards sur la ville*, Roanne, Horvath, 1993, 390 p. ; p. 126 – 1871. *Le Progrès Illustré* du 15/03/1891 – 1880.

<sup>651</sup> GUIMET E. - *Sécurité dans les théâtres*, Lyon, Imp. de Pitrat Aîné, 1887, 42 p. ; pp. 5 et suiv.

<sup>652</sup> AML, 88 WP 011 – Théâtre des Célestins : - Direction des artistes : Société Neveu et C<sup>ie</sup> : - Gestion : Incendie, contrôle de la commission des théâtres, relations avec le Grand-Théâtre ; 1880-1881. Ouverture du 18/10/1881.

<sup>653</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux de séances ; 1876-1925. Procès-verbal de la séance du 03/06/1880.

<sup>654</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Séance du 27/05/1880.

<sup>655</sup> *Idem*<sup>267</sup>. Rapport du 07/02/1881.

contre le feu était surannée par certains aspects ; ce qui ne dissipe pas les interrogations sur la cause, involontaire ou criminelle, de l'incendie des Célestins ; sur les concours de circonstances singuliers des polices d'assurance et de l'arrivée d'un nouveau directeur à la tête de l'établissement. En fait, l'incendie du théâtre pourrait être vu comme une tentative de manipulation de l'opinion, de déstabilisation de l'administration municipale. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon aurait alors été, tantôt un bouc émissaire, tantôt un prétexte. Ce corps demeura touché dans son cœur par les attaques dont il fut victime en ces circonstances, mais elles n'empêchèrent pas les hommes d'accomplir leur mission avec courage et dévouement, reprenant le flambeau de ceux qui les avaient précédés et inculquant leurs valeurs à ceux qui les suivront.

### III. LA NAISSANCE D'UN CORPS

---

#### A. LE DÉVELOPPEMENT DES SECOURS

##### 1. DE LA PÉRIODE D'ANCIEN RÉGIME À LA CIRCULAIRE MONTESQUIOU (1815)

Il est difficile de s'intéresser à une histoire de la gestion des risques et des services de secours, aussi ciblée soit-elle temporellement et géographiquement, sans en connaître un minimum, sans en situer les principales étapes, les principaux éléments. Le risque incendie, comme il l'a été démontré, est une menace avec laquelle l'homme a dû composer. C'est un péril qui n'est pas apparu avec la civilisation humaine puisque de grands incendies d'origines naturelles existaient avant l'hominisation. Ce sera, en revanche, une menace avec laquelle l'homme a entretenu une relation étroite, individuellement, puis, au fil du temps, socialement. Les risques ont autant été pour l'individu que pour le clan, le groupe, la tribu, le camp, la petite ville, la cité et jusqu'à nos villes modernes<sup>657</sup>.

Graduellement, le danger s'est cependant déplacé, revêtant tour à tour différents aspects. Cette évolution comprend le glissement de l'incendie dévastateur à l'embrassement généralement contrôlé, processus dont les premières étapes ont été imprimées par les civilisations anciennes qui, malgré plusieurs croyances ou superstitions, avaient noté certains des principes propres à combattre les effets du feu. Si ce glissement s'est opéré de manière relative, il laissait entrevoir qu'arriverait un temps où l'homme serait, si ce n'est le maître de la flamme, tout au moins son "dompteur", bien que ce soit encore sous une fausse impression de familiarité. Car, le "dressage" demeurera bien imparfait à l'image du fauve qui conserve la trace de ses instincts<sup>658</sup>.

Aussi, avant de livrer combat contre les flammes, le principal moyen devant permettre

<sup>656</sup> *Le Républicain du Rhône du 18/12/1880.*

<sup>657</sup> Se prémunir de la flamme, limiter ses effets, combattre ses écarts sont des fondements récents à l'échelle des temps historiques bien que des mesures sommaires aient été prises, çà et là, pour éviter que des incendies ne se déclenchent ou, à défaut, ne transforment un quartier ou une ville en un vaste champ de ruines.

de réduire la menace demeurait donc bien le respect de règles qui aujourd'hui déterminent des concepts de prévention<sup>659</sup>. Quant à appliquer le terme de l'intervention -contre un départ de feu déclaré- et sa définition en fonction d'une structure volontairement organisée pour défendre, d'abord les richesses, puis les personnes contre le feu, ce ne pourra être fait qu'en référence à l'histoire de Rome<sup>660</sup> sans que, malheureusement, le bénéfice de l'institution ne survive à la "disparition" de cette civilisation<sup>661</sup>.

Une équivalence pourrait toutefois être donnée dans l'organisation qui fut faite du guet, soit celle d'un groupe d'individus qui, subissant différentes transformations sur le Moyen Age, aboutira, par exemple, à la formation d'un guet assis, installé alors à demeure en des points fixes et identifiables par la population<sup>662</sup>. Seulement, les hommes qui composaient ces structures, hormis procéder à la part du feu ou organiser des chaînes de bras qui devaient conduire les seaux remplis d'eau jusqu'au foyer, ne disposaient d'aucun moyen concret et réellement efficace dans la lutte contre les flammes dévastatrices, si ce n'était s'en remettre à la providence<sup>663</sup>.

A ces hommes, que les édiles déterminèrent comme les instruments de parade à la propagation du feu, se joignaient généralement les membres des congrégations religieuses et les prostituées, "personnel" qui, dans les deux cas, avait la caractéristique

<sup>658</sup> Plusieurs événements, y compris, pour certains, récents en portent une illustration.

<sup>659</sup> DOLLINGER R. (sous la direction du colonel pour l'édition française) - Objectif brûlant, les sapeurs-pompiers du monde, Paris, Editions et diffusions internationales, 1984-1993, 8 vol. (tome 2 : Origine et évolution des sapeurs-pompiers, 1984, 287 p. ; pp. 21 et suiv.).

<sup>660</sup> Jusque là, nos connaissances archéologiques et anthropologiques sont trop incomplètes et superficielles pour donner un sens, par exemple, à des hiéroglyphes. En revanche, il ne fait aujourd'hui pratiquement plus aucun doute sur l'organisation, vérifiée, de système de surveillance. Ce procédé donnait aux populations le temps de mettre leurs biens à l'abri avant que le feu ne fasse "son office" sur un habitat. Concernant l'époque romaine, AUGUSTE, empereur romain, organisa un corps de 600 vigiles auquel il pourrait être attribué, selon la définition du XIX<sup>ème</sup> siècle (RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. Section I, alinéa n° 1 : "(...) les corps de sapeurs-pompiers sont des corps spécialement organisés dans le but de porter secours en cas d'incendie (...)", le qualificatif de sapeurs-pompiers -sous l'interprétation des rangs composés d'hommes rompus aux missions d'intervention contre le feu- ou au moins d'unités de secours et de protection.

<sup>661</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. Si devant l'importance des destructions par le feu, Mérovingiens et Carolingiens promulguèrent seulement quelques ordonnances, ils n'en organisèrent pas moins la première forme du guet. Celui-ci était composé d'un groupe d'individus désignés et avait pour mission de remédier à certains des périls et maux qui affectaient les populations urbaines telles que les déclarations d'incendie. Une ordonnance de 1254 et plusieurs arrêtés pris successivement de 1265 à 1271 confirmèrent les obligations et la composition du guet qui, du guet bourgeois, commençait à basculer vers un guet de métiers.

<sup>662</sup> BELTRAMELLI R. / FAURE A. - Le feu, Paris, Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> éd., 1969, 128 p. ; pp. 24 et suiv. Actes de 1363 et 1367 définissant de manière formelle le guet assis.

d'exercer leur foi ou leur "métier" dans des lieux connus de tous ; dans des espaces où donc, en cas d'alerte, membres du guet ou bourreau pouvaient normalement les trouver<sup>664</sup>. Le combat que livraient les religieux était accompli comme une pénitence, en toute charité, voire même comme la preuve ou le gage d'un renforcement de leur foi dans cette image prêtée à l'incendie, celle des flammes de l'enfer<sup>665</sup>. Les prostituées n'avaient, elles, aucun choix<sup>666</sup> ; l'obligation leur était faite, à chaque réquisition, de participer à la lutte contre le feu. Qu'ils soient membres du guet, moines ou ribaudes, leurs moyens demeuraient, cependant, bien désuets face à la puissance des flammes jusqu'à ce qu'apparaissent les premières pompes. Simplement, il s'agissait d'un matériel qui allait, en fait, progressivement nécessiter la formation d'un personnel spécifiquement exercé aux usages et techniques de ces agrès.

Les villes du Nord de la France ont vraisemblablement été les premières cités à s'équiper, fin XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>667</sup>. Ces acquisitions et cet équipement seront faits sous l'influence des pays de l'Europe septentrionale, nations en avance techniquement et structurellement dans la lutte contre le feu et dans l'intervention par rapport au reste du continent<sup>668</sup>. La raison de cette avance se fondait essentiellement sur l'emploi massif du bois dans la construction des cités qui déterminait un risque prépondérant de destructions par le feu ; secondairement, parce que les édiles avaient une forte conscience de la richesse potentielle d'une ville et des terribles conséquences qu'un incendie pouvait induire dans l'économie locale. C'est donc à partir de ces lieux qu'une diffusion s'est progressivement faite pour gagner les régions et les villes du Sud. Ceci c'est principalement opéré sous le caractère des échanges commerciaux et des mouvements de marchands qui fondèrent un contact et une vulgarisation. A partir de ce développement, la défense contre l'incendie et l'histoire de la lutte contre cet élément prirent une nouvelle dimension dont la connaissance devient manifeste pour une grande

<sup>663</sup> En 1524, une prescription de François 1<sup>er</sup> créa les quarteniers, magistrats qui avaient en charge le service d'incendie dans chaque quartier des grosses cités urbaines et dont le recrutement se tournait généralement vers les compagnons du bâtiment et les gens de métiers, souvent habiles dans une maîtrise technique, y compris celle devant conduire à la destruction d'un édifice lorsque était pratiquée la part du feu. Ce mode de recrutement établira d'ailleurs, pour un temps, les professions dans lesquelles les pompiers, jusque sur le milieu, voire la fin, des années 1800, seront recrutés.

<sup>664</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P/Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; pp. 28 et suiv.

<sup>665</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Dans un rapport du 09/05/1859, le commandant note l'empressement avec lequel les moines des congrégations religieuses continuent de prêter leur concours dans l'attaque et l'extinction des foyers d'incendie ; dans le cas présent, par leur participation à la chaîne d'alimentation en eau des agrès.

<sup>666</sup> Ibidem <sup>277</sup>.

<sup>667</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>668</sup> Idem <sup>277</sup> ; pp. 32. et suiv.

citée comme Paris et dont plusieurs ouvrages tracent les grandes lignes. En revanche, ces notions demeurent moins flagrantes pour les moyennes ou les petites villes, nonobstant l'évidence des bienfaits de l'utilisation des pompes et des unités qui furent créées. C'est donc dans les monographies qu'il faut en chercher les traces pour donner une mesure à l'extension et à la diffusion. Paris fit l'acquisition de ces premières pompes en 1699, date à laquelle un service d'hommes spécialement formés pour manipuler ces agrès fut établi<sup>669</sup>. Ce sera surtout une date à laquelle, par lettres patentes du 12 octobre, M<sup>r</sup> Du MOURIEZ Du PERIER obtenait le privilège de la construction de ce type de matériel et sa diffusion sur tout le royaume, ce, pour 30 années<sup>670</sup>. La création d'un corps régulier de pompiers était donc entérinée dans la cité parisienne en lieu et place des travailleurs volontaires. Cette structure ne cessera de croître et de prendre différentes formes au gré des évolutions, des régimes politiques, mais aussi et surtout en fonction de la mission qui lui était attribuée. Hormis l'application de mesures similaires à celles précédemment invoquées, sur le guet, les corporations, les quarteniers, les gens de métiers, l'empreinte d'un corps spécialement organisé pour la lutte contre le feu dans la ville de Lyon s'appuierait sur un arrêté du Consulat de 1781<sup>671</sup>. De par cet acte aurait été déterminée la fondation d'un corps de gardes-pompes à l'effectif de 112 hommes qui disposait d'un crédit annuel de 20.000 livres et d'un parc technique de 19 pompes. Il s'agissait là d'une organisation telle qu'elle se matérialisait également à Paris. Rien ne confirme ou n'infirme que Lyon ait attendu, toutefois, si longtemps pour composer des unités qui pouvaient s'apparenter aux pompiers<sup>672</sup>.

Dans tous les cas, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, l'utilité de l'institution était établie dont les édiles urbains assimilèrent promptement le bénéfice, l'intérêt qu'il y avait à créer des corps de sapeurs-pompier. Ça et là se composèrent donc des structures. Seulement, une organisation commandait en fait le produit de trois facteurs, de trois éléments qui étaient : le matériel, les hommes et les finances. Il fallait en effet posséder des pompes pour déterminer une fondation, trouver des hommes désireux de les servir et un budget pour permettre à l'institution de se pérenniser ; ce qui, dans beaucoup de circonstances, posa des problèmes d'établissement parce que l'un ou l'autre des éléments manquait. Les magistrats municipaux ou les populations n'ont pas été les seuls

<sup>669</sup> ibidem 280 .

<sup>670</sup> ibidem 280 . Le patronyme de cet homme est aujourd'hui sujet à beaucoup d'interrogations comme sa filiation et sa généalogie. Le propos, qui n'est pas ici celui de ce personnage, s'en tiendra donc à l'usage du nom précité.

<sup>671</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. L'évocation est contenue dans différents documents officiels. Cette date est également avancée par les quelques auteurs locaux qui se sont intéressés à l'histoire des soldats du feu lyonnais ou par H. LUSSIER. La disparition de l'acte en lui-même ne permet pourtant aujourd'hui qu'une supposition. Le fait est donc donné à titre informatif, ce qui justifie l'emploi du conditionnel.

<sup>672</sup> CHARLETY S. - Histoire de Lyon (depuis les origines jusqu'à nos jours), Lyon, A. Rey et C<sup>ie</sup>, 1903, 312 p. ; p. 259. Cet auteur écrit que les pompiers seraient organisés en la ville de Lyon depuis l'incendie de la salle de spectacles qui eut lieu en 1722. Peut-être la confusion est-elle faite là avec les charpentiers et leur escouade qui assuraient la veille et la lutte contre le feu depuis le milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle, et la dénomination de pompiers mal employée.

à mesurer l'importance et le rôle que pouvaient être amenés à jouer les hommes du feu. Le régime et le gouvernement leur manifestèrent une attention, d'abord mesurée, puis de plus en plus affirmée. La loi de 1790 sur le soin à apporter de manière à prévenir les fléaux calamiteux leur faisait implicitement référence<sup>673</sup>. Un arrêté du directoire de 1796 enjoignait le ministre de la police de travailler à un projet de réorganisation et d'harmonisation des sapeurs-pompiers<sup>674</sup>. Dans ses propositions, Thomas RIBOUT souhaitait un travail de réflexion très poussé sur l'institution pour en faciliter le développement, et rapidement<sup>675</sup>. Cependant, ces actes ou ces vues ne seront, dans la plupart des cas, que peu suivis d'effets, tout comme la circulaire de 1804 qui demandait aux préfets et aux maires, face aux désastres causés par les incendies, de rechercher les moyens d'y remédier et de favoriser l'installation des sapeurs-pompiers<sup>676</sup>. Si bien qu'au moment de la promulgation de la circulaire MONTESQUIOU<sup>677</sup>, en 1815, de fortes disparités et inégalités caractérisaient les régions françaises. Hubert LUSSIER, dans son ouvrage consacré aux sapeurs-pompiers sur la période du XIX<sup>ème</sup> siècle, estimait, à cette date, leur population à 8.000 individus<sup>678</sup> ; ce qui était en fait très peu et ce qui explique sans doute l'importance encore des sinistres et la considération faite de l'incendie comme d'un fléau. Cette circulaire se voulait propre à définir un cadre d'organisation générale pour les corps déjà formés, à avaliser ceux déterminés sans l'autorisation du gouvernement et à étendre l'utile institution à toutes les communes de France où elle ne serait pas encore composée<sup>679</sup>. Elle donnait ainsi plusieurs prérogatives aux maires, sous le contrôle du représentant de l'Etat, comme l'édition du règlement ou certaines désignations. Elle imposait, enfin, aux corps qui seraient composés le port d'un signe distinctif, casques, médailles ou écharpes. Seulement le régime d'organisation, tel qu'il était défini, ne se répandit que partiellement. Dès lors, et en toute logique, son application fut très incomplète et non diffuse. Il faudra en fait attendre la loi de 1831 sur la

<sup>673</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv.

<sup>674</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. ; p. 15. Arrêté du 13 brumaire an V (03/11/1796).

<sup>675</sup> RIBOUT Th. - Corps législatif – Commission du conseil des Cinq Cents – Vues et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris, Imprimerie Nationale, 1799, 134 p. ; pp. 48 et suiv.

<sup>676</sup> Ibidem 287.

<sup>677</sup> Abbé de MONTESQUIOU, ministre de l'Intérieur de Louis XVIII.

<sup>678</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. ; p. 24.

<sup>679</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. Circulaire du 06/02/1815. Hors la ville de Paris dont l'organisation était devenue militaire.



Garde Nationale pour voir un nouvel élan donné dans la composition des unités de sapeurs-pompiers, mais alors dans un nouveau cadre juridico-administratif.

## 2. DE LA GARDE NATIONALE AUX CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

L'instauration d'un cadre juridique applicable à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers français date donc du début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>680</sup>. Ce siècle révélera toute la dimension et l'importance de cette institution et sera marqué par un processus évolutif dans lequel les progrès techniques, le risque, et la demande croissante de sécurité de la part des populations obligèrent les municipalités et les pouvoirs publics à prendre une responsabilité de plus en plus manifeste, à s'impliquer de manière grandissante dans la défense des richesses et des personnes faces aux destructions par le feu et, logiquement, dans la composition des corps de sapeurs-pompiers. Il faudra néanmoins attendre la loi du 22 mars 1831 sur la Garde Nationale, et son article 40, pour voir les créations d'unités et les effectifs de sapeurs-pompiers augmenter significativement<sup>681</sup>. Cet article 40 spécifiait notamment que "**partout où il n'existe pas de corps soldés de pompiers, il sera autant que possible organisé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers volontaires faisant partie de la garde nationale**"<sup>682</sup>. Cette disposition demeurerait, en fait, le constat d'une situation. A la veille du rendu de cette loi, peu de communes possédaient les ressources nécessaires pour entretenir un corps soldé. Les formations de corps n'auraient donc pas pris autant d'extension si la loi de 1831 n'avait pas institué la Garde Nationale dans toutes les communes de France et n'avait autorisé la constitution de corps de sapeurs faisant partie de la Milice<sup>683</sup> ; tout au moins, pas aussi rapidement et ceci, pour une simple raison qui était l'obligation du service, toutefois sans rémunération, de la Garde Nationale<sup>684</sup>. La charge et l'implication budgétaire des communes s'en trouvaient dès lors supprimées et l'obligation du service déterminait l'effectif potentiel. Car, de plus, si nul n'était tenu d'entrer dans les corps de pompiers qui étaient constitués à cette occasion, l'inscription sur les contrôles de sapeurs-pompiers dispensait du service ordinaire de la Garde<sup>685</sup>. Le recrutement s'opéra donc d'autant plus facilement ; ce que notait Hubert LUSSIER dans le détail de ses communications d'effectifs par la présentation d'un état de 54.700 sapeurs-pompiers gardes nationaux sous l'application de la loi de 1831<sup>686</sup>. La croissance

<sup>680</sup> Idem<sup>291</sup> ; p. 13.

<sup>681</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Loi sur la Garde Nationale du 22/03/1831.

<sup>682</sup> Ibidem<sup>294</sup> .

<sup>683</sup> Ibidem<sup>294</sup> .

<sup>684</sup> Ibidem<sup>294</sup> .

<sup>685</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Loi sur la Garde Nationale du 22/03/1831.

paraît remarquable surtout à la mesure de l'état de 1815 qui dénombrait, lui, 8.000 hommes du feu. Le processus ne cessera de se confirmer malgré les soubresauts politiques, les transformations de statuts et la suppression des gardes nationaux.

Pendant, dans l'application de cette loi, allait en fait percer une dualité de statuts jusqu'à la dissolution définitive de la Milice nationale, en 1871<sup>687</sup>. La coexistence se fixera entre les sapeurs-pompiers municipaux et les sapeurs-pompiers gardes nationaux, état que n'affectera d'ailleurs pas la dissolution puis la réorganisation de la Garde par décret de 1852<sup>688</sup>. Ce sera bien là une situation particulière. C'est d'ailleurs vraisemblablement cette circonstance qui fondera, pour partie, la tradition militaire dans laquelle évolueront les soldats du feu jusqu'à la veille de la guerre de 14-18. C'était toutefois une dualité déséquilibrée. Les corps municipaux, entretenus et soldés par les communes, qui n'empruntaient à l'organisation militaire que le costume, l'armement et la dénomination des chefs, ne représentaient, en effet, au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle, que 97 sociétés<sup>689</sup>; ce qui était très peu. L'idée de l'engagement financier qu'il fallait assumer peut en expliquer la raison. Seulement, d'autres faits pouvaient également donner une argumentation en ce sens. Constituer un corps dans le cadre de la Garde n'avait pas uniquement des avantages que pour les communes. Il pouvait également en procéder pour les hommes, ce qui décidait d'un atout supplémentaire. Certes, en incorporant la Milice, les sapeurs renonçaient à l'indemnité que quelques-uns touchaient ou auraient touché sous le régime de la municipalité. En revanche, il leur était donné de bénéficier d'avantages, et non des moindres, comme de prétendre, en cas de blessures, à des pensions ou à des secours. Ces privilèges leur étaient conférés par l'article 137 de la loi de 1831<sup>690</sup>. Ces droits, les pompiers organisés sous le statut municipal n'en disposeront, eux, qu'exceptionnellement et sur décisions communales jusqu'à la promulgation de la loi de 1851<sup>691</sup>. Par cet acte, il sera alors établi la première des reconnaissances uniforme de la fonction de ces hommes et du danger pour leur personne et, indirectement, pour leur famille. Il devient surtout aisé, à la lecture des mesures issues de la loi de 1831,

<sup>686</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. ; pp. 24 et suiv.

<sup>687</sup> Bulletin des lois – 1871 ; Bull. n° 60, tome III, pp. 90-91. Décret du 25/08/1871 sur la dissolution de la Garde Nationale.

<sup>688</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1852 ; pp. 11-16. Décret du 11/01/1852 sur la dissolution des gardes nationales sur toute l'étendue du territoire et leur réorganisation sur de nouvelles bases dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire au maintien de la défense de l'ordre public (23 articles).

<sup>689</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>690</sup> <sup>298</sup>  
Ibidem .

<sup>691</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 (propositions du 27/02 et du 12/03) sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

d'imaginer l'impulsion qui put être donnée dans la création des corps de sapeurs-pompiers. Ces créations étaient, certes, facilitées par le cadre législatif mis en place mais étaient surtout le reflet et la correspondance, réels et concrets, à un besoin : la garantie face aux flammes. Cette préoccupation était autant locale que gouvernementale. Elle exprimait une inquiétude face à laquelle les pouvoirs, qui ne disposaient d'aucun moyen d'obligation, ne pouvaient participer qu'à la faveur d'incitations au titre, par exemple, des compositions au sein de la Milice.

Les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ont toujours eu un caractère municipal ; ce qui signifie qu'à aucun moment de leur histoire une confusion ne peut s'opérer avec la Garde Nationale. En fait, lorsque la loi de 1831 reçut son application, Lyon s'était déjà doté d'un corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisé<sup>692</sup>. Il n'y avait donc aucun intérêt à ce que l'unité soit dissoute et reformée sous le régime de la Garde. Ces formations, sous le régime de la Milice, doivent d'ailleurs être prises avec précautions. Il n'y eut en fait jamais de totales confusions entre les deux structures qu'étaient la Garde et les corps de pompiers composés dans le cadre de cette dernière. Lors de la dissolution des gardes nationaux, en 1852, sous la crainte d'un soulèvement du peuple armé, les sapeurs-pompiers ne furent, ainsi, nullement "inquiétés"<sup>693</sup>. Les hommes étaient pourtant armés mais leur fonction trop utile pour les désorganiser institutionnellement. Ils ne semblaient pas non plus représenter une menace pour l'ordre public. Pourtant, ils subirent indirectement le contrecoup de cette loi. Plus généralement, ce sont la sécurité et le service incendie qui encaissèrent la plus forte répercussion. Par la désorganisation de la Garde se profilait une désorganisation des compagnies de sapeurs-pompiers. La réformation de la Milice, uniquement sur certains points du territoire, induisait forcément que le service de la Garde devenait un office sans obligation pour les communes où la formation n'était pas reconduite ; ce qui signifiait, dans le cadre de l'unité de pompiers, la disparition de celle-ci si les finances municipales ne permettaient pas d'en reprendre la charge. Il y eut bien une conséquence sur le nombre des compagnies de sapeurs-pompiers mais qui demeura moins forte qu'il était possible de la concevoir, essentiellement parce qu'il était maintenant donné des prérogatives à la fonction de sapeur-pompier. Ces avantages restaient encore modestes, proportionnellement au service, mais contribuèrent à atténuer quelques-uns des effets négatifs qu'aurait pu introduire la dissolution de 1852. Tel sera, par exemple, le rôle de la loi prise au titre des secours et pensions à accorder aux pompiers victimes de leur dévouement, à leurs veuves et à leurs orphelins<sup>694</sup>. De plus, les hommes conservaient des droits comme celui d'être armé. C'était un privilège et il établissait indéniablement un attrait au niveau de la participation des hommes aux compagnies<sup>695</sup>. D'une manière plus générale, l'utilité de l'institution était enfin devenue flagrante et aux yeux de tous : population, pouvoirs, édiles,

<sup>692</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Au moment de la loi de 1831, la ville de Lyon est défendue par un corps de pompiers dont le règlement avait été approuvé par un décret impérial du 22/01/1808.

<sup>693</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1852 ; pp. 11-16. Décret du 11/01/1852 sur la dissolution des gardes nationales sur toute l'étendue du territoire et leur réorganisation sur de nouvelles bases dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire au maintien de la défense de l'ordre public (23 articles).

et monde économique.

A la dissolution définitive de la Garde Nationale se suppléa réglementairement un décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers<sup>696</sup>. Il s'agissait d'une désorganisation qui ne touchait que la Milice reformée dans le cadre de la loi de 1852. Une exception était donc donnée, encore une fois, aux corps de pompiers, des compagnies à l'organisation et à l'effectif desquelles il ne devait être apporté aucun changement par les autorités locales jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit déterminé. Ce sera chose faite à la fin de l'année 1875 ; ce qui supposait, sur ce laps de temps, que les corps qui étaient issus de la Garde continuèrent de fonctionner dans leur état, armés, hormis leur passage d'un statut militaire à un statut civil et municipal. Ce laps de temps, écoulé entre la suppression de la Milice et la publication du règlement de 1875, correspondait en fait à la question de l'armement des soldats du feu. La réponse à l'interrogation ne sera seulement tranchée par l'Assemblée Nationale qu'au moment de la discussion de la loi des cadres de l'armée<sup>697</sup>. La décision sera alors prise de conserver le droit d'être armé aux sapeurs-pompiers. Ce choix fixait, avant tout, sa raison sur le recrutement et pour lequel les pouvoirs publics fondaient plusieurs craintes. Conserver la jouissance des armes aux hommes entrain dans les facteurs propres à influencer la décision de l'engagement. Par ce décret de 1875, il était, plus spécialement, créé un régime identique à tous les sapeurs-pompiers de France. L'acte, s'il imposait plusieurs règles, avait pour principal objectif le concours à la stabilité et à la sécurité des structures existantes ou à composer, notamment au travers de l'engagement quinquennal des hommes et de l'engagement financier des communes sur une durée déterminée<sup>698</sup>. C'était là un moyen de procéder à une nouvelle reconnaissance des unités de sapeurs et des hommes qui les composaient. C'était presque déjà une gratitude et pour le moins une légitimation que la loi de finances de 1898<sup>699</sup> et le décret de 1903 confirmeront par

<sup>694</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 (propositions du 27/02 et du 12/03) sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

<sup>695</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret de 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>696</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles).

<sup>697</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret de 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>698</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article n° 6 sur l'engagement des communes et article n° 7 sur l'engagement des hommes.

<sup>699</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. Loi de finances du 13/04/1898, articles n°s 17, 18 et 59.

plusieurs de leurs aspects.

La seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle sera aussi le temps de l'expression d'un esprit de corps autour de cette fonction que matérialisait le service du feu. Ce sentiment ira en s'exacerbant au fur et à mesure que les années s'écouleront et que le XX<sup>ème</sup> siècle se rapprochera. La perception passera par la création d'une fédération, en 1882<sup>700</sup>, pour aller jusqu'à la formation d'un conseil supérieur des sapeurs-pompiers, en 1907<sup>701</sup>. Ces caractères fondaient l'importance que prenaient l'institution comme le groupe social dans la société moderne ; un rôle tellement manifeste dans la sécurité des biens et des personnes que les préoccupations gouvernementales sur l'extension de la structure conduiront plusieurs réformes de statuts. C'était d'ailleurs une motivation que les cadres de la fédération relayaient dans leur congrès comme à Paris en 1900, où parmi les sujets de réflexions était portée l'étude des modes et moyens pour établir des corps de sapeurs-pompiers dans les villes et villages qui en étaient encore dépourvus<sup>702</sup>. D'une façon générale, les compositions d'unités connurent sur l'ensemble du XIX<sup>ème</sup> siècle une évolution croissante pour fixer un total de 332.000 soldats du feu à la veille de la Grande Guerre<sup>703</sup>. Néanmoins, deux périodes de phases descendantes ont marqué l'histoire de l'institution : l'après conflit franco-prussien, avec notamment la perte de l'Alsace et la Lorraine, régions où les corps étaient en nombre important, et l'influence du recul du militarisme à la veille des années 1900<sup>704</sup>. Sur l'ensemble, l'avènement des régimes autoritaires ou monarchiques a généralement correspondu à des poussées de créations ; le fondement de nouveaux principes politiques avec une refonte des statuts administratifs et juridiques<sup>705</sup>. De ce remodelage, les principaux exemples seront les décrets de 1875 et de 1903. Toutefois, si le processus évolutif allait en s'accroissant, des inégalités régionales subsistaient, des déséquilibres dont l'origine ne se déterminait pas foncièrement sur le risque incendie mais sur un ensemble de paramètres dont l'état de la menace n'était qu'un élément. Les finances, la disponibilité de matériels, l'attrait humain

<sup>700</sup> Le sapeur-pompier, numéro spécial, 1982. L'idée est lancée en 1881 par le capitaine Charles MICHEL. Les statuts seront approuvés le 24/03/1882.

<sup>701</sup> Journal Officiel – 1907 ; n° 76, 18/03/1907, pp. 2185-2186. Décret du 14/03/1907 qui institue auprès du ministre de l'Intérieur un conseil supérieur des sapeurs-pompiers. Ce comité avait une charge qui se focalisera sur l'étude et l'examen de toutes les questions concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement des services de secours contre l'incendie.

<sup>702</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers (12/08/1900) – Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p.

<sup>703</sup> Voir le document n° 13 : *Evolution des effectifs et du nombre des corps de sapeurs-pompiers français sur la période 1835-1914 (exprimés en milliers)*. Les chiffres présentés sont issus de données communiquées au gré des chapitres de l'ouvrage de Hubert LUSSIER.

<sup>704</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. ; pp. 24 et suiv.

<sup>705</sup> Ibidem 317.

pour l'institution en déterminaient d'autres. Sur tout le long du XIX<sup>ème</sup> siècle, la variation des statuts s'est en fait principalement polarisée sur deux axes : la relation à la Milice, jusqu'en 1871, et à l'armée ; la dépendance vis-à-vis de l'Etat et des communes<sup>706</sup>. Les corps de sapeurs-pompiers sont, par exemple, restés armés jusqu'à l'entre deux guerres, ce qui supposait des relations particulières entre ministères. Sous d'autres aspects, la décision de composition appartenait toujours au premier édile municipal mais sous approbation du préfet, voire du gouvernement pour les corps à l'effectif important. La nomination des officiers demeurait un droit de l'Etat et non pas communal ; ce qui, forcément, impliquait une dépendance entre pouvoirs publics. Ces relations, pour le moins entremêlées, reflétaient, tantôt le contexte, tantôt les préoccupations dont la ville de Lyon, par certains côtés, notamment sur la période 1851-1881, portera le témoignage.

Années	1835	1850	1867	1877	1894	1899	1908	1914
Effectifs	58.000	80.000	285.000	182.000	270.000	255.000	276.000	332.000
Corps	1.450	1.700	2.760	6.130	9.080	1.000	10.150	12.070
Mouvement	↗	↗	↗	↘	↗	↘	↗	↗

*Document n° 13 : Evolution des effectifs et du nombre des corps de sapeurs-pompiers français sur la période 1835-1914 (exprimés en milliers)*

## B. ENJEU ET POUVOIRS NATIONAUX

### 1. LE DÉCRET DE 1875

Au sortir de l'événement conflictuel de 1870-1871, la France est une nation politiquement fragile. La République est installée mais sur des fondations encore instables. Cette fragilité caractérisera le nouveau régime jusque, pratiquement, la fin des années 1870. C'est dans cette période, le 29 décembre 1875 exactement, que sera décrété un acte fondamental pour les sapeurs-pompiers français ; un décret qui allait donner un nouvel élan à la reconnaissance des hommes qui composaient les corps, à la fonction qu'ils occupaient<sup>707</sup>. Il s'agissait d'une reconnaissance que chacun s'accordait déjà à leur concéder mais à laquelle manquait encore une certaine solennité, un fondement officiel. L'acte de 1875 suivait, en fait, la dissolution de la Garde Nationale à laquelle un règlement devait pallier en ce qui concerne les corps de sapeurs-pompiers qui, eux, demeuraient formés. Seulement, la disparition de la Milice était intervenue en 1871. Cela supposait la persistance, entre ces deux dates, d'une situation précaire et confuse puisqu'il n'existait plus de textes officiels sur lesquels s'appuyer pour gérer le fonctionnement des corps de pompiers hors organisations municipales. Ce n'est pas sur la rédaction d'une nouvelle

<sup>706</sup> *Ibidem* 317.

<sup>707</sup> *Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur* – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Hors le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris qui dépendait du régime militaire.

réglementation contre laquelle butaient les pouvoirs publics, et notamment l'Assemblée, mais sur des points de détail qui, remis dans le contexte, essentiellement politique, revêtaient un caractère fondamental<sup>708</sup>. La question qui préoccupait, à cet instant, et de façon centrale, le législateur était celle de l'armement, interrogation dont il a déjà été maintes fois fait évocation dans les pages précédentes mais sans en donner toute la dimension et sur laquelle il sera nécessaire de revenir.

Jusqu'à ce que le décret de 1875 entre en application, toute création de corps était prohibée ainsi que les augmentations d'effectif. Le premier objectif du gouvernement était de provoquer, par l'intermédiaire de ses représentants administratifs, auprès des préfets notamment, une enquête nationale. Cette instruction avait pour but de déterminer qu'elle était la manière la plus adaptée sur les mesures à prendre pour assurer la pérennité des services d'incendie, leurs qualités comme leur attrait, et la reconnaissance concrète des hommes qui en formaient les rangs<sup>709</sup>. La première des interpellations se fixa quant à savoir si les sapeurs-pompiers devaient être considérés comme civils ou militaires<sup>710</sup>. A cette demande, l'article 2 du décret de 1875 mettait un terme en stipulant que les hommes relèveraient du Ministère de l'Intérieur<sup>711</sup>. Les corps seront donc considérés comme une institution civile. La seconde interpellation dérivait de la première et se calquait sur la confusion opérée jusqu'en 1871 entre sapeurs-pompiers et gardes nationaux, entre ministère civil et militaire, entre service d'incendie et service d'ordre, et donc armé. L'interrogation de l'armement des soldats du feu a été à l'origine de l'ajournement et du rendu tardif de l'acte de 1875 quant à savoir si une institution civile pouvait être armée. Il sera répondu à la question par l'affirmative en fondant l'argumentaire sur l'attrait du port de l'arme et l'attitude jusque là sans équivoque des hommes. Sera ainsi évoqué un privilège dont jouissaient, pour l'heure, les sapeurs-pompiers et dont la disparition pouvait compromettre sérieusement le recrutement<sup>712</sup> ; un droit que le comportement des corps ne déterminait pas à supprimer. Aussi, le rapporteur du texte précisait-il qu'il n'y avait aucun danger à craindre : **"Toujours, en effet, les sapeurs-pompiers se sont montrés animés d'un excellent esprit, et les précautions dont je propose d'entourer leur organisation nouvelle permettent d'espérer que ces corps resteront plus que jamais des corps d'élite, aussi dévoués à l'ordre public que prompts à donner en toute occasion l'exemple du courage et des sacrifices"**<sup>713</sup>. La question était donc entendue

<sup>708</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret. Le projet de décret fut soumis au Conseil d'Etat en novembre 1872.

<sup>709</sup> [Ibidem](#) 321 .

<sup>710</sup> [Ibidem](#) 321 .

<sup>711</sup> [Ibidem](#) 320 .

<sup>712</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret. Propos du rapporteur.

et réglée quelques mois avant la communication du décret de 1875<sup>714</sup>. Les pompiers continueraient d'être armés, cependant sans le critère d'une obligation. Ils demeuraient dès lors assujettis à une demande et à un assentiment de l'autorité militaire pour toute réunion en armes.

A la date de publication de l'acte, les corps de sapeurs-pompiers disposaient d'un délai d'un an pour être réorganisés et, pour les communes qui n'en possédaient pas ou s'apprêtaient à en composer un, le faire dans le cadre de l'acte législatif. Aucune obligation légale ne pouvait déterminer une municipalité à s'engager dans l'entretien d'une unité. Tout était en fait le jeu d'incitations au premier ordre desquelles se fixaient, bien évidemment, les devoirs de prévention des sinistres et de participation à l'atténuation des maux. Les communes qui souhaitaient conserver le bénéfice d'un service d'incendie comme celles qui désiraient en créer un, devaient s'engager à subvenir pendant au minimum 5 ans aux dépenses du service<sup>715</sup>. C'était là une nécessité et une préoccupation gouvernementale pour éviter de voir des corps, sitôt organisés, sitôt supprimés. C'était aussi une façon d'engager les communes face aux hommes et de garantir à ceux-ci des avantages, qui pourraient être définis aujourd'hui comme sociaux, à leur fonction. D'ailleurs, les municipalités qui souscrivaient à l'engagement de constitution étaient également tenues de déclarer quels avantages elles comptaient offrir aux sapeurs<sup>716</sup>. La caisse de secours et de retraite y faisait figure de référence. Selon le rapporteur du texte, c'était parmi les meilleurs moyens de faciliter le recrutement<sup>717</sup>. Il y avait toutefois une difficulté qui résidait dans les ressources communales. Toutes les municipalités ne pouvaient, en effet, assurer des retraites, même très minimes. Le gouvernement était conscient des limites mais décidé à encourager les créations de caisses dans toutes les localités où la mesure ne rencontrerait pas d'obstacles insurmontables<sup>718</sup>; des créations qui prendront, soit la forme d'un établissement d'utilité publique, conformément à la loi de 1851<sup>719</sup>, soit la forme de société de secours mutuels. L'institution de ce type de caisses n'exemptait toutefois pas les communes des obligations légales que lui imposait la loi de 1851 à l'égard des sapeurs-pompiers blessés au cas où les ressources des caisses viendraient à faire défaut. Par l'intermédiaire de ces droits, les pouvoirs publics espéraient ainsi concourir à la bienveillance et aux encouragements que méritaient les hommes qui

713 ibidem<sup>325</sup>. Propos du rapporteur.

714 ibidem<sup>325</sup>.

715 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 6.

716 ibidem<sup>325</sup>.

717 ibidem<sup>325</sup>.

718 ibidem<sup>325</sup> / idem<sup>328</sup>. Article 30.

719 Loi du 05/04/1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, articles 8 et 10.



formaient les rangs des corps de sapeurs-pompiers<sup>720</sup>.

Parmi les mesures qui devaient assurer la pérennité des organisations de services d'incendie figurait également l'engagement quinquennal des hommes<sup>721</sup>. Cette prescription était prise dans un but : assurer la stabilité des effectifs dans la composition des compagnies. Cette mise en place se faisait donc autant dans l'intérêt des communes que des sapeurs formant les rangs. Pour la municipalité, c'était un moyen d'éviter que les corps ne se désorganisent par des démissions injustifiées. Pour les sapeurs-pompiers, c'était une manière de donner une garantie à l'acquisition de droits que seule la participation durable et convenable au service leur ouvrait. Dans le cadre de l'application du décret de 1875, le rôle de recomposition de l'effectif appartenait à une commission réunie sous la présidence du maire<sup>722</sup>. Cette modalité donnait aux édiles municipaux un droit sur une institution dont la dépendance à la commune allait devenir étroite. Ce comité avait donc en charge l'examen des demandes d'admission et l'arrêt définitif des contrôles au cas d'une réorganisation. Cette liberté donnait le soin aux municipalités de former finalement un corps correspondant, par certains aspects, à l'image d'un profil politique, celui du régime ou celui du conseil municipal. Néanmoins, le principal but restait le don de garanties sérieuses par la mise à l'écart des mauvais éléments car **"le titre de sapeurs-pompiers devait continuer à demeurer un titre d'honneur"**<sup>723</sup>. Si la structuration définissait, par plusieurs aspects, une liberté municipale, un pas vers la décentralisation selon Joseph BOUISSOU<sup>724</sup>, la création définitive ne pouvait se faire que sur autorisation préfectorale, ou ministérielle dans quelques cas<sup>725</sup>. De plus, les officiers demeuraient nommés par décret du Président de la République et pour 5 années<sup>726</sup> ; lesquels officiers, en vertu de l'article 5, avaient un pouvoir de nomination des sous-officiers et des caporaux. La liberté communale demeurait donc toute relative. Par l'intermédiaire de ces nominations, le moyen était conservé au gouvernement d'exercer, sous un certain angle, un pouvoir de contrôle et de sécurité publique sur les corps. Quant à la désignation pour 5 ans, elle répondait à différents objectifs dont ceux du maintien de la bonne organisation et de la discipline que des changements intempestifs pouvaient compromettre<sup>727</sup>. Toujours sous le rapport humain, l'acte de 1875 définissait également les critères et les catégories de population aptes à s'engager au service du feu<sup>728</sup>. Ces

<sup>720</sup> Ibidem<sup>325</sup>.

<sup>721</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 7.

<sup>722</sup> Idem<sup>334</sup>. Article 10.

<sup>723</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>724</sup> BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p.

<sup>725</sup> Idem<sup>334</sup>. Articles 3, 6 et 12.

<sup>726</sup> Idem<sup>334</sup>. Article 5.

modalités n'étaient, en fait, pour la plupart, que la survivance de déterminations issues des temps anciens : les métiers du bâtiment, les ouvriers d'art, les anciens militaires par exemple<sup>729</sup>.

La principale mission qui était confiée aux hommes était, logiquement, celle du service de secours contre l'incendie<sup>730</sup>. Seulement, du fait de la conservation d'un armement, il était par ailleurs inscrit au titre de leurs devoirs celui du service d'ordre<sup>731</sup>. Cet office, ils ne pouvaient l'accomplir que sur une réquisition des autorités civiles et de manière exceptionnelle. Surtout, l'acte de 1875 reconnaissait l'utilité et l'usage des sapeurs-pompiers dans la pratique de secours autres que celui de l'incendie : pour des inondations, des éboulements, par exemple<sup>732</sup> ; des services déjà exécutés par de nombreux corps, y compris à Lyon, où les soldats du feu s'illustrèrent, notamment, pendant les terribles inondations de 1856<sup>733</sup>. L'office du feu était réglé par des consignes de services qui étaient arrêtées sur proposition du chef de corps par le maire et soumises à une approbation préfectorale<sup>734</sup>. A ce règlement s'ajoutaient, sous l'assentiment de l'autorité municipale, des ordres relatifs au service ordinaire, aux revues ou aux exercices et manoeuvres. C'est dans ce dernier cadre qu'entraient, notamment, les autorisations d'assister, en armes, à des cérémonies publiques ou à des rassemblements associatifs, vecteurs de l'image et du reflet de l'institution auprès des populations. Si la promulgation d'un règlement avait pour motivation de codifier le service d'incendie, il se chargeait, par ailleurs, de donner un cadre à des principes comme celui de la discipline. Il s'agissait d'une base nécessaire à la fonction d'homme du feu qui devait à la fois façonner l'obéissance et le symbole social des corps. L'article 23 du décret de 1875 établissait huit types de peines disciplinaires qui allaient de la plus mesurée, la réprimande, à la plus dure, la radiation définitive des contrôles. A l'application de cette dernière sanction, l'individu perdait tout les droits auxquels sa fonction aurait pu le conduire. Ces peines rajoutaient, dans un sens, une dureté au service pourtant déjà suffisamment éprouvant. Mais ces principes allaient à l'encontre de l'idée qui perçait dès lors dans l'esprit des populations et du gouvernement d'une fonction d'élite que devaient servir des hommes de bonne volonté et de bonne disposition, d'un service qui, au fil de l'avancée du siècle,

727 Ibidem<sup>336</sup>.

728 Iidem<sup>334</sup>. Articles 7, 8 et 9.

729 Iidem<sup>334</sup>. Article 7.

730 Iidem<sup>334</sup>. Article 1.

731 Ibidem<sup>343</sup>.

732 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 1.

733 Le Salut Public du 17/05/1856 écrivait que la population se déplaçait en barques et bateaux dans la cité.

734 Iidem<sup>345</sup>. Article 16.

démontra, en de nombreuses occasions, le courage et le dévouement qui en animaient les détenteurs. C'était d'ailleurs des sens auxquels l'attribution des médailles, d'or et d'argent, connotait une dimension encore plus forte à ces valeurs pour lesquelles les sapeurs-pompiers se distinguaient particulièrement ; des valeurs auxquelles la décision d'instituer un diplôme d'honneur pour les sapeurs qui compteront 30 années de service et qui auront constamment fait preuve de dévouement rajoutait une gratitude<sup>735</sup>.

Par cet acte de 1875 a donc été établi un régime identique à tous les sapeurs-pompiers, hors Paris dont le service de secours dépendait de l'autorité militaire. Différents objectifs guidèrent la rédaction dont les principaux fondaient la recherche de stabilité et de sécurité, autant dans l'exercice de la fonction que dans les compositions et le service d'incendie à proprement parler. Ce document aura valeur de référence jusqu'à ce qu'un nouveau règlement d'administration publique lui soit suppléé, en 1903<sup>736</sup>. Il imprimera donc ses préoccupations à toutes les organisations de corps pendant presque 30 années, intervalle de temps qui définit, pour plusieurs des auteurs qui ont travaillé sur les soldats du feu, "l'âge d'or" des sapeurs-pompiers dans la mouvance associative, c'est-à-dire avant que l'activité ne devienne une profession<sup>737</sup>. Le décret de 1875 portait en fait, par plusieurs de ces perspectives, autant les préoccupations politico-sociales de l'époque que les sollicitudes des pouvoirs envers la fonction : des préoccupations de sécurité publique dont les nominations d'officiers ou la jouissance de l'armement, sous conditions, portaient, par exemple, les traces ; des sollicitudes dont l'engagement des communes ou le relais de la loi de 1851 sur les secours et pensions donnaient la perceptibilité. C'était des concepts qui, pour les uns, n'auront plus de justification au moment du rendu du décret de 1903 ou qui, pour les autres, auront force de loi. L'arrêté de 1875 sera également l'accessibilité à l'exercice du droit communal en matière de gestion des risques, tel qu'il était sous-entendu dans la loi de 1790 et auquel la loi de 1884 déterminait la réaffirmation<sup>738</sup>. Dans les compositions, le soin de formation, hors incitations gouvernementales, administratives ou issues des populations, était bien celui d'un choix municipal, celui du conseil. Les préfets, donc l'autorité politique, n'exerçaient qu'un unique droit de contrôle et d'approbation. Les pouvoirs étaient, ainsi, pour partie, dans les mains des édiles municipaux ; des fondements que le décret de 1903 ébranlera par quelques-uns de ses principes.

## 2. DE LA LOI DE FINANCES DE 1898 AU DÉCRET DE 1903

<sup>735</sup> Idem<sup>345</sup>. Article 32.

<sup>736</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

<sup>737</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. / DALMAZ P. - Histoire des sapeurs-pompiers français, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 128 p.

<sup>738</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv.

Sous sa définition aux corps de sapeurs-pompiers, les Pandectes françaises disposaient que le décret de 1875 avait été rendu à une période où la société se préoccupait principalement des garanties à donner à l'ordre public<sup>739</sup>. Longtemps la situation demeura confuse entre 1871 et 1875 parce que l'hésitation était profonde sur la question de la disposition des armes dans les corps de sapeurs-pompiers. Si l'armement fut finalement conservé, cette décision fut entourée de précautions minutieuses qui, à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, n'avaient plus cours<sup>740</sup>. **"Les corps de sapeurs-pompiers ont été composés en tout temps d'hommes dévoués à leurs concitoyens jusqu'au sacrifice de leur vie ; ils forment véritablement des corps d'élite, et on n'a jamais eu à constater de leur part des actes, ou même des vellétés d'insubordination"**<sup>741</sup>. De cette interprétation, il était écrit qu'au fur et à mesure que le sentiment de la solidarité sociale pénétrait les esprits, la société avait compris qu'elle avait contracté une véritable dette envers les sapeurs-pompiers<sup>742</sup> ; une obligation à laquelle des exigences comme la loi de finances de 1898 avaient commencé à apporter des réponses.

La loi de finances à laquelle il est fait référence est celle du 13 avril 1898 par laquelle était imposée aux compagnies d'assurance contre l'incendie une taxe spéciale de 6 francs par millions de capital assuré<sup>743</sup>. En compensation de cette taxe était ouvert, à l'article 59 de la dite loi, un crédit de 800.000 francs inscrit annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur sous le titre Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie<sup>744</sup>. Ces subventions se trouvaient, dès lors, réparties entre les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers, non pas de manière arbitraire mais conformément à un barème dressé en tenant compte de l'effectif des compagnies et du chiffre de la population des municipalités<sup>745</sup>. Après avoir pourvu à l'assurance contre les accidents de service entraînant une incapacité permanente de travail, la destination des fonds distribués devait remplir trois objectifs<sup>746</sup> : premièrement, disposer de secours pour

739 RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

740 Ibidem 352 .

741 Ibidem 352 .

742 Ibidem 352 / Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

743 Ibidem 352 .

744 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1898 ; pp. 453 et suiv. En 1902, ce budget sera porté à 1.200.000 francs

745 Ibidem 357 .

746 Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1899 ; pp. 302-308. Décret du 12/07/1899 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898.

soins médicaux et interruption de travail par suite d'accidents n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire ; deuxièmement, disposer de secours annuels renouvelables aux pompiers ayant au moins 25 ans de services et 65 ans d'âge ; troisièmement, utiliser les éventuelles sommes restant disponibles pour l'achat et l'entretien du matériel d'incendie. Les dispositions de la loi déterminaient donc le témoignage d'une reconnaissance soutenue de la nation aux hommes du feu, à leur courage, à leur dévouement et à leur détermination qui, dans le cadre de leurs missions, amenaient ces hommes à mettre leur vie en jeu ; ceci, d'une manière totalement désintéressée, au simple titre de la garantie des biens et des personnes, et auxquels la société ne se devait pas seulement d'établir des remerciements mais également de significatives reconnaissances. Le droit devenait donc explicitement acquis à des pensions et à des secours que leur ouvrait toutefois la loi de 1851 mais dont le manque de ressources pour la plupart des communes n'avait pas toujours permis d'assurer jusqu'à l'attribution<sup>747</sup>.

C'est pour partie dans l'idée du respect de ces avantages accordés au service d'incendie que le décret de 1903 sera rendu. L'autre point sur lequel il s'appuyait se constituait sur le décalage qui existait maintenant entre le décret de 1875, toujours en vigueur, et les transformations opérées depuis dans les institutions politiques et municipales, et, d'une façon générale, dans la société. Selon Joseph BOUISSOU, qui dans son ouvrage se livrait à une analyse critique de l'acte de 1903, deux lectures émergeaient du texte et conduisaient l'auteur à une conclusion identique : un étouffement de l'autorité et des droits municipaux par l'administration centrale<sup>748</sup>. Ces deux lectures tournaient en fait autour de l'action gouvernementale selon des points positifs ou négatifs : positifs dans les termes des devoirs de l'Etat à protéger les sapeurs-pompiers en empêchant les municipalités de leur ôter les avantages acquis, en mettant les hommes à l'abri de la politique, des exclusions arbitraires<sup>749</sup> ; négatifs à une époque où le régime était fondé sur des bases solides qui auraient normalement dû dispenser l'Etat de nommer les officiers d'institutions qui fonctionnaient, qui plus est, sur les finances communales<sup>750</sup>. La conservation d'une désignation gouvernementale des cadres des corps de sapeurs-pompiers permettait à l'Etat d'exercer un droit de contrôle sur les unités. Ces caractères demeuraient finalement compréhensibles au regard du principal objectif qui demeurait, avant tout, la garantie du service face à d'éventuelles désorganisations volontaires pouvant intervenir intempestivement.

Le décret de 1903, dans l'idée de cette garantie des compositions, des droits acquis et de l'utile mission, revenait ainsi sur la durée de l'engagement financier des communes. En 1875, pour former un corps, les municipalités devaient s'engager à subvenir aux dépenses afférentes au fonctionnement de l'unité pendant 5 ans. Le décret de 1903, par

<sup>747</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>748</sup> BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p.

<sup>749</sup> Idem<sup>361</sup> ; pp. 138 et suiv.

<sup>750</sup> Idem<sup>361</sup> ; pp. 145 et suiv.

l'intermédiaire de son article 3, porta l'intervalle de temps à 15 années. Pour le rapporteur du texte, la justification se déterminait sur la continuité lorsqu'une fondation de corps était décidée. Au-delà de 5 ans, un conseil, sous sa responsabilité, pouvait choisir de licencier un corps pour recréer derrière une unité dont les hommes du rang correspondraient à un certain profil, politique par exemple<sup>751</sup>. Un laps de temps plus long posait d'abord la garantie des avantages attachés à la fonction avant surtout de lier les conseils municipaux successifs au service organisé sous une précédente municipalité, par exemple. Comme dans le cadre du décret de 1875, le recrutement des hommes continuerait de s'appuyer sur un engagement quinquennal<sup>752</sup>. Les missions demeuraient semblables bien qu'il soit à noter que les sapeurs-pompiers devenaient des citoyens chargés d'un ministère de service public<sup>753</sup>. Si la chose était depuis quelques temps sous-entendue, l'affirmation lui était maintenant donnée ; ce qui signifiait, notamment, que tout outrage envers les hommes et leur fonction entraînait, pour leurs auteurs, des sanctions pénales<sup>754</sup>. A noter aussi, parmi les missions, l'apparition du sauvetage, action que les corps pratiquaient déjà mais dont la reconnaissance administrative n'était pas encore fondée<sup>755</sup>. Quelques années auparavant, en 1900 exactement, la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français s'était d'ailleurs penchée sur la question des sauvetages et du service d'ambulance dont la création était étudiée pour les villes de France les plus importantes<sup>756</sup>.

Au titre du concours à la défense contre l'incendie, l'acte de 1903 innovait par quelques-uns de ces aspects. Dans son article 3, il était par exemple spécifié qu'un service commun de secours contre l'incendie pouvait être constitué entre plusieurs communes ; ce à quoi s'opposait le décret de 1875. Le but de cette disposition était de permettre à des municipalités ne possédant que de faibles moyens de se grouper pour former une compagnie à laquelle la réunion fournira le budget de fonctionnement. A de telles jonctions, les syndicats de communes avaient tracé la voie depuis leur mise en place, en 1890<sup>757</sup>. C'était une manière de concéder une fonctionnalité à une structure qui

<sup>751</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

<sup>752</sup> <sup>364</sup>  
Idem . Article 7.

<sup>753</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>754</sup> <sup>366</sup>  
Ibidem .

<sup>755</sup> <sup>364</sup>  
Idem . Article 1.

<sup>756</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers (12/08/1900) – Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p. ; pp. 47 et suiv.

<sup>757</sup> <sup>364</sup>  
Ibidem .

n'aurait, dans plusieurs des cas, pas pu se composer. Dans une perspective semblable de l'efficacité en tout point et en tout lieu de la lutte contre le feu, l'opportunité était offerte, par l'article 19, de créer une inspection départementale. Ce projet figurait déjà dans le texte de 1875 mais peu ou pas de conseils généraux s'engagèrent. Dans ce renouvellement de l'initiative correspondaient différents souhaits dont tous déterminaient un dessein : le concours le plus efficient à la lutte contre le feu ; principalement en évitant l'isolement des corps, en favorisant la diffusion des progrès, de l'instruction, en uniformisant le matériel ; actions au demeurant simples mais qui demandaient une composition au moins départementale pour en assurer les bases à laquelle la création du conseil supérieur des sapeurs-pompiers, en 1907, donnera la tête<sup>758</sup>.

Sur un plan strictement humain, prétendre créer un corps de sapeurs-pompiers demandait un impératif : un effectif minimum de 14 hommes<sup>759</sup>. Les dispositions de critères professionnels déterminant le recrutement avaient, quant à elles, implicitement disparu ; ce qui ne signifie pas, pour l'époque, que les recrutements s'opéraient dans toutes les couches professionnelles puisque bien souvent le règlement de la compagnie stipulait, parmi ses consignes, les bases de l'enrôlement. Il convenait, en revanche, pour être autorisé à intégrer les rangs des soldats du feu, d'être de bonne moralité, de n'avoir subi aucune condamnation car, comme en 1875, la dénomination de sapeur-pompier conservait sa synonymie de titre d'honneur. L'effectif définitif était fixé par arrêté préfectoral d'après la population et l'importance du matériel de secours. Ce chiffre pouvait aller jusqu'à 500 hommes, ce qui fondait un bataillon dont l'organisation relevait alors d'un arrêté ministériel<sup>760</sup>. L'arrêt de l'effectif légal servait, non seulement à déterminer la nature du corps mais aussi le nombre et les grades de ses officiers. Les officiers étaient nommés pour 5 ans par le Président de la République sur la proposition du préfet<sup>761</sup> ; des grades pour lesquels il continuait d'être spécifié que le choix devait se porter sur des hommes pris parmi les architectes, les entrepreneurs ou toutes professions qui exigeaient de la tenue et de l'instruction<sup>762</sup>. L'accession au poste de commandement ne se faisait pas encore, ou rarement, au mérite mais par voie hiérarchique. Par leur engagement, les hommes de troupe se conformaient à l'obéissance des lois et règlements du service et perdaient leurs droits ou les avantages pécuniaires auxquels ils pouvaient prétendre s'ils

<sup>758</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1907 ; pp. 321-324. Rapport du 14/03/1907 du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à M<sup>r</sup> le Président de la République sur l'organisation d'un conseil supérieur de sapeurs-pompiers, suivi du décret d'institution.

<sup>759</sup> Idem<sup>364</sup>. Article 17.

<sup>760</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République. Article 16.

<sup>761</sup> Idem<sup>373</sup>. Article 5.

<sup>762</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

se retiraient avant l'expiration de leur contrat. Tout était fait de façon à ce que les hommes, par leur participation et le respect de leur engagement, puissent bénéficier des avantages que leur ouvrait la fonction ; des admissions dont l'acceptation faisait partie des prérogatives du conseil d'administration<sup>763</sup>.

Comme en 1875, le service était normé, pour chaque commune, par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps, et soumis à l'approbation du préfet<sup>764</sup>. Au niveau du régime de peines disciplinaires, il n'était rien apporté de nouveau. Elles continuaient de s'échelonner de la simple réprimande à la radiation des contrôles<sup>765</sup>. L'uniforme porté restait celui du régiment des sapeurs-pompiers de Paris avec certaines modifications, notamment les franges d'argent pour distinguer les soldats du feu des membres de l'armée. Concernant l'armement, comme en 1875, ce n'était pas là une obligation, bien que disposer d'une arme continue de déterminer un privilège et un vecteur de recrutement. Les armes mises à la disposition des corps, en 1903, étaient des fusils modèle 1874 mais sans cartouches<sup>766</sup>. Les hommes, lorsqu'ils souhaitaient se réunir en armes, continuaient, comme auparavant, de demeurer assujettis à une autorisation de l'administration militaire<sup>767</sup>. Porter une arme donnait un sentiment supplémentaire pour les hommes à l'éclat de leur fonction, principalement lors de leur participation à des cérémonies publiques, rares occasions où leur était conféré le droit de paraître armés. L'éclat de la fonction n'était pas seulement une perception individuelle, propre aux hommes. Au fil des années, au même titre que le développement du sentiment de solidarité nationale, ce sens de l'éclat deviendra également une perception nationale. A cette attention, l'article 40 du décret de 1903 associait à la délivrance du diplôme d'honneur institué en 1875 une médaille d'argent, toujours selon des critères d'attribution identiques entre 1875 et 1903<sup>768</sup>. L'article 41 fondait lui l'honorariat<sup>769</sup>. La possibilité était dès lors accordée aux anciens officiers de sapeurs-pompiers, qui comptaient au moins 25 ans d'activité, quels que soient leurs grades successifs, et qui avaient fait preuve de dévouement, d'être nommés, par décret du Président de la République, officiers honoraires. Néanmoins, la reconnaissance conservait quelques limites ; tout au moins aux yeux des hommes du feu qui ne comprenaient pas, par exemple, pourquoi le droit à

<sup>763</sup> Idem<sup>373</sup>. Articles 10, 11, 12 et 13.

<sup>764</sup> Idem<sup>373</sup>. Article 22.

<sup>765</sup> Idem<sup>373</sup>. Article 28.

<sup>766</sup> Ibidem<sup>375</sup>.

<sup>767</sup> Idem<sup>373</sup>. Article 2.

<sup>768</sup> C'était en fait là une confirmation et une reprise de la loi du 16/02/1900 qui instituait des diplômes et des médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers qui comptaient 30 années de service et qui s'étaient particulièrement distingués dans leurs fonctions.

<sup>769</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.



disposer d'un drapeau leur était ôté lorsque le corps auquel ils appartenaient comptait moins de 100 membres<sup>770</sup>. Alors que partout commençait à s'afficher la reconnaissance du zèle et du courage des hommes formant les rangs des corps de sapeurs-pompiers, le décret de 1903 refusait à certains d'entre eux le plus fort des symboles : disposer d'un drapeau aux couleurs nationales. Au sujet de cette décision, le rapporteur du texte évoquait le souci d'éviter les conflits avec l'autorité militaire<sup>771</sup>. C'était un point sur lequel le gouvernement, après promulgation, se disait prêt à revenir mais qui, au moment de la rédaction de l'ouvrage de BOUISSOU, en 1911, et contenant une analyse du décret, n'avait toujours pas été corrigé<sup>772</sup>.

Le texte de 1903 contenait des points de règlements qui se sont avérés, soit sujets à des réclamations, soit inadaptés, soit très rapidement obsolètes. La nécessité d'apporter des modifications allait donc très tôt se manifester. La première des réformes sera introduite en 1909<sup>773</sup>. Si elle ne touchait qu'un unique article, le numéro 18, le corrigé de 1914 sera de loin le plus imposant<sup>774</sup>. Il touchait 15 articles. Ainsi, l'article 3, qui réglait l'engagement financier des communes, était modifié. Le supplément se situait à l'échéance des 15 années sur laquelle le texte de 1903 n'apportait aucune réponse. Dorénavant, avant l'expiration du délai, le conseil municipal devait se prononcer sur la reconduction ou non de l'engagement. Sans réponse de sa part, celui-ci était automatiquement reconduit. L'article 5 était changé dans le sens où, si l'officier continuait d'être nommé par décret du Président de la République, la proposition était le fait du Ministre de l'Intérieur et non plus du préfet. Quant à l'article 16, il introduisait la possibilité de créer des sections, à l'effectif de 6 à 14 hommes, article au numéro duquel, et en fonction de l'introduction de cette nouvelle classe de composition, se fonderont, pour partie, la plupart des bouleversements introduits dans les articles suivants. Il n'en demeure pas moins que le décret de 1903 fut d'une portée significative. Si le décret de 1875 avait été pris dans le but de garantir la stabilité et la sécurité des compositions de corps de sapeurs-pompiers, le texte de 1903 remplissait des objectifs similaires, de stabilité et de garantie à la situation des hommes que le rapporteur de l'acte définissait comme des individus qui rendaient, avec désintéressement, des services si utiles à la société<sup>775</sup>. Il confirmait l'application d'avantages généraux comme la dispense du

<sup>770</sup> Idem<sup>382</sup>. Article 35. Le décret de 1875 ne portait pas d'articles sur ce point. La plupart des communes de France, quel que soit l'effectif de leur corps, dotèrent leur unité de drapeaux, puissant symbole.

<sup>771</sup> Idem<sup>382</sup>.

<sup>772</sup> BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p. ; pp. 171 et suiv.

<sup>773</sup> Idem<sup>382</sup> ; p. 70. Décret du 27/01/1909.

<sup>774</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1915 ; pp. 205-211. Publication du décret du 18/04/1914 modifiant le règlement d'administration des corps de sapeurs-pompiers rendu le 10/11/1903. Changements des articles 3, 5, 6, 8, 15, 16, 17, 19, 21, 24, 28, 29, 31, 32 et 36.

<sup>775</sup> Idem<sup>382</sup>.

logement militaire et d'avantages particuliers comme les caisses de retraite communales. Toutefois, avec la fin du siècle et à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, l'acte de 1903 occultait un mode de plus en plus fréquent de formation, le corps professionnel. Aucun des articles ne lui était rapporté. Rien ne réglait le statut des sapeurs-pompiers professionnels, généralement employés communaux. Il est vrai que, jusque vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, différentes organisations et distincts services s'étaient côtoyés dans la lutte contre le feu puisque rien n'obligeait à composer spécialement un corps de pompiers ; que les textes arrêtés étaient des actes génériques introduisant les premiers pas d'une uniformité. Néanmoins, les créations de service, d'ailleurs plus uniquement d'incendie mais globalement de secours, ne se faisaient plus seulement sur l'enrôlement de volontaires. Elles devenaient la participation au monde professionnel.

### 3. DIFFÉRENTS MODES D'ORGANISATION POUR UN MÊME BUT

L'enjeu des décrets, textes et arrêtés successifs, qui s'échelonnèrent entre 1875 et 1914, s'axait principalement sur le concours à l'uniformité des corps de sapeurs-pompiers. Comme il l'a déjà été évoqué à plusieurs reprises, l'acte de 1875, bien qu'il reprenne plusieurs des dispositions qui régissaient l'organisation de la Garde Nationale, fut pris à la dissolution de celle-ci en fondant la légitimité des services d'incendie sur des structures régulièrement organisées ; ce qui ne signifiait pas, pour l'époque, l'existence d'une seule classe de composition apte à intervenir sur le théâtre d'un incendie. Jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, et parfois au-delà, d'autres formes que les sapeurs-pompiers s'engagèrent et participèrent à la lutte contre le Dieu déchaîné<sup>776</sup>. Plus généralement, au sein de la corporation des hommes du feu, le service s'exécutait selon des dispositions et des structures souvent distinctes. Dans un article que publiait Le Salut Public du 8 avril 1869, citant Le Constitutionnel, le dénombrement des sapeurs-pompiers portait un état de 286.166 individus qui servaient un parc technique estimé à 12.720 pompes. Comme le montra, beaucoup plus tard, Hubert LUSSIER<sup>777</sup>, le quotidien relevait déjà une répartition irrégulière des compagnies que la seule détermination du risque incendie ne pouvait confirmer. Il consignait surtout, dans ces quelques lignes, les différents modes d'organisation, tous déterminés autour d'un objectif identique : la préservation contre les effets et les dégâts de la flamme. Ainsi, il inventoriait cinq modèles de composition, hors les compagnies de sauvetages ou issus des sociétés d'assurances. Ces formations étaient définies selon différents critères dont certains peuvent se réunir et qui conduisent à ne considérer que trois modèles à la veille du conflit de 1870 : l'identité militaire, comme à Paris, dans la Marine Nationale, avec les ouvriers-pompiers de Brest, Lorient et Toulon notamment, ou la Milice nationale ; une identité communale -les sapeurs municipaux- ; une identité privée, comme les sapeurs-pompiers industriels et à laquelle peut s'associer les compagnies de sauvetages non publiques ou créées par des assureurs.

<sup>776</sup> Cette expression de Dieu déchaîné est fréquemment utilisée par les auteurs qui se sont attachés à une étude sur le fléau incendie.

<sup>777</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

L'exemple du modèle militaire demeure celui de la ville de Paris dont la littérature professionnelle du XX<sup>ème</sup> siècle retrace abondamment l'histoire<sup>778</sup>. Pourtant, à l'origine, le corps était constitué sur un modèle assimilable à un mode civil et municipal<sup>779</sup>, pérennisé d'ailleurs sur une bonne partie du XVIII<sup>ème</sup> siècle et ainsi jusque peu après l'incendie de l'ambassade d'Autriche<sup>780</sup>. Il a fallu une catastrophe -comme dans bien des cas- pour que de nouvelles réflexions soient menées, ici dans le principal but d'accroître l'efficacité et la fonctionnalité du service d'incendie de la ville de Paris qui, suivant l'idée, ne pouvait être réalisé qu'en confiant cet office à un corps caserné, discipliné et constamment exercé aux missions de feu<sup>781</sup>, discréditant, du même coup, le mode d'organisation civil. Dès lors, le corps de sapeurs-pompiers de Paris devenait soumis aux lois militaires avant qu'un nouvel acte ne fasse définitivement entrer celui-ci dans l'armée<sup>782</sup>. S'en était fini de l'organisation civile des sapeurs-pompiers parisiens. L'autorité exerçant à présent un droit sur ces soldats du feu devenait le Ministère de la Guerre bien que l'unité garde quelques caractères distinctifs comme des dépenses d'entretien réglées par la ville<sup>783</sup>. Quant aux autres textes, rendus à cette suite, ils n'introduisaient plus que des modifications d'effectif, parfois des licenciements suivis de recompositions immédiates sans que ne soit, en aucun cas, remis en question le mode de fonctionnement militaire, correspondant, sous l'investissement et la discipline, à l'exigence de sécurité de cette énorme cité.

La participation des corps de sapeurs-pompiers à la Garde Nationale pourrait se qualifier, par certains de ses aspects, d'un mode militaire bien que des différences soient manifestes. La qualification de régime militaire pour les sapeurs-pompiers gardes nationaux déterminerait plutôt son origine sur le cadre gérant le fonctionnement de la Milice. Ce cadre empruntait aux lois et aux règles militaires plusieurs de ses fondements. Cependant, le service n'y revêtait aucune des obligations auxquelles étaient astreints les soldats du feu parisiens de par leur appartenance et leur office permanent, où service de jour comme de nuit correspondait déjà à une professionnalisation mis à part qu'à Paris, c'était les militaires qui l'exerçaient. Cette forme de service prendra la désignation

<sup>778</sup> Parmi cette littérature : ARNAUD A. - Pompiers de Paris : des origines à nos jours, Paris, France-Sélection, nouvelle édition, 1985, 1078 p. / CART-TANNEUR Ph. - Sapeurs-pompiers de Paris : des origines à nos jours, Paris, B.I.P., 1985, 302 p. / GAUROY G. - La brigade de Paris, F. Lanore, 1981, 207 p.

<sup>779</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. Constitution de 1699.

<sup>780</sup> GAUROY G. - La brigade de Paris, F. Lanore, 1981, 207 p. ; pp. 27 et suiv. Incendie survenu en Juillet 1810.

<sup>781</sup> Idem<sup>393</sup> ; pp. 33 et suiv. La conduite de ces réflexions aboutira à la promulgation d'un nouvel arrêté d'organisation daté du 18/09/1811. Ce texte signait l'acte de naissance du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris dont l'effectif se fondait, dès lors, sur 4 compagnies de 142 hommes.

<sup>782</sup> Ibidem<sup>394</sup>. Acte de 1821.

<sup>783</sup> Idem<sup>393</sup> ; pp. 33 et suiv.

d'organisation de type caserné. Cette association au modèle militaire et qui sera faite entre sapeurs-pompiers et gardes nationaux fondera l'empreinte de quelques-unes des règles qui suivront les compositions de corps jusque sur l'après Grande Guerre. L'armement y puisait sa source mais également la discipline, le rapport hiérarchique, l'éclat de l'uniforme, le symbole du drapeau, le respect des ordres. D'ailleurs, le texte de 1875 se référait implicitement à de nombreux articles qui avaient régi, en leur temps, la Garde Nationale. Dans le cadre de la lutte contre le feu, sous l'angle générique de la formation militaire, au titre de l'apprentissage, et des préoccupations gouvernementales ou municipales face aux déprédations par le feu, fut également envisagée une autre mission à l'armée : intervenir sur les incendies et former tous les hommes qui passeraient dans ses rangs ; idée reprise dans *Le Salut Public* du 20 juin 1865<sup>784</sup>. Cette conception devait amener trois progrès significatifs : multiplier les postes de secours contre l'incendie en déposant une pompe et un tonneau plein d'eau dans chaque caserne militaire ; disposer d'hommes toujours prêts à partir au feu, soldats dont l'apprentissage de la théorie militaire s'associerait à celui d'un exercice au maniement des pompes ; libérer, tous les ans, à la vie civile des individus formés aux techniques de lutte contre le feu. Le projet ne rencontra que peu d'écho, sans doute au regard de la participation déjà effective, indirectement certes, de la troupe aux services d'incendie<sup>785</sup>.

Le modèle civil était la conception la plus commune et sur lequel fonctionnait le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Il se concrétisait sous le régime municipal. Nombreuses sont les monographies qui nous renseignent sur les unités organisées aux quatre coins de la France<sup>786</sup>. Par ces lectures, se donnent au paysage de la défense contre les flammes, sur le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle, trois types d'organisations : le type caserné, le type caserné mixte et le type volontaire. Il va de soi que rien n'était ici figé à la disparition de la Garde Nationale car, bien que peu nombreux, des corps de sapeurs-pompiers municipaux fonctionnèrent dans plusieurs villes de France sans que ne leur soient suppléés les sapeurs gardes nationaux. Le type caserné se référait à l'organisation qui correspondait à la ville de Paris mais aucune autre ville ne fonctionna exclusivement sur ce mode avant le début du XX<sup>ème</sup> siècle hormis des cités étrangères comme Bruxelles<sup>787</sup>. Dans ce cadre, la distinction face à Paris se fondait sur le recrutement des hommes qui n'avait rien de militaire puisque les hommes appelés à

<sup>784</sup> Le journal reprenait, en fait, les propos d'un auteur qui avait déjà publié plusieurs de ses remarques sur les modes et les moyens d'améliorer la défense contre l'incendie : DUPRE D.A. - Observations sur la nécessité et les moyens d'améliorer le service contre l'incendie dans les villes de province, Paris, Imp. Lacombe, 1852, 11 p.

<sup>785</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret de 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret. Selon les règlements militaires (exemple du décret du 13/10/1863), la troupe devait, à l'avis d'un incendie, se mettre immédiatement sur pied, une moitié en travailleurs (alimenter les pompes), l'autre moitié en armes (protection des manoeuvres et maintien de l'ordre).

<sup>786</sup> Parmi les auteurs de sources imprimées : CONTAMINE A. / FALLER L. / LAROCHE E. / ROUSSET H. / SCHLUMBERGER P. Parmi les auteurs d'ouvrages contemporains : CORACK Cl. / DEVILLE J. / DOLLINGER R. / GARDET E. - PLANTIER L. / MINERY R. / SURIEUX R.

former les rangs étaient des civils. Ce mode de structuration bâtissait dès lors un service de professionnels. Une composition plus courante était celle communément dénommée type caserné mixte, où se côtoyaient, en fait, des hommes qui servaient professionnellement le feu et des hommes, volontaires, complétant dès lors l'office. Il y avait donc une partie active du service, un effectif caserné, qui fournissait les postes permanents et se portait sur les incendies, et un éventuel renfort de volontaires. Cette configuration fonctionnait dans plusieurs villes selon différentes modalités et avec des effectifs de "professionnels" et de volontaires très hétérogènes. C'était le cas, en 1880, à Bordeaux, Marseille, Toulouse et, dans une moindre mesure, à Lyon<sup>788</sup> ; Lyon qui, par l'officialisation de la création d'un atelier dit de réparation, en 1865, rémunérait annuellement des hommes pour le service d'incendie, donc des professionnels, mais dont le nombre demeurait restreint : une brigade de 9 ouvriers<sup>789</sup>. Cet atelier subira d'ailleurs plusieurs mutations et son parcours restera assez sinueux jusqu'à la création d'une section active en février 1890, embryon du corps professionnel lyonnais<sup>790</sup> ; une section dont l'effectif de constitution était, lui aussi, de 9 sapeurs. Se présentait, enfin, le mode d'organisation basé en totalité sur un service volontaire des hommes. Ce mode était commun à la plupart des villes et villages de France avant que ne pénètrent les compositions mixtes et que s'affirme, par la suite, la fonction de sapeurs-pompiers comme profession : d'abord une profession au service de la flamme avant de devenir, très rapidement, pour les grosses cités, un service de secours beaucoup plus complet. La grosseur de l'effectif n'était pas la garantie d'un exercice efficace. Ainsi, organiser un bataillon, caractéristique d'un état des contrôles supérieur à 250 hommes selon le texte de 1875, ne signifiait pas se doter de l'arme absolue contre le dégât des flammes<sup>791</sup>. Tout dépendait du parc technique, des moyens d'alerte ou de la disposition de l'eau.

Le modèle privé se calquait directement sur la protection d'un bien, d'une richesse, soit économique, soit au titre de la propriété particulière. Il pouvait prendre différentes formes allant des compagnies organisées par des industriels soucieux de protéger leur outil de production aux sections organisées par les compagnies d'assurances. La première a déjà fait l'objet d'une référence notamment en s'appuyant sur les exemples des manufacturiers lyonnais COIGNET et GILLET. La seconde eut apparemment peu ou pas d'existence en France où le développement de l'assurance incendie se diffusa avec plus de lenteur et mit généralement du temps à toucher les revenus les plus modestes.

<sup>787</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp 15-20.

<sup>788</sup> Idem<sup>400</sup> ; pp. 14-15.

<sup>789</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparation ; 1863-1883.

<sup>790</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>791</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret de 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret. Au moment de la promulgation du décret, 9 villes françaises possédaient un bataillon de sapeurs-pompiers : Amiens, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Grenoble, Lille, Lyon, Nantes, et Orléans.

De plus, au moment où assurer son patrimoine face au risque de feu deviendra plus répandu, les services d'incendie étaient beaucoup plus fonctionnels et pouvaient donc déterminer une meilleure garantie. Ce sera, néanmoins, un modèle d'intervention courant, par exemple à Londres ou dans les villes d'Europe du Nord. Les sauvages corps de Londres étaient ainsi des compagnies mises sur pied par les assureurs qui, au signal d'un incendie, se rendaient, elles aussi, sur les lieux<sup>792</sup> ; mais pour un travail différent de celui des soldats du feu puisque les hommes formant ces compagnies n'avaient qu'une mission : déménager les biens qui risquaient d'être détruits par les flammes. Cet office devait permettre d'éviter aux sociétés d'assurance d'avoir à payer des dommages tout en confortant leur bénéfice par la couverture contre le risque des richesses. L'imposition était faite aux propriétaires de disposer une plaque, remise par l'assureur, et fixée sur le bâtiment, notamment de façon à ce que le sauvages corps qui intervenait le fasse au nom de la compagnie qui l'employait. Bien évidemment, si ce n'était pas le cas, aucune opération de déménagement n'était effectuée<sup>793</sup>.

Différents modes d'organisation dans la défense contre l'incendie se sont donc côtoyés. Certains sont demeurés marginaux alors que d'autres sont devenus des outils indispensables à la sécurité et à la sûreté publique : les corps de sapeurs-pompiers. Autorités ou gouvernements successifs se sont très tôt rendu compte du pouvoir que pouvait fonder la structuration d'unités de secours. Il faudra toutefois attendre le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle pour que se manifeste un réel et profond désir d'harmonisation. Le texte de 1875 apporta la première pierre à l'édifice dans la conduite d'une uniformité qui demeurait, en toute logique, administrative. Bien que les actes de 1875 et 1903 aient poursuivi le but d'une inspection départementale, le service fonctionnait, en chaque ville et village, sur des modes bien distincts. L'époque ne permettait pas qu'en tout lieu soit définie une utilisation d'un même matériel, par exemple. De plus, pour une nation un temps protectionniste, les pouvoirs publics seront souvent hostiles à l'acquisition qui pouvait être faite d'un matériel de provenance étrangère ; ce qui pourrait expliquer l'emploi tardif de la pompe à vapeur sur le territoire national et sa diffusion, moyenne, que la faiblesse des budgets communaux ne peut seule expliquer. Il est vrai également qu'il est peu aisé de faire une distinction, par leur fonctionnement, entre le mode opératoire français et le mode opératoire étranger, américain par exemple. De ce dernier mode, le colonel PARIS donnait une description dans son ouvrage *Le feu à Paris et en Amérique* associée à une comparaison symbolique face au système français<sup>794</sup>. Aux Etats-Unis, le service d'incendie des grandes cités se caractérisait par un emploi exclusif de la pompe à vapeur servie par des professionnels du feu<sup>795</sup>. A côté de cet office, tout était fait pour

<sup>792</sup> DOLLINGER R. (sous la direction du colonel pour l'édition française) - *Objectif brûlant, les sapeurs-pompiers du monde*, Paris, Editions et diffusions internationales, 1894-1993, 8 vol. (tome 2 : *Origine et évolution des sapeurs-pompiers*, 1984, 287 p. ; pp. 41 et suiv.).

<sup>793</sup> <sup>405</sup>  
*Ibidem*.

<sup>794</sup> PARIS G. - *Le feu à Paris en en Amérique*, Paris, Germer-Baillière, 1881, VIII-219 p.

<sup>795</sup> Exemple de New York : *Le Progrès* du 05/07/1883.

assurer un départ le plus rapide possible<sup>796</sup> ; ce qui restait loin de l'organisation française, voire parisienne, qui constituait pourtant une référence sur l'objet. Des différences étaient flagrantes, à l'image des budgets consacrés, mais permirent tout de même de faire passer le feu, en Amérique comme en France, à Lyon par exemple, de son image de fléau destructeur à un risque partiellement maîtrisé.

Développer les concepts de prévention et de prévision contribua, pour partie, à favoriser la diminution des incendies les plus imposants et les plus dramatiques. Il s'agissait d'une évolution à laquelle les progrès dans l'édification des bâtiments et l'usage de matériaux nouveaux participèrent activement. Seulement, il arrivait encore que des embrasements, hors le cas des théâtres et des salles de spectacles, continuent d'être tragiques à l'image de certains des incendies qui frappèrent l'agglomération lyonnaise jusqu'à la veille de la Grande Guerre ; des brasiers contre lesquels le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon lutta pourtant courageusement. Ce bataillon eut à subir, parfois difficilement, les recompositions qu'imposèrent les décrets de 1875 et 1903. Celles-ci rentraient, avant tout, dans l'idée du corps d'élite qui animait l'esprit des autorités et des pouvoirs publics et dans des garanties que les textes confirmaient. Elles déterminaient surtout le poids, considérable, qu'occupaient maintenant, de façon générale, les corps de sapeurs-pompiers dans la société moderne ; pas uniquement, d'ailleurs, au titre du concours à la protection des biens et des individus contre les effets du feu mais également sous une liaison à la vie sociale ou à un rôle dans le mouvement associatif. Plus la prise de conscience face au risque de conflagration, puis à l'ensemble des menaces, aux besoins de sécurité et à la dispense de secours, deviendra manifeste et plus l'utilité de composition d'un service d'incendie, puis de secours, légitimera sa nécessité ; une exigence que le dénombrement des incendies ou les chiffres de dégâts, à travers l'exemple, ne pouvaient que corroborer.

## **Chapitre III : "Au feu !" : Lyon et ses incendies**

L'incendie est de ces menaces pernicieuses dont les villes et les campagnes ont eu à souffrir. La ville de Lyon, dans sa mesure du risque et des événements, ne vaut, ni comme une exception, ni comme une règle. Elle détermine, plus simplement, l'association à un péril avec lequel une grosse ville de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle devait composer ; un danger manifeste dont plusieurs documents et textes portaient la reconnaissance de son omniprésence et de ses effets ; de cette menace aux différents caractères et aux multiples facettes ruinant le fort ou le faible, dévorant l'appartement ou la manufacture, née de la source de lumière ou de l'imprudence, destructrice du moindre bien.

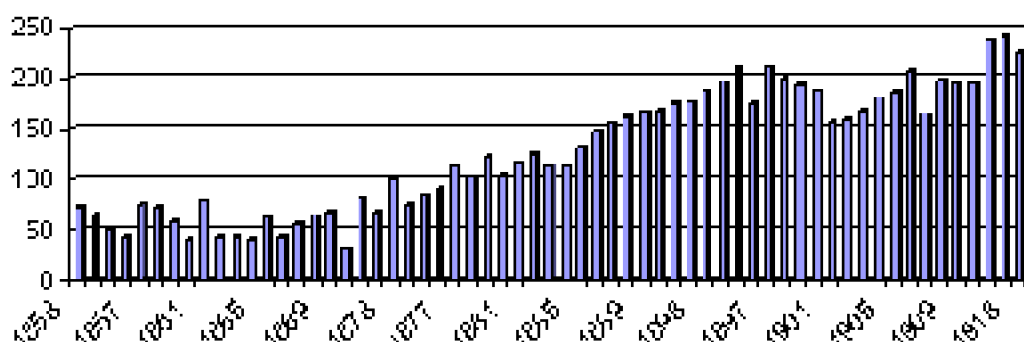
### **I. LYON 1853-1913 : APPROCHE GLOBALE**

<sup>796</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 21-30.

## A. REPÉRER ET COLLECTER L'INFORMATION

### 1. PRÉSENTATION ANALYTIQUE ET CRITIQUE DES SOURCES

Les corps de sapeurs-pompiers ont été parfois très tôt formés. Organe de la défense des hommes contre les ravages de la flamme, à chaque appel du tocsin, puis du clairon, au son de la générale, les soldats du feu se précipitaient pour combattre l'incendie. Dans ce service, volontaire dans toutes les communes et encore dans plusieurs villes de France à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les sapeurs-pompiers intervenaient en fait sur leur temps de travail et sur ce que nous appellerions, aujourd'hui, leur vie familiale. Au décompte des 166 incendies et des 263 feux de cheminée qui se sont produits en 1889 dans l'agglomération lyonnaise<sup>797</sup>, à la veille de la création de la section active, cela pouvait représenter un investissement personnel et horaire important. Il est cependant difficile de réaliser un chiffrage exact puisque, dans les rapports d'incendie, n'était généralement, en dehors du numéro de la ou des compagnies intervenantes, pas noté, ou rarement, le nom des hommes. Plus couramment, nombreux étaient les rapports à l'information succincte avant 1875, occultant toute présentation de l'intervention. Il n'en demeure pas moins que, proportionnellement au chiffre total des embrasements et à la dévotion de la plupart des sapeurs au service qu'ils accomplissaient, il puisse être assimilé à un temps considérable. D'autant plus qu'à côté du service d'incendie à proprement parler se situaient le temps de formation et les gardes auxquels les hommes étaient astreints.



Graphique n° 4 : Evolution du nombre des incendies sur la période 1853-1913

Comme il est difficile d'estimer concrètement le temps fourni par les sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de leur office, il est également malaisé de produire une statistique fiable du nombre des incendies, et ce jusque sur le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle, période où la justesse de l'information deviendra plus rigoureuse, notamment en ce qui concerne l'agglomération lyonnaise par exemple. Plusieurs raisons en seront à l'origine pour la ville de Lyon. Les arguments iront du régime particulier de la commune jusqu'en 1881 aux bouleversements introduits à la naissance de

<sup>797</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-105 et suiv.



l'agglomération, en 1852, en passant par un non-dénombrement, volontaire ou involontaire, manquant de constance, avant les premières améliorations portées sur la décennie 1875-1885. A la veille des années 1880, percevoir le risque incendie dans toute sa proportion ne peut donc que très imparfaitement et très précautionneusement s'appuyer sur une base de données chiffrées. La perception subsiste dès lors comme le fruit de la logique et du constat ; éléments auxquels l'analyse du monde urbain, les mesures de prévention, les lois édictées, les créations d'unités de pompiers, le poids de la littérature événementielle ou technique, évoqués précédemment, sont, également, venus donner un corps. Néanmoins, l'analyse ne peut se séparer de cet appui aux chiffres. C'est un support qui cimente plusieurs hypothèses ou confère tout du moins l'argument à la démonstration. Toutefois, son utilisation doit se faire avec beaucoup de prudence. Elle mérite des correctifs qui, à cette fin, seront livrés à chacune des étapes.

L'information s'est en effet parfois avérée être tronquée. Le cacher serait nier une évidence et mettre en péril la présente étude d'autant plus qu'il est envisageable de fournir une explication réelle aux carences. En outre, il est dans la logique du chercheur de pouvoir restituer, dans la mesure du possible, la dimension originelle lorsqu'il arrive que l'information soit masquée. L'amputation du renseignement, la fiabilité partielle de l'indication, malgré de très nombreux recoupements, se lisent d'ailleurs aisément sur certains points. Ainsi, la construction d'un graphique sur l'évolution du nombre des incendies sur la période 1853-1913 qui ont eu lieu dans la cité lyonnaise donne-t-il une illustration au fait<sup>798</sup>. Les déclarations de feu n'y ont pas subi la croissance, tout du moins pas aussi exponentielle, que suppose le graphique entre le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle. Sur le seul plan visuel, c'est pourtant l'impression qui ressort, notamment sur les trois premières décennies. La présentation, l'analyse et la critique des sources détermineront en fait celle-ci comme une sous-estimation flagrante, plus ou moins appuyée selon les années, sur la période 1853-1880, voire jusqu'en 1884-1886. Ce graphique, bien que des nuances subsistent, devrait effectivement présenter une croissance, encore que ce ne soit pas le reflet parfait de la réalité, mais dans un mouvement plus classique ou, dans tous les cas, imprimant un passage moins soutenu entre les 71 incendies recensés en 1853<sup>799</sup> et les 225 sinistres dénombrés en 1913<sup>800</sup>.

Recenser les embrasements survenus dans l'agglomération lyonnaise entre le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle et la veille de la Grande Guerre s'est appuyé sur un travail de collecte de l'information à travers différentes sources, soit un travail de longue haleine puisque la statistique n'existait pas pour au moins la moitié des années et que, pour l'autre moitié, quantités de corrections étaient à apporter pour rendre les données justes et exploitables. Cela a été un long travail d'enquête dont les résultats font l'objet d'une Bible d'informations<sup>801</sup>. Il s'agissait d'une recherche nécessaire sans laquelle l'incendie n'aurait

<sup>798</sup> Voir le graphique n° 4 : *Évolution du nombre des incendies sur la période 1853-1913*. Ce graphique a été construit avec l'ensemble des données recueillies lors du travail de collecte de l'information concernant les incendies qui se sont produits dans les limites de l'agglomération lyonnaise entre 1853 et 1913. Tous les renseignements constitutifs sont accessibles dans le tome V.

<sup>799</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon et Le Salut Public. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-9 et suiv.

pas pu livrer sa mesure et le concours, sous une certaine forme, à sa maîtrise. Parmi les sources utilisées pour construire l'état disponible dans le tome V figurent les rapports d'incendie et les registres de feu qui ont été conservés<sup>802</sup>, les chroniques du feu publiées dans la presse<sup>803</sup> et les statistiques éditées, soit dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon<sup>804</sup>, soit dans le Bulletin Municipal Officiel<sup>805</sup>. Ce n'est, formellement, qu'au terme de maintes vérifications, et au fil des années, que les renseignements ont acquis une fiabilité manifeste et ont été mentionnés ou exploités. Ces faits permettront d'accorder, dans une certaine mesure, la dimension au phénomène, au risque et à ses effets.

D'ailleurs, à l'énumération des quatre grands groupes de recueils informatifs utilisés, on pouvait imaginer disposer de fonds suffisamment sérieux pour collecter, traiter et édifier un ensemble statistique principal. Cela n'a pas toujours été le cas et nombreuses ont été les difficultés. Les rapports d'incendie et les registres de feu fondaient une des sources obligatoires. Leur conservation et leur disponibilité passent par la consultation des fonds déposés aux Archives Municipales de la ville de Lyon. Seulement, il existe des manques dans la sauvegarde, par exemple pour les années 1860, 1862 et 1863<sup>806</sup>. D'autres informations sont incomplètes comme celles des années 1859 et 1861<sup>807</sup>. De plus, ces documents ne fournissent pas un état fondamental de la réalité car, comme le soulignait le commandant du corps de sapeurs-pompiers lyonnais, en 1859, tous les sinistres ne faisaient pas l'objet de rapports systématiques<sup>808</sup>. Ainsi, lorsqu'il arrivait qu'un homme soit requis à son domicile pour intervenir sur un feu de cheminée ou un

<sup>800</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 et 068 – Sapeurs- pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1913-1915) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-244 et suiv.

<sup>801</sup> La présentation de ce travail de collecte et de traitement de l'information constitue le volume V.

<sup>802</sup> Leur conservation est en grande partie faite aux AML ; quelques-uns d'entre eux sont sauvegardés aux ADR.

<sup>803</sup> Les principaux journaux consultés, classés alphabétiquement, sont : Le Courrier de Lyon, Le Lyon Républicain, Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>804</sup> Cette collection est facilement accessible à la BML.

<sup>805</sup> Idem<sup>8</sup>.

<sup>806</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Dans tous les classements archivistiques, l'intitulé d'un fonds comprend, dans ses dates de référence, les bornes temps du document le plus ancien et le plus récent ; ce qui ne signifie aucunement que, entre ces deux dates, tout ait été conservé.

<sup>807</sup> Idem<sup>10</sup>.

commencement d'incendie, il était rare que celui-ci rédige un rapport de son office ; ce qui signifiait donc que, hors interventions des postes où une garde était présente, aucun dénombrement des embrasements n'était, en général, effectué sur les sorties des dépôts, hormis les renforts sur des brasiers importants. C'était un manque de tenue du travail administratif, auquel les hommes étaient encore que trop imparfaitement soumis et habitués. A cela venaient s'ajouter la recomposition "géo-administrative" de 1852 et des principes particuliers de gestion municipale jusqu'à ce que la ville recouvre sa mairie centrale en 1881<sup>809</sup>. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon était né de l'annexion des communes suburbaines pour former une agglomération. Cela supposait une recomposition de l'exercice administratif du corps. Ce fut cependant une mission qui ne se fera que progressivement et laissera subsister un état d'imperfections dans lequel la tenue des rapports de feu puisera quelques-uns de ces manquements. Le régime municipal distinctif affecté à la cité lyonnaise sur les décennies courant de 1852 à 1881 peut expliquer, en outre, dans une certaine mesure, plusieurs des carences, notamment au titre du dénombrement et de la conservation des documents qui étaient adressés, pour un temps, non pas au maire de la ville mais au préfet. Cet ensemble de faits détermine alors, et pour partie, la sous-estimation du nombre des dépôts de feux jusque vers 1880-1882, voire 1884.

En fait, la première évolution dans le compte-rendu des sorties des hommes du feu devient perceptible au milieu des années 1870. Avec la publication de l'arrêté sur l'organisation et l'administration publique des corps de sapeurs-pompiers se reconnaissent, non seulement la légitimité des unités de soldats du feu mais, notoirement, celle du risque et de l'événement. Dans le cadre de la ville de Lyon, le constat était sensible ; sur la période 1871-1880, par exemple, où rien ne permettait de justifier, hormis un meilleur suivi des interventions des sapeurs-pompiers, le passage d'un total de 406 incendies entre 1871 et 1875 à une somme de 528 entre 1876 et 1880, soit une augmentation d'approximativement 30 %. Depuis 1873, il n'était également pas rare de disposer d'un rapport du service de la voirie concomitant à celui des hommes du feu et parfois même le suppléant. Suivant les cas, cela accroissait la qualité du renseignement, soit dans le recoupement de l'information, soit dans la connaissance d'incendies non répertoriés -toujours dans le cadre d'un déplacement et d'une intervention des soldats du feu-. Ces relations, issues des services de la voirie, sont uniquement disponibles pour les années 1873 à 1877<sup>810</sup>, et étaient en fait rédigées par les cantonniers qui intervenaient simultanément au service d'incendie de manière à ouvrir les bouches d'eau nécessaires à l'alimentation des agrès<sup>811</sup>. Durant cette période sont également accessibles les

<sup>808</sup> <sup>10</sup> Idem. Rapport du commandant du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon du 24/03/1859.

<sup>809</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

<sup>810</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports du service de la voirie ; 1873-1877.

<sup>811</sup> Le Salut Public du 06/09/1873 publie, dans ses colonnes et pour rappel, l'ordre et la conduite à tenir pour les hommes du service de la voirie municipale lors d'une alerte incendie.

documents rédigés, soit par le commissaire de police du quartier, soit par le commandant de gendarmerie<sup>812</sup>, actes dont le fondement peut être lu à la lumière des suspicions qui entouraient la plupart des déclarations de feu et au regard de l'application du droit<sup>813</sup>.

La seconde évolution, la plus sensible et significative, dans l'amélioration et le témoignage du phénomène, se note à la fin de 1884<sup>814</sup>. Cette année-là se produisit un changement qui pourrait être qualifié de primordial, un bouleversement que des faits, non pas pris individuellement mais pris de manière associative, peuvent éventuellement expliquer : des actes comme les différents projets de restructurations du bataillon lyonnais, qui imposaient la connaissance exacte du service<sup>815</sup> ou l'application de la loi du 5 avril sur l'administration municipale<sup>816</sup> auxquels s'ajoutait le poids de l'appareil administratif maintenant parfaitement rodé et servi par une relative stabilité du régime politique. Quoi qu'il en soit la transformation est perceptible entre les trois premiers trimestres de 1884 et le dernier trimestre, plus précisément sur les dernières semaines d'octobre<sup>817</sup>. A partir de cet instant, tous les sinistres deviendront répertoriés de façon systématique, du commencement d'incendie au feu de plancher ; tous, sans exception, quels qu'ils soient en termes d'ampleur, de dégâts ou de nature, et, inévitablement, pour lesquels les sapeurs-pompiers sont intervenus. Ceci imprime dès lors, et à compter de 1884, une fiabilité manifeste à l'information bien que subsiste encore une parcelle de sous-évaluation au titre des conflagrations éteintes sans le concours des soldats du feu.

Les renseignements distillés par les registres et les rapports n'ont pas toujours été de qualité identique pour plusieurs raisons, ce qui légitimait la conduite d'opérations de recoupements entre différentes sources. Les registres étaient généralement tenus par les chefs de poste qui relevaient chacune de leurs sorties alors que le rapport était en fait rédigé par l'officier commandant le service<sup>818</sup>. Les premiers étaient apparemment retranscrits par le commandant en personne lorsqu'ils étaient communiqués au Dépôt Général des pompes à incendie expliquant que chacun était revêtu de la signature du chef de bataillon<sup>819</sup> ; ceci peut également expliquer la sous-évaluation qui caractérisera

<sup>812</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie ; 1874-1879.

<sup>813</sup> BRAYER F. - Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, Paris, Editions de l'imprimerie administrative, 1875-1878, 2 vol. ; pp. 208 et suiv.

<sup>814</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888.

<sup>815</sup> Des projets évoqués depuis l'incendie du Théâtre des Célestins du 25/05/1880.

<sup>816</sup> PAPILLEAUD P. - Des droits et des obligations des communes en cas d'incendie, Bordeaux, s.éd., 1909, 122 p.

<sup>817</sup> Idem<sup>16</sup>.

<sup>818</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Le règlement de 1896 mentionnait, dans son article 91, qu'après chaque sinistre, un rapport devait être dressé par l'officier commandant le détachement, lequel rapport serait adressé au chef de corps.

les décennies 1853-1884 dans une communication de ces registres plus ou moins parfaite ou, plus catégoriquement, dans les pertes qui ont pu se produire sur certains des volumes. Ces hypothèses donneraient quelques-uns des fondements au fait que des mois aient pu être répertoriés sans qu'aucun incendie ne soit recensé ou avec des chiffres très faibles ; ce qui, compte tenu de l'état de la menace et à la lumière des connaissances sur l'incendie, paraît improbable. Bien évidemment, leur contenu comme leur support étaient foncièrement différents, y compris pour un même élément. Ainsi, la présentation du rapport relatif à l'incendie du Théâtre des Célestins ne détermine qu'une des nombreuses configurations du document<sup>820</sup>. Ces distinctions fonderont alors, tantôt la richesse de la source, tantôt l'imperfectibilité qui déterminera dès lors la vérification.

A l'origine, les rapports ou les registres n'étaient qu'une simple narration des faits. Puis au fil des années, ils deviendront de véritables outils d'informations où tout ou partie y était consigné. Le renseignement était généralement relaté sous un angle que déterminait l'intervention du service d'incendie. Le côté humain, et fréquemment dramatique, demeurait le propre de la presse quotidienne constituant une autre source à l'appréhension du phénomène et du risque. La lecture des journaux s'est d'ailleurs parfois substituée aux rapports et aux registres de feu lorsque ceux-ci étaient non conservés<sup>821</sup>. Il est même arrivé que les quotidiens fournissent un compte-rendu de sinistres ayant nécessité l'intervention du corps de pompiers, sur la période 1853-1880 notamment, alors que ni les rapports ni les registres n'en portaient la trace, confirmant l'hypothèse d'une sous-évaluation de la menace, d'une négligence dans la rédaction des actes de sorties, et d'une disparition ou d'un égarement des documents. Néanmoins, il réside un danger dans l'article de presse qui se place, principalement lorsqu'il s'agit d'un événement tragique, sur, tantôt l'exagération du fait, tantôt l'accent des sentiments humains<sup>822</sup>. A ces éléments, s'adjoignait de plus, pour les journaux du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'influence politique dans l'explication des comportements ou des attitudes. Ainsi, toutes les attaques adressées au bataillon sur plusieurs des dysfonctionnements qui l'affectaient n'étaient pas toujours faites à juste titre. Il arrivait fréquemment que, de manière à peine déguisée, elles s'adressent à l'administration communale, aux membres de la municipalité ou au régime. Seulement, sous la surveillance des publications, le corps de sapeurs-pompiers, sous le motif de réclamer le droit à la sécurité, fournissait un alibi. Ces comportements expliqueront également que, à certains moments, la presse n'ait pas toujours été informée des déclarations d'incendie, d'où l'importance des recoupements. Le Petit Lyonnais du 14 septembre 1880 évoquait ainsi la retenue des hommes du bataillon dans la communication de renseignements sur les incendies pour lesquels ils intervenaient. C'était avoir la mémoire courte pour un quotidien qui, quelques mois auparavant, avait accusé les sapeurs-pompiers de garde aux Célestins d'avoir mis le feu à l'édifice<sup>823</sup>.

<sup>819</sup> Signature et écriture identiques.

<sup>820</sup> Se reporter au document n° 11, page I-148.

<sup>821</sup> Pour les années 1860, 1862 et 1863, par exemple.

<sup>822</sup> Le Progrès du 13/01/1898 narre un terrible incendie survenu Quai Saint-Clair comme un véritable roman.

Malgré cela, les journaux subsisteront comme une source complémentaire et appréciable de l'information d'autant que, au fil des années, beaucoup d'entre eux opteront pour la rédaction d'une chronique du feu comme Le Progrès ; en fait, un répertoire journalier des embrasements ; un état alimenté par les communications qui seront faites à la presse sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et les années qui suivront par les hommes de service<sup>824</sup>.

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
Embrasement selon les rapports	140	110	160	169	168	154	170
Embrasement selon les documents	10	15	12	-	1	163	-
Décombrement selon le bulletin	0	0	0	0	0	0	0
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Embrasement selon les rapports	80	166	100	74	211	200	193
Embrasement selon les documents	43	-	-	-	-	-	41
Décombrement selon le bulletin	0	0	0	0	0	0	0
	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Embrasement selon les rapports	187	156	138	167	180	185	207
Embrasement selon les documents	0	-	-	1	-	-	-
Décombrement selon le bulletin	-3	43	-3	-4	-1	-1	-3
	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913
Embrasement selon les rapports	84	167	195	94	237	240	235
Embrasement selon les documents	-	-	-	-	-	-	-
Décombrement selon le bulletin	-1	-2	-3	-	-	-2	-

*Document n° 14 : Expression des totaux d'incendie selon différentes sources sur la période 1886-1913*

Parmi les sources utilisées pour opérer la composition d'une bible informative figurent encore les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et le Bulletin Municipal Officiel, deux ouvrages, d'une utilité manifeste, qui présentaient, en quelque

<sup>823</sup> Le Petit Lyonnais du 29/05/1880.

<sup>824</sup> AML, 1271 WP 062 à 068 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques ; 1895 · 1917. Le caporal chargé du service téléphonique avait pour consigne de prévenir les journaux, sans aucune exception, lorsqu'un incendie se déclarait.

sorte, une compilation de l'information, puis, au fil des ans, de détails, le tout sous une forme particulière de traitement. Chacune de ces publications s'appuyait en fait sur les rapports et registres rédigés maintenant obligatoirement à chaque sortie sans peu ou pas de lacunes. L'édition des Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon commencera en 1881 sous le simple répertoire à l'incendie et, en 1886, sous la communication de détail. Quant au Bulletin Municipal officiel, sa disposition deviendra réelle en 1897. Malheureusement, leur détermination manquera souvent de rigueur quant à la présentation et au recensement des sinistres comme le montre le document n° 14<sup>825</sup>. L'établissement, par exemple des Documents administratifs et statistiques, était supposé être établi selon les rapports dressés, et la correspondance des totaux d'incendie devait nécessairement être identique<sup>826</sup>. Ce ne fut pas le cas. Les manquements ou les erreurs n'étaient plus le fait de rapports perdus mais d'une analyse mal conduite. Plusieurs années en portent les traces et ont demandé de nombreuses et actives corrections. Ces dernières se sont toujours effectuées selon le support des rapports et des registres d'incendie, outils concrets. D'une manière générale, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon exprimaient souvent une exagération du total des sinistres alors que le Bulletin Municipal Officiel présentait une sous-évaluation<sup>827</sup>. Plusieurs interprétations peuvent expliquer ces écarts parmi lesquelles la confusion et l'ajout aux déclarations de feu des interventions et des secours portés en dehors de la ville, des opérations diverses, des fausses alertes, des brasiers éteints hors interventions des hommes du feu ou des embrasements de planchers qui n'étaient, en fait, que des feux de cheminée. Ce dernier élément vaut d'ailleurs à l'inverse et peut éclaircir certains retranchements. Tout était apparemment affaire de lecture et d'erreurs sur les faits. Les écarts sont le plus souvent trop minimes pour qu'ils aient pu jouer sur le vote d'un budget ou l'acquisition d'un matériel. Demeurent cependant des années, comme 1891, où beaucoup d'informations ont été faussées et impossibles à reconstituer pour certaines répartitions à la vue du décalage des totaux, d'une hauteur de 36,2% par exemple, entre les registres et rapports et les Documents administratifs et statistiques<sup>828</sup>.

Avant de manipuler les chiffres ou les données, il était nécessaire d'accéder à la l'analyse et à la critique des différentes sources qui ont été utiles à l'édification et à la présentation du risque incendie sous l'usage de données chiffrées. Devant la difficulté à disposer de l'information et à la maintenir qualitative, l'exposition s'est réduite à un essai de répertoire annuel des déclarations de feu jusqu'en 1885, date à partir de laquelle, en fonction de la complémentarité des renseignements fournis par les Documents

<sup>825</sup> Le document n° 14, *Expression des totaux d'incendie selon différentes sources sur la période 1886-1913*, présente des données qui sont toutes accessibles dans le volume V.

<sup>826</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv. Dans les pages qui se rapportent à l'incendie était spécifié que les documents statistiques étaient établis selon les renseignements contenus dans les rapports d'incendie.

<sup>827</sup> Voir le document n° 14, page l-181 : *Expression des totaux d'incendie selon différentes sources sur la période 1886-1913*.

<sup>828</sup> Idem 31.

administratifs et statistiques de la ville de Lyon, il a été possible de franchir le cap du détail ; c'est-à-dire l'étape de la communication étendue à l'origine, la nature, les pertes, les modes d'extinctions ou la répartition des conflagrations en association avec le renseignement de la source originelle : registres et rapports de feu ; le tout dans l'esprit, la conception et le projet de livrer une information qui soit claire, lisible, interprétable et fiable et de manière à ce qu'elle puisse être aisément utilisable. Ces conceptions ont nécessité, pour chaque année depuis 1886, au même titre qu'un travail correctif lié aux dénombrements périodiques selon les différents fonds, une recomposition selon chacun des critères étudiés. Car, si les Documents administratifs et statistiques présentaient l'avantage de disposer d'un traitement déjà effectué, l'erreur dans la somme des incendies se répercutait forcément sur le reste de l'analyse. Cela obligeait donc à une reprise totale de la statistique sous peine d'user de données faussées. Toutes les informations mentionnées sont ainsi, soit collectées, traitées et présentées pour créer un état absent, soit corrigées et retravaillées pour délivrer une évaluation fiable. Réunir et traiter les données, avant de rentrer dans l'analyse concrète des faits et penser livrer une interprétation, a d'abord permis une reconnaissance : celle de l'événement imposant. Si le XIX<sup>ème</sup> siècle représentait l'ère de l'éveil technique, il ne figurait pas encore celui du risque technique, bien qu'il commence à percer avec les premiers accidents ferroviaires, l'exploitation des machines à vapeur ou le développement de certaines branches industrielles. Si le risque naturel perdurait, le péril épidémique diminuait et les conflits guerriers devenaient moins nombreux. La catastrophe ou le fait marquant au XIX<sup>ème</sup> siècle étaient donc réellement l'embrasement ; pas le commencement d'incendie, répétitif et presque anodin, accident familial à la fin des années 1800, mais le drame, d'ailleurs pas nécessairement humain ; un événement qui, au fil de ses déclenchements, produira un double effet : l'indifférence de la population au fur et à mesure que la sollicitation de son aide se fera de moins en moins utile, la chaîne d'alimentation en eau des agrès disparaissant, et, en pleine opposition, la recherche du fait divers et des éléments qui marqueront l'esprit. Ce n'est donc qu'avec une lecture ou plutôt une recherche du détail que resurgissent les événements considérables qui, sans l'étude de proximité, l'analyse locale, auraient disparu de l'historiographie ou ne demeureraient connus que de l'érudit local ; ce qui pourrait tendre à minimiser le péril.

## 2. UN INVENTAIRE DES GRANDS FEUX

Lyon, comme toutes les villes et tous les villages de France, a connu, dans son histoire, des incendies qui ont marqué la population et la cité pour de longues décennies. Seulement, ce n'est, aujourd'hui, qu'à la trace d'une histoire locale, et encore, qu'émergent ces événements du passé. Gilbert GARDES, dans son ouvrage Le voyage de Lyon - Regards sur la ville, recensait quelques-uns de ces malheurs qui affectèrent la municipalité lyonnaise<sup>829</sup> ; pas uniquement au titre de l'embrasement d'ailleurs puisque figuraient dans son répertoire d'autres fléaux<sup>830</sup>. Toutefois, l'état qu'il présente, au titre des incendies, mériterait d'être étoffé d'autres conflagrations saillantes. La liste qu'il dressait,

---

<sup>829</sup> GARDES G. - Le voyage de Lyon - Regards sur la ville, Roanne, Horvath, 1993, 390 p. ; p. 238.

<sup>830</sup> Ibidem<sup>33</sup>.



si elle faisait référence à l'incendie de la Maison Milanais, en 1851, ou de l'industrie RIVOIRE et CARRET, en 1908, ne contenait, par exemple, pas de renvoi à l'incendie du Théâtre des Célestins, en 1880, ou des chantiers de la Buire, en 1882. Ce sont pourtant deux brasiers à l'impact très fort mais qui, il est vrai, ne surgissent qu'à la lueur de l'étude ciblée sur la recherche de l'événement et l'analyse du risque.

Sur la période 1852-1913, plusieurs embrasements ressortent, soit au titre des dégâts qu'ils ont engendrés, soit au titre des conséquences qu'ils ont induites, parfois à l'association des deux. Si le bataillon des sapeurs-pompiers fut composé à l'annexion des communes de La Guillotière, Vaise et La Croix-Rousse par la ville de Lyon, sa fonctionnalité fut, dès cet instant, un objet de préoccupations pour tous les acteurs que la sécurité incendie sensibilisait<sup>831</sup>. Pour la simple raison que chacun d'entre eux avait en mémoire l'incendie de la Recette Générale, ou Maison Milanais, déclaré dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1851<sup>832</sup>. Ce brasier allait marquer durablement l'ensemble de la population lyonnaise sous plus d'un aspect : celui du symbole de l'édifice, la Recette Générale, du montant des pertes, évalué de 2 à 4 millions de francs, et, plus significativement, la représentation au feu et à la mort ; une sensibilité qui se trouvera marquée par le décès de 2 sapeurs-pompiers, de 2 civils et les blessures reçues par plusieurs individus présents sur le théâtre de la catastrophe<sup>833</sup>.

La décennie qui suivit, si elle fut marquée par de nombreux sinistres encore que sous-évalués, ne porte pas la trace d'événements majeurs, au titre des grands feux ; c'est-à-dire du fait de l'embrasement ayant produit des dégâts significatifs ou des destructions imposantes ; ce qui n'allait pas forcément de paire. Ce sont des faits que l'absence ou l'imperfection de la tenue des registres ou des rapports auraient pu occulter ou affecter pour certaines années mais que palliait la lecture de la presse qui, en aucun cas, n'aurait laissé passer l'événement sans le relater. C'est d'ailleurs par l'intermédiaire des journaux<sup>834</sup>, les rapports d'intervention étant non conservés, que surgit l'embrasement d'une portion de terrain, Quartier des Brotteaux, en 1862 : un incendie considérable selon les termes du Salut Public, déclenché au milieu de la nuit du 23 au 24 août et attisé par un vent violent du Nord<sup>835</sup> ; un brasier qui détruisit plusieurs maisons à étages, des hangars, des remises et des magasins sur un espace compris entre la place Saint-Pothin, la Rue de Créqui, la Rue Vendôme et le Passage Vendôme<sup>836</sup>. Sur cette intervention, les hommes du feu durent se borner à préserver, encore que pour partie uniquement, les

<sup>831</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>832</sup> Compte-rendu dans les éditions du Salut Public des 01 et 02/04/1851.

<sup>833</sup> Les rapprochements sont parfois difficiles à opérer. Il semblerait qu'un troisième soldat du feu soit décédé de ses blessures quelques jours après l'incendie.

<sup>834</sup> Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>835</sup> Le Salut Public du 25/08/1862.

<sup>836</sup> <sup>39</sup>  
Idem .

façades des bâtiments donnant sur la Rue Vendôme<sup>837</sup>. L'estimation des dégâts de cette conflagration fut portée à 1 million de francs<sup>838</sup>. Surtout, cet incendie, comme le soulignait Le Courrier de Lyon, réduisait 80 ménages à la misère, pour la plupart des petites gens dont aucun n'avait eu les moyens de protéger ses biens en contractant une assurance<sup>839</sup>. Ce fut également un embrasement qui, à l'image de plusieurs autres qui le suivront, portait déjà des attaques contre le service incendie envers qui les quotidiens reprochaient, ici, la lenteur de mobilisation des hommes : ***"On ne peut attribuer cette fâcheuse lenteur, qui déjà a été constatée en d'autres circonstances, qu'à l'organisation défectueuse de cette branche du service public, et surtout à l'éparpillement des hommes qui en sont chargés, et qui, en cas de sinistre, ne peuvent, en dépit de toute leur bonne volonté, se trouver assez promptement réunis en nombre suffisant sur le lieu où il éclate"***<sup>840</sup>.

A la suite de cet événement, la cité lyonnaise ne portera pas la trace de grands feux jusqu'en 1871 ; jusqu'à cette année qui fut marquée par deux sinistres majeurs : le premier incendie du Théâtre des Célestins, qui a précédemment fait l'objet d'une présentation<sup>841</sup>, et le brasier de la Place Morand. Si la première citation renvoie au symbole d'une destruction de la propriété publique, la seconde porte l'empreinte du tribut des soldats du feu à l'accomplissement de leur mission. Le 9 avril, soit 7 jours après l'incendie des Célestins, un feu se déclenchait, en début d'après-midi, dans une maison qui formait l'angle de la Place Morand et du Quai Albert<sup>842</sup>. Le foyer, en se propageant rapidement, ne tardera pas à gagner les étages supérieurs puis l'édifice dans sa totalité malgré le déploiement de 10 pompes ordinaires et de 2 pompes à vapeur<sup>843</sup>. Les sapeurs-pompiers tentaient de limiter la propagation des flammes lorsque le bâtiment s'effondra. Le bilan devenait alors tragique. Le montant des dégâts, évalué entre 600.000 et 900.000 francs, n'était finalement rien au regard des 3 sapeurs qui périrent dans l'affaissement de la construction<sup>844</sup>. Après enquête, une information livrée par la presse aurait voulu que l'incendie ait eu pour origine un feu de cheminée, reconnu sans importance lors d'une première alerte, à 9h00<sup>845</sup>. Cette hypothèse n'est cependant pas

837 Idem<sup>39</sup>.

838 Idem<sup>39</sup>.

839 Le Courrier de Lyon du 24/08/1862.

840 Idem<sup>43</sup>.

841 Se reporter à l'analyse qui figure dans la deuxième partie du chapitre II, point B, référence n° 2, pp. I-145 et suiv.

842 AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879. Rapport du 11/04/1871.

843 Idem<sup>46</sup>.

844 Idem<sup>46</sup>. Décès des sapeurs LESAGE Pierre, PRÉTIAL Christophe et ROUX André.

845 Le Courrier de Lyon du 11/04/1871.

ouvertement corroborée par le rapport du feu auquel s'adjoint, en outre, l'indisponibilité des registres de feux de cheminée. La décennie 1870 détient encore l'empreinte d'un sinistre majeur : l'embrasement d'un pâté de maisons du quartier des Brotteaux dans la nuit du 24 au 25 juin 1872<sup>846</sup>. Ce sinistre détruisit neuf corps de bâtiments, principalement des maisons de 2 ou 3 étages construites en briques légères et en pans de bois, pour une valeur de 500.000 à 700.000 francs. Comme en d'autres circonstances, la flamme livrait là des ménages, généralement pauvres, résidents de plusieurs des quartiers des Brotteaux à cette époque, à la ruine.

Jusque là, les événements les plus significatifs se répertoriaient fréquemment sur le cadre bâti, non pas qu'ils ne touchaient pas différents secteurs d'activités ou branches industrielles, mais c'était encore souvent de moyennes ou de petites structures. Les années 1880, dans le cas de l'agglomération lyonnaise, feront entrer la conflagration dans l'ère des déprédations économiques. L'année 1880 garde la trace de deux sinistres majeurs dont l'un a antérieurement fait l'objet d'une analyse, le second incendie du Théâtre des Célestins<sup>847</sup>. L'autre sinistre auquel il est fait allusion fut celui des magasins généraux de Vaise, survenu le 17 décembre 1880<sup>848</sup>. A l'analyse concrète de l'événement, le qualificatif de majeur devrait d'ailleurs être ôté dans sa définition de grand feu. En fait, ce brasier pourrait être qualifié de moyennement important ; ce qui a fait qu'il soit sorti du lot, pour la cité ou la population, qu'il ait été perçu comme un événement notable, provient de sa proximité, dans le temps, avec l'embrasement de la salle des Célestins, conflagration qui avait préfiguré des dysfonctionnements qui affectaient le service d'incendie ; ces mêmes maux qui seront cruellement et rapidement remis sous le feu des projecteurs lors de la destruction de décembre 1880 : **"L'incendie des magasins généraux a mis en évidence, une fois de plus, l'insuffisance et le manque d'organisation du corps de sapeurs-pompiers à Lyon"**<sup>849</sup>. Seulement, la structure mettra du temps à être recomposée. Dans tous les cas, peu ou pas de réformes n'étaient formellement engagées lorsque surviendra, en 1882, l'incendie des chantiers de la Buire<sup>850</sup>.

Il était environ 16h00, le jeudi 18 mai 1882, lorsque l'alerte était donnée d'un départ de feu dans les ateliers de la Buire, Quartier de La Guillotière<sup>851</sup> ; des chantiers spécialisés dans la construction de wagons et de voitures de chemin de fer à destination de toutes les compagnies d'Europe. Ce feu, selon les descriptions, fut d'une violence

<sup>846</sup> [Le Courrier de Lyon](#) du 26/06/1872.

<sup>847</sup> Se reporter à l'analyse qui figure dans la deuxième partie du chapitre II, point B, référence n° 2.

<sup>848</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport du commandant de la gendarmerie du Rhône, arrondissement de Lyon, à M<sup>r</sup> le préfet du Rhône le 18/12/1880.

<sup>849</sup> [Le Salut Public](#) du 19/12/1880.

<sup>850</sup> A ce sujet, [Le Progrès](#) du 19/05/1882 notait : "Il est urgent de réorganiser notre service de sapeurs-pompiers".

<sup>851</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapport d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport du 19/05/1882.

extrême, attisé par un vent puissant et finira par être étouffé, faute d'aliment, au matin du 19 mai<sup>852</sup> ; faute d'aliment après avoir, en fait, opéré ou fait la part du feu en plusieurs points par la démolition de bâtiments, de hangars et de remises, au moyen de la hache et de la scie puis pratiqué leur affaissement à l'aide de cordes<sup>853</sup>. L'évaluation des dégâts portait un état de 2 à 3 millions de francs auquel s'ajoutait la menace du chômage pour les 1.734 employés que comptait l'industrie<sup>854</sup>. Si le feu fit de rapides dégâts, c'est qu'au moment où le foyer avait été découvert, celui-ci couvait vraisemblablement depuis plusieurs heures. Le départ de feu passa inaperçu car seul le gardien était présent sur les lieux, les ouvriers profitant des fêtes de l'Ascension<sup>855</sup>. Rien ne permit d'en venir à bout avant qu'il n'ait fait de formidables ravages ; ni les 7 pompes ordinaires de l'établissement auxquelles s'ajoutait 1 pompe à vapeur, ni les 10 pompes à bras et les 2 pompes à vapeur de la ville amenées sur les lieux<sup>856</sup>. L'origine de ce départ de feu fut, un temps, attribuée à la malveillance, celle d'un manoeuvre italien<sup>857</sup>. C'était là une illustration aux tensions qui existaient, à cette époque, entre les ouvriers français et ceux de souche étrangère dont Le Progrès relevait, quelques semaines auparavant, les effets<sup>858</sup>. L'allégation était apparemment non fondée puisque aucun chef d'accusation ne fut retenu contre l'homme après son interrogatoire. Au lendemain de l'incendie, la question demeurait celle de l'emploi des ouvriers. A cette interrogation, la solidarité répondit, d'abord, par l'ouverture d'une souscription, puis l'affectation de fonds publics à une répartition d'indemnités pour les manoeuvres touchés par l'événement<sup>859</sup>. Selon un état dressé par l'administration des ateliers, le 27 mai, 1.320 ouvriers avaient pu reprendre leur activité à cette date, y compris dans la reconstruction des lieux<sup>860</sup>. Il restait donc 414

<sup>852</sup> Idem<sup>52</sup>. Rapport du commandant de la gendarmerie du Rhône à M<sup>r</sup> le préfet du département en date du 19/05/1882.

<sup>853</sup> Idem<sup>52</sup>. Rapport du commissaire de police du quartier de La Guillotière en date du 19/05/1882.

<sup>854</sup> Idem<sup>52</sup>. Etat fourni dans une lettre de l'administration des chantiers au préfet le 27/05/1882.

<sup>855</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport du commandant de la gendarmerie du Rhône à Mr le préfet du département en date du 19/05/1882.

<sup>856</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapport d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport du 19/05/1882 / ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport du commissaire de police du quartier de La Guillotière en date du 19/05/1882.

<sup>857</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport du commissaire de police du quartier de La Guillotière en date du 19/05/1882.

<sup>858</sup> Le Progrès du 27/07/1882 revenait sur l'antagonisme qui existait entre les ouvriers français et italiens travaillant dans les mêmes chantiers et qui était souvent la cause de scènes regrettables.

<sup>859</sup> Idem<sup>61</sup>. Etat nominatif des ouvriers des chantiers de la Buire qui ont demandé des secours pour cause de chômage par suite de l'incendie du 18/05/1882 ; état dressé par le commissaire spécial le 30/06/1882.

<sup>860</sup> Idem<sup>61</sup>. Etat fourni dans une lettre de l'administration des chantiers au préfet le 27/05/1882.

ouvriers sans emploi à cet instant, une somme au total duquel 170 individus avaient en fait retiré leur livret pour aller travailler ailleurs<sup>861</sup>. Les années 1880 connurent d'autres phénomènes majeurs à l'image de l'incendie de la Rue Centrale, déclaré le 10 août 1884<sup>862</sup> : **"Un incendie d'une violence inouïe, rappelant les catastrophes de la maison Milanais, (...), et plus récemment des ateliers de la Buire, (...)"**<sup>863</sup>. Le feu détruisit de vastes immeubles formant les numéros 23 et 25 de la Rue Centrale et 12 de la Rue Tupin et qui, outre 25 logements, abritaient différentes échoppes dont un magasin de produits chimiques<sup>864</sup>. L'estimation des dégâts faite par le commandant des pompiers portait 1.500.000 francs<sup>865</sup>. Cet événement, comme le voulait maintenant la "coutume", ne dérogeait pas à la règle dans les attaques adressées contre le fonctionnement du service incendie : **"Le système actuel est défectueux ; il est inutile d'attendre de nouveaux sinistres pour s'en convaincre"**<sup>866</sup>.

Si la période 1880-1889 a ouvert la voie au répertoire des embrasements de l'outil économique dont l'incendie des chantiers de la Buire portait le témoignage le plus significatif, la flagrance deviendra manifeste à partir de la décennie suivante, c'est-à-dire au fur et à mesure que les secteurs d'activité se développeront, que s'édifieront et se multiplieront les manufactures et les usines. Cette tendance se réactivera avec la conflagration d'une usine de transformation du tannin, située à Vaise, le 16 septembre 1892, qui produisit un état des dégâts évalué à 1.000.000 de francs<sup>867</sup>. A ce sinistre, s'enchaîna l'immense incendie des usines TESTE, quartier de Vaise, le 26 avril 1893, qui, s'il produisit pour 800.000 francs de dommages et livrait 400 ouvriers au chômage, eut, de plus, comme tragique conséquence le décès d'un sapeur-pompier<sup>868</sup>. La série noire continuera puisque, au début du mois de février 1894, se déclarait un incendie qui, s'il ne fit pas de victimes, détruisit un immeuble de 5 étages, Rue Centrale<sup>869</sup>. L'embrasement produisit pour 1.100.000 francs de dégradations. Ce fut surtout un brasier qui mit en lumière l'insuffisance du réseau d'eau de la ville de Lyon : **"Dans la seconde ville de France on ne peut avoir d'eau pour combattre un feu un peu violent et pour**

<sup>861</sup> Ibidem <sup>64</sup>.

<sup>862</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapport d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport du 10/08/1884.

<sup>863</sup> Le Progrès du 11/08/1884.

<sup>864</sup> Idem <sup>67</sup>.

<sup>865</sup> Idem <sup>67</sup>.

<sup>866</sup> Le Progrès du 12/08/1884.

<sup>867</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892. Le Progrès du 17/09/1892.

<sup>868</sup> Le sapeur Joseph DUPEUCH décédera des suites de ses blessures le lendemain de l'incendie.

<sup>869</sup> AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900. Rapport du 02/02/1894. Le Progrès Illustré du 11/02/1894 présente un croquis de cet embrasement.

***l'empêcher de détruire une maison de fond en comble ; (...)***<sup>870</sup>. L'année 1895, comme l'année 1899 d'ailleurs, n'eut pas à connaître de gros feux qui, en 1896 et 1897, détruisirent, de nouvelles fois, des industries. Ainsi, une usine de bougies, Rue du Bourbonnais, était-elle la proie des flammes en septembre 1896, faisant 1 million de francs de dommages alors qu'en juillet 1897, pour un montant identique, c'était une usine de tissage mécanique, de peluches et de velours, qui était détruite<sup>871</sup>. Les constructions à destination de l'habitat continuaient à ne pas être épargnées à l'image du terrible incendie qui ravagea l'immeuble situé au numéro 13 du Quai Saint-Clair, en janvier 1898<sup>872</sup>. Cet édifice de 5 étages, compte tenu des marchandises qu'il abritait, détermina une estimation des dévastations à 3 millions de francs ; un embrasement dont Le Progrès du 13 janvier narrait les faits comme dans un roman, situant la progression des événements autour de rebondissements.

La période courant de 1900 à 1913 n'échappera pas à de grosses conséquences sur plusieurs des incendies qui s'y déclencheront. Parmi les embrasements aux dommages notoires se notent ceux des bâtiments de la compagnie internationale de déménagement, en août 1906, de la fabrique de pâtes alimentaires RIVOIRE et CARRET, en mars 1908, ou de l'entrepôt des Omnibus et Tramways de Lyon, en août 1911. Le premier embrasement produisit 1 million de francs de dégâts et détruisit les bâtiments, les garde-meubles, où étaient entreposés 200 à 300 mobiliers, et le matériel de la compagnie<sup>873</sup>. Le second événement engendra 3 millions de francs de dommages et privait, par la destruction de l'outil de travail, 600 ouvriers de leur emploi<sup>874</sup>. Cet incendie aurait pu avoir de plus graves enchaînements en fonction des nombreuses maisons menacées par les flammes<sup>875</sup>. Le troisième brasier portait une évaluation à 1.300.000 francs et dévasta un entrepôt de la compagnie lyonnaise d'omnibus et tramways situé à Saint-Just<sup>876</sup>. Cette construction abritait plusieurs voitures motrices dont 18 furent consumées. Encore que ce ne soit là que les conflagrations les plus significatives sur cet espace temps qui, au fur et à mesure de l'avancée du XX<sup>ème</sup>, attireront de moins en moins l'attention, l'événement devenant presque banal ; ce qui se remarquait d'ailleurs déjà, d'une certaine manière, dans la rédaction des rapports de feu et y compris dans les

<sup>870</sup> Le Progrès du 02/02/1894.

<sup>871</sup> Idem 73.

<sup>872</sup> Idem 73.

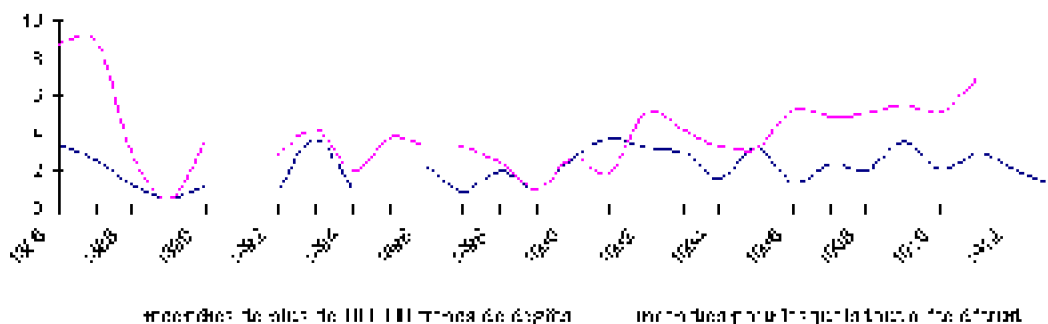
<sup>873</sup> AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registre de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907.

<sup>874</sup> AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911.

<sup>875</sup> Le Progrès du 17/03/1908. L'édition de ce quotidien présente un croquis du sinistre.

<sup>876</sup> AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920.

articles de presse où, sauf exceptions, au fil des années, les faits étaient de moins en moins narrés mais plus simplement cités. Sans doute fallait-il y voir l'effet du développement des unités d'interventions et de la dispense des secours qui banalisaient le fait moyen et ne réussissaient plus à faire du grand embrasement un événement considérable. Cependant, c'était un effet à double tranchant qui explique, pour partie, la persistance et le retour périodique d'incendies tragiques ; ce que notaient, sous une certaine forme, les auteurs ayant travaillé sur le risque des édifices théâtraux lorsqu'ils mentionnaient le relâchement des prescriptions au fur et à mesure du temps<sup>877</sup>.



*Graphique n° 5 : Pourcentage des incendies de plus de 100.000 francs de dégâts et des incendies pour lesquels tout a été détruit pour l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1913*

Cette hypothèse pourra se vérifier à la lecture des données présentant les pourcentages des incendies de plus de 100.000 francs de dégâts et des sinistres pour lesquels tout a été détruit<sup>878</sup>. Sur la période 1896-1913, si les déclarations de feux produisant des dommages supérieurs à 100.000 francs se maintenaient dans une fourchette fluctuant entre 0,9 % -1897- et 3,8 % -1901- avec plus ou moins de variations, sur le même temps, les incendies pour lesquels tout avait été détruit passeront de 3,4 % -1896- à 7,0 % -1911-. L'interprétation sur le montant des dommages demeure très aléatoire car le feu, comme présenté auparavant, continuait de persister comme un élément imprévisible, y compris pour des hommes aguerris à son contact. Il était donc difficile de prévoir quels allaient être les embrasements qui induiraient de fortes destructions ; ce qui explique, dans une certaine mesure, les oscillations de la courbe qui marque le pourcentage des incendies de plus de 100.000 francs, et ce, malgré l'évolution croissante des valeurs. En revanche, le renseignement de la courbe qui analyse le pourcentage des incendies pour lesquels tout a été détruit, ce qui peut dès lors être traduit comme un grand feu, est beaucoup plus significatif. Deux lectures peuvent en émerger : l'une qui voudrait que le service de défense contre l'incendie concoure à une

<sup>877</sup> Notamment Daniel BELLET (Les incendies dans les théâtres, *Revue Scientifique*, 4<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 16, 21/04/1900, pp. 491-495).

<sup>878</sup> Voir le graphique n° 5 : *Pourcentage des incendies de plus de 100.000 francs de dégâts et des incendies pour lesquels tout a été détruit pour l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1913*. Ce graphique a été construit avec les données disponibles dans le volume V.

fonctionnalité de moins en moins réelle ; l'autre, à la banalisation de l'événement qui fait que l'alerte tardait à être donnée, peut être parce que les personnes s'imaginaient capables de maîtriser les flammes. En fait, la tendance à la croissance serait le produit des deux mais aussi de l'adjonction d'autres paramètres : le besoin de réformes du service et la persistance d'une menace latente aucunement chassée auxquels s'ajoutaient de nouveaux risques ou encore la négligence, l'imprudence et une fausse impression de familiarité à l'élément. Néanmoins, chacun y occupera des degrés foncièrement distincts et notamment la dernière des notions évoquées, qui sous-entend la banalisation. Il convient donc d'insister sur ce point car c'est lui qui éclaire le plus la tendance. Généralement les gros incendies, ceux produisant des dommages supérieurs à 100.000 francs, sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle, seront des incendies de biens économiques. Or, comme il l'a été dit, la courbe, si elle oscille, n'imprime pas une tendance manifeste ; ce qui signifierait, dans une certaine mesure et avec certaines exceptions, que l'augmentation des incendies pour lesquels tout a été détruit serait, principalement, le résultat d'événements touchant les particuliers ou les petits artisans. L'événement tragique, qui semblait avoir disparu, ou la société, qui mettait à disposition un service public de protection, déterminent d'autres explications. En outre, la croissance pouvait trouver des réponses dans le développement de l'assurance incendie. Mais la tendance à l'accroissement suivrait en fait celle des départs de feux, recensés de manière générale, de plus en plus nombreux dans l'agglomération lyonnaise au fur et à mesure des années, ce qui n'était d'ailleurs pas nécessairement le reflet de la réalité.

## B. LYON BRÛLE-T-IL ?

### 1. LE RAPPORT À L'INCENDIE

En ne s'attachant qu'à une simple lecture visuelle du graphique n° 4, présenté page I-177<sup>879</sup>, le mouvement général des déclarations de feu, sur l'agglomération lyonnaise, fonderait l'expression d'une croissance à laquelle il faut, néanmoins, apporter de nombreuses et de méthodiques corrections. A cette fin et de manière à ne pas compromettre l'analyse, en seconde partie, le développement ne s'appuiera que sur la tendance exprimée entre les années 1886 et 1913, principalement en fonction des abondantes explications fournies précédemment sur la qualité ou la disponibilité des sources sur les décennies qui courent de 1853 à 1881-1884. Ces arguments expliqueraient, pour partie, la sous-estimation de la menace et du risque incendie. Au regard, ne serait-ce que des préoccupations des pouvoirs publics à légiférer, en matière de prévention par exemple, ou à inciter à la création de corps de sapeurs-pompiers, il ne fait nul doute que les totaux exprimés entre 1853 et 1886 ne sont aucunement l'image de la réalité. Le manque de suivi dans la rédaction des rapports, leur disparition ou leur non-conservation, sont des faits avérés. Toutefois, d'autres paramètres pouvaient entrer en ligne de compte et, selon les cas, tenter d'expliquer ou de fournir des précisions sur la sous-évaluation. Cette tendance viserait alors à faire passer le risque et l'incendie comme des phénomènes secondaires avec une simple persistance périodique d'événements

---

<sup>879</sup> *Évolution du nombre des incendies sur la période 1853-1913.*



dramatiques ; ce qui irait dans un contresens à plusieurs recherches ou études qui proposent une conception de l'incendie, danger urbain et enjeu du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>880</sup>, et ce, pas uniquement au titre des grands feux ; notamment à la lecture d'analyses comme celles dispensées par les auteurs de *La ville en feu*<sup>881</sup> ou par Jocelyne DUBOIS-MAURY dans "La vulnérabilité de la ville à l'incendie"<sup>882</sup>. Ces publications s'attachent principalement à un essai, à une démonstration, d'un travail de transition pour l'embrasement entre le début et la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Il faut donc oeuvrer avec méthode et rigueur de manière à apporter le plus de justesse possible à l'analyse qui permettra, soit de confirmer le sens de ces dernières conclusions, en démontrant les erreurs ou les imperfections latentes des données sur la ville de Lyon, soit d'infirmer ces hypothèses.

Suivant les recensements effectués et vérifiés, le mouvement définirait, de manière globale et hors étude du détail, une augmentation, une croissance relativement importante puisque, en s'appuyant sur les chiffres, les données passeraient d'un total de 71 incendies, en 1853<sup>883</sup>, à une somme de 225 sinistres, en 1913<sup>884</sup>, avec une étape intermédiaire qui portera un état de 147 embrasements pour l'année 1886<sup>885</sup>. En termes de pourcentage, l'évaluation déterminerait un accroissement des déclarations d'incendie, ayant demandé l'intervention des hommes du feu, de 107 % entre 1853 et 1886, de 53,1 % entre 1886 et 1913 ou, plus catégoriquement sur les 61 années représentées par l'analyse, de 216,9 %. C'est au demeurant considérable. L'interrogation persiste donc sur la véracité des faits, leur conformité face à la réalité. En fonction de l'importance de la production littéraire qui concernait le feu et ses effets, les moyens de sécurité et les

<sup>880</sup> Ou tout bonnement pour les populations, les différents pouvoirs et les scientifiques du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>881</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - *La ville en feu*, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

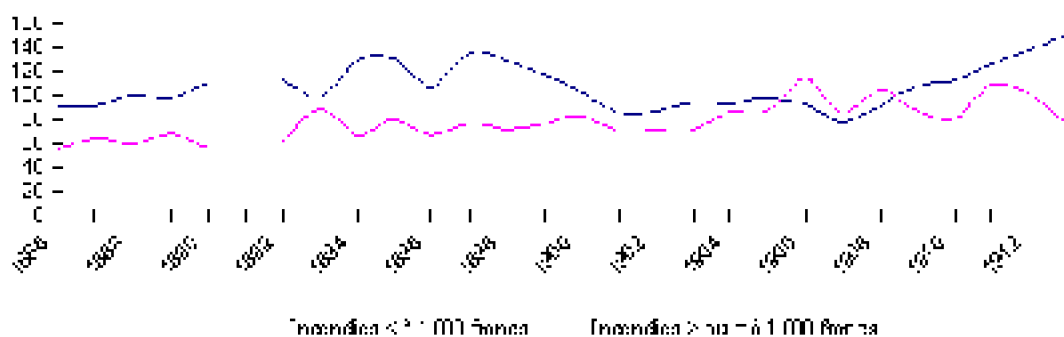
<sup>882</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la Recherche Urbaine*, 1988, n° 40, pp. 84-95.

<sup>883</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais *Le Courrier de Lyon* et *Le Salut Public*. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-9 et suiv.

<sup>884</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les *Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon* (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le *Bulletin Municipal Officiel* (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 et 068 – Sapeurs- pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1913-1915) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais *Le Progrès*. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-244 et suiv.

<sup>885</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les *Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon* (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais *Le Progrès*. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-87 et suiv.

modes de prévention, l'intervention des pouvoirs publics locaux ou nationaux, les créations et les organisations de corps de sapeurs-pompiers, les faits rapportés, il est envisageable d'évoquer une information, voire une expression du mouvement, tronquée. De plus, il s'agit bien, ici, d'un répertoire, et exclusivement, des embrasements qui ont nécessité l'office des sapeurs-pompiers. C'est là une notion fondamentale, un premier élément correctif à la sous-estimation et qui déterminerait l'entrée dans les moeurs, au fil des années, de l'appel au service d'incendie ; donc l'augmentation de la comptabilité des interventions. D'autres concepts comme l'apparition de nouveaux risques, ne serait ce que ceux de l'électricité ou de l'automobile avec l'entrée des sociétés dans le XX<sup>ème</sup> siècle, fonderont d'autres réponses et qui, au début des années 1900, pourraient corroborer la recrudescence des incendies mais sous le critère de la faible importance des foyers<sup>886</sup> ; un renforcement beaucoup plus significatif que celui qui concernera les brasiers de moyenne ou de forte importance<sup>887</sup>.



Graphique n° 6 : Evolution du nombre des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913

La sous-estimation, qui caractérise la période 1853-1881, voire jusqu'en 1886, et donne cette impression de tremplin à l'ascension, serait donc manifeste. Si l'idée est précise, l'essai de façon à chiffrer le mouvement demeure moins aisé ; toujours en se plaçant sous la distinction de l'intervention des sapeurs-pompiers. Cet essai ne peut s'appuyer sur des données fixes mais plus sur une fourchette prenant en compte toutes les hypothèses et les arguments précédemment évoqués. La variation sous-estimative pourrait en fait osciller entre 100 et 200 % suivant les années qui se sont écoulées entre 1853 et 1875, et entre 0 et 40 % pour les années qui iront de 1876 à 1886<sup>888</sup>. Ce sont là des écarts relativement importants mais qui, dans une certaine mesure, détermineraient une tendance beaucoup plus appropriée des sorties du corps de sapeurs-pompiers de la

<sup>886</sup> Voir le graphique n° 6, page I-191 : *Évolution du nombre des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913*. Ce graphique a été construit avec les données disponibles dans le volume V.

<sup>887</sup> Idem <sup>90</sup>.

<sup>888</sup> Ces chiffres ont été obtenus par des calculs effectués sur la base d'un mouvement ascensionnel, à l'origine plus linéaire, et en fonction de l'état des connaissances sur les déclarations de feux et le risque incendie sur le XIX<sup>ème</sup> siècle dans le cadre d'un appel aux services de secours. Le placement se fait toujours sur l'agglomération et ne vaut donc que pour la ville de Lyon. Un autre travail pourrait démontrer des phénomènes équivalents ou inverses pour d'autres villes.

---

ville de Lyon sur la période concernée. Restent des années exceptionnelles comme 1870 ou 1873, par exemple, l'une exprimant le dénombrement le plus bas et l'autre révélant une somme plus notable par rapport aux autres totaux. Une interprétation se prête à chacune de ces deux exceptions. La faiblesse de l'état de 1870, avec 29 incendies comptabilisés<sup>889</sup>, pourrait provenir, pour partie, du contexte entourant l'année précitée, période du conflit qui opposera la France à la Prusse. Avec la mobilisation d'une partie des effectifs et un suivi administratif encore partiel des interventions, la comptabilité des embrasements déclarés dans la cité lyonnaise ne pouvait que se faire de manière approximative ; d'autant plus que, sur les derniers mois de 1870, les sorties sur les feux n'étaient plus strictement la mission des sapeurs-pompiers mais aussi celle d'une compagnie organisée en prévision du siège, mais une division dont il subsiste peu de traces quant à ses secours sur des foyers d'incendie<sup>890</sup>. Au titre de l'année 1873, l'explication est plus aléatoire. A cette date, l'état porte une somme de 101 brasiers ce qui, compte tenu des autres dénombrements, marque une différence<sup>891</sup>. Il s'agit d'une nuance que la disposition des rapports des services de la voirie, en plus des sources jusque là accessibles, ne peut à elle seule déterminer. Il conviendrait plutôt de voir dans l'augmentation du répertoire la première amélioration du recueil de l'information depuis le retour de l'exercice des franchises municipales à la ville<sup>892</sup>. Ce n'est néanmoins qu'une simple hypothèse puisque cet exercice fut confié aux édiles de la cité dès avril 1871 et qu'il leur fut ôté en avril 1873<sup>893</sup>. Si la marge de sous-estimation se réduit sur la décennie 1875-1886, c'est essentiellement, comme évoqué précédemment, l'effet, en tout premier lieu, de l'application du décret sur l'administration des corps de sapeurs-pompiers à partir de 1876<sup>894</sup>. Ce décret ne reçut son application, en ce qui concerne le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, qu'à partir de 1879<sup>895</sup> ; un corps qui verra dorénavant se succéder les projets de réformes. Plus les années avanceront sur cette courte période et plus les recensements se feront dans de meilleures conditions, ce qui

<sup>889</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques de feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-45 et suiv.

<sup>890</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisations et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Procès-verbal dressé le 09/10/1870 sur l'organisation d'une compagnie auxiliaire suisse autorisée par décision préfectorale du 30/09/1870, subdivision de pompiers militaires non armés.

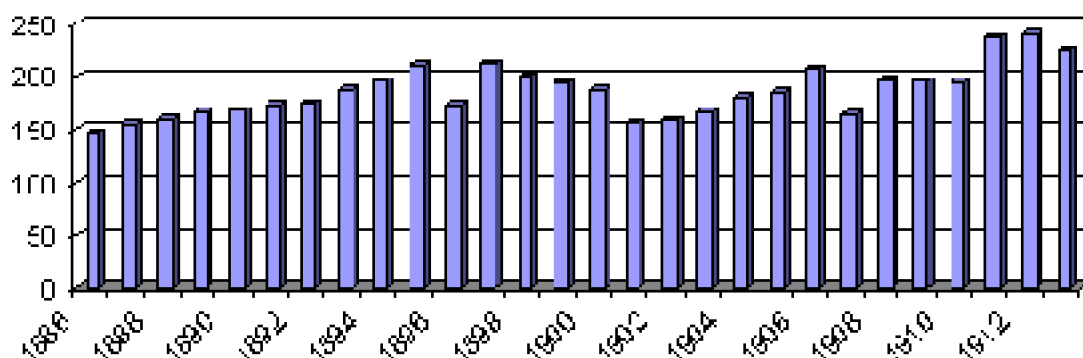
<sup>891</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), les rapports du service de la voirie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du service de la voirie ; 1873) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public. Informations complètes disponibles dans le tome V, pp. V-52 et suiv.

<sup>892</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

<sup>893</sup> Idem<sup>96</sup>. L'année 1872 ne semble pas avoir profité de ce retour à l'exercice municipal propre.

<sup>894</sup> Décret promulgué le 29/12/1875.

n'empêchera toutefois pas des erreurs que le document n° 14 a mises en lumière<sup>896</sup>. A cette précision, quant à l'amélioration dans la comptabilité, s'ajoute le second retour, définitif, de l'exercice des franchises municipales à la ville<sup>897</sup> et l'installation, dans la stabilité, du régime politique impulsant dès lors un nouvel élan au travail administratif<sup>898</sup>; notamment dans la collecte et le classement de l'information de façon à donner une légitimité aux actions et aux pouvoirs. Il n'en demeure pas moins qu'à l'échelle de la présente étude, mieux vaut essayer de se livrer à une interprétation du phénomène et du risque incendie sur la période qui court donc de 1886 à 1913<sup>899</sup>.



Graphique n° 7 : Evolution du nombre d'incendies sur la période 1886-1913

Dans une présentation ne s'intéressant qu'à la période courant de 1886 à 1913, la tendance, si elle peut s'exprimer de façon très générale sous un mouvement croissant, est moins flagrante. A l'échelle de l'étude de détail, cinq phases successives pourraient être découpées : une phase ascensionnelle, entre 1886 et 1895 ; une phase de diminution, entre 1897 et 1901 avant une reprise des dénombrements, entre 1902 et 1906 ; une légère stagnation, entre 1908 et 1910, et une hausse significative à partir de 1911<sup>900</sup>. Seules les années 1896 et 1907 se démarquent et déterminent les ruptures entre phases. Si des stades sont effectivement visibles et se découpent aisément, leur interprétation est beaucoup plus hasardeuse et parfois conjoncturelle. La difficulté vient aussi de l'imprévisibilité du phénomène. Plutôt donc que d'interprétations, c'est de suppositions dont il conviendrait de parler. Si le mouvement global est à la croissance, ce

<sup>895</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Réorganisation de 1879.

<sup>896</sup> Voir le document n° 14, page I-181 : *Expression des totaux d'incendie selon différentes sources sur la période 1886-1913*.

<sup>897</sup> *Ibidem*<sup>96</sup>.

<sup>898</sup> BERSTEIN S. / MILZA P. (sous la direction de) - *Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Hatier, 1996, 538 p. ; pp. 395 et suiv.

<sup>899</sup> Voir le graphique n° 7 : *Évolution du nombre d'incendies sur la période 1886-1913*. Ce graphique a été construit avec les données disponibles dans le volume V.

<sup>900</sup> Voir le graphique n° 7, page I-192 : *Évolution du nombre d'incendies sur la période 1886-1913*.

qui signifierait une multiplication des déclarations d'incendie, plusieurs facteurs sont en fait à prendre en compte. Comme depuis le début de cette analyse, les cas répertoriés sont ceux des embrasements pour lesquels les sapeurs-pompiers sont intervenus, et quel que soit d'ailleurs le type de leur intervention, pour un simple commencement d'incendie qui ne nécessitera qu'une longueur de tuyau vissée sur bouche ou le déploiement de tout un arsenal technique, pompes à vapeur et échelles aériennes en premier lieu. La principale explication reprend deux arguments préalablement soulevés et qui sont la disposition d'un service de secours et la banalisation, malgré la récurrence d'événements majeurs, du risque et de l'incendie, deux concepts qui vont de paire par certains de leurs aspects. L'appel aux sapeurs-pompiers afin de bénéficier de moyens de défense contre l'incendie est un fait qui rentrera progressivement dans les moeurs et les pratiques sociales ; ce qui signifie que plus les individus verront les soldats du feu intervenir, ou même manoeuvrer leurs agrès lors de manifestations publiques, par exemple, et pas uniquement faites au titre de la formation des pompiers mais aussi des citoyens, plus les appels se feront nombreux. Effet pervers, cette accessibilité aux secours contribuera à banaliser le feu, d'où des conséquences parfois tragiques, par l'imprudence ou l'inattention ; ce que corroborait le retour sans cesse formulé par l'administration et les pouvoirs sur les arrêtés promulgués et qui devaient prévenir la menace. Cette croissance, comme le souffle le graphique n° 6, tendrait plus à se faire sur les petits sinistres ou les commencements d'incendie<sup>901</sup>. D'autres éclaircissements peuvent aller dans le sens d'une confirmation à la hausse du recensement, et notamment : le développement de l'assurance incendie ; l'apparition de nouveaux risques, comme ceux liés à l'emploi des conducteurs électriques ; l'essor des différents secteurs industriels potentiellement dangereux, la chimie par exemple ; l'extension de l'urbanisation ; la croissance de la population agglomérée ; la transition entre services de secours volontaires et services de secours professionnels. Ces évolutions tendraient à légitimer la croissance du nombre des incendies alors que l'évocation a été plusieurs fois faite d'une maîtrise du risque. Il y a là ambiguïté mais pas foncièrement opposition. Maîtriser vaut bien ici dans sa définition de soumettre, de contenir, ce qui n'implique pas obligatoirement un exercice total.

Courbes et graphique expriment en effet des tendances à la hausse des départs de feu, mais rien dans la logique d'une augmentation ne prédispose à nier la maîtrise, dans ce cas précis, de la menace incendie ; encore qu'il faille s'entendre sur la définition du terme de menace et du fait auquel elle se rapporte. La démonstration est maintenant réalisée d'un mouvement global à la croissance sur la période 1886-1913. Seulement, parmi les principaux arguments, a été développé celui de la hausse des incendies de faibles conséquences. C'est une première réponse qui donne un synonyme à la maîtrise des effets, notamment dans la propagation du feu. L'accès et le bénéfice des organismes de secours pour les populations ont eux aussi été évoqués et fondent une autre réponse au contrôle du péril. Car, l'analyse est présentée dans la logique d'une intervention du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Aucune comptabilité n'est tenue et n'est même envisageable des commencements d'incendie pour lesquels les soldats du feu ne sont pas intervenus. L'état demeure seulement imaginable à la lumière du répertoire des

<sup>901</sup> Voir le graphique n° 6, page I-191 : *Évolution du nombre des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913.*

accidents, par exemple dans l'usage des sources d'éclairage ou de chauffage. Il est peut-être même probable qu'au repérage, s'il était concrètement possible, de toutes les origines qui occasionnaient un feu, l'expression des courbes et graphiques pourrait être différente ; un positionnement qu'une étude sur l'assurance incendie pourrait hypothétiquement confirmer encore que l'assurance ne s'est développée, de manière importante et à destination de tout public, que très tardivement. Toujours pour abonder dans le sens du contrôle du risque, entrera enfin, en ligne de compte, l'évaluation des dommages, qui, hors événements exceptionnels, comme en 1898, 1908 ou 1911, n'exprimera pas de variations excessives ; une maîtrise que la précédente reconnaissance de phases successives sur l'évolution du nombre des incendies sur la période 1886-1913 peut également étayer<sup>902</sup>.

Un mouvement d'ensemble se définit sur une période mais n'implique pas que chaque paramètre et point précis déterminent ou non une nuance ; ce qui est le cas dans la présentation et l'évolution du nombre des incendies sur l'ère 1886-1913. Les étapes mises en avant ont été une ascension, entre 1886 et 1895, une diminution, entre 1897 et 1901, une reprise, entre 1902 et 1906, un maintien, entre 1908 et 1910, et une hausse à partir de 1911. Le premier stade établirait en fait la continuité du mouvement exprimé entre 1853 et 1881-1886 sous la correction proposée à la sous-estimation caractéristique sur cette période ; toujours sous la définition à l'intervention du corps de pompiers sur les lieux d'un incident ou d'un accident. Dans cette phase jouait déjà l'accessibilité aux secours et la banalisation du fait. Surtout, à la lecture de l'inventaire dressé des grands feux sur la ville de Lyon, la décennie 1886-1895 comporte plusieurs incendies majeurs auxquels l'embrasement du Bazar de la Charité, en mai 1897, donne encore plus de dimension. Comme le soulignait Daniel BELLET, malgré le fait que son étude ne s'intéresse qu'au risque théâtral, ce n'était qu'à la vue et aux traces d'un événement dramatique que la législation, la prévention, et globalement les efforts, se renforçaient<sup>903</sup>. L'explication est plausible et fonderait la rupture de 1896. L'événement marquait mais l'attention se relâchait et le nombre des incendies ré-augmentait. Seulement l'année 1898 connut le tragique embrasement du Quai Saint-Clair<sup>904</sup>, possible interprétation à la phase diminutive qui s'ensuivit, entre 1898 et 1901, les autorités locales exerçant une attention toute particulière. Puis se manifestera un nouveau relâchement que pourrait confirmer la lente croissance jusqu'en 1906, la stagnation entre 1908 et 1911, surtout au lendemain d'un incendie comme celui de l'établissement RIVOIRE et CARRET. A ce "maintien" s'enchaînera une augmentation, éventuel résultat de la conjonction de tous les arguments ou explications donnés jusque là. Tout ceci demeure néanmoins soumis à l'hypothèse et à l'imprévisibilité de la menace bien que tout soit fait pour concourir à réduire le nombre des incendies et en limiter les manifestations et les effets.

## 2. LE CONCOURS À UNE RÉDUCTION DES SINISTRES

<sup>902</sup> Voir le graphique n° 7, page I-192 : *Évolution du nombre d'incendies sur la période 1886-1913*.

<sup>903</sup> BELLET D. - Les incendies dans les théâtres, *Revue Scientifique*, 4<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 16, 21/04/1900, pp. 491-495.

<sup>904</sup> AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900.

L'intervention des hommes sur le feu foyer destructeur remonte, pour ce que les historiens en connaissent concrètement, à l'époque romaine<sup>905</sup>. Aux premières structures se succéderont différentes institutions jusqu'au sapeur-pompier moderne. Agir contre l'incendie ne signifiait pas, cependant et uniquement, se défendre contre la flamme mais participait également de la sauvegarde ou de la prévention. Puis, au fil des développements sociaux et techniques, l'action procédera de la disposition à l'eau, de l'organisation d'une unité de secours au sens large et d'une législation qui devait pallier toutes les éventualités. Toutefois, les actes du pouvoir administratif détermineront fréquemment un retard sur les progrès ou l'apparition de nouveaux risques. Comme toutes les villes de France, la cité lyonnaise et les magistrats qui en eurent la charge se préoccupèrent continuellement de la sécurité des résidents ; à juste titre lorsque l'on prête attention ou que l'on analyse, comme cela vient d'être fait, les dangers, en l'occurrence celui d'incendie, et leur persistance. Jusque parfois très tard sur le XIX<sup>ème</sup> siècle et malgré les progrès, il arrivera en outre que les hommes ou les structures se révéleront impuissants, quels qu'étaient les moyens mis en oeuvre, à opposer la moindre parcelle de résistance aux effets de la flamme et à sa communication. Il se produira donc encore des sinistres où la hache du charpentier et la scie du menuisier seront les seuls instruments capables d'ôter un aliment de choix à la propagation d'un incendie. C'était le temps de la part du feu, une méthode parfois utilisée jusque très tard sur le siècle, en dépit des améliorations techniques réalisées, comme l'attestait la description de l'incendie des chantiers de la Buire, survenu en 1882 et antérieurement présenté. Le rapport du commissaire de police du quartier de La Guillotière relevait, à cet instant, la manipulation des outils des corporations du bâtiment qui, seule, avait permis de limiter l'extension des dommages<sup>906</sup>. La menace continuait donc d'être bien réelle et échappant, dans certains cas, à toute domination, quelle que soit de plus la typologie des bâtiments. Si bien que des édifices, des quartiers et parfois la ville, sous une forme particulière, eurent à souffrir de la flamme. Pour les habitants, l'embrasement avait généralement des suites encore plus désastreuses dont l'image demeurait celle de la ruine et de la misère. Au départ de feu signalé, chacun s'empressait de déménager ses richesses afin de soustraire le plus de pièces de fortune aux ravages de l'incendie ; des déplacements qui n'avaient rien de déménagements à la cloche de bois. Ainsi, il n'était pas rare de voir du mobilier et des effets entreposés et amoncelés dans la rue ou sur les toits lorsqu'un embrasement se déclenchait, que sa maîtrise paraissait incertaine ou sa communication évidente<sup>907</sup>. Ces enlèvements ne se feront d'ailleurs plus seulement sous la peur des déprédations du feu mais, de plus en plus, comble du perfectionnement et de la disposition des secours, à l'eau.

<sup>905</sup> HOMO L. - Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, 669 p.

<sup>906</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport du commissaire de police de La Guillotière en date du 19/05/1882.

<sup>907</sup> Le Salut Public du 16/09/1854 cite, dans ses colonnes, un incendie survenu la veille, Quai Saint-Georges, et évoque les habitants du voisinage de l'appartement incendié qui déménageaient leur logement en hâte de peur que le feu ne se propage et ne réduise leurs richesses en cendres.

Concourir à une réduction des sinistres établit une participation et une association de plusieurs paramètres qui, tous, devaient fonctionner en concomitance de manière à parvenir ou procurer les effets escomptés. La démonstration et les arguments ont été présentés au concours de la maîtrise du péril dont l'augmentation du nombre des déclarations de feu traduirait, sous le simple aspect visuel, l'inverse. Si Jocelyne DUBOIS-MAURY, dans son article sur La vulnérabilité de la ville à l'incendie, peut conclure à un passage de l'embrasement destructeur au risque ponctuel à l'aube du XXème siècle, c'est à l'analyse des différentes évolutions qui frapperont la société qu'elle le doit<sup>908</sup> ; des lectures également visibles à l'échelle du terrain local lorsqu'il se révélera être un espace réceptif aux mutations qui ne se détermineront évidemment pas toutes sous l'angle du contrôle du risque incendie. Néanmoins, ces bouleversements, ceux s'intéressant à la question proprement dite, seront les plus révélateurs, ne nécessitant pas de décryptage approprié, au mouvement transitionnel. Avant de procéder à la constitution d'une unité d'intervention, de toute évidence un corps de sapeurs-pompiers, la première des logiques fut la prévention. Si l'hypothèse a été soulevée d'une réduction des feux de moyenne ou de forte importance au profit des feux de faible importance, ce fut notamment un des effets du processus préventif. Comme l'a mis en avant le point du chapitre II s'attachant à une exposition de la notion préventive, intervenir législativement dans ce domaine était autant, si ce n'était plus, le rôle des pouvoirs publics locaux que celui des autorités nationales<sup>909</sup>. Au niveau de l'agglomération lyonnaise, la commission municipale, puis le conseil municipal, et l'autorité préfectorale ont ainsi fonctionné de concert de manière à légiférer précisément et à placer un arsenal d'arrêtés qui devaient contribuer à atténuer ou diminuer les dangers.

Nombreux étaient ainsi les actes qui interdisaient, par exemple, de déposer, ne serait-ce que momentanément, dans les rues, sur les quais ou les places publiques, du charbon, de la houille, du coke ou des fagots de bois<sup>910</sup>. Si l'idée se voulait d'éviter l'embaras des axes de circulation, elle était plus couramment celle de conjurer les accidents et surtout les départs de feu. Ce sont des points qui étaient directement liés à l'économie, à la vie locale et municipale. Aucune loi nationale, comme celle prise sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, ne pouvait régler, de façon administrative, les modalités de principes qui répondaient à des critères de municipalité. En fait, la notion nationale entrait plutôt par l'intermédiaire de copies d'arrêtés qui fonctionnaient ici ou là et prescrivaient des mesures à l'encontre des dangers de feu. Sous d'autres angles, et avec le développement de la presse, le souci de sécurité n'était plus le seul objet de remarques des édiles ou des personnalités influentes de la ville. L'article de presse se faisait et se fera souvent l'écho des sentiments et des appréhensions de la population face au risque<sup>911</sup>. Plus généralement, et au fil des ans, la presse fut également un outil essentiel de diffusion des décisions et des arrêtés. Le Courrier de Lyon du 31 juillet 1874 faisait, par exemple, un rappel sur l'arrêté préfectoral

<sup>908</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la Recherche Urbaine*, 1988, n° 40, pp. 84-95.

<sup>909</sup> PAPILLEAUD P. - *Des droits et des obligations des communes en cas d'incendie*, Bordeaux, s.éd., 1909, 122 p.

<sup>910</sup> AML, non coté – Recueils et règlements de police municipale.



du 18 juillet qui interdisait de fumer et de jeter toute matière enflammée sur le tablier des ponts suspendus alors que Le Salut Public du 16 juin 1893 revenait, lui, sur une ordonnance de 1856. Ce dernier document avait été pris le 1<sup>er</sup> juin au titre de la sécurité publique et interdisait, principalement, de tirer sur quelques parties que ce soit de la voie publique, dans les escaliers, les allées, les cours, et par les fenêtres, avec des armes à feu mais surtout avec des pétards, des fusées ou des pièces d'artifices sous le rapport au risque d'incendie<sup>912</sup>. Cet acte défendait encore d'allumer des feux sur la voie publique ou dans les bâtiments, ou bien des pratiques comme celle d'éclairer un feu dans les rues, ce qui se faisait, par exemple, pour brûler des détritiques, sans réelles notions du péril ou du risque, et dans les constructions, notamment pour faire sécher les plâtres<sup>913</sup>. La réglementation ira d'ailleurs très loin dans sa protection des dangers de feu, en légiférant sur des points qui, aujourd'hui, prêteraient à sourire. Seulement, l'univers du XIX<sup>ème</sup> siècle n'était pas encore un espace citadin de verre, d'acier et de béton, automatisé ou mécanisé pour l'industrie, qui, d'ailleurs, ne fonde pas des critères d'absolue sécurité.

Promulguer des arrêtés permit, au fur et à mesure de l'avancée du siècle, de concourir, pour partie, à la maîtrise des dangers et des effets de la flamme. Ordonnances, lois, au travers du concept de prévention, participèrent donc à la diminution des conséquences tout comme l'application locale des prescriptions nationales. Lyon a été aussi une ville qui eut à jouer avec plusieurs caractéristiques qui lui furent propres, ne serait-ce que topographiquement. Il était d'ailleurs des quartiers de l'agglomération lyonnaise où le seul moyen de participer favorablement à la limitation des effets fut de créer des unités de secours qui pourraient être qualifiées de "délocalisées". Tel fut le cas dans le quartier de Montplaisir, du Grand-Trou ou du Point-du-Jour<sup>914</sup>. Ce cas se reproduisit, mais de façon ponctuelle et dans un tout autre contexte, celui du conflit de 1870, avec la compagnie suisse auxiliaire<sup>915</sup> ; une période où, en prévision du siège que pouvait subir la ville, il fut également lancé un appel aux villes et villages du département pour participer à la sécurité de l'agglomération<sup>916</sup> et décidé, dans un même temps, de remiser une pompe à proximité de chaque point dangereux<sup>917</sup>. Dans son développement industriel, les magistrats locaux tentèrent également de limiter le plus favorablement la

<sup>911</sup> Dans un article publié dans Le Salut Public du 22/09/1858, le quotidien se faisait le relais de manifestations des habitants de certains quartiers devant le danger de l'amarrage de bateaux de paille, notamment près de la manutention militaire. La menace venait, en fait, des vagabonds qui y trouvaient refuge la nuit et qui avaient l'imprudence d'y fumer.

<sup>912</sup> Un arrêté préfectoral du 07/07/1887 reviendra sur le tir des pièces d'artifices en imposant le respect de distance vis-à-vis des édifices.

<sup>913</sup> AML, non coté – Recueils et règlements de police municipale.

<sup>914</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisations et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>915</sup> Idem 118.

<sup>916</sup> ASPL, n° 320 – Correspondance entre les compagnies ; 1869-1873. Demande d'envoi de pompes, la ville ayant plus à craindre et à souffrir dans des destructions d'envergure que les petits villages.

confusion des activités ou le classement des secteurs<sup>918</sup>. Cependant, devant l'accroissement rapide de la cité lyonnaise sur certains points de sa géographie, plusieurs de ces prescriptions n'exercèrent que ponctuellement une influence sur la limitation des périls. La maîtrise du risque était donc bien le reflet, plus exactement l'association, de distincts mais complémentaires paramètres dont celui qui s'enchaînait à la prévention n'était autre que la création d'un corps de sapeurs-pompiers.

Le bataillon lyonnais était né de l'annexion des communes suburbaines à la ville de Lyon<sup>919</sup>. Cette structure, notamment à partir du tournant que représentèrent les années 1870-1871, ne cessera de poser la question de sa fonctionnalité. Par plusieurs de ses moyens, le bataillon pouvait manquer d'organisation, parfois de direction ; il n'en demeure pourtant pas moins qu'il fut d'un concours précieux dans la réduction des sinistres aux conséquences dangereuses. Sans compromettre les parties qui suivront et qui présenteront des points qui s'axeront directement sur l'institution et son service, il peut être abordé des notions qui, au fil du temps, en se perfectionnant, participeront à la maîtrise du risque. Ces éléments peuvent donner plusieurs explications aux mouvements des différents graphiques et courbes produits dans les précédentes pages ; notamment sous la pensée de l'augmentation du répertoire des déclarations du fait d'un accès de plus en plus aisé aux secours qui s'organisaient, que ce soit dans l'alerte ou le déplacement sur les lieux ou d'une participation à la réduction des feux importants. Il était également des points sur lesquels l'attention se focalisa de plus en plus fortement, celle de la vie, voire la survie économique de l'espace. Par l'adaptation de nouveaux procédés dans la production lumineuse, s'établissaient de nouveaux risques qui, au premier chef, étaient masqués par la disposition et les perspectives que fournissait la rupture du rythme classique diurne et nocturne. Mais les réseaux gaziers, puis plus tard la production électrique, étaient aussi des sources de dangers qui, devant leur multiplication, obligèrent à la prise de mesures particulières, distinctives de la police administrative quant à l'usage et la conception des réseaux. C'est ainsi que l'idée du couplage d'un poste d'allumeurs de la compagnie lyonnaise du gaz avec les postes de sapeurs-pompiers fut proposée en 1896<sup>920</sup>. Ce sont là des révélateurs de l'intérêt et de la motivation à la protection des

<sup>917</sup> Le Salut Public du 09/12/1870 écrit que l'autorité administrative de la ville a décidé de remiser, à proximité des différentes fabriques de poudre, de cartouches et de capsules établies dans la ville, une pompe au regard des dangers que représentaient ces industries.

<sup>918</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1850 ; pp. 161-163. Le 05/06/1850 fut, par exemple, promulgué un acte qui visait à déterminer la forme et la teneur des plans à produire à l'appui des demandes ayant pour objet la formation d'établissements rangés dans l'une des trois classes déterminées par le décret du 15/10/1810 et l'ordonnance du 14/01/1815.

<sup>919</sup> Idem 118.

<sup>920</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Contrôle et inspection des installations publiques et privées ; 1894-1939. Communication du maire au commandant des sapeurs-pompiers le 06/03/1896. A chaque fuite de gaz, il était fait appel aux sapeurs-pompiers mais ceux-ci n'avaient, ni les connaissances, ni les moyens techniques d'opérer une quelconque intervention sur ces réseaux. L'idée du poste d'allumeurs couplé au poste de pompiers permettait de mettre un homme de la compagnie du gaz à disposition du public et des soldats de feu pour ce type d'intervention.

populations contre les fléaux. Restent des éléments qui sont intervenus de façon moins flagrante dans le concours à la diminution des grands feux ou des fortes conséquences, dans le mouvement transitionnel qui affecta le risque, manifestation moins évidente pouvant être vue dans des progrès ou des améliorations fondant leurs origines dans d'autres préoccupations. L'apparition des nouveaux matériaux de construction ou les "politiques d'aménagement" de l'espace en sont des exemples dont l'interprétation, dans la maîtrise de l'incendie et sa propagation, n'a pas toujours éveillé l'attention. C'est notamment la survenue de nouveaux critères d'hygiène qui amènera, lentement et progressivement, la disparition des garnis ou des galetas, espaces de vie extrêmement répandus dans la ville de Lyon et qui eurent fréquemment à subir les dommages de la flamme. Divers exemples, ciblés, comme la disparition de la grille<sup>921</sup> au profit du poêle, jouèrent des rôles similaires. Seulement, dans tous les cas, il subsistera continuellement cette part d'impondérabilité qui laissera à la flamme une once de liberté qu'elle se chargera de saisir à la moindre occasion.

Au déclenchement de feu se fondait la réaction de l'individu qui, soit essayait de circonscrire par des moyens qui lui étaient propres le foyer, soit prévenait les secours. Concourir à la maîtrise du risque procédait, en effet, aussi de la facilité à disposer de l'intervention d'une unité régulièrement organisée. La diffusion de l'alarme devait se faire rapidement de manière à ce que les moyens soient promptement amenés sur les lieux. La seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle verra une avancée significative dans les processus d'alerte et à l'échelle de la ville de Lyon. Au milieu du siècle, le tocsin était de moins en moins sonné, vraisemblablement en raison des souvenirs qu'il portait. L'avertissement des hommes se faisait, soit au son du clairon, soit à l'aide de sapeurs dits avertisseurs qui parcouraient les rues en annonçant l'accident et le lieu<sup>922</sup>. Sous le régime de la guerre et à sa suite se développera le réseau télégraphique qui, graduellement, équipera chacun des postes de garde<sup>923</sup>. Puis le téléphone complètera le réseau à partir des années 1886 avant de finir par se substituer au télégraphe<sup>924</sup>. L'alerte devenait ainsi de plus en plus prompte. Il fut même envisagé d'équiper la ville en tissant un réseau de postes-avertisseurs mis à la disposition du public, preuve, une nouvelle fois, de la réalité et de la persistance de la menace<sup>925</sup>. Accélérer la diffusion de l'alerte était primordial car les effets du feu, et plus généralement l'orientation à la propagation ou à la limitation du foyer, se déterminaient en fait dans les premières minutes. Plus l'intervention était tardive et plus l'attaque des flammes avait la malchance d'être longue et pénible. La lenteur de

<sup>921</sup> Ustensile définissant une sorte de corbeille, généralement en fonte, dans laquelle étaient faits brûler du coke ou de la houille pour chauffer les appartements. Les dangers, dans l'usage de ce genre d'appareil, étaient très nombreux.

<sup>922</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>923</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>924</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938.

<sup>925</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899.

mobilisation des hommes qui formaient la troupe du corps de la ville de Lyon fut longtemps mise en avant, que ce soit dans le fascicule de Marius DEGABRIEL, en 1871<sup>926</sup>, dans le rapport d'Edouard THIERS, en 1881<sup>927</sup>, ou les projets qui suivirent<sup>928</sup>. Ce retard venait pour partie du mode volontaire sur lequel fonctionnait l'institution lyonnaise et par lequel il fut tenté d'apporter une réponse en organisant une section active, premiers pas vers une professionnalisation<sup>929</sup>.

Tous les progrès réalisés ou adaptés au fil des années rendront les secours beaucoup plus rapides à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, et ce, malgré la réalisation tardive de certaines améliorations comme celle qui se rapportait à la traction des agrès. La préoccupation comme l'intérêt des représentants de la municipalité ou de l'administration face au feu laissent, en effet, parfois perplexe. La ville de Lyon ne fit jamais directement l'acquisition de chevaux pour faire le transport des matériels d'incendie<sup>930</sup>. Elle fonctionna pendant de nombreuses années sur l'emploi des bêtes fournies par des entrepreneurs de roulage ou de messagerie exerçant leur activité à proximité du Dépôt Général des pompes à incendie ; avec les inconvénients que cela supposait dans la réquisition ou la disposition d'un conducteur. Il ne fut seulement mis fin à cette situation, encore que pour partie et bien que certains perfectionnements furent introduits comme le logement des chevaux au dépôt, qu'avec l'adoption de la traction automobile en 1909<sup>931</sup>. Une autre façon de procéder à une intervention plus rapide des hommes se déterminait sur l'armature et le tissage d'un réseau de dépôts de matériels et de postes de garde qui devaient permettre à la population de trouver rapidement des hommes formés et d'éviter à ces derniers de parcourir des distances trop importantes<sup>932</sup>. La ville de Lyon fonctionna, sur la période 1852-1913, avec 2 à 3 postes permanents auxquels se joignaient plusieurs corps de garde et dépôts<sup>933</sup>. La structure se modifiera toutefois avec le projet de

<sup>926</sup> DEGABRIEL M. - Notes sur la création et l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers à Lyon, Lyon, Vingtrinier, 1871, 16 p.

<sup>927</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>928</sup> VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>929</sup> Idem<sup>127</sup>. Organisation de février 1890.

<sup>930</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>931</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910.

<sup>932</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel ; 1802-1911 / 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes à incendie, Rue Molière ; 1863-1894 ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911.

<sup>933</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel ; 1802-1911 / 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes à incendie, Rue Molière ; 1863-1894 ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911.

réorganisation de 1907 et l'apparition des postes-casernes de Vaise et de La Croix-Rousse<sup>934</sup>, bouleversements devenus nécessaires avec l'ouverture puis l'engagement du corps de pompiers de la ville sur la voie de la professionnalisation. Restent, enfin, l'influence du parc technique et la disposition d'un élément essentiel dans la lutte contre le feu : l'eau. L'agglomération lyonnaise fut parmi les premières villes de France à s'équiper en pompes à vapeur, et ce, dès 1867<sup>935</sup>. Trois ans plus tard, le conflit franco-prussien engagea la cité dans la voie de l'acquisition de nouvelles pompes puis dans la dernière décennie du XIX<sup>ème</sup> siècle notamment<sup>936</sup>. Ce matériel, s'il nécessitait un personnel formé à ses usages et techniques, réclamait une alimentation en eau que les réseaux lyonnais ne furent pas toujours en mesure de lui assurer, au moins convenablement jusqu'en 1890. D'ailleurs, Edouard THIERS, dans son rapport, qui par ailleurs mettait en avant le bénéfice des pompes à vapeur utilisées de manière mesurée, tirait la sonnette d'alarme sur le sous-équipement de certains quartiers de la cité en bouches d'incendie, voire en simples bouches d'eau<sup>937</sup>. La distribution se basait, au moment de la rédaction du rapport, sur quatre réseaux distincts. Comme la plupart des autres perfectionnements introduits dans le développement des secours contre l'incendie, l'équipement et l'extension de l'alimentation en eau ne se feront que progressivement et surtout significativement à partir des années 1890<sup>938</sup> ; ce qui expliquerait, dans une certaine mesure, l'amplification des incendies dont il était noté dans les rapports que l'extinction avait été effectuée avec une longueur de tuyau vissée sur bouche, voire la projection de simples seaux d'eau.

Les points qui viennent d'être abordés l'ont été de manière très générale, dans l'idée de l'argumentation aux hypothèses antérieurement soulevées. L'approche ne s'est donc pas faite sous le détail qui fera l'objet de futurs développements. Le projet était de fournir une explication et une image de l'ensemble des faits qui, associés, produisirent une atténuation des maux liés à l'incendie. Cette diminution se situera au croisement de tous ces paramètres mais l'appui le plus expressif fut celui des sapeurs-pompiers. D'ailleurs, le passage du fléau au risque, comme le soulignaient les auteurs de *La ville en feu*<sup>939</sup>, ou de l'embrasement dévastateur au foyer ponctuel de Jocelyne DUBOIS-MAURY<sup>940</sup>, pourrait expliquer le développement de nouvelles missions affectées aux sapeurs-pompiers ; à

<sup>934</sup> Idem 137.

<sup>935</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Discussion en séance de la commission municipale du 25/05/1867, approbation donnée en séance du 18/06/1867. Pompe à vapeur MERRYWEATHER and SONS.

<sup>936</sup> Idem 139.

<sup>937</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89-95.

<sup>938</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

<sup>939</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

<sup>940</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la Recherche Urbaine, 1988, n° 40, pp. 84-95.

ces hommes de bonne volonté qui n'hésitaient pas à mettre leur vie en danger et à servir au mieux la devise de leur office, courage et dévouement. Les soldats du feu lyonnais payèrent, à ce titre, un lourd tribut à la cause dont la population, à la narration de la foule qui entourait les cortèges funèbres à chaque décès, portait la reconnaissance ; un témoignage qui venait également des différents pouvoirs, conscients des services que rendaient ces hommes et de la dévotion qui les animait. Ces valeurs permirent, dans de nombreux cas, d'éviter à la ville de terribles catastrophes. Ce service, malgré les perfectionnements introduits, n'avait toutefois pas encore atteint, à la veille de la Grande Guerre, toute sa fonctionnalité mais proposait néanmoins une riposte efficace à la flamme, qu'elle soit d'ailleurs génératrice d'un incendie ou d'un feu de cheminée.

### C. OCTOBRE, MOIS DES RAMONEURS<sup>941</sup>

#### 1. LE RISQUE DE LA "BRETAGNE"<sup>942</sup>

Le danger des feux de cheminée résidait dans les proportions que ceux-ci pouvaient prendre s'ils n'étaient pas, d'abord détectés, puis traités rapidement, surtout dans les constructions du XIX<sup>ème</sup> siècle où il n'était pas rare que des pièces de bois traversent les gaines. Il en aurait été ainsi pour l'embrasement de la Place Morand, le 9 avril 1871, qui causa la mort de 3 sapeurs<sup>943</sup>. A propos de cet incendie, Le Courrier de Lyon du 11 avril écrivait, dans ses colonnes, que ce terrible brasier avait eu pour origine un feu de cheminée, considéré comme bénin à la première alerte faite à 9h00<sup>944</sup>. Le feu avait été considéré comme éteint mais, peut-être du fait d'un conduit en ligne brisée, avait pu se communiquer en d'autres recoins de la gaine. Le foyer, après avoir couvé, aurait alors abouti à l'extension de la conflagration et aux proportions gigantesques prises par celle-ci lorsque, vers 14h30, les pompiers furent prévenus de l'événement. Limiter les risques de déclenchement de feux dans les cheminées était donc d'une importance tout aussi catégorique que celle que revêtait l'incendie de tout autre espace. Le repérage de cette menace fut très tôt connu<sup>945</sup>. Des règlements de police, comme celui pris en 1672,

<sup>941</sup> **Le Salut Public** du 04/10/1868. Le quotidien contient, à cet effet, un article rappelant que le moment était arrivé de procéder à la "*toilette de l'âtre*" si les personnes ne voulaient pas s'exposer à une amende de 1 à 5 francs pour manque d'entretien, et indépendamment de tout accident.

<sup>942</sup> Selon le **Dictionnaire du XIX<sup>ème</sup> siècle**, c'était là un terme d'économie domestique approprié à la région lyonnaise pour définir un ustensile répandu qui était la pièce de fonte ou de fer, souvent ornée de dessins, appliquée contre le fond de la cheminée. Le danger de ce genre de pièce était l'amoncellement en son dos de suie qui risquait de s'enflammer et de communiquer un feu.

<sup>943</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879. Rapport du 11/04/1871.

<sup>944</sup> Le rapport d'incendie ne comporte pas d'allusion à ce déclenchement préalable.

<sup>945</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. Citation de l'étude de André GUILLERME sur les matériaux et les techniques urbaines contre la puissance du feu ; pp. 17 et suiv.

faisaient, à cet effet, obligation d'entretien, de nettoyage et de réparation de tous les conduits desservant des foyers, quel que soit l'usage de ceux-ci<sup>946</sup>. Surtout, c'était là un danger continu car l'âtre faisait partie des éléments essentiels de la société humaine.

Dénombrer les feux de cheminées est demeuré tout aussi aléatoire sur la période couvrant les années 1853-1880, selon les mêmes arguments que ceux évoqués dans la justification de la sous-estimation des incendies. A la non-conservation, ou à la perte de plusieurs années, s'ajoutait, lorsque l'information devenait disponible, le manque de suivi dans la rédaction des rapports. Trop nombreux étaient les feux sur lesquels n'intervenaient que 1 à 2 hommes qui ne jugeaient pas obligatoire de rendre compte de leurs actions. Seule la supposition peut donc donner un sens au nombre des feux de cheminée, encore qu'il soit impossible de lui accorder une quelconque fiabilité, même s'il ne s'agissait que d'une estimation. A partir de 1881, les chiffres deviennent accessibles par l'intermédiaire des rapports et registres et des Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon<sup>947</sup> avec des réserves identiques à celles formulées sur le dénombrement à l'incendie, au moins jusqu'en 1884. Sur la période 1881-1897, les dénombremens proposés, et figurant notamment dans les pages du volume V, sont issus de ces deux précédentes sources. Il ne fut pas aisé de recomposer un état annuel complet des sorties du bataillon pour feux de cheminée de manière à mettre celui-ci en corrélation avec la situation proposée dans les Documents administratifs et statistiques. A partir de 1897, les répertoires fournis par ces deux recueils ont pu être mis en concurrence avec les recensements que proposait le Bulletin Municipal Officiel<sup>948</sup>. Selon des critères identiques à ce qui fut analysé concernant l'embrasement, il a en effet fallu opérer des recoupements dès l'accessibilité à plusieurs sources qui ont mis en lumière des écarts, des décalages, qui, encore une fois, comme pour l'incendie, ont eu les mêmes motifs en raison, notamment, de la confusion entre certains types de feux ou la comptabilité des fausses alertes. A partir de 1898, mieux que les rapports d'incendie, les registres de feux de cheminée sont devenus disponibles<sup>949</sup>. Dès lors, les confrontations ont été plus pertinentes. Dans tous les cas, à la date de disponibilité de ces rapports, l'usage qui sera fait des dénombremens s'appuiera sur les sorties comptabilisées par les chefs de postes ou le commandant du corps ; une comptabilité sur laquelle peu de doutes planent quant à des fausses déclarations et à de mauvais répertoires. Plus globalement, à la comparaison des totaux, ressortent les mêmes conclusions que celles mises en avant par le document n° 14<sup>950</sup>, essentiellement à la sous-estimation du Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques n'offrant ici que peu d'écarts avec les

<sup>946</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; p. 368.

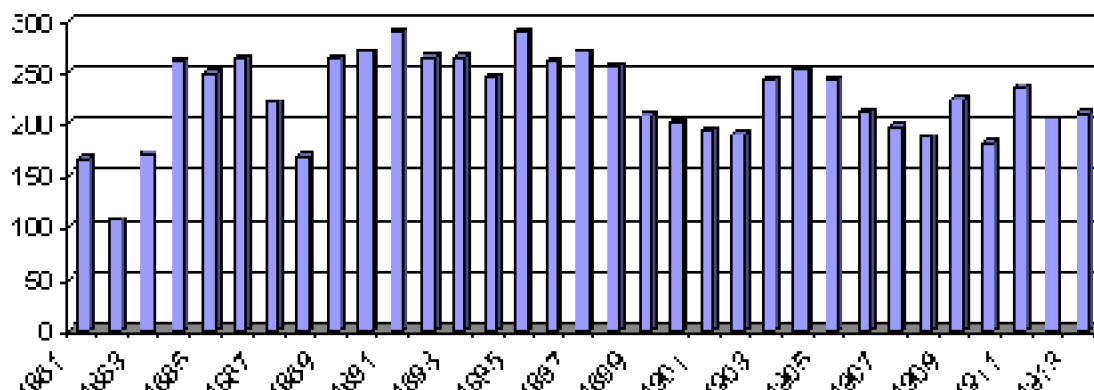
<sup>947</sup> Ces recueils sont disponibles à la BML.

<sup>948</sup> Idem 151.

<sup>949</sup> AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920.

<sup>950</sup> Se reporter au document n° 14, page I-181 : *Expression des totaux d'incendie selon différentes sources sur la période 1886-1913*.

registres<sup>951</sup>.



Graphique n° 8 : Evolution du nombre de feux de cheminée sur la période 1881-1913

D'une façon générale, les déclarations de feux de cheminée exprimeraient une tendance à la baisse sur la période 1884-1913<sup>952</sup>. Néanmoins, les variations sont ici beaucoup plus importantes que celles qui affectaient la courbe retraçant l'évolution du nombre des incendies mais il est difficile de repérer des phases. Les variations demeurent cependant très significatives de l'importance de ces déclarations dont les maximums se situeront pour les années 1891 et 1895, avec respectivement 290<sup>953</sup> et 289<sup>954</sup> feux recensés. Quant à la moyenne, elle s'arrondira à 230 feux de cheminée sur la période étudiée. C'est à la fois peu et beaucoup ; peu au regard de l'utilisation et du nombre des foyers en service, beaucoup à la lumière des conséquences que pouvait avoir chacun de ces sinistres. Comme dans l'analyse des embrasements, il ne s'agit ici que des feux sur lesquels le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon était intervenu. Aucune comptabilité n'est faite, et n'est par ailleurs envisageable, des sinistres pour lesquels il n'y a eu aucun travail des services de secours. Seulement, dans le cadre des feux de cheminée, il est vraisemblable que cette sous-estimation soit importante pour ne pas user du qualificatif d'énorme, ce, pour une raison essentielle qui se fonde sur l'application du droit qui soumettait tous propriétaires et locataires qui n'avaient pas fait procéder à l'entretien de l'âtre et ses gaines à une amende. Dans de nombreux cas, notamment ceux relatifs à la négligence du ramonage, l'alerte n'était donnée que lorsqu'il paraissait inutile de vouloir éteindre le déclenchement sans l'aide des secours. Cette alarme tardive pouvait expliquer, par certains côtés, l'importance de plusieurs natures de feux comme les incendies d'appartements. Les dangers se multipliaient avec les constructions de gaine dévoyées et l'usage quotidien du foyer, y compris dans un usage professionnel comme

<sup>951</sup> Les décalages entre les différentes sources ont été mentionnés dans les notes de bas de page se rapportant à la statistique de chacune des années analysées dans le tome V.

<sup>952</sup> Voir le graphique n° 8 : Evolution du nombre de feux de cheminée sur la période 1881-1913. Ce graphique a été construit avec les données chiffrées accessibles dans le volume V.

<sup>953</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.

<sup>954</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 439 et suiv.



pour les boulangers, un dernier état qui rajoutait à la menace le stockage des combustibles ; sans compter les nombreux métiers artisanaux qui pouvaient faire usage de la flamme sous la forme d'un foyer et qui, en cas d'accident, était noté comme feu de cheminée.

La préoccupation et l'enjeu étaient donc manifestes. Tout comme dans l'analyse se rapportant à l'embrassement sous une qualification plus classique, les mesures furent sans cesse renouvelées. Les autorités publiques prendront, à cet effet, de nombreux arrêtés<sup>955</sup>. Et la presse en assura, dans une certaine mesure, la diffusion ou rappellera le bénéfice de faire procéder au ramonage des cheminées au titre de la sécurité publique. Ces rappels se faisaient généralement à l'entrée de l'hiver. C'était une manière d'attirer l'attention des propriétaires ou des locataires sur leurs obligations qui, à la lecture de certains articles, ne déterminaient pas toujours le respect, y compris vis-à-vis de la propriété à autrui. Ainsi, Le Progrès de janvier 1882 contenait-il plusieurs allusions aux faits comme à la recrudescence des déclarations : **"Ramenez les cheminées. Ou ce cri à l'usage des petits savoyards n'arrive pas aux oreilles des habitants de la bonne ville de Lyon, ou bien on ne fait pas cas de lui ; car les feux de cheminée se multiplient depuis quelques jours avec une persistance inquiétante. (...). Allons, naturels de la Savoie, faites donc entendre de plus belle, et de votre voie la plus claire, le cri qui est comme le signal de l'entrée de l'hiver"**<sup>956</sup>. L'évocation de "persistance inquiétante" se vérifiait et se relayait par une nouvelle chronique publiée quelques jours plus tard : **"On ne les comptera bientôt plus ! Nous voulons parler des feux de cheminées. (...). Est-ce que par hasard les petits savoyards se seraient mis en grève ? On serait, ma foi, tenté de le croire"**<sup>957</sup>. Au titre des déclarations, janvier et tous les mois de la saison d'hiver resteront des périodes de fortes interventions pour les sapeurs-pompiers<sup>958</sup>. Chaque courbe illustrant le dénombrement annuel des feux de cheminée en porte, plus ou moins fortement, la trace<sup>959</sup>. De manière très générale, le mouvement matérialiserait des départs fréquemment importants jusqu'au mois d'avril avant une baisse et l'expression de nombres moyens ou faibles jusque, généralement, en décembre où les sommes réamorçaient une croissance. Cette tendance ne se modifiera que très subrepticement au début du XX<sup>ème</sup> siècle, parfois exceptionnellement sur l'une ou l'autre des années, en coordination avec une application plus stricte des règlements de police et du respect des actes de prévention.

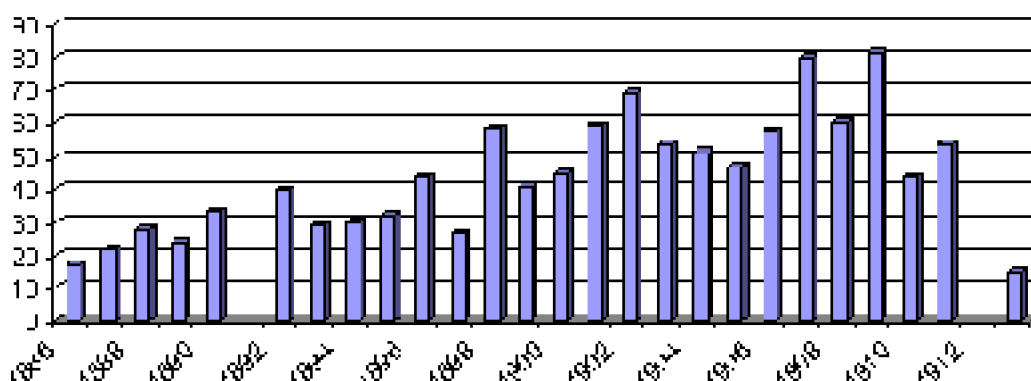
<sup>955</sup> AML, non coté – Recueils et règlements de police municipale.

<sup>956</sup> Le Progrès du 14/01/1882.

<sup>957</sup> Le Progrès du 20/01/1882.

<sup>958</sup> Le Courrier de Lyon du 15/02/1873 : "Le nombre de feux de cheminée monte à mesure que le baromètre descend".

<sup>959</sup> Voir les courbes présentées, pour chaque année, dans le volume V.



Graphique n° 9 : Evolution de la moyenne des pertes approximatives exprimée en francs sous le rapport des feux de cheminée pour les années 1886 à 1913

La cheminée représentait donc un péril. Les dommages que ce danger occasionnait n'atteindront jamais des sommes trop considérables bien qu'un feu ne produisant que 40 francs de dégâts puisse déjà représenter un chiffre notoire pour un ménage ouvrier. La correspondance ne se fait pas nécessairement entre les années pour lesquelles il a été dénombré le plus de feux de cheminées et un état des pertes approximatives élevé. Les années 1891 et 1895 ont été présentées comme les deux dates qui portaient les sommes de déclaration les plus importantes. Sous le rapport aux pertes, si l'évaluation est indisponible pour 1891, l'an 1895 produisait une estimation de 9.300 francs<sup>960</sup> ; ce qui demeurerait, somme toute, modeste par rapport à l'année 1909 où l'état des pertes approximatives donnait 18.115 francs pour 224 feux de cheminée<sup>961</sup> ; un décalage des dommages qui s'exprimait à la hausse pour une hauteur de 94,8 % alors que le nombre des déclarations subissait, dans le même temps, une décroissance de 29 %. Certes, ce sont là deux dates séparées par 14 années qui ne pourraient refléter normalement une tendance générale. Pourtant, celle-ci suivra le même mouvement, au moins jusqu'en 1911, c'est-à-dire une baisse des déclarations et une hausse des dégâts<sup>962</sup>. D'abord, parce que procéder à l'extinction d'un feu de cheminée ne pouvait se faire sans un minimum de déprédations ; surtout parce que les matériaux détruits seront de plus en plus des matériaux coûteux, utilisés dans l'amélioration de l'habitat, et que les valeurs et les biens à disposition des ménages iront en s'accroissant. Il s'agit ici d'une analyse générale puisque, comme le montre le graphique, d'imposantes variations sont notables sur la période 1886 à 1911. L'écart des moyennes ira ainsi de 17 francs par feux de cheminée, en 1886<sup>963</sup>, à 81 francs, en 1909<sup>964</sup>.

<sup>960</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 439 et suiv.

<sup>961</sup> Dénombrement et estimation effectués par recoupements entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.).

<sup>962</sup> Voir le graphique n° 9 : *Evolution de la moyenne des pertes approximatives exprimée en francs sous le rapport aux feux de cheminée pour les années 1886 à 1913*. Ce graphique a été construit avec les données chiffrées accessibles dans le volume V. Cet histogramme exprime une tendance similaire au mouvement que produirait l'état des pertes approximatives.

Au regard des éventuelles conséquences que pouvait avoir un feu de cheminée, il était primordial que le législateur intervienne. L'ingérence ne devait pas se faire sous le simple registre de la police administrative et municipale mais également au titre de la police des constructions. Nettoyer périodiquement les gaines et conduits calorifiques portait une garantie à la baisse des déclarations d'incendie qui ne pouvait suffire. A la lumière des causes fréquemment à l'origine des feux de cheminée se situaient les vices de constructions qui, au vu de la fréquence des départs, auraient dû très tôt faire l'objet d'un soin particulier. Seulement, loger les hommes prit bien souvent le pas sur le simple bon sens ; ce qui obligera, sans cesse, les autorités de la ville de Lyon à prendre des mesures, parfois sévères, afin que soient respectées les décisions et que le concours à la diminution des feux de cheminée soit significatif. Devant l'importance de ces derniers se mesure aussi l'intérêt des industriels dont l'activité se basait sur la recherche ou le commerce de procédés susceptibles d'éteindre un feu de ce type. Si bien que l'interrogation demeure quant à savoir quel a été le rôle le plus caractéristique dans le fléchissement des déclarations. A l'évidence, et comme dans le cas de la maîtrise de l'incendie, et puisque l'un et l'autre des types de sinistres sont finalement indissociables dans l'événement, le processus fut le résultat de plusieurs conjugaisons.

## 2. RÉDUIRE LES ACCIDENTS

Au fil des années, il deviendra, de plus en plus, possible de qualifier le feu de cheminée comme un accident car, en fonction des nombreux progrès ou de la rapidité d'intervention des hommes du feu, de moins en moins de ces sinistres ne dégèneront en un embrasement destructeur ; encore que, ici, la relation ne soit faite qu'au brasier dévastateur et non pas aux conflagrations de faible ou de moyenne importance. La prévention, dans pratiquement tous les cas, déterminera le premier processus limitatif aux effets, dans la volonté qu'elle exprimait tout au moins ; l'histoire du péril incendie en porte le témoignage<sup>965</sup>. Si les vices de construction représentaient une origine réelle dans la naissance des feux de cheminée, leur reconnaissance fut précoce. L'arrêté de police de 1672, précédemment évoqué et repris par Alfred BLANCHE dans son dictionnaire d'administration, mentionnait, en effet, la défense qui était faite à toutes les corporations du bâtiment de poser *aucun âtre ou foyer* contre des poutres ou solives et de faire passer aucune pièce de charpente dans les tuyaux<sup>966</sup>. Cet acte contenait, en outre, une injonction

<sup>963</sup> Dénombrement et estimation effectués par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.).

<sup>964</sup> Dénombrement et estimation effectués par recoupements entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.).

<sup>965</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>966</sup> BLANCHE AL. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; p. 368.

à destination de tous les propriétaires de maisons et aux locataires de faire nettoyer soigneusement les cheminées des lieux qu'ils habitaient<sup>967</sup>. Le danger du vice de construction était symptomatique puisque, au XIX<sup>ème</sup> siècle, et malgré les progrès réalisés dans l'édification des bâtiments, il était encore courant d'avoir pour origine d'un feu de cheminée une solive traversant, par exemple, la gaine, cause rajoutant au danger le fait que le feu pouvait se déclarer longtemps après que le bois se soit mis à se consumer. La non-application de règles simples engendrait donc des conséquences néfastes. Il est également intéressant de voir, sous un autre angle, que si de nouvelles techniques d'édification ou de nouveaux matériaux apparaissaient, les procédés architecturaux persistaient parfois dans des inconséquences. Le Salut public du 16 avril 1869 notait ainsi, dans ses colonnes, **"l'imprévoyance incorrigible des architectes campagnards qui font passer une poutre à travers une cheminée, (...) et qui est une cause fréquente d'incendie"**. Si le mot "campagnard" était employé au sens de la définition de l'individu issu de la campagne, c'était également avec une connotation fortement péjorative. Toujours dans le cadre des constructions se déterminaient les conduits dévoyés ou la réunion de plusieurs gaines en des hauteurs différentes ; des faits qui, heureusement, au fil des années, attireront de plus en plus l'attention des bâtisseurs au titre de la sûreté publique et des éléments qui, par leur association, donnent une autre analyse à la réduction des déclarations de feux de cheminée.

Alfred BLANCHE notait donc que les cheminées devaient être établies avec des précautions convenables et entretenues dans un bon état<sup>968</sup>. D'abondantes ordonnances et règles de police édictaient plusieurs mesures, que ce soit pour la construction des cheminées, des fours, ou leur entretien<sup>969</sup>. L'utilisation de la brique, de la pierre de taille ou l'adossement des foyers contre des murs de maçonnerie et non contre des cloisons devaient être, par exemple, appliqués<sup>970</sup>. L'irrespect de ces prescriptions entraînait l'application des articles 471 et 474 du code pénal<sup>971</sup>. L'obligation étant faite des soins à apporter dans l'entretien, le nettoyage ou la réparation sous le rapport à la cheminée, punissait donc comme négligence tout manquement à ces principes. L'imprudence soumettait le contrevenant à une amende et le récidiviste à une peine de prison<sup>972</sup>. L'ensemble de ces contraintes n'était pas pris au titre de l'entrave des libertés mais bien dans la préoccupation de la garantie des richesses et également de la vie économique et sociale ; une option que déterminaient la charge et l'exercice de l'autorité municipale, notions que des lois, comme celle de 1790<sup>973</sup>, avaient mises en lumière en donnant

---

967 Ibidem 170 .

968 BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; p. 368.

969 Ibidem 172 .

970 Ibidem 172 .

971 Ibidem 172 .

972 Ibidem 172 .

l'initiative aux magistrats municipaux qui détenaient, dès lors, dans leurs prérogatives, le droit de prendre tous les arrêtés qu'ils jugeaient nécessaires dans le cadre du concours à la sauvegarde des biens et des individus. Pourtant, malgré toutes les mesures et les ordonnances prises, les vices de construction persisteront au même titre que le défaut de ramonage, constance soulignée maintes fois, par non-respect<sup>974</sup>, et que le renvoi sans cesse effectué aux arrêtés illustre pour partie.

De manière à réduire les interventions sur les feux de cheminée, en parallèle aux modes d'édification, se plaçait l'entretien des conduits. Sur les dénombrements opérés quant au comptage des feux de cheminée, les registres de 1898 et 1904 mentionnaient respectivement 256<sup>975</sup> et 253<sup>976</sup> incendies. Sur ces sommes, l'année 1898 comptait 148 feux ayant pour origine une absence de ramonage et 122 pour l'année 1904<sup>977</sup>; ce qui représentait, pour l'une et pour l'autre, 57,8 % et 48,2 % du total des états communiqués. Compte tenu des ordonnances régulièrement affichées ou diffusées, notamment par voie de presse<sup>978</sup>, et des obligations faites, cela représentait des pourcentages encore très importants, surtout à l'époque où ils se situent. Procéder au ramonage n'était surtout pas un fait absent de toute responsabilité comme il ressort des arrêtés pris, à l'image de celui du 18 octobre 1852<sup>979</sup>. Cet acte fut pris sous la considération des nombreux feux de cheminée qui avaient eu lieu depuis quelques mois, des sinistres interprétés comme le résultat de la négligence; sous-entendu la coupable faute des propriétaires ou des locataires qui ne faisaient pas ramoner leur cheminée conformément aux articles 1 à 5 de

<sup>973</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv. Loi prise sous l'assemblée constituante – Titre XI, article 3, alinéa n° 5. "(...) le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, (...)"

<sup>974</sup> Le Salut Public du 14/02/1857, traitant, dans une de ses chroniques, des feux de cheminée, revenait sur l'origine de ceux-ci et écrivait qu'ils demeuraient d'ordinaire causés par le peu de soin que mettaient les propriétaires à se conformer aux arrêtés concernant le ramonage.

<sup>975</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898).

<sup>976</sup> Dénombrement effectué par recoupements entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminées : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1904).

<sup>977</sup> Idem<sup>179</sup> / idem<sup>180</sup>.

<sup>978</sup> Le Courier de Lyon du 12/01/1860 mentionnait que, suite à une décision prise le 2 janvier, l'affichage venait d'être à nouveau fait, devant le nombre des feux de cheminée, d'un arrêté de police du 31/10/1854 sur l'obligation du ramonage des cheminées.

<sup>979</sup> Publié dans Le Salut Public du 21/10/1852.

l'arrêté de police du 28 décembre 1831<sup>980</sup>. Par ce document, l'administration locale rappelait également le devoir qui lui incombait dans le soin de prévenir les accidents et dans les peines que prévoyait le droit pour tout non-respect<sup>981</sup>. L'article 458 du code pénal portait ces sanctions comme une amende de 50 à 500 francs dans le cas d'une communication de l'incendie à des propriétés mobilières ou immobilières qui appartenaient à autrui, notamment pour l'embrasement causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage, des fours ou cheminées<sup>982</sup>. Quant à l'article 471, celui-ci mentionnait une condamnation par amende de 1 à 5 francs pour ceux des individus qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer, les fours et cheminées<sup>983</sup>. L'article 474 punissait, lui, d'une peine d'emprisonnement de 3 jours ou plus, en cas de récidive, les personnes mentionnées à l'article 471<sup>984</sup>. A l'énoncé de ces peines, l'enjeu devenait manifeste. L'insistance avec laquelle étaient sans cesse rappelés aux populations actes et conséquences donne toute sa dimension au risque et à la peur de ses effets ; des éléments qui donneront à leur tour la légitimité aux arrêtés comme celui pris par le préfet du département du Rhône le 18 octobre 1852 et publié dans les quotidiens locaux.

L'article 1<sup>er</sup>, s'il imposait le ramonage des cheminées, assortissait ce dernier de prescriptions suivant l'usage qui était fait de l'âtre<sup>985</sup>. Ainsi, les gaines de cheminée de logements d'habitation, qui ne servaient pas à la cuisine, n'astreignaient leur propriétaire ou leur locataire qu'à un seul nettoyage par an ; les conduits de cheminée utilisés dans la cuisine de particuliers, à une fois par semestre, tandis que celles où était employé continuellement un combustible devaient l'être une fois par trimestre. Ce ramonage devait s'opérer avec des racloirs ou avec des balais en fil de fer mais aucunement avec des fagots, des balais de bois ou toute autre substance combustible, susceptibles, par les morceaux qui pouvaient s'en détacher et rester accrochés dans la gaine, d'occasionner de futurs accidents<sup>986</sup>. La recommandation était faite aux ramoneurs de visiter l'intérieur des cheminées qu'ils nettoyaient<sup>987</sup>. Le devoir leur incombait de signaler au commissaire de police du quartier la nature des dégradations lorsqu'ils en notaient la présence sous peine, pour non-respect de ces prescriptions, de se voir condamnés à une amende<sup>988</sup>. L'article 5 astreignait tous les ramoneurs actuellement présents dans la ville de Lyon, et

---

980 Idem 183 .

981 Idem 183 .

982 BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; p. 368.

983 Ibidem 186 .

984 Ibidem 186 .

985 Idem 183 .

986 Le Salut Public du 21/10/1852. Article 2.

987 Idem 190 . Article 4.

ceux qui viendraient à y exercer leur activité, à se présenter sous 8 jours à dater de la publication de l'arrêté à la division de la police municipale, dans les locaux de la préfecture ; une exigence afin de se faire recenser mais surtout de manière à y retirer une autorisation d'exercer leur profession. Pour l'exercice de cette fonction, ils devaient aussi tenir un registre, présenté tous les 15 jours au commissaire de police du quartier<sup>989</sup>. Afin de signifier son travail, le ramoneur était également obligé de remettre aux propriétaires ou aux locataires un billet constatant le jour où le nettoyage avait été opéré<sup>990</sup>. Sans l'inobservation de toutes ces règles et tous ces devoirs, un ramoneur se voyait ôter l'exercice de son activité professionnelle et du maigre subside qu'il pouvait en retirer<sup>991</sup>. Ce ramonage, sous sa définition, était généralement exécuté par des personnes, hommes ou enfants, venues de la Savoie, en migration saisonnière<sup>992</sup>. Celles-ci se chargeaient en fait de parcourir les gaines en travaillant au racloir : "*(...). L'enfant venait de s'installer dans une gaine de cheminée et s'escrimait au racloir, (...)*"<sup>993</sup>. Toutefois, malgré ces précautions, et par défaut d'attention, les feux de cheminées perduraient.

L'acte de 1852, après les prescriptions relatives à l'entretien des conduits de cheminée, comportait des articles se référant au cas où l'incendie viendrait à se déclencher. Lorsqu'un feu de cheminée était signalé, le commissaire de police du quartier devait se rendre immédiatement sur les lieux<sup>994</sup>. Par enquête, le but était de savoir s'il avait été ou non procédé au ramonage qui, dans un cas négatif, induisait la rédaction d'un procès-verbal contre le contrevenant, sans aucune distinction, propriétaire ou locataire. Si le nettoyage avait été effectué, l'enquête devait déterminer si une responsabilité dans le déclenchement du feu incombait à une négligence de la part du ramoneur. Si tel était le cas, celui-ci se voyait dès lors retirer son permis d'exercer son activité, voire puni suivant les dommages ou les conséquences<sup>995</sup>. Tous les actes qui suivirent cette ordonnance reviendront, pour partie, sur chacun des éléments qui viennent d'être mis en avant. Le feu de cheminée fut une préoccupation constante que les progrès modernes, dans les modes de chauffage par exemple, n'atténuèrent que partiellement. Le souci fut incessant, sur tout le long du XIX<sup>ème</sup> siècle. Comme dans la lutte incendie sous un angle beaucoup plus global, autorités, scientifiques, sociétés savantes, tous se posèrent la question du concours à la réduction des dangers et des effets dévolus à la flamme. Le moyen le plus

988 <sup>191</sup>  
Ibidem .

989 <sup>190</sup>  
Idem . Articles 6 et 7.

990 <sup>190</sup>  
Idem . Article 8.

991 <sup>190</sup>  
Idem . Article 9.

992 Des vallées de la Maurienne ou de la Tarentaise.

993 Le Salut Public du 10/11/1854, le jeune savoyard et le ramonage.

994 <sup>190</sup>  
Idem . Article 10.

995 <sup>190</sup>  
Idem . Article 11.

efficace demeurait le soin apporté dans la construction des cheminées et conduits et dans leur nettoyage. C'était parmi les points fondamentaux les deux qui, dans le cadre des feux de cheminées, pouvaient agir en faveur d'une réduction des déclarations ; une diminution qui, parfois, ne se devait qu'à de dérisoires progrès comme l'usage de racloirs métalliques et non plus de bois<sup>996</sup>. La réflexion occupera en tout temps les esprits car déjà, en 1815, la *Société Royale d'Agriculture de Lyon* publiait un programme de prix dont l'un s'adressait à l'invention d'une nouvelle manière de ramoner les cheminées devant procurer toute sécurité<sup>997</sup>.

Faire procéder au ramonage de sa cheminée constituait, pour les propriétaires ou les locataires, le meilleur moyen de se prémunir contre un éventuel risque de départ de feu. Au nombre des incendies répertoriés, et malgré la tendance à la décroissance, les dangers ne s'estomperont que progressivement<sup>998</sup>. Lorsqu'un feu se déclenchait, le premier des réflexes des individus, auxquels il a été fait allusion, et sans doute générés par les dispositions des articles du code pénal, était d'essayer, par tous les moyens, de combattre personnellement la flamme : par des moyens, parfois saugrenus, d'autres fois en opérant une détonation, puis, au fil des perfectionnements techniques, en utilisant une grenade extinctrice ou un extincteur pour ceux des habitants qui avaient eu le soin ou les moyens d'en faire l'acquisition ; ce qui, dans les deux premiers cas, avait de fortes chances de ne produire que peu d'effets et, dans le dernier, nécessitait tout de même une certaine maîtrise. Il ne fait, en tout cas, aucun doute, au vu des nombreux articles ou arrêtés interdisant certaines pratiques, que plusieurs de ces modes étaient courants et qu'ils renforcent finalement l'hypothèse d'une large sous-estimation et donc de l'appréciation du risque<sup>999</sup>. Le ramoneur et le fumiste jouèrent des rôles importants, tout comme le sapeur-pompier, qui, dans la plupart des cas, n'intervenait qu'avec la toile à feux de cheminée, un ou des seaux d'eau ou une longueur de tuyaux, rarement une pompe. Cela supposait une confiance dans l'alerte pour éviter qu'un ou deux hommes n'interviennent en fait sur un feu de plus grosse importance avec des moyens minimes. Surtout, la rapidité primait. C'est pourquoi il fut décidé, en juin 1913, de créer, comme à Paris, un service dit de "bicyclist" pour intervenir promptement sur tous les feux de cheminée<sup>1000</sup>. Ces mesures, prises dans un ensemble, conduiront très progressivement à

<sup>996</sup> Le Salut Public du 25/05/1855 évoquait l'usage des fagots de bois qui étaient attachés à une corde et tirés de manière à faire tomber la suie, en quelque sorte l'ancêtre du hérisson. Non seulement le ramonage ne se faisait sous ce mode qu'imparfaitement mais posait le risque des branches restées coincées dans les interstices de la gaine. Comme un écho, Le Salut Public du 04/09/1855 contenait une publicité pour appareils à brosses métalliques mus par des ressorts.

<sup>997</sup> Le Journal de Lyon du 07/01/1815.

<sup>998</sup> Se reporter au graphique n° 8, page I-202 : *Evolution du nombre de feux de cheminée sur la période 1881-1913*.

<sup>999</sup> AML, non coté – Recueils et règlements de police municipale. Les recueils accessibles contiennent plusieurs ordonnances de ce type.

<sup>1000</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Missive du commandant au maire de la ville de Lyon le 09/06/1913.



une baisse de ce type d'accidents qui eurent fréquemment, parmi leurs conséquences, une communication des flammes et la transformation, par exemple, d'un feu de cheminée en un incendie d'appartement.

## II. LYON 1853-1913 : REVUE DE DÉTAIL <sup>1001</sup>

### A. PROPORTION ET RÉPARTITION DES SINISTRES SELON DIFFÉRENTS MODES

#### 1. DES NATURES DE FEUX DISTINCTES

Classer les incendies selon différents critères, comme celui de la nature des embrasements, comprend forcément une part personnelle dans l'interprétation des informations livrées par les différentes sources. Dans tous les cas, le choix s'est effectué au plus juste de la description des espaces mais conserve, toutefois, une part de subjectivité. Le répertoire s'est déterminé en fonction des natures de feux les plus fréquemment rencontrées. Huit catégories ont été ainsi répertoriées qui comprennent les feux d'appartements, d'entrepôts, d'ateliers, de magasins, de caves, d'usines, de toitures et de natures diverses. Chaque composition de classe a parfois demandé des recoupements qui nécessitent la production d'éclaircissements. Dans les feux d'appartements ont été comptés tous les incendies ayant eu lieu dans un espace correspondant aux caractéristiques du logement ; c'est-à-dire qu'ont été compris dans cet état autant la dévastation de la pièce d'habitation que le feu de plancher ou de cloisons, tant que la localisation de l'événement renvoyait à l'habitat. Etablir une classe de feux d'ateliers, tout comme de feux de magasins, a posé de difficiles questions quant à l'interprétation des descriptions qui pouvaient figurer dans les rapports de feu ou les registres d'incendie, surtout au regard de la confusion qui s'opérait couramment entre les conditions d'habitation et les petits espaces productifs ou commerciaux. A ce titre, les Documents administratifs et statistiques de 1891<sup>1002</sup> et 1896<sup>1003</sup> présentaient des chiffres assez révélateurs de la situation. Selon les recensements effectués à ces deux dates, l'agglomération lyonnaise se composait de 17.080 puis 17.695 demeures<sup>1004</sup> ; ce qui, disséqué sous l'angle de l'habitat, représentait, pour chacune de ces années, 141.818 et 144.413 logements<sup>1005</sup>. Sur chacun de ces totaux, 43.296 et 22.389 de ces logements, soit 30,5 % et 15,5 %, servaient de magasins, d'ateliers ou de boutiques<sup>1006</sup>. Il n'était donc

<sup>1001</sup> De manière à conserver toute intelligibilité à cette partie, il conviendrait que tout lecteur se munisse du volume V qui contient, dans sa seconde partie -*Transcription de données factuelles et annuelles en données, courbes et graphiques périodiques* (pp. V-249 et suiv.)-, l'ensemble des statistiques auquel il va être abondamment fait référence.

<sup>1002</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. Etat de la ville de Lyon.

<sup>1003</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. Etat de la ville de Lyon.

<sup>1004</sup> ibidem<sup>206</sup> / ibidem<sup>207</sup>.

pas aisé, sur des présentations d'embrasements, de faire, parfois, la distinction des lieux, principalement à la résidence. La détermination s'est alors généralement faite, lorsque les renseignements faisaient défaut, plus que sur la profession éventuelle du propriétaire ou du locataire, mentionnée une fois sur deux, sur le positionnement et la localisation de l'incendie ; c'est-à-dire en étages ou en rez-de-chaussée, en façade ou en arrière-cours, et, quelquefois, suivant la spécificité des rues et des produits détruits. Repérer les feux de caves, d'entrepôts ou de toitures, n'a pas posé de très gros problèmes. Les feux de caves pouvaient aisément se repérer car, à ce genre d'incendies, correspondait une typologie d'interventions qui pouvait difficilement se confondre avec d'autres sinistres. Les feux qualifiés d'entrepôts correspondent en fait à une dénomination générique comprenant les entrepôts, les hangars et les remises n'engendrant pas un échange commercial direct. Quant aux feux de toitures, ils assimileront également les embrasements de combles sous l'angle de la non-habitation. Des galetas détruits par les flammes se trouveront dès lors classés comme destruction de logements. Les feux d'usines regrouperont également les manufactures. Dans tous les cas, la représentation a été ici faite, soit à la superficie, soit au nombre des ouvriers. La référence à la comptabilité des feux de natures diverses mérite, enfin, des précisions car il ne s'agit pas là d'une catégorie fourre-tout. En fait, ont été positionnés dans cette classification, les brasiers généralement en faible représentation et ne délivrant, à moins d'un événement majeur, mais alors repéré sous d'autres modalités, que peu d'informations comme les conflagrations de fenils par exemple. Ces derniers lieux, malgré l'usage encore fréquent du cheval, tendaient à disparaître de l'espace urbain et, chaque année, ne représentaient en moyenne que de 0 à 3 départs de feux.

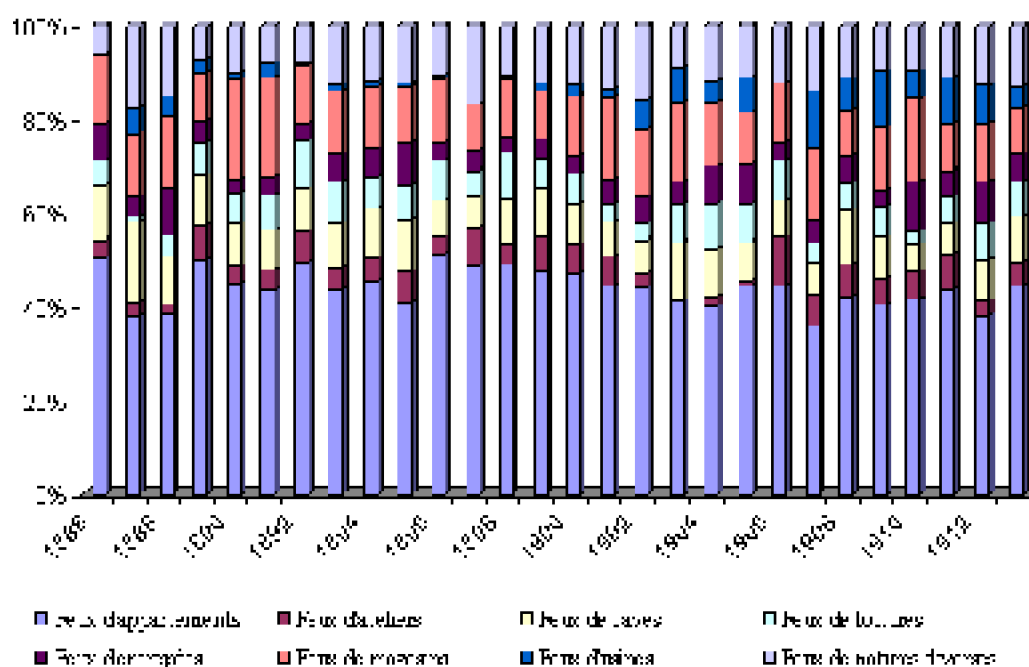
En raison des restrictions mentionnées précédemment, sur la disponibilité des sources et leur qualité, l'emploi des données statistiques appropriées à l'agglomération lyonnaise, toujours sous le critère unique de l'intervention des hommes du feu, ne se formalisera qu'à compter de 1886. Il n'est pas évident de retirer des informations recueillies une présentation de détail, principalement sous la définition à l'imprévisibilité du déclenchement d'incendie. Néanmoins, des mouvements très généraux peuvent être dégagés, essentiellement à la persistance de certaines natures du feu<sup>1007</sup>. L'évolution du nombre des feux d'appartements ne procède pas d'une lecture visuelle appuyée, au sens où s'interprète difficilement un mouvement qui, sous le paramètre du nombre des déclarations de feux sur la période 1886-1913, imprimerait très globalement une tendance à la croissance<sup>1008</sup>. En revanche, proportionnellement aux totaux des incendies, le

<sup>1005</sup> ibidem<sup>206</sup> / ibidem<sup>207</sup>.

<sup>1006</sup> ibidem<sup>206</sup> / ibidem<sup>207</sup>.

<sup>1007</sup> Voir le graphique n° 10, page I-212 : *Proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913*. Ce graphique a été construit avec les données chiffrées accessibles dans le volume V. Il s'agit ici d'une présentation synthétique de l'information. Pour chaque classe de natures, par année puis périodiquement, ont été construits des diagrammes ou des histogrammes, disponibles dans le tome V, établis sous le critère du nombre, pour permettre les comparaisons. Le choix a été ici fait du document synthétique afin de ne pas encombrer le développement de tracés représentant les huit catégories de natures répertoriées. Il conviendra, néanmoins, de s'y reporter pour bénéficier d'une meilleure interprétation visuelle.

mouvement serait à l'inverse<sup>1009</sup>. L'expression de la proportion à la décroissance, modeste, demeure assez simple à comprendre au regard de la hausse des natures de feu comme celle qui concernait le secteur industriel, de l'application des prescriptions ou de la disposition des secours notamment. Quant au dénombrement, figuré à l'ascension, l'explication provient de l'expression du mouvement montant du répertoire total des déclarations d'incendie sous l'effet des paramètres, longuement évoqués dans ce début de chapitre, auquel il conviendrait d'ajouter, dans ce cas, le développement urbain. Que ce soit dans le rapport au recensement ou à la proportion, la tendance n'a rien de très significatif hormis la définition de la nature de feux la plus représentée parmi les déclarations ; et ce, en toute logique puisque le logement fondait un espace où l'usage de la flamme était quotidien, dans le chauffage ou l'éclairage, par exemple, et donc, tendait à rendre les accidents fréquents. Il convient enfin et également de prendre en compte l'importance des feux de cheminée puisqu'il arrivait que ceux-ci, par communication, donnent lieu à l'incendie d'un logement.



Graphique n° 10 : Proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913

Inutile d'escompter tirer une analyse qui concernerait les feux d'ateliers où même un mouvement très général demeure difficile à dégager. Que la représentation soit à la proportion<sup>1010</sup> ou au dénombrement<sup>1011</sup>, aucune distinction visuelle majeure ne s'opère

<sup>1008</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-251 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux d'appartements sur la période 1886-1913.*

<sup>1009</sup> *Idem* <sup>211</sup>.

<sup>1010</sup> Voir le graphique n° 10 : *Proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913.*

entre les deux. Deux périodes pourraient en fait se différencier, 1886-1905 et 1906-1913<sup>1012</sup> : une première période aux très fortes variations, qui s'échelonnent entre 0<sup>1013</sup> et 17<sup>1014</sup> déclarations, par exemple, exprimant une moyenne arrondie à 8, puis une seconde période aux comptages plus élevés, de 7 à 21, aux bouleversements moins marqués, exprimant surtout une moyenne plus haute, arrondie à 13. Ce ne sont pas encore là des chiffres qui représentent un nombre important de déclarations mais ils gardent tout de même une indéniable portée. Différentes hypothèses peuvent tenter de donner des arguments à chacune de ces tendances dont la principale serait le développement graduel, sous l'influence économique et de la place lyonnaise, de ce type de secteurs d'activités que fondaient l'atelier et l'artisanat<sup>1015</sup>. Peu importants auraient donc été les comptages jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sous cette évocation, avant de marquer un développement, éventuellement également vu sous un manque de respect des prescriptions sécuritaires.

Les feux de caves, s'ils conservent des comptages moyens sur la période 1886-1913, oscillant entre 11<sup>1016</sup> et 27<sup>1017</sup>, exprimeraient des mouvements similaires à ceux mis en avant pour les feux d'appartements. Toutefois, il conviendra d'apporter des nuances quant au travail de recensement<sup>1018</sup>. La proportion se manifesterait à la décroissance avec des arguments identiques à ceux mis en avant pour les incendies de logements, notions qui valent d'autant plus que, au fur et à mesure des progrès urbanistiques et des évolutions sociales, des faits comme les rez-de-chaussée ouverts, facilitant l'accès aux caves des intrus ou des vagabonds, iront en disparaissant. Dans d'autres cas, ce sont les progrès techniques qui argueront à la baisse proportionnelle avec l'abandon progressif de la bougie ou de la lampe à pétrole au profit de l'électricité pour la visite de ces lieux, généralement sombres, où l'individu descend, et servant à l'entreposage de différents matériaux. Toujours concernant le travail de recensement, le mouvement se symboliserait sous une hausse à laquelle le développement des constructions pourrait fournir un élément de réponse, en association, comme dans les cas précédents, avec l'ensemble des paramètres mis en évidence dans les premières pages de ce chapitre.

Comme ce fut le cas pour les feux d'ateliers, il est peu aisé de tirer une interprétation

<sup>1011</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-252 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux d'ateliers sur la période 1886-1913.*

<sup>1012</sup> Idem<sup>215</sup>. Cette forme graphique offre une bonne représentation visuelle.

<sup>1013</sup> Année 1903.

<sup>1014</sup> Année 1897.

<sup>1015</sup> Dans le cadre de branches économiques précises et nouvelles comme la mécanique, par exemple.

<sup>1016</sup> Année 1907.

<sup>1017</sup> Année 1887.

<sup>1018</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-252 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux de caves sur la période 1886-1913.*

de l'analyse des feux de toitures. Là aussi, que la représentation soit à la proportion<sup>1019</sup> ou au dénombrement<sup>1020</sup>, aucune grosse distinction visuelle ne s'opère de manière flagrante entre les deux ; pas de mouvements significatifs et des fluctuations très imposantes entre les dénombrements qui vont de 2<sup>1021</sup> à 20<sup>1022</sup>. Manifestement, les comptages les plus notoires auront lieu sur la période 1889-1900, produisant un total de 171 déclarations et une moyenne arrondie à 14. Une autre phase se note entre 1903 et 1913 avec des variations beaucoup plus marquées, un total de 147 départs de feux, mais une moyenne se rapprochant de la précédente, fixée à 13. Malgré les progrès dans les techniques de construction et, notamment, dans l'usage de certains matériaux, il est donc difficile de noter, pour cette typologie de feux, un mouvement. Si les moyennes demeurent proches, peut-être faut-il voir là l'incidence des propriétés mécaniques du feu comme la propagation par convection ou le transport des gaz de distillation, la persistance des feux de cheminée et le développement des constructions immobilières, une dernière extension qui se fera généralement sous le critère de la hauteur. Suivant les chiffres présentés par les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon pour 1881<sup>1023</sup> et 1896<sup>1024</sup>, le nombre de maisons de 4 étages et plus passera de 5.888 à 7.175, soit une hausse de 21,9 %<sup>1025</sup>. Le danger persistait donc, sous la difficulté au contrôle des feux de cheminée par exemple, dégénéralant en feux de toiture, et par la difficulté de l'accès, les échelles aériennes offrant des développements encore peu importants.

Peu de différences visuelles entre les graphiques présentant proportion<sup>1026</sup> et répertoire<sup>1027</sup> sont également le propre des feux d'entrepôts et de hangars sur la période 1886-1913. Sous cette classification, un mouvement des déclarations de feux à la hausse pourrait être noté, une tendance qui se fonderait éventuellement sur le rôle de place

<sup>1019</sup> Voir le graphique n° 10, page I-212 : *Proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913.*

<sup>1020</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-253 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux de toitures sur la période 1886-1913.*

<sup>1021</sup> Année 1887.

<sup>1022</sup> Année 1898.

<sup>1023</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; p. 10.

<sup>1024</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. Etat de la ville de Lyon.

<sup>1025</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-279 : *Evolution en nombre de la composition architecturale des maisons lyonnaises entre 1881 et 1896.*

<sup>1026</sup> Voir le graphique n° 10, page I-212 : *Proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913.*

<sup>1027</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-253 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux d'entrepôts et hangars sur la période 1886-1913.*

économique régionale que jouait l'agglomération lyonnaise. Avec le développement des secteurs industriels et des mouvements de marchandises, la croissance des aires de stockage s'est faite corrélativement. Malgré la vigilance des pouvoirs publics dans l'établissement de prescriptions, le rôle accordé aux gardiens ou les développements techniques comme les protections par sprinklers, ces espaces, catégorisés sans échanges commerciaux directs, porteront un risque. En dehors de 8 années sur 24 comprises entre 1886 et 1909, toutes les autres comporteront un état inférieur à 10 déclarations par an<sup>1028</sup>, plus précisément entre 5 et 9 ; entre 1910 et 1913, les comptages ne descendront pas au-dessous de 13.

Une légère distinction est opérable sur les graphiques s'attachant à une représentation des feux de magasins. Hormis les années 1890, 1891 et 1910, qui expriment des totaux notables, la fourchette de l'écart entre le répertoire le plus faible et le plus fort est de 10 déclarations<sup>1029</sup> ; ce qui, au regard des décalages révélés par d'autres natures de feux, demeure mesuré. L'expression à la proportion serait une tendance à la baisse, légère, mais perceptible<sup>1030</sup>, mouvement dont, en dehors des explications fournies jusqu'à présent, le développement du réseau électrique pourrait livrer un argument. Il s'agissait d'un progrès précis en termes de danger d'incendie puisque l'établissement de l'alimentation électrique supprimait l'utilisation de la bougie, de la lampe à pétrole ou du bec de gaz, modes couramment employés jusqu'alors et qui, dans l'idée du magasin, de la boutique, et donc de la présentation de marchandises, déterminaient des périls ; encore que l'installation des conducteurs devait se faire avec soin, car l'accession à la modernité et aux progrès techniques ne positionne pas nécessairement une réduction des menaces. Dans certains cas, les feux de natures diverses en attesteront d'ailleurs le sens. A la proportion<sup>1031</sup> ou au recensement<sup>1032</sup>, cette classification d'incendie imprimera une hausse, le passage de 9 à 30 déclarations entre 1886 et 1913, de 6,1 % à 13,3 % du total des incendies sur la même période. Cette croissance, malgré la disparition progressive de l'embrassement d'espaces comme les fenils, par exemple, se situait sur l'apparition de nouveaux lieux, encore hors classification, comme les garages automobiles ou les espaces de loisirs, le développement des mobiliers urbains et certaines améliorations purement techniques.

Reste l'analyse des feux d'usines et de manufactures où la marque de tendance est très significative : l'expression d'une hausse manifeste, malgré l'alternance de hauts et de bas, entre 1907 et 1912, que le placement se fasse à la proportion<sup>1033</sup> ou au

<sup>1028</sup> Idem<sup>231</sup>. Années 1886, 1888, 1893, 1894, 1895, 1904, 1905 et 1908.

<sup>1029</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-254 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux de magasins sur la période 1886-1913.*

<sup>1030</sup> Idem<sup>230</sup>.

<sup>1031</sup> Idem<sup>230</sup>.

<sup>1032</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-255 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux de natures diverses sur la période 1886-1913.*

---

dénombrement<sup>1034</sup>. En fait, la forme très générale du mouvement serait celle de l'accent aigu, c'est-à-dire le départ sur un point peu ou moyennement élevé, 1887, une déclivité à la baisse sur le premier tiers, jusque vers 1896, avant d'assister à une remontée sur les deux tiers suivants en dépassant de loin le point de hauteur du départ. C'est là une représentation très schématique dont on retrouve néanmoins la forme<sup>1035</sup>. Le mouvement se formerait de 1886 à 1911, sur le passage de 9 à 24 déclarations. Dans le détail, les années 1907 à 1913 composeraient un mouvement de va-et-vient entre la reconnaissance de nombreux départs de feux se succédant à de faibles déclarations. Comme dans toutes les précédentes natures de feux répertoriées et analysées, différents paramètres entrent en ligne de compte dans la conduite d'une éventuelle explication à la perception. Toutefois, l'interprétation peut également être vue sous un autre angle, celui du développement économique. L'essor des branches industrielles déjà installées sur l'agglomération lyonnaise ou des nouveaux secteurs qui s'y établiront se fondera, pour une grande partie, sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>1036</sup> ; ce qui pourrait caractériser le mouvement. Sur le premier tiers de la période à laquelle la référence est faite, le recensement demeure moyen avant de faiblir. Les branches industrielles sont bien présentes mais leur superficie ou leur nombre inférieurs à ce qui pourra être noté à la veille de la Grande Guerre. Si les chiffres faiblissent, plusieurs faits peuvent en porter l'origine : la disposition de nouveaux progrès techniques, de l'électricité au réseau d'eau en passant par la protection par l'établissement de sprinklers, l'emploi de gardiens ou la formation du personnel d'entreprise à la manipulation d'agrès d'extinction ; tous éléments qui peuvent corroborer le mouvement à la déclinaison ; un mouvement qui pouvait, en outre, être le reflet d'une sous-estimation du fait de l'organisation de moyens de secours propres à la société ne demandant pas nécessairement l'intervention du service public d'incendie. Cet ensemble de mesures, en continuant d'être appliqué, ne fera que confirmer la croissance des déclenchements d'incendie par la multiplication industrielle ou le développement économique. Quoi qu'il en soit, selon les natures distinctes de feux abordées, les chiffres présentés peuvent paraître modestes par certains côtés mais aucune comparaison n'est possible, ne serai-ce qu'avec le monde moderne. Cette modestie est toute relative. Elle exprime, plus communément, la lente accessibilité à la maîtrise du risque ; surtout, l'essentiel ne se fondait pas catégoriquement sur l'événement mais sur les effets et les conséquences qui pouvaient être induits de tout départ de feu, aussi minime puisse-t-il être à l'origine.

1033 Idem 230.

1034 Se reporter à l'histogramme, page V-254 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux d'usines et industries sur la période 1886-1913.*

1035 Se reporter à l'histogramme, page V-254 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux d'usines et industries sur la période 1886-1913.*

1036 BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - *Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, 480 p. ; pp. 245 et suiv. ; pp. 321 et suiv.

## 2. À LA SOURCE DES INCENDIES

Réaliser une taxinomie des embrasements selon leur origine a répondu, à l'image de ce qui fut fait selon la nature, à une interprétation empreinte de subjectivité. Dans chaque rapport de feu, l'information n'a pas toujours été clairement mentionnée et laissait la place à des suppositions. Afin d'éviter de commettre des erreurs dans la précision du répertoire des sources de feu, chaque fois que le doute s'est présenté, plutôt que de classer l'origine dans un répertoire qui ne lui correspondait que partiellement, le placement s'est fait dans la catégorie "autres causes". Dans cette division furent également répertoriées les causes inconnues. En dehors de cette classe, l'état porte six autres groupes de sources qui sont : les vices de constructions, les modes d'éclairage, les modes de chauffage, les imprudences, les manipulations industrielles et les accidents de vie quotidienne. Chacun d'entre eux répond, en outre, à des caractères qui lui sont propres. Les origines comptabilisées comme des vices de construction sont essentiellement dérivées de celles se rapportant aux gaines de cheminées ; excepté que dans le cas présent, l'embrasement n'a pas donné lieu à un feu de cheminée mais bien à un incendie. L'exemple le plus caractéristique peut se fonder sur l'enchevêtrement, un assemblage de pièces de charpente formant généralement un cadre, et la trémie, espace réservé dans un plancher pour l'âtre d'une cheminée ou pour une circulation verticale. La classification selon les modes d'éclairage reprend, en fait, tout ce qui se rapporte, de près ou de loin, à la production de lumière et qui est utilisé couramment par les populations. D'identiques paramètres, mais sous l'angle de la production de chaleur, déterminent le classement des modes de chauffage. Parmi les imprudences se répertorient en fait tous les accidents survenus par irrespect des règles sécuritaires : par exemple, une lampe à pétrole posée sur des matières inflammables, une cigarette jetée imprudemment. Le choix des manipulations industrielles correspond en fait à des exercices professionnels à l'intérieur d'espaces économiques du type de la manufacture ou de l'usine. Cette cause prendra, le plus fréquemment, la forme, soit de l'explosion, soit de l'usage de matières facilement inflammables. Quant à la dénomination de vie quotidienne, elle fonde, en fait, tous les accidents de la vie domestique dans l'usage, sans précautions, à des tâches ménagères par exemple, de substances combustibles ou naturellement inflammables. L'ensemble de cette classification ressemble, sous quelques notions, à celle qui est accessible, pour certaines années, dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon ; pour partie seulement car il est des choix, comme le séchage des linges, groupés dans les sources liées au chauffage pour les Documents administratifs et statistiques, qui ont été, dans la présentation décrite ici, affectés à d'autres sources. Pour l'exemple choisi, il s'agira de l'imprudence. Pour des raisons maintes fois mises en avant, le travail d'analyse ne commence qu'à l'année 1886. Enfin, toutes les interprétations qui vont faire l'objet d'analyses parmi les pages qui suivent, et concernant l'origine des embrasements, n'ont qu'une valeur d'hypothèse car les causes inconnues sont généralement en proportions annuelles trop importantes pour avoir une valeur d'exactitude.

Le groupe nommé "autres causes", qui comprend les causes inconnues, représente, en effet, la proportion la plus importante dans les origines de feu<sup>1037</sup>. Même à la période moderne, il demeure encore difficile d'établir la cause de certains brasiers sans un appel à



l'analyse technique et scientifique. Il devient alors aisé de comprendre que les causes inconnues composent, à l'intérieur de ce groupe, de 40,5 %<sup>1038</sup> à 100 %<sup>1039</sup> des origines. Plus significativement, la moyenne se fixe à 92,1 %. Cependant, ce ne sont pas les seules sources fondant cette classe. Se placent également, par exemple, parmi ces causes, les incendies ayant pour origine une escroquerie ou des explosions engendrant un feu mais ne rentrant pas dans les catégories précédentes. Devant la difficulté à déterminer l'origine du feu, il devient dès lors compréhensible que le répertoire des autres causes détermine un nombre et une proportion qui soient importants. Demeurent, néanmoins, des exceptions comme les années 1886, 1887 et 1895 où la proportion des incendies déterminés par une autre cause ne figure respectivement que pour des pourcentages de 18,4, 23,9 et 17,1, taux relativement bas qui, en fonction des connaissances pour l'époque sur la détermination des sources d'incendie, ne permettent pas d'accorder un fort crédit aux autres répertoires définis pour ces années-là. Rien ne peut en effet expliquer que pour 1886, 1887 et 1895, les chefs de postes ou le commandant aient été en mesure de déterminer presque catégoriquement l'origine des feux de façon précise et que cela n'a pas pu être le cas sur les 25 autres années concernées. Rien non plus ne permet d'établir quel a été l'exact but recherché, si ce n'est celui d'imaginer le désir des pouvoirs publics, par la connaissance approfondie des causes, de définir des mesures adaptées à la prévision ou à la prévention. Seulement, ces notions ne se vérifient pas formellement. Suivant ces données, que ce soit donc au nombre<sup>1040</sup> ou à la proportion<sup>1041</sup>, la classification des autres causes restera importante sur toute la période 1886-1913.

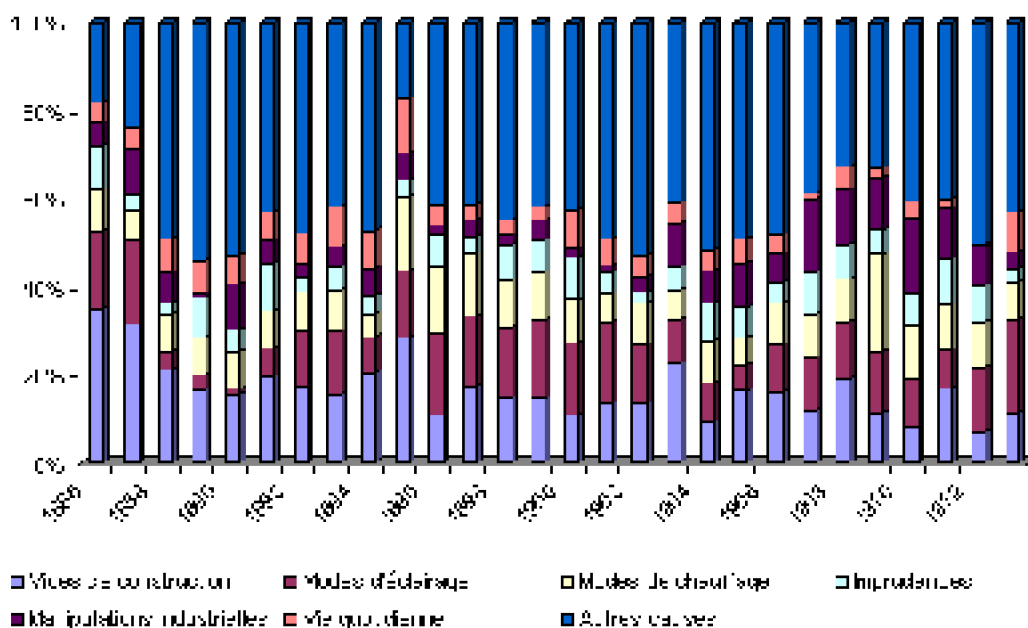
<sup>1037</sup> Voir le graphique n° 11, page I-217 : *Proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913*. Ce graphique a été construit avec les données chiffrées accessibles dans le volume V. Il s'agit ici d'une présentation synthétique de l'information. Pour chaque classe d'origines, par année puis périodiquement, ont été construits des diagrammes ou des histogrammes, disponibles dans le tome V, établis sous le critère du nombre, pour permettre les comparaisons. Le choix a été ici fait du document synthétique afin de ne pas encombrer le développement de tracés représentant les sept catégories d'origines répertoriées. Il conviendra néanmoins de s'y reporter pour bénéficier d'une meilleure interprétation visuelle.

<sup>1038</sup> Année 1887.

<sup>1039</sup> Années 1902 et 1907.

<sup>1040</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-263 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une cause inconnue ou diverse sur la période 1886-1913*.

<sup>1041</sup> Voir le graphique n° 11 : *Proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913*.



Graphique n° 11 : Proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913

Cette élévation de la rubrique "autres causes" ne donne qu'un reflet bien imprécis des autres groupes fondant de distinctes origines sur toute la période étudiée. Ce n'est donc que très symboliquement qu'une interprétation peut leur être accordée. Les incendies ayant pour origine un vice de construction tendraient à se réduire, vraisemblablement avec l'usage de nouveaux matériaux de construction et de nouveaux procédés d'édification<sup>1042</sup>. C'est un mouvement qui, apparemment, se manifesterait assez rapidement selon les graphiques, ce qui se mettrait, dans une certaine mesure, en opposition avec les feux de cheminée qui, bien que le recensement aille à la baisse, persistent comme nombreux. En fait, l'explication pourrait résider dans les nouvelles constructions. Si les feux de cheminée continuent de se produire, ce serait dans les maisons anciennes ; et si les incendies ayant pour cause un vice de construction allaient en se réduisant, il fallait y voir là le souci manifesté dans l'amélioration de l'habitat et son aménagement. Les déclarations d'embrassements ayant pour origine un mode d'éclairage s'exprimeraient à la hausse, d'ailleurs plus ou moins significative selon le placement<sup>1043</sup>. La disparition de la bougie ou de la lampe à pétrole au profit du bec de gaz et de l'électricité n'a pas, tout au moins dans les premiers temps, apporté tous les critères de sécurité. A l'échelle du détail, mais toujours sous la réserve de l'abondance de la classification des "autres causes", peut se noter un renforcement du dénombrement entre 1892 et 1901 auquel s'enchaînent une baisse avant une hausse ; trois étapes qui

<sup>1042</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-260 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine un vice de construction sur la période 1886-1913.*

<sup>1043</sup> Voir le graphique n° 11, page I-217 : *Proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913* / Se reporter à l'histogramme figurant à la page V-261 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine un mode d'éclairage sur la période 1886-1913.*

pourraient être vues, pour la première, comme correspondant à l'extension du réseau gazier et aux tous premiers développements de l'alimentation électrique, pour la seconde, comme le constat des insuffisances de sûreté et l'application des premières mesures, pour la dernière, comme la continuité dans l'usage du gaz, donc de ses dangers, l'essor de l'électricité à plusieurs types de constructions sous l'accroissement de la cité et l'utilisation, dans ses derniers retranchements pour le monde urbain, de la bougie ou de la lampe à pétrole et la confusion entre le mouvement de la flamme nue et l'inertie du filament incandescent. Au dénombrement des incendies ayant pour origine un mode de chauffage<sup>1044</sup>, le graphique exprime un mouvement qui est quasi similaire à la proportion<sup>1045</sup>. L'année 1909 présente un état de 43 déclarations de feux, soit 22,1 % des causes cette année-là, qui ne peut prétendre à une interprétation puisque toutes les autres années continuent d'être tributaires de l'importance des causes inconnues. Parmi les principales origines composant ce groupe et fondant des déclarations se placent la cheminée, la grille ou le brasero, sources qui, malgré le développement de modes de production calorifique proposant plus de sécurité, comme le poêle, demeureront des facteurs de risques.

Que l'attention soit portée à la proportion<sup>1046</sup> ou au dénombrement<sup>1047</sup>, au titre des incendies ayant pour origine une imprudence, il ressortirait de l'analyse des chiffres ou des pourcentages somme toute peu importants. Le maximum est noté pour l'année 1911, avec 24 sinistres comptés comme provoqués par une imprudence, et la proportion la plus notable, pour l'année 1891 avec 10,9 % des départs. Sous cette classe, aucun mouvement général ne ressort en conséquence des variations qui en affectent sans cesse le répertoire. A la lecture des articles continuellement édités dans les colonnes de la presse quotidienne locale, des motifs provoquant la promulgation d'arrêtés, il ne s'agirait nullement ici du reflet du monde réel et de la conduite des populations. En fait, le dénombrement et la répartition devraient proposer des chiffres ou des pourcentages plus sérieux. Si le repérage est moins abondant qu'il n'était envisageable, certains arguments peuvent être avancés à la compréhension parmi lesquels la quantité élevée des causes inconnues, les peines prévues par le droit et, sous ce dernier point, la peur des populations. Il ne fait aucun doute que l'imposant état des causes inconnues comprend, pour une majeure partie, des imprudences mais qui n'ont pas été repérées. Il était encore inimaginable d'arriver, à la fin des années 1800, et bien au-delà d'ailleurs, de localiser le foyer de départ d'un incendie, et, par l'analyse, de se rendre compte de son origine. Nombreuses ont donc été les imprudences "non remarquées". De plus, au regard du droit

<sup>1044</sup> Se reporter à l'histogramme figurant à la page V-261 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine un mode d'éclairage sur la période 1886-1913.*

<sup>1045</sup> Voir le graphique n° 11, page I-217 : *Proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913.*

<sup>1046</sup> Idem 249.

<sup>1047</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-262 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une imprudence sur la période 1886-1913.*

et des conséquences que pouvait avoir, pour son auteur, une faute d'inattention entraînant une destruction des biens d'autrui par le feu, le doute plane sur la déclaration qui pouvait, par exemple, être faite par des témoins du drame ; ce qui dérive directement sur la peur des individus, peut-être, à provoquer les secours dans le cas d'un départ de feu lié à une imprudence, dans tous les cas, à l'avouer. L'imprudence fut, en outre, un cheval de bataille pour les pouvoirs publics et si Edouard THIERS, dans son rapport sur la réorganisation du service d'incendie de la ville de Lyon, proposait une éducation des populations, il l'imaginait à double titre<sup>1048</sup> : d'abord, et avant tout, comme un apprentissage des dangers que pouvaient provoquer la flamme, donc la lutte contre les erreurs commises, inattention et imprudence en tête, ensuite comme la dispense des premières mesures, voire premiers secours, à appliquer face à un début d'incendie. Le passage se fait presque de lui-même entre les embrasements ayant pour origine une imprudence et les brasiers déclenchés par un geste de vie quotidienne et qui, par certains côtés, peuvent se confondre avec la cause précédente. D'ailleurs, l'idée d'Edouard THIERS se prête à ces divers concepts. Répartition et recensement présentent des perspectives identiques<sup>1049</sup>. Quant à l'expression tendancielle, toujours sous la réserve de l'abondance des "autres causes", elle se manifesterait à la décroissance. Dans ce groupe de sources se placent des gestes de la vie quotidienne, ne serait-ce que dans l'usage de l'encaustique dans l'entretien des bois. La baisse pourrait éventuellement être la conséquence des modernités, y compris, avec le XX<sup>ème</sup> siècle, dans le développement de produits synthétiques moins dangereux sous l'angle de l'inflammabilité. Dans tous les cas et de toutes les manières, les chiffres ne valent que de façon indirecte, le feu gardant encore la plupart de ses caractères d'imprévisibilité.

A la vue des représentations graphiques figurant les départs de feu ayant pour origine une manipulation industrielle, le corollaire se fait de lui-même avec le répertoire des embrasements selon les natures de feu. Le mouvement, avec toutefois quelques nuances et écarts, y est ressemblant. Avant une décroissance, à partir de l'année 1911, l'état ou la proportion passent respectivement, de 1886 à 1910, de 7 à 34 déclarations<sup>1050</sup> ou de 4,8 % à 17,5 % des totaux ; hors années exceptionnelles, comme 1889, avec 2 déclarations ou 1,2 % du total. Ces chiffres sont supposés présentés à la baisse lorsque le rapport est fait au groupe des "autres causes". Néanmoins, le mouvement corroborait l'idée du développement de l'économie et des différents secteurs industriels de l'agglomération lyonnaise, un essor qui, au regard de ces chiffres, pourrait être évoqué comme effectué dans des branches de l'industrie nécessitant l'emploi de la flamme, la production calorifique ou le travail mécanique. Une association peut dès lors être faite avec

<sup>1048</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Mesures préventives.

<sup>1049</sup> Voir le graphique n° 11, page I-217 : *Proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913* / Se reporter à l'histogramme, page V-263 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une cause de vie quotidienne sur la période 1886-1913*.

<sup>1050</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-262 : *Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une manipulation industrielle sur la période 1886-1913*.

les industries de la chimie et de la métallurgie, par exemple, secteurs qui, pour la transformation des matières ou plus simplement pour leur fonctionnement industriel, utiliseront le four, la machine à vapeur ou l'outil mécanique. Sous ces trois exemples se retrouvent plusieurs des causes mises en évidence jusqu'à maintenant. Le four représentait des dangers liés à la chaleur, à la flamme ou aux matières brûlées pour produire la dite chaleur, et à l'entretien des conduits d'alimentation. La machine à vapeur, qui reprend d'ailleurs certains de ces caractères, fixait, en plus, le risque d'explosion et, de ce fait, de propagation par projection de matières enflammées, chauffées ou incandescentes. Enfin, la machine-outil, en droite ligne de ce qui fut expliqué au chapitre 1er, soit au titre des propriétés physiques et mécaniques de la flamme, fondait un péril sur la cinétique au travers, notamment, de l'engendrement d'électricité statique. Quant à la baisse qui semble s'amorcer sur les 3 dernières années de la période concernée, sans doute est-elle due à l'image mémorielle laissée par des conflagrations comme celle qui frappa l'usine RIVOIRE et CARRET en 1908, l'application et le respect de mesures sécuritaires et préventives et le remplacement de certains processus industriels de transformation des matières. Car, il paraît indiscutable, malgré la garantie offerte par l'assurance incendie, que le souci des industriels, quant à la sécurité incendie de l'espace productif, était plus que manifeste ; l'attention était omniprésente, une destruction par le feu ayant trop d'implications, y compris à la survie de la société. Cette augmentation des incendies d'espaces industriels, en relation directe et logique avec les causes de manipulations, pourrait en plus se mettre en liaison avec l'implantation économique, avec un essai de localisation des incendies.

### 3. UN ESSAI DE LOCALISATION DES INCENDIES

L'éventuel mouvement qui affectera la localisation des départs de feu peut se mettre en relation avec les transformations qui affectèrent le cité lyonnaise entre la naissance de l'agglomération, en 1852, et les années d'avant-guerre. L'idéal aurait été de pouvoir opérer un recoupement entre les natures de feux et la localisation mais qui, pour différentes raisons, ne peut être proposé. Néanmoins, le travail sous la localisation donne déjà un éclairage sur les arrondissements de la ville les plus affectés et ceux qui connurent des déplacements du risque, soit à la hausse, soit à la baisse. Selon des modalités identiques à ce qui a été pratiqué jusqu'alors, l'information recueillie émane des sources archivistiques et textuelles présentées antérieurement. Comme ce fut le cas pour la plupart des traitements, une part de subjectivisme marque l'analyse. Les rapports d'incendie ou les registres de feu, s'ils pêchaient parfois par le manque de renseignements relatifs à l'origine, par la description sommaire des lieux, avaient l'avantage de mentionner, dans la plupart des cas, l'arrondissement de déclaration de l'incendie. S'il arrivait que cette présentation fasse défaut, le nom de rue palliait ce manquement ; encore fallait-il situer la voie ou l'artère, d'où l'importance et l'usage d'annuaires des rues et de cartes de la cité sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle. L'agglomération lyonnaise ne subira pas ou peu de modifications de sa superficie sur la période 1886-1911, ce qui facilitera la lecture des données se rapportant à la localisation des incendies selon les différents arrondissements de la cité lyonnaise ; des espaces qui, pour rappel, occupaient la partie septentrionale de l'ancienne ville de Lyon pour le 1<sup>er</sup> arrondissement et la partie méridionale pour le 2<sup>ème</sup>, l'ancienne

commune de La Guillotière pour le 3<sup>ème</sup>, l'ancienne commune de La Croix-Rousse pour le 4<sup>ème</sup> et l'ancienne commune de Vaise pour le 5<sup>ème</sup>. Le 6<sup>ème</sup> apparaîtra, en fait, en 1867, du découpage du 3<sup>ème</sup> arrondissement en deux : le 3<sup>ème</sup> représentant, schématiquement, le Sud, et le 6<sup>ème</sup>, le Nord<sup>1051</sup>.

	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>
Nombre total des incendies sur la période 1886-1911	777	587	420	249	474	766
Moyenne annuelle des incendies	30	34	56	10	18	29
Nombre de postes et dépôts en 1885	6	8	9	6	3	4
Nombre de postes et dépôts en 1900	6	7	13	3	3	5

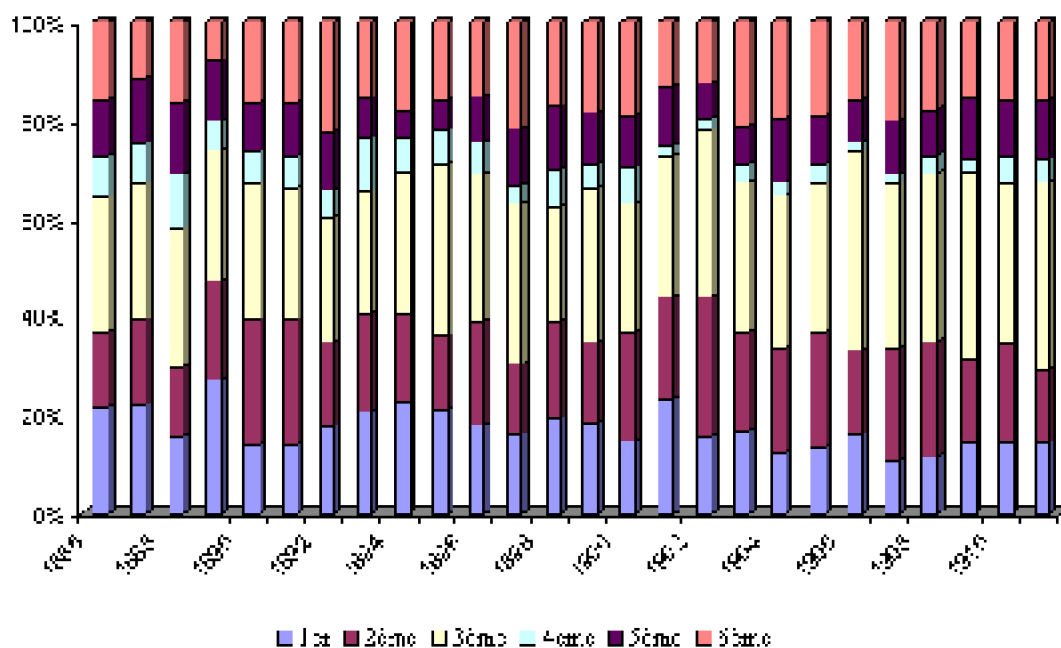
*Document n° 15 : Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900*

La précision du lieu de l'incendie, si elle se faisait de manière si catégorique par rapport aux autres renseignements, pouvait en fait procéder d'une logique de sécurité, difficilement vérifiable en l'absence de données sur la période 1853-1886 mais mesurable sur la période suivante. Cette logique se voulait sur la détermination des dangers, l'orientation des quartiers, à l'économie ou à la résidence, et donc sur l'implantation des postes et des dépôts ; des faits qui se vérifient pour partie<sup>1052</sup>. Le 1<sup>er</sup> arrondissement porte, sous la présentation du document n° 15, un total de 777 incendies sur la période 1886-1911, soit 63,9 % de plus que le 5<sup>ème</sup> arrondissement. Pourtant, le 1<sup>er</sup> n'était protégé que par 6 postes et dépôts dont, il est vrai, un poste permanent, celui de l'Hôtel de Ville, alors que le 5<sup>ème</sup> restera défendu par 8 postes et dépôts. La différence résidait dans la spécificité des espaces, entre zone "résidentielle", pour le 1<sup>er</sup>, et zone industrielle et d'entreposage, pour le 5<sup>ème</sup>. L'argument du développement économique vaudra également pour le 3<sup>ème</sup> arrondissement qui connaîtra une extension poussée, certes également à la résidence, et qui explique le nombre des postes et dépôts qui y furent implantés. Les chiffres, que ce soit au nombre des déclarations d'embrasements ou à

<sup>1051</sup> ADR, 1.M.87 – Modifications des limites communales – Création du 6<sup>ème</sup> arrondissement municipal de Lyon – Loi du 17/07/1867 ; 1866-1868.

<sup>1052</sup> Voir le document n° 15 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900*. Les données présentant les totaux d'incendies sur la période 1886-1911 sont disponibles, par addition, dans le volume V ; le dénombrement des postes et dépôts sont issus d'états dressés du matériel (AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911. Etats de février 1885 et de janvier 1900).

l'implantation des dépôts, se placent également sur l'évolution qui affectera, sous le danger de la conflagration, chacun des arrondissements de l'agglomération lyonnaise. La répartition et la proportion des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911<sup>1053</sup>, hors périphérie de la ville, font en effet apparaître une augmentation des déclenchements dans le 3<sup>ème</sup> ; ce qui éclairerait la création de nouveaux postes dans les limites de ce quartier.



Graphique n° 12 : Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville)

Le mouvement qui affectera les incendies répertoriés comme ayant eu lieu dans le 1er arrondissement ira proportionnellement à la décroissance<sup>1054</sup>. Quant à la répartition par dénombrement, la tendance serait plutôt oscillatoire même si se dessine, de manière très globale, une légère baisse<sup>1055</sup>. Le mouvement à la diminution s'explique par la hausse des départs ayant lieu sur certaines autres parties de la ville. Les oscillations du

<sup>1053</sup> Voir le graphique n° 12, page I-222 : *Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville)*. Ce graphique a été construit avec les données chiffrées accessibles dans le volume V. Il s'agit ici d'une présentation synthétique de l'information. Pour chaque arrondissement, par année puis périodiquement, ont été construits des diagrammes ou des histogrammes, disponibles dans le tome V, établis sous le critère du nombre, pour permettre les comparaisons. Le choix a été ici fait du document synthétique afin de ne pas encombrer le développement de tracés représentant les six arrondissements de la cité. Il conviendra, néanmoins, de s'y reporter pour bénéficier d'une meilleure interprétation visuelle.

<sup>1054</sup> Idem 257.

<sup>1055</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-256 : *Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911*.

dénombrement sont beaucoup plus difficiles d'interprétation hormis à évoquer le critère d'impondérabilité de l'événement, argument pratique, mais qui vaut pour toutes les analyses. Les opérations d'urbanisme, à travers la régénérescence du tissu, n'auraient, sous cette inclinaison, pas opéré de changement radical ; à moins d'évoquer la densification de l'occupation de l'espace, sous la croissance démographique et bien que ce ne soit pas là le quartier ayant subi la plus forte poussée, et la qualité des constructions, en étages. Plus généralement, les travaux n'affectèrent qu'une partie du 1er arrondissement, ce qui signifie que des rues étroites bordées de maisons hautes, humides et sombres, comme savaient si bien les décrire les auteurs locaux, continuaient d'en former la trame. Malgré les progrès enregistrés dans plusieurs domaines, c'est là une hypothèse. L'évolution caractérisant les départs de feu recensés comme ayant eu lieu dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement offre, sur l'ensemble de la période, une tendance à la faible croissance<sup>1056</sup>. Ce mouvement, lui aussi, est empreint de variations continues. Cet arrondissement définit en fait la partie Sud de la presqu'île lyonnaise dont le développement fut opéré à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle mais dont le véritable essor ne se fondera qu'avec l'implantation d'une gare au milieu des années 1800<sup>1057</sup> ; une partie Sud de la presqu'île lyonnaise dont il était écrit, dans l'Annuaire départemental administratif, historique, industriel et statistique de Lyon et des provinces, en 1847, que s'y confondaient les ateliers de constructions et l'activité des fourneaux<sup>1058</sup>. Ce quartier, malgré l'ouverture de la plaine des Brotteaux et l'extension économique de cet espace, conservera certaines de ses caractéristiques qui, d'ailleurs, se développèrent sous l'influence de la construction de ce qui deviendra la future gare Perrache. Cette persistance et cette extension en rapport au réseau ferroviaire pourraient se mettre en corrélation avec l'augmentation relevée des feux ayant eu lieu dans des espaces productifs du type des ateliers. L'évolution qui affectera les déclarations localisées dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement est parmi la plus visuelle, à la décroissance<sup>1059</sup>. A l'origine, cette partie de l'agglomération lyonnaise, comme le montre le document n° 15, ne composait pas la partie de la ville la plus exposée au regard du nombre de feux qui y furent recensés<sup>1060</sup> ; cela ne signifie pas nécessairement que ce ne fut pas un quartier où la flamme ait pu faire d'importants dégâts. La faiblesse des chiffres pourrait également

<sup>1056</sup> Voir le graphique n° 12 : *Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville)* / Se reporter à l'histogramme, page V-257 : *Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911.*

<sup>1057</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 116 et suiv.

<sup>1058</sup> Annuaire départemental administratif, historique, industriel et statistique de la ville de Lyon et des provinces, 1847, pp. 102-122.

<sup>1059</sup> Voir le graphique n° 12, page I-222 : *Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville)* / Se reporter à l'histogramme, page V-258 : *Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911.*



légitimer la moindre implantation des postes et dépôts sur cette partie de la ville alors que, néanmoins, cet espace présentait des risques -approchés dans l'essai de cartographie des dangers figurant dans le chapitre 1<sup>er</sup> - sous l'angle topographique. Le 4<sup>ème</sup> arrondissement de la cité lyonnaise fondait l'ancienne commune de La Croix-Rousse, comprenant un plateau et des pentes. Si le déplacement pouvait se faire aisément en partie haute pour le parc technique du service d'incendie, celui-ci devenait compliqué à la descente ou à la montée des pentes, au tirage ou à la retenue des pompes. D'autres effets se plaçaient notamment sur la disposition de l'eau, sous le critère de la pression et l'alimentation, malgré les réservoirs disponibles sur le plateau. Si l'expression du mouvement est à la baisse, celui-ci peut se mettre en relation avec le déclin de l'activité soyeuse qui déterminait, pour une grande partie, l'orientation économique de ce quartier<sup>1061</sup>. La Croix-Rousse avait en effet une vocation d'implantation de petits métiers et d'artisanat qui tournaient autour du travail de la soie, longtemps représentation de l'activité lyonnaise. Or, cette industrie connaîtra des difficultés à partir du dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle qui conduiront celle-ci à des transformations, y compris au passage vers de grosses structures que ne permettait pas la configuration du quartier ; une double interprétation à la décroissance. Sous le placement au 5<sup>ème</sup> arrondissement, la tendance générale porterait sur une légère ascension pour la période 1886-1911<sup>1062</sup>. Le nombre total des incendies comptabilisés sur cette période pour ce quartier présente 474 déclarations, ce qui est peu au regard des 1.420 du 3<sup>ème</sup> arrondissement<sup>1063</sup> et représente 61,6 % de moins que le 6<sup>ème</sup>. Pourtant, le 5<sup>ème</sup> était protégé par 8 postes et dépôts alors que le 6<sup>ème</sup> n'en comptait que 4, puis 5<sup>1064</sup>. La différence se plaçait sur la composition de ces deux quartiers. Le 5<sup>ème</sup> ayant une vocation plus économique que le 6<sup>ème</sup>, un embrasement y était donc plus craint dans ses effets, ses dommages et le danger de communication. Le 5<sup>ème</sup>, espace déterminant l'ancienne commune de Vaise, abritait dans ses limites de nombreuses industries, notamment dans le quartier de Serin<sup>1065</sup>, un nombre important de hangars, d'entrepôts, et le passage du chemin de fer de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Fonction du développement économique de la cité lyonnaise, le corollaire peut donc se faire avec l'augmentation des départs de feux notée dans ce quartier bien que ce ne fut pas celui qui fut le plus affecté sur le plan du

<sup>1060</sup> Voir le document n° 15, page I-221 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900.*

<sup>1061</sup> Le canut, synonyme de l'ouvrier soyeux, est identifié à La Croix-Rousse

<sup>1062</sup> Voir le graphique n° 12, page I-222 : *Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville) / Se reporter à l'histogramme, page V-258 : Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911.*

<sup>1063</sup> Idem 264 .

<sup>1064</sup> Idem 264 .

<sup>1065</sup> Un quartier à cheval entre 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements mais défendu par les postes et dépôts de Vaise.

mouvement des implantations économiques ; en fait, plus foncièrement, son affectation était celle de l'intensification des échanges.

L'arrondissement qui subit le plus fort bouleversement est celui qui composait, à l'origine, l'ancienne commune de La Guillotière et la plaine des Brotteaux, soit le 3<sup>ème</sup> arrondissement, qui deviendra en 1867, les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>. De ces arrondissements, le premier témoigne de la somme des déclarations d'incendie la plus importante sur la période 1886-1911 avec 1.420 départs de feux comptés<sup>1066</sup>. C'est également celui qui bénéficiera de la meilleure couverture en postes et dépôts, y compris la disposition, dans ses limites, du Dépôt Général des pompes à incendie, coeur et poumon du service de secours de la ville de Lyon. Un tel état et une telle concentration des moyens étaient le produit de l'étendue et de l'orientation économique de plus en plus affichées de cet espace. Ce quartier fut le symbole du développement spatial de l'agglomération lyonnaise sur toute la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle mais plus encore sur son dernier quart. Les entreprises et les industries y trouvaient des terrains libres et les populations ouvrières chassées par les opérations d'aménagement du centre-ville, des constructions et des logements plus en correspondance avec leurs moyens. Cet espace, notamment en partie Sud, fut d'abord édifié de maisons basses et en bois avant de progressivement évoluer ; la partie nord, le 6<sup>ème</sup>, sous l'influence de certaines implantations comme la préfecture, disposera d'une composition architecturale, mais surtout sociale, différente et d'une orientation économique moins déterminée ; ce qui explique, dans une certaine mesure, la différence de 85,4 % entre le recensement des sinistres ayant eu lieu dans l'un et l'autre de ces arrondissements et la distinction de localisation des moyens de secours, bien que, du fait de la proximité, le 6<sup>ème</sup> bénéficie également de la protection du Dépôt Général<sup>1067</sup>. La majeure partie des implantations industrielles que connut la ville de Lyon s'est donc faite sur le 3<sup>ème</sup> arrondissement qui, en plus de la composition des constructions et le caractère des populations résidentes, déterminait de forts risques qui s'exprimeront à la croissance au vu du nombre des embrasements comptabilisés<sup>1068</sup> et de la répartition proportionnelle avancée<sup>1069</sup> et pour lesquels les arguments au mouvement viennent d'être fournis. Cette tendance à la hausse affectera, sous quelques variations, le répertoire des départs de feux ayant eu lieu dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement<sup>1070</sup>. Ces mouvements à l'ascension, pour chacun de ces arrondissements, étaient des mouvements pour lesquels

<sup>1066</sup> Voir le document n° 15, page I-221 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900.*

<sup>1067</sup> Idem 270.

<sup>1068</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-257 : *Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911.*

<sup>1069</sup> Voir le graphique n° 12, page I-222 : *Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville).*

<sup>1070</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-259 : *Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911.*

entraient également en jeu le développement, l'aménagement urbain, et l'absorption de la croissance démographique. Le critère de l'étendue, principalement sur le 3<sup>ème</sup>, amènera, en outre, la composition de compagnies auxiliaires de façon à sauvegarder les espaces les plus excentrés de ce quartier des destructions par le feu<sup>1071</sup>. Telle fut la motivation première à la création des subdivisions de Montplaisir et du Grand-Trou, ce qui renforce le caractère de la menace de ces lieux, y compris avec la difficulté, jusqu'à très tard sur le siècle, à acheminer du matériel technique, pompes en premier lieu, sur le théâtre d'un incendie éloigné. Ces principes détermineront, par ailleurs, la composition de la division du Point-du-Jour, dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement<sup>1072</sup>.

La liaison, pour les 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements, se fait, suivant les tendances remarquées, avec l'essai de cartographie du risque ; tout particulièrement à l'échelle de l'installation des établissements dangereux, insalubres et incommodes<sup>1073</sup>. Selon une carte dressée en 1887, la concentration est en fait flagrante sur les trois quartiers précités ; ce qui renforce l'idée du mouvement à la hausse, malgré les précautions prises, des déclarations d'incendie en ces lieux. Il est donc également logique, en fonction des caractères d'affectation de ces arrondissements, que la localisation des postes et dépôts y ait été plus abondante que sur des quartiers à "vocation" plus résidentielle<sup>1074</sup>. Ceci fonderait donc une réflexion sur la défense et la sauvegarde des biens économique dans une politique de gestion du risque. A l'éventuelle destruction de l'outil productif s'ajoutait également la crainte de la propagation. Un feu non maîtrisé rapidement, ou tout du moins contenu, pouvait avoir des conséquences fâcheuses sur le développement d'une industrie et sur l'économie d'un quartier. Cela ne signifie pas que l'embrasement et le contrôle de ces risques aient été négligés dans les parties de la ville moins touchées ou à des vocations économiques moins affirmées. Seulement, il paraît néanmoins évident de l'attention portée par les pouvoirs publics ou les magistrats municipaux à l'essor de la cité et de pallier, le plus possible, les événements qui pouvaient, par certains aspects, présenter des obstacles ou constituer des freins. Si les 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements comptaient comme les espaces les plus fréquemment touchés, le rapport peut également être fait aux dommages exprimés de manière à déterminer si un lien persistait inévitablement entre abondance des départs de feux et importance des dégâts.

## B. LA LECTURE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

<sup>1071</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

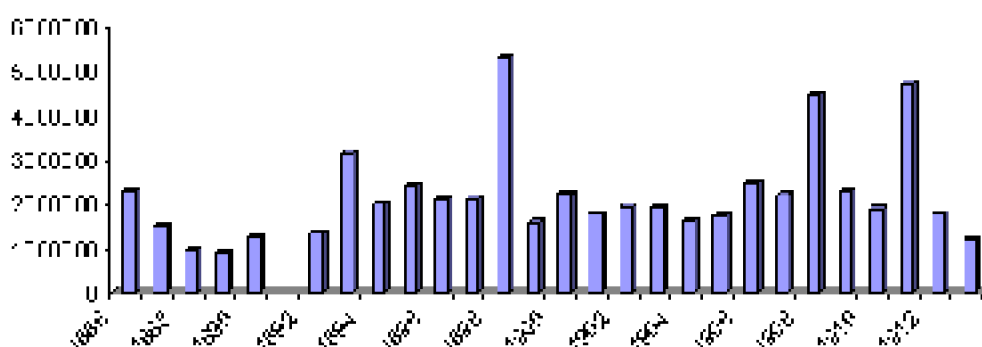
<sup>1072</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1073</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1887, 552 p. ; pp. 82-83. Une carte, qui figure la *localisation dans l'agglomération lyonnaise des établissements insalubres, dangereux et incommodes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes*, est présentée page I-107.

<sup>1074</sup> Voir le document n° 15, page I-221 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900.*

## 1. LES INCENDIES SOUS LE RAPPORT DES PERTES

Procéder à une analyse des incendies sous le rapport aux dommages conserve une forte part de prudence pour une raison essentielle et qui se place sur l'estimation. Les rapports de feu contenaient, parmi les renseignements qu'ils faisaient figurer, une évaluation des dommages causés par la flamme. Dans tous les cas, il s'agissait bien d'une approximation qui fut faite, soit par le chef de bataillon, soit par l'officier commandant le détachement d'intervention, soit par le chef de poste, plus couramment le propriétaire ou le locataire des espaces incendiés ou le bénéficiaire des richesses détruites. Dès lors, il va de soi que certaines expressions de la valeur des biens brûlés ont été faites à la hausse, enlevant une part de vérité aux sommes. Toutefois, il est généralement arrivé que, à une exagération de l'estimation d'un particulier, l'officier rédigeant le document de feu ait lui-même porté une correction. Une manière d'effectuer un travail plus pertinent sur le montant des déprédations aurait été d'étudier les contrats d'assurance, plus exactement les sommes versées par les assureurs pour couvrir les dommages. Seulement, dans cette perspective, la recherche aurait eu encore plus à souffrir dans son approximation car l'assurance incendie mit beaucoup de temps à toucher toutes les strates de la société. A ce qui a été envisageable jusqu'alors, le traitement offre plus de qualité sur la période 1886-1913, principalement et en fonction des recoupements qui ont dès lors été permis avec les états portés, par exemple, dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon. Il conviendra, cependant, d'apporter quelques corrections aux données communiquées, spécialement en ce qui concerne les années touchées par de grands feux dont les principaux ont été antérieurement repérés et présentés. Dans l'analyse qui va suivre, il ne sera peu ou pas fait cas des feux de cheminée et des destructions qu'ils pouvaient entraîner puisqu'une allusion leur a été portée dans l'étude qui fut précédemment faite sur ce type d'embrasement.



Graphique n° 13 : Etat des pertes approximatives exprimé en francs sous le rapport des incendies pour les années 1886 à 1913

Entre 1886 et 1913, l'évaluation des dommages n'a pas subi d'évolution flagrante bien que les richesses, du moins la valeur des objets, aient généralement augmenté<sup>1075</sup> ; ce qui suppose qu'à la hausse des déclarations des dépôts de feux, l'intervention des

<sup>1075</sup> Voir le graphique n° 13 : *Etat des pertes approximatives exprimé en francs sous le rapport des incendies pour les années 1886 à 1913*. Ce graphique a été construit avec les données disponibles dans le volume V.

---

services de secours se faisait rapidement et efficacement de manière à éviter de trop fortes déprédations. Hors années exceptionnelles, que sont 1893 avec l'incendie des usines Teste<sup>1076</sup>, 1898 avec l'embrasement du Quai Saint-Clair<sup>1077</sup>, 1908 avec le brasier des usines RIVOIRE et CARRET<sup>1078</sup>, 1911 avec la conflagration de l'entrepôt de la compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon<sup>1079</sup>, le mouvement des pertes approximatives serait de type ondulatoire. Son interprétation ne peut guère aller plus loin que les concepts d'imprévisibilité de l'événement et des lieux dans lesquels celui-ci se produisait. Il est évident que les dommages n'étaient pas d'une même nature ni d'un même montant lorsque le déclenchement avait lieu chez un négociant en soierie ou dans le logement d'un ménage ouvrier ; ni le même effet d'ailleurs, le premier bénéficiant souvent de l'assurance de ses marchandises, la famille de journaliers étant fréquemment réduite à la misère. Pourtant, il convient de prendre en compte d'autres paramètres qui sont l'organisation, la disposition et l'amélioration des services de secours. Comme il l'a été démontré, les départs de feux iront en s'accroissant pour différentes raisons. Si les estimations des dégâts n'augmentent pas sous un mouvement identique, c'est bien que la fonctionnalité et l'efficacité du corps de secours se sont accrues, y compris avec l'extension de l'alimentation en eau et la professionnalisation ; ce qui laisserait présager -ce qui fut démontré sous d'autres angles-, et bien que persistent des événements majeurs dont certaines années portent le témoignage, que la tendance demeure fixée sur des incendies de faible ou de moyenne importances ; encore qu'il faille donner une limite à la notion d'importance. Le graphique n° 6, bien qu'une légère montée des incendies supérieurs ou égaux à 1.000 francs de destruction se remarque, déterminait une courbe des embrasements inférieurs à 1.000 francs de dégâts en position haute du diagramme, qui, après un fléchissement entre 1897 et 1907, se réamorçait à l'ascension<sup>1080</sup> ; donc une relative continuité dans les conflagrations moyennes. Reste que, comme il l'a été sous-entendu à l'évocation du ménage ouvrier victime d'une dévastation par le feu, 500 francs de dégâts, au regard du salaire d'un journalier à cette époque, représentaient déjà de forts dommages. La comparaison peut d'ailleurs s'établir sur la solde d'un sapeur-pompier de la section active. Selon les registres de matricules, en prenant presque l'année centrale à la période étudiée, 1900, comme modèle, un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe touchait, pour l'exercice de sa fonction, 137,50 francs mensuels, soit 1.650 francs annuels<sup>1081</sup> ; c'est-à-dire que si un brasier se déclarait dans l'espace de vie de cet homme et sa famille et procurait de 500 à 600 francs de dégâts, c'était en gros quatre fois le salaire mensuel de cet individu qui était détruit avec les conséquences qu'on imagine sur

<sup>1076</sup> 800.000 francs de dommages.

<sup>1077</sup> 3.000.000 de francs de dommages.

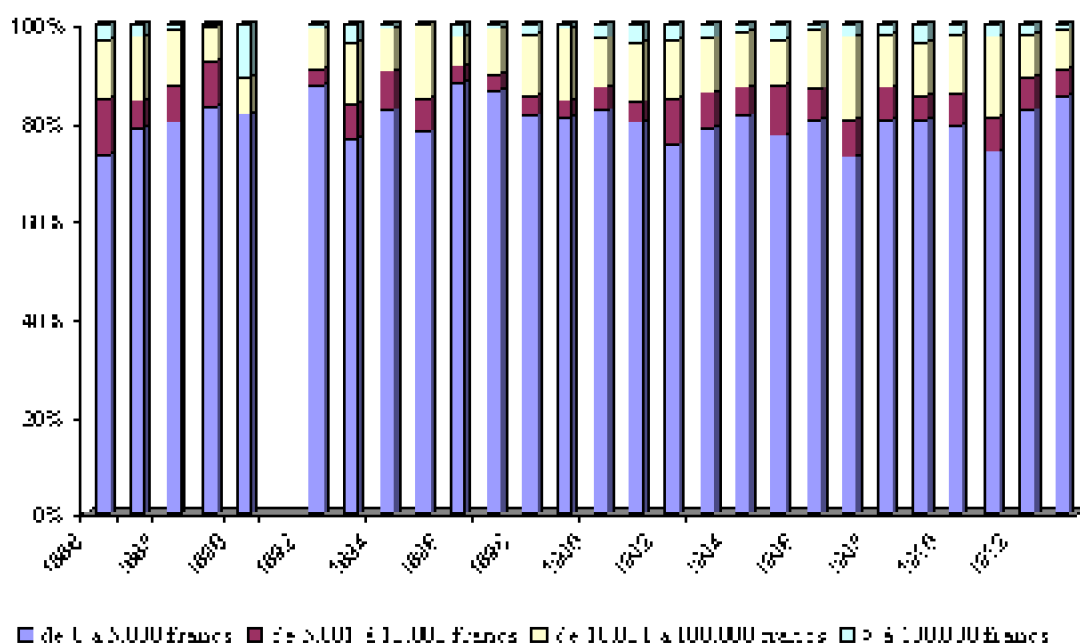
<sup>1078</sup> Idem<sup>281</sup>.

<sup>1079</sup> 1.300.000 francs de dommages.

<sup>1080</sup> Voir le graphique n° 6, page I-191 : *Evolution des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913.*

<sup>1081</sup> AML, 1271 WP 151 – Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Dépenses : Solde versée au personnel : Registre ; 1896-1915.

la survie économique du ménage. Lutter contre le feu revêtait donc également d'autres caractères, plus humains, que la protection des richesses.



Graphique n° 14 : Proportion et répartition des incendies selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913

Sous le critère de l'intervention du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, et bien que ses modalités d'organisation soient souvent décrites par la presse, la proportion des dommages les plus importants se veut celle des incendies ayant engendré de 0 à 5.000 francs de déprédations<sup>1082</sup> ; ce qui, sur les 28 années citées, mais hors 1891 où les chiffres ne sont pas accessibles, représenterait une moyenne de 80,7 % des incendies ayant engendré des dommages compris dans cet intervalle d'estimation ; une situation qui placerait le risque sous une certaine maîtrise encore qu'elle devienne toute relative, comme il l'a été dit, lorsque le rapport est fait au coût de la vie en fonction de l'époque ; un contrôle que renforcerait significativement le calcul des autres moyennes, et bien que des écarts annuels subsistent, cependant modestes. Ainsi, les embrasements qui auraient engendré de 5.001 à 10.000 francs détermineraient-ils une moyenne de 6,1 %, les brasiers ayant provoqué des dommages compris entre 10.001 et 100.000 francs, une moyenne de 11,2 % et les conflagrations ayant détruit pour plus de 100.000 francs, une moyenne de 2,5 %<sup>1083</sup>. Si les chiffres ont été posés sur des bornes comme, par exemple, à 5.001 ou 10.001 francs, c'est essentiellement parce que, dans la plupart des cas, l'évaluation, généralement faite sur des chiffres ronds, se faisait à la borne supérieure. Comptabiliser, notamment, les incendies chiffrés comme ayant occasionné 5.000 francs de dégâts dans une seconde classe qui aurait été fixée sur des déprédations ayant entraîné de 5.000 à

<sup>1082</sup> Voir le graphique n° 14, page I-227 : Proportion et répartition des incendies selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913. Ce graphique a été construit avec les données disponibles dans le volume V.

<sup>1083</sup> Idem 286.

---

10.000 francs, aurait faussé les données en admettant dans un groupe supérieur des sommes inférieures ; en d'autres termes, les embrasements estimés à 5.000 francs représentaient en fait, le plus couramment, des incendies ayant provoqué des dégâts supérieurs à 4.500 francs et arrondis, pour présentation, à 5.000 francs. Accepter ces évaluations dans une classe de 5.000 à 10.000 francs aurait déterminé une erreur en comprenant dans ce groupe des brasiers ayant en fait généré des dommages inférieurs à 5.000 francs. De l'analyse de ces données, ce qui est également abordable par l'intermédiaire des moyennes, s'établirait que les déclarations de feux provoquaient, soit des dommages de faible à moyenne importance, voire un peu plus, soit des dommages de très fortes conséquences ; l'intervalle entre les deux demeurant plutôt léger. Ce fait renforcerait et légitimerait tous les adages et les dictons qui circulent encore dans les rangs des hommes de feu et jusqu'aux techniques d'intervention au travers de l'effet et de la portée des premières minutes d'un départ de feu et du "décalage" des sapeurs-pompiers avec leurs matériels. De ces chiffres ressort donc la flagrance des incendies ayant occasionné jusqu'à 5.000 francs de dégâts et ceux ayant provoqué plus de 10.001 francs de dommages. Plusieurs interprétations se dégagent dont la principale s'appuie sur la rapidité de la maîtrise des foyers derrière laquelle paraissent la qualité des secours, la rapidité d'intervention, la disposition des moyens de lutte et la primauté de l'alerte, notions renforcées par le calcul de 6,1 % des incendies ayant donné de 5.001 à 10.000 francs de déprédations. La signification placerait essentiellement un feu, au moment de sa déclaration, indépendamment du lieu et des conditions de déclenchement, dans deux positions : générer des dommages inférieurs ou égaux à 5.000 francs ou supérieurs à 10.001 francs. Sous un autre mode de calcul, les embrasements ayant provoqué de 0 à 5.000 francs de dégâts, sur la période concernée, porte un état de 4.068 foyers et, pour les conflagrations ayant occasionné plus de 10.001 francs de dommages, une somme de 662 départs<sup>1084</sup>. Sur l'agglomération lyonnaise, toujours hors engagement des déprédations établies par les feux de cheminée, il y aurait donc eu une malchance sur six environ qu'un feu dégénère en un brasier de forte importance ; ce qui demeurerait manifeste et imposait l'organisation d'un service d'incendie efficace, rapide à intervenir et déterminé dans sa mission. Ces principes, malgré les aléas et les reproches qui furent adressés régulièrement à la structure, répondaient, pour partie, à leurs obligations. Pour partie car, sur la période 1886-1913, de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et jusqu'à la veille de la Grande Guerre, le mouvement serait à la baisse sur le groupe des incendies compris entre 0 et 5.000 francs de déprédations<sup>1085</sup>. L'interprétation ne se révélerait pas sous une réduction du coût des déclarations de feu mais sur une augmentation des sinistres détruisant pour plus de 5.001 francs de biens ; une tendance à mettre en liaison directe avec l'augmentation de la comptabilité des départs de feux pour toutes les raisons et les arguments avancés avant le renforcement des mesures et l'orientation définitive du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon vers un exercice de professionnels, servi par un parc technique automobile.

<sup>1084</sup> Tous les calculs obtenus et mentionnés sont issus des données chiffrées portées dans le volume V.

<sup>1085</sup> Voir le graphique n° 14, page I-227 : *Proportion et répartition des incendies selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913.*

Si le coût des destructions occasionnées par les incendies sous le rapport à la population de l'agglomération lyonnaise suit en toute logique l'expression de l'état des pertes approximatives<sup>1086</sup>, il aurait été intéressant de pouvoir mettre en corrélation les dommages notés par arrondissement et le chiffre des populations résidentes de ces quartiers. La liaison demeure interprétable en fonction des pertes estimées pour chaque partie administrative de la ville sur une période s'échelonnant entre 1886 et 1910<sup>1087</sup>. Le 1er arrondissement, hormis l'année 1898 qui porte une proportion de 73,4 %<sup>1088</sup> du total des dommages et, dans une moindre mesure, l'année 1890 avec 32,1 %, ce quartier ne figurait pas parmi les plus touchés en termes de pertes<sup>1089</sup>. Hors les deux années précitées, le pourcentage des pertes répertoriées dans cet espace ne dépassera pas 12,8 % et fondera, dès lors, une moyenne fixée à 6,1 %<sup>1090</sup>. Ce sont des données vers lesquelles tendrait à se rapprocher le 2<sup>ème</sup> arrondissement où, hors 1894 avec 63,8 % des dommages, et, de façon moins flagrante, 1887 avec 18,7 %, le pourcentage des pertes listées, hors ces deux dates, ne dépassera pas 11,4 %, la moyenne s'établissant à 6,7 %<sup>1091</sup>. Ces chiffres demeurent cependant plus élevés que les données qui se rapporteront au 4<sup>ème</sup> arrondissement qui, sur la période 1886-1910, ne dépasseront pas les 6,3 %<sup>1092</sup>, la moyenne s'établissant à 1,9 %. Ces trois arrondissements subiront donc

<sup>1086</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-265 : *Vue d'ensemble : état des pertes exprimé en francs tous sinistres confondus sur la période 1886-1913 / Vue d'ensemble : évolution du coût exprimé en francs par habitant tous sinistres confondus sur la période 1886-1913.*

<sup>1087</sup> Voir le graphique n° 15, page I-230 : *Proportion et répartition des pertes estimées pour chaque arrondissement de la ville de Lyon, hors périphérie, fonction du montant total sur la période 1886-1910* (hors montant des dommages occasionnés pour feux de cheminée). Ce graphique a été construit avec les données chiffrées accessibles dans le volume V. Il s'agit ici d'une présentation synthétique de l'information. Pour chaque arrondissement, par année, puis périodiquement, ont été construits des diagrammes ou des histogrammes, disponibles dans le tome V, établis sous le critère du pourcentage exprimé par l'estimation, pour permettre les comparaisons. Le choix a été fait d'une présentation synthétique sur cette page afin de ne pas encombrer le développement de tracés représentant les pertes pour les six arrondissements de la ville de Lyon. Il conviendra, néanmoins, de s'y reporter pour bénéficier d'une meilleure interprétation visuelle.

<sup>1088</sup> Année de l'incendie du Quai Saint-Clair.

<sup>1089</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-268 : *Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910 (hors feux de cheminée).*

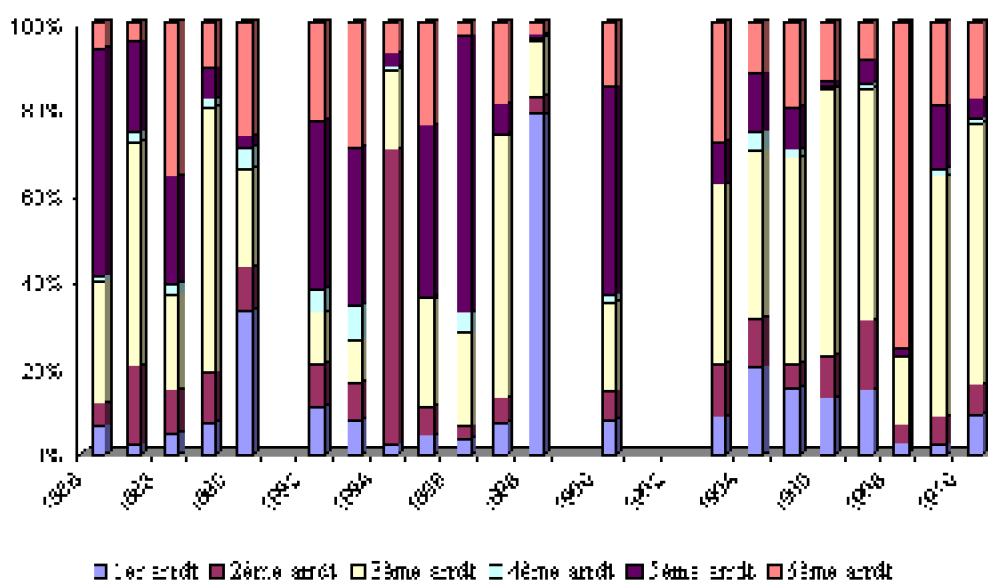
<sup>1090</sup> 10,6 % pour la totalité.

<sup>1091</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-269 : *Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910 (hors feux de cheminée)* ; 10 % pour la totalité.

<sup>1092</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-270 : *Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 4<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910 (hors feux de cheminée).*



moins de dommages que d'autres parties de la cité, en l'occurrence, les trois autres arrondissements qui se placeront, sur la période de référence, pour le 3<sup>ème</sup>, avec une moyenne de 29,5 % des dommages, pour le 5<sup>ème</sup>, avec une moyenne de 17,4 %, et, pour le 6<sup>ème</sup>, avec une moyenne de 16,4 % ; des chiffres qui, pour s'exprimer sur l'ensemble, doivent s'associer aux pertes estimées en périphérie et composant une moyenne de 15,5 %. Les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements ont connu des variations ou des périodes plus affirmées : 1886-1900 pour le 5<sup>ème</sup>, par exemple<sup>1093</sup> ; 1888-1898, voire 1903-1910, encore que l'année 1908 se réfère à l'incendie des usines RIVOIRE et CARRET, pour le 6<sup>ème</sup> arrondissement<sup>1094</sup>. Des variations se noteront également pour le 3<sup>ème</sup> si ce n'est que, dans le cas présent, les chiffres demeureront plus élevés<sup>1095</sup>. Ces constats, touchant chacun des six quartiers administratifs de l'agglomération lyonnaise, corroborent en fait les analyses présentées jusqu'alors.



Graphique n° 15 : Proportion et répartition des pertes estimées pour chaque arrondissement de la ville de Lyon, hors périphérie, fonction du montant total sur la période 1886-1910

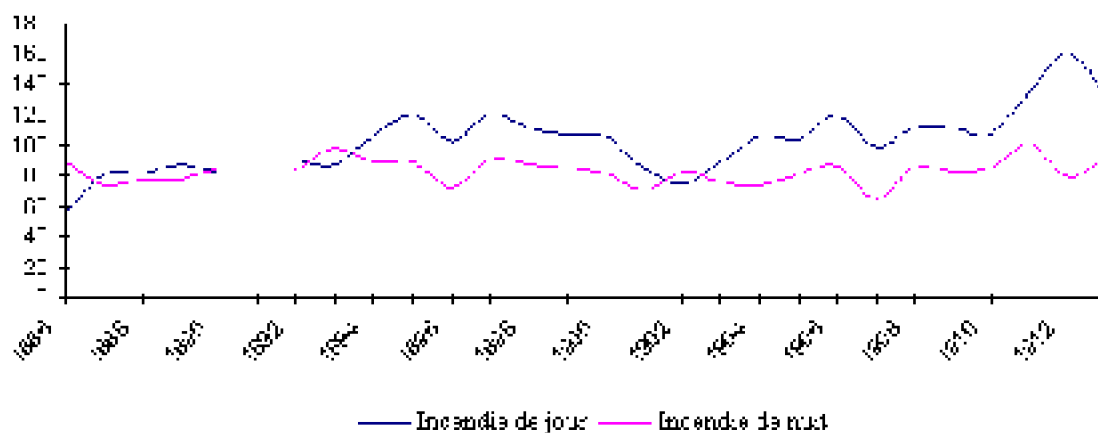
<sup>1093</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-270 : Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 5<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910 (hors feux de cheminée).

<sup>1094</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-271 : Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 6<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910 (hors feux de cheminée).

<sup>1095</sup> Se reporter à l'histogramme, page V-269 : Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 3<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910 (hors feux de cheminée).

## 2. UNE ÉTUDE DES INCENDIES SOUS LE RAPPORT À LA DÉCLARATION

Les registres d'incendie contenaient d'autres renseignements dont certains feront l'objet d'une analyse dans les chapitres qui suivront. Au titre de l'incendie à proprement parler, d'autres paramètres peuvent être notés comme les heures de déclaration ou les mois les plus propices aux départs de feux. Bâtit un travail de répertoire sur les heures de déclarations des incendies n'est pas chose facile, notamment parce que l'application de critères de temps n'est pas aisée. De manière à donner le plus de pertinence à l'étude sous ces paramètres, en fonction de l'événement et du service imposé, le fondement s'est fait sur l'organisation des postes de garde, plus précisément les postes de nuit. De façon à assurer la sécurité et la défense de la ville de Lyon contre toute dévastation par la flamme, les hommes formant les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon étaient astreints à des gardes. En fonction des dangers repérés jusqu'alors par les pouvoirs publics, ce service de garde ne s'effectuait que de manière complète la nuit, moment où les incendies n'étaient pas foncièrement les plus nombreux mais, généralement, les plus dramatiques. Aussi, en s'appuyant sur les heures de composition de ces postes de garde, les embrasements qui ont été répertoriés comme ayant eu lieu la nuit sont les sinistres déclarés entre 19h00 et 6h00 ; ce qui détermine, dès lors, par transposition, l'état des brasiers ayant eu lieu de jour comme déclenchés entre 6h00 et 19h00. La statistique se place bien sur l'heure de déclaration et non pas sur le temps d'intervention. De par la situation dressée, sur la période 1886-1913, 2.781 sinistres se seraient déclarés de jour et 2.253 de nuit<sup>1096</sup>.



Graphique n° 16 : Répartition en nombre des incendies selon l'instant de leur déclaration sur la période 1886-1913 (hors comptage des feux de cheminée)

Les incendies les plus nombreux auraient donc lieu le jour, ce qui paraît logique au regard de l'usage de la flamme, de la chaleur et des sources lumineuses dans la vie de tous les jours, à cette époque ; que ce soit dans la vie quotidienne ou dans la vie économique. Quant aux embrasements de nuit, ceux-ci seraient moins abondants mais, en revanche, plus dangereux, surprenant la ville endormie. Dans ce second cas, un incendie pouvait se déclencher, consumer et détruire des biens longtemps avant d'être

<sup>1096</sup> Les totaux ont été obtenus avec les données annuelles accessibles dans le volume V.

reconnu. Il devient alors compréhensible de l'utilité des gardes positionnés dans les villes moyenâgeuses, et même encore au XIX<sup>ème</sup> siècle, dans les clochers et beffrois. D'ailleurs, sous le répertoire des grands feux survenus dans l'agglomération lyonnaise, présenté dans les premières pages de ce chapitre III, la plupart ont eu lieu la nuit. Tel fut le cas de l'incendie de la Maison Milanais, en 1851, de l'embrasement du Quartier des Brotteaux, en 1862, du premier incendie du Théâtre des Célestins en 1871, d'un pâté de maisons, de nouveau aux Brotteaux, en 1872, du second incendie des Célestins, en 1880, de la Rue Centrale, en 1884, pour celles des conflagrations antérieures à la période 1886-1913. Si le total des incendies de jour est supérieur au total des embrasements de nuit, cela ne signifie pas que ce fut toujours le cas sur la période étudiée<sup>1097</sup>.

En fait, hormis les années 1886, 1890, 1893, et 1902, les brasiers comptabilisés de jour ont toujours été plus nombreux que ceux recensés comme s'étant déclenchés de nuit ; ce qui peut laisser penser que les premiers, de par leur supériorité, établissaient le non-respect de la prévention, la non-application des mesures, l'usage sans protection de la flamme et ses dérivés parmi de nombreux autres faits, à la source des feux, les seconds déterminant plus explicitement le caractère accidentel de la menace. Dans l'un ou dans l'autre des cas, des prescriptions s'imposaient de manière à limiter le plus possible les effets de la flamme, en adéquation avec l'optimisation du service de secours. Supposer que les incendies de nuit furent les seuls à occasionner le plus de dommages serait réduire le risque à un seul espace temps ; ce qui n'est pas la circonstance au regard de l'expression de la courbe manifestée par le graphique n° 16. Ce fut pourtant un argument sur lequel les sociétés commercialisant des outils de protection s'appuyèrent<sup>1098</sup> ; un constat de la dangerosité d'un feu déclaré la nuit que les industriels prenaient en considération, notamment en positionnant des gardiens dans leurs manufactures ou leurs usines. Si le feu était tant redouté à cet instant, tout ne se fondait pas uniquement sur la crainte de découvrir le foyer après qu'il n'eut déjà fait d'imposants ravages. C'était là, dans la plupart des cas, un acte établi. La nuit, les sapeurs-pompiers pouvaient être mobilisés plus rapidement puisque les hommes chargés de l'avertissement étaient supposés les trouver dans leurs appartements. La difficulté venait plus spécialement, d'abord de trouver des travailleurs civils pouvant prêter main forte aux hommes, bien que le quartier se trouve, de toutes les manières, réveillé par les sons et l'événement, ensuite et surtout d'organiser l'intervention efficacement. Le renvoi se faisait également, et plus symboliquement, à la peur ; la nuit rajoutait généralement du tragique à la circonstance, pas nécessairement sur un plan humain, mais sur les représentations sociales, ne serait-ce déjà que l'instant du déclenchement, moment sombre, noir, où la vie humaine s'éteint pour partie en attendant que le soleil, imaginé bienfaiteur, ne réapparaisse ; un moment où la rougeur des flammes se détache de manière flagrante. Sans une fumée chargée de particules, un embrasement peut passer inaperçu le jour : ce n'est pas le cas la nuit où il devient visible sous le simple jeu des couleurs ; une vision que les

<sup>1097</sup> Voir le graphique n° 16, page I-232 : *Répartition en nombre des incendies selon l'instant de leur déclaration sur la période 1886-1913 (hors comptage des feux de cheminée)*. La courbe a été construite avec les données chiffrées accessibles dans le volume V.

<sup>1098</sup> AML, 1270 WP 16 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910.

chroniqueurs de la presse de l'époque n'hésitaient pas à mettre en avant dans la narration des événements. L'incendie déclaré la nuit, notamment sous sa découverte tardive, fondait de plus la dangerosité de la communication des flammes et la surprise des populations dans leur sommeil. Ces critères de dangerosité, de communication, d'alerte retardée, étaient ceux des concepts les plus utilisés par les sociétés de commercialisation d'outils de protection. *L'Incombustibilité*, dans son argumentaire de vente à destination des manufacturiers soucieux de protéger leur outil productif, insistait sur les progrès techniques et sécuritaires que fournissait, par exemple, l'équipement en réseau de sprinklers<sup>1099</sup>. En l'absence du personnel, alors qu'aucune intervention humaine ne pouvait se produire, ce type d'équipement était mis en avant comme palliant à lui seul les conséquences d'un départ de feu.

Mois d'une année	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Nombre de déclarations	18	10	16	10	16	14	13	16	15	11	12	22

*Document n° 16 : Répartition des mois de déclarations d'incendie supérieures ou égales à 15 sur la période 1886-1913*

Répertorier les embrasements selon leur heure de déclaration donne un élément d'indication sur les périodes journalières les plus affectées et sur les conséquences éventuellement engendrées suivant ces instants. Un état peut également s'établir annuellement de manière à repérer les mois les plus propices aux embrasements<sup>1100</sup>. Bien sûr, et quoi qu'il en soit, il demeure toujours une part fixée sur l'imprévisibilité de l'événement, mais des enseignements peuvent tout de même être retirés, des leçons que les pouvoirs publics connaissaient, sous un certain angle, et dont le rappel des arrêtés destinés, par exemple, au ramonage des cheminées à l'entrée de l'hiver, portait la marque. Sous l'analyse du document n° 16, il ressort que les mois qui subirent le plus de déclarations sur la période étudiée, furent ceux de janvier et de décembre. S'il est envisageable de fonder l'explication de l'abondance de ces citations sur des journées plus courtes, déterminant l'emploi plus fréquent de sources lumineuses, ou sur l'entrée de l'hiver, déterminant l'emploi plus fréquent de sources de chaleur, il devient difficile d'expliquer les citations

suivantes. Ainsi, dans l'ordre de leur mention, suivent les mois de mars, mai et août ; trois mois ayant connu chacun seize inscriptions sur la période 1886-1913 pour des déclarations de feux mensuelles supérieures ou égales à 15<sup>1101</sup>. Le mois de mars est un mois de fin d'hiver, ce qui peut donner un éclaircissement à l'interprétation. Quant aux

<sup>1099</sup> AML, 1270 WP 16 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Prospectus publicitaire de 1908.

<sup>1100</sup> Voir le document n° 16 : *Répartition des mois de déclarations d'incendie supérieures ou égales à 15 sur la période 1886-1913*.

<sup>1101</sup> *Idem* 304.

deux autres références, peut-être doivent-elles plutôt se mettre sur la longueur, car, en fait, mai et août s'inscrivent sur une tendance affectant les mois allant jusqu'en septembre, où, pour juin, juillet et septembre, le nombre de citations va de 13 à 15<sup>1102</sup>. A cette situation, il pourrait être trouvé un argument dans la reprise de l'activité économique, plus propice, ne serait-ce qu'en termes d'échanges commerciaux, malgré l'essor du chemin de fer, par exemple, à la belle période que pendant les mois d'hiver et leurs jours plus courts.

Plus de 30 déclarations sur l'année	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
Nombre déclarations sur l'année	5	8	3	3	5	7	10
Écart entre les déclarations							
Moins de 10 déclarations occurrences = ou = 15	21	19	21	21	25	21	20
Écart entre les déclarations	+15	+11	+12	+12	+10	+13	+10
Moins de 10 déclarations occurrences = ou = 15	4	5	7	6	5	5	5
Plus de 30 déclarations sur l'année	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Plus de 30 déclarations sur l'année	7	9	9	9	8	7	13
Plus de 30 déclarations sur l'année	26	24	22	16	38	31	28
Écart entre les déclarations	+19	+10	+12	+17	+20	+23	+10
Moins de 10 déclarations occurrences = ou = 15	5	7	9	7	5	7	8
Plus de 30 déclarations sur l'année	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Plus de 30 déclarations sur l'année	10	9	5	9	5	7	9
Plus de 30 déclarations sur l'année	23	18	20	20	22	24	33
Écart entre les déclarations	+12	+11	+17	+11	+13	+17	+24
Moins de 10 déclarations occurrences = ou = 15	7	4	5	5	6	5	7
Plus de 30 déclarations sur l'année	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913
Plus de 30 déclarations sur l'année	5	10	7	10	11	13	10
Plus de 30 déclarations sur l'année	23	23	25	24	27	33	31
Écart entre les déclarations	+16	+17	+16	+14	+16	+21	+27
Moins de 10 déclarations occurrences = ou = 15	4	6	8	7	17	5	8

*Document n° 17 : Tableau synoptique des données concernant les déclarations d'incendie sur la période 1886-1913*

L'impondérabilité de l'incendie fait qu'il n'existe, pour garder une référence identique à ce qui a été jusqu'alors évoqué, sur la période 1886-1913, aucune année type, ce que montre le document n° 17 présentant un tableau synthétique des variations annuelles sur ce laps de temps<sup>1103</sup>. De toutes les manières, de façon logique, et en fonction de cette

1102 Idem 304.

absence de rationalité de l'événement, quelle que puisse être l'ère choisie, l'expression des déclarations ne déterminerait aucune copie annuelle. Si tel était le cas, cela signifierait une maîtrise totale du phénomène -l'asepsie du risque- que la société était, et est d'ailleurs, loin d'avoir réalisée. Il existait des années où l'amplitude entre le nombre de déclarations mensuelles le plus faible et le plus fort restait imposante, comme en 1906, ce qui suppose, très normalement, pour chaque année, une orientation précise du mouvement. Le répertoire annuel constitué par l'intermédiaire du document n° 16 n'a qu'une valeur virtuelle, et encore. Cette valeur établirait l'année type de l'état des déclarations d'incendie pour l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1913 ; une année qui, au regard des chiffres compilés, donnerait un mouvement ondulatoire plus ou moins accentué<sup>1104</sup>, une tendance à laquelle aucune des courbes présentées dans la Bible d'information ne donne une illustration ; tout juste certaines impriment-elles, encore que de façon très ciblée, un mouvement similaire comme en 1888, d'avril à octobre<sup>1105</sup>. De plus, il est des moments où les prescriptions ont été mieux suivies qu'à d'autres, où les pouvoirs publics ont été plus attentifs à la menace, surtout au lendemain d'une grosse catastrophe, ce qui fait que d'autres critères entraînent en ligne de compte dans les départs de feu. Restent surtout des paramètres auxquels il a été fait, sous ce dernier point, sans cesse référence et qui se fixaient sur la qualité et la définition du risque incendie qui, malgré les mesures prises, prévention et services de secours, les bonnes volontés, conservait encore généralement une caractéristique : l'imprévisibilité.

Mesurer l'incendie à travers divers et multiples paramètres est le fondement de la compréhension du phénomène. D'ailleurs, si les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon reprenaient les informations contenues dans les rapports d'incendie et les registres de feu, et déterminaient un traitement des données, le but n'était pas uniquement de justifier du fonctionnement d'un service public, celui du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; c'était, avant tout, un outil de mesure du risque qui permettait de connaître, de manière plus précise, autant les effets que la nature des départs d'incendie, leur localisation ou leur origine, de façon à agir en conséquence.

Si les premières mesures préventives sont nées de règles de bon sens et de l'observation, la maîtrise de la menace est née de l'étude ciblée sur le péril en lui-même. Sans la constitution d'un répertoire du type des Documents administratifs et statistiques, surtout à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle où la valeur des biens, personnels mais surtout économiques, ne cessait de s'accroître, les flammes auraient fait de plus gros ravages que ceux recensés. L'implantation des postes et dépôts sur le territoire de l'agglomération lyonnaise ou les modifications introduites dans le corps de sapeurs-pompiers ne se sont pas uniquement faites sous les critères des obligations que fondaient les lois ou les décrets mais également, et notamment, sur une connaissance du risque à l'échelle locale

<sup>1103</sup> Voir le document n° 17, page I-234 : *Tableau synoptique des données concernant les déclarations d'incendie sur la période 1886-1913*. Ce document a été réalisé avec les données chiffrées accessibles dans le volume V.

<sup>1104</sup> Voir le document n° 16, page I-233 : *Répartition des mois de déclarations d'incendie supérieures ou égales à 15 sur la période 1886-1913*.

<sup>1105</sup> Se reporter à la courbe, page V-99, illustrant le nombre et la répartition des incendies sur l'année 1888.

---

; une perception que permettait, pour partie, le recueil d'informations. De cette mesure procédaient, dès lors, la fonctionnalité et l'efficacité du service de secours, dans le cas présent, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon dont l'exercice de la mission s'imprégnera continuellement des valeurs qui fondaient sa devise.





## 2 ème partie : SES SERVITEURS

### **Chapitre IV : Sapeurs-pompiers, ville de Lyon.**

De la compagnie des gardes-pompiers au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, des volontaires aux professionnels de la lutte contre les incendies, les transformations de l'unité ont été significatives sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Particularités lyonnaises, situation politique, incendies importants ont été des facteurs souvent déterminants dans la réflexion et l'introduction de réformes, le report ou l'abandon de projets. A cette évolution, plusieurs principes de fonctionnement s'appliqueront qui devront, malgré des rapports parfois difficiles, conduire la garantie et la défense de l'espace communal et social face aux flammes.

#### **I. LES GRANDES ÉTAPES ET LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ÉTABLIES SUR LA PÉRIODE 1852-1913**

---

##### **A. CRÉATION ET ASSISES DU BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON**

## 1. ÉTAT ET SITUATION AU TOURNANT DU XIX<sup>ème</sup> SIÈCLE

Etablir des mesures de prévention ne suffit pas à contenir la flamme dans un espace où ses écarts ne produiraient que peu ou pas d'effets. Le feu est empreint de caractères qui lui sont bien trop personnels pour le réduire à un simple élément sans conséquences ; ce dont se sont très rapidement rendu compte les êtres humains et que la première partie de ce travail vient de mettre en lumière. Protéger les richesses individuelles ou collectives d'une destruction par le feu passait par une prise de conscience sociale de l'événement et des paramètres qui pouvaient en déterminer l'atténuation des nuisances ; des notions qui émergeront plus ou moins rapidement selon des particularités appropriées aux critères d'évolution de l'espèce humaine et qui finiront par mener les groupes sociaux à une maîtrise partielle du risque. Ce contrôle, tout relatif qu'il soit encore aujourd'hui, passait par distinctes étapes dont, parmi les plus notables, celles de la protection, de la sauvegarde et du secours, notamment au travers d'une mise à disposition des populations de moyens de défense ; de modes qui, servis au fil des ans par une catégorie d'hommes déterminés, s'achèveront en donnant naissance à un service public et à l'exercice d'une fonction professionnelle. L'activité de la lutte contre le feu, au sens pratique du terme, si elle se définit de manière ancienne, l'est d'une façon beaucoup plus moderne dans la dénomination et l'office du sapeur-pompier ; plus précisément, à dater du XIX<sup>ème</sup> siècle, voire, par et pour plusieurs aspects, de la seconde moitié du dit siècle.

L'organisation lyonnaise d'un service d'incendie remonte, par certains de ses principes, telle que se saisit l'idée de ce service, et sous le positionnement d'une grande ville, sur la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>1106</sup> ; une structure qui, principalement en fonction de son intérêt et de la menace qu'exerçait, à cette époque, la flamme sur le monde urbain, essentiellement au titre de ses conséquences, ne cessera d'évoluer en procédant par étapes pour finalement aboutir à une institution indispensable, pas uniquement à Lyon, mais dans toutes les structures sociales. Lorsque les villes de La Croix-Rousse, La Guillotière et Vaise se trouvèrent annexées par la ville de Lyon, selon le décret impérial du 24 mars 1852<sup>1107</sup>, chacune d'entre elles disposait de son propre corps de sapeurs-pompier. A l'image des services administratifs qu'il fallut réorganiser à ce moment, les services d'incendie furent réformés de manière à porter une garantie, une efficacité et une fonctionnalité en rapport avec le territoire géographique fondé, la population qui le composait<sup>1108</sup>, et les rôles et poids économiques, dès lors accentués, de la cité. C'est ainsi que fut créé, en 1852, par arrêté, le bataillon des sapeurs-pompier de la ville de Lyon<sup>1109</sup>.

Comprendre plusieurs des fondements qui seront applicables ou utilisés à cette date

<sup>1106</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Les arrêtés pris sur le début du XIX<sup>ème</sup> siècle contiennent des rappels sur l'organisation antérieure.

<sup>1107</sup> Loi du 19/06/1851 transformée en décret impérial le 24/03/1852.

<sup>1108</sup> 258.494 habitants. Ce résultat provient de la somme des populations résidentes de la ville de Lyon, La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise, d'après le recensement de 1851.

impose un retour sur les structures composées antérieurement<sup>1109</sup>. Avant la réunion des communes urbaines et suburbaines entre elles, pour former l'agglomération lyonnaise, Lyon, dont le territoire était partagé entre trois divisions administratives, Midi, Ouest et Nord, possédait un corps de pompiers qui, sur une origine reconnue, n'était formé que de 32 hommes<sup>1111</sup>. Seulement, l'incendie, dans la cité lyonnaise, comme dans toutes les villes de l'Empire, y exerçait de fréquents ravages qui nécessitaient l'organisation d'un service rapide, actif et proportionnel aux dépôts de feu. Il s'avérerait, comme dans la plupart des cas à cette époque, que ce soit au lendemain d'un sinistre dramatique que les décisions les plus énergiques furent prises. Ce serait, ainsi, à la suite d'un brasier survenu en 1777, Quai Saint-Clair, qui fit 37 victimes, qu'une ordonnance royale aurait créé une compagnie d'hommes du feu dont l'effectif se basait sur 112 hommes<sup>1112</sup>. Cette section a-t-elle réellement été organisée ? L'interrogation demeure, en tout cas sur le plan humain, car, lorsque la référence est faite à l'arrêté constitutif du 4 thermidor an IX, la création projetée à cette date portait bien sur une division de 32 individus<sup>1113</sup>. En fonction des inquiétudes que les magistrats municipaux, et déjà les pouvoirs nationaux, manifestaient à cet instant face à la menace, il paraît illogique que l'effectif de la compagnie ait été volontairement abaissé et ramené de 112 à 32 gardes, ceci entre l'éventuelle organisation de 1781 et la base de 1801 ; ce qui laisse donc subsister un doute quant à la première institution, en tout cas sous certaines modalités. Ces préoccupations face aux flammes n'avaient véritablement rien de moderne. Elles remontaient au Moyen Age où la sécurité des habitants de la ville de Lyon reposait entre les mains de maîtres-charpentiers ayant sous leurs ordres quelques hommes, astreints à la garantie des biens et des populations face aux dangers du feu<sup>1114</sup> ; des craintes dont la mesure se fait aisément à la description et à la configuration de la trame, de l'armature urbaine de la cité lyonnaise moyenâgeuse, présentées antérieurement.

L'existence d'une unité d'interventions, pour la ville de Lyon, du véritable type des futurs corps de sapeurs pompiers, et qui pourrait être qualifiée de légale à la disponibilité des sources, se compose, concrètement, sur la création fondée par l'arrêté du 4 thermidor an IX<sup>1115</sup>. De cet acte naissait la compagnie de gardes-pompiers, dénommée ainsi, de la

<sup>1109</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté en date du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon.

<sup>1110</sup> La première partie de ce travail, "*Le DIABLE*", a dressé un premier tableau et une situation d'ensemble.

<sup>1111</sup> Idem<sup>4</sup>. Création de la compagnie par l'arrêté du 4 thermidor an IX (23/07/1801).

<sup>1112</sup> Idem<sup>4</sup>. Ordonnance royale de 1781.

<sup>1113</sup> Idem<sup>4</sup>.

<sup>1114</sup> NIEPCE L. - Lyon militaire : notes et documents pour servir à l'histoire de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours, Lyon, Bernoux et Cumin, 1897, VI-639 p. ; pp. 609 et suiv.

<sup>1115</sup> Idem<sup>4</sup>.

cit  lyonnaise ; une subdivision form e, comme indiqu e pr ec edemment, de 32 hommes. La structure constitu e  tait d es lors du genre municipal puisqu'une solde  tait attribu e aux pompiers en  change de leurs services. Cette composition ne pr eta en fait son concours que tr es peu de temps   la s ecurit  incendie pour une ville aussi peupl ee que Lyon o  les incendies  taient malheureusement trop fr equents et engendraient de notables dommages<sup>1116</sup>. Par un acte du 6 thermidor en XI  tait compl etement reform e le service d'incendie sur une base humaine de 112 hommes  tablissant d es lors une compagnie<sup>1117</sup> ; une unit  avec,   sa t ete, 1 capitaine, second e par 1 lieutenant quartier-ma tre, comptant, comme sous-officiers, 4 sergents, et se d eterminant, pour ses rangs, sur 8 caporaux, 74 gardes-pompiers et 24 surnum eraires<sup>1118</sup>.   l'exercice de chacune de ces fonctions  tait attribu e une solde annuelle dont la quotit   tait fix e   150 francs pour le grade de garde, et dont les membres de la commission, qui en avaient la charge administrative, regrettaient d ej  que le traitement allou e ne soit pas plus  lev e pour des chefs de famille   l'emploi du temps pr ecieux et compt e<sup>1119</sup>. En  change de cette r emun eration, les hommes de bonne volont  ayant choisi de composer les rangs de la compagnie se devaient de r epondre   chaque r equisition portant sur la s ecurit  incendie, l'extinction des sinistres et le sauvetage des biens et des personnes. De mani re   remplir correctement leur fonction et de fa on    tre reconnus par les autorit es autant que par la population, la ville fournissait aux hommes un casque et un baudrier de cuir noir portant une plaque de cuivre sur laquelle  tait  crit : "*Garde-Pompier*"<sup>1120</sup>. L'uniforme ne fondait aucun caract re obligatoire et le choix d'user de son prestige, car la fonction m eritait d ej  une reconnaissance, ne pouvait se faire que sur une d epense personnelle.

L'acte de 1803  tablissait  galement d'autres fondements, notamment ceux s'axant directement sur la garantie et l'exercice de la d efense des richesses et des individus contre le danger et les effets de l'incendie. Ainsi, l'unit  se d ecomposait-elle en 4 escouades ayant en charge la s ecurit  incendie des divisions administratives de la ville de Lyon<sup>1121</sup>, des d etachements dont chacun devait comprendre dans ses rangs quatre

<sup>1116</sup> Idem<sup>4</sup>. Ces arguments faisaient partie des motivations fix es   l'application d'une recomposition du service d'incendie selon l'arr et  du 6 thermidor an XI (25/07/1803).

<sup>1117</sup> La question demeure une nouvelle fois pos e de la cr eation de 1781 ; si la compagnie de 1781, fond e sur 112 hommes, avait  t  l galement constitu e, pourquoi avoir  tabli une division de 32 hommes en 1801 pour ensuite revenir sur un personnel de 112 individus en 1803 ?

<sup>1118</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilit  ; 1803-1929. Acte du 6 thermidor an XI.

<sup>1119</sup> Idem<sup>13</sup>. Courrier des membres de la commission de surveillance pour le secours contre l'incendie   M<sup>r</sup> le maire de la ville de Lyon le 14/07/1807. Remarque effectu e   la veille de l'approbation l gitime des textes.

<sup>1120</sup> Ibidem<sup>13</sup>. Des marques distinctives qui permettaient, par exemple, de ne pas confondre les hommes avec d'autres corps comme les surveillants de nuit, survivance du guet, qui deviendront, par la suite, la garde municipale, et qui pouvaient intervenir simultan ement.

<sup>1121</sup> Ibidem<sup>13</sup>.

sapeurs pris parmi les charpentiers les plus vigoureux et intelligents<sup>1122</sup>. C'était là une disposition qui reconnaissait en fait la précarité de l'intervention des hommes sur un foyer d'incendie, à cet instant, et que faire la part du feu constituait encore un des meilleurs moyens de limiter les dommages et de stopper la propagation des flammes. Il était, à partir de là, important de compter parmi les rangs de l'organisation des hommes aguerris aux techniques de construction, capables d'abattre un édifice par un travail de "sape" sur ses points d'appui. Ces critères déterminaient également les catégories professionnelles vers lesquelles le recrutement s'opérait prioritairement. Faire partie des gardes-pompiers correspondait à une décision personnelle et volontaire qui imposait un certain nombre d'astreintes aux individus qui choisissaient de composer les rangs du corps ; des obligations établies sur le service du feu, bien évidemment, mais aussi sur les gardes de nuit, les inspections, les manoeuvres mensuelles et une discipline déjà contraignante<sup>1123</sup>. Tout manquement des gardes dans leurs fonctions, que ce soit sur le théâtre d'un embrasement ou que ce soit dans le respect de l'institution, entraînait effectivement l'application de peines disciplinaires se déterminant sur la retenue sur le traitement, la suspension des contrôles, et la révocation<sup>1124</sup>. Néanmoins, si l'activité imposait de fortes exigences, une reconnaissance, méritoire et sociale, était concédée aux hommes. Celle-ci opérait une liaison directe avec l'utilité manifeste de la fonction, les contraintes et les dangers du service, et prenait la forme d'avantages que leur accordait la municipalité. Ainsi, après un service de 30 ans, les gardes-pompiers de la ville de Lyon avaient, à cet effet, droit à une pension de retraite qui se fixait aux deux tiers du traitement de l'individu au moment de son départ<sup>1125</sup>.

Les dispositions qui viennent d'être énumérées constitueront, en fait, les bases d'un des plus anciens règlements de la fonction d'homme du feu pour la cité de Lyon, approuvé par délibération du 28 octobre 1807<sup>1126</sup>, et sur lequel s'appuieront plusieurs des futurs règlements, y compris jusque sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Cet acte reçut une approbation préfectorale le 3 novembre 1807 et fut ratifié le 22 janvier 1808 par décret impérial<sup>1127</sup>. Le document, portant pour règlement de la compagnie des gardes-pompiers de la ville de Lyon, comptait dès lors 6 titres et 27 articles<sup>1128</sup>. Ainsi, pour les points non encore abordés, le texte établissait-il une charge budgétaire en dépenses de fonctionnement prélevée sur les finances de la ville<sup>1129</sup>. Quant au recrutement des

<sup>1122</sup> Ils constitueront, notamment, par l'affectation très précise de leur action, les sapeurs porte-hache.

<sup>1123</sup> Ibidem 13.

<sup>1124</sup> Ibidem 13.

<sup>1125</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Acte du 6 thermidor an XI. Correspondance avec l'article 25 du décret d'approbation du 22/01/1808.

<sup>1126</sup> Idem 20.

<sup>1127</sup> Idem 20.

<sup>1128</sup> Idem 20. Règlement du 22/01/1808.

hommes, celui-ci devait s'effectuer dans la classe des travailleurs manuels en privilégiant les professions ayant ou pouvant avoir un rapport direct avec le service d'incendie, son entretien, son efficacité ou sa fonctionnalité<sup>1130</sup> ; ainsi, les métiers essentiellement visés se déterminaient sur les ferblantiers, les charpentiers, les charrons, les fondeurs ou les maçons. La nomination des hommes, quel que soit le grade, se faisait par le maire de la ville ; aucun contrôle, quelle que soit son attribution, n'était donc exercé, à cette époque, hormis le fait de recevoir une approbation du régime, sur l'institution, en dehors de celui des pouvoirs municipaux. L'évolution au sein du groupe se faisait, pour les hommes du rang, par un passage dans la fonction de surnuméraire. En dehors de la composition originelle, un homme ne pouvait, de ce fait, prétendre au grade de sapeur-pompier qu'après avoir fait ses preuves en servant comme surnuméraire et qu'au cas où une disponibilité de poste se ferait jour dans le grade supérieur.

De manière à assurer dans les meilleures conditions l'office de la lutte contre les flammes, les hommes disposaient d'un parc technique composé de 19 pompes à bras remisées, soit au Dépôt Général, Rue Luizerne, soit dans un des postes de garde ou dans un des dépôts, placés de manière avantageuse sur le territoire municipal<sup>1131</sup>. Chaque local devait au moins disposer d'une pompe et d'un chariot à seaux. Les postes de garde n'étaient pas des postes permanents mais des postes de nuit où, selon l'acte de 1808, la garde ne se montait pas annuellement, mais mensuellement du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril<sup>1132</sup> ; des locaux dont l'implantation devait également, dans la mesure du possible, se faire à proximité d'établissements accueillant des chevaux afin de pouvoir opérer des réquisitions pour le transport des hommes et du matériel sur les lieux d'un embrasement<sup>1133</sup>. Ces postes de nuit, successeurs, sous une forme particulière, des piquets d'incendie, étaient au nombre de trois à cette époque, un par division administrative de la ville. Lorsqu'un incendie était repéré, l'avertissement des hommes se faisait, soit par des cloches d'alarmes, soit au son du tocsin, selon des tintements et des codes préétablis indiquant, par référence aux points cardinaux, la partie de la cité ravagée par les flammes<sup>1134</sup> ; des principes qui établissent, pour nos sociétés contemporaines, la référence aux sons en matière de sécurité. A cette réquisition sonore, les soldats du feu se dirigeaient sur les lieux de l'événement et, en passant par les postes et dépôts, récupéraient les agrès dont ils avaient besoin pour lutter contre le feu. Les incendies

1129 <sup>23</sup>  
ibidem .

1130 <sup>23</sup>  
ibidem .

1131 <sup>23</sup>  
ibidem . C'est une des dispositions mentionnée dans les souhaits d'efficacité du service.

1132 <sup>23</sup>  
ibidem . Article 12.

1133 <sup>23</sup>  
ibidem . C'est une des nombreuses propositions qui entouraient l'application du règlement.

1134 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 22/01/1808 / Ville de Lyon - Secours - Ordonnance de police – Secours contre les incendies, Lyon, Imp. Rusand, 1827, 7 p.

étaient nombreux comme en attestaient les motivations manifestées à cette création, encore que le placement ne se fasse ici, et uniquement, que sur l'espace de la ville de Lyon avant son extension de 1852<sup>1135</sup>. Cela impliquait un service contraignant pour lequel les hommes, bénéficiant, certes, des avantages que la ville leur concédait déjà, pouvaient obtenir des gratifications. Selon l'acte de 1808 était en effet créé un fonds extraordinaire par l'intermédiaire duquel, sur l'avis de la commission ayant en charge la gestion administrative de l'unité, des sommes pouvaient être accordées aux hommes qui s'étaient rendus dignes de leur office<sup>1136</sup>.

L'ensemble de ces principes, en dehors de quelques modifications ponctuelles, conditionnera l'existence et le fonctionnement du corps des gardes-pompiers de la ville de Lyon jusqu'à ce que la cité, par l'annexion des communes qui l'entouraient, s'étende géographiquement, administrativement et économiquement. Au moment de la naissance de l'agglomération lyonnaise, puis de la formation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>1137</sup>, les communes limitrophes fonctionnaient selon des bases similaires à ce qui avait été mis en place dans la cité lyonnaise. A la veille de la formation du bataillon, Christophe CRÉPET, architecte, mais surtout officier commandant de la compagnie de La Guillotière, dressait d'ailleurs un bilan des services de secours contre l'incendie et des modifications qu'il serait nécessaire d'y introduire ; avec un but : optimiser la dispense des secours contre le feu dans la perspective d'une unification des municipalités entre elles<sup>1138</sup>. Ce document, rédigé après la terrible catastrophe de la Recette Générale<sup>1139</sup>, livre plusieurs informations dont une qui concerne les effectifs des différentes compagnies composées. Lyon comptait alors 127 hommes, soit 5 de plus que le personnel défini par les divers actes administratifs, La Guillotière fonctionnait avec une division de 81 personnes alors que Vaise et La Croix-Rousse disposaient respectivement de 40 et 50 soldats du feu pour assurer la mission de défense des populations contre l'incendie<sup>1140</sup>. Dans son texte, Ch. CRÉPET, qui ne fondait aucune attaque contre les hommes qu'il reconnaissait volontiers dévoués à un service pénible et dangereux, notait une organisation personnelle et matérielle qui n'était pas en rapport avec les risques exprimés par les caractéristiques de ces différentes villes et qu'accentuerait leur unification. Jusqu'alors, aucun lien n'existait entre les différentes structures ; ce qui fut, en outre, nuisible à l'efficacité des secours lorsqu'il arrivait que deux ou plusieurs divisions doivent intervenir conjointement<sup>1141</sup>. Surtout, le nombre des sapeurs était insuffisant et, à la

<sup>1135</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 22/01/1808.

<sup>1136</sup> Ibidem<sup>30</sup>. Article 25.

<sup>1137</sup> Idem<sup>30</sup>. Arrêté préfectoral du 01/09/1852.

<sup>1138</sup> Idem<sup>30</sup>. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>1139</sup> Dans la nuit du 31/03/1851.

<sup>1140</sup> Ibidem<sup>33</sup>.

réunion des communes, nullement en rapport avec la population et les dangers ; des traits que renforçaient, sous une vue d'ensemble, l'absence de postes permanents de garde, d'un moyen d'avertissement et d'un mode de mobilisation qui soient rapides, des parties de la cité difficiles d'accès et un parc technique manquant d'échelles ou ne disposant que d'un seul appareil à feux de cave<sup>1142</sup>.

Selon Ch. CRÉPET, et de façon à établir un service d'incendie en rapport avec les impératifs sécuritaires de l'espace lyonnais, il était primordial d'établir une structure divisée en six compagnies, formant un effectif de 366 hommes, et commandée par un chef de bataillon<sup>1143</sup>. Selon lui, le système devait continuer de fonctionner sur un modèle volontaire car caserner les hommes aurait coûté trop cher à la ville. Du point de vue de la garantie des populations face au fléau, cette réorganisation prévoyait la mobilisation des hommes au moyen du clairon, la formation de sapeurs à l'unique exercice du sauvetage<sup>1144</sup>, l'appui sur une trame notoire de postes et dépôts et l'augmentation préalable du matériel. Ainsi, était établie la nécessité d'un Dépôt Général que Ch. CRÉPET voyait comme un bâtiment capable de loger 18 hommes pouvant répondre à toutes réquisitions<sup>1145</sup>, disposant d'un beffroi, construction d'une utilité manifeste dans la surveillance<sup>1146</sup>, et équipé d'une cloche d'alarme<sup>1147</sup>. Dans les différentes parties de la ville devaient s'établir des dépôts de matériel, plus nombreux que ceux actuellement positionnés ; surtout, en fonction des risques et de la destination de plusieurs édifices, il était préconisé de déposer dans les bâtiments publics une pompe<sup>1148</sup>. La multiplicité des locaux servant à entreposer du matériel était la clé d'interventions rapides et efficaces. Plus directement, sous le rapport au matériel, l'homme souhaitait voir le nombre de pompes augmenter, pour passer d'un total de 31 à 51, et ces agrès faire l'objet d'améliorations techniques qui en allègeraient le poids, ce qui demeurerait très important puisque les pompes étaient tractées, jusque très tard sur le siècle, par les soldats du feu eux-mêmes<sup>1149</sup> ; les seaux actuels ou les paniers en osiers remplacés par des seaux en

<sup>1141</sup> Ce fut le cas lors de l'embrasement de la maison Milanais où les services de la ville de Lyon et de la commune de La Guillotière furent engagés dans la lutte contre les flammes.

<sup>1142</sup> Une blouse PAULIN.

<sup>1143</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851. A l'origine, son projet se fondait sur 3 compagnies.

<sup>1144</sup> Des hommes jeunes, habiles, démontrant du sang-froid et non-mariés pour l'état civil.

<sup>1145</sup> L'idée est, là, sous-entendue, de professionnels de la fonction.

<sup>1146</sup> De par sa hauteur, cette construction pouvait également se destiner à d'autres utilités comme le séchage des tuyaux.

<sup>1147</sup> ibidem 38.

<sup>1148</sup> ibidem 38.

<sup>1149</sup> ibidem 38.



toile ; la disponibilité d'agrès de sauvetage augmentée, que ce soit en échelles, toiles et sacs<sup>1150</sup>. Cet ensemble de perfectionnements était capital à réaliser pour permettre à la ville de Lyon de bénéficier d'un service optimum et pour que la cité se maintienne au niveau de villes comme Bordeaux, Lille, Marseille ou Rouen. Seulement, plus que le maintien d'un état digne du rang de la cité lyonnaise dans l'espace national, c'était bien la sécurité des habitants, la sauvegarde des biens et la survie économique qui établissaient la priorité et l'enjeu face aux destructions par le feu ; des ravages, fortement dommageables dans plusieurs parties de la géographie lyonnaise, qui posaient une question essentielle, celle de la disponibilité et de l'alimentation en eau<sup>1151</sup>. Plusieurs de ces principes, fruit de la réflexion et de l'observation d'un homme soucieux de la sécurité des populations et dévoué à sa fonction, furent largement pris en compte au moment de l'organisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>1152</sup>.

## 2. DE LA CRÉATION DU BATAILLON AUX ANNÉES D'AVANT-GUERRE

Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon a donc été organisé par un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1852<sup>1153</sup>. Cet acte s'appuyait, en référence, sur des textes distincts<sup>1154</sup> ; parmi ceux-ci, le décret impérial du 22 janvier 1808, la circulaire MONTESQUIOU du 6 février 1815, la loi du 22 mars 1831 sur la Garde Nationale, bien que le corps soit ici municipal, et le décret de constitution de l'agglomération lyonnaise promulgué le 24 mars 1852. A la date du 1<sup>er</sup> septembre était fondé un bataillon composé de 5 compagnies, c'est-à-dire un détachement par division administrative de la ville. Chacune de ces compagnies comprenait, dans ses effectifs, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 sergent-fourrier, 3 sergents, 8 caporaux et 60 sapeurs<sup>1155</sup> ; soit un personnel de 76 hommes qui établissait, dès lors, un effectif total, hors état-major, de 380 sapeurs pour une population agglomérée de 258.494 habitants selon le recensement de 1851<sup>1156</sup>. Le rapport produisait donc, sous le strict renvoi à l'effectif total, 1 soldat du feu pour environ 680 citoyens ; ce qui demeurait finalement peu important sous le registre de la garantie à la sécurité des biens et des individus, surtout lorsque le placement se fait par rapport au feu, aux gardes et sous la connaissance de plusieurs des propriétés physiques et mécaniques de la flamme.

1150 ibidem 38 .

1151 ibidem 38 .

1152 Christophe CRÉPET proposait également, dans son projet, que le département ait un droit d'inspection sur le matériel.

1153 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté en date du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon. Organisation de 1852.

1154 ibidem 48 .

1155 ibidem 48 .

1156 ibidem 48 . Les chiffres des recensements sont disponibles dans le tome V.

Le document promulgué en septembre 1852 n'était qu'un acte de formation. Aucun règlement ne lui était adjoint. Il faudra, à ce titre, attendre le 14 novembre 1858 pour enrayer cette carence<sup>1157</sup> ; ce qui signifie que, durant le laps de temps compris entre ces deux dates, les compagnies continuèrent, en fait, de fonctionner selon les règlements en vigueur dans les anciennes divisions de pompiers de l'agglomération et applicables, dès lors, par arrondissement<sup>1158</sup>. Les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> compagnies, officiant sur l'ancienne commune administrative de Lyon, voyaient ainsi leur service réglé sur le code des gardes-pompiers de l'ancienne cité lyonnaise ; les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> compagnies, respectivement, sur les règlements des anciennes communes de La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise. Le service subissait donc des imperfections liées à des différences de réglementation qui faisaient dire au Salut Public, en 1855, que l'organisation lyonnaise, comparativement à des villes comme Rouen, était nettement moins performante<sup>1159</sup>. L'information demeure cependant relative. Le service se déterminait selon des modalités différentes entre les deux villes, ne serait-ce que dans la composition humaine. Lyon fonctionnait sur une base volontaire et civile alors que Rouen s'appuyait sur une formation issue de la Garde. Quoi qu'il en soit, le bataillon assurait déjà de fortes missions pour lesquelles il était écrit, dans les documents accompagnant l'acte, qu'il avait été institué de manière à assurer spécialement le service d'ordre et d'incendie dans la seconde ville de l'Empire<sup>1160</sup>.

Le texte de 1852 spécifiait également que les dépenses étaient à la charge de la ville mais que le corps était placé sous l'autorité directe du préfet. La nomination, aux emplois d'officiers, était faite par l'Empereur sur présentation du Ministre de l'Intérieur et sur proposition du préfet, aux emplois de sous-officiers et caporaux par le commandant<sup>1161</sup>. Ces dispositions garantissaient en fait l'emprise du pouvoir politique sur l'organisation, directement par la nomination du chef de bataillon, indirectement pour les cadres. Ce sont là des caractères relativement importants car, malgré le fait que le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon n'ait jamais eu de liens avec la Milice Nationale, l'institution devait répondre à toute réquisition de l'autorité administrative, y compris si le besoin se manifestait dans un service d'ordre ou de répression. Il était donc, sous ce point de vue, primordial de pouvoir compter sur les officiers et sous-officiers de manière à engager les hommes.

Sous les positions qui viennent d'être soulignées, peu ou pas de modifications furent introduites par l'acte réglementaire de 1858<sup>1162</sup>. Cet arrêté, qui reçut l'approbation du

---

<sup>1157</sup> Idem<sup>48</sup>. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858.

<sup>1158</sup> Ibidem<sup>48</sup>. Article 8.

<sup>1159</sup> Le Salut Public du 25/05/1855.

<sup>1160</sup> Ibidem<sup>48</sup>.

<sup>1161</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté en date du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon. Organisation de 1852.

Ministre de l'Intérieur, entérinait, dans son article 1, la création du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sous la forme d'un corps municipal soldé. L'article 2 fixait la force numérique à 417 hommes répartis dans 5 compagnies, des détachements qui se fondaient sur une composition légèrement différente de ce qui avait été établi en 1852 pour former des divisions de 82 sapeurs auxquelles s'ajoutaient 7 membres d'état-major<sup>1163</sup>. Les individus désireux d'intégrer les rangs de cette institution devaient répondre à plusieurs critères : avoir 21 ans au moins et 35 au plus, exercer une profession relative, soit au bâtiment, soit aux travaux d'entretien et de conservation des matériels, être exempts d'infirmités et présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite nécessaires à l'exercice du service de sapeur-pompier<sup>1164</sup>. Tous les hommes de troupe étaient nommés par décision préfectorale sur proposition du commandant<sup>1165</sup> ; dès lors, le corps devenait entièrement formé d'individus supposés exprimer des opinions ou des sympathies favorables à l'administration et au régime politique. Quant aux officiers, nommés par l'Empereur<sup>1166</sup>, le choix des personnes s'appuyait, normalement, sur des critères précis : celui d'exercer une profession imposant de la tenue mais aussi sur des individualités présentant, en plus, des capacités de commandement et la maîtrise des manoeuvres<sup>1167</sup>.

Seul l'équipement, casque et baudrier notamment, était fourni par la ville, ce qui, pour le port de l'uniforme, imposait, en plus, aux hommes de disposer des ressources nécessaires à son achat<sup>1168</sup>. La solde annuelle accordée aux sapeurs pour leur service était fixée à 100 francs<sup>1169</sup>, soit 50 francs en dessous de ce que touchaient les anciens sapeurs de la commune de Lyon, mais tout de même 40 francs de plus que ce qui était alloué jusqu'alors aux soldats du feu servant sur le territoire de La Guillotière<sup>1170</sup>. Ainsi, ce fut le cas dans la rédaction et l'approbation de textes antérieurs, celui de 1808 par exemple, où le service continuait de donner droit à plusieurs avantages, y compris, depuis

<sup>1162</sup> Idem<sup>56</sup>. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1859, 48 p.

<sup>1163</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 3. La composition d'une compagnie se déterminait comme suit : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 sergent-fourrier, 8 caporaux, 58 sapeurs et 7 surnuméraires.

<sup>1164</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 5.

<sup>1165</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 6.

<sup>1166</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 7.

<sup>1167</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 9.

<sup>1168</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 14. Un arrêté fut d'ailleurs pris dès le 15/11/1858 après une approbation du préfet et du Ministère de l'Intérieur de façon à mettre en corrélation l'arrêté du 14/11/1858 sur l'organisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon avec le décret du 14/06/1852 qui déterminait l'uniforme des sapeurs-pompiers formant les rangs de la Garde Nationale.

<sup>1169</sup> Ibidem<sup>57</sup>. Article 16.

la loi du 5 avril 1851, à des secours et pensions dans le cas de maladies ou d'infirmités contractées pendant le service, et aux familles lors de décès<sup>1171</sup>. Parmi les points qui connurent le plus fort changement se plaçait celui relatif à la discipline. L'influence venait directement de ce qui était appliqué dans les compagnies de sapeurs-pompiers organisées dans le cadre de la Garde Nationale. Elle déterminait, à cet effet, la référence au modèle militaire. Les infractions au service et à la discipline établissaient l'application, selon le degré de la faute, d'un régime de sanctions qui s'échelonnait du service hors de tour sans rétribution à l'exclusion<sup>1172</sup> ; des peines dont la prononciation était le fait d'un conseil de discipline<sup>1173</sup>. En plus d'un service difficile, à la présentation de ces principes, le règlement de 1858 imposait, par quelques-uns de ses aspects, une certaine rigidité, le propre d'une institution recomposée sous l'Empire et subissant plusieurs influences sociales. Aussi, de façon à ce que chaque homme, en s'engageant dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville, soit informé de toutes ces règles, un exemplaire du dit règlement lui était communiqué<sup>1174</sup>.

Si des principes posés par les textes du début du siècle fondent des références en 1858, il est évident que depuis cette date le service d'incendie s'était considérablement développé, notamment à l'échelle d'une cité comme Lyon. Sous l'unification des communes entre elles pour former l'agglomération lyonnaise se multipliaient et s'étendaient les risques, ce qui impliquait une évolution en adéquation entre les faits et le service d'incendie. Ce service avait en charge de fournir tous les jours 25 hommes de garde pour le service de nuit auxquels s'ajoutaient les postes de 24 heures, au Dépôt Général et à l'Hôtel de Ville<sup>1175</sup>. Ce dernier poste fut en fait créé au lendemain de l'incendie de la maison Milanais. A cette époque, le maire de la ville avait reconnu que le service d'incendie n'offrait pas toutes les conditions désirables pour répondre aux demandes de sécurité et que disposer d'un poste permanent en cet espace serait d'une utilité capitale. La mise en place tardera et ne se fera que sous le régime particulier de l'exercice municipal établi en 1852<sup>1176</sup>. En dehors de ces lieux de veille, le bataillon se

<sup>1170</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Information fournie dans le projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>1171</sup> Idem<sup>65</sup>. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858. Article 21.

<sup>1172</sup> Ibidem<sup>66</sup>. Article 24.

<sup>1173</sup> Ibidem<sup>66</sup>. Article 23.

<sup>1174</sup> Ibidem<sup>66</sup>. Article 32.

<sup>1175</sup> Idem<sup>65</sup>. Fonctionnement – 1855. Il est fréquemment fait une confusion entre ces postes car, dans un premier temps, l'état-major avait son quartier général au poste de l'Hôtel de Ville avant qu'il ne déménage pour se fixer au Dépôt Général des pompes à incendie. Ce transfert s'opérera en 1858.

<sup>1176</sup> Ville de Lyon. - Budget de 1853, rapport au préfet, Lyon, Imp. J. Nigon, 1853, 183 p. Etablissement d'un poste permanent de sapeurs-pompiers à l'Hôtel de Ville.

devait de fournir un poste dans chaque théâtre appartenant à la ville, Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins, ainsi qu'un piquet de deux hommes dans tous les établissements recevant du public qui en faisaient la demande<sup>1177</sup>. Abstraction faite des gardes effectuées dans ces derniers cas, et suivant les modalités précitées, ceci signifiait que la ville n'était concrètement protégée que par un nombre très minime de sapeurs-pompiers. Si l'effectif composé par l'arrêté de 1852 fixait le nombre total d'hommes formant les rangs du corps à 380 individus, sous le régime de la garde, donc de la sécurité et la mise à disposition directe des populations, le personnel se réduisait à 5 sapeurs le jour et 25 la nuit<sup>1178</sup>. Lorsque le rapprochement est fait par rapport à la population totale de l'agglomération lyonnaise, sous les recensements de 1851, 1856 et 1861, les chiffres laissent apparaître des rapports extrêmement faibles. En 1852, au moment de la création du bataillon, la proportion s'établissait effectivement à 1 sapeur pour 56.699 habitants, le jour, et 1 sapeur pour 10.340 habitants, la nuit. En 1861, en toute logique et au regard des mouvements de populations, de l'attrait exercé par la ville et donc de l'augmentation de la population résidente, la correspondance se basait sur 1 sapeur pour 63.761 habitants, le jour, et 12.752 habitants, la nuit<sup>1179</sup>.

Ces rapports entre la disponibilité concrète des hommes du feu et la population agglomérée, malgré les perfectionnements introduits au fil des années, établirent continuellement l'adresse de reproches sur l'organisation humaine et matérielle de l'institution. L'administration, qui avait en charge la gestion sécuritaire de l'espace communal, avait conscience de ces critiques et ne cessait, par l'intermédiaire de réformes qui apparaissaient parfois comme modestes, de chercher les solutions les plus adaptées à la garantie contre les destructions par le feu. Fréquemment, ces jugements sur le manque d'efficacité ou de fonctionnalité étaient le fait de la presse quotidienne locale. Entre la création du bataillon, en 1852, et jusqu'à la veille du conflit qui opposa la France à la Prusse, on peut relever des articles, çà et là, qui donnent une illustration de ce constat ; encore que cette période, sous le régime de l'Empire, n'ait rien à voir avec d'autres moments où, sous l'influence des libertés, la presse prendra plus ouvertement à partie l'organisation. Le Courrier de Lyon du 28 avril 1860 évoquait ainsi une institution qui laissait beaucoup à désirer, malgré le zèle et le courage des sapeurs, et dont les efforts auraient plus d'efficacité si le corps était mieux dirigé et plus discipliné. L'attaque était directe contre les cadres, ce qui peut paraître étonnant sachant que les officiers étaient plus ou moins avalisés par l'administration préfectorale et que Le Courrier de Lyon, à cette date, n'établissait pas une opposition politique. Plus tardivement, sur la même année, Le Salut Public évoquait le besoin de réformes du service d'incendie que faisait resurgir chaque gros sinistre mais que l'absence d'initiatives et une réflexion rapide faisaient retomber dans l'oubli jusqu'au gros événement suivant<sup>1180</sup>. Cette remarque résonnait comme un écho à diverses observations effectuées face à des sinistres

<sup>1177</sup> <sup>65</sup> Idem. Fonctionnement – 1855.

<sup>1178</sup> Annuaire du département du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1853, 497 p. Informations concernant le service d'incendie de la ville de Lyon.

<sup>1179</sup> Les chiffres concernant tous les recensements de la population lyonnaise sont disponibles dans le tome V.

imposants. Le cas se produisit avec le terrible incendie qui détruisit plusieurs corps de bâtiments dans la nuit du 23 au 24 août 1862, Quartier des Brotteaux<sup>1181</sup>. L'occasion fut saisie, devant les dommages impressionnants causés par la flamme, de revenir, toujours selon *Le Salut Public*, sur les fâcheuses lenteurs de l'institution, déjà constatées en d'autres circonstances, résultat d'une "organisation défectueuse de cette branche du service public"<sup>1182</sup>. L'objet était notamment d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les besoins de réformes du service d'incendie et d'envisager le groupe, peut-être autrement que sous l'unique forme volontaire. Ces problèmes d'efficacité et d'organisation du bataillon, *Le Salut Public* les soulignait encore en 1866 où il écrivait que si, très souvent, la question de la reconstitution de la compagnie des pompiers de Lyon s'était posée, le service continuait d'être effectué encore dans de mauvaises conditions qui nuisaient à sa qualité<sup>1183</sup>.

Prétendre que l'institution lyonnaise fonctionnait de manière inefficace serait infondé. Certes, l'organisation pêchait par certains défauts ou certaines insuffisances mais ces modalités de structuration lui permettaient d'intervenir déjà de façon à éviter, dans la plupart des cas, d'importantes catastrophes. Les attaques formulées, encore qu'elles n'aient été l'objet que de publications précises, ne doivent pas nécessairement s'interpréter comme des reproches directs mais comme le souci, par la diffusion des idées, des sentiments et de l'opinion publique, du concours à la sécurité des biens et des personnes. Cette lecture reste cependant malaisée, surtout lorsqu'il s'agit d'une structure qui focalisait sur elle l'attention en fonction des représentations qu'elle véhiculait ou des atteintes qui pouvaient être portées par son intermédiaire. Dans l'analyse de l'institution et de son fonctionnement, entre également en ligne de compte le régime municipal particulier auquel la ville était soumise. Si la cité réglait les dépenses de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers, l'autorité sur la structure était exercée par l'administration préfectorale. Elle avait donc en charge le département, la cité, ce qui a pu imposer quelques lenteurs sous le poids de la double gestion. Pourtant, une continuité s'exprimait, par exemple dans l'occupation du poste de préfet, qui aurait dû permettre de conduire les réformes nécessaires<sup>1184</sup>. Le même constat s'impose dans la fonction de chef de bataillon où deux hommes se sont concrètement succédés<sup>1185</sup>. En fait, s'il était des réformes à

<sup>1180</sup> *Le Salut Public* du 12/12/1860 : "Lorsque dans une ville un incendie éclate et que les pompes n'ont pu que combattre inefficacement le feu, pendant 15 jours on parle de la réorganisation des pompiers, de l'achat de nouvelles pompes ; mais le sinistre oublié, on oublie en même temps les projets de réformes".

<sup>1181</sup> *Le Salut Public* du 25/08/1862.

<sup>1182</sup> *Idem*<sup>76</sup>. A cette occasion, le mode d'avertissement était remis en cause ainsi que le manque d'uniformité dans le matériel.

<sup>1183</sup> *Le Salut Public* du 18/01/1866. Dans cet article était effectué un retour sur les modes et moyens d'alerte des hommes pour lesquels le journal proposait l'équipement par la ville d'un réseau télégraphique à disposition du service d'incendie.

<sup>1184</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté. Sur la période 1852-1869, l'administration préfectorale fut successivement dirigée par M<sup>r</sup> VAÏSSE et, à partir de 1864, par M<sup>r</sup> CHEVREAU.

introduire dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon qui n'ont pas été menées, tout au moins pas aussi rapidement que certains l'auraient souhaité, la correspondance est à faire avec le contexte. Sur la période 1852-1869, se plaçant sur la création et l'établissement des principales souches de fonctionnement du bataillon, la ville de Lyon, qui venait de voir ses limites administratives bouleversées, préparant l'espace à son extension, était en pleine mutation-recomposition<sup>1186</sup>. Un plan de grands travaux d'aménagement urbanistique destinés à améliorer la circulation, à aérer et à assainir les quartiers sombres et insalubres de la cité, était en place<sup>1187</sup>. Sous l'impulsion du préfet VAÏSSE, le centre de la ville fut, à cet effet, complètement transformé. Or, la conduite de ces opérations s'appuyait, en grande partie, sur un financement municipal<sup>1188</sup> ; ce qui explique, par exemple, que le choix n'ait pas été fait de constituer un service d'incendie déterminé sur des hommes casernés, ce qui aurait nécessité un budget important à un moment où la charge budgétaire ne le permettait pas. La priorité de la sûreté des populations n'était néanmoins pas négligée ; d'ailleurs, sous le rapport à la lutte contre le feu, le rapprochement s'effectue, sous des critères très spécifiques, avec les bouleversements introduits dans la trame urbaine.

Des retards ou des imperfections, bien évidemment, le fonctionnement du service d'incendie de la ville de Lyon en connaissait, finalement, comme toutes les autres villes du territoire national, y compris Paris et son service caserné de sapeurs-pompiers militaires. S'il est toujours aisé de relever les points critiquables, rien ne doit occulter les progrès pourtant accomplis. La presse se fit aussi l'écho, dans cette dernière perspective, soit de la vie du corps, soit de ses perfectionnements. Des améliorations furent introduites. Elles peuvent d'ailleurs se lire selon les désirs qu'avait formulés Ch. CRÉPET dans son projet de 1851. De manière à réviser le mode d'avertissement des hommes, point primordial fonction de l'effectif restreint des sapeurs de garde, la diffusion de l'alerte se faisait maintenant, soit au son du clairon, soit à l'aide de sapeurs-avertisseurs, parfois à la conjugaison des deux<sup>1189</sup>. L'avantage de ces modes, malgré des défauts, était démontré sur le parcours de toutes les rues des quartiers et palliait ainsi la diffusion basée sur un point unique, le beffroi ou le clocher<sup>1190</sup>. Dans son projet, Ch. CRÉPET souhaitait voir

<sup>1185</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. F. GIROUD-D'ARGOUT fut en fait le premier chef de bataillon, nommé en 1852, mais qui, à partir de mai 1854, se mit en marge de ses fonctions, assumées dès lors par le capitaine-adjutant-major Ch. CRÉPET jusqu'à sa nomination, en 1858. Cette charge, il l'occupera jusqu'à son décès en 1864. A sa mort, l'exercice fut dévolu, le temps de la vacance du poste, au capitaine-adjutant-major P. LESAGE avant la nomination, en 1865, de L. LACHAL.

<sup>1186</sup> PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 577 p. ; pp. 124 et suiv.

<sup>1187</sup> <sup>81</sup>  
Ibidem .

<sup>1188</sup> BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Ophrys, 1992, 197 p. ; pp. 127-136.

<sup>1189</sup> Annuaire du département du Rhône, Lyon, V<sup>ème</sup> Mougins-Rusand, 1853, 497 p. Informations concernant le service d'incendie de la ville de Lyon.

également des hommes astreints au service et logés au Dépôt Général<sup>1191</sup>. L'idée ne fut jamais réalisée, tout au moins pas à cet instant, pourtant la création de l'atelier de réparations, en 1865, pourrait en être rapprochée<sup>1192</sup>. Les hommes qui composèrent cet atelier, dont la principale mission était d'assurer l'entretien du matériel, furent en effet également amenés à intervenir, bien que ce ne soit nullement là leurs fonctions, et ce, de plus en plus souvent. La principale des raisons reposait sur leur travail, effectué dans les locaux du Dépôt Général. Ils pouvaient donc être réquisitionnés promptement. Quant au matériel, il verra des progrès dont quelques-uns demeureront parmi les plus notables pour l'époque. La ville de Lyon fut ainsi une des premières cités à s'équiper d'une pompe à vapeur<sup>1193</sup>.

Si l'outil était d'une modernité et d'une efficacité qui sont incontestables, surtout dans l'espace que caractérisait le territoire lyonnais, son usage posa, à ses débuts, quelques problèmes, autant dans son déplacement que dans sa mise en batterie. Le transport de cette pompe sur les lieux d'un incendie trouvait, pour partie, une réponse dans une proposition faite, en 1863, par l'administration militaire<sup>1194</sup>. Depuis cette date, devant l'augmentation des sorties, l'importance de la rapidité des déplacements et le poids des agrès, l'officier commandant la place militaire de Lyon avait, en effet, décidé la mise à disposition, concernant le service d'incendie, d'équipages. C'était là une démarche fondamentale qui permettrait, dès lors, un acheminement plus rapide des agrès sur le théâtre d'un événement, mais la gêne résidait dans une mise à disposition, généralement, sur réquisition. Il existait, dès cet instant, une perte de temps entre l'alerte, la demande d'équipage et le départ du matériel. Une fois sur les lieux, une autre difficulté se posait quant à l'alimentation en eau. De manière à être le plus efficace possible, l'utilisation d'une pompe à vapeur demandait un approvisionnement en eau, suffisant, et une pression élevée. Seulement, ces critères n'étaient que partiellement réunis par le réseau lyonnais. Il faudra en fait attendre la décennie suivante pour que des perfectionnements sur ces points précis commencent à être réalisés.

La période s'étalant de la création du bataillon aux années d'avant-guerre, dans le cadre de l'analyse, est essentielle à la présentation. Elle produit une ère de

---

<sup>1190</sup> En dehors des souvenirs que pouvait véhiculer la sonnerie du tocsin.

<sup>1191</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>1192</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Service divers : Organisation et fonctionnement ; Atelier de réparations ; 1863-1883. Arrêté préfectoral de création du 17/03/1865.

<sup>1193</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Pompe à vapeur de fabrication anglaise, MERRYWEATHER and SONS. Proposition en séance du conseil d'administration le 25/05/1867 ; rapport favorable du préfet à la commission municipale le 14/06/1867 ; vote du budget le 18/06/1867 ; pompe remise au Quartier Central en juillet 1867.

<sup>1194</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.



positionnement de fondements qui détermineront quelques-unes des orientations du service d'incendie lyonnais sur les trente dernières années du XIX<sup>ème</sup> siècle ; et ce, bien qu'intervienne, à la fin de l'année 1875, le décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers applicable à toutes les compositions. Réglementairement, le bataillon continuera de fonctionner sur l'arrêté de 1858, jusqu'à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle et malgré les désirs manifestés, par exemple en 1870-1871, de légiférer de manière municipale sur cette institution au moment du retour des franchises communales à la ville. Durant cette période, de 1852 à 1869, l'expression, sous l'unique rapport de la formation, aurait été à la stabilité, ce qui va marquer une opposition manifeste avec les années qui vont suivre où le corps va parfois traverser de difficiles moments, tantôt en fonction de son service, tantôt en fonction de sa représentation.

## B. DU CONFLIT DE 1870-1871 À L'APPLICATION DU DÉCRET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

### 1. UN ESSAI D'AUTORITÉ MUNICIPALE DANS UNE PÉRIODE TROUBLÉE

Lorsque survient la déclaration de guerre, en juillet 1870, entre la France et la Prusse, la ville de Lyon demeurait encore soumise au régime municipal distinctif qui la caractérisait depuis la formation de son agglomération en 1852. Si sa direction administrative restait, à cet instant, inchangée, le territoire communal avait subi une modification, non pas en termes de superficie mais sous la division de l'espace. Par la loi promulguée le 17 juillet 1867, le découpage territorial de la ville comptait, en effet, un arrondissement supplémentaire<sup>1195</sup>. Le 3<sup>ème</sup> se trouvait dès lors scindé en deux pour former les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements. Ce fractionnement, dès son entrée en vigueur, posa la question de l'organisation d'une sixième compagnie de manière à ce que chaque partie de la cité puisse bénéficier de secours prompts. Le pas devant suppléer à l'évocation fut cependant long à être franchi et l'autorisation, légale, à la création de cette compagnie ne fut accordée qu'en novembre 1874<sup>1196</sup>. La légalité des décisions : voilà une conception primordiale qui va mettre le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon dans une situation singulière entre la chute du régime politique français, le retour des franchises municipales à la ville, puis une nouvelle cession de ses droits à l'administration préfectorale<sup>1197</sup>.

Au moment de la chute de l'Empire, en septembre 1870, la ville de Lyon opéra le rétablissement de sa mairie centrale. Par cet intermédiaire, s'appuyant sur les élections municipales organisées le 16 septembre 1870 ayant porté la désignation des membres du conseil, tous de tendance républicaine<sup>1198</sup>, la volonté affichée était celle de voir disparaître

<sup>1195</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

<sup>1196</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Adoption en commission municipale sur aval préfectoral le 13/11/1874.

<sup>1197</sup> Ibidem<sup>90</sup>.

toutes les traces de l'influence de l'ancienne administration d'Etat. Ce désir valait bien évidemment pour le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon dont il était posé, dans l'acte de 1852 et le règlement de 1858, qu'il était soumis à l'autorité immédiate du préfet. Ainsi, peu de temps avant la promulgation de la loi établissant la réintégration par la ville de Lyon du régime usuel d'administration des communes de France<sup>1199</sup>, un nouveau règlement concernant le corps de sapeurs-pompiers fut arrêté le 10 avril 1871<sup>1200</sup>.

Ce règlement ne reçut jamais aucune approbation. Il fut d'ailleurs déclaré comme illégal en 1874<sup>1201</sup>, après que la cité lyonnaise ait été reprise dans sa gestion administrative sur des bases similaires à ce qu'elle avait déjà connu entre 1852 et 1870<sup>1202</sup>. Par cet acte, les autorités municipales entendaient affirmer leur tutelle sur un service dont les dépenses de fonctionnement étaient réglées sur les finances communales. Parmi les articles que contenait ce texte, marquant cette volonté, se noteraient les numéros 1 et 5<sup>1203</sup>. Le premier mentionnait la formation d'un corps municipal soldé et placé sous l'autorité immédiate du maire ; le second, la nomination de tous les hommes dorénavant admis sur décision du premier magistrat municipal. Tout rapprochement ou toute soumission à l'administration d'Etat étaient purement et simplement supprimés. A travers cette emprise, le souci était-il de doter la cité lyonnaise d'un service d'incendie déterminé sous d'autres modalités et missions que celles fixées par les précédents actes ? L'interrogation subsiste. Elle s'efface en partie lorsque le rapport est fait à disposer d'un corps armé. Le texte de 1871 a été rendu à un moment où l'expression politique était à l'instabilité, en pleine période de la Commune, y compris à Lyon<sup>1204</sup> ; un intervalle de temps qui laisse d'ailleurs planer des doutes relativement au premier embrasement du Théâtre des Célestins, scène municipale. A une période où les services de sûreté, la police par exemple, répondaient à l'autorité de l'Etat, où la dissolution de la Garde Nationale était programmée, prendre la direction du corps de pompiers permettait aux édiles de disposer d'hommes armés. La principale des missions

<sup>1198</sup> KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p. ; pp. 219 et suiv.). M<sup>r</sup> HÉNON est nommé maire.

<sup>1199</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516. Loi du 14/04/1871.

<sup>1200</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de services du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

<sup>1201</sup> Idem<sup>95</sup>. Préfecture du Rhône, octobre 1874. Détermination de l'irrégularité du règlement du 10/04/1871 pris sous la seule autorité du maire.

<sup>1202</sup> Ibidem<sup>94</sup>. Article 1<sup>er</sup> de la loi du 04/04/1873.

<sup>1203</sup> Idem<sup>95</sup>.

<sup>1204</sup> Ibidem<sup>93</sup>.

des soldats du feu était, d'abord, la lutte contre les flammes, mais il était également écrit dans les textes que les hommes pouvaient être amenés à opérer un service d'ordre et participer à la représentation municipale.

C'est sous ces derniers aspects qu'il faut lire ce qui pourrait être nommé "l'épisode de l'Hôtel de Ville". Depuis le terrible incendie de la Recette Générale, en 1851, le voeu avait été formulé de disposer d'un poste de sapeurs-pompiers dans le bâtiment des services municipaux. L'engagement de constitution fut pris quelques temps après et cette garde rendit d'ailleurs d'utiles services dans la défense contre l'incendie. Sa composition ne fut jamais remise en question jusqu'à ces mois de fin d'année 1871 où la forme revêtu par ce poste fonda de nombreuses interrogations, y compris à l'Assemblée Nationale<sup>1205</sup>. A cette date et selon le règlement du 10 avril 1871, le corps était sous dépendance municipale. Dans cette période où la ville de Lyon continuait de revendiquer l'exercice de ses droits municipaux mais où le régime politique s'orientait vers un certain conservatisme, le rejet de la décentralisation, et le maintien du pouvoir des préfets, les édiles lyonnais choisirent d'augmenter le personnel des hommes de garde dans ce dépôt et surtout de les montrer. C'est dans cette dernière action que fut vue une provocation. La modification, opérée sous l'objet du concours à la sécurité des citoyens, selon le conseil, déterminait, à cet instant, la présence de 16 sapeurs-pompiers, soit 1 officier, 1 sergent, 1 caporal, 1 clairon et 12 sapeurs<sup>1206</sup> ; un effectif jusque là jamais proposé pour ce poste, à une période où les risques liés à la guerre avaient disparu et où les agrès demeuraient, en ce lieu, un matériel classique. Ce choix, le conseil municipal le confirmait dans sa séance du 9 novembre 1871 où furent exprimées les orientations à donner au bataillon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872, parmi lesquelles la création d'une 6<sup>ème</sup> compagnie, l'augmentation des soldes affectées aux différents services et grades et la création d'un poste permanent de 12 hommes à l'Hôtel de Ville<sup>1207</sup>.

Ce mouvement, mis en avant par les quotidiens locaux, notamment Le Salut Public<sup>1208</sup> et Le Courrier de Lyon<sup>1209</sup>, donna donc lieu à de nombreuses interpellations et suppositions. Le Courrier de Lyon du 20 septembre écrivait qu'il s'agissait là d'un remplacement du poste de la Garde Nationale afin d'éviter de voir la troupe de ligne prendre possession de la mairie ; un édifice symbolique. Dans cette perspective, il était difficile de ne pas voir une ingénieuse méfiance contre l'armée et le gouvernement, l'appui affirmé d'une indépendance et le désir d'exercice d'un pouvoir local. Le journal rajoutait

<sup>1205</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Lettre du Ministre de l'Intérieur du 09/12/1871 qui exprime les critiques portées à la tribune de l'Assemblée sur l'organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon sous la tenue du poste de l'Hôtel de Ville.

<sup>1206</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériels : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Décision du 16/09/1871, soit peu de temps après la dissolution de la Garde Nationale.

<sup>1207</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1871 ; vol. 4, séance du 09/11, pp. 185-198.

<sup>1208</sup> Le Salut Public du 10/10/1871 et du 15/12/1871.

<sup>1209</sup> Le Courrier de Lyon du 20/09/1871.

d'ailleurs, dans son édition du 28, à propos des pompiers qui veillaient, l'idée d'un corps armé et soldé entièrement à la disposition de la "*Commune de Lyon*"<sup>1210</sup>. L'explication pourrait être plus simple que celle de la recherche de l'événement politique. Le bâtiment en question renfermait, à l'époque, les services administratifs de la Préfecture et de la Mairie. La construction disposait donc de deux entrées affectées aux différentes administrations, une donnant sur la Place des Terreaux et l'autre sur la Place de la Comédie. A la dissolution de la Milice Nationale, ce fut la troupe de ligne qui vint occuper le corps de garde de la Préfecture<sup>1211</sup>. A ce moment, la municipalité aurait obtenu le droit de placer, à la porte de la Mairie, le factionnaire du corps de pompiers auparavant placé à l'intérieur de l'édifice<sup>1212</sup>. Il reste cependant que dans les faits, les modalités de composition et de présentation de ce poste, il était difficile de ne pas y voir une provocation pour les uns et une affirmation du droit pour les autres, voire une conciliation<sup>1213</sup>. C'est le seul événement où il soit possible d'évoquer, dans l'histoire des sapeurs-pompiers lyonnais, sur la période 1852-1913, une implication politique directe, encore qu'il ne s'agisse que d'une obéissance à des codes et non d'un acte volontaire.

La promulgation du règlement du 10 avril 1871 était également l'occasion d'avaliser le changement effectué à la tête de la direction du bataillon puisque le chef de corps Lucien LACHAL avait été remplacé, de manière officieuse, dans un premier temps, par Ferdinand BARQUI<sup>1214</sup>. Cette nomination était le moyen d'écartier du corps un officier commandant désigné par un régime caduque et de placer à la tête de l'institution un homme dévoué au conseil municipal, surtout au moment où la ville réintérait sa mairie centrale et prenait l'autorité sur le corps de sapeurs-pompiers ; ce que confirmerait les informations recueillies sur l'individu<sup>1215</sup> et qu'entérinerait la nomination d'un nouveau commandant en avril 1874<sup>1216</sup>. Par cette nouvelle désignation, le commandement était ôté à un personnage jugé peu apte à diriger de manière efficace les manœuvres d'incendie, mais fidèle à la municipalité, pour le confier à un ancien chef de bataillon du génie, Alexandre WILLAMME. Le passage entre M<sup>rs</sup> LACHAL et BARQUI ne s'est pas fait sans remise en question de l'exercice du premier où finalement le seul critère de jugement était les sympathies politiques de l'individu et où la manipulation de l'opinion jouait un rôle non négligeable. L'émission du code de 1871 bouleversa également quelques-uns des principes posés par les textes antérieurs. Par son article 23, l'acte donnait droit à une

<sup>1210</sup> L'expression était volontairement choisie.

<sup>1211</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1212</sup> Idem<sup>106</sup>. Il n'a apparemment pas été conservé de traces datées avec exactitude de l'acte.

<sup>1213</sup> La formation de ce poste, sous cette organisation, disparaîtra en mars 1872.

<sup>1214</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. M<sup>r</sup> BARQUI a été reconnu dans ses nouvelles fonctions le 19/02/1871. L'homme ne sera confirmé dans son poste qu'en février 1872.

<sup>1215</sup> Idem<sup>109</sup>. Dossier personnel de F. BARQUI.

<sup>1216</sup> Idem<sup>109</sup>. Décret présidentiel du 18/04/1874 qui nomme Alexandre WILLAMME.

pension de retraite après 25 ans de service, ce qui, beaucoup plus tard et bien que le texte n'ait ici reçu aucun aval, posera de sérieux problèmes dans le règlement des retraites.

Dans le cadre pur de la lutte contre l'incendie, le corps de sapeurs-pompiers lyonnais eut à faire avec le conflit franco-prussien déclaré en juillet 1870. De manière à garantir la protection des populations face aux dangers de la flamme et dans la perspective d'un combat qui s'étendrait jusqu'aux portes de l'agglomération lyonnaise, différentes mesures furent mises en place ; parmi celles-ci, la constitution d'une compagnie auxiliaire de sapeurs-pompiers suisses, autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 1870<sup>1217</sup>. Cette division, composée de citoyens de la confédération helvétique, observant une stricte neutralité, portait le désir de ses hommes de se rendre utiles à la population lyonnaise au cas où l'ennemi viendrait au seuil de la cité. La compagnie créée se découpait en deux sections, l'une d'ambulance et l'autre de pompiers volontaires. Afin de se distinguer des autres corps de troupe, les hommes formant cette unité portaient un uniforme spécifique : une casquette basse, toute noire, avec l'écusson fédéral sur l'avant, une vareuse de molleton bleu, avec un collet rouge portant la croix fédérale, une ceinture de pompier rouge et noire et un pantalon de molleton bleu ou noir<sup>1218</sup>. Cette institution, n'ayant d'ailleurs pas été appelée à rendre tous les services qui lui avaient été prêtés, du fait que la ville de Lyon n'avait pas subi de siège, fut dissoute en avril 1871 mais exerça tout de même plusieurs renforts sur des sinistres imposants<sup>1219</sup>. Parmi les autres mesures réalisées dans la peur des conséquences d'un siège ou d'un bombardement, se fixera également l'acquisition de deux nouvelles pompes à vapeur de fabrication anglaise<sup>1220</sup>. Si la guerre favorisa l'équipement de la ville en gros agrès d'intervention, le projet d'achat d'une échelle aérienne étant formulé en décembre 1871<sup>1221</sup>, elle facilita aussi la percée de nouveaux moyens de communication propres à accélérer l'alerte dans les postes de garde. Tel était le cas du télégraphe dont les crédits d'installation d'un service télégraphique à destination des postes de pompiers de la ville furent votés en avril 1871<sup>1222</sup>. La municipalité, au regard de ces dispositions, n'établissait donc pas dans l'exercice de son autorité sur le service d'incendie qu'un simple désir de contrôle d'un corps armé ou pour lequel elle réglait les dépenses de fonctionnement. Sa préoccupation

<sup>1217</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Compagnies auxiliaires.

<sup>1218</sup> Ibidem <sup>112</sup>.

<sup>1219</sup> Ibidem <sup>112</sup>. Décision prise en réunion du 02/04/1871.

<sup>1220</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Pompe à vapeur MERRYWEATHER and SONS. Délibération municipale du 18/10/1870 ; obtention de l'accord préfectoral pour l'ouverture du crédit le 19/10/1870.

<sup>1221</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1871 ; vol. 4, séance du 05/12, pp. 345-348. Parmi les arguments, il était mentionné que si Lyon voulait un service d'incendie digne de sa position de seconde ville de France, il était nécessaire de faire l'acquisition d'une ou plusieurs échelles aériennes.

se fondait également sur la sécurité de ses administrés.

A cet instant précis de l'histoire de la nation française, tous les corps de sapeurs-pompiers organisés eurent un rôle prépondérant à jouer dans la défense et la sauvegarde des biens privés et publics dans le risque de destruction par le feu. Le commandant des pompiers de Lyon exprimait, à ce sujet, sa crainte à un moment où les effectifs du corps, dans ses classes d'âges les plus vigoureuses, se trouvaient amoindris<sup>1223</sup> ; tout spécialement lorsque la cité avait ses magasins généraux qui regorgeaient de denrées, des baraques pleines de bestiaux ou des fabriques de cartouches et de capsules disséminées un peu partout sur son territoire<sup>1224</sup>. Pour les hommes que la mobilisation n'avait pas appelés, la tâche de la fonction demeurait claire : **"Officiers, sous-officiers et sapeurs pompiers de Lyon, comme compagnie d'élite, vous avez deux postes d'honneur : premièrement, celui de préserver la famille et la propriété du fléau que vous avez l'habitude de combattre ; deuxièmement, celui de vous trouver au premier rang des citoyens qui veulent sauver la France et la République en chassant l'étranger. Qu'ils sortent de nos rangs ceux qui n'ont pas fait d'avance le sacrifice de leur vie pour accomplir ce double devoir ! Qu'ils sortent de nos rangs s'ils ne veulent pas être punis et flétris comme ils le méritent ! L'approche du danger doit augmenter notre patriotisme et notre union, je compte doublement sur vous tant que le danger durera. (...) Aussitôt que le besoin s'en fera sentir, je mettrai à l'ordre un service exceptionnel qui fera connaître à chacun les devoirs qu'il aura à remplir, d'un moment à l'autre, pour la sécurité de la ville"**<sup>1225</sup>. Ce discours, fortement empreint de références à la nation, au régime politique qui fondait le nouveau gouvernement, également à la ville, fut prononcé par le commandant du bataillon, ce qui produisit plusieurs interprétations face à ce texte proféré par un homme qui sera démissionné quelques mois plus tard ; une destitution qui se verrait, plus simplement, comme un défi envers l'autorité supérieure ayant à l'origine nommé l'individu, d'une personnalité qui s'opposait, par ailleurs, dans sa gestion du bataillon, à certains des membres de son état-major, comme le chirurgien-major CHAPOT<sup>1226</sup>. Qu'en était-il réellement de ses opinions politiques ? Rien ne transparaît dans le discours prononcé. Seuls se posent les arguments avancés dans le dossier personnel de cet homme dont les pages évoquent un poste obtenu en récompense de la manifestation d'un "zèle napoléonien"<sup>1227</sup>. Les hommes ne firent donc pas que servir la protection de la population

<sup>1222</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Ce carton d'archives contient également tout ce qui a trait au service télégraphique. Délibération du conseil municipal du 18/04/1871.

<sup>1223</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Situation militaire ; 1870-1939. Courrier du 07/12/1870 du commandant au citoyen maire.

<sup>1224</sup> ibidem 118.

<sup>1225</sup> Discours du commandant LACHAL cité dans Le Salut Public du 04/10/1870.

<sup>1226</sup> Le rôle de cet homme, qui disparut des contrôles du corps peu après la guerre de 1870-1871, demeure difficile à cerner.

contre les déclenchements et les effets des incendies. Dans le cadre de la défense contre l'ennemi, les soldats du feu lyonnais participèrent, par exemple, à la consolidation des fortifications de la cité<sup>1228</sup>.

La guerre finie, le corps était largement désorganisé. Par suite de l'appel sous les drapeaux, les rangs s'étaient clairsemés<sup>1229</sup>. Selon M<sup>r</sup> DEGABRIEL, l'après-guerre ouvrait de nouvelles perspectives dans le cadre de l'amélioration du service d'incendie fonctionnant à Lyon dont il fallait tirer profit<sup>1230</sup>. Pour cet auteur d'une plaquette présentant les dispositions qu'il serait bon d'adopter, le bataillon lyonnais était loin de satisfaire aux nombreuses et périlleuses exigences de la mission qu'il était appelé à remplir. Pour M. DEGABRIEL, l'insuffisance venait des modalités d'organisation, principalement dans la forme et l'avertissement. L'impossibilité de réunir instantanément un nombre d'hommes pouvant fournir un travail efficace et complet était une première raison qui imposait l'étude du système caserné. Dans l'avertissement, si le clairo indiquait l'arrondissement où avait lieu le sinistre, l'indication ne pouvait se faire sur le point précis où frappait le feu, ce qui nuisait à la rapidité d'intervention des hommes. C'était là un point pour lequel l'installation du réseau télégraphique devait proposer une solution. Enfin, le transport des agrès s'effectuait toujours avec difficulté puisque la ville ne disposait pas de chevaux spécialement affectés au service d'incendie. Si les problèmes étaient visibles, les solutions ne se profilaient que très lentement. Hormis les améliorations évoquées précédemment, peu d'autres, voire aucune, furent entreprises ; et ce, pour une raison essentielle qui s'appuie sur le projet gouvernemental d'établir un décret d'administration publique qui s'appliquerait à tous les corps de pompiers et devant suppléer à la désorganisation des Gardes Nationales sur lesquelles se fondait jusqu'alors nombre de compositions. Il était donc inutile de recomposer un corps sur de nouvelles bases s'il fallait ensuite le rendre conforme à un nouveau texte législatif.

Comme ce fut le cas sur la période qui s'est écoulée entre 1852 et 1869, le bataillon focalisera sur lui l'attention. Si M<sup>r</sup> DEGABRIEL notait, en homme avisé, les perfectionnements à introduire dans la structure de manière à en améliorer l'efficacité et la fonctionnalité, la presse locale continuait de prendre le corps pour prétexte, parfois sous de piètres déguisements, à des attaques dirigées "tous azimuts". Il est à noter que les reproches étaient le plus fréquemment le fait d'une presse très ciblée, notamment en fonction du régime et de l'administration. La façon de souligner les imperfections de l'institution n'avait généralement rien de très sain, et, malgré l'essai de la nuance, les mots touchaient les hommes de courage qui formaient les rangs du corps<sup>1231</sup>. Pourtant, à

<sup>1227</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Dossier personnel de L. LACHAL.

<sup>1228</sup> Le Salut Public du 25/10/1870 revient, dans ses colonnes, sur la participation formulée des membres du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à la consolidation des fortifications devant protéger la ville.

<sup>1229</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Etat des effectifs au 12/12/1871 : 293 hommes, y compris l'état-major.

<sup>1230</sup> DEGABRIEL M. - Notes sur la création et l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers, Lyon, Vingtrinier, 1871, 16 p.

l'inverse, la presse savait rendre hommage aux soldats du feu, notamment dans les moments les plus durs qui ne devaient pourtant pas seuls forcer la reconnaissance de la fonction. Des progrès ne devaient pas uniquement être réalisés dans le domaine de l'organisation de l'unité d'intervention. Il fallait également donner les moyens aux hommes qui la composaient de bénéficier des améliorations techniques appropriées à rendre leur service plus efficient. Ce fut le cas avec l'acquisition de nouvelles pompes à vapeur ou d'une échelle aérienne ; ce n'était pas encore le fait dans le transport des hommes et des matériels ou dans le développement du réseau d'eau. Si un rapport du service de la voirie, établi en 1872, relevait 1.300 bouches d'eau et 265 bornes-fontaines, les bouches d'incendie faisaient encore défaut<sup>1232</sup> ; ce qui demeurait une préoccupation pour le conseil municipal qui notait, en 1871, la contrainte et le danger de la hauteur des maisons lyonnaises<sup>1233</sup>. Le souci de l'insuffisance des points susnommés ne trouvera que partiellement des réponses entre 1875 et 1880 ; un intervalle de temps où l'objet des préoccupations fut l'application du décret d'administration et d'organisation des corps de sapeurs-pompiers à la structure lyonnaise comme à toutes les formations de France et des colonies.

## 2. LE PROJET DE RÉORGANISATION DE 1879

Le décret d'administration des corps de sapeurs-pompiers français, devant pallier la disparition de la Garde Nationale sur laquelle était composée la plus grande partie des corps de sapeurs-pompiers jusqu'à sa dissolution, fut rendu le 29 décembre 1875<sup>1234</sup>. Si le temps entre la suppression de la Milice et le nouveau texte devant régir les unités de sapeurs-pompiers, à organiser ou à réorganiser, fut si long, c'est essentiellement parce qu'une question interpella longuement le législateur : celle de l'armement des hommes. La mission première des sapeurs-pompiers demeurait la lutte contre le feu et ses effets mais, par la participation des créations à la Garde Nationale, les unités possédaient des armes qui fournissaient prétexte à une fonction annexe, l'exercice d'un service d'ordre. Dans une France politiquement encore instable, bien qu'en cette année 1875 l'influence des monarchistes se réduise alors que les républicains voyaient leur poids aller croissant, une affirmation à la tendance qui fondera la véritable naissance de la République en 1879, la crainte se déterminait sur l'utilisation des pompiers, conservant leur armement, comme d'un groupe de pression. La conduite des individus composant les rangs de ces formations pendant les événements qui secouèrent la France à partir de 1870 ayant peu ou pas prêté à l'ambivalence, la décision fut prise de laisser aux soldats de feu le droit de porter les armes, sous certaines conditions, et parce que cette prérogative détenait

<sup>1231</sup> Le Courrier de Lyon du 02/09/1871 : "Comme cela arrive quelques fois à Lyon, les secours sont arrivés quand la fabrique entière était à peu près dévorée par l'incendie, (...)".

<sup>1232</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

<sup>1233</sup> Idem<sup>127</sup>. Rapport au conseil municipal en date du 01/04/1871.

<sup>1234</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles).



également le pouvoir d'attirer et donc de favoriser le recrutement des hommes. L'attitude des pompiers n'a jamais ou peu prêté à l'équivoque, y compris à Lyon où "l'épisode de l'Hôtel de Ville" a correspondu à des décisions inscrites réglementairement dans les textes régissant l'unité et à l'exercice de choix de l'autorité de tutelle à cet instant. Reste qu'à Lyon, la réorganisation qu'imposait le document de 1875 reçut une application des plus tardives, seulement à la fin de l'année 1879.

Le fait que l'unité de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, dans le cadre obligatoire qu'imposait l'acte de 1875, n'entraîne sa reconstitution qu'en 1879, soulève quelques interpellations qui posent la question de savoir s'il ne s'agissait pas là, soit d'un attentisme, soit d'une provocation ou d'une défiance vis-à-vis de l'administration centrale. Depuis 1873, la ville de Lyon était de nouveau administrée par l'autorité préfectorale, ce qui coupait court aux désirs de liberté des droits municipaux que revendiquait la ville. Ce retour était, en quelque sorte, le verrouillage d'opinions démocratiques et républicaines manifestées par la cité et qui la rendaient suspecte aux yeux des détenteurs du pouvoir<sup>1235</sup>. Comme le décrivait A. KLEINCLAUSZ dans le tome 3 de son Histoire de Lyon, la période comprise entre 1871 et 1875 fut marquée par un "état de tension" entre la commune et le gouvernement, précisément l'Assemblée<sup>1236</sup>. Ces tensions étaient visibles, y compris dans la gestion administrative du corps de sapeurs-pompiers de la ville. L'institution pouvait être un outil de manipulation car il en allait de la sécurité des individus et des richesses en leur possession. En laissant persister des imperfections dans l'unité, la mise en cause n'était nullement celle des pouvoirs locaux mais de l'administration d'Etat. Par cet intermédiaire, les revendications étaient appuyées d'une nécessaire communication des droits sur cette structure, et plus simplement de toute la gestion communale, à des magistrats municipaux. L'argument le plus ardemment évoqué et défendu reposait sur le fait qu'un homme, le préfet, ne pouvait à la fois s'occuper du département et de la ville, principalement en termes de sécurité où l'attention devait être permanente. Tant que subsistera l'application de ce régime d'exception à l'agglomération lyonnaise, les choses n'évoluèrent que très lentement. Le fait que la situation se "débloque", sous une forme particulière, en 1879, détermine une corrélation presque obligée avec l'évolution de la situation politique de l'Etat français et les perspectives qu'elle ouvrait. Le mouvement devient encore plus significatif lorsque la référence est faite aux conséquences et aux suites que devait produire le second incendie du Théâtre des Célestins survenu une nuit de mai 1880.

La mise en adéquation du corps de pompiers de l'agglomération lyonnaise avec les prescriptions de l'acte de 1875 ne se fit qu'en 1879. Pourtant, ce n'est pas faute, de la part de l'administration centrale, d'avoir relancé le processus de réorganisation. Certes, l'adresse n'était pas faite spécifiquement à l'encontre de la ville de Lyon mais l'attitude demeurait révélatrice. Surtout, dans le cas de Lyon et de son exercice gestionnaire spécifique, l'invitation ne portait pas au conseil municipal mais à l'autorité préfectorale.

<sup>1235</sup> KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p. ; pp. 219 et suiv.).

<sup>1236</sup> KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p. ; pp. 219 et suiv.).

Ainsi, une circulaire de juin 1876, émanant de la direction de l'administration départementale et communale du Ministère de l'Intérieur, appelait l'autorité préfectorale du Rhône à se conformer aux directives imprimées par le décret de 1875 dans un délai relativement rapide<sup>1237</sup>. Cet acte rappelait notamment que tous les corps de sapeurs-pompiers actuellement existants devaient être réorganisés dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du décret fondateur. Dans le même temps, il était effectué un rappel des dispositions essentielles, soit à la composition, soit à la recomposition : la production d'un inventaire qui justifierait de la propriété d'un matériel de secours et l'engagement de la commune à pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'unité pour un minimum de cinq années<sup>1238</sup>. Lorsque ces conditions étaient remplies, un arrêté préfectoral devait être pris qui fixerait l'effectif du corps proportionnellement à la population et à l'importance du parc technique en agrès de secours accessibles dans les limites communales<sup>1239</sup>. A l'émission de cet arrêté concernant le personnel devait être constituée une commission qui se chargerait d'examiner les demandes d'admission et d'arrêter définitivement les contrôles<sup>1240</sup>. Le fait qu'aucune démarche ne soit entreprise sur l'année 1876, puis 1877, demeurait significatif du climat et des mauvais rapports qui existaient entre les différentes administrations qui avaient en charge la gestion de la cité lyonnaise. Prendre une initiative, bien que dans le cas présent elle puisse être d'utilité publique, aurait pu entraîner de nouvelles réactions protestataires que le préfet voulait sans doute éviter à cet instant.

Au moment où la circulaire du 20 janvier 1877 fut diffusée, enjoignant l'autorité départementale à procéder rapidement aux réformes imposées par le décret de 1875, aucune mesure n'avait en effet encore été prise<sup>1241</sup>. Le remplacement, par deux fois, sur l'année qui s'ouvrait, du préfet n'allait pas faciliter non plus les décisions<sup>1242</sup>. Cette crainte dans la réaction, Le Salut Public, dans un article publié le 14 décembre 1877, s'en faisait l'écho : **"Il y a donc insuffisance dans l'organisation des pompiers de Lyon, c'est là un fait sur lequel tout le monde est absolument d'accord"**. Plus que la phrase, c'est le commentaire qui porte la dimension la plus importante dans la référence qu'il faisait à d'autres quotidiens qui formulaient des reproches contre la commission municipale ; une

<sup>1237</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Circulaire n° 23 du 06/06/1876.

<sup>1238</sup> ibidem 132 .

<sup>1239</sup> ibidem 132 .

<sup>1240</sup> ibidem 132 .

<sup>1241</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Circulaire n° 23 du 06/06/1876. Acte émanant du Ministère de l'Intérieur et adressé à toutes les autorités préfectorales n'ayant pas encore procédé aux réorganisations imposées par le décret de 1875.

<sup>1242</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

commission qui refusait de faire caserner les pompiers et qui, par son inertie et son obstination, se rendait responsable, selon eux, des incendies se déclarant dans les limites de la ville et, surtout, de leurs effets. L'accusation se déterminait sur un fait, le règlement des dépenses budgétaires de fonctionnement par la cité. Le préfet ne pouvait rien imposer puisque seule la ville avait la charge financière de l'institution. De plus, l'article 6 du décret de 1875 obligeait, dorénavant, les municipalités à s'engager financièrement pour cinq ans<sup>1243</sup>. Sans la manifestation de cette volonté, aucune création n'était envisageable. A l'inverse, dans le cas de formations existantes, il était difficile pour l'autorité de jouer de moyens de pression ou, à l'extrême, de prendre l'initiative d'une dissolution qui aurait entraîné la responsabilité de l'Etat dans des destructions postérieures ; des réflexions qui donnent une illustration à la situation végétative qui frappait le corps de Lyon à cet instant.

A cette réorganisation de la structure, des préparatifs avaient cependant été menés après le rendu de la circulaire de 1876, notamment dans la perspective des réadmissions éventuelles à prononcer dans la recomposition de l'unité<sup>1244</sup>. Néanmoins, à l'aube de l'année 1878, toujours rien n'avait été arrêté de façon concrète et définitive ; ce qui n'empêchait pas le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon d'assurer les missions qui lui étaient normalement dévolues. Pour faciliter le transport des agrès et des hommes, l'administration s'était d'ailleurs engagée à traiter avec des entrepreneurs de messagerie afin de garantir l'acheminement des pompes à vapeur le plus rapidement possible sur les lieux d'un incendie<sup>1245</sup>. Seulement, il était temps de procéder à la mise en conformité du corps de sapeurs-pompiers avec l'acte de 1875. Aussi, la commission de réorganisation du bataillon fut-elle nommée en février 1878<sup>1246</sup>. Tout pouvoir des édiles n'était pas ôté puisque, si, dans la composition de cette commission, entraient trois délégués nommés par le préfet, deux autres membres devaient être issus de la municipalité, en l'occurrence, pour Lyon, de la commission municipale ; la présidence du groupe revenant, dans tous les cas, au maire. A la création de cet organe, les discussions se feront nombreuses et âpres au sujet de la réorganisation. Dans la séance de la commission du 12 septembre 1878, les élus évoquaient le sentiment de tristesse qui les animait de voir la ville de Lyon traitée comme un petit village<sup>1247</sup>. L'évocation était

<sup>1243</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers.

<sup>1244</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Notes sur tous les officiers et assimilés du corps ; fin d'année 1876.

<sup>1245</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1877 ; vol. 1, séance du 31/03, pp. 749-751.

<sup>1246</sup> Idem <sup>136</sup>. Lecture d'un rapport de M<sup>r</sup> le préfet chargé de l'administration du département du Rhône rappelant que la réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, sur la base du décret du 29/12/1875, n'avait toujours pas été entreprise et qu'il convenait de pallier ce manquement en procédant à la nomination d'une commission devant conduire la réorganisation. Arrêté préfectoral du 04/02/1878.

<sup>1247</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1878 ; vol. 3, séance du 12/09, pp. 60-63.

également faite de l'autorité du préfet qui ôtait tout contrôle efficace de l'unité. Surtout, il était dit que, pour l'instant, le vote de la réorganisation était un vote de principe pour ne pas être obligé de dissoudre le bataillon<sup>1248</sup>. Le teneur des discussions ne se modifiera que très peu dans les séances suivantes ou chacune fut l'occasion d'interpellations sur les articles que contenait le règlement<sup>1249</sup>. Parmi les questions, se posait également celle de la difficulté du recrutement maintenant ressentie pour certaines compagnies. Par suite du coût excessif des loyers, l'élément ouvrier, composant pour une certaine partie les effectifs du corps, s'éloignait du centre ville et des arrondissements des Terreaux et de Perrache pour des parties plus abordables financièrement ; ce qui conduisait à des réductions de personnel et à des insuffisances dans le service de ces deux quartiers.

Si la commission fut organisée en 1878, les mesures correspondant à la réorganisation du bataillon pour sa mise en conformité ne seront entreprises qu'en 1879. Le premier acte en ce sens fut la mise en place d'un nouveau règlement, le 3 avril 1879, qui reprenait en fait le code de 1858<sup>1250</sup>. A la suite de cette première résolution, une délibération de la commission municipale, en mai, détermina la production d'un inventaire du matériel de secours en usage dans la cité et l'engagement de la ville à subvenir aux dépenses du corps de pompiers pendant cinq ans, conformément à l'article 6<sup>1251</sup>. A la suite de cette décision et de ces justifications, un arrêté ministériel, en date du 31 juillet, autorisa la création du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur sa nouvelle réorganisation<sup>1252</sup>. A cette fin, dans un procès-verbal de la commission de reconstitution, il fut décidé que, pour toute réadmission des hommes, des renseignements particuliers et strictement confidentiels seraient demandés aux capitaines des compagnies sur chacun des hommes appelés à contracter l'engagement quinquennal<sup>1253</sup>. Les officiers devaient, dès lors, remplir l'équivalence d'une grille fournissant les informations nécessaires à l'acceptation ou au refus des individus. Sur cette grille, en dehors d'indications individuelles sur la conduite, la moralité, les qualités professionnelles et physiques des personnes, le capitaine d'une compagnie se devait de faire mention de son avis, motivé, pour les hommes qu'il conviendrait d'éliminer pour une raison quelconque<sup>1254</sup>. En fonction de ces données, la décision était prise ou non de réadmettre le sapeur dans son grade et sa fonction. Lorsque subsistait une interrogation, était alors faite une demande d'enquête, plus poussée, auprès, notamment, des services de police<sup>1255</sup>. Pour les places vacantes, et

<sup>1248</sup> Ibidem<sup>142</sup>.

<sup>1249</sup> Séances du 18/09, du 19/09, du 21/11, du 28/11, du 05/12/1878.

<sup>1250</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1251</sup> Idem<sup>145</sup>. Délibération du 08/05/1879.

<sup>1252</sup> Idem<sup>145</sup>. L'effectif était, dès lors, fixé à 456 hommes soit 6 compagnies de 74 sapeurs-pompiers et un état-major de 12 personnes.

<sup>1253</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Reconstitution du bataillon ; 1879. Procès-verbal du 15/09/1879.

<sup>1254</sup> Ibidem<sup>148</sup>.

pour favoriser, en outre, l'entrée de nouvelles recrues, la résolution fut également prise de publier dans la presse locale des annonces mettant en avant la fonction et les avantages accordés.<sup>1256</sup> Le but était avant tout d'essayer d'enrayer la diminution des effectifs des 1ère et 2<sup>ème</sup> compagnies en attirant de nouvelles catégories d'individus.

La liste nominative des sapeurs-pompiers réadmis fut produite le 14 octobre 1879<sup>1257</sup>. Si pratiquement tous les hommes constituant précédemment les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon furent habilités à réintégrer leur fonction, hors les personnes désireuses d'abandonner le service pour des raisons personnelles, matérielles ou professionnelles, il y est allé d'une exception : le commandant du corps. Alexandre WILLAMME ne fut en effet pas autorisé à reprendre sa qualité de chef de bataillon. Plus que l'homme, c'était les conditions dans lesquelles il avait été nommé, en 1874, et les inquiétudes que sa réincorporation pouvait produire qui amenèrent ce choix. A ce sujet, le préfet du Rhône, dans un courrier adressé au Ministre de l'Intérieur, en novembre 1879, cherchait plusieurs motifs à cette application<sup>1258</sup>. Dans cette missive, M<sup>r</sup> OUSTRY écrivait que la commission de réorganisation avait maintenant achevé son travail et écarté M<sup>r</sup> WILLAMME pour des opinions bonapartistes trop accusées. Il rajoutait, un peu plus loin dans son texte, que, de toutes les manières, son maintien aurait créé à son administration de sérieuses difficultés avec la commission municipale<sup>1259</sup>. Par décret présidentiel du 2 décembre 1879, M<sup>r</sup> WILLAMME était donc officiellement remplacé par Jean-Pierre PITRAT<sup>1260</sup>. Une reconduction du premier dans ses fonctions aurait en effet pu être vue comme une provocation, l'homme étant considéré, depuis sa nomination, comme un organe de l'administration d'Etat. Sa mise à l'écart a pu aussi être le fruit de rancœurs personnelles. Parmi les participants à la commission de réorganisation, outre le fait de membres de la municipalité, ce qui pouvait déjà condamner l'homme comme ayant été nommé par l'autorité centrale, figurait, en outre, M<sup>r</sup> BARQUI<sup>1261</sup> ; celui-là même qui avait été démissionné en 1874 et remplacé par M<sup>r</sup> WILLAMME.

L'envie de rompre avec des hommes ne correspondant pas au projet de recomposition ou pouvant nuire au bon fonctionnement, notamment sur le plan humain,

<sup>1255</sup> ibidem 148 .

<sup>1256</sup> ibidem 146 .

<sup>1257</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Reconstitution du bataillon ; 1879.

<sup>1258</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Renseignements confidentiels les concernant ; 1876-1879. Lettre du 17/11/1879.

<sup>1259</sup> ibidem 153 .

<sup>1260</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

<sup>1261</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Les deux membres de la municipalité désignés pour faire partie de la commission de réorganisation ont été M<sup>rs</sup> BARQUI et CHERON. Délibération de la commission municipale en date du 08/05/1879 confirmée dans un arrêté du 26/08/1879.

pouvait également prévaloir dans la nomination d'un nouveau commandant qui, d'ailleurs, conformément au décret de 1875, continuait d'être désigné par l'autorité d'Etat. Seulement, entre 1874 et 1879, la situation, essentiellement politique, de la nation avait changé et laissait espérer aux édiles lyonnais un retour de l'exercice de leurs droits municipaux. Si le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon fut bien recomposé, il le fut dans le cadre d'une mise en conformité avec le décret d'administration publique de 1875 ; une concordance qui ne résolvait pas les problèmes de fonctionnement. Dans l'idée de réorganisation ne s'entendait effectivement pas une restructuration complète de l'institution pour la rendre plus fonctionnelle. Le projet était uniquement de composer ou recomposer des unités en harmonie avec un projet politique ; ce qui signifiait que, malgré des progrès ou des améliorations techniques, le corps de sapeurs-pompiers lyonnais continuait de souffrir d'imperfections : celles de ne disposer, par exemple, que de peu d'hommes de garde dans la journée ou d'être obligé de procéder à la réquisition de chevaux pour l'acheminement du matériel sur le théâtre d'un incendie.

Ces faits, mis une nouvelle fois sous le feu des projecteurs à la suite de deux événements majeurs survenus en mai et décembre 1880, allaient jeter les sapeurs-pompiers lyonnais sur le devant de la scène et dans une insolite tourmente, surtout en ce qui concerne le premier embrasement. Dans la nuit du 25 mai 1880, était détruit, pour la seconde fois et en un intervalle de temps relativement restreint, le Théâtre des Célestins. Cet incendie, finalement commun, si ce n'est par le lieu, le moment et les dommages, au regard des dizaines d'autres que connut la ville entre 1852 et 1913, allait déchaîner les passions et déterminer, encore une fois, le prétexte des hommes dans une querelle d'idées et d'opinions politiques. Par certains côtés, le brasier qui détruisit les Célestins donna l'argument à de justes réclamations déjà formulées à d'autres occasions. Le Petit Lyonnais du 3 juin 1880 revenait ainsi, implicitement, sur le souhait de voir les soldats du feu casernés. A propos du service, et contre les hommes, il insistait sur l'indiscipline des rangs. Plus que ces constatations, à la lumière de la démonstration effectuée dans l'analyse de la conflagration qui détruisit cette scène, dans le chapitre II, l'événement, au travers des hommes du feu, fut l'argument à des débats politiques : pour ou contre la République, l'administration d'Etat, les libertés, un régime d'ordre, la municipalité, le tout dans une confusion extrême dont il est demeuré peu aisé de tirer des conclusions ; hors celles caractérisant plusieurs insuffisances ne permettant pas foncièrement au service incendie d'être le plus adapté aux événements. L'année 1880 fut également marquée par le sinistre des magasins généraux de Vaise, en décembre, sur lequel il était écrit que le brasier avait **"mis en évidence une fois de plus, l'insuffisance et le manque d'organisation du corps de sapeurs-pompiers à Lyon"**<sup>1262</sup>. Et Le Républicain du Rhône de poser la question : **"Faudra-t-il donc de nouveaux sinistres, l'incendie d'un quartier tout entier pour qu'on se décide à faire enfin droit à de justes réclamations ?"**<sup>1263</sup>.

### C. DES SUITES DE L'INCENDIE DES CÉLESTINS AUX PRÉMICES DE

<sup>1262</sup> Le Salut Public du 19/12/1880.

<sup>1263</sup> Le Républicain du Rhône du 18/12/1880.

## L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE PROFESSIONNELS

### 1. DES PROJETS SUCCESSIFS DE RÉORGANISATION À LA MISE EN PLACE D'UNE SECTION ACTIVE

Les sapeurs-pompiers officiaient encore sur les décombres fumants de l'incendie qui venait de dévaster la seconde salle théâtrale et municipale de la ville que le motif de l'événement était choisi de manière à lancer, de nouveau, le débat sur la réorganisation du corps ; un débat qui ne tarderait pas à se transformer en une polémique et en un mouvement politique contestataire dont les autorités espéraient calmer les ardeurs en nommant, très rapidement, une commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans le bataillon<sup>1264</sup>. Ce groupe, désigné le jour où Le Petit Lyonnais écrivait, dans ses colonnes, que ce sinistre remettait à l'ordre du jour le besoin de réformes plusieurs fois évoqué par la presse et le public<sup>1265</sup>, allait devoir mener une réflexion complète sur le mode d'organisation dont l'agglomération lyonnaise devrait se doter afin de concourir le plus efficacement à la sécurité des citoyens. Une réorganisation, il y en avait bien eu une, peu de temps auparavant ; mais elle n'avait été qu'une recomposition humaine, sur une base en outre identique à ce qui existait préalablement, soit le volontariat des hommes, et non pas une reconstruction d'un service d'incendie partiellement, voire complètement, remanié de façon à pallier les défauts qui pouvaient le caractériser. Seulement, le rapport des faits l'a précédemment démontré, autant au travers des différentes analyses présentées que celle de l'incendie en lui-même, des vices existaient dans le mode de fonctionnement de l'unité lyonnaise de secours ; mais ceux-ci n'expliquaient que pour partie les réactions que produisit la destruction de ce théâtre.

Il convient en fait d'en chercher les fondements autant dans le contexte national, à cet instant celui d'un régime politique se stabilisant, que dans l'environnement local. La ville de Lyon, outre une farouche volonté de reconquérir la liberté de l'exercice de ses droits municipaux, s'affirmait également par son opposition, sans cesse formulée, à la capitale, se raccrochant perpétuellement à son rang de seconde ville de France ; un argument qui lui servait d'ailleurs dans la conduite ou la proposition de réformes, y compris dans celles devant toucher le service d'incendie, à l'évocation, par exemple, d'imperfections indignes de sa situation<sup>1266</sup>. De par ces faits, mais aussi par l'expression de ses sentiments, de ses

<sup>1264</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Décision prise en séance de la commission municipale en date du 27/05/1880 entérinant la désignation de 9 membres devant former une commission de réflexions ; décision soumise à approbation préfectorale. Le capitaine du génie en retraite Edouard THIERS, membre de la commission, fut chargé d'effectuer et de mener la réflexion. Ses travaux furent présentés dans un rapport publié en 1881 (THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.).

<sup>1265</sup> Le Petit Lyonnais du 27/05/1880.

<sup>1266</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv. Exemple : "Il est inadmissible que la deuxième ville de France soit plus longtemps dépourvue d'un service préventif en rapport avec son importance", sous-entendu son rang.

opinions, la composition de sa population, son poids économique, régional et social, son mode de gestion, la perception externe de ses mouvements, la cité lyonnaise fut un terrain de fortes expressions dont des événements ponctuels portaient le reflet. Tel sera le cas avec la destruction de la salle des Célestins. Seulement, à ce moment précis, ce fut le corps de sapeurs-pompiers de la ville qui en fut le catalyseur. La démonstration l'a établi, le besoin de réformes devant améliorer les secours contre l'incendie était latent. C'est justement l'interprétation de cette obligation qui était le fondement du problème. Pour les uns, si les réformes n'avaient pas été jusque là introduites, c'était par négligence de la commission municipale, trop attentiste et préoccupée de politique plutôt que de sécurité, et aux libertés engagées par la République ; pour les autres, tout n'était que la conséquence d'un système hérité du passé, qu'il soit issu du Second Empire ou du temps de l'Ordre moral, et de la négation des droits municipaux. Si les sapeurs-pompiers furent, à cet instant, au centre des débats, ce fut bien malgré eux. Involontairement et sans prise de positions, ils se trouvaient engagés sur le terrain politique qui ne fut d'ailleurs pas sans provoquer certaines conséquences dans les rangs de l'institution, notamment par les manifestations d'humeurs de la presse envers les hommes.

De cet incendie et de ses suites allait suivre une décennie où, sans cesse, la question de la recomposition du corps de sapeurs-pompiers se posera en dehors, cette fois, de toute considération politique, au moins de façon flagrante<sup>1267</sup>. Le premier acte fut la nomination d'une commission, le 27 mai 1880, chargée de réfléchir aux réformes qu'il serait bon d'introduire dans le corps des pompiers de Lyon. Cette commission était encore dans son travail d'enquête et de recherches d'informations sur les modes de fonctionnement existant en France et à l'étranger lorsque se produisit l'incendie des magasins généraux de Vaise, en décembre 1880. Ce brasier, s'il ne fit que des dommages moyens, attisa de nouveau la polémique sur l'efficacité de la structure. Cet embrasement, la commission n'ayant donné aucun compte-rendu à ses travaux au moment où il survint, eut tout de même une conséquence : la mise en dépôt d'une pompe à vapeur dans les bâtiments de la manutention militaire, Quai Saint-Vincent<sup>1268</sup>. Le premier rapport que présenta la dite commission se fit le 7 février 1881<sup>1269</sup> ; la discussion fut cependant ajournée car il fut jugé du manquement de précisions sur plusieurs points.

<sup>1267</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. En 1882, après avoir recouvré l'exercice de ses franchises municipales, le conseil se posa la question de l'opportunité à saisir ou non de licencier l'ensemble des compagnies au moment où une discussion animée sur le projet de réorganisation à appliquer au corps et des rapports tendus entre officiers et sapeurs se manifestaient. Dissoudre le corps aurait, bien évidemment, eu trop de conséquences pour que cette action soit conduite.

<sup>1268</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1880 ; vol. 4, séance du 30/12, pp. 936-938. La commission municipale adopta la proposition d'entreposer une pompe à vapeur dans les bâtiments de la manutention militaire, Quai Saint-Vincent, dans un souci de sécurité et de rapidité d'intervention dans les quartiers de Vaise et de Serin. De son côté, l'autorité militaire s'engageait à fournir 9 hommes et 4 chevaux pour le service de cette pompe ainsi que la prise en charge des dépenses d'entretien et de combustible nécessaires au fonctionnement de l'instrument. En fait, une pompe à vapeur avait déjà été remise pour assurer la sécurité de ce quartier chez l'industriel GILLET entre avril 1877 et octobre 1879.

<sup>1269</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.



Ce rapport, présenté pour la seconde fois les 10 et 11 juin 1881, dans de nouvelles conditions<sup>1270</sup>, concluait qu'il y avait lieu de réformer complètement l'organisation des secours contre l'incendie de la cité lyonnaise<sup>1271</sup>. Le plus adapté aurait été d'admettre un système de défense contre le feu par les pompes à vapeur, comme en Amérique du Nord, d'organiser un corps dont tous les membres seraient constamment à la disposition de la ville, donc casernés, en opérant, pour sa constitution, un recrutement civil<sup>1272</sup>. Ces conclusions, adoptées en séance de la commission le 15 septembre 1881<sup>1273</sup>, ne recevront pourtant aucune exécution. Parce que le rapport présentait le fait que l'agglomération lyonnaise ne figurait pas parmi les villes où les dégâts et les malheurs liés à la flamme étaient les plus importants, bien que, à l'inverse, la cité soit loin d'être la plus exemplaire, l'argument peut tenir ; plus sûrement parce que les finances de la ville ne permettaient pas d'engager le service de secours sur une telle recomposition<sup>1274</sup>.

Si le rapport préconisait l'adoption d'une structure se rapprochant de ce qui fonctionnait sur le continent nord-américain, celui-ci mentionnait, par ailleurs, des défauts qui, corrigés, pouvaient contribuer à améliorer, dans un premier temps, le service des soldats du feu. Ainsi, mettait-il en avant des points, soulignés en 1871, comme l'alerte et la mobilisation des hommes, la répartition des postes et dépôts, le transport des agrès et des hommes ou le réseau d'alimentation en eau. Il s'agissait de points qui réclamaient des efforts et des moyens significatifs qui ne pouvaient rien avoir de ponctuel ; si bien qu'en 1882, de nombreux dysfonctionnements dans la dispense des secours continuaient de révéler l'inadaptation de la composition. L'issue semblait pourtant maintenant très simple : former un corps spécialement chargé de la lutte contre le feu et la sauvegarde des richesses individuelles et collectives. Dans un rapport signé du maire, Antoine GAILLETON, en novembre 1883, l'homme écrivait ainsi qu'à chaque incendie se renouvelaient maintenant des critiques formulées contre l'organisation actuelle malgré les améliorations déjà apportées<sup>1275</sup>. Selon l'auteur, le principal défaut résidait dans la lenteur du premier secours. Pendant la journée, seuls deux points de la ville, le poste de l'Hôtel de Ville et le Dépôt Général des pompes à incendie, donnaient la possibilité de trouver des sapeurs-pompiers prêts à partir ; une insuffisance à laquelle se joignait la préparation imparfaite des hommes, l'absence d'un réseau convenable de communication autant que de bouches d'incendie. Enfin, ce rapport concluait à la nécessité de dispositions similaires

<sup>1270</sup> Pas seulement parce que des compléments d'informations lui avaient été ajoutés mais également parce que la ville, depuis la loi du 21/04/1881, avait recouvré l'exercice de ses prérogatives municipales.

<sup>1271</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>1272</sup> Idem<sup>166</sup>. Conclusions.

<sup>1273</sup> Idem<sup>164</sup>.

<sup>1274</sup> Edouard THIERS expliquait, pourtant, dans son texte, que les dépenses seraient importantes au départ mais très vite compensées par la réduction du montant des dégâts.

<sup>1275</sup> Idem<sup>164</sup>. Rapport du 05/11/1883.

à ce qu'avait présenté Ed. THIERS en 1881, au moins au titre de la constitution d'une unité casernée.

Après l'incendie de la Rue Centrale survenu le 10 août 1884, où un sapeur trouva la mort<sup>1276</sup>, des voix s'élevèrent à nouveau pour réclamer une réorganisation qui s'affirmait comme de plus en plus indispensable. Le prétexte du décès d'un homme ne devait rien avoir de fallacieux. Le Progrès du 12 août, dans la narration qu'il faisait de l'événement, évoquait un corps qui aurait, une fois encore, fait preuve d'inefficacité face à un sinistre d'ampleur<sup>1277</sup>. Il spécifiait néanmoins, comme pour atténuer la douleur de la perte d'un des leurs, que "la faute" n'incombait pas aux hommes, dépeints courageusement, mais à une institution inadaptée à l'agglomération lyonnaise et à ses risques. Ces constatations, plusieurs élus soucieux d'attirer l'attention sur l'état et le fonctionnement du matériel du service d'incendie les reformulèrent, surtout face à l'accumulation des projets et des études relatifs à la restructuration du bataillon sans qu'aucun n'aboutisse<sup>1278</sup>. Selon des modalités identiques aux effets de l'embrèvement des Célestins, une nouvelle commission ayant en charge de travailler à la recomposition du corps fut nommée<sup>1279</sup>. Deux projets successifs furent alors présentés : le premier pour une augmentation préalable du matériel et le second sur l'unité à créer<sup>1280</sup> ; l'un n'allant pas sans l'autre. Les conclusions de ces deux documents préconisaient l'adoption d'un système mixte, c'est-à-dire la formation d'une compagnie composée de 85 pompiers civils volontaires, M<sup>r</sup> GRINAND s'opposant à toute militarisation<sup>1281</sup>, pouvant démarrer à toutes réquisitions et opérer la dispense des premiers secours, donc des professionnels, avec, pour un temps, la conservation d'une partie des compagnies volontaires, de façon annexe. Selon le rapporteur, le plus adapté aurait été une composition sur 1 poste central et 2 casernes avec toutefois le maintien d'une trame de petits postes et dépôts<sup>1282</sup>. En dehors de cette nouvelle structure, il convenait de développer la connaissance des modes et des moyens de sauvetage et d'étendre les réseaux d'eau et de communication<sup>1283</sup>.

<sup>1276</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Le 1<sup>er</sup> sapeur JUBITZ Adrien, blessé en accomplissant son devoir, décèdera peu après.

<sup>1277</sup> Le Progrès du 12/08/1884 : "Le système actuel est défectueux ; il est inutile d'attendre de nouveaux sinistres pour s'en convaincre".

<sup>1278</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1884 ; vol. 3, séance du 13/08, pp. 326-331.

<sup>1279</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1884 ; vol. 4, séance du 21/10, p. 82. Adoption en conseil municipal de la nomination d'une commission composée de sept membres ; M<sup>r</sup> GRINAND est désigné comme rapporteur.

<sup>1280</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p. / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>1281</sup> Il faut sans doute voir là une survivance du passé historique lyonnais et des sentiments affichés par la cité.

<sup>1282</sup> Idem <sup>175</sup>.

Ce rapport, présenté au conseil, ne reçut aucune réalisation directe sur la constitution personnelle casernée avant que le projet ne soit rediscuté dans les séances du conseil du 16 mai et 14 juin 1887<sup>1284</sup>. De plus, si ses conclusions furent adoptées lors de la dernière séance, la création puis l'optimisation d'un service d'incendie placé sous l'office de professionnels ne se feront que très graduellement et sur les 15 à 20 années qui suivront<sup>1285</sup>. L'organisation n'était donc pas encore arrêtée à l'aube de 1890 mais plusieurs des recommandations mentionnées dans l'exposé de 1885 furent cependant suivies d'effets. Ainsi, le réseau d'alimentation en eau développait sa couverture à l'échelle du territoire communal et, plus concrètement, comprenait l'installation de bouches d'incendie, ayant donc un fort débit, capital pour le bon usage des pompes à vapeurs ; de derniers agrès pour lesquels, de même que pour les échelles aériennes, il fut décidé, en 1888, de les équiper de cornes d'alarme afin de faciliter l'évolution des secours dans les rues fréquemment encombrées de l'agglomération lyonnaise<sup>1286</sup>. Durant cette même année fut également commencé l'établissement d'un réseau téléphonique spécialement affecté au service d'incendie qui allait permettre d'augmenter la rapidité et la diffusion de l'alerte, et, plus fondamentalement, de garantir la précision des informations<sup>1287</sup>. Ces progrès n'empêchèrent nullement la poursuite des réclamations pour que soit enfin menée une reconstitution, sous un régime différent, c'est-à-dire rapportée à la ville et aux risques qu'elle concentrait, de l'unité de secours. Dans la séance du conseil du 16 mai 1887, M<sup>r</sup> COMBET notait qu'il était de bon goût dans la presse et le public de souligner que le service était mal fait et qu'il devait être mis un terme à cette situation<sup>1288</sup>. L'argument demeurait maintenant partiellement incorrect car les hommes défendaient avec courage leur mission et des améliorations avaient été introduites dans le service. En revanche, il était néanmoins évident que la structure demandait à évoluer, notamment sous la composition et l'emploi d'un personnel permanent, affecté à cette unique et bientôt imposante tâche que fondait le secours. Ce sont d'ailleurs ces notions qui conduiront la tenue de la séance du conseil du 14 juin 1887<sup>1289</sup> et qui aboutiront à la prise en considération des terminaisons contenues dans le projet de 1885.

Les décisions furent arrêtées à cette dernière date mais ne commencèrent à recevoir

<sup>1283</sup> La crainte se fondait sur la dangerosité des constructions lyonnaises, généralement en étages. La maîtrise des techniques de sauvetage des personnes établissait donc un point important.

<sup>1284</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1285</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1286</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376-399.

<sup>1287</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Délibération du conseil municipal du 29/03/1887 ; approbation du maire le 12/09/1887 ; approbation préfectorale le 20/10/1887.

<sup>1288</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1887 ; vol. 2, séance du 16/05, pp. 249-271.

<sup>1289</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1887 ; vol. 2, séance du 14/06, pp. 488-498.

une exécution qu'en février 1890 lorsque fut créée une section active, nouvel embryon, après l'atelier du matériel fondé en 1865, d'un service d'hommes rétribués pour exercer de façon permanente la défense contre les incendies<sup>1290</sup>. Commencer est un choix verbal approprié puisque l'effectif de cette section, si sa composition marquait un tournant, n'était établi, à son origine, que sur 9 hommes<sup>1291</sup>. Ce personnel se révélera très vite insuffisant car avec le développement du réseau téléphonique, dont les communications aboutissaient au Dépôt Général de la Rue Rabelais, siège de la section, les hommes ne cessaient de "décaler"<sup>1292</sup>. Les compagnies d'arrondissement effectuaient, de ce fait, moins d'interventions, ce qui, à terme, allait aboutir à leur disparition. Cette insuffisance du personnel, qualifions-le de professionnel, fut le prétexte de l'adresse de reproches à l'administration, toujours garante à cet instant de l'évolution et des choix sécuritaires, par le chef de bataillon RANGÉ<sup>1293</sup>. Le moment ne fut pas déterminé au hasard ; il le fut lors des funérailles des sapeurs DEVAUD et MIRAILLET, décédés dans l'accident de la Rue Ferrandière<sup>1294</sup>. Cette nécessité, au regard des bénéfices que produisait la création, l'administration la notait avec lucidité si bien que, progressivement, l'effectif de la section active fut augmenté, alors qu'en parallèle les développements appropriés à la sécurité des populations progressaient. Cette section fut d'ailleurs la représentation du modèle lyonnais lors de l'Exposition Internationale de 1894, tenue dans la cité lyonnaise, et durant laquelle eut lieu un congrès des sapeurs-pompiers en présence de délégations françaises et étrangères<sup>1295</sup>.

La formation d'une division d'hommes astreints quotidiennement au service d'incendie imposait un remaniement autant juridique que matériel de la structure. Le premier intervint dans la promulgation d'un nouveau règlement, le second dans l'établissement de projets du type de la construction d'une nouvelle caserne. Suite aux nombreuses améliorations introduites dans le service d'incendie de la cité, la plupart des dispositions contenues dans le règlement de 1879, qui d'ailleurs se référaient au texte de 1858, n'étaient évidemment plus en rapport avec l'organisation actuelle. Il importait donc

1290 Idem 180 .

1291 Idem 180 .

1292 Idem 180 . Rapport du commandant au maire le 17/11/1890. Décaler est un terme du jargon professionnel qui signifie partir en intervention. Celui-ci provient du remisage des agrès d'incendie véhiculés pour lesquels, et de façon à faciliter le coup de collier des chevaux tractant ces matériels, le placement, prêt au départ, était fait perpendiculairement à l'axe de circulation, sur un terrain en très légère déclivité qui obligeait à caler les roues. Dès l'alarme et les agrès équipés, il suffisait d'ôter les cales pour que le matériel soit lancé et l'effort des chevaux facilité.

1293 L'Echo de Lyon du 05/10/1891.

1294 Lors d'un incendie survenu le 01/10/1891, l'échelle, sur laquelle les hommes avaient pris place, se renversait sous une manipulation malvenue.

1295 AML, 781 WP 025 – Exposition universelle internationale et coloniale de Lyon : Festivités, concours, congrès : - Congrès international des sapeurs-pompiers : Organisation ; 1890-1898.

de réviser l'acte en tenant compte des progrès accomplis ainsi que des décisions et des délibérations municipales intervenues depuis. C'est ainsi qu'un nouveau document, proposé le 24 février 1896, fut approuvé en octobre<sup>1296</sup>. En fait, les modifications les plus importantes furent engagées au chapitre des pensions de retraite, de la société de secours mutuels et de l'organisation de la caisse spéciale de secours en faveur des retraités du bataillon<sup>1297</sup>. La ville de Lyon proposait aux soldats du feu des avantages, qui, aujourd'hui, prendraient la dénomination de sociaux, pour lesquels, avec l'emploi de professionnels, il fallait recomposer les modes de fonctionnement. C'est pourquoi les points susnommés furent les plus discutés dans les débats qui conduisirent à la rédaction d'un nouveau règlement<sup>1298</sup>. Par ailleurs, le service d'incendie, reposant maintenant sur un service différent, imposait la disposition de locaux adaptés et fonctionnels ; des critères que ne remplissait que partiellement le Dépôt Général des pompes à incendie, autant dans le remisage des agrès que dans le logement des hommes. Aussi, le projet de construction d'une caserne affectée en totalité au service d'incendie remportait-il de plus en plus d'adhésions<sup>1299</sup>. Cet assentiment se fera d'ailleurs manifester à partir de 1899 où, dans la perspective de l'achèvement de la restructuration du corps, uniquement autour d'un noyau de permanents, le recrutement des compagnies d'arrondissement devenait ajourné jusqu'à une date indéterminée<sup>1300</sup>.

## 2. L'ÉTAPE DE 1899, LE RELAIS DE 1907 : PREMIERS PAS VERS UNE PROFESSIONNALISATION DÉFINITIVE

Avec la création d'une section active, en 1890, dont le personnel ne cessait d'aller croissant, il devenait vérifié que le modèle de l'engagement volontaire, celui-là même qui continuera de fonctionner dans tous les petits villages et toutes les petites villes de France, se révélait inadapté à l'agglomération lyonnaise. Au moment où la décision fut prise de l'ajournement de l'enrôlement des hommes sous le régime volontaire, l'argument mis en avant était celui d'un système actuel qui ne permettait pas d'obtenir, dans tous les cas, promptement et de manière sérieuse, un premier secours capable d'éteindre un incendie dès son départ. Pour les instances administratives, il était nécessaire de remplacer les secours lents et insuffisants que pouvaient porter les sapeurs-pompiers des compagnies d'arrondissement par l'intervention rapide d'un poste permanent pourvu de

<sup>1296</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Proposition du maire au conseil le 24/02/1896 ; approbation du conseil le 18/08, du maire le 15/09 et du préfet le 16/10/1896 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>1297</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1896 ; vol. 4, séance du 18/08, pp. 101-102.

<sup>1298</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>1299</sup> ASPL, n° 408 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 18/11/1879-01/01/1901. Séance du 04/07/1897.

<sup>1300</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Séance du 23/03/1899.

moyens d'action efficaces<sup>1301</sup>. D'un autre côté, les moyens modernes, comme les pompes à vapeur, permettaient d'intervenir rapidement avec un personnel de 12 hommes là où auparavant il fallait une compagnie entière. Or, la seule manière d'opérer une modification dans la composition du corps de sapeurs-pompiers lyonnais sans engager significativement les finances communales était de procéder, progressivement, au licenciement de l'effectif qui formait les compagnies des différentes parties administratives de la cité<sup>1302</sup>.

La proposition de fonctionnement du service d'incendie de l'agglomération lyonnaise sur un mode caserné était déjà un "vieux" projet puisque Christophe CRÉPET, dans les suggestions qu'il proposait en 1851, y faisait référence<sup>1303</sup>. D'autres auteurs après lui ou rapporteurs de commissions reviendront périodiquement sur l'idée. Cette conception fut, en outre, largement mise en avant et réclamée par la presse et l'opinion publique sans que ne soient pourtant jamais entamées les modalités de formation avant 1890. Ceci demeure d'ailleurs assez surprenant pour une ville qui souhaitait sans cesse se voir comme l'égale de la capitale parisienne où fonctionnait un service caserné et militaire. Il est forcément des raisons pour lesquelles la ville a attendu si longtemps avant de composer une première véritable section sous les modalités de la permanence. La première des raisons se fonderait sur les finances de la ville, fortement aggravées, un temps, par les travaux d'aménagement, d'extension et d'embellissement entrepris dans la cité. La seconde se déterminerait sur un attachement au système du volontariat, synonyme de solidarité sociale face aux dangers. A ces références s'ajouteraient celles, plus sombres, de la politique et, à l'inverse, du rejet du modèle parisien ; des sources plus critiquables puisqu'elles prenaient en quelque sorte en otage la population de l'agglomération sous la garantie de la sécurité. L'opposition sans cesse affirmée entre autorité locale et administration d'Etat aurait dès lors engendré un retard dans le passage entre système volontaire et système professionnel. Surtout, composer un corps caserné ne pouvait, dans tous les cas, se faire que sous un mode civil et non militaire pour les lyonnais<sup>1304</sup>. Quoi qu'il en soit, les édiles entendaient dorénavant bien rattraper le retard accusé par l'organisation lyonnaise, un corps qui, jusque là, à hauteur des moyens qui lui avaient été donnés, avait cependant toujours su conduire sa mission avec détermination et bravoure.

Parmi les raisons qui peuvent également expliquer la composition relativement lente d'une unité de professionnels se fixe le règlement concernant le statut de ces hommes. Le décret de 1875 ne comprenait, dans aucun de ses articles, une référence à la

---

1301 ibidem<sup>195</sup>.

1302 Il fut alors parlé de la disparition des hommes de bonne volonté.

1303 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget et comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

1304 Dans la présentation que faisait M<sup>r</sup> GRINAND, rapporteur de la commission de réorganisation nommée en 1884, l'auteur notait les tensions qui existaient entre Paris et Lyon sous le rapport aux services d'incendie. Il était, à cet effet, relevé des propos assez durs contre les sapeurs-pompiers lyonnais et imputés à l'officier dirigeant alors le régiment parisien, le colonel PARIS.

considération de l'exercice de la profession de sapeur-pompier bien qu'il existe déjà, dans plusieurs villes, des noyaux de personnes rétribuées pour une activité complète de ce service. Si la question d'une perception de ces effectifs comme d'un personnel communal était soulevée, rien n'en codifiait la fonction. C'est d'ailleurs de manière à régler plusieurs des éléments s'y attachant que la ville de Lyon avait décidé de rédiger un nouveau code en 1896<sup>1305</sup>. Pourtant, le besoin devenait capital, surtout à la lecture de comptes-rendus comme celui du congrès des sapeurs-pompiers qui eut lieu à Paris en 1900<sup>1306</sup>. L'expression y était donnée de la dimension prise par le service et la nouvelle orientation des formations dans les grandes villes françaises. Après le règlement adopté par les autorités administratives de la ville, en 1896, ce sont les règlements du personnel des services municipaux de la cité lyonnaise qui furent applicables aux sapeurs-pompiers<sup>1307</sup>; les soldats du feu devenaient dès lors des employés municipaux. Si ce statut était ponctuellement réglé par des codes, textes et documents locaux, curieusement, le nouveau décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers, promulgué en 1903, ne comportait toujours pas de référence sur ce point, ou, en aucune manière, de façon explicite<sup>1308</sup>. Cet acte ne correspondait donc que partiellement à une réalité de terrain qui explique que ce décret fut soumis à de nombreuses modifications jusqu'à un nouveau document émis le 18 avril 1914 mais qui ne répondait encore qu'imparfaitement à l'état<sup>1309</sup>.

L'harmonisation du bataillon de la ville de Lyon avec le texte de 1903 ne se fit jamais, malgré les projets entrepris, ce qui fait que le corps de sapeurs-pompiers de Lyon, au sortir de la guerre de 14-18, continuait de fonctionner sur plusieurs des articles du règlement de 1896 car, avec l'engagement du conflit, l'application du document de 1914 était incomplète. Dans la recherche de stabilité et d'efficacité à l'entreprise professionnelle, ce sont les codes lyonnais établissant le régime des employés communaux qui réglaient les faits<sup>1310</sup>. Tous les points contenus n'étaient cependant pas applicables au service sous les modalités exprimées. Dans un projet de juin 1908 était donc prévue une réflexion sur le travail et l'équilibre de la fonction de sapeur-pompier<sup>1311</sup>. Seulement, ce rapport, intervenant au lendemain de décisions de transformations du

<sup>1305</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>1306</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers - Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p.

<sup>1307</sup> VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux - Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1900, 27 p.

<sup>1308</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, suivi du rapport au Président de la République.

<sup>1309</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1914 ; pp. 201-206. Décret du 18/04/1914 modifiant le décret du 10/11/1903 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.

<sup>1310</sup> VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux - Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1906, 34 p.

corps, ne reçut pas l'attention qu'il méritait. Un nouveau projet fut mis en place en 1912, par le capitaine JATOWSKI, issu des rangs du régiment de Paris<sup>1312</sup> ; un dessein qui faisait en fait suite au règlement intérieur pris par le commandant Eugène MARCHAND, en 1911, et aux recompositions projetées<sup>1313</sup>. L'introduction de modifications était commandée depuis les bouleversements de 1899. Le code sur lequel fonctionnait le corps, celui de 1896, devenait foncièrement obsolète et le besoin était établi de faire coïncider administrativement l'unité avec le décret de 1903. Dans l'étude du texte par le conseil ressortait le désir de l'exercice de l'autorité municipale sur le corps et la volonté d'accorder au personnel formant les rangs les avantages moraux et matériels fondés sur les exigences du service. L'une des nouveautés incluse dans le texte de 1912, n'étant pas forcément là où elle était la plus attendue, bien qu'elle marque un progrès significatif pour les hommes, était la création d'une masse individuelle. Jusque là, les effets d'habillement, l'uniforme, étaient à la charge des hommes ; le projet était maintenant de fournir aux sapeurs, en dehors du linge de corps, les effets correspondant à la fonction. Si le projet réglementaire fut discuté, le concept de la masse individuelle accepté, les suites ne furent que partielles pour plusieurs points et pour diverses raisons, notamment l'introduction périodique de modifications dans la structure et, plus significativement, sous l'influence du contexte national.

A la première décision de suspension du recrutement volontaire au sein des compagnies et de ne plus pourvoir au remplacement des vacances se produisant dans le personnel de ces divisions, s'ajoutera la suppression de certains postes<sup>1314</sup>. Cette disparition relevait en fait des conditions du service qui avaient indubitablement évolué, pour ne pas dire changé, depuis la composition de la section active et l'augmentation de son effectif. La suppression de ces postes ne se fit pas sans appréhension de la part de la population des quartiers affectés, habituée à avoir à proximité de son lieu de résidence ce gage de préservation des biens personnels. Surtout, à cette époque, chacun des locaux d'incendie recevait un moyen de communication rapide de l'alerte, généralement une communication téléphonique qui, à la liquidation de la garde, engendrait la disparition d'un mode rapide d'avertissement et de demande de secours. Ces suppressions, à cette date, ne furent que peu nombreuses ; rien en comparaison de ce qui se produira en 1913, mais dans les deux cas, la solution choisie afin de conserver les points d'alerte fut le transfert vers les locaux et les postes de gardiens de la paix<sup>1315</sup>. Ce déplacement permettait de

<sup>1311</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget et comptabilité ; 1803-1929. Projet du 20/06/1908.

<sup>1312</sup> Idem<sup>206</sup>. Projet d'avril 1912.

<sup>1313</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlement et consignes d'ordre général ; 1863-1911. Règlement intérieur du 20/01/1911.

<sup>1314</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Suppression de 1900-1901.

<sup>1315</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Suppression des postes de 1900-1901, 1912-1913.



maintenir un moyen d'alarme de proximité tout en renforçant la surveillance de manière à éviter les fausses alertes puisque, à cet instant et dans le cas présent, les déclenchements se feront d'un poste de police.

L'année 1899 marque le développement de l'objectif de constitution d'un corps caserné de professionnels de la lutte contre le feu à Lyon. Ces hommes ne tarderont pas d'ailleurs à devenir des professionnels du secours avec, par exemple, l'essor du service d'ambulance. A cet effet, fut adopté en 1901 le projet d'acquisition d'une nouvelle voiture pour le transport des blessés sur la voie publique, remise au Dépôt Général<sup>1316</sup>, un local qui, devant l'accroissement du matériel et l'augmentation des effectifs, allait finir de révéler son inadaptation. Cet état avait déjà fait l'objet de réflexions antérieures basées sur l'anticipation des réformes et qui fait que la construction d'une nouvelle caserne, Rue Rabelais, deviendra effective dès 1902<sup>1317</sup>. A la lecture des perspectives définies par les désirs de recomposition tels qu'ils étaient établis, l'appui sur une caserne n'aurait pas suffi. Ainsi, le projet de réorganisation de 1907, qui fondera un relais, prévoyait une formation de 4 postes permanents<sup>1318</sup>. Le rôle de chacun d'entre eux était de pouvoir porter rapidement un premier secours avec un matériel automobile. Ce rapport fut à l'origine de la délibération du 24 juin 1907 par laquelle il était établi, dans l'optique d'une optimisation des services de secours lyonnais, que le corps devait maintenant reposer sur un service unique d'hommes casernés, sur des postes permanents disséminés sur le territoire communal et sur l'acquisition d'un matériel à traction automobile<sup>1319</sup>. Il devenait alors nécessaire de procéder à une diminution progressive des effectifs des compagnies d'arrondissements au profit d'une augmentation du personnel de la section active.

La formule de cette recomposition, approuvée par arrêté préfectoral du 13 août 1907<sup>1320</sup>, recevra un commencement d'exécution dès 1908 avec la croissance des effectifs professionnels et la création du poste-caserne de Vaise. Ce poste, installé au n° 35 de la Rue du Tunnel, était positionné de manière à opérer la défense complète des quartiers de Vaise et de Serin<sup>1321</sup>. A la suite de cette implantation, le poste-caserne de La Croix-Rousse fut mis en service en décembre 1910<sup>1322</sup>. A l'inverse du bâtiment de Vaise, qui était loué, le poste de La Croix-Rousse fut spécialement érigé pour le service car

<sup>1316</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1901 ; vol. 1, séance du 21/05, pp. 225-226.

<sup>1317</sup> AML, 923 WP 348 – Edifices publics : Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers Rue Rabelais : Acquisitions de terrains aux Hospices civils ; 1897-1903. Approbation du projet en conseil municipal du 06/08/1901 et décision préfectorale en date du 21/08/1901 ; adjudication du 25/10/1902, soumise à délibération du conseil municipal du 18/11/1902, approuvée par le maire le 24/11/1902 et le préfet le 29/11/1902.

<sup>1318</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Projet de janvier 1907, succédant au projet de janvier 1906.

<sup>1319</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1907 ; vol. 1, séance du 24/06, pp. 183-187.

<sup>1320</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget et comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1321</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1908 ; vol. 2 ; p. 120. Installation au 01/07/1908.

aucun bâtiment ne se prêtait à la location<sup>1323</sup>. Cette garde, Place Claude-Joseph BONNET, se fondait, comme à Vaise, sur la présence d'un chef de poste, un sous-chef de poste et de cinq sapeurs. En même temps que les locaux, conformément à la délibération de 1907, l'accent sera également mis sur l'innovation technique basée, à cette période, sur le matériel automobile. Disposer d'un personnel caserné et permanent déterminait une qualité de la rapidité d'intervention que complétait de manière catégorique la mise en service d'un parc matériel à traction automobile. Dans la garantie des prescriptions établies par l'acte décisionnaire de 1907, un arrêté du maire, de septembre de la même année, nommait une commission d'études chargée d'examiner les autopompes dont la ville aurait pu se porter acquéreur<sup>1324</sup>. Cette commission, après diverses expériences, se prononcera pour l'achat d'un véhicule BERLIET, en 1909, qui fut le premier matériel automobile avant une longue série<sup>1325</sup>.

Malgré les nombreux perfectionnements engagés mais aussi fonction des missions des sapeurs-pompier qui, de plus en plus, se diversifiaient, il convenait encore de procéder à l'introduction de réformes. Plus généralement, par la délibération de 1907, était formellement imprimée la volonté de fonctionner, dans la gestion et l'organisation du service des secours, sur une base entière de professionnels. En 1909, au moment de l'arrivée de la première autopompe ou en 1910, à la mise en service du poste-caserne de La Croix-Rousse, des volontaires faisaient encore partie des contrôles. Seulement, il n'était maintenant quasiment plus fait appel à eux, si ce n'est pour surveiller les décombres d'un incendie ou nettoyer les agrès, des tâches frustrantes pour les individus. La touche finale à la composition d'un service entièrement professionnel aurait dû être donnée à la suite du projet de 1912, émanant du capitaine JATOWSKI<sup>1326</sup>. La nomination de cet ancien officier du régiment de Paris n'avait pas été le fruit du hasard mais la réponse à un désir de réaliser la transition entre un modèle, à l'échelle d'une grosse agglomération, hérité du passé et un mode moderne, répondant aux besoins des concentrations urbaines, des populations et des risques. Dans son projet, dressé en avril 1912, cet officier notait une rapidité et des moyens de secours toujours insuffisants<sup>1327</sup>. Selon l'homme, il convenait de ne pas attendre un sinistre catastrophique, comme ce fut souvent le cas jusqu'alors, pour engager les dernières modifications, notamment dans l'idée de la couverture et la dispense de secours appuyées sur un personnel spécialisé et

---

<sup>1322</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompier : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Décision d'implantation en séance du conseil municipal du 09/08/1909 ; réception des travaux le 07/12/1910.

<sup>1323</sup> Idem<sup>216</sup>.

<sup>1324</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompier : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Arrêté du 20/09/1907.

<sup>1325</sup> Idem<sup>219</sup>. Procès-verbal d'acceptation de la commission du 04/06/1909.

<sup>1326</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1327</sup> Idem<sup>221</sup>. Rapport dressé le 13/04/1912.

des postes-casernes convenablement répartis<sup>1328</sup>.

Le capitaine, citant l'adage bien connu des jeunes recrues entrant aujourd'hui dans les rangs des corps de sapeurs-pompiers, prêté au préfet LÉPINE, insistait sur l'importance des quatre premières minutes dans le départ d'un feu. Il posait son argumentation sur la définition des périmètres de secours<sup>1329</sup>. Une voiture d'incendie ne devait, ainsi, pas avoir à parcourir plus de 1.500 mètres pour intervenir promptement, dans le cadre de la lutte contre les destructions par le feu. La reconnaissance de ces critères de rapidité se fondait sur les propriétés physiques et mécaniques de la flamme. En fonction de la conjugaison de paramètres particuliers, l'incendie peut se propager très rapidement. Il était dès lors fondamental de pouvoir porter un secours rapide en tout point de l'agglomération. Quant à la composition humaine, pour un homme issu des rangs d'une organisation militaire, la rapidité de manoeuvre et la discipline générale ne pouvaient être obtenues que par le moyen d'un casernement, voire d'une formation militaire<sup>1330</sup>. Cette dernière allusion était faite en demi-teinte au vu des réticences manifestées par la ville qui ne souhaitait pas voir, dans l'exercice d'un service public, l'office d'une troupe militaire. Parmi les recommandations du capitaine figurait enfin le souhait d'opérer dorénavant le recrutement des sapeurs auprès des hommes libérables ou récemment libérés par le régiment de Paris car ces soldats disposaient d'une instruction faite et surtout précieuse qui permettait de disposer instantanément d'un personnel opérationnel<sup>1331</sup>.

A ces propos, le capitaine JATOWSKI allait trouver un argument de poids dans un incendie important survenu le 26 mai 1912, dans une minoterie installée chemin de la Scaronne. Le Progrès du 27 parlait d'un embrasement superbe et désastreux. Il écrivait également que **"toute la question était de savoir si l'on veut laisser les incendies brûler en ayant l'air de les combattre, ou si l'on veut se décider à les combattre utilement"**<sup>1332</sup>. Cette conflagration faisait en fait un écho direct à un autre article publié dans la même édition sous le titre : *"Devons-nous rester voués aux flammes ?"*. Sous cet écrit était dépeinte une défense contre le feu insuffisante. Si la réalisation de progrès était reconnue depuis maintenant plusieurs années, ceux-ci étaient jugés insuffisants, posés de manière trop lente sur un système de progression graduelle qui ne permettrait en fait jamais d'avoir le dessus sur l'événement<sup>1333</sup>. Dans cette chronique, la déclinaison était faite des innovations à entreprendre ou des mesures à parachever : la division de la ville en courts rayons d'action, couverts par un personnel professionnel disposant d'un matériel

1328 Ibidem 222.

1329 Ibidem 222.

1330 Idem 221.

1331 Idem 221.

1332 Le journal effectuait un retour sur les propos du capitaine JATOWSKI.

1333 Le Progrès du 27/05/1912.

complet ; l'extension du réseau d'avertissement ; l'acquisition d'un matériel automobile puissant et rapide ; la multiplication des bouches d'incendie et l'adaptation du réseau à la superficie et à la topographie de la cité<sup>1334</sup>.

Au regard de tous les perfectionnements déjà introduits, la question se pose de savoir s'il n'y avait pas là une volonté de réaliser un service capable de rivaliser avec plusieurs autres villes françaises, y compris Paris ; s'il n'y avait pas la manifestation d'un orgueil, une volonté du toujours plus. Fondant la nécessité, des arguments comme le développement industriel de Lyon, donc économique, le poids de la ville, l'accroissement de sa population, la multiplication des risques, le dénombrement croissant des départs de feu sont à avancer. D'un autre côté, la suppression des postes-casernes de Vaise et de La Croix-Rousse en 1913, respectivement établis en 1908 et 1910, servis par des permanents, devient alors incompréhensible. En fait, si ces postes disparaissent, ce fut le produit de plusieurs variables : leurs sorties peu nombreuses, la substitution de la traction automobile à la traction hippomobile, la création d'un service de pompiers cyclistes, destiné à intervenir sur les petits feux, et surtout du service de la Rue Rabelais complètement réorganisé de manière à répondre à la quasi-totalité des besoins et des demandes de secours<sup>1335</sup>. Plus que le désir de se faire l'égal d'autres services, le souhait était surtout celui d'une municipalité soucieuse d'un service de secours qualitatif, capable de répondre à toutes les réquisitions et de défendre, protéger et sauvegarder les vies humaines, les richesses et le travail de chacun. Primait donc bien, sur tout autre aspect, le besoin, de plus en plus manifeste, de sécuriser les éléments sociaux et économiques face aux dangers, quels qu'ils soient, puisque la société s'ouvrait maintenant, de façon flagrante, à la multiplicité des risques. L'objectif devenait donc clair : un service de secours, et non plus uniquement d'incendie, servi par des hommes sans cesse formés et dont ce serait l'unique fonction ; ce que l'on nommerait aujourd'hui des professionnels, des techniciens du risque. Les compagnies de volontaires de l'agglomération lyonnaise allaient donc disparaître après avoir protégé la ville pendant plus d'un siècle. Par décision du 5 août, l'adoption du projet de licenciement définitif des compagnies d'arrondissement était entérinée et devenait effective au 1<sup>er</sup> janvier 1913<sup>1336</sup>. A la disparition du personnel volontaire correspondait une croissance des effectifs actifs qui passaient à 76 hommes, en mai 1913, puis 82, en octobre 1913<sup>1337</sup>. Après l'étape de 1899, le relais de 1907, la touche finale était apportée et donnée à une nouvelle organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon bien que survivent encore des règlements anciens<sup>1338</sup>. Entre

1334 Idem<sup>228</sup>.

1335 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 13/10, pp. 122-123.

1336 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Délibération en conseil municipal du 05/08/1912 approuvée par arrêté préfectoral du 04/10/1912.

1337 Idem<sup>231</sup>. 4 officiers, 6 sous-officiers et 66 puis 72 hommes du rang entre mai et octobre.

1338 Les hommes de la section active étaient encore soumis au règlement de 1896, notamment pour le service et la discipline, et au règlement des services municipaux en ce qui concerne les congés, le traitement selon les grades, les avantages accordés.

les projets successifs de 1881, de 1885, la création de la section active, point de départ de la professionnalisation et le montage de 1913, se sont écoulées 30 années qui, par franchissement d'étapes graduelles, ont permis de ne pas grever fortement le budget municipal, principale explication à la composition progressive de l'unité des sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Lyon.

## II. PRINCIPALES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT, PRINCIPAUX ENJEUX

### A. PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

#### 1. PRINCIPE DE FINANCEMENT

Vouloir composer un corps de sapeurs-pompiers s'assortissait d'un impératif incontournable : l'ouverture et la disposition d'un budget dont l'affectation première, avant même de penser fonder l'unité, se fixait sur l'achat d'un matériel d'incendie. La position des finances d'une municipalité déterminait de façon incontestable le critère d'accessibilité à la formation d'un service d'incendie et pouvait avoir raison des volontés les plus affirmées. Au moment où le régime politique s'engageait sur la voie de l'encouragement des créations, par l'intermédiaire de la circulaire MONTESQUIOU en 1815, l'effectif total des sapeurs-pompiers était estimé à 8.000 individus<sup>1339</sup>. La faiblesse des chiffres suggère plusieurs interprétations : celle de l'absence de risques, du manque d'intérêt pour la chose ou de la difficulté de réunir les fonds. Les deux premières, au regard de l'histoire du risque incendie et des motivations imprimées depuis la loi de 1790<sup>1340</sup>, ne sont pas fondées. En revanche, la dernière est un argument de poids qui donne une considération encore plus importante à la promulgation de la loi sur la Garde Nationale de 1831<sup>1341</sup>. Le service de la Milice était un office obligatoire et non rémunéré qui n'astreignait plus les communes qu'aux dépenses d'équipement en agrès d'incendie, quoique cela représente déjà des frais substantiels. Cela signifiait une prise de conscience collective et nationale du danger et des difficultés à organiser des services capables d'assurer la sécurité face aux départs de feu et aux conséquences que pouvaient entraîner ceux-ci. Le fait d'inclure des compagnies de sapeurs-pompiers dans la Garde Nationale avait aussi un autre objectif qui était d'étendre à toutes les communes un service d'ordre car nombreux furent les cas où ce furent les compagnies de pompiers organisées qui représentaient la Garde<sup>1342</sup>. La

<sup>1339</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. ; p. 24.

<sup>1340</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p.

<sup>1341</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1342</sup> Idem<sup>234</sup> ; pp. 24 et suiv.

volonté était donc double : l'extension d'un mode de contrôle et celle d'un moyen de secours par une composition n'entraînant pas de frais municipaux sur le long terme, mais seulement des dépenses de matériels.

L'hypothèse pourrait se positionner sur les villes les plus riches qui disposèrent d'un service municipal de sapeurs-pompiers, recevant une solde, certes très modeste, pour répondre aux réquisitions que leur imposait la décision d'incorporer les rangs d'un corps. C'est encore cet argument financier, en dehors du rôle et du prestige qu'a fourni pendant un temps la Garde Nationale, qui peut expliquer la faiblesse des compositions de type municipal recensées au moment de la dissolution de la Milice, en 1852, soit 97 corps<sup>1343</sup>. L'engagement d'un budget a probablement fonctionné comme un frein au développement communal des services d'incendie. La maîtrise du risque, quoique relativement rapide sur le XIX<sup>ème</sup> siècle, aurait peut-être gagné en temps si les dépenses originelles d'établissement avaient pu être réduites. Cette difficulté financière s'est d'ailleurs parfois trouvée aggravée lorsque, à la constitution, est venue s'ajouter l'application de lois comme celle du 5 avril 1851 sur les secours et pensions<sup>1344</sup>. L'article 7 de la dite loi posait ces prestations à accorder comme des dépenses obligatoires devant être inscrites au budget communal. Devant l'obstacle que cela pouvait constituer, la loi prévoyait heureusement la possibilité de formation d'une caisse communale de secours<sup>1345</sup>, alimentée par des dons, des subventions volontaires ou le produit de donations<sup>1346</sup>. Seulement, cette caisse ne suppléait aucunement à l'obligation légale des municipalités en cas d'absence de fonds. L'argument financier fut d'un tel poids que deviendra, à la disparition de la Garde Nationale, compréhensible la disposition de l'article 6 du décret de 1875 imposant l'exigence de subvenir pendant au minimum 5 ans aux dépenses du service<sup>1347</sup>. C'était là autant un gage de stabilité que d'organisation humaine et de fonctionnement. Cette disposition sera en outre reprise dans le décret de 1903 qui porta l'engagement des municipalités à 15 années et fut, sans doute, à l'origine de l'extension des missions conférées aux soldats du feu<sup>1348</sup>.

<sup>1343</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>1344</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 (propositions du 27/02 et du 12/03) sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

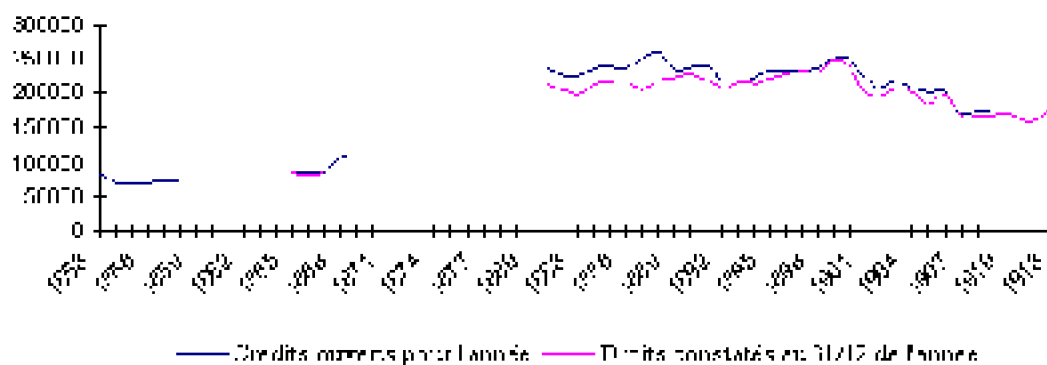
<sup>1345</sup> Ibidem<sup>239</sup>. Article 8.

<sup>1346</sup> Ibidem<sup>239</sup>. Article 9.

<sup>1347</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers.

<sup>1348</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Article 3.

La question de la disposition d'un budget à consacrer au service d'incendie fut largement et fréquemment abordée, autant par le conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon que par la municipalité ou l'autorité préfectorale. La disposition de finances fut même une entrave à l'évolution rapide du corps vers une structure plus adaptée à l'extension de l'agglomération lyonnaise, à l'augmentation de sa population et à la concentration des risques. Lorsque Christophe CRÉPET présentait son projet, en 1851, l'évocation était déjà faite par cet homme d'une nécessité de fonctionner sur une base, même minime, d'hommes casernés<sup>1349</sup>. Cependant, son rapport détaillait une démarche sur la continuité et l'appui des volontaires avec une simple augmentation du matériel et le perfectionnement de plusieurs techniques ; c'était, comme il l'évoquait lucidement, parce que la ville ne disposait pas des finances suffisantes à la charge d'une recomposition<sup>1350</sup>. Ce constat, malgré l'attente et l'espérance de chacun des hommes qui travailla à l'idée de réorganisation du corps de Lyon, allait sans cesse fonder sa présence. M. DEGABRIEL y faisait référence<sup>1351</sup>, comme Ed. THIERS<sup>1352</sup>, puis, après eux, le conseiller GRINAND<sup>1353</sup>. Dans le cas de citation des deux dernières personnes, les rapporteurs de commissions nommés pour étudier les transformations à introduire dans le corps, il est symptomatique de constater que les conclusions contenues dans ces rapports furent, chaque fois, notées comme capitales, adoptées mais jamais, ou seulement partiellement, appliquées faute de disposer des sommes nécessaires.



Graphique n° 17 : Evolution en francs du budget consacré au service d'incendie de la ville de Lyon entre 1853 et 1913

<sup>1349</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>1350</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>1351</sup> DEGABRIEL M. - Notes sur la création et l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers, Lyon, Vingtrinier, 1871, 16 p.

<sup>1352</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>1353</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

Recomposer le budget consacré au bataillon des sapeurs-pompiers n'a revêtu aucune facilité contrairement à ce qui pourrait être imaginé ; notamment parce que le répertoire n'a pas toujours été tenu de l'ensemble des dépenses totales afférentes à l'exercice budgétaire du bataillon. Plutôt que d'omettre des frais, ce qui aurait faussé la perception évolutive des dépenses, l'appui ne s'est fait que sur des sommes vérifiées et vérifiables. Ceci explique dès lors que les courbes présentées par le graphique n° 17 soient incomplètes, voire manquantes pour la période 1853-1881<sup>1354</sup>. Comme dans la plupart des interprétations présentées jusqu'alors, il s'agit là de l'intervalle de temps du régime municipal particulier de la ville. Il semble qu'il y ait un lien de causalité à effet dans la disposition ou la conservation des informations sur ce laps de temps. A la création du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1852, le budget du corps s'établissait à 82.050 francs<sup>1355</sup>. Il s'agissait, pour l'essentiel, des dépenses liées à l'indemnité des compagnies, sous le régime de la solde, aux allocations de fonctionnement -frais de garde et vie courante-, et aux charges correspondant à l'entretien des pompes à incendie, du matériel et à la location des bâtiments formant les postes et dépôts<sup>1356</sup>. Bien que l'information fasse défaut, il semblerait que le budget ne subisse que de très infimes variations jusqu'en 1867-1868 où s'établira une première augmentation générée par l'acquisition d'une pompe à vapeur et des agrès nécessaires à son fonctionnement. A partir de là, le compte d'administration ne cessera de croître, d'ailleurs de façon très significative, certes hypothétiquement à la lecture du graphique mais que confirment les faits, entre le budget au sortir de la guerre de 1870 et les dépenses de 1881. Plusieurs raisons l'expliquent : les frais de fonctionnement augmentés, par l'acquisition, par exemple, en 1870 et 1871, de deux nouvelles pompes à vapeur et d'une échelle aérienne ; l'établissement d'un réseau télégraphique ; l'augmentation des indemnités du personnel avec des projets comme la participation à l'assurance des hommes ; la location de chevaux pour le transport des agrès ; la création de nouveaux postes ; le placement de nouvelles charges financières sous le crédit du service d'incendie. Si la ville pouvait investir de manière plus importante, c'était également que la politique de grands travaux qui avait, jusqu'à cet instant, grevé les finances communales, avait vu s'achever les plus grandes réalisations. Enfin, l'impulsion a pu être donnée aussi par le retour de la mairie centrale et des droits municipaux à la ville, bailleur du corps de pompiers, et, à cet effet, plus encline à régler et augmenter son budget dès lors qu'elle exerçait sur celui-ci une autorité immédiate.

Sur la période 1881-1913, l'expression de la tendance de l'affectation des sommes consacrées au bataillon ira à la décroissance<sup>1357</sup>. C'était en fait le résultat d'une réorganisation de l'institution effectuée graduellement, qui permettra donc d'étaler les

<sup>1354</sup> Voir le graphique n° 17 : *Evolution en francs du budget consacré au service d'incendie de la ville de Lyon entre 1853 et 1913*. Les sommes budgétaires qui ont servi à construire ce graphique sont accessibles dans le tome V.

<sup>1355</sup> VILLE DE LYON. - *Budget de 1853, rapport au préfet*, Lyon, Imp. J. Nigon, 1853, 183 p. ; articles 17, 18 et 19 auxquels s'ajoute, sous le chapitre des frais supplémentaires, l'article 18 bis.

<sup>1356</sup> VILLE DE LYON. - *Budget de 1853, rapport au préfet*, Lyon, Imp. J. Nigon, 1853, 183 p. ; articles 17, 18 et 19 auxquels s'ajoute, sous le chapitre des frais supplémentaires, l'article 18 bis.



dépenses et finalement de réduire, pour un temps, la charge. Sur cette période, malgré des soubresauts, plusieurs groupes d'années peuvent se détacher<sup>1358</sup> : 1881-1888 ; 1889-1900 ; 1901-1913. La première réunion exprime une croissance vue comme la conséquence de l'adoption de quelques-unes des conclusions présentées par les rapporteurs THIERS, en 1881, et GRINAND, en 1885. Elle correspondrait à la poursuite de l'équipement, au développement de certains réseaux, notamment le téléphone, et à la perspective de constitution d'un premier noyau de personnels casernés et rémunérés annuellement pour l'office de la défense contre le feu. La seconde classe fonderait, d'abord une décroissance, soumise à des mouvements, entre 1889 et 1893, puis une hausse jusqu'en 1900. Sur la première tendance, une reprise se note en 1890-1891, sous l'effet de l'augmentation des indemnités du personnel, avec la création de la section active, mais le trait est globalement à la baisse fonction de la rentabilité de la structure. Si le mouvement repart ensuite à l'ascension, les dépenses en nouveaux équipements et le renforcement de la division active en sont les suites avant un point haut en 1899-1900. A cette date, la correspondance se fait avec la décision de suspension du recrutement des compagnies de volontaires et l'orientation progressive de ces hommes vers une retraite nécessitant un allongement du budget, dans ce cas, ponctuellement. A partir de 1901, l'animation de la courbe est à la diminution avant une stagnation dont le point de départ se focalisera sur l'année 1909. Si l'expression est globale en ce sens, l'an 1903 marque une légère reprise que la construction de la caserne de la Rue Rabelais explique. Cet abaissement progressif de l'exercice budgétaire sur la période 1901-1913 provient, malgré l'engagement financier sur des équipements, caserne ou postes-casernes, des acquisitions, matériel automobile en tête, des économies effectuées à la disparition des divisions d'arrondissement : économies sur les frais de personnel ou sur les frais de location. De plus, un équilibre budgétaire pouvait être obtenu par la vente des agrès réformés, pompes à bras et seaux, devenus inutiles dans l'agglomération lyonnaise mais d'un usage encore précieux dans les petites communes et les villes moyennes de France.

Malgré la baisse budgétaire relative au fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, l'engagement financier, fonction de la valeur et de la représentation monétaires à cette époque, demeurait important. La municipalité, qui avait donc en charge le règlement des dépenses d'activité du bataillon, a longtemps cherché le moyen de soulager son investissement. Ce moyen, elle l'a fixé, comme d'autres, sur la volonté de voir participer les compagnies d'assurance aux frais de création, puis de service, de l'institution de secours. C'était là une manière d'engager, par un juste retour des choses, des sociétés ayant un but commercial, réalisant des profits grâce à une formation du service public, donc réglés par les finances publiques. Cette idée de participation des sociétés d'assurance aux dépenses du corps de pompiers de la ville fut ouvertement abordée au moment du rendu des conclusions du rapport THIERS. A cette occasion, le rapporteur définissait comme le meilleur moyen de garantie contre le feu pour la cité l'organisation d'un service caserné

<sup>1357</sup> Voir le graphique n° 17, page II-276 : *Evolution en francs du budget consacré au service d'incendie de la ville de Lyon entre 1853 et 1913.*

<sup>1358</sup> Idem 252.

utilisant des pompes à vapeur. Le budget d'établissement étant trop considérable, il fut choisi d'envoyer des courriers à toutes les compagnies d'assurance officiant sur le territoire lyonnais en leur demandant de bien vouloir contribuer à la charge<sup>1359</sup>. Toutes s'y refusèrent bien évidemment en invoquant le principe consacré par la jurisprudence que, les secours étant d'utilité publique, tous les frais devaient incomber exclusivement à la charge des administrations municipales<sup>1360</sup>. Toutefois, les sociétés reconnaissaient l'octroi de gratifications ou de récompenses pour les compagnies ou les hommes qui avaient fait preuve d'intelligence, de courage dans leurs interventions<sup>1361</sup>. Néanmoins, certaines compagnies d'assurance envisagèrent la chose à la condition que l'administration municipale leur confie l'assurance des bâtiments communaux<sup>1362</sup>. Ainsi, l'architecte en chef de la ville fut-il invité à favoriser les contrats d'assurance avec les sociétés qui s'engageraient à apporter leur aide financière à la réorganisation<sup>1363</sup>.

Il ne se fit rien de concret en ce sens. A l'inverse, il arrivera, en outre, que les directeurs de ces compagnies viennent à se plaindre de l'inefficacité du service d'incendie, induisant des conséquences néfastes sur leurs bénéficiaires<sup>1364</sup>. Ce désir de sollicitation des cabinets d'assurance, les conseillers municipaux lyonnais le manifestèrent à de nombreuses reprises. A la veille de la guerre de 14-18, au moment de l'introduction des dernières réformes devant donner au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon une nouvelle orientation, le débat resurgissait de nouveau<sup>1365</sup>. L'interrogation des conseillers était formulée de manière à présenter le service des sapeurs-pompiers comme le défenseur non plus de la collectivité mais des propriétés des compagnies d'assurance<sup>1366</sup> ; or, seule la commune supportait la charge de l'institution. En fait, il avait déjà été apporté une solution à ce vœu de participation par la loi de finances de 1898<sup>1367</sup>. Cette solution, préalablement étudiée par E. GILBERT<sup>1368</sup>, bien que s'intéressant en

<sup>1359</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1360</sup> Idem 254.

<sup>1361</sup> Cela pouvait être assimilé, en quelque sorte, à une reconnaissance dès lors que des secours rapides et efficaces permettaient de ne pas engager des frais d'indemnisation importants.

<sup>1362</sup> Idem 254.

<sup>1363</sup> Idem 254. Lettre à l'intention de M<sup>r</sup> l'architecte en chef de la ville le 07/09/1881.

<sup>1364</sup> Le Courrier de Lyon du 19/01/1871.

<sup>1365</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 29/12, pp. 258-259.

<sup>1366</sup> Ce qui pourrait, dans un sens, expliquer les créations, par les compagnies d'assurance, de corps de secours privés, chargés par ces sociétés de concourir au sauvetage des biens assurés. La soustraction des richesses se faisait autant dans la perspective du dégât des flammes que du dommage des eaux.

<sup>1367</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238. Article 59 de la loi de finances du 13/04/1898.

premier lieu à la "protection sociale" des hommes, affectait, sous son troisième volet, la répartition d'une somme, aux communes pourvues d'un corps de pompiers, pour l'achat et l'entretien du matériel<sup>1369</sup>. Par l'entremise de cette loi, une taxe de 6 francs était instaurée par million de capital assuré ; taxe qui n'atteignait pas les compagnies qui inscriront cette dernière sur les polices d'assurance. Si l'avantage pour les municipalités n'était pas direct, sous une forme pécuniaire, il l'était sous l'affectation des deux premiers volets de la loi assurant la protection, en cas d'accident, des hommes du feu, déchargeant pour partie les communes de ce poste. Que la loi soit intervenue ou non, la disposition et l'inscription au budget des finances publiques de la création d'un corps de pompiers étaient lourdes de conséquences, surtout sous l'engagement des décrets de 1875 et 1903. Cette disponibilité à l'argent conditionna de façon manifeste l'évolution du service d'incendie de Lyon qui dut se contenter de perfectionnements progressifs en assurant, dans les meilleures conditions et avec les moyens dont il disposait, sa mission. La conscience de ce rapport au capital, le conseil d'administration du corps devait la garder continuellement en mémoire, pour chacune de ses décisions.

## 2. PRINCIPE D'ADMINISTRATION

Lorsque le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon fut créé en 1852, une commission, à l'image de celle de la surveillance pour le secours contre l'incendie qui avait fonctionné dans l'ancienne commune de Lyon, fut instaurée<sup>1370</sup>. Cette commission déterminait la fusion des structures qui administraient jusqu'alors les différents corps municipaux maintenant réunis en une unique formation. Ce groupe, dont le nombre des membres était fixé à six, désignés administrativement et par l'autorité centrale, auquel s'ajoutait le préfet, président, avait en charge de proposer, de surveiller et d'administrer le bataillon<sup>1371</sup>. La première de ses tâches, la plus importante, fut la rédaction d'un nouveau règlement de service car, à la naissance de l'agglomération lyonnaise et à l'unification des corps des communes annexées, s'établissait le besoin d'un code adapté à la structure à présent créée. La commission travailla à la rédaction de ce texte, pendant six années, qui, lorsqu'il fut rendu, n'introduisait aucune nouveauté et reprenait, en grande partie, l'acte qui avait jusqu'alors régi le fonctionnement de la compagnie des gardes-pompiers de Lyon<sup>1372</sup>. De cette commission, qui ne pouvait réellement fonctionner très longtemps dans la forme déterminée par l'acte de 1852, l'article 15 de l'arrêté réglementaire du 14 novembre 1858, mentionnait que devaient être réglées la composition et les attributions

<sup>1368</sup> GILBERT E. - Le projet d'impôt sur les compagnies d'assurance devant le parlement (Exposé du projet de taxe sur les compagnies d'assurance contre l'incendie présenté à la chambre des députés le 13/06/1894), Saint-Germain-En-Laye, Imp. Doizelet, 1894, 15 p.

<sup>1369</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1899 ; pp. 302-308. Décret du 12/07/1899 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898.

<sup>1370</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Organisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon par arrêté du 01/09/1852.

<sup>1371</sup> Ibidem 265.

d'un nouveau conseil d'administration. En conformité avec cet article du règlement constitutif des sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon, un arrêté préfectoral fut pris le 19 mai 1859 fixant la constitution, la composition et les fonctions de ce groupe<sup>1373</sup>.

L'administration du corps de sapeurs-pompiers de la ville était donc confiée à un conseil de sept membres<sup>1374</sup>. Le groupe était placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprenait, au moment de sa formation, en 1859, deux représentants de la commission municipale<sup>1375</sup>, l'architecte en chef de la ville<sup>1376</sup>, un ingénieur technique<sup>1377</sup>, et deux officiers du bataillon<sup>1378</sup>. Hors les gradés du corps, le conseil devait être renouvelé tous les ans ; la possibilité était toutefois acquise d'une réélection des personnes à leur poste<sup>1379</sup>. Cette assemblée devait se réunir au moins quatre fois par an, une fois par trimestre, sans compter les réunions exceptionnelles qui pouvaient être provoquées par le préfet ou son délégué<sup>1380</sup>. Le conseil ne pouvait délibérer que sur la présence d'au moins quatre personnalités le composant<sup>1381</sup>. A un partage des voix, celle du président était prépondérante. Les attributions principales de l'assemblée étaient le règlement de tous les états de dépenses sans distinction de nature, la visite générale des postes et dépôts, du matériel et des pompes à incendie<sup>1382</sup>. Le conseil avait également un avis consultatif sur les demandes d'admissions ou l'accord des pensions de secours ou de retraite<sup>1383</sup>. Sous ses modalités, le groupe fonctionnera jusqu'en 1879 où fut opérée une modification

<sup>1372</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858. La référence est faite à l'acte de 1807-1808.

<sup>1373</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Composition et nominations ; 1859-1927. Arrêté du 19/05/1859.

<sup>1374</sup> ibidem<sup>268</sup>. Article 1.

<sup>1375</sup> M<sup>rs</sup> JOLY et BOURGEOIS.

<sup>1376</sup> M<sup>r</sup> DESJARDINS.

<sup>1377</sup> M<sup>r</sup> GIRARDON, également professeur à l'école de la Martinière.

<sup>1378</sup> Le commandant du corps, à cet instant M<sup>r</sup> CRÉPET, et l'officier ingénieur chargé du service et du matériel, qui faisait par ailleurs office de rapporteur.

<sup>1379</sup> ibidem<sup>268</sup>. Article 3.

<sup>1380</sup> ibidem<sup>268</sup>. Article 4.

<sup>1381</sup> ibidem<sup>268</sup>. Article 5.

<sup>1382</sup> ibidem<sup>268</sup>. Article 6.

<sup>1383</sup> ibidem<sup>268</sup>. Article 7.

dans la composition et le nombre de ses membres. Avant cela, peu de changements furent introduits capables d'expliquer, sous une certaine forme, l'inertie dans l'entreprise de réformes concrètes de la structure et de la forme des dispenses de secours. Malgré la présence de personnes issues de la commission municipale, le contrôle le plus important demeurait celui de l'autorité et de l'administration d'Etat, ne serait-ce qu'au travers de la présidence du conseil ou de la nomination de certains des hommes. Si le conseil devait être renouvelé tous les ans, avec toutefois une éventualité de réélection, entre 1859 et 1869, sur une décennie, hors le changement de chef de bataillon, seule une personne aurait été remplacée<sup>1384</sup>. Dans ce maintien des conseillers dans leurs fonctions s'exprimaient deux volontés : conserver des hommes maintenant en parfaite connaissance de l'institution, de son fonctionnement et de ses besoins ; garder une mainmise centrale sur l'organe de gestion et d'administration sans lequel l'organisation n'aurait pas d'existence légale.

Au moment du retour de l'exercice des prérogatives municipales à la ville, la détermination manifestée était celle d'un contrôle total de l'institution de secours. Cette maîtrise, les magistrats municipaux ne pouvaient l'obtenir que par une volonté d'un conseil d'administration qui permettrait d'aller en ce sens. Tel était le souhait<sup>1385</sup>, telles furent les décisions. Ainsi, le règlement de 1871 contenait, dans son article 11, le principe que l'administration du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon était confiée à un conseil de sept membres, tous pris en dehors du service<sup>1386</sup>. C'était là, notamment, un moyen d'écarter les personnes normalement nommées par l'autorité centrale, y compris les officiers, malgré les changements intervenus à la tête du corps depuis le début de l'année 1871. Le conseil recouvra ses modalités légales de constitution, de composition et d'attributions lors du retour de la singularité de la charge administrative de la ville, en 1873, sous la forme qu'elle avait connue entre 1852 et 1870<sup>1387</sup>. A cet instant, le groupe travaillait à la réorganisation de la structure<sup>1388</sup>. Avec la promulgation du décret d'organisation et d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers, en 1875, de nouvelles tâches incombaient au conseil comme la rédaction d'un nouveau règlement devant répondre aux exigences du texte. Il s'agissait, ici, de travailler sur un futur règlement ; aucune décision directe de recomposition ne pouvait émaner du groupe et seul un avis consultatif prévalait. S'il y eut un tel décalage entre l'acte de 1875 et la

<sup>1384</sup> Idem<sup>268</sup>. Arrêté de nomination des membres du conseil d'administration du corps de sapeurs-pompiers de Lyon en date du 25/01/1869. M<sup>r</sup> JOLY.

<sup>1385</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Lettre du maire datée du 21/01/1871.

<sup>1386</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de services du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

<sup>1387</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Composition et nominations ; 1859-1927.

<sup>1388</sup> Idem<sup>282</sup>. Lettre du secrétaire du conseil d'administration au préfet en date du 20/01/1876.

réorganisation de 1879, le fait était bien uniquement issu de rapports tendus entre autorités municipales et administration d'Etat.

Sous l'application des modalités du décret de 1875, le conseil d'administration du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon fut complètement transformé au moment de l'achèvement de la restructuration de l'unité. Suivant l'arrêté du 31 juillet 1879, portant la création du bataillon lyonnais, et son article 4, le nombre des membres du conseil était déterminé à 14 sous la présidence du chef de bataillon : 8 étaient issus des rangs du corps de pompiers<sup>1389</sup>, 2 membres issus de la municipalité et 2 membres nommés par le préfet auxquels s'ajoutait un rapporteur<sup>1390</sup> ; ce qui changeait radicalement par rapport à ce qui avait existé auparavant. La correspondance était reconnue avec l'effectif du corps et le fait d'accorder une importance aux hommes émergeant de ses rangs ne pouvait avoir que des aspects positifs sur les transformations et les perfectionnements à introduire dans le service. Plus généralement, entre la composition de 1859 et celle de 1879, correspondaient deux régimes politiques distincts, n'exprimant pas les mêmes objectifs sur l'institution. A la nomination définitive des personnes composant le groupe de 1879, les conseillers municipaux étaient ceux ayant fait partie de la commission de réorganisation, M<sup>rs</sup> BARQUI et CHÉRON. Quant aux personnalités nommées par le préfet, il s'agissait plus, à cet instant, d'appuis scientifiques et techniques que d'individus choisis en fonction d'une représentation<sup>1391</sup>. Cette assemblée fonctionna, ainsi définie, jusqu'à la veille de la Grande Guerre où, en raison de la promulgation prochaine d'un nouveau statut des sapeurs-pompiers -le décret du 18 avril 1914-, il fut décidé de surseoir à de nouvelles nominations<sup>1392</sup>. Cet état persista d'ailleurs puisque l'acte de 1914 ne reçut qu'une application partielle en raison d'un événement : la déclaration de guerre et les difficiles années qui allaient suivre.

Il est important de ne pas confondre la gestion administrative du corps et les décisions arrêtées, qu'elles soient de recompositions, de transformations ou d'introduction de réformes. S'ajoutait, de plus, un effet de dépendance à une administration de tutelle. Le rôle du conseil était bien celui de travailler sur les dépenses du corps et le service direct d'incendie. Il n'empêche qu'il disposait d'un avis incitatif et consultatif qui établissait la nécessité d'une composition faite, en grande partie, de membres issus des rangs du corps. Après 1880, une séance type de l'assemblée se déterminait par l'ouverture des discussions sur les admissions, les démissions, les révocations, les retraites, avant d'aborder le thème des dépenses et du règlement des factures, puis du service à proprement parler et de son fonctionnement<sup>1393</sup>. Le respect de la charge s'est toujours opéré dans les conditions imposées par l'arrêté déterminant les attributions du conseil. Il

<sup>1389</sup> Toutes les fonctions et grades étaient représentés puisque la formation était faite avec le capitaine-adjutant-major, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 sergent, 1 caporal et 1 sapeur.

<sup>1390</sup> <sup>280</sup> Idem. Réorganisation de 1879.

<sup>1391</sup> L'architecte en chef de la ville et le directeur de la voirie municipale.

<sup>1392</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Composition et nominations ; 1859-1927. Lettre du maire au commandant le 13/01/1914.

n'est pas une année après 1879 où les réunions n'aient pas été tenues trimestriellement<sup>1394</sup>. Si le conseil n'avait pas l'initiative directe sur plusieurs points, il joua parfaitement son rôle et tint pleinement ses responsabilités dans certaines prises de positions. Cette assemblée fut à l'origine de l'introduction de perfectionnements techniques ou de simples améliorations nées de l'observation ou de la réflexion concertées qui apportèrent de réels bouleversements dans la tenue et surtout l'exercice de la défense contre le feu. Avant 1879, c'est sous l'impulsion du conseil qu'il fut décidé de porter la ville acquéreur de sa première pompe à vapeur<sup>1395</sup>. Par sa surveillance continue des postes et du matériel, il permit de maintenir le service des hommes qualitatif et fonctionnel, à la mesure de l'obtention des crédits, les progrès en matériel par présentation de ses délibérations et incitations auprès des autorités de tutelle de l'institution. Suivant la nomination des membres, les événements et le contexte, il paraît certain que cette assemblée avait pu subir des influences. Cependant, à la lecture des procès-verbaux et des comptes-rendus des délibérations<sup>1396</sup>, il semble vérifié que ce groupe aura eu une conscience importante, surtout après 1879, de la fonction qu'il pouvait avoir dans l'amélioration du service, notamment au vu des reproches et des attaques formulés envers le bataillon et dans l'attente d'une recomposition du corps sur une base d'hommes casernés. En fait, s'il y a une distinction à faire, elle pourrait s'opérer sous l'influence d'un contexte national, entre la période du Second Empire -à laquelle s'associerait l'instabilité républicaine des années 1871-1873 à 1877-1879- et la détermination définitive du régime républicain, un contexte juridique, la promulgation du décret de 1875, et un contexte local, notamment dans le développement de la cité ou le retour des droits municipaux à la ville.

Principes de financement et principes d'administration représentaient deux pôles majeurs autour desquels se déterminaient, d'abord, la création, puis le maintien d'un service d'incendie efficace et fonctionnel. A ces deux fondements élémentaires s'associait, dans le cadre des corps de sapeurs-pompiers comme dans toutes les institutions pouvant s'en rapprocher sous une organisation identique mais sur des missions différentes, un troisième principe essentiel qui était celui de la discipline. Dans cet ordre d'idée, il s'agissait plus d'un régime qui s'apparentait à un cadre militaire qu'à la simple observation d'un règlement collectif. La discipline, sous le modèle militaire et l'association faite, de 1831 à 1871, avec la Garde Nationale, était fondée sur un respect, une obéissance et un ordre très durs, y compris pour les compositions n'ayant jamais rien eu à voir avec la Milice. Dans ce dernier cas, pour un service volontaire, imposant de lourdes charges à l'individu qui choisissait de s'engager, recevant une maigre rétribution, le choix d'évoquer des hommes de bonne volonté, dévoués, dotés d'une solidarité sociale

<sup>1393</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928.

<sup>1394</sup> Idem<sup>288</sup> .

<sup>1395</sup> Idem<sup>288</sup> . Année 1867.

<sup>1396</sup> Idem<sup>288</sup> / ASPL, n° 408 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 18/11/1879-01/01/1907 / ASPL, n° 409 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 1901-1927.

sans faille, n'est pas erroné.

### 3. PRINCIPE DE DISCIPLINE

Jusqu'à ce que soit constitué un conseil de discipline, en 1859, les questions relatives à l'ordre à l'intérieur des rangs, lors des manoeuvres, sur le théâtre des incendies, en représentation, étaient tranchées par une commission ; celle-là même qui avait en charge la gestion administrative du bataillon jusqu'à la mise en place et l'application du règlement de 1858<sup>1397</sup>. Entre la création du bataillon et le titre codifiant la discipline selon l'acte du 14 novembre 1858, l'ordre fut rendu selon le règlement approuvé par décret impérial du 22 janvier 1808<sup>1398</sup>. En dehors du régime d'amendes, l'acte fondait le type des sanctions sur trois peines : la retenue sur traitement, la suspension, la révocation des contrôles<sup>1399</sup>. Ces peines passèrent à sept formes lorsque entra en vigueur le code devant répondre à la formation de 1852. Les infractions au service et les fautes contre la discipline, dorénavant jugées par un conseil spécifique, se sanctionnaient suivant le degré, soit dans l'ordre : par un service hors de tour sans rétribution, une réprimande, une réprimande avec mise à l'ordre, une retenue sur solde, une suspension, une révocation ou une exclusion, les trois dernières peines étant soumises à une approbation administrative<sup>1400</sup>. La forme de ces peines fut reprise *in extenso* dans le règlement, n'ayant néanmoins reçu aucune approbation, de 1871<sup>1401</sup>. Le décret de 1875, dans son titre IV, revenait sur le système de ces peines et plaçait, sous son article 23, huit sanctions, applicables aux sous-officiers, caporaux et sapeurs : la réprimande, la mise à l'ordre, un service hors de tour, la privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers, l'amende, la privation du grade, l'exclusion temporaire et la radiation définitive des contrôles<sup>1402</sup>. L'ensemble de ces sanctions, à la date de recomposition du bataillon par l'arrêté du 31 juillet 1879, entra en application. Aucun changement ne fut dès lors introduit à la promulgation des codes et règlements de service jusqu'à ce qu'éclate la guerre de 14-18.

<sup>1397</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Organisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon par arrêté du 01/09/1852.

<sup>1398</sup> Idem<sup>292</sup>. Règlement du 22/01/1808.

<sup>1399</sup> Ibidem<sup>292</sup>.

<sup>1400</sup> Idem<sup>292</sup>. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858. Article 23.

<sup>1401</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de service du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

<sup>1402</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers. Titre IV, article 23.



PRÉFECTURE DU RHONE. — VILLE DE LYON.

**BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS.**

**PEINES DISCIPLINAIRES.**

<p style="text-align: center;"><b>Amendes de 50 c.</b></p> <p>1. Manque d'appel. 2. Manque de tenue dans les rangs. 3. Rire ou silence trop long. 4. Sortir des rangs sans permission. 5. Parler sur les rangs. 6. Manque de geste ou grande lenteur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 4 fr.</b></p> <p>7. Manque au poste (196). 8. Absence totale de l'empresse d'un Sapeur. 9. Manque de tenue à ses supérieurs, quel que soit son grade. 10. Assister au feu sans être en costume. 11. Quitter sans congé son poste pendant la représentation théâtrale. 12. Ne pas déposer dans la boîte le rapport d'un service de garde. 13. Le Sapeur qui montre sa garde sans son instrument. 14. L'avis d'absence qui ne parvient pas les Sapeurs qui lui sont désignés, par exemple, 1 fr. 15. Ne pas assister au remplacement des postes et départs. 16. Officier de grande grade n'ayant pas assisté son supérieur ou les rapports des Chefs de poste, par poste, 1 fr. 17. Officier de grande grade n'ayant pas fait connaissance son service, par poste ou 1 fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 1 fr. 50 c.</b></p> <p>18. Manque de tenue au Tribunal. 19. Fausse ou les lieux d'un incendie pendant la séance. 20. Manque de politesse envers les personnes étrangères au Bataillon. 21. S'entretenir au Tribunal s'il y a pas de service. 22. Excuse retard d'un travail dans un service quelconque. 23. Le Chef de poste qui, sans leave après le temps fixé, ne fera pas remplacer ou Sapeur manquant. 24. Le Chef de poste qui ne remplacera pas son poste pendant les remplacements qu'il aura fait faire. 25. Le Chef de poste qui ne remplacera pas son poste pendant les départs survenant au poste ou les départs manquant au matériel. 26. Ne pas assister au feu pendant les compagnies. 27. Absence d'assister au poste sans permission quel service sans permission.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 2 fr.</b></p> <p>28. Manque de service dans les postes de nuit. 29. Fausse rapport dans le service. 30. Troubler la tranquillité des postes. 31. Permission légalement accordée pour manquer à son service. 32. Ténacité au Supérieur pendant le service ou sur les rangs.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 3 fr.</b></p> <p>33. Absence totale d'un service. 34. Quitter sans congé son poste sans permission. 35. Répéter grossièrement ou impertinamment à ses Supérieurs, quel que soit son grade, quelque chose de Sapeur. 36. Se rendre sans permission d'un incendie. 37. Le Sapeur qui démissionne de son poste sans ordre préalable à son supérieur par les Supérieurs. 38. Manque d'empresse et de sollicitude à la porte d'entrée des Sapeurs.</p>	<p>39. Le Chef, pour s'être pas arrêté la Compagnie pendant l'assise. 40. Le Supérieur qui insultera sans motif ses subordonnés ou insultera sans motifs ses pairs. 41. Refus d'aller à sonner au drapeau pendant le matériel quel service dans un incendie.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 4 fr.</b></p> <p>42. Absence à un incendie pendant la nuit. 43. S'absenter de son domicile la nuit sans permission. 44. Le Sapeur qui a tenu qui s'absente immédiatement les autres, ou qui se rendra pas au rapport du Bataillon.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 5 fr.</b></p> <p>45. Manque d'empresse. 46. Colère contre un Supérieur ou un commandant. 47. Refus d'obéissance à un Supérieur, dans le service. 48. Insulte à un Supérieur quel que soit son grade. 49. Voies de fait contre Sapeurs. 50. Refus de se rendre à un service de garde ou remplacement d'un Sapeur manquant.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendes de 10 fr.</b></p> <p>51. Insulte d'un Sapeur au chef de service. 52. Insulte au chef de service d'un officier contre un Supérieur, ou d'un Supérieur contre un subordonné. 53. Manque de respect au conseil ou Conseil de Sapeurs. 54. Officier ayant manqué son service de grande garde.</p> <p style="text-align: center;"><b>LES PEINES DISCIPLINAIRES SUIVANTES SERONT ENVOYÉES AUX SAPEURS COUVREURS DE L'ATELIER.</b></p> <table border="0"> <tr> <td>55. Manque d'empresse au poste</td> <td>50 c.</td> </tr> <tr> <td>56. Sortir de l'atelier sans la permission de modification</td> <td>1 fr.</td> </tr> <tr> <td>57. Sortir de l'atelier sans permission</td> <td>1 fr. 50</td> </tr> <tr> <td>58. Changer de service sans permission</td> <td>2 fr.</td> </tr> <tr> <td>59. Sapeur de service manquant sur son poste quel que la nature du feu</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>60. Refus d'aller à l'atelier</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>61. Excuse de l'absence d'empresse à l'atelier</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>62. Absence d'un Sapeur pendant le service</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>63. Sortir sans la permission de l'atelier sans permission</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>64. Ne pas être prêt dans un 1/2 heure de feu</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>65. Le Sapeur qui commandera de son chef d'œuvre envers les commandants ou leurs délégués par les Supérieurs</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>66. Absence d'un jour à l'atelier</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>67. Le Sapeur qui contraindra ses subordonnés sans permission</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>68. Pour trois jours d'absence sans permission</td> <td>10</td> </tr> </table> <p>La note de réconciliation pourra être proposée par le Conseil contre les récidivistes.</p> <p style="text-align: right;">Le Commandant, <b>L. LACHAL.</b></p> <p style="text-align: right;">Lyon. — Imp. Rég.</p>	55. Manque d'empresse au poste	50 c.	56. Sortir de l'atelier sans la permission de modification	1 fr.	57. Sortir de l'atelier sans permission	1 fr. 50	58. Changer de service sans permission	2 fr.	59. Sapeur de service manquant sur son poste quel que la nature du feu	50	60. Refus d'aller à l'atelier	50	61. Excuse de l'absence d'empresse à l'atelier	50	62. Absence d'un Sapeur pendant le service	2	63. Sortir sans la permission de l'atelier sans permission	3	64. Ne pas être prêt dans un 1/2 heure de feu	3	65. Le Sapeur qui commandera de son chef d'œuvre envers les commandants ou leurs délégués par les Supérieurs	3	66. Absence d'un jour à l'atelier	4	67. Le Sapeur qui contraindra ses subordonnés sans permission	10	68. Pour trois jours d'absence sans permission	10
55. Manque d'empresse au poste	50 c.																												
56. Sortir de l'atelier sans la permission de modification	1 fr.																												
57. Sortir de l'atelier sans permission	1 fr. 50																												
58. Changer de service sans permission	2 fr.																												
59. Sapeur de service manquant sur son poste quel que la nature du feu	50																												
60. Refus d'aller à l'atelier	50																												
61. Excuse de l'absence d'empresse à l'atelier	50																												
62. Absence d'un Sapeur pendant le service	2																												
63. Sortir sans la permission de l'atelier sans permission	3																												
64. Ne pas être prêt dans un 1/2 heure de feu	3																												
65. Le Sapeur qui commandera de son chef d'œuvre envers les commandants ou leurs délégués par les Supérieurs	3																												
66. Absence d'un jour à l'atelier	4																												
67. Le Sapeur qui contraindra ses subordonnés sans permission	10																												
68. Pour trois jours d'absence sans permission	10																												

Document n° 18 : Le régime d'amendes sur la période 1865-1870

L'application de ces peines ne correspondait pas nécessairement à un barème. Une faute pouvait prendre de l'importance suivant le caractère du sujet, sa manière de servir, la fréquence de ses écarts, de ses manquements. Bien que le conseil doive faire preuve d'impartialité envers les individualités et juger selon les faits, dans l'unique souci de faire respecter la discipline et maintenir l'ordre, il fait peu de doutes que, sous un registre personnel, celui des rapports humains, des abus aient pu être conduits<sup>1403</sup>. C'est là une supposition que le caractère humain laisse entrevoir, que les rapports exprimés dans le bataillon lyonnais envisagent, mais à laquelle il est difficile de donner une illustration concrète. Cette conjecture a également pu subir l'influence des contextes politiques. Parmi les sanctions disciplinaires prononcées le plus fréquemment se situaient les

<sup>1403</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Organisation ; 1859-1912 ; - nomination des membres ; 1859-1925. Arrêté du 19/04/1859 portant constitution d'un conseil de discipline. L'article 7 de cet arrêté spécifiait toutefois qu'une plainte devait être déposée et les faits dûment constatés pour que le conseil statue.

amendes<sup>1404</sup>. Tous les actes du service et de son fonctionnement annexe étaient régis par une codification très précise et très stricte qui soumettait le moindre écart, individuel ou collectif, à une sanction du type de l'amende<sup>1405</sup>. Celle-ci tournera toujours, dans l'ensemble, autour de motifs identiques sur la période 1852-1913. Le montant de la sanction était généralement proportionnel à la gravité de l'écart mais également au grade. A la visualisation du document n° 18, le service d'incendie prend une dimension autre que celle de l'intervention sur un embrasement. Les hommes, engageant leur vie dans la protection des biens d'autrui, devaient en plus s'astreindre à une discipline de fer où le moindre débordement, même s'il était involontaire, pouvait valoir une sanction ; malheur à celui qui oubliait de s'équiper de sa clef ou de son ceinturon de feu, ce qui, dans la précipitation de l'avertissement et de la mobilisation, devait se produire relativement souvent<sup>1406</sup>. La discipline devait façonner les hommes et garantir une image d'ordre dans les populations mais laisse sceptique sous certaines de ses caractéristiques. L'avancée sociale n'apportera que peu d'évolutions puisque dans un projet de règlement disciplinaire de 1908 subsistaient des motifs et des amendes semblables<sup>1407</sup>. Cependant, le régime de l'amende, s'il devait avoir la capacité de forger un esprit de corps et de fonction, avait la particularité d'améliorer le sort des hommes puisqu'il n'était pas rare que le produit de celui-ci -tel était le cas à Lyon- alimente les caisses de retraite ou de secours.

Rendre applicables les autres peines, supérieures à l'amende, était évidemment plus difficile et plus lourd de conséquences bien que, pour un sapeur lyonnais ayant une solde annuelle de 150 francs, en 1865, qui aura été absent à une manoeuvre -5 francs-, aura manqué un départ de feu -3 francs-, subi un retard d'une heure dans un service -1,50 francs-, quitté son casque lors de sa garde dans un théâtre -1 franc-, les effets pouvaient être tout aussi importants ; dans le cas présent, à l'addition des faits, 10 francs et 50 centimes de retenues sur le traitement. La solde restait alors de 139,50 francs, tout juste suffisante pour que l'homme renouvelle, à ses frais, les pièces de son uniforme abîmées ou détériorées. Il devient alors difficile de ne pas parler d'hommes dévoués à leur fonction. De plus, à l'accumulation des délits pouvait répondre l'application d'une peine plus sévère : exclusion ou radiation<sup>1408</sup>. Heureusement, il ne s'agira là que de cas extrêmes qui ne représenteront d'ailleurs pas, dans la majorité des situations, une sanction disciplinaire mais une régularisation d'un état comme le départ d'un individu pour raisons professionnelles, par exemple<sup>1409</sup>. A une révocation, le sapeur perdait

<sup>1404</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Sanctions ; 1859-1908.

<sup>1405</sup> Voir le document n° 18 : *Le régime d'amendes sur la période 1865-1870*. AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Sanctions ; 1859-1908.

<sup>1406</sup> 1 franc d'amende sous le régime de 1865-1970.

<sup>1407</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Sanctions ; 1859-1908. Projet de 1908.

<sup>1408</sup> L'article 116 du règlement de 1896 rappelait que 5 punitions graves encourues pendant l'année entraînaient de droit une suspension de 2 mois.

<sup>1409</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux de séances ; 1876-1925.

évidemment tous les droits et les avantages auxquels il aurait pu prétendre -un secours- ou bénéficier, à terme de son service -une retraite-. Il perdait surtout le droit, aux yeux de tous les autres membres du corps, d'avoir fait partie des rangs. Les autres sanctions ne supprimaient pas ces privilèges. Tout soldat du feu affligé d'un service hors de tour ne l'accomplissait jamais comme service d'incendie, service d'honneur, mais sous une corvée. Malgré la dureté, la conscience de la particularité du devoir de sapeur-pompier persistait. Le régime des sanctions, hors amendes, correspondait plus couramment aux rapports entre les individus et à l'autorité. Enfin, la soumission à un régime disciplinaire se rapportait également à la vie privée des personnes. Tout homme faisant partie des contrôles mis en cause dans sa moralité, ses moeurs, condamné pénalement, se voyait aussi sanctionné dans le cadre de l'exercice de son activité de sapeur-pompier. La volonté était clairement affichée d'une recherche de représentation et d'image auprès de la population, d'une qualité irréprochable dans le service, d'un goût pour la chose militaire, du façonnement des hommes.

Les peines étaient rendues en conseil de discipline et les plus graves approuvées en conseil d'administration. De manière à suppléer à la commission instituée en 1852 et selon le règlement de 1858, un conseil fut constitué par un arrêté du 19 avril 1859<sup>1410</sup>. Cette formation s'appuyait sur 7 membres auxquels s'ajoutaient un rapporteur des débats et un secrétaire, tous issus du rang du bataillon et renouvelables annuellement<sup>1411</sup>. Cette structure fonctionna sur ce mode jusqu'à la réorganisation de 1879 où fut composé le dit conseil sur les 9 personnes du bataillon constituant, en partie, le conseil d'administration du corps et siégeant, dès lors, sous cette forme particulière, pour régler les problèmes liés à l'ordre et à la discipline<sup>1412</sup>. Les modalités de réunion, de constitution et d'attributions ne se modifièrent peu ou pas jusqu'à la fin de la période 1852-1913. Le code de 1896 n'introduisit aucune nouveauté directe sous le registre de la discipline et son application<sup>1413</sup>. Le régime des peines demeurait identique à 1875<sup>1414</sup> ; les amendes continuaient à s'échelonner de 0 franc 50 centimes à 10 francs pour des motifs semblables à ce qui pouvait être précédemment sanctionné<sup>1415</sup>. Le système était très lourd, pourtant il fut sans cesse, notamment dans la presse, encore qu'il s'agisse le plus couramment d'une presse d'influence politique, évoqué ou sous-entendu l'absence de

<sup>1410</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Organisation ; 1859-1912 ; - Nomination des membres ; 1859-1925. Arrêté du 19/04/1859 portant constitution d'un conseil de discipline.

<sup>1411</sup> Ibidem<sup>305</sup>. Articles 1, 2 et 3.

<sup>1412</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Réorganisation de 1879.

<sup>1413</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>1414</sup> Idem<sup>308</sup>. Article 106.

<sup>1415</sup> Idem<sup>308</sup>. Article 108.

discipline dans les rangs du bataillon lyonnais. Au moment de l'incendie du Théâtre des Célestins, Le Petit Lyonnais faisait abondamment référence à un défaut d'ordre dans l'institution qui nuisait autant à la qualité du service, de manière générale, qu'aux interventions, où le non-respect de l'autorité et des consignes entraînait des conséquences dommageables<sup>1416</sup>. L'exemple n'a pas nécessairement force de loi car il s'agit là d'un événement autour duquel perçaient les intentions d'un exercice de pressions au travers du corps de sapeurs-pompiers. Il est d'autres périodes où l'ordre et la discipline furent mis en avant comme signes d'un irrespect, de négligence, d'indifférence. Seulement, dans chaque cas, il s'agissait d'intervalles de temps posés, par exemple, sur des mouvements humains, principalement des chefs de bataillon<sup>1417</sup>. A cette occasion, était généralement soulevée l'inaptitude des individus mesurée sur le manque d'efficacité du service ou la soi-disant indiscipline des rangs.

Afin de mesurer de façon plus appropriée l'application et la tenue de ce principe, il convient plus de se baser sur les codes et règlements, sur les délibérations et procès-verbaux du conseil de discipline que sur la presse ou les dossiers individuels éventuellement faussés par des perceptions ou des manipulations politiques. De manière générale, il est à supposer que si les articles des textes réglementaires du corps, la liste des amendes, étaient si drastiques, cela correspondait à un besoin qui se faisait sentir dans une institution où l'indiscipline n'avait pas sa place, notamment quand il s'agissait de lutter contre les flammes. De ce constat résultent deux expressions : soit l'indiscipline régnait et il fallait une codification draconienne, soit ce n'était pas le cas et il fallait la prévenir. En fait, il apparaîtrait que l'influence aurait surtout été extérieure : celle du modèle militaire, comme évoquée antérieurement ; celle du souci de l'image de l'institution auprès des populations, car les corps de sapeurs-pompiers ne représentaient pas uniquement un vecteur de vie associative ou un organe de préservation mais également le symbole d'une municipalité, de l'administration et de l'autorité de tutelle ; enfin, celle du désir d'éducation. A l'évocation de ce dernier point se joindraient, en plus, des notions comme la lutte contre l'alcoolisme<sup>1418</sup>, par exemple, l'apprentissage par la moralité et le respect des moeurs. D'ailleurs, à la lecture des procès-verbaux de séances, ce sont les condamnations pour ivresse et voies de fait qui se retrouvent le plus fréquemment prononcées<sup>1419</sup>. A l'évocation de l'image de la fonction, cette référence aux faits les plus souvent jugés trouve une expression dans la perception populaire, par l'interprétation des excès, de l'homme du feu associé à la dive bouteille et dans la volonté de lutter, de la part des autorités, au rétablissement d'une appréciation qui valait beaucoup plus par les valeurs qu'imposait l'activité.

<sup>1416</sup> Le Petit Lyonnais du 03/06/1880.

<sup>1417</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutation ; 1818-1939. Dossiers personnels sur les chefs de bataillon.

<sup>1418</sup> Dans chaque règlement étaient portées une ou plusieurs peines concernant ces faits.

<sup>1419</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux de séances ; 1876-1925 / ASPL, n°s 321, 326 et 444 – Conseil de discipline ; 1886-1898 ; 1898-1908 ; 1908-1914.

Il est difficile de donner une représentation concrète de l'ordre et de la discipline sur les peines moyennes du fait d'une disposition parfois incomplète dans la rédaction des procès-verbaux de chaque conseil, malgré leur tenue mensuelle, dans ce qui est disponible, à partir de 1881<sup>1420</sup>. Tout n'était pas consigné pleinement sur chaque infraction, ni toutes les amendes répertoriées<sup>1421</sup>. De plus, les sanctions comme la réprimande, la mise à l'ordre, le service hors de tour, pouvaient être infligées sous la seule responsabilité de l'officier ayant sous ses ordres une compagnie ; les registres de division n'ayant peu ou pas été conservés, l'information fait défaut. Il est cependant envisageable de tracer de grands traits caractéristiques sur la discipline en usant de l'étude sous d'autres aspects. L'affectation du produit des amendes demandait une solution qui, dans une réunion des officiers du corps, en février 1882, fut celle de produire un supplément de retraite aux hommes ayant formé les rangs du bataillon<sup>1422</sup>. A la date de ce débat, la situation de la caisse des amendes était de 35.977,53 francs, placés au Mont-de-Piété, déterminant des intérêts à 3 %<sup>1423</sup>. L'année suivante, l'état était de 40.792,97 francs<sup>1424</sup>. La différence entre les deux sommes équivaldrait à 4.815,44 francs auxquels il conviendrait d'ôter les intérêts versés sur une année, ce qui permettrait d'obtenir une approximation, dans l'unique cadre de l'exemple, du produit des amendes sur 12 mois. Pour plus de commodité, le retranchement a été fait sur la moyenne des intérêts à l'échéance de chacune des deux années, ce qui produirait de 3.600 à 3.700 francs en amendes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1882<sup>1425</sup>. Ce chiffre, ramené à l'effectif moyen du corps entre le 31 décembre 1881 et 1882<sup>1426</sup>, donnerait une situation en amende de 8 à 8,50 francs par homme sur l'année 1882. Fonction de l'astreinte du service, des départs au feu, du nombre de sorties, des gardes des théâtres, des instructions et manoeuvres, cela peut paraître moyen. Pour l'individu, ramené à sa solde et à la valeur monétaire, cela devient plus expressif. Dans cette analyse manque néanmoins la référence aux motifs, hors présentation, qui permettrait dès lors de voir si la prononciation des infractions se faisait plus sur de faibles délits, soumis à des amendes peu élevées, ce qui paraît plausible, et surtout sur quelles fréquences.

<sup>1420</sup> Avant 1879, peu de procès-verbaux du conseil sont accessibles ce qui ne permet pas une étude sous ce point de vue sur la période du Second Empire et des débuts républicains.

<sup>1421</sup> Il faudrait en fait pouvoir disposer de plus de temps pour pouvoir faire un rapprochement avec les séances du conseil d'administration.

<sup>1422</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pensions de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913. Réunion du 25/02/1882.

<sup>1423</sup> Idem<sup>317</sup>. Il s'agit d'une situation au 14/01/1882.

<sup>1424</sup> Idem<sup>317</sup>. Au 27/01/1883.

<sup>1425</sup> Les chiffres présentés sont approximatifs et arrondis.

<sup>1426</sup> 431 hommes de bataillon au 31/12/1881 ; 439 au 31/12/1882.

En ce qui concerne les peines les plus graves, suspensions, révocations, à l'analyse des actes rédigés par le rapporteur des séances, les origines d'application étaient en grande majorité de deux sortes : liées à de mauvaises conduites ou à une décision volontaire de départ sans en avoir informé les autorités. Entre la séance du 20 janvier 1881 et du 5 décembre 1890, 59 révocations ont été prononcées<sup>1427</sup>. Sur cette somme, 23 l'ont été pour mauvais service, 15 pour des hommes ayant quitté la ville de Lyon sans se faire rayer des contrôles ; parmi les autres motifs figuraient également des révocations pour outrage aux mœurs, absence de moralité, voies de fait, condamnations pénales ou des vols<sup>1428</sup>. Sur cette décennie de décisions disciplinaires, seules deux suspensions et une cassation ont été prononcées<sup>1429</sup>. Ces chiffres demeurent finalement modestes. Le rendu et l'application des peines les plus lourdes, à la lecture des faits, se faisaient pour des motifs très précis pouvant entraver la bonne marche et l'efficacité du service. Sur un plan global, il ne semble pas que les sapeurs-pompiers lyonnais aient été plus indisciplinés qu'en d'autres lieux. En fait, l'analyse pourrait se porter sur un autre front qui serait celui de la perception personnelle de la fonction occupée. A travers l'office, à la lueur des conceptions avancées par G. BACHELARD<sup>1430</sup>, des représentations humano-sociales de l'élément<sup>1431</sup>, le sapeur-pompier se serait plié à la discipline et à l'ordre par l'adaptation au rôle et à l'importance sociale de l'activité. Force est de reconnaître que ce principe de fonctionnement imprimait parfois une certaine sévérité dans l'exercice d'une fonction volontaire qui aurait pu avoir des conséquences néfastes ; mais si le recrutement s'est parfois fait avec difficulté, l'obéissance à un code très strict ne semble pas en être à l'origine. Il reste que des séances du conseil ont été attendues sous le rapport à des faits très précis. Le procès-verbal de la séance du 3 juin 1880 contient, à ce sujet, le jugement des hommes de garde au moment de l'incendie des Célestins<sup>1432</sup>. Selon la description des actes reprochés aux hommes de garde la nuit de l'événement, la sanction applicable aurait du être la révocation. Trois des quatre hommes furent "cassés" dans leur grade et réincorporés comme simples sapeurs, le dernier, par son attitude, étant "relaxé". Dans cette peine modérée, l'administration de tutelle, à travers le conseil de discipline, admettait plusieurs points : une reconnaissance aux hommes des services rendus, en d'autres temps, d'autres lieux, sous les contraintes de leur mission ; un office souvent pénible ayant des répercussions professionnelles et familiales qu'il ne convenait pas d'aggraver par des sanctions trop fortes ; l'aveu masqué d'une responsabilité dans le retard technique et fonctionnel de l'unité dont les sapeurs, en tant que personnes humaines, ne devaient pas fournir les prétextes. Cette séance fut donc l'occasion, après

<sup>1427</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux de séances ; 1876-1925.

<sup>1428</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux de séances ; 1876-1925.

<sup>1429</sup> Idem <sup>323</sup> .

<sup>1430</sup> BACHELARD G. - La psychanalyse du feu, Saint-Amand, Gallimard, réimpression, 1968, 180 p.

<sup>1431</sup> Se référer à l'étude faite dans le chapitre I.

<sup>1432</sup> Idem <sup>323</sup> .

l'événement, de pousser au-delà des individus la réflexion sur la sécurité incendie et ses enjeux.

## **B. LA SÉCURITÉ INCENDIE : L'EXPRESSION D'ENJEUX ET DE POUVOIRS LOCAUX**

### **1. OPTIMISER UN SERVICE PUBLIC**

Le concours à la sécurité, dans le cadre de l'incendie, est l'expression d'enjeux qui sont, eux-mêmes, le produit de la protection, de la sauvegarde et de la défense des biens et des individus face aux flammes, aux dangers et aux effets dévastateurs de ces dernières. L'incendie a constitué sur le XIX<sup>ème</sup> siècle un risque majeur au moment où s'opérait pour le monde moderne une transition, devant l'effacement d'autres périls et l'arrivée de nouvelles menaces, qui mèneront à la gestion, pas uniquement d'un type de secours, mais de plusieurs modes et moyens de secours face à différentes réalités événementielles. La ville de Lyon, devant des oppositions, des difficultés, des caractéristiques particulières, des rapports conflictuels, ne figure pas parmi les cités qui bénéficièrent d'un service d'incendie en adéquation avec son agglomération, au moins jusqu'à l'organisation d'un corps fonctionnant sur un noyau de professionnels de l'incendie. Il ne s'agit nullement ici d'un renvoi au rang de la ville sur le territoire national, à son influence administrative ou politique mais d'une référence aux risques qu'elle concentrait, ne serait-ce que sur un plan économique. Lorsqu'un incendie se déclarait dans un établissement industriel important, les conséquences s'établissaient sur plusieurs paramètres, y compris sur un déséquilibre, certes local et ponctuel, économique. Le bénéfice d'un service d'incendie était donc primordial sous ce point mais, plus généralement, pour son concours à la défense de la richesse publique, privée, individuelle ou collective. Cette défense ne pouvait s'opérer qu'avec l'appui d'un système convenablement organisé et adapté à l'échelle du risque. Par la question sans cesse renouvelée du désir de reconstitution du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, malgré l'introduction perpétuelle d'améliorations et de progrès, la révélation était faite d'un état d'imperfections. La situation n'a cependant pas été aussi inappropriée que la presse de l'époque le laissait sous-entendre. Il n'en demeure néanmoins et pas moins que des réformes auraient dû être conduites plus rapidement pour une cité de la dimension de Lyon. L'application des réalisations projetées, successivement en 1881 et 1885<sup>1433</sup>, que ce soit l'une ou l'autre, aurait inévitablement changé la gestion du risque incendie, surtout au niveau de l'intervention, de la sauvegarde, des destructions par le feu et des dommages. Les courbes présentées dans le chapitre III auraient alors connu des orientations sensiblement différentes.

Dans les deux cas, les réflexions ont été menées au lendemain d'incendies aux traces tragiques<sup>1434</sup>. Il s'agissait là presque d'un trait commun à l'appréhension du risque et ses conséquences où l'événement induisait la réflexion, le mouvement et l'accélération

<sup>1433</sup> Projets de THIERS et GRINAND.

<sup>1434</sup> Incendie du Théâtre des Célestins ; Incendie de la Rue Centrale.

des réformes après sa survenue mais rarement antérieurement, malgré la place de plus en plus grande accordée à la prévention<sup>1435</sup>. Cette dernière notion ne caractérisait surtout pas un expédient et ne pouvait se départir d'un fonctionnement en association directe avec une unité d'interventions sous le principe universel de l'imprévisibilité de l'élément, quelles que soient l'intensité ou la qualité des mesures et des moyens préventifs déployés. Lyon, à la lumière de la description de son service de secours, a mis plus de 60 ans à réaliser une forme concrète, entre le projet de Christophe CRÉPET, de 1851, et le positionnement définitif de sa structure de secours, en 1913<sup>1436</sup>. La cité lyonnaise aurait dès lors subi un retard par rapport à d'autres villes françaises qui, dans ce sens -et c'est ce qui paraîtrait vérifiable pour certains organes de presse et sous-entendu pour d'autres- aurait été l'expression de vives inquiétudes face à la menace, face à ce péril inhérent à la dynamique urbaine et sa complexité des développements et des concentrations. L'agglomération lyonnaise a pourtant eu l'occasion d'appliquer deux réformes issues de réflexions poussées qui montraient parfaitement l'évolution des pouvoirs administratifs locaux depuis la loi de 1790, tout au moins dans la volonté d'entreprendre. Les deux projets auxquels il est fait référence fondent le rapport au sous-titre de cette étude quant à la citation de la gestion du risque. Les conclusions de ces textes, en faveur de systèmes de défense contre le feu encore non appliqués à Lyon, furent adoptées mais partiellement exécutées. Dans tous les cas, à la lecture de leur contenu, perce irrémédiablement le concept d'une politique de gestion de l'événement. Leur étude était complète et présentait de manière précise et claire les avantages dont bénéficierait la ville si elle choisissait d'établir les modes et moyens proposés.

Edouard THIERS, dans le rapport fait à la commission dont il était membre, déterminait l'orientation du service à créer sous deux modalités qu'il appellera : projet de défense de la ville de Lyon par la pompe à bras ; projet de défense de la ville de Lyon par la pompe à vapeur<sup>1437</sup>. Il convient de s'arrêter sur ces deux vues afin de marquer la différenciation entre le désir de gestion, la réflexion portée, le système fonctionnant réellement dans la cité, présenté jusqu'alors dans ses grandes lignes, et les conditions qui font que les propositions ne se mirent en place que pour partie et graduellement. Le projet de défense de la ville par la pompe à bras était en fait une transposition de principes d'organisation et de techniques fonctionnant dans la plupart des villes de France et d'Europe, y compris à Lyon mais sous un mode moins perfectionné<sup>1438</sup>. Dans cette perspective, la pompe à bras figurait la base de la défense et la pompe à vapeur un instrument de réserve. Selon les membres de la commission, à l'origine du débat, la

<sup>1435</sup> Ce sens du cheminement se vérifie encore fréquemment aujourd'hui.

<sup>1436</sup> Le mouvement, entre ces deux dates, détermine également la légitimité des bornes temporelles de cette étude.

<sup>1437</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. 2<sup>ème</sup> partie, chapitres I et II. Dans cette commission de 9 membres figuraient notamment M<sup>rs</sup> BARQUI et CHÉRON, qui avaient fait partie de la commission de réorganisation de 1879 et participaient au conseil d'administration du corps, le conseiller municipal DUBOIS, qui avait en charge les sapeurs-pompiers au sein de l'administration, et des personnalités techniques.

<sup>1438</sup> Idem <sup>332</sup>. 2<sup>ème</sup> partie, chapitre I : projet de défense par la pompe à bras.



nécessité absolue et évidente portait sur l'établissement de postes de secours permanents, disséminés sur le territoire communal de façon à obtenir un commencement d'action très rapide. Pour ce faire, il convenait d'adopter le positionnement sur un rayon d'action de 500 mètres, limite extrême à la dispense d'un premier secours<sup>1439</sup>. Le système nécessitait donc la multiplication des points pour arriver à un total de 20 postes dont chacun devait se composer de 3 sapeurs et 1 caporal, effectif minimum pour tracter une pompe à bras sur le théâtre d'un incendie. Le roulement du service devait s'opérer sur 3 jours, le premier jour correspondant à la garde de 24 heures, la seconde journée au piquet de réserve et à l'instruction, le troisième au repos. Cadres du corps compris, le personnel représentait environ 300 personnes pour lesquelles furent envisagés, soit un recrutement militaire, soit un recrutement civil<sup>1440</sup>. Le mode militaire aurait eu l'avantage de donner des hommes jeunes et vigoureux, une discipline absolue, mais avait l'inconvénient du temps de service, trop court. Plus significativement, cette option signifiait, d'après les textes, l'absence de choix dans le personnel et sa direction bien que la ville soit appelée à acquitter les dépenses de fonctionnement de l'unité<sup>1441</sup>. Le mode civil aurait permis de réadmettre les hommes composant actuellement les rangs. Sous l'une et l'autre des modalités de recrutement et sous le projet de défense par les pompes à bras, le budget annuel prévisionnel, comprenant l'ensemble des frais, était respectivement de 251.000 et 331.000 francs<sup>1442</sup>.

L'autre option que proposait le rapport THIERS, celle pour laquelle la commission se prononça favorablement et invita l'administration à son adoption, établissait la défense de la ville par la pompe à vapeur<sup>1443</sup>. Il s'agissait en fait de l'application à la cité de Lyon de ce qui fonctionnait dans les villes nord-américaines, c'est-à-dire un usage exclusif des pompes à vapeur. Par une bonne organisation, le départ des agrès pouvait être assuré très rapidement, au premier son de l'alerte. A l'échelle de la commune lyonnaise, l'établissement devait se faire sur 7 dépôts de pompes ayant pour champ d'action un cercle d'un kilomètre de rayon<sup>1444</sup>. Les avantages présentés en faveur de cette option étaient de plusieurs ordres selon le rapporteur : la rapidité d'action, l'intervention d'hommes alertes et non pas fatigués, voire exténués, par l'acheminement tracté des agrès dès lors effectué par des chevaux et l'intensité du secours sous la typologie de

<sup>1439</sup> ibidem<sup>333</sup>. Après des mesures, il fut établi que seule une partie de la presqu'île lyonnaise offrait actuellement de telles conditions de rapidité.

<sup>1440</sup> ibidem<sup>333</sup>.

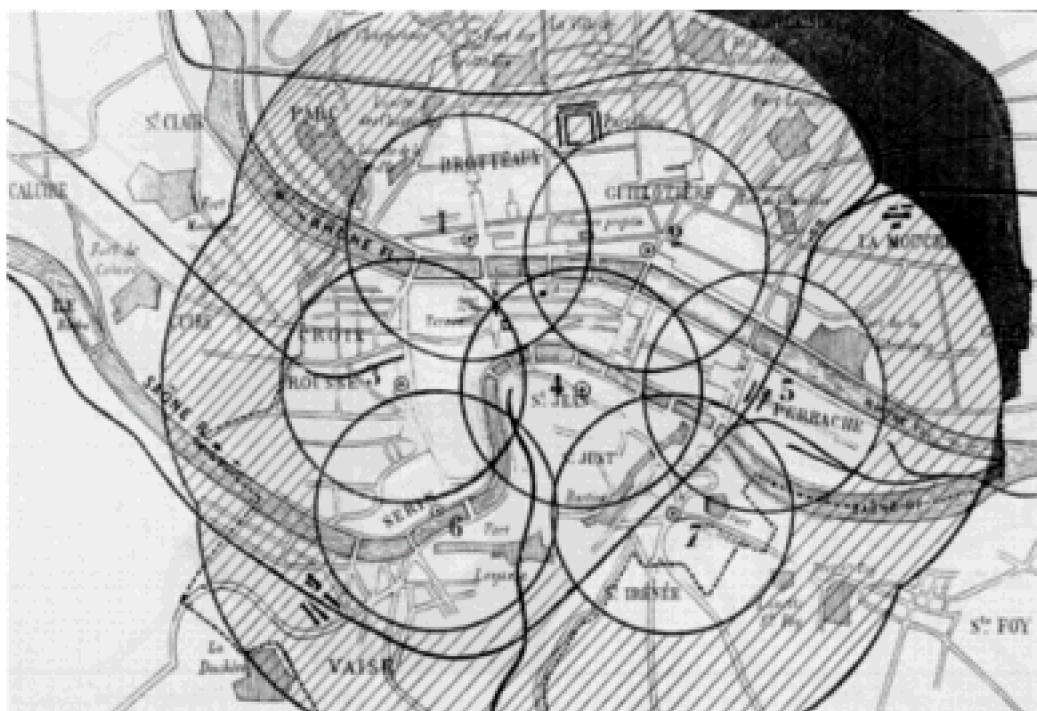
<sup>1441</sup> ibidem<sup>333</sup>.

<sup>1442</sup> ibidem<sup>333</sup>. Il s'agit d'approximations.

<sup>1443</sup> idem<sup>332</sup> 2<sup>ème</sup> partie, chapitre II : projet de défense par la pompe à vapeur.

<sup>1444</sup> Voir le document n° 19 : *Projet de défense de la ville de Lyon par la pompe à vapeur - THIERS - 1881*. THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Chapitre II : projet de défense par la pompe à vapeur.

l'instrument, notamment dans les parties centrales de la cité concentrant des bâtiments élevés<sup>1445</sup>. De plus, l'utilisation de la pompe à vapeur permettait de multiplier les points d'attaque puisque sur une pompe pouvaient se fixer 4 lances. Ces agrès fournissaient également une force motrice permettant d'aller chercher l'eau et de la refouler, ce qui évitait le recours à une chaîne d'alimentation ou l'usage d'un relais de pompes à bras. Leur déplacement rapide pouvait, en outre, faire converger plusieurs pompes en un même point bien que la notion du besoin de renforts, fonction des capacités de l'outil, demeure moins grande que dans le cas d'un usage des pompes à bras. Ces dernières étaient, d'ailleurs, de moins en moins utilisées devant le développement du réseau d'eau qui fondait l'emploi de longueurs de tuyaux vissées sur bouches et, à l'autre bout, des pompes à vapeur. Tout ceci imposait, malgré la pression de l'eau refoulée au regard du dégât des eaux, la supériorité de l'emploi de ces derniers instruments à tout point de vue. Le personnel, cadres compris, devant composer ce modèle d'organisation, demandait environ 180 personnes<sup>1446</sup>. Le budget annuel prévisionnel de fonctionnement était, sous un mode militaire, de 238.000 francs, et sous un mode civil, de 300.000 francs<sup>1447</sup>.



*Document n° 19 : Projet de défense de la ville de Lyon par la pompe à vapeur - THIERS – 1881*

A la conclusion de son projet, Edouard THIERS invitait la commission nommée afin

<sup>1445</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. 2<sup>ème</sup> partie, chapitre II : projet de défense par la pompe à vapeur.

<sup>1446</sup> ibidem 340.

<sup>1447</sup> ibidem 340. Il s'agit d'approximations.

---

d'étudier le mode de réorganisation le plus adapté aux exigences de la ville à se prononcer pour le système de défense sur le modèle nord-américain. Selon lui, il convenait d'appliquer le projet dans toute sa dimension et non pas de se lancer dans l'introduction de modifications ponctuelles ou factuelles avec dans l'idée de conduire une transition qui aurait pour seul effet de ralentir par des adaptations périodiques un progrès qui devait être catégorique<sup>1448</sup>. Cette mise en garde ne fut nullement suivie puisqu'une transformation du corps a bien eu lieu mais sur une vingtaine d'années et par un retour sans cesse effectué sur des améliorations en adéquation avec le système continuant d'exister. Malgré l'adoption en séance de la commission de réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon du système de protection de la cité par des pompes à vapeur servies par un personnel caserné, recruté sur un mode civil, hormis développer le réseau d'eau ou d'avertissement, rien ne fut concrètement appliqué<sup>1449</sup>. Si bien que dans un rapport signé de la main du maire, en novembre 1883, le sujet était toujours d'actualité et aussi brûlant<sup>1450</sup>. Il y était fait mention d'une urgence qui prête à interpellation du fait de la non-observation des terminaisons du projet de 1881. La ville de Lyon n'avait apparemment pas souhaité saisir l'occasion malgré les besoins exprimés dans la dispense des secours. Ces besoins étaient mesurés et connus d'autant plus que les cinq membres civils du conseil d'administration du corps faisaient partie de la commission chargée de la réflexion. C'est cette connaissance des nécessités qui fut d'ailleurs exprimée dans l'adoption des conclusions d'Edouard THIERS. L'hypothèse de l'absence de suivi du projet serait d'une double interprétation : celle de rapports difficiles entre la ville et l'administration d'Etat et, plus nettement, au regard des chiffres présentés, celle du financement. Le rapport THIERS fut rendu disponible en 1881. A cette date, les crédits ouverts pour le fonctionnement du bataillon étaient de 236.779,50 francs, les droits constatés au 31 décembre, de 211.818,40 francs<sup>1451</sup>. Sur cette dernière base, sous l'idée du projet de défense par la pompe à bras, la différence était de presque 40.000 francs sous le modèle militaire et de presque 120.000 francs sous le modèle civil<sup>1452</sup>. Dans la perspective de la sauvegarde par la pompe à vapeur, l'écart se fixait, respectivement, à un peu plus de 26.000 et 88.000 francs<sup>1453</sup>. Annuellement, l'adoption de l'un ou l'autre des systèmes aurait entraîné un surcoût pour les finances publiques. Mais, plus encore, ce sont les dépenses de premières installations qui freinèrent une réorganisation complète. Ces frais, incorporant tous les postes déterminant une création de ce type, hors

1448 <sup>340</sup>  
Idem . Conclusions.

1449 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Séance du 15/09/1881.

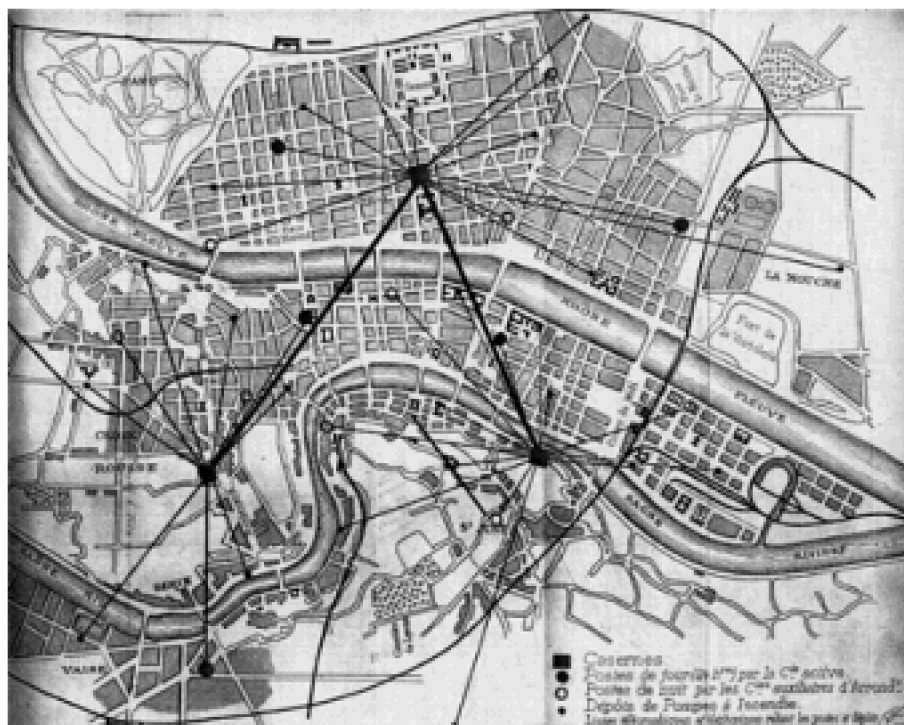
1450 <sup>344</sup>  
Idem . Rapport du 05/11/1883.

1451 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; pp.103-108.

1452 Budget prévisionnel de fonctionnement de 251.000 francs sous le modèle militaire et de 331.000 francs sous le modèle civil.

1453 Budget prévisionnel de fonctionnement de 238.000 francs sous le modèle militaire et de 300.000 francs sous le modèle civil.

personnel, plaçaient un montant de 1.087.000 francs pour le système sur les pompes à bras et 1.443.500 francs pour celui sur les pompes à vapeur<sup>1454</sup>. La persistance de la dispense des secours sur les modalités qui les caractérisaient à cet instant devient dès lors plus explicite.



*Document n° 20 : Projet de défense de la ville de Lyon par un système mixte - GRINAND – 1885*

Suivant les dépenses de premières installations exprimées sous les propositions du rapport de 1881, la ville ne pouvait entreprendre une reconstitution complète. Les besoins continuaient cependant de se faire ressentir et l'opinion publique manifestait ses inquiétudes. Au lendemain de l'incendie de la Rue Centrale, survenu en août 1884, une commission fut renommée pour de nouvelles réflexions, car il s'agissait bien de chercher une solution financièrement et aisément adaptable<sup>1455</sup>. Une seconde occasion allait ainsi être donnée de recomposer le corps de sapeurs-pompiers dans un souci de fonctionnalité. Dans cette recherche de nouveaux modes de gestion, les membres de la commission ne comptaient aucun des précédents acteurs de la commission de 1881, vraisemblablement de façon délibérée. Le premier rapport fut celui d'une augmentation du matériel préalable à toute restructuration<sup>1456</sup>. Dans le rapport qui suivra sur l'organisation à

<sup>1454</sup> THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. 2<sup>ème</sup> partie, chapitre II : projet de défense par la pompe à vapeur. Il s'agit d'approximations.

<sup>1455</sup> *Procès-verbaux des séances du conseil municipal* – 1884 ; vol. 4, séance du 21/10, p. 82.

<sup>1456</sup> VILLE DE LYON. - *Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers*, Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p.

adopter, le choix portait, cette fois, sur un système mixte<sup>1457</sup>. Le projet était le suivant : une compagnie composée de 85 pompiers civils volontaires, logés dans des casernes réparties sur la surface communale, à laquelle s'adjoindraient 6 autres compagnies auxiliaires, dans le cas de Lyon, d'arrondissement. A cette fin, il s'agissait de s'appuyer sur 3 casernes, 14 petits postes et 23 dépôts<sup>1458</sup>. Les casernes devaient être placées, autant que possible, sur des espaces aisément accessibles, à proximité de larges rues pour faciliter les départs et de ponts pour traverser les cours d'eau. Leur placement devait également permettre le croisement de leur sphère d'actions. Ainsi, le projet prévoyait-il un positionnement près du Cours Lafayette, Boulevard de La Croix-Rousse, côté Saône, et au-dessous de Saint-Georges, sur les quais<sup>1459</sup>. Dans son fonctionnement, aucune différenciation n'était opérée entre pompes à bras et pompes à vapeur, le système admettant la complémentarité des deux. Ce rapport insistait enfin sur des recommandations essentielles : l'acquisition de chevaux pour la traction des agrès, le développement du réseau d'eau et l'amélioration des transmissions et communications<sup>1460</sup>. Les dépenses de fonctionnement annuelles étaient chiffrées, approximativement, à 316.000 francs<sup>1461</sup>, soit environ 101.200 francs de plus que les droits constatés au 31 décembre de l'année 1885<sup>1462</sup>.

Les conclusions présentées dans ce rapport furent discutées deux ans après son rendu, en séances du conseil municipal du 16 mai et du 14 juin 1887, adoptées d'ailleurs dans cette dernière<sup>1463</sup>. L'adoption ne signifiait pas forcément l'exécution, le cas s'était déjà produit en 1881. La dernière décennie du siècle allait arriver et la ville de Lyon n'était toujours pas défendue correctement sous le rapport à sa population, à sa superficie et à son poids économique. La ville devait faire l'effort de recomposition mais, une nouvelle fois, sous un rapport aux finances, l'entreprise, à l'inverse du projet THIERS, si elle vit bien sa réalisation, ce ne fut que très progressivement. Cette exécution renvoie dès lors à la présentation qui a été faite précédemment sur la section active, l'étape de 1899, le relais de 1907 et les décisions de 1913. Le terme de progression est approprié car si une division dite active, synonyme de professionnels, a été créée, en février 1890, sa

<sup>1457</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>1458</sup> Voir le document n° 20 : *Projet de défense de la ville de Lyon sur un système mixte - GRINAND - 1885*. VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>1459</sup> Idem 352.

<sup>1460</sup> Idem 352.

<sup>1461</sup> Idem 352.

<sup>1462</sup> Les droits constatés au 31/12/1885 étaient de 214.841,77 francs.

<sup>1463</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1887 ; vol. 2, séance du 16/05, pp. 249-271 ; séance du 14/06, pp. 488-498.

composition originelle n'était que de 9 membres et elle n'atteindra un chiffre voisin de celui du projet de 1885 qu'en octobre 1913 avec 82 personnes<sup>1464</sup>. Sous le placement aux casernes, le Dépôt Général fonctionna sur ses bases jusqu'au projet définitif de construction de la caserne de la Rue Rabelais, en 1901-1903 ; quant aux deux autres, elles n'entrèrent en service qu'en 1908, pour l'une, et 1910, pour l'autre. La ville ne fit jamais non plus, explicitement, l'acquisition de chevaux pour le transport des agrès d'incendie. La question demeure donc de savoir si la ville a réellement cherché à optimiser son service de secours ou si elle ne s'est contentée que de réformes graduelles en comptant sur le dévouement des hommes composant les rangs du bataillon, au prix de reproches et conflits, mais, parallèlement, en réussissant à maintenir un équilibre budgétaire, visible dans l'expression à la décroissance des dépenses sous le graphique n° 17<sup>1465</sup>. Une autre explication pourrait se déterminer sur un risque déclinant dont les magistrats municipaux auraient perçu l'orientation sans peut-être imaginer que les services d'incendie allaient se transformer en service de secours. Pourtant, la menace persistait même si c'était maintenant généralement sous la forme de faibles ou de moyens sinistres. Il reste surtout que lorsque l'incendie prenait des proportions importantes, dont les grands incendies de 1906, 1908, 1911, porteront, pour Lyon, le témoignage, le besoin social de sécurité resurgissait et réclamait des réponses. Enfin, des lenteurs ont pu être admises sur des rapports difficiles entre différentes administrations, avec les officiers du bataillon et dont la presse se faisait couramment le relais.

## 2. UNE GESTION DIFFICILE

La ville de Lyon a eu, par deux fois, l'occasion d'organiser un service d'incendie qui soit très efficace et fonctionnel. Dans les deux cas, ces projets ont vu leurs conclusions adoptées et, par deux fois, ne reçurent qu'une application partielle, sur des points autres qu'une reconstitution sous le premier projet, ou par degrés successifs. L'argument des ressources budgétaires vaut, à la démonstration, dans les deux cas, mais l'interrogation persiste quant à l'implication d'autres paramètres auxquels il conviendrait de donner une présentation qui pourrait, soit fournir un éclairage, soit donner une réponse. L'hypothèse de départ s'établit bien sur un service d'incendie qui, s'il a toujours accompli, par l'intermédiaire des hommes composant ses rangs, son devoir, aurait, à terme, été en décalage avec l'agglomération lyonnaise au point de vue des concentrations humaines et d'activités générant un risque. Ce constat percerait, notamment, à l'analyse des articles de presse -quoiqu'il faille utiliser cette source avec précautions car il s'agissait fréquemment d'une presse d'influence-, des procès-verbaux de la commission puis du conseil municipal, des courbes ayant analysé le phénomène incendie sur la cité lyonnaise et du contexte politique. La première partie de ce chapitre IV, déterminant *les grandes étapes et les principales caractéristiques établies sur la période 1852-1913* sous le rapport au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon a dégagé l'ensemble de ces paramètres et cherché à les mettre en relation. Apparaîtrait également l'évidence de

---

<sup>1464</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1465</sup> Voir le graphique n° 17, page II-276 : *Evolution en francs du budget consacré au service d'incendie de la ville de Lyon entre 1853 et 1913*.

l'influence dans la gestion, le développement et l'orientation des choix affectés au service d'incendie du régime particulier d'exercice des droits municipaux Lyonnais, entre 1852 et 1881, et du contrôle sur l'institution de secours. L'association de l'ensemble de ces notions aurait en fait produit des conflits et des rapports difficiles qui auraient entravé les processus de transformation rapide de l'unité faisant qu'au fil des années la situation se serait dégradée. En fonction de cet état, dont la presse relevait les écarts, souvent en attisant les passions, il arrivera couramment que les différentes autorités et administrations s'en rejettent la responsabilité.

Sous le Second Empire et son régime, la presse locale a peu eu l'occasion de manifester une attitude qui prenait à partie le corps de pompiers de la ville, ou quand elle l'a fait, ce fut en des termes modérés. Ce n'est qu'à partir des années 1870 que se relèvent de plus en plus fréquemment des articles sur le sujet et dont les paroxysmes seront atteints à la suite de plusieurs événements dont l'exemple le plus caractéristique vient maintenant aisément à l'esprit : l'embrasement des Célestins. Entre la création du bataillon, en 1852, et la chute du régime, en 1870, aucune réforme d'envergure n'aura été entreprise dans le service. Sur cet intervalle de temps, où ne se succéderont à la tête de la préfecture que deux personnes, les préfets VAÏSSE et CHEVREAU<sup>1466</sup>, administrateurs de la ville mais aussi autorités de tutelle du corps de pompiers, le projet, notamment sous le premier, était ailleurs : celui de l'aménagement de la cité sous plusieurs perspectives dont une de sécurité. La dérivation se fait logiquement sous les précédentes présentations qui vont du budget dès lors grevé ne permettant pas de travailler à d'autres postes au contrôle sur la structure. En fait, à la création du bataillon, résultat de l'annexion des communes suburbaines de la ville de Lyon, l'opportunité aurait été manquée de donner une première base solide au service d'incendie. Cette occasion, par référence aux projets proposés<sup>1467</sup>, aux préoccupations nationales sous l'angle du risque incendie, aurait été volontairement non saisie, vraisemblablement sous l'effet d'une situation particulière déterminant un régime d'exception pour Lyon. L'accord aurait pu être donné pour l'introduction de réformes, l'initiative serait venue de l'administration d'Etat, hors le règlement des dépenses et la décision du budget qui appartenaient à la ville. Dès lors, un rapport de force s'instaurait d'autant plus fermement que le territoire lyonnais a souvent été le terrain d'expressions et de sentiments, notamment politiques, très affirmés.

Avec la chute de l'Empire, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon va directement entrer dans une ère où il ne cessera pratiquement jamais d'être pris à partie, implicitement ou explicitement, quant à son organisation humaine et matérielle, jusqu'à la guerre de 14-18. Cette période verra en effet s'opposer couramment les pouvoirs autour de l'unité de secours. Le terrain y était sans doute moins glissant, bien que plus crucial, que sur celui de la police, par exemple. Une opposition flagrante était celle de l'exercice de l'autorité sur le corps. Dans son article du 4 février 1871, signé du docteur CHAPOT, chirurgien-major du bataillon, personnage au demeurant assez énigmatique, chargé de prétentions personnelles, Le Courrier de Lyon, saisissant le mouvement de la manoeuvre

<sup>1466</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté. Le préfet VAÏSSE administra le département et la ville de 1853 à 1864 et le préfet CHEVREAU de 1864 à 1870.

<sup>1467</sup> Celui de Christophe CRÉPET, notamment.

politique, dénonçait une structure obsolète, ayant besoin d'une complète refonte et jusque là dirigée par un homme incapable. Plus que les faits, politiques, et exprimant la rancœur d'un homme mis au ban de l'unité, le sous-entendu était fait d'une situation ayant pour unique reflet une inertie et une indifférence manifestées jusque là par les pouvoirs. Ces constats sont ceux sur lesquels il sera sans cesse pris appui pour dénoncer, tantôt l'administration municipale, tantôt l'autorité d'Etat, quand ce ne sera pas -mais il s'agira là de la poursuite d'autres buts- une mise en cause ouverte des racines du régime gouvernemental<sup>1468</sup>.

L'opposition entre la ville et l'administration d'Etat, notamment avant le retour à la cité de ses droits, prendra une dimension palpable au moment de la promulgation du décret de 1875. L'adaptabilité de la structure au texte, définissant des pouvoirs entre les mains des préfets malgré l'engagement obligatoire des communes sous certains points, renforçait une situation déjà pénible à Lyon. Quoi qu'il en soit, pour la plupart des journaux, l'absence d'un processus de "modernisation" du service d'incendie, à cette date, établissait le fait d'une commission municipale refusant de faire caserner les pompiers et qui était rendue, dès lors, responsable des dommages et des incendies dans l'agglomération lyonnaise<sup>1469</sup>. La prise de position de plusieurs journaux étant très significative et révélatrice de leur orientation d'opinions, il convient d'apporter des nuances, à décharge pour les édiles, et de mettre en avant le renouvellement important des nominations de préfets, sous l'influence de l'instabilité de la nation à ce moment, jusqu'en 1878<sup>1470</sup>, une dernière année qui correspondrait à l'amorce des processus de travail en vue de la mise en conformité du corps avec l'acte de 1875<sup>1471</sup>. La succession rapide des hommes à la tête de l'administration départementale, et donc de la ville, au moins depuis 1873, n'aurait pas permis d'entreprendre une recomposition qui puisse se faire sereinement. Seulement, dans la mise en cause que plusieurs journaux présentent, entre 1874 et 1877, le rapport était plutôt fait aux magistrats municipaux qui eurent entre leurs mains les prérogatives administratives de la cité de 1870 à 1873 sans conduire de réelles réformes. A l'inverse, toujours selon les mêmes journaux, mais alors que l'affirmation et l'orientation de la nation se sont définitivement posées, la mauvaise organisation de 1881 découlerait des suites de positions anciennes dont il conviendrait, au retour des droits à la ville, que le conseil se préoccupe personnellement<sup>1472</sup>. C'est ce

<sup>1468</sup> [Le Salut Public](#), comme beaucoup d'autres journaux aux lendemains de l'incendie des Célestins, parle de la liberté République qui est entrée dans les rangs du bataillon.

<sup>1469</sup> [Le Salut Public](#) du 14/12/1877.

<sup>1470</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté. Successivement, les préfets seront M<sup>rs</sup> SENCIER, 1870, CHALLEMEL-LACOUR, de 1870 à 1871, VALENTIN, de 1871 à 1872, PASCAL, 1872, CANTONNET, de 1872 à 1873, DUCROS, de 1873 à 1875, WELCHE, de 1875 à 1877, De VALAVIELLE, 1877, BERGER, de 1877 à 1878 et OUSTRY, de 1878 à 1882.

<sup>1471</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1472</sup> [Le Salut Public](#) du 05/03/1881.



conseil qui sera, de nouveau et dans l'autre sens, pris à partie devant le manque de fonctionnalité du service d'incendie et la conduite de lentes réformes jusqu'à la Grande Guerre.

La lutte contre l'incendie, dans la ville de Lyon, ne se réduit certainement pas à la simple création d'une unité de secours. D'ailleurs, que ce soit dans la cité lyonnaise ou dans une autre ville, elle ne peut, dans tous les cas, être ramenée à l'unique formation. Il s'agit bien d'une histoire, au sens scientifique du terme, dont il n'est pas aisé de démonter les multiples imbrications constituant un écheveau parfois complexe. De 1882 à 1914, l'administration préfectorale connaîtra l'alternance de 7 individus<sup>1473</sup>, sur 32 ans, alors que la période 1870-1878 en avait connu 9, sur 8 années. La perspective de la continuité dans la prise de décisions, sous la première ère, aurait pu être assurée mais si le pouvoir approuvait appartenait toujours, sous certaines conclusions, aux préfets, par le retour des franchises municipales à la ville, l'initiative appartenait dorénavant au conseil municipal<sup>1474</sup>. Cette assemblée, devant les imperfections du système et plusieurs événements dramatiques, aurait souhaité conduire des réformes, le voeu était en tout cas clairement exprimé par le maire, Antoine GAILLETON, dans son projet de 1883<sup>1475</sup>. Malheureusement, les faits furent tout autres et l'expression demeurait celle du constat d'une structure inadaptée pour la ville. L'illustration d'un service, source de rapports difficiles, voire conflictuels, trouvera encore une interprétation directe dans l'accident de la Rue Ferrandière, survenu en 1891<sup>1476</sup>. Alors que les hommes intervenaient sur un foyer d'incendie en étages, l'échelle sur laquelle des sapeurs avaient pris place se renverse<sup>1477</sup>. Deux des hommes sont tués sur le coup et un troisième sapeur est blessé<sup>1478</sup>. L'accident serait survenu lors d'un déplacement de l'engin auquel, face à un personnel insuffisant, des civils auraient participé, ce qui, ne connaissant pas la manoeuvre, aurait provoqué le drame. Si une enquête fut ouverte pour déterminer les responsabilités<sup>1479</sup>, le commandant du bataillon, M<sup>r</sup> RANGÉ, transformait son oraison funèbre en un réquisitoire et un plaidoyer<sup>1480</sup> : **"On a vu à quels abus il fallait fermer la porte pour éviter des accidents de la nature de celui de la Rue Ferrandière ; pour réussir, il faut donner**

<sup>1473</sup> Idem<sup>365</sup>. Successivement, M<sup>rs</sup> MASSICAUT, de 1882 à 1886, CAMBON, de 1886 à 1891, RIVAUD, de 1891 à 1898, Le ROUX, de 1898 à 1900, ALAPETITE, de 1900 à 1907, LUTAUD de 1907 à 1911, RAULT, à partir de 1911.

<sup>1474</sup> BLANCHE AL. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516. Par la loi du 21/04/1881, la ville voit rétablie sa mairie centrale et l'exercice de la totalité des prérogatives lui revenir.

<sup>1475</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport du 05/11/1883.

<sup>1476</sup> Voir le document n° 21 : *L'accident de la Rue Ferrandière - Décès des sapeurs DEVAUD et MIRAILLET - 1891*. Le Progrès Illustré du 11/10/1891.

<sup>1477</sup> Le Progrès du 02/10/1891.

<sup>1478</sup> Les sapeurs DEVAUD et MIRAILLET.

<sup>1479</sup> Le Progrès du 03/10/1891.

**au service du Dépôt Général un personnel suffisant pour assurer l'emploi, par des brigades distinctes, de tous les engins en service ; (...)**<sup>1481</sup>. Le sous-entendu était fait du souhait de voir le service organisé de manière plus professionnelle et de victimes qui seraient encore en vie si les réformes réclamées de longue date avaient été introduites pour moderniser le bataillon<sup>1482</sup>. Par ces allégations, le commandant entendait dégager sa responsabilité et engager directement celle de la municipalité. Ces assertions allaient faire l'objet de vives discussions au sein du conseil, notamment dans la séance du 6 octobre 1891<sup>1483</sup>. M<sup>r</sup> COLLIARD revenait alors sur l'allusion de M<sup>r</sup> RANGÉ qui, à mots couverts, avait fait ressortir la "culpabilité" de l'administration et du conseil municipal dans l'accident comme n'ayant pas conduit les réformes et doté le corps d'un matériel nécessaire. Selon ce conseiller, le drame ne provenait pas d'un défaut d'engin mais de fausses manoeuvres, le maire évoquant, lui, le fait de circonstances exceptionnelles<sup>1484</sup> : un public nombreux et envahissant, venu assister au spectacle, un mauvais service d'ordre<sup>1485</sup> et une intervention mal conduite<sup>1486</sup>.

<sup>1480</sup> Les propos sont de L'Echo de Lyon du 05/10/1891 qui, dans son édition, se trouvait d'ailleurs embarrassé car le discours communiqué par le chef de bataillon n'était pas le même que celui prononcé lors des funérailles.

<sup>1481</sup> L'Echo de Lyon du 05/10/1891.

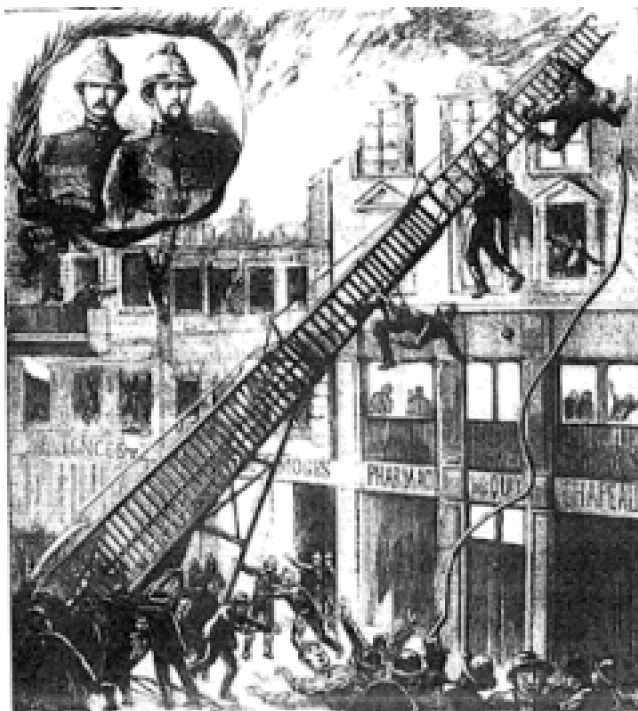
<sup>1482</sup> Ces dernières allusions sont la teneur du second discours.

<sup>1483</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1891 ; vol. 4, séance du 06/10, pp. 3-30.

<sup>1484</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1891 ; vol. 4, séance du 06/10, pp. 3-30.

<sup>1485</sup> A cette occasion, étaient mentionnées l'existence et la persistance d'un antagonisme entre les services de police et les sapeurs-pompiers.

<sup>1486</sup> Il était évoqué une intervention que le commandant aurait souhaité conduire comme une représentation théâtrale alors que rien ne demandait, concrètement, la mise en manoeuvre d'une échelle aérienne.



*Document n° 21 : L'accident de la Rue Ferrandière - Décès des sapeurs DEVAUD et MIRAILLET – 1891*

A qui que puisse incomber la responsabilité de cet accident, ces faits apportaient une nouvelle marque à la concentration autour du service d'incendie de tensions, illustration flagrante de rapports difficiles entre toutes les instances entrant dans la gestion du corps de sapeurs-pompiers. Cet événement fut saisi pour demander que des améliorations soient introduites très rapidement dans le bataillon ; la question portait surtout sur l'adoption des conclusions du rapport GRINAND de 1887 et le choix fait, à cet instant, de composer une unité mixte comprenant 85 professionnels et les suites données ou à donner à ce projet<sup>1487</sup>. L'état mis en lumière par le drame de la Rue Ferrandière continua de fonder sans cesse des rappels sur les devoirs de l'administration et du conseil en matière de sécurité incendie. Certains n'hésitèrent pas à comparer la persistance de la situation au folklore dépeignant les sapeurs, notamment au travers de la chanson des "Pompiers de Nanterre"<sup>1488</sup> : **"A Lyon, on riait des pompiers de Nanterre, je m'aperçois que les nôtres n'ont rien à leur envier"**<sup>1489</sup>. Après chaque gros incendie survenant sur le territoire de la commune de Lyon, les mêmes discours, les mêmes inquiétudes, les mêmes motivations refaisaient surface sans qu'ait été arrêtée la décision catégorique de

<sup>1487</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>1488</sup> Chanson dont les jeux de mots prêtaient à rire sur les hommes, la fonction ou la façon d'exercer leur service.

<sup>1489</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1893 ; vol. 2, séance du 21/02, pp. 137-143. Propos de M<sup>r</sup> COLLIARD lors des discussions autour du projet de budget de 1893.

transformation de l'unité. Lorsque le capitaine JATOWSKI prit la direction du corps en 1912, il dressait un état, malgré les perfectionnements introduits, sous le rapport à la rapidité d'action, donc à l'efficacité, plutôt réducteur<sup>1490</sup>. Le souci de la protection du citoyen face aux flammes et tel que l'imposait maintenant la loi était, certes, pris en considération mais à la lumière de l'ensemble de ces descriptions, rien ne fut simple à entreprendre, même dans une fonction qui, à l'origine, correspondait à un élémentaire besoin social de défense et qui, au fil des siècles, allait représenter un pôle de vie municipale, comme en témoigne la présentation qui vient d'être faite.

L'histoire des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon n'est pas une simple histoire se fondant sur la relation d'événements et des modes d'interventions des hommes constituant le corps contre l'élément, le Dieu déchaîné, comme ont choisi de le dénommer, par référence à la symbolique ou à la mythologie, certains auteurs<sup>1491</sup>. Il s'agit d'une histoire beaucoup plus large s'imbriquant de façon catégorique dans celle de l'espace municipal et de l'exercice de ses prérogatives. Sur la période 1852-1913, le corps de Lyon en porte, de façon flagrante, le témoignage.

Sans cette recherche de la perception globale du service d'incendie, qui seule permet de comprendre tous les enjeux, y compris sous le strict rapport aux embrasements, et d'établir une analyse complète, des pans entiers de l'étude n'auraient livré qu'une interprétation partielle des faits. Entre la création du bataillon, en 1852, et la réalisation professionnelle de 1913, se place une ère de transformations, démontrée, du service de secours mais aussi d'expressions, de sentiments ou d'opinions, par son intermédiaire. Ne cantonner les sapeurs-pompiers, surtout pendant cet intervalle de temps où énormément de notions tourneront autour de ces hommes, qu'à la simple lutte contre l'incendie aurait été trop réducteur. Il fallait dépasser cette notion pour livrer dans son entièreté l'histoire de la défense, dans le cas présent, locale, contre le feu et ses effets pour en saisir toute la proportion. Sans s'attacher au contexte, local ou national, politique, économique, social, administratif, n'auraient pas surgi l'état, la situation, les événements, les rapports ayant caractérisé le bataillon lyonnais dans l'exercice de son sacerdoce, de ce service qui livre d'autres dimensions que celle de la succession d'actes et d'étapes, notamment sur et sous le plan humain.

## **Chapitre V : Dimension et représentation : le cadre humain**

Derrière le désir de protéger ses concitoyens des menaces et de leurs effets, derrière les volontés d'organisation d'unités d'intervention, se place l'être humain, individu physique et psychique, composante fondamentale de toute création sociale. Intégrer les rangs du corps de sapeurs-pompiers obéissait à des fondements qui régiront continuellement la

<sup>1490</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1491</sup> BELTRAMELLI R. / FAURE A. - Le feu, Paris, Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> éd., 1969, 128 p. ; p. 22.

composition et l'évolution des effectifs, entre principes anciens et modernes, entre transition et mouvement des sociétés. C'est également sous le regard de la personne humaine et la dimension à l'esprit et au groupe que se percevra la représentation des corps et de la fonction de "combattant du feu".

## I. FORME, COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

### A. L'ENCADREMENT DU BATAILLON

#### 1. OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS

L'homme est le facteur déterminant de la composition d'un corps de sapeurs-pompiers. Sans lui, en toute logique, et quelles que soient les bonnes volontés, aucun service ne se fonde à moins d'établir une unité militaire. L'étude de l'individu choisissant d'embrasser la fonction de sapeur-pompier, de son recrutement et des conditions d'admission, donne, et ce, sous plusieurs critères, une lumière supplémentaire à l'analyse comme à la compréhension du service d'incendie qui ne peuvent définitivement se réduire à la simple lutte contre les flammes. La présentation du service, sous sa dimension humaine, peut se faire dans deux voies : les rangs -la base-, et l'encadrement -la tête-, ou, à l'inverse, de la tête à la base. Dans les principes de nomination, tout comme ceux d'avancement, l'initiative était généralement donnée aux cadres du bataillon puisque les désignations se faisaient, normalement, sur proposition du commandant, ensuite soumise à approbation, lui-même étant nommé par l'autorité supérieure. Il semblait donc raisonné de partir de l'encadrement, chefs de corps et officiers, grand état-major et petit état-major, pour aboutir à la base. De plus, la fonction de commandant conférait à celui qui en avait le titre et la charge des attributions, un rôle devant lui permettre, notamment, de garantir la diffusion de valeurs qui ne procède que dans un mouvement, défini comme classique, allant du détenteur des pouvoirs aux hommes de troupe, bien qu'exceptionnellement et sous certaines conditions, hors notions sociales, la tendance puisse s'inverser.

De façon très globale, le recrutement des officiers, ayant en charge la gestion et le commandement d'un corps de sapeurs-pompiers, se faisait sur le rang social de l'individu, son niveau de fortune et ses aptitudes au commandement, éventuellement héritées d'un grade militaire<sup>1492</sup>. Ces critères vaudront, sans peu s'écarter des motivations qui en avaient été à l'origine, jusqu'aux années 1870-1880, voire plus encore pour les corps non urbains<sup>1493</sup>. Ceux-ci répondaient en fait à plusieurs impératifs dans l'idée d'une organisation humaine où l'autorité de l'Etat ne pouvait s'exercer que de manière indirecte, justement par le chef de corps. Si de telles attentions étaient donc apportées au choix des officiers, il est à noter que les capacités techniques de l'individu ou les connaissances de l'activité n'entreront que très tardivement et progressivement en ligne de compte<sup>1494</sup>.

<sup>1492</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre V.

<sup>1493</sup> Ibidem <sup>1</sup>.

L'évolution ne se fera que graduellement et la prééminence sociale du commandant vis-à-vis de ses hommes demeura une notion essentielle, au moins jusqu'au décret d'administration publique de 1875<sup>1495</sup>. L'influence des sympathies politiques de l'individu entraina également dans les critères d'appréciation<sup>1496</sup>. Le commandant demeurait, outre ses fonctions administratives, un moyen de diffusion des idées. Il était donc primordial pour le pouvoir politique que celui-ci, s'il ne marquait pas un "zèle" nécessairement flagrant, représente plusieurs des concepts du régime auxquels il devait son accession au grade de chef de corps de sapeurs-pompiers.

Ce sont là des fondements courants, mis en avant par des auteurs comme Hubert LUSSIER, qui se seraient retrouvés, sans la référence à l'ouvrage, dans l'interprétation des informations issues de l'exploitation des archives et des documents se rapportant aux commandants du bataillon lyonnais. En revanche, sous les grades d'officiers allant du sous-lieutenant au capitaine, il se serait plutôt agi d'une perception car les sources, sur ce point, ne bénéficient pas d'une conservation complète, elles demeurent même généralement partielles ; le renvoi à une analyse d'ensemble semblait dès lors obligatoire bien que de légères nuances se notent entre le grade de chef de corps, ses applications et les conditions de son recrutement, et les officiers subalternes. Selon le règlement de 1858, portant l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, tous les officiers pris, soit en dehors des cadres du corps, soit dans les rangs des sapeurs, étaient nommés par l'Empereur<sup>1497</sup>. Chaque officier devait être en état de commander toutes les manoeuvres, de diriger les attaques et de faire exécuter toutes les instructions nécessaires et relatives au service du feu, ce qui marquait là une différence, ne serait-ce que sous la connaissance technique, par rapport à d'autres modalités retenues pour des grades supérieurs<sup>1498</sup>. Le règlement de 1871, si ce n'est la manifestation de l'exercice immédiat de l'autorité municipale, visible notamment dans la désignation d'un nouveau chef de corps, M<sup>r</sup> BARQUI, conservait des conditions de recrutement identiques à l'acte de 1858 pour les officiers<sup>1499</sup>, y compris

<sup>1494</sup> Il arrivera très couramment que des reproches soient adressés, à Lyon, aux chefs de bataillon pour leur méconnaissance des techniques, des procédés et des manoeuvres d'interventions, par la presse, parfois les conseillers, jusqu'aux années 1890-1895. Ces allégations n'étaient pas toujours fondées, surtout celles issues des colonnes de la presse écrite.

<sup>1495</sup> <sup>1</sup> ibidem. Concept de l'ascendance morale par l'ascendance sociale.

<sup>1496</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre V.

<sup>1497</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858. Articles 7 et 8.

<sup>1498</sup> <sup>6</sup> ibidem. Article 9.

<sup>1499</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 10/04/1871 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de services du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

l'enquête de moralité et celle portant sur les sympathies politiques de l'individu. Selon le décret de 1875, les officiers devenaient dorénavant nommés par le Président de la République sur proposition du préfet soumise à appréciation du Ministre de l'Intérieur pour 5 ans, par référence à l'engagement quinquennal<sup>1500</sup>. Les hommes devaient être pris parmi les architectes, les entrepreneurs ou les personnes appartenant à des professions qui exigeaient de l'instruction et de la tenue<sup>1501</sup>.

Par l'absence de données concrètes et qualitatives sur les officiers de Lyon, hormis leur grade, leur nom et prénom, et certaines recherches par enquête, peu d'informations percent sur une indication qui aurait pourtant été importante : la compétence et le degré professionnels des hommes en dehors de l'activité qu'ils exerçaient. En 1858, selon un état dressé au 1<sup>er</sup> novembre, sur les cinq capitaines de compagnies, deux étaient entrepreneurs, l'un était ferblantier, l'autre, un ancien militaire, capitaine en retraite, et l'information était manquante pour le dernier<sup>1502</sup>. Sur les cinq lieutenants, deux étaient ferblantiers, un autre entrepreneur maçon, le suivant employé et le dernier marinier<sup>1503</sup>. Enfin, sur les cinq sous-lieutenants, le premier était serrurier, le second, ébéniste-sculpteur, le troisième peintre en bâtiment, les deux derniers étant manquants. Hors la qualité d'entrepreneur, qui représente trois personnes, la qualité d'ancien militaire, un individu, et les paramètres qui allaient avec les critères de recrutement de l'encadrement, rien n'est accessible sur l'aptitude professionnelle des autres nommés. Au moment de la réorganisation de 1879, de même que dans le registre de matricules de cette année-là, malgré la demande d'enquête poussée, le renseignement est tout aussi aléatoire<sup>1504</sup>. Sur six capitaines de compagnie, seuls quatre sont présentés : deux menuisiers, un employé et un galochier<sup>1505</sup> ; sur six lieutenants, quatre sont là aussi indiqués : deux ferblantiers, un forgeron et un peintre<sup>1506</sup> ; enfin, sur les six sous-lieutenants, où l'un d'entre eux manque : deux étaient menuisiers, l'un était tourneur sur cuivre, l'autre dessinateur et le dernier plâtrier<sup>1507</sup>. En dehors d'une remarque de l'exercice de métiers, pour la plupart manuels et artisanaux, il est difficile de tirer d'autres conclusions vis-à-vis de la charge professionnelle<sup>1508</sup>.

<sup>1500</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol., volume n° 51, pp. 219-238. La nomination par l'autorité gouvernementale était aussi destinée à rehausser le commandement et à en faciliter son exercice.

<sup>1501</sup> ibidem <sup>9</sup>.

<sup>1502</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Etat au 01/11/1858.

<sup>1503</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Etat au 01/11/1858.

<sup>1504</sup> AML, 1270 WP 004 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : Registre de matricules ; 1879.

<sup>1505</sup> Idem <sup>13</sup>.

<sup>1506</sup> Idem <sup>13</sup>.

<sup>1507</sup> Idem <sup>13</sup>.

Il est établi que les désignations d'officiers, hors commandants<sup>1509</sup>, soumises à approbation de l'administration d'Etat sur proposition, se sont fréquemment faites par avancement, selon les états de service<sup>1510</sup>. En dehors de critères extérieurs, une attention était donc quand même apportée à l'exécution du service qui pourrait expliquer que dans les deux états présentés antérieurement, de 1858 et de 1879, ne se lisent pas nécessairement un degré professionnel élevé quoique l'appréciation soit toute relative à cette époque sur la fonction d'artisan. Cet avancement ne se mesure pas directement du fait de la disparition d'une grande partie des registres des contrôles mais demeure visible en fonction de cas précis, par exemple la réorganisation de 1879<sup>1511</sup>. Trois années avant que ne soit définitivement arrêtée la recomposition des rangs selon les directives de la commission établie à cette fin, une enquête sur les cadres du bataillon avait été conduite<sup>1512</sup>. Dans cette dernière, qui émanait en fait du chef de corps, à une période trouble que caractérisaient le contexte local et national et les rapports entre administrations, étaient relevés les traits personnels des individus et soulignées leurs capacités. L'attention était autant portée sur leur physique, leur caractère que leurs capacités ou leurs aptitudes au service<sup>1513</sup>. A l'extrême, il y était respectivement mentionné, les quatre notions suivantes : "**mauvais physique qui annonce l'hypocrisie**", "**sournois**", "**nulles**", "**très mauvais officier**"<sup>1514</sup>. Deux principaux éléments entraient vraisemblablement dans l'analyse : des rapports humains conflictuels entre commandant et officiers subalternes et la crainte vis-à-vis de la survenue d'événements extérieurs, principalement politiques. A un capitaine étaient confiées la direction et l'administration d'une compagnie, autant dire que, comme dans les corps de troupe de l'armée, son influence sur les hommes du rang pouvait être importante, à l'encontre de l'autorité ou dans un usage de pressions<sup>1515</sup>. La présentation de la conduite individuelle des personnes et de la manifestation de leurs opinions politiques était

<sup>1508</sup> A moins de compulser d'autres sources comme les registres d'état civil mais qui aurait réclamé du temps.

<sup>1509</sup> Jusqu'au chef de bataillon PÉGOUT, officier du corps avant d'être nommé chef de bataillon après le capitaine JATOWSKI.

<sup>1510</sup> Idem<sup>12</sup>.

<sup>1511</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Reconstitution du bataillon ; 1879.

<sup>1512</sup> Idem<sup>12</sup>. Notes sur tous les officiers et assimilés du corps - 1876.

<sup>1513</sup> Ibidem<sup>21</sup>.

<sup>1514</sup> Ibidem<sup>21</sup>. Bien qu'il faille faire un rapprochement au contexte et utiliser l'information avec précautions, certains officiers y étaient très mal notés. Pour ne prendre qu'un seul exemple, il était écrit, au sujet d'un capitaine : "*passion haineuse contre l'autorité supérieure, l'autorité préfectorale*", "*homme à craindre en temps ordinaire et très dangereux en cas d'émeute*".

<sup>1515</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1893 ; vol. 2, séance du 21/02, pp. 137-143. C'est probablement là parmi les faits qui permettaient à M<sup>r</sup> AFFRE, conseiller municipal, de dire, lors de la discussion du budget, à propos de certaines désignations de personnel, ici de sous-officiers, et bien qu'il s'agisse d'un autre contexte : "*Vous n'ignorez pas que dans le bataillon, les compagnies se considèrent comme de petites républiques, (...)*"



prépondérante mais à nuancer. Dans les propositions de nominations de 1879, tous les officiers, hormis le commandant WILLAMME et un sous-lieutenant<sup>1516</sup>, furent réintégrés dans leurs postes ou à un grade supérieur<sup>1517</sup>. Tous étaient enregistrés par la commission comme ayant des sympathies, manifestées ou confirmées, républicaines. Mais plus que la revendication d'une étiquette politique, les commissions, municipales ou de réorganisation, comme l'administration centrale, savaient très bien qu'écartier certains officiers aurait engendré d'abondantes démissions, ce qui, dans un souci de maintien et d'assurance de la sécurité incendie, n'était nullement acceptable ; d'autant que le recrutement des hommes du rang s'opérait déjà difficilement.

Au moment de la mise en conformité du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon avec le décret de 1875, un récapitulatif de tous les officiers avait donc été produit par l'association de fiches de renseignement sur chaque homme transmises par le commissariat spécial de la Préfecture du Rhône au secrétariat général pour la police<sup>1518</sup>. Ces fiches, outre les classiques indices d'état civil, revenaient sur la situation conjugale des individus, la moralité, la considération et la situation politique<sup>1519</sup>. Ces documents reflétaient ceux de 1876 où étaient consignés la tenue, le physique, la constitution, la santé, le caractère, les capacités, la manière de servir, la conduite et la moralité des individus<sup>1520</sup>. Comme en 1876 où une inimitié entre le commandant et les hommes semblait décelable, de tels sentiments subsisteront, bien que moins notoires, jusqu'à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle, sous l'autorité du chef de bataillon RANGÉ. Dans une liste nominative de 1888 contenant le nom des officiers dont le mandat était expiré et pour lequel il y avait lieu de demander le renouvellement par le Ministre de l'Intérieur, plusieurs hommes y étaient mal notés<sup>1521</sup>. Si ces hommes étaient tout de même inscrits sur la liste, la supposition se fonde sur des paramètres comme ceux sous-entendus précédemment, essentiellement de l'écartement d'officiers qui provoquerait des démissions. Il entrait sans doute également le désir de ne pas faire perdre aux individus les avantages acquis pendant le temps de service accompli chez les sapeurs-pompiers, voire une pression de la municipalité. Les propositions de désignations étaient faites par le commandant et approuvées par l'autorité supérieure à d'autres moments que ceux de recompositions humaines, dans le cadre de l'avancement par reconnaissance du mérite et de concours internes. L'un et l'autre ne sont pas directement mesurables du fait de la disparition ou de

<sup>1516</sup> L'un pour ses positions, l'autre pour une moralité condamnable.

<sup>1517</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Reconstitution du bataillon ; 1879.

<sup>1518</sup> Peut-être faut-il voir dans le zèle que mettaient les services de renseignements, police en tête, dans les enquêtes menées sur les sapeurs-pompiers, l'antagonisme révélé concrètement par l'accident de la Rue Ferrandière entre les différents services de sécurité.

<sup>1519</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

<sup>1520</sup> Idem<sup>28</sup>. Notes sur tous les officiers et assimilés du corps - 1876.

<sup>1521</sup> Idem<sup>28</sup>.

la non-conservation des éléments s'y rapportant. Seulement, à la lumière de ce qui fonctionnait pour les hommes du rang, il ne fait que peu de doutes que le système valait aussi, et de plus en plus au fil des années, pour les officiers<sup>1522</sup>. Ce principe ne s'appliquait évidemment pas aux fonctions de commandant, un grade qui demeurait régi par des règles de nominations précises bien que celles-ci évoluèrent progressivement et qui, pour l'agglomération lyonnaise, fonderont autour de sa charge de nombreuses attentions.

## 2. CHEFS DE CORPS : ANALYSE INDIVIDUELLE

Sur la période 1852-1913, neuf chefs de bataillon se sont succédés au sommet de l'institution<sup>1523</sup>. Le plus logique dans la façon d'aborder chacun de ces commandements, pour les plus intéressants, en fonction des contextes, jusqu'au commandant RANGÉ, aurait été de reprendre l'analyse selon les étapes successives qui ont marqué le corps de sapeurs-pompiers de la cité lyonnaise sur la période allant de sa création, en 1852, aux décisions de 1913, donc sous trois parties. Cependant, devant la complexité de certaines nominations, la pratique a commandé le respect d'un strict travail nominatif, qui, de toute façon, suivra, de manière plus découpée, les grandes étapes ayant jalonné l'histoire du corps sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Au moment de la naissance du bataillon de la ville de Lyon, la compagnie lyonnaise était dirigée par J. POYET, par ailleurs auteur d'un manuel de théorie longtemps en usage dans le bataillon<sup>1524</sup>. La recomposition, en fonction des effectifs, demandait un nouvel encadrement qui ne fut pas confié à un officier issu des rangs des anciennes compagnies des communes suburbaines dès lors agglomérées, malgré la qualité ou l'intérêt au service d'hommes comme M<sup>rs</sup> POYET ou CRÉPET<sup>1525</sup>, mais à une personne prise hors l'unité : Frédéric GIROUD-D'ARGOUD<sup>1526</sup>. Le critère de la réorganisation ne semblait pas seul prévaloir. A cette période, la ville de Lyon venait d'annexer les communes limitrophes pour former l'agglomération lyonnaise et surtout celle-ci intégrait un régime d'administration municipale identique à la ville de Paris qui la plaçait sous l'autorité directe de l'administration d'Etat, celle du Second Empire.

<sup>1522</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Sous-officiers et sapeurs : Nominations, mutations ; 1802-1933. Exemple d'un concours interne du grade de sergent au grade de sergent-major le 05/09/1881 : une dictée, la rédaction d'un rapport d'incendie et quatre opérations de calcul.

<sup>1523</sup> Voir le document n° 22 : *Les chefs de bataillon du corps de sapeurs-pompiers de Lyon sur la période 1852-1913*. AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

<sup>1524</sup> POYET J. - *Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon*, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p.

<sup>1525</sup> Visibles au regard de la rédaction d'un manuel, pour l'un, ou des préoccupations manifestées, par l'autre, dans un projet de formation.

<sup>1526</sup> Selon certains actes, le nom est parfois orthographié avec un t final : GIROUD-D'ARGOUT.

Nom (et prénoms)	Grade(s)	Temp : é (exercice)	Observations
GIROUD-D'ARCOUD Frédéric	Chef de bataillon	1852-1858	Dispense à partir de 1854
CRÉPET Christophe	Idem	1858-1864	Idem
LESAGE Pierre	Capitaine-adjutant- major	1864-1865	Interim
LACHEZ Lucien	Chef de bataillon	1865-1871	Idem
BARQUE Fernand	Idem	1871-1874	Idem
WILLAMME Alexandre	Idem	1874-1879	Idem
PIERRE Jean Pierre	Idem	1879-1881	Idem
PONCHON Henri	Capitaine-adjutant- major	1881-1886	Interim
RANDUÉ Félix	Chef de bataillon	1886-1891	Idem
PEREIN François	Idem	1891-1901	Idem
MARCHEL Eugène	Idem	1901-1912	Idem
JALOWSKI Louis	Capitaine	1912-1918	Chargé de mission

*Document n° 22 : Les chefs de bataillon du corps de sapeurs-pompiers de Lyon sur la période 1852-1913*

C'est l'argument du régime politique qui semble prévaloir dans la désignation de l'homme comme chef de bataillon, nommé en lieu et place de Christophe CRÉPET qui avait en charge le corps depuis sa date de composition<sup>1527</sup>. Ce dernier, ancien commandant de la compagnie de La Guillotière, quartier populaire, ne devait plus se contenter que du grade d'adjoint au chef de bataillon, celui de capitaine-adjutant-major<sup>1528</sup>. Dans le dossier personnel de F. GIROUD-D'ARGOUD, l'individu était présenté comme un ancien sous-officier du 3<sup>ème</sup> de génie et ayant occupé différents postes et fonctions au sein de la Garde Nationale<sup>1529</sup>. Il y était surtout présenté

<sup>1527</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Décret de nomination du 31/12/1852.

<sup>1528</sup> *Idem* 36.

comme le seul membre du comité municipal qui, en 1848, ait osé afficher son soutien à la candidature du Prince Louis-Napoléon. C'est peut-être dans cet acte qu'il fallait voir le choix de l'individu. En fait, la proposition du commandement aurait été faite à un colonel d'artillerie, M<sup>r</sup> PERRIOLAT, qui, devant l'impossibilité de se libérer de ses fonctions, aurait proposé F. GIROUD-D'ARGOUD. Un courrier du commandant de police du quartier de La Guillotière, en novembre 1852, proposant des renseignements identiques à ceux issus d'une enquête de police politique conduite quelques jours plus tôt, présentait l'homme comme un ingénieur civil, parmi les "rouges" lors des événements de 1848 avant de se prononcer pour Louis-Napoléon suite à l'épisode CAVAINAC<sup>1530</sup>. Le document mentionnait encore que l'homme était actif, intelligent mais qu'il aimait se faire remarquer, disposait d'un caractère peu "solide" et d'une position de fortune inconnue. A la lecture de quelques-uns de ces éléments, surtout en fonction de l'épisode correspondant à 1848, le dilemme du choix de l'homme devient plus difficile à démontrer malgré le revirement de 1852. D'autant qu'il était mentionné, dans un courrier du commissariat spécial de la Préfecture du Rhône de mars 1854, que l'individu n'avait aucunement droit aux fonctions qu'il occupait et que les ardeurs de ses anciennes opinions socialistes pouvaient faire craindre pour l'ordre du bataillon<sup>1531</sup>. A cette date aurait même circulé à l'intérieur des rangs de sapeurs-pompiers une pétition contre l'homme. Officiellement, pour raisons professionnelles, M<sup>r</sup> GIROUD-D'ARGOUD demandait un congé dans l'exercice de sa fonction en avril 1854<sup>1532</sup>; officieusement, sous l'influence de pressions, l'interrogation demeure.

Bien que l'homme ait souhaité être remplacé dans sa charge par le chirurgien-major CHAPOT<sup>1533</sup>, le respect de la hiérarchie confiait les attributions, sans le grade, au capitaine-adjutant-major, Ch. CRÉPET, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1854<sup>1534</sup>. Cette fonction, il l'occupera jusqu'à sa nomination par décret du 9 février 1859 dans le grade de chef de bataillon<sup>1535</sup>. Jusqu'à cette date, mais plus fondamentalement jusqu'en 1858, le titre appartenait toujours à M<sup>r</sup> GIROUD-D'ARGOUD qui faisait d'ailleurs encore partie des effectifs bien qu'il ne fasse dorénavant que reconduire successivement son congé<sup>1536</sup>. Cela n'allait pas sans poser des problèmes comme le soulignait, en juin 1857, l'officier

---

1529 <sup>36</sup>  
Idem . Dossier personnel GIROUD-D'ARGOUD.

1530 <sup>38</sup>  
Ibidem . Enquête de la Préfecture du Rhône, commissariat spécial, police politique, en date du 05/11/1852. Courrier du commandant de police du quartier de La Guillotière au secrétaire général pour la police en date du 16/11/1852.

1531 <sup>38</sup>  
Ibidem . Courrier du 25/03/1854.

1532 <sup>38</sup>  
Ibidem .

1533 Il s'agit là de la même personne que celle que plusieurs événements survenant en 1870-1871 mettront en avant.

1534 <sup>36</sup>  
Idem . Dossier personnel CRÉPET.

1535 <sup>43</sup>  
Ibidem .

1536 <sup>38</sup>  
Ibidem .

chef de bataillon par intérim qui notait, sur le théâtre d'un incendie, la présence du commandant, normalement en dispense, en grande tenue ; une attitude qui avait de quoi troubler les hommes dans leur travail<sup>1537</sup>. Ce trouble dans l'esprit des soldats du feu, Ch. CRÉPET l'avait déjà évoqué dans un courrier adressé au préfet, en mai 1857, par lequel il demandait que soit mis fin à son intérim et qu'il soit nommé chef de bataillon avec une allocation de 1.200 francs au titre de dépenses de bureau<sup>1538</sup>. Hormis sa qualité d'architecte, aucune information complémentaire, sous l'étude des disponibilités concernant le personnel des sapeurs-pompier, n'est accessible sur l'individu. Seuls ses états de service dans le rang des soldats du feu permettent de savoir que l'homme avait été promu capitaine commandant la compagnie de l'ancienne ville de La Guillotière, en 1843<sup>1539</sup>. Ch. CRÉPET aurait également reçu la légion d'honneur ; il a surtout occupé son poste jusqu'à son décès en 1864<sup>1540</sup>. Concours de circonstances ou pas, la période caractérisant la durée de sa charge fut un intervalle de temps où, de manière globale, le bataillon des sapeurs-pompier fut le moins sujet à des attaques ou des contestations, encore que tout soit relatif, fonction des libertés de la presse et d'une administration peu disposée à confirmer les dysfonctionnements, s'ils existaient, d'un service sur lequel elle exerçait son autorité. Dans tous les cas, à la lecture de son projet de réorganisation établi au lendemain de l'incendie de la Recette Générale, en 1851, et dans la perspective de la création d'une importante unité, s'établissait la prééminence d'une personne touchée au plus profond d'elle-même par la fonction, le rôle et les valeurs s'attachant au service du feu et dévouée à la cause du citoyen, celle du droit à disposer de moyens efficaces de défense des biens contre la flamme<sup>1541</sup>. Cette conscience, il la déterminait autant au regard des risques concentrés dans la ville qu'en fonction des progrès techniques, de l'influence de la révolution industrielle et du développement économique, que dans un souci social<sup>1542</sup>. Surtout, la vision portait pour une agglomération qui allait naître, ne cesser de s'étendre et dans les vues de l'arrivée d'un siècle moderne.

Le capitaine-adjutant-major Pierre LESAGE assura l'intérim de la fonction entre la mort de Ch. CRÉPET et la désignation de son successeur, Lucien LACHAL, qui eut lieu en juin 1865<sup>1543</sup>. Selon les informations fournies dans une enquête émanant du secrétariat général de police, l'homme, à la veille de sa nomination, était âgé de 41 ans, marié, père

<sup>1537</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompier : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport adressé au préfet le 07/06/1857.

<sup>1538</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompier : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Dossier personnel CRÉPET.

<sup>1539</sup> Ibidem<sup>47</sup>. Le 25/05/1843.

<sup>1540</sup> Ibidem<sup>47</sup>.

<sup>1541</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET.

<sup>1542</sup> Ibidem<sup>50</sup>.

<sup>1543</sup> Idem<sup>47</sup>. Décret du 03/06/1865.

de famille et avait une situation de propriétaire rentier<sup>1544</sup>. Après s'être occupé du tissage des soies, cette personne se serait embarquée pour les Amériques d'où elle serait revenue à Lyon, en 1854<sup>1545</sup>. Détenteur de deux médailles pour actes de bravoures, impliqué à divers degrés dans les sociétés de sauvetage locales, L. LACHAL était présenté comme un homme ferme, énergique, intelligent, d'une moralité irréprochable, aux antécédents exempts de tous reproches et comme profondément dévoué au gouvernement de l'Empereur<sup>1546</sup>. Selon le document, il présentait surtout des connaissances et des garanties pour un commandement efficace<sup>1547</sup>. Si, sur la première partie de sa direction, hors le fonctionnement classique du service d'incendie, peu de choses sont à noter, la seconde partie de son administration fut marquée par des rapports humains difficiles, notamment en fonction du contexte. A partir de 1869, le commandant s'opposera, en effet, de plus en plus à des membres de son état-major, principalement le Docteur CHAPOT. En 1870 et au début de l'année 1871, ce sont des lettres et des articles de journaux qui mettront en cause les capacités de l'officier commandant<sup>1548</sup>. Les allusions seraient alors devenues légion sur un homme jugé ignorant et incompétent<sup>1549</sup>. Toutefois, toutes ces attaques demeuraient, en grande majorité, le résultat du contexte politique de l'époque. La Décentralisation du 3 décembre 1870 parlait, en des mots très durs, de l'officier, n'ayant aucune des qualités voulues pour exercer le commandement d'un corps de pompiers. Cette publication parlait encore d'un homme qui aurait été comblé de faveurs par la préfecture, qui aurait bénéficié d'une augmentation de traitement en récompense de son "zèle napoléonien", en un mot, d'un individu "pantin" ou "créature" de l'administration préfectorale, d'Etat. L'attitude de l'encadrement du bataillon comme des hommes du rang sur cet "épisode" reste ambiguë, mais compréhensible en fonction des événements extérieurs, entre une première position, sans franche affirmation, pour l'homme, suivie d'une réprobation affirmée et exprimée dans une pétition<sup>1550</sup>. Enfin, "l'affaire" du caporal THOLOZAN, traduit en conseil de discipline par le commandant pour avoir dénoncé les effets de sapeurs-pompiers disponibles et pouvant être confiés à l'armée, a également été retenue contre l'homme<sup>1551</sup>. Dans cette période où la ville de

<sup>1544</sup> Idem<sup>47</sup>. Dossier personnel LACHAL. Préfecture du Rhône, cabinet du secrétaire général de police, 15/05/1865 / FBP (J. PERIER).

<sup>1545</sup> Idem<sup>47</sup>. Dossier personnel LACHAL / FBP (J. PERIER).

<sup>1546</sup> Ibidem<sup>54</sup>.

<sup>1547</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Dossier personnel LACHAL / FBP (J. PERIER). Conclusions d'un courrier du Ministère de l'Intérieur.

<sup>1548</sup> Idem<sup>56</sup>. Dossier personnel LACHAL. Une lettre d'un capitaine en retraite, envoyée au maire de la ville de Lyon le 21/11/1870, parlait d'un bataillon dirigé par un homme inhabile, sans connaissances précises. Dans la référence journalistique, Le Courrier de Lyon du 22/01/1871 peut servir d'exemple.

<sup>1549</sup> Idem<sup>56</sup>. Dossier personnel LACHAL.

<sup>1550</sup> Ibidem<sup>58</sup>. Début février 1871.

Lyon, par le retour à l'exercice de ses prérogatives, entendait rétablir ses droits sur le bataillon, considérant les nombreuses plaintes s'élevant sur l'insuffisance de direction dans les incendies et qu'il importait d'introduire, dans l'organisation et le matériel des pompiers, des réformes qui exigeaient une main ferme et des aptitudes spéciales, un arrêté de février 1871 relevait le chef de bataillon LACHAL de ses fonctions<sup>1552</sup>.

Dans sa volonté d'affirmation du pouvoir et de l'autorité du conseil municipal sur la structure, la décision fut prise de nommer Ferdinand BARQUI chef de bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Reconnu dans ses attributions le 19 février 1871, il ne le fut légalement que par un décret présidentiel qui n'interviendra qu'en février 1872<sup>1553</sup>. L'homme, architecte, membre honoraire de la société académique d'architecture, de la société des sciences industrielles, professeur à l'école de la Martinière, était surtout un conseiller communal apparemment proche du nommé HÉNON, premier magistrat municipal à cet instant<sup>1554</sup>. Cette désignation, qui ne s'interprète finalement que dans le cadre d'une manifestation profonde d'un désir d'autorité municipale sur l'institution et par opposition à l'autorité d'Etat, fonda de nombreuses interrogations. Une lettre adressée à M<sup>r</sup> BARODET, premier adjoint, en juillet 1871, évoquait une nomination insolite dans un grade nécessitant pourtant l'autorité d'un chef militaire, capable et énergique<sup>1555</sup>. Au moment du retour de la gestion administrative de la cité lyonnaise entre les mains du préfet, ce dernier, dans un courrier adressé au Ministère de l'Intérieur, en 1874, revenait sur cette désignation, qui restait considérée comme illégale, d'un individu n'ayant aucune notion de commandement ou propre au service et qui expliquerait la situation dans laquelle se trouverait actuellement le corps, manquant d'efficacité et de fonctionnalité<sup>1556</sup>. Plus directement, dans un contexte national, de raffermissement de l'autorité gouvernementale, et local, de "musellement" de la municipalité, le choix était fait, à un moment opportun, de pourvoir au remplacement du pouvoir supérieur de l'unité par un homme nommé régulièrement et proche, foncièrement, de l'administration d'Etat. La proposition fut faite d'une substitution par un chef de bataillon du génie prochainement mis à la retraite, M<sup>r</sup> WILLAMME<sup>1557</sup>. Seulement, l'officier commandant ayant actuellement la charge avait été, malgré l'apparente illégalité de sa nomination, approuvé dans ses fonctions par un décret présidentiel, et seule une

<sup>1551</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Janvier 1871.

<sup>1552</sup> Ibidem<sup>58</sup>. Extrait du registre des arrêtés du maire de la ville de Lyon en date du 11/02/1871.

<sup>1553</sup> Idem<sup>56</sup>. Dossier personnel BARQUI. Décret présidentiel du 28/02/1872.

<sup>1554</sup> Ibidem<sup>62</sup>.

<sup>1555</sup> Ibidem<sup>62</sup>. La référence était également faite au terrible incendie des Célestins et du Pont Morand.

<sup>1556</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Dossier personnel BARQUI. Lettre du 20/02/1874.

<sup>1557</sup> Idem<sup>65</sup>. Dossier personnel WILLAMME.

révocation pouvait lui ôter ses attributions. L'idée fut alors déterminée de nommer un nouveau commandant de manière à pousser en fait le titulaire à la démission<sup>1558</sup>.

Telles furent les conditions d'arrivée du chef de bataillon Alexandre WILLAMME à la tête du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, approuvé dans ses nouvelles fonctions par un décret du 18 avril 1874<sup>1559</sup>. Sous l'exercice de sa charge, l'unité lyonnaise devait poursuivre deux buts : un désir de réorganisation de plus en plus fermement affirmé par la presse, l'opinion publique mais aussi le comité municipal ou l'administration préfectorale ; la mise en conformité du corps avec le décret d'organisation et d'administration publique promulgué en 1875. Sous l'impulsion du deuxième objectif, intervenant chronologiquement après le premier mais, dans les faits, supposé ayant entraîné celui-ci, les premières étapes de restructuration furent une recomposition simplement humaine, celle de 1879<sup>1560</sup>. Au moment de cette nouvelle constitution, le commandant se trouvera en fait écarté par la commission, composée notamment de deux conseillers municipaux, dont l'ancien chef de bataillon, M<sup>r</sup> BARQUI, et placée sous la présidence du maire<sup>1561</sup>. Sur le plan national, des éléments entraient en ligne de compte ; le contexte politique avait changé puisque la III<sup>ème</sup> République s'affirmait dans l'essence du régime politique devant normalement la caractériser. Cette unique explication pourrait prévaloir à l'écartement de M<sup>r</sup> WILLAMME, désigné par des hommes "d'un autre temps" mais ce serait omettre l'influence de certains autres paramètres. Le reproche était ainsi fait à l'homme de ne pas avoir su conduire le corps sur la voie de réformes plus profondes, notamment sur le matériel ou l'organisation fonctionnelle, et d'avoir affiché des opinions bonapartistes accusées. Sont sans doute également entrés en jeu des conflits individuels, notamment avec l'ancien officier commandant BARQUI, membre de la commission chargée d'avaliser les demandes de réadmissions ; un personnage que le chef de bataillon WILLAMME avait accusé, en son temps, d'avoir détourné certains dons destinés à récompenser le courage et la bravoure des hommes<sup>1562</sup>. L'individu, enfin, était surtout "lâché" par l'administration préfectorale qui voyait maintenant, dans le personnage, un obstacle à l'exercice serein d'une autorité supérieure<sup>1563</sup>.

Selon des modalités identiques à celles qui avaient conduit Alexandre WILLAMME à la tête du bataillon, l'homme fut écarté par la désignation d'un nouvel officier, Jean-Pierre PITRAT, au poste qu'il occupait. Ce nouveau commandant, reconnu dans les fonctions de chef de bataillon par le décret d'approbation de réadmission du 2 décembre 1879, était un

---

<sup>1558</sup> Ibidem 66 .

<sup>1559</sup> Ibidem 66 .

<sup>1560</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : Reconstitution du bataillon ; 1879.

<sup>1561</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1562</sup> Idem 70 .

<sup>1563</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Dossier personnel WILLAMME. Courrier du 17/11/1879 adressé au Ministère de l'Intérieur.



ancien commandant de la batterie d'artillerie de la 1<sup>ère</sup> légion du Rhône<sup>1564</sup>. Le contenu d'une fiche de renseignements du commissariat spécial auprès de la Préfecture du Rhône décrivait l'homme comme ne jouissant, à cette époque, ni de l'estime, ni de la considération des habitants de son quartier, vivant en concubinage et au-dessus de ses moyens, titulaire d'une décoration gagnée pendant la guerre de 1870-71, et démontrant des opinions républicaines modérées<sup>1565</sup>. Selon d'autres sources, il était présenté comme disposant de ressources matérielles peu élevées qui, après diverses entreprises, auraient conduit l'individu à demander un emploi public<sup>1566</sup>. M<sup>r</sup> WELCHE, préfet du Rhône de 1875 à 1877, aurait alors promis de l'appeler aux fonctions d'officier commandant le bataillon des sapeurs-pompiers en vue de la réorganisation du corps à entreprendre<sup>1567</sup>. Après un renouvellement de sa demande auprès de l'administration préfectorale et l'appui de recommandations, M<sup>r</sup> PITRAT obtenait le titre de chef de bataillon sous le préfet OUSTRY<sup>1568</sup>. Cet officier se trouvera pris dans la tourmente des événements de 1880 et des années qui allaient suivre, périodes de vifs reproches formulés contre l'organisation humaine et matérielle du corps de pompiers lyonnais. A peine six mois après sa nomination se produisait le second incendie des Célestins pour lequel, dans la façon de diriger l'unité, des reproches furent directement adressés à J.P. PITRAT. Sa charge fut difficile à exercer jusqu'à son décès, en septembre 1885<sup>1569</sup>. Deux mois auparavant, Le Progrès écrivait, à propos de son administration : **"Voilà un personnage avec lequel il serait temps d'en finir, (...)"**<sup>1570</sup>. Les dysfonctionnements qui affectaient le service d'incendie n'étaient pas interprétés comme émanant d'erreurs commises et admises depuis les décennies antérieures mais comme propres à la gestion du commandement actuel. L'homme eut donc fort à faire. Bien que deux projets de recomposition aient été étudiés sous sa gestion, sans néanmoins recevoir d'exécution directe, comme sous ses prédécesseurs, des améliorations avaient été introduites dans le service de secours mais dont seules les imperfections subsistantes étaient notées quand il s'agissait d'établir un bilan.

Après un intérim d'un tout petit peu moins d'un an, assuré par le capitaine Etienne PONCHON, Félix RANGÉ était nommé chef de bataillon par décret du 9 septembre 1886<sup>1571</sup>. L'homme, après une carrière militaire dans le génie, accédait à la responsabilité

<sup>1564</sup> Idem<sup>72</sup>. Dossier personnel PITRAT.

<sup>1565</sup> Ibidem<sup>73</sup>. Transmission de cette fiche au secrétaire général pour la police le 29/04/1878.

<sup>1566</sup> Ibidem<sup>73</sup>.

<sup>1567</sup> Ibidem<sup>73</sup>. L'écartement de M<sup>r</sup> WILLAMME était donc déjà prévu.

<sup>1568</sup> Préfet du Rhône de 1878 à 1882.

<sup>1569</sup> Le 30/09/1885, à l'âge de 69 ans.

<sup>1570</sup> Le Progrès du 26/07/1885.

<sup>1571</sup> Idem<sup>72</sup>. Dossier personnel RANGÉ. Le nom de cet homme était également orthographié avec le e final sans accent.

du commandement du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à 51 ans<sup>1572</sup>. A partir de la désignation de cet officier, les modalités, et surtout l'exercice de la charge, deviendront plus fonctionnels par rapport à ce qui avait été jusqu'à maintenant, bien que le service de M<sup>r</sup> RANGÉ ait été soumis, à plusieurs reprises, à des reproches et que l'homme ait été, indirectement, écarté en 1894, plus ou moins sur des incompatibilités d'humeurs<sup>1573</sup>. A la fin de l'année 1893, des démarches auraient ainsi été entreprises par la municipalité auprès de l'autorité préfectorale et ministérielle pour obtenir le remplacement de cet officier supérieur<sup>1574</sup>. L'homme, dans l'idée qu'il se faisait du service, renforça la discipline et les consignes, sans doute dans le but de conserver les hommes les plus motivés et dans la perspective dorénavant lancée, par la création de l'embryon de la section active, d'une professionnalisation<sup>1575</sup>. Il aurait, dans un sens, volontaire ou involontaire -la question demeure-, joué la carte de la municipalité dans le but de surseoir au recrutement dans les compagnies d'arrondissement et de réduire progressivement leurs effectifs. Ce commandant fut donc écarté en 1894 et remplacé par François PERRIN, nommé par décret du 28 avril 1894<sup>1576</sup>. A la disparition de ce dernier, le Journal Le Sapeur-Pompier parlait d'un homme ayant beaucoup voyagé, étudié les différents types de secours en France et à l'étranger, et qui avait eu surtout fort à faire au vu de l'état du service laissé par son prédécesseur lorsqu'il fut désigné pour commander le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>1577</sup>. Le bilan n'était pas si négatif et restait le résultat d'une période transitionnelle. D'ailleurs, F. PERRIN, officier supérieur ayant servi dans l'infanterie, dépeint comme digne, d'une conduite, d'une moralité et d'une tenue irréprochables, avait manifesté, dès son arrivée, le désir de maintenir les idées de discipline, de courage et de dévouement qui caractérisaient maintenant l'unité tout en travaillant à donner un casernement digne de la seconde ville de France<sup>1578</sup>. Ces projets, Eugène MARCHAND puis Louis JATOWSKI allaient en assurer l'évolution sans faire parler, outre mesure, d'eux en dehors de leurs qualités d'officiers supérieurs du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et dans l'exercice de leurs attributions<sup>1579</sup>.

Si ces deux derniers commandants, voire trois derniers, firent beaucoup moins parler

<sup>1572</sup> Ibidem<sup>80</sup> / FBP (J. PERIER).

<sup>1573</sup> Ces incompatibilités, les propos du commandant et la réaction des conseillers municipaux au moment de l'accident de la Rue Ferrandière en portaient le témoignage.

<sup>1574</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Dossier personnel RANGÉ.

<sup>1575</sup> Selon cet officier, la devise du bataillon devait être : "*tout au mérite*". Cette devise pourrait être à l'origine des accidents survenus sous l'autorité de cet officier, les soldats du feu entrant dans le jeu par des démonstrations parfois inconsidérées de zèle.

<sup>1576</sup> Idem<sup>83</sup>. Dossier personnel PERRIN / FBP (J. PERIER).

<sup>1577</sup> ASPL, n° 315 – Le Sapeur-Pompier ; 17/04/1904. Le journal parle d'une instruction, d'une discipline et d'un matériel à recomposer.

<sup>1578</sup> Ibidem<sup>83</sup>.

---

d'eux, bien qu'ils prirent des positions affirmées en différentes circonstances, comme le capitaine JATOWSKI dans son projet d'avril 1912<sup>1580</sup>, c'est principalement que l'environnement et le contexte, qu'ils soient nationaux ou locaux, avaient considérablement évolué depuis 1852. Notamment, sur cette période, le régime politique avait changé et la ville était passée d'un régime d'administration à un autre. Sous l'analyse globale des officiers commandant le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, les conditions qui tournèrent autour de la nomination de ces hommes furent, sans nul doute, pour partie dans le manque d'efficacité et de fonctionnalité jusqu'à la stabilité fondée à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle. Il conviendrait, en fait, de noter trois périodes : la première, jusqu'à la fin de la charge du chef de bataillon PITRAT, la seconde, transitionnelle, sous l'administration RANGÉ, et la troisième depuis la désignation de PERRIN et jusqu'à la veille de la Guerre de 14-18. La période numéro un est l'intervalle de temps qui fut le plus mouvementé et dont le corps eut le plus à souffrir. Sur le terrain du service d'incendie s'affrontaient autant les idées de pouvoir, de politique que les querelles personnelles. Si les commandants furent pris dans des professions civiles jusqu'à M<sup>r</sup> BARQUI, il est à noter que son remplaçant était un militaire, ce qui vaudra d'ailleurs jusqu'au capitaine JATOWSKI. Le choix de l'autorité d'Etat fut vraisemblablement délibéré au lendemain des événements de 1871, que ce soit avec le retour de la mairie centrale à la ville, la Commune de Lyon ou "l'épisode" de l'Hôtel de Ville avec la garde des pompiers. Sur les périodes deux et trois, les buts n'étaient plus les mêmes. Ils se trouvaient dès lors tournés vers l'avenir et surtout fondés sur la préoccupation directe d'une dispense convenable des secours. A leur décharge, depuis les années 1885-1890, la situation, nationale et locale, était plus propice à un travail de fond et sur la durée. Entre 1852 et 1885, sur 33 ans, six chefs de bataillon et un intérim se succédèrent ; entre 1894 et 1913, sur 20 ans, seulement trois officiers commandants se relayèrent. Sur la première période, deux hommes furent nommés après avoir sollicité l'administration d'Etat, M<sup>rs</sup> LACHAL et PITRAT, deux autres furent désignés pour affirmer des pouvoirs, M<sup>rs</sup> BARQUI et WILLAMME, l'un n'a pratiquement jamais exercé sa charge, M<sup>r</sup> GIROUD-D'ARGOUD ; seul Christophe CRÉPET semblait avoir correspondu à des critères de manifestation et de centres d'intérêts par rapport à la lutte contre les incendies. Pour les officiers nommés à partir de 1886, bien qu'ils l'aient été en récompense de services rendus, l'expression d'attentions était beaucoup plus directe et surtout visible au regard du service d'incendie. Le temps n'était plus à la représentation, aux querelles, aux conflits ou à la politique mais au concret. Dans tous les cas, il y a bel et bien eu un affrontement autour de l'exercice du commandement, flagrant jusqu'en 1885. L'absence de continuité jusqu'au chef de bataillon RANGÉ, de stabilité et surtout d'une considération simplement orientée sur les fonctions du service, auraient engendré l'état d'imperfections, les préoccupations étant ailleurs. Tout ceci renforce dès lors le rôle qu'a dû jouer le personnel d'encadrement, du sous-lieutenant au capitaine, et la motivation qui devait animer les hommes du rang.

1579 <sup>83</sup>  
Idem .

1580 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport du 13/04/1912.

## B. FORMER LES RANGS

### 1. LES PRINCIPAUX SUPPORTS DU RECRUTEMENT

Le recrutement des sapeurs-pompiers correspondait à des critères très stricts, même s'ils n'ont pas toujours été appliqués comme tels. En dehors du fait de s'assurer de la compétence des hommes, il était également important de s'assurer de leur fidélité, de leur probité, de leur désintéressement et du minimum d'intérêt pour la chose publique. C'était là, certes, des paramètres très génériques mais qui régissent durablement les principes de l'enrôlement dans le rang des corps de sapeurs-pompiers. Malgré les avantages qu'offrait la fonction, de plus en plus manifestes au fil des années, ce qui faisait d'ailleurs choisir à Hubert LUSSIER un titre révélateur pour le chapitre 5 de son ouvrage<sup>1581</sup>, "**sociologie du recrutement : où les plus dévoués sont les plus infimes**", les demandes d'admissions n'étaient pourtant pas nécessairement nombreuses. Le service d'incendie n'avait rien de facile ; il était même plutôt très contraignant et pénible. L'exercice d'une pression, quelle qu'elle soit, sur les hommes, étant exclu, le seul moyen devant favoriser le recrutement était de proposer aux individus qui acceptaient la charge de soldat du feu une incitation à l'enrôlement sous la forme de privilèges accordés à la fonction, notamment l'attribution de secours en cas d'accident et de pensions de retraite en fin de service<sup>1582</sup>. Avant de pouvoir prétendre bénéficier de ces faveurs, encore fallait-il satisfaire à la loi du recrutement.

Des critères de profession, d'âge et de personnalité entraient dans la détermination et l'acceptation de l'intégration d'un individu parmi les soldats du feu. Les éléments liés à l'exercice d'une activité professionnelle, par la précision des sélections, étaient en fait hérités des siècles antérieurs, des premières modalités de constitution d'unités qui pourraient être aujourd'hui rapprochées, de façon très approximative, des services d'incendie, comme le guet, par exemple. Les particularités d'âge ont, elles aussi, existé avant d'être ouvertement déterminées sur un état civil fixe. Quant à la référence à des traits de personnalités et à des comportements sociaux, là encore, l'héritage provient du passé. L'ensemble de ces conditions répondait en fait à des impératifs qui, rapportés au service et à la lutte contre le feu, ne cesseront d'avoir cours jusque très tardivement. Les hommes étaient à l'origine recrutés parmi les classes d'âge des 20-35 ans car le service demandait vigueur, courage et robustesse, caractéristiques que donnent, en général, les hommes dans la force de l'âge. Les individus enrôlés étaient couramment issus des métiers du bâtiment car, pendant longtemps, le seul moyen efficace de sauvegarder les biens d'une dévastation consistait à faire la part du feu, soit abattre les constructions qui entouraient un foyer afin de stopper sa propagation. Un charpentier, un couvreur ou un menuisier étaient donc plus aptes que l'artisan-potier à connaître, à déceler et à détruire les points d'appuis d'un édifice de manière à en obtenir son effondrement. Leur moralité

<sup>1581</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

<sup>1582</sup> Hubert LUSSIER, dans son ouvrage, met très bien en lumière le rôle que ces avantages ont pu jouer.

devait être irréprochable car le principal mode de sauvetage des effets personnels de sinistrés demeurait le déménagement et un danger autre que la flamme, le vol. Ce sont là des conceptions "originelles" qui s'adapteront au mouvement des structures pour évoluer considérablement, sous certains points, sur la totalité du XIX<sup>ème</sup> siècle.

L'article 5 du décret impérial de 1808, portant règlement de la compagnie des gardes-pompiers de la ville de Lyon, rappelait que pour être admis dans les rangs des surnuméraires, étape à l'accession au grade de sapeur-pompier, il fallait être âgé de 16 ans au minimum, s'il s'agissait d'une demande émanant d'un fils de pompier, ou sinon de 18 ans au moins et de 35 ans au plus<sup>1583</sup>. Outre être occupé à une tâche professionnelle en rapport direct avec la charge de pompier et la lutte contre l'incendie, l'individu devait être né à Lyon ou y résider depuis au minimum deux ans<sup>1584</sup>. En dehors des qualités physiques requises, la personne devait mesurer plus de 1 mètre 25 centimètres, faire preuve de force de caractère et, bien évidemment, de valeurs morales<sup>1585</sup>. Le code réglementaire de 1858 reprenait ces paramètres en leurs apportant, soit des modifications, soit des compléments<sup>1586</sup>. Selon l'acte, les hommes pouvaient être admis entre 21 et 35 ans à condition d'exercer une profession relative, soit au bâtiment, soit aux travaux d'entretien et de conservation du matériel de secours contre l'incendie, d'habiter la ville dans le rayon de l'octroi, d'être exempts d'infirmités et de présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite nécessaires à l'exercice de la charge de sapeur-pompier ; l'âge d'admission pouvait être ramené à 18 ans si, en plus des frais d'habillement, la personne s'acquittait des dépenses d'équipement<sup>1587</sup>. Entre les deux actes, indépendamment d'ajouts, et de façon générale, les caractéristiques demeuraient identiques ; pourtant, en 50 ans, la société avait déjà fortement évolué.

La fixation de la limite d'âge supérieure à 35 ans n'ira pas sans poser de problèmes car, par l'article 27 du règlement de 1808, repris dans celui de 1858, une pension de retraite pouvait être accordée aux hommes après 30 années de service<sup>1588</sup>. Tout individu rentré entre 30 et 35 ans ne pouvait prétendre à une retraite qu'en ayant atteint l'âge de 60 à 65 ans, ce qui, soit limitait l'accès à la prestation car l'âge devenait important à une période où les conditions de vies, même en s'améliorant, restaient difficiles, soit avait pour

<sup>1583</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 22/01/1808.

<sup>1584</sup> ibidem<sup>92</sup> .

<sup>1585</sup> ibidem<sup>92</sup> .

<sup>1586</sup> idem<sup>92</sup> . Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858. Article 5.

<sup>1587</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858. Casque et baudrier, notamment.

<sup>1588</sup> idem<sup>96</sup> . Règlement du 22/01/1808 / ibidem<sup>96</sup> .

inconvenient de conduire à un vieillissement des effectifs. Cette dernière remarque, le conseil d'administration du bataillon la notait, par exemple, en 1868, le commandant l'exprimant, par ailleurs, au préfet dans un courrier du mois de mars<sup>1589</sup>. Dans cette missive, l'officier supérieur parlait d'un bataillon destiné à perdre de sa force et de son énergie par l'âge "avancé" de plusieurs de ses membres ; un constat que renforcerait, deux ans plus tard, l'appel sous les drapeaux des classes d'âge les plus jeunes au moment de la guerre de 1870-1871<sup>1590</sup>. Les réclamations formulées étaient dès lors une reconsidération de l'âge d'admission dans les rangs et de celui de l'accession à la retraite<sup>1591</sup>. Entre les deux actes, de 1808 et de 1858, la différence se posait également sur une affirmation plus forte de l'ouverture à de nouvelles professions. Devant le développement des techniques d'intervention, d'extinction et de limitation de la propagation autrement que par la part du feu, le recrutement pouvait s'opérer, bien que demeurant très ciblé, sur des métiers manuels et en rapport avec le service, à d'autres professions. De plus en plus seront, par exemple, incorporés des savetiers et des ferblantiers, les uns pour leur connaissance du cuir, du rivetage, de la couture, utile pour l'entretien et la réparation des tuyaux, les autres pour la fabrication de certaines pièces ou de certains outils. Quant au rappel de l'exemption d'infirmités, le renvoi se faisait directement à la loi promulguée le 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux<sup>1592</sup>. En dehors de la nécessité d'une santé et d'un physique à toute épreuve, il s'agissait d'écarter les individus qui auraient pu faire la demande d'un secours pour une infirmité ou une maladie soi-disant contractées pendant le service et qui, en fait, auraient pu l'être antérieurement.

Le recrutement des hommes pouvait également s'opérer par rapport à une ancienne charge militaire, qu'elle ait été accomplie dans le génie, fournissant des hommes de travail, dans l'artillerie, fournissant des hommes de manoeuvres des matériels, ou dans les chasseurs, fournissant des hommes habiles. Ce choix avait surtout l'avantage de pourvoir les rangs en hommes formés au respect de l'ordre et de la discipline. Quelle que soit en fait l'origine socio-professionnelle de l'individu, il était supposé d'un certain rang et d'un certain statut car, par exemple, les dépenses d'habillement étaient à la charge des sapeurs-pompiers. Quand, à certaines périodes, se côtoyaient grandes et petites tenues, uniformes de travail et de sortie, cela supposait une position sociale bien établie. Cette imposition de la dépense d'habillement vaudra à Lyon jusqu'à ce que soit créée, en 1912, une masse individuelle<sup>1593</sup>. Toutes ces caractéristiques ne subiront que peu de

<sup>1589</sup> ASPL, n° 421 – Correspondance Quartier-Central et Préfecture ; 1865-1868. Courrier du 10/03/1868 enregistré sous le numéro 423.

<sup>1590</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Situation militaire ; 1870-1939.

<sup>1591</sup> Les propositions étaient d'une limite supérieure à 30 ans et d'un droit à la retraite après 25 ans de service.

<sup>1592</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

<sup>1593</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1912 ; vol. 2, séance du 04/11, p. 202.

modifications à la promulgation du code de 1871, hors âge d'admission, ramené à 18 ans sans la contribution de 1858, et d'accession à la retraite<sup>1594</sup>. Bien que ce règlement n'ait reçu aucune approbation légale, il fut appliqué en parallèle au code de 1858 jusqu'à la recomposition de 1879. En ramenant le temps de service pour l'obtention d'une retraite à 25 ans mais en admettant une augmentation du traitement par tranche de 5 années supplémentaires accomplies, cet acte allait poser de sérieux problèmes au moment du licenciement des personnels des compagnies d'arrondissement lors de l'aboutissement à la professionnalisation complète du corps lyonnais. Le décret d'organisation et d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers français de 1875 rappelait, lui, sous son titre II, que les sapeurs se recrutaient au moyen d'un engagement volontaire, maintenant pour 5 ans, parmi les hommes ayant satisfait à la loi du recrutement militaire<sup>1595</sup>. **"Ils sont choisis de préférence parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats du génie et de l'artillerie, les agents des ponts et chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, les architectes et les ouvriers d'art"**<sup>1596</sup>. A peu de choses près, l'ensemble de ces modalités restera en vigueur, sans modifications apparentes, dans le code réglementaire du corps lyonnais édicté en 1896<sup>1597</sup>. Quant au décret de 1903, s'il posait comme limite inférieure à l'enrôlement d'avoir 18 ans, il ne posait pas de borne supérieure<sup>1598</sup>. L'acte rappelait surtout que les hommes devaient être de nationalité française. En revanche, aucune allusion n'était maintenant directement faite aux professions devant être exercées par les individus désireux de s'engager ; la libre interprétation était dès lors laissée aux conseils d'administration chargés de se prononcer sur les admissions.

La présentation qui vient d'être faite renvoie aux fondements légaux et à des principes génériques qui régissent le recrutement des sapeurs-pompiers français et lyonnais sur la période 1852-1913. Il en était couramment tout autre dans la réalité. Surtout, c'était faire abstraction d'une influence qui ne pouvait pas clairement être mentionnée dans les documents législatifs, celle de la politique et des rapports humains. Ces produits conditionneront pourtant, sous une certaine forme, celle de l'enquête, plusieurs générations de demandes d'admission dans les rangs de sapeurs-pompiers. Apparemment son rôle s'établissait plus sur le recueil d'informations individuelles à

<sup>1594</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de service du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

<sup>1595</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers. Titre II, article 7.

<sup>1596</sup> ***ibidem*** 104 .

<sup>1597</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>1598</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, suivi du rapport au Président de la République.

destination de l'administration et de ses services de police, sous l'apparence de la légalité dans le cadre d'une demande d'admission chez les soldats du feu, que sur un réel déterminisme dans l'acceptation d'un engagé. Le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, en fonction des services qu'il était amené à rendre, de la superficie de l'agglomération et de l'importance de sa population, fut constitué sur la base d'un bataillon<sup>1599</sup> ; c'est-à-dire que son effectif comportait, au minimum, 250 hommes et qu'il pouvait aller jusqu'au seuil de 500. Jusqu'à la suspension du recrutement au sein des compagnies d'arrondissement, l'effectif du corps oscilla dans cette tranche numérique pour ne jamais dépasser le nombre maximal de 450 sapeurs-pompiers entre les années 1887 et 1889<sup>1600</sup>. Si des avantages n'avaient pas été concédés aux hommes incorporant le bataillon, malgré les bonnes volontés, le recrutement se serait opéré difficilement. Même dans l'attribution de ces privilèges à la fonction, l'enrôlement des hommes s'est souvent fait avec peine. Au fur et à mesure des changements sociaux qui affectaient la société, le recrutement s'était élargi à des couches sociales ou à des professions émergentes qui restaient néanmoins tributaires économiquement de plusieurs paramètres. Pour d'autres professions, les modes de vie avaient également évolué. Dans une séance du conseil d'administration de 1866, les membres notaient le problème du remplacement des départs de sapeurs des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> compagnies par des professionnels du bâtiment<sup>1601</sup>. En fait, départ et remplacement étaient étroitement liés dans leurs causes : conséquence de l'élévation des prix des loyers en partie centrale de la presqu'île lyonnaise du fait des travaux d'aménagement, les hommes quittaient ces espaces pour des quartiers financièrement à leur portée ; ce qui, indirectement, avait une conséquence dans l'effectif des compagnies et, à terme, dans la garantie du service incendie. Ce problème se rencontrera jusqu'à la décision de suspension du recrutement des compagnies d'arrondissement, en 1899. Ainsi, il fut évoqué par la commission travaillant au projet de réorganisation, en 1885, celui, cette fois, de la classe ouvrière, que le percement des rues Impériale et de l'Impératrice avait éloigné du centre ville vers les quartiers excentriques<sup>1602</sup>.

C'est devant cette difficulté du recrutement que fut décidé, au moment de la réorganisation de 1879, de publier dans les journaux locaux une annonce qui devait énumérer les conditions d'admissibilité dans les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ainsi que les avantages attachés à la fonction<sup>1603</sup>. C'est également au moment du projet de recomposition de 1879 que le principe de l'enquête individuelle devient lisible même s'il apparaissait jusque là sous-entendu, en fonction des régimes

<sup>1599</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté en date du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon. Organisation de 1852.

<sup>1600</sup> L'ensemble des chiffres se rapportant à l'effectif du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est disponible, annuellement, dans le tome V. Dans ces chiffres ne sont pas compris les hommes formant, par exemple, la musique du bataillon.

<sup>1601</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Année 1866.

<sup>1602</sup> Idem <sup>108</sup>.



gouvernementaux qui avaient administré l'Etat français et de leurs modalités policières. Ce principe de l'enquête valait aussi dans le cadre d'une nomination par avancement mais il était surtout clairement établi à l'admission. Dès lors une demande de renseignements était faite auprès du préfet afin que celui-ci veuille bien charger le commissaire spécial attaché à la préfecture de faire une enquête sur la personne concernée pour obtenir, notamment, des informations sur sa situation professionnelle, personnelle et privée, sa conduite, sa moralité et ses relations<sup>1604</sup>. L'individu devait, de son côté, produire un certain nombre de pièces attestant de sa personne, de sa vertu ou de son état de santé : acte de naissance, certificat du greffe, certificat du médecin-major de l'administration<sup>1605</sup>. La reconstitution de 1879 fut d'un genre particulier puisqu'un dossier fut constitué sur chaque compagnie et, qu'individuellement, tout le personnel fut soumis à une double enquête par les autorités du bataillon et par l'administration d'Etat<sup>1606</sup>. Les volontés se recoupaient sous de multiples critères : disposer d'hommes sûrs alors que le droit à porter des armes leur restait conservé ; garantir les valeurs sociales que le gouvernement voulait voir véhiculées par la fonction et exprimées dans l'acte de 1875 ; recruter ou réadmettre des individus, bien que l'institution n'ait pas été d'influence, dévoués au régime républicain, par crainte d'expressions contraires ; fonctionner sur un effectif d'hommes motivés et pour lequel l'entrée dans le rang des soldats du feu correspondait presque déjà à une identification.

Sous la restructuration de 1879, et malgré les désirs manifestés, si des hommes choisirent de ne pas réintégrer leur place dans la troupe pour des raisons personnelles ou professionnelles, l'ensemble des effectifs fut proposé pour une réadmission<sup>1607</sup>. Ecarter des individus, quel qu'en soit d'ailleurs le motif, aurait pu avoir des conséquences, sur le personnel, sur la composition ou dans le service que ni l'administration ni le comité municipal ne souhaitaient voir se produire. A quelques exceptions près, aucune admission d'hommes nouveaux ne fut prononcée à cette occasion<sup>1608</sup>. Il faut dire que l'entrée chez les sapeurs-pompiers représentait une certaine charge. L'obligation de l'engagement quinquennal des hommes, qui posa en outre des problèmes à Lyon dans son

<sup>1603</sup> Idem<sup>108</sup>. La note fut envoyée pour être publiée au *Courrier de Lyon*, au *Progrès*, au *Lyon Républicain*, au *Petit Lyonnais*, au *Salut Public*, à la *Décentralisation* et au *Nouvelliste*.

<sup>1604</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers – Personnel : - Sous-officiers et sapeurs ; Dossiers individuels ; 1816-1925. Réorganisation de 1879.

<sup>1605</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers – Personnel : - Sous-officiers et sapeurs ; Dossiers individuels ; 1816-1925. Réorganisation de 1879. Le certificat du greffe permettait de vérifier qu'il n'existait pas, au moment de la demande, de plaintes déposées auprès du tribunal correctionnel contre le demandeur et qu'il n'avait pas, non plus, été prononcé contre lui par le dit tribunal aucune condamnation à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux moeurs.

<sup>1606</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Reconstitution du bataillon ; 1879.

<sup>1607</sup> Idem<sup>115</sup>.

<sup>1608</sup> Idem<sup>115</sup>.

<sup>1609</sup>, n'avait pas pour seul but de garantir le droit des sapeurs mais aussi celui de la stabilité des rangs, bien que l'administration s'en défende, en n'admettant les ruptures d'engagement que sur la présentation de raisons valables<sup>1610</sup>. Cette charge du service, notamment sur la vie des individus, la commission travaillant sur le projet de réorganisation de 1885 la constatait, principalement au travers de la disparition des petits ateliers au profit des grandes usines<sup>1611</sup>. A l'appel du feu, les hommes, n'ayant plus de rapport avec un patron mais un contremaître, devaient demander l'autorisation d'abandonner leur travail pour répondre à l'urgence. L'absence des ouvriers avait alors des conséquences néfastes pour l'entreprise et lorsque le travail devenait moins abondant, les individus faisant partie des sapeurs-pompiers étaient les premiers touchés par un renvoi<sup>1612</sup>. Il n'empêche, cependant, que la fonction a révélé des aptitudes qui détermineront, pour partie, l'évolution vers la professionnalisation et l'éveil chez certains individus de valeurs parfois transmises de façon filiale. Malheureusement, si cette dernière idée peut être lancée, elle ne se vérifie que de manière très incomplète et trop imparfaitement, hormis des traces exceptionnelles pour quelques familles comme les LESAGE, par exemple, du fait d'une conservation aléatoire, et sous la forme de spécimens, des registres de matricules lyonnais<sup>1613</sup>; et c'est par recoupement de sources qu'on relève la présence de nationalités étrangères dans les rangs des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>1614</sup>. Si la commission de 1885 avait choisi de prendre pour exemple, dans la difficulté du recrutement et la charge du service, les ouvriers, il ne s'agissait pas là d'un hasard. Il s'agissait en fait du reflet de l'évasement des sphères d'enrôlement devant les modifications affectant le monde social, d'un changement pour lequel H. LUSSIER parlait d'un mouvement qui pouvait être vu comme une "prolétarisation relative", sans aucune allusion dépréciative ou négative, des compagnies.<sup>1615</sup>

## 2. UN RECRUTEMENT ÉVOLUTIF

<sup>1609</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1610</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers. Article 11. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas et quelles que soient les raisons, mieux valait accepter un départ plutôt que de conserver un homme accomplissant son service avec désinvolture du moment que son choix était fait de partir.

<sup>1611</sup> Idem<sup>118</sup>. Commission de réorganisation, 1885.

<sup>1612</sup> Ibidem<sup>120</sup>. La disponibilité des personnels volontaires n'est donc pas un problème moderne.

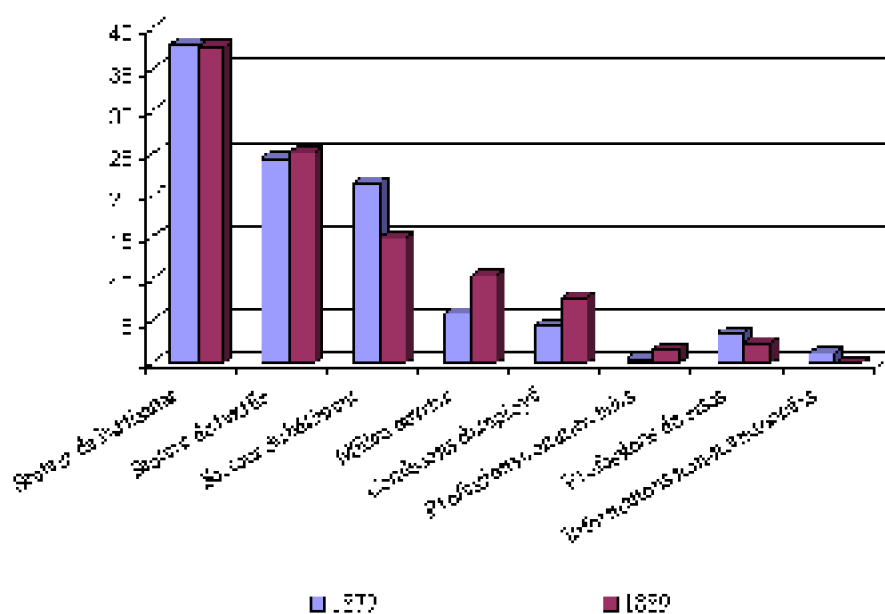
<sup>1613</sup> A moins d'un travail passant par l'état civil, encore que la fonction était une activité volontaire et non professionnelle. Lors des funérailles du sapeur MIRAILLET, décédé dans l'accident de la Rue Ferrandière, les journaux, dans l'éloge qu'ils adressaient à l'homme, revenaient sur la famille de ce sapeur où plusieurs de ces membres avaient fait ou faisaient partie du bataillon.

<sup>1614</sup> ASPL, n° 408 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 18/11/1879-1901. C'est à la lecture d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur datée du 14/10/1888 ordonnant à l'avenir de ne plus accepter d'étrangers dans les corps de sapeurs-pompiers, dans la crainte d'attitudes provocatrices dans le cas de conflits guerriers, en reconnaissant toutefois les droits de ceux actuellement incorporés, qu'est mentionnée la présence de deux anglais et de deux italiens dans le corps de la ville de Lyon.

L'analyse que livre H. LUSSIER dans son ouvrage, quand il parle de "prolétarisation relative" des compagnies, se base, tout simplement, sur l'évolution socio-économique de la société sous l'impulsion de la révolution industrielle et des bouleversements qu'elle introduira. Il parle encore de cette tendance comme d'une mutation importante qui affectera la composition des corps au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>1616</sup>. Situer précisément l'instant où s'est opéré le glissement n'est pas aisé, surtout lorsque la référence se fait exclusivement aux textes législatifs. C'est effectivement seulement à partir du décret de 1903 que le recrutement des hommes, selon l'origine professionnelle, fut laissé à l'appréciation des comités d'admission. Jusque là, les textes nationaux ou les règlements lyonnais spécifiaient, dans les articles se rapportant à la formation des rangs, les critères d'exercice professionnel des individus autorisés à contracter un engagement. Le glissement s'est en fait produit sous une double perspective qui est celle de la transformation des techniques de lutte et d'intervention contre les incendies et celle de l'évolution et l'apparition de nouvelles couches sociales. A l'origine, les individus se recrutaient dans les métiers du bâtiment ou certains métiers manuels parce que le service se basait sur des techniques de lutte très précises qui nécessitaient des hommes aguerris à plusieurs pratiques qui se rapprochaient, par certains aspects, de maîtrises professionnelles. Mais devant le développement et les progrès accomplis, ceux de l'usage des pompes, de la disponibilité de l'eau, et d'autres, le rapport à la flamme s'est transformé et ne demandait plus obligatoirement une orientation ciblée des modalités d'admission. En dehors de cette évolution, interne au service de défense contre le feu, le XIX<sup>ème</sup> siècle représentait un siècle de transformations catégoriques de la société française sous l'influence première de la révolution industrielle, notamment dans les sociétés urbaines. Dès lors se manifesteront mouvements, reclassements mais aussi déséquilibres au travers d'une redistribution de l'emploi en direction de l'industrie et l'arrivée du salariat ouvrier qui ne cessera de s'accroître, de l'apparition de nouvelles fonctions et couches sociales, de la recomposition de l'élite et l'expansion des classes moyennes. L'ensemble de ces principes ne pouvait pas être sans toucher les rangs des corps de sapeurs-pompiers, notamment sur la seconde moitié du siècle où l'institution se développait, où elle devenait indispensable et un organe de la vie municipale.

<sup>1615</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre V.

<sup>1616</sup> Ibidem 124.



Graphique n° 18 : Origine et représentation professionnelles des hommes formant les rangs du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon pour les années 1879 et 1889 (hors sociétés annexes)

L'affectation du glissement et l'ouverture de l'enrôlement à de nouvelles professions se détermineront sous le Second Empire, puis, à partir de là, avanceront lentement vers le XX<sup>ème</sup> siècle. Le changement est plus ou moins directement perceptible. Il s'établira surtout très graduellement. Cette évolution se notait dans les effectifs du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à la comparaison des professions exercées par les hommes entre deux contrôles nominatifs disponibles et fournissant l'information, pour 1879 et 1889<sup>1617</sup>. En 1879, trois secteurs d'activités, celui de l'artisanat, du textile et du bâtiment, représentaient une origine professionnelle des sapeurs-pompiers supérieure à 20 % des effectifs, l'activité artisanale allant jusqu'à figurer 38,1 % du personnel<sup>1618</sup>. Aucune des autres catégories, milieu ouvrier, conditions d'employés, professions commerciales, auxquelles s'ajoutaient les professions diverses, ne franchissait la barre des 6 %<sup>1619</sup>. Dix ans plus tard, en 1889, les données ont évolué. Si le secteur de l'artisanat représentait toujours un pourcentage élevé de l'origine professionnelle des sapeurs-pompiers, 37,7 %, et si le secteur du textile progressait de 0,5 %, la source des métiers du bâtiment perdait 6,5 %. En revanche, milieu ouvrier, conditions d'employés et professions commerciales voyaient leur part augmentée, respectivement de 4,5 %, 3,3 %

<sup>1617</sup> Voir le graphique n° 18 : Origine et représentation professionnelles des hommes formant les rangs du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon pour les années 1879 et 1889 (hors sociétés annexes). AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Contrôle nominatif du bataillon ; 1801-1907 / AML, 1270 WP 004 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : Registre de matricules ; 1879.

<sup>1618</sup> Idem 126 .

<sup>1619</sup> Idem 126 .

et 1 %. Entre 1879 et 1889, les admissions au bataillon, prononcées entre une et quatre fois par an<sup>1620</sup>, ont donc subi une mutation en faveur des professions issues du secteur industriel, du salariat ouvrier et du secteur des services. Certes, le mouvement n'était pas encore très significatif mais marquait l'amorce d'une évolution qui ne cessera de s'affirmer. Si différentes causes expliquent l'élargissement du recrutement, d'autres éclairent la lente progression comme le risque professionnel pour le sapeur-pompier issu du milieu ouvrier de perdre son emploi du fait de ses absences, la lourdeur des conditions de vie à cette époque, de la charge de soldat du feu et l'imposition qui était faite de pourvoir aux frais d'habillement et d'uniforme. Il est évident, dans ce dernier cas, que la situation du monde ouvrier ne favorisait pas l'accession à cette forme de service public tant que l'individu devait pallier ce type de dépenses, à moins d'une conscience et d'une maîtrise budgétaires hors faille. Malgré les avantages offerts, retraite, secours et pensions, qui fondaient bien des privilèges, la modestie de la solde et l'importance de l'investissement personnel posaient d'autres arguments explicatifs à cette lente évolution, hors la prise en considération de notions comme la solidarité sociale face aux événements. Seulement, le mouvement continuera sa progression. En 1894, une séance du conseil d'administration précisait, ainsi, que la plus grande partie des hommes de la compagnie du 3<sup>ème</sup> arrondissement était des ouvriers travaillant aux chantiers de la Buire et ceux de la 4<sup>ème</sup> compagnie, des salariés de l'usine GILLET<sup>1621</sup>.

Le recrutement lyonnais a subi, sous d'autres modalités, principalement celle de la transition du volontariat ou professionnalisme de la fonction, des transformations. Le recrutement des hommes devant former la section active ne se faisait alors pas sur la simple composition d'un dossier d'admission, la discussion et le passage par l'acceptation en conseil d'administration mais par la voie d'un concours. C'était, et de loin, le mode jugé le plus efficace pour mesurer les capacités d'un individu d'autant plus que dans le cadre de la division active, l'homme engagé devenait rémunéré pour l'exercice de la fonction. Les places offertes faisaient dès lors l'objet d'une publication par avis, y compris par voie de presse, portant notamment communication du programme. Au lendemain des décisions de réorganisation de 1907, *le Bulletin Municipal Officiel* contenait ainsi plusieurs de ces avis<sup>1622</sup>. L'examen professionnel pour un emploi de sapeur-pompier à la section active du 15 avril 1908 précisait ainsi que le candidat devait avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire, avoir 21 ans au moins et 30 ans au plus, exercer, dans le cas présent, la profession d'ajusteur ou de tourneur sur métaux, ou un équivalent, et posséder le certificat de capacité de conducteur automobile<sup>1623</sup>. Toute personne qui répondait à ces critères pouvait dès lors adresser une demande sur papier timbré au premier magistrat municipal. Elle devait accompagner celle-ci d'un extrait de casier judiciaire, du certificat de capacité de conduite auto, des pièces justifiant l'occupation pendant au moins deux

<sup>1620</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928.

<sup>1621</sup> Idem<sup>129</sup>. Année 1894.

<sup>1622</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1907 ; vol. 1, séance du 24/06, pp. 183-187.

<sup>1623</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1908 ; vol. 1, p. 154.

années de la profession exigée, d'un certificat de bonne vie et de bonnes moeurs<sup>1624</sup>, d'un certificat du médecin de l'administration centrale et de tous autres actes permettant de juger des capacités de l'individu<sup>1625</sup>. Après l'examen du dossier, les candidats étaient invités à se présenter devant un jury afin de passer les différentes épreuves, un oral et une pratique, définies dans le programme. Dans le cas de 1908, le test oral portait sur les quatre opérations de base en matière de calcul, soit une addition, une soustraction, une division, et une multiplication, épreuve notée de 0 à 20 avec un coefficient 2, et une interrogation sur le mécanisme des automobiles, également notée de 0 à 20 avec un coefficient 3<sup>1626</sup>. Quant à l'examen pratique, il consistait en une montée d'échelle de 22 mètres sans hésitation jusqu'à son sommet, sous la même notation que précédemment, avec un coefficient 4, et en la confection d'une pièce mécanique, pour un coefficient 5<sup>1627</sup>. Pour la place proposée à la date de ce concours, 7 personnes furent autorisées à se présenter devant le jury. Dans d'autres cas, plus spécialement axés sur le service d'incendie et moins directement sur le matériel, le programme différait légèrement. Dès lors, la question orale sur des notions techniques était généralement remplacée par un exposé narratif sur un point précis du service ou d'une fonction<sup>1628</sup>. A partir de là, les publications d'avis de concours ne cesseront donc de se succéder puisque dans la volonté de réorganisation prévalait la disparition des effectifs volontaires au profit de professionnels, tendance qu'exprime visuellement l'interprétation de l'évolution des personnels du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

## C. ÉVOLUTION ET MOUVEMENT DES EFFECTIFS

### 1. MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Par essence, un effectif n'est jamais figé<sup>1629</sup>. Il s'agit d'une donnée soumise à de continues variations entre les entrées et sorties de personnel, plus généralement, dans le cas présent, hors les mises à la retraite, entre les admissions et les démissions. Retracer l'évolution de l'effectif du bataillon des sapeurs-pompiers lyonnais n'a pas été envisageable sur toute la période 1852-1913 pour un fait évoqué dès les premières pages de cette partie consacrée au cadre humain : la préservation partielle des registres de

<sup>1624</sup> Exigé pour l'accession à un grand nombre d'emplois ou de fonctions du domaine public.

<sup>1625</sup> Ibidem 132.

<sup>1626</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1908 ; vol. 1, p. 154.

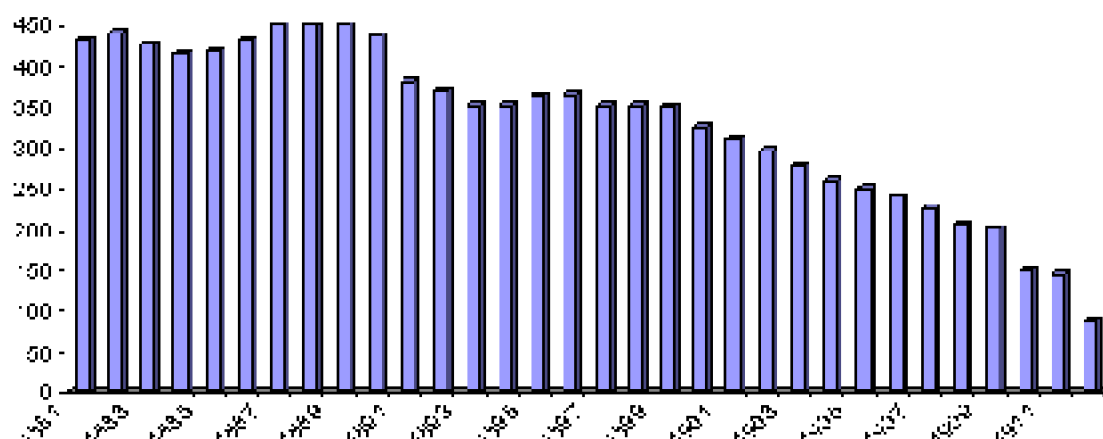
<sup>1627</sup> Ibidem 135.

<sup>1628</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1908 ; vol. 2, p. 397. Exemple de l'examen professionnel pour l'emploi de sapeurs-pompiers au poste-caserne de Vaise ; concours du 25/10/1908.

<sup>1629</sup> Voir le graphique n° 19, page II-322 : *Evolution du nombre des sapeurs-pompiers composant le bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912 (hors sociétés annexes)*. L'ensemble des renseignements et des informations sur les effectifs, présenté par l'intermédiaire de ce graphique, est accessible dans le tome V.

contrôles. Le plus aisé fut donc de s'appuyer sur les renseignements fournis par les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, sur l'intervalle de temps 1881-1912, ainsi que différentes opérations de recoupement de manière à produire une analyse qualitative. Ainsi, le graphique n° 19 présente l'*évolution du nombre des sapeurs-pompiers composant le bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912, hors sociétés annexes*, c'est-à-dire, pour l'essentiel, sans que ne soient répertoriés les hommes formant les rangs de la musique du corps. La présentation des effectifs s'appuie sur des chiffres arrêtés au 31 décembre de chaque année, ce qui permet à l'identification de se faire sous des paramètres qui seront toujours identiques d'une année sur l'autre.

Si le diagramme offre une lecture visuelle qui s'exprime à la baisse entre les deux années choisies comme bornes, plusieurs phases peuvent toutefois se dégager : la première, entre 1881 et 1890, la seconde, entre 1891 et 1899, et la troisième, à partir de 1900 et jusqu'en 1912. Sur le premier intervalle de temps, l'expression, de façon globale, est à une légère hausse qui détermine le passage de 431 à 450 sapeurs-pompiers et ce, de 1881 à 1889, et bien que le total soit ramené à 436 en 1890. Sur le second intervalle, le mouvement, sous une tendance demeurant marquée mais sans excès, ce qui ne permet pas de choisir le qualificatif de franche diminution, fonde une baisse progressive entre les 380 sapeurs comptabilisés en 1891 et les 349 dénombrés en 1899. C'est sur le dernier intervalle que la décroissance devient très expressive avec un recensement qui passe de 324 à 86 soldats du feu, soit une réduction d'effectif de 238 personnes en 12 ans. Comparativement, et malgré 4 années de différence qui ne suffisent cependant pas à exprimer une situation réellement distincte, sur la seconde phase, en 8 ans, le bataillon n'avait "perdu" que 31 sapeurs, soit 7,7 fois moins. Pourtant, dans ce cas présent, le stade était déjà celui de la réflexion à une reconstitution mais sans que les modalités n'en soient arrêtées ; des modalités qui marqueront l'état suivant. Chacune de ces phases correspond à des périodes très précises de l'histoire du corps de sapeurs-pompiers lyonnais mais ne traduit pas, malgré qu'il faille apporter des nuances, une disparition de l'attrait de la fonction et du désir d'incorporation des rangs. Ces deux dernières notions ont d'ailleurs joué souvent un rôle essentiel dans l'engagement des hommes. En revanche, la confusion ne doit effectivement pas s'opérer entre ces concepts, qui répondent à un souhait, et la réalisation de démarches pour intégrer le corps de sapeurs-pompiers. C'est sur ce tout dernier point que se traduit la difficulté du recrutement et le jeu de l'incitation, celle que les autorités cherchèrent à produire par la mise en place d'une série d'avantages qui seront accordés aux hommes.



Graphique n° 19 : Evolution du nombre des sapeurs-pompiers composant le bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912 (hors sociétés annexes)

Chacun des trois stades repérables sur le diagramme s'appuie sur des années ruptures qui sont 1890 et 1899<sup>1630</sup>. Il s'agit de deux étapes qui, s'il n'y avait pas eu une lecture de détail, après la description historique qui a été faite du corps de Lyon, seraient venues spontanément dans l'argumentaire pour expliquer l'enchaînement des phases successives. Ces deux étapes, références, sont la création de la division active et le choix définitif de l'option d'une défense contre le feu, servie par des professionnels. La décision de 1899 fondait l'officialisation d'une situation amorcée en 1890. Cette année-là, le personnel du corps comptait, au 31 décembre, 436 soldats du feu ; un an plus tard, l'effectif n'était plus que de 380 sapeurs. En 12 mois, 56 hommes avaient quitté les rangs, ce qui, annuellement et fonction des mouvements de personnes, en liaison principalement avec le contexte socio-économique, demeurerait justifiable. Le fait de ne pas pourvoir à leur remplacement déterminait là une nouvelle orientation et un nouveau désir de gestion et d'organisation humaine nés de la création, en février 1890, de la section active au sein du service d'incendie lyonnais<sup>1631</sup>. Dès sa première année de formation, et malgré une composition qui se révélait minime -9 hommes opérationnels-, cette unité rendit d'immenses services pour lesquels il fut décidé, de façon tacite, dans un premier temps et pour 9 ans, de ne pas remplacer les départs des rangs, qu'ils aient la forme de démissions, abondantes, ou de retraites. De cette décision, le personnel de la section se révélera très vite insuffisant face au nombre croissant des interventions qu'il devait assurer du fait, par exemple, d'un avertissement, maintenant au moyen le plus souvent du téléphone, arrivant au Dépôt Général des pompes à incendie, siège de son casernement<sup>1632</sup>. C'est notamment cette faiblesse que le chef de bataillon RANGÉ avait mise en avant, en 1891, lors du discours prononcé aux funérailles des sapeurs DEVAUD

<sup>1630</sup> Voir le graphique n° 19 : Evolution du nombre des sapeurs-pompiers composant le bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912 (hors sociétés annexes).

<sup>1631</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1632</sup> Idem 140.



et MIRAILLET<sup>1633</sup>. Aussi, l'effectif augmentera, mais de manière très progressive, pas assez promptement en fonction des missions à assurer, ce que mettront en lumière, soit des incendies, soit des rapports de l'état-major. Le personnel passera ainsi de 9 personnes, en 1890, à seulement 27, en 1900, puis 37, au début de 1910, et enfin 82, à la fin de 1913<sup>1634</sup>, le mouvement s'accéléralant au fur et à mesure du rapprochement de la Grande Guerre. C'est-à-dire qu'en 20 ans, la division active n'avait gagné que 28 sapeurs alors qu'en 3 années, elle en gagnera 45. Le fait que, tacitement, il n'ait pas été pourvu aux départs depuis 1891 explique que, au moment de la seconde année-rupture, la différence, entre début d'année et fin d'année, sera moins significative. Entre 1899 et 1900, la différence entre les dénombrements n'est que de 25 et porte essentiellement l'expression, à cet instant précis, des premières mises à la retraite qui se poursuivront jusqu'aux décisions de 1907 et 1913.

La référence aux années-ruptures que sont 1890 et 1899 conditionne, pour une grande partie, l'argumentaire aux trois phases successives notables dans l'interprétation du graphique<sup>1635</sup>. La première phase, comprise entre les années 1881 et 1890, serait une phase de maintien. Dans la recomposition des personnels de 1879, aucune réforme directe n'était introduite sur la formation humaine<sup>1636</sup>. Malgré les réflexions engagées en 1880 et 1885 face à des sinistres d'envergures ayant révélé plusieurs imperfections dont souffrait le bataillon mais devant l'inertie de l'application des décisions, le plus adapté était donc de maintenir un effectif imposant de manière à répondre à chaque réquisition dans les meilleures conditions. Sur cet intervalle de temps, la conservation d'un personnel nombreux s'imposait favorablement, ce qui explique, d'ailleurs, que les dénombrements ont pu augmenter après 1885, dans l'idée de proposer un service fonctionnel par une disposition de bras importante en attendant de pouvoir appliquer, sous certaines formes, le projet produit par M<sup>r</sup> GRINAND<sup>1637</sup>. Dans ce désir de maintien des effectifs, le plus difficile demeurerait de combler les vides créés dans les rangs à la suite des démissions. L'imposition de l'engagement quinquennal ne supprimait pas les départs, nombreux à Lyon, et qui, à la lecture des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou de discipline, avaient pour principal motif l'emploi, sa recherche ou son exercice<sup>1638</sup>. Ce

<sup>1633</sup> [L'Echo de Lyon](#) du 05/10/1891.

<sup>1634</sup> [Idem](#)<sup>140</sup>. En poursuivant un peu plus en avant la représentation graphique, à la date de 1914, le mouvement de la courbe aurait imprimé une inversion de la tendance avec un accroissement des effectifs. En mars 1914, le corps comptait en effet 4 officiers d'état-major et 102 hommes du rang.

<sup>1635</sup> Voir le graphique n° 19, page II-322 : *Evolution du nombre des sapeurs-pompiers composant le bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912 (hors sociétés annexes)*.

<sup>1636</sup> [Idem](#)<sup>140</sup>. Arrêté ministériel du 31/07/1879 autorisant la création du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la base d'un corps de 456 hommes.

<sup>1637</sup> [Idem](#)<sup>144</sup>.

<sup>1638</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928 / AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux des séances ; 1876-1925.

sont ces mêmes départs qui, à la charnière de 1890, deviendront l'expression de la réduction des effectifs sous l'impulsion de la création de la division active et auxquels s'ajouteront également les mises à la retraite ; le premier paramètre conduisant l'évolution de la deuxième phase, qui, conjugué à la deuxième variable avant que seule celle-ci ne finisse pas entrer en ligne de compte, produira l'accentuation caractéristique de la troisième phase.

L'interprétation qui vient d'être faite sur le mouvement des effectifs l'est sur une perception externe, celle du nombre. D'autres affectations, sous des notions différentes, comme la mobilité interne, sont appréciables et entrent dans l'analyse liée au personnel. Il s'agit pour l'essentiel, dans cette perspective de l'intériorité, de concepts déterminés sur l'avancement des hommes dans la charge de sapeur-pompier puis la responsabilité et l'occupation d'une fonction de sous-officier, voire d'officier. La promotion au sein du corps lyonnais se faisait généralement, hors l'entrée en jeu de conflits d'intérêts et de rapports humains conflictuels, selon le principe du tableau d'avancement sur lequel étaient portés les hommes les plus méritants. Les notions de mérite et de services rendus représentaient des fondements manifestes qui ne doivent cependant pas non plus occulter l'importance de la maîtrise pratique et théorique des manoeuvres propres au service d'incendie<sup>1639</sup>. En 1866, était ainsi instauré, semestriellement, un examen général et théorique dans chaque compagnie à la conclusion duquel les hommes ayant fait preuve de connaissances confirmées et mesurées étaient inscrits sur le tableau d'avancement<sup>1640</sup>. C'était là une manière d'encourager les sapeurs dans l'acquisition d'un savoir-faire mais c'était aussi une façon d'entretenir leur motivation par la possibilité d'accéder à un grade supérieur, à la solde plus élevée ; ce qui, pour l'individu, pouvait de plus améliorer les conditions d'obtention de certains avantages comme une pension de retraite légèrement plus importante du fait d'un traitement augmenté. En 1888, la question de l'avancement des hommes était définitivement réglée par la voie de concours, à moins de circonstances exceptionnelles, comme un acte de courage honorant son auteur<sup>1641</sup>. Les hommes avaient donc tout intérêt à travailler leur instruction. Le mode le plus adapté, et qui se répandra dès lors, consistait en une convocation des sapeurs des différentes compagnies pour des concours de pompes, de sauvetage et de stratégie internes au bataillon de la ville de Lyon devant un jury composé du commandant et des officiers<sup>1642</sup>. Cet examen remplaçait, sous une certaine forme, les théories récitées qui avaient cours jusqu'alors<sup>1643</sup>. La "récompense" par l'instruction fondait l'incitation des hommes à remplir

<sup>1639</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlement et consignes d'ordre général ; 1863-1911.

<sup>1640</sup> Idem 148 .

<sup>1641</sup> AML, 1271 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon, Registres d'ordres ; 1884-1892 ; 1892-1900. Ordre du 27/12/1888 enregistré sous le numéro 582.

<sup>1642</sup> Ibidem 150 .

<sup>1643</sup> Idem 148 .

pleinement leur fonction, y compris dans l'assistance aux manoeuvres mensuelles. Un ordre de 1893 rappelait ainsi la prise en compte, pour l'avancement, de l'assiduité des hommes dans le suivi des instructions<sup>1644</sup>. Dans tous les cas, à la mesure des sources disponibles, l'avancement se faisait suivant le principe de la voie hiérarchique. Malgré des résultats explicites dans la maîtrise de manoeuvres ou de techniques d'interventions, démontrés dans un concours, un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe devait passer par le grade de sous-officier avant d'espérer accéder à un grade supérieur ; il en allait de manière identique pour un sous-officier.

Ne pas pouvoir disposer de registres de matricules pour le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, en dehors de spécimens, fonde un handicap. Il demeure mal aisé, par une lecture décennale ou plus, de reconstituer complètement des parcours personnels permettant de suivre l'évolution, selon des notions de modalités et de rapidité, et suivant différents critères, y compris celui de l'avancement. Aucun travail de perception humaine n'est, non plus, formellement envisageable entre les apparentes périodes historiques du corps lyonnais, sous l'influence des contextes politiques, nationaux et locaux, hormis la prise en considération de paramètres valables de manière générique dans d'autres institutions sociales. Plus schématiquement, il conviendrait de dire qu'il est difficile de dégager des paramètres humains, sous le nombre, qui soient exclusivement appropriés au corps de sapeurs-pompiers en dehors des rapports directs qui peuvent être fait au service d'incendie. Pourtant, à la vue du centre d'intérêt que représentait la lutte contre les incendies et l'institution en elle-même<sup>1645</sup>, peu de doutes subsistent sous une dimension humaine très importante, en dehors du fait de la constitution des rangs, et sous une mesure ayant certainement eu une influence considérable dans plusieurs des orientations, des choix, des attitudes comme des positions affirmées par la troupe et qui affectèrent le service<sup>1646</sup>. En plusieurs occasions, comme par exemple au moment de la recomposition de 1879 et la professionnalisation du corps, le cadre humain fut déterminant. La difficulté du recrutement, évoquée fréquemment par le conseil d'administration du bataillon de la ville de Lyon<sup>1647</sup>, ou la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français<sup>1648</sup>, malgré l'attrait de la fonction, a même éventuellement pu conditionner les progrès organisationnels du bataillon lyonnais. Dans cette perspective, les principes de financement n'auraient pas été le seul facteur de la lente conduite des réformes. Cette dernière vision pourrait alors se mettre directement en rapport avec la population de l'agglomération hormis que d'autres notions, comme les progrès techniques, entraient également en ligne de compte devant donner une lecture

<sup>1644</sup> <sup>150</sup> Idem. Ordre du 09/02/1893 enregistré sous le numéro 58.

<sup>1645</sup> Le renvoi peut alors se faire sur l'objet de plusieurs articles de presse.

<sup>1646</sup> Ces notions pourraient faire l'objet de la conduite de recherches très ciblées.

<sup>1647</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928.

<sup>1648</sup> Evoqué lors du premier congrès de la Fédération, en 1882, alors Fédération des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers de France et d'Algérie.

différente aux interprétations.

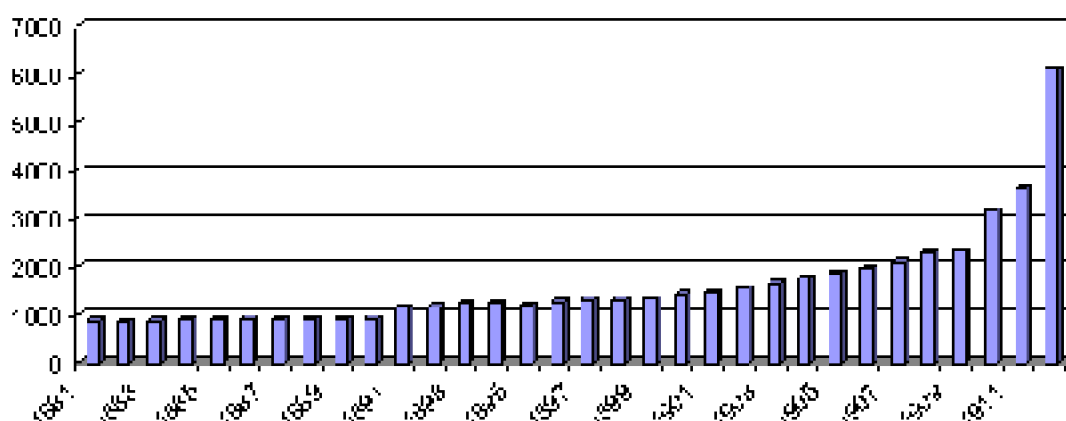
## 2. LE RAPPORT DE L'EFFECTIF À LA POPULATION

La dimension humaine peut se mesurer sous d'autres paramètres que le simple dénombrement des effectifs, cela vient d'être prouvé. En ce sens, une mise en relation avec la population, au titre de la défense des biens et des individus, voire à la superficie et aux risques, peut également s'effectuer. Le rapport à la population est le plus intéressant. Celui-ci, sur la période 1886-1912, sans que ne soient prises en compte les conditions de surveillance sous la forme de postes de jour ou de nuit, exprime une tendance inverse à l'évolution des effectifs, ce qui est logique puisque si le personnel s'affaiblit en nombre, en conséquence, la proportion, rapportée à la population agglomérée, augmente<sup>1649</sup>. Sous une simple lecture visuelle du graphique n° 20, cela signifierait que plus la société avançait dans le temps, se rapprochait du XX<sup>ème</sup> siècle et le dépassait et moins celle-ci aurait été protégée efficacement puisque le passage se faisait entre la disponibilité d'un sapeur pour 874 habitants de l'agglomération lyonnaise, en 1881, à 1 pour 6.091, en 1912. Il en allait bien évidemment différemment dans la réalité, dans le cadre de la gestion du risque incendie, puisque tout devait être ramené au processus évolutif du service d'incendie sur cette période. Comme l'a démontré le précédent diagramme<sup>1650</sup>, entre 1881 et 1912, le total des effectifs a subi une forte diminution. Seulement, entre les deux dates, il a tout de même admis en parallèle de très fortes évolutions qui font que, en règle générale, une baisse en personnel se compensait par un progrès technique ou structurel. Ainsi, le réseau d'avertissement s'est développé en s'appuyant sur le téléphone, ce qui déterminait une alerte plus rapide et établira la disparition des sapeurs-avertisseurs. L'alimentation en eau s'est étendue, ce qui facilitait une intervention avec des moyens plus appropriés et également avec un personnel moins important. Surtout, et ce sont là parmi les éléments les plus significatifs, après l'utilisation des pompes à vapeur, progrès technique notable, déjà amenées rapidement sur les lieux, allaient être utilisées les pompes automobiles, agrès permettant de gagner en promptitude dans les déplacements, en disponibilité de matériel et donc en fonctionnement. Pourtant, c'est encore, plus fondamentalement, au moment de la substitution entre la composition d'un service volontaire et la formation d'un service professionnel que se fondera la différence et se donnera l'orientation définitive de la tendance. La rupture se note d'ailleurs entre les années 1890 et 1891, au moment de la formation de la section active et de l'amorce de la phase transitionnelle qui conduiront à la constitution d'une structure professionnelle<sup>1651</sup>.

<sup>1649</sup> Voir le graphique n° 20, page II-326 : *Evaluation de la proportion d'habitants protégés par 1 sapeur sur la période 1881-1912*. Ce diagramme a été construit à partir des informations fournies dans le tome V.

<sup>1650</sup> Voir le graphique n° 19, page II-322 : *Evolution du nombre des sapeurs-pompiers composant le bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912 (hors sociétés annexes)*.

<sup>1651</sup> Voir le graphique n° 20 : *Evaluation de la proportion d'habitants protégés par 1 sapeur sur la période 1881-1912*.



Graphique n° 20 : Evaluation de la proportion d'habitants protégés par 1 sapeur sur la période 1881-1912

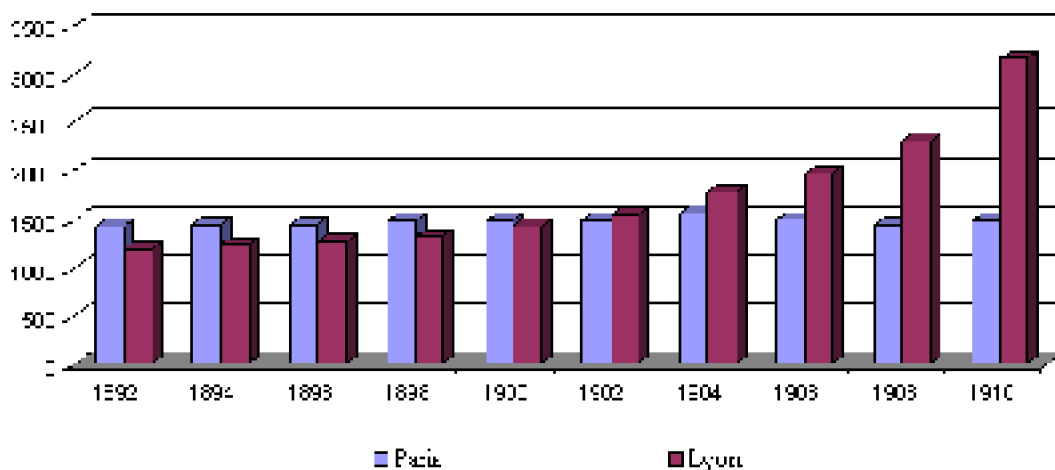
Le rapport entre la dispense des secours par un service volontaire puis professionnel changeait fondamentalement les données, notamment pour une ville de la taille de l'agglomération lyonnaise. Bien que le capitaine JATOWSKI note, en 1912<sup>1652</sup>, l'insuffisance des effectifs, plus aucune comparaison n'était possible, sous l'angle du service, entre le système "végétant" en cette fin d'année 1800 et celui se composant graduellement jusqu'à la terminaison de 1913. Par les progrès réalisés et l'orientation onnée à la composition, le rapport à l'intervention sur les lieux d'un incendie avait totalement changé. Le fait que l'alerte aboutisse, en règle générale, à un unique poste de secours, le Dépôt Général des pompes à incendie du bataillon de la ville de Lyon, ou Quartier Central, espace de casernement d'une section active prête à marcher 24 heures sur 24 à toute réquisition, bouleversait la forme du service. L'appel, de moins en moins fréquent, des compagnies d'arrondissement, décalant donc de plus en plus rarement, commandait un bouleversement de la composition humaine de l'institution dont le graphique n° 20 porte la tendance lorsque le rapport est fait à la population et à la nouvelle organisation mise en place. Devant l'ensemble des améliorations apportées, la proportion de la disponibilité d'un soldat du feu ramenée à la population ne pouvait que suivre un mouvement tel que celui exprimé<sup>1653</sup>. Par l'adoption du remplacement d'un parc technique classique par un parc technique automobile et moderne, le fonctionnement sur le casernement d'hommes rétribués pour exercer professionnellement la fonction de sapeur-pompier, le bouleversement était total. Reste que ramené au risque, hors l'interprétation de l'évolution du phénomène et des embrasements, le rapport pouvait sembler inadapté<sup>1654</sup>. Hormis que si l'expression était à l'augmentation des sinistres, il s'agissait couramment de faibles ou de moyennes conflagrations dont la rapidité d'intervention d'une division active pouvait contenir les effets. La proportion augmentant

<sup>1652</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport dressé le 13/04/1912.

<sup>1653</sup> Voir le graphique n° 20, page II-326 : Evaluation de la proportion d'habitants protégés par 1 sapeur sur la période 1881-1912.

<sup>1654</sup> Voir le graphique n° 7, page I-192 : Evolution du nombre d'incendies sur la période 1886-1913.

du rapport au nombre d'habitants n'exprime donc pas l'inadaptation du service mais marque et renforce, au contraire, la mise en corrélation des mutations modernes avec un nouveau système de dispense des moyens de défense contre l'incendie et de secours.



Graphique n° 21 : Evaluation comparative de la proportion d'habitants protégés par 1 sapeur sur la période 1892-1910 pour les villes de Lyon et de Paris

Sous le rapport à la proportion du nombre des sapeurs-pompiers fonction du nombre d'habitants, une comparaison entre différentes agglomérations peut également fournir des éléments d'appréciation. Un parallèle entre les villes de Lyon et de Paris, par exemple, bien que les modalités de fonctionnement de leur service d'incendie respectif soient différentes, donne une nouvelle mesure à l'organisation des services d'incendie<sup>1655</sup>. L'évaluation comparative entre les deux villes exprime deux tendances distinctes dont l'une s'exprime à la hausse, pour Lyon, l'autre, à la stagnation, pour Paris. Au premier abord, cela signifierait un retard de l'agglomération sous le plan de sa composition humaine par rapport au système développé à Paris, hormis que des différenciations fondamentales caractérisaient les services de secours de chacune de ces deux villes, l'une fonctionnant sous un mode civil et l'autre sous un mode militaire. Reste que la population lyonnaise comme la surface communale à couvrir étaient moins importantes que pour la capitale française. Sous la simple interprétation graphique, la conclusion aboutirait à définir l'agglomération lyonnaise comme devant nécessairement faire des efforts pour adapter son service d'incendie. Sur la période 1892-1910, le rapport de la disponibilité d'un sapeur pour un nombre défini d'habitants ne dépasse jamais 1.500 citadins pour la cité parisienne alors que, dans le même temps, la ville de Lyon passe d'un rapport légèrement supérieur à 1.000 à un rapport dépassant 3.000<sup>1656</sup>. Certes, Paris, capitale de la nation française, se devait d'offrir une vitrine, y compris sous l'angle de la

<sup>1655</sup> Voir le graphique n° 21, page II-327 : *Evaluation comparative de la proportion d'habitants protégés par 1 sapeur sur la période 1892-1910 pour les villes de Lyon et de Paris*. Ce diagramme a été construit avec les renseignements fournis annuellement dans le tome V et des informations contenues dans les Documents administratifs et statistiques pour les années nommées. Ces publications contenaient, en effet, certaines données sur la ville de Paris avec lesquelles Lyon portait couramment la comparaison.

<sup>1656</sup> <sup>164</sup>  
Idem .

sécurité incendie, préoccupation de tous les pays, et fonctionnait sur un corps de sapeurs-pompiers militaires mais la différenciation ne pouvait pas seulement résider sur ces notions. En fait, la distinction fondamentale s'établissait sur le nombre des incendies, forcément plus manifeste à Paris où 2.049 embrasements étaient recensés, en 1910, hors feux de cheminée, alors que la ville de Lyon n'en comptait que 194, soit presque 10 fois moins pour un rapport multiplicateur de 5,3 entre la population agglomérée lyonnaise et la population parisienne<sup>1657</sup>. Ce sont ces deux derniers arguments qui détermineront pour une grande partie, et indépendamment des différences de système, l'affirmation des deux tendances exprimées par le graphique n° 21.

L'étude de l'effectif est une référence directe à la personne physique et ne donne au cadre humain qu'une dimension liée à cet état. Dans cette perspective, celle de la personne humaine, entrent pourtant également en jeu toutes les notions se référant à l'esprit, à la perception, à la représentation et au social, à travers l'individu et l'image que véhiculait la fonction. Car, derrière le service d'incendie figure bien un composant essentiel : l'individu, personne physique et être psychologique. Aussi, la lutte contre le feu, si elle était nécessairement perçue comme une maîtrise technique, renvoyait invariablement et immanquablement à une image transportée plus par l'homme, sapeur-pompier, que l'action en elle-même, bien que sur un événement tel que le feu, la valeur de l'acte venait égaler la dimension humaine. Si bien que l'homme du rang, l'officier, la population, l'administration, les municipalités, les politiques fondaient des perceptions internes et externes, propres à leur groupe, sur le service et les individus qui composaient les corps de sapeurs-pompiers. Ce sont ces perceptions, ce qu'elles ont été ou contribuèrent à donner, qui déterminèrent l'image et le rôle social, changeants, des institutions de sapeurs-pompiers. Ces éléments, représentatifs d'une dimension humaine, mais dès lors abstraite, s'établissaient autant dans l'association à un corps que dans l'image populaire ou dans la structure, vecteur de vie municipale ou associative. Seulement, dans chacun des cas, tout se ramenait indubitablement à l'homme. Ces notions ne demeurent palpables sous le caractère humain que par l'esprit, ce qui les rapproche directement de l'individu. Le risque omniprésent fait que l'institution s'est développée et a évolué vers la naissance d'une profession. Toutefois, il fallait aussi compter sur la représentation qui s'était créée autour de la fonction, déterminant le poids, en dehors d'influences extérieures comme les textes législatifs, des sapeurs-pompiers au sein de la société et sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ; un élément qui, constamment, ramènera à l'homme et à la fonction, principaux moteurs des sources de représentations.

## II. LES SAPEURS-POMPIERS : SOURCE DE REPRÉSENTATIONS<sup>1658</sup>

### A. CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

<sup>1657</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.

<sup>1658</sup> S'agissant ici de représentations, l'appel et la référence à l'image feront partie intégrante de ce développement.

## 1. UNE IDENTIFICATION PAR LA FONCTION

L'essentiel de la représentation, au travers des corps de sapeurs-pompiers, est une représentation sociale et, à travers celle-ci, une représentation de l'individu. Au fil des années et de l'appartenance à l'institution s'est créée une identité bien avant que ne naisse une "corporation" des sapeurs-pompiers. Néanmoins, c'était là une identité locale pour laquelle il faudra, il est vrai, attendre la réelle création d'une fédération, en 1881-1882, pour que lui soit donnée sa pleine dimension<sup>1659</sup>. Cette conscience du groupe et de la fonction est principalement née de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et du contexte, que ce dernier soit politique, social, économique ou lié aux risques. L'idée de la formation d'une structure pouvant permettre aux corps de sapeurs-pompiers d'exercer leurs missions de manière plus fonctionnelle n'était pas nouvelle. Car c'était là un but, parmi d'autres, que s'était fixée la Fédération de pouvoir débattre des améliorations et des progrès à introduire dans l'institution. Certes, le projet avait été jusque là formulé différemment et sous d'autres paramètres, ôtant par ailleurs la dimension humaine. Ainsi, par son article 33, le décret de 1875 proposait la création d'inspecteurs du service des sapeurs-pompiers, preuve déjà de la représentation des unités à cette époque<sup>1660</sup>. Seulement, le concept fédératif présentait, au-delà des échanges techniques, la particularité d'offrir l'avantage des contacts humains, de relations entre différentes compagnies, besoins d'ailleurs exprimés par la structure, à cet instant au carrefour de l'activité opérationnelle et du mouvement associatif<sup>1661</sup>. Le fondateur du mouvement était un capitaine du département de l'Aisne, Charles-Auguste MICHEL<sup>1662</sup>, animé de sentiments et d'idées progressistes pour les unités de sapeurs-pompiers. A la première réunion qu'il provoqua donc en 1881, l'adhésion demeura modérée mais dès lors révélatrice de l'évolution à laquelle allait tendre cette première impulsion sans que le pouvoir politique et administratif ne prenne une part directe à la composition. Les statuts furent définitivement arrêtés l'année suivante et fondaient la *Fédération des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers de France et d'Algérie*<sup>1663</sup>. Ils établissaient également les objectifs parmi lesquels figurait le désir de réunir en un faisceau fraternel tous les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers et d'étudier toutes les questions intéressant

<sup>1659</sup> Le Sapeur-pompier, numéro spécial, 1982. Cette publication a été éditée à l'occasion de la célébration de la tenue du premier congrès, constitutif de la Fédération Nationale, qui eut lieu en septembre 1882 à Reims.

<sup>1660</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers. L'article 33 de cet acte stipulait qu'il pouvait être créé, dans le département où le conseil général aura voté les fonds nécessaires, un emploi d'inspecteur.

<sup>1661</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

<sup>1662</sup> Idem <sup>168</sup>.

<sup>1663</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P/Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; p. 76. Les statuts ont été approuvés le 24/03/1882.



les soldats du feu, soit au point de vue de l'intervention sur les incendies, soit au point de vue de l'organisation des unités<sup>1664</sup>.

Les points abordés par l'association, dans le premier congrès qui eut alors lieu les 17 et 18 septembre 1882 en la ville de Reims, furent en rapport direct avec les hommes et la représentation qui entourait ces derniers puisqu'ils abordaient le problème du recrutement et de l'image de la fonction<sup>1665</sup>. Au fil de ses congrès et de ses adhésions, la Fédération donnera de plus en plus de cohérence et de poids à l'identité, à l'image de la charge de sapeur-pompier mais surtout à l'institution. Elle déterminera un des éléments contributifs à l'évolution du service d'incendie vers les services de secours, et des pompiers volontaires vers les pompiers professionnels. Aucun document ne conserve la trace de l'entrée du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, plus exactement des membres de son encadrement, dans un premier temps, dans cette association fédérative, ni au moment de sa création, ni au moment de son changement de statut, en 1900, avec la composition de la *Fédération des Sapeurs-Pompiers Français*, ouverte dès lors à tous les hommes du rang, sans distinction de grade<sup>1666</sup>. Le corps lyonnais, soucieux d'introduire des réformes en son sein et de manière à améliorer son fonctionnement, faisait pourtant partie de la structure puisqu'en 1894, la ville de Lyon accueillait, durant l'Exposition Internationale, un congrès des sapeurs-pompiers organisé sous l'initiative de la Fédération<sup>1667</sup>. Ce rassemblement, prévu à l'origine en 1892, profitait dès lors, en cette année 1894, de l'influence de l'Exposition Universelle Internationale et Coloniale pour accueillir des délégations étrangères afin de permettre un échange "culturel" sur les unités existantes en d'autres pays<sup>1668</sup>. L'occasion ne fut pas seulement saisie de débats et de travaux de réflexions mais également de concours entre les différentes compagnies présentes. Organisée du 4 au 6 août sur une façade de bois établie pour l'occasion, et installée place Bellecour de façon à ce que la population puisse assister aux démonstrations, la compétition, amicale, permettait de consolider les liens et de proposer un symbole d'ordre et de maîtrise<sup>1669</sup>.

<sup>1664</sup> Ibidem 172.

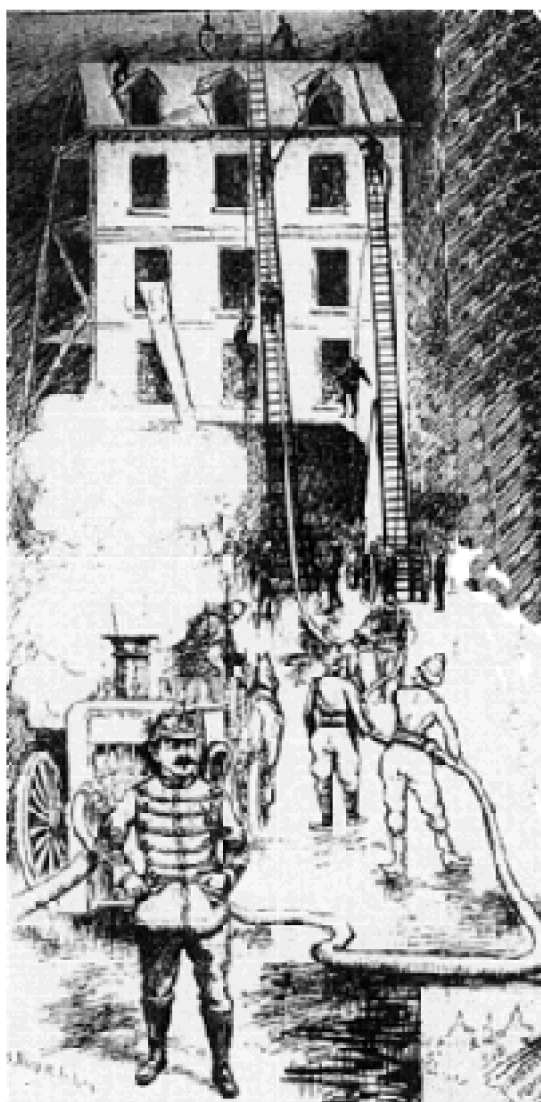
<sup>1665</sup> Ibidem 172.

<sup>1666</sup> Le Sapeur-pompier, numéro spécial, 1982. Décision du 11/11/1900.

<sup>1667</sup> AML, 781 WP 025 – Exposition Universelle Internationale et Coloniale de Lyon ; 1894 : - Congrès international des sapeurs-pompiers : Organisation ; 1890-1898.

<sup>1668</sup> Idem 176.

<sup>1669</sup> Voir le document n° 23, page II-331 : *Congrès international des sapeurs-pompiers - Ville de Lyon - Concours - Simulacre d'incendie et de sauvetage - 1894*. Le Progrès Illustré du 19/08/1894. Plusieurs éléments ressortent de ce document : un portrait du commandant PERRIN, au premier plan, portant le casque propre au bataillon de la ville de Lyon, c'est-à-dire orné sur son cimier d'un lion ; derrière lui, une pompe à vapeur de fabrication anglaise ; au centre et sur le côté droit de la façade, le déploiement des échelles aériennes ; entre ces deux échelles, au niveau de la première fenêtre, un sapeur simulant le sauvetage d'une personne à l'aide d'un descenseur ; sur la gauche de la façade, au niveau de la deuxième fenêtre, le départ d'un sac de sauvetage.



*Document n° 23 : Congrès international des sapeurs-pompiers - Ville de Lyon - Concours - Simulacre d'incendie et de sauvetage – 1894*

L'identification par la fonction ne valait pas uniquement pour les hommes engagés mais avant tout et surtout pour et vis-à-vis de la population. Des manifestations comme celle du concours organisé sur une des places centrales de la ville de Lyon n'avaient pas uniquement pour but de proposer des "réjouissances" aux habitants de la cité mais de renforcer l'image des soldats du feu dans une maîtrise de l'élément et le reflet d'une structure parfaitement organisée. Bien qu'il s'agisse là de pratiques maintenant établies à la tenue annuelle des congrès de la Fédération, c'était, dans ce cas précis, l'occasion, pour le bataillon de la ville de Lyon, de démontrer, après une décennie où il fut mis à rude épreuve, les capacités des hommes, de l'unité, de sa structuration et de rétablir la confiance et la représentation du corps. Démontrer des principes de discipline et d'ordre devenait dès lors tout aussi important qu'afficher une maîtrise technique ainsi que des manoeuvres d'extinction des incendies. Apparemment, pouvoir politique et magistrats municipaux en avaient fortement conscience ; la conscience du "miroir" administratif et

politique au travers des rangs. L'héritage pourrait provenir du temps de la Garde Nationale et des compositions de compagnies de pompiers en son sein. Comme les forces de police, cependant nettement moins représentatives à cette époque, perçues différemment et dégagant d'autres buts, les sapeurs-pompiers, du fait d'une participation à la vie municipale de manière quotidienne et visuelle, unité déterminée sur une composition avalisée par les autorités, étaient le véhicule de plusieurs représentations, y compris, indirectement, de l'Etat. Emerge alors, de façon encore plus affirmée, l'intérêt porté à la discipline et à l'ordre, manifeste jusque dans le port de l'uniforme. Cette préoccupation de l'image de et par la fonction, la Fédération la plaçait au premier plan de ses préoccupations. Le thème figurait bien parmi les travaux du congrès de 1882<sup>1670</sup>. Jusque là, l'intérêt était sous-entendu, surtout dans les textes officiels, comme dans le décret de 1875 lorsque l'évocation était faite des corps de sapeurs-pompiers en tant qu'écho, déjà, d'une fonction associée à une manifestation d'une unité d'élite<sup>1671</sup>. Il devient, de ce point de vue, plus aisé de mesurer le poids de certaines décisions disciplinaires ou d'actes de service passibles d'une amende, aussi insignifiants puissent-ils paraître à l'origine. Au titre de l'application d'une discipline sévère, voulue par l'officier commandant le bataillon lyonnais Félix RANGÉ, se posait, notamment, le désir de rétablir l'image du corps mise à mal depuis l'incendie du Théâtre des Célestins. Lors de la visite présidentielle de 1888, une revue du bataillon fut passée par le Président de la République alors que, dans un même temps, des éléments du corps fournissaient une escorte officielle, ce qui rehaussait l'éclat de la fonction<sup>1672</sup>. Si, par-dessus tout, le commandant notait la bonne tenue générale, les hommes ayant, par exemple, négligé, pour un détail, la tenue de leur uniforme n'en étaient pas moins sanctionnés par une amende<sup>1673</sup>; l'image et sa garantie avaient un prix à l'origine de l'éducation.

L'identification par la fonction s'établit également par une reconnaissance sociale autre que celle se fondant sur la revue ou la démonstration, plus spécialement sur le service d'incendie et la mission des sapeurs-pompiers. Elle trouvera son expression la plus probante dans la manifestation de l'acte de courage et la "distribution" de médailles. L'identification et la reconnaissance étaient doubles, autant par la population que pour l'individu. Il s'agissait néanmoins, hors une médaille pour des actes de courage ou de dévouement, d'une gratitude qui interviendra tardivement législativement. Il faudra attendre l'année 1900 pour que soit promulguée une loi instituant des médailles d'honneur

<sup>1670</sup> CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P/Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p. ; p. 76.

<sup>1671</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>1672</sup> Visite du président Sadi CARNOT.

<sup>1673</sup> AML, 1271 WP 009 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordre ; 1884-1892. Ordre numéro 571. L'anecdote retiendra qu'un sapeur ayant porté son casque sur une oreille, provoquant les sourires du public, fut puni d'une retenue sur sa solde.

aux sapeurs-pompiers comptant 30 années de service et qui se seront particulièrement distingués dans l'exercice de leur fonction<sup>1674</sup>. Cette loi prenait en fait le relais d'un décret du Ministère de l'Intérieur qui, un an auparavant, avait institué la médaille de bronze pour récompenser les actes ou faits particuliers de courage et de dévouement ; une décoration qui pouvait être, en fait et par ailleurs, décernée aux soldats du feu ayant 30 années de service et dont les titres, quoique méritoires, ne suffisaient pas à motiver l'attribution d'une médaille d'argent<sup>1675</sup>. Dans ce dernier cas, il se fondait, à l'origine, une médaille de sauvetage, reconnaissante de l'action mais, indirectement, de la fonction que seule la médaille d'honneur procura. Le diplôme était, lui, plus ancien puisque le décret de 1875 en portait la référence<sup>1676</sup>. Ces récompenses ont peut-être pu, un temps, flatter l'individu avant de porter un témoignage sincère à la charge de sapeur. Médailles, de sauvetage ou d'honneur, diplômes, permettaient de conserver, pour l'homme et sa famille, le souvenir et le mérite qui entouraient l'obtention de la récompense. La reconnaissance de la société s'établissait alors sur l'individu et renvoyait indubitablement à la fonction.

Christophe CRÉPET évoquait les insignes récompensant le courage des hommes comme l'empreinte des soins obligés et paternels du gouvernement<sup>1677</sup>. La recherche de cette reconnaissance par l'exercice du service de soldat du feu et l'attribution d'une médaille fut mise en avant lors de l'accident de la Rue Ferrandière, en 1891. Dans les débats qui animèrent la séance du conseil municipal du 6 octobre, le reproche était adressé au commandant d'avoir procédé à l'attaque du foyer de façon inappropriée, en donnant une mesure spectaculaire à l'intervention, et aux hommes d'avoir cherché à se mettre en avant en prenant des risques inconsidérés dans l'espoir d'obtenir une gratification<sup>1678</sup>. Le moment, tragique, puisque l'accident avait entraîné la mort de deux sapeurs, était sans doute mal choisi mais mettait en lumière, sous une certaine forme, cette recherche, individuelle ou collective, de reconnaissance. Il pouvait aussi s'agir là d'un concours de circonstances, dramatique, émergeant de la situation dans laquelle était figé le corps depuis 1880 dont chacun souhaitait modifier l'orientation ; ce à quoi la maîtrise démonstrative d'une intervention rondement menée pouvait contribuer aux yeux de la population hormis que, au même titre que l'élément combattu, l'imprévisibilité et des données extérieures allaient venir bouleverser le schéma d'intervention. Dans le cas de ce qui était appelé les "*belles actions*", actes de sauvetage en tête, la demande et

<sup>1674</sup> Bulletin des lois – 1900 ; Bull. n° 2148, tome 60, p. 1353. Diplômes et médailles d'honneur. Cette loi subira plusieurs modifications concernant les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à la promulgation du décret de 1914 portant réglementation publique des corps de sapeurs-pompiers.

<sup>1675</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1899 ; p. 248. Décret du 03/06/1899.

<sup>1676</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers. Article 32.

<sup>1677</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>1678</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1891 ; vol. 4, séance du 06/10, pp. 3-30.

l'obtention d'une récompense se faisaient sur l'instruction d'un dossier contenant un procès-verbal détaillé et circonstancié des faits, dressé par les autorités compétentes<sup>1679</sup>. Sur l'authentification, une médaille, d'or ou d'argent, de première ou de deuxième classe, était accordée à l'auteur de l'action d'éclat. Cette attribution, publiée dans les quotidiens et dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, donnait généralement lieu à des cérémonies au sein du corps, et parfois publiques, qui, quelque part, servaient la fierté des hommes<sup>1680</sup>. Il a même existé un journal au nom évocateur, "Le Sauveteur", moniteur du courage et des belles actions, qui se chargeait d'en dresser la liste et la présentation<sup>1681</sup>. Comme tout mérite, sa mesure ou des jalousies établissaient des attitudes de perplexité face à certaines décisions et attributions<sup>1682</sup>. Il n'en demeure pas moins que le bataillon de la ville de Lyon comptera, dans ses rangs, de nombreux sapeurs titulaires d'une médaille de sauvetage dont la lecture des rapports d'incendie porte le témoignage des faits<sup>1683</sup>. L'octroi d'une décoration était généralement individuel. Certaines unités obtinrent cependant des distinctions dans l'idée et la référence au corps<sup>1684</sup>.

## 2. UNE IDENTIFICATION AU CORPS

L'identification au corps est du même type que celle se rapportant à la fonction hormis que la dimension se mesure sur la fraternité, les rapports entre les hommes du rang et l'association qui était faite à la structure en elle-même, éléments qui déterminaient dès lors l'entité. Cette perception se fonde sur toutes les attitudes humaines qui se rapporteront, soit à des éléments issus du contexte extérieur et établissant une ou des réactions à l'intérieur de la structure, soit, fondamentalement, à des conditions et des paramètres édifiant une conscience directement au sein de l'institution. D'ailleurs, dans le choix de la dénomination caractérisant les unités, le renvoi est toujours fait au corps. Cette référence sociologique s'interprète, dans un sens, comme un rapprochement à l'individualité, une constitution et une appartenance précises qui trouveraient un éclairage jusque dans l'usage extensif de termes et d'expressions comme : corps de

<sup>1679</sup> Circulaire du 15/07/1843.

<sup>1680</sup> Le Petit Journal présente, dans son édition du 15/07/1906, "*la distribution des récompenses aux sapeurs-pompiers*".

<sup>1681</sup> Le Salut Public du 14/02/1874 porte une référence à cette publication.

<sup>1682</sup> Le Courrier de Lyon du 21/03/1877. Dans sa parution, le quotidien évoquait des médailles pour actes de courage décernées trop facilement.

<sup>1683</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon portaient couramment l'état annuel des hommes du corps récompensés par une médaille.

<sup>1684</sup> Nombreux sont les sapeurs-pompiers qui ont payé de leur vie leur dévouement à arracher les biens d'autrui d'une destruction par le feu. Les corps de sapeurs-pompiers ont aussi payé un lourd tribut lors des conflits guerriers et c'est au titre du groupe et des hommes le composant, sans distinction, que les drapeaux des corps des villes de Belfort et Sedan, par exemple, ont été spécialement honorés pour leur participation aux combats de 1870.

sapeurs-pompiers, pour la désignation de l'unité, et chef de corps, pour l'officier supérieur<sup>1685</sup>. Cette conscience de la représentation imagée et véhiculée par le corps, toutes les compositions de sapeurs-pompiers françaises sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle en ont subi l'influence. Cette dernière occupera, vraisemblablement, une place centrale au moment de la transition, visible dans les gros corps urbains, entre le service d'incendie et le service de secours. La préoccupation de la vision par l'image et l'identification au corps fut une notion à laquelle le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon fut largement réceptif, surtout après les décennies 1870-1880 et 1880-1890 où l'unité fut souvent au centre de débats.

Lorsque l'Assemblée Nationale vota, en mai 1871, des remerciements qu'elle adressa aux sapeurs-pompiers eu égard aux événements que venaient de traverser la ville de Paris, mais aussi la nation française, et à l'action des hommes, elle le faisait, non pas sur une relation à la fonction mais au corps<sup>1686</sup>. Dans l'intervention des sapeurs-pompiers pour venir à bout des incendies déclenchés durant la "*semaine sanglante*", les soldats du feu civils, appelés en renfort, se positionnèrent simplement sur leur mission sans tergiversations notables. Ils donnèrent au groupe, de façon nationale et face à l'autorité, par leur attitude, un gage de l'esprit qui les animait de manière unitaire, sous un rapprochement au corps, bien que, localement, des écarts aient pu être observés. A l'analyse, ces derniers demeuraient, soit le fait d'obligations vis-à-vis de l'autorité, donc en dehors d'une animation volontaire, soit le fait des personnes sous un caractère individuel sans association à la fonction, hormis le fait d'une appartenance au rang d'un corps de pompiers<sup>1687</sup>. Lorsque le décret de 1875 fut promulgué, il intervenait en fait près de 4 ans et 4 mois après la dissolution de la Garde Nationale<sup>1688</sup> ; c'est-à-dire que, sur ce laps de temps, les corps de sapeurs-pompiers disséminés sur le territoire et intervenant dans le cadre de la lutte contre le feu le faisaient sans l'appui de bases juridiques fermes. Or, si tant de temps fut réclamé entre la disparition des règlements issus de la Garde et l'acte de 1875, c'est qu'une interpellation de poids, celle de l'armement des sapeurs-pompiers, demandait une réflexion profonde. Malgré la perception des hommes constituant ces unités comme des individus "*animés d'un excellent esprit*", par analogie à leur comportement durant les événements qui viennent d'être évoqués, l'interrogation demeurait sur le risque qu'il y avait à laisser les hommes armés<sup>1689</sup>. La menace, à supposer qu'il y en ait maintenant une face aux démonstrations d'intentions purement orientées sur la mission de défense contre l'incendie, se faisait,

<sup>1685</sup> La référence à l'esprit de corps n'est pas nouvelle et ne s'applique pas uniquement à la formation des compagnies de sapeurs-pompiers.

<sup>1686</sup> Journal Officiel – 1871 ; n° 150, 30/05/1871, p. 1160. Bien que ce soit par la fonction que se devait la préservation de plusieurs des bâtiments de la capitale française.

<sup>1687</sup> Il s'agit là d'une vision globale qu'une étude précise des corps de sapeurs-pompiers dans différentes régions de France, suivant des caractères administratifs distincts, pourrait éclairer, soit de manière positive, soit, à l'inverse, de manière négative.

<sup>1688</sup> La dissolution définitive de la Milice Nationale fut prononcée par un décret du 25/08/1871. Le décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers ne fut rendu que le 29/12/1875.

encore une fois, sous le rapport au corps et non à la fonction.

Au rendu de cet acte, persistaient dans l'esprit des décisionnaires, en filigrane, les événements des années 1870 et 1871, l'influence du contexte politique et des préoccupations de l'époque. La perception et l'association à la politique revêtaient des paramètres importants. Hubert LUSSIER notait que, sans être un modèle de discipline et d'obéissance, les pompiers étaient généralement apparus, sur le XIX<sup>ème</sup> siècle, comme moins enclins que d'autres institutions ou structures à menacer l'ordre établi, que ce soit par le geste ou par la parole<sup>1690</sup>. Les hommes auraient eu très tôt le respect de l'ordre, sans doute comme héritage d'une composition, à l'origine, pour la plupart d'entre eux, issue de la Garde Nationale. Cette attitude, les corps de sapeurs-pompiers la conservèrent intégralement sous une vision générale et nationale. Localement, et ce sera le cas pour Lyon, l'unité a pourtant été prise dans le tourbillon des idées et des représentations politiques. Quand ce fut donc le cas, ceci se concrétisa bien évidemment sous le rapport à l'unité en tant que corps et groupe<sup>1691</sup>. Les deux événements qui en porteront directement la trace, en dehors des conflits autour des nominations de chefs de bataillon et de la détention des pouvoirs sur l'institution, notions liées au monde politique, furent "l'épisode" de l'Hôtel de Ville, en 1871, et l'incendie du Théâtre des Célestins, en 1880<sup>1692</sup>; quoique, dans ce dernier cas, la situation et son exploitation aient été différentes. En 1871, le bataillon fut mis sur le devant de la scène au travers des positions de la municipalité lyonnaise qui venait de recouvrer, quelques mois auparavant, l'exercice de sa mairie centrale et de ses droits communaux. Par ces fondements, le conseil municipal entendait s'affirmer, voire défier l'autorité centrale. Par une mise sous tutelle du corps, sous l'autorité directe des édiles, les sapeurs-pompiers devenaient un instrument des magistrats municipaux dont la garde établie à l'Hôtel de Ville allait porter la signification et positionner les soldats du feu, le corps, dans une prise de position politique, encore que celle-ci soit indirecte<sup>1693</sup>. Si c'est l'unité en tant que corps qui fut prise à partie, en 1880, au moment de la destruction de la salle des Célestins, ce fut sous des modalités beaucoup plus complexes, car tantôt sous la référence au service

<sup>1689</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>1690</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre X.

<sup>1691</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Même individuellement ou en dehors des rangs du corps, des attitudes ont porté à interprétations et ont été ramenées, bien souvent, au groupe. En février 1896, les rangs du bataillon sont animés de "règlements de comptes" à l'encontre d'hommes ayant fait propagande contre le candidat de l'administration municipale. Les faits se sont déroulés hors cadre du service d'incendie mais se règlent dans les rangs.

<sup>1692</sup> Idem 200 .

<sup>1693</sup> Idem 200 .

d'incendie, effectuant dès lors un retour sur la fonction, et tantôt sous le groupe. Bien qu'à cet instant les journaux se défendent d'avoir voulu porter atteinte et fonder des reproches aux hommes et à l'unité, c'était fréquemment à l'institution qu'était porté un coup<sup>1694</sup>. Les attaques, qui se prétendaient dirigées contre l'administration et le régime, se faisaient, par une projection, sur l'unité.

En revanche, toujours en termes de rapport à la politique et pour garder une indication face à des crises majeures, le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ne semble pas avoir été secoué, de façon particulière, au moment du "boulangisme" et de l'affaire DREYFUS. La personnalité des commandants dirigeant le bataillon au plus fort de ces épisodes comme l'orientation, de plus en plus, précise du service peuvent en fournir les raisons.

L'identification au corps pouvait encore se faire sous de nombreux autres paramètres comme ceux de l'hommage rendu par la troupe aux sapeurs morts au feu. Sur la période 1852-1913, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon payera un lourd tribut au courage et au dévouement dont firent preuve les hommes qui en composaient les rangs. Sur cet intervalle de temps, de la création de l'unité sous l'échelle administrative de l'agglomération jusqu'à la veille de la Grande Guerre, 18 sapeurs lyonnais périrent dans les flammes<sup>1695</sup>, de blessures reçues sur le théâtre d'un embrasement ou pour un service d'incendie commandé. L'hommage rendu aux hommes décédés aura toujours été très profond, caractérisé par une émotion manifeste et sensible dont sera évoquée, un peu plus loin, la transposition à la perception populaire. Le décès d'un soldat du feu donnait droit aux honneurs funèbres qui, dans le témoignage qui était rendu à l'individu, à sa famille, à l'activité qu'il avait choisie de servir, déterminaient la référence à l'unité dont il était issu<sup>1696</sup>. L'idée du souvenir prévalait également. Le chef de bataillon RANGÉ décida ainsi, en 1887, qu'il devait dorénavant être procédé, à chaque réunion des compagnies, à un appel des morts au feu<sup>1697</sup>. Dans ce sens du devoir de mémoire, le conseil d'administration du corps projeta également, en 1888, de donner le nom des hommes décédés en service au matériel de réserve, comme cela se faisait à Paris<sup>1698</sup>. Toutefois,

<sup>1694</sup> L'incendie du Théâtre des Célestins et les conséquences qu'il induisit ont été, tour à tour, analysés, sous l'angle de l'événement, dans le chapitre II, et sous celui des effets, dans le chapitre IV.

<sup>1695</sup> Cette comptabilité ne tient pas compte des accidents survenus en dehors du strict service et des décès enregistrés à la suite de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de la charge de sapeur. A la veille de la création du bataillon, les compagnies des anciennes villes de Lyon et de La Guillotière venaient de perdre deux de leurs membres, les sapeurs MILLET et COMBE, dans l'incendie de la Maison Milanais.

<sup>1696</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Le règlement de 1896 faisait, par exemple, référence à ce droit dans son article 154.

<sup>1697</sup> AML, 1271 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Ordre portant le numéro 495 du 21/04/1887.

<sup>1698</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Projet du 30/11/1888.



c'est l'édification d'un monument qui en portera la trace jusqu'à nos jours<sup>1699</sup>. Les individus ayant appartenu ou étant décédés alors qu'ils faisaient partie des rangs avaient identiquement droit aux honneurs funèbres mais rien ne revêtait le caractère et la dimension des obsèques d'un sapeur mort au feu. Lorsque malheureusement cela se produisait, tout le bataillon, en grande tenue, casqué et en armes, assistait aux funérailles et donnait à la cérémonie une mesure immense et solennelle. L'hommage rendu, y compris par l'assistance civile, assimilait la disparition d'un sapeur à celle d'un héros, ce qui contrastait avec certaines images prêtées aux hommes mais qui déterminaient, derrière les clichés, la reconnaissance des valeurs animant les soldats du feu. Cet esprit de corps pouvait encore se lire dans le droit donné de participer à des revues telles la fête de l'Empereur ou, plus tard, le 14 juillet, ou dans le droit de disposer d'un drapeau.

Le désir manifesté par NAPOLÉON III de voir le drapeau du bataillon de la ville de Lyon exposé dans les couloirs du palais des Tuileries, en remerciement des actions menées par les sapeurs-pompiers lors des terribles inondations subies par l'agglomération lyonnaise en 1856, était une manière de rendre hommage et de flatter l'unité sous un sentiment de fierté<sup>1700</sup>. Disposer d'un drapeau était, non seulement un témoignage de reconnaissance, une identification à la nation, mais également une affirmation et une différenciation par rapport aux autres institutions, militaires notamment. Dans son article 35, le décret de 1903 conservait le droit de posséder un drapeau aux divisions régulièrement constituées disposant d'un effectif de plus de 100 sapeurs<sup>1701</sup>. Lorsque l'effectif se trouvait être inférieur, le droit était ôté en remplaçant le drapeau par un fanion<sup>1702</sup>. Le décret de 1875 ne comportait aucune allusion à ce droit ou à son exercice mais devant des conflits nés de rapports avec l'autorité militaire, le législateur, en 1903, s'était résolu à établir une réglementation. Il ne semble pas que des désaccords, au sujet de la reconnaissance du drapeau du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon par l'autorité militaire, aient été notables ou ceux-ci demeurèrent dans les limites de l'anecdotique. La place de la garde d'honneur était parfaitement réglée lorsqu'il s'agissait de faire évoluer simultanément, dans une revue ou une cérémonie, les différents corps, sapeurs-pompiers et troupes militaires<sup>1703</sup>. Il n'en demeure pas moins que cette disposition, rendue dans l'acte de 1903, posa de nombreuses réclamations pour des corps qui voyaient disparaître le droit à disposer d'un drapeau et de faire figurer celui-ci dans des présentations, symbole de reconnaissance<sup>1704</sup>. La mesure était d'autant plus mal

<sup>1699</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1896 ; vol. 5 ; pp. 303-304. L'inauguration du monument eut lieu à l'automne 1896.

<sup>1700</sup> Idem<sup>205</sup>.

<sup>1701</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

<sup>1702</sup> Ibidem<sup>210</sup>. Article 35.

<sup>1703</sup> AML, 1270 WP 009 : Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Revues et défilés ; 1880-1923.

<sup>1704</sup> BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p. ; pp. 171 et suiv.

perçue que dans l'exposé motivant les décisions prises, il était évoqué, à propos de ce droit, qu'il s'agissait d'un honneur, **"d'autant plus mérité que, dans chaque année, malheureusement, les sapeurs-pompiers perdent quelques-uns des leurs au feu sans hésiter devant leur devoir, bien qu'ils soient en majorité chefs de famille"**<sup>1705</sup>. Si la mesure fut donc mal accueillie pour les corps d'un effectif inférieur à 100 sapeurs, qui n'avaient plus droit qu'à un fanion, la promesse fut établie d'apporter une modification à l'article ; cependant, le décret de 1914, modifiant celui de 1903, n'apportera, en fait, aucun changement<sup>1706</sup>.

Plus que l'appui aux termes définissant l'institution, le renvoi à la manifestation d'unité sous des caractères politiques, les honneurs rendus à des membres de la corporation, l'usage de droits, il est une marque qui reflète, catégoriquement, l'identification au corps, mais également à la fonction : la fête d'un saint patron<sup>1707</sup>. La célébration de Sainte-Barbe avait généralement lieu le premier dimanche des mois de décembre. Cette vierge et martyre, dont l'histoire relève de la légende<sup>1708</sup>, était la patronne de toutes les corporations qui manipulaient les explosifs et combattaient le feu, artilleurs, artificiers, mineurs et sapeurs-pompiers notamment<sup>1709</sup>. Le symbolisme de cette fête était généralement très fort pour les hommes. Il n'est pas une année où le bataillon de la ville de Lyon, sur la période 1852-1913, n'ait rendu hommage à son saint protecteur. La manifestation correspondait couramment à un processus rituel entre revues des rangs et banquets où seuls les principes véhiculés par la République viendront apporter quelques bouleversements sur cette période. Il y avait également, dans cette célébration, une forte communion à l'image et un renvoi aux fondements religieux avant que ceux-ci ne s'estompent. Sous l'exemple, en 1853, le déroulement de cette journée se basait sur une participation du bataillon, en armes, à une messe à l'issue de laquelle le corps, après un passage en revue, s'était dirigé, au complet, à travers les rues de la ville jusqu'aux Brotteaux pour un banquet<sup>1710</sup>.

<sup>1705</sup> ***Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.***

<sup>1706</sup> *Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1914 ; pp. 201-206. Décret du 18/04/1814 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.*

<sup>1707</sup> Voir le document n° 24 : *Les sapeurs-pompiers fêtent la Sainte-Barbe - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle - Début XX<sup>ème</sup> siècle*. LUSSIER H. - *Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire*, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Crédits photographiques en position centrale de l'ouvrage. D'autres fêtes corporatives se développeront avec la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle, notamment avec la création des unions départementales et des amicales.

<sup>1708</sup> Fille d'un roi païen qui régnait sur Nicomédie, convertie à la religion chrétienne et que son père condamna à la décapitation. Lui-même bourreau, il fut frappé et tué par un éclair en donnant la mort à son enfant.

<sup>1709</sup> A l'origine, saint protecteur des corps militaires comme celui des artilleurs, certains (Adj. D. ROLLAND) développent la thèse, du fait d'un recrutement d'anciens militaires admis dans les corps de sapeurs-pompiers, d'un déplacement de cette patronne d'un corps à l'autre. Seulement, la seule proximité du lien au feu devrait suffire à en légitimer la référence dans les deux cas.

<sup>1710</sup> *Le Salut Public* du 09/12/1853.

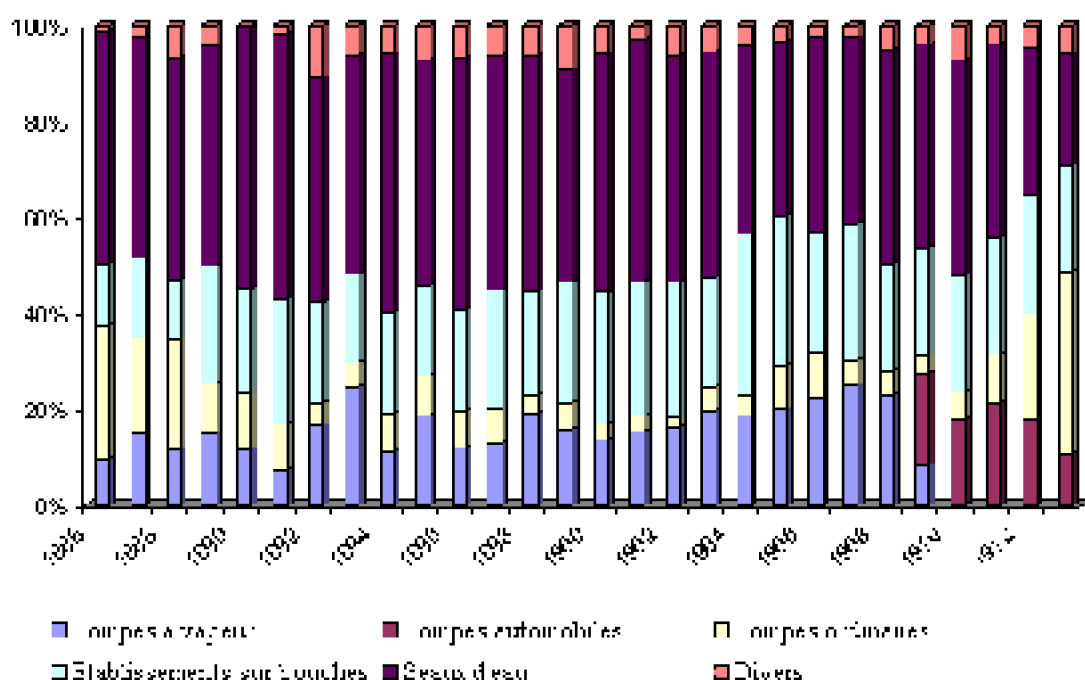
En 1854, la réunion festive ne se faisait plus sous le caractère de l'intégralité du corps mais sous chaque compagnie d'arrondissement de manière à pouvoir continuer, même en ce jour, d'assurer la sécurité sur chaque point de l'agglomération lyonnaise. Peu de changements furent introduits jusqu'en 1871<sup>1711</sup>, date à laquelle la laïcité des fondements républicains rendit la célébration d'une messe non obligatoire, au moins jusqu'en 1873, puis de nouveau après 1880<sup>1712</sup>. Le rapport au corps, à la corporation, était flagrant sous cette commémoration mais renvoyait, par ailleurs, à une image, pas toujours flatteuse de l'institution. Si Le Salut Public de 1853, lorsqu'il faisait référence à la revue, écrivait que tout le monde avait pu voir la belle tenue du corps lors de son cheminement jusqu'aux Brotteaux, une note de 1877 revenait sur l'interdiction donnée par le préfet d'organiser un bal à la suite du banquet<sup>1713</sup>. Cette interdiction provenait d'une crainte, celle de voir les sapeurs-pompiers, dans le cas d'une déclaration d'incendie, ne pas être capables de faire convenablement leur devoir, la note mentionnant des hommes qui étaient "**loin d'être tempérants quand ils se mettent à boire**"<sup>1714</sup>. C'était là une des représentations populaire et imagée du sapeur-pompier des campagnes mais aussi des villes qui valait l'alternance d'une défense des valeurs liées à la fonction et, dans ce cas, par exemple, une interprétation des excès.

<sup>1711</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Banquets et bals de la Sainte-Barbe ; 1855-1878.

<sup>1712</sup> <sup>220</sup> Idem / AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : Revues et défilés ; 1880-1923. Le Lyon Républicain du 05/12/1881 revenait sur la suppression de la messe dans la fête annuelle des sapeurs-pompiers pour laquelle il notait la consternation, face à cette décision, de journaux comme La Décentralisation.

<sup>1713</sup> <sup>220</sup> Idem.

<sup>1714</sup> <sup>220</sup> Idem. A l'époque, la mesure aurait fait des mécontents et la 6<sup>ème</sup> compagnie aurait même envisagé de démissionner en masse.



Document n° 24 : Les sapeurs-pompiers fêtent la Sainte-Barbe - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle - Début XX<sup>ème</sup> siècle

## B. LA CORRESPONDANCE À L'IMAGE

### 1. DÉFENSE DES VALEURS OU INTERPRÉTATION DES EXCÈS

Depuis la fondation des sapeurs-pompiers, et même avant, sous la formation des unités ou des groupes déterminés comme devant porter une action efficace contre le feu, plusieurs valeurs ont été prêtées aux hommes qui en constituaient les rangs. Généralement, elles furent celles du courage et du dévouement qui fondèrent, d'ailleurs, la devise des corps de sapeurs-pompiers aux côtés bientôt d'une autre, "sauver ou périr". Ce sont là des notions qui dérivèrent directement de l'opération conduite sur un foyer et qui demeuraient visibles par la population lors d'une intervention, ce qui ne devait pas occulter d'autres principes comme ceux de la solidarité sociale et de l'intérêt porté à autrui. Ces derniers concepts demeuraient, notamment, largement sous-entendus lorsque l'allusion était faite au service volontaire des hommes de condition moyenne, "brave ouvrier ou petit commerçant", qui, rentrant chez eux après une journée de dur labeur pour profiter d'un instant de repos avec leur famille, n'hésitaient pas, à l'appel de la générale, à tout quitter pour aller mettre leur vie en péril au service de la protection des biens privés et collectifs, économiques et sociaux<sup>1715</sup>. Cependant, si la représentation des valeurs a été perçue par la population, les travers l'ont aussi été. Ainsi, si chacun savait reconnaître le mérite des sapeurs-pompiers lorsque l'heure était grave, chacun savait aussi rire ou se "moquer" des attitudes ou des comportements de ces unités, entre le caractère militaire et l'association.

<sup>1715</sup> Dictionnaire du XIX<sup>ème</sup> siècle, Larousse, tome 19, pp. 1375 et suiv. Définition du terme pompier.

En s'arrêtant à la définition du sapeur-pompier donnée dans le Dictionnaire du XIX ème siècle de P. LAROUSSE, ressortaient plusieurs caractères qui tendaient à établir en fait une typologie concernant les individus<sup>1716</sup>. Le soldat du feu y était décrit comme un homme étant généralement de taille moyenne, aux épaules larges et à la poitrine bien développée, sous un physique avantageux. Il y était encore fait mention d'un individu vu comme l'enfant gâté des parisiens et dont il était dit que tous le suivaient de l'oeil avec complaisance lorsque le sapeur était à la parade ou sur l'intervention<sup>1717</sup>. Seulement, en poursuivant la lecture, le rapport se prêtait, en fait, spécialement au sapeur-pompier de la ville de Paris qui, par son caractère militaire, se devait d'une certaine tenue, d'une certaine discipline, d'un certain ordre, d'une certaine allure, auxquels l'administration militaire ne permettait aucune négligence, aucun écart et aucun manquement. L'ouvrage précisait encore que l'estime et l'affection portées par la population résultaient autant des services rendus que des traditions d'honneur et de délicatesse continuellement démontrées par les hommes<sup>1718</sup>. C'est un peu plus loin que la mention était faite, plus directement, du sapeur-pompier, dès lors qualifié "de province", où il était précisé, en introduction, que le Français avait l'habitude de rire de tout même des états les plus respectables<sup>1719</sup>; ce qui laissait présager une perception populaire différente selon les caractéristiques organisationnelles des corps. Le dictionnaire dépeignait effectivement une différenciation perceptive évoquant ainsi : "**(...), ce qui achève de donner au pompier provincial une physionomie qui appelle le sourire, c'est sa tournure empruntée, son embonpoint en révolte ouverte avec l'uniforme, son casque aux formes archaïques**"<sup>1720</sup>. A cette définition, suivait la référence à un homme brave et dévoué, toujours prêt à se porter au danger, avant de poursuivre : "**Mais la malice du caractère français, tout en tenant compte du dévouement, ne veut pas faire grâce du petit côté amusant qui s'attache à ce nom de pompier ; elle s'acharne sur ce malheureux casque, sur cette bedaine qui fait craquer l'uniforme, et avant tout sur cette figure débonnaire qui forme, il faut bien le reconnaître, un si plaisant contraste avec l'air coquet et l'allure dégagée du pompier parisien**"<sup>1721</sup>.

1716 ibidem 224 .

1717 ibidem 224 .

1718 ibidem 224 .

1719 ibidem 224 .

1720 ibidem 224 .

1721 ibidem 224 .



*Document n° 25 : Trait d'humour*

Dans son ouvrage, Hubert LUSSIER notait cette double perception par l'image dans le titre d'un de ses chapitres en choisissant de l'intituler, sous une forme interrogative, *prestige ou dérision*<sup>1722</sup>. Dans son étude, ciblée sur un département mais ouverte sur un entendement global et national, l'auteur écrivait que le temps n'était pas si éloigné où, sous son aspect le moins flatteur, la réputation du pompier le voulait ami de la bouteille, des fêtes, l'organisateur de kermesses, un préposé au folklore, arrosant plusieurs fois l'an la Sainte-Barbe<sup>1723</sup> ; et ce, malgré la popularité des pompiers qui tenait, en tout premier lieu, au mérite que leur reconnaissent invariablement les bénéficiaires de leurs actions. Sous ce registre de l'estime, la présentation par Louis LUMIÈRE de films sur des manoeuvres d'incendie aurait rencontré de vifs succès<sup>1724</sup>. Sans cesse se serait donc côtoyée la double représentation sous l'uniforme, pompeux avant de devenir fonctionnel,

<sup>1722</sup> LUSSIER H. - *Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle* – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre XI.

<sup>1723</sup> LUSSIER H. - *Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle* – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre XI.

<sup>1724</sup> *Ibidem*<sup>232</sup>. Il n'a pas été possible de retrouver la trace de ces films mais, par l'origine géographique de la famille LUMIÈRE, installée à Lyon, il peut être supposé que ces films présentent le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

et, apparemment, le clivage entre sapeurs-pompiers de la capitale et sapeurs-pompiers "du reste" de la France. François BOURNAND, dans l'ouvrage de vulgarisation qu'il consacra au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, sous le distinctif des couches sociales, plaçait en fait une acclamation et une appréciation communes : **"Voilà les pompiers ! (...), les hommes les envient ces braves qui passent ; les petits pieds aristocratiques de nos jolies mondaines trépignent d'impatience, leurs mains fines et gantées applaudissent à tout rompre ; (...) : Vive les pompiers ! C'est l'ovation mondaine. Ils sont passés devant les tribunes, salués de hurras frénétiques"**<sup>1725</sup> ; **"(...), ils pénètrent dans le bois. La foule, la grappe humaine, qui attend à la lisière, bat des mains, crie : Bravo les pompiers ! et emboîte le pas avec eux. On les suit, on court pour les voir, on leur jette les épithètes populaires les plus flatteuses. C'est l'ovation du peuple"**<sup>1726</sup>. S'agissant là des soldats du feu parisiens, l'image transcende l'attrait pour l'institution. Renvoyé au pompier de province, comme choisissait de le nommer la définition du dictionnaire du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'homme, s'il recevait une manifestation d'enthousiasme identique de la part de la population lors de revues ou même de manoeuvres en public, était volontiers, le reste du temps, sujet à des remarques moins flatteuses légitimant une partie de sa catégorisation. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le pompier serait, en outre, apparu dépassé par le progrès et la modernité à tel point que l'aspect démodé serait devenu un des traits caractéristiques de l'image du personnage selon H. LUSSIER<sup>1727</sup>. Tout ceci fournit dès lors un éclairage au comportement de la presse quotidienne et du public à l'encontre du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon bien que se remarquent, sous le commandement des officiers RANGÉ et PERRIN, les premiers changements dans l'attitude populaire. Sous ces images, la caricature et la chanson auraient abondamment exploité le genre<sup>1728</sup>. Tantôt par une association flagrante, tantôt en un sous-entendu, il arrivait que les journaux publient des dessins humoristiques sous l'exercice de la fonction<sup>1729</sup>, alors que les couplets de chansons pouvaient insister sur certains traits : **"Au retour, il s'permet / le nectar ... hygiénique : / un pompier, ça s'explique, / doit avoir un plumet"**<sup>1730</sup>.

Changer la perception et l'image de la fonction, de l'institution, passait par une réflexion et l'introduction de changements radicaux. Ces notions, liées à une sensibilité par la vision, étaient très importantes car, dans un sens, le citoyen confiait à ces hommes

<sup>1725</sup> BOURNAND F. - Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, Paris, Moutonnet, 1893, 36 p.

<sup>1726</sup> Idem<sup>234</sup>.

<sup>1727</sup> Ibidem<sup>233</sup>. Dans le vocabulaire artistique, pompier (adjectif), est synonyme de démodé.

<sup>1728</sup> Voir le document n° 25 : *Trait d'humour*. BFP – Almanach Hachette de 1903. J.O VIOU, dans son ouvrage Les Chambériens et le feu, utilise également cette planche.

<sup>1729</sup> Le Progrès Illustré du 26/10/1902 : "Le capitaine des pompiers s'éteignait doucement" ; Le Progrès Illustré du 20/12/1903 : "Le feu chez Dupouvrot".

<sup>1730</sup> Citation d'un couplet de la chanson des Pompiers de Nanterre.

la sauvegarde de ses biens et, dans certain cas, la préservation de sa vie. Le fait que soient facilement notés les écarts des hommes fondait l'association entre la société du XIX<sup>ème</sup> siècle, et particulièrement les fondements régissant celle de la fin du dit siècle, la transition des services et la transmission de plusieurs valeurs sociales dont les sapeurs-pompiers pouvaient et surtout devaient être les représentants. Cet attachement, sous une certaine forme à une représentation symbolique par la fonction, allait devenir une préoccupation première. Le symbole des corps devait demeurer attaché au courage et au dévouement et ne pouvait souffrir, ne serait-ce qu'en fonction de ces principes, par essence nobles, d'une quelconque interprétation sous une évocation sociale moins méritoire. Ce souci par l'image, les pouvoirs publics, autorité et administration, mais aussi officiers, lui manifestèrent, à partir du décret d'administration publique de 1875, une attention particulière. Il est difficile de répondre à une question qui chercherait à établir à partir de quand l'image, hors service d'incendie, se serait dégradée. Le changement de régime politique, sous l'effet de la guerre de 1870-1871, semble produire un stade -mais sous quelle définition- révélateur d'un état, d'une situation patente ou déclencheur, c'est là toute l'ambiguïté de l'interrogation. Dans tous les cas, sous l'exposé des motifs du décret de 1875, sans qu'aucun article ne fasse pourtant une référence explicite, la réflexion allait devenir évidente<sup>1731</sup>. Cela allait également être, comme ce fut présenté antérieurement à propos de la fédération, un objectif corporatiste<sup>1732</sup>. Sur les dernières décennies du siècle, le projet fut donc déterminé d'uniformiser les tenues, de modérer les instincts festifs, de rétablir l'ordre dans les rangs, faire disparaître les casques à chenilles et les décorations factices de manière à rétablir une image, hors intervention sur les flammes, favorable<sup>1733</sup>. La préoccupation portait également le souci du recrutement, de la transmission et de la diffusion de plusieurs des principes républicains.

Sous l'exemple de la ville de Lyon, plusieurs des caractères précédemment évoqués ressortent. Ceux-ci, même s'ils donnent un aspect plus ou moins flatteur, ne doivent pas être occultés surtout qu'ils demeurent visibles et représentés. Il faut donc les reconnaître en tant que partie de l'histoire des corps de sapeurs-pompiers, ce qui n'enlève, de toute manière, aucunement les valeurs attachées à la fonction et aux hommes qui composèrent les rangs. Les articles de la presse quotidienne lyonnaise comportent peu de références ouvertes sur la représentation de la troupe pour une période historique comme le Second Empire. C'est à partir de la décennie 1870 que la perception devient plus directe, encore que, en fonction de plusieurs des particularités propres au contexte historico-administratif de l'agglomération lyonnaise, il soit souvent mal aisé de faire la part entre la réalité des faits et, suivant les tendances et les sympathies politiques des journaux, la volonté d'exagérer des caractéristiques alors utilisées à mauvais escient. Dans une simple note,

<sup>1731</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>1732</sup> Exprimé au premier congrès de la Fédération qui eut lieu en 1882.

<sup>1733</sup> LUSSIER H. - [Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire](#), Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre XI.



datée de 1881, le commandant PITRAT s'insurgeait contre des articles souvent mensongers de différents journaux, racontant de faux accidents, toujours liés à un problème de service, en rajoutant sur de minimes, évoquant l'indiscipline des rangs<sup>1734</sup>. L'officier supérieur voyait dans ces actes la contribution à une propagation d'une image négative du service d'incendie et le fondement d'une attitude de plus en plus impertinente de la part de la population et vis-à-vis des hommes. Plus que la référence au service, dont l'intervalle de temps 1880-1890 portera une trace indélébile dans l'histoire du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, au physique, à la tenue et à l'uniforme, c'est le report sur certaines conduites, celles de la consommation d'alcool, qui ressortait le plus couramment dans l'association à l'image bien que, surtout à cet instant, le propos soit fréquemment à l'exagération. A l'évocation de la commémoration annuelle de la Sainte-Barbe, l'allusion avait déjà été portée sur l'autorisation des festivités de 1877 dont d'autres renvois, antérieurs ou postérieurs, porteront également la marque. Si Le Salut Public du 4 décembre 1872 évoquait le déroulement récent de la fête patronale du corps, célébrée de façon libre et laïque, un retour était fait sur l'utilisation du terme libre en notant : "**(...), car après le festin, tous, à ce qu'il paraît, n'avaient pas su garder la dignité de l'uniforme et conserver la grâce et le bon ton qui distinguent ce corps d'élite**"<sup>1735</sup>. Parmi les éléments ayant contribué à une inefficacité des hommes de garde le jour de l'incendie du Théâtre des Célestins, Le Petit Lyonnais évoquait un état des hommes qui ne leur permettait pas d'assurer leur garde convenablement<sup>1736</sup>. Le bataillon avait enterré, dans la journée, un de leur clairon et, comme tout enterrement, celui-ci aurait été suivi de copieuses libations<sup>1737</sup>. Le journal, dans son édition du 3 juin, revenait sur ses propos, mais de façon pernicieuse, en mentionnant une disproportion à propos des bouteilles de vin retrouvées au poste de garde car d'anciens "cadavres" traînaient là. En 1896, l'évocation était faite d'agapes, toujours dans les postes de garde, où il y avait un abus d'alcool et parfois la présence de femmes, qui, par politesse, étaient présentées comme une compagnie<sup>1738</sup>. Ce sont peut-être là des excès qui ont contribué, un temps, à ternir l'image des soldats du feu, mais les hommes restaient de coeur et il n'était pas rare qu'une célébration de la Sainte-Barbe produise une quête à l'intérieur des compagnies et destinée à de bonnes oeuvres<sup>1739</sup>. Sous d'autres perspectives -la tenue des rangs-, le

<sup>1734</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1735</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre XI. L'auteur note, pour sa part : "*Telle compagnie qui, pendant les 12 mois écoulés, s'est attirée l'admiration de ses concitoyens perdra celle-ci le jour de la Sainte-Barbe*".

<sup>1736</sup> Le Petit Lyonnais du 29/05/1880.

<sup>1737</sup> Idem 245.

<sup>1738</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Incidents survenus au cours des interventions ; 1867-1944.

<sup>1739</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Banquets et bals de la Sainte-Barbe ; 1855-1878 / AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : Revues et défilés ; 1880-1923.

ridicule a parfois pointé mais qu'une maîtrise technique faisait s'effacer. A partir de 1898, lors des revues avec l'autorité militaire, les sapeurs-pompiers lyonnais ne défilaient plus avec leurs armes, avec lesquelles ils paraissaient risibles, mais avec leurs matériels, leurs armes naturelles comme il était écrit<sup>1740</sup>. L'image du sapeur-pompier a donc sans cesse évolué entre une défense des valeurs, lorsque la reconnaissance était portée sur les actes de courage et de dévouement, tout bonnement sur le service d'incendie, et une interprétation des excès. Il est pourtant une circonstance, malheureuse, où seuls se dégageaient toute l'estime et le mérite qui étaient rapportés à la fonction, où l'hommage devenait unanime et l'image imperturbablement fixée sur une interprétation sociale plaçant l'individu en dehors d'un cadre classique : le décès d'un sapeur-pompier en service.

## 2. HOMMAGES ET HONNEURS

Il a existé des différences entre les corps de sapeurs-pompiers, entre ceux organisés militairement et ceux structurés civilement, entre ceux de la capitale, ceux des grosses villes et ceux qui furent classés comme ruraux. Si l'identification à la fonction et au corps a présenté des sensibilités proches, quel que soit le placement, au sein de la population ou des rangs, si l'image n'a pas toujours proposé un aspect flatteur des hommes, par certaines de leurs conduites, mais aussi par des inadaptations parfois issues de lenteurs administratives ou de conflits d'autorité, il est une situation, tragique, qui rassemblera, sans conteste, toute la société derrière elle : la mort d'un sapeur-pompier. A la lecture des articles de presse concernant les honneurs funèbres rendus aux soldats du feu décédés dans le cadre d'une intervention, il ressortait un constat flagrant : celui d'un réveil ou d'une prise de conscience surgissant tout à coup face au prestige social et au mérite que fondait le service de ces hommes qui n'avaient pas hésité à donner leur vie pour celle des autres. L'exagération sur l'attitude de la presse écrite est peut-être poussée mais reflète néanmoins une part de vérité dans le comportement des chroniqueurs. Les excès, les dysfonctionnements, étaient facilement notés. Seulement, il faudra, dans la plupart des cas, la survenue d'un événement extrême pour que soient reconnues la capacité des hommes et l'utilité du service. Dans l'hommage qu'il rendait aux sapeurs-pompiers, François BOURNAND n'attendait pourtant pas le "prétexte" d'un décès pour écrire : ***"(...) C'est aujourd'hui que je regrette de n'avoir pas une plume assez éloquente, un style assez émouvant, assez coloré, pour parler de votre gloire, de votre héroïsme, de votre dévouement, de votre instruction, de votre labeur incessant destiné à nous assurer la sécurité dans nos personnes comme dans nos possessions matérielles. Braves entre les braves, je vous aime, je vous admire. (...). On n'élèvera jamais un monument trop beau à votre mémoire, à votre gloire. (...)"***<sup>1741</sup>. En revanche, ces mots, symboliquement très forts, n'apparaissaient dans la presse, organe canalisant les opinions, que dans des instants dramatiques. Certes, cela marquait les esprits lorsque ce fut fait mais pas suffisamment pour changer rapidement l'image associée aux soldats du feu et surtout exprimée couramment jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Sans doute fallait-il

<sup>1740</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : Revues et défilés ; 1880-1923.

<sup>1741</sup> BOURNAND F. - *Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris*, Paris, Moutonnet, 1893, 36 p.

voir, hors contexte, une référence sociologique à la mort, événement auquel l'individu ne souhaite pas penser et quant auquel, en dehors d'une célébration annuelle, il ne souhaiterait conserver souvent qu'inconsciemment la trace mémorielle. Toutefois, l'hommage, l'honneur, le souvenir de la mort de ces hommes allaient au-delà de toutes ces références pour se porter sur une association, sociale : celle du héros.



*Document n° 26 : "Honneur à vous, intrépides volontaires du devoir" - Monument érigé à la mémoire des sapeurs-pompiers lyonnais morts au feu*

Le souvenir est important mais n'a souvent de représentation catégorique, en dehors de la famille, que pour les rangs dont était issu l'individu, et, de façon générale, pour la fonction et le service qu'il avait choisi d'embrasser. Le souvenir était donc le propre de la charge, l'hommage et les honneurs rendus, le propre de la population, des autorités autant que du bataillon. Le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, sans doute sous l'initiative de ce qui était fait à Paris, a cherché à perpétuer, de différentes manières, le souvenir des sapeurs morts au feu, soit en donnant le nom des hommes à des agrès de réserve, parfois d'active, soit sous des traces visibles, plaque de marbre ou monument.

C'est ainsi que fut adopté, en séance du conseil d'administration de 1882, le projet d'établir, au Dépôt Général, une plaque de marbre noir sur laquelle seraient inscrits en lettres d'or les noms des sapeurs décédés en service<sup>1742</sup>. Le projet d'ériger un monument afin d'honorer les hommes du bataillon victimes du devoir se profila avec la décision, en 1888, et l'accord d'une concession de terrain au cimetière de Loyasse, situé à l'Ouest de l'agglomération, sur le plateau de Fourvière<sup>1743</sup>. Ce projet d'édification était déjà ancien mais, jusque là, n'avait en fait reçu aucune exécution<sup>1744</sup>. Au moment où la réflexion fut lancée quant à connaître les modalités et la forme de la construction, un conflit s'éleva entre les partisans d'un ossuaire commun pour tous les braves morts en se dévouant pour leurs concitoyens et ceux d'une colonne monument<sup>1745</sup>. Finalement, le projet d'un mémorial édifié sous la forme d'une colonne avec l'inscription du nom des victimes fut adopté. L'approbation n'interviendra cependant qu'en 1895, soit près de 7 années après l'obtention de la concession<sup>1746</sup>. En même temps, l'idée était définitivement arrêtée d'un monument qui devait comprendre un ossuaire associé à un caveau pour 10 cercueils et le mémorial proprement dit, de forme pyramidale, couronné par un entablement avec un dôme à 4 pentes, le soubassement formant l'entrée du caveau<sup>1747</sup>. L'inauguration eut lieu, symboliquement, à l'avant-veille de la fête des morts, le 30 octobre 1896<sup>1748</sup>. L'occasion fut saisie de rendre un vibrant hommage par les autorités municipales et administratives de la ville au bataillon des sapeurs-pompiers et dont la presse allait reprendre, en écho, dans ses colonnes, les phrases s'attachant au mérite et à l'estime portés aux soldats du feu. Les termes utilisés étaient suffisamment forts pour rejeter toutes les images prêtées comme négatives ou ternissant la fonction, volontairement exagérées, et dont justement, la presse s'était couramment faite rapporteuse. Dans son discours, M<sup>r</sup> CLAVEL, représentant la municipalité, revenait sur cette sensibilité et cette tristesse qui envahissaient la population lorsqu'un sapeur-pompier tombait au champ d'honneur<sup>1749</sup> ; car souvent, la comparaison était faite avec le militaire mort en défendant la patrie. Le

<sup>1742</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Séance du 22/12/1882. Une plaque érigée sous les mêmes modalités et avec les mêmes buts est visible au *Musée des Sapeurs-Pompiers du Grand Lyon*.

<sup>1743</sup> AML, 468 WP 018 – Edifices publics : Monument à la mémoire des pompiers morts au feu ; 1831-1896. Décision du 14/08/1888.

<sup>1744</sup> Idem<sup>252</sup>.

<sup>1745</sup> Idem<sup>252</sup>.

<sup>1746</sup> Idem<sup>252</sup>. Approbation en séance du conseil municipal du 26/11/1895.

<sup>1747</sup> Voir le document n° 26 : "*Honneur à vous, intrépides volontaires du devoir*" - Monument érigé à la mémoire des sapeurs-pompiers lyonnais morts au feu. Le Progrès Illustré du 22/11/1896. La citation entre guillemets est tirée du discours prononcé lors de l'inauguration du mémorial qui eut lieu en 1896. / Idem<sup>252</sup> / Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; p. 649.

<sup>1748</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1896 ; vol. 5, pp. 303-304.

décès d'un sapeur était donc vécu comme un deuil populaire et vérifié à chaque cérémonie funéraire<sup>1750</sup>. Le courage, le dévouement étaient salués unanimement mais c'est la conclusion au discours de l'élu, en des mots simples, qui portait peut-être encore le plus de signification et de reconnaissance : **"Honneur à vous, intrépides volontaires du devoir"**<sup>1751</sup>. Dans le choix des termes, "honneur", "intrépides", "volontaires", "devoir", tout était dit. A la date de cette inauguration, chaque 1<sup>er</sup> novembre<sup>1752</sup>, le bataillon viendra rendre hommage à ces héros de l'ombre, tout aussi glorieux mais sous d'autres fronts, que la force armée.

Sur l'ensemble de la période 1852-1913, chaque décès de sapeur-pompier des rangs du corps de la ville de Lyon donna lieu à des hommages solennels où la référence, dans le discours de M<sup>r</sup> CLAVEL, à un deuil de l'agglomération toute entière était justifiée<sup>1753</sup>. A cette occasion, chacun venait témoigner au corps son attachement et partager cette peine qui envahissait les pompiers devant la perte d'un des leurs. Dans cette attitude populaire perçait la référence à l'image du sapeur-pompier que portait la définition du Dictionnaire du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>1754</sup>. L'allusion était faite au caractère français propre à rire de tout, même des choses les plus respectables. Seulement, devant la mort, le sourire s'effaçait pour reconnaître la valeur des hommes et leur démontrer que derrière les lazzis, la reconnaissance était totale, le seul fait dommageable demeurant qu'il faille l'honneur funèbre rendu à un sapeur pour que soit affirmée ouvertement la gratitude. D'ailleurs, devant le changement, se pose la question de l'influence de la presse sur l'opinion, à cette époque, et de la part du comportement réel devant des événements présentés dès lors avec beaucoup d'emphase. Il n'en demeure pas moins, mais il est vrai sous le caractère de l'hommage, besoin social attaché à plusieurs fonctions et symbole sociologique, que la référence à la charge comportait un effet saisissant, soit dans la métaphore, soit dans la sincérité des mots. Lors des obsèques du sapeur GUÉNOT, officier de la 2<sup>ème</sup> compagnie décédé des suites de ses blessures reçues dans un incendie déclaré le 15 octobre 1854, auxquelles assistait une foule émue, Le Salut Public reprenait, dans ses colonnes, le témoignage de la charge de sapeur, **"toujours infatigable pour combattre et arrêter le fléau qui ravit souvent au pauvre et son lit et sa dernière épargne"**<sup>1755</sup>.

1749 Bulletin Municipal Officiel – 1896 ; vol. 5, pp. 303-304.

1750 Ibidem<sup>258</sup>. "Lorsque l'un de vous meurt, c'est un deuil pour toute la cité".

1751 Ibidem<sup>258</sup>.

1752 AML, 1270 WP 009 : Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Revues et défilés ; 1880-1923. L'officier supérieur commandant le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon faisait une demande d'autorisation de réunion du corps, au moins jusqu'en 1905, pour déposer des gerbes et couronnes au pied du monument des victimes du devoir. Ces demandes étaient, notamment, motivées par le fait qu'il fallait l'assentiment de l'autorité militaire lorsque les pompiers, même pour une simple escorte du drapeau, portaient des armes.

1753 Ibidem<sup>259</sup>.

1754 Dictionnaire du XIX<sup>ème</sup> siècle, Larousse, tome 19, pp. 1375 et suiv. Définition du terme pompier.

Les références furent identiques en 1871, 1873, 1875 et 1879<sup>1756</sup>. Dans son édition du 16 mai 1883, Le Progrès écrivait, à propos des funérailles du sapeur SIGOD, que **"sur le parcours du cortège, une foule compacte et recueillie formait la haie"**. Reprenant le discours du maire de la ville de Lyon, Antoine GAILLETON, il écrivait encore : **"SIGOD devrait ajouter un nom de plus à la liste de ces plusieurs victimes qui ont trouvé la mort en remplissant un héroïque devoir"**. En 1884, le quotidien se jouait même des phénomènes climatiques -une pluie persistante-, pour rajouter de la grisaille à la tristesse des obsèques du sapeur JUBITZ qui avaient lieu **"au milieu d'une affluence considérable d'amis et de citoyens"** et de toutes les autorités, **"funérailles splendides, dignes d'un héros"**<sup>1757</sup>. Tout le bataillon était présent, en armes et en grande tenue, pour prendre part au cortège et à la descente du cercueil **"aux éclats de tous les clairs sonnans aux champs"**<sup>1758</sup>. L'homme et le corps de la ville de Lyon méritaient tous des éloges, venant de la municipalité, **"Honorons ces hommes qui affrontent tous les jours la mort sans autre pensée que celle du devoir accompli"**, et de l'état-major, **"A toutes les pages de l'histoire de notre bataillon des sapeurs-pompiers, de toute la France, sont inscrits des actes héroïques"**<sup>1759</sup>.

Plus le siècle s'acheminera vers sa déclinaison et plus l'hommage apparaissait en se démultipliant comme si, jusque là, la société n'avait pas su rendre suffisamment la justesse des représentations véhiculées par ces hommes ; comme si la recherche se déterminait sur le souhait de rattraper et de saisir enfin l'occasion d'un témoignage authentique envers les corps de sapeurs-pompiers. Ce décalage entre les faits et l'observation d'un changement d'attitude, certains auteurs le notaient à l'évocation des textes officiels au sujet desquels ils écrivaient **"que la société avait contracté une véritable dette envers les sapeurs-pompiers et qu'elle cherchait dès lors sans doute à s'en acquitter"**<sup>1760</sup>. La dette à laquelle il était fait allusion ne portait pas exclusivement sur les hommes mais pouvait s'interpréter sur la maîtrise de l'incendie dont l'événement était passé, sous la persistance d'exceptions, du fléau à l'accident. Cette évolution, les funérailles des sapeurs DEVAUD et MIRAILLET, en 1891, du sapeur BOYER, en 1903, en marquaient, par certains côtés, la tendance. L'association à l'image se faisait encore plus forte. Le Progrès du 3 octobre 1891, à propos du décès des sapeurs-pompiers dans l'accident de la Rue Ferrandière, écrivait qu'il y avait maintenant, pour le public, une égale

<sup>1755</sup> Le Salut Public du 24/10/1854.

<sup>1756</sup> Voir le document n° 31, page II-409 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon – "Morts au feu !"*. Ce document présente un état des sapeurs-pompiers victimes de leur devoir sur la période 1852-1913.

<sup>1757</sup> Le Progrès du 27/08/1884.

<sup>1758</sup> Idem 266 .

<sup>1759</sup> Idem 266 .

<sup>1760</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

sincérité entre le héros obscur qui succombe dans un incendie et le héros militaire qui va chercher une mort glorieuse sur le champ de bataille. La description que donne L'Echo de Lyon du 5 octobre 1891 demeure pathétique. Il y est fait mention de toute une ville en deuil avec toutefois un peu de grandiloquence : **"Ces airs lugubres, ce ciel brumeux, et la tristesse peinte sur tous les visages, emplissent les spectateurs d'une profonde émotion difficile à vaincre"**<sup>1761</sup>. Les cercueils, sur lesquels étaient fixés la hachette, le casque, le rouleau de cordage et la veste des infortunés, avaient été déposés au Quartier Central, siège de l'état-major, lieu de casernement de la section active et centre névralgique de tout le service d'incendie lyonnais<sup>1762</sup>. **"Au moment de la levée des corps, les fenêtres, les toitures mêmes des maisons de la Rue Molière sont bondées de spectateurs. La foule, trop serrée sur les trottoirs, a envahi la rue, et le défilé se fait assez difficilement"**<sup>1763</sup>. Bien sûr, il faut faire avec le style journalistique et la propension, pour l'époque, à la théâtralité mais dans quels buts composer avec la dramaturgie dans des instants déjà terribles, si ce n'est pour renforcer une émotion, un sentiment : **"(...), et cette foule immense, si respectueuse, si recueillie, qui accompagnait le cortège, témoigne en quelle haute estime elle tient les sapeurs-pompiers, (...)"**<sup>1764</sup>.

La date du décès du sapeur BOYER, au moment de la célébration de la Sainte-Barbe, où tout le bataillon se préparait à la fête avec un matériel astiqué et des dépôts décorés, rajoutait au tragique dans ce contraste entre la vie, festive, et la mort qui pouvait frapper à chaque instant. Toute la ville allait rendre hommage à l'homme décédé dans l'exercice de ses fonctions au départ d'un cortège qui partira du Quartier Central, 71, Rue Molière, de ce local où les pompes habituellement rangées sous le hangar avaient laissé la place à un catafalque supportant le cercueil du malheureux défunt, entouré de fleurs et d'ornements funéraires<sup>1765</sup>. Le cortège suivait un itinéraire précis dans la première partie duquel, entre le Dépôt Général et l'Eglise de l'Immaculée Conception, à l'angle des Rues Pierre Corneille et de la Part-Dieu<sup>1766</sup>, le cercueil était porté, au pas, par les sapeurs-pompiers de la compagnie du disparu. En tête de cortège se trouvait un peloton de gardes municipaux à cheval, suivi par une compagnie de pompiers au complet, l'harmonie municipale, le drapeau du bataillon avant l'escorte funèbre. Après la cérémonie, seuls les hommes portant le corps du défunt cédaient la place à un corbillard et le cortège reprenait son long et lent cheminement jusqu'au cimetière de Loyasse en traversant le Rhône, par le Pont de La Guillotière, en longeant la place Bellecour, en

<sup>1761</sup> L'Echo de Lyon du 05/10/1891.

<sup>1762</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Funérailles de sapeurs-pompiers : Décédés en service ; 1874-1891.

<sup>1763</sup> Idem <sup>270</sup>.

<sup>1764</sup> Idem <sup>270</sup>. *Citation du discours du maire, Antoine GAILLETON.*

<sup>1765</sup> Le Progrès du 06/12/1903.

<sup>1766</sup> Dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement.

traversant la Saône, par l'ancien Pont Tilsitt, en remontant le quai de l'Archevêché, siège d'une halte, devant les lieux du drame, avant de continuer par les pentes puis le plateau de Fourvière jusqu'au lieu de sépulture<sup>1767</sup>. Dans cet espace de recueillement, où s'était rassemblée une foule digne et émue, le maire, Victor AUGAGNEUR, avait ces mots : **"Une fois de plus, la fatalité a marqué l'un des nôtres du signe des héros"**<sup>1768</sup>. Les termes étaient pesés. Depuis 1852, 16 sapeurs-pompiers du bataillon de la ville de Lyon étaient "déjà" tombés au champ d'honneur<sup>1769</sup>. La fatalité, elle l'était de moins en moins dans les déclarations d'incendie mais conservait toute sa signification lorsqu'elle venait faucher l'individu dans son service. Quant à l'appropriation, par l'utilisation d'une expression possessive -"l'un des nôtres"-, elle portait la référence au civisme de ces hommes, à l'origine sans distinction commune, mais qui, par leur action, se hissaient dans la représentation sociale du héros. Ces funérailles, telles qu'elles étaient conduites, par l'hommage populaire qui était rendu, donnaient un caractère exceptionnel à l'événement. Elles portaient en elles, étrange paradoxe, un symbole, celui de la vie d'une communauté face à un risque omniprésent qui continuait de rappeler aux hommes la réalité historique, événementielle et parfois tragique de la menace.

## C. UN VECTEUR DE VIE MUNICIPALE ET ASSOCIATIVE

### 1. UN GOÛT POUR LA REPRÉSENTATION

Aucune réelle association ne peut être faite entre les obsèques d'un sapeur mort au feu et une revue, pourtant toutes les deux se rapportent à une représentation du corps mais la première demeure douloureuse. Sur l'ensemble de cette seconde partie du chapitre V, chacun des points abordés s'entremêle à différents niveaux. Certes, il existe des traits distincts qui font qu'une catégorisation des faits est envisageable, qui renvoie au découpage du plan en différents points. Néanmoins, tout, finalement, ne se ramène qu'à des notions essentielles, celles de la fonction et du corps, derrières lesquelles il n'est autre que la vie sociale. Les unités de sapeurs-pompiers n'ont pas été un unique organe de lutte contre les incendies, opération représentant déjà un pôle de vie communautaire, mais ont également et surtout formé des vecteurs d'adaptabilité à la vie collective, de façon générale, et à la vie associative. Ce dernier aspect, Hubert LUSSIER l'a abondamment mis en avant dans son ouvrage au titre d'ailleurs évocateur dans l'allusion qui était faite au monde associatif : Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire<sup>1770</sup>. Ces concepts ne sont mesurables qu'au ou qu'à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, plus précisément en sa seconde moitié<sup>1771</sup>. Sur cet intervalle de temps, certains auteurs ont choisi d'employer une expression renvoyant à un

<sup>1767</sup> Le Progrès du 05/12/1903. Un itinéraire très long afin que la population puisse se masser en nombre sur le parcours et rendre un hommage est envisageable bien que celui-ci, en dehors du cérémonial qui l'entourait, demeure logique à la vue des localisations du lieu de prière et du lieu d'inhumation.

<sup>1768</sup> Le Progrès du 06/12/1903.

<sup>1769</sup> Voir le document n° 31, page II-409 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon – "Morts au feu !"*. Du sapeur GUÉNOT au sapeur BOYER.



âge d'or, notamment après 1875, de la fonction mais sans lui donner une signification précise sous le rapport au service<sup>1772</sup>. Il y a bel et bien eu un âge d'or mais il demeure lisible sous le critère à l'association au sens strict, sans de réels reports, tout au moins toujours perceptibles, sur le service d'incendie. Des corps de sapeurs-pompiers auraient donc pu être constitués sous le paramètre de la représentation bien qu'il faille disposer d'un matériel d'incendie et s'engager sur un budget. La création trouvait alors bien l'origine sur la menace, persistante, omniprésente, sous une échelle de proportion différente selon les lieux et les milieux avec, en fait, en toile de fond, la poursuite d'une certaine forme de représentativité sociale, correspondant à la société des dernières décennies du siècle. Toutefois, plus généralement, en dehors de ce but, c'est l'évolution de la structure des secours qui pourrait déterminer plusieurs postulats sur ce développement lié à la représentation du corps, hypothèse qui irait du concours de la maîtrise des flammes à l'image du "vainqueur", de la transition entre service d'incendie et de secours généraux, ou, tout simplement, dans le besoin expressif de la vie quotidienne et du groupe.

Il existait plusieurs types de représentations, dont différentes évocations ont été abordées, mais le propos est, ici, celui de la marque, pour l'essentiel, visuelle, et de la perception de l'institution dans la vie municipale, hors intervention. Il est évident que les corps de sapeurs-pompiers, surtout avec l'avancée du siècle et l'évolution de la société, n'ont pas simplement joué un rôle sécuritaire. Lorsqu'une façade de bois était érigée sur la Place Bellecour en vue des manoeuvres et du concours entre les compagnies, au moment du congrès lyonnais de 1894, le projet était aussi celui d'une présentation aux populations<sup>1773</sup>. Ainsi, les corps de sapeurs-pompiers, par l'intermédiaire d'une participation à la vie sociale et non pas uniquement sous la garantie de la sécurité face à l'incendie, ont souvent pris part à différentes cérémonies. Ce pouvait également être une source de reconnaissance de l'action bénéfique de ces hommes. Par la place qui leur était accordée dans des cortèges officiels, le symbole était dès lors celui de l'utilité du service qui, dans tous les cas, renvoyait à la vie sociale des groupes communautaires. La question demeure pourtant quant à savoir si ceci restait d'un fondement essentiel dans l'intérêt et la fonction directe des unités de sapeurs-pompiers, soit la lutte contre les incendies. Hors concours de pompes et manifestations fédéralistes, les revues, les participations à des cortèges, à des cérémonies, parfois à caractère politique, n'étaient pas toujours le reflet de l'institution. Une imitation servile des principes militaires, hérités de la Garde Civique, peut apporter un élément de réponse. Seulement, l'idée, toute simple, du vecteur et d'un miroir de vie à travers certains besoins sociaux, à la lumière des exigences et des recherches établies par la société de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et du

<sup>1770</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

<sup>1771</sup> Cela devient facilement interprétable avec la connaissance de l'histoire des sapeurs-pompiers.

<sup>1772</sup> DALMAZ P. - Histoire des sapeurs-pompiers français, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 128 p.

<sup>1773</sup> AML, 781 WP 025 – Exposition Universelle Internationale et Coloniale de Lyon ; 1894 : - Congrès international des sapeurs-pompiers : Organisation ; 1890-1898.

début du XX<sup>ème</sup> siècle, peut prévaloir<sup>1774</sup>.

Comme ce fut écrit, le principal de ces représentations, sous la définition qui lui a été ici donnée, s'attache aux cérémonies et aux revues, autant sous un angle national que local. La référence à la Nation se fait sous la fête de l'Empereur<sup>1775</sup>, au moment du Second Empire, et au 14 juillet sous les principes républicains. Les sapeurs-pompiers prenaient, dans les deux cas, part aux festivités. Outre le fait que les gardes soient doublées à cette date -mais il s'agit là d'un pur aspect du service d'incendie-, les locaux et postes dans lesquels prenaient position les sapeurs-pompiers du bataillon de la ville de Lyon étaient pavés<sup>1776</sup>. Les documents ne font pas mention, jusqu'à la décision, en 1880, de célébrer le 14 juillet comme fête nationale française, d'une participation directe du corps aux cérémonies<sup>1777</sup>. En revanche, à partir de ce choix, le bataillon lyonnais participera à chaque défilé dans lequel, d'ailleurs, il apparaîtra armé jusqu'à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle où il sera demandé au bataillon d'assister à la revue avec son matériel, beaucoup plus approprié pour des spécialistes du maniement des agrès de lutte et de sauvetage<sup>1778</sup>. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon participera également aux funérailles de personnalités, à des cortèges ou à des escortes officielles, comme ce fut le cas lors des visites de l'Empereur, en 1852 et 1869<sup>1779</sup>. Ce sont, en revanche, d'ordinaires revues que passèrent les présidents de la République Sadi CARNOT, en 1888, et Félix FAURE, en 1896<sup>1780</sup>. Symboliquement, celles-ci se déroulaient Place des Terreaux, face à l'Hôtel de Ville. Cependant, dans tous les exemples qui viennent d'être pris, il s'agit le plus fréquemment d'événements ponctuels, emblématiques de la vie nationale, qui, par une association à l'Etat, ont pu contribuer, soit à renforcer, soit à changer l'image, selon les circonstances, des corps de sapeurs-pompiers. Sans prendre pour référence de semblables événements, des revues étaient couramment passées<sup>1781</sup>. En 1864, Le Salut Public du 22 novembre s'attachait à dépeindre celle passée par le nouveau préfet du département du Rhône, M<sup>r</sup> CHEVREAU, Cours Napoléon. Le quotidien évoquait alors une rue qui, sur toute sa longueur, entre Rhône et Saône, était couverte de pompes et de voitures contenant les paniers et les divers engins pour combattre les incendies, ce qui, compte tenu de l'état du matériel, à moins de forts espacements, était légèrement exagéré ; encore que, dans ce cas, il

<sup>1774</sup> Ne serait-ce que sous un rapport à l'image, explicite ou implicite, dont le report sur le monde moderne ne ferait qu'apporter une confirmation.

<sup>1775</sup> Célébrée le 15/08 de chaque année jusqu'en 1869.

<sup>1776</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1777</sup> Idem<sup>285</sup>.

<sup>1778</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Revues et défilés ; 1880-1923.

<sup>1779</sup> Idem<sup>285</sup> / Le Courrier de Lyon du 18/09/1852 revenait sur le parcours emprunté par le Prince-Président tout au long duquel étaient postés des sapeurs-pompiers.

<sup>1780</sup> Idem<sup>285</sup>.

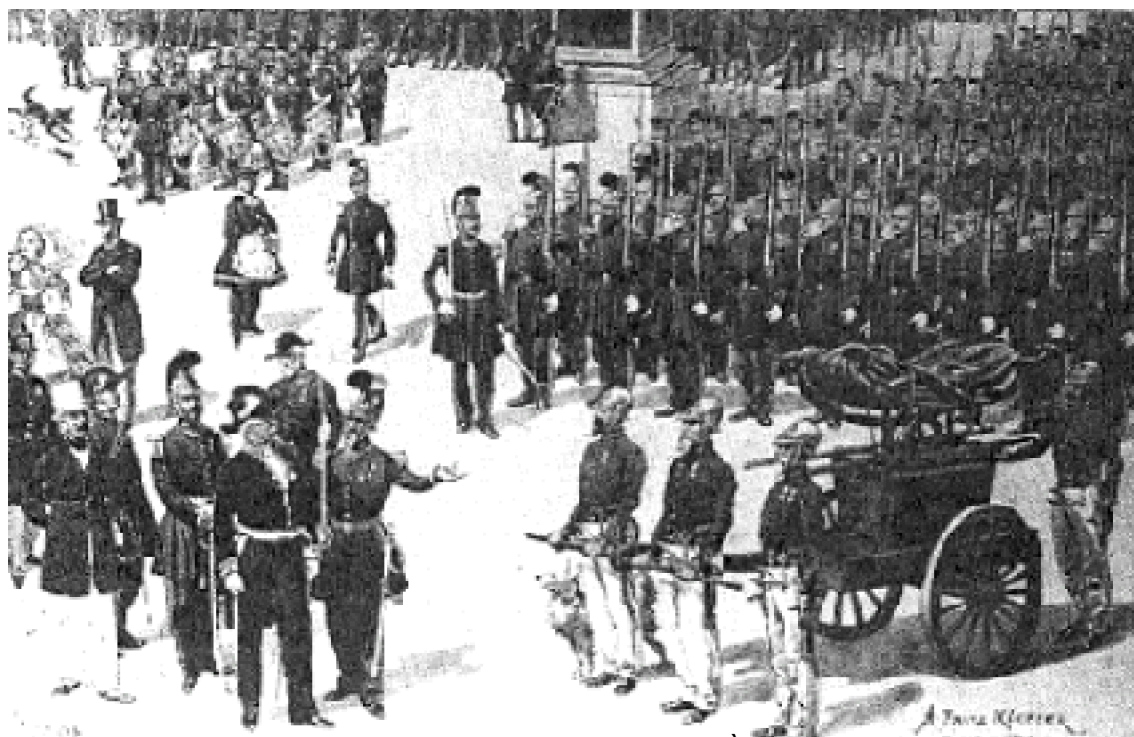
s'agisse d'un nouvel exemple se rapportant à un événement, la nomination d'un représentant administratif exerçant alors l'autorité de tutelle sur le corps. Il était pourtant des revues, en dehors des manoeuvres publiques, sans motifs apparents, où seuls le goût et le souci de la représentation valaient<sup>1782</sup>. Le Petit Lyonnais du 15 mars 1880 présentait ainsi une revue dirigée par l'officier commandant le bataillon de la ville de Lyon, M<sup>r</sup> PITRAT, suivie de ce qu'il qualifiait d'une "promenade militaire" dans laquelle les sapeurs-pompiers traversèrent, avec leurs pompes à bras, deux pompes à vapeur et une échelle aérienne, les principales rues de la ville. Dans ce cas précis, il pouvait bien s'agir d'une expression de la vie municipale, certes d'une grosse agglomération urbaine, sous son service d'incendie<sup>1783</sup>. Rien n'était donc figé à la lutte contre le feu ; au contraire, tout était ouvert sur la vie sociale, ce qui parfois a d'ailleurs pu porter préjudice, en ce sens, à l'image de la fonction avec des revues pompeuses ou la recherche de l'apparat<sup>1784</sup>.

<sup>1781</sup> Voir le document n° 27 : *Revue des rangs - Milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle*. LUSSIER H. - *Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire*, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Crédits photographiques en position centrale de l'ouvrage. Il s'agit ici d'une revue ayant lieu dans la ville de Strasbourg. Au premier plan, à droite, une pompe à deux roues avec ses servants. Au second plan, derrière cet outil, les rangs de sapeurs-pompiers, à l'allure martiale, fusil sur l'épaule. En haut, à gauche, les tambours, qui réglaient la marche, les manoeuvres et les interventions avant qu'ils ne soient remplacés par les clairons. Juste au-dessous de ce peloton, près du sergent remontant les rangs, la cantinière du corps.

<sup>1782</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Revues et défilés ; 1880-1923.

<sup>1783</sup> L'homme avait déjà été reconnu dans ses fonctions. Il ne s'agissait, ni de manoeuvres, ni de festivités programmées, la Sainte-Barbe n'ayant pas lieu à cette date.

<sup>1784</sup> Le Républicain du 04/09/1882 décrit une revue avec manoeuvre à la clé où le bataillon, après une inspection des effectifs, s'était dirigé, au son de la musique du corps, placée en tête du cortège, sur un lieu d'exercices.



*Document n° 27 : Revue des rangs - Milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle*

En tant qu'organe de la vie communautaire, le corps participait également à des cérémonies officielles comme celles de l'inauguration de bâtiments, pas encore pour avoir pris part à la réflexion sur l'aménagement et l'application des règles de prévention mais simplement sous l'image d'un corps administratif<sup>1785</sup>. Il s'agissait d'une représentation extérieure comme l'étaient de nombreuses revues. Dans certains cas, celui de concours de manoeuvres, par exemple, toujours sous une perception sociologique, l'expression, en dehors des concours ouverts au regard du public, était celle d'une représentation interne à la fonction, dans l'idée de la corporation. Le but des concours de pompes ou de sauvetage était bien évidemment celui du partage des connaissances, de la formation et des rencontres entre compagnies, mais comment, en fonction des paramètres sociaux, ne pas voir également une certaine projection représentative dans leur manifestation ? C'était, par ailleurs, l'occasion de renforcer l'esprit de corps, ce qu'avait très bien perçu la Fédération en organisant, à chaque tenue de ses congrès, de semblables concours<sup>1786</sup>. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, par son image, celui d'une unité intervenant quotidiennement pour faire face aux risques concentrés dans une grosse agglomération, fut abondamment sollicité afin de participer à des concours, pour l'essentiel régionaux<sup>1787</sup>. Il le fut également dans le cadre d'événements nationaux, voire internationaux, mais le rapprochement pourrait dès lors se faire avec un aspect fondamentalement plus technique, correspondant à une approche plus pure du service

<sup>1785</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1786</sup> Sous l'aspect purement technique de ces concours, des manuels furent publiés dans la fameuse collection Roret.

<sup>1787</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Expositions, congrès, concours ; 1864-1939.

---

d'incendie<sup>1788</sup>. Ces invitations étaient également des symboles de fraternité. L'exemple le plus caractéristique demeure la tenue du *concours national et régional de manoeuvres de pompes à incendie* qui eut lieu dans la ville de Vienne, en 1911<sup>1789</sup>. Un concours ainsi qu'une exposition étaient organisés à l'occasion du centenaire de la fondation de la compagnie des sapeurs-pompiers viennois et du congrès de l'Union départementale des pompiers de l'Isère. Le corps de la ville de Lyon fut invité, et à plusieurs titres : pour son modèle de structuration, maintenant sur une division casernée et l'usage d'un matériel automobile, en tant que voisin mais surtout comme section d'honneur eu égard aux nombreuses interventions des pompiers de Lyon sur certains gros sinistres que connut la ville de Vienne<sup>1790</sup>. Une autopompe et 12 hommes furent donc envoyés pour représenter la ville de Lyon. Ces concours pouvaient également être une vitrine pour les villes au travers des récompenses attribuées. Ce n'est pas sans fierté que la municipalité lyonnaise accueillit la médaille d'or attribuée par M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur à la section lyonnaise qui fut envoyée au concours de Saint-Etienne, en 1888<sup>1791</sup>. Entraient encore dans cette vision d'une représentation interne qui serait celle, beaucoup plus complexe, de sentiments individuels face à une présentation externe, en public par exemple, les différentes manifestations festives organisées autour du service d'incendie. En 1889, se déroula une cérémonie qui fut appelée "*Fête des sapeurs-pompiers lyonnais*"<sup>1792</sup>. Bien que la manifestation soit publique et consiste en des démonstrations de techniques d'intervention, le but était également d'accentuer le sentiment de fierté des hommes, sapeurs-pompiers, pour la fonction, émotion que l'admiration du public contribuait à augmenter. Cette fête, proposant également des démonstrations de gymnastique, se déroula dans la soirée du 17 août 1889, Place Bellecour, lieu central de la presqu'île lyonnaise<sup>1793</sup>. Pour l'occasion fut construite une façade en bois représentant la hauteur d'une maison de 3 étages avec mansardes, soit 7,50 mètres par 18<sup>1794</sup>. Après un défilé, furent présentées les manoeuvres de gymnastique, applicables au sauvetage avec le

1788 Idem<sup>296</sup>.

1789 Idem<sup>296</sup>.

1790 Idem<sup>296</sup> / AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920. Le dernier gros embrasement sur lequel le bataillon de la ville de Lyon fut appelé en renfort remontait au 14/08/1910. A cette date, un incendie déclaré dans une usine viennoise nécessita, devant l'importance du sinistre qui fit 1.600.000 francs et le danger de sa propagation, l'intervention des sapeurs-pompiers lyonnais.

1791 Idem<sup>296</sup>.

1792 AML, 1271 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Ordre portant le numéro 612.

1793 Idem<sup>301</sup>.

1794 Idem<sup>301</sup>. C'est cette même façade qui fut utilisée lors du concours organisé en 1894, au moment du congrès de sapeurs-pompiers se déroulant pendant l'Exposition Universelle Internationale et Coloniale.

matériel en usage au bataillon, puis l'attaque d'un feu de cave, avec 2 établissements, et d'un feu en étages, avec 3 pompes<sup>1795</sup>. Le regard du public permettait aussi à la population de se familiariser visuellement avec les exercices de sauvetages et d'évacuation, surtout lorsqu'il s'agissait, dans des situations critiques, de pratiquer le secours de personnes par l'intermédiaire d'une toile ou d'un sac de sauvetage. Découvrir l'exécution de la manoeuvre contribuait à rendre l'appréhension d'un secours, dans l'utilisation de l'un de ces agrès, moins dangereuse pour la victime ou le sinistré.

L'ensemble de ces manifestations, qu'elles aient la forme d'une revue, d'une cérémonie ou d'un concours, parentes d'une certaine représentation, autant dans le sens du "spectacle" que de la perception psychologique à travers l'image, déterminait donc, sous des modalités précises, des caractéristiques de la vie sociale du XIX<sup>ème</sup> siècle liées au service d'incendie ; et, sous l'échelle locale, de la vie municipale de l'agglomération lyonnaise. Tout ceci se fixait hors une stricte référence à l'intervention contre le feu. Les corps de sapeurs-pompiers s'inscrivent donc bien dans une histoire des sociétés qui ne se limite pas *stricto sensu* à la lutte contre le feu mais dépasse celle-ci pour annexer à une histoire de la gestion des risques une histoire sociale et associative.

## 2. SATELLITES ASSOCIATIFS

Des distinctions s'opèrent entre ce qui pourrait être présenté plus directement comme une référence à la vie sociale des groupes communautaires et ce qui pourrait être renvoyé à la vie associative. La première se refléterait dans les principes précédemment évoqués, la seconde, dans les associations créées dans le cadre des corps de sapeurs-pompiers comme les sociétés de musique, de gymnastique ou de tir. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon a organisé, dans ses rangs, de semblables associations dont la trace se mesure plus ou moins lisiblement selon l'activité, la plus importante ayant été le corps de musique.

Avec la réorganisation du service d'incendie en un bataillon, en septembre 1852, les sociétés musicales des différentes compagnies ne formèrent pas un groupe solidaire, ce qui fait qu'aucune section de musique n'était attachée au bataillon depuis cette date<sup>1796</sup>. L'origine des créations de groupes musicaux dans le cadre des corps de sapeurs-pompiers se déterminait, *a priori*, autant sur l'influence militaire que sur le souci de la représentation à moins que le rapport ne soit né du rapprochement à l'âme du service, soit les tambours et clairons, bien que ces créations n'aient pourtant rien à voir avec ces derniers et leur emploi pour régler les marches, les manoeuvres d'exercices et celles d'extinction des incendies. Les sapeurs-pompiers allaient, dès lors, au feu au son du clairon et à la parade au son d'une musique de fanfare. Il s'agissait bien, et dans tous les cas, d'une représentation instrumentale et d'un répertoire musical. Ce furent les toutes premières sociétés qui purent être assimilées comme directement associées aux soldats

---

<sup>1795</sup> ibidem 301 .

<sup>1796</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Lettre de l'état-major au préfet le 27/05/1856 / AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Musique du bataillon ; 1856-1900.

du feu<sup>1797</sup>. Elles servaient plus leur prestige que leur efficacité puisque les sapeurs, nommons les musiciens, ne prenaient généralement pas de part active au service d'incendie. Cet attachement aux sociétés de musique structurées dans le cadre d'un corps de sapeurs-pompiers paraissait suffisamment important pour que la décision soit prise de pourvoir à la réorganisation de la "*Fanfare Lyonnaise*", attachée au bataillon de la ville de Lyon<sup>1798</sup>. De plus, dans le cas présent, le groupe avait également la charge de représenter, de manière municipale, la cité, ce qui pouvait inciter à une recomposition rapide<sup>1799</sup>. Par cet usage de principes fondateurs dans la mouvance des services d'incendie, les différents textes législatifs propres à l'administration des unités de sapeurs-pompiers réglèrent ces organisations. Ce fut le cas, en 1875, selon l'article 14<sup>1800</sup>, et en 1903, selon l'article 20<sup>1801</sup>, et dont il ressortait principalement que l'effectif des sociétés musicales ne devait pas figurer sur les registres de compagnies et que leurs obligations demeuraient déterminées sur un ordre de service.

La réorganisation de la musique du bataillon de la ville de Lyon fut décidée en février 1858<sup>1802</sup>. Il était ainsi créé un groupe formé de 7 musiciens issus des rangs de chacune des compagnies de l'agglomération, soit 35 membres, auxquels s'ajoutaient 5 surnuméraires, 1 par division<sup>1803</sup>. La première proposition de règlement de service imposait aux musiciens d'assister aux essais des pompes, aux incendies, de monter des gardes et de répéter au moins une fois par semaine<sup>1804</sup>. Néanmoins, le service fut finalement allégé et réglé sur le code promulgué en novembre 1858<sup>1805</sup>. Selon un état des musiciens, disponible pour l'année 1859, la plupart de ceux-ci étaient issus du milieu musical et artistique de manière à rehausser l'éclat et la qualité des prestations, surtout

<sup>1797</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. ; pp. 95 et suiv.

<sup>1798</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Musique du bataillon ; 1856-1900.

<sup>1799</sup> Idem<sup>307</sup>.

<sup>1800</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers.

<sup>1801</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, suivi du rapport au Président de la République.

<sup>1802</sup> Idem<sup>307</sup>. Lettre du préfet à l'état-major du corps exprimant cette intention le 06/02/1858. En fait, il semble qu'une première organisation fonctionnait depuis la fin de l'année 1856.

<sup>1803</sup> Ibidem<sup>311</sup>. Arrêté du 15/02/1858. Le recrutement des hommes se faisait sous d'autres aptitudes que celles du service du feu.

<sup>1804</sup> Idem<sup>307</sup>.

<sup>1805</sup> Idem<sup>305</sup>. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858.

dans l'idée de la représentation municipale<sup>1806</sup>. Cette composition fonctionnera, en fait, jusqu'en juillet 1864 où sa dissolution fut prononcée attendu que les musiciens ne représentaient leur fonction qu'avec parcimonie et ne se rendaient pas toujours disponibles<sup>1807</sup>, car la charge était imposante pour des hommes non inscrits sur les contrôles, n'étant donc pas soumis au régime direct des sapeurs-pompiers et à certains de leurs avantages, et représentant en plus la cité. Un nouveau projet de réorganisation fut abordé, en septembre 1864, sans qu'il n'aboutisse concrètement et il faudra attendre avril 1870 pour qu'une nouvelle formation soit projetée sous une mise en conformité avec le règlement en vigueur dans l'administration et le fonctionnement du bataillon<sup>1808</sup>. La formation restait d'importance car elle offrait un moyen de distraction aux habitants de la cité lorsque celle-ci se produisait sur les places et promenades publiques. Lors de sa recomposition, en 1870, la musique du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon jouait ses partitions aux sons d'instruments loués car la plupart de ceux utilisés jusqu'en 1864 avaient été vendus entre 1866 et 1867<sup>1809</sup>. Cette société fonctionnera comme une fanfare jusqu'en 1878 où il fut projeté de transformer cette dernière en musique d'harmonie<sup>1810</sup>. Cette modification n'eut finalement pas lieu, seul l'effectif fut augmenté<sup>1811</sup>, et elle fut remise à l'ordre du jour en séance du conseil municipal du 27 janvier 1891, déclenchée à la suite d'incidents survenus en août 1890 ayant nécessité l'application de mesures disciplinaires sévères<sup>1812</sup>. Le projet était surtout celui de supprimer la musique du bataillon, sous la responsabilité et l'autorité du commandant, pour créer une société tout simplement municipale. Dans cette séance, le conseiller THIVOLLET évoquait pour cela une fanfare qui n'avait "*jamais donné aucune satisfaction*" alors que d'autres parlaient d'un défaut d'orgueil que de vouloir composer une musique représentant la municipalité<sup>1813</sup>. L'argument était également celui d'une préoccupation d'un concours musical à différentes manifestations qu'une organisation empruntée au corps de pompiers de la ville ne permettait pas ou plus. En ce sens, le maire admettait : "**je considère qu'il est absolument nécessaire, pour l'honneur de la ville de Lyon, qu'elle ait une**

<sup>1806</sup> AML, 1270 WP 004 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : Registre de matricules ; 1859.

<sup>1807</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Musique du bataillon ; 1856-1900. Décision du 16/07/1858.

<sup>1808</sup> Idem<sup>316</sup>. Le projet de réorganisation de 1864 prévoyait une musique qui serait formée de 2 flûtes, 2 hautbois, 2 petites clarinettes, 10 clarinettes, 8 saxophones, 4 barytons, 6 altos, 4 pistons, 4 bugles, 2 trompettes, 6 basses, 6 trombones, 5 batteries et 4 contrebasses ; des instruments dont certains demandaient une maîtrise musicale parfaite.

<sup>1809</sup> Idem<sup>316</sup>.

<sup>1810</sup> Idem<sup>316</sup>.

<sup>1811</sup> La composition s'établissait, en 1884, sur 50 membres : 1 chef de musique, 1 sous-chef de musique et 48 musiciens.

<sup>1812</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1891 ; vol. 1, séance du 27/01, pp. 141-163.

<sup>1813</sup> Idem<sup>321</sup>.



**musique à elle"** <sup>1814</sup>. A date de cette séance fut donc dissoute la fanfare du bataillon et créée une musique municipale sous la forme d'une harmonie <sup>1815</sup>. La musique du corps de sapeurs-pompiers de la ville cessait dès lors sa représentation de la vie collective et communale pour ne plus se conformer qu'au mouvement associatif sous sa stricte définition <sup>1816</sup>.

La société musicale formée dans les limites de l'unité de sapeurs-pompiers lyonnaise fut autant un vecteur de vie municipale que de vie associative. Il fut largement fait appel à ses services pour rehausser l'éclat de certaines fêtes patriotiques, pour donner des concerts, l'été, sur la place des Terreaux ou prêter son concours à des fêtes de bienfaisance. Différentes sources en portent le témoignage. Par exemple, Le Salut Public du 2 octobre 1858 publiait l'autorisation accordée à la fanfare par le commandant de la place militaire de Lyon de se produire, à l'instar des musiques militaires de la garnison, sur les places publiques <sup>1817</sup>. Le même journal, dans sa publication du 7 mai 1859, revenait sur une messe célébrée avec le concours de la musique du bataillon. Le Courrier de Lyon du 24 août 1873 évoquait les concerts donnés par cette musique durant la saison d'été et sa prochaine participation au concours musical de Chambéry. Le Petit Lyonnais du 9 mai 1875 insistait sur la participation de la fanfare à l'assemblée générale de la société protectrice des animaux. Ce même quotidien, dans son édition du 5 juillet 1877, annonçait que la musique du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon donnerait désormais des concerts populaires chaque jeudi soir jusqu'à la fin de l'été. En 1878, elle fut invitée à la célébration du centenaire de la mort de Jean-Jacques ROUSSEAU qui se déroulait du 30 juin au 2 juillet dans la ville de Genève <sup>1818</sup>. Cette même année, une grande fête, fraternelle, fut donnée à Vienne à l'occasion de la réception de la fanfare des sapeurs-pompiers de Lyon par la société philharmonique de Vienne <sup>1819</sup>; une manifestation pour laquelle la société lyonnaise fit le voyage, de Lyon à Vienne, en bateau au son des morceaux musicaux. Le Petit Lyonnais du 23 juillet 1880 notait encore sa participation à la remise des prix du conservatoire de Lyon, et pour Le Progrès du 9 août 1881, à celle des prix de l'école de la Martinière. En 1885, c'était un engagement au concours international de musique qui allait faire se remarquer la fanfare <sup>1820</sup>. Jusqu'à la décision de 1891, la musique du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ne

<sup>1814</sup> Idem 321.

<sup>1815</sup> Idem 321.

<sup>1816</sup> Idem 316.

<sup>1817</sup> La comparaison avec l'armée pouvait, dès lors, s'établir, tout comme la volonté de représentation d'une institution civile, malgré la tutelle de l'administration d'Etat, face à la représentation militaire.

<sup>1818</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Musique du bataillon ; 1856-1900. Invitation du comité d'organisation au préfet en date du 25/05/1878, suivie de l'approbation préfectorale pour représentation.

<sup>1819</sup> Idem 327.

cessa donc de participer à différents événements de la vie publique et de véhiculer autant l'image du corps que celle de la ville. Généralement, ce satellite associatif, fondé dans le cadre des corps de pompiers, participait, sous une forme tout à fait particulière, au service d'incendie. Le principe de son développement comme de son importance, non pas en effectif mais dans le service, pose la question de la transition entre service d'incendie et service de secours. Ce type d'associations, comme celles de gymnastique ou de tir, a pu connaître une propension à la formation au moment où la maîtrise de l'incendie se profilait et les risques se mesuraient, c'est-à-dire dans un laps de temps où le service offrait plus de facilité à une ouverture sociale avant que les corps ne sortent progressivement de cette classe et deviennent affectés à d'autres services de protection et d'assistance. L'hypothèse vaudrait d'être vérifiée sur un échelon très large, conjointement à une perception évolutive générale de la menace.

Parmi les organisations fondées sous la perspective du milieu associatif, toujours dans le cadre des corps de sapeurs-pompiers, s'établissaient également les sociétés de gymnastique et de tir. Si les musiciens de la fanfare avaient un recrutement ouvert sur des professions artistiques, donc sur le monde extérieur, d'où une connotation associative au sens large, avec l'exercice d'une fonction hors service d'incendie, la société gymnique du corps fut purement orchestrée sous l'esprit du service d'incendie et de sauvetage<sup>1821</sup>. Sous une certaine forme, celle de l'entraînement du soldat, les exercices gymniques pouvaient s'apparenter à une origine militaire, du temps du rattachement de nombreuses compagnies de sapeurs-pompiers à la Garde Nationale. La gymnastique formait un des exercices indispensables à l'instruction du sapeur. De nombreux et différents exercices étaient donc adaptés et destinés au service avec, pour principal but, le développement des capacités physiques des individus face à une charge éprouvante pour le corps humain et nécessitant de plus en plus de qualités de robustesse. L'éducation physique, par la recherche de l'équilibre et le travail du corps, devait permettre aux hommes de prendre confiance en eux, de les familiariser, sous certains entraînements, avec le danger, de développer l'agilité et la maîtrise des mouvements. Ces notions restaient très importantes surtout lorsqu'il fallait pratiquer une intervention délicate et risquée, passer par une situation périlleuse ou effectuer le sauvetage de personnes. C'est sous ces caractéristiques que la commission municipale, sur la proposition de conseil d'administration du bataillon, se décida, dans une séance du 13 juillet 1866, à procéder à la création d'une salle de gymnastique, désirée depuis un certain temps déjà, pour la formation des sapeurs-pompiers<sup>1822</sup>. A partir de cette date, les sources mentionneront un gymnase construit spécialement pour le bataillon, au n° 19 de la Montée Saint-Barthélémy, et un projet de bail pour une salle, au rez-de-chaussée d'un bâtiment de la Rue Monsieur, à proximité du Dépôt Général<sup>1823</sup>. Il est probable que la première adresse fut le lieu d'exercices extérieurs jusqu'à la création d'une salle d'éducation

<sup>1820</sup> AML, 1271 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Ordre portant le numéro 406.

<sup>1821</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Activités sportives ; 1866-1940.

<sup>1822</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1866 ; séance du 13/07, pp. 281 et suiv.

physique, à la seconde adresse, qui permettrait alors autant aux hommes de s'entraîner que de pratiquer des manoeuvres théoriques ou d'instruction technique. C'est en février 1867 que fut concrètement projetée la formation d'une société de gymnastique<sup>1824</sup>. Le projet de règlement comptait 9 articles mais la décision définitive de créer une école de gymnastique ne fut prise qu'en mars 1868<sup>1825</sup>. Elle devenait dès lors obligatoire pour tous les pompiers sans distinction du grade et de l'âge pour au moins 1 fois par mois, à raison d'une heure<sup>1826</sup>. Seulement, il s'agissait bien d'un cadre strictement axé sur le service. Cette science du corps se développera d'ailleurs progressivement jusqu'à s'élargir à d'autres sphères sociales<sup>1827</sup>. L'évolution de cette section reste difficile à cerner jusqu'en 1889 où eurent lieu des fêtes de gymnastiques dans le cadre de festivité organisées par le bataillon<sup>1828</sup>. A l'époque, chaque dimanche matin, l'élément jeune de l'unité s'occupait de gymnastique, ce qui aurait permis de créer au bataillon une section d'excellents gymnastes qui allaient au feu armés et équipés en vue d'effectuer les sauvetages que les événements pouvaient commander<sup>1829</sup>. A la composition de cette section, il était fait mention d'hommes actifs et courageux appelés à rendre de grands services. L'organisation fut ensuite fondue dans la section active et se perd alors la trace de la société de gymnastique, ayant toujours été en frontière de l'association, par confusion presque totale avec le service.

Parmi les associations fréquemment organisées en marge des corps de sapeurs-pompiers se déterminaient, par ailleurs, les sociétés de tir dont l'origine, comme pour différentes autres formes, pouvait s'établir sur l'organisation possible des compagnies de pompiers dans le cadre de la Garde Nationale jusqu'en 1852. De plus, le décret de 1875 laissait les soldats du feu armés par souci du recrutement, ce qui pouvait laisser présager, bien que d'autres raisons plus fondamentales prévalent, d'un attrait des hommes pour les armes. Rien ne permet d'affirmer catégoriquement que le bataillon de la ville de Lyon aura compté, dans ses rangs, la formation d'une société de tir, tout au moins à la création, peut-être parce que justement le corps fut toujours structuré de manière municipale et non dans les rangs de la Milice. Il n'empêche que, sous cette perspective de disposer d'un corps armé, le bataillon fut utilisé comme tel, tout au moins de façon implicite, au moment de "l'épisode" de l'Hôtel de Ville. L'instruction au tir paraît même avoir été partiellement exclue dans le corps lyonnais jusqu'à la veille des années

<sup>1823</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Activités sportives ; 1866-1940.

<sup>1824</sup> Idem<sup>332</sup>. Projet du 14/02/1867.

<sup>1825</sup> Idem<sup>332</sup>. Décision du 11/03/1868.

<sup>1826</sup> Ibidem<sup>334</sup>.

<sup>1827</sup> Le Petit Lyonnais du 02/02/1880 revenait sur l'obligation de la gymnastique dans les lycées de garçons.

<sup>1828</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : Expositions, congrès, concours ; 1864-1939. Fête des sapeurs-pompiers lyonnais.

<sup>1829</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.

1880-1885<sup>1830</sup>. Dans un entraînement des hommes au maniement des armes, bien que l'origine, c'est établi, se fonde sur la Garde Nationale, il pouvait également être vu, après le conflit de 1871, le souhait de maintenir l'instruction et le réflexe des individus dans le cadre d'une culture de revanche contre l'ennemi allemand ; une notion perceptible à l'extrême fin des années 1800 et au début des années 1900, notamment après des crises de politiques extérieures comme celle de 1905. A partir de là, l'administration centrale attacha une importance manifeste à la diffusion de l'enseignement du tir et pour laquelle l'organisation de sociétés présentait un intérêt sous le rapport aux corps de sapeurs-pompier. La compagnie de Lyon participa tout de même à des concours auxquels l'inscription de sapeurs dits tireurs, en l'absence d'un document officiel, ne permettait pas de les rattacher à une organisation régulière<sup>1831</sup>. Ainsi, en 1888, lors d'un concours de l'armée territoriale de Lyon qui eut lieu les 6 et 13 mai, respectivement 73 et 77 sapeurs y prirent part<sup>1832</sup>. A la première séance, 876 balles furent tirées par les hommes mais seules 97 atteignirent leur cible. Le président de la société, et c'est là le seul argument, dans l'évocation du titre, qui plaide en faveur de l'existence d'une association de tir, aurait alors eu un commentaire lapidaire sur les performances<sup>1833</sup>. Quant à la séance suivante, le résultat ne fut guère plus concluant puisque sur 462 balles tirées, seules 73 atteignirent leur but<sup>1834</sup>.

Fanfare, école de gymnastique, société de tir ont été des satellites associatifs aux corps de sapeurs-pompier dont le bataillon de la ville de Lyon porte les traces de constitution de manière plus ou moins flagrante. Ce sont des associations qui ont en fait autant servi la fonction que l'image de la ville. Si ce fut la société de musique qui demeura la plus représentative de ces satellites, chacun déterminait néanmoins sa création et son développement autour d'une solidarité et d'un rattachement spécifiques au service d'incendie. Ce service, dans la transition du sinistre destructeur au foyer ponctuel, ne se devait donc pas d'être vu sous la seule perspective de l'association d'hommes formés pour combattre le feu. Sa dimension était, tout en fondant sa relation et sa détermination sur l'élément, beaucoup plus large.

Courage et dévouement, hommage, honneur, prestige, mérite, estime, étaient des termes à la signification et à la symbolique très fortes pour des sapeurs-pompier volontaires au service du feu. Quelle que soit la condition de ces hommes, architecte ou artisan, employé ou ouvrier, quel que soit leur grade, capitaine, sergent ou 1<sup>er</sup> sapeur, quelle que soit l'évolution de la structure, ces mots déterminaient la reconnaissance de la

---

<sup>1830</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompier : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlement et consignes d'ordre général ; 1863-1911.

<sup>1831</sup> Un rapprochement, sous la pratique du tir, en dehors de références rurales, est peut-être sociologiquement possible face à des manifestations festives modernes.

<sup>1832</sup> AML, 1271WP 009 – Sapeurs-pompier : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892.

<sup>1833</sup> Idem <sup>341</sup>.

<sup>1834</sup> Idem <sup>341</sup>.

nation supprimant l'image populaire parfois caricaturale de la fonction et des corps. Si les hommes ont parfois attiré le regard amusé des foules, dans une revue, une cérémonie, ils ont couramment forcé l'admiration sur le théâtre d'un incendie. Le ton badin exprimé à l'encontre des pompiers, à une certaine période, n'aurait jamais été revêtu de méchanceté et n'était finalement que le reflet de la confusion opérée, pendant un temps, dans les esprits, entre la réalité du service d'incendie et le goût de la représentation en dehors de la stricte charge de sapeur. Les hommes ont pu souffrir de cet amalgame mais ont tenu leur rôle dans les deux perspectives : celle de la défense et de la sauvegarde des biens et des personnes face aux destructions du feu ; celle d'une représentation municipale et associative. Le plus couramment, le sapeur-pompier ne s'identifiait, lui, qu'à travers son principe originel de constitution et l'office que résumaient les devises de la fonction. Cette identification valait quels que soient les sources de recrutement, leurs modalités, les conflits nés de nominations, l'évolution des personnels, l'influence politique. Elle prend encore plus de valeur lorsque le rapprochement est fait à l'évolution des risques qui n'est pas le seul miroir de l'évolution technique, prévisionnelle et préventive des supports communautaires mais également des services rendus par l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Ces services, certains l'ont payé de leur vie pour une charge fonctionnelle et d'utilité sociale dont la solde n'établissait aucune compensation au dévouement et à l'investissement. Quant aux droits à des pensions de retraite, à des secours en cas d'accidents, ils ne déterminaient, finalement, qu'une juste compensation face au bénéfice que procurait la disposition d'un corps de sapeurs-pompiers dont le cadre humain établissait la richesse.

## **Chapitre VI : Notions et paramètres sociaux**

La générale battait le rappel. Une femme, une mère, des enfants, voyaient un mari, un père partir pour combattre un élément dévastateur. Des sentiments d'admiration, de fierté, devaient s'entremêler d'émotions, animer le coeur des membres de cette famille qui allait néanmoins attendre, sans oser imaginer le pire, le retour de ce sapeur-pompier. Pour une maigre solde, l'homme s'en était allé promptement chausser ses bottes, enfile sa tunique et saisir son casque. Il s'en était allé pour remplir avec courage et dévouement, dans le souci de son prochain, sa dure mission ; une mission dont il tirait, à l'origine, peu d'avantages malgré la concession de pensions de retraites et la dispense, progressive dans la qualité, de secours et pensions.

La motivation qui animait les rangs était ailleurs, peut-être dans cette confrontation avec l'élément.

### **I. SOUS LE MODE RÉMUNÉRATOIRE**

---

#### **A. SERVICE VOLONTAIRE**

## 1. OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS

La création des compagnies de sapeurs-pompiers, dans le cadre des divisions de la Garde Nationale, n'imposait aucun engagement des communes dans la distribution d'indemnités pécuniaires en compensation de l'exécution du service ; ce, pour une simple raison qui se fondait sur une obligation des hommes à incorporer les rangs de la Milice, jusqu'en 1852 ou 1871, selon les cas. Sous ce seul argument, la loi de 1831 aurait donc contribué au développement des unités de sapeurs-pompiers qu'une inscription sur le contrôle de ces groupes renforçait par une dispense du service ordinaire de la Garde<sup>1835</sup>. En revanche, le corps de la ville de Lyon a, lui, toujours été organisé sous un mode municipal si bien que les individus qui en composaient les rangs recevaient une rétribution en échange de leur investissement<sup>1836</sup>. Celle-ci restait modeste et, bien évidemment, proportionnelle aux responsabilités. Il existait pourtant une fonction envisagée, par les honneurs et la considération qu'elle procurait, comme "*purement honorifique*"<sup>1837</sup>, celle d'officier supérieur, commandant ou chef de bataillon. Selon l'exploitation des règlements codifiant, à l'origine, le fonctionnement du bataillon de la ville de Lyon, le chef de corps exerçait une charge désignée sous l'honorabilité à laquelle il était toutefois spécifié, selon l'article 17 du code de 1858, qu'une indemnité pouvait être allouée au titre des frais de bureau<sup>1838</sup>. Sous ce choix était donc reconnu le prestige que pouvaient fournir la désignation et l'affectation au grade d'officier supérieur commandant du service d'incendie. C'est également du fait de cette reconnaissance que la nomination à la fonction se faisait sur des personnes issues de professions sociales représentatives pour l'exercice du grade. Il reste que sous les sommes affectées au titre, la différence demeurait plus importante qu'un simple rapport à l'exigence de frais de bureau. L'investissement, sous la mission, était suffisamment imposant, dans le souci de l'efficacité et de la fonctionnalité, pour que la rétribution soit plus large ; et ce, bien qu'il soit supposé qu'un recrutement, opéré dans les professions exigeant de la tenue et un savoir, fonde des situations aisées, ou tout du moins, des conditions sociales acceptables<sup>1839</sup>. D'ailleurs, en fonction de l'évolution du montant de l'indemnité affectée sous ce grade, se marque la transition entre service volontaire et professionnel, service

<sup>1835</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Loi sur la Garde Nationale du 22/03/1831.

<sup>1836</sup> Idem<sup>1</sup> / AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Solde ; 1793-1931.

<sup>1837</sup> Ce sont les mots employés dans le règlement de 1858.

<sup>1838</sup> Idem<sup>1</sup>. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1859, 48 p.

<sup>1839</sup> C'était une volonté affichée qui ne se vérifiera pas nécessairement dans la nomination des commandants du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Dans la présentation concernant l'encadrement du corps, abordée dans le chapitre V, la remarque vaut pour certains officiers supérieurs.

d'incendie et de secours, et la primauté de la charge directive.

Le chef de bataillon Christophe CRÉPET fut le premier officier supérieur ayant dirigé le corps de la ville de Lyon à bénéficier de l'indemnité allouée sous la référence aux frais de bureau du fait que le règlement de 1858 en portait la première évocation<sup>1840</sup>. Une somme de 1.200 francs lui était donc accordée. M<sup>r</sup> GIROUD-D'ARGOUD, son prédécesseur, fut dès lors le seul commandant qui, sous l'organisation du corps en un bataillon, n'aura bénéficié d'aucun traitement. Devant l'imposition du service, qui forcément amenait la négligence de l'emploi occupé en dehors, l'absence d'une indemnité donne une explication, parmi d'autres, à la demande de dispense que fit l'homme et qui lui fut concédée, en 1854. Se fixerait donc, dans cette perspective, un autre but à la décision de concéder une rétribution, quel que soit son nom, aux chefs de bataillon : celui, sous le montant, de pallier des pertes de revenus extérieurs que les simples titres d'honneur et de considération qui étaient attribués au grade, malgré les choix de nomination qui auraient dû imposer cette reconnaissance, ne suffisaient à compenser<sup>1841</sup>. Cette indemnisation ne cessera d'augmenter graduellement au fil des années. Ainsi, furent accordés 1.300 francs au commandant LACHAL avant que, par réclamation adressée à l'administration centrale, la somme ne soit portée à 2.000 francs et à laquelle s'ajoutaient 150 francs mensuels pour les frais de voiture qu'obligeaient les déplacements sur le théâtre des incendies<sup>1842</sup>. A la désignation de Ferdinand BARQUI, et selon l'article 20 du règlement de 1871, était laissé le soin au conseil municipal de déterminer le montant de l'indemnité qui serait désormais attribuée au commandant<sup>1843</sup>. Le désir manifesté aurait été celui d'un retour à une somme moins élevée et une prise en considération plus grande du prestige de la fonction<sup>1844</sup>. Quoi qu'il en soit, au moment de la nomination du chef de bataillon WILLAMME, le traitement fut fixé, sous approbation du préfet, à 3.000 francs<sup>1845</sup>. A partir de cet instant, cette somme restera sur sa base, hors la prise en compte du franchissement d'échelons administratifs avec la professionnalisation de la fonction et l'assimilation à un statut d'employés communaux. Ainsi, l'officier supérieur, sous le code

<sup>1840</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

<sup>1841</sup> Dans la perspective d'éviter ces situations, la décision de nommer d'anciens officiers militaires à la tête du bataillon lyonnais, en outre généralement attachés à des principes et à des valeurs, prend toute sa dimension. Sous cet aspect, mais de façon globale, ce qui réclamerait une approche nationale, la transmission et l'application de fondements militaires aux corps de pompiers pourraient être également issues, au-delà de l'héritage de la Garde Nationale, de tels choix.

<sup>1842</sup> <sup>6</sup> Idem. La réclamation fut adressée au préfet le 22/03/1870 et l'indemnité mensuelle accordée au 01/04/1870. Apparemment, cette dernière disparaîtra plus tard au profit d'une augmentation du traitement.

<sup>1843</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de services du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

<sup>1844</sup> <sup>6</sup> Idem. Selon un arrêté du maire du 01/04/1873, l'évocation du chiffre du traitement portait 1.800 francs.

<sup>1845</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1874 ; vol.1, séance du 18/02, pp. 427-429.

des personnels municipaux de la ville de Lyon de 1906, continuait de percevoir 3.000 francs mais sous la 5<sup>ème</sup> classe<sup>1846</sup>. La somme pouvait, en fait, aller jusqu'à 4.600 francs pour une 1<sup>ère</sup> classe en passant par 3.400, 3.800 et 4.200 francs<sup>1847</sup>.

Dans le principe hiérarchique, juste au-dessous du commandant, se plaçait celui qui serait nommé, de manière moderne, un adjoint au chef de corps, le capitaine-adjutant-major. Au-dessous de ce grade se situaient tous les officiers de compagnie, c'est-à-dire du sous-lieutenant au capitaine en passant par le lieutenant. Pour la tenue de leur fonction, chacun de ces titres donnait droit à une rétribution dont celle de capitaine-adjutant-major subira la plus forte progression sur la période 1852-1913. La mission était exigeante et explique l'évolution entre les 600 francs accordés en 1852, selon l'arrêté préfectoral de constitution du bataillon<sup>1848</sup>, et les 2.400 francs perçus au moment du relais structurel de 1907<sup>1849</sup>. L'homme qui était désigné pour ce grade devait faire preuve autant de qualités d'organisation que de facultés d'adaptation et humaines. Son service était imposant car, outre gérer le fonctionnement des compagnies, il avait également en charge le matériel, la visite des postes et dépôts, de veiller à l'application des consignes de service, en une expression, du bon fonctionnement du service d'incendie avec souvent en moins les honneurs rendus couramment au chef de bataillon. Devant l'investissement et l'implication nécessaires, les sacrifices, personnels, familiaux et professionnels, dans l'exercice volontaire, le montant du traitement était déterminant dans la qualité du service. Le chiffre de la rétribution devait permettre à ce gradé de trouver une compensation, toute relative, à son dévouement. La somme affectée passera successivement à 1.200 francs, à la veille de 1870<sup>1850</sup>, à 2.000 francs, sous la réorganisation de 1879<sup>1851</sup>, à 2.200 francs, avec la création de la section active<sup>1852</sup>, pour atteindre 2.400 francs sous l'étape de 1899<sup>1853</sup>. Cette indemnité se trouvera confirmée dans le règlement des personnels municipaux de la ville de Lyon de 1906 qui affectait cette somme à une troisième classe administrative, laquelle pouvait atteindre 3.200 francs sous une première classe<sup>1854</sup>.

<sup>1846</sup> VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux – Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1906, 34 p. ; p. 18.

<sup>1847</sup> Ibidem 12.

<sup>1848</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1849</sup> AML, 1271 WP 93 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1906-1907, 1907, 1907-1908.

<sup>1850</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Solde ; 1793-1931.

<sup>1851</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association typographique, 1881, 118 p. ; p. 5.

<sup>1852</sup> Idem 14.

<sup>1853</sup> Idem 14.



	1852	1858	1868	1880	1896	1907	1907
Capitaine	400	=	500	600	=	=	=
Lieutenant	300	-	400	550	-	-	-
Sous-lieutenant	270	=	370	700	=	=	=
Capitaine	1,10	=	1,37	1,64	=	=	=
Lieutenant	0,82	=	1,10	1,51	=	=	=
Sous lieutenant	0,68		0,96	1,37			

Document n° 28 : Evolution du traitement annuel accordé aux officiers de compagnies lyonnaises sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière

Le montant des traitements alloués aux officiers de compagnies était très nettement inférieur puisque, en 1907, la somme la plus élevée, correspondant au grade de capitaine, était de 600 francs<sup>1855</sup>. Cet officier avait pour mission la gestion d'une compagnie, aidé en cela par un lieutenant et un sous-lieutenant. Souvent de condition modeste<sup>1856</sup>, le service de ces hommes était tout aussi contraignant que pouvait l'être le service de sapeur-pompier. En plus de devoir être présents sur les incendies, d'assister aux manoeuvres, ils avaient également la responsabilité des sapeurs placés sous leurs ordres. Surtout, comme tous les officiers, chefs de bataillon, capitaine-adjutant-major et officiers d'encadrement, ils avaient à faire les frais de leur uniforme mais aussi de leur équipement et de leur armement que la ville de Lyon ne leur fournissait pas. Cela représentait un poste budgétaire important pour l'individu bien que la dépense, une fois faite, ne soit pas à effectuer annuellement, hors la détérioration d'effets d'habillement sur le théâtre des incendies. Toutefois, c'est sous le rapport à l'investissement personnel que la liaison est la plus explicite quoiqu'il ne s'agisse pas encore ici de la modeste solde qui sera attribuée aux simples sapeurs. Sur la totalité de la période 1852-1913, le traitement

<sup>1854</sup> VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux – Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1906, 34 p. ; p. 18. Le montant intermédiaire était fixé à 2.800 francs.

<sup>1855</sup> Voir le document n° 28 : *Evolution du traitement annuel accordé aux officiers de compagnies lyonnaises sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière*. L'emploi du signe égal est l'expression de la conservation d'un même montant. Les sources sont, pour l'année 1852 : Idem<sup>14</sup> ; pour l'année 1858 : Idem<sup>14</sup>. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858. Article 16 ; pour l'année 1868 : Idem<sup>16</sup> ; pour l'année 1880 : Idem<sup>17</sup> ; pour l'année 1896 : AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1895-1896 ; 1896 ; 1896-1897. Document du 23/02/1896 ; pour l'année 1902 : AML, 1271 WP 091 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1901-1902 ; 1902 ; 1902-1903 ; pour l'année 1907 : AML, 1271 WP 093 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1906-1907 ; 1907 ; 1907-1908. Au 01/07/1907.

<sup>1856</sup> Selon les états disponibles, une présentation a été abordée selon les professions des officiers dans la 1<sup>ère</sup> partie du Chapitre V.

des officiers ne bénéficiera que de deux augmentations : de 100 francs, quel que soit le grade, entre 1852 et 1868<sup>1857</sup> ; de 150 francs pour les sous-lieutenants et les lieutenants, entre 1868 et 1880, alors que, dans le même temps, un capitaine ne voyait son traitement évoluer que de 100 francs<sup>1858</sup>. A partir de 1880, les rétributions ne seront plus soumises à aucune variation. Ces augmentations trouvaient en fait leur fondement dans l'accroissement de la charge du service et l'appel de plus en plus fréquent des sapeurs-pompiers à intervenir. Le même argument vaudra dans le maintien de leur montant jusqu'à la suppression définitive des compagnies. En effet, devant les sorties de plus en plus nombreuses effectuées par la division active à partir de sa création, en 1890, et donc le service de moins en moins important des compagnies d'arrondissement, rien ne commandait, aux yeux de l'administration, un accroissement des traitements. Le rapprochement sous une situation journalière demeure tout de même expressif des sentiments, autres par exemple qu'une recherche de profit, qui devaient animer les hommes choisissant d'intégrer les rangs du bataillon, surtout en y exerçant des responsabilités. Selon le registre des matricules de 1879, parmi les sous-lieutenants recensés, deux occupaient la profession de menuisier, un, celle de tourneur sur cuivre, un autre, celle de dessinateur, et un dernier, celle de plâtrier<sup>1859</sup>. Le document n° 28, sous sa correspondance journalière du traitement annuel des officiers du corps lyonnais, indique qu'un sous-lieutenant touchait, sur la période 1852-1907, entre 0,68 et 1,37 francs par jour pour son service<sup>1860</sup>. Cette somme restait modeste lorsque le rapport était fait aux pertes qu'engendrait le service d'incendie sur l'exercice d'une activité professionnelle, celles présentées par exemple, car, bien que rien n'impose l'obligation d'assister à tous les exercices, les incendies, si ce n'est la conscience des hommes, une alerte en journée correspondait nécessairement à une perte de revenu et un risque professionnel. De plus, dans la non-assistance aux manoeuvres ou aux interventions, le sapeur -comme l'officier- était soumis au régime d'amendes, donc son traitement se trouvait dès lors grevé. Certes les gros départs de feux n'étaient pas quotidiens et la proportion devrait être de plus rapportée aux sorties des compagnies pour obtenir une mesure de temps qui, dans tous les cas, demeure concrètement difficilement quantifiable ; ce qui réduirait le rapport sous la différence au traitement. Il n'en demeure pas moins que celui-ci restait de faible valeur en fonction de la charge et du service cependant sans aucune commune mesure avec la solde de sapeur.

Sous un grade d'officier était également attachée une valeur au symbolisme du titre, voire au prestige de l'uniforme, et qu'exprimait l'association à une fonction honorifique, encore qu'il ne s'agisse, dans ce dernier cas, que du grade le plus élevé -chef de corps-. Néanmoins, ce n'était pas ce qui poussait, de manière flagrante, l'homme dans son

---

<sup>1857</sup> Voir le document n° 28, page II-362 : *Evolution du traitement annuel accordé aux officiers de compagnies lyonnaises sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière.*

<sup>1858</sup> Idem 23 .

<sup>1859</sup> AML, 1270 WP 004 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : Registre de matricules ; 1879.

<sup>1860</sup> Idem 23 .

engagement. Les grades d'officiers des compagnies au sein du bataillon de la ville de Lyon ont été, la plupart du temps, acquis au mérite et à l'avancement hiérarchique. Si l'accession dans un grade supérieur pouvait présenter l'avantage de voir le traitement augmenter, la compensation était surtout faite par l'intermédiaire des prérogatives qui étaient généralement accordées. La retraite était, par exemple, concédée aux deux tiers du traitement de l'individu au moment de son départ. Il était donc plus avantageux de quitter les rangs du corps comme capitaine que comme sous-lieutenant. En revanche, et fort logiquement, la disponibilité des postes allait hiérarchiquement en décroissant. Cette reconnaissance par la fonction, par le grade, revenait à un héritage guerrier et au prestige de certains corps militaires sous la conduite de campagnes et à la liaison qui était alors faite avec d'autres corps organisés sous un modèle qui pouvait alors être présenté comme militaire. Au fil des années, la reconnaissance du sapeur-pompier s'établira de plus en plus fréquemment sur la source même de la fonction et des actions d'éclats qui lui étaient attribuées. Seulement, hors médaille pour actes de courage et de dévouement et la correspondance à un prestige ou une estime, la reconnaissance du personnel d'encadrement et de son rôle ne viendra que tardivement, tout comme pour les sapeurs avec le diplôme ou la médaille d'honneur, et sous la forme de l'honorariat. Ainsi, par une décision du Président de la République de 1901, tous les officiers des sapeurs-pompiers des communes qui avaient servi avec zèle et dévouement pendant 25 ans au moins, soit comme officier, soit comme sous-officier, soit comme sapeur-pompier, pouvaient, en sortant d'activité, être nommés à titre honoraire, soit à leur grade actuel, soit au grade immédiatement supérieur<sup>1861</sup>. Le droit était alors donné aux hommes touchés par cette décision de porter l'uniforme du grade concédé dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps de sapeurs-pompiers<sup>1862</sup>. Toutefois, la nomination dans un grade supérieur gardait un caractère exceptionnel et ne pouvait aller au-delà du titre de chef de bataillon<sup>1863</sup>. Par l'entremise de cette reconnaissance, il s'agissait, de la part de l'administration d'Etat et des autorités, d'accorder des compensations à l'investissement et aux sacrifices concédés que le traitement ne suffisait généralement à pallier. Il n'y avait, certes, rien de matériel dans cette action, mais, mieux encore, sous les notions de fierté et de psychologie humaines, le rapport était fait à la perception et à la représentation sociales, ce qui valait d'ailleurs autant pour l'officier que pour le sapeur-pompier.

## 2. LA SOLDE DE SAPEUR

Sous l'étude de la solde de combattant du feu, le maître mot serait celui de la modicité de la somme accordée à l'exercice de la fonction. Malgré cette faiblesse, comme le faisaient remarquer les autorités administratives, la concession d'une solde était une condition indispensable à la conservation d'un corps de sapeurs-pompiers<sup>1864</sup>. Seulement, il ne

<sup>1861</sup> [Recueil des actes administratifs du département du Rhône](#) – 1901 ; pp. 46-47. Circulaire du préfet du département du Rhône du 05/02/1901 rendant compte de la décision prise le 14/01/1901 par le Président de la République.

<sup>1862</sup> [Ibidem](#) <sup>27</sup>. Sous réserve de remplacer la grenade placée sur le col des uniformes de sapeur-pompier par une étoile, signe distinctif, pour l'armée, des officiers retraités.

<sup>1863</sup> [Ibidem](#) <sup>27</sup>.

pouvait nullement s'agir d'un encouragement à l'engagement comme le notait, sous son analyse, Hubert LUSSIER<sup>1865</sup>. L'intérêt était ailleurs et représenté par l'attribution de secours en cas d'accident et de pensions de retraite en fin de service. Pourtant, le fait d'obtenir un traitement en échange de l'accomplissement de son service revêtait un aspect symbolique que la gratuité dans l'exécution de la charge ne pouvait remplir, principalement sous son imposante proportion. Ce rapport à la modération de la rétribution du traitement n'est pas allé sans soulever ou poser des problèmes. Le Salut Public du 25 mai 1855 en reprenait l'exemple, sous une particularité, celle du rapport direct des hommes à l'argent. Le quotidien écrivait, à propos de la solde des sapeurs lyonnais, que ***"si c'est trop peu pour être désiré par des hommes ayant une position haute, et pour accepter comme imposantes des obligations bien sérieuses, c'est assez pour exciter la convoitise de quelques hommes d'une volonté suspecte, qui ne se croient pas obligés à grand chose pour une si faible somme d'argent, et qui, par conséquent, se dispensent du service du feu"***. L'interprétation sous l'indemnité de service valait pour les différentes couches sociales et posait ouvertement l'obstacle que pouvait déterminer la faiblesse du montant dans la qualité, l'efficacité et la fonctionnalité du service dispensé. La modicité n'encourageait pas l'enrôlement et, pour ceux qui s'étaient engagés, freinait à terme l'investissement des hommes les plus dévoués. Le sous-entendu porté par le quotidien renvoyait à des sapeurs qui ne faisaient plus acte de présence qu'au moment de toucher leur indemnité quoique celle-ci, du fait des absences, s'affaiblisse d'autant sous le régime des amendes. Avant lui, Le Courrier de Lyon du 14 décembre 1853 s'étonnait, dans ses colonnes, de la maigre rétribution des pompiers lyonnais au regard de leur dévouement, du courage et du temps qu'ils sacrifiaient au service d'incendie<sup>1866</sup>. Encore plus avant, en 1807, la commission qui avait la charge administrative de la compagnie de gardes-pompiers de la ville de Lyon, à la veille de la promulgation du décret impérial d'approbation, déplorait, elle, que l'indemnité, qui était alors de 150 francs, ne soit pas plus élevée<sup>1867</sup> ; et ce, d'autant plus que la plupart des hommes engagés dans les rangs étaient des chefs de famille dont le salaire était capital dans la vie familiale et quotidienne et à la perte duquel, sous le registre des interventions de l'unité, la solde, annuelle, n'apportait qu'une bien maigre compensation. Au moment d'introduire une augmentation dans le traitement des sapeurs et sous-officiers, en 1868, les autorités de tutelle du bataillon de la ville de Lyon établissaient l'urgence qu'il y avait à élever l'indemnité allouée aux pompiers. Elles précisait la difficulté à recruter et les démissions auxquelles il fallait continuellement faire face malgré les avantages que pouvait offrir la fonction<sup>1868</sup>. Elles établissaient surtout un constat flagrant : la concession

<sup>1864</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1865</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle - Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Chapitre IV.

<sup>1866</sup> Les quotidiens n'ont donc pas toujours présenté une critique face à l'organisation du service mais également une sensibilité face à l'investissement des sapeurs-pompiers dans l'accomplissement du service.

<sup>1867</sup> Idem<sup>30</sup>. Courrier des membres de la commission de surveillance pour le secours contre l'incendie à M<sup>r</sup> le maire de la ville de Lyon le 14/07/1807. Remarque effectuée à la veille de l'approbation légitime des textes.

de 0,27 franc par jour pour un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe pour s'habiller, assister aux manoeuvres, participer aux gardes, quoique celles-ci soient rémunérées en sus, intervenir alors que dans le même temps fonctionnait un régime disciplinaire très dur, était inadaptée<sup>1869</sup>. De plus, les dépenses d'uniforme comptaient, à cette époque, environ 120 francs pour la grande et la petite tenue, cette dernière se détériorant d'ailleurs facilement dans les incendies<sup>1870</sup>. Les frais, au moins de premier équipement, étaient donc supérieurs au montant de la solde.

	1852	1864	1868	1880	1896	1907	1907
Sergent-major	210	—	260	400	—	—	—
Sergent-fourrier	200	=	250	350	=	=	=
Sergent	200	=	250	340	=	=	=
caporaux	120	=	170	275	=	=	=
Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	100	—	150	250	—	—	—
Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	!	!	!	225	=	=	=

*Document n° 29 : Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière*

Sergent-major	0,58	=	1,71	1,10	=	=	=
Sergent-fourrier	0,55	—	1,58	0,90	—	—	—
Sergent	0,55	=	1,58	0,92	=	=	=
caporaux	0,33	=	1,47	0,75	=	=	=
Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	0,27	=	1,41	0,68	=	=	=
Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	!	!	!	0,62	=	=	=

Les dépenses de personnel représentaient fort logiquement le poste budgétaire le plus important, bien avant le matériel, dans les crédits accordés au bon fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. La modicité de l'indemnité accordée à l'homme du rang se confirme sur toute la période 1852-1907 sous l'exercice

<sup>1868</sup> Idem<sup>30</sup> / AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Solde ; 1793-1931.

<sup>1869</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Solde ; 1793-1931. La solde d'un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe était de 100 francs à cet instant.

<sup>1870</sup> AML, 1270 WP 016 : Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910.

d'un service volontaire<sup>1871</sup>. En 1852, un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe touchait 100 francs de solde annuelle ce qui, pour un ancien pompier de la compagnie de Lyon avant annexion des communes suburbaines, représentait une dévaluation. L'homme touchait, en effet, avant la réunion des villes pour former l'agglomération lyonnaise, 150 francs de solde annuelle. Il faut dire qu'au titre de la sécurité de l'espace urbain, les soldats du feu de la compagnie lyonnaise étaient les seuls à assurer, notamment, des gardes de nuit qui justifiaient, en partie, la différence avec les sapeurs de La Guillotière qui ne "gagnaient" que 60 francs<sup>1872</sup>. Le traitement attribué aux hommes du rang comme aux sous-officiers a suivi un mouvement identique à celui imprimé par l'indemnité annuelle accordée aux officiers, c'est-à-dire deux augmentations et une stagnation<sup>1873</sup>. La première des réévaluations fut concédée à la veille de 1870 et, la seconde, au moment de la réorganisation de la structure sous la forme de son personnel en 1879. Entre 1852, date de la création du bataillon et 1868, le gain fut de 50 francs, soit une indemnité journalière passant de 0,27 à 0,41 franc pour un sapeur ayant le grade de 1<sup>ère</sup> classe. Le bénéfice sera plus important au tournant de 1879 puisque l'accroissement du traitement se déterminera, selon les grades, de 90 francs en sus, pour un sergent, à 140 francs, pour un sergent-major<sup>1874</sup>. Sous le régime de 1879 étaient également compris les sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe qui avaient, jusqu'à maintenant, correspondu à la fonction de surnuméraire n'offrant droit à aucune rétribution ; une aubaine pour les finances municipales. Ce dernier titre renforce l'idée de désintéressement et d'humilité qui pouvait caractériser les hommes acceptant le service de surnuméraire bien qu'il s'agisse d'un effectif par compagnie très infime.

La différence d'augmentation entre les différents grades que fournit le passage entre

<sup>1871</sup> Voir le document n° 29 : *Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière*. L'emploi du signe égal est l'expression de la conservation d'un montant identique. Le trait en diagonale marque l'absence du grade. Les sources sont, pour l'année 1852 : AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 01/09/1852 réglant l'organisation du bataillon de la ville de Lyon ; pour l'année 1858 : AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858. Article 16 ; pour l'année 1868 : AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Solde ; 1793-1931 ; pour l'année 1880 : THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association typographique, 1881, 118 p. ; p. 5 ; pour l'année 1896 : AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1895-1896 ; 1896 ; 1896-1897. Document du 23/02/1896 ; pour l'année 1902 : AML, 1271 WP 091 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1901-1902 ; 1902 ; 1902-1903 ; pour l'année 1907 : AML, 1271 WP 093 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1906-1907 ; 1907 ; 1907-1908. Au 01/07/1907.

<sup>1872</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Christophe CRÉPET

<sup>1873</sup> Voir le document n° 29, page II-366 : *Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière*.

<sup>1874</sup> Idem 39

le montant de 1868 et celui de 1880 s'explique par la charge dévolue à chaque titre. Les fonctions d'un sergent-major étaient plus imposantes que celles d'un sergent dont la nuance, sous un rapprochement humain, se fondait essentiellement sous le commandement, pour l'un, d'une division, et pour l'autre, d'une section. Ensuite, entraient en jeu distinctes obligations administratives. L'accession d'un grade sur l'autre permettait à un sapeur-pompier de bénéficier de conditions plus avantageuses sous le rapport à un traitement mais surtout sous la perspective d'une proportion s'accroissant dans l'obtention d'avantages comme celui d'une pension de retraite. Sous des modalités semblables à ce qui prévalait pour les officiers, l'avancement obéissait à des règles très strictes, celles du mérite mais aussi de la maîtrise technique que les concours internes au bataillon étaient chargés de mesurer. Quoi qu'il en soit, lorsque la juxtaposition est faite entre l'exigence du service et le montant de l'indemnité accordée, force est de reconnaître aux hommes qui décidaient de s'engager dans les corps de sapeurs-pompiers des qualités humaines et sociales autres qu'un désir de richesse et pour qui la concession d'avantages, qu'ils aient la forme de secours ou de pensions, ne suffisait pas à fournir une réponse complète. Ces derniers ont forcément joué un rôle qui ne doit cependant pas occulter des valeurs manifestées, parfois recherchées, dans l'accomplissement de la fonction, que ce soit celles d'une solidarité sociale à l'encontre d'autrui ou d'un désir de pallier la détresse engendrée par une destruction. L'indemnité accordée au sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe se maintiendra à 0,68 franc jusqu'en 1907, puisque, comme ce fut présenté pour les officiers, avec l'apparition des premiers professionnels, le personnel des compagnies d'arrondissement décalera de moins en moins souvent. A l'évidence, et malgré les services encore rendus par les hommes, l'administration ne voyait pas d'intérêt à consentir une nouvelle augmentation.

Le rapport à un exercice professionnel donne également un éclairage sur une éventuelle motivation ou conscience face au besoin de sécurité exprimé par la société. En 1879 et 1889, respectivement 38,1 % et 37,7 % des personnels du bataillon de la ville de Lyon provenaient du secteur artisanal<sup>1875</sup>. Lorsque le clairon battait la générale, les hommes n'hésitaient souvent pas à abandonner leur activité pour répondre à l'appel. Or, sous l'exploitation fournie par des ouvrages sur la société française du XIX<sup>ème</sup> siècle, un manque à gagner provenait de cette participation volontaire au service d'incendie que la modicité de la solde ne pouvait que partiellement compenser<sup>1876</sup>. Un artisan menuisier pouvait espérer gagner entre 4 et 5 francs, voire légèrement plus, par jour, en 1880<sup>1877</sup>. Sur une référence à une journée de travail de 10 heures, le taux horaire équivalait de 0,40 à 0,50 franc. La perte, ne serait-ce que d'une heure de travail, avait déjà des conséquences sur un budget familial. Seulement, s'il arrivait que l'homme décale annuellement, pour ne prendre que cet exemple, sur 15 gros incendies, ce qui était

<sup>1875</sup> Voir le graphique n° 18, page II-319 : *Origine et représentation professionnelles des hommes formant les rangs du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon pour les années 1879 et 1889 (hors sociétés annexes)*.

<sup>1876</sup> DUPEUX G. - *La société française (1879-1970)*, Paris, Armand Colin, 6<sup>ème</sup> éd., 1986, 271 p. Cet ouvrage fournit une approche nationale. LEQUIN Y. - *Les ouvriers de la région lyonnaise, 1848-1914*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2 vol.

<sup>1877</sup> DUPEUX G. - *La société française (1879-1970)*, Paris, Armand Colin, 6<sup>ème</sup> éd., 1986, 271 p. Chapitres 2 et 3.

largement envisageable, qui l'occupaient une moyenne de 8 heures, cet artisan perdait de 48 à 60 francs de revenu annuel professionnel sans pouvoir chiffrer les répercussions sur son activité. A côté de ces embrasements d'envergure, il était encore amené à intervenir sur des feux de moyenne ou de faible importance qui amputaient d'autant son temps de travail. A cela s'ajoutaient les exercices et les manoeuvres, les revues, le régime disciplinaire et l'application d'amendes qu'une solde de 250 francs annuels soit 0,68 franc journalier avait de la peine à compenser<sup>1878</sup>, ou tout juste, d'autant plus qu'il existait des notions qui n'étaient pas mesurables comme la mise à contribution, physique et morale, des hommes. Sous le rapport à une appartenance au monde ouvrier, qui représentait 6 % du personnel du bataillon lyonnais, en 1879, et 10,4 %, en 1889<sup>1879</sup>, le constat est identique mais la proportion différente. Pour 10 heures de travail, un ouvrier recevait en moyenne 2,50 francs par jour, en 1880, soit un taux horaire d'environ 0,25 franc<sup>1880</sup>. Sous la reprise des mêmes modalités d'intervention que pour l'artisan menuisier, l'homme perdait 30 francs de rémunération professionnelle pour 15 gros sinistres à laquelle s'ajoutait un risque beaucoup plus important de conséquences : celui de perdre son emploi par des absences répétées en répondant aux départs de feu. Sur la base de la compensation de cette perte par la solde, qui pouvait facilement être grevée de 15 francs d'amendes annuelles pour divers manquements, un renouvellement partiel de tenue, le sapeur pouvait perdre, sur son traitement, de 80 à 100 francs, ce qui, en 1880, lui laissait de 150 à 170 francs. Certes, ces bases ne peuvent pas être ramenées à tous les hommes ayant formé le bataillon de la ville car tous n'ont pas accompli leur service avec une "motivation" équivalente. Il s'agit également de calculs ne prenant pas en compte tous les paramètres. Ils devraient en outre être ramenés à un revenu annuel professionnel et à une analyse des coûts de la vie, principalement de postes budgétaires familiaux comme ceux de l'alimentation ou du logement, pour prendre toute leur dimension. Ces postes étaient suffisamment importants, dont le départ du centre ville lyonnais des classes sociales les moins favorisées sous la cherté des loyers marque l'évidence<sup>1881</sup>, pour caractériser néanmoins la faiblesse de l'indemnité. Cependant, le rapport le plus expressif à la modestie du traitement, demeure, au-delà d'un renvoi sur des conséquences professionnelles, tout spécialement affecté à l'imposante exigence du service d'incendie. Bien que les gardes de nuit soient rétribuées indépendamment de la solde, il s'agissait pour les hommes de sacrifices de temps et familiaux. Cela laisse par ailleurs imaginer tout l'investissement physique, malgré le fonctionnement d'un système basé sur un roulement, et la robustesse des hommes qui, après une nuit de garde, même si un repos y était observé, partaient pour une nouvelle journée de labeur.

<sup>1878</sup> Voir le document n° 29 : *Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière.*

<sup>1879</sup> Idem<sup>41</sup> .

<sup>1880</sup> Ibidem<sup>43</sup> . Il s'agit bien d'une moyenne.

<sup>1881</sup> Le conseil d'administration du corps notait, en 1866, des démissions sous ces motifs au sein des compagnies pour toute la partie presqu'île de la ville. Le constat était semblable pour la commission de réorganisation ayant travaillé sur le projet de 1885.



La charge de ces hommes et les conditions de service changèrent à partir de 1890 avec des sapeurs rétribués pour l'exercice de cette activité maintenant convertie en une profession. Dans un même temps, l'intervention évoluait car, sous la présentation faite au chapitre III, si les départs de feux s'accroissaient, ils se composaient plus couramment de faibles ou de moyens sinistres, ou de feux de cheminée, modifiant dès lors les conditions de service. En fonction de l'investissement et malgré que la solde n'ait pas évolué, le rapport était donc différent entre ce qui a pu être considéré sous la faiblesse du traitement, en 1880, et ce qui pourrait l'être, en 1900, sous un rapport professionnel ou à l'exigence du service. Les textes législatifs n'ont jamais comporté de référence aux indemnités qui devaient ou pouvaient être accordées aux sapeurs-pompiers organisés sous un régime municipal. L'article 6 du décret de 1875 stipulait, simplement, qu'au moment de la délibération exprimant la volonté d'organisation d'une unité de sapeurs-pompiers, une présentation des avantages et des indemnités que se proposait d'accorder la municipalité devait être faite simultanément à l'acte<sup>1882</sup>. La modicité du traitement a influencé les conditions de recrutement et il est indéniable que les avantages accordés aux soldats du feu en secours et pensions ont constitué, sous une certaine forme, des palliatifs. Sous l'interprétation et le rapport à la solde, il est difficile de ne pas faire un rapprochement avec un désintéressement à l'argent. La recherche de l'homme qui s'engageait dans les rangs, sous le régime d'un service d'incendie rendu dans une grande ville, était autre que celle du profit. Il demeure néanmoins difficile d'établir un profil psychologique à l'enrôlement où pouvaient autant s'entremêler des sentiments de solidarité, de conscience face à la sécurité du groupe, que la représentation du corps ou l'attrait pour l'expérience et le côtoiement du danger, voire la recherche d'avantages sociaux que ne garantissait qu'imparfaitement la société à cette époque sous l'exercice d'une profession. Pourtant, il paraît évident de devoir reconnaître aux hommes des facultés et une perception d'un devoir qui devait être accompli pour la société et le bien d'autrui<sup>1883</sup>, malgré qu'il y ait eu dans les rangs du corps des sapeurs ne manifestant aucun de ces sentiments, qui espéraient seulement tirer un avantage de la fonction mais qui n'achevaient généralement pas leur service<sup>1884</sup>. En fait, le rapport est plus complexe que la prise en considération de principes régissant l'esprit et la perception sociale et intègre des notions historiques, y compris dans l'influence sociale d'un recrutement. Vue sous un autre angle, celui intérieur à la société en tant que groupe communautaire, cette conscience du devoir comme celle du rôle des sapeurs-pompiers se forgera

<sup>1882</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers.

<sup>1883</sup> Au moment du licenciement définitif des effectifs composant les compagnies d'arrondissement, de nombreux hommes auraient fait part de leurs regrets de devoir quitter les rangs du service d'incendie.

<sup>1884</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928 / AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux des séances ; 1876-1925 / ASPL, n°s 321, 326 et 444 – Conseil de discipline ; 1886-1898 ; 1898-1908 ; 1908-1914. Dans d'autres cas, il a pu être fait le constat de tentative d'escroquerie de la part d'hommes peu scrupuleux se faisant inscrire à des gardes mais ne participant pas à celles-ci tout en tentant de toucher le montant accordé pour indemnité de veille. Ces hommes étaient alors sanctionnés disciplinairement.

progressivement sous l'expression de reconnaissances aux formes particulières et dont le témoignage le plus courant deviendra, au fil du temps, les dons faits en faveur du bataillon.

### 3. LA RECONNAISSANCE DES HUMBLÉS

Accorder des dons aux corps de sapeurs-pompiers en récompense de leur service entrera graduellement dans les modes de reconnaissance dont firent preuve, en premier lieu, les personnes victimes d'un incendie et qui devaient la sauvegarde de leurs biens à l'intervention des soldats du feu. Le service de ces hommes étant gratuit, il s'agissait d'un témoignage significatif de reconnaissance que faisaient généralement les particuliers, mais aussi, parfois, les entreprises et les compagnies d'assurance, aux sapeurs. Si l'image des hommes prêtait parfois à rire, l'usage de la dérision n'aurait été qu'une façade dissimulant une conscience de l'investissement des hommes composant les rangs et de la prise de risques dans l'accomplissement de leur service. Tous les règlements codifiant le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 interdisaient à tout sapeur, quel que soit son grade, d'accepter une rémunération, quelle que soit sa forme, de la part d'un particulier ou d'une collectivité, en échange de son travail<sup>1885</sup>. L'acceptation du don ne pouvait se faire qu'à l'intention du corps comme entité<sup>1886</sup>. Les sommes remises en remerciement des services accomplis étaient dès lors versées à la caisse de la société de secours mutuels ou bien utilisées à la distribution ou à l'amélioration de secours et de pensions accordés aux sapeurs victimes de leur devoir, aux retraités<sup>1887</sup>. Dans ce dernier cas, l'article 2 de l'arrêté portant la création de la caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon lyonnais autorisait le versement des dons et legs, mais aussi du produit des amendes et des subventions municipales, dans le capital de cette caisse<sup>1888</sup>. La plupart du temps, la reconnaissance venait de gens de conditions modestes, c'est-à-dire ceux qui avaient le plus à souffrir d'une destruction par le feu, avec une ouverture sociale de plus en plus large au fur et à mesure de l'avancée du XIX<sup>ème</sup> siècle et des versements de plus en plus importants, pas nécessairement en montant mais en nombre<sup>1889</sup>. Cette conscience par rapport aux services rendus, aux devoirs accomplis, aux sacrifices accordés, à l'investissement des hommes, deviendra de plus en plus flagrante. Elle contribuera, sous une certaine forme, à faire s'estomper l'image, parfois négative, qui était associée aux pompiers dont la

<sup>1885</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1886</sup> Il y a pu avoir des abus. Le commandant WILLAMME, durant l'exercice de sa fonction, avait accusé son prédécesseur, le commandant BARQUI, d'avoir conservé certains dons, détournés à son profit. Rien ne permet de confirmer explicitement ces faits qui feront alors entrer cette supposition dans une manœuvre discriminatoire.

<sup>1887</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Félicitations, récompenses, dons ; 1807-1939.

<sup>1888</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913. Règlement du 15/01/1885.

<sup>1889</sup> Idem<sup>53</sup> / ASPL, n° 316 – Ville de Lyon : Bataillon des sapeurs-pompiers : Registres des dons et fonds divers ; 1901-1913.

population retenait plus volontiers les écarts que le désintéressement. La reconnaissance par le don, si elle exprimait un sentiment identique, venait, avant tout, de particuliers, puis d'entreprises, qui entendaient ainsi exprimer, par la remise d'une somme d'argent, la gratitude d'une préservation d'un bien économique dont la destruction, bien que généralement assurée, aurait coûté bien plus cher qu'un simple don<sup>1890</sup>. Ce dernier pouvait également provenir de sociétés d'assurance qui, par la distribution d'une gratification, saisissaient l'occasion d'exprimer une obligation face aux efforts déployés par les sapeurs-pompiers pour circonscrire un incendie dans les meilleurs délais et éviter, dès lors, aux sociétés d'avoir à payer une indemnité d'assurance élevée<sup>1891</sup>.

La reconnaissance, que n'obtenaient pas nécessairement les sapeurs-pompiers à travers la solde qui leur était accordée pour l'exercice de leur charge, pouvait donc l'être par la population et l'intermédiaire d'un geste, celui d'une donation. Dans d'autres circonstances, des personnes choisirent de marquer, de façon singulière mais néanmoins explicite, leur gratitude aux sapeurs-pompiers. Ce fut le cas, pour le bataillon de la ville de Lyon, avec un legs, nommé legs BERGER, du nom du testateur, fait en faveur des sapeurs-pompiers du corps, soit blessés, soit méritants<sup>1892</sup>. Par testament, M<sup>r</sup> Jean-Baptiste BERGER, propriétaire rentier, décédé le 21 août 1860, légua au corps de pompiers de Lyon la somme de 10.000 francs. Celle-ci avait une forme inaliénable et ne pouvait changer de destination. Elle devait voir ses intérêts convertis, chaque année, en un ou plusieurs prix devant récompenser des actes de courage ou de dévouement, et en secours pour ceux des hommes qui se seront blessés en accomplissant leur service ou qui seront tombés malades à la suite de leurs interventions<sup>1893</sup>. M<sup>r</sup> BERGER s'exprimait en ces mots : **"En témoignage de ma haute estime pour des citoyens qui oublient leur famille, leur fortune et exposent leur vie pour sauver la vie, la famille et la fortune de leurs concitoyens, je lègue (...)"**<sup>1894</sup>. L'acceptation de ce don, au nom de la ville de Lyon et à l'attention du bataillon des sapeurs-pompiers, fut approuvée en séance de la commission municipale le 22 février 1861<sup>1895</sup>. La décision fut donc prise, conformément aux vœux du testateur, de placer ce capital de 10.000 francs en rentes sur l'Etat afin que celles-ci servent l'affectation souhaitée des intérêts produits<sup>1896</sup>. Il s'ensuivra alors, pour chaque année, une répartition, soit en prix aux sapeurs méritants, soit en

<sup>1890</sup> Idem 53 .

<sup>1891</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Félicitations, récompenses, dons ; 1807-1939.

<sup>1892</sup> AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Legs BERGER en faveur des sapeurs-pompiers blessés ou méritants ; 1859 ; 1861-1939.

<sup>1893</sup> Idem 58 .

<sup>1894</sup> Idem 58 . **Testament de M<sup>r</sup> BERGER. Il ne faisait aucune distinction d'organisation du corps même si celui-ci venait à être organisé militairement.**

<sup>1895</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1861 ; séance du 22/02 ; p. 141.

<sup>1896</sup> Idem 58 .

secours aux pompiers blessés, et dont la disposition des états nominatifs permet de suivre, périodiquement, l'évolution<sup>1897</sup>. En 1864, le produit des rentes se montait à 460 francs et fonda, pour 1865, l'affectation de sommes fixées à 17, 20 ou 30 francs selon les propositions<sup>1898</sup>. Au fil des années, sous l'accroissement des avantages accordés aux hommes, notamment avec la création de différentes caisses et le développement de l'assurance, les propositions étaient moins nombreuses et, en conséquence, les sommes affectées plus importantes<sup>1899</sup>. Le produit des intérêts en rentes sur l'Etat fut distribué jusqu'en 1912, versées sur l'année 1913. Seulement, les propositions pour 1913 ne reçurent aucune exécution en raison des événements qui allaient survenir. Dans ce dernier état nominatif, les montants en prix se déterminaient, pour une citation à l'ordre de la compagnie, de 35 à 40 francs, et concernaient trois hommes, tandis que les sommes en secours, allant de blessures du type de multiples contusions au traumatisme crânien, s'établissaient de 25 à 110 francs, et concernaient 7 sapeurs<sup>1900</sup>; soit l'affectation totale d'une somme logiquement identique à 1864, 460 francs, pour 10 hommes méritants ou blessés<sup>1901</sup>. Malgré les immenses services rendus par les hommes du corps de la ville de Lyon, les incidents, les accidents, les mérites obtenus et les blessures reçues, aucune distribution sous le produit des intérêts du legs BERGER n'eut donc lieu durant la Première Guerre Mondiale si bien qu'en 1920, l'arrérage disponible se montait à 3.220 francs<sup>1902</sup>.

Dans le cadre de ce legs, il s'agissait d'une forme particulière de secours qui pouvait être accordé aux sapeurs-pompiers. La reconnaissance était symbolique puisqu'elle ne venait pas de l'administration mais d'un particulier. La différence se marquait dès lors entre la solde, les secours et les pensions, qui émanaient des services administratifs, les allocations versées par les sociétés d'assurance lorsque les effectifs deviendront protégés contre les risques que leur faisait courir leur service, et ces modèles de reconnaissance liés, de manière directe, à la conscience populaire. Les dons revêtaient, eux, une autre signification car le rapport n'était pas, figurativement, explicite entre la somme versée et le service des sapeurs. Dans ce dernier cas, bien que la référence soit à l'intervention, l'intermédiaire s'appuyait en effet sur le versement du don dans le capital d'une caisse dont le but était évidemment de concourir à l'amélioration des secours ou des pensions

1897 Idem 58 .

1898 Idem 58 . Propositions au 18/02/1865 et état nominatif des sapeurs-pompiers qui méritent la faveur du legs BERGER.

1899 Idem 58 .

1900 Idem 58 . Arrêté de proposition du 26/12/1913.

1901 AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Legs BERGER en faveur des sapeurs-pompiers blessés ou méritants ; 1859 ; 1861-1939. Sur un effectif compté de 82 sapeurs-pompiers en octobre 1913, 12 % du personnel avait droit au bénéfice du legs BERGER

1902 Idem 67 . Courrier du commandant au maire le 26/01/1920 sur l'absence de distribution des intérêts produits depuis les propositions qui avaient concerné l'année 1913, soit depuis 7 ans.

accordés aux soldats du feu. Sous le détail des intentions qui conduisirent M<sup>r</sup> BERGER à léguer, par testament, une somme de 10.000 francs en faveur des sapeurs-pompier blessés ou méritants du bataillon de Lyon, le rapport était expressif quant à la sensibilité des hommes et à l'exigence du service. Lorsqu'il évoquait des personnes faisant abstraction de leur famille, bravant le danger pour défendre et sauvegarder les biens d'autrui et de la collectivité, le rapprochement se faisait manifestement à l'interprétation du devoir dans l'esprit de ces hommes<sup>1903</sup>. Ce legs et la décision de son acceptation interviendront à un moment où la solde de sapeur du bataillon de Lyon demeurait relativement faible, 100 francs pour un grade de 1<sup>ère</sup> classe sous le régime institué par l'arrêté de création de 1852<sup>1904</sup>. Ces deux stades contribuèrent, sous une certaine forme, à l'introduction d'améliorations. Ces dernières restaient significatives par leur origine qui n'avait rien à voir avec des obligations législatives qui marquaient néanmoins la reconnaissance de la nation. Ces obligations pouvaient prendre la forme d'un droit à des secours et à des pensions, institué par la loi de 1851, par exemple, mais qui demeurait tributaire des budgets municipaux si bien que les compensations qui pouvaient être obtenues n'étaient pas toujours en rapport avec les conséquences du service sur la santé ou le physique d'un sapeur. C'était également le cas sous le legs BERGER mais celui-ci avait l'avantage d'être constant même si le montant des sommes affectées était couramment de faible proportion. Dons et legs, sous la référence à leurs sources et la reconnaissance populaire qu'ils véhiculaient, pouvaient favoriser l'établissement d'un lien entre la modicité des soldes et les prérogatives auxquelles donnait droit la fonction de sapeur-pompier. Le symbolisme était surtout très fort sous le service volontaire mais devenait expressivement différent sous l'apparition de la profession de sapeur-pompier où le service était accompli sous une forme distincte et pour un salaire.

## B. SERVICE PROFESSIONNEL

### 1. UNE PROFESSION : UN SALAIRE

La motivation pouvait être différente entre le sapeur-pompier accomplissant son service de manière volontaire et l'homme embrassant la profession de sapeur-pompier. La distinction fondamentale entre les deux se déterminait en fait sous un rapport à l'argent : le premier marquant son désintéressement, le second accomplissant son service en échange d'un salaire. Le vécu de la fonction et du devoir était dès lors, lui aussi, foncièrement distinct bien que, en fait, se reconnaisse une transmission des valeurs et des devoirs attachés autant au service qu'à la fonction que l'argent ne pouvait pas faire disparaître. Lorsque le lien est fait aux traitements alloués aux chefs de bataillon, notamment à partir du commandant WILLAMME, dont l'indemnité fut fixée à 3.000 francs, il est difficile de ne pas attacher cette "rémunération" à un service qui était souhaité comme constant et remarqué comme accaparant sous ce grade, d'autant plus que

<sup>1903</sup> Idem<sup>67</sup>. Testament de M<sup>r</sup> BERGER.

<sup>1904</sup> Voir le document n° 29, page II-366 : *Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière.*

l'homme, comme la plupart de ses successeurs, était un ancien militaire qu'un retour à la vie civile laissait sans un revenu professionnel. La considération pouvait, de ce fait, porter, malgré le désir manifesté de la fonction honorifique, sur l'exercice de la charge comme d'une profession. Il en irait identiquement sous le grade de capitaine-adjutant-major. Le fait que la base du traitement demeure inchangée au moment de l'entrée en vigueur d'une réglementation des personnels des services municipaux de la ville de Lyon pourrait également concourir à apporter une confirmation à cette orientation, sous ces grades d'officiers supérieurs, à une assimilation professionnelle. Le vote de l'indemnité accordée au chef de bataillon sous un montant de 3.000 francs fut prononcé en 1874<sup>1905</sup>. Néanmoins, la ville de Lyon fonctionnait déjà, à l'intérieur de son service d'incendie, avec une petite brigade de professionnels autour d'une structure appelée atelier de réparation et dont la localisation se faisait au Dépôt Général des pompes à incendie.

Cet atelier trouvait son origine dans le désir de l'Etat-Major du bataillon d'apporter une surveillance constante sur les réparations que nécessitait le bon fonctionnement des agrès d'extinction et de sauvetage<sup>1906</sup>. Par cette formation, le projet était également d'accélérer les travaux en limitant les intermédiaires. Le but était encore celui de faire confectionner, au sein de cet atelier, les outils et les instruments indispensables au service comme les boyaux de refoulement et d'alimentation en eau. Si le recrutement des ouvriers devant constituer cette structure s'opéra à partir de janvier 1865, l'arrêté définitif de constitution ne fut pris que le 17 mars 1865<sup>1907</sup>. Dans cette création, la perspective était aussi celle de l'équipement futur de la ville de Lyon avec des pompes à vapeur qui demanderaient une surveillance et une attention mécanique particulières pour leur bon fonctionnement et que seraient alors habilités à délivrer les ouvriers du Dépôt Général. La décision était donc prise de composer un atelier formant une brigade de 9 hommes<sup>1908</sup>. Celle-ci se trouvait chargée d'exécuter tous les travaux, sans exception, de réparation et d'entretien du matériel ainsi que d'obtempérer à tous les ordres qui lui étaient donnés dans l'intérêt du service<sup>1909</sup>. Les hommes étaient également astreints à faire, à tour de rôle, et bien que l'arrêté n'emploie pas, à leur encontre, le titre de sapeurs-pompiers, le service de garde de jour au poste de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un service de renfort dans les deux théâtres municipaux, le Grand-Théâtre et les Célestins<sup>1910</sup>. Surtout, ils devaient se porter sur tous les incendies et répondre aux ordres qui leur étaient donnés<sup>1911</sup>. Il devient

<sup>1905</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1874 ; vol. 1, séance du 18/02, pp. 427-429.

<sup>1906</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparations ; 1863-1883. Lettre du commandant en date du 14/05/1863 à la commission municipale.

<sup>1907</sup> Idem <sup>72</sup> .

<sup>1908</sup> Idem <sup>72</sup> . Arrêté du 17/03/1865. Article 2.

<sup>1909</sup> Ibidem <sup>74</sup> . Article 3.

<sup>1910</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparations ; 1863-1883. Arrêté du 17/03/1865. Article 4.

donc difficile de ne pas voir dans cette organisation une structure professionnelle. En échange de ce service, chacun des hommes recevait un salaire annuellement proportionnel à sa fonction dans l'atelier ainsi qu'une indemnité de logement alors que l'habillement, l'équipement et l'armement étaient fournis par la ville<sup>1912</sup>.

Au moment de son organisation, la brigade formant l'atelier de réparation comprenait : un sergent-chef mécanicien, au traitement de 1.200 francs ; un ouvrier ferblantier pompier, un forgeron, un peintre, un menuisier et un cordonnier sellier recevant, tous, un traitement de 950 francs ; deux manoeuvres, au traitement de 900 francs chacun, et un garde magasin recevant 1.000 francs<sup>1913</sup>. La comparaison est difficile à établir sous la solde de sapeur puisque le service n'était pas accompli sur un mode identique entre le sapeur de 1<sup>ère</sup> classe des compagnies et l'ouvrier de l'atelier. Le premier voyait, par exemple, son service influencer l'exercice de son activité professionnelle et sa vie privée alors que le second était rétribué convenablement sur ce service sans répercussions sur d'autres sources qu'un déséquilibre, selon les gardes, dans sa vie familiale. Une différence de mesure entre la solde et le traitement se déterminait donc souvent au désavantage du premier. L'atelier fonctionna sur les bases de son établissement de 1865 jusqu'en 1870 où un nouveau projet d'installation de l'atelier d'entretien du matériel d'incendie fut étudié<sup>1914</sup>. C'est à partir de cette date qu'il devient délicat de retracer l'évolution de cette brigade et que la décision fut par ailleurs prise de traiter certaines des réparations avec un entrepreneur privé<sup>1915</sup>. La réalisation des travaux demeurait imposante puisque le service voulait que chaque matériel sorti sur une intervention ne soit pas rangé en l'état mais envoyé à l'atelier pour une révision complète et remplacé, le temps de cette vérification, par un matériel de réserve<sup>1916</sup>. Après chaque incendie, les pompes étaient donc amenées au Dépôt Général pour être démontées, graissées et remises en état, sous la surveillance du capitaine-adjutant-major, officier ayant en charge le bon fonctionnement du matériel. L'atelier aurait dès lors subi une dissolution partielle sous le choix effectué de confier les travaux d'entretien des agrès auprès d'une source extérieure au service. Des coûts élevés d'activité ont pu également entrer en jeu. Pourtant, régulièrement, il était fait référence, parmi le personnel du Dépôt Général, à des ouvriers. Ainsi, en 1881, dix hommes ayant cette qualité étaient comptés<sup>1917</sup>. Dans un

<sup>1911</sup> Ibidem<sup>76</sup>. Article 5.

<sup>1912</sup> Ibidem<sup>76</sup>. Article 7.

<sup>1913</sup> Idem<sup>76</sup>. Traitement à la création de l'atelier.

<sup>1914</sup> AML, 1.S.112 : Plan ; Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Atelier ; Vers 1870 : Projet d'installation des ateliers d'entretien du matériel d'incendie ; Plan au 1/50<sup>ème</sup>.

<sup>1915</sup> Idem<sup>76</sup>. Lettre du préfet au commandant en date du 30/12/1870 l'informant de cette décision.

<sup>1916</sup> Idem<sup>76</sup>.

<sup>1917</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; pp. 103-108.

arrêté du maire de 1883, il s'agissait cette fois d'un règlement qui portait la référence aux ouvriers employés à l'atelier du Quartier Central avec les amendes encourues pour tout manquement à la discipline et reprenant, dans ces grandes lignes, à propos du service d'incendie, l'arrêté de création de 1865<sup>1918</sup>. En 1889, à côté de grades et d'affectations qui laissaient présager la future création de la section active, cinq ouvriers étaient encore comptabilisés<sup>1919</sup>. Si les actes font défaut sur la continuité effective du fonctionnement de l'atelier, l'interprétation du service permet néanmoins de retracer l'évolution de cette petite structure à l'intérieur du bataillon lyonnais. L'atelier n'aurait fait que subir des mutations. Au moment de la guerre de 1870-1871, son service aurait été simplement allégé, sous la baisse du personnel du corps, en confiant certaines tâches à des prestataires privés avant que cette orientation ne soit finalement conservée. A partir de cet instant, sous des effectifs plus ou moins importants, il aurait continué de fonctionner sous d'autres modalités jusqu'à ce que lui soit substituée la section active de 1890, et ce, pour plusieurs raisons : non seulement pour assurer l'efficacité du service mais, plus sûrement, la bonne marche des pompes à vapeur. Ces agrès réclamaient en effet un personnel aguerri et constamment instruit dont les ouvriers-mécaniciens recrutés pour former l'atelier présentaient le meilleur intérêt. Confier les réparations des agrès à des agents extérieurs a encore correspondu à l'exigence du service de cette brigade. Les hommes de l'atelier étaient présents au Dépôt Général, ce qui les rendait aptes à répondre à toutes les réquisitions. Du fait de leur obligation, selon le code de 1865<sup>1920</sup>, ils se devaient en plus de se porter sur les incendies, d'assurer des gardes, ce qui entraînait forcément des retards dans l'exécution des travaux. Outre les crédits de fonctionnement partiellement accessibles, c'est bien l'exigence du service, lisible à travers les articles de presse ou les demandes sans cesse formulées à l'introduction de réformes, qui porte une confirmation au maintien de la structure sous un cadre légèrement différent de sa destination première. Il ne s'agissait plus que d'un effectif minime assurant uniquement la bonne marche des agrès de la catégorie des pompes à vapeur. La disposition, par exemple, de 6 ouvriers-mécaniciens, en 1883<sup>1921</sup>, ne pouvait, ni correspondre, ni suffire à l'efficacité et à la fonctionnalité du service d'incendie de la ville de Lyon.

La composition d'un atelier, à l'origine de réparation et d'entretien des matériels, a constitué l'embryon du service professionnel de la ville de Lyon même si la structure s'est modifiée au fil des années pour finalement céder sa place à la création d'une section active, en 1890. Cette formation a fondé le point de départ dont les dispositions du règlement de 1865 concernant cette constitution et surtout le fait de verser un traitement correspondant à un salaire professionnel ne font aucun doute de la définition et la forme du service qui étaient accomplies. Seulement, cette structure, sous un effectif trop

<sup>1918</sup> Idem 76 .

<sup>1919</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.

<sup>1920</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparations ; 1863-1883. Arrêté du 17/03/1865.

<sup>1921</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1885, 456 p. ; pp. 197-201.



restreint, n'a jamais été assimilée comme un service professionnel, d'autant plus que le travail des ouvriers se ciblera progressivement sur une maîtrise technique, utile mais unique, dans l'usage des pompes à vapeur. C'est pourquoi les réflexions organisationnelles de THIERS et de GRINAND ne prenaient pas explicitement en compte l'appui sur cette petite unité et visaient, pour l'un, des transformations et améliorations, pour l'autre, une structuration nouvelle du service. Sous l'influence du rapport de M<sup>r</sup> GRINAND, le bataillon de la ville de Lyon allait d'ailleurs prendre une nouvelle orientation avec la perspective d'établir, à terme, un fonctionnement sur un personnel entièrement professionnel et un service d'incendie réorganisé structurellement et matériellement<sup>1922</sup>. La base fut posée en février 1890 avec la création d'une section active de 9 hommes, hors grand et petit états-majors, qui pouvait, en termes de service, correspondre à ce qui avait été précédemment demandé aux hommes de l'atelier sans que n'aient été décidés directement l'entretien, la réparation d'agrès ou la confection de matériels<sup>1923</sup>. Néanmoins étaient compris dans ce personnel des ouvriers. L'effectif de départ s'avéra vite insuffisant étant donné que les communications téléphoniques propres au service d'incendie aboutissaient toutes, avec le développement du réseau, au Dépôt Général des pompes à incendie, siège de la division et de l'Etat-Major<sup>1924</sup>. C'est d'ailleurs à cet instant, devant les sorties et les interventions de plus en plus nombreuses de cette division, que fut donnée l'orientation de ne plus pourvoir au recrutement des personnels constituant les compagnies d'arrondissement. Le personnel de la section active fut donc progressivement augmenté pour atteindre, hors officiers d'encadrement, 21 personnes, en 1896<sup>1925</sup>, et jusqu'à 39, en 1906<sup>1926</sup>.

<sup>1922</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>1923</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1924</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Dans un rapport du commandant adressé au maire le 17/11/1890, l'officier supérieur stipulait qu'il y avait lieu de renforcer assez rapidement le personnel composant la section active.

<sup>1925</sup> AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1895-1896 ; 1896 ; 1896-1897. Document du 23/02/1896.

<sup>1926</sup> VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux – Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1906, 34 p.

	1896	1902	1906
Adjudant	2.000	=	/
Chef-mécanicien	2.400	=	/
Sous-chef-mécanicien	2.000	=	2.200
Sergent-instructeur	1.800	1.900	2.100
Caporal-chef-de-pompe	1.700	=	1.900
Caporal-téléphoniste	1.200	=	1.300
Chef-de-poste/-chef d'échelle	1.650	=	1.900
Mécanicien-de-1 <sup>ère</sup> . classe	1.650	=	1.800
Sapeur-de-1 <sup>ère</sup> -classe	1.650	=	1.800
Sapeur-de-2 <sup>ème</sup> -classe	1.625	=	1.700
Ouvrier-auxiliaire	1.400	=	/

*Document n° 30 : Etat du salaire annuel des sapeurs-pompiers professionnels composant la section active du bataillon de la ville de Lyon pour les années 1896, 1902 et 1906*

La rémunération des hommes composant la nouvelle entité professionnelle du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon était, bien évidemment, en fonction de leur grade<sup>1927</sup>. Sur la base du sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, comparativement à une moyenne des revenus observée à l'échelle nationale dans le secteur privé, le salaire était en dessous de ce qui était couramment noté<sup>1928</sup>. Fonction de l'exercice d'activités dans le

<sup>1927</sup> Voir le document n° 30 : *Etat du salaire annuel des sapeurs-pompiers professionnels composant la section active du bataillon de la ville de Lyon pour les années 1896, 1902 et 1906*. L'emploi du signe égal est l'expression de la conservation d'un traitement identique. Le trait en diagonale marque l'absence du grade. Les sources sont, pour l'année 1896 : *ibidem*<sup>91</sup> ; pour l'année 1902 : AML, 1271 WP 091 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1901-1902 ; 1902 ; 1902-1903 ; pour l'année 1906 : *Idem*<sup>92</sup> ; p. 18. Les sommes présentées sont celles correspondant à des débuts de classe dans un grade.

<sup>1928</sup> DUPEUX G. - *La société française (1879-1970)*, Paris, Armand Colin, 6<sup>ème</sup> éd., 1986, 271 p. Chapitres 2 et 3.

---

secteur artisanal, le traitement du soldat du feu se trouvait être, là encore, pour de nombreux cas, inférieur aux rétributions liées à plusieurs métiers. En revanche, sous le rapport à des emplois administratifs, comme celui d'instituteur, recevant de 1.000 à 1.500 francs suivant l'échelon à la veille de 1900<sup>1929</sup>, la correspondance était de niveau semblable. Il n'en demeurait pas moins que l'exigence de la fonction était totalement distincte entre les deux professions. Le traitement des sapeurs n'était donc pas nécessairement en rapport avec la rudesse du service, les sacrifices consentis et les risques pris. Il est irréalisable de présenter un rapport journalier sous le traitement perçu par les hommes de la section pour le comparer à la solde d'un sapeur de compagnie car, entre les deux, il y avait une différence fondamentale qui se posait sur la qualité du service. Dans le cadre d'un service volontaire, les hommes se devaient de répondre à toute réquisition, du jour et de la nuit, 365 jours par an, ce qui facilitait le rapprochement à une proportion quotidienne. Sous un service professionnel, le fonctionnement était totalement réorganisé avec une alternance de journées de piquet d'incendie, plus tard de secours, de réserve et de repos, à laquelle se rajoutaient des périodes de congés. L'astreinte ne se déterminait dès lors plus sur des contraintes similaires entre les deux services et empêche d'autant une comparaison pertinente sous un rapport à l'indemnité. Avec le développement de l'effectif de la section, des distinctions continueront de s'opérer entre les sapeurs et les ouvriers employés au Quartier Central pour l'exercice de différentes tâches. Toutefois, si, en 1896, les ouvriers auxiliaires recevaient 1.400 francs annuels<sup>1930</sup>, en 1903, le salaire des ouvriers, pour 10 heures de travail quotidien, se différenciait selon la profession<sup>1931</sup>. Ainsi, le traitement d'un mécanicien conducteur allait de 1.600 à 3.000 francs selon sa classe<sup>1932</sup> ; celui d'un palefrenier, de 1.600 à 2.100 francs ; celui d'un chauffeur, d'un forgeron, d'un chaudronnier, d'un ajusteur, d'un tourneur, d'un menuisier, d'un charron, et d'un bourrelier, de 1.600 à 1.900 francs ; quant au manoeuvre, son traitement, invariable, s'établissait sur une indemnité de 1.600 francs. Par rapport à ce qui sera observé pour un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, avec des perspectives d'avancement différentes, la distance entre les indemnités était de 200 francs<sup>1933</sup>. Seulement, l'exigence du service était totalement distincte entre les 10 heures journalières demandées, en 1903, aux ouvriers et l'astreinte du service d'incendie pour les sapeurs-pompiers avec, par exemple, le fonctionnement sur des gardes de 24 heures. La rémunération et son montant déterminaient logiquement une correspondance de service.

<sup>1929</sup> Ibidem<sup>94</sup>.

<sup>1930</sup> Voir le document n° 30, page II-376 : *Etat du salaire annuel des sapeurs-pompiers professionnels composant la section active du bataillon de la ville de Lyon pour les années 1896, 1902 et 1906.*

<sup>1931</sup> AML, 1270 WP 092 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1903-1904. Salaire au 01/12/1903 des ouvriers employés au Dépôt Général selon leur profession pour 10 heures de travail.

<sup>1932</sup> Sous le traitement de la dernière classe, 3.000 francs, l'indemnité était supérieure à celle accordée jusqu'au capitaine-adjutant-major de 2<sup>ème</sup> classe, c'est dire l'importance qui était attachée à la maîtrise technique sous la mécanique, notamment dans la perspective du développement de la traction automobile.

<sup>1933</sup> Idem<sup>96</sup>.

## 2. UN SALAIRE : UNE EXIGENCE DE SERVICE

Sous le règlement de 1865 concernant l'atelier de réparation créé au sein du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, les hommes qui en composaient l'effectif étaient contraints à un service qui, en fonction de sa détermination et accompagné d'une rétribution, s'assimilait bien à une charge professionnelle<sup>1934</sup>. Outre l'entretien des matériels d'intervention, les réparations à effectuer, les ouvriers de l'atelier devaient répondre à toutes les réquisitions qu'imposait le service d'incendie, être présents sur les lieux des sinistres et assurer des gardes<sup>1935</sup>. Il ne fait alors aucun doute que les conditions du service étaient loin d'être respectées dans ce qui était établi à l'origine, ne serait-ce qu'en se basant sur une présence que les sapeurs, nommés parfois sapeurs-ouvriers, se devaient d'assurer sur des journées allant de 6h00 à 18h00<sup>1936</sup>. En fait, le fonctionnement était plus complexe que le respect de simples horaires journaliers ou hebdomadaires. L'imposition d'un horaire précis correspondait à une journée de travail de l'ouvrier à ne pas confondre avec le service d'incendie. Pour l'homme se côtoyaient donc deux charges : celle de l'entretien et des réparations des agrès, normalement établie sur des journées, donc généralement déterminées entre 6 et 18 heures, sous quelques modifications selon qu'il s'agisse du service d'été ou d'hiver ; celle d'un service d'incendie 24 heures sur 24. Pour la première charge, un livret de travail, comme cela se faisait pour d'autres professions, était remis à l'ouvrier au moment de son admission afin que soient consignés son service et ses travaux. Ces travaux étaient par ailleurs contrôlés chaque jour, enregistrés sur un registre, document visé chaque semaine par le capitaine-adjutant-major, chaque mois par le commandant<sup>1937</sup>. Pour la seconde charge, toute personne de l'atelier n'étant pas de garde était néanmoins tenue d'être rentrée chez elle, chaque soir, avant 22 heures, sous peine d'être considérée comme ayant découché sans permission<sup>1938</sup>. Si tel était le cas, elle était alors sanctionnée disciplinairement. Toujours dans ce cadre du service d'incendie, et donc non pas exclusivement d'atelier, les hommes devaient loger à moins de 100 mètres du Quartier Central de manière à être mobilisables très rapidement, à toute heure du jour et de la nuit<sup>1939</sup>. Sur la façade du domicile de l'ouvrier devait être, en plus, apposée une plaque, mentionnant le nom, la qualité et la fonction de l'homme, l'étage de sa résidence quand il y en avait un, et une

<sup>1934</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparations ; 1863-1883. Arrêté du 17/03/1865.

<sup>1935</sup> Ibidem 100 .

<sup>1936</sup> Idem 100 . Conditions du service.

<sup>1937</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparations ; 1863-1883. Conditions de service.

<sup>1938</sup> Ibidem 103 .

<sup>1939</sup> Ibidem 103 .

sonnette de façon à ce qu'il puisse être, non seulement facilement identifié, mais aussi personnellement et rapidement alerté<sup>1940</sup>. Sous l'accomplissement de ce second service, l'exercice des hommes qui formaient l'atelier apparaissait dès lors très rude. L'orientation qui sera progressivement donnée à cette structure deviendra également plus évidente. Devant l'importance des interventions, en nombre mais principalement en temps, l'entretien et la réparation des agrès prenaient du retard. Il était donc plus judicieux de confier de nouveau ces nécessités à un ou plusieurs entrepreneurs privés et de ne plus affecter les hommes qu'au seul service du feu déjà contraignant à plus d'un titre. L'assimilation était donc bien celle d'une activité professionnelle mais, finalement, bien que l'exercice d'une fonction corresponde à un salaire, et inversement, le traitement annuel restait modeste en comparaison du service qui était demandé aux hommes.

Les conditions seront légèrement différentes avec la création de la section active. L'investissement et la participation des hommes demeuraient similaires à ce qui avait pu être demandé aux ouvriers de l'atelier, plus couramment au personnel de cette brigade, à partir des années 1870-1871. Toutefois, il s'agissait d'un découpage de temps différent d'une mise à contribution totale. De plus, les sapeurs, devenus professionnels également par l'appellation, bénéficieront d'avantages dont seul, jusqu'alors, l'Etat-Major avait pu disposer, c'est-à-dire le logement, l'éclairage et le chauffage ou une indemnité compensatoire. Cependant, bien que puisse être faite une assimilation de ces éléments à des avantages, il importait, surtout et avant tout chose, de faire correspondre les besoins humains du service avec l'orientation désormais prise pour l'unité et les délais de rapidité nécessaires à l'efficacité des interventions. Les premières personnes concrètement logées ont été les membres de l'état-major, chef de bataillon et capitaine-adjutant-major, et ce, au Dépôt Général des pompes à incendie. Ils le furent avant que le bataillon ne se tourne vers la professionnalisation de ses hommes du rang, sous le fondement de la division active. La veille de 1880, les deux officiers supérieurs du corps étaient ainsi installés au Quartier Central, Rue Molière<sup>1941</sup>. Seulement, devant l'inconfort du bâtiment, plus exactement des pièces réservées à la résidence, le logement fut rendu vacant et une indemnité de 1.000 francs accordée au commandant pour se loger en extérieur jusqu'aux années 1890<sup>1942</sup>. La domiciliation de l'Etat-Major au Dépôt Général répondait à plusieurs objectifs dont parmi les prioritaires figurait la garantie de l'efficacité du service qu'une surveillance quotidienne devait permettre. Devant cette imposition, le montant du traitement alloué aux officiers prend une nouvelle fois toute sa dimension et établit l'assimilation, sous ces grades, à une charge professionnelle. Avant que ne soit donc formée une section active où l'association fut définitivement portée avec la professionnalisation, la ville de Lyon avait déjà connu un effectif "professionnel" autant sous la constitution d'un atelier que sous la charge d'un grade supérieur.

L'exercice d'une activité comme d'une profession se détermine sous un rapport qui

<sup>1940</sup> Ibidem 103 .

<sup>1941</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1894.

<sup>1942</sup> Idem 107 .

est celui du versement d'un salaire et qui correspond dès lors à une exigence de service. En échange du traitement qu'ils recevaient, les ouvriers, puis les ouvriers-mécaniciens affectés au Quartier Central, se devaient d'observer des consignes de service très strictes qui entraînaient, pour tout manquement, l'application de peines disciplinaires parfois sévères. Il en ira de même pour le personnel de la section active mais sous des modalités d'occupation et de temps différentes. Au vu des nombreuses modifications intervenues entre la formation de 1890 et les décisions de 1907, puis 1913, le service se trouvera être, en fait, en perpétuel mouvement, lequel réclamait, à chaque introduction d'un nouveau paramètre, des modifications dans son organisation. Néanmoins, et de façon très générale, l'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, sous l'accomplissement de leur fonction, s'est structuré sous des gardes de 24 heures avec une alternance, le plus couramment sur trois jours, entre journée de service, journée de réserve et journée de repos. Seule cette dernière donnait droit aux hommes à pouvoir sortir des murs du Quartier Central ou son annexe pour ceux qui étaient logés en ces lieux, que ce soit en logement ou en dortoir suivant la condition civile des personnes. Sous l'exemple des dernières modifications introduites, en 1912, mais applicables sous la perspective et le régime de 1913, notamment sous l'accroissement des effectifs qui permettait un fonctionnement maintenant rodé pour la structure lyonnaise, le service se déterminait sur 24 heures à compter de la prise de garde qui, chaque jour, avait lieu à 10h15<sup>1943</sup>. L'effectif de service se décomposait alors en 3 piquets dont les deux premiers assuraient, à cette époque, le service de deux fourgons-pompes alors que le troisième, suivant les besoins, assurait soit le départ d'un fourgon-pompe, soit d'un matériel de sauvetage<sup>1944</sup>. En dehors des interventions, les hommes de service se trouvaient, pour partie, astreints à des journées similaires au personnel de réserve bien que le nombre des interventions et le besoin de repos en bouleversent l'organisation ; c'est-à-dire à un enchaînement, pour des journées commençant à 7 heures et s'achevant à 17h30, entre des périodes d'exercices et de manoeuvres alternées de périodes de travail sur les agrès et les matériels d'incendie et de secours, voire la visite des bouches d'incendie<sup>1945</sup>. Quant à la journée de repos, elle fut en fait bien souvent inexistante ou inappliquée pour les hommes qui serviront jusqu'à la veille de la Grande Guerre. Les effectifs de la division active ne permettaient pas une rotation convenable des personnels et donc de libérer périodiquement les sapeurs pour un repos pourtant mérité<sup>1946</sup>. L'astreinte du service apparaissait dès lors comme exigeante et demandait, en outre, de nombreuses qualités aux hommes qui choisissaient de s'engager dans la profession malgré la jouissance d'avantages. A côté de ces exigences, imposées par le service d'incendie en tant qu'organisme chargé d'assurer la sécurité des biens et des individus face au feu,

<sup>1943</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1885, 456 p. ; pp. 197-201.

<sup>1944</sup> ibidem 109.

<sup>1945</sup> ibidem 109.

<sup>1946</sup> Les règlements des personnels municipaux prévoyaient également un congé annuel rémunéré pour les hommes de la section active de 8 jours, puis de 10 jours.

l'engagement des hommes, dans cette fonction professionnelle, par la réception d'un salaire, les astreignait en effet à d'autres contraintes, y compris sur la vie sociale et privée. Cette dernière devait, d'abord, s'accommoder d'une existence en caserne, bien qu'il ne s'agisse pas complètement de bâtiments conçus comme tels avant la caserne de la Rue Rabelais, mais pas uniquement. Des "restrictions" sur les libertés étaient également notables. Les sapeurs célibataires à la date de leur enrôlement devaient ainsi obtenir une autorisation, celle du conseil d'administration notamment, s'ils souhaitaient pouvoir contracter un mariage<sup>1947</sup>. Dans le projet de règlement de 1908, l'intention allait jusqu'à la volonté de sanctionner le sapeur-pompier qui contreviendrait à cette obligation d'une révocation sans aucun moyen de faire appel de la décision<sup>1948</sup>. Avant d'obtenir cette autorisation, une enquête se devait également d'être menée sur la future mariée<sup>1949</sup>. Dans l'idée, celle-ci permettait de vérifier et conclure de la moralité de la promesse. Quant au concubinage, il était formellement proscrit<sup>1950</sup>.

Parmi les contreparties que l'administration consentait aux hommes, sous une conscience envers l'investissement et la dureté de la fonction mais plus sûrement dans le souci d'une garantie à l'accomplissement de manière efficace du service, était posé le principe à disposer du logement, et accessoirement du chauffage et de l'éclairage. Il s'agissait bien en effet, à l'origine, de la manifestation d'un désir d'efficacité qui s'est révélé pouvoir être associé ou assimilé à des avantages, ce qu'ils deviendront d'ailleurs. Le moyen était ainsi donné d'avoir des hommes rapidement mobilisables, la promptitude étant la clé du succès dans la lutte contre le feu, notamment sous ses propriétés de propagation. Lorsque la résidence n'était pas envisageable dans les locaux mis à la disposition du bataillon, en dehors de la réserve d'un logement qui devait être à proximité du Quartier Central, une indemnité de 300 francs était accordée<sup>1951</sup>. Dans ce dernier cas, des provisions de charbon, pour le chauffage, et de pétrole, pour l'éclairage, étaient également consenties<sup>1952</sup>. Si le logement a été acquis sous le fondement d'une organisation professionnelle fonctionnant sur le mode d'un casernement mais avec un recrutement civil, il semblerait que la décision d'attribuer le chauffage et l'éclairage soit venue de la faiblesse des traitements alloués aux hommes par rapport à la demande et à l'exigence du service<sup>1953</sup>. Devant l'augmentation des effectifs, la section active, outre le

<sup>1947</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Affaires diverses : Mariages, travaux exécutés hors service et rémunérés, (...); 1859-1936.

<sup>1948</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget et comptabilité ; 1803-1929. Projet du 20/06/1908.

<sup>1949</sup> Idem 113 .

<sup>1950</sup> Idem 113 .

<sup>1951</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1884 ; Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911.

<sup>1952</sup> Idem 117 .

numéro 64 de la Rue Molière, occupera, à partir de janvier 1893, un immeuble au 71 de la même rue<sup>1954</sup>. Dans la perspective d'occupation de ce bâtiment appartenant au quotidien lyonnais *Le Salut Public*, des pourparlers furent engagés dès sa construction, durant l'été 1892, afin de loger dans cet édifice les membres du grand état-major, du petit état-major et de la section active<sup>1955</sup>. L'origine de ce souhait était encore liée à la rétribution et sa faiblesse malgré l'indemnité de logement car, avec l'élévation de constructions neuves sur la Rive Gauche du Rhône, et principalement autour du Dépôt Général, les maisons dans lesquelles il était possible au personnel de se loger à bon marché étaient généralement détruites. Ceci repoussait dès lors la résidence des hommes en dehors d'un périmètre où les délais de mobilisation pouvaient être prompts, ce qui légitimait, en sus, le projet de location de cet immeuble. Avant même d'en disposer, son affectation était réglée, y compris dans les pièces du bâtiment<sup>1956</sup> : le rez-de-chaussée servira de bureau et de salles de conseil ; le 1<sup>er</sup> étage, au logement du commandant, divisé en 5 pièces, au logement du capitaine-adjutant-major, divisé en 3 pièces, et au logement de l'adjutant sous-officier, divisé en 2 pièces ; les trois étages suivants, comprenant 6 logements de 2 pièces par étage, soit 18 appartements, étant affectés aux sapeurs mariés de la division active. Le projet de bail fut fixé pour 6 années à compter du 25 décembre 1892 pour une location annuelle de 9.500 francs, puis reconduit<sup>1957</sup>. Le chauffage et l'éclairage ne faisaient pas encore partie des acquis pour les membres du bataillon alors logés dans cet espace et ne le seront en fait qu'après l'émission d'un voeu sans cesse renouvelé par le conseil d'administration, y compris dans une remarque sur la modicité du traitement et la rudesse du service auxquelles des compensations pouvaient être envisagées<sup>1958</sup>. Le chauffage permettrait ainsi aux hommes d'être assurés de trouver, en hiver, en rentrant après un incendie, de quoi se réchauffer et sécher leurs affaires<sup>1959</sup>. Quant à disposer de l'éclairage dans les logements, il éviterait aux hommes de devoir partir avec leurs effets d'habillement dans les bras lors des alertes nocturnes pour se vêtir sur la pierre palière ou

<sup>1953</sup> Idem 117 .

<sup>1954</sup> Idem 117 .

<sup>1955</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1884 ; Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911.

<sup>1956</sup> Idem 121 .

<sup>1957</sup> Idem 121 . L'occupation du bâtiment, avant de disposer de la caserne de la Rue Rabelais, n'ira pas sans poser des problèmes à certaines dates. A partir de 1904, l'administration du quotidien *le Salut Public* reprendra possession du rez-de-chaussée pour y installer une imprimerie, ce qui gênera considérablement la vie familiale des sapeurs logés dans les étages de l'édifice et, plus manifestement, dans la qualité du repos des hommes.

<sup>1958</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928 / ASPL, n° 408 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 18/11/1879-01/01/1901. Ce voeu fut, notamment, exprimé dans les séances du 08/10/1893, du 24/12/1893, du 01/04/1894, du 08/07/1894 et du 07/10/1894.

<sup>1959</sup> Ibidem 124 .



dans l'escalier, seuls lieux éclairés<sup>1960</sup>. La décision fut donc prise, en novembre 1894, d'accorder charbon et gaz aux casernés de la Rue Molière avec une extension pour les hommes logés en ville, le pétrole se suppléant au gaz<sup>1961</sup>. En 1904, 21 membres de la section active étaient ainsi logés dans l'édifice du 71 de la Rue Molière, 3, au Dépôt Général, et 5, en ville<sup>1962</sup>. Malgré la construction d'une nouvelle caserne, Rue Rabelais, avec son imposant hall de départ, et devant l'accroissement des effectifs qu'imposait le maintien de la qualité, de la fonctionnalité et de l'efficacité du service, l'aménagement des locaux s'avéra vite insuffisant. C'est ainsi que, dans le nouveau bâtiment, fut adoptée, en 1912, l'installation d'un dortoir dans le hangar des pompes à incendie, Rue Pierre Corneille<sup>1963</sup>, pour permettre aux sapeurs-pompiers non mariés de coucher à la caserne<sup>1964</sup>. Les conditions de vie devenaient dès lors différentes suivant la situation civile des hommes. Le logement et les frais étaient forcément moins imposants sous cette dernière forme de résidence, y compris par la surface de l'espace, plus restreinte, et déterminaient, pour partie, les autorisations que devaient obtenir les hommes comme celle du droit au mariage, modifiant la position sociale et le rapport à la résidence.

La distribution d'un traitement, qui prenait ici la forme d'un salaire, mettait l'administration de tutelle du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en face d'une exigence de service, excepté que dans le cas de la charge de sapeur-pompier, cette exigence correspondait, avant toute chose, à une garantie face aux destructions par le feu. Comparativement à l'exercice d'autres professions, le montant du traitement qui était alloué demeurait modeste. Ce qualificatif est d'ailleurs mis en lumière de manière encore plus flagrante, justement, lorsque le rapprochement est fait avec ce dont il était attendu, pour ne pas dire réclamé, des hommes. Aucun choix n'était, de toute manière, laissé puisqu'il s'agissait, avec la professionnalisation de la fonction, de l'entrée dans une logique économique et sociale : une profession, un salaire ; un salaire, une exigence qui n'était pas nécessairement liée, dans cet exemple précis, à une rentabilité mais plutôt à une efficacité et à une fonctionnalité. La rudesse du service comme l'investissement et les sacrifices consentis par les hommes ont été progressivement mesurés et se sont marqués par le bénéfice d'avantages que les détenteurs du pouvoir ont très tôt interprétés comme des modes compensatoires à la modicité de la solde, puis la faiblesse du traitement. Avant que n'apparaissent des privilèges, liés à la fonction professionnelle, qui pourraient se traduire comme des avantages en nature -le logement, le chauffage et l'éclairage-, les sapeurs-pompiers ont bénéficié d'un droit à des pensions de retraite et à des secours en cas d'accidents, voire de décès. Ce droit fut, à son origine, à l'appréciation des communes et graduellement acquis dans le temps avant d'être finalement repris sous la charge de

<sup>1960</sup> Ibidem <sup>124</sup>.

<sup>1961</sup> Idem <sup>121</sup>. Cette même année, des robinets d'eau furent placés sur les paliers de l'édifice.

<sup>1962</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1963</sup> Autre face de la caserne Rabelais.

<sup>1964</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1912 ; vol. 1, séance du 29/04, p. 248.

l'Etat. Seulement, il apparaît aujourd'hui évident, au sortir de l'analyse, que la perspective de certaines prérogatives ou garanties a joué, à l'engagement, un rôle que ne remplissait pas le montant de la solde ou du traitement lorsque la juxtaposition est faite avec la mise à contribution et l'implication imposées par le service<sup>1965</sup> ; ceci, indépendamment d'une prise en considération d'un attrait pour la fonction, pour sa représentation ou son essence<sup>1966</sup>.

## II. LE DROIT À DES PENSIONS ET À DES SECOURS

---

### A. PENSIONS DE RETRAITE

#### 1. LES PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI DE 1851 ET LES RÈGLEMENTS LYONNAIS

Le plus ancien règlement qu'il soit possible d'exploiter concernant le service d'incendie de la ville de Lyon fut approuvé par une délibération municipale du 28 octobre 1807<sup>1967</sup>. Cet acte, qui reçut un assentiment préfectoral le 3 novembre 1811 et fut formulé sous la forme d'un décret impérial le 22 janvier 1808, consacrait, dans son article 27, le principe, pour les gardes-pompiers de la compagnie de Lyon, d'un droit à une pension de retraite, payée sur les finances municipales, à condition d'avoir effectué 30 années de service sans interruption<sup>1968</sup> ; ceci, quel que soit le grade. Le montant de cette pension était fixé aux deux tiers du traitement dont l'homme du feu jouissait au moment où il allait être rayé des contrôles dans le cadre de cette "mise à la retraite", plus exactement, du bénéfice de celle-ci<sup>1969</sup>. Il s'agissait là d'une concession accordée par les magistrats municipaux lyonnais à l'exercice de la fonction, déjà interprétée comme une activité périlleuse ayant des conséquences sur la vie des individus qui choisissaient d'accomplir cet office. Devant les sacrifices que certains des hommes consentaient pour remplir la charge, qu'ils s'imposaient volontairement au titre de la protection d'autrui et des biens collectifs ou individuels, c'était une façon de récompenser leur investissement. Aucun acte législatif, quelles que soient sa forme ou l'autorité de tutelle, ne comportait, en effet, à cet instant, de référence à une quelconque obligation d'octroyer un avantage de cette catégorie aux sapeurs-pompiers organisés sous un mode communal. En outre, le paiement de la

<sup>1965</sup> LUSSIER H. - *Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle - Associations volontaires en milieu populaire*, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. L'auteur met, lui aussi, ces éléments en avant -p. 66- mais sans nécessaire référence au service.

<sup>1966</sup> Progressivement, avec l'assimilation des sapeurs-pompiers aux personnels communaux, l'acquis était aussi celui de la "sécurité" de l'emploi.

<sup>1967</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>1968</sup> *Idem* 133 .

<sup>1969</sup> *Idem* 133 .

pension se faisait ici sur le budget municipal, ce qui exprimait assurément une reconnaissance, dans le présent cadre, conjointe aux membres de la commission de surveillance pour le secours contre l'incendie, chargée de la structure et des propositions devant la régir<sup>1970</sup>, et à l'administration municipale, organe approbateur des règlements et des avantages concédés. Certes, les conditions n'aboutissaient pas à la distribution de nombreuses pensions, notamment en fonction des critères d'âge et, avant tout, de l'obligation d'un service de 30 années sans interruption, mais il est pratiquement certain que l'accord de ce droit jouera un rôle prépondérant à l'engagement des hommes et dans le maintien des effectifs.

Aucune modification ne fut introduite dans l'octroi de cette prérogative et des formalités qui la régissaient au moment où fut promulgué le règlement de 1858 et ses annexes de 1859 propres aux modes d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>1971</sup>; et ce, pour plusieurs raisons. Pourtant, en 1851, avait été adoptée et diffusée une loi, celle sur les secours et pensions, dont l'importance allait être capitale dans les avantages sociaux qui devaient être désormais attribués à l'exercice de la fonction de sapeur-pompier, ceci quelle que soit la forme structurelle de l'institution<sup>1972</sup>. Si aucune évolution n'émergea dans l'application de la dite loi sur l'unité lyonnaise, c'est simplement que l'administration municipale de la cité avait jusqu'alors été à l'avant-garde de ce qui pouvait être manifesté, en termes de gratitude, envers la fonction de soldat du feu et ce, sous la forme, notamment, de la concession d'une pension de retraite. En effet, il semble que ce soit, au moins dans le cadre urbain de la ville de Lyon, sous l'initiative des édiles, le premier "avantage social" à avoir été concédé aux hommes, codifié plus incontestablement en 1852<sup>1973</sup>. A l'étudier de plus près, le texte de loi de 1851 était d'ailleurs plus un acte de référence sur les secours et pensions devant être accordés pour des blessures reçues ou des maladies contractées dans un service d'incendie qu'une référence directe à des pensions de retraite<sup>1974</sup>. A partir de là, la supposition pourrait donc être faite d'un principe acquis, sous le régime communal, de ce dernier type de pension mais, en revanche, d'une absence encore manifeste de préoccupations face à des situations de détresse sociale comme celles issues de blessures ou de maladies empêchant l'exercice d'une activité professionnelle et qui auraient alors conduit et orienté l'initiative du législateur dans le sens, explicite, du document de 1851; un postulat qu'un

<sup>1970</sup> Idem 133 .

<sup>1971</sup> Idem 133 . Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858.

<sup>1972</sup> Bulletin des lois – 1851; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

<sup>1973</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général; 1808-1936. Règlement de la caisse de retraite et de secours, 1852.

<sup>1974</sup> Idem 138 .

renvoi à des ressources financières insuffisantes, vraisemblablement moins grevées par des pensions de retraite, sous leur régime de concession et autres facteurs, que par des secours, pourrait en partie expliquer.

Au rendu de cette loi, un règlement fut donc adopté en ce qui concerne les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, nouvellement organisés en bataillon<sup>1975</sup>, qui, sous deux titres distincts, fixait néanmoins les modalités de concessions des différents secours et différentes pensions<sup>1976</sup>. Ce code établissait ainsi, dans son article 8, la justification de 30 années effectives de service pour pouvoir prétendre au versement d'une retraite, allocation dont le montant était fixé aux deux tiers du traitement<sup>1977</sup>. Ces conditions étaient, de fait, strictement identiques à ce qui avait été arrêté dans le règlement de 1807 codifiant le service de la compagnie des gardes-pompiers lyonnais. Rien n'imposait donc l'introduction de changement hormis que le droit accordé jusqu'alors devenait un acquis définitif et, dès lors, une inscription budgétaire forcée pour toutes les communes. Cette obligation n'ira d'ailleurs pas sans poser de sérieux problèmes. Dans le cadre de la dite loi, l'application se faisait maintenant à toute organisation municipale de sapeurs-pompiers<sup>1978</sup>. Partout où était organisée une unité de secours contre l'incendie devait être, dorénavant, voté et inscrit au budget des municipalités un poste prévisionnel concernant les pensions à verser dans le cadre de la retraite. Heureusement, devant la faiblesse des ressources financières de plusieurs communes, notamment de petite ou de moyenne taille, et qui, en outre, ne souhaitaient aucunement voir disparaître l'usage d'une structure si utile à la sauvegarde sociale et économique, la possibilité fut accordée de créer des caisses spéciales<sup>1979</sup>. Celles-ci, après autorisation, pouvaient fonder leur capital, par exemple sur des dons, et constituer ainsi un fonds de réserve pour répondre, sans se substituer totalement aux devoirs des municipalités, au versement de ces pensions. A l'inverse, l'imposition de ces devoirs, principalement au titre des secours, aura pu freiner la structuration d'unités à caractère municipal. Cette hypothèse, cependant en association avec d'autres paramètres, pourrait déterminer la faiblesse du nombre de compositions communales, 97 unités, au moment de l'entrée en application du décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers français, pris en 1875<sup>1980</sup>, et corroborer la rudesse de l'engagement, à la fois financier et moral, dans la création d'un service

<sup>1975</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Organisation par arrêté préfectoral du 01/09/1852.

<sup>1976</sup> Idem 139 .

<sup>1977</sup> Idem 138 . Aucune référence ne permet toutefois de mesurer s'il s'agissait du traitement tel qu'il était évalué administrativement ou tel qu'il était réellement perçu, c'est-à-dire après la retenue éventuelle, du type des amendes, pour des manquements dans le service du feu.

<sup>1978</sup> Idem 138 .

<sup>1979</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants. Article 8.

d'incendie malgré la flagrance des bienfaits de l'organisation.

Dans la circulaire d'application de l'ordonnance de 1875 était ainsi écrit qu'un des meilleurs moyens pouvant faciliter le recrutement des effectifs devant composer les corps de sapeurs-pompiers était à présent que **"toutes les communes de France pussent assurer des retraites, si minimales qu'elles fussent, aux sapeurs-pompiers comptant un certain nombre d'années de service"**<sup>1981</sup>. Néanmoins, le pouvoir central, conscient des limites budgétaires des municipalités, qui ne permettraient pas que le résultat escompté soit partout atteint, assortissait sa volonté d'un encouragement, par l'intermédiaire de ses représentants, en l'occurrence les préfets, à la création de caisses de secours et de retraites, pouvant, sous une certaine forme, pallier l'insuffisance de ressources financières communales<sup>1982</sup> ; caisses organisées, soit sous la forme qu'autorisaient déjà les articles 8 et 10 de la loi de 1851<sup>1983</sup>, soit sous la forme de sociétés de secours mutuels. A ces dispositions, une circulaire de mai 1877 stipulait encore que les communes qui n'avaient pas fondé de caisses spéciales en vue d'assurer des pensions de retraite à leurs sapeurs-pompiers après 25 ou 30 ans de service et qui, cependant, souhaiteraient leur accorder cet avantage, pouvaient y prétendre par l'intermédiaire de la caisse de retraite pour la vieillesse, régie par les lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864 et 20 décembre 1872, garantie par l'Etat, et ce, au moyen de prélèvements annuels sur les fonds municipaux<sup>1984</sup>. Le principe devenait de plus en plus clairement établi et les incitations à proposer la concession de pension de retraite de plus en plus nombreuses. La préoccupation des pouvoirs publics n'était pas seulement celle devant exprimer la reconnaissance du dévouement et des services rendus mais aussi la crainte, devant l'exigence du service pour laquelle la solde, trop modeste, ne fondait pas un avantage, de voir progressivement se désorganiser l'utile institution des services d'incendie.

La question de la concession de retraite autant que celle de l'octroi de secours pour blessures reçues ou maladies contractées dans le service occuperont périodiquement les autorités. Dans le cadre du bataillon de la ville de Lyon, chaque règlement émis comportait une référence aux formalités d'attribution. Si la codification émise en 1852 reprenait plusieurs des principes admis en 1807, quelques nouveautés étaient toutefois introduites comme la jouissance du droit pour une veuve et ses enfants<sup>1985</sup>. Seulement, comme aucun des textes réglementaires après celui de 1858 ne recevra en fait

<sup>1980</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>1981</sup> Idem<sup>146</sup> ; p. 371, caisse de secours et de retraites.

<sup>1982</sup> Ibidem<sup>147</sup> .

<sup>1983</sup> Idem<sup>145</sup> .

<sup>1984</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1877 ; pp. 232-235. Sapeurs-pompiers – Secours et pensions : circulaire datée du 10/05/1877, émise par le conseiller d'Etat, directeur de la caisse des dépôts et consignations, et adressée à M<sup>rs</sup> les préfets.

d'approbation, ce qui posera par ailleurs de notables problèmes dans la liquidation des pensions, notamment au moment de la décision de la suppression des compagnies d'arrondissement, c'est au code de 1896 qu'il faudra ensuite se référer pour un complément d'informations. Celui-ci mentionnait alors qu'un droit à une pension de retraite était acquis après 25 ans de service effectif et 55 ans d'âge pour les sous-officiers et sapeurs, 60 ans pour les officiers et 65 ans pour le commandant<sup>1986</sup>. L'allocation attribuée était inscrite, comme il se devait, au budget de la ville et constituait, c'est évident, une indemnité personnelle et viagère<sup>1987</sup>. Quant au calcul du montant, ce dernier se faisait désormais sur la moyenne de la solde perçue par le titulaire pendant les trois dernières années de son service, et fixé aux deux tiers de la dite somme<sup>1988</sup>. Sans compter que, depuis 1871, malgré l'absence d'un assentiment au texte, était également admis l'accroissement du chiffre de cette pension de un dixième par tranche de 5 années supplémentaires accomplies, mais ceci, néanmoins, dans le cadre des limites d'âges, facteurs obligatoires à l'obtention d'une liquidation de pension, et antérieurement évoqués selon les grades<sup>1989</sup>; une disposition par ailleurs confirmée au lendemain de la promulgation des mesures d'application du décret de 1875 ou au moment de la réorganisation humaine du bataillon lyonnais, en 1879<sup>1990</sup>.

Selon les modalités exprimées, finalement approuvées par les articles se rapportant aux conditions de mise à la retraite du règlement de 1896<sup>1991</sup>, un sapeur entré à 21 ans, en 1870, dans les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, atteignait donc 25 ans de service en 1895. A supposer que celui-ci ait, à cette échéance de temps, le grade de sergent, fortement plausible sur un avancement hiérarchique logique mais sans évolution sur les trois dernières années de son service, l'homme pouvait prétendre obtenir une pension de retraite annuelle, suivant la grille fournie par le document n° 29 sur le traitement annuel "rémunérant" la fonction<sup>1992</sup>, de : 226,66 francs<sup>1993</sup>. Ce sapeur, n'ayant que 46 ans d'âge en 1895, devait néanmoins prolonger son service jusqu'à 55 ans

<sup>1985</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936. Règlement de la caisse de retraite et de secours, 1852.

<sup>1986</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p. Article 131.

<sup>1987</sup> <sup>152</sup>  
Idem. Article 133.

<sup>1988</sup> <sup>152</sup>  
Idem. Article 135.

<sup>1989</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 10/04/1871 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de services du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p. Articles 23 et 24.

<sup>1990</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Malgré l'obligation de service et d'âge, qui, à cet instant, pouvait laisser jusqu'à 10 années d'écart entre l'acquisition du droit et l'atteinte du critère d'âge pour un sapeur entré dans le corps à 21 ans, le temps de service n'admettait cependant pas de rupture.

<sup>1991</sup> <sup>152</sup>  
Idem. Articles 131, 133 et 135.

pour pouvoir liquider sa pension<sup>1994</sup>, ce qui lui rajoutait deux tranches supplémentaires dans le calcul de son indemnité de départ. Sans évolution de grade sur cette période, sa pension atteignait alors approximativement 272 francs, somme modeste au regard du service accompli dès lors sur 35 ans, des sacrifices consentis, pourtant appréciable à cette période charnière de la vie sociale d'un individu. C'est d'ailleurs face à cette modicité de l'allocation qu'avait été décidée la création d'une caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon de la ville de Lyon dont le règlement devant codifier son fonctionnement fut proposé en janvier 1885 et approuvé en août de la même année<sup>1995</sup>. A côté de ces exigences de service, donnant droit à cet avantage, les veuves de sapeurs pouvaient bénéficier, conformément à ce qu'exprimait la loi de 1851, d'un droit de réversibilité à la mort du titulaire d'une pension de retraite, voire lors du décès d'un sapeur en jouissance de ce droit, c'est-à-dire ayant accompli 25 ans de service sans avoir pu liquider sa pension du fait des limites d'âge imposées<sup>1996</sup>; un acquis qui permettait à une veuve, à la veille du relais structurel de 1907, d'obtenir, sous certaines clauses et conditions, une pension fixée à la moitié de l'indemnité de retraite du mari sans que cette allocation puisse, dans tous les cas, être inférieure à 100 francs<sup>1997</sup>.

Ce droit accordé aux sapeurs-pompiers formait un avantage appréciable qui a probablement joué un rôle important dans le recrutement du personnel comme dans le maintien des effectifs. Toutefois, les critères d'obtention posaient des impératifs qui font que peu d'hommes furent annuellement en mesure de prétendre à la liquidation d'une pension de retraite avant que la fonction de sapeur-pompier ne s'établisse en profession. Le XIX<sup>ème</sup> siècle, sous l'influence de la révolution industrielle, des mutations économiques, des modes de vie, marquait une ère où la stabilité professionnelle n'était pas un caractère établi. Or, parmi les modalités ouvrant le droit à une pension de retraite, se déterminait celle d'un service de 30 puis de 25 années accomplies de manière effective, c'est-à-dire sans discontinuité dans la prise d'un engagement au sein du corps

<sup>1992</sup> Voir le document n° 29, page II-366 : *Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière.*

<sup>1993</sup> Pour rappel, le calcul de la pension se faisait sous la forme suivante : somme du traitement perçu pendant les 3 dernières années de services divisée par le nombre d'années, le résultat étant ensuite soumis au rapport des deux tiers.

<sup>1994</sup> Cela permettait de conserver dans les rangs un homme formé sans qu'il atteigne un âge trop avancé en termes de service d'incendie.

<sup>1995</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913. Règlement du 15/01/1885 ayant reçu son approbation préfectorale le 25/08/1885.

<sup>1996</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Réversibilité de pensions ; 1856-1925.

<sup>1997</sup> Idem<sup>162</sup>. Courrier du maire de la ville de Lyon sur les modalités du droit de réversibilité des pensions de retraite aux veuves de sapeurs-pompiers en date du 26/04/1905. De manière à pouvoir bénéficier de ce droit, il était nécessaire de produire toute une série de pièces administratives destinée à éviter les abus.

de sapeurs-pompiers, sans compter, par la suite, l'imposition des limites d'âge. C'était, dans cette exigence, au même titre que l'engagement quinquennal, l'expression du désir, manifesté par les pouvoirs publics face à la primauté et à la nécessaire garantie de la qualité du service, du maintien et de la stabilité des effectifs. Seulement, comme en témoignent les comptes-rendus des séances du conseil d'administration, justement sous le caractère particulier du siècle et de sa situation, les démissions se faisaient parfois nombreuses sous un argument à l'emploi ou à la situation économique d'un ménage<sup>1998</sup>. L'homme perdait dès lors les droits auxquels il aurait pu prétendre, ce qui fonderait un nouvel argument, sans parler des conditions ou de l'espérance de vie, à l'état des retraités du bataillon lyonnais à la veille de la création de la caisse spéciale en leur faveur, dénombrant 57 sapeurs bénéficiant d'une pension de retraite<sup>1999</sup>, quoique le chiffre puisse déjà paraître important. Seulement, en 1897, par exemple, au moment de la répartition du montant des arrérages de rente produit dans le cadre du capital de cette caisse, l'état recensant les retraités, hors veuves pensionnées, portait 60 sapeurs, alors que l'idée prévalait, dans un même temps, de la réduction des effectifs, y compris par la liquidation de pensions de retraite<sup>2000</sup>. Les conditions, strictes, avaient également un rapport aux finances car les retraites, dans le cas lyonnais, n'étaient pas payées par l'intermédiaire d'un capital progressivement constitué par des retenues sur salaire, ou sur solde plus exactement, mais réglées, de manière gracieuse, serait-il envisageable de dire, par les ressources budgétaires de la ville. D'ailleurs, le règlement de ces retraites, parce que différents codes furent appliqués sans même avoir été approuvés, n'ira pas sans poser de très sérieux problèmes lorsque la transition, avant une orientation définitive, s'opéra entre service volontaire et service professionnel, entre suppression des compagnies d'arrondissements et augmentation des effectifs de la section active.

## 2. L'APPLICATION CONCRÈTE DE CET AVANTAGE

Dans les faits, l'application des textes de loi, des décrets, et des règlements bénéficia couramment d'une relative adaptabilité aux circonstances ainsi qu'au fonctionnement du service, tout au moins dans l'agglomération lyonnaise. Parmi les questions qui conduiront à une situation qui pourrait être qualifiée de kafkaïenne dans le sens où seuls des actes revêtus d'un assentiment auraient dû être exécutés, se posera celle de la jouissance des bénéfiques du droit à la retraite selon, non pas le règlement, mais les règlements en vigueur. Car, si les textes réglementaires de 1858 et 1896, pris dans le respect de la loi de 1851 sur les secours et pensions à accorder, notamment, aux sapeurs-pompiers, ont bien été approuvés administrativement, ceux de 1871 et de 1879 ont également été appliqués, essentiellement dans la perspective des autorités municipales à l'exercice de leurs droits. De cette conjoncture, sous la multiplicité des actes, résulteront, dès lors, les difficultés

<sup>1998</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928 / ASPL, n°s 408 et 409 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers : 18/11/1879-1900 ; 1901-1927.

<sup>1999</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936 ; - Liquidation de pensions ; 1845-1906.

<sup>2000</sup> Idem 161 .



rencontrées dans la liquidation des pensions de retraite au moment, dans la modification organisationnelle du bataillon lyonnais, de l'étape de 1899, du relais de 1907 et de l'orientation de 1913.

Jusqu'à la veille du conflit franco-prussien de 1870-1871, l'octroi d'une pension de retraite à un sapeur qui en faisait la demande, outre l'avis du conseil d'administration, se basait sur les modalités exprimées dans le règlement de 1807<sup>2001</sup> puisque celles-ci n'avaient fait qu'être reprises dans celui de 1858<sup>2002</sup> après leur remise en avant en 1852<sup>2003</sup>. Il fallait donc justifier, pour un sapeur, quel que soit son grade, de 30 années de service. Mais, selon les critères d'âge au recrutement, cet impératif déterminait un possible vieillissement des effectifs pour un service qui réclamait néanmoins une certaine condition physique, voire des critères d'agilité dans des situations périlleuses, ce que ne permettaient pas toujours les classes d'âge les plus avancées. Un sapeur entré à 35 ans ne pouvait prétendre bénéficier d'une retraite de sapeur-pompier qu'après avoir atteint l'âge de 65 ans qui, pour le service d'incendie, devant son exigence de temps, d'investissement mais avant tout et surtout de condition, figurait réellement, pour l'époque, un âge qui, s'il n'interdisait pas l'accomplissement de certaines tâches, portait la limitation de nombreuses autres. C'est sous ce dernier critère que fut envisagée l'introduction de changements. Dans un rapport du conseil d'administration de décembre 1869<sup>2004</sup>, rappelant les conditions d'âge concernant l'admission au bataillon, 21 ans au moins et 35 ans au plus, fixées par l'arrêté du 14 novembre 1858, la proposition était faite de réduire à 25 ans la durée de service exigée pour l'obtention d'une pension de retraite avec, en parallèle, la définition d'un âge limite de 55 ans. Le but était transparent : éviter le vieillissement des effectifs. Ce qui n'était qu'une proposition deviendra une réalité au moment du retour des franchises municipales à la ville de Lyon. Ainsi, dans la rédaction du règlement codifié en avril 1871, était-il mentionné, à l'article 23, que les sapeurs-pompiers de tout grade avaient dorénavant droit à une indemnité de retraite après 25 ans de service dans les rangs du bataillon<sup>2005</sup>. Le montant de l'allocation demeurerait calculé aux deux tiers de la solde mais, chose nouvelle, cette somme pouvait être augmentée de un dixième par tranche de 5 années supplémentaires de service<sup>2006</sup>.

<sup>2001</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Code de 1807, article 27.

<sup>2002</sup> Idem 167 . Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858.

<sup>2003</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936. Règlement de la caisse de retraite et de secours, 1852.

<sup>2004</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Rapport du 17/12/1869.

<sup>2005</sup> VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers – Règlement et ordres de service du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.

<sup>2006</sup> Idem 171 .

Car, et c'était le contenu de l'article 24, si le service était limité à un âge de 55 ans pour les sous-officiers et sapeurs, et 60 ans pour les officiers, l'obtention de la pension se faisait exclusivement à l'atteinte de ces limites d'âge<sup>2007</sup>. Il était encore stipulé, dans l'article 23, que ces mesures ne sauraient avoir d'effets rétroactifs à la date d'application de ce code<sup>2008</sup>. L'inconvénient proviendra du fait que cet acte ne reçut aucune approbation le légalisant. Pourtant, les magistrats municipaux, dans leur volonté d'exercer leurs droits recouverts, et sans doute par défiance envers le pouvoir central, ne firent aucun cas de cette illégalité si bien que les hommes recrutés dans la période 1871-1873<sup>2009</sup> auront pour exigence de la garantie de leur droit la prise en considération des dispositions de cet acte. Le règlement arrêté au moment de la réorganisation de 1879, qui, semblablement, ne reçut aucune approbation, reprenait dans les mêmes termes la disposition de ce droit hormis que celui-ci inscrivait, pour sa part, une augmentation proportionnelle au nombre d'années effectué en sus pour atteindre l'âge limite<sup>2010</sup>. Il faudra donc attendre, comme exprimé antérieurement, le règlement de 1896 pour que soit, légalement, mis un terme à cette situation de flou et définitivement posées les conditions<sup>2011</sup>.

En droit strict, tous les sapeurs du bataillon de la ville de Lyon ayant contracté un engagement avant 1896 étaient placés sous le régime de 1807, voire 1858, puisqu'il s'agissait de conditions analogues, donc sous l'obligation d'avoir accompli 30 années effectives de service pour prétendre à une pension de retraite ; ce qui, dans les faits, n'était pas le cas comme le corroborent les dossiers conservés concernant la liquidation de ces allocations<sup>2012</sup>. La première "entorse" légale, compte tenu des circonstances, fut faite au moment de la création du bataillon, en 1852. A cette occasion, la solde des sapeurs-pompiers, au vu de la réunion des corps des différentes communes désormais annexées, fut uniformisée. Si certains sapeurs, comme ceux de La Guillotière, tirèrent un bénéfice de cette uniformisation en voyant leur traitement augmenté, d'autres virent, au contraire, et ce fut le cas des soldats du feu lyonnais, leur solde diminuée. A leurs yeux, un préjudice était porté, fonction du montant qu'ils pouvaient espérer obtenir si la solde était restée à son niveau précédent. Il fut donc décidé de calculer la pension de retraite des sapeurs-pompiers issus de l'ancienne compagnie de Lyon sur la somme moyenne obtenue par l'addition de la moitié du traitement annuel perçu sur les 5 années

---

2007 Idem 171 .

2008 Idem 171 .

2009 C'est-à-dire jusqu'à ce que la ville de Lyon réintègre son régime administratif municipal d'exception.

2010 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 03/04/1879. Article 144.

2011 VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers – Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p. Articles 131, 133 et 135.

2012 AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936 ; - Liquidation de pensions ; 1845-1906.

antérieures à 1853 et la moitié du traitement annuel encaissé au moment de l'admission à la retraite<sup>2013</sup>. A cette occasion, l'autorité municipale reconnaissait d'ailleurs que, en fixant de manière générale le calcul du montant de l'indemnité aux deux tiers de la solde, la pension d'autres services étant fixée à la moitié, la ville avait souhaité rémunérer plus favorablement des services aussi périlleux que peu payés<sup>2014</sup>. Devant cette adaptabilité aux circonstances, il est également arrivé que des pensions soient accordées avant l'accomplissement du temps nécessaire, surtout l'atteinte de la limite d'âge, sur l'appui, vérifié par le médecin de l'administration, de maladies ou de blessures ayant entraîné l'impossibilité, pour l'homme qui en était atteint, d'achever son service<sup>2015</sup>. Cependant, la question la plus litigieuse à propos des retraites se posa au moment de la réorganisation du bataillon et de la dissolution des compagnies, et ce, sous l'influence des textes, pourtant illicites, de 1871 ou 1879. L'interrogation portait alors sur l'acte auquel se référer pour tous les hommes ayant contracté un engagement entre 1871 et 1896, soit sur 25 années de recrutement. Les dispositions prises en 1871 l'avaient été dans des buts précis, qui favorisèrent d'ailleurs l'efficacité du service d'incendie. Sous la logique du bénéfice et des conditions d'obtention d'une pension de retraite, les classes d'âge supérieures à 50 ans ne représentaient que 14,2 % de l'effectif du corps lyonnais, en 1881<sup>2016</sup>. Seulement, l'absence de légitimité et néanmoins la référence à ces codes conditionnaient des modalités d'application précises sur lesquelles les hommes avaient été enrôlés et qui, à l'arrivée des échéances de service, se devaient d'être tenues.

Différentes solutions furent proposées pour résoudre les problèmes au moment de la réorganisation du bataillon et du licenciement des compagnies. Bien que la solution ne soit pas foncièrement équitable, la première réponse aurait été d'appliquer uniformément et sans distinction le règlement de 1896 à tous les sapeurs engagés antérieurement à cette date<sup>2017</sup>. La seconde réponse aurait été le bénéfice pour ceux des sapeurs qui, à 55 ans d'âge, auraient plus de 25 ans de service, d'une nouvelle augmentation proportionnelle de retraite<sup>2018</sup>. Toutefois, cette solution avait l'inconvénient d'augmenter le budget des retraites sans faciliter la suppression des compagnies d'arrondissement. La dernière réponse établissait, enfin, une décision, celle par laquelle tout sapeur entré au bataillon avant la mise en vigueur du règlement actuel ne verrait pas s'appliquer la limite d'âge<sup>2019</sup>. Cela signifiait que le budget avait immédiatement à supporter une charge

<sup>2013</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936.

<sup>2014</sup> Idem 179 .

<sup>2015</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936 ; - Liquidation de pensions ; 1845-1906.

<sup>2016</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Suites de la réorganisation de 1879 ; sur un effectif de 431 sapeurs.

<sup>2017</sup> Idem 179 .

<sup>2018</sup> Idem 179 .

supplémentaire. La contrepartie allait cependant établir une économie significative réalisée sur la suppression des traitements à verser, ce qui, à l'opposé, devait permettre d'accroître graduellement le personnel de la division active et d'assurer, en conséquence, le service d'incendie de manière encore plus efficace. C'est cette dernière terminaison qui fut retenue au moment de l'étape de 1907 dans la réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Ainsi, le conseil municipal décida-t-il que, nonobstant la limite d'âge indiquée dans l'article 131 du règlement de 1896, le droit à une pension de retraite serait acquis après 25 ans de services sans autres conditions et qu'une allocation proportionnelle serait accordée aux sapeurs qui, après 10, 15 ou 20 ans de service, ne seraient pas admis à contracter un nouvel engagement quinquennal par suite de la réorganisation projetée<sup>2020</sup>. Quant aux sapeurs des compagnies d'arrondissements admis dans le personnel des postes-casernes, ceux-ci auraient alors une retraite calculée proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans chacun des deux services, soit le service volontaire et le service professionnel<sup>2021</sup>.

Tous les problèmes n'étaient néanmoins pas résolus. Lorsque, par la délibération du 5 août 1912<sup>2022</sup>, fut prise la décision de licenciement irrévocable des compagnies d'arrondissement au 1<sup>er</sup> janvier 1913, la décision fut arrêtée d'admettre au bénéfice de la retraite entière tous les sapeurs volontaires ayant 25 ans de service et au bénéfice de la retraite proportionnelle les sapeurs ayant au moins 10 ans de service<sup>2023</sup>; et cela, sans attendre l'expiration des engagements quinquennaux en cours. Dans ce dernier cas, une indemnité de licenciement égale à 6 mois de solde était par ailleurs accordée aux hommes<sup>2024</sup>. La situation était, de plus, réglée avec l'obligation du minimum de 100 francs affecté à l'indemnité. Aussi, les sapeurs mis à la retraite par application de la délibération de juin 1907 se sentirent-ils lésés, principalement ceux dont la pension fut réglée sur un montant inférieur à 100 francs<sup>2025</sup>. Des réclamations furent donc portées à l'administration et la demande formulée pour que, rétroactivement, la prime de licenciement soit accordée à tous les hommes mis à la retraite, parfois contre leur gré, depuis 1907, et que, pour les sapeurs dont l'engagement n'était pas achevé, l'allocation soit calculée sur la fin fictive de cet engagement<sup>2026</sup>. Concernant ces revendications, il fut finalement décidé que les

---

2019 Idem 179 .

2020 AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général ; 1808-1936.

2021 Idem 186 .

2022 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Délibération en conseil municipal du 05/08/1912, approuvée par arrêté préfectoral du 04/10/1912.

2023 Idem 186 .

2024 Idem 186 .

2025 Idem 186 .

2026 Idem 186 .

indemnités, au lieu d'être calculées sur l'ancienneté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1913, le seraient sur l'ancienneté à l'expiration fictive de l'engagement en cours, tout en n'étant accordées qu'à ceux n'ayant pas 25 ans de service<sup>2027</sup> ; ce qui était un minimum sans pouvoir quantifier l'émoi de ceux qui avaient misé sur l'occupation de cette fonction. Dans le même état d'esprit, la prime de licenciement fut étendue et la rétroactivité de ces mesures admise pour tous les sapeurs-pompiers des compagnies volontaires du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon mis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1911<sup>2028</sup>.

Dans la perspective du fonctionnement du corps sur un effectif totalement professionnel, l'application de ces décisions, malgré leur coût ponctuel et l'augmentation du poste budgétaire liée à l'octroi des pensions de retraite, dès lors plus nombreuses du fait de la suppression des limites d'âge et des décisions de modifications structurelles, déterminait la solution la plus adaptée. Les dispositions, telles qu'elles viennent d'être décrites, s'appliquaient au personnel volontaire car, depuis 1904, le système gérant les retraites des hommes engagés dans la section active différait. La nuance se basait sur l'occupation d'une fonction devenue, dans ce cas, un emploi permanent. Surtout, le souci demeurait le placement du versement de l'allocation de retraite sur une inscription aux finances municipales. Dans l'organisation de la section active, notamment au fur et à mesure de l'augmentation de personnel lorsqu'elle se faisait, mais néanmoins rarement, sur une évolution interne, le calcul n'était plus fait sur une solde mais sur un salaire ; soit, ne serait-ce que sur la base du grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, par exemple, une différence de 1.400 francs entre l'un et l'autre des traitements qui se répercutait foncièrement sur le montant de la pension et des crédits ouverts au budget lorsqu'une liquidation était effectuée. Ceci demeurait encore exceptionnel à la vue de la constitution récente de l'unité active, en 1890, hormis donc à cet instant l'éventualité d'un mouvement interne, mais posait cependant la question du règlement futur des indemnités qui, devant leur montant, devenaient difficilement gérables pour les ressources de la cité, même dans le cas d'une grosse agglomération comme Lyon. Aussi, tout en soumettant les hommes admis dans la division active au règlement de 1896, pour l'accomplissement d'un temps de service nécessaire, le projet fut donc adopté d'admettre dorénavant les sapeurs-pompiers appartenant à la section active à la caisse de retraite des employés de l'administration municipale<sup>2029</sup>. C'était là le résultat de l'occupation d'un emploi permanent et d'une assimilation aux statuts d'employés communaux comme le laissait entendre le règlement des personnels municipaux de 1900<sup>2030</sup>. Cette qualité d'emploi établissait un prélèvement, sous la forme d'une cotisation salariale, versé à une caisse qui permettrait de garantir au soldat du feu, et à l'achèvement de son temps de service, le montant fixe d'une allocation de retraite.

Dans ce dernier cas, le rapport se faisait à l'activité salariée, l'inscription d'une

<sup>2027</sup> Idem 186 .

<sup>2028</sup> Idem 186 .

<sup>2029</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1904 ; vol. 1, séance du 26/04, p. 157.

<sup>2030</sup> VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux - Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1900, 27 p.

cotisation et le versement à une caisse, et n'avait plus rien à voir avec la qualité d'un avantage accordé en fonction d'une reconnaissance, celle de l'exercice à la fonction de sapeur-pompier. Au regard du mode de concession, sur les finances communales, le titre d'avantage prévalait. Toutefois, lorsque le rapport est fait à l'accomplissement du service, le titre de récompense au mérite, au courage, au dévouement et au désintéressement, pouvait également se fonder dans la décision d'accorder des pensions de retraites et malgré toutes les conditions qui en assortissaient l'obtention. D'ailleurs, les pouvoirs publics ne s'y étaient pas trompés en incitant les villes et les communes de France disposant d'un corps de sapeurs-pompiers à ouvrir le bénéfice de cet avantage au personnel des unités, y compris en créant des caisses communales ou en souscrivant ces intentions auprès de caisses alors garanties par l'Etat<sup>2031</sup>. D'ailleurs, cet accord n'était pas seulement vu dans la perspective de l'accomplissement du service mais, avant tout chose, comme un vecteur de recrutement. Comme la solde, modeste par certains de ses caractères, essentiellement lorsque le rapport à la proportion était fait vis-à-vis du service d'incendie et de son exigence, le montant des pensions de retraite a pu être considéré comme revêtu d'une qualité identique de modicité sous le paramètre à la vie sociale. C'est pour aller à l'encontre de cela que fut, d'autre part, créée la Caisse Spéciale en faveur des Retraités du Bataillon de Lyon.

### 3. LA CAISSE SPÉCIALE EN FAVEUR DES RETRAITÉS DU BATAILLON

Au moment de l'adoption du règlement d'administration de la dite caisse, le rapporteur du projet écrivait : **"Attendu que le moment le plus pénible de leur existence est celui de la vieillesse et des infirmités, coïncidant avec celui où ils sont rayés des cadres, leur interdisant l'exercice de leur profession, que dans cette situation, les pensions de retraite qui sont payées par la ville sont insuffisantes ; (...), considérant qu'il peut être apporté une amélioration sans imposer de nouvelles charges à la ville ; (...), qu'il est dans l'intérêt et de la dignité de la ville de s'attacher de braves serviteurs par des mesures susceptibles de leur assurer une vieillesse moins pénible, (...)"**, ni plus ni moins que des propos présentant l'accueil favorable fait à la constitution de cette caisse<sup>2032</sup>. L'idée fera en fait son chemin entre l'observation des différents modes de fonctionnement de concession, plus exactement de l'amélioration de leur montant, des retraites en France ou à l'étranger, et d'une affectation non arrêtée du produit des amendes. L'origine se déterminerait sur une revendication exprimée dans une pétition de 1881<sup>2033</sup>. Celle-ci mentionnait, sous des remarques prêtées aux retraités des rangs du corps lyonnais, que la retraite donnée par la ville de Lyon était peu élevée, ce à quoi il

<sup>2031</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret / [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1877 ; pp. 232-235. Sapeurs-pompiers – Secours et pensions : circulaire datée du 10/05/1877, émise par le conseiller d'Etat, directeur de la caisse des dépôts et consignations, et adressée à M<sup>rs</sup> les préfets.

<sup>2032</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913. Règlement du 15/01/1885.

<sup>2033</sup> [Idem](#) 198 .

était demandé que les intérêts produits par la caisse des amendes, créée en 1875, servent à générer un supplément d'indemnité aux retraités. La revendication se faisait, selon les hommes, sur une interprétation du droit. Les amendes, régissant le service du feu, le service de représentation, accomplis par les hommes engagés, intimant des règles d'ordre, venaient fréquemment imposer des retenues sur les soldes. Il apparaissait donc comme logique, même s'il ne s'agissait pas d'équité au regard de tous les enrôlés et, avant tout, des conditions d'obtention d'une pension, d'un juste retour des choses que de souhaiter voir les sommes prélevées sous la forme d'amendes servir, sous un autre aspect social que celui du respect de la discipline, soit celui de la vie, à améliorer des situations d'anciens sapeurs. D'autant plus que si l'équité, derrière la valeur qu'elle véhiculait, pouvait passer pour négligée parmi les rangs des sapeurs-pompiers, la reconnaissance et le respect des anciens ainsi que la contribution sous la forme du témoignage particulier de l'affectation des amendes dépassaient celle-ci.

Le second pas dans la démarche de réflexion fut franchi lors d'une réunion des officiers du bataillon de la ville de Lyon, en février 1882<sup>2034</sup>. L'ordre du jour portait sur la solution à apporter à la caisse des amendes de l'unité lyonnaise et à laquelle il fut unanimement exprimé la volonté de pourvoir à un supplément d'indemnité aux retraités du bataillon sans aucune distinction de grade<sup>2035</sup>. La caisse des amendes avait été, en fait, créée en 1875, et le produit des sanctions régulièrement versé, depuis cette date, au Mont-de-Piété<sup>2036</sup>. Car, jusque là, le "bénéfice" des amendes était couramment employé et absorbé dans l'organisation des fêtes, notamment de la Sainte-Barbe. Néanmoins, devant le relais d'une organisation municipale, le produit des amendes pouvait être inscrit à d'autres emplois. Seulement, au moment de cette création, le choix n'était pas encore déterminé sur l'orientation définitive à donner à la constitution et expliquera le versement, périodique, des sommes perçues au Mont-de-Piété. Celles-ci, converties en titres de rente sur l'Etat, produisant des intérêts à 3 %, représentaient, lorsque fut dressé un état du capital à la veille de la réunion de février 1882, un total de 35.977,52 francs<sup>2037</sup>. Au vu du fonds et des intérêts produits, il était donc temps de leur donner une destination. Dans la perspective de la formation d'une caisse devant améliorer les retraites des sapeurs-pompiers du corps, les années 1882, 1883 et 1884 furent donc riches en discussions, en réunions et en projets qui aboutiront à la nomination d'une commission chargée de conduire la réflexion et dont les motivations ont été citées précédemment<sup>2038</sup>. Le souhait était donc manifesté de la constitution d'une caisse dite de secours et en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon pour laquelle il

2034 Idem 198 . Réunion du 25/02/1882.

2035 Ibidem 200 .

2036 Idem 198 .

2037 AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913. Etat au 14/01/1882.

2038 Idem 203 .

fut décidé de n'employer, à l'origine, que les intérêts produits annuellement par la caisse des amendes<sup>2039</sup>.

Ainsi, fut adopté un texte, en date du 5 mai 1885, par lequel était approuvé le projet de règlement en vue de déterminer l'emploi de la rente provenant du fonds des dons particuliers, jusque là non compris, faits au bataillon et des amendes infligées à ses membres à l'occasion du service<sup>2040</sup>. Celui-ci stipulait, outre la légalisation de la création par son article 1, que le capital de cette caisse pouvait être, dès lors, alimenté par le produit des amendes mais également de dons, de legs ou encore de subventions municipales<sup>2041</sup>. Aussitôt que ce projet aura été agréé par les autorités administratives supérieures, les fonds devaient être impérativement convertis en titres de rente sur l'Etat à 3 %<sup>2042</sup>. Selon l'article 6, seuls les intérêts provenant de ces titres de rente pouvaient être employés à augmenter les pensions de retraite des membres du bataillon<sup>2043</sup>; et ce, par parts égales et quels que soient les grades. Dans cette répartition, les veuves étaient admises à participer dans des proportions réglementaires, soit pour une demi-part<sup>2044</sup>. Cette caisse demeurait administrée par le service de la Recette Municipale sous la surveillance du conseil d'administration du corps<sup>2045</sup>. L'article 10 portait que devaient être admis, à compter de la première répartition, et afin justement de rétablir une certaine équité, tous les retraités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875, soit à la date d'officialisation de la caisse des amendes<sup>2046</sup>. Enfin, l'article 11 précisait, s'il arrivait que le service de lutte contre l'incendie lyonnais soit réorganisé sur d'autres bases que celles actuellement en vigueur, que la rente devait être partagée entre tous les retraités y ayant droit, que ce soit antérieurement ou au moment de la réorganisation, avec réversibilité de moitié sur leur veuve<sup>2047</sup>. Ce dernier article rajoutait encore que les sapeurs qui, pour une cause externe à un accident en service, auront été admis comme retraités avant le temps régulier d'activité, ne seraient compris dans le partage de cette rente que proportionnellement à leur temps de service. Quant au montant de la rente, il serait toujours partagé entre les survivants jusqu'à un maximum de 450 francs par individu, le surplus restant acquis à la ville<sup>2048</sup>; cette dernière reprenant la jouissance du capital à l'extinction du dernier

2039 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1885 ; vol. 2, séance du 05/05, pp. 204-210.

2040 Idem<sup>205</sup>. La correspondance s'établit avec le règlement du 15/01/1885.

2041 Idem<sup>205</sup>. Article 2.

2042 Idem<sup>205</sup>. Article 3.

2043 Idem<sup>205</sup>.

2044 Idem<sup>205</sup>. Article 6.

2045 Idem<sup>205</sup>. Article 8.

2046 Idem<sup>205</sup>.

2047 Idem<sup>205</sup>.



pensionné dans le cas d'une modification structurelle.

A sa première soumission pour approbation auprès des autorités compétentes, le projet ne fut pas accepté en l'état pour un vice de forme concernant la dénomination de la caisse. Au départ, celle-ci portait le nom de Caisse de Secours en faveur des Retraités du Bataillon des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lyon. Or, selon les termes de la loi de 1851 sur les secours et pensions et les directives établies par le décret de 1875, il ne pouvait pas être fait d'assimilation entre une caisse de secours classique et une caisse créée dans le but d'employer un capital qui provenait des amendes infligées aux soldats du feu<sup>2049</sup>. C'est ainsi que fut supprimé l'emploi du mot secours pour former alors la Caisse Spéciale en faveur des Retraités du Bataillon et le capital employé sur le revenu des fonds. Le règlement reçut alors son approbation le 25 août 1885 si bien qu'à compter du 1er janvier 1886, le capital, représentant, au 31 décembre 1885, 55.856,01 francs recevait une affectation précise<sup>2050</sup>. En fonction des états de répartition disponibles du montant des arrérages de rente, le partage se faisait, en 1887<sup>2051</sup>, au compte de 62 titulaires, soit, pour une somme de 2.221 francs, une affectation de 48,81 francs, par retraité, et de 24,41 francs, par veuve, donc respectivement 29 et 33 personnes<sup>2052</sup>. Dix ans plus tard, soit en 1897, la répartition, pour une somme de 3.696 francs, s'effectuait au compte de 92 titulaires, soit une affectation de 48,60 francs, par retraité, au nombre de 60, et de 24,35 francs, par veuve, au nombre de 32<sup>2053</sup>. Encore dix ans plus tard, soit en 1907, la répartition, pour une somme de 4.687 francs, s'établissait au compte de 114 titulaires, soit une affectation de 50,40 francs, par retraité, au nombre de 72, et de 25,20 francs, par veuve, au nombre de 42<sup>2054</sup>.

Sous l'exemple du sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, engagé volontaire, en admettant, par facilité de calcul dans le cadre de ce modèle, qu'aucune évolution hiérarchique ne lui ait été proposée, l'homme, après 25 ans de service, sans prendre en compte les tranches supplémentaires d'activité, avait droit, que ce soit en 1887, 1897 ou 1907, puisque aucune augmentation de solde ne fut concédée, à une pension de retraite de : 166,67 francs<sup>2055</sup>. En 1887, 48,81 francs lui étaient alors rajoutés au titre des bénéficiaires accordés par la

<sup>2048</sup> Idem <sup>205</sup>. Article 11.

<sup>2049</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1885 ; vol. 3, séance du 28/07, pp. 89-93.

<sup>2050</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913.

<sup>2051</sup> En fait au 01/01/1888.

<sup>2052</sup> Idem <sup>216</sup>. La répartition selon les deux catégories de personnes peut apparaître comme surprenante car un état des retraités et des veuves disponible pour 1884 recensait respectivement 57 et 17 personnes, soit presque 2 fois moins pour l'un et 2 fois plus pour l'autre que par rapport à 1887.

<sup>2053</sup> Idem <sup>216</sup>.

<sup>2054</sup> Idem <sup>216</sup>.

caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon, soit tout de même une augmentation de presque 30 % pour un total de 215,48 francs d'indemnité de retraite. Cette augmentation, toute relative qu'elle puisse être eu égard à la modicité, déjà, de la solde et donc, en conséquence, de la pension de retraite, constituait un surplus appréciable surtout en fonction des situations sociales des classes d'âge auxquelles elle s'adressait. Lorsque fut rendu le règlement de 1896, aucune modification ne fut introduite, que ce soit dans le mode de gestion ou celui d'administration de cette caisse<sup>2056</sup>. Elle fonctionna donc sur son règlement, établi en 1885, jusqu'à la délibération du 24 juin 1907 portant sur la réorganisation à entreprendre du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. A cette date, il fut choisi d'admettre une limite maximale, fixée à la moitié de la retraite servie par la ville, au supplément attribué sur les fonds de la caisse<sup>2057</sup>. Cette disposition, qui dans tous les cas ne reçut aucune application concrète à la vue de l'accroissement des bénéficiaires sous la disparition des compagnies d'arrondissement, fut d'ailleurs partiellement occultée par les modifications introduites en 1913<sup>2058</sup> ; et ce, dans la perspective des mises à la retraite consenties sur les modalités de la délibération du 5 août 1912, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1913 ; notamment, en fonction d'un calcul proportionnel aux années de service effectuées, de 10 à 25 ans selon les cas, à cette date précise, et donc un montant des indemnités aléatoire et parfois faible. Une préoccupation plus importante existait : celle de l'extrapolation des effectifs de retraités bénéficiaires se réduisant, à terme, avec l'orientation, à présent professionnelle, du corps lyonnais<sup>2059</sup>. En tout état de cause, l'institution de cette caisse, sur l'initiative des cadres du corps mais sous l'acceptation des pouvoirs publics, fut une part contributive à l'amélioration d'un avantage consenti au titre de l'exercice de la fonction de sapeur-pompier. Le but fut tout aussi louable que celui destiné à l'accord de pensions de secours pour des blessures reçues ou des maladies contractées dans l'accomplissement du service d'incendie, et aux modalités d'assurance des personnels de services d'incendie.

## B. SECOURS ET PENSIONS

### 1. LES PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI DE 1851

Il apparaîtrait, selon des auteurs comme, par exemple, Georges PAPILLEAUD<sup>2060</sup>, que ce soit à la suite du mouvement philanthropique généré par la Révolution de 1848 que le

<sup>2055</sup> Pour rappel, le montant se déterminait aux deux tiers du traitement au moment de la liquidation de la dite pension. Dans l'exemple proposé, la solde du sapeur de 1<sup>ère</sup> classe était, à cette date, de 250 francs.

<sup>2056</sup> VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers – Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p. Articles 150, 151 et 153.

<sup>2057</sup> Idem 216.

<sup>2058</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 04/11, pp. 164-165.

<sup>2059</sup> Idem 224.

législateur se soit décidé à porter un intérêt à une fonction aussi utile que périlleuse pour ceux qui l'exécutent. L'acte le plus caractéristique, premier du genre, fut évidemment la loi du 5 avril 1851, sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants<sup>2061</sup>. Ainsi, dans l'article 1 de ce texte de loi était-il précisé que : **"les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons, compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers ou gardes nationaux qui, dans leur service, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité de travail personnel temporaire ou permanente, auront droit à des secours ou à des pensions, suivant les circonstances"**<sup>2062</sup>. Cet article spécifiait, en outre, que **"les veuves et enfants de ceux qui auront péri dans le service, ou qui seront morts des suites des blessures reçues ou des maladies contractées dans le service, auront également droit à des secours ou à des pensions"**. Il s'agissait en fait d'un principe qui, s'il n'avait pas été consacré jusqu'à présent par un acte législatif, était cependant partiellement reconnu dans la pratique. Seulement, en dehors de quelques villes suffisamment importantes, y compris sous le critère de la disponibilité des ressources financières, où des caisses de secours avaient pu être constituées, les sapeurs blessés étaient généralement tributaires d'une initiative des magistrats municipaux en leur faveur, voire d'une sollicitation auprès du fonds de secours dont le gouvernement disposait<sup>2063</sup>, pour obtenir une quelconque réparation face à un préjudice subi. Ainsi, au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle, si rien n'était explicitement évoqué, les soldats du feu de la compagnie de Lyon, victimes d'un accident en service, pouvaient-ils toujours réclamer auprès de l'administration municipale un secours pécuniaire de manière à compenser un dommage, autant moral que physique. Hormis qu'à cet instant, le libre choix était donc laissé à l'appréciation des édiles, ce qui n'allait plus être expressément le cas dans le cadre législatif fixé par la loi de 1851 faisant de la requête une obligation, sous réserve néanmoins de certaines modalités. Par la loi, la pratique, plus ou moins suivie, devenait un droit dont l'application était en fait régularisée.

Selon les différents articles de l'acte, les sapeurs avaient donc droit à un secours une fois payé, à des indemnités annuelles temporaires ou à une pension viagère par suite d'une blessure reçue, d'une infirmité ou d'une maladie contractée, soit lorsque l'homme luttait contre l'incendie, soit lorsqu'il accomplissait des devoirs imposés par son service<sup>2064</sup>. Selon les circonstances de l'intervention, plus exactement de l'accident, ou de l'incident, suivant la proportion, notamment sur ou hors les limites communales, le

<sup>2060</sup> PAPILLEAUD G. - Des droits et des obligations des communes en cas d'incendie, Bordeaux, s.éd., 1909, 122 p.

<sup>2061</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449.

<sup>2062</sup> <sup>227</sup>  
Idem .

<sup>2063</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1851 ; pp. 231-237. Circulaire d'application de la loi du 05/04/1851 en date du 28/06/1851.

<sup>2064</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Articles 2 et 3.

règlement de l'allocation pouvait différer sous le profil du débiteur<sup>2065</sup>. Conformément à l'article 5, lorsque la décision était donnée à l'accord d'une pension, le montant de celle-ci était alors établi proportionnellement aux besoins du ou des réclamants et, avant tout, des ressources de la commune<sup>2066</sup>. Cette décision, nécessairement admise par une délibération des représentants municipaux, pouvait néanmoins faire l'objet d'un recours, autant par la partie intéressée que par le maire, au nom de la commune<sup>2067</sup>. Lorsque le cas se présentait, le recours devait être porté devant le conseil général du département, organe statuant en dernier ressort et admis comme jury d'équité<sup>2068</sup>. A l'identique de ce qui prévalait dans le paiement des pensions de retraite, les secours et pensions concédés dans le cadre actuel devaient être portés au budget des cités et ce, comme dépenses obligatoires<sup>2069</sup>. Ceci posera le même genre de problèmes que ceux antérieurement évoqués sous l'indemnité des retraites, à savoir la disposition de ressources financières municipales sous la charge ; ce à quoi les conseils généraux pouvaient en partie répondre en accordant des subventions<sup>2070</sup>. La solution la plus courante demeurait toutefois l'autorisation qui pouvait être donnée, suivant l'article 8, à la formation d'une caisse communale de secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies<sup>2071</sup>. Le capital de cette caisse pouvait en fait être alimenté de différentes manières, soit par des dons et subventions volontaires, soit par le produit de souscriptions venant des compagnies d'assurance ou bien encore le produit de donations ou legs sous le caractère de l'institution comme d'un établissement d'utilité publique<sup>2072</sup>. Dans le cas d'une telle constitution, l'organisme était la propriété exclusive des communes et donc géré comme les autres fonds communaux ainsi que soumis, dès lors, aux règles de la comptabilité municipale<sup>2073</sup>. Enfin, selon l'article 11, les allocations accordées en vertu de la loi étaient incessibles et insaisissables<sup>2074</sup>.

A l'inverse de l'évocation implicite qui était faite aux retraites et sera allusivement et postérieurement interprétée par différentes circulaires concernant l'application de la loi de

2065 Idem<sup>230</sup>. Article 3.

2066 Idem<sup>230</sup>.

2067 Idem<sup>230</sup>. Article 6.

2068 Ibidem<sup>233</sup>.

2069 Idem<sup>230</sup>. Article 7.

2070 Ibidem<sup>235</sup>.

2071 Idem<sup>230</sup>. Article 8.

2072 Idem<sup>230</sup>. Article 9.

2073 Idem<sup>230</sup>. Article 10.

2074 Idem<sup>230</sup>.

1851<sup>2075</sup>, la mention était précise en termes de secours liés aux accidents pouvant survenir dans l'exécution du service d'incendie. Le cadre d'administration des directives de cette loi, au même titre que le respect du droit en matière de responsabilité des départs de feu ou de la statistique, légitimera la rédaction des rapports de feu qui, associée aux procès-verbaux des autorités judiciaires et policières, fournissait un élément d'appréciation aux circonstances d'un événement fâcheux. Car, notamment et fort logiquement, l'indemnisation ne provenait que de la constitution d'un dossier contenant toutes les pièces nécessaires à l'évaluation du préjudice subi<sup>2076</sup>. Dans le rendu de la loi, hors décès, le plus approprié était clairement déterminé sur la concession d'une indemnité annuelle qui permettait en fait de tenir compte autant de l'amélioration de l'état de santé que de l'état de fortune d'un réclamant, et donc d'éviter -c'était le leitmotiv- des abus aux conséquences sensibles sur le compte communal<sup>2077</sup>. Le souci aux finances était permanent et c'est d'ailleurs sous cette préoccupation que le soin s'était manifesté de la possibilité de subventions du conseil général<sup>2078</sup>, mieux, de constitution d'une caisse de secours ; une institution dont le but était clair dans l'aide à fournir aux communes en offrant un moyen, sans se substituer totalement à l'administration municipale, d'alléger la charge qui pesait à présent sur les cités disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, et ce, au regard de la loi de 1851<sup>2079</sup>.

Ces caisses étaient établies par un décret, sur la demande de l'autorité municipale après une délibération, ce qui permettait de leur donner un caractère d'établissements publics propre à la réception de donations et de legs<sup>2080</sup>. Aucune confusion ne devait en fait s'opérer avec la constitution d'éventuelles caisses de pensions et retraites, aux buts sociaux différents. Surtout, former une institution de cette classe ne dispensait nullement les communes des obligations imposées par la loi ; c'est-à-dire que si la caisse disposait des ressources suffisantes pour subvenir au paiement des secours et pensions, le budget de la commune était exempt de toute charge, mais que si tel n'était pas le cas, le budget municipal devait fournir tout ou partie des sommes nécessaires au règlement<sup>2081</sup>.

2075 Cette loi n'était pas applicable au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, organisé militairement.

2076 Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1851 ; pp. 231-237. Circulaire d'application de la loi du 05/04/1851 en date du 28/06/1851.

2077 Idem 242.

2078 Pour bénéficier d'une subvention de cet organisme, les municipalités devaient toutefois justifier d'une insuffisance de leurs ressources et des difficultés à pallier celles-ci par des impositions extraordinaires.

2079 Idem 242.

2080 Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1853 ; pp. 77-84. Acte portant à la connaissance de M<sup>r</sup> le préfet la circulaire de M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur datée du 11/12/1852 et ayant pour objet la constitution des caisses communales de secours autorisées par l'article 8 de la loi du 05/04/1851.

2081 Idem 246.

Seulement, par la création d'une semblable caisse, il était possible de former, par accumulation de subventions votées par la municipalité et le produit des dons et legs qui pouvaient être faits, un capital dont le revenu pouvait dispenser, à terme, de recourir aux ressources financières communales<sup>2082</sup>. C'était là un projet ambitieux qui, dans tous les cas, allait prendre du temps sous le critère de l'accumulation de capital, mais même si les fonds demeuraient peu importants, ils auront toujours l'occasion de fournir une aide précieuse aux communes. De plus, ces caisses devaient donner des garanties sur l'affectation des capitaux, par l'intermédiaire de l'emploi à un objet déterminé, car, pour les autorités, de ces dernières dépendait une influence directe sur la multiplication des dons de particuliers, expression de la reconnaissance du rôle et de la fonction des sapeurs-pompiers<sup>2083</sup>.

Selon le Ministre de l'Intérieur du moment, le Duc de PERSIGNY, exprimant la volonté du gouvernement, il était fortement souhaitable que, dans toutes les communes de France où il existait un corps de sapeurs-pompiers, quelle que soit sa base de constitution, soit établie une caisse de secours et pensions<sup>2084</sup>. D'après l'homme et ses services, deux systèmes de formation pouvaient répondre à ce vœu. Le premier consistait, en fait, à laisser à la charge du budget communal, pendant quelques années, le paiement des secours et pensions qui devait être réglé<sup>2085</sup>. Ceci avait un but : former, dans le même temps, un capital dont le revenu libérait, à terme, de toutes charges, comme il était dit dans la circulaire, le budget municipal en exécution de la loi du 5 avril 1851 ; encore fallait-il que la commune soit à l'origine suffisamment riche pour se permettre de fonctionner sous ce mode en constituant un fonds permettant le fonctionnement en autonomie de la caisse. La seconde possibilité, envisageable là **"où il ne paraîtrait pas possible d'espérer la formation d'une caisse en état de suffire à elle seule au paiement des secours et pensions"**<sup>2086</sup>, donc dans les villes et les cités ayant peu de ressources, se basait sur la simple orientation de la dite caisse à venir en aide au budget des communes en utilisant les capitaux périodiquement accumulés pour répondre, en partie, à la concession des secours et pensions. Concernant la première solution, paraissant la plus adaptée au titre des garanties, notamment futures, et de la disposition d'un capital pouvant annuellement répondre, concrètement et correctement, aux besoins, il y avait compromis, dans le cas d'une formation sous le second procédé, celui de placer une partie du capital en rentes produisant des intérêts constitutifs d'un

2082 Idem 246 .

2083 Un point de la 1<sup>ère</sup> partie de ce chapitre VI s'est d'ailleurs attaché à porter une présentation sous la caractéristique des dons de particuliers.

2084 Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1853 ; pp. 77-84. Acte portant à la connaissance de M<sup>r</sup> le préfet la circulaire de M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur datée du 11/12/1852 et ayant pour objet la constitution des caisses communales de secours autorisées par l'article 8 de la loi du 05/04/1851.

2085 Idem 250 .

2086 Idem 250 .

fonds, l'autre partie étant utilisée pour assurer les secours<sup>2087</sup>. En dehors de la communication d'un **"modèle de règlement pour la création de caisses communales de secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux"**<sup>2088</sup>, le Ministre de l'Intérieur achevait le texte de sa circulaire en ces mots : **"Le devoir de l'administration (...), et de chercher les moyens les plus sûrs de réaliser la pensée généreuse et morale de la loi, et de faciliter aux communes l'acquittement de la dette qu'elles contractent lorsqu'un citoyen est victime de son dévouement dans le service des incendies"**<sup>2089</sup>. Cette dernière phrase résumait parfaitement le devoir de reconnaissance dont les pouvoirs publics devaient à présent faire preuve face à des hommes si souvent sollicités et ayant accompli avec sacrifice leur principale mission, celle de la sauvegarde, de la protection des richesses et des fortunes, qu'elles soient publiques ou privées, économiques ou sociales, imposantes ou anodines.

L'ensemble de ces dispositions et la motivation conduisant à la formation de ces caisses seront, d'ailleurs, rappelés au moment de la publication de la circulaire d'application du décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers français de 1875<sup>2090</sup>. Quant au décret en lui-même, il contenait, notamment dans ses articles 29, 30 et 31, soit le titre VI du texte -**"Dépenses. – Secours et pensions"**-, la référence directe à l'obligation législative émanant de l'acte de 1851 et l'utilité qu'il y avait à constituer des caisses de secours<sup>2091</sup>. Cette création était, à cette date, vue sous deux alternatives : l'établissement public ou la société de secours mutuels<sup>2092</sup>. Aucun bilan n'était dressé à cet instant. Pourtant, il semble qu'un certain nombre de caisses ait bien été institué au lendemain de la publication de l'acte de 1851 et que leur fonctionnement se soit apparemment fait, jusqu'alors, sur le vote de subventions municipales. Ce n'est que progressivement que les dons de particuliers s'effectuèrent, au titre du mérite reconnu par les populations, comme ce fut présenté pour la ville de Lyon, et qu'ils entrèrent dans le capital de telles caisses<sup>2093</sup>. Dans tous les cas, que ce soit en 1851 ou en 1875, le droit, suppléant une pratique reconnue mais qui n'était pas partout admise, souvent

2087 Idem 250 .

2088 Idem 250 .

2089 Idem 250 .

2090 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret (p. 371).

2091 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 titres et 35 articles).

2092 Idem 257 . Article 30.

2093 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret (p. 371).

involontairement, et ce, sous un rapport toujours identique, celui aux finances, était acquis, sous le caractère des dépenses obligatoires, des secours et pensions à allouer aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents sur un incendie ou en service ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants. Bien qu'il s'agisse d'un droit, celui-ci pouvait être également interprété comme un avantage. D'ailleurs, sous le régime d'application de la loi de 1851, cet acquis a autant pu constituer un frein à l'organisation d'unités, sous un rapport à l'argent, que jouer un facteur dans l'enrôlement des hommes.

## 2. LES SECOURS ACCORDÉS PAR LA VILLE DE LYON

Si le code de 1807 comportait, dans son article 27, une référence aux pensions mais sous la dénomination d'une indemnité de retraite, l'article 25, sous son intitulé, pouvait seulement supposer de la distribution d'un secours<sup>2094</sup> ; encore que, dans ce cas, il ait manifestement plus eu la vocation d'une récompense pour un acte ayant mis en péril la vie du sauveteur que pour une blessure reçue, bien que parfois les deux aillent de pair. Il était ainsi précisé qu'il était constitué, chaque année, un fonds extraordinaire de 1.200 francs, auquel pouvait s'ajouter le montant des retenues de traitement, devant être réparti, sur l'avis des commissions de surveillance pour le secours contre l'incendie et municipale, en gratifications pour les gardes-pompiers qui s'en seront rendus dignes<sup>2095</sup>. C'est dans l'article 26 que la notification y était plus ouverte puisque ce point admettait la réserve du conseil municipal à voter des encouragements extraordinaires en faveur de celui ou ceux des gardes qui auraient été victimes de leur dévouement sur le théâtre d'un sinistre ou en service<sup>2096</sup>. Quel que soit le renvoi, la décision était presque continuellement un libre arbitre qui permettait donc bien de reconnaître, à cette date, le droit à une pension de retraite et, seulement, l'éventuelle disposition d'une pension de secours dans le cas d'un accident. Or, l'un et l'autre étaient aussi importants dans la vie sociale d'un individu engagé dans les rangs de la compagnie des gardes-pompiers de Lyon. La faculté à disposer d'une retraite permettait, comme l'exprimera le rapporteur de la commission chargée de travailler à la constitution d'une caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon, en 1885, de procurer un soulagement dans une période difficile de la vie sociale des personnes<sup>2097</sup>. Pourtant, la situation était tout aussi critique, toujours sous le critère de l'existence sociale, pour un sapeur, accomplissant volontairement un service pour la sécurité d'autrui, lorsque celui-ci se trouvait dans l'incapacité d'occuper l'exercice de sa profession, outil de survie économique de l'individu et du ménage, par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée durant son service de feu ; encore qu'il puisse

---

<sup>2094</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement du 28/10/1807 rappelé lors de l'approbation par décret impérial du 22/01/1808.

<sup>2095</sup> Idem<sup>260</sup>. Article 25.

<sup>2096</sup> Idem<sup>260</sup>.

<sup>2097</sup> AML, 1270 WP 012 – Sapeurs-pompiers : Pensions de retraite : - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création et fonctionnement ; 1879-1913. Propos exprimés au moment du rendu du règlement d'administration de cette caisse le 15/01/1885.



disposer, parfois, du soutien accordé par le bénéfice d'une société de secours mutuels.

Au moment où fut promulguée la circulaire de juin 1851 sur l'application des principes législatifs de la loi d'avril 1851<sup>2098</sup>, le désir fut manifesté par les représentants municipaux de la ville de Lyon de se mettre en mesure de constituer une caisse communale de secours et pensions. Seulement, à la lecture du règlement des sapeurs-pompiers de 1858, il n'est fait aucune mention de l'éventuelle disponibilité du capital d'une telle institution ; une création peut-être négligée sous les bouleversements administratifs qui furent introduits au moment de la réunion des communes suburbaines à la cité lyonnaise pour composer une agglomération et qui ne permirent pas d'organiser promptement un organisme pourtant si utile. Quoi qu'il en soit, l'article 21 de la réglementation de 1858 spécifiait que des secours pouvaient être accordés aux sapeurs-pompiers dans le cas de blessures reçues ou de maladies contractées dans le service et donc de nature à motiver des secours exceptionnels<sup>2099</sup>. En fait, les choses changèrent graduellement avec l'admission d'une idée, louable, par l'intermédiaire de laquelle les communes, et en l'occurrence la ville de Lyon, espéraient se dégager de leurs obligations et qui n'était autre que le concours à l'assurance des personnels de service d'incendie<sup>2100</sup> ; un souhait qui fit son chemin à partir d'une décision prise lors d'une séance du conseil municipal en novembre 1871<sup>2101</sup>. C'était là une attention d'autant plus digne que, comme l'expriment les documents n°s 31 et 32<sup>2102</sup>, les sapeurs-pompiers étaient fréquemment victimes de leur devoir<sup>2103</sup>. Toutefois, cette volonté ne dégageait pas, comme il le fut souhaité, les autorités municipales des obligations que leur imposait la loi de 1851. Les actes réglementaires de 1871 et 1879, n'ayant pas reçu d'assentiment administratif et n'introduisant pas de modifications significatives, c'est au règlement de 1896 qu'il faut ensuite se référer pour connaître les impératifs qui devaient alors être respectés. Ainsi, l'article 136 établissait que tout sapeur qui recevait des blessures dans un service ou contractait une maladie entraînant une incapacité de travail, temporaire ou permanente, avait droit à des indemnités ou à une pension suivant les circonstances<sup>2104</sup> ; et ce, dans

<sup>2098</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1851 ; pp. 231-237. Circulaire d'application de la loi du 05/04/1851 en date du 28/06/1851.

<sup>2099</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en date du 14/11/1858.

<sup>2100</sup> AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902.

<sup>2101</sup> Idem<sup>265</sup>. Séance du 09/11/1871.

<sup>2102</sup> Voir le document n° 31, page II-409 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - "Morts au feu !" / Voir le document n° 32, page II-411 : *Etat du service de santé du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la période 1896-1911.**

<sup>2103</sup> AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Accidents en service, secours financiers : - Accidents en service ; 1880-1910 ; - Secours après accidents en service ; 1851-1931 ; - Secours accordés aux veuves ; 1859-1938 ; - Indemnités pour maladies ; 1867-1882.

les conditions exprimées par la loi du 5 avril 1851<sup>2105</sup>. D'autres articles réitéraient, quant à eux, les conditions à remplir pour qu'un report soit accordé aux veuves et aux enfants, comme le non-remariage ou l'absence de séparation<sup>2106</sup>. Seulement, dans cette répartition, des bouleversements ne tarderont pas à être introduits du fait du vote de la loi de finances de 1898, son article 59 et le décret d'exécution de 1899<sup>2107</sup>. L'association se fera alors, plus ou moins distinctement, avec la notion d'assurance, et qui sera abordée ultérieurement<sup>2108</sup>.

Lorsqu'un accident survenait durant l'exercice de la charge de sapeur-pompier, pire, lorsqu'il y avait un décès, il n'était pas rare de voir s'exprimer, en dehors de l'hommage rendu par les rangs et les populations lors des obsèques, la reconnaissance des uns et des autres au travers de souscriptions ouvertes au profit des familles<sup>2109</sup> ; ce qui pouvait déjà procurer le synonyme d'un réconfort bien que rien ne puisse consoler la perte d'un être cher. Quand l'accident ne portait pas à cet extrême, c'est-à-dire quand une blessure était reçue ou une maladie contractée dans l'exercice du service d'incendie, toute une série d'enquêtes, de procès-verbaux et de pièces, devait être fournie par l'intéressé de façon à pouvoir obtenir une compensation en fonction du préjudice qu'il estimait avoir subi<sup>2110</sup>. Cette estimation, rapport aux situations économiques et sociales, se faisait rationnellement sur l'incapacité de travail qui découlait d'un accident ou d'un incident, puisque, de toutes les manières, que l'atteinte soit physique ou morale, l'une et l'autre exprimaient une conséquence forcée sur l'activité professionnelle. Ceci, rappelons-le, était relativement important car le choix et l'accomplissement du service d'incendie, l'occupation de la fonction de sapeur-pompier, se remplissaient, à cet instant, de manière libre, volontaire, désintéressée, pour ne pas dire gratuite ; la solde, bien que des avantages soient concédés, et que le développement actuel y porte la référence au titre des secours et pensions, ne proposait qu'une maigre compensation. Il était alors capital

<sup>2104</sup> VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers – Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>2105</sup> VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers – Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p. Article 137.

<sup>2106</sup> Idem<sup>271</sup>. Articles 140 et suiv.

<sup>2107</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1900 ; pp. 69-85. Circulaire ministérielle du 31/12/1899 sur l'application de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898 et de son décret d'exécution daté du 12/07/1899.

<sup>2108</sup> L'approche se fera un peu plus en avant de cette seconde partie du chapitre VI.

<sup>2109</sup> Le Petit Lyonnais du 19/04/1879 présentait la répartition des sommes collectées à la suite du décès du sapeur GUTTON par souscription et à l'attention de la famille du défunt. Le Progrès du 13/09/1884 revenait, quant à lui, sur le soutien apporté à la famille du sapeur JUBITZ après son décès accidentel.

<sup>2110</sup> AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Accidents en service, secours financiers : - Accidents en service ; 1880-1910 ; - Secours après accidents en service ; 1851-1931 ; - Secours accordés aux veuves ; 1859-1938 ; - Indemnités pour maladies ; 1867-1882.

que, face à toute situation critique issue de circonstances parfois dramatiques, pour un ménage comptant un soldat du feu parmi les siens, une solution rapide, quelquefois durable, soit apportée. Le sentiment qui animait la décision d'indemniser un sapeur victime de son dévouement était d'ailleurs souvent plus fort qu'une simple reconnaissance, peut-être s'apparentait-il à une équivalence admirative. Dans tous les cas, il était primordial que, face à un événement qui pouvait laisser ou conduire une famille à la misère par le décès, et donc la perte d'un revenu, ou une incapacité d'exercer sa profession pour un sapeur, un réconfort soit apporté à un homme qui, sans même penser à lui ou aux risques qu'il pouvait courir, acceptait de se mettre au service de la collectivité et de la sécurité de son prochain ; encore que le rapport ne soit pas foncièrement sur le sauvetage des vies humaines mais se ramène à des biens économiques ou sociaux dont la fortune est difficilement proportionnable à la perte de la vie ; bien que, sous un certain degré de destruction, il y ait un rapport de perte ou de sauvetage mais qui est celui à la vie sociale que le développement des sociétés d'assurance permettait néanmoins de compenser.

La décision d'indemniser un sapeur-pompier victime de son dévouement ainsi que le vote du montant de l'indemnité se faisaient donc après enquête<sup>2111</sup>. Sur la période courant entre la promulgation de la loi de 1851, l'expression du vœu de l'assurance de l'effectif du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et la signature de contrats d'assurance, les secours et pensions ont été délivrés en s'appuyant sur les finances municipales<sup>2112</sup>. Les sommes versées, comme l'exprimait l'article 5 de la loi de 1851, étaient proportionnelles à l'estimation du préjudice, à la situation économique de l'individu, souvent issu des strates sociales de condition moyenne -comme l'étude de la forme, la composition et l'évolution des effectifs l'a démontré<sup>2113</sup>-, à la profession qu'il occupait et au salaire journalier qu'il percevait<sup>2114</sup>. Lorsqu'une assurance des personnels d'incendie fut souscrite, à partir de 1871 pour l'agglomération lyonnaise, rien, en fait, ne soustrayait les municipalités, qui croyaient pourtant se dégager de leurs obligations, des devoirs que leur imposait la loi de 1851. Si bien que, malgré certaines clauses à l'engagement des sapeurs à compter de 1871, une allocation, prenant la forme d'un complément, pouvait être réclamée auprès de l'administration municipale<sup>2115</sup> ; ce qui était d'autant plus justifié que le paiement des polices d'assurance devant protéger le personnel s'effectuait, en fait, dans le cadre de la ville de Lyon, au moyen d'une retenue sur traitement déguisée en une augmentation dont, seule, une partie était affectée à la solde, l'autre partie étant donc utilisée pour assurer les hommes<sup>2116</sup>. En dehors des secours et pensions, que le texte de

<sup>2111</sup> AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Accidents en service, secours financiers : - Accidents en service ; 1880-1910 ; - Secours après accidents en service ; 1851-1931 ; - Indemnités pour maladies ; 1867-1882.

<sup>2112</sup> Idem <sup>277</sup> .

<sup>2113</sup> Voir la partie du Chapitre V qui s'y rapporte.

<sup>2114</sup> Idem <sup>277</sup> .

<sup>2115</sup> Idem <sup>277</sup> .

1851 définissait comme temporaires ou permanents, se plaçait le secours une fois donné, soit une aide ponctuelle. Souvent employé pour venir en soutien aux veuves<sup>2117</sup>, il était couramment chargé de répondre à une demande précise : une situation s'étant dégradée ou des difficultés passagères, par exemple. Il pouvait, de plus, s'ajouter à une pension annuelle ou viagère, ce qui constituait fréquemment un supplément appréciable. Son usage, dans le cadre de l'unité lyonnaise, fut avant tout dans la concession d'une aide aux veuves de sapeurs-pompiers décédés en activité sans encore avoir eu droit à une retraite<sup>2118</sup> ; d'autant que son bénéfice pouvait être accordé plusieurs années de suite à un même titulaire. Si ce droit n'était pas reconnu, ou quand une veuve n'avait pas droit à la réversibilité de la pension de retraite de son mari, la possibilité était toujours donnée d'essayer d'obtenir une aide, voire une pension, auprès de la caisse des victimes du devoir<sup>2119</sup>. Cependant, quelle que soit la forme de l'indemnisation accordée, qu'elle soit issue des prérogatives reconnues par l'acte législatif de 1851, des modalités d'assurance, rien ne supprimait les contentieux à l'image de celui issu de l'accident du sapeur BESSON, en 1890, lors d'une démonstration d'attaque d'un incendie<sup>2120</sup>. Quoi qu'il en soit, le règlement fut à l'avantage de la famille du réclamant, qui avait ici payé de sa vie, certes, non pas sur le théâtre d'un incendie mais sur celui de la représentation du corps, circonstance pour la moins exceptionnelle pour laquelle l'assurance devant couvrir les risques du service se montrait réticente à respecter ses engagements. Parmi les secours et pensions qui pouvaient être alloués aux sapeurs-pompiers, suivant une forme bien ancrée dans le tissu socio-économique de la société du XIX<sup>ème</sup> siècle, figuraient encore ceux étant issus des sociétés de secours mutuels ; une forme de mutualité renvoyant à la conscience du groupe ou du corps, dernier terme d'ailleurs approprié à la définition classique d'une unité de sapeurs-pompiers.

### 3. LA PART DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Le Salut Public du 17 mai 1853 écrivait, dans ses colonnes, que les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraite étaient maintenant des institutions complètement accréditées, mentionnant que tout ceci était le résultat de l'heureuse impulsion et des généreux encouragements qu'avait bien voulu donner le gouvernement. Jusqu'à ce que soit constituée, en 1890, la section active du corps de sapeurs-pompiers lyonnais, une seule société de secours mutuels, la société enregistrée sous le numéro 134, soit la

<sup>2116</sup> AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902.

<sup>2117</sup> AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Accidents en service, secours financiers : - Secours accordés aux veuves ; 1859-1938.

<sup>2118</sup> Idem<sup>283</sup>.

<sup>2119</sup> La caisse des victimes du devoir, société de bienfaisance, sera reconnue d'utilité publique par un décret du 18/05/1889. Parmi ces voeux était présenté celui de venir en aide aux victimes des incendies.

<sup>2120</sup> AML, 1270 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Accidents en service, secours financiers : - Accidents en service ; 1880-1910 ; - Secours après accidents en service ; 1851-1931 / Idem<sup>282</sup>.

société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>2121</sup>, exerçait sa bienfaisance. C'est à cet organisme que viendra donc s'adjoindre, d'ailleurs un peu tardivement à la constitution de la division active, la société enregistrée sous le numéro 344, soit la société de secours mutuels dite de la section active des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>2122</sup>. La première société, celle portant le n° 134, fut en fait formée juste au moment où fut créé le bataillon lyonnais, en toute logique, puisqu'il s'agissait, chez les sapeurs-pompiers, d'une nouvelle structure administrative mais aussi opérationnelle du service d'incendie officiant sur le territoire lyonnais<sup>2123</sup>. La vocation de cette institution, comme toute structure de cette classe, était de venir, en premier lieu, au secours des malades et des vieillards. Son fonctionnement se basait sur un principe simple, celui de la mutualité, soit un système connu de solidarité entre les membres d'un groupe professionnel, bien qu'il s'agisse plus ici de l'occupation d'une fonction, et reposant sur l'exercice d'une entraide mutuelle lorsqu'un membre en exprimait le besoin. C'est d'ailleurs dans ce modèle de formation que se repèrent le plus la conscience et la manifestation d'un esprit de corps sous la fonction de sapeur-pompier, non représentative à cet instant d'une profession mais d'un service exprimant d'autres motivations -notamment personnelles- que celle de la recherche d'un profit, même si des nuances sont à admettre ; une société à travers laquelle les particuliers pouvaient également prendre part à la reconnaissance qui était éventuellement exprimée dans la distribution de secours par une prise de participation dans l'institution sans toutefois pouvoir bénéficier des avantages qu'elle accordait. Les communes, sous le régime de la loi de 1851, pouvaient, de plus, trouver des avantages, encore qu'il ne puisse s'agir d'aucun facteur substitutif à leurs devoirs, à ce que de telles institutions s'établissent. Celles-ci pouvaient effectivement concourir à l'amélioration de la situation d'un soldat du feu malade ou blessé, et, en ce sens, éventuellement alléger la charge de pension sous le régime communal. C'était, en outre, des structures pour lesquelles les pouvoirs publics admettaient régulièrement, dans leur bienséance, des facilités dans les bases de leur fonctionnement en concédant, par exemple, la fourniture, gratuite, d'un local, d'imprimés ou l'exemption de droit de timbre et d'enregistrement<sup>2124</sup>.

Les buts énoncés par l'intermédiaire des statuts de la société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, qui se plaçait sous l'invocation de Sainte-Barbe<sup>2125</sup>, étaient, au demeurant, très clairs : celui de donner accès à la

<sup>2121</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 134 du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imp. Nigon, 1855, 32 p.

<sup>2122</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 344 dite de la section active des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1902, 45 p.

<sup>2123</sup> Dans un article publié dans Le Salut Public du 03/12/1866, il est écrit que la société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon existait depuis 14 ans, ce qui ramène à 1852, soit l'année de composition du dit bataillon.

<sup>2124</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret (pp. 384 et suiv.).

consultation d'un médecin et aux soins médicamenteux que nécessitait l'état d'un sociétaire malade ; celui de payer des indemnités pendant le temps que durait une maladie ; celui de pourvoir, en cas extrême, aux frais funéraires d'un membre sociétaire<sup>2126</sup>. Deux catégories de participants étaient donc admises dans cette société : les sociétaires directs, soit ceux qui, par la souscription d'un engagement et le rapport à la fonction, se conformaient aux statuts et au règlement de l'institution et prenaient part aux avantages conférés par l'association<sup>2127</sup> ; les membres honoraires qui, par une simple adhésion sans autre rapport, contribuaient à la prospérité de l'institution sans participer à ses avantages<sup>2128</sup>. Les conditions d'admission se fixaient, en fait, pour les sociétaires, sur les critères d'admission au sein du corps de sapeurs-pompiers, hormis que le rapport n'était pas fait directement à la fonction, bien qu'elle en soit l'élément moteur, mais à l'exercice d'une des professions exigées pour faire partie des rangs du bataillon de la ville de Lyon<sup>2129</sup>. L'admission parmi les membres de la société de secours mutuels n'était donc pas acquise de droit et demeurait soumise au respect de l'organisme ; un défaut de paiement de cotisation, puisqu'il s'agissait de mutualité, entraînait, au même titre qu'un écart dans le service d'incendie, une sanction, qui, stade ultime, pouvait aller jusqu'à l'exclusion<sup>2130</sup>. L'administration de la société était confiée à un conseil composé de 23 personnalités qui, en dehors du président, nommé, et du commandant, membre de droit, étaient élues par la société réunie en assemblée générale<sup>2131</sup>. Sous la division du bataillon en compagnies, des bureaux, dits spéciaux, composés de 7 membres, étaient en fait placés dans chaque arrondissement de la ville, et chargés de recevoir les demandes de secours<sup>2132</sup>. L'occupation d'une charge administrative comme la simple participation à la société correspondait bien à un engagement ; par exemple, une absence non justifiée à une assemblée générale soumettait dès lors son auteur, même si l'acte était involontaire, à une amende<sup>2133</sup>.

En dehors de la mutualité, le système fonctionnait sur le service de personnes dites "visiteurs" dont le rôle était de se rendre au domicile des malades, de constater leur état,

<sup>2125</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 134 du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imp. Nigon, 1855, 32 p. Article 73.

<sup>2126</sup> Idem<sup>291</sup> .

<sup>2127</sup> Idem<sup>291</sup> . Articles 2 et 3.

<sup>2128</sup> Idem<sup>291</sup> . Articles 2 et 4.

<sup>2129</sup> Idem<sup>291</sup> . Article 6.

<sup>2130</sup> Idem<sup>291</sup> . Articles 8 et 9.

<sup>2131</sup> Idem<sup>291</sup> . Articles 10, 11 et 12.

<sup>2132</sup> Idem<sup>291</sup> . Articles 15 à 18.

<sup>2133</sup> Idem<sup>291</sup> . Article 24.

de garantir les visites du médecin, de s'assurer de l'exécution à leur égard des droits issus de leur participation à la société de secours mutuels et, dans le même temps, de noter éventuellement tout abus ou infraction<sup>2134</sup>. Le service médical et pharmaceutique était en fait régenté de manière très précise. Les médecins, assermentés, étaient payés, pour leurs visites, sous la forme d'un abonnement<sup>2135</sup>. Cette visite, lorsque le besoin en était manifesté, ne se faisait d'ailleurs pas uniquement au titre du sociétaire mais aussi pour l'épouse ou les enfants, à l'exception toutefois des situations d'accouchement<sup>2136</sup>. A chaque consultation, le médecin, de manière à justifier l'éventuel secours qui serait accordé au requérant, devait remplir une feuille de visite constatant l'état du patient, les soins nécessités et l'inscription de son incapacité de travail lorsque c'était le cas<sup>2137</sup>. Dans la fourniture et la disposition de médicaments, l'institution avait en fait des conventions avec des pharmaciens ou des établissements de bienfaisance, ce qui permettait, dans un certain sens, d'avoir un regard sur les prescriptions et la maîtrise des dépenses<sup>2138</sup>. Afin de bénéficier des avantages qui viennent d'être rapidement présentés, les adhérents devaient s'engager à payer une cotisation mensuelle qui, en 1855, se montait à 1,50 franc, soit 18 francs par an, accompagnée, à l'admission, d'un droit de réception de 10 à 15 francs selon la tranche d'âge<sup>2139</sup>.

C'est cette cotisation qui donnait droit à l'engagement des obligations tenues d'être respectées par la société envers ses membres. Ainsi, les soins du médecin et les médicaments devaient être donnés pendant tout le cours de la maladie tout en cessant lorsque celle-ci durait plus de 6 mois<sup>2140</sup>. A chaque membre malade, l'association accordait, sous conditions, une indemnité de 1,50 franc par jour pendant les trois premiers mois de la maladie et de 1 franc par jour pendant les trois mois suivants tout en sachant qu'une atteinte inférieure ou égale à trois jours ne donnait droit à aucun secours<sup>2141</sup>; ce qui, au terme de 6 mois, produisait approximativement une somme de 221 francs. S'il arrivait à un membre d'être plusieurs fois malade sur une année, les temps de secours s'ajoutaient jusqu'à former l'échéance maximale, soit 6 mois<sup>2142</sup>. Ces secours étaient dus,

2134 Idem<sup>291</sup>. Article 19.

2135 Idem<sup>291</sup>. Article 34.

2136 VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 134 du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imp. Nigon, 1855, 32 p. Article 34.

2137 Idem<sup>302</sup>. Article 36.

2138 Idem<sup>302</sup>. Articles 37.

2139 Idem<sup>302</sup>. Articles 38. Le sociétaire était admis entre 18 et 35 ans, l'âge de 30 ans étant fixé comme rupture entre un droit de réception à 10 ou à 15 francs selon l'infériorité ou la supériorité à cet anniversaire.

2140 Idem<sup>302</sup>. Article 42.

2141 Idem<sup>302</sup>. Articles 43 et 44.

y compris quand avaient été ordonnés les eaux thermales ou un séjour à la campagne, et ce, sous les caractères qui viennent d'être évoqués<sup>2143</sup>. Au-delà de 6 mois d'une maladie, le sociétaire était alors reconnu incurable et l'allocation qui lui était accordée devenait réglée, sous certaines conditions, annuellement et en conseil, sur le revenu d'un fonds de réserve ou de ressources éventuelles dont disposerait la société<sup>2144</sup>. En cas de décès, l'article 56 des statuts de la société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, énonçait que **"La société assure, à ses membres, en cas de décès, un enterrement convenable, dont elle supporte tous les frais qui ne pourront jamais excéder 60 francs"**<sup>2145</sup>. Par l'article 58, ce droit était également concédé aux épouses.

Au regard des ambitions affichées par les statuts de la société de secours mutuels, exprimées ici au travers d'un livret de sociétaire datant de 1855, statuts qui s'adaptèrent continuellement aux modifications du corps et de la société lyonnaise, la disposition de substantiels capitaux était néanmoins nécessaire ; d'autant plus que le projet était également formulé de distribuer des pensions de retraite<sup>2146</sup>. Le fonds de fonctionnement se basait donc sur les cotisations des membres participants, des membres honoraires, du produit des amendes, celles issues des manquements au règlement de cet organisme, des dons et de legs de particuliers, des subventions accordées par l'Etat, le département et la ville de Lyon, et des intérêts de fonds placés<sup>2147</sup>. Seulement, aucun état n'est actuellement accessible ou disponible, de manière complète, pour fournir un tableau des secours qui furent attribués dans le cadre de cette société. Pourtant, à n'en pas douter, le bénéfice de son action a du être important car le service d'incendie soumettait les sapeurs-pompiers à de rudes conditions qui faisaient qu'il n'était pas rare que le service ait, à court ou à long terme, une incidence sur la santé des hommes qui ne disposaient encore que de peu de moyens, y compris dans l'accessibilité aux soins ; ce qui peut, dès lors, rendre compte de la nécessité presque fondamentale de telles sociétés et donne la dimension de la loi de 1851.

L'adaptabilité des statuts de la société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à l'évolution sociale s'est faite, environ, tous les 5 ans<sup>2148</sup>. Cette société fonctionnait encore au moment où fut instituée celle dite de la

<sup>2142</sup> Idem<sup>302</sup>. Article 45.

<sup>2143</sup> Idem<sup>302</sup>. Article 46.

<sup>2144</sup> Idem<sup>302</sup>. Articles 47 à 51.

<sup>2145</sup> Idem<sup>302</sup>.

<sup>2146</sup> Idem<sup>302</sup>. Article 64.

<sup>2147</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 134 du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imp. Nigon, 1855, 32 p. Article 61.

<sup>2148</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.



section active du bataillon de Lyon. Cette dernière reprenait dans ses intentions la plupart de celles qui animaient la société de secours mutuels n° 134 : donner des soins médicaux et les médicaments nécessaires aux membres participants, blessés ou malades ; payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail découlant de l'atteinte par une blessure ou une maladie ; constituer des pensions de retraite et donner des allocations annuelles renouvelables ; fournir aux épouses et enfants habitant sous le toit d'un membre les soins médicaux que leur état pouvait inspirer ; accorder aux membres participants, malades, blessés ou infirmes, des secours exceptionnels en cas de besoins urgents ; enfin, pourvoir aux funérailles des sociétaires ainsi que de celles des épouses ou veuves non remariées<sup>2149</sup>. Seuls changeaient les bénéficiaires, issus des rangs professionnels du corps lyonnais. Comme sa grande soeur, cette société fonctionnait sur des membres participants et des membres honoraires, sous certains critères d'admissibilité<sup>2150</sup>. Un conseil, répondant à des principes, réglait l'administration et le fonctionnement licite de l'institution<sup>2151</sup>. Ce dernier se déterminait également sur des "visiteurs" chargés de faire appliquer les modes d'activité de l'organisme<sup>2152</sup>. Deux types de recettes fondaient l'organisation financière de la société<sup>2153</sup> : les recettes normales, constituées des cotisations et des droits d'admission des membres participants ainsi que de l'intérêt provenant de ces sommes, et les recettes complémentaires, constituées des cotisations des membres honoraires, du produit des amendes, propres au code de cette association, des dons et legs de particuliers, des subventions accordées, du produit de manifestations festives organisées par la société ainsi que de l'intérêt provenant de ces sommes. Ces recettes réglaient deux catégories de dépenses<sup>2154</sup> : les dépenses dites normales, pour les secours en cas de maladies, pour les retraites et les frais de gestion ; les dépenses dites complémentaires comme les allocations annuelles renouvelables, les secours et dépenses exceptionnels.

Dans tous les cas, la société de secours mutuels de la section active s'obligeait à distribuer les soins médicaux et médicamenteux exigés par l'état de santé d'un membre participant et à payer une indemnité journalière de 2 francs pendant les trois premiers mois d'une atteinte physique, puis de 1 franc pendant les trois mois suivants, soit une somme jusqu'à concurrence d'un total de 264 francs<sup>2155</sup> ; soit une différence de 43 francs

<sup>2149</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 344 dite de la section active des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1902, 45 p.

<sup>2150</sup> Idem<sup>315</sup>. Articles 2 à 7.

<sup>2151</sup> Idem<sup>315</sup>. Articles 8 à 16.

<sup>2152</sup> Idem<sup>315</sup>. Article 17.

<sup>2153</sup> Idem<sup>315</sup>. Article 24.

<sup>2154</sup> Idem<sup>315</sup>. Article 25.

<sup>2155</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 344 dite de la section active des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1902, 45 p. Article 35.

entre ce qui était mentionné dans le livret de sociétaire de la société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, en 1855<sup>2156</sup>, et l'indemnité totale éventuellement perçue sous les modalités des statuts de la société dite de la section active et exprimées, ici, pour 1902. L'augmentation était donc de 19,5 % sur 47 ans pour une indemnité censée compenser la perte d'un revenu salarial alors que dans le même temps, bien que les sources diffèrent, le salaire journalier, supérieur dans tous les cas à 2 francs, en 1900, avait doublé, parfois plus selon les professions<sup>2157</sup>. Ce qu'il faut néanmoins retenir, c'est qu'il s'agissait ici, d'abord et à présent, d'un rapport à l'exercice de la profession de sapeur-pompier, mais que surtout le but n'était que de fournir un secours qui n'était en fait que complémentaire à la réception d'autres aides qui, ajoutées les unes aux autres, arrivaient à des sommes décentes et éventuellement compensatoires à des pertes de revenus. La société accordait, par ailleurs, des pensions viagères et des allocations annuelles, sous certaines conditions, à ses adhérents, si bien qu'à une situation à l'origine critique, une solution bénéfique était généralement trouvée<sup>2158</sup>. La concession de pensions de retraite, l'accord de secours et pensions, qu'ils aient la forme légale issue de l'acte de 1851 ou soient le fruit de la constitution de sociétés de secours mutuels, portaient donc une part contributive à l'amélioration de l'état social des sapeurs-pompiers, et de leurs familles, lorsqu'il arrivait que ceux-ci soient victimes de leur dévouement ; une part à laquelle allait contribuer également l'Etat, à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, sous des modalités d'assurance.

## C. L'ASSURANCE DU PERSONNEL

### 1. L'EXISTENCE DE RISQUES

<sup>2156</sup> VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 134 du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, (livret de sociétaire), Lyon, Imp. Nigon, 1855, 32 p. Article 43.

<sup>2157</sup> DUPEUX G. - La société française (1879-1970), Paris, Armand Colin, 6<sup>ème</sup> éd., 1986, 271 p. Chapitres 2 et 3.

<sup>2158</sup> Idem <sup>321</sup>. Article 51. Pour pouvoir bénéficier d'une allocation, il fallait être au moins âgé de 50 ans et avoir acquitté la cotisation de membre pendant au moins 15 années.

Nom / Prénom*	Grade*	Date de l'accident*	Circstances de l'accident*	Date du décès*
GLÉBOU Joseph-Emmanuel*	Captaine*	15/01/1876*	Incendie*	21/01/08*
LESAGE-François*	1 <sup>er</sup> sapeur*	09/04/1871*	Id.*	09/04/00*
PRÉTAIL-Christophe*	Captain*	11*	Id.*	Id.*
ROUX André*	1 <sup>er</sup> sapeur*	11*	Id.*	Id.*
POULET-Jean-Baptiste*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	12/01/1873*	Id.*	14/12/00*
DOUÏON-Jacques*	1 <sup>er</sup> sapeur*	03/11/1875*	Id.*	03/11/08*
COUÏON-Jean-James*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	11/01/1876*	Id.*	11/01/08*
SIGOIN-Engène*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	12/05/1883*	Id.*	12/05/00*
MIRITZ-Alexis*	1 <sup>er</sup> sapeur*	24/07/1884*	Id.*	25/07/00*
LESSON-Jean*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	19/05/1890*	maladie*	21/09/08*
MIRALLET-Désiré*	1 <sup>er</sup> sapeur*	01/01/1891*	Incendie / Accident*	01/01/08*
DEVAUC-Claude*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	11/00*	Id.*	11/00*
STEFANE-François*	Sergent- fourier*	24/07/1892*	Incendie*	27/07/00*
DUFLOU-Joseph*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	26/04/1895*	Id.*	28/04/08*
COCHET-Antoine*	1 <sup>er</sup> sapeur*	07/01/1898*	Service de garde*	03/01/08*
BOUTER-Claude*	2 <sup>ème</sup> sapeur*	03/02/1905*	Incendie*	03/02/00*
PRIGERON-Alexandre*	Captain*	08/05/1914*	Id.*	12/07/00*
AUJET-Félix*	1 <sup>er</sup> sapeur*	13/04/1915*	Départ véhicule (Accident)*	13/04/08*

Document n° 31 : Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - "Morts au feu !"

Etre victime de son dévouement était heureusement, sous une proportion au nombre d'interventions, surtout en milieu urbain, une chose peu courante, quoique, les sapeurs-pompiers, quelles que soient leurs unités d'appartenance, divisions, compagnies ou bataillons, quels que soient leurs modes de formation, civil ou militaire, aient eu cruellement à souffrir de la perte d'un des leurs sur le théâtre d'un événement, prenant dès lors une dimension beaucoup plus dramatique que la simple destruction ; ceci, d'ailleurs, que ce soit sur le XIX<sup>ème</sup> siècle ou à une époque plus moderne. Sous l'interprétation du courage et du dévouement, quel puissant symbole que celui du don de sa vie pour la sécurité d'autrui ! D'autant que, dans le cas présent, à cette époque, la seule mission, au moins jusque sur la dernière décennie du XIX<sup>ème</sup> siècle, n'était pas encore entièrement, ou presque totalement, focalisée sur le secours à personnes mais sur la sauvegarde de biens mobiliers et immobiliers, protégés au fil des ans par des polices d'assurance, et pour lesquels les hommes n'hésitaient pourtant pas à accomplir leur devoir, sans faillir, en prenant tous les risques. Dans un état dressé pour le numéro 884

de la revue corporative éditée par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, le recensement figurant les "morts au feu" ou en service commandé comptabilisait, sur la période actuelle de l'étude, allant schématiquement de 1850 à 1914, 154 décès parmi les rangs des corps de sapeurs-pompiers<sup>2159</sup>. Sur ce total de 154 sapeurs-pompiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions, 21 étaient désignés comme membres du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, soit 13,6 % de cette somme. Il convient cependant d'apporter des corrections, sous le rapport à la ville de Lyon, et que fournira le document n° 31<sup>2160</sup>, à cet état qui possède néanmoins le mérite d'avoir englobé l'ensemble des unités constituées sur le territoire national. Ce document n° 31 présente l'état des soldats du feu lyonnais décédés entre 1852 et 1913 et ne comptabilise donc pas les hommes frappés mortellement lors de l'incendie de la Maison Milanais, en 1851 ; une dernière considération renvoyant au total exprimé par la revue citée plus haut, fixé alors à 19 personnes, soit une différence de plus 1 individu avec la somme présentée par le document n° 31. Il faut savoir que l'auteur qui a établi la "**liste des sapeurs-pompiers morts en service commandé avant 1960**" a également comptabilisé des sapeurs étant décédés des suites de blessures, parfois longtemps après l'accident, ce qui a été le cas, par deux fois, dans le dénombrement qu'il a tenu pour Lyon<sup>2161</sup>. Le document n° 31 ne tient, quant à lui, son recensement que sur les décès -et c'est déjà beaucoup- ayant eu lieu, au plus tard, dans le mois qui a suivi l'événement, notamment pour éviter une association avec des complications, quoique souvent admises, ou des facteurs exogènes. Sous ces arguments, le total deviendrait donc de 17 sapeurs-pompiers lyonnais "morts au feu" et la différence -moins 1 individu- serait donc à l'inverse de ce qui a été précédemment soutenu sous le rapport à la somme exprimée par le document n° 31<sup>2162</sup>. L'explication de cet écart réside simplement dans le fait que l'état dressé dans la revue Le Sapeur-Pompier omet de citer le décès du soldat du feu lyonnais GUÉNOT, qui eut lieu en 1854<sup>2163</sup>, ce qui ramène bien à un total de 18.

<sup>2159</sup> Le Sapeur-Pompier, n° 884, Juillet/Août 1997, pp. 483-501. "*Liste des sapeurs-pompiers morts en service commandé avant 1960*" (J. DEVILLE). Selon son auteur, la liste dressée est ouverte à toutes les corrections.

<sup>2160</sup> Voir le document n° 31 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - "Morts au feu !"*. Ce document a été bâti en fonction de toutes les informations recueillies dans l'exploitation des fonds archivistiques, des registres et des rapports de feu, des secours dispensés aux familles, des assurances versées et des articles de presse publiés dans les différents journaux régionaux et locaux. Cet état est dressé uniquement sur les sapeurs-pompiers lyonnais décédés entre 1852 et 1913, c'est-à-dire sur les bornes temporelles servant à la présente étude. Les renseignements fournis ici sont également accessibles dans le volume V, soit la *Bible d'informations*. L'orthographe des noms a été ici arrêtée définitivement et ne tient pas compte des écarts orthographiques notables d'une source à une autre ; la base est, ici, celle de l'état civil.

<sup>2161</sup> Le Sapeur-Pompier, n° 884, Juillet/Août 1997, pp. 483-501. "*Liste des sapeurs-pompiers morts en service commandé avant 1960*" (J. DEVILLE). L'auteur de cette liste compte, dans son état, le caporal GENIN Michel, décédé en mars 1865, soit 6 mois après son accident, et le caporal FAURE François, décédé en août 1886, soit 2 ans après avoir reçu ses blessures.

<sup>2162</sup> Voir le document n° 31, page II-409 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - "Morts au feu !"*.

<sup>2163</sup> L'homme est en fait décédé le 21/10 des suites de blessures reçues dans un incendie le 15/10/1854.

»	1896»	1897»	1898»	1899»
Nombre d'entrées à l'hôpital»	7»	8»	9»	8»
Nombre de décès observés hors accidents»	5»	6»	7»	10»
Maladies internes fréquemment rencontrées»	grippe et laryngites»	=»	grippe »	=»
Nombre de lésions traumatiques et d'accidents en intervention ou en service»	26»	30»	32»	12»
»	1900»	1901»	1902»	1903»
Nombre d'entrées à l'hôpital»	9»	6»	6»	5»
Nombre de décès observés hors accidents»	11»	3»	5»	6»
Maladies internes fréquemment rencontrées»	grippe et laryngites»	grippe »	=»	grippe et pleurésie»
Nombre de lésions traumatiques et d'accidents en intervention ou en service»	22»	23»	7»	10»

Document n° 32 : Etat du service de santé du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la période 1896-1911

⊗	1904⊗	1905⊗	1906⊗	1907⊗
Nombre d'entrées à l'hôpital⊗	5⊗	3⊗	3⊗	3⊗
Nombre de décès observés hors accidents⊗	3⊗	4⊗	6⊗	4⊗
Maladies internes fréquemment rencontrées⊗	grippe ⊗	grippe ⊗	pleurésie⊗	/⊗
Nombre de lésions traumatiques et d'accidents en intervention ou en service⊗	7⊗	14⊗	15⊗	6⊗
⊗	1908⊗	1909⊗	1910⊗	1911⊗
Nombre d'entrées à l'hôpital⊗	5⊗	1⊗	2⊗	1⊗
Nombre de décès observés hors accidents⊗	9⊗	9⊗	2⊗	3⊗
Maladies internes fréquemment rencontrées⊗	grippe et bronchit e⊗	grippe et bronchit e⊗	=⊗	=⊗
Nombre de lésions traumatiques et d'accidents en intervention ou en service⊗	4⊗	6⊗	6⊗	4⊗

Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon a connu des années noires, notamment les décennies 1870-1879 et 1890-1899 où deux fois 6 sapeurs trouvèrent la mort sur ces périodes, soit les deux tiers des morts sur 20 ans ; le "comptage" est même plus sombre encore et peut se baser sur 14 ans car la seconde décennie recensera en fait l'ensemble de ses décès sur les années courant de 1890 à 1893. L'accomplissement du service d'incendie comportait des risques qui donnent la mesure et la dimension de l'élément capital qu'établissait l'acte législatif de 1851 sur la dispense des secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et leurs enfants. Ces événements, donc dramatiques à plus d'un titre, représentaient le danger par excellence, pas uniquement pour les populations, mais aussi pour les hommes qui étaient chargés de lutter contre leurs effets. Sur 18 décès de sapeurs-pompiers, sur la période 1851-1913, 15 l'ont été pour des sapeurs-pompiers livrant leur combat contre les flammes<sup>2164</sup>. Le feu tuait autant par l'élément qu'il est que par la particularité de ses propriétés, de ses manifestations, sous un rapprochement à la

2164 <sup>328</sup>  
Idem .

perversité dans son malin plaisir à se jouer des moyens engagés pour le circonscrire. Par exemple, le sapeur SIGOD luttait avec peine contre les flammes lorsqu'une partie de plancher, attaquée par le feu, s'effondrait sur l'homme sans qu'il ne lui soit possible de se dégager<sup>2165</sup>. Le sapeur SIVELLE, juché sur la toiture d'un bâtiment incendié, arrosant les décombres, voyait un chevron dévoré par les flammes se rompre, entraînant l'homme dans sa chute qui, blessé, décédera peu après<sup>2166</sup>. En 1903, le feu était maîtrisé et pourtant, effet pervers, une structure bâtie surchauffée cédait sous le poids des hommes intervenus sur le foyer d'un incendie, entraînant dès lors dans la mort le sapeur BOYER, blessant grièvement son compagnon d'infortune<sup>2167</sup>. Dans chaque circonstance, la flamme a joué de ses propriétés, de son imprévisibilité et surpris ces hommes qui, déjà de nombreuses fois, avaient côtoyé l'élément et ses dangers sans oser imaginer, sous une forme d'inconscience, qu'il viendrait un jour leur ôter la vie. C'est devant ces risques, face à des situations tragiques, que le désir d'assurance des personnels de service d'incendie s'est manifesté le plus significativement, et ce, pour la ville de Lyon, au lendemain de l'incendie dit de la Place Morand, survenu le 9 avril 1871, et qui fit 3 morts dans les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers<sup>2168</sup>. Seulement, les risques pouvaient aussi être ailleurs, et c'est là le cas des trois décès manquants, l'un ayant eu lieu pendant une manoeuvre, l'autre au cours d'un service de garde et le dernier, au départ d'un véhicule automobile d'incendie sur une intervention.

En usant d'une assurance, le voeu traduit était très simple. Les pouvoirs publics municipaux, obligés, depuis la loi de 1851, d'inscrire au budget de leurs communes les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement, estimaient que le montant des indemnités était trop fortement tributaire de l'état des finances municipales<sup>2169</sup>. Les édiles jugeaient donc que pouvaient être distribués des secours, souvent plus importants ou supplémentaires, sans que soient soustraites leurs obligations, par la souscription d'une assurance, d'autant plus que l'affectation des sommes distribuées était généralement très large. C'est à partir de là que s'opère en fait la confusion entre l'attribution de secours et pensions dans le cadre de la loi de 1851 et l'application des clauses et modalités d'assurance. Les risques étaient nombreux comme en témoigne l'importance du nombre de sapeurs fréquemment touchés, soit par une lésion traumatique, soit lors d'un accident, que ce soit en intervention ou en service<sup>2170</sup>. D'ailleurs, les modalités d'assurance étaient amenées, de plus en plus, à s'étendre sur l'indemnisation des incapacités de travail et donc la concession de pensions. Dans tous

<sup>2165</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport d'incendie du 12/05/1883. C'est ce qui pourrait être interprété à la lecture des sources.

<sup>2166</sup> Incendie du 24/05/1892.

<sup>2167</sup> Incendie du 03/12/1903.

<sup>2168</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879. Les sapeurs LESAGE Pierre, PRÉTIAL Christophe et ROUX André.

<sup>2169</sup> Le budget était déjà grevé par l'affectation de pensions de retraite.

les cas, les chiffres demeuraient évocateurs de l'exigence et de la rudesse du service, principalement sur l'état physique des sapeurs-pompiers ; ne serait-ce que sous les chiffres se rapportant aux décès observés, hors accidents, mais relevant néanmoins de blessures ou de maladies contractées durant le service d'incendie<sup>2171</sup>. Le nombre d'entrées à l'hôpital est tout aussi révélateur<sup>2172</sup>. Quant aux maladies internes généralement rencontrées, elles étaient caractéristiques des conditions d'interventions, se localisaient couramment sur les voies respiratoires, et étaient souvent des maladies issues de travaux dans des conditions de froid et d'humidité<sup>2173</sup> ; ce à quoi se rajoutaient, notamment, l'absence de commodités, pour le séchage ou les soins du corps, ou le manque de repos entre l'accomplissement du service d'incendie et le travail journalier, entraînant de la fatigue et l'affaiblissement de l'état physique général ou la dégénérescence d'une affection en maladie chronique. Le service de santé des sapeurs-pompiers fera d'ailleurs progressivement l'objet d'études scientifiques destinées à améliorer autant les conditions d'interventions que l'état de santé des hommes<sup>2174</sup>.

Au fil des ans, sous l'opération de la souscription de contrats d'assurance, une partition s'opéra en fait entre les charges conservées par les communes et les risques couverts par les sociétés d'assurance ; les premières conservant souvent, conformément au texte de 1851, les secours et pensions pour les soins médicaux, les fournitures pharmaceutiques, les secondes prenant en charge les pensions pour incapacité de travail ; un dernier point qui ne tardera pas à être repris sous la garantie de l'Etat au moment de l'application de l'article 59 de la loi de finances de 1898. Les éléments présentés dans le document n° 32 étaient donc étroitement imbriqués entre eux malgré des caractéristiques différentes, ce qui signifie que la présentation de cette pièce aurait pu être faite sous la partie abordant l'analyse des secours ; un point qui ne revêt toutefois que peu d'importance tant que le renvoi était fait, à un moment, de l'un à l'autre. Devant les risques encourus, la ville de Lyon se préoccupera donc de souscrire un contrat d'assurance couvrant le personnel de son corps de sapeurs-pompiers, dès 1871, et ce, sous un vœu de progrès comme il était dit à l'époque<sup>2175</sup>.

<sup>2170</sup> Voir le document n° 32, page II-411 : *Etat du service de santé du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la période 1896-1911*. Les informations constitutives de ce document sont tirées des renseignements fournis annuellement par les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon.

<sup>2171</sup> Idem 336.

<sup>2172</sup> Idem 336.

<sup>2173</sup> Idem 336. Ce sont là des caractères qu'exprime la persistance, parmi les maladies internes fréquemment rencontrées, d'affections du type des gripes, des laryngites ou encore des bronchites.

<sup>2174</sup> COULLAUD H. - L'intoxication par la fumée chez les sapeurs-pompiers, Annales d'hygiène et de médecine légale, tome XII, 4<sup>ème</sup> série, n° 6, Décembre 1909, pp. 409-541 / LESPINASSE L. - Les sapeurs-pompiers de Paris, causes professionnelles des maladies, hygiène prophylactique, Annales d'hygiène et de médecine légale, tome L, 3<sup>ème</sup> série, n° 1, Juillet 1903, pp. 5-36.

<sup>2175</sup> AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902.



## 2. LES MODALITÉS D'ASSURANCE

Assurer l'effectif d'un corps de sapeurs-pompiers était autant de l'intérêt des communes que de celui des hommes formant les rangs des unités de secours contre l'incendie. C'est donc par une décision prise en conseil municipal, lors d'une séance de novembre 1871, que fut décidée l'assurance des hommes du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et ce, au vu des nombreux accidents et incidents qui pouvaient survenir dans l'exercice de la fonction<sup>2176</sup> ; événements dramatiques pour lesquels étaient encore présentes, dans tous les esprits, la conséquence tragique de l'incendie de la Place Morand et la disparition de 3 soldats du feu<sup>2177</sup>. L'initiative était en fait prise à un moment où la ville et ses magistrats recouvraient l'exercice de leurs droits, et donnerait le caractère de la reconnaissance de la cité aux personnels garantissant sa sécurité face aux flammes. Surtout le projet était, plus franchement, de jouir d'une augmentation envisagée sur le montant de la solde des hommes composant l'unité de secours pour couvrir les frais de police<sup>2178</sup>. Dès lors, le rapport n'était plus le même sous le symbole de la gratitude puisque le paiement de la police d'assurance était prévu au moyen de l'opération d'une retenue, déguisée, sur le traitement affecté à la charge de soldat du feu. La solde de sapeur devait en effet être augmentée, au début de l'année 1872, de 50 francs, pour un simple sapeur, et de 25 francs, pour les sous-officiers ; des sommes sur lesquelles il était envisagé d'ôter -ce qui sera d'ailleurs réalisé- 15 francs pour le paiement annuel des cotisations d'assurance ouvrant droit à une couverture. Seulement, le rapport à l'argent était en fait beaucoup plus ambigu et, avant tout, celui d'une imposition suffisamment forte du budget communal sous la concession d'avantages sur le modèle des pensions de retraite, des obligations de la loi de 1851 et la délibération, à cet instant, d'une augmentation de traitement, aggravant notamment le poste budgétaire, pour souhaiter que les sapeurs-pompiers prennent une participation dans la jouissance de privilèges qui leur revenaient ; ceci donc, sous la forme d'une retenue sur leur indemnité à l'égard d'un bienfait devant concourir à améliorer le sort de leur situation en cas d'accident et de la survenue d'un événement fâcheux, voire tragique. C'est ce qu'exprimait, notamment, en filigrane, l'intention des édiles, bien qu'elle soit également la recherche des moyens de couvrir la ville de ses responsabilités face à l'application de la loi d'avril 1851<sup>2179</sup>, en souhaitant donner complète satisfaction aux familles de sapeurs-pompiers et de manière à leur procurer, en cas de "malheur" ou d'accident, une indemnité supérieure à celle que le budget municipal permettait de concéder<sup>2180</sup> ; soit, à la promulgation du cahier des charges et au moment de l'acceptation des clauses du contrat d'assurance passé avec la compagnie *La Sécurité Générale*, une pension de 4.500 francs, en cas de

<sup>2176</sup> AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902. Séance du 09/11/1871.

<sup>2177</sup> Incendie du 09/04/1871.

<sup>2178</sup> <sup>342</sup>  
ibidem .

<sup>2179</sup> Ce dégageant de responsabilité n'était néanmoins pas totalement envisageable.

décès, une somme de 450 francs de rente viagère, en cas d'incapacité de travail, et une allocation journalière de 3 francs, en cas d'incapacité momentanée à occuper son emploi<sup>2181</sup>. Suivant les montants accordés en sus, par exemple par la société de secours mutuels, la couverture pécuniaire devenait raisonnable, ne serait-ce que par rapport à une perte de revenu liée à l'incapacité d'exercer une activité salariée.

Si l'initiative avait germé dans l'esprit des édiles lyonnais de participer à l'assurance du personnel formant le service d'incendie de la ville de Lyon, si des démarches ont été entreprises, elles n'avaient cependant rien d'exclusif ; elles pouvaient passer pour être nées de l'impulsion donnée par l'Etat au moment où fut arrêtée la loi du 15 juillet 1868<sup>2182</sup>. Par l'intermédiaire de cet acte était entériné le projet de création d'une caisse nationale d'assurance contre les accidents. Ainsi, une circulaire d'avril 1870, soit un an et demi avant l'intention traduite par les magistrats municipaux de la ville de Lyon dans une de leurs séances, diffusait-elle le bénéfice qu'il y avait à faire l'application aux corps de sapeurs-pompier des avantages que présentait l'institution des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accidents<sup>2183</sup>. Selon l'article 15 de la loi du 11 juillet 1868, relative aux caisses d'assurance, l'autorisation était déjà donnée aux communes d'assurer collectivement, au moyen de listes nominatives, les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompier de leur district<sup>2184</sup> ; et ce, non seulement contre les accidents dont ces derniers pouvaient être victimes pendant leur service, mais encore contre les événements qui pourraient les atteindre dans l'exercice de leur profession individuelle. En fait, le vœu était ici celui, par la possibilité du cumul des assurances individuelles et collectives, les premières pouvant être souscrites par les hommes à titre personnel, d'alléger la prime annuelle à payer tant par l'assuré que par la commune au titre de l'assurance de la compagnie de sapeurs, en fait sous l'idée du partage des charges<sup>2185</sup>. Sous le seul caractère des modalités d'assurance contractées par les administrations municipales au profit des corps de sapeurs-pompier, le souhait initial était de procurer des bénéfices substantiels au cas où surviendrait un événement tragique. La loi de 1851 disposait

<sup>2180</sup> ibidem<sup>342</sup>. A la conclusion du projet, il était dit clairement, et avant tout lucidement, que les indemnités que procurait ce mode de "protection" personnelle pouvaient garantir des indemnités nettement supérieures aux allocations que la municipalité pourrait accorder sur les ressources du budget.

<sup>2181</sup> Idem<sup>342</sup>. Avis administratif du 16/12/1871.

<sup>2182</sup> PAPILLEAUD G. - Des droits et des obligations des communes en cas d'incendie, Bordeaux, s.éd., 1909, 122 p. ; pp. 64 et suiv. Loi sur la création d'une caisse nationale d'assurance contre les accidents.

<sup>2183</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1870 ; pp. 184-190. Circulaire du 26/04/1870 sur l'application aux corps de sapeurs-pompier des avantages que présente l'institution des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident.

<sup>2184</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1870 ; pp. 166-168. Acte en date du 07/07/1870 sur l'autorisation des communes à assurer les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompier contre les accidents dont ces derniers pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2185</sup> Idem<sup>349</sup>. Ceci permettait d'avoir des cotisations annuelles payables sur de faibles montants.

effectivement l'obligation de porter au budget des communes, comme dépenses obligatoires, les secours et pensions temporaires ou viagères auxquels les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers municipaux qui, dans leur service, avaient reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité de travail personnelle temporaire ou permanente, avaient droit<sup>2186</sup>. Seulement, si pour le paiement des secours temporaires, les communes trouvaient, généralement, presque toujours dans les ressources de leur budget, les moyens de faire face à ces dépenses<sup>2187</sup>, ce n'était pas nécessairement le cas pour le paiement de pensions viagères du fait d'une charge financière couramment beaucoup plus lourde<sup>2188</sup>. C'est de ce constat que fut issu le projet de loi de 1868 sur la création des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accidents, étendu aux services d'incendie. C'est dans cette perspective que fut également exprimée l'alternative, si la charge des cotisations d'assurance était trop lourde pour les communes, de solliciter les sapeurs-pompiers pour une participation contributive, suivant une part plus ou moins importante, au paiement des primes de police<sup>2189</sup>; ce qui sera suivi d'effets à Lyon conformément à l'idée émise sous le profil d'une augmentation de la solde, hormis que, dans ce cas, la totalité de la prime était prise en charge sur une retenue du traitement des hommes. Si la prime était donc payée par la ville, c'était cependant de façon bien indirecte. De toutes les manières, dans la présentation qui était faite de ce choix, l'acceptation de ce mode de paiement était exposée comme seule capable de faire bénéficier les hommes d'un progrès capital<sup>2190</sup>; principalement comme celui apte à les mettre à l'abri des risques, y compris dans leur profession, moyennant une somme annuelle inférieure à celle qui leur serait réclamée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cas où ils s'adresseraient directement à elle.

Le système, tel qu'il était défini, selon les termes de la circulaire d'application de la loi du 11 juillet 1868, n'a pas fonctionné sur ces modalités à Lyon. Peut-être parce qu'il y avait un rapport à l'Etat que les édiles ne souhaitaient pas légitimer au moment où la ville retrouvait l'exercice de ses droits; ce qui pouvait également traduire le désir de l'administration municipale de la cité lyonnaise de n'assurer les hommes que sous le seul accomplissement de la fonction de sapeur-pompier, sans se préoccuper de la situation sociale des hommes sous leur activité professionnelle, et des éventuels risques que celle-ci leur faisait courir. Pourtant, sous les principes d'organisation proposés par la circulaire, le paiement des primes d'assurance était substantiellement moins élevé que ce

2186 Ainsi qu'à leurs veuves et leurs enfants.

2187 Ces dépenses n'étaient d'ailleurs pas rendues indispensables du fait d'une disposition fréquente, pour les sapeurs-pompiers, de secours et d'une assistance procurés par les sociétés de secours mutuels lorsqu'elles étaient constituées.

2188 Idem 349.

2189 Idem 350.

2190 Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1870; pp. 166-168. Acte en date du 07/07/1870 sur l'autorisation des communes à assurer les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les accidents dont ces derniers pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

que paiera la ville puisque les montants étaient de 3, 5 ou 8 francs<sup>2191</sup>. Néanmoins, les pensions allouées, sous la seule fonction d'homme du feu, dans le cas d'une incapacité absolue de travail, dépendaient de la prime et de l'âge : par exemple, pour un accident survenu à un sapeur âgé de 40 ans, la pension était de 150, 219 ou 351 francs, suivant le chiffre de la cotisation<sup>2192</sup> ; soit de 0 à 15,8 % de plus que pour un homme âgé de 20 ans mais de 31,3 à 49,6 % de moins que ce que toucherait un homme de 60 ans. Ces sommes étaient en fait calculées sur la réalisation de bénéfices au fil des années par le placement des cotisations. Par l'assurance auprès d'une compagnie privée, n'offrant d'ailleurs pas les mêmes garanties que les caisses de l'Etat, les magistrats lyonnais choisissaient l'équité de la pension pour tous, qui, sous cet exemple, était de 450 francs, reconnaissant sans doute que le mérite comme la détresse n'avait pas d'âge<sup>2193</sup> ; en termes de montant, cela signifiait 66,7 % de plus que la première pension allouée selon les âges précédemment avancés et seulement 16,7 % de moins par rapport au dernier montant. Le souci et le bénéfice du concours de l'assurance des personnels d'incendie feront, d'autre part, l'objet d'une nouvelle attention nationale au moment de la promulgation du décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers, pris en 1875<sup>2194</sup>. Aussi, une circulaire de mai 1877 revenait-elle sur le bienfait des droits issus de la loi de 1868, sur l'institution des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accidents<sup>2195</sup>. Elle revenait sur ce point en admettant qu'il constituait le meilleur moyen pour les administrations municipales de se garantir elles-mêmes contre les charges imprévues que pouvaient leur imposer des accidents survenant dans un incendie, et, en même temps, donnerait, par son intermédiaire, **"un encouragement et une récompense au courageux dévouement des pompiers en les faisant profiter de l'assurance"**<sup>2196</sup>. Car, tout comme le déclenchement d'un incendie, l'accident avait, lui aussi, une propriété d'imprévisibilité qui ne permettait pas de prévoir, d'une année sur l'autre, le budget qui devait être consacré aux secours et pensions dus conformément aux devoirs de l'acte législatif de 1851. L'assurance présentait au moins, à ce titre, la garantie d'un capital fixe.

Le contrat qui fut signé par la ville de Lyon auprès de la société d'assurance *La*

<sup>2191</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1870 ; pp. 184-190. Circulaire du 26/04/1870 sur l'application aux corps de sapeurs-pompiers des avantages que présente l'institution des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident.

<sup>2192</sup> Idem<sup>357</sup>. Le calcul suivant l'âge exprimait le revenu.

<sup>2193</sup> AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902. Modalités du contrat de 1871.

<sup>2194</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 titres et 35 articles). Titre VI.

<sup>2195</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1877 ; pp. 232-235. Circulaire du 10/05/1877 sur l'assurance en cas d'accidents et la constitution de pensions viagères au profit des sapeurs-pompiers.

<sup>2196</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1877 ; pp. 232-235. Circulaire du 10/05/1877 sur l'assurance en cas d'accidents et la constitution de pensions viagères au profit des sapeurs-pompiers.

---

*Sécurité Générale* fut souscrit pour 10 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1872<sup>2197</sup>. Au terme de celui-ci, de nouvelles clauses spéciales devant correspondre à la souscription d'une assurance en cas d'accident pour le personnel composant les rangs du bataillon de la ville de Lyon furent demandées<sup>2198</sup>. Suivant celles-ci, en cas de décès, devait être accordé un secours de 6.000 francs en capital à la veuve et ses enfants, que la mort soit immédiate ou survienne après un accident, ou, à défaut, la moitié de cette indemnité aux ascendants de la victime<sup>2199</sup>; soit 1.500 francs de plus que ce que concédait le précédent contrat. Dans le cas d'un accident de 1<sup>er</sup> degré, c'est-à-dire une infirmité entraînant une incapacité absolue et permanente de travail -la perte de la vue, par exemple- étaient dus, soit une indemnité de 6.000 francs en capital, soit un peu moins de 550 francs versés en annualités<sup>2200</sup>. Dans le cas d'un accident de 2<sup>eme</sup> degré, comme certains types d'infirmités entraînant une incapacité de travail permanente -par exemple, la perte de l'usage d'un membre- étaient dus 4.500 francs en capital<sup>2201</sup>. Dans le cas d'un accident de 3<sup>eme</sup> degré, pouvant entraîner une incapacité partielle ou permanente, diminuant sensiblement l'aptitude au travail professionnel -par exemple, la perte d'un oeil ou de doigts- étaient dus 2.500 francs en capital<sup>2202</sup>. Achevant la présentation de ces clauses, dans le cas d'un accident de 4<sup>eme</sup> degré, causant une incapacité temporaire de travail, était due une indemnité journalière de 4,50 francs pour un arrêt allant de 3 à 90 jours, soit de 4,50 à 391,50 francs, puis de 3,50 francs, du 91<sup>eme</sup> au 180<sup>eme</sup> jour, soit un revenu de 315 francs sur cette période, pour une somme totale pouvant donc aller de 4,50 à 706,50 francs sur 6 mois; des indemnités journalières qui, ajoutées, par exemple, à celles accordées par la société de secours mutuels du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon, compensaient, à cette date, de façon correcte, la perte d'un revenu quotidien, à hauteur d'environ 6 francs par jour. Toutes ces allocations demeuraient évidemment payées sur la fourniture de pièces justifiant un accident ou une infirmité, établies sous la responsabilité de l'administration. Selon ces clauses de 1881, l'assurance devait s'étendre à tous les sapeurs-pompiers compris dans la liste nominative de l'unité lyonnaise, et dressée en vue du paiement de la prime annuelle, ainsi qu'à tous ceux qui auront été engagés à compter de la date d'approbation du contrat<sup>2203</sup>. Les droits étaient, enfin, acquis pour tout accident corporel survenu dans l'exercice de la fonction de sapeur-pompier, que ce soit à l'intérieur de la ville ou dans une commune limitrophe ayant demandé un secours, et autant pendant

2197 AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902. Avis administratif du 16/12/1871. Les clauses du contrat ont été présentées antérieurement.

2198 Idem<sup>363</sup>. Clauses émises au 12/12/1881.

2199 Idem<sup>363</sup>. Clauses du 12/12/1881.

2200 Ibidem<sup>363</sup>.

2201 Ibidem<sup>363</sup>.

2202 Ibidem<sup>363</sup>.

2203 Ibidem<sup>363</sup>.

ou à l'occasion d'interventions sur le foyer d'un incendie, de manoeuvres, que dans l'accomplissement d'un acte de courage<sup>2204</sup>.

La police fut consentie pour 10 nouvelles années à compter de la signature d'un contrat qui eut lieu le 28 février 1882, avec un effet rétroactif à la date d'échéance du traité préalablement intervenu<sup>2205</sup>. Seulement, cette fois, il fut signé avec la société *L'Assurance Française* et la compagnie *La Centrale*. Si le contrat était partagé entre deux sociétés, c'est que la prime versée était relativement modeste, 9 francs par homme et par an<sup>2206</sup>, ce qui était un montant inférieur à l'engagement passé en 1871, malgré des exigences de garantie beaucoup plus imposantes. C'était en effet des conditions de contrats très dures qui ne permettaient pas à une compagnie de tirer un bénéfice du paiement des primes devant couvrir les polices d'assurance. D'ailleurs, dans un courrier émanant de *La Sécurité Générale*<sup>2207</sup>, daté de décembre 1881, l'assureur écrivait que **"les conditions du programme sont trop rigoureuses" et que "l'industrie privée n'a jamais stipulé des conditions aussi sévères qui seraient, en se généralisant, la mise à mort de l'assurance contre l'accident"**<sup>2208</sup>. En partageant un contrat, les sociétés entendaient et espéraient se répartir le poids de la charge. Ce coût de l'assurance, qui par ailleurs demeurerait payé au moyen d'un prélèvement trimestriel sur la solde des hommes<sup>2209</sup>, présentait également l'inconvénient de la difficulté d'obtenir rapidement le règlement des déclarations d'accidents, d'où les nombreux contentieux. C'est d'ailleurs à la suite d'un de ceux-ci que fut décidé de résilier l'engagement passé avec *L'Assurance Française*<sup>2210</sup>. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, le contrat d'assurance du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon était repris par la compagnie *La Centrale*, devenue entre temps *L'Abeille*<sup>2211</sup>, moyennant le passage au paiement d'une prime annuelle de 10 francs par homme<sup>2212</sup>. A la veille de l'expiration de cet acte, signé à l'origine au début de

2204 ibidem<sup>363</sup>.

2205 AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902. Contrat signé le 28/02/1882 ayant reçu son approbation le 02/03/1882. *L'Assurance Française* dépendait en fait de *L'Union*, la première assurant sur la vie et la seconde sur des risques tels que l'incendie, les explosions, ... La compagnie *La Centrale* deviendra *L'Abeille*.

2206 ibidem<sup>371</sup>. Un escompte de 5 % était, de plus, consenti à la ville sur le paiement du montant de la prime.

2207 D'ailleurs associée à la compagnie *Le Soleil*.

2208 Idem<sup>371</sup>. Courrier daté du 23/12/1881, écrit après la lecture des clauses du 12/12/1881.

2209 Idem<sup>371</sup>. Contrat signé le 28/02/1882 ayant reçu son approbation le 02/03/1882.

2210 Idem<sup>371</sup>. Suite au règlement du dossier constitué à la suite du décès du sapeur JUBITZ, en 1884. La résiliation du contrat fut définitivement adoptée en séance du conseil municipal du 12/05/1887. En plus de ces problèmes de contentieux, cette compagnie fut mise en liquidation en 1886, ce qui fait que la ville dut avancer le montant de certaines indemnités.

2211 Idem<sup>371</sup>. Acceptation du rachat du portefeuille de la compagnie pour l'assurance du bataillon de la ville de Lyon par une délibération du 25/11/1884.

---

l'année 1882, un traité fut, de nouveau, passé avec la compagnie *L'Abeille*, conformément à une délibération du conseil municipal du 15 décembre 1891<sup>2213</sup>. Cet acte devenait effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1892. Selon ce contrat, la prime annuelle était désormais fixée à 12 francs, dont il était dit qu'elle était payée directement par la ville sans opérer de retenue sur la solde des hommes<sup>2214</sup>. Malgré l'augmentation du montant de la prime, la charge persistait comme très lourde pour la compagnie qui avait choisi de couvrir les risques en s'engageant contractuellement. Pour preuve, sur l'exercice des années 1892 et 1893, les primes rapportèrent, à la dite compagnie, 8.636,90 francs, soit 8.896 francs sans l'application de l'escompte<sup>2215</sup>. Dans le même temps, les indemnités payées par la compagnie se montaient à 28.192,50 francs<sup>2216</sup>, soit une différence basée sur l'application d'un coefficient multiplicateur légèrement supérieur à 3 entre les primes perçues et les allocations versées ; d'autant plus que, comme l'exprime le document n° 32, les sapeurs-pompiers restaient fréquemment victimes de leur dévouement et des conditions de service<sup>2217</sup>. Ceci expliquerait, en majeure partie, les nombreux contentieux dont furent, encore une fois, victimes les sapeurs-pompiers dans le respect de leurs droits issus des clauses des traités d'assurance et le retard dans le paiement des indemnités, le tout donnant souvent lieu, à présent, à des procès<sup>2218</sup>. Ce sont, par ailleurs, de tels arguments qui, recensés à l'échelle du territoire national, ont pu, parmi d'autres facteurs, conduire le gouvernement à prendre de nouvelles dispositions en matière d'assurance des effectifs des corps de sapeurs-pompiers, sous une reconnaissance due mais jamais ouvertement manifestée, orientations visibles au travers de la loi de finances de 1898 et son article 59<sup>2219</sup>. C'est cette évolution qui déterminera, en outre, les conditions avantageuses offertes par *La Compagnie Générale contre les Accidents* à l'échéance des 10 années du contrat passé en 1892, proposant une prime annuelle de 7,50 francs par homme pour garantir ceux-ci face aux risques du service de feu<sup>2220</sup>. Seulement, les accidents

2212 Idem<sup>371</sup>. Proposition du 27/12/1887 ayant reçu une approbation préfectorale le 31/12/1887.

2213 Idem<sup>371</sup>.

2214 Idem<sup>371</sup>. La ville avait un escompte de 3 % auquel elle renoncera en 1894.

2215 Idem<sup>371</sup>.

2216 Idem<sup>371</sup>.

2217 Voir le document n° 32, page II-411 : *Etat du service de santé du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la période 1896-1911*.

2218 AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902. Le décès du sapeur DEVAUD donna lieu, en 1891, à un contentieux.

2219 Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1899 ; pp. 302-308. Décret du 12/07/1899 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898.

2220 Idem<sup>384</sup>.

entraînant la mort ou une incapacité absolue et permanente de travail, n'étaient pas compris dans cette assurance. C'était maintenant des risques couverts et assurés directement par l'Etat, sur ses propres garanties, et ce, depuis la circulaire d'application de l'article 59 de la loi de 1898, article qui avait permis l'ouverture au budget du Ministère de l'Intérieur d'un crédit sous le titre de "**Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie**"<sup>2221</sup> ; une subvention dont une partie sera affectée à l'obligation des communes de contracter une assurance auprès de la caisse nationale d'assurance contre les accidents.

### 3. L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

La première initiative qui puisse être interprétée comme une intervention de l'Etat, en dehors de son rôle à l'incitation joué au moment de la réflexion, puis de la promulgation d'actes au profit des sapeurs-pompiers, à l'image de la loi de 1851 sur les secours et pensions, fut l'adoption de la loi du 15 juillet 1868 sur la création d'une caisse nationale contre les accidents<sup>2222</sup>. Le texte de cet acte législatif lançait le débat sur la question qui, d'autre part, deviendra capitale, de l'assurance des personnels composant les services d'incendie ; et ce, devant les risques que pouvait leur faire prendre l'accomplissement de leur mission. La motivation répondait à la situation de détresse sociale dans laquelle pouvaient sombrer les hommes qui, ayant rempli avec désintéressement leur mission, bravant tous les dangers pour combattre les effets de la flamme, se trouvaient victimes, sur le théâtre d'une intervention, d'un accident, ou contractaient une maladie qui les empêcheraient d'exercer leur activité professionnelle et donc de faire vivre leur ménage. Ce genre de situation, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en connut plusieurs, aisément concevables à la vue des états dressés des "morts au feu" ou du service de santé de l'unité<sup>2223</sup>. Devant la dépendance manifeste aux ressources communales des sommes qui pouvaient être allouées au titre des secours ou pensions pour blessures reçues ou maladies contractées qui, sous des dépenses à l'inscription pourtant obligatoire, ne garantissaient aucun montant de capital, l'assurance présentait plusieurs avantages ; en premier lieu, justement, celui de la garantie d'un capital fixe. L'idée de l'institution d'une caisse nationale d'assurance contre les accidents était donc un progrès fondamental. Seulement, rien dans la loi ne faisait de ce bienfait une obligation et le choix était laissé aux communes, y compris dans la possibilité de contracter un engagement auprès d'une société privée d'assurance ; ce qui sera le cas à Lyon. En tout cas, des incitations gouvernementales en faveur de ce procédé de protection continuèrent d'être menées pour que les sapeurs-pompiers puissent bénéficier des droits sécurisés qu'ouvrait la souscription d'une assurance<sup>2224</sup>. En autorisant les communes à s'appuyer

---

<sup>2221</sup> Idem 385 .

<sup>2222</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1870 ; pp. 184-190. Circulaire du 26/04/1870 sur l'application aux corps de sapeurs-pompiers des avantages que présente l'institution des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident d'après la loi du 15/07/1868.

<sup>2223</sup> Voir le document n° 31, page II-409 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - "Morts au feu !" / Voir le document n° 32, page II-411 : *Etat du service de santé du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la période 1896-1911.**



sur le partage du paiement des primes d'assurance entre budget municipal et traitement des hommes, l'Etat ne s'était pas trompé sur la disponibilité des fonds communaux, et, parfois, leur faiblesse, face auxquelles ce partage des frais pouvait constituer un encouragement<sup>2225</sup>.

Quoi qu'il en soit, bien que des cités, à l'image de l'agglomération lyonnaise, ville importante, se soient engagées sur cette voie de la protection des personnels des corps de sapeurs-pompiers, l'Etat, répondant par ailleurs aux requêtes de la Fédération des sapeurs-pompiers, se décida à prendre une part plus importante dans la sécurité des hommes sous le caractère des risques encourus. Ce sera l'objet de l'article 59 de la loi de finances de 1898 dont il était dit qu'il portait le témoignage de la dette que la société avait contracté envers les sapeurs-pompiers ; une dette qu'il était temps et du devoir d'acquitter<sup>2226</sup>. C'est sous cette prise en charge qui était proposée que sera, d'autre part, permis à la ville de Lyon de voir des propositions de sociétés d'assurance plus avenantes sur le plan du montant des primes d'assurance à l'expiration du contrat signé en 1892, c'est-à-dire en 1902<sup>2227</sup>. L'article 59 de l'acte de 1898, qui reçut un décret d'application en juillet 1899<sup>2228</sup>, ouvrait un crédit de 800.000 francs, inscrit annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur<sup>2229</sup>, et issu d'une taxe spéciale de 6 francs imposée aux compagnies d'assurance contre l'incendie par million de capital assuré<sup>2230</sup>. Ce crédit, réparti entre les communes disposant d'un corps de sapeurs-pompiers légalement autorisé, conformément à un barème tenant compte autant de l'effectif des compagnies que du chiffre de la population des villes et villages, avait plusieurs affectations, réglées et imposées. Avant toute chose, l'objet était de pourvoir à l'assurance des effectifs contre les accidents de service entraînant une incapacité permanente d'un exercice professionnel<sup>2231</sup>. Lorsque -et seulement- ceci était fait, les sommes restantes devaient

<sup>2224</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1870 ; pp. 184-190. Circulaire du 26/04/1870 sur l'application aux corps de sapeurs-pompiers des avantages que présente l'institution des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident / Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1877 ; pp. 232-235. Circulaire du 10/05/1877 sur l'assurance en cas d'accidents et la constitution de pensions viagères au profit des sapeurs-pompiers.

<sup>2225</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1870 ; pp. 166-168. Acte en date du 07/07/1870 sur l'autorisation des communes à assurer les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les accidents dont ces derniers pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2226</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>2227</sup> AML, 1270 WP 011 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux ; 1871-1902.

<sup>2228</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1899 ; pp. 213-221. Décret du 12/07/1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898, déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur sous le titre : "*Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie*".

<sup>2229</sup> Ce crédit passera à 1.200.000 francs à partir de 1902.

<sup>2230</sup> Idem 394.

être affectées, dans l'ordre<sup>2232</sup> : aux secours pour soins médicaux et interruptions de travail par suite d'accidents n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire de travail ; aux secours renouvelables aux pompiers ayant 25 ans de service et 65 ans d'âge ; enfin, à l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie.

La circulaire d'application du décret d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 du texte législatif de 1898 fut diffusée en décembre 1899<sup>2233</sup>. Selon celle-ci, au 1<sup>er</sup> janvier 1900, entrera en vigueur le décret du 12 juillet 1899 concernant la répartition des "**subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie**". La répartition du crédit se faisait donc, après un prélèvement effectué avant tout emploi, en vue de contracter une assurance, au nom des communes, à la caisse nationale contre les accidents, devant garantir les pensions à servir aux sapeurs-pompiers atteints d'une incapacité permanente de travail, à leurs veuves et leurs enfants en cas de décès, suivant les modalités précédemment évoquées. L'objectif était, avant tout, au moyen de la retenue effectuée, de garantir les capitaux à distribuer et, en fait, de réaliser une partition entre l'Etat et les communes ; le premier prenant à sa charge, par l'intermédiaire de la caisse nationale et l'affectation d'une partie des crédits, les pensions pour incapacité permanente de travail, absolue ou partielle ; les secondes, les incapacités temporaires d'exercice professionnel, soit l'accident le plus courant, mais également les frais funéraires, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques<sup>2234</sup>. Le devoir d'assistance des communes pouvait être ainsi renforcé par un allègement des charges du fait du partage d'une certaine catégorie de celles-ci. Selon le décret de 1899, les sapeurs-pompiers de tout grade, du moment que leur unité était organisée conformément au décret du 29 décembre 1875 sur les corps de sapeurs-pompiers, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, avaient droit à une pension viagère annuelle, proportionnelle à la population communale<sup>2235</sup>. Celle-ci s'échelonnait de 360 francs par homme, pour la population d'une commune inférieure à 2.000 habitants, pour atteindre 1.080 francs par homme, pour la population d'une commune supérieure à

<sup>2231</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1899 ; pp. 213-221. Décret du 12/07/1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898, déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur sous le titre : "*Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie*".

<sup>2232</sup> Idem<sup>397</sup> .

<sup>2233</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1900 ; pp. 69-85. Circulaire du 31/12/1899 sur l'application de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898 et du décret du 12/07/1899.

<sup>2234</sup> Depuis les dispositions de la loi de 1851, les communes devaient les pensions concernant les incapacités permanentes de travail. Seulement, celles-ci demeuraient fortement tributaires des ressources communales. Par la loi de 1898 et le décret d'application de 1899, ces dispositions n'étaient pas abrogées mais restaient sans effets pour les municipalités, sous ce seul point, tant que le parlement inscrira au budget du Ministère de l'Intérieur un crédit spécial pour l'accord de subventions aux communes en faveur des sapeurs-pompiers.

<sup>2235</sup> Idem<sup>397</sup> . Article 1.

60.000 personnes<sup>2236</sup>. La différence entre le montant des pensions se basait sur le chiffre de la prime réglée, de 30 centimes par sapeur et par an, pour une commune à la population inférieure à 2.000 habitants, à 90 centimes pour celles ayant une population résidente supérieure à 60.000 citoyens<sup>2237</sup>. Elle se basait surtout sur une exigence de service différente, et dès lors sur les risques, entre un village et une grosse agglomération. Cette pension était réversible aux deux tiers pour une veuve<sup>2238</sup>, et éventuellement aux enfants qui, au-delà d'un descendant, en l'absence d'une mère, quelle qu'en soit la raison, obtenaient un partage à parts égales et un paiement jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans révolus<sup>2239</sup>.

Les incapacités de travail, celles qui donnaient droit à la concession d'une pension viagère, devaient être absolues et permanentes. La définition des termes pouvait avoir une représentation cruelle face au malheur qui venait frapper celui qui en était atteint. D'ailleurs, si la nuance était notable dans le vocabulaire, elle devenait sensiblement difficile sous l'épreuve du drame mais nécessaire statutairement. Une incapacité permanente empêchait celui qui en était atteint de se livrer à son activité professionnelle pour un temps qui était interprété comme indéfini<sup>2240</sup>. Elle devenait absolue dès lors qu'une perte physique ôtait, par exemple, l'usage des membres<sup>2241</sup>. La perte d'un oeil donnait droit à un secours mais la perte de la vue à une pension ; encore que toute demande devait s'assortir de la constitution d'un dossier<sup>2242</sup>. Ces pensions étaient donc prises en charge par l'Etat, par l'intermédiaire du crédit ouvert au Ministère de l'Intérieur, bien que les sommes proviennent d'une taxe spéciale, du fait du prélèvement qui était fait avant tout pour assurer les hommes du feu auprès de la caisse nationale d'assurance des accidents ; une caisse qui n'était autre que celle instituée par la loi de 1868. Dans le cas des incapacités temporaires de travail, c'était les communes qui devaient assurer le paiement de ces indemnités sur la part de subventions qui leur étaient allouées ; d'où également l'utilité que pouvait éprouver certaines communes dans le voeu de conserver, en sus, une assurance auprès d'une compagnie privée, comme c'était le cas à Lyon, pour améliorer la qualité des prestations<sup>2243</sup>. Dans ce cadre, le sapeur-pompier, blessé ou

2236 Ibidem 401 .

2237 Idem 397 . Article 4.

2238 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1899 ; pp. 213-221. Décret du 12/07/1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898, déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur sous le titre : "*Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie*". Articles 2 et 3.

2239 Ibidem 404 .

2240 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1900 ; pp. 69-85. Circulaire du 31/12/1899 sur l'application de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898 et du décret du 12/07/1899.

2241 Idem 406 .

2242 Idem 404 . Articles 11 et 13.

malade, avait donc droit aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques gratuites, du fait de la prise en charge des communes, ainsi qu'à une indemnité journalière accordée pendant tout le temps que durait son incapacité de travail<sup>2244</sup>. Cette indemnité était calculée sur la valeur de la journée de travail dans la commune débitrice et correspondait, en fait, à la valeur moyenne de la journée des ouvriers dans la commune<sup>2245</sup>. Pouvaient également être accordés des secours annuels renouvelables aux sapeurs-pompiers ayant 25 ans de service et au moins 65 ans d'âge. Ces secours étaient indépendants des pensions d'ancienneté servies par les caisses de retraite établies en faveur des sapeurs-pompiers. Ils pouvaient donc être cumulés avec celles-ci<sup>2246</sup>. Car, la loi de 1851 avait prévu la possibilité de constituer des caisses de retraite que maintenait le décret de 1899 en faisant état de propositions pour les communes où rien n'existait encore sous cet avantage<sup>2247</sup>. Ainsi, dans le cas où les ressources d'une municipalité s'avéreraient insuffisantes ou que l'effectif de l'unité de secours était trop faible pour former une caisse spéciale de retraite, des facilités étaient accordées en vue de faire participer, par l'entremise de l'administration communale, les sapeurs-pompiers à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse<sup>2248</sup> ; ce, dans des conditions identiques à celles admises pour les employés ou agents municipaux.

Le système fonctionna tel qu'il vient d'être présenté, y compris pour le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, jusqu'à la loi du 31 juillet 1907 introduisant quelques modifications dans les subventions à accorder aux communes pour les sapeurs-pompiers et le service d'incendie<sup>2249</sup>. Outre des changements au titre des dispositions générales, engageant le rôle d'une commission chargée de la répartition du crédit ouvert, la principale des évolutions était inscrite dans le versement des pensions. La substitution des communes par l'Etat, sans doute sous l'influence du décret de 1903, était de plus en plus engagée. Non seulement, les pensions pour les incapacités de travail permanentes et absolues étaient prises en charge, sous certaines modalités de répartition des subventions, mais, dorénavant, c'était également le cas pour les incapacités partielles qui, jusqu'à présent, demeuraient à la charge des communes<sup>2250</sup>. Il ne restait plus, pour celles-ci, qu'à assumer maintenant les frais funéraires, les soins médicaux, les fournitures

<sup>2243</sup> Sous ce qui était du paiement des incapacités temporaires ou partielles de travail.

<sup>2244</sup> Idem<sup>404</sup>. Article 18.

<sup>2245</sup> Idem<sup>406</sup>.

<sup>2246</sup> Idem<sup>404</sup>. Articles 22, 23 et 24.

<sup>2247</sup> Idem<sup>406</sup>.

<sup>2248</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1900 ; pp. 69-85. Circulaire du 31/12/1899 sur l'application de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898 et du décret du 12/07/1899.

<sup>2249</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1910 ; pp. 67-75. Décret du 01/02/1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31/07/1907 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

pharmaceutiques et le paiement des indemnités journalières<sup>2251</sup> ; des obligations pour lesquelles les communes pouvaient conserver, à titre facultatif, l'aide apportée par les caisses de secours mutuels ou les assurances contractées auprès d'une compagnie privée. De l'ensemble de ces faits, le service d'incendie prenait un caractère encore plus affirmé de service public. Plus manifestement, l'investissement des hommes et la prise de risques pour sauver autant la propriété publique que privée, la fortune, quel que soit son montant, et la vie qui, elle, n'a pas de prix, étaient définitivement reconnus. L'impulsion donnée par la loi de 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et leurs enfants, trouvait une nouvelle terminaison.

Le prix de la dévotion, le salaire du dévouement étaient fréquemment une maigre solde qui n'était pas spécialement faite pour encourager les hommes à s'engager dans cette institution pour laquelle sauver ou périr, soit l'un ou l'autre, représentait parfois une circonstance. La distribution de pensions de retraite et des secours efficaces formait des avantages plus appréciables bien qu'ils n'aient pas constitué le moteur fondamental à l'enrôlement. Les hommes avaient plutôt une conscience, celle d'un rôle à jouer et d'une attirance pour l'exercice de l'activité, puis de la profession de sapeur-pompier. Dans tous les cas, l'institution des mesures n'a pas été foncièrement celle exprimant un vœu devant favoriser le recrutement, mais bien celle traduisant, avant tout, le besoin de protéger les hommes. Ce n'est que progressivement, et notamment sur l'initiative de l'Etat, que s'associera au désir de protection, face aux risques encourus par les soldats du feu, celui d'assurer la stabilité des effectifs que confortait donc le bénéfice d'avantages. Si la modicité de la solde est demeurée courante jusqu'à sa substitution par un salaire, déterminant alors une exigence de service qui avait déjà été imposante pour des volontaires, la concession de droits à une pension de retraite, de secours et pensions, conformément à la loi de 1851, avait le mérite de répondre à des situations sociales qui pouvaient devenir précaires lorsqu'un sapeur se blessait en service et était dans l'impossibilité d'exercer sa profession ; ce qui pouvait également être le cas après avoir contracté une maladie. Celui qui avait fait montre d'abnégation en distribuant son secours devenait, à son tour, requérant d'une aide, d'un secours ayant une forme particulière. Ce n'est, d'autre part, qu'à la concession d'avantages, au regard de l'investissement, des missions à remplir, des dangers couramment côtoyés et des risques pris, que les services d'incendie garderont une qualité dans l'accomplissement de leur sacerdoce. Celui-ci était fortement tributaire des hommes, que des encouragements comme les secours et pensions, au travers de la reconnaissance qu'ils exprimaient, pouvaient enorgueillir. Il réclamait surtout une adaptabilité de tous les instants, à la menace, autant dans ses procédés de protection, d'alerte que de secours.

2250 <sup>415</sup>  
Idem . Titre II.

2251 <sup>415</sup>  
Idem . Titre III.



## 3<sup>ème</sup> partie : SON SACERDOCE

### **Chapitre VII : Protéger, alerter,secourir**

"Adaptabilité" sera un maître mot autant que "efficacité" ou "fonctionnalité" pour le service d'incendie de la ville de Lyon. Sous ces termes, la protection bénéficiera autant que possible d'une disposition et d'une distribution des secours en adéquation avec la trame urbaine de la cité qui verra se succéder au réseau des postes et dépôts, des casernes et un hall de départ. Dans la diffusion de l'alerte, celle-ci profitera de l'élan des communications, passant de la propagation des sons à la réception des mots, du clairon au téléphone, de la lenteur de mobilisation à la rapidité d'appel. Quant aux secours, il leur deviendra à présent de plus en plus aisé de disposer d'un élément crucial dans la lutte contre les flammes et la limitation de leurs effets : l'eau.

#### **I. TISSER LA TOILE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES SECOURS**

##### **A. LES ÉLÉMENTS DE L'ARMATURE**

##### **1. LE DÉPÔT GÉNÉRAL DES POMPES À INCENDIE**

Le cas de la défense de l'agglomération lyonnaise contre la menace des départs de feu est celui d'une importante cité urbaine du XIX<sup>ème</sup> siècle en proie à l'assimilation de processus de croissance. Cette croissance était le produit du croisement de facteurs distincts qui, dans tous les cas, étaient ramenés autant au pouvoir d'attraction de la ville qu'à sa représentation socio-économique. Il était impératif que les secours contre l'incendie puissent répondre, de manière fonctionnelle et efficace, aux demandes d'intervention. Si ces paramètres passaient par la formation d'une unité correspondant à la concentration des populations ainsi qu'à la superficie à couvrir dans le système de protection, sans parler d'une couverture des risques, il était fondamental et logique que la structure repose sur un maillage des secours adapté à l'ensemble de ces éléments. La défense contre l'incendie, au sein des limites communales de la ville de Lyon, se fixera, jusqu'à ce que soient formés les postes-casernes nés de l'évolution et du passage à la professionnalisation du corps de sapeurs-pompiers, sur un plan précis. Celui-ci ne subira aucune modification, hormis des créations ou des disparitions de postes. Ainsi, l'organisation s'appuyait-elle sur un réseau hiérarchisé et imbriqué dans la trame et l'armature urbaines de l'agglomération. Cette toile allait de postes permanents, où une garde était assurée de jour et de nuit, à de simples dépôts de matériel en passant par des postes de garde nocturne. La structure était donc de forme pyramidale. A sa base se situaient de nombreux petits dépôts, remisant du matériel, disséminés sur le territoire, pour terminer sa concentration ou son appui sur un point central, le Dépôt Général des pompes à incendie<sup>2252</sup>. Le système, tel qu'il fonctionnait, n'était pas le propre de la constitution du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. C'était déjà une base, plus ou moins éprouvée, sur laquelle étaient dispensés les secours contre l'incendie dans l'ancienne ville de Lyon, alors scindée en divisions, du Nord, du Midi et de l'Ouest<sup>2253</sup>. Au moment où fut promulgué le règlement de 1808<sup>2254</sup>, par décret impérial, la structure reposait effectivement sur un Dépôt Général, situé alors Rue Luizerne<sup>2255</sup>, 3 corps de garde nocturne, un par division, et 9 dépôts<sup>2256</sup>. Cette assise, s'adaptant, en s'étoffant, aux bouleversements "géo-administratifs" issus de l'annexion des communes suburbaines de la cité lyonnaise, conservera ainsi, dans ses grandes lignes, sa logique et son fondement d'origine tout au long de la période 1852-1913.

Au moment où fut composé le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, en septembre 1852<sup>2257</sup>, le point central du réseau était donc le Dépôt Général des pompes à

<sup>2252</sup> Suivant les sources, et parfois la période, ce dépôt, qui, au fil des évolutions, donnera la base de la position spatiale de l'actuel Etat-Major du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, était encore nommé Quartier Central, Poste Central, voire Etat-Major du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

<sup>2253</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2254</sup> <sup>2</sup> Idem . Règlement de 1807.

<sup>2255</sup> Cette rue est devenue, depuis, la Rue Major MARTIN.

<sup>2256</sup> <sup>2</sup> Idem / Almanach historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône, Ballanche, Lyon, 1809, CXXII-314 p. ; pp. 105-111.



incendie établi dans la Rue Luizerne, soit dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la cité. Ce local était en fait situé dans une petite rue de la presqu'île lyonnaise. Sous un partage de l'espace, son site était en fait côté Saône, à deux pas de la Place des Terreaux et de l'Hôtel de Ville. Seulement, la structure bâtie occupée allait vite révéler, sous la formation du bataillon, et autant par l'orientation de ce quartier que par le développement technique des matériels d'incendie, l'accroissement du nombre des sorties et des interventions du corps, l'essor des zones géographiques de l'Est lyonnais, l'étroitesse et la rigidité de sa position spatiale. Si bien qu'en 1857, sur l'approbation de l'administration préfectorale, la population était informée du déplacement du Quartier Central du service d'incendie, siège, d'autre part, de l'Etat-Major de l'unité<sup>2258</sup>, et de son installation, dans un vaste local, Rue Monsieur, au n° 52, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement<sup>2259</sup>. Selon la présentation qui était faite de la nouvelle implantation, celle-ci réunissait toutes les conditions nécessaires au service qu'exigeaient le caractère et la définition de ce poste<sup>2260</sup> : le remisage des agrès et la facilité du placement des pompes au départ ; une position géographique donnant un accès rapide dans la partie presqu'île de la cité par le Pont La Fayette, et donc sur différents arrondissements, et, surtout, sur toute la partie de la ville actuellement en évolution, notamment industriellement, soit l'arrondissement d'implantation du local ; une hauteur de bâtiment propice au séchage des tuyaux ; un espace suffisamment vaste pour abriter le matériel de réserve. Malgré ces caractéristiques, au demeurant positives, le Poste Central déménageait de nouveau, en 1863, peu avant la création de l'atelier de réparation<sup>2261</sup>. Cependant, le déplacement ne se faisait, cette fois, que d'un numéro à un autre, au sein d'une même rue<sup>2262</sup>, en direction du sud, soit du n° 52 au n° 64<sup>2263</sup>. Il se faisait dans un local et une artère qui abriteront désormais, et pour longtemps, le siège, à l'origine fonctionnel et administratif, du service d'incendie de la ville de Lyon.

L'assimilation de ce poste fut toujours faite à un poste permanent, c'est-à-dire se composant d'un personnel de garde de jour comme de nuit, en dehors de la prise en considération de facteurs tels que la disposition d'agrès d'extinction, pour la simple et bonne raison que la journée, avant que ne soit en sus formé un atelier de réparation, le personnel du grand état-major et du petit état-major y exerçait sa charge administrative, et que la nuit, le local abritait une garde. La population trouvait donc, en ce lieu, 24 heures sur 24, des hommes et un matériel mobilisables pour intervenir promptement sur le foyer

<sup>2257</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté en date du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de Lyon.

<sup>2258</sup> En fait, une partie de l'état-major demeura à l'Hôtel de Ville jusqu'en 1868.

<sup>2259</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1857 ; séance du 26/06, pp. 385-387.

<sup>2260</sup> Idem <sup>8</sup> .

<sup>2261</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt Général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1879-1894.

<sup>2262</sup> Cette rue deviendra la Rue Molière.

<sup>2263</sup> Idem <sup>10</sup> .

d'un incendie. Ces caractéristiques, outre le fait de l'exercice d'une surveillance sur les principaux matériels, notamment les pompes à vapeur à partir de la réception du premier de ces agrès, en 1867<sup>2264</sup>, de la résidence directoriale et administrative du corps, de la position spatiale du bâtiment, de l'emploi d'ouvriers composant l'atelier mais devant répondre aux réquisitions, font que l'orientation du local de la Rue Molière allait devenir celle du centre névralgique des opérations de secours<sup>2265</sup>. Devant, justement, l'importance que le lieu était amené à prendre dans le réseau de dispense des secours et de couverture des risques, celui-ci exprima, comme en d'autres fois, ses limites. Celles-ci amenèrent les autorités à émettre le voeu, dès 1883, de pourvoir à la construction d'une caserne qui serait affectée au service d'incendie. Le projet était en fait issu des recommandations qui avaient été traduites par Edouard THIERS dans son rapport dressé au lendemain de l'incendie du Théâtre des Célestins, sinistre ayant mis en lumière certains dysfonctionnements qui affectaient les services de secours de la ville de Lyon<sup>2266</sup>. A ce titre, le service d'architecture de la ville fit d'ailleurs parvenir au maire, M<sup>r</sup> GAILLETON, un avant-projet, en juillet 1883. Le devis estimatif des travaux se montait à 275.000 francs<sup>2267</sup>. Selon les plans, le bâtiment projeté disposait d'une façade sur rue de trois étages à l'arrière duquel trouvait place une cour intérieure, utile pour les exercices gymniques, la formation des hommes et les manoeuvres pratiques, et au fond de laquelle étaient placés des garages à matériels<sup>2268</sup>. La base de la réalisation se déterminait en fait sur l'intention d'acquérir une parcelle de terrain, sise de l'autre côté de la rue, appartenant aux Hospices Civils de la ville. Si le projet ne reçut aucune exécution, il fut remis à l'ordre du jour dès la publication des conclusions du double rapport GRINAND, soit en 1885 ; terminaisons qui serviront de fondement à la future organisation du corps de sapeurs-pompiers lyonnais<sup>2269</sup>. L'occasion était, par ailleurs, de saisir l'expiration, en

<sup>2264</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897.

<sup>2265</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*. Le positionnement figurant, dans le cas de cette carte, l'emplacement du Poste Central pour l'année 1905, vaut également pour l'illustration de sa situation géographique depuis le déménagement de 1857. Bien que des déplacements et des modifications architecturales soient intervenus entre ces dates pour ce poste, tous et toutes ont eu pour théâtre une localisation sur un espace infiniment réduit.

<sup>2266</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>2267</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1863-1894 ; - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1894 ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911. Avant-projet de construction et plans d'une caserne de pompiers dressés par l'architecte en chef de la ville le 21/07/1883.

<sup>2268</sup> ibidem 16 .

<sup>2269</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p. / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

septembre 1886, du bail de l'édifice actuellement loué, pour une somme annuelle de 3.000 francs, pour mettre le corps dans ses propres murs<sup>2270</sup>.

Au moment où fut constituée la section active du corps de sapeurs-pompiers de Lyon, en février 1890, la situation du Dépôt Général était géographiquement identique à sa position de 1863. A la proposition de son projet, la ville n'avait reçu, de la part de l'administration des Hospices Civils, qu'une offre de location des terrains<sup>2271</sup>. Cela ne pouvait satisfaire à l'exécution des projets de construction d'une caserne. Malgré l'inadaptation, à présent flagrante, du lieu occupé, et ce, face à l'accroissement du parc matériel, l'essor du nombre des interventions réalisées par le Poste Central, accroissant son volume, et dorénavant l'augmentation des effectifs permanents, le matériel n'était plus remisé dans le bâtiment mais sur la chaussée extérieure, dans la rue<sup>2272</sup>. Il devenait surtout urgent de trouver une solution de manière à loger, avant toute chose, les hommes et d'assurer ainsi la promptitude des départs sur le théâtre d'une déclaration d'incendie. Car, le propre d'un personnel de secours permanent était d'être mobilisable dans des temps relativement restreints ; un respect de contrainte que le casernement pouvait seul procurer. La solution, mais qui ne pouvait être que transitoire, fut apportée dans l'engagement de pourparlers avec l'administrateur du journal Le Salut Public, acquéreur, justement, d'une parcelle convoitée par la ville, au 71 de la Rue Molière, soit presque en face de l'actuel dépôt, et qui faisait construire, sur cette surface, un immeuble<sup>2273</sup>. Le souhait était celui d'obtenir la location du bâtiment en construction afin d'y loger les membres de l'état-major et le personnel de la division active. Outre des appartements, à l'agencement bourgeois, localisés au 1<sup>er</sup> étage de l'édifice, 18 logements, dans les 3 étages suivants, permettraient d'installer les hommes<sup>2274</sup>. Aussi, dans une délibération du conseil municipal du mois d'octobre 1892, fut approuvée la rédaction d'un bail de 12 ans, pour un montant locatif annuel de 9.500 francs<sup>2275</sup>. Si le bail fut bien approuvé, ce fut

2270 Idem<sup>16</sup>. Le montant de la location était de 1.300 francs, en 1857, et fut successivement porté à 1.800 francs, en 1864, puis 3.000 francs, en 1870. Les augmentations provenaient de l'extension du nombre de pièces louées et de l'espace occupé par le service d'incendie.

2271 Idem<sup>16</sup>. Propositions du 14/01/1890. Entre-temps, le projet de construction d'une caserne avait été arrêté le 28/01/1888 et déposé en séance du conseil municipal le 25/02/1888.

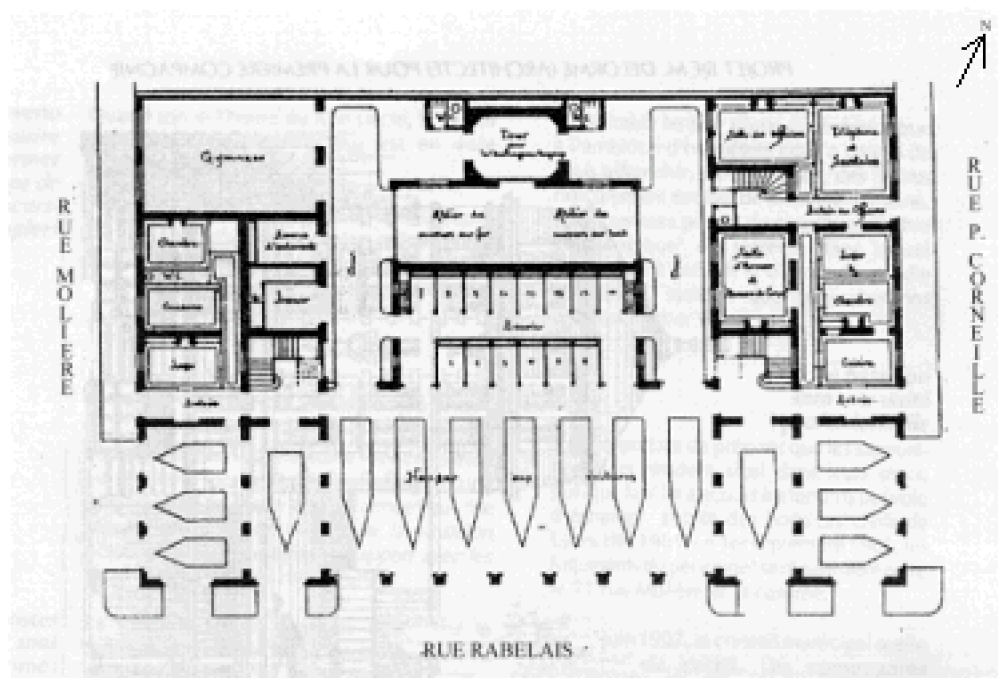
2272 Idem<sup>16</sup>. Lettre du commandant à l'administration municipale le 10/02/1891.

2273 AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1863-1894 ; - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1894 ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911. Lettre du maire, le 15/07/1892, à l'architecte en chef de la ville sur l'engagement de ces pourparlers. Le projet de location de ce bâtiment trouvait, d'autre part, son origine dans le fait que les bouleversements urbanistiques introduits dans cet arrondissement de l'agglomération lyonnaise repoussaient les locations à bon marché plus à l'Est. Les hommes de la section active ne trouvaient donc pas à se loger aisément à proximité du Dépôt Général, ce qui pouvait nuire à la rapidité de mobilisation des sapeurs et au départ des agrès d'extinction.

2274 Idem<sup>22</sup>.

2275 Idem<sup>22</sup>.

néanmoins sur une base de 6 années. Il mentionnait surtout une entrée en jouissance de la construction fixée à Noël 1892<sup>2276</sup>. Seulement, en janvier 1893, tous les étages n'étaient pas achevés, ce qui portait un préjudice à certains des hommes qui avaient libéré leur logement en vue de leur entrée dans ces nouveaux appartements. Cependant, le maximum était fait pour loger les hommes au plus près du pôle central du service d'incendie, assurant des départs sur intervention de plus en plus nombreux, et signaler à la population, comme la plupart des postes, par une enseigne mentionnant, ici, "Etat-major des pompiers"<sup>2277</sup>.



*Document n° 33 : Plan en coupe du projet de rez-de-chaussée de la caserne du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*

D'un autre côté, l'intention d'édifier une caserne n'était pas abandonnée, notamment en fonction de l'exigence du service et de l'orientation qui était maintenant donnée au corps de sapeurs-pompiers depuis la formation de la section active. Dans tous les cas, à terme, c'était toute l'organisation, y compris dans la dispense des secours par l'implantation de nouveaux postes et la disparition des petites structures, qui devait être bouleversée. Le projet était toujours celui de l'acquisition des terrains appartenant aux Hospices Civils de Lyon, sur le parcellaire en partie face au n° 64 de la Rue Molière, parcellaire sur lequel avait d'ailleurs été construit l'immeuble loué au n° 71 de la même rue. En fait, le voeu était plus spécialement celui d'acquérir l'espace de terrain sur toute la portion Sud de la parcelle, longeant la Rue Rabelais, et s'ouvrant, d'autre part, sur les Rues Molière et Pierre Corneille<sup>2278</sup>. L'urgence devenait manifeste et les autorités,

2276 *Idem* 22 .

2277 *Idem* 22 .

soucieuses de sécurité et de fonctionnalité, de plus en plus pressantes face aux besoins<sup>2279</sup>. Le local du n° 64, dont le bail expirait au 24 juin 1899, était à présent clairement inadapté au service. La journée, les hommes de piquet d'incendie étaient obligés de remiser le matériel devant assurer les départs au feu dans la rue pour permettre le travail de réparation sur les agrès de réserve et également de libérer de l'espace pour les manoeuvres, encore que celles-ci se fassent couramment en extérieur ; ce qui avait pour conséquence d'entraver la circulation dans la rue. Il arrivait aussi que cela gêne parfois dans la rapidité de certains départs. Seulement, avec le développement de l'agglomération lyonnaise, vers l'Est, et donc du fait de la centralité des bâtiments actuels, ni l'administration ni les autorités du corps ne souhaitaient s'éloigner du positionnement présent<sup>2280</sup>. C'est pourquoi, l'intérêt était manifestement porté aux constructions voisines édifiées sur des terrains appartenant aux Hospices Civils. L'acquisition de ces terrains sera donc de nouveau discutée à partir de 1897<sup>2281</sup>. Toutefois, le dénouement ne sera connu qu'en 1901<sup>2282</sup>. Sans attendre cette dernière date, les plans de la future caserne de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon étaient présentés, sous la forme d'un avant-projet, dès juillet 1897. L'évaluation des travaux était portée à 580.000 francs, somme relativement importante<sup>2283</sup>.

L'opération d'acquisition des parcelles de terrains s'effectuera, de fait, en deux temps, d'abord le dédommagement des locataires qui consentaient à céder leur bail à la ville, puis l'acquisition proprement dite, par voie d'échange entre la ville et les Hospices Civils. L'échange était celui de la parcelle n° 66, représentant 1.736 m<sup>2</sup>, cédée à la ville à raison de 160 francs le m<sup>2</sup>, soit 277.760 francs, contre différentes parcelles communales produisant une somme totale équivalente<sup>2284</sup>. A l'approbation de cet acte, une adjudication était dressée, acceptée en novembre 1902, et un entrepreneur alors chargé de la démolition des bâtiments situés sur la dite parcelle<sup>2285</sup>. L'acquisition définitive n'ayant pas

<sup>2278</sup> Voir le document n° 33, page III-431 : *Plan en coupe du projet de rez-de-chaussée de la caserne du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*. Cette esquisse concernant une partie du bâtiment projeté permet une situation géographique du terrain vis-à-vis des rues l'entourant.

<sup>2279</sup> AML, 923 WP 348 – Edifices publics : Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers Rue Rabelais : Acquisition de terrains aux Hospices Civils (1897-1903). Lettre du commandant au maire datée du 16/03/1897.

<sup>2280</sup> AML, 923 WP 348 – Edifices publics : Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers Rue Rabelais : Acquisition de terrains aux Hospices Civils (1897-1903). Lettre du commandant au maire datée du 16/03/1897.

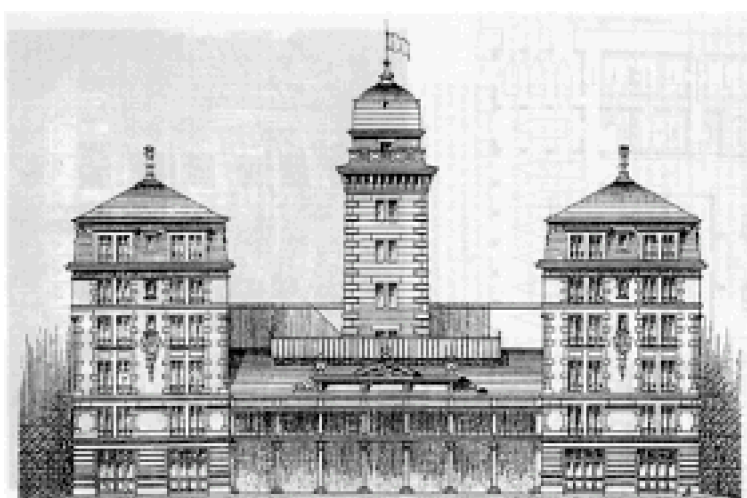
<sup>2281</sup> <sup>29</sup> Idem. Courrier du maire à l'architecte en chef de la ville le 09/06/1897.

<sup>2282</sup> <sup>29</sup> Idem. Approbations du conseil municipal le 06/08/1901 et préfectorale le 21/08/1901.

<sup>2283</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1863-1894 ; - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1894 ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911. Adresse au maire des plans d'un avant-projet exécuté par le service d'architecture de la ville le 02/07/1897.

<sup>2284</sup> <sup>29</sup> Idem. Minute A.568 du 24/06/1901.

été réalisée avant l'expiration des baux des locaux actuellement affectés au service d'incendie, il convenait que la construction soit entamée à la nouvelle échéance de 1904. La base de la construction fut différente de celle du projet de 1897. Celle-ci était l'oeuvre de l'architecte DELORME et divisait l'édifice selon 3 parties distinctes<sup>2286</sup> : un immense hall de remisage des agrès et de départ des véhicules au Sud, donnant sur la Rue Rabelais, avec des dégagements en angle sur chacune des artères situées à l'Est et à l'Ouest, soit respectivement sur les Rues Pierre Corneille et Molière ; deux ailes de bâtiments accueillant les logements du personnel de l'état-major et de la division active, l'une sur la Rue Molière et l'autre sur la Rue Corneille ; un espace intérieur avec, juste derrière les hangars de véhicules, les écuries pour chevaux, elles-mêmes adossées à l'atelier de réparation disposé au pied d'une tour destinée au séchage des tuyaux<sup>2287</sup>.



*Document n° 34 : Plan du projet de façade Sud, Rue RABELAIS, de la caserne du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*

L'édification débutera donc courant 1903<sup>2288</sup>. Elle se poursuivra sur toute l'année 1904 pour une prise de possession, en fonction des retards de certains prestataires du bâtiment, qui eut lieu en juin 1905, au moment du changement effectif d'adresse de l'état-major du corps entre le n° 64 de la Rue Molière et le n° 76 de la Rue Pierre

<sup>2285</sup> Idem<sup>29</sup>. Adjudication du 25/10/1902 ; délibération du 18/11/1902 ; approbations du maire le 24/11/1902 et du préfet le 29/11/1902.

<sup>2286</sup> Voir le document n° 33, page III-431 : *Plan en coupe du projet de rez-de-chaussée de la caserne du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*. La Construction Lyonnaise, n° 4, 16/02/1903, pp. 42-44 / Voir le document n° 34 : *Plan du projet de façade Sud, Rue RABELAIS, de la caserne du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*. La Construction Lyonnaise, n° 4, 16/02/1903, pp. 42-44.

<sup>2287</sup> Voir le document n° 34 : *Plan du projet de façade Sud, Rue RABELAIS, de la caserne du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*. Les différentes parties du bâtiment, hors cour intérieure, sont aisément visibles sur ce document.

<sup>2288</sup> La Construction Lyonnaise, n° 13, 01/07/1903, pp. 148-149.

<sup>2289</sup>. Il ne s'agissait pas encore d'une prise de possession du bâtiment dans sa globalité puisque le projet de construction de l'aile en retour sur la Rue Molière ne fut entamé que suite à une délibération d'août 1913<sup>2290</sup>. Il y avait en effet, surtout depuis les délibérations de 1907 et de 1912<sup>2291</sup>, urgence à pourvoir au logement des hommes devant l'augmentation des effectifs ; un accroissement face auquel le capitaine commandant le corps en 1912, Louis JATOWSKI, demandait, dans un rapport dressé au mois d'avril, que soit étudiée la possibilité d'aménager rapidement, dans l'édifice dorénavant appelé caserne RABELAIS, un dortoir<sup>2292</sup>. Celui-ci serait destiné au couchage des sapeurs-pompiers non mariés. Selon cet officier, la solution était, soit d'utiliser la hauteur du hangar des pompes pour cet aménagement, soit, face à la substitution de la traction automobile à la traction hippomobile, d'user des écuries. Quoi qu'il en soit, si le projet fut approuvé<sup>2293</sup>, à terme, c'est la construction de l'aile manquante qui s'avouait comme obligatoire. En accédant à l'achèvement de l'édifice, la volonté, suivant l'orientation donnée depuis la création de la division active, en 1890, et les différentes étapes qui jalonnèrent le passage à la professionnalisation du corps de sapeurs-pompiers, était celle, fondamentale, de la fonctionnalité du service. De celle-ci dépendait l'efficacité des interventions. Jusqu'à ce que l'appui se fasse, totalement, sur un personnel professionnel, le service s'effectuait avec un effectif volontaire, bien qu'une infime partie de celui-ci ait pu être assimilée à des permanents, composant les compagnies d'arrondissement. Ce sont elles qui avaient en charge l'occupation des postes permanents, comme celui de l'Hôtel de Ville, des postes de nuits et l'usage des dépôts de matériels, c'est-à-dire de la partie la plus vaste du réseau de défense contre l'incendie. L'état ne se modifiera que lentement, au fur et à mesure de la réalisation et de l'assimilation de progrès techniques et de l'accroissement des effectifs. Quelle que soit la situation analytique, après le Quartier Central, ce sont les postes et dépôts qui constituèrent le principal élément de la trame de distribution des secours, au moins jusqu'en 1900-1907.

## 2. POSTES ET DÉPÔTS

L'essentiel de la distribution des secours reposait donc sur un réseau de postes et dépôts disséminés sur la superficie de l'agglomération lyonnaise. Le Dépôt Général à incendie ne représentait que le point central de la toile. Sur l'ensemble de ces postes et dépôts<sup>2294</sup>, il convient de faire la distinction entre les postes permanents, les postes de nuit et les

<sup>2289</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1863-1894 ; - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière ; 1879-1894 ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911.

<sup>2290</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 18/08, pp. 61-62.

<sup>2291</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Délibérations du 24/06/1907 et du 05/08/1912.

<sup>2292</sup> <sup>40</sup> Idem . Rapport dressé le 13/04/1912.

<sup>2293</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1912 ; vol. 1, séance du 29/04, p. 248.

dépôts de matériels, chacun ayant des fonctions différentes. Les postes permanents fondaient des locaux occupés jour et nuit par un personnel de garde auprès duquel la population pouvait demander des secours. Ceux-ci pouvaient donc être assurés instantanément, quoiqu'il s'agisse généralement d'un personnel en nombre restreint mais qui pouvait néanmoins opérer un premier secours pendant qu'un des hommes se chargeait de communiquer l'alerte ou de prévenir le Poste Central. Ce dernier était alors à même d'intervenir avec un parc matériel et technique plus important. Officiellement, le nombre de postes permanents, en fonctionnement sur l'ensemble de la surface communale lyonnaise, fut au nombre de deux sur la période 1855-1900, Dépôt Général compris<sup>2295</sup> ; officieusement, et selon l'affectation du lieu ou la durée de sa formation, la ville est allée jusqu'à en compter 4 pour la même période<sup>2296</sup>.

Celui qui fonctionna en parallèle avec le Quartier Central, de 1853 à 1907, fut le poste de l'Hôtel de Ville. Ce corps de garde, en plus d'offrir un gage de sécurité pour les populations résidentes des 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements, présentait, avant tout, l'avantage de préserver le bâtiment public et administratif dans lequel il était installé. L'implantation de cette garde de 24 heures, en ce lieu, trouvait son origine dans le tragique incendie qui détruisit complètement le bâtiment de la Recette Générale, en 1851. Le sinistre avait marqué par son ampleur mais aussi par les dégâts qu'il avait produits sur différentes valeurs. Il avait démontré, s'il le fallait, le point capital qu'il y avait à protéger un édifice qui renfermait des actes ou des documents administratifs essentiels. La préoccupation était déjà manifeste puisqu'une garde de nuit assurait la sécurité de la construction depuis l'ancienne compagnie de gardes-pompiers de Lyon, à cette différence près que l'objet de protection allait désormais devenir permanent. Le poste deviendra donc occupé 24 heures sur 24 à partir d'un arrêté du préfet, chargé de l'administration de la ville, pris le 2 juin 1853<sup>2297</sup>. En fait, à cette date, la décision était plus exactement prise de remettre le drapeau du bataillon à l'Hôtel de Ville. Aussi, un poste d'honneur composé de 4 hommes et 1 sous-officier était-il établi de jour pour garder ce drapeau<sup>2298</sup>. Les hommes de cette garde, purement figurative et destinée, en pratique, à la sécurité du lieu, prenaient leur fonction lorsque les hommes de la garde de nuit quittaient leur poste ; par la rotation, le poste devenait donc permanent. Cette surveillance fonctionna sur un principe similaire, servant, au gré des évolutions du matériel, différents agrès, et

<sup>2294</sup> Cette présentation ne tient pas compte des postes de sécurité dans les théâtres dont la vocation était essentiellement d'assurer la protection de ces édifices.

<sup>2295</sup> Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900.*

<sup>2296</sup> Ne sont pas compris dans ce recensement les postes-casernes de Vaise et de La Croix-Rousse, ouverts plus tardivement, respectivement en 1908 et 1910, suite au projet entrepris de professionnalisation des secours.

<sup>2297</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>2298</sup> Idem<sup>46</sup>. Arrêté du 02/06/1853. Articles 1, 2 et 3.



répondant aux réquisitions et aux alertes, jusqu'à ce que la délibération de 1907, prévoyant la réorganisation professionnelle du corps, décide que le poste deviendrait un poste de nuit<sup>2299</sup> ; et ce, dès lors que le Dépôt Central serait pourvu d'une pompe automobile. Cette garde rendit de réels et sérieux services bien qu'elle ait connu des attaques sur sa légitimité au moment des événements de 1871<sup>2300</sup>. En 1886, ce poste, fort de 1 sous-officier et de 5 sapeurs, servait 2 pompes à bras, 1 char à matériel, 1 pompe à air pour feux de cave munie de sa blouse scaphandre et divers engins de sauvetage qui contribuèrent à l'extinction de nombreux foyers déclarés dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements, et parfois plus loin encore<sup>2301</sup>.

Les deux autres postes permanents qui entreraient dans la comptabilité de cette classe de locaux seraient le poste de l'usine GILLET, qui deviendra le poste de la Manutention Militaire, quartier de Vaise, et le poste de la Rue Saint-Jérôme, à l'époque artère sise dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement. Le premier fut constitué à partir de 1877 en se basant sur le constat de la concentration des risques dans le quartier de Vaise<sup>2302</sup>, 5<sup>ème</sup> arrondissement, dans un espace administratif qui, du fait de sa situation géographique mais aussi topographique, ne disposait pas d'une rapidité d'action des locaux concentrant des moyens importants, c'est-à-dire, pour l'époque, des pompes à vapeur. Le vœu était donc émis, par l'administration municipale et les autorités du corps de sapeurs-pompiers, d'établir un poste de pompe à vapeur dans ce quartier<sup>2303</sup>. Seulement, implanter un poste de cette classe posait de nombreux problèmes, notamment celui de trouver un local proche d'écuries pouvant accueillir les chevaux nécessaires à la traction de l'engin et contenant également des pièces habitables pour loger le mécanicien, apte à faire fonctionner la pompe, et le chauffeur, apte à diriger l'attelage. L'entretien, la location et le fonctionnement réclamaient d'autre part un solide engagement financier. C'est alors qu'interviendra, en fait, la conscience sécuritaire des industriels dans la protection de leurs biens face aux dangers et aux conséquences économiques d'une destruction de leur outil productif par le feu, et accessoirement des populations, la première primant sur la seconde. C'est ainsi que fut établi un poste, spécifié comme poste de l'usine GILLET, Place de Serin, dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement<sup>2304</sup>. En date du 20 janvier 1877 intervenait dès lors un bail entre la Préfecture du Rhône, administrant encore la ville à cette date, et M<sup>rs</sup> GILLET et fils, teinturiers<sup>2305</sup>. Cet acte prévoyait la mise à disposition du

<sup>2299</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2300</sup> Ce point a été abordé dans le chapitre IV, tome II, sous le développement intitulé : "*Un essai d'autorité municipale dans une période troublée*".

<sup>2301</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.

<sup>2302</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1873 ; vol. 4, séance du 22/11/1873, pp. 249-250.

<sup>2303</sup> Idem 51.

<sup>2304</sup> Idem 46.

rez-de-chaussée d'un bâtiment pouvant accueillir une pompe à vapeur et ses agrès. Surtout, les industriels s'engageaient à tenir gratuitement à la disposition de la ville, 2 chevaux, un mécanicien et un chauffeur, pour une période de 3 ans<sup>2306</sup>. Ce poste n'avait pas de personnel de garde mais avait néanmoins l'intérêt de concéder la sollicitation permanente d'un matériel utile et efficace dont le départ, en fonction de la présence des 2 hommes et de l'attelage, et le fonctionnement étaient instantanés. Cependant, l'entretien du poste, des deux personnes affectées et la mobilisation des chevaux coûtaient cher aux entrepreneurs qui décidaient, au moment de l'expiration du bail consenti, de ne pas reconduire l'expérience<sup>2307</sup>. Pourtant, ce poste était un gage de sécurité pour ce quartier économiquement important, mais la concession faite imposait des sacrifices pour lesquels le "mécénat" avait ses limites.

A ce désir de ne pas reconduire le bail de ce dépôt, et donc de supprimer l'avantage d'une protection pour ce quartier, se succéda une proposition : celle de l'administration militaire. Celle-ci voyait, dans cette disparition, un risque dans les délais d'intervention des secours au cas où un feu viendrait à se déclarer dans cet espace communal où elle-même disposait de structures principales. Aussi, selon une délibération de décembre 1880, approuvée en mai 1881, la pompe à vapeur remise à Place de Serin ne réintégrait-elle pas le Quartier Central. Elle fut alors entreposée dans les bâtiments de la Manutention Militaire, au n° 9 du Quai Saint-Vincent<sup>2308</sup>. Ainsi était dressée une convention, passée pour 5 années, qui sera, d'autre part, prolongée par tacite reconduction jusqu'en 1896, et par laquelle l'administration militaire s'engageait sur le service de cette pompe<sup>2309</sup>. Selon cet acte, 9 hommes, soit un effectif complet au départ de cet engin<sup>2310</sup>, et 4 chevaux étaient tenus à disposition pour intervenir dans un rayon d'action concentré sur les quartiers de Vaise et de Serin<sup>2311</sup>. Le document précisait encore, et surtout, que l'administration militaire prenait en charge les dépenses résultant de l'entretien des mécaniques, en dehors du remplacement de grosses pièces, et la fourniture du combustible<sup>2312</sup>. En échange de quoi, les autorités de la ville ne s'engageaient, outre de fournir l'engin, que sur une instruction dispensée aux hommes du

<sup>2305</sup> Idem<sup>46</sup>. Approbation préfectorale du 17/04/1877.

<sup>2306</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Approbation préfectorale du 17/04/1877.

<sup>2307</sup> Idem<sup>55</sup>. Dans une lettre du 30/10/1879, ces messieurs s'exprimaient ainsi pour légitimer leur choix : "*Les avantages de ce dépôt pour l'intérêt public ne nous paraissent pas en rapport avec les sacrifices qu'il nous impose*".

<sup>2308</sup> Idem<sup>55</sup>. Délibération du 30/12/1880 et approbation du 24/05/1881 / Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1880 ; vol. 4, séance du 30/12, pp. 936-938.

<sup>2309</sup> Idem<sup>55</sup>.

<sup>2310</sup> 1 mécanicien-chef, 1 aide-mécanicien, 1 chauffeur, 4 servants pour les dévidoirs, 1 conducteur pour la machine et 1 conducteur pour le char à matériels.

<sup>2311</sup> Ibidem<sup>57</sup>.

contingent militaire en charge de ce service<sup>2313</sup>. Bien que l'intervention de ce poste se trouve limitée à un espace géographique donné, le fait d'une disponibilité de la machine et d'hommes prêts à répondre à une demande de secours faisait de ce poste une assimilation à un poste permanent. Il fonctionnera donc jusqu'en 1896, date à laquelle la convention qui régissait ce service fut dénoncée<sup>2314</sup> ; et ce, non pas, apparemment, par l'administration militaire, qui aurait pu souhaiter se retirer de son engagement, par exemple suivant les frais occasionnés, mais par l'autorité du corps. A cette date était donc supprimé le poste de pompe à vapeur de la Manutention Militaire ; ce qui privait cet espace communal de l'intervention rapide d'un engin capital dans la lutte urbaine contre le feu avant l'arrivée des autopompes. L'autre poste permanent, évoqué comme constitué, fut celui de la Rue Saint-Jérôme, dont l'ouverture eut lieu en mai 1888<sup>2315</sup>. Cette garde se situait, cette fois, au sud-est de l'agglomération. Elle répondait à des critères d'établissement identiques à ceux qui avaient mené, en leur temps, à la formation du poste de pompe à vapeur de Vaise ; soit un lieu excentré où les secours mettaient généralement du temps à se rendre sur place et où la sécurité demandait un minimum de garanties face au développement, essentiellement industriel, de ce secteur de la cité, hormis que dans le cas de cette composition, après un petit peu plus de deux années de fonctionnement, le poste fut transformé en une garde de nuit<sup>2316</sup>.

2312 ibidem<sup>57</sup>.

2313 Ce n'était pas nécessairement là un service inconnu de la chose militaire puisque les hommes de troupe intervenaient fréquemment avec les sapeurs-pompier pour leur fournir une aide et qu'il n'était pas rare que les garnisons disposent de pompes dans leur caserne au cas d'un accident.

2314 Idem<sup>55</sup>. 28/04/1896.

2315 AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompier : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893 ; 1894 ; 1894-1895. Ordre n° 549 du 10/05/1888.

2316 Idem<sup>64</sup>. Ordre n° 665 du 31/07/1890.

Nombre de postes permanents <sup>(1)</sup>							
Année	1 <sup>er</sup> arrdt <sup>(2)</sup>	2 <sup>ème</sup> arrdt <sup>(3)</sup>	3 <sup>ème</sup> arrdt <sup>(4)</sup>	4 <sup>ème</sup> arrdt <sup>(5)</sup>	5 <sup>ème</sup> arrdt <sup>(6)</sup>	6 <sup>ème</sup> arrdt <sup>(7)</sup>	Total
1855	20	10	10	10	10	10	20
1875	10	10	10	10	10	10	20
1885	10	10	10	10	10	10	20
1900	10	10	10	10	10	10	20
Nombre de postes de nuit							
1855	10	10	10	10	10	10	50
1875	20	20	20	20	20	20	120
1885	20	20	20	20	20	20	120
1900	10	10	20	20	20	20	100
Nombre de dépôts							
1855	50	60	50	20	50	10	230
1875	30	50	30	30	60	20	220
1885	30	60	60	40	60	20	270
1900	40	60	100	30	60	30	320

*Document n° 35 : Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900*

Les gardes de nuit comme les dépôts de matériel fondaient une partie essentielle de l'armature du réseau lyonnais de distribution des secours. Leur nombre évoluera suivant plusieurs facteurs, tous déterminants, et selon les arrondissements de la cité lyonnaise<sup>2317</sup>. Comme le présente le document n° 35, le total des postes de nuit, après le doublement opéré au milieu des années 1860, auquel s'ajouteront les postes formés par

<sup>2317</sup> Voir le document n° 35 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900*. Les informations présentées dans ce tableau sont issues de divers recoupements mais des sources principales peuvent néanmoins être citées. Pour l'année 1855 : Annuaire du département du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1855, 435 p. ; service d'incendie / pour l'année 1875 : Annuaire administratif de Lyon et du département du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1875, XI-496 p. ; service d'incendie ; EMELI B. - Lyon et ses casernes de sapeurs-pompiers, L'Echo des services urbains, n° spécial de Février 1994, 28 p. / pour les années 1885 et 1900 : AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911 ; états de février 1885 et de janvier 1900.

suite de la composition du 3<sup>ème</sup> arrondissement, ne subira que peu de modifications ; et ce, jusqu'à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle où le licenciement des compagnies d'arrondissement, mais aussi le développement des effectifs professionnels et les modifications dans l'organisation des secours, engendreront la suppression de certaines gardes<sup>2318</sup>. A cette occasion, les moyens d'alertes qui équipaient généralement ces lieux, un appareil téléphonique, furent transférés, le plus souvent, dans les locaux de gardiens de la paix situés à proximité. Ces disparitions, celles d'un service de secours de proximité, n'iront d'ailleurs pas sans fonder des craintes auprès des populations quant à la rapidité future de la demande de secours et les délais d'arrivée sur les lieux. Ces inquiétudes furent d'ailleurs exprimées dans différentes pétitions qui furent adressées à l'administration municipale<sup>2319</sup>. Ces gardes de nuit étaient donc au nombre de 5 en 1855, une par arrondissement. Elles étaient régies par des consignes d'occupation des lieux très précises dont les horaires déterminèrent la présentation de certaines des informations figurant dans le tome V. Ainsi, la répartition des sinistres selon les heures de déclaration se base-t-elle sur le critère de la prise de garde dans les postes de nuit. Celle-ci commençait généralement entre 18h30 et 19h30 pour s'achever entre 5h30 et 6h30<sup>2320</sup>. Ces postes de nuit, où les hommes, couramment 1 sous-officier et 2 sapeurs, disposant d'une pompe à bras, assuraient une garde, seront doublés entre 1863 et 1864 pour passer à deux par arrondissement<sup>2321</sup>. Des critères identiques vaudront d'ailleurs lors de la scission du 3<sup>ème</sup> arrondissement, en 1867. Hors les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements, défendus en plus par un poste permanent, chaque division de la ville était dès lors couverte de manière analogue sous l'angle des gardes. Les postes de nuit demeuraient en fait issus du constat de gravité et du danger de propagation des incendies qui se déclaraient lorsque toute activité humaine était en sommeil et où seule une veille pouvait pallier au pire, tout ou moins pour dispenser les premiers secours tout en diffusant l'alerte et en mobilisant les hommes.

Le système fonctionna donc jusqu'au début des années 1900 où des corps de garde commencèrent à être supprimés. Ceci eut d'abord lieu dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, où l'orientation et la spécificité des quartiers avaient changé sous l'angle des risques, et ce, bien que le total répertorié des déclarations d'incendie soit nettement plus élevé dans ces divisions communales que, par exemple, dans les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements<sup>2322</sup>. Mais d'autres paramètres entraient en jeu dans ces quartiers. La majeure partie de ces postes était installée dans des bâtiments publics, ce qui avait

<sup>2318</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Suppression de 1900-1901.

<sup>2319</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Suppression de 1900-1901.

<sup>2320</sup> Plusieurs paramètres, comme les saisons, influaient sur l'heure des prises de garde. Les conditions qui ont déterminé la prise en compte des deux créneaux horaires cités sont explicitées dans l'*avant-propos* figurant en entrée du volume *Bible d'informations*.

<sup>2321</sup> Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900* / *Idem*<sup>68</sup>.

plusieurs avantages : éviter le prix d'une location pour former le corps de garde et entreposer les agrès ; concourir à la protection d'un bien public car, même assuré contre les dommages de la flamme, une destruction avait nécessairement des conséquences pour la ville si un feu se déclarait dans l'édifice, surtout s'il n'était pas pris à temps, quoique cela ne soit pas une garantie totale comme en témoignera la destruction, par deux fois, du Théâtre des Célestins. Ces gardes étaient visualisées à l'attention du public par des enseignes. Ainsi, conformément à une décision du conseil d'administration du corps, des lanternes à gaz étaient-elles installées devant chacun des 10 postes comptés à cette date, soit à la veille de 1864 ; des lanternes de verre rouge qui portaient une inscription, vraisemblablement "*secours contre l'incendie*", texte généralement peint au-dessus des dépôts<sup>2323</sup>. Le rouge, apparemment trop sombre, laissera d'ailleurs sa place à un verre de couleur verte de manière à rendre, selon les propos des conseillers municipaux, la signalétique plus visuelle<sup>2324</sup> ; une couleur qui sera définitivement conservée jusqu'à la disparition des locaux. L'intérieur de ces dépôts était très sobre et présentait, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, des conditions de vie sommaires pour les hommes. Equipés, entre 1854 et 1857, du gaz pour l'éclairage des pièces, progrès technique qui devait également signaler la présence des sapeurs à l'attention de la population, chauffés au charbon, aux murs badigeonnés à la chaux, ils disposaient de paillasses pour que les hommes puissent, à tour de rôle, se reposer<sup>2325</sup>. Ces postes représentaient un gage de sécurité et de disponibilité que renforcera l'équipement progressif de ces gardes, sur les trois dernières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle, avec des moyens de transmission de l'alerte plus efficaces, d'abord le télégraphe, puis le téléphone. Cette garantie dans la distribution des secours procurait suffisamment d'avantages pour que soit, en outre, souhaitée la rotation entre des gardes de jour et de nuit en ces lieux<sup>2326</sup>. Seulement, malgré le bénéfice sécuritaire qu'aurait procuré cette option, qui imposait notamment une organisation différente de celle existant au moment de cette proposition, et donc un coût, celle-ci ne fut pas retenue. L'orientation choisie fut celle de l'augmentation du nombre des gardes de nuit et, surtout, des dépôts de matériel. Car, le coût était aussi celui des frais de personnel dans la rémunération des gardes, indemnisées, en 1858, à hauteur de 3 francs pour un sapeur effectuant une permanence de 24 heures et de 2 francs pour une garde de nuit<sup>2327</sup>.

Les dépôts de matériels, comprenant généralement une pompe à bras, que ce soit à

<sup>2322</sup> Voir le document n° 15, page I-221 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900.*

<sup>2323</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Année 1863.

<sup>2324</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1884 ; vol. 3, séance du 16/08, pp. 400-402.

<sup>2325</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>2326</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport du 03/01/1857.

2 ou à 4 roues, et un char à matériel, étaient disséminés un peu partout sur le territoire lyonnais bien que l'implantation ait pu correspondre à une logique<sup>2328</sup>. Ces locaux trouvaient parfois place dans un bâtiment public. Ils étaient en fait, plus couramment, loués à des particuliers, voire à des industriels. Quelquefois, ces derniers mettaient même gracieusement les pièces d'une construction leur appartenant à la disposition de la ville, ce qui permettait d'établir un dépôt à proximité de leur industrie, et donc susceptible de contribuer à une sauvegarde au cas d'un déclenchement d'incendie<sup>2329</sup>. Le prix d'une location, par exemple, en 1855, s'échelonnait de 75 à 260 francs en fonction de la surface et du nombre de pièces louées<sup>2330</sup>. Sous le développement socio-économique, les prix iront, bien évidemment, à la hausse au fil de l'achèvement du siècle. La dissémination de tels locaux sur la surface de l'agglomération, outre le fait de s'insérer dans la logique du réseau organisé, répondait à plusieurs impératifs parmi lesquels figuraient ceux de la multiplication des points de secours, de la disposition d'un matériel de réserve, ou de renforts selon les cas, et, en certains points, d'avoir à éviter de tracter à la force des bras, sur des distances trop longues, des agrès trop lourds ; ce qui avait pour conséquence de nuire à l'efficacité et au tonus physique des hommes une fois arrivés sur les lieux. Ces espaces, sous l'apparence d'un local qui pouvait apparaître comme souvent anodin, étaient cependant visualisés à l'attention de la population par une enseigne<sup>2331</sup>. Il arrivait aussi, occasionnellement, puis de plus en plus souvent, qu'une pièce supplémentaire soit louée de façon à permettre à un sapeur de loger sur place. Ceci avait, avant l'arrivée du téléphone, au moins deux avantages : celui de disposer d'une accessibilité au local sans perdre le temps de chercher le détenteur de la clé et celui de s'assurer de la surveillance et de l'entretien du matériel.

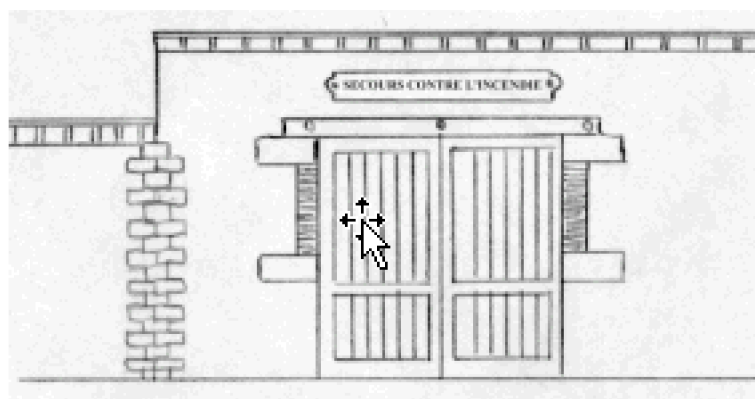
<sup>2327</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon ; Préfecture du Rhône, police administrative, 1<sup>ère</sup> division. Arrêté du 14/11/1858 / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1859, 48 p. Article 18.

<sup>2328</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*.

<sup>2329</sup> Idem 74.

<sup>2330</sup> Idem 74. Etat des loyers des dépôts de matériels du service d'incendie dressé au 27/12/1855.

<sup>2331</sup> Voir le document n° 36 : *Dépôt de matériels - Secours contre l'incendie - Ville de Lyon - 1886*. AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Service de l'architecture de la ville de Lyon. Plan au 30/09/1886 du dépôt des pompes à incendie du Chemin des 4 maisons, quartier du Grand-Trou.



*Document n° 36 : Dépôt de matériels - Secours contre l'incendie - Ville de Lyon – 1886*

Le nombre de ces dépôts, comme en témoigne le document n° 35, ne cessera de s'accroître sur la période qui va de 1855 à 1900, passant d'un total de 23 à 32<sup>2332</sup>. De par son étendue et l'affectation de l'occupation de son sol, et malgré l'implantation sur son territoire du Poste Central, local pourvu des agrès d'extinction les plus puissants, c'était le 3<sup>ème</sup> arrondissement qui bénéficiait du nombre de dépôts le plus important avec, en 1900, 10 locaux de cette classe disséminés sur sa division administrative. Relation de cause à effet, c'était aussi le secteur de l'agglomération concentrant le plus de dépôts de feux sur la période 1886-1911, soit 1.420 foyers d'incendie comptés<sup>2333</sup>. Il était donc nécessaire que la distribution des secours y soit convenablement organisée. Comparativement aux totaux des déclarations d'incendie, dont le 5<sup>ème</sup> arrondissement présentait la somme la plus faible, celui-ci disposait pourtant de plus de postes et dépôts, hors le 3<sup>ème</sup>, que les autres arrondissements<sup>2334</sup>. Cette singularité provenait de la spécificité et de l'orientation de ce quartier, ce qui tendrait, en parallèle, à mettre en avant une logique de réflexion sur l'implantation des locaux du service d'incendie<sup>2335</sup>. Ces dépôts de matériels jouèrent un rôle appréciable dans la disponibilité des agrès et l'aide qu'ils purent apporter à l'intervention des corps de garde ou à la mobilisation des sapeurs sur le théâtre d'un incendie. Au fil des perfectionnements techniques, l'équipement de ces dépôts fut allégé pour ne plus contenir, devant l'essor du réseau d'eau, que des dévidoirs de 100 m de tuyaux pouvant, dès lors, se brancher directement sur les prises d'eau à disposition du service d'incendie. Tout comme les postes de nuit, et en fonction de la nouvelle organisation, humaine, matérielle, structurelle et fonctionnelle du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, leur nombre diminuera progressivement, bien qu'ils n'aient pas disparu, au moment de la création des postes-casernes de Vaise et de La

<sup>2332</sup> Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900.*

<sup>2333</sup> Voir le document n° 15, page I-221 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900.*

<sup>2334</sup> Idem 82 .

<sup>2335</sup> Il sera revenu, ultérieurement, sur ce point dans cette partie de chapitre.



Croix-Rousse.

### 3. LES POSTES-CASERNES

Un dernier type de bâtiment sur lequel s'appuiera le réseau de distribution des secours contre l'incendie de la ville de Lyon, sur la période 1852-1913, s'établira sur les postes-casernes. Ceux-ci étaient issus du projet de réorganisation, sous un caractère professionnel, de l'unité de sapeurs-pompiers de la cité. Leur formation fut en fait entérinée par la délibération du 24 juin 1907<sup>2336</sup>, prise conformément aux vœux exprimés jusqu'alors sur la finalité à donner à l'institution. Dans le projet, tel qu'il était formulé, la distribution des secours contre l'incendie ne pouvait pas, en effet, seule s'appuyer sur une caserne. Il était indispensable de placer, sur le territoire de l'agglomération, des relais, plus exactement des postes autonomes, capables d'intervenir rapidement et efficacement sur un rayon d'action déterminé. L'idée de ces corps de garde, appelés, dans la formation du réseau lyonnais, postes-casernes, était en fait issue du projet de réflexions proposé par M<sup>r</sup> GRINAND, en 1885<sup>2337</sup>. Ce rapport faisait suite aux dysfonctionnements constatés lors de l'incendie de la Rue Centrale, survenu en août 1884. Seulement, ce n'était pas ici une observation soudaine mais le résultat et le constat d'insuffisances dans l'organisation du service d'incendie lyonnais. Ce sont d'ailleurs des traits caractéristiques du fonctionnement de l'unité qui avaient fait l'objet, au lendemain de la destruction du Théâtre des Célestins, survenue en mai 1880, soit 5 ans auparavant, d'un premier travail de réflexions, dressé, à cette occasion, par M<sup>r</sup> THIERS<sup>2338</sup>. Si ce premier document préconisait l'introduction de réformes, aucune ne fut entreprise, en tout cas d'envergure, notamment sur le nouveau projet d'organisation de l'unité de sapeurs-pompiers qu'il contenait. Le rapport GRINAND exprimait donc l'urgence qu'il y avait, à présent, à appliquer de nouvelles dispositions de formation du service d'incendie. La préconisation était d'organiser le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur une composition mixte, entre personnel engagé civil permanent et personnel des compagnies d'arrondissement<sup>2339</sup>. A cette fin, le support structurel établissait de s'appuyer sur 3 casernes, 14 petits postes et 23 dépôts de matériel<sup>2340</sup>. Le ton de la nécessité était donné. Toutefois restait l'exigence du coût financier. C'est ce dernier point qui déterminera un obstacle menant à l'adoption des conclusions de ce rapport, après discussions, qu'en juin 1887<sup>2341</sup>. Quant à la première des exécutions, elle ne verra pas, concrètement, le jour avant février 1890, bien que des projets comme celui de la construction d'une caserne aient été abordés dès 1883<sup>2342</sup>, soit avant le projet GRINAND. Celle-ci fut la création de la

<sup>2336</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1907 ; vol. 1, séance du 24/06, pp. 183-187.

<sup>2337</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>2338</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>2339</sup> Idem <sup>86</sup>.

<sup>2340</sup> Voir le document n° 20, page II-293 : *Projet de défense de la ville de Lyon par un système mixte - GRINAND - 1885*.

section active, néanmoins bien loin, par son effectif de 9 hommes, des 85 sapeurs devant composer l'unité selon les directives du document<sup>2343</sup>.

Les principes étaient posés mais, en dehors de la création du noyau de l'unité professionnelle, encore que les ouvriers de l'atelier de réparation, créé en 1865, puissent en revendiquer le titre, aucun poste-caserne n'était ouvert. Rien n'était non plus encore fait au moment de la délibération du 24 juin 1907. D'ailleurs, à cette occasion, le projet, qui entraîna cette délibération, ne se formulait plus sur la constitution de 3 postes, 2 lorsque la soustraction est faite du Quartier Central, mais sur 4 créations<sup>2344</sup>, 3 hors Dépôt Général et sans prendre en compte le poste de l'Hôtel de Ville amené, lui, quoi qu'il en soit, à disparaître. Cependant, seulement 2 furent aménagés qui, de plus, ne fonctionneront que jusqu'en 1913. Le premier poste-caserne à entrer en fonction fut celui de Vaise, dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement<sup>2345</sup>. Ouvert en juillet 1908, installé au n° 35 de la Rue du Tunnel<sup>2346</sup>, cette structure, composée de 7 hommes dont 2 sous-officiers, avait essentiellement en charge la sécurité des quartiers du haut des rives de la Saône, particulièrement Vaise et Serin, sans que néanmoins soient imposées de restrictions géographiques à ses interventions<sup>2347</sup>. Cette création, dont la population du quartier fut informée par voie de presse, déterminait dès lors la suppression du poste de nuit fonctionnant sur cette partie du territoire lyonnais, soit le corps de garde de la Rue du Chapeau Rouge. Devant l'investissement en location et en équipement, ce fut la seule garde de ce type à voir le jour jusqu'à l'année 1910 où fut ouvert le poste-caserne de La Croix-Rousse<sup>2348</sup>. Cette dernière formation devenait, à présent, urgente en conséquence

<sup>2341</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1887 ; vol. 2, séance du 16/05, pp. 249-271 ; séance du 14/06, pp. 488-498.

<sup>2342</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>2343</sup> Ce total de personnel sera atteint en 1913.

<sup>2344</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Projet de janvier 1907, succédant au projet de janvier 1906.

<sup>2345</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*.

<sup>2346</sup> HOURS H. (sous la direction de) - Les rues de Lyon à travers les siècles (XIV<sup>ème</sup> -XX<sup>ème</sup> siècles), Lyon Editions d'art et d'histoire, 1990, 288 p. Cette rue est aujourd'hui devenue la Rue du Sergent Michel BERTHET.

<sup>2347</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Arrêté du 20/06/1908 rendu sur la délibération du 24/06/1907 et en fonction des crédits ouverts au budget de 1908. Selon l'article 1<sup>er</sup> de cet acte, l'ouverture du dit poste permanent était fixée au 1<sup>er</sup> juillet. Cette structure ne fut néanmoins, et apparemment, pas effective avant le mois de septembre 1908.

<sup>2348</sup> Idem<sup>96</sup>. Arrêté du 04/08/1910 rendu sur la délibération du 24/06/1907 et en fonction des crédits ouverts au budget de 1910 rendant possible cette création. Selon l'article 1 de cet acte, le poste permanent de cet arrondissement ouvrirait à compter du 01/10/10 dans le bâtiment construit à cet effet, soit dans la Rue Claude-Joseph BONNET, 4<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon.

de la décision du licenciement des compagnies de sapeurs-pompiers d'arrondissement et de la mise à la retraite des hommes n'étant pas autorisés, après concours, à intégrer les rangs de l'unité professionnelle. Ainsi, en mai 1909, il ne restait plus inscrit au registre de matricules de la 4<sup>ème</sup> compagnie, celle de La Croix-Rousse, que 20 sapeurs<sup>2349</sup> ; un effectif qui ne pouvait, à lui seul, assurer les interventions d'autant que, fonctionnant sur le système du volontariat, la disponibilité des hommes était fortement et couramment entravée. Cette situation avait d'ailleurs conduit à l'intervention, de plus en plus fréquente dans cette partie administrative de la ville, du Poste Central, réceptionnant, dans tous les cas, les messages d'alerte, et donc les demandes de secours ; ce qui signifiait qu'était alors, dorénavant, souvent fait appel aux hommes de la compagnie d'arrondissement que pour de menus travaux ou pour la surveillance des décombres, rarement pour un renfort. Seulement, à la différence de la structure implantée à Vaise, dans un local loué par la ville pour un montant annuel de 3.000 francs, le poste-caserne de La Croix-Rousse fut spécialement édifié pour cette affectation au service d'incendie<sup>2350</sup>.

Après avoir effectué une enquête, conjointe aux services administratifs de la ville et du corps, aucun bâtiment, sur le plateau de La Croix-Rousse, lieu convoité dans la logique du déplacement d'un véhicule, plus simple de haut en bas, comme dans l'écoulement d'un liquide, ne convenait à l'implantation. Aussi, sur une proposition de M<sup>r</sup> le Président de la Caisse d'Epargne du quartier, faite en février 1909<sup>2351</sup>, le projet fut adopté, en séance du conseil municipal du 9 août 1909<sup>2352</sup>, d'élever une construction qui serait affectée au service d'incendie. Le projet du président de la Caisse d'Epargne était celui de prendre à la charge de son institution les frais de construction d'un bâtiment destiné à l'installation d'un poste permanent de pompiers et dont le bénéfice serait rétrocédé, contre remboursement, à la ville. Le montant de l'édification envisagée s'élevait alors à une somme totale de 60.146,61 francs selon le projet et les plans dressés par M<sup>r</sup> JACQUET, architecte, en 1909<sup>2353</sup>. La ville devenait donc immédiatement propriétaire de l'édifice contre l'engagement du paiement, par annuités forfaitaires de 30, 40 ou 45 ans, du montant de la construction avec la possibilité d'une libération anticipée de ses engagements<sup>2354</sup> ; ce qui fut adopté par l'autorité administrative de la cité avec le choix du règlement en 30 annuités sous un crédit qui devrait être inscrit, annuellement, au budget

<sup>2349</sup> Idem<sup>96</sup>. Courrier du commandant du corps au maire de la ville de Lyon le 29/05/1909.

<sup>2350</sup> Idem<sup>96</sup>.

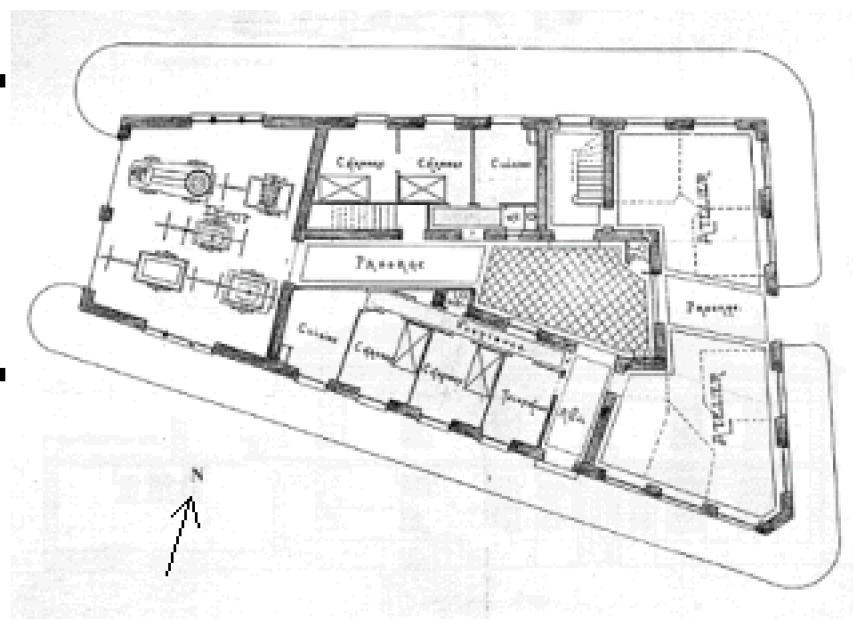
<sup>2351</sup> Idem<sup>96</sup>. Proposition du 15/02/1909.

<sup>2352</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911 / Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1909 ; vol. 2, séance du 09/08, pp. 70-72.

<sup>2353</sup> Voir le document n° 37 : *Plan en coupe du projet de rez-de-chaussée du poste-caserne de La Croix-Rousse (1909)*. AML, 3.S.437<sup>1-3</sup> – Plans : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Caserne ; 1909 : Projet de poste de pompiers Rue Claude-Joseph BONNET.

<sup>2354</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

de la ville pour réorganisation et fonctionnement du service d'incendie. Cependant, tout n'a pas fonctionné selon les modalités établies du fait du non-respect de certains articles de lois s'appliquant à la gestion des Caisses d'Epargne. Un courrier du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, daté du 21 décembre 1909, alors que les travaux étaient engagés, informait ainsi le préfet du département de l'incompatibilité, selon les articles 10, de la loi du 20 juillet 1895, et 16, de la loi du 12 avril 1906, entre la vocation des Caisses d'Epargne et l'entreprise actuellement menée<sup>2355</sup>. Conformément à la mention contenue dans ces articles, les Caisses d'Epargne ne pouvaient en fait, en dehors des constructions spéciales à bon marché, acquérir ou construire que les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services<sup>2356</sup>. L'opération entreprise était donc contraire aux actes législatifs. La situation commandait de trouver une solution rapide à présent que les travaux étaient commencés. La seule conclusion était, dès lors, la substitution de la ville à la Caisse. Un crédit exceptionnel d'une somme totale de 60.146,61 francs fut donc ouvert au budget de la municipalité et voté selon une délibération du 18 avril 1910<sup>2357</sup>. Pressé par le temps et la mise en conformité juridique de l'opération, c'était le choix le plus approprié.



*Document n° 37 : Plan en coupe du projet de rez-de-chaussée du poste-caserne de La Croix-Rousse (1909)*

Ce n'est pas le seul problème que le service d'incendie, plus exactement, la ville de Lyon, connut avec ce poste. Dans l'urgence du besoin, toutes les procédures de marché n'avaient pas été respectées. Surtout, le devis de construction ne comprenait ni

2355 Idem 103 .

2356 Idem 103 .

2357 Idem 103 .

---

l'installation de l'électricité, ni celle du téléphone<sup>2358</sup> ; l'aménagement des locaux affectés aux logements des pompiers ne figurait pas, non plus, au chapitre de ce devis. L'investissement financier était donc plus important que celui qui avait été projeté au moment où fut adoptée la résolution de cette édification au profit de la ville. Ce n'est qu'en ouvrant de nouveaux crédits que ce bâtiment put bénéficier de certains progrès techniques, y compris l'installation dans les appartements qui seraient affectés au logement du personnel, de sonneries d'avertissement électriques, pour la diffusion des alertes et la mobilisation des hommes<sup>2359</sup>. Si l'arrêté de constitution du poste fut pris le 4 août 1910, réglant d'autre part la composition du personnel, identique à celle du poste-caserne de Vaise, soit 7 hommes, la réception des travaux ne fut faite qu'en décembre 1910 bien que les sapeurs aient pris possession des lieux le 1<sup>er</sup> octobre<sup>2360</sup>. Il est difficile de juger de la fonctionnalité de l'édifice, qui fut néanmoins placé sur un point permettant d'intervenir promptement sur différentes parties du 4<sup>ème</sup> arrondissement au débouché immédiat du local sur le Boulevard de La Croix-Rousse, artère principale de cet espace. A l'époque, la publication La Construction Lyonnaise, du 1<sup>er</sup> octobre 1910, était pourtant très critique sur l'édifice<sup>2361</sup>. Certes, à la consultation des plans du projet dressé<sup>2362</sup>, le bâtiment était d'aspect très sobre, le journal préférant parler, lui, d'un aspect extérieur de propreté. A ces derniers propos était cependant rajouté le fait que la construction était d'une simplicité banale pour laquelle était écrit que rien ne se dégagait des lieux, ni recherche, ni adaptation aux besoins. L'évocation allait jusqu'à mentionner un bon marché discutable<sup>2363</sup>. L'article se terminait, de plus, sur l'émission d'un avis, présenté, dans la formulation, comme "*sincère à défaut d'autres qualités*", par lequel était avancé que ce poste, "**à la rigueur supportable dans un village de banlieue**", n'était pas digne d'une grande ville du rang de Lyon<sup>2364</sup>. Les reproches les plus manifestes étaient faits à l'encontre de l'aménagement choisi et de la configuration du logement des hommes qui ne correspondaient pas aux critères, à présent couramment admis par la société, dans l'organisation des espaces de vie<sup>2365</sup>. Il est vrai que la recherche, dans ce

2358 AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Le téléphone figurait pourtant bien, à présent, un outil indispensable dans la communication de l'alerte et la demande de secours.

2359 Idem 107 .

2360 Idem 107 . Réception des travaux le 07/12/1910. Une grève des maçons avait fait prendre du retard dans les travaux.

2361 La Construction Lyonnaise, n° 19, 01/10/1910, pp. 220-221.

2362 AML, 3.S.437<sup>1-3</sup> – Plans : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Caserne ; 1909 : Projet de poste de pompiers Rue Claude-Joseph BONNET.

2363 Idem 110 .

2364 Idem 110 .

2365 Idem 110 / Idem 111 .

cas précis, n'était pas forcément celle de la qualité des modes de vie puisque la résidence des sapeurs était prise en charge par la ville. Cette charge était dès lors affectée au budget municipal et, dans un souci d'économie, certaines dispositions d'aménagement pouvaient être réduites à leur strict minimum ; ce, bien qu'à l'origine l'opération ait été ici réalisée par la Caisse d'Epargne, mais dont le règlement revenait, quels que soient la forme et les délais, à la ville. Les hommes de ce poste étaient logés entre rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage du bâtiment et astreints à un service similaire à celui accompli par leurs homologues de la caserne RABELAIS. Pourtant, ils étaient rémunérés plus faiblement que ceux-ci. Le chef de poste recevait, ainsi, un traitement de 1.200 francs, le sous-chef, de 1.000 francs, et les 5 hommes du rang, de 800 francs chacun<sup>2366</sup>. Sous l'occupation de cette dernière fonction, la différence était de 1.000 francs entre le sapeur employé au poste de La Croix-Rousse et celui de la Rue Rabelais<sup>2367</sup>. Cette différence était en fait le fruit de la mise à disposition, dans les locaux du poste-caserne, d'un atelier qui ne servait pas uniquement à la réparation des agrès du service d'incendie. Les hommes, recrutés sur concours, selon des critères d'exercice professionnel très précis, étaient en fait autorisés à occuper leur profession, lorsque les gardes le rendaient possible, soit pour la ville, soit de manière personnelle, du fait de la mise à disposition de l'atelier, d'outils, et dans le cas de travaux dans l'intérêt de la collectivité, de matières premières<sup>2368</sup> ; une pratique qui a vraisemblablement dû donner lieu à des abus mais qui permettait aux hommes, sous la forme d'une économie parallèle admise, de compenser la faiblesse de leur traitement par un revenu d'appoint.

Le poste-caserne de La Croix-Rousse fut donc mis en service à la fin de l'année 1910, c'est-à-dire qu'il ne fonctionnait que depuis 3 ans au moment où la décision fut prise de supprimer ce corps de garde ainsi que celui de Vaise<sup>2369</sup>. Ces deux postes avaient en fait été constitués dans des quartiers formant le Nord et le Nord-Ouest de l'agglomération lyonnaise<sup>2370</sup>, dans des divisions administratives, soit déjà saturées, soit limitées dans leurs perspectives de développement urbain. Or, l'extension de la cité, et éventuellement les conséquences sous la gestion des risques, était tournée vers les espaces ouverts, ceux situés, essentiellement, à l'Est<sup>2371</sup>. Bien que l'implantation des locaux à Vaise et à La

<sup>2366</sup> Idem 107 .

<sup>2367</sup> Voir le document n° 30, page I-376 : *Etat du salaire annuel des sapeurs-pompiers professionnels composant la section active du bataillon de la ville de Lyon pour les années 1896, 1902 et 1906*. Le salaire d'un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe engagé à la section active se montait à 1.800 francs en 1906.

<sup>2368</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>2369</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 13/10, pp. 122-123.

<sup>2370</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*.

<sup>2371</sup> A compter de l'application de la loi du 08/03/1912, la ville de Lyon n'était plus découpée en 6 mais en 7 arrondissements. Le 7ème prendra place au Sud-Est de la superficie communale.

---

Croix-Rousse ait correspondu à une logique de couverture des risques, il semble que leurs créations soient intervenues trop tardivement pour rendre les services que la population ou les magistrats municipaux étaient en droit d'attendre de ces formations. D'ailleurs, dans les propos qui motivèrent la décision de ces suppressions étaient exprimées des sorties devenues trop peu nombreuses pour ces postes<sup>2372</sup>. Ce n'était néanmoins pas le seul argument mis en avant<sup>2373</sup> : la substitution de la traction automobile à la traction hippomobile en était un autre, sous l'angle de la rapidité d'engagement des moyens d'action qui fait qu'un véhicule remis à la caserne RABELAIS pouvait intervenir beaucoup plus rapidement qu'une pompe attelée ; la création au sein du service d'incendie d'une section de pompiers cyclistes<sup>2374</sup>, destinée à intervenir sur les petits départs de feu ou les feux de cheminée, était une autre raison ; surtout, l'argument qui pesa le plus de poids, était l'intervention quasi permanente du Quartier Central sur toutes les demandes de secours, notamment du fait de la centralisation, en ce lieu, de la réception des appels téléphoniques et des messages d'alerte. Selon les autorités ayant en charge administrative la gestion des services de secours, il devenait inutile, à leurs yeux, de conserver ces postes-casernes<sup>2375</sup>. Le choix était donc fait de rendre le local loué et d'affecter celui construit spécialement à cette intention à d'autres services. Toutefois, si les arguments se rapprochaient d'une recherche de rentabilité, la perception était bien différente pour la population des quartiers où étaient supprimés les corps de garde. Selon les mêmes sentiments que ceux qui prévalurent lors de la suppression de certains postes de garde nocturne, en 1900-1901, la prévision de ces nouvelles disparitions provoqua de vives émotions, notamment au sein de la population résidant dans le quartier de Vaise<sup>2376</sup>. Celle-ci estimait perdre, en fait, le bénéfice de l'adaptation du service d'incendie à la géographie de l'espace communal et à la localisation des risques, c'est-à-dire de l'implantation et de la disposition des moyens de secours selon les caractéristiques principales des divisions administratives marquant l'agglomération lyonnaise. Seulement, au moment de cette décision, en 1913, les secours, sous la forme d'un service public, tendaient déjà, et ce, depuis quelques années, à prendre une autre dimension que celle du simple service d'incendie ; une dimension qui imposait de revoir, sous les progrès de la société et du déplacement des risques, la manière de gérer ceux-ci, y compris sur l'implantation géographique des moyens de secours à la disposition du public. En revanche, sous le critère unique de la menace d'incendie, la correspondance, à l'échelle de la ville de Lyon, a manifestement bien été celle du souci d'adapter le mieux possible le réseau de postes et secours aux principales caractéristiques et risques concentrés sur la surface de l'agglomération, même si des industriels ou des pouvoirs ont pu influencer sur des choix.

2372 Idem 118 .

2373 Idem 118 .

2374 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

2375 Idem 118 .

2376 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 13/10, pp. 122-123.

## B. L'ADAPTATION DE TERRAIN

### 1. L'IMPLANTATION SPATIALE DES POSTES ET DÉPÔTS<sup>2377</sup>

A présent que les éléments ayant constitué l'armature du réseau ont été présentés, se pose la question de l'adaptabilité du dit réseau de postes et dépôts du service d'incendie aux risques et aux caractéristiques de la cité. Cette question figure parmi les interrogations fondamentales soulevées dans cette étude. La recherche de ce paramètre permettrait, en fait, de mesurer l'évolution du danger mais aussi celle des risques généraux et d'interpréter quelle a été concrètement l'attitude de la société et des pouvoirs publics dans leurs modes de gestion de la menace ; quoiqu'il ne s'agisse ici que d'une perspective qu'il convient absolument de replacer dans un contexte global que permet justement l'ensemble de ce travail, ceci au travers de ses trois tomes, chacun traitant d'un objet précis, le phénomène, les hommes qui le combattirent, le service accompli et les moyens dont ils disposaient. S'il y a eu un souci d'adaptabilité du réseau aux risques, cela signifierait que les pouvoirs publics avaient atteint une conscience maximale de l'événement et de ses effets sur les structures sociales et économiques d'une cité urbaine, ce que confirmerait la partie prévention ; des facteurs d'autant plus importants que la ville de Lyon représentait un pôle attractif et de développement économique sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>2378</sup>. Ainsi, comme tendrait à le démontrer un échange de correspondances entre différentes parties, accessible pour l'année 1863<sup>2379</sup>, le voeu était prononcé et la décision réfléchie de ne pas implanter un poste ou un dépôt selon des caractères qui ne seraient pas d'un autre intérêt qu'un rapport direct avec la lutte contre le danger d'incendie, notamment sa propagation et l'ampleur des destructions. L'implantation se faisait bien, hors toutefois quelques exceptions, en fonction de critères liés aux risques et aux particularités topographiques, industrielles, économiques et urbaines de la cité lyonnaise. Dans l'exemple de 1863, c'est-à-dire au moment du doublement des corps de garde nocturne, la demande était faite aux officiers supérieurs du corps, commandant compris, de rechercher les emplacements qui paraissaient étudiés pour garantir la fonctionnalité et l'efficacité du service d'incendie<sup>2380</sup>. La location projetée

<sup>2377</sup> **Pour une meilleure compréhension de la partie de ce développement, il est primordial de pouvoir disposer aisément des différents volumes de ce travail auxquels seront faits des renvois.**

<sup>2378</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1981, 577 p. / KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p.) / PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p. Plusieurs chapitres des ouvrages cités ici en exemple comportent des références confortant cette analyse de la cité lyonnaise.

<sup>2379</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873 ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>2380</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873 ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.



devait donc correspondre autant à des critères de facilité d'accès pour les hommes qu'à ceux d'un visuel aisé pour le public. Il était toutefois spécifié que l'implantation du poste devait se faire au mieux des intérêts de la ville, sans qu'en résulte une dépense trop forte des deniers municipaux<sup>2381</sup>. C'est dans ce cadre qu'interviendront différentes propositions d'industriels lyonnais comme celle qui permettra d'établir, plus tard, en 1877, le poste de la pompe à vapeur, Place de Serin, Quartier de Vaise<sup>2382</sup>. En 1863, la motivation de la protection des outils de production s'exprimait clairement dans des pétitions signées par de gros propriétaires ou des industriels pour que soient implantés des dépôts près de leurs industries<sup>2383</sup>. Si tel était le cas, les entrepreneurs proposaient, de leur côté, en échange de ces implantations, de former leur personnel au maniement des agrès de lutte contre le feu. C'est un des caractères qui fait qu'il n'était pas rare de voir mentionné dans les rapports de feu, en dehors de la considération de l'obligation ou du devoir civique des populations, le renfort apporté par les ouvriers de telle ou telle entreprise. Ainsi, dans le projet qui suivra les souhaits de 1863, une pompe fut-elle mise en dépôt chez M<sup>r</sup> CHATANAY, fabricant de bougies, chemin de Gerland, au Sud-Est du 3<sup>ème</sup> arrondissement<sup>2384</sup>. Le bénéfice était autant dans l'intérêt de la ville que de l'entrepreneur car un service privé de secours était constitué sur une position géographique de la cité où les secours, venus du centre, mettaient du temps à être acheminés ; un service qui, en utilisant un matériel public, devait répondre aux réquisitions de l'autorité, mais par l'intermédiaire duquel le manufacturier protégeait dès lors et du même coup son outil de travail. C'est, d'autre part, sur ce mode, que fonctionnèrent aussi, mais cette fois au Nord-Ouest, dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement, des postes en proximité, ou en leur sein, des industries de M<sup>rs</sup> COIGNET ou GILLET, bien que dans ces deux cas, il s'agisse d'initiatives privées sans intervention publique<sup>2385</sup>.

L'étude de l'adaptabilité d'un réseau de distribution des secours selon les caractéristiques d'un terrain, d'une menace et des risques qui en sont issus, ne peut prendre complètement sa proportion que par l'intermédiaire d'une présentation analytique reposant sur un support visuel. La carte n° 3 présente ainsi la situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon pour l'année 1905<sup>2386</sup>. Si cette carte repose sur une année référence, elle est néanmoins transposable aux décennies

2381 Idem 129 .

2382 AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Approbation préfectorale du 17/04/1877.

2383 Idem 129 .

2384 Idem 129 .

2385 Des points de développement des chapitres I et II ont présenté ces initiatives.

2386 Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)* / AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Cette carte a été dressée selon un inventaire des postes et dépôts disponible pour 1905.

1880-1900 puisque le système hérité est demeuré, hormis de petites modifications et des déplacements de voisinage, et bien que des suppressions de garde soient intervenues à partir de 1900, basé sur une trame originelle identique pour cette période. La transposition pourra donc se faire avec, par exemple, la carte n° 2<sup>2387</sup>, proposant, selon une source de 1887, une localisation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes dans la cité lyonnaise ; ou avec la proportion et la répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de la cité lyonnaise<sup>2388</sup>. La carte n° 3 présente en fait la situation du Quartier Central, du poste permanent de l'Hôtel de Ville, de 4 postes de nuit, de 28 dépôts de matériels et des futurs postes-casernes qui seront implantés en 1908 et 1910. Lorsque la comparaison est faite avec le document n° 35<sup>2389</sup>, les modifications sont nettement sensibles sous l'orientation professionnelle de l'institution et le rôle grandissant de la Caserne RABELAIS puisque sur 10 postes de nuit comptés en 1900, seuls 4 subsistaient en 1905, 1 par arrondissement, soit dans les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> divisions administratives de la ville. Plus aucune garde nocturne n'était représentée dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, constituant pour l'essentiel la presque île lyonnaise, où il était supposé que les effectifs stationnés à la caserne RABELAIS pouvaient intervenir rapidement. Au moment où fut envisagée la construction de cette caserne, la situation géographique actuelle du Dépôt Général avait été mise en avant, notamment pour sa centralité ; ce qui demeure visible au travers de la carte sous l'étendue de la surface communale. Outre donc le casernement des hommes, qui avait l'avantage de mobiliser très rapidement le personnel nécessaire à une intervention, voire des renforts<sup>2390</sup>, le Poste Central était adossé au Cours La Fayette qui permettait aux secours de prendre aisément la direction de l'Est. Ce cours, en direction de l'Ouest, par le pont du même nom, donnait également accès au 1<sup>er</sup> arrondissement et à une partie du 2<sup>ème</sup>, et, par-delà la Saône, au 5<sup>ème</sup>. Les quais, tout proches, permettaient de rejoindre le Sud du 3<sup>ème</sup> arrondissement, et par différents ponts, le 2<sup>ème</sup>. L'avenue de Saxe, à deux pas du Dépôt Général, emmenait les pompes vers le sud, 3<sup>ème</sup> arrondissement, jusqu'à l'extrémité de La Guillotière, ou au nord, dans le 6<sup>ème</sup>. Cette avenue, qui croisait, par exemple, le Cours Gambetta, permettait également une réorientation, beaucoup plus basse que celle du Cours La Fayette, en direction de l'est. Il s'agissait donc de voies principales et larges, proposant une direction sur les 4 points cardinaux et, par extension, sur la plus grande partie de la surface de l'agglomération lyonnaise. Ceci permettait aux agrès, pompes à vapeur en premier lieu, de décaler sans entraves et de faciliter le déplacement des détachements d'incendie jusque sur les lieux

<sup>2387</sup> Voir la carte n° 2, page I-107 : *Localisation dans l'agglomération lyonnaise des établissements insalubres, dangereux et incommodes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes (1887)*.

<sup>2388</sup> Voir le graphique n° 12, page I-222 : *Proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville)*.

<sup>2389</sup> Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900*.

<sup>2390</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. En 1906, l'effectif de la section active se composait de 39 personnes.

d'un sinistre. Ce positionnement deviendra d'autant plus important que l'orientation au transport des hommes et du matériel s'acheminera vers l'abandon de la traction hippomobile au profit de la traction automobile, donc à des déplacements rapides à condition de la proximité de grands axes. Cette rapidité dans l'intervention était impérative en fonction de la menace mais aussi en fonction des agrès remisés, en fait pour les plus importants, au sein de cet espace. A la constitution de la section active, et jusqu'à l'acquisition d'une pompe automobile, le poste sortait couramment avec une pompe à vapeur et un départ attelé auquel s'ajoutait, suivant la nature du feu, une échelle aérienne<sup>2391</sup>. Il était donc réellement important de ne pas déboucher dans un tissu de petites et étroites rues mais sur une trame large, critère tout aussi capital avec l'équipement en véhicules automobiles et le développement du parc matériel et technique<sup>2392</sup>. La conservation de la situation spatiale de ce poste trouvait encore des arguments dans le développement de la ville, principalement industriel, tourné vers l'Est, à portée de déplacements de ce poste, et de la proximité avec plusieurs des principaux édifices publics de la cité comme la Mairie ou la Préfecture.

Comme ce fut avancé dans le point se rapportant aux gardes de nuit, la plupart d'entre elles étaient établies dans des bâtiments publics, ce qui avait l'avantage d'exonérer le budget municipal du montant d'une location et d'offrir un gage de prévention et de sécurité à la destruction par le feu. Le poste établi, par exemple, au Mont-de-Piété garantissait notamment les valeurs déposées ; les postes établis à l'Hôtel-Dieu ou à la Charité garantissaient autant les constructions que la sécurité des malades en cas d'un départ de feu. Si des gardes étaient fixées en ces lieux, c'était, d'autre part, parce que la population de l'agglomération en connaissait la situation géographique dans le tissu urbain. Elle était donc à même de localiser rapidement, dans son esprit, le local d'une garde et donc d'une disposition humaine et matérielle de secours. En 1905, ne subsistaient plus que 4 gardes de nuit<sup>2393</sup>, encore que celles de Vaise et de La Croix-Rousse disparaîtront respectivement en 1908 et 1910. Toutes les gardes du centre ville avaient bel et bien disparu. Plusieurs raisons en étaient à l'origine, parmi lesquelles celle précédemment évoquée à propos du développement du Quartier Central. Si ces postes avaient été supprimés, c'était aussi en fonction du fait que l'orientation des quartiers de toute la partie presque île de la cité avait évolué. Les risques n'étaient plus les mêmes que ceux qu'avait présenté l'amas de rues sombres, humides, étroites, où les populations circulaient avec peine et que décrivaient les auteurs<sup>2394</sup>. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la ville de Lyon, étouffée pendant un temps dans sa partie presque île et par son adossement aux collines de La Croix-Rousse et de Fourvière, avait profité d'une

<sup>2391</sup> Idem <sup>139</sup>.

<sup>2392</sup> En 1912, étaient remisés, à la Caserne RABELAIS, 3 fourgons pompes automobiles, 2 échelles aériennes, 2 départs attelés, 3 pompes à vapeur, 2 voitures d'ambulance, 1 voiture pour le transport du lait stérilisé, et 1 phaéton pour le service de l'Etat-Major.

<sup>2393</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*.

<sup>2394</sup> NIEPCE L. - *Lyon militaire : notes et documents pour servir à l'histoire de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours*, Lyon, Bernoux et Cumin, 1897, VI-639 p. ; pp. 609 et suiv.

extension par l'annexion des communes qui lui étaient suburbaines et, dès lors, de la cinétique et de la dynamique de sa périphérie : l'avenir de la cité était dorénavant à l'Est. De plus, à partir du milieu du siècle, des opérations de régénérescence du tissu urbain du centre de la cité avaient été entreprises qui modifieront progressivement le tissu social, la trame économique et le cadre bâti de cet espace et, donc, le rapport aux risques. Lors de la localisation des établissements insalubres, dangereux et incommodes, en 1887, la partie presque île ne comptait que 2 établissements de 1<sup>ère</sup> classe et 11 de 2<sup>ème</sup> classe<sup>2395</sup> ; ce qui, sous un autre angle, ne signifiait pas, non plus, que les déclarations de feux y étaient moins nombreuses, seulement, elles n'avaient pas le même caractère que dans d'autres divisions administratives de la cité. C'est ainsi la conjugaison de l'ensemble de ces différents facteurs qui fera que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements furent, par exemple, les premiers à perdre leurs postes de nuit. Quant à ceux subsistant, visibles en 1905, ils continuaient, en revanche, à se maintenir comme une adaptation au terrain<sup>2396</sup>. Vaise conserva son propre corps de garde jusqu'à l'ouverture d'un poste-caserne, ce qui n'était pas uniquement la conséquence de l'éloignement mais aussi celle de l'orientation de cet espace géographique. Que ce soit le poste de la Rue du Chapeau Rouge, supprimé au profit du poste-caserne de la Rue du Tunnel, l'implantation de l'un et de l'autre, dans un espace qui fut voisin, était faite de manière à protéger les bâtiments ou les industries les plus importantes de cette zone. A proximité, dans un rayon d'action qui devait garantir une rapidité d'intervention, se trouvaient protégés la mairie de l'arrondissement, le marché aux bestiaux, les abattoirs, la gare de chemin de fer et tous les entrepôts du bord de Saône. Quant à la conservation de la garde de La Croix-Rousse, à laquelle se substituera également un poste-caserne, ce fut la caractéristique géographique du lieu qui commanda le maintien de la structure. Malgré l'intervention envisageable du Quartier Central, et bien que les pompes puissent être acheminées par un truck sur cette partie de la ville, le plateau de La Croix-Rousse était desservi par un réseau de petites rues pentues où les pompes montaient et manoeuvraient difficilement. Il était donc plus pratique de disposer d'un poste placé en partie haute de cette division de la cité, capable d'intervenir sur les pentes. Quant au 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements, la conservation de leurs postes respectifs répondait, avant tout, à l'essor de ces quartiers où la majeure partie, pour ne pas dire la totalité, des implantations industrielles s'y déterminait<sup>2397</sup>. Le danger, sous, par exemple, la transformation de matières premières, malgré les perfectionnements techniques, persistait et établissait, de ce fait, le maintien soutenu de la trame de distribution des secours.

Comme il paraissait en droit de s'y attendre, la logique sécuritaire prévalait dans l'implantation des postes de secours, ce qui s'appliquait également, fort normalement, aux dépôts de matériels. La réflexion était donc profonde et définissait le caractère d'une

---

<sup>2395</sup> Voir la carte n° 2, page I-107 : *Localisation dans l'agglomération lyonnaise des établissements insalubres, dangereux et incommodes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes (1887).*

<sup>2396</sup> Idem 142.

<sup>2397</sup> BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - *Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1981, 577 p. ; pp. 245 et suiv. ; pp. 321 et suiv.

politique de gestion des risques d'incendie de la part des pouvoirs publics et issue de la révolution industrielle et de l'évolution des sociétés du XIX<sup>ème</sup> siècle. La distribution des dépôts de matériels était faite de manière à disposer, dans toutes les parties de la cité, des agrès nécessaires pour fournir les premiers secours dans le cas d'une déclaration d'incendie. Dans le cas où le sinistre serait d'envergure, le renfort était fait avec les agrès d'extinction plus puissants dont disposait le Dépôt Général. Comme le montre la carte n° 3, et malgré le fait que la simple lecture visuelle ne délivre pas manifestement l'information, les locaux étaient implantés suivant une attention portée aux risques bien que le document soit dressé en 1905 alors que le danger d'incendie avait déjà beaucoup évolué<sup>2398</sup>. Entre les quartiers du Point-du-Jour, de La Mouche, du Moulin à Vent, de Montplaisir, de Montchat et des Maisons Neuves, c'est-à-dire selon un croissant de lune partant de l'Ouest pour aller à l'Est, par-delà la ceinture ferroviaire, en passant par le Sud, le point commun aux situations se fixait sur l'excentricité de ces lieux<sup>2399</sup>. Il était important que des dépôts y soient implantés de manière à trouver des moyens de secours qui mettraient, sinon, du temps à arriver des positions plus centrales de l'agglomération. Sur la Rive Droite de la Saône, entre Saint-Just et Fourvière, étaient implantés 4 dépôts<sup>2400</sup>, ce qui suffisait au vu de l'orientation de cet espace et d'un tissu urbain moyennement dense, hors le vieux centre historique de la cité, mais protégé par le Quartier Central. De l'implantation des dépôts dans la presqu'île, se détachaient quatre groupes, du Nord au Sud<sup>2401</sup> : l'enveloppement du 4<sup>ème</sup> arrondissement avec un débordement sur le 5<sup>ème</sup>, des locaux en bordure de la commune de Caluire et Cuire, et des dépôts en ligne au pied des pentes, à proximité de l'Hôtel de Ville et de son poste ; une partie, entre la Place Bellecour et les Terreaux, vide de toute implantation du fait du voisinage de la Caserne RABELAIS ; trois postes concentrés au Sud de la Place Bellecour, à côté de l'Hospice de la Charité, de l'administration militaire et de bâtiments publics comme l'Hôtel de la Monnaie ; deux dépôts, presque à l'extrême Sud, en protection de la Gare, des entrepôts et de l'Arsenal. Quant à la Rive Gauche du Rhône, mais à l'intérieur de la ceinture ferroviaire, les placements se situaient à l'Est du Quartier Central, du nord au sud, en protection de différents bâtiments et des ateliers ou manufactures établis dans cet espace.

De cette implantation de l'ensemble des postes et dépôts se déterminait donc un réseau précis de distribution des secours révélant la perception du phénomène incendie dont le corollaire peut être fait avec des informations disponibles sur les industries comportant des risques et le recensement des déclarations d'incendie. Sous l'analyse de la carte n° 2<sup>2402</sup>, et de la partie du chapitre I du tome I ayant proposé une cartographie du risque incendie dans la cité lyonnaise, l'adaptation du réseau révélait également certains traits. Pour 1880, le rapport THIERS évoquait néanmoins une répartition médiocre qui ne

<sup>2398</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*.

<sup>2399</sup> Idem 147 .

<sup>2400</sup> Idem 147 .

<sup>2401</sup> Idem 147 .

devait, en fait, son interprétation qu'à un défaut d'organisation structurelle du corps. L'armature du réseau demeurait surtout à la mesure de l'investissement financier de la municipalité. Il reste que l'effort était entrepris pour densifier la trame sur la surface communale jusqu'à l'orientation professionnelle de l'unité, si ce n'était par des créations de postes, au moins par celles de dépôts<sup>2403</sup>. Le rapprochement avec la localisation des établissements insalubres, dangereux et incommodes, peut surprendre par la concentration des industries à risques et la toile de disponibilité des secours, hormis que, point essentiel, l'une des présentations se place, en 1887, et l'autre, en 1905, et que, bien que le réseau soit issu d'une trame originelle s'étant perpétuée, des locaux ont été supprimés depuis. C'est le cas dans le quartier de Vaise où se concentraient des industries de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes. Toutefois, en dehors des dangers et de l'exposition aux risques, si le rapport est fait au nombre des départs de feux, ce n'était pas un des quartiers les plus touchés<sup>2404</sup>. La partie presque île concentrait, elle, un nombre plus important de postes et dépôts. Pourtant, ramenée aux localisations d'industries dangereuses, l'implantation des établissements de cette catégorie y était moins abondante. Seulement, le recensement de foyers d'incendie était, lui, important<sup>2405</sup>; et, avant toute chose, la disponibilité des secours était celle de la crainte d'un phénomène, tout aussi dangereux qu'une destruction ponctuelle, la propagation des flammes dans un tissu dense malgré la conduite d'opérations d'aménagement. Cet espace réunissait également, sur son territoire, plusieurs des principaux bâtiments publics de la cité qu'il convenait de protéger. La partie Rive Gauche du Rhône, jusqu'à la barrière ferroviaire, était relativement bien défendue du fait de la présence du Dépôt Général des pompes à incendie sur cette portion territoriale. En revanche, compte tenu des implantations d'établissements dangereux au-delà de la voie ferrée, présentées pour 1887, la trame était succincte mais pour laquelle plusieurs explications peuvent fournir une interprétation : le phénomène de propagation y était moins craint car le développement des constructions se faisait plus en surface qu'en hauteur ; l'existence de compagnies auxiliaires de sapeurs-pompiers ; le développement du réseau d'eau et l'équipement des industriels et manufacturiers en matériels préventifs ou en moyens de secours. Dans tous les cas, que le rapport se fasse aux industries dangereuses, cartographiées pour 1887, à la comptabilité tenue des départs de feux sur la période 1886-1911, à la situation des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon pour 1905, le réseau a toujours été, avec plus ou moins de réussite, celui de l'adaptation de terrain. En revanche, bien que les sapeurs-pompiers, un temps armés, aient eu à répondre à des réquisitions de maintien de l'ordre, aucun corollaire ne peut être fait avec l'implantation des locaux de

<sup>2402</sup> Voir la carte n° 2, page I-107 : *Localisation dans l'agglomération lyonnaise des établissements insalubres, dangereux et incommodes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes (1887).*

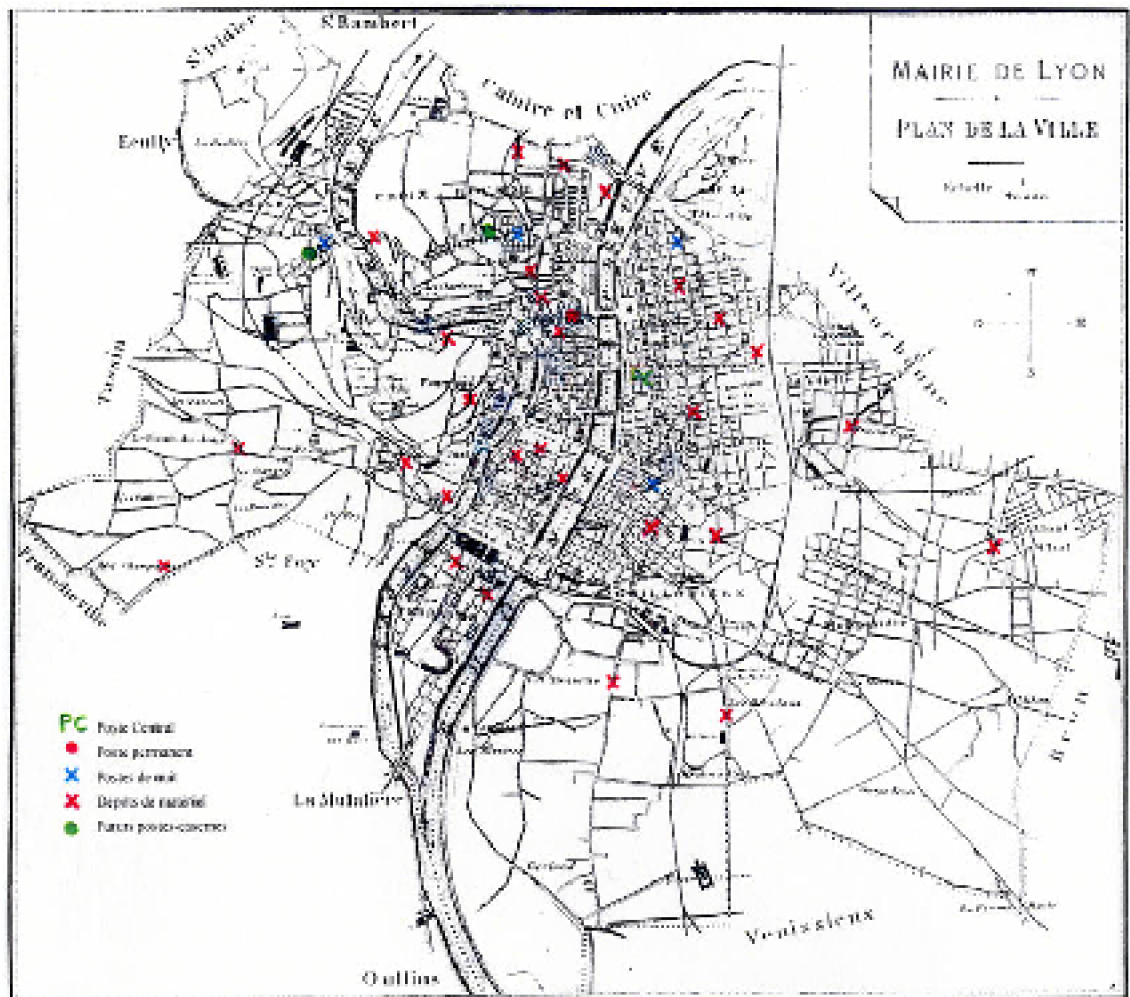
<sup>2403</sup> Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900.*

<sup>2404</sup> Voir le document n° 15, page I-221 : *Etat des déclarations d'incendie selon les arrondissements de la ville de Lyon sur la période 1886-1911 associé à un dénombrement des postes et dépôts en 1885 et 1900.*

<sup>2405</sup> Idem 153.

garde. La conclusion est donc bien celle d'une conscience et d'une politique de gestion du risque incendie par le développement des services de sécurité, des moyens et de la distribution des secours. L'enjeu était celui de la maîtrise d'un phénomène qui, bien qu'évoluant généralement du phénomène d'ampleur au phénomène contenu, était encore susceptible d'avoir des conséquences majeures pour une ville comme Lyon. La mise à disposition d'un service public de sécurité révélait l'interventionnisme des pouvoirs publics dans un domaine-clé de la survie socio-économique d'un groupe d'individus. Cette notion passait alors impérativement par la disponibilité d'une unité d'intervention d'urgence et d'une distribution des secours conforme à l'échelle des risques et ce, au travers d'un réseau adapté à la ville en question, à la société qui la composait et donc aux risques qui en émergeaient.

## 2. LA PROTECTION DES QUARTIERS EXCENTRÉS



*Carte n° 3 : Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*

C'est pour adapter son service d'incendie à la particularité de sa géographie et à l'étendue de sa superficie communale que l'administration municipale lyonnaise autorisera la constitution, sur son territoire, de compagnies auxiliaires annexes au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Comme le montre la carte n° 3, usant du support de plans ayant généralement cours au sein du service d'architecture de la cité entre 1880 et le début des années 1900, la surface de l'agglomération était, à présent, relativement étendue, et ce, depuis l'annexion des communes suburbaines à la ville de Lyon<sup>2406</sup>. Cette annexion, conformément à la démonstration qui a été faite, avait notamment été rendue indispensable pour que l'ancienne cité lyonnaise puisse désenclaver la partie presque île de son espace urbain, soumise à des lourdes pressions, mais également pour bénéficier d'un développement par la périphérie. Seulement, en étendant sa sphère d'influence, la Ville -et donc les autorités qui eurent à en exercer la charge administrative- se devait de faire profiter à l'ensemble du territoire dès lors constitué des progrès réalisés dans la gestion d'une cité d'importance, y compris en matière de sécurité. Néanmoins, les enjeux n'étaient pas les mêmes entre les parties du centre-ville et les secteurs excentrés de l'agglomération. Ces secteurs font en fait référence à ceux qui ont été présentés antérieurement, en fonction de la localisation des dépôts de matériels. Schématiquement, leur position géographique occupait l'extrême Ouest, l'extrême Sud et l'extrême Est de l'agglomération. Parce que ces espaces territoriaux se situaient, justement, en périphérie, le service d'incendie y sera, pendant de nombreuses années, occupé par des hommes de bonne volonté qui évoluaient en marge de la structure composée officiellement, soit le bataillon évoluant, lui, dans la partie urbaine dense de la cité. L'implantation de locaux ayant la forme de dépôts était tout aussi importante que sur le reste de la surface communale et ce, pour rendre exigible la disponibilité de moyens de secours. Du fait de leur excentricité, un secours mettait du temps à être acheminé des postes plus au centre de l'agglomération vers ces secteurs ; surtout qu'avant de pouvoir disposer des agrès, il fallait pouvoir mobiliser les hommes. Il était donc impératif de fixer des locaux où, au moins, du matériel serait entreposé pour éviter d'avoir à l'amener de trop loin ; ce à quoi un acte du conseil d'administration de 1882 donnait un écho lorsque émergeaient, dans les propos, ceux sur des pompes à bras excessivement lourdes, attendu que, lorsqu'il fallait les transporter dans la banlieue de Lyon, dans les chemins boueux et défoncés, cela devenait très dur et très pénible<sup>2407</sup>. Mais la sécurité incendie n'aurait pas uniquement bénéficié, dans ces espaces, que du concours de l'organisation de sections auxiliaires de sapeurs-pompiers. Elle se serait également appuyée sur la contribution d'industriels et de manufacturiers, mise antérieurement en avant, qui se seraient chargés d'organiser des services de lutte contre le feu au sein de leurs entreprises, et qu'ils mettaient, d'autre part, à la "disposition", peut-être sous la forme d'une bienveillance, des populations ; mais primait, avant toute chose, le caractère de protection d'un bien économique personnel. C'est en tout cas ce qui ressortirait de l'exploitation des rapports de feu ou des rapports dressés au moment de la constitution de certains locaux du service d'incendie dont l'exemple de l'entrepreneur CHATANAY, pour l'année 1863, porte une illustration déjà

<sup>2406</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*.

<sup>2407</sup> ASPL, n° 408 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 18/11/1879-1900. Année 1882.



évoquée<sup>2408</sup>.

Ces compagnies auxiliaires de sapeurs-pompiers ont, pour partie, vu le jour sur des initiatives prises sous influence face à la menace des destructions par le feu et à la difficulté d'obtenir rapidement, dans ces quartiers excentrés, un secours rapide. La première dont l'histoire de la lutte contre l'incendie dans la ville de Lyon, sur la période 1852-1913, porte la trace fut la division du Point-du-Jour, sur un espace communal situé dans la portion Ouest des limites de la cité<sup>2409</sup>. Un rapport de l'officier commandant le corps mentionnait, par exemple, l'intervention de cette unité sur le foyer d'un incendie en 1873<sup>2410</sup>. Surtout, dans un courrier de l'administration municipale de 1882, la compagnie était présentée comme existante depuis 13 années, ce qui ferait remonter sa création à la veille de la guerre de 1870, soit en 1869<sup>2411</sup>. En 1882, cette unité, composée de 24 hommes, était pratiquement considérée comme une auxiliaire de la 5<sup>ème</sup> compagnie d'arrondissement du bataillon de Lyon, section intervenant couramment lorsque le sinistre était d'importance ou que, par manque de précisions, la situation de l'alerte amenait les hommes jusqu'ici<sup>2412</sup>. Cette division fonctionnait en toute autonomie en dehors du fait que des agrès d'extinction et un matériel de secours étaient mis à sa disposition par les autorités municipales. A l'évidence, les sorties de cette compagnie étaient peu nombreuses et ceci, au regard de l'orientation socio-économique de ce quartier. Celui-ci ne concentrait pas de risques très importants hormis d'éventuelles destructions par propagation encore que le tissu des habitations soit relativement lâche en cet endroit. Le risque était en fait plutôt celui de dévastations d'activités ou de productions liées à une portion de ville se situant à mi-chemin entre monde rural et monde urbain. Néanmoins, en 1882, cette petite unité paraissait rendre suffisamment de services pour que son maintien, mis en péril financièrement, devienne désormais dépendant d'une demande de subvention faite auprès de l'administration municipale<sup>2413</sup>. La sollicitation portait sur l'inscription au budget d'un crédit de 600 francs dont la concession fut finalement déterminée à 500 francs<sup>2414</sup>. Le fait que cette compagnie ait fonctionné sous la forme d'une autogestion jusqu'à l'obtention d'une aide pécuniaire des autorités municipales pose, dès lors, la question de la légalité dans l'organisation de cette structure. Une chose

<sup>2408</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873 ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

<sup>2409</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*. Le nom de ce quartier est porté sur la carte.

<sup>2410</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport du 02/06/1873.

<sup>2411</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Courrier du 14/11/1882.

<sup>2412</sup> Ibidem 160.

<sup>2413</sup> Ibidem 160.

<sup>2414</sup> Idem 160.

est sûre, les hommes qui appartenait à cette section ne touchaient pas de solde. De plus, puisqu'ils n'étaient pas enregistrés dans les registres de matricules du bataillon, ils n'étaient pas associés aux avantages dont pouvaient bénéficier les sapeurs-pompiers de la ville. L'illégalité était de forme juridique mais la formation correspondait cependant à l'exigence de besoins qui déterminait dès lors une tolérance. Cette absence de "normalisation" aurait fait fonctionner ces petites unités, puisque d'autres furent organisées, comme des associations, tant que les hommes n'étaient pas armés et ne reentraient pas dans le régime commun des sapeurs-pompiers organisés conformément au décret de 1875. Ces faits de composition, les propos tenus par le commandant du corps en 1890, M<sup>r</sup> RANGÉ, bien que les paroles de cet homme aient souvent manqué de mesure, tendraient à les confirmer ; notamment, lorsque ce dernier évoquait son projet d'augmentation des effectifs de la 3<sup>ème</sup> compagnie d'arrondissement. Si les arguments qu'il mettait en avant étaient ceux de la surface importante de cette partie de la cité et de l'implantation d'industries à risque, il abordait aussi celui d'éviter dorénavant d'avoir recours à ces **"bandes de pompiers libres, sans discipline et instruction spéciale"**<sup>2415</sup>. Malgré la rudesse des mots, l'intervention et l'investissement d'hommes dans ces divisions permirent, ponctuellement, que des départs d'incendie ne prennent pas des proportions importantes et entraînent des dommages sérieux. Ces sections rendirent des services jusque très tard sur le XIX<sup>ème</sup> siècle et parfois au-delà.

A côté de l'unité organisée dans le quartier du Point-du-Jour, la composition de deux autres structures de cette classe fut envisagée sur la surface de l'agglomération lyonnaise ; toutes les deux, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, division administrative de la cité très vaste, occupant, à l'époque, toute la partie Sud, Sud-Est et Est de la ville de Lyon constituée selon les limites de 1852. L'une fut projetée dans le quartier du Grand-Trou et l'autre établie à Montplaisir<sup>2416</sup>. Le projet de constitution de la compagnie auxiliaire du Grand-Trou trouvait son origine dans l'organisation d'une réunion publique sous l'initiative des habitants de ce quartier. Celle-ci fut provoquée le 7 novembre 1886 avec pour intention de porter la réflexion sur la composition d'une section de sapeurs<sup>2417</sup>. La motivation qui conduisait cette détermination des habitants du quartier à se réunir dans le but de former une division auxiliaire de pompiers était celle de suppléer à l'intervention des hommes du bataillon de Lyon, du fait d'une position éloignée des secours. En journée, il fallait, soit attendre la mobilisation des hommes de la compagnie d'arrondissement, cas général à toutes les parties de la cité et légitimant certaines décisions, soit le concours du Poste Central ; dans tous les cas, des délais relativement longs qui pouvaient faire craindre le pire, en fonction des propriétés physiques de la flamme. Surtout que des agrès à disposition, des pompes à bras, du fait de l'implantation

<sup>2415</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Courrier de 1890 du commandant au maire.

<sup>2416</sup> Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*. Le nom du quartier du *Grand-trou* ne figure pas sur la carte mais celui-ci est aisément "situable", au Sud-Est, légèrement au nord du lieudit *Moulin à vent* et à l'Ouest des *Héridaux*. Le quartier de *Montplaisir* est situé, lui, plus à l'Est.

<sup>2417</sup> Idem<sup>164</sup>. Compagnie auxiliaire du Grand-Trou.

de dépôts de matériels à proximité, pouvaient être utilisés, au moins comme un premier secours, en attendant que des engins plus puissants, venus du centre, interviennent en renfort. Cet état ne demandait que la composition d'une structure humaine pour pouvoir disposer des moyens. Suivant la même orientation que la compagnie du Point-du-Jour, ayant obtenu, en 1882, une allocation inscrite au budget de la ville, la demande d'une subvention, suivant un montant équivalent de 500 francs, fut donc faite auprès des autorités<sup>2418</sup>. Bien que la formation ait été projetée comme l'institution d'une section rurale, qui confirmerait donc le caractère particulier de ces sections auxiliaires, une enquête de police n'en fut pas moins diligentée sur les 21 personnes qui s'étaient présentées pour faire partie des rangs de cette petite section<sup>2419</sup>. Ce sont là les seules informations accessibles sur le projet. Celui-ci n'a, semble-t-il, en fonction des éléments exploitables, pas vu le jour sous la forme de son intention initiale pour la simple raison que se déterminait, au même instant, le dessein de la formation d'une section à Montplaisir, quartier tout proche<sup>2420</sup>.

Selon des motivations identiques d'une composition à l'autre, le désir manifesté dans le projet de constitution de la compagnie auxiliaire de sapeurs-pompiers de Montplaisir correspondait à une demande de sécurité d'une partie excentrée de la ville devant les dangers de communication d'un départ de feu<sup>2421</sup>. La demande officielle de formation d'une unité, dans cette partie de la cité soumise à un fort développement et qui concentrait, du fait d'espaces libres et vastes, la plupart des implantations industrielles issues de l'essor des techniques et des bouleversements économiques, fut faite en août 1886<sup>2422</sup>, peu avant que n'ait été, en fait, provoquée la réunion publique des habitants du Grand-Trou. Dans cette intention précise, rien ne permet de justifier qu'il s'agisse d'une initiative de la population résidente de cet espace ou d'un encouragement des pouvoirs publics dans la formation d'une section de cette classe<sup>2423</sup>, déchargeant ainsi, pour partie, la responsabilité de la ville qui lui incombait selon la loi de 1790 au sujet de la prévention et de la distribution des secours ; principes réitérés dans la loi communale de 1884. Une demande de subvention fut faite auprès de l'administration qui proposa le vote d'une indemnité annuelle d'un montant, là encore, de 500 francs<sup>2424</sup>. Au regard du peu d'investissement financier, ces sections pouvaient constituer une aubaine pour les pouvoirs publics dans la disposition de secours car, les hommes n'étant pas soumis à des

2418 Ibidem 166 .

2419 Ibidem 166 .

2420 Idem 164 . Compagnie auxiliaire de Montplaisir.

2421 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Compagnie auxiliaire de Montplaisir.

2422 Ibidem 170 .

2423 Sous l'influence, peut-être, d'industriels.

2424 Ibidem 170 .

gardes, ne recevant pas de solde, les dépenses de fonctionnement, hormis le vote d'une subvention, bien modeste, étaient inexistantes. Il n'y avait donc pas de raisons pour que l'administration n'autorise pas le service de semblables sections auxiliaires. Un officier supérieur fut nommé en décembre 1886 pour diriger cette compagnie organisée, donc, dans le quartier de Montplaisir, avec un effectif de formation de 20 sapeurs<sup>2425</sup>. Comme ce fut le cas à chaque composition, une enquête de police et des fiches de renseignements furent dressées sur les hommes, malgré le caractère singulier de l'unité, amenés à intégrer les rangs de cette division<sup>2426</sup>. C'est l'ensemble de ces dispositions qui conduira à ce que soient menées les démarches nécessaires à la création de cette section qui, selon une délibération du conseil municipal en séance du 29 mars 1887, sera d'ailleurs réorganisée à la suite de problèmes rencontrés avec l'officier désigné<sup>2427</sup>. A cette date, le commandant du bataillon, Félix RANGÉ, demandait, de son côté, en exprimant dans ce sens son manque de confiance dans l'efficacité de ces sections, à ce que soit plutôt organisée une nouvelle compagnie d'arrondissement<sup>2428</sup>, ayant son siège dans le quartier de Montplaisir<sup>2429</sup>. Celle-ci aurait alors en charge la sécurité et la défense contre l'incendie de ce quartier mais aussi de toute la portion Est de la cité située en fait au-delà de la frontière ferroviaire, soit dans les secteurs, allant du Nord au Sud, de La Villette et Montchat au Grand-Trou, voire La Mouche<sup>2430</sup>. Cependant, devant la charge financière qu'une nouvelle création imposait et, surtout, en fonction de l'orientation qui allait être donnée au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, rien ne fut fait dans ce sens, hormis la constitution de la garde de la Rue Saint-Jérôme. En 1890, au moment où le commandant émettait des propos assez rudes, cités précédemment, à l'égard des sections auxiliaires, les hommes formant la division de Montplaisir exprimaient, eux, le souhait d'intégrer l'effectif de la 3<sup>ème</sup> compagnie. Cette dernière subissait, en effet, des vacances de postes qui entraînaient des dysfonctionnements dans le service d'incendie. Aussi, les hommes de la section de Montplaisir voyaient, dans ces départs, l'occasion de combler les vides, mais surtout d'intégrer les rangs d'une unité qui les amènerait à bénéficier des avantages concédés aux membres de celle-ci<sup>2431</sup>. Seulement, devant l'intransigeance du commandant et la perception que celui-ci avait de cette formation, le statu quo fut de mise jusqu'à une décision de 1895<sup>2432</sup>. Face aux vacances au sein de la

2425 ibidem 170 r. M BOUTEILLE, architecte, d'ailleurs très rapidement destitué de ses fonctions en raison d'une moralité douteuse.

2426 ibidem 170 .

2427 ibidem 170 .

2428 Bien que le "re-découpage" administratif de la ville ne soit pas, à cet instant, à l'ordre du jour.

2429 ibidem 170 .

2430 Voir la carte n° 3, page III-447 : *Situation spatiale des postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon (1905)*. La consultation de cette carte permet la situation de ces espaces.

2431 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Compagnie auxiliaire de Montplaisir.

ème compagnie, qui, de toute manière, ne seraient pas comblées au vu de l'orientation nouvelle des secours dans l'agglomération, était donc décidé d'intégrer les effectifs de la compagnie auxiliaire de Montplaisir dans les rangs du corps de sapeurs-pompiers lyonnais<sup>2433</sup>. Ainsi prenait fin la sauvegarde contre l'incendie de ces quartiers sous les traits de composition d'une section auxiliaire de sapeurs-pompiers ayant fonctionné de 1887 à 1895 et qui aurait pu être assimilée à une association.

La ville de Lyon ne s'est pas appuyée sur la formation de sections auxiliaires que pour la seule protection de ses quartiers excentrés. L'administration municipale avait également autorisé la création d'une compagnie ayant une forme assez proche au moment du conflit franco-prussien de 1870, situation toutefois exceptionnelle<sup>2434</sup>. A cette occasion, face aux risques encourus du fait de l'appel des hommes du corps sous les drapeaux, du développement des manufactures de guerre dans les murs de la cité, et des craintes exprimées devant un éventuel siège de la ville, une division, issue de la volonté de ressortissants suisses résidant à Lyon, avait en effet été composée<sup>2435</sup>. En dehors de son caractère de bienveillance, celle-ci ne rendit cependant pas les services pour lesquels elle fut créée puisque la cité n'aura à subir aucun siège. Il n'en demeure pas moins que jusqu'à sa suppression, en avril 1871<sup>2436</sup>, elle apporta ses renforts sur plusieurs incendies et aurait même démontré des qualités fonctionnelles supérieures à celles déployées par le bataillon lyonnais<sup>2437</sup>, hormis que, dans le contexte, à cet instant, les remarques étaient fréquemment de nature provocatrice et manquaient souvent de recul dans l'analyse. Les sections auxiliaires de sapeurs-pompiers organisées dans les quartiers excentrés de la cité lyonnaise ont fait partie intégrante du réseau de distribution des secours. Seulement, elles ne feront pas de leur service une exigence. Aucune correspondance ne s'effectuait, en dehors du fait de lutter contre les flammes, avec le bataillon proprement dit. Ces unités rendirent néanmoins de notables services. Elles fonctionnèrent en fait devant la crainte de déclarations d'incendie, des dangers de propagation et des délais d'intervention jusqu'à ce que la structure sécuritaire ait été modernisée et qu'elle s'appuie sur un effectif caserné de sapeurs-pompiers permanents. Pourtant cela ne suffisait pas. C'est la conjonction avec le développement des moyens d'alerte et l'extension du réseau d'eau qui fera aussi que l'administration acceptera, par exemple, de voir disparaître, par incorporation dans les rangs du corps lyonnais, la section de Montplaisir<sup>2438</sup>. Ce sont ces mêmes critères qui, en revanche, laisseront subsister, encore un temps, la section du Point-du-Jour,

2432 Ibidem<sup>180</sup>.

2433 Ibidem<sup>180</sup>. Voeu de nouveau émis en séance du conseil municipal du 10/01/1895. Décision entérinée par la délibération du 04/06/1895.

2434 Idem<sup>180</sup>. Compagnie Suisse auxiliaire.

2435 Ibidem<sup>183</sup>. Arrêté préfectoral de composition en date du 30/09/1870.

2436 Ibidem<sup>183</sup>. Décision du 02/04/1871.

2437 Le Courrier de Lyon du 04/02/1871. Article signé du Docteur CHAPOT.

essentiellement sous la contrainte de déplacements physiques rendus plus difficiles et de difficultés techniques dans l'équipement en réseau urbain d'adduction d'eau de cet espace communal ; et ce, dans un quartier qui avait droit à une protection incendie au même titre que tous les autres quartiers de l'agglomération lyonnaise. Ainsi, le maintien, en ce lieu, d'une section auxiliaire de sapeurs-pompiers pouvait fortement y contribuer.

## II. ALERTE ET SECOURIR : DEUX AXES DOMINANTS / DEUX BESOINS PRÉCIS

---

### A. LA DEMANDE DE SECOURS

#### 1. LA MOBILISATION DES HOMMES PAR LA VOIX ET LES SONS

Disposer d'un réseau de distribution des secours, adapté au terrain et aux risques, était un paramètre essentiel dans la défense des biens et des personnes face aux incendies et à leurs effets. Seulement, il ne s'agissait pas là du seul facteur déterminant dans le combat qui était livré lorsqu'un départ de feu était signalé. Il était également important de pouvoir disposer, en un temps relativement rapide, de bras suffisamment nombreux et vigoureux pour attaquer les flammes, actionner le bras des pompes et amener l'eau en quantité satisfaisante pour que les agrès d'extinction remplissent, dans les meilleurs délais, leur office. Pouvoir disposer promptement des hommes indispensables à l'intervention et aux manoeuvres était le propre de la diffusion de l'alerte et de la mobilisation des effectifs. Celles-ci établirent des variables sur lesquelles une attention toute particulière sera apportée au fil du XIX<sup>ème</sup> siècle car, en cherchant des réponses à la rapidité de mobilisation des services d'incendie, c'est toute la chaîne de distribution des secours qui allait bénéficier du raccourcissement des délais d'intervention. Or, plus un foyer était détecté rapidement, légitimant la structuration du service en postes de garde, de nuit ou permanente, et l'alerte diffusée prestement, meilleures étaient les chances de circonscrire un incendie avant qu'il n'ait provoqué des dégâts trop importants. C'est justement parce que des efforts, parmi tous ceux entrepris, seront apportés sur ces points, bien qu'une interprétation sous ce seul aspect soit réductrice de l'ensemble des dispositions prises, que les incendies produiront de moins en moins de dommages<sup>2439</sup>.

Donner l'alerte s'appuyait donc sur la trame des postes de garde puisque la population trouvait, en des lieux visualisés avec des enseignes et des lanternes, un effectif, certes restreint, mais prêt à répondre à toute réquisition au cas d'un danger de feu. C'était là une éventuelle modalité de demande de secours. En revanche, c'était au départ des hommes formant cette surveillance que les choses se compliqueraient jusqu'à

<sup>2438</sup> L'extension des réseaux, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, ne présentait pas d'obstacles particuliers. En outre, le Dépôt Général, abritant l'effectif permanent, était établi sur les limites administratives de cet espace et disposait des agrès d'extinction les plus rapides et les plus puissants.

<sup>2439</sup> Voir le graphique n° 6, page I-191 : *Evolution du nombre des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913.*

l'équipement des locaux en stations télégraphiques, puis, au fur et à mesure des développements techniques, en lignes de communications téléphoniques. Concrètement, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, au signalement d'un foyer, lorsqu'il pouvait être fait à une garde, le personnel se rendait sur les lieux avec le matériel dont il disposait dans son local<sup>2440</sup>. Sur les lieux du sinistre, le sous-officier évaluait la situation et, en fonction de cette dernière, dépêchait un de ses hommes pour donner l'alerte à tous les pompiers de l'arrondissement, voire demander le renfort du poste central. L'usage était alors fait des clairons ou des sapeurs-avertisseurs qui, en un mot, battaient la générale pour rendre la mobilisation des hommes plus rapide ; mais l'inconvénient était d'attirer la population en masse, ce qui, à l'inverse, pouvait également s'avérer utile quant le besoin était fait de constituer des chaînes d'alimentation en eau des agrès à l'aide de seaux, sans lever toutefois autant d'inquiétudes, voire un phénomène de panique, que lorsque le tocsin était sonné. Pourtant, ce dernier fut le premier véritable moyen d'alerte et de diffusion et parfois encore utilisé après 1850 dans la ville de Lyon pour les alertes au feu alors qu'il continuera de l'être très tardivement dans les campagnes. D'ailleurs, il est difficile de ne pas faire le rapprochement, sous la propagation des sons, avec, aujourd'hui, la sirène. Selon une circulaire de 1823, le tocsin et les cloches à mains servaient à l'alerte, le premier étant utilisé le jour et les secondes, la nuit, pour éviter un réveil en sursaut des populations sous la crainte des vieilles peurs ancestrales autrefois annoncées au son de celui-ci<sup>2441</sup>. Selon cet acte, le tocsin était sonné par le beffroi du clocher de la paroisse où se manifestait l'incendie et par le beffroi de l'Hôtel de Ville<sup>2442</sup>. Ainsi, pour situer l'événement, après avoir sonné le carillon pour l'alerte, il était, après un instant de repos, tinté plusieurs coups, en fait de 1 à 3, pour indiquer la division de l'ancienne commune de Lyon dans laquelle l'incendie s'était déclaré ; soit 1 coup, pour la division du midi, 2 coups, pour la division du Nord, et 3 coups, pour la division de l'Ouest<sup>2443</sup>. Quant au cloches à mains, elles étaient généralement manipulées par les membres du corps des surveillants de nuit, survivance du guet<sup>2444</sup>.

En fait, l'alerte au tocsin, pour l'avertissement des incendies, aurait progressivement disparu, dans les villes, à partir de la Révolution de Juillet<sup>2445</sup>, face aux souvenirs et aux inquiétudes que pouvait soulever ce mode d'information de la survenue d'un événement,

<sup>2440</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2441</sup> Almanach historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône, Lyon, Rusand, 1825, LV- 415 p. ; service d'incendie, pp. 88-94. Extrait de l'ordonnance du maire de Lyon rendue le 02/01/1823.

<sup>2442</sup> Ibidem 190 .

<sup>2443</sup> Ibidem 190 .

<sup>2444</sup> Almanach historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône, Lyon, Rusand, 1828, 467 p. ; service d'incendie, pp. 92-99. Ce corps, qui officiera encore après 1850, était constitué, en 1828, de 120 personnes pour celui formé sur le territoire de la ville de Lyon.

<sup>2445</sup> Episode insurrectionnel parisien contre Charles X ayant conduit à l'avènement de Louis-Philippe.

inévitablement tragique. Le mode de diffusion allait alors se différencier tout en essayant de produire le maximum d'efficacité dans la communication. Cependant, de sérieux progrès restaient à faire qui expliqueraient que, encore sur la dernière moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, des incendies engendraient de notables dommages dans une ville de Lyon disposant pourtant d'un corps organisé et du tissage d'une toile de distribution des secours, et ce, du fait d'un défaut de mobilisation rapide des hommes. Le Salut Public du 25 mai 1855 notait ainsi qu'il n'y avait pas de service plus important pour une grande cité que celui des secours contre l'incendie mais que la fonctionnalité de la structure pêchait, couramment, par un manque d'efficacité dans la diffusion de l'alerte et la mobilisation des hommes. Si un habitant du 5<sup>ème</sup> arrondissement, par exemple, ne disposant pas de poste permanent dans son secteur, en 1855 ou 1870<sup>2446</sup>, trouvait un personnel de garde à prévenir la nuit, la situation était totalement différente le jour. L'unique solution était de se rendre au domicile d'un sapeur, généralement signalé à la population par la pose d'une plaque au mur du domicile des hommes<sup>2447</sup>, afin de prévenir celui-ci du danger. Plusieurs minutes pouvaient donc s'écouler avant qu'un sapeur ne soit prévenu car, les hommes, engagés volontaires, travaillaient, bien évidemment, la journée. A moins d'aller quérir tout de suite le clairon de la compagnie ou le sapeur-avertisseur, le pompier prévenu devait encore s'équiper et s'habiller et faire lui-même la démarche de prévenir clairon ou avertisseur<sup>2448</sup>. Le premier, muni de son instrument, allait alors parcourir le territoire de l'arrondissement, voire de la ville suivant le degré de l'incendie, de façon à mobiliser l'ensemble de la compagnie<sup>2449</sup>. Au son de l'instrument, selon des codes préétablis<sup>2450</sup>, comme lorsque le tocsin était sonné, il désignait le secteur de la ville touché par l'incendie. Il s'agissait généralement de coups simples qui, suivant leur nombre, désignaient le numéro de la division administrative auxquels s'enchaînaient des coups doubles désignant, sous une notion de points cardinaux, le secteur de

<sup>2446</sup> A partir de 1877, l'assimilation d'un poste permanent peut être faite avec la Place Serin puis la Manutention Militaire.

<sup>2447</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Un inventaire de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle fait état de 33 enseignes de postes et dépôts et de 324 plaques-enseignes encore en usage sur la surface communale.

<sup>2448</sup> Idem 196 .

<sup>2449</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Correspondance générale ; 1838-1936. Selon un arrêté du préfet rendu le 15/02/1858, le nombre des clairons était réglé à 6 par compagnie (article 1<sup>er</sup>). Ceux-ci étaient chargés de la mobilisation des hommes mais également du service des manoeuvres et des incendies qui se faisait au son de l'instrument. Le Salut Public du 18/01/1866 donnait une description de ce mode d'avertissement et des lenteurs de mobilisation qui en étaient issues.

<sup>2450</sup> Le Salut Public du 01/01/1865 demandait, dans ses colonnes, que soit portée à la connaissance de la population la signification des sons et des sonneries d'alarme utilisés par le service de manière à informer les citoyens et que la population sache sur quelle portion de la ville se rendre pour prêter service. En marge du bien-fondé de l'initiative, expression d'un sens civique, se déterminait le danger de voir affluer sur le théâtre d'une intervention une population plus curieuse ou avide de sensationnel qu'encline à prêter son concours à l'extinction.

<sup>2451</sup> Idem 196 .



. Le temps de réunion des hommes était donc très long, surtout en fonction des propriétés de la flamme et des premières minutes qui sont impératives dans l'évolution d'un départ de feu. Dans le cas du sapeur-avertisseur, le procédé était équivalent dans la lenteur de mobilisation. L'avertisseur était en fait un sapeur, au nombre de quelques-uns par compagnies, qui était chargé de réunir les hommes de son unité en allant quérir ceux-ci à leur domicile ou sur leur lieu de travail et de les mobiliser à la voix ou au son d'une petite trompe<sup>2452</sup>. Cela supposait donc qu'il connaisse parfaitement les effectifs de sa compagnie, la domiciliation des hommes et le lieu d'exercice de leur fonction professionnelle. Au moment où Edouard THIERS rédigeait, en 1881, son rapport en vue de procéder à la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, à côté de l'installation d'un réseau télégraphique améliorant la communication, ce système fonctionnait encore tel qu'il vient d'être décrit<sup>2453</sup>. Il sera en fait utilisé sous cette forme jusqu'à ce que les compagnies d'arrondissements disparaissent.

Des mesures ont néanmoins été prises pour essayer d'améliorer la rapidité de mobilisation des hommes, plus essentiellement la demande de secours. Ainsi, de façon à multiplier les points d'alerte sur la surface du territoire de l'agglomération lyonnaise, les corps de garde de la troupe militaire ou des sergents de ville furent-ils munis, dès 1853, de listes nominatives des pompiers et de situation du domicile de ceux-ci dans le rayon d'action de ces postes<sup>2454</sup>. Ces locaux, généralement occupés le jour, assuraient donc un relais avec les postes de garde nocturne des sapeurs-pompiers et le mode permettait de situer plus rapidement le domicile d'un sapeur. D'autant qu'en fonction de la répétition des déclenchements d'alerte, la mémoire géographique de l'esprit jouait ensuite pour permettre à un habitant, un militaire ou un sergent de ville, de localiser rapidement le domicile d'un soldat du feu, d'un clairon ou d'un avertisseur de la compagnie. La réunion des hommes était lente mais ne faisait que correspondre aux moyens dont disposait le service d'incendie, à cette époque, pour mobiliser ses rangs. D'ailleurs, bien que soient mis en service un réseau télégraphique, puis des communications téléphoniques, qui servaient en fait plus dans la demande de renforts ou dans une demande de secours directement adressée, dans le cas du téléphone, au Dépôt Général, l'alerte au clairon et à l'avertisseur fonctionnera bien jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Les articles 79 et 81 du règlement de 1896 spécifiaient ainsi que, au premier signal d'incendie, la communication devait être faite à l'avertisseur ou au clairon pour qu'ils remplissent leur mission ; dans le même temps, officiers et sapeurs, à l'audition des voix ou des sons, devaient se rendre au poste en tenue de feu pour ensuite se diriger sur les lieux du sinistre<sup>2455</sup>. Dans les propositions devant améliorer la rapidité du signalement des incendies, et donc de

<sup>2452</sup> Idem <sup>196</sup>.

<sup>2453</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>2454</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873 ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Arrêté préfectoral rendu le 15/07/1853.

<sup>2455</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

l'intervention des agrès de secours, Le Salut Public du 2 octobre 1869 émettait, lui, devant la crainte des dangers que faisait courir un feu se déclarant la nuit, le vœu qu'un veilleur de nuit soit placé au sommet de Fourvière. Selon les propos du journal, cette création et ce positionnement seraient amenés à rendre d'appréciables services. Ce poste activerait dès lors favorablement les secours par la position géographique de ce lieu, dominant la plus grande partie de l'agglomération lyonnaise. C'était d'autant plus intéressant si le poste du veilleur était, en outre, équipé d'une liaison télégraphique avec les différents corps de garde de pompiers disséminés sur la surface communale<sup>2456</sup>. Seulement, l'idée ne demeura qu'au stade d'une préconisation. Elle ne reçut aucune exécution. Pourtant, ce corps de garde aurait pu être organisé en fonction des dangers que fit craindre le conflit guerrier de 1870 auprès des autorités administratives de la ville qui, pour se protéger, autorisèrent la création d'une compagnie auxiliaire. Quant à la mise en place d'un réseau télégraphique, les progrès et l'utilité de la technique en favorisèrent l'essor. Aussi, la décision fut-elle prise de pourvoir à une installation entre les différents postes existants conformément à une délibération de 1871<sup>2457</sup>. C'était un moyen de pallier à certaines difficultés et un perfectionnement de la demande de secours qui demeuraient, toutefois, tributaires de l'occupation des locaux et demandaient un personnel formé à son usage.

Les clairons, qui, par ailleurs, avaient à informer la population lyonnaise en cas d'accident majeur, l'hiver, lorsque la Saône transportait des blocs de glace<sup>2458</sup>, et les avertisseurs seront, pendant longtemps, l'âme du service mobilisateur des effectifs du bataillon. Si bien que, face aux difficultés résidant parfois dans l'occupation de leur fonction, pourtant soumise à des astreintes, le souhait fut plusieurs fois émis d'user d'un clairon sédentaire qui occuperait un poste à l'Hôtel de Ville<sup>2459</sup>. Le Salut Public du 22 septembre 1858 insistait, pour sa part, sur la nécessité qu'il y avait à augmenter les postes de garde, en journée, et le dimanche notamment. Il appuyait sa motivation sur le fait que cette dernière journée était, dans la semaine, le jour où la mobilisation des pompiers était extrêmement longue pour la simple raison que les hommes, de conditions moyennes, formant les rangs, profitaient du dimanche pour se rendre à la campagne<sup>2460</sup>. Les propos du quotidien exprimaient donc l'intérêt qu'il y avait à avoir recours au casernement pour rendre, au moins, une partie des sapeurs prêts à répondre à toute réquisition de départ de feu, quelle que soit l'heure, quel que soit le jour. La mobilisation des hommes dans des délais raisonnables de rapidité, compte tenu de la vitesse avec

<sup>2456</sup> [Le Salut Public](#) du 02/10/1869.

<sup>2457</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Retour sur une délibération du conseil municipal en date du 18/04/1871.

<sup>2458</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2459</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Exemple des conclusions du commandant du bataillon dans un rapport d'incendie dressé le 19/12/1854 insistant sur la difficulté de mobiliser les hommes par suite de l'absence d'un clairon.

<sup>2460</sup> [Le Salut Public](#) du 22/09/1858.

laquelle un incendie pouvait se propager s'il n'était pas pris à temps, conditionnera une partie de la réflexion consacrée à la modernisation et à l'augmentation de l'efficacité du service de secours de la ville de Lyon. Sous ce caractère, Le Salut Public, qui avait cependant la critique facile même s'il rendait hommage aux hommes composant les rangs pour leur dévouement et leur courage, notait, dans son édition du 25 août 1862, que c'était là un point défectueux de l'organisation de ce service public. Ce fut surtout un paramètre utilisé comme un outil de pression, sous la description de la peine à réunir des hommes éparpillés sur toute la surface de l'agglomération et, rapidement, en un nombre suffisant pour combattre un feu, dans la demande sans cesse réitérée de l'introduction de progrès dans l'organisation de l'institution, y compris la création d'un noyau de soldats du feu permanents. Le clairon ne cessera d'être utilisé pour signaler aux hommes que leur intervention était nécessaire dans un souci de défense et de sauvegarde des biens privés ou publics. Néanmoins, sous l'avancée du siècle et des techniques, certains s'interrogèrent sur l'utilité qu'il y avait à maintenir ce mode d'alerte, surtout lorsqu'il s'agissait du signalement de sinistres qui ressortaient, finalement, comme de faible importance mais qui, sous les sons, avaient pu faire craindre le pire<sup>2461</sup>.

Le fait que les hommes interviennent sur les lieux d'un incendie avec une certaine lenteur n'était pas uniquement le résultat de la mobilisation en elle-même. Pendant que le clairon ou le sapeur-avertisseur parcouraient le secteur qui leur était attribué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'agent diffuseur de l'alerte et mobilisateur des hommes, les premiers sapeurs prévenus se rendaient sur les lieux. Chemin faisant, ils récupéraient, au passage des dépôts, le matériel d'extinction dont ils allaient avoir besoin. Il arrivait cependant que la clé du local, généralement déposée chez un voisin du bâtiment, soit indisponible par l'absence de celui-ci, ce qui compromettait l'équipement en agrès. C'est pourquoi il fut fréquemment choisi de déposer les clefs des locaux d'incendie dans des postes de gardiens de la paix et d'hommes de troupe, situés à proximité. Il était alors plus aisé de trouver au moins une personne susceptible de fournir la clé d'accès au matériel remisé. C'est pourquoi il fut aussi couramment décidé de louer une pièce supplémentaire, dans une construction servant de dépôt, de manière à y loger un sapeur, ce qui permettait d'avoir continuellement accès aux agrès entreposés<sup>2462</sup>. Toutefois, la solution la plus appréciable était de donner aux sapeurs-pompiers lyonnais, pour exercer convenablement un service important qui réclamait le respect de critères de promptitude, des moyens plus rapides de communication. L'équipement sera ainsi fait, de façon progressive, pour ne pas compromettre le budget municipal, des postes de nuit en avertisseur télégraphique. En fait, le progrès n'était pas celui de la mobilisation des hommes ou de l'alerte générale mais de la diffusion d'une demande de secours ou d'un renfort. Le gain de temps était obtenu, par exemple, à l'arrivée sur un incendie prenant des proportions inquiétantes et commandant de faire appel à des agrès puissants comme les pompes à vapeur qui étaient remisées au Dépôt Général de la Rue Molière. Avant l'équipement en poste télégraphique, en plus du temps de mobilisation et d'acheminement

<sup>2461</sup> [Le Progrès](#) du 09/10/1881.

<sup>2462</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873 ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Arrêté préfectoral rendu le 15/07/1853.

des secours sur le théâtre d'un incendie, se rajoutait celui de la sollicitation d'un renfort. Ce n'était qu'à l'arrivée d'un détachement de sapeurs, à moins que le témoin ait décrit un incendie d'envergure dans un bâtiment à risques, ou à la localisation du foyer, que l'homme prévenu s'imaginait la menace et que l'appréciation d'un événement était faite. Si celui-ci était important, un homme devait repartir prévenir les compagnies voisines, mobilisables à leur tour par le clairon ou l'avertisseur, ou le Poste Central. Avant que les renforts soient prévenus et se rendent sur les lieux, l'incendie avait largement de quoi prendre des proportions alarmantes. Avec l'installation du télégraphe, le temps était réduit. Il suffisait dès lors de se rendre dans un local du service pour télégraphier au Quartier Central la nature du feu et demander l'intervention de renforts. Pourtant, malgré ce premier progrès, le moyen le plus utilisé à Lyon, et qui ira rapidement en s'intensifiant, fut celui de faire aboutir toutes les demandes de secours directement au Dépôt Général. Celui-ci décalera alors de plus en plus souvent en faisant partir systématiquement une pompe à vapeur et un char à matériel, progressivement remplacés par des départs attelés, et une échelle aérienne dans certains cas. Les postes de gardes avaient également l'utilité de fournir un premier détachement apte à se rendre sur les lieux et à maîtriser un sinistre de faible importance et, face à un feu se développant, de requérir, à partir de là, un clairon ou un avertisseur pour réunir l'ensemble de la compagnie. Seulement, à Lyon, en dehors de deux postes permanents couvrant toute la superficie du territoire de la cité, seuls furent constitués des postes de nuit mais aucun poste de garde de jour<sup>2463</sup>. S'il convenait d'apporter des perfectionnements, puisque n'était pas encore à l'ordre du jour d'entreprendre une complète réforme structurelle du service d'incendie, c'était donc sur l'accélération des demandes de secours qu'il fallait jouer ; et ce, surtout depuis que la cité lyonnaise disposait d'un parc technique plus imposant par l'acquisition qui fut faite de pompes à vapeur, en 1867 pour la première. C'est dans cette optique que fut voté le crédit d'installation d'un réseau télégraphique<sup>2464</sup>.

## 2. DU TÉLÉGRAPHE AU TÉLÉPHONE

La mobilisation des hommes deviendra d'autant plus difficile à opérer dans des délais relativement courts que la ville se développera sur ses parties périphériques, augmentant les distances à parcourir. Le télégraphe, puis le téléphone, étaient donc des progrès significatifs dans l'affranchissement qu'ils procuraient en se jouant des espaces. Des pas vers l'accroissement de la célérité des interventions, bien que ce ne soit pas un unique gage d'efficacité, allaient être franchis. L'installation d'un réseau télégraphique fut entreprise à la suite d'une délibération municipale prise le 18 avril 1871<sup>2465</sup>. Celle-ci ouvrait, au budget de la cité, un crédit d'équipement d'un service télégraphique appliqué

<sup>2463</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Dans un rapport du maire, Antoine GAILLETON, dressé le 05/11/1883, celui-ci insistait sur la lenteur des secours et, lucidement, sur le manque de postes de jour nuisant à l'efficacité du service.

<sup>2464</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Retour sur une délibération du conseil municipal en date du 18/04/1871.

<sup>2465</sup> Idem <sup>213</sup>.

---

aux postes des sapeurs-pompiers répartis sur le territoire de l'agglomération. Le but était effectivement d'établir des communications reliant les corps de garde fonctionnant dans les arrondissements avec le Poste Central qui permettraient de concentrer très rapidement, en un seul point, des moyens d'action suffisants. L'aménagement fut diligemment opéré si bien que les locaux de garde du service d'incendie étaient, pour la plupart, équipés au début de l'année 1872<sup>2466</sup>. Le réseau ne cessera d'ailleurs de se développer<sup>2467</sup>. Le *Salut Public* du 11 mars 1872 évoquait, devant le progrès de cette réalisation, le temps, précieux en termes de lutte contre le feu, pour ne pas voir un incendie se transformer et prendre une extension dangereuse, qui serait désormais gagné dans la demande de secours. Le journal donnait une description du système qui fonctionnait en fait, pour l'heure, sur l'émission de signaux sonores, en cas d'incendie, et qui informait les hommes de garde d'une alerte. Une sonnerie donnait donc l'alerte et, comme dans l'émission de sons, des coups simples étaient frappés pour désigner un arrondissement et des coups doubles, pour les secteurs qui divisaient l'espace de l'arrondissement selon un quadrillage précis<sup>2468</sup>. Bien évidemment, cela ne fonctionnait ici que dans le cadre d'une garde mais l'usage était fait de la ligne selon l'explication antérieurement avancée d'une demande de renfort dans une alerte ayant eu, à son départ, un caractère plus classique, soit au son du clairon, soit par le sapeur-avertisseur, sa voix ou sa trompe. Dans le rapport que délivra Ed. THIERS, en 1881, celui-ci posait, en sus, les avantages qu'il y aurait à ce que la ville de Lyon, en fonction de sa topographie et de sa superficie, de sa concentration de population et des risques, fasse l'effort de s'équiper d'une invention récente, le téléphone<sup>2469</sup>. Cependant, cela réclamait l'ouverture d'un crédit et un investissement financier à supporter par la ville alors que le projet était également celui de recomposer l'unité de secours. Aussi, l'auteur préconisait-il que soit, au moins dans un premier temps, renforcée la distribution des postes télégraphiques sur le territoire de la cité, selon un maillage adapté qui permettrait d'augmenter les points à partir desquels il serait, par exemple, possible de signaler un départ de feu<sup>2470</sup>. L'idée était de relier les postes de polices avec le service d'incendie et d'établir des postes de communications, visualisés à l'attention de la population par des plaques contre les murs, auprès des concierges des bâtiments publics. Ainsi pouvaient être multipliés les points directs d'alerte. Ed. THIERS laissait surtout à l'étude des services municipaux le projet,

<sup>2466</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Au 18/01/1872, 11 postes étaient reliés avec le Quartier Central.

<sup>2467</sup> AML, 2.S.461 – Plan : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Télégraphe ; Vers 1880 : Etablissement de lignes télégraphiques reliant les différents postes de pompiers au Dépôt Général.

<sup>2468</sup> Le Salut Public du 11/03/1872.

<sup>2469</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. L'invention est officiellement datée de 1876 et reconnue à A.G. BELL. Dans la partie de son travail consacrée au matériel, Ed. THIERS allait jusqu'à évoquer un téléphone portatif, dont le mode de fonctionnement laisse dubitatif, qui serait mis à la disposition du chef de piquet d'incendie et placé dans une caisse, sur les pompes.

<sup>2470</sup> Idem 218.

plus vaste, d'un établissement de postes-avertisseurs d'incendie publics, disposés à chaque coin de rue. L'idée entraînerait de notables dépenses mais confirmait, par l'initiative, le rapport à la permanence du danger d'incendie.

Laissant pour l'instant de côté le voeu qui venait d'être émis dans les conclusions du rapport d'Edouard THIERS sur un réseau public de signalement des incendies, l'intention était reprise par Antoine GAILLETON, maire de Lyon, d'élever la réflexion sur l'équipement futur de la ville en communications téléphoniques<sup>2471</sup>. Le projet allait bénéficier d'une écoute de plus en plus attentive à laquelle le rapporteur GRINAND, dans son document de 1885, donnera une nouvelle dimension qui finira par aboutir à l'installation d'un réseau téléphonique<sup>2472</sup>. Car, bien que le réseau télégraphique se soit étoffé et permette de mettre en relation des points d'avertissement de plus en plus nombreux, le support d'émission, établi sur des dépêches chiffrées transmises à l'aide de coups frappés, laissait subsister des erreurs. A ce sujet, le rapporteur de 1885 suggérait que soient désormais installés des télégraphes à cadran. Ceci permettrait, dès lors, plus de fiabilité dans la réception de l'émission en supprimant, du même coup, le recours à l'utilisation d'un répertoire pour décoder le message et connaître la nature du feu, l'arrondissement et le secteur touchés<sup>2473</sup>. Ainsi, suivant ce procédé technique du cadran, à la sonnerie indiquant la diffusion d'un message, en plus d'indications topographiques sur le lieu de l'incendie, le déplacement de l'aiguille sur le zéro indiquait, par exemple, un feu de cheminée, le double déplacement sur ce même chiffre, entrecoupé d'un retour à la position centrale de l'aiguille, un feu de cave ou, par la marque du numéro 500, la demande d'intervention d'une échelle aérienne<sup>2474</sup>. Devant l'avancée des procédés de communication, il était pourtant manifeste que le progrès devait se situer dans l'équipement de la ville en un réseau téléphonique. En termes de sécurité, cela représentait un avantage patent, raccourcissant les délais d'une demande de secours. L'innovation était d'autant plus intéressante que nombreux étaient les établissements industriels qui commençaient à s'équiper de cette classe d'appareil ; ce qui signifiait que des industries à risques pouvaient, à présent, rapidement réclamer des secours en cas d'un départ de feu. Cela multipliait plus généralement les points d'alerte. Chaque manufacture disposait couramment d'un concierge auprès duquel était placé l'appareil. Si l'équipement s'est fait progressivement, cela signifiait néanmoins que quiconque était témoin d'un foyer naissant pouvait se rendre sur un site manufacturier pour

<sup>2471</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport du 05/11/1883.

<sup>2472</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>2473</sup> <sup>221</sup> Idem. L'appareil fonctionnait sur le déplacement d'une aiguille mobile, placée au centre, qui, sous l'influence d'un courant électrique, venait se placer en face d'un cadran récepteur contenant des indications pour une interprétation des informations. La forme était surtout plus visuelle.

<sup>2474</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordres n° 497, de 1887, et n° 534, de 1888.

éventuellement disposer d'un appareil téléphonique et prévenir les secours. Encore fallait-il que le service d'incendie soit équipé pour réceptionner les appels, ce qui devenait d'autant plus indispensable que le téléphone, utilisé de manière privée, se développait, lui aussi<sup>2475</sup>.

L'autorisation municipale d'établissement d'un réseau téléphonique à l'usage du service d'incendie de la ville de Lyon, qui fonctionnera en parallèle du service d'avertissement en usage, fut donnée suivant une délibération de mars 1887<sup>2476</sup>. Il s'agissait d'un équipement à l'échelle de la surface lyonnaise mais pas des premières lignes dont le service se dotait. En effet, depuis 1882, une communication était établie entre le Quartier Central et les écuries de M<sup>rs</sup> BONNETON et C<sup>ie</sup> qui fournissaient les chevaux pour le départ des agrès tractés<sup>2477</sup>. Cette installation succédait elle-même au projet qui avait été formulé, en 1881, d'établir une ligne similaire entre le poste de pompe à vapeur formé à la Manutention Militaire et le Dépôt Général ; une intention qui, si elle reçut une approbation administrative<sup>2478</sup>, ne fut pas mise en oeuvre avant que ne soit réalisé le réseau téléphonique autorisé par la décision prise en 1887. Elle faisait surtout suite à la liaison qui reliait les deux seuls postes permanents du territoire lyonnais, le poste de l'Hôtel de Ville et le Dépôt Général. Le projet concernant l'établissement d'un réseau téléphonique spécial reliant tous les postes de sapeurs-pompiers entre eux et avec, également, les principaux édifices publics de la cité, fut étudié dès 1886<sup>2479</sup>. L'estimation des dépenses totales, sous ce projet, le plus ambitieux, s'établissait à 11.300 francs<sup>2480</sup>. Ainsi, dès janvier 1887, étaient publiées les conditions générales imposées aux soumissionnaires désireux de faire une offre de participation à ce marché<sup>2481</sup>. Ces conditions entrèrent dans les délibérations approbatives de mars, septembre et octobre 1887 et qu'entérinera le décret du Président de la République, rendu le 15 octobre 1887, autorisant la ville à s'équiper d'un réseau de lignes téléphoniques destiné à son service d'incendie<sup>2482</sup>. Ce fut la Société Générale des téléphones qui, conformément à la délibération de décembre 1887 et un décret de février 1888, fut chargée des travaux et de

<sup>2475</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Dans un rapport dressé par le commandant du bataillon suite à un incendie survenu dans l'appartement d'un immeuble de la Rue des Capucins, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, l'officier signalait la présence, dans cette artère, de 10 postes de téléphone.

<sup>2476</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1887 ; vol. 1, séance du 29/03, pp. 529-533.

<sup>2477</sup> Le Progrès du 24/11/1882 revenait sur cet équipement et son bien-fondé.

<sup>2478</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Approbations du 07/04/1881 et du 02/06/1881.

<sup>2479</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Lettre de l'ingénieur en chef du service de la voirie au maire le 22/07/1886.

<sup>2480</sup> AML, 2.S.460 – Plan : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Téléphone ; 1887 ; Etablissement d'un réseau téléphonique pour le service d'incendie. Un projet, sans liaison avec les édifices publics, portait une estimation de 6.200 francs.

<sup>2481</sup> Idem<sup>228</sup>. Conditions générales publiées le 05/01/1887.

l'aménagement du réseau, achevé à la fin de l'année 1888<sup>2483</sup>. A partir de là, la couverture des moyens d'alerte ne cessera de se développer pour aboutir, en mars 1893, à la mise en communication de 32 points du territoire de l'agglomération lyonnaise avec le Poste Central de la Rue Molière<sup>2484</sup>.

Les progrès étaient significatifs dans la transmission des messages d'alerte et les demandes de secours mais le réseau subissait néanmoins des problèmes de fonctionnement. Ces derniers nuiront, parfois, à la bonne marche du service d'incendie. Les premières gênes rencontrées se produisirent avec l'aménagement urbain de la cité et l'édification de nouvelles constructions. Un manque de respect de la part des professionnels du bâtiment envers le réseau aérien des lignes induisait de fréquentes coupures<sup>2485</sup>. Durant l'hiver 1892-1893, ce sont les aléas climatiques qui, sous le poids du givre, conduiront à la rupture de nombreuses communications<sup>2486</sup>. C'est d'ailleurs à cette période que fut transféré le traité d'entretien des lignes téléphoniques de la Société Générale des Téléphones, expirant, dans tous les cas, au 31 décembre 1892, vers son représentant local pour un engagement jusqu'en 1897, lui-même reconduit à son échéance<sup>2487</sup>. De nouvelles perturbations vinrent gêner les liaisons à partir de 1897, et ce, au moment des nombreux travaux entourant l'équipement de la ville en un réseau de distribution électrique. Selon différents phénomènes électrostatiques, il arrivait assez fréquemment que la sonnerie d'avertissement retentisse intempestivement et que les courants produisent des problèmes d'acoustique dans la compréhension des messages<sup>2488</sup>. Ceci compromettait dès lors l'efficacité du service, d'autre part souvent dérangé dans ses communications par l'exploitation, à partir d'août 1898, de la traction électrique sur les lignes de la Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon<sup>2489</sup>. Aussi, face à la mise en avant de cette dernière source d'embarras, la décision fut-elle prise, en 1899, de doubler les lignes téléphoniques reliant les postes du service d'incendie en mettant, pour une grande partie, le montant des travaux à la charge de la compagnie de transport<sup>2490</sup>. Si bien qu'à la fin de l'année 1899 ne subsistaient plus que 10 lignes équipées d'un unique fil, lignes qui connaîtront, d'ailleurs, des problèmes lorsque la

<sup>2482</sup> Idem<sup>228</sup>. Délibération du 29/03/1887 et approbations du 12/09 et 20/10/1887.

<sup>2483</sup> Idem<sup>228</sup>. Délibération du 23/12/1887 et décret du 17/02/1888. Un traité intervenait donc entre la ville de Lyon et la Société Générale des Téléphones en vue de la fourniture et de la pose d'appareils téléphoniques ainsi que de l'entretien des lignes.

<sup>2484</sup> Idem<sup>228</sup>. Etat au 03/03/1893.

<sup>2485</sup> Idem<sup>228</sup>. Année 1890.

<sup>2486</sup> Idem<sup>228</sup>. Pose et entretien des lignes, 1892-1893.

<sup>2487</sup> Idem<sup>228</sup>. Délibération du 27/12/1892 et approbations du 27/02 et du 08/03/1893. Le contrat était également celui de l'entretien des lignes horaires.

<sup>2488</sup> Idem<sup>228</sup>. Lettre, à ce sujet, du commandant du bataillon au maire de la ville le 25/03/1898.

<sup>2489</sup> Idem<sup>228</sup>. Perturbations de 1898-1900.



Société des Forces Motrices mettra en exploitation l'usine hydraulique de Cusset<sup>2491</sup>. C'est cette même exploitation des courants électriques qui fut à l'origine du court-circuit qui détruisit le central téléphonique du service d'incendie, à la veille de 1900, engageant, une nouvelle fois, la responsabilité de la compagnie des tramways<sup>2492</sup>. La persistance des problèmes de communication, non pas issus du procédé mais des progrès dont la société s'équipait, avait un inconvénient, dans ce cas précis, nettement supérieur aux désagréments que rencontrait la population avant de bénéficier de ces innovations, celui de compromettre la sécurité publique. Aussi, le vœu fit rapidement suite, au doublement des lignes de 1899 et de l'acquisition d'un nouveau central téléphonique, de parachever la modernisation du réseau et d'effectuer les travaux sur les lignes qui n'avaient pas encore reçu de consolidation<sup>2493</sup>. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la ville de Lyon disposait donc d'un réseau d'avertissement qui rendra de grands services et que certains auraient souhaité voir doublé d'une toile de postes-avertisseurs publics d'incendie à la disposition des résidents.

L'établissement des lignes téléphoniques, conformément aux désirs exprimés en 1886 et 1887, ne s'est pas uniquement fait dans la mise en liaison des postes du service d'incendie entre eux. L'équipement a été aussi celui des édifices et monuments publics, ce qui avait pour principal atout de multiplier les points où la population trouvait un téléphone mis en relation avec les secours<sup>2494</sup>. La fonction de téléphoniste, comme elle était appelée à l'époque au sein du corps de sapeurs-pompiers lyonnais, était une charge de responsabilités. En effet, suivant le message qui était transmis à l'homme de garde, au Quartier central, celui-ci décidait des agrès qui décaleraient bien que, de manière générale, une pompe à vapeur et un char à matériel sortent de façon quasi permanente. Devant l'importance de cette avancée technique dans la diffusion des informations et le développement progressif du réseau, le souhait fut promptement formulé de faire, dès à présent, occuper les postes et dépôts jour et nuit par un gardien ou un téléphoniste de service ; par un homme qui serait capable de transmettre une alerte au moyen de l'appareil<sup>2495</sup>. Seulement, le vœu des autorités administratives municipales ne s'arrêtait pas là. Il était également celui de former les gardiens de la paix à communiquer une alerte et une demande de secours par l'intermédiaire du téléphone, y compris en équipant les postes de police<sup>2496</sup>. C'était en fait une intention née du bon sens. Il était courant qu'une

<sup>2490</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1899 ; vol. 1, séance du 28/03, pp. 167-168. Une somme de 6.850 francs sera ainsi supportée par la Compagnie des Omnibus et Tramway de Lyon (O.T.L.).

<sup>2491</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938.

<sup>2492</sup> Idem <sup>240</sup>.

<sup>2493</sup> Idem <sup>240</sup>. Délibération du 20/03/1900 ; décret du 10/05/1900.

<sup>2494</sup> L'appel, avant d'aboutir au Dépôt Général, passait néanmoins par le bureau central des téléphones, situé à proximité de l'Hôtel de Ville.

<sup>2495</sup> Idem <sup>240</sup>.

intervention des sapeurs-pompiers donne lieu, à cette époque, à une intervention des services de police, soit pour réquisitionner des travailleurs civils, soit pour effectuer des opérations de maintien de l'ordre, soit pour se livrer à une enquête, parfois pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'une fausse alerte. Il arrivait, qui plus est, que les services de sûreté policière soient les premiers sur les lieux d'un départ de feu. Il était donc primordial que les hommes puissent informer le service concerné de l'accident et, si possible, à l'aide d'un moyen de communication rapide. Suivant l'article 80 du règlement de 1896, il était d'ailleurs stipulé que les gardiens de la paix, mais aussi le personnel de la voirie municipale, devaient être aptes et exercés à signaler les incendies pendant la journée au moyen des appareils de téléphones<sup>2497</sup>.

A partir de l'établissement du réseau, d'année sur année, les incendies signalés par l'emploi du téléphone seront donc de plus en plus nombreux pour finir par représenter, devant la facilité d'utilisation, l'unique mode d'avertissement. Encore que, comme ce fut précisé auparavant, il ne faille pas faire l'association entre la demande de secours et la mobilisation des hommes. Bien que le licenciement des compagnies d'arrondissement soit reconnu en 1900 et que le Poste Central intervienne sur presque tous les foyers, quand le besoin était manifesté, réunir les hommes se faisait encore en usant du clairon ou de l'avertisseur. En plus de la visualisation des postes de garde par des lanternes, tous les locaux, qu'ils soient d'incendie, de police ou publics, avaient une plaque fixée à leur entrée qui signalait, à l'attention du public, l'existence en ces lieux d'un poste de téléphone défini comme de : "alerte d'incendie"<sup>2498</sup>. D'ailleurs, du fait de l'entrée dans les moeurs de l'usage de ce procédé de communication et de son efficacité, à la suppression des premières gardes de nuit, en 1900-1901, l'administration municipale demanda à ce que soient très rapidement transférées les lignes téléphoniques de ces locaux vers des lieux occupés jour et nuit, notamment les postes de police<sup>2499</sup>. Ainsi, à la veille de l'entrée en application des dispositions de la délibération de 1912<sup>2500</sup>, réglant définitivement la future structure du corps, tous les postes de police de l'agglomération lyonnaise étaient désormais reliés avec le Poste Central de la Rue Rabelais. Sur la porte de chacun d'entre eux était également apposée une plaque de couleur rouge sur laquelle était portée l'inscription "Téléphone d'incendie"<sup>2501</sup>. D'autre part, afin que la population sache comment

<sup>2496</sup> Idem <sup>240</sup>.

<sup>2497</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association typographique, 1896, 55 p.

<sup>2498</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938.

<sup>2499</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale ; 1856-1873 ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. La même opération aura lieu en 1913 pour qu'aucune rupture ne se produise dans la disponibilité des moyens d'alerte à disposition des résidents.

<sup>2500</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Délibération en conseil municipal du 05/08/1912 approuvée par arrêté préfectoral du 04/10/1912.

<sup>2501</sup> Idem <sup>247</sup>.

procéder, il n'était pas rare que soient diffusés, par voie de presse ou la publication d'avis, la marche à suivre et le numéro à composer pour joindre le service d'incendie, le 14.50 selon un acte de 1913<sup>2502</sup>. Dans cet avis, le maire de la ville de Lyon précisait d'ailleurs qu'il était du devoir de toute personne témoin d'un départ de feu de prévenir le corps de sapeurs-pompiers. Car, à cette date, le nombre des incendies déclarés, comme les dommages occasionnés, continuaient d'être importants<sup>2503</sup>. La transmission du message d'alerte était donc capitale. Elle se devait d'être qualitative dans les informations distillées afin que le départ des véhicules d'incendie se fasse dans les meilleures conditions et suivant une correspondance avec l'événement et ses risques. Dans tous les cas, lorsque le téléphoniste réceptionnait un appel au feu, par exemple en 1912, sans attendre d'avoir recueilli toutes les informations, celui-ci mobilisait le piquet d'incendie de la caserne au moyen de sonneries d'alarme disposées dans les pièces de l'édifice, y compris les appartements<sup>2504</sup>. Le chef de piquet passait alors par le central de réception où l'homme lui remettait les renseignements sur le sinistre, accompagnés d'un plan partiel du quartier mentionnant l'emplacement des bouches d'arrosage et d'incendie que les agrès pourraient utiliser pour s'alimenter. Malgré les progrès accomplis dans les communications ainsi que ceux issus, également, du casernement des hommes, de l'emploi d'un matériel automobile, qui faisaient à présent du service d'incendie de la ville de Lyon un organe de plus en plus performant, le capitaine JATOWSKI, face à l'importance que prenaient encore des départs de feux, regrettait néanmoins que la ville ne soit pas équipée d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie. Car, l'introduction de perfectionnements n'était pas un gage de maîtrise parfaite des risques. L'adaptation devait donc être permanente mais la reprise de ce dernier projet d'équipement intervenait tardivement face aux évolutions.

### 3. TISSER UNE TOILE DE POSTES-AVERTISSEURS PUBLICS D'INCENDIE

La nomination du capitaine JATOWSKI, issu des rangs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à la tête du service d'incendie de la ville de Lyon, ne correspondait pas à une affectation de complaisance. Par l'intermédiaire de cette désignation, l'intention de l'administration municipale était de donner plus de fermeté, dans la continuité des précédents commandements, au respect et au maintien des objectifs déterminés, notamment concernant la voie de modernisation et de professionnalisation de l'unité. Cet officier supérieur, qui remplira ses fonctions au sein du corps lyonnais jusqu'à sa mobilisation devant les événements de 1914, arrivait à Lyon avec l'expérience du fonctionnement des secours parisiens. A peine nommé, il dressait un état des lieux du service et soumettait un projet de réorganisation dont certaines des recommandations figureront dans la délibération prise en août 1912<sup>2505</sup>. Dans son rapport, celui-ci remarquait que la rapidité de l'obtention des secours et la disponibilité des moyens demeuraient insuffisantes. Selon lui, il importait d'engager l'institution sur de nouvelles

<sup>2502</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1913 ; vol. 2, p. 172.

<sup>2503</sup> Voir, dans la *Bible d'informations*, volume V, les renseignements se rapportant à l'année 1913 ; pp. V-244 et suiv.

<sup>2504</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

réformes et de ne pas attendre le retour d'un événement catastrophique, comme ce fut fréquemment le cas, pour se ranger au bien-fondé des propositions qui étaient faites. Parmi les mesures qu'il mettait en avant, il soulignait la force de la rapidité d'une alerte et insistait sur l'efficacité d'un effectif caserné, éléments auxquels des sinistres, survenus peu après le dépôt de son projet, allaient donner un écho. Sous une vue d'ensemble, le projet était ambitieux. Il établissait surtout une ressemblance manifeste avec ce qui fonctionnait dans la capitale française en dehors de l'aversion chronique de la ville de Lyon à composer une unité militaire<sup>2506</sup>.

Parmi les remarques qui suivirent son rapport, et que le capitaine JATOWSKI formulait à l'adresse du premier magistrat municipal, Edouard HERRIOT, en juillet 1912, l'homme mentionnait la surprise qu'il avait eue de constater que la ville de Lyon n'avait pas choisi de tisser, sur son territoire communal, la trame d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie<sup>2507</sup>. Selon lui, c'était pourtant un équipement d'utilité attendu que, si le téléphone était répandu, la population était encore nombreuse à ne pas avoir les moyens de s'abonner à ce mode de communication. L'implantation d'appareils, dans certains locaux, et la mise en liaison avec le service d'incendie rendaient d'immenses bienfaits mais ne procuraient pas encore, selon l'officier, un système satisfaisant dans la diffusion de l'alerte et la demande de secours<sup>2508</sup> ; ce à quoi, l'équipement en postes-avertisseurs pouvait remédier en multipliant les points d'appel de manière plus abondante et du fait de sa représentation comme d'un moyen rapide d'appel en cas d'incendie<sup>2509</sup>. Le capitaine parlait d'ailleurs de cette innovation comme du gardien "du petit commerçant auquel un incendie serait funeste"<sup>2510</sup>. Le principe n'était pas nouveau puisque Ed. THIERS, dans son rapport de 1881, portait une allusion à cette prescription<sup>2511</sup>. Le fonctionnement reposait sur une communication téléphonique qui ne se faisait, dans ce cas, que vers un unique correspondant, soit le téléphoniste du service d'incendie. En 1912, le projet du capitaine JATOWSKI était l'étude d'un équipement de la maison SIEMENS dont il disait ouvertement que la société avait le défaut d'être étrangère, et surtout allemande, mais était la seule à fabriquer des appareils sûrs et pratiques<sup>2512</sup>.

<sup>2505</sup> Idem<sup>253</sup>. Rapport dressé le 13/04/1912. Délibération en conseil municipal du 05/08/1912 approuvée par arrêté préfectoral du 04/10/1912.

<sup>2506</sup> Idem<sup>253</sup>. Rapport dressé le 13/04/1912.

<sup>2507</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899. Courrier du 01/07/1912.

<sup>2508</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899. Courrier du 01/07/1912.

<sup>2509</sup> Ibidem<sup>257</sup>.

<sup>2510</sup> Ibidem<sup>257</sup>.

<sup>2511</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Chapitre consacré au matériel.

Seulement, le coût financier était imposant, aussi la proposition sera-t-elle faite, en remplacement, de pourvoir en lignes téléphoniques les 40 postes de police disséminés sur le territoire lyonnais de manière à augmenter les stations d'appel<sup>2513</sup>. Ce projet d'édification d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie n'avait en fait rien de nouveau. Une allusion lui était donc déjà portée dans le rapport remis par Ed. THIERS à la commission chargée de travailler sur la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Le maire A. GAILLETON y faisait, lui aussi, référence dans son rapport de 1883 sur la dispense des secours d'incendie, en notant toutefois qu'il ne paraissait pas appelé à jouer un rôle utile dans le projet lyonnais d'organisation des secours pour compenser les dépenses d'installation qu'il entraînerait<sup>2514</sup>. Quant au rapporteur GRINAND, le document qu'il remettra contenait aussi une indiction sur ce mode d'alerte<sup>2515</sup>.

Le projet fut donc mis à l'étude d'équiper le réseau urbain de la cité en postes-avertisseurs d'incendie à la suite de ce dernier rapport<sup>2516</sup>. La préoccupation était tellement intense, à cet instant, face aux dangers et aux délais d'intervention que le commandant proposa même à l'administration municipale de rémunérer, à hauteur de 1 ou 2 francs, les citoyens qui signaleront un incendie autre qu'un feu de cheminée<sup>2517</sup>. C'est pourquoi il fut choisi de mettre à l'étude un semblable projet d'équipement alors même que la ville venait de faire installer un réseau téléphonique reliant les postes de sapeurs-pompiers entre eux. Le téléphone en était donc la base. Les postes étaient, dans l'étude, soit placés sur des colonnes en fonte, soit fixés aux façades extérieures des maisons, et principalement aux angles de rues. Renseignements pris auprès de diverses villes usant d'un tel réseau, deux modes présentaient, à cette date, des critères de fiabilité, le système PETIT et le système DIGEON<sup>2518</sup>. Le second était défini comme le plus pratique. Il se présentait comme un appareil renfermé dans une boîte en fonte avec une petite glace couvrant une des faces de l'instrument<sup>2519</sup>. En brisant celle-ci, par effet mécanique, la face de l'appareil s'ouvrait et découvrait, inscrite en gros caractères, la

<sup>2512</sup> Ibidem <sup>257</sup>.

<sup>2513</sup> Idem <sup>257</sup>.

<sup>2514</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport dressé le 05/11/1883.

<sup>2515</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>2516</sup> Idem <sup>257</sup>.

<sup>2517</sup> Idem <sup>257</sup>. Lettre du chef de bataillon le 21/09/1889.

<sup>2518</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899. Rapport du service de la voirie du 28/06/1890.

<sup>2519</sup> Le Petit Electricien Illustré, n° 32, 06/05/1893, tome 1 ; pp. 249 et suiv.

marche à suivre pour donner un message d'alerte ainsi que l'embouchure d'un téléphone mis en communication avec le poste de sécurité le plus proche<sup>2520</sup>. Au même moment, deux sonneries se déclenchaient, l'une issue de l'avertisseur, de manière à attirer l'attention du public, voire d'un agent de police, et de manière à éviter les fausses alertes, l'autre dans le poste prêt à recevoir la transmission afin d'attirer l'attention du sapeur de garde<sup>2521</sup>. A la cessation de l'alarme, le témoin donnait les informations dont il était en possession au téléphoniste qui, à la réception complète du message, envoyait, par le jeu de mécanismes, un son sourd, parent d'un vrombissement, signifiant que l'appel avait été reçu et que les pompiers sortaient. Il ne s'agissait donc pas d'un poste téléphonique complet puisque aucune conversation n'était permise. C'était, dans tous les cas, un moyen efficace d'avertissement dont plusieurs villes, françaises ou étrangères, avaient fait l'effort d'installation face aux dangers des incendies, de propagation de la flamme et des dommages causés, déterminant le besoin d'intervenir rapidement.

Le bénéfice de l'installation était celui de l'accélération de la transmission de l'alerte. Dans son projet d'établissement d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie, la première intention fut celle de pratiquer un essai au travers de l'équipement du centre-ville de l'agglomération dont l'estimation du montant des travaux, pour 12 appareils, était de 13.000 francs, soit légèrement plus que les dépenses d'installation du réseau téléphonique spécial affecté au service d'incendie<sup>2522</sup>. Le projet ne reçut aucune exécution. La réitération du besoin d'améliorer les communications, parmi d'autres progrès à introduire, fut ouvertement faite par le commandant RANGÉ au moment des funérailles des sapeurs DEVAUD et MIRAILLET<sup>2523</sup>. Le projet tardera cependant à être repris jusqu'à ce que le conseil municipal demande, de nouveau, la création d'un réseau de postes-avertisseurs dans une séance d'août 1897<sup>2524</sup>. La recherche fut alors faite des emplacements qui conviendraient à l'installation de ces stations d'appel. Celles-ci devaient être, dans tous les cas, établies dans des locaux ouverts jours et nuit, pour permettre les communications à toute heure, et disposant d'un gardien pour éviter les fausses alertes. Cela pouvait être soit les postes permanents de sapeurs-pompiers, soit les postes de police, ou encore de la compagnie du gaz, voire chez les boulangers<sup>2525</sup>. Le choix fut déterminé sur les appareils DIGEON et la liste des emplacements projetés comprendra finalement 132 stations réparties sur la surface de l'agglomération<sup>2526</sup>. Le montant des travaux était estimé à 54.000 francs pour les lignes, qui devraient être enterrées afin d'éviter l'encombrement du réseau filaire aérien, et celui d'achat des

---

2520 Idem<sup>268</sup>.

2521 Idem<sup>268</sup>.

2522 Idem<sup>267</sup>. Projet de 1890.

2523 L'Echo de Lyon du 05/10/1891.

2524 Idem<sup>267</sup>. Séance du 17/08/1897.

2525 Idem<sup>267</sup>.

appareils, à 52.000 francs, soit une dépense totale de 106.000 francs<sup>2527</sup>. Le budget était important et le projet fut finalement définitivement abandonné. La question de l'investissement financier fut vraisemblablement décisive mais n'a pas joué le seul rôle. En 1899, la préoccupation des autorités en matière de menace demeurait celle d'une destruction des structures par le feu bien que soit également en train de poindre une évolution des risques. En outre, la situation des communications avait déjà nettement changé. Le réseau avait notamment été étendu qui faisait que le projet étudié arrivait tardivement malgré les services qu'il aurait pu rendre. Surtout l'attention de l'administration municipale était accaparée par d'autres objectifs, tout aussi importants que ceux relatifs à l'alerte. Car, si les délais étaient raccourcis par l'usage de nouveaux procédés de communication adaptés au service de lutte contre le feu, il importait également que la ville de Lyon réorganise complètement son service d'incendie ; ce qui allait nécessiter des disponibilités financières. Surtout, le projet d'équipement de 1899 intervenait juste au moment où la décision était prise de surseoir au recrutement des compagnies d'arrondissement avec, à terme, le licenciement de celles-ci<sup>2528</sup>. Il fallait donc augmenter les effectifs de la structure permanente, moderniser le parc technique et matériel, c'est-à-dire se préoccuper d'autres cibles, elles aussi prioritaires, qui faisaient passer le projet d'équipement en postes-avertisseurs au second plan. En outre, face aux problèmes rencontrés dans la transmission des communications au moyen du réseau installé, la ville allait devoir moderniser ces lignes en les renforçant par un doublement<sup>2529</sup>. Bien que les dépenses aient été prises en charge par la compagnie responsable des tracas, les autorités savaient déjà, face à l'essor du téléphone, que tôt ou tard, l'équipement originel devrait être renforcé. Il paraissait donc inutile de grever le budget par une dépense d'installation qui serait rapidement dépassée par l'extension du procédé téléphonique. Si l'installation de postes-avertisseurs ne fut pas exécutée, ce mode de signalement reçut néanmoins différentes applications dans l'agglomération lyonnaise, notamment par l'équipement de quelques bâtiments publics ou lors de manifestations<sup>2530</sup>.

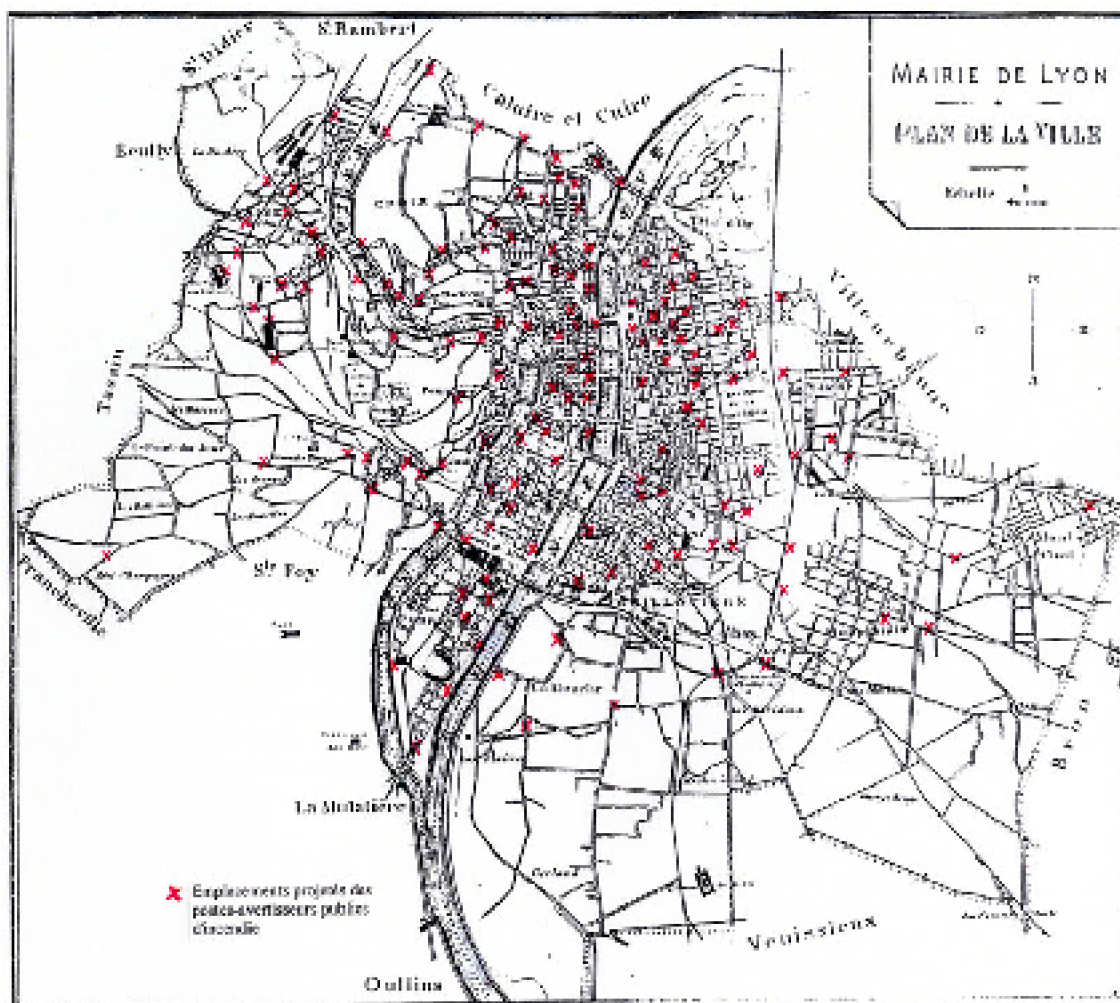
<sup>2526</sup> Voir la carte n° 4, page III-471 : *Projet dressé en 1899 d'établissement d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie pour l'agglomération de Lyon*. AML, 2.S.375 – Plan : Lyon : Sécurité incendie ; 1899 ; Plan pour le projet d'un réseau de postes-avertisseurs d'incendie.

<sup>2527</sup> Idem <sup>267</sup>.

<sup>2528</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Séance du 23/03/1899.

<sup>2529</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1899 ; vol. 1, séance du 28/03, pp. 167-168.

<sup>2530</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1914 ; vol. 1, séance du 16/02, pp. 54-55. Projet d'installation d'avertisseurs téléphoniques d'incendie dans l'enceinte de l'Exposition Internationale Urbaine de 1914.



*Carte n° 4 : Projet dressé en 1899 d'établissement d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie pour l'agglomération de Lyon*

Le réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie de 1899, tel qu'il était projeté, couvrait la totalité de la surface communale<sup>2531</sup>. Il privilégiait, avant tout, les quartiers densément bâtis et peuplés, c'est-à-dire dans les espaces où la propagation des flammes était la plus à craindre ; donc, dans les parties administratives de la cité où les délais d'intervention imposaient d'être le plus court possible. Le maillage était, à peu de choses près, celui des bouches d'incendie<sup>2532</sup>. En décidant d'équiper la ville de stations d'appel de ce type, plusieurs motivations perçaient qui tendent à légitimer la permanence que faisait

<sup>2531</sup> Voir la carte n° 4, page III-471 : *Projet dressé en 1899 d'établissement d'un réseau de postes-avertisseurs publics d'incendie pour l'agglomération de Lyon.*

<sup>2532</sup> Voir la carte n° 5, page III-485 : *Situation spatiale des bouches d'incendie réparties sur le territoire de l'agglomération lyonnaise en 1880 et 1899.*



---

planer la menace d'incendie sur la trame urbaine. La société avait fait d'énormes progrès en matière de prévention, de distribution et de disponibilité d'intervention d'une unité d'urgence. Pourtant, le feu détruisait encore fréquemment des surfaces étendues en causant des dommages significatifs. En multipliant les points d'alerte, au-delà du raccourcissement des délais, le but était également celui de développer les réflexes ; l'effet était aussi celui de banaliser l'événement, ce qui avait parfois des conséquences tragiques. Si le réseau n'a pas été implanté, le corollaire se fait d'autre part avec les déclarations d'incendie qui, si elles augmentaient, représentaient, de plus en plus couramment, des incendies de faible ou de moyenne importance<sup>2533</sup>. Certains magistrats municipaux manifestèrent même leur crainte face à de l'incivisme qui pourrait donner lieu à des déclenchements intempestifs si de semblables moyens étaient mis à la disposition du public<sup>2534</sup>. C'est pourquoi l'idée était celle d'établir les stations dans des locaux disposant d'un personnel, ce qui, en dehors de l'accessibilité à l'appareil, devait avoir un effet dissuasif. Car, de fausses alertes étaient aussi déclenchées qui mettaient la ville en émoi et réveillaient la peur du feu quand elles étaient provoquées au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. En 1891, 18 fausses alertes étaient comptées et jusqu'à 33, en 1913<sup>2535</sup>. Seulement, le rapport à l'information n'est pas toujours clairement établi, ce qui signifie qu'ont été parfois recensés comme des fausses alertes des feux qui n'en étaient pas. Il ne s'agissait donc pas toujours de déclenchements intempestifs mais d'une précipitation dans un jugement qui demeurait louable dans l'intention qui était à l'origine de la demande. Reste néanmoins que le déclenchement des secours par la réception d'une fausse alerte volontaire existait bel et bien. C'est d'ailleurs afin d'éviter ce genre d'incident que les gardiens de la paix se déplaçaient parfois, en premier lieu, sur un incendie, avant les pompiers, pour vérifier le bien-fondé du signalement et de l'existence d'un danger<sup>2536</sup>. Alors que, d'un côté, tout était fait pour raccourcir les délais d'alerte, y compris dans des projets d'aménagement qui auraient été coûteux, il arrivait que du temps soit perdu en procédant de cette façon et qu'un sinistre prenne des proportions dangereuses. Les forces de police ne furent pas les seuls services à intervenir conjointement avec le corps de sapeurs-pompiers de Lyon. Au moment de l'extension du réseau d'eau, il était courant que les hommes de la voirie interviennent, eux aussi, et spécialement les hommes du service des eaux. La nécessité s'établissait sur la mise à disposition des sapeurs, par cet intermédiaire, des clefs ouvrant les bouches d'arrosage, prises d'eau essentielles pour l'alimentation jusqu'à ce que soit organisé un service de bouches d'incendie affecté exclusivement à la lutte contre le feu.

<sup>2533</sup> Voir le graphique n° 6, page I-191 : *Evolution du nombre des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913.*

<sup>2534</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899.

<sup>2535</sup> Voir dans la *Bible d'informations*, tome V, les années concernées ; 1891 : pp. V-117 et suiv. ; 1913 : pp. V-244 et suiv.

<sup>2536</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1895 ; vol. 3, séance du 25/06, pp. 358-360. Interpellation de M<sup>r</sup> BONNARD.

## B. LE RAPPORT À UN ÉLÉMENT DE SECOURS FONDAMENTAL : L'EAU

### 1. LA DISPOSITION DE L'ÉLÉMENT

L'innovation et les progrès techniques joueront un rôle prépondérant dans la maîtrise progressive des risques incendie. Au même titre que l'avancée dans le domaine des communications, le perfectionnement des réseaux, dans la disponibilité d'un élément fondamental à la lutte contre le feu, l'eau, sera d'un intérêt capital. Le XIX<sup>ème</sup> siècle fournira ainsi le terreau de bouleversements sociaux, économiques, politiques et techniques d'envergure. L'équipement des espaces urbains, dans une distribution en eau autre que celle issue des bornes fontaines, des fontaines monumentales, ou des cours d'eau qui traversaient l'espace, fera partie de ces bouleversements au travers de la structuration moderne d'un réseau d'adduction d'eau. L'eau est un bien précieux, indispensable à la vie. Elle est aussi un élément de survie. Dans le cas de l'incendie, en l'état des connaissances scientifiques, à cette période, elle était en effet le seul élément capable, en dehors de pratiques, telle que la part du feu, de venir à bout des flammes dévastatrices. Cette remarque n'était pas le propre d'une observation moderne. Les civilisations anciennes avaient déjà fait cette constatation sans pouvoir nécessairement mettre à profit celle-ci par l'absence d'une alimentation de masse et la disposition d'un matériel technique capable de projeter l'élément sur un foyer. Les progrès furent graduels et font que la société s'est longtemps appuyée sur des systèmes hérités des temps anciens, jusqu'à ce qu'ils connaissent une évolution remarquable<sup>2537</sup>. Selon J.P. GOUBERT<sup>2538</sup>, le point admis à l'introduction des perfectionnements est, dans le cadre de la société française, celui de la Révolution de 1789. Le mouvement ne s'accomplira, cependant, qu'avec lenteur, entre le début des années 1800 et la veille de la Seconde Guerre Mondiale. Avec le XIX<sup>ème</sup> siècle, l'eau allait devenir un bien désormais accessible à tout un chacun et, d'autre part, un produit industriel et commercial.

La disponibilité de l'eau n'avait pas que pour seul caractère la recherche du bénéfice à l'usage des populations. Elle ne peut être réduite à cet unique facteur lorsque le rapprochement est fait avec la menace d'incendie et les risques que couraient les espaces densément bâtis, que ce soit dans des villes à l'armature héritée du moyen âge ou dans des cités du XIX<sup>ème</sup> siècle, au développement plus moderne. Les auteurs de *La ville en feu*, reprenant dans leurs propos l'analyse d'André GUILLERME, présentaient d'ailleurs des éléments intéressants à ce point de vue<sup>2539</sup>. La présence des fontaines à l'intérieur des cités se justifiait autant, si ce n'est plus, dans un souci de prévenir la propagation des incendies que dans l'intention de fournir aux populations des facilités

<sup>2537</sup> GOUBERT J.P. - La conquête de l'eau – L'avènement de la santé à l'âge industriel, Paris, Robert Laffond, 1986, 302 p. ; pp. 31 et suiv.

<sup>2538</sup> ibidem <sup>286</sup>.

<sup>2539</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. ; pp. 17 et suiv.

d'accès à l'élément. Toujours selon la référence à l'étude d'André GUILLERME, les porteurs d'eau avaient également autant un rôle à jouer dans la lutte contre le feu que dans la distribution de l'eau à l'attention du public<sup>2540</sup>. C'est ce rapport à la difficulté de fournir, en suffisance, l'élément qui fit que le seul recours dans la disposition de celui-ci à destination de la lutte contre le feu fut la chaîne d'alimentation en seaux et, à l'opposé, la part du feu. Jusqu'à ce que les seringues fassent leur apparition puis la pompe, il s'agissait des seuls moyens pour stopper un incendie. D'ailleurs, le premier était fréquemment inutile lorsque l'incendie prenait des proportions importantes ; ce qui explique que des villes aient eu à souffrir d'imposantes dévastations, y compris à l'époque moderne en des lieux où le réseau d'eau n'était que peu développé. Car, la maîtrise de la menace incendie est bien celle de la conjugaison de plusieurs facteurs dont la constitution des corps chargés de la sauvegarde et de la défense des biens et des personnes contre les flammes ne représente qu'une partie, toutefois importante. Sans l'association à la prévention, aux progrès techniques et l'accessibilité favorisée à l'eau, l'évolution n'aurait pas été aussi rapide, sur un siècle, entre le passage de sinistres couramment destructeurs à des sinistres localisés<sup>2541</sup>. A l'échelle d'une agglomération de la dimension de Lyon, les améliorations et les perfectionnements dans la distribution en eau furent significatifs sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et ont fait que le rapport à l'eau utilisée dans l'extinction des incendies fut radicalement modifié<sup>2542</sup>. Bien sûr, ceci doit aussi être replacé dans un contexte, celui de l'évolution des risques et de la modification de la classification des sinistres, nombreux mais moins étendus. Il n'en demeure pas moins qu'en fonction des délais d'intervention, continuellement raccourcis du fait du bénéfice d'autres progrès techniques, ceux de la communication ou du transport des pompes, de plus en plus de sinistres étaient éteints à l'aide d'une longueur de tuyaux vissée sur une bouche d'eau, voire à l'aide de simples seaux d'eau<sup>2543</sup>. Cela signifiait que le réseau était devenu suffisamment étendu pour que sur quasi toute la surface de la cité lyonnaise l'eau soit accessible en quantité suffisante, avec une pression utilisable et sous un caractère de proximité, bien que des nuances soient à apporter.

Cette tendance ne s'exprimera que sur les dernières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle. Jusque là, un certain nombre de contraintes techniques ou financières imposèrent de lentes modifications. Les problèmes rencontrés étaient autant liés à la mécanique des terrains qu'à la pression de l'eau et à l'investissement qu'imposait le développement des infrastructures. Le plus difficile n'était d'ailleurs pas forcément d'amener l'eau sur un lieu de distribution mais de concevoir celle-ci autour d'une forme réticulaire. Deux techniques, en concurrence, déterminaient l'alimentation en eau au début des années 1800. J.P. GOUBERT en fait, dans son ouvrage<sup>2544</sup>, une présentation. Il s'agissait de l'alimentation

<sup>2540</sup> Ibidem 288.

<sup>2541</sup> DUBOIS-MAURY J. – La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>2542</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913.*

<sup>2543</sup> Hors les années concentrant des événements exceptionnels.

en ligne et de celle en réseau, la première correspondant à un unique objet, la seconde s'intéressant au nombre. Le second procédé présentait, évidemment, le plus d'avantages. Il demandait néanmoins la résolution de nombreux problèmes techniques. Une des solutions était d'amener l'eau sur un point topographiquement élevé pour que celle-ci soit desservie par gravité, ce qui posait la question de l'acheminement en hauteur. A cette interrogation, l'utilisation de la machine à vapeur proposait une solution bien que des réticences se soient à l'origine manifestées face au coût, aux dangers et à une technologie moderne. De nouvelles constructions -les châteaux et réservoirs d'eau- allaient donc progressivement apparaître au sein du paysage urbain. Une autre partie des problèmes techniques à résoudre se fondait sur la conception du réseau et la distribution. Les tuyaux représentaient l'instrument essentiel à l'alimentation mais commandaient la réalisation de perfectionnements. Petit à petit, le plomb disparaîtra au profit de l'emploi de la fonte, matériau présentant des caractères de maniabilité, de résistance malgré des inconvénients de cassures ou de pertes de charge<sup>2545</sup>. Ces dernières seront d'ailleurs fortement réduites avec le développement des techniques d'alésage.

Progressivement, l'eau deviendra donc un élément faisant partie, d'abord de l'espace public, puis de l'espace privé, autrement que par l'intermédiaire des fontaines monumentales. L'accession à l'espace privé se fera également avec l'évolution des savoirs sociaux sur des notions, telle que l'hygiène. C'est d'ailleurs cette association aux différents facteurs et cette émergence qui ont dû déterminer, par la démonstration, J.P. GOUBERT à donner à son ouvrage le titre de : "La conquête de l'eau"<sup>2546</sup>. Au fil de son étude et sous la présentation des effets de cette conquête, l'observation était celle d'un rapport à l'eau qui modifiera le paysage et investira le quotidien des sociétés<sup>2547</sup>. Ces bouleversements seront en fait introduits avec l'évolution des réseaux et l'apparition de compagnies qui se chargeront, à ce moment-là, de fournir, en quantité et en qualité, l'élément. Dès lors, celui-ci aura un prix. La structuration et l'amélioration de la distribution auront surtout une conséquence dans l'augmentation des moyens de lutte contre le feu. Les progrès n'étaient pas nécessairement faits en ce sens, malgré la manifestation des préoccupations, mais, à l'image d'autres avancées techniques, auront une implication directe sur les incendies. Evoquer la recherche de cet unique but, malgré la permanence des dangers, démontrée parmi ces chapitres, serait en effet occulter la diversité de l'ouverture des sociétés du XIX<sup>ème</sup> siècle sur le monde moderne et sur d'autres paramètres, tels ceux liés aux conditions sanitaires. L'idée serait donc autant celle d'un progrès que d'une application. Ce fut d'abord Paris, capitale, qui profita des premiers aménagements, puis les villes importantes du tissu urbain national<sup>2548</sup>. Lyon s'appuya,

<sup>2544</sup> GOUBERT J.P. - La conquête de l'eau – L'avènement de la santé à l'âge industriel, Paris, Robert Laffond, 1986, 302 p. ; pp. 51 et suiv.

<sup>2545</sup> Idem<sup>293</sup> ; pp. 56 et suiv.

<sup>2546</sup> Idem<sup>293</sup> .

<sup>2547</sup> Idem<sup>293</sup> ; pp. 171 et suiv.

<sup>2548</sup> Idem<sup>293</sup> ; pp. 174 et suiv.

dans l'aménagement de sa distribution, sur la création de la Compagnie Générale des Eaux formée conformément à un décret impérial de 1853<sup>2549</sup>. Cette société figura comme la première entreprise qui allait se préoccuper de réaliser des profits dans l'exploitation de réseaux de distribution des eaux. L'agglomération lyonnaise représenta le premier marché dont elle eut la charge. L'enjeu était important, en fonction des concentrations de populations au sein de l'espace urbain de la cité, de la surface de l'agglomération mais aussi des contraintes de terrain.

Le pouvoir de l'eau en matière de lutte contre les incendies est prépondérant. C'est un agent, universellement reconnu, décisif. C'est pourquoi fut, d'autre part, attachée une considération capitale à l'équipement des espaces urbains, par essence concentrant des risques de déclaration et de propagation, en distribution des eaux. Jusqu'à ce que soit proposé à disposition aisée cet agent extincteur, les moyens de circonscrire un embrasement, hors recours à la part du feu, puis d'alimentation des agrès, se feront, jusque fort tardivement dans certains lieux, sur l'emploi d'une chaîne composée de maillons humains. La fonction de l'eau sur un brasier procède de diverses manières. L'élément projeté sur les matières en flammes absorbe une grande quantité de chaleur, ce qui entraîne une baisse de température amenant la masse en ignition à un degré inférieur à son point d'inflammabilité. En outre, l'eau procède aussi par isolement sur un agent moteur dans la combustion, l'oxygène. Seulement, au XIX<sup>ème</sup> siècle, fallait-il encore disposer de cet élément de manière abondante et sous une pression suffisante, ce qui rejoint le caractère de primauté donné à l'installation d'un réseau qui puisse également correspondre aux exigences du service d'incendie. A l'inverse, si l'eau était le meilleur agent extincteur qu'il soit donné à l'homme d'utiliser à cet instant, il produisait aussi des dégâts. Au fil des développements techniques, l'eau se révéla parfois comme inadaptée<sup>2550</sup>, voire dangereuse lorsqu'elle était utilisée sur les armatures métalliques soumises à de hautes températures dans des bâtiments incendiés ou en présence de sources électriques ; deux progrès de plus en plus couramment employés dans les constructions et les modes de vie de la fin des années 1800, avant un phénoménal développement au XX<sup>ème</sup> siècle.

L'appel lancé à l'élément humain pour participer à l'extinction des incendies au moyen de la constitution d'une chaîne sera progressivement abandonné sous l'installation, puis le perfectionnement, du réseau de distribution des eaux ; cela vaut ici pour la ville de Lyon. Jusque là, l'eau se prenait partout où l'homme la trouvait, puits, citernes, fontaines, Saône, Rhône et était acheminée sur le théâtre de l'incendie par deux rangées de bras, l'une ascendante, amenant les seaux pleins, l'autre descendante, ramenant les seaux vides, ou parfois à l'aide de tonneaux d'incendie d'une capacité de 200 à 400 litres, placés sur des chariots à mains, tenus toujours pleins. Elle arrivait ainsi jusque dans la bêche des pompes avant d'être projetée, par le mouvement des mécaniques, sur le foyer. Former une chaîne imposait la réquisition de travailleurs qui étaient dits civils et présentait

<sup>2549</sup> Idem <sup>293</sup> ; pp. 177 et suiv. Décret du 14/12/1853.

<sup>2550</sup> Le Progrès du 20/09/1900. Lors d'un immense incendie survenu à Vaise, dans une distillerie de produits chimiques à l'usage des droguistes, devant certains liquides en combustion comme des hydrocarbures, les services de sécurité avaient compris l'inefficacité et les dangers de l'usage de l'eau.

plusieurs inconvénients dans la lenteur de l'acheminement, sa faiblesse mais aussi l'indiscipline des rangs. Le Salut Public du 27 août 1855 évoquait l'incivisme des populations, d'ailleurs d'autres fois noté<sup>2551</sup>, qui s'empressaient, de moins en moins fréquemment, de former les chaînes d'alimentation, préférant jouir du spectacle et imposant le recours, de plus en plus habituel, aux hommes de la troupe militaire pour véhiculer les seaux<sup>2552</sup>. Pourtant, c'était encore un moyen appréciable de secours<sup>2553</sup>. Ce mode fait que les chars à matériels, qui décalaient en général avec les pompes, qu'elles soient à bras ou à vapeur, contenaient toujours le plus possible de seaux au cas où le besoin serait nécessaire de recourir à une alimentation par ce mode à défaut de pouvoir utiliser une bouche d'arrosage ou d'incendie. Un état du matériel d'incendie et de sauvetage en service au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en recensait 5.800 en 1887<sup>2554</sup> ; 10 ans plus tard, 4.700 seaux en toile étaient encore en usage<sup>2555</sup>. Il arrivait même qu'ils soient encore utilisés malgré l'équipement de l'agglomération lyonnaise en un réseau d'adduction d'eau de plus en plus étendu, notamment en prises à présent spécialement affectées au service d'incendie. Le progrès était tellement significatif en termes de disponibilité de l'élément au point de vue de la sécurité, y compris de manière privée, que les journaux n'hésitaient pas à mettre différentes initiatives en avant<sup>2556</sup>. Le Courrier de Lyon du 11 mai 1865 revenait sur le choix fait par la société de la Compagnie Impériale, ayant travaillé au réaménagement de plusieurs constructions du centre-ville lyonnais, d'équiper ses maisons d'un long boyau garni, à une extrémité, d'une lance et, à l'autre, d'un raccord se branchant sur les prises d'eau des étages. Bien que le souhait ne soit pas désintéressé dans la protection, privée, du bâtiment devant la lenteur des secours et le danger de propagation, ce premier secours ou colonne montante, tel qu'il équipera d'ailleurs graduellement les bâtiments publics, donnait aux locataires le moyen de disposer d'un appui pour étouffer un feu naissant<sup>2557</sup>. Toutefois, ceci se ramenait, quoi qu'il en soit, à l'équipement de la ville en adduction d'eau

<sup>2551</sup> Le Salut Public du 09/09/1864.

<sup>2552</sup> Le Courrier de Lyon du 01/02/1860 cite cette anecdote des hommes de troupe utilisant leurs ustensiles de campement pour pourvoir à l'alimentation des pompes.

<sup>2553</sup> Le Salut Public du 23/04/1855. Les colonnes de ce journal revenaient sur un incendie ayant eu lieu sur les pentes de Fourvière. A cette occasion, la description portait sur le serpent que formait la chaîne d'alimentation des bords de Saône jusque sur le lieu du foyer.

<sup>2554</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv. Seaux en toile.

<sup>2555</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.

<sup>2556</sup> Le Salut Public du 08/11/1865. Article sur la préservation certaine d'une destruction par le feu d'un immeuble ayant la fourniture des eaux à domicile.

<sup>2557</sup> Le journal évoquait un progrès qui mériterait d'être recommandé à l'incitation de tous les propriétaires de Lyon.

## 2. ÉTAT DU RÉSEAU D'EAU

Le développement du réseau d'eau lyonnais reposera sur le traité signé avec la Compagnie Générale des Eaux au moment où celle-ci fut constituée<sup>2558</sup>. L'objectif était la fourniture en eaux publiques de la ville de Lyon. Selon l'acte, la société s'engageait, à l'exclusion des parties hautes de la cité, à mettre à disposition de la population lyonnaise 90.000 m<sup>3</sup> journaliers. Le réseau envisagé allait pourtant vite exprimer ses limites, notamment sous ceux de la quantité, sous un débit, et de la pression, deux paramètres dominants dans le concours à l'extinction des sinistres d'ampleur. Ces facteurs prendront, en outre, une conséquence encore plus significative sous l'usage des pompes à vapeur dont la première fut mise en service à Lyon en 1867<sup>2559</sup>. Jusque là, en dehors de l'usage d'une chaîne de seaux, l'alimentation des agrès d'extinction pouvait également se faire au moyen des bouches d'arrosage servant au service de la voirie. Seulement, avec la mise en service des pompes à vapeurs, le débit, de 300 à 400 l/mn, et la pression de ces bouches d'eau étaient insuffisants pour alimenter, dans de bonnes conditions, l'engin. Il fut ainsi reconnu indispensable, de façon à assurer de manière satisfaisante le service des pompes et intervenir efficacement contre les flammes, de faire établir un réseau spécial de bouches d'eau à destination des moyens de secours<sup>2560</sup> ; notamment en plusieurs points de la ville, critiques en ce qui concerne la disponibilité ou l'alimentation en eau. Il importait d'établir des bouches qui aient un débit suffisant pour les pompes à vapeur, c'est-à-dire de 1.200 l/mn. C'est d'ailleurs face à ces exigences que fut décidé le recensement de toutes les sources d'eau de la cité capables, à cette date, de remplir les critères nécessaires à l'approvisionnement de ces agrès en eau<sup>2561</sup>. Ainsi, des rapports des sergents de ville de 1868 recensaient, par exemple, tous les réservoirs, les puits, les lavoirs, les établissements de bains, les rivières, les industries usant de réserves d'eau, les fossés d'enceinte des forts, les bouches et prises d'eau, proposant donc des retenues utilisables par les pompes<sup>2562</sup>.

Dans tous les cas, la question des eaux sera primordiale à Lyon, au moins jusqu'aux années 1880, presque un comble pour une ville à la confluence de deux cours d'eau majeurs, le Rhône et la Saône. Jusque là, sous le caractère de la disponibilité de l'élément, les quotidiens locaux insistaient fréquemment sur le manque d'accessibilité à

<sup>2558</sup> GUILLEMAIN Ch. - Histoire des eaux publiques à Lyon (du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours), Lyon, Provincia, 1934, 132 p.

<sup>2559</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Adoption d'un rapport émis par l'autorité préfectorale le 14/06/1867. La pompe est remise au Dépôt Général en juillet 1867.

<sup>2560</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Bouches d'incendie ; 1859-1898. Correspondance du service d'incendie à l'attention de l'ingénieur en chef des services de la voirie en date du 30/06/1868.

<sup>2561</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

<sup>2562</sup> Idem<sup>310</sup>. L'enquête fut menée par chaque commissariat de police de quartier afin de connaître les lieux susceptibles d'alimenter la pompe à vapeur. Vaise était alors présenté comme un quartier où s'écoulaient de nombreux ruisseaux.

l'eau pour les services d'incendie, sous toutes sortes de difficultés, y compris les saisons. Le Courrier de Lyon du 12 juillet 1852 évoquait les hauts quartiers de la cité privés d'eau l'été tout en évoquant la question des eaux lyonnaises comme à l'ordre du jour depuis 40 ans mais qui n'était pas prête d'être résolue. L'Etat-Major du bataillon revenait, en 1859, sur le problème du gel qui rendait les bouches d'arrosage inutilisables sans parler des conséquences sur les conduites et pour lequel il se proposait de construire des coffrets autour de ces orifices<sup>2563</sup>. L'absence ou le manque d'eau relevaient bien, à cette époque, de la conscience de l'indisponibilité d'un agent essentiel à la lutte contre les flammes. Dans le projet d'améliorer le service des eaux à destination de la défense contre les incendies, Le Salut Public du 22 septembre 1853 écrivait que, en raison des dangers et des conséquences d'un sinistre, il devra rester, la nuit, où les craintes étaient multipliées, une hauteur d'eau dans les réservoirs correspondant à au moins un quart du volume total de la capacité des bassins. Les colonnes de distribution devaient également demeurer en charge et des clés à bouches d'eau déposées dans des lieux marqués et visualisés, préalablement définis par l'administration. Cependant, tant qu'un réseau ne sera pas organisé à destination des services d'incendie de l'agglomération lyonnaise, le fonctionnement et l'efficacité des agrès resteront tributaires des sources jusque là accessibles, avec les risques que cela entraînait parfois<sup>2564</sup>. Il est ainsi arrivé que les pompes du bataillon aient été alimentées par les eaux du lac des Brotteaux, avant que celui-ci ne soit asséché<sup>2565</sup>. La Rize, petite rivière traversant des rues du 3<sup>ème</sup> arrondissement avant de se perdre dans un collecteur proche du Pont Napoléon, alimenta, elle aussi, jusqu'à sa couverture, les agrès lorsqu'un feu se déclarait tout proche<sup>2566</sup>. Les fossés des forts, situés sur la ceinture Est de l'agglomération, fournirent également des réserves. Lorsque les besoins étaient imposants, il n'était pas rare d'établir des batardeaux dans les rues et dans lesquels les pompes venaient puiser. Le fait que les services d'incendie usent des bouches d'arrosage impliquaient, de manière à éviter les abus, que les cantonniers du service de la voirie interviennent simultanément aux secours pour ouvrir les bouches<sup>2567</sup>. Ceci causait parfois des retards préjudiciables dans le branchement des engins sur les prises d'eau<sup>2568</sup>. Dans certaines situations cela pouvait avoir des conséquences terribles si bien qu'un système de gratifications fut institué pour les premiers hommes du service de la voirie arrivant sur les lieux d'un incendie jusqu'à ce que les pompiers soient équipés de leurs propres clefs<sup>2569</sup>. Toutefois, alimenter les

<sup>2563</sup> <sup>310</sup>  
Idem. Lettre du 26/12/1859.

<sup>2564</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Un rapport du commandant en date du 12/06/1858 cite, parmi ses remarques, le fonctionnement d'une pompe rendu défaillant par l'engorgement des pistons produit par l'obligation faite d'utiliser les eaux d'une boutasse, seule source d'eau disponible à proximité.

<sup>2565</sup> Le Salut Public du 18/07/1858.

<sup>2566</sup> <sup>313</sup>  
Idem. Exemple du rapport d'incendie du 08/06/1874.

<sup>2567</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Exemple du rapport du service de la voirie en date du 19/08/1874. Le Salut Public du 06/09/1873 revenait sur les obligations du service de la voirie lorsqu'une alerte au feu était entendue.



pompes, notamment à vapeur, de telle manière, ne permettait pas de tirer le meilleur parti du bénéfice et des capacités de ce genre de matériel. Il était nécessaire de pouvoir s'appuyer sur la toile d'un réseau principal.

Le projet d'établir un réseau spécial fut soulevé en 1871<sup>2570</sup>. Cela faisait maintenant 4 ans que la ville disposait de pompes à vapeur sans véritables sources capables de les alimenter correctement en débit et en pression. Le vœu était émis face à des craintes, celle de l'incendie, ses effets, ses dommages et ses communications, et des préoccupations, liées à la concentration des populations, l'orientation de certaines parties de la cité et la structure du bâti lyonnais<sup>2571</sup>. Le projet fut donc envisagé, dans un premier temps, d'équiper les quartiers loin des cours d'eau avec un maillage de 50 bouches spécialement affectées au service d'incendie avec candélabres indicateurs<sup>2572</sup>. Un crédit de 20.000 francs fut bien voté mais l'intention ne reçut aucune exécution si bien que le crédit fut réouvert peu de temps avant que la ville ne perde à nouveau l'exercice de ses droits municipaux<sup>2573</sup>. Conclure néanmoins que le réseau était inexistant serait une erreur puisque, par exemple, en 1872, 265 bornes-fontaines et 1.300 bouches d'eau étaient réparties sur le territoire<sup>2574</sup>. Seulement celui-ci n'était pas adapté au parc technique et matériel du service d'incendie et des quartiers demeuraient mal protégés. Une pompe à vapeur remplaçait couramment l'usage de 4 pompes à bras, hormis qu'à cette date, une bouche d'eau fournissait un débit quatre fois inférieur au rendement maximum de l'engin, ce qui rendait sa mise en batterie peu efficace. Or, si la ville de Lyon s'était équipée de cette classe d'agrès, c'est qu'elle en avait l'utilité, fonction des risques que son agglomération concentrait sans pouvoir cependant en tirer tous les avantages. Face à l'inadaptation du réseau au moment de l'arrivée de ce matériel, la question peut alors se poser quant à savoir si cette acquisition ne fut pas d'abord la recherche d'une valorisation devant confirmer le statut et le rang de la ville de Lyon, y compris en termes de gestion et de maîtrise des risques incendie. Car, par l'achat d'une pompe à vapeur, en 1867, Lyon devenait une des premières villes de France à s'équiper d'un tel engin.

D'autres solutions, en dehors de la constitution d'un réseau spécial, ont été

2568 Idem<sup>316</sup>. Dans un rapport d'incendie du 03/05/1859, le commandant du corps revenait sur cette mesure qui faisait que les sapeurs-pompiers ne disposaient pas des clefs ouvrant les bouches à eau, ce qui les obligeait à attendre l'arrivée des cantonniers pour pouvoir mettre en eau. Le Salut Public du 25/08/1862 comporte une référence à ce genre de situation.

2569 Idem<sup>316</sup>. Rapport du service de la voirie en date du 25/09/1873.

2570 AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Bouches d'incendie ; 1859-1898. Séance du conseil municipal du 04/04/1871.

2571 Ibidem<sup>319</sup>.

2572 Ibidem<sup>319</sup>.

2573 Idem<sup>319</sup>. Délibération en séance du 11/02/1873 ayant reçu une approbation préfectorale le 02/05/1873.

2574 Idem<sup>319</sup>. Rapport des services de la voirie le 03/01/1872.

envisagées telle que, par exemple, la multiplication des bouches ordinaires. Ce projet aurait certes eu l'avantage d'augmenter la desserte mais ces prises d'eau étaient réellement insuffisantes, à moins d'une réunion, sous des caractéristiques techniques, pour alimenter les pompes à vapeur. Pour profiter des avantages qu'offraient ces agrès, la solution était bien celle de bouches spéciales qui prendront la dénomination de bouches d'incendie et dont la ville se dotera progressivement. Ainsi, une cinquantaine de celles-ci était en service au moment où THIERS rédigeait son rapport, implantées pour l'essentiel à Vaise et dans les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements<sup>2575</sup>. Cependant, le réseau de bouches d'arrosage et de bornes fontaines restait le plus facile à étendre. Il ne suffisait que d'augmenter les bouches alors que l'établissement d'un service spécial affecté à la lutte incendie commandait d'établir, dans la plupart des cas, une nouvelle trame. Même dans la constitution du réseau ordinaire, des quartiers comme les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements étaient très mal desservis, ce qui explique qu'ils furent parmi les premiers équipés en bouches d'incendie. En développant ce réseau, il était surtout commode d'établir directement celui-ci là où il n'était pas encore étendu alors qu'il fallait adapter le reste de la trame. Le projet d'un établissement complet de bouches spéciales, au moins sur les points de la cité qui étaient donc dépourvus d'une distribution ou présentaient de forts risques, fut de nouveau remis à l'ordre du jour, en 1874<sup>2576</sup>. Au même moment, était également projeté l'essai de puits pneumatiques du système DONNET dans les quartiers privés de canalisations<sup>2577</sup>. Car, la question de l'eau devenait de plus en plus cruciale, autant face aux menaces qu'au fait de ne disposer de l'élément qu'en réponse aux concentrations de populations et aux conditions sanitaires<sup>2578</sup>. Les premières bouches d'incendie qui furent implantées obéirent donc à des logiques de développement, de risques, de distribution et d'efficacité du service d'incendie. Afin que les hommes puissent aisément les utiliser, et avant tout les situer, leur implantation, pour celles à placer, était faite au pied de candélabres<sup>2579</sup>. Dans le même temps, la décision était prise d'étendre la mesure aux autres bouches en établissant à leur contact des candélabres indicateurs<sup>2580</sup>. En 1889, ce seront des plaques en fonte fixées aux murs des maisons qui fourniront cette indication du placement des bouches<sup>2581</sup>. Il existait donc un mobilier public d'incendie dans le paysage urbain des cités. L'intention était ici principalement celle d'une visualisation des prises d'eau lorsque, en saison hivernale, la neige les recouvrait avant

<sup>2575</sup> Voir la carte n° 5, page III-485 : *Situation spatiale des bouches d'incendie réparties sur le territoire de l'agglomération lyonnaise en 1880 et 1899.*

<sup>2576</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1874 ; vol. 2, séance du 06/06, pp. 435-438.

<sup>2577</sup> Idem <sup>325</sup>.

<sup>2578</sup> Le courrier de Lyon du 23/12/1872 écrivait, à propos de la qualité du réseau et de la lutte contre le feu : "*Il ne convient pas, (...), que, dans un but d'économie mal comprise, on laisse la sécurité publique en péril*".

<sup>2579</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

<sup>2580</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon ; - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Année 1873.

que le personnel de la voirie ne reçoive les consignes de dégager ces bouches après chaque chute de neige afin que les sapeurs intervenant perdent le moins de temps possible<sup>2582</sup>.

Service de distribution ordinaire des eaux et service spécial d'incendie se développeront donc graduellement. Ainsi, à la veille des années 1880, la ville comptait déjà quelques bouches d'incendie et les bornes fontaines, par rapport à l'état de 1872, étaient à présent au nombre de 285 alors que 1.600 bouches d'arrosage étaient comptées<sup>2583</sup>. Néanmoins, des problèmes persistaient qui font qu'un concours fut ouvert, en 1881, pour régler, une nouvelle fois, la question des eaux à Lyon<sup>2584</sup>. Edouard THIERS, dans son rapport rédigé en 1881, donnait d'ailleurs un état de la situation du réseau de distribution des eaux lyonnaise en demi-teinte pour ce qui était des conduites et des prises d'eau utilisables par le service d'incendie<sup>2585</sup>. Selon l'auteur, cela provenait, pour l'essentiel, du fait d'une alimentation de la ville de Lyon sous divers réservoirs et selon quatre services distincts. Ceux-ci étaient, en 1880<sup>2586</sup> : le bas service, qui concernait la presque île de l'agglomération, les quais de cette partie de l'espace, les Brotteaux -6<sup>ème</sup> arrondissement- et La Guillotière -3<sup>ème</sup> arrondissement- ; le haut service, qui représentait le plateau de La Croix-Rousse et ses pentes -4<sup>ème</sup> arrondissement- ; le service de Fourvière, qui desservait les hauteurs de la colline, ses pentes, les quartiers de Saint-Just, Saint-Irénée et remontait, au Nord, aux limites de Vaise ; le service du Parc de la Tête d'Or, peu intéressant en termes de couverture des dangers à la vue de l'orientation de l'espace sur lequel il était organisé. Chacun de ces services de distribution présentait des charges différentes issues de l'utilisation de conduites de diamètres distincts. Le bas service couvrait seulement, de façon correcte, la presque île alors que sur les autres portions de son implantation la situation était moyenne, parfois faible, ce qui posait une urgence selon Ed. THIERS. Il importait d'y étendre bouches d'arrosage et bouches d'incendie, notamment face au développement de ces secteurs de la ville et l'orientation des terrains. Avec cette distribution, le débit maximum des prises d'eau était de 300 l/mm, voire 200 l/mn suivant les heures et la consommation<sup>2587</sup>. Il fallait donc, couramment, le concours de plusieurs bouches pour alimenter correctement une pompe à vapeur. Ceci imposait donc l'établissement de plusieurs longueurs de tuyaux, des

2581 Idem<sup>329</sup>. La décision fut prise à la suite d'un voeu émis par le conseil d'administration du bataillon dans une séance du 13/10/1889.

2582 Idem<sup>329</sup>.

2583 GUILLEMAIN Ch. - Histoire des eaux publiques à Lyon (du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours), Lyon, Provincia, 1934, 132 p. Etat de 1878.

2584 Idem<sup>332</sup>.

2585 THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89-95.

2586 Ibidem<sup>334</sup>.

2587 Ibidem<sup>334</sup>.

branchements et des raccordements, ou l'usage de bâches à eau qui, malgré le maillage de 40 mètres entre les prises d'eau là où elles existaient, ne facilitaient en rien les manoeuvres. L'issue, selon les conclusions du rapport, était bien, encore une fois, celle de l'implantation d'un réseau spécial. Seulement, en fonction de la surface de l'agglomération lyonnaise à couvrir, suivant ce qui existait dans d'autres villes, Paris par exemple, c'est-à-dire des bouches d'incendies sur un quadrillage de plus ou moins 200 m, c'était 550 prises d'eau qu'il fallait établir<sup>2588</sup>. Le coût financier était dès lors considérable. Malgré les préoccupations sécuritaires mais également vis-à-vis d'autres projets comme celui de la réorganisation du corps de sapeurs-pompiers, c'était difficilement envisageable. L'autre solution, déjà évoquée, était alors d'augmenter le réseau de bouches d'arrosage, incomplet. Au moment de la remise de son rapport, Ed. THIERS recensait 2.250 prises d'eau de cette classe<sup>2589</sup>. Or, selon lui, les 250 kilomètres de rues de la ville exigeaient, selon une trame de 40 m entre les bouches, que l'équipement soit porté à 6.250 unités<sup>2590</sup>; ce qui impliquait, de nouveau, un coût. Quoi qu'il en soit, l'état actuel du réseau déterminait, invariablement, la situation critique de quartiers lyonnais dépourvus de tout moyen puissant et rapide de lutte contre le feu, ses effets et ses dangers de communication, du fait de la difficulté à alimenter, convenablement, les agrès d'extinction les plus performants. Ed. THIERS concluait, lui, sur l'urgence d'exécution des projets dans ces parties de la cité<sup>2591</sup>. Les conditions de mise en batterie des pompes différaient dans la distribution du haut service et dans celui de Fourvière. Au bas des pentes, la pression et le débit étaient suffisants pour qu'une longueur de tuyau vissée sur une bouche fournisse l'équivalence d'un jet de lance issu de la mécanique d'une pompe à bras<sup>2592</sup>. L'importance n'était donc pas aussi capitale dans l'équipement en bouches d'incendie de ces parties de la cité, mais l'accroissement du nombre des bouches d'arrosage demeurait nécessaire. Lorsque le bataillon devait intervenir en partie basse de ces lieux, les consignes étaient d'établir les tuyaux et les pompes en profitant, le plus possible, des conditions que procurait le dénivelé dans l'amélioration des dispositions techniques de distribution des eaux<sup>2593</sup>. En revanche, en partie haute de ces quartiers et des plateaux qui en formaient la tête, créer des bouches d'incendie était indispensable car le débit des points d'eau était insignifiant du fait d'un manque de pression<sup>2594</sup>. Procéder à l'extinction d'un incendie dans ces parties administratives de la cité imposait de recourir,

2588 ibidem 334 .

2589 ibidem 334 . Selon les chiffres des services de la voirie, la ville ne comptait que 1.954 bouches de cette classe, à cette date. Fonction du tableau dressé par Edouard THIERS, celui-ci n'avait cependant aucun intérêt à augmenter leur nombre.

2590 ibidem 334 .

2591 ibidem 334 .

2592 THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89-95.

2593 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

2594 ibidem 341 .

soit à l'usage de pompes en relais, soit de techniques d'alimentation particulières -le renfort d'une chaîne et l'improvisation de batardeaux-<sup>2595</sup>. L'urgence, dans l'équipement, était donc sur chaque partie de la cité lyonnaise. Quant au réseau existant, il convenait de le développer, l'améliorer et de le rendre aisément utilisable. A ce sujet, Ed. THIERS revenait sur l'intérêt de visualiser la localisation des bouches à l'attention des services de sécurité de manière à perdre le moins de temps possible dans l'établissement et la mise en batterie d'un engin d'extinction. Ces intentions de voir renforcer, par de nouvelles implantations, la toile des bouches d'eaux seront d'ailleurs reprises dans le rapport du maire, A. GAILLETON, en 1883<sup>2596</sup>, et le projet GRINAND de réorganisation, en 1885<sup>2597</sup>. Au fil des ans, le réseau sera donc régulièrement étendu, des bouches d'incendie et des bouches d'arrosage établies pour constituer, en 1911, une toile respective de 380 et 4.500 prises d'eau<sup>2598</sup>.

### 3. EXTENSION DU RÉSEAU : BOUCHES D'ARROSAGE ET BOUCHES D'INCENDIE

Si l'équipement de l'agglomération lyonnaise en un réseau d'eau spécialement affecté au service de lutte contre le feu a bien été constitué, ce ne fut pas à la hauteur du maillage souhaité par Ed. THIERS, c'est-à-dire composé de 550 bouches d'incendie. Si tel ne fut pas le cas, c'est d'abord qu'au fur et à mesure des développements, réseau ordinaire et réseau d'incendie se sont étendus en parallèle bien que les proportions soient totalement différentes<sup>2599</sup>. En améliorant le maillage des bouches d'arrosage établi sur le réseau déjà existant, l'investissement était moins important que dans la formation ou la mise en conformité du réseau pour la structuration d'un service spécial affecté aux moyens de secours. Dans le même temps, les risques évolueront vers une abondance de sinistres de faible ou de moyenne importance sur lesquels les hommes pouvaient intervenir avec des établissements branchés directement sur les bouches d'arrosage. C'était d'autant plus concevable que l'implantation de cette classe de bouches se faisait selon un maillage serré qui permettait, face à un sinistre d'envergure, de procéder à la réunion de plusieurs points d'alimentation des agrès. L'évolution des procédés d'extinction est d'ailleurs visible au travers de l'étude des modes opératoires d'intervention<sup>2600</sup>. Ces éléments conduiront, d'autre part, à des évolutions dans l'utilisation des matériels. Devant l'accroissement des disponibilités, les pompes à bras des dépôts étaient dès lors couramment remplacées par

<sup>2595</sup> Ibidem <sup>341</sup>.

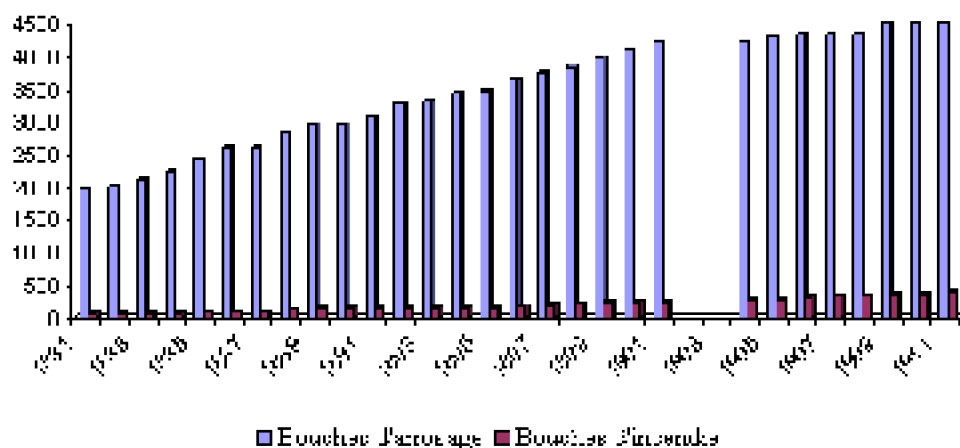
<sup>2596</sup> Idem <sup>342</sup>. Rapport dressé le 05/11/1883.

<sup>2597</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>2598</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; p. 48.

<sup>2599</sup> Voir le graphique n° 22, page III-483 : *Evolution en nombre des bouches d'incendie et d'arrosage en service sur le territoire de la ville de Lyon sur la période 1881-1911*. L'ensemble des données chiffrées ayant servi à la constitution de cet histogramme est accessible, par année, dans le volume V.

des dévidoirs à caisse, plus légers à tracter, contenant suffisamment de longueurs de tuyaux pour faire un établissement et n'utiliser que le débit et la pression des bouches, à présent haussés<sup>2601</sup>. De plus, la ville continuait également à équiper et diversifier son réseau en des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers. Ainsi, le nombre des bornes fontaines allait passer d'un recensement de 341 prises, en 1881<sup>2602</sup>, à 715, en 1899<sup>2603</sup>. Enfin, les services de secours pouvaient aussi avoir recours à l'alimentation des engins d'extinction en puisant l'élément liquide dans les cours d'eaux qui traversent la ville de Lyon<sup>2604</sup>, bien que, à certaines périodes de l'année, ce ne soit pas toujours réalisable. Ainsi, il était fréquent, durant les grosses eaux, que les bas ports soient recouverts, ce qui rendait impossible les établissements, y compris sur les rampes d'accès aux cours d'eau. Dans ce genre d'alimentation, il fallait, en outre, couramment mettre une pompe en relais, ce qui mobilisait un engin et du personnel, spécialement pour cette manoeuvre. Le plus efficace revenait donc bien à s'appuyer sur le réseau d'adduction d'eau.



Graphique n° 22 : Evolution en nombre des bouches d'incendie et d'arrosage en service sur le territoire de la ville de Lyon sur la période 1881-1911

Dans le placement des bouches d'incendie, le rapporteur GRINAND rappelait les règles de bon sens à respecter pour rendre aisément utilisables les points d'eau qu'elles

<sup>2600</sup> Voir le graphique n° 24 page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913.*

<sup>2601</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1900 ; vol. 1, séance du 13/02, p. 58. Exemple des dépôts du 3<sup>ème</sup> et du 6<sup>ème</sup> arrondissement depuis la création du réservoir de Bron.

<sup>2602</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; service des eaux.

<sup>2603</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.

<sup>2604</sup> Cela représentait un faible pourcentage des alimentations. Pourtant, il est arrivé que, des années, ces pourcentages soient importants tels qu'en 1890 où 61,4 % de l'eau employée sur les sinistres combattus cette année-là provenaient des cours d'eau (Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; service des eaux).

---

représentaient<sup>2605</sup>. C'est ainsi que les bouches allaient "fleurir" au carrefour des rues. Géographiquement repérables, elles devaient être également placées loin des habitations pour éviter que le feu d'une construction de proximité ne les rende inexploitable. Le réseau allait progressivement s'étoffer. A l'origine, les premières implantations eurent lieu dans des espaces à risques ou dans des quartiers où l'eau était mal distribuée. C'est ainsi que la partie de l'agglomération qui représentait l'ancienne commune de Vaise et les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements furent les secteurs équipés, à l'origine, des premières bouches d'incendie en service sur le territoire de la ville de Lyon<sup>2606</sup>. Ces équipements correspondaient à l'orientation des espaces, les uns concentrant de nombreux entrepôts, des usines, des chantiers de bois, des magasins généraux, les autres étant peu défendus comme l'expliquait Ed. THIERS dans sa description de la distribution des eaux selon les différents services d'alimentation<sup>2607</sup>. Comme le montre la carte n° 5<sup>2608</sup>, la situation évoluera catégoriquement entre 1880 et 1899, de 50 bouches d'incendie à 220, avec une concentration dans les espaces densément bâtis et peuplés, et une extension vers l'est, là où les localisations industrielles étaient les plus abondantes ; ce qui posait, éventuellement, une conséquence en termes de risques. Seulement, malgré l'extension, disposer de l'eau pour secourir efficacement demeura un éternel problème. Ainsi, des sinistres d'ampleur comme celui qui détruisit les chantiers de la Buire, en 1882, révélèrent l'inadaptation du réseau lorsque le besoin était impérieux, ce qui confortait la nécessité de l'établissement de bouches spéciales<sup>2609</sup>. Pourtant, des visites régulières étaient faites pour s'assurer que le débit et la pression étaient suffisants. Cependant, les conditions réelles des interventions étaient toutes autres en termes d'exigence. Le souhait exprimé par Ed. THIERS de faire monter dans toutes les maisons une colonne greffée sur les conduites de la ville et présentant à chaque étage une ou plusieurs prises d'eau avec un tuyau et une lance accessibles au moyen d'une clé déposée dans une boîte dont il suffirait de casser une face, malgré le bien-fondé de l'initiative, ne reçut pas, non plus, toute son application<sup>2610</sup>. Pris avec un critère d'obligation dans les établissements particulièrement exposés, la mesure aurait pu éviter, à cette période, certains accidents tragiques.

<sup>2605</sup> VILLE DE LYON. – Sapeurs-pompiers – Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

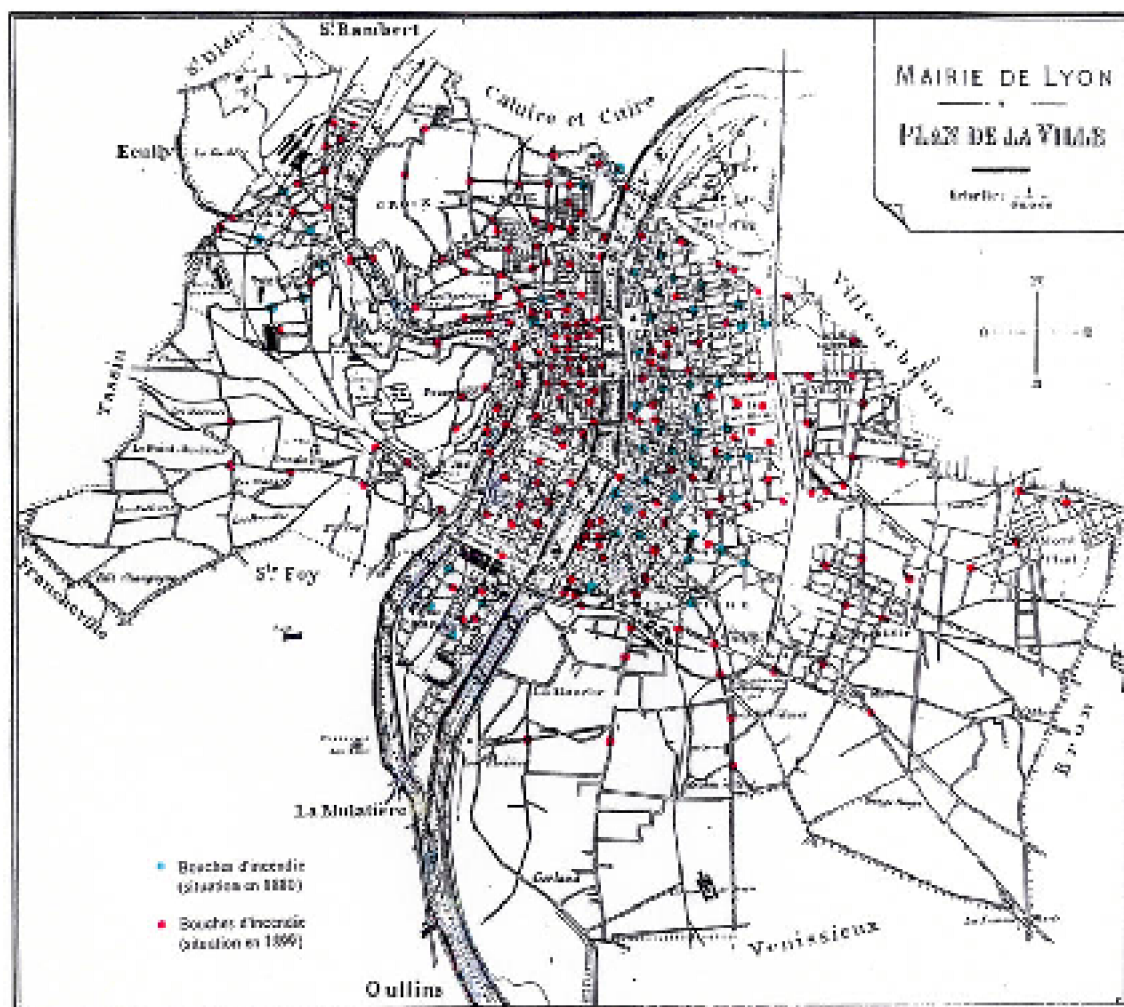
<sup>2606</sup> Voir la carte n° 5, page III-485 : *Situation spatiale des bouches d'incendie réparties sur le territoire de l'agglomération lyonnaise en 1880 et 1899*. AML, 2.S.28<sup>b</sup> – Plan : Lyon ; Eaux publiques ; 1871 et 1880 : Plan officiel des rues et places publiques de la ville de Lyon dressé en 1870 par l'ingénieur en chef du service municipal, révisé en 1871 et 1880, avec addition des bouches d'arrosage, d'incendie et des fontaines / Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; service des eaux.

<sup>2607</sup> THIERS Ed. – La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89-95.

<sup>2608</sup> Ibidem 355.

<sup>2609</sup> Le Progrès du 19/05/1882.

<sup>2610</sup> Ibidem 356.



*Carte n° 5 : Situation spatiale des bouches d'incendie réparties sur le territoire de l'agglomération lyonnaise en 1880 et 1899*

Les rapports d'incendie ou les articles de presse étaient donc nombreux à mettre en avant, bien que des progrès concourent au développement de la distribution d'eau, les difficultés rencontrées lors de plusieurs interventions des secours ; ceci, en dehors des embarras produits à certaines périodes de l'année<sup>2611</sup>. L'indignation fut parfois même très forte, fonction des conséquences que produisit une déficience en eau dans l'alimentation des agrès. Lors de deux incendies aux effets dramatiques, l'incendie de l'usine TESTE, en 1893, et de la Rue Centrale, en 1894, la question des eaux fit un cruel retour sur le devant de la scène. Les fumées s'élevaient encore des décombres de l'usine ravagée le 26 avril 1893, que cette question était aussitôt à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal ayant lieu le lendemain<sup>2612</sup>. Les propos étaient d'autant plus enflammés que l'incendie

<sup>2611</sup> Le Progrès du 09/01/1891 revenait sur l'impossibilité, tel que cela a été évoqué auparavant, d'utiliser des bouches lors d'un incendie survenu Cours du Midi pour cause de gel.



---

avait causé la mort d'un sapeur, causé des blessures à plusieurs personnes, entraîné 1 million de francs de dégâts et la mise au "chômage technique" de 500 ouvriers alors que l'entreprise disposait de 5 bouches d'eau dans ses murs et d'un personnel formé à la lutte contre le feu<sup>2613</sup>. Les conseillers revenaient sur le fait que les bouches n'aient fourni que peu d'eau et dont l'explication résidait, pour partie, dans le fait qu'à chaque essai les bouches aient jusque là fonctionné correctement car pour chaque exercice il fallait auparavant prévenir la compagnie de distribution des eaux<sup>2614</sup>. Le débat était également celui de l'augmentation des abonnés alors que le volume mis à disposition demeurait identique<sup>2615</sup>. La solution, discutée, était une nouvelle fois celle du réseau spécialement affecté au service d'incendie qu'il fallait de toute urgence continuer à développer<sup>2616</sup>. Des insuffisances persisteront néanmoins<sup>2617</sup>. Ce sont ces dernières que l'embrasement survenu dans une construction de la Rue Centrale au début du mois de février 1894 mettra à nouveau en lumière. Le Progrès du 2 février, en face de ce problème persistant, évoquait une population qui commençait à s'indigner de la situation. Il écrivait surtout que : **"la compagnie des eaux a, paraît-il, besoin d'être prévenue la veille des incendies pour faire le nécessaire" ; "dans la seconde ville de France, on ne peut avoir de l'eau pour combattre un feu violent et pour l'empêcher de détruire une maison de fond en comble"**. Le même journal, sept mois plus tard, relatant un nouvel incendie, revenait sur le manque d'eau et écrivait, cette fois, que c'était une rubrique devenue incontournable dans la description d'une intervention du corps de sapeurs-pompiers de la ville<sup>2618</sup>. Toutefois, tout ceci ne devait pas occulter les efforts qui étaient consentis, y compris par l'ouverture de crédits au budget de la ville pour pourvoir au développement de l'équipement<sup>2619</sup>. D'ailleurs, l'alimentation des agrès d'extinction en eau se fera, de plus en plus couramment, en usant des eaux issues du réseau des compagnies. Seulement, il est vrai que ceci deviendra particulièrement notable sur la dernière décennie du XIX<sup>ème</sup> siècle, ce qui confirmerait un équipement progressif et tardif. En outre, malgré l'exigence des besoins pour utiliser toutes les performances des pompes à vapeur, le réseau de bouches d'incendie n'offrait pas, en tout point de l'agglomération, des caractéristiques

<sup>2612</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1893 ; vol. 3, séance du 27/04, pp. 66-76.

<sup>2613</sup> Idem 361 .

<sup>2614</sup> Idem 361 .

<sup>2615</sup> Idem 361 .

<sup>2616</sup> Idem 361 .

<sup>2617</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Bouches d'incendie ; 1859-1898. Rapport du service de la voirie du 20/11/1893 sur l'insuffisance de la distribution des eaux dans l'arrondissement de La Croix-Rousse et l'installation d'un nouveau service sur la Rive Droite du Rhône encore peu opérationnel.

<sup>2618</sup> Le Progrès du 07/06/1894.

<sup>2619</sup> Idem 366 .

conformes de débit et de pression. Lors d'une visite effectuée en janvier 1901, 23 % des bouches de cette classe étaient répertoriés, selon le tableau alors dressé, dans les rubriques intitulées "*passable*" ou "*nulle*", c'est-à-dire ayant un débit inférieur à 800 l/mn, voire 500 l/mn, soit presque une bouche sur 4<sup>2620</sup>.

Des carences subsistaient, en effet. Il serait néanmoins mal interprété de ne pas percevoir les efforts d'équipement qui étaient entrepris et qui, malgré les lents changements, donnent la mesure d'une relation à la perception du risque incendie et des moyens, convenables, d'y remédier. L'extension du réseau était aussi du domaine public et ira jusqu'à l'établissement de bouches dans la cour de certains bâtiments publics comme l'Hôtel de Ville ou la Préfecture<sup>2621</sup>. Les industriels jouèrent également la carte de la protection par une distribution des eaux à l'intérieur des industries, aménagement d'autant plus aisé à pratiquer que plusieurs d'entre elles utilisaient ce bien pour la transformation des matières, leur production ou le fonctionnement des machines. Bien que les bouches qui protégeaient l'usine TESTE n'aient pas convenablement fonctionné, c'était là un exemple de ce qui se fera de plus en plus couramment dans le milieu industriel en termes de protection incendie par l'installation de colonnes d'eau en association avec les réseaux de sprinklers. Ces mesures étaient d'ailleurs fortement encouragées par les sociétés d'assurance<sup>2622</sup>. Même si le maillage des bouches d'arrosage et d'incendie n'était pas encore totalement adapté à l'agglomération lyonnaise, performant sur toutes les parties de la ville, à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, le bataillon des sapeurs-pompiers disposait, à présent, d'un service spécial qui lui permettait de manoeuvrer et de mettre en batterie ses agrès dans de bonnes conditions, et ce, la plupart du temps. Les implantations de prises d'eau ne s'arrêteront pas en si bon chemin. Elles se poursuivront. Ainsi, la lutte contre l'incendie trouvera, dans cet équipement, un maillon supplémentaire de la chaîne qui mènera la société à la maîtrise du risque, à défaut à la disposition d'un élément qui permettra d'en limiter les effets.

Améliorer la distribution des secours, réduire les délais d'intervention et disposer de l'eau ont toujours fait partie des préoccupations face au risque incendie et aux départs de feu. Si des progrès, des développements et des perfectionnements, quels qu'ils soient, techniques ou structurels, ont été périodiquement introduits, c'est cependant au XIX<sup>ème</sup> siècle que revient de s'afficher comme l'ère des évolutions, voire des révolutions, dans le domaine de la lutte contre les incendies, et pour cause. Sous de multiples influences, émergeront, pêle-mêle, réponses ou mutations qui s'appliqueront, d'ailleurs, autant au domaine de la lutte contre le feu, de la gestion des risques et de l'accession à la maîtrise des événements tragiques qu'à la vie courante. L'amorce du processus était en fait ancrée dans l'histoire des périls, dans une histoire prenant pour origine la recherche d'un modèle social de sécurité, mais ce fut bien le XIX<sup>ème</sup> siècle qui en donnera la meilleure interprétation. Par exemple, les moyens de communication s'y développeront et

<sup>2620</sup> Idem<sup>366</sup>. Etat dressé le 15/01/1901.

<sup>2621</sup> Idem<sup>366</sup>.

<sup>2622</sup> Les compagnies d'assurance, soucieuses de réduire le montant des préjudices à couvrir, ont, en effet, été un des moteurs au développement de telles mesures de protection.

---

l'approvisionnement en eau des villes se résoudra progressivement ; soit deux caractères fondamentaux, aux rapports explicites avec le fonctionnement des services d'incendie et la défense contre les destructions par le feu. Seulement, dans l'assimilation de certains de ces progrès, le renvoi à une conscience et à une gestion qui soient sécuritaires deviendra moins perceptible que sous le principe de distribution des secours.

Tisser la toile d'un réseau de secours dont la trame était adaptée à la cité, au terrain, à l'orientation des espaces, aux concentrations, urbaines et humaines, aux risques, revêtait une importance capitale ; celle-là même qui impliquait de répondre à une demande de secours promptement et de disposer de cet élément déterminant à la défense contre les flammes, l'eau. Les préoccupations tournaient autour d'un même but, autour d'une exigence analogue : être capable de fournir, de la surveillance à la communication de l'alerte, de la demande de secours à l'intervention, une réponse dans les meilleurs délais. Cela supposait donc, en plus de la disponibilité d'un service d'urgence, l'implantation, l'adaptation puis la modernisation de la trame des secours et l'assimilation de progrès techniques décisifs, ceux liés à la communication et à un réseau d'adduction des eaux ; ce qui vient d'être démontré à l'échelle de l'agglomération lyonnaise. User de ces réponses déterminait le rapport au facteur temps, capital dans la lutte contre le feu, quand la rapidité doit être une caractéristique des services d'incendie alors que c'est également une propriété de la flamme. Sans l'association de l'ensemble de ces paramètres, de très nombreux sinistres déclarés à la fin des années 1800 sur la surface de l'agglomération lyonnaise auraient encore pu dégénérer en des brasiers dévastateurs. Sans l'application et la mise en corrélation de ces facteurs, la dynamique amorçant l'origine de la maîtrise des risques aurait alors suivi un mouvement différent, plus lent et moins expressif. Néanmoins, les progrès et l'impulsion à l'évolution de la menace incendie étaient explicitement inscrits dans ce XIX<sup>ème</sup> siècle, sous l'influence de la révolution industrielle, l'éveil puis la perception sociale, la conscience de l'espace public et urbain, la représentation de la propriété, le développement économique, les bouleversements politiques et, naturellement, les progrès techniques. Ces variables, mises en corrélation, conduiront à d'autres évolutions, dont celle qui mènera du service d'incendie au service de secours. En association avec la maîtrise technique, des manoeuvres et des phases d'intervention, l'appréciation, urbaine, d'un service dont les tâches pouvaient se diversifier se profilera pour prendre un caractère prépondérant dans la réflexion, à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle. La disponibilité d'une structure humaine, l'adaptation de la distribution des secours et l'introduction de progrès techniques produiront, pour partie, cette évolution ; celle qui conduira d'un service public d'incendie à un service public de secours ; celle de l'offre d'un gage de sécurité et de sûreté au cadre de la vie sociale et économique, aux biens et aux personnes, issu, à l'origine, du strict exercice du service d'incendie.

## **Chapitre VIII : Exercice du service d'incendie**

Par une nuit profonde et sombre, noir de suie, résonnaient, tout à coup, les cris : "Au feu !". Quelque part, dans la ville, un incendie, lueur de plus en plus intense, mélange de

couleurs chaudes, s'était déclaré et menaçait de se propager, de causer d'immenses dommages s'il n'était pas étouffé rapidement. Déjà d'obscures colonnes de fumée se mêlaient aux ténèbres, laissant présager le pire. Les sapeurs, de garde, alertés, ne devaient suffire à l'intervention car le clairon sonnait, à présent, le rappel. Partout, les soldats du feu, réveillés, puis équipés, se réunissaient. Accourant au pas de gymnastique, avec leurs pompes à bras et leurs chariots d'incendie, bientôt renforcés par les pompes à vapeur, les hommes se mettaient aux ordres, maintenant prêts à manoeuvrer, à accomplir leur devoir, à entamer leur combat, conduire l'attaque, procéder à l'extinction du foyer pour contenir puis maîtriser l'élément.

## **I. DÉFINITION À L'EXÉCUTION DU SERVICE HORS OU PRÉALABLEMENT À UNE INTERVENTION**

---

### **A. DU SERVICE DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **1. UNE BASE : SURVEILLER POUR MIEUX PROTÉGER**

L'exercice, effectif, du service d'incendie reposait sur différents éléments qui déterminaient, en fait, trois classes : celle favorisant la dispense des secours à travers leur distribution, les moyens d'alerte et les moyens en eau ; celle du strict rapport à l'exécution du service de ou du feu, soit les secours au sens strict ; celle se rapportant au parc matériel et technique utilisé. De même qu'il s'agissait, ici, de paramètres fonctionnant en étroite imbrication, il est difficile de ne pas opérer une confusion, sous un sens général, entre service d'incendie et service de secours puisque intervenir pour sauvegarder des biens, lorsqu'un départ de feu était signalé, n'était, ni plus ni moins, que la dispense d'un secours : celui de la lutte contre les effets de la flamme. Quels que soient les services accomplis, la fonction originelle des hommes demeura bien celle, strictement, d'intervenir sur le foyer d'un incendie. La seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle situera, ainsi, pleinement une période transitoire, notable pour de grosses structures, non seulement entre volontariat et professionnalisme, mais également dans l'extension des missions qui accroîtront alors le rôle social des sapeurs-pompiers, expression dès lors de l'association confuse et de l'emploi de la qualification des structures en service d'incendie et de secours. Ceci sera notamment perceptible, pour le corps de Lyon, sous la diversification des tâches, à compter de la dernière décennie des années 1800<sup>2623</sup>. Cependant, cela ne signifiait, en aucun cas, que la mission originelle, pour laquelle les corps avaient été composés, avait vécu et pour cause : l'incendie continuait de faire des ravages. En revanche, l'expression était celle d'une société qui, sous les bouleversements qui l'affectaient, disposait d'une institution adaptable à d'autres classes de secours. En parallèle, le risque incendie conservant, effectivement, sa permanence, latente, impliquera

---

<sup>2623</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon ; - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance ; 1890-1940.

la pleine correspondance avec un service de ou du feu, précis, qui ne disparaîtra jamais. Il arrivera seulement que celui-ci soit, encore que de manière moderne, transporté d'un domaine de compétence publique, pour certains lieux, à une surveillance privée exercée, quoi qu'il en soit, sous une tutelle et une intervention publiques au cas de la survenue d'un événement.

Exercer une surveillance était une des clés de voûte du service d'incendie devant garantir la rapidité entre la découverte d'un départ de feu, l'alerte et l'intervention des sapeurs-pompiers. Tisser la toile d'un réseau de distribution des secours à l'échelle de la ville de Lyon était capital au même titre qu'une mobilisation efficace des hommes, une transmission rapide de l'alerte ou la disponibilité et le rapport à un agent extincteur universellement connu et reconnu, l'eau. Néanmoins, le service du feu, de façon à remplir le plus efficacement possible la mission qui lui était affectée, établissait aussi une liaison avec une exigence de service. Celle-ci n'était pas, exclusivement, celle de la formation des hommes et de l'application d'une théorie des incendies, résumée alors aux manoeuvres des pompes, notamment dominicales, ainsi qu'au combat contre les flammes. Il s'agissait, dès l'origine, d'abord au travers des concepts de prévision et de prévention, puis des constitutions de corps de garde et des sapeurs-pompiers, d'une participation manifeste à la garantie du groupe social. C'est cet établissement qui aboutira progressivement à la définition **d'une "politique de gestion des risques"** dont, parmi ceux-ci, l'incendie demeurerait expressément craint. La manifestation du phénomène était autant redoutée que ses propriétés physiques, notamment celles se rapportant à la propagation. Dès lors, limiter la communication faisait partie des points fondamentaux sur lesquels il fallait agir. Le rapport et les concepts de rapidité sont d'ailleurs primordiaux pour le service d'incendie et l'orientation d'une déclaration d'embrasement. Parmi les réponses proposées, celle de la surveillance était, et demeure, parmi les plus appropriées. Elle permettra d'optimiser, conjointement à l'adaptation de la distribution des secours et l'assimilation de progrès techniques et d'innovations matérielles, l'intervention sur le foyer des incendies et le combat contre les flammes. Postes de garde, piquets d'incendie, service des théâtres et des bâtiments publics établiront ainsi une des caractéristiques du service de feu et une participation manifeste à l'évolution du risque incendie déclaré, ses effets et ses conséquences<sup>2624</sup>.

L'étude et l'analyse des règlements et des consignes de service apporteront de très nombreux renseignements dans la manière dont les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, sous la responsabilité de l'administration municipale et de leur hiérarchie, s'acquittaient de leur mission, originelle, soit lutter contre le feu et ses débordements<sup>2625</sup>. En dehors d'instructions, qui avaient généralement la forme de manoeuvres, puis progressivement de concours et de partage des "savoir-faire", d'une maîtrise de la théorie des incendies, qui feront de ces hommes des techniciens, d'abord du risque d'embrasement, puis des risques de façon globale, une des réponses consistait en une organisation précise du service, de celui qui sera donc appelé de ou du feu. Cette structuration, d'aval en amont,

<sup>2624</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlements et consignes d'ordre général ; 1863-1911 ; - Service des théâtres ; 1855-1938.

<sup>2625</sup> Idem<sup>2</sup>.

allait des consignes d'activité à l'intervention sur le foyer d'un incendie. Cette dernière action ne révélait pas un échec mais le caractère du risque, ou des risques d'ailleurs, qui, par essence, conservaient une part d'imprévisibilité<sup>2626</sup>. Car lorsque le choix est porté sur l'usage de l'expression qualifiant la maîtrise des incendies, la définition n'est pas établie sur celle d'une domination incontestée, dans le cas présent, sur l'élément, mais sur la sûreté de la ou des techniques. Or, la sûreté n'est autre que la qualité d'une situation qui offre des garanties, des protections, et il arrivera que l'offre, malgré le mouvement transitionnel concernant les déclarations d'incendie sur le XIX<sup>ème</sup> siècle et les perfectionnements introduits dans la sécurité, ne corresponde pas nécessairement aux situations, réclamant dès lors l'appel aux unités de secours<sup>2627</sup>. A l'intérieur des rangs du bataillon de la ville de Lyon, comme pour toute unité composée à cette époque sous cette forme structurelle et de mission, rapporté au facteur urbain, tout était donc évidemment régi et réglé autour du feu, sa nature et ses propriétés<sup>2628</sup>, autant pour éviter que pour prévenir une intervention. Devant l'ampleur de certaines catastrophes, en face desquelles les pouvoirs publics savaient retirer, certes trop tard, les enseignements, la réponse des secours devait être imminente. Si bien que parmi les priorités était, dès lors, établie celle de la disponibilité des hommes qui, en s'engageant, s'astreignaient à un service aussi dur que contraignant.

Le corps lyonnais fut organisé, au moment de la réunion des communes suburbaines à la ville de Lyon, sous la forme d'un bataillon, soit la composition humaine la plus imposante à cette époque, équivalente à ce qui fonctionnait à Paris avant que ne soit composé un régiment<sup>2629</sup>. Afin que le service d'incendie de la ville puisse répondre à toutes réquisitions, de la population, des autorités ou de l'administration, les hommes devaient être constamment disponibles<sup>2630</sup>, sous peine de l'application d'un régime d'amende souvent sévère<sup>2631</sup>. Chaque homme, dont le service était codifié distinctement à partir du règlement de 1858<sup>2632</sup>, ne pouvait, ainsi, et en aucun cas, s'absenter de la ville sans en avoir obtenu l'autorisation auprès de l'Etat-major du corps et de l'administration ayant en charge la municipalité<sup>2633</sup>. Tout sapeur qui dérogeait à cette règle était considéré comme démissionnaire et perdait, dès lors, les droits que lui ouvrait son engagement parmi les soldats du feu<sup>2634</sup>. Sans compter que, sous ce facteur de disponibilité, le

<sup>2626</sup> Sous ce constat, l'homme s'entoure de nombreux moyens de protection.

<sup>2627</sup> L'analyse vaut également pour la société actuelle.

<sup>2628</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2629</sup> En revanche, l'organisation parisienne ne reposait pas sur une structure civile mais militaire.

<sup>2630</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2631</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Sanctions ; 1859-1908.

<sup>2632</sup> <sup>8</sup> Idem. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, rendu en date du 14/11/1858. Arrêté du 16/04/1859 sur le service et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon.

domicile des hommes était signalé par une plaque, et couramment une sonnette, à l'attention du public, ce qui faisait que le sapeur pouvait être sollicité, à tout instant, pour répondre à une réquisition<sup>2635</sup>. Parfois, ce dérangement prenait le sens réel d'une gêne, également familiale, lorsqu'il arrivait qu'il soit intempestif ou qu'il n'obéisse pas à un motif légitime de sécurité. Ces mesures étaient, certes, imposées par la constante des accidents et l'importance qu'il y avait à disposer des hommes, mais, sous un régime d'engagement volontaire, la contrainte était lourde. Cela renvoie alors invariablement au caractère des hommes qui choisissaient de s'enrôler dans le corps de sapeurs-pompiers, à l'acceptation consciente des contraintes d'un service d'utilité. Les faits n'évolueront, pour partie, qu'avec la constitution d'une division d'hommes permanents. L'astreinte ne se fera, en fait, qu'un peu moins exigeante. Les hommes qui composaient les compagnies d'arrondissement demeuraient encore assujettis à une présence à leur domicile qui, par exemple, selon une consigne de 1904, allait de 22h00 à 5h00 du matin<sup>2636</sup>. En dehors de cette obligation, de ce devoir de présence, répondant à un sens civique et moral des hommes qui s'étaient engagés, et alors que sera décrit, postérieurement, l'aspect instruction et intervention du service de feu, l'imposition était également celle d'un service de garde. Il s'agissait, en fait, de l'application d'un principe de prévention hérité de l'histoire des incendies et de la lutte contre les destructions par le feu, que ce soit en référence à l'institution des cohortes urbaines romaines ou du service du guet. Ces organes étaient en effet, et avant tout, déterminés sur la surveillance et la protection, deux notions fondamentales dans la réduction des départs de feu ou, le cas échéant, de leurs effets. Les sapeurs-pompiers, par analogie au principe de distribution des secours, occupaient donc des corps de gardes. La présentation de ces espaces a déjà été abordée dans le chapitre VII mais sous la simple description des locaux et de leur répartition en tant qu'éléments de l'armature composant la toile du réseau de secours lyonnais. L'information n'était pas encore celle de l'exercice et des consignes de ces gardes, parmi les pièces maîtresses du dispositif et du service de feu.

Deux services, sous le danger, les effets et les conséquences d'un départ de feu sont à distinguer, celui des corps de gardes et celui des théâtres et bâtiments publics auxquels pourraient, d'autre part, s'adjoindre ceux des spectacles et des manifestations publiques<sup>2637</sup>. De nombreux rapprochements comme des distinctions sont à faire entre chacun de ces services sous leur exercice et leurs conditions d'exécution bien qu'ils ne

<sup>2633</sup> Idem<sup>8</sup>. Arrêté du 16/04/1859 sur le service et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon. Article 19.

<sup>2634</sup> Ibidem<sup>11</sup>. Article 20.

<sup>2635</sup> Le système a été antérieurement décrit, dans la partie du chapitre VII se rapportant aux moyens dont disposait la population dans ses demandes de secours.

<sup>2636</sup> Idem<sup>8</sup>.

<sup>2637</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlements et consignes d'ordre général ; 1863-1911 ; - Service des théâtres ; 1855-1938.

répondent qu'à une seule et même motivation. En dehors du fait de satisfaire à des ordres et à des recommandations précises<sup>2638</sup>, les principaux paramètres étaient ceux des lieux et du temps, entre postes permanents, une garde de 24 heures, et veilles de nuit. Celles-ci avaient lieu, soit dans les locaux affectés au service d'incendie, soit dans les salles de spectacles. Le but protecteur était donc double et l'association ainsi faite avec la sécurité incendie à travers un service public à destination des populations et les risques concentrés dans certaines catégories de bâtiments. Pour l'exercice de ces services, les sapeurs-pompiers recevaient une indemnité. Si celle-ci venait en fait s'ajouter à leur solde, elle n'était pas forcément compensatoire au regard des sacrifices physiques, moraux, familiaux et professionnels auxquels pouvait aboutir l'obligation d'assurer cette surveillance. Selon le règlement de 1858 était alors allouée aux hommes, pour un service de 24 heures de garde, une indemnité de 3,50 francs, pour le chef, généralement un caporal, et de 3,00 francs, pour un sapeur, la somme étant ramenée à 2 francs pour une veille nocturne<sup>2639</sup>. En 1896, le montant fut augmenté sous le régime de la garde accomplie sur 24 heures, en passant respectivement à 5,25 francs et à 5 francs<sup>2640</sup>, encore que ce "tarif" demeure modeste lorsque la relation est faite à la rémunération que percevait le sapeur dans l'exercice d'une profession, à cette date, pour 10 ou 12 heures de travail. Quant aux gardes de nuit, elles devenaient moins bien rétribuées, en passant respectivement à 1,75 francs et à 1,50 francs<sup>2641</sup>.

Jusqu'à ce que les corps de gardes soient transformés, ou purement et simplement supprimés, sous les différentes réformes conduites dans la modernisation du service d'incendie de la ville de Lyon et la transition entre volontariat et professionnalisme, les postes de garde, locaux d'incendie, étaient généralement occupés par 3 ou 4 hommes, soit 1 chef de poste et 2 ou 3 sapeurs. Lorsque le rapport est fait, par exemple, au nombre des vigies de nuit, informations que fournit le document n° 35<sup>2642</sup>, cela signifiait que l'agglomération lyonnaise était surveillée, sur la période 1855-1900, par des effectifs de sapeurs-pompiers instantanément mobilisables de seulement 15 à 20 hommes, en 1855,

<sup>2638</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Exemple des consignes de postes du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon arrêtées par le chef de bataillon Ch. CRÉPET le 24/09/1859 / Idem<sup>15</sup>. Exemple des consignes applicables au service des théâtres, arrêtées par le chef de bataillon Ch. CRÉPET le 20/02/1858.

<sup>2639</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon rendu en date du 14/11/1858. Article 18. Dans le cas de gardes assurées dans des théâtres privés, l'administration de ces salles prenait en charge l'indemnité.

<sup>2640</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association Typographique, 1896, 55 p.

<sup>2641</sup> Idem<sup>18</sup>.

<sup>2642</sup> Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900*.



et de 30 à 40 hommes, en 1900. En fonction des inquiétudes, maintes et maintes fois répétées, autant par la population que les autorités, dans la crainte des départs de feu et des dangers de propagation, mais également en liaison avec le nombre des incendies et le chiffre des dommages, ce fonctionnement était loin de correspondre aux besoins ou à l'exigence de sécurité. Lorsque le rapport est fait au recensement de population ou à la superficie du territoire, les chiffres sont éloquentes. Selon le dénombrement de 1856, la population de l'agglomération lyonnaise comptait 292.721 habitants<sup>2643</sup>. Ce comptage, ramené au nombre des hommes de garde précédemment admis pour 1855, ce qui est réalisable du fait qu'il n'y a seulement qu'une année d'écart entre les deux supports, donnait une correspondance de 1 sapeur pour 19.515 ou 14.636 habitants. La proportion, plus exactement la disproportion, était donc énorme surtout sous la connaissance des propriétés du feu, du facteur essentiel de la promptitude ou de l'importance de disposer d'un nombre notable de bras, ne serait-ce que pour la manoeuvre des pompes. A l'autre extrémité de la période de référence indiquée, selon le recensement de 1901, la cité lyonnaise concentrait 459.099 personnes sur son territoire<sup>2644</sup>. Sous cet état, la proportion des sapeurs-pompiers de garde durant la nuit demeurerait tout autant révélatrice de la situation, sous le dénombrement des postes, en 1900, avec cette fois 1 sapeur de garde pour 15.303 ou 11.477 habitants. Cette proportion entre population et effectif de sapeurs-pompiers de garde était encore plus démesurée lorsque le rapprochement est fait aux hommes de garde le jour, et ce, jusqu'à ce que soit progressivement augmenté l'effectif composant la section active formée en 1890.

Cette situation, précaire dans la surveillance et donc l'accomplissement du service d'incendie, fut de nombreuses fois mise en avant par l'opinion publique. Le prétexte, vérifié, était celui d'une inadaptation du service de feu avec le chiffre de la population, la superficie de l'agglomération, et les risques que concentrait la ville de Lyon. Dans le travail de réflexion mené en vue de la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers lyonnais, ces faits étaient également notés<sup>2645</sup>. Si le projet était celui d'organiser un corps professionnel, une des motivations était, justement, d'accroître le personnel de surveillance, et, dès lors, de permanence<sup>2646</sup>. Les chiffres restaient significatifs, l'état alarmiste, mais, en fait, moins qu'il n'y paraît, au fur et à mesure de l'avancement du temps et pour plusieurs raisons. Surtout, malgré des événements dramatiques, des grands feux, aucune réelle situation d'exception -une destruction très étendue ou un nombre de victimes important- hormis le prétexte de l'incendie des Célestins, en 1880, mais dans une période précise de l'histoire de l'agglomération, ne révélera totalement l'inadaptation ; heureusement pour la ville, ses habitants et l'administration municipale. Le

<sup>2643</sup> Les chiffres liés aux recensements sont présentés parmi les points abordés annuellement dans les pages du volume V, *Bible d'informations*.

<sup>2644</sup> <sup>21</sup>  
Idem .

<sup>2645</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>2646</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

nombre des hommes de garde était en fait plus élevé<sup>2647</sup>, certes très légèrement, que les chiffres obtenus en opérant le calcul informatif précédent. En effet, certains dépôts de matériel étaient pourvus d'une vigie qui, bien qu'occupée généralement par un seul homme, contribuait à accroître la surveillance. Surtout, et avant tout, la proportion était à mettre en relation avec des éléments plus sensibles comme le nombre des incendies se modifiant sous leur qualité et l'évolution des dommages ; les projets de réorganisation du corps ; l'assimilation de progrès et d'innovations techniques ; l'amélioration de la distribution des secours, de la diffusion de l'alerte ; l'extension du réseau d'adduction des eaux ; l'appui sur un matériel puissant tel que les pompes à vapeur ; le perfectionnement des déplacements ; la création d'une section de professionnels ; soit un ensemble de facteurs qui se modifiera avantageusement avec le temps et qui fait que la correspondance aux gardes et à leur rôle se transformera. De plus, la proportion entre 1 sapeur de faction et la population se réduira sensiblement sur la période, selon les chiffres exposés précédemment, alors que, dans le même temps, le service d'incendie bénéficiera d'avancées techniques et de bouleversements structurels, fonctionnels, qui modifieront bientôt le rapport au risque et à l'incendie. Il n'en demeure pas moins que tout reposait sur le fonctionnement en association de la plupart de ces éléments, sur le fait de disposer de l'un pour rattraper ou compenser l'autre, couramment sous l'évocation d'un rapport à l'argent. Seulement, il arrivera que l'un fasse défaut, ce qui, à la lecture des rapports et des registres de feu, des procès-verbaux des séances du conseil municipal et l'application, sans cesse renouvelée, des mesures et des prescriptions sécuritaires, révélait la fragilité du système. Néanmoins, hors les paramètres antérieurement exposés, un des supports de la sécurité et de l'exercice du service d'incendie était bien celui de la surveillance avant de voir le service uniquement sous l'angle de l'intervention.

Chaque corps de garde était placé sous la responsabilité d'un chef de poste. Celui-ci avait en charge de faire respecter, officiellement, les consignes de veille, ce qui, officieusement, était loin d'être la réalité de terrain à la lecture des procès-verbaux dressés lors des séances du conseil de discipline<sup>2648</sup>. Ce chef de poste remplissait, à chacune de ses prises de fonction, des fiches qui formaient des registres et consignaient toutes les informations relatives au fonctionnement de la vigie<sup>2649</sup>. Les consignes stipulaient, notamment, l'heure à laquelle devait être prise la garde, le rôle des hommes pendant leur veille, l'uniforme qu'ils devaient revêtir pour leur service et la manière dont ils devaient procéder dans le cas d'une réquisition et de l'intervention sur le foyer d'un incendie<sup>2650</sup>. L'heure de début et de fin de la prise de veille fluctuait en fonction des

<sup>2647</sup> Le volume V comporte, dans la présentation annuelle des éléments liés aux incendies, aux sapeurs-pompiers et à la ville de Lyon, un point, sous la partie *Service* présentant le *bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon* et le *service d'incendie*, se rapportant aux hommes de garde. Les comptages mentionnés sont présentés hors service des théâtres et personnel de l'état-major.

<sup>2648</sup> AML, 1270 WP 007 – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Procès-verbaux de séances ; 1876-1912 / APSL, n°s 321, 326 et 444 – Conseil de discipline ; 1886-1908.

<sup>2649</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlements et consignes d'ordre général ; 1863-1911. Les archives contenues sous cette cote renferment quelques fiches de poste.

saisons, généralement été et hiver, et se modifiera au fil des années. Couramment, il s'agira d'un début de faction à l'achèvement de la journée de travail de l'homme désigné pour accomplir celle-ci et d'une fin entre 4 et 6h00, puis 5 et 7h00 du matin, la fourchette de temps à la limite de cette garde étant d'ailleurs fréquemment plus courte<sup>2651</sup>. Il était formellement interdit aux hommes de quitter les locaux en dehors d'une réquisition pour un secours, d'une autorisation du chef de poste, et du temps accordé aux sapeurs pour prendre leur repas du soir<sup>2652</sup>; hors intervention, l'accord n'était donné qu'au cas par cas, relativement à une très courte durée, et était adressé individuellement. Lorsqu'un incendie était signalé, deux possibilités s'offraient au chef de poste : soit les hommes du poste se rendaient, tous ensemble, sur les lieux en tractant leur matériel et intervenaient en dispensant les premiers secours alors qu'un homme, après avoir pris les directives auprès du chef d'agrès, allait prévenir les officiers et le reste de la compagnie<sup>2653</sup>; soit l'un d'entre eux était directement dépêché auprès de l'officier commandant la compagnie d'arrondissement pour l'avertir du sinistre et mobiliser les hommes, à l'aide des clairons ou des avertisseurs<sup>2654</sup>. C'était là le propre de l'exécution du service de feu, hors travail sur l'incendie, conformément aux consignes de 1859 qui n'évolueront que dans le détail jusqu'à la suppression des corps de gardes<sup>2655</sup>.

Le service des théâtres et des salles de spectacles obéissait à des principes équivalents. Il se fondait sur la crainte, légitime, d'une destruction par le feu selon la nature et l'affectation de ces bâtiments<sup>2656</sup>. La présence des piquets d'incendie -2 sapeurs- dans les théâtres de la ville de Lyon et dans les différents établissements recevant du public, était réglée, à l'origine, par un arrêté du 1<sup>er</sup> germinal an VII<sup>2657</sup>. La décision provenait en fait des terribles incendies qui avaient ravagé des scènes françaises ou étrangères en faisant régulièrement de nombreuses victimes<sup>2658</sup>. Selon les consignes établies en février 1858, les postes furent modifiés dans leur composition pour passer à 3

<sup>2650</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Exemple des consignes de postes du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, arrêtées par le chef de bataillon Ch. CRÉPET le 24 septembre 1859.

<sup>2651</sup> L'observation des heures de garde sur la période 1853-1913 est à l'origine, sous l'appréciation d'une moyenne, de l'analyse des incendies selon leur heure de déclaration et leur classification en incendie ayant eu lieu de jour ou de nuit.

<sup>2652</sup> Une heure et demie, en 1859.

<sup>2653</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2654</sup> Idem<sup>31</sup>.

<sup>2655</sup> Idem<sup>31</sup>. La suppression des corps de garde, notamment des postes de nuit, a commencé à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>2656</sup> La seconde partie du chapitre II, *la scène tragique*, a dressé un état du risque et une situation des sinistres survenus dans ces espaces. Plusieurs études menées tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle portaient le témoignage de très fortes préoccupations à l'égard de ces bâtiments en termes de sécurité incendie.

<sup>2657</sup> 21/03/1799.

sapeurs et 1 machiniste et formés dans chaque théâtre dépendant d'une gestion de l'administration municipale<sup>2659</sup>. Le fonctionnement de ces postes était contrôlé par un rapport et des feuilles de ronde<sup>2660</sup>. Le rôle de chaque homme était préalablement défini. Les sapeurs composant ces veilles étaient en fait de faction, à tour de rôle, d'heure en heure, dans les différentes parties de l'édifice<sup>2661</sup>. Avant chaque représentation, les hommes devaient vérifier le matériel qu'ils avaient à leur disposition de manière à tenir les éponges prêtes, les seaux pleins d'eau et les couvertures mouillées pour leur permettre de parer à tout accident<sup>2662</sup>. A la clôture du spectacle, après avoir baissé le rideau de fer séparant la scène de la salle, leur mission était d'inspecter et de visiter attentivement, au moyen d'une lanterne sourde, toutes les parties du théâtre<sup>2663</sup> et de déplier les colonnes, moyens en eau. Outre les effets de la flamme, la peur et la panique étaient redoutées en ces lieux si bien que le capitaine de semaine<sup>2664</sup> et l'officier de ronde<sup>2665</sup> avaient leur entrée gratuite à chaque représentation et occupaient la place la plus rapprochée du commissaire de police afin de pouvoir, en cas d'incendie, se concerter immédiatement sur les mesures de sécurité publique à prendre<sup>2666</sup>. Comme dans le cas des postes de gardes classiques, seules des modifications de détail interviendront, comme en témoigne le règlement de 1896<sup>2667</sup>, jusqu'à ce que des progrès techniques et parfois des gardes organisées sous d'autres modalités assurent la sécurité des lieux. Parmi ces progrès figureront, notamment, les installations d'extinction automatiques mais surtout les moyens d'alerte mécaniques, comme l'établissement de liaisons, d'abord entre la scène et la loge du gardien de la salle, puis, progressivement, une mise en relation de cette dernière avec le service d'incendie<sup>2668</sup> ; ce qui était un moyen d'accélérer la demande de secours et

<sup>2658</sup> Idem<sup>34</sup> .

<sup>2659</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Service des théâtres ; 1855-1938. Service des théâtres, 20/02/1858.

<sup>2660</sup> Ibidem<sup>37</sup> . Article 3.

<sup>2661</sup> Ibidem<sup>37</sup> . Article 7.

<sup>2662</sup> Ibidem<sup>37</sup> . Article 10.

<sup>2663</sup> Ibidem<sup>37</sup> . Article 6.

<sup>2664</sup> Officier, généralement de compagnie d'arrondissement, qui avait en charge de s'assurer, hebdomadairement, du bon déroulement du service de feu.

<sup>2665</sup> Officier, généralement de compagnie d'arrondissement, qui avait en charge de s'assurer, journallement, de l'accomplissement du service de feu.

<sup>2666</sup> Ibidem<sup>37</sup> . Article 18.

<sup>2667</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association Typographique, 1896, 55 p.

l'arrivée de renforts.

La crainte était si forte, l'exigence de service si importante et la responsabilité de l'administration tant engagée que fut décidé, à partir de 1859, d'équiper les théâtres municipaux lyonnais de contrôleurs de ronde<sup>2669</sup>. Le but était celui de la vérification, de la certification que soit convenablement assurée la sécurité des salles de spectacles, et les rondes effectuées selon les heures établies. L'équipement se déterminait sur un chronomètre et des boîtes en fonte fixées dans les différentes parties du théâtre où la veille devait être régulière<sup>2670</sup>. La boîte se constituait d'une ouverture circulaire découvrant 3 entailles et 1 poinçon sur lequel l'homme de garde venait appliquer le contrôleur qu'il tenait à la main, contenant un cadran intérieur qui, mécaniquement, tournait en donnant l'heure et sur lequel s'imprimait la lettre du poinçon<sup>2671</sup>. L'opération, renouvelée à chaque station de contrôle, imprimait une lettre différente. Le disque de contrôle du chronomètre contenait ainsi autant de lettres qu'il y avait de boîtes, ce qui permettait de s'assurer que la ronde était faite sur toute la surface du bâtiment. Quant au respect des passages à heure fixe, si ce n'était pas le cas, les lettres composant le mouvement, se plaçant à l'origine sur la même ligne, se trouvaient dès lors en décalage les unes par rapport aux autres, révélant ainsi la façon dont était accompli le service. Malgré toutes les précautions prises, les postes commandés pendant ou hors représentation, certaines salles de spectacles de l'agglomération lyonnaise eurent à subir des départs de feu et parfois des destructions massives, par deux fois pour le Théâtre des Célestins. Sans revenir sur les sinistres qui dévastèrent cette salle, longuement analysé, pour celui de 1880, dans la deuxième partie du chapitre II, certains journaux émirent l'hypothèse d'un départ de feu dans le poste de garde et celle de chronomètres fracturés, pour ceux accessibles, afin qu'aucune vérification ne puisse être faite du service effectué cette nuit-là<sup>2672</sup>. Certains quotidiens allèrent même jusqu'à écrire, à cette occasion, que les sapeurs n'avaient aucune conscience de leur service, qu'ils ne prenaient, en aucun cas, leur tâche au sérieux et qu'ils se voyaient plus comme une présence rassurante que comme de réels intervenants de sécurité<sup>2673</sup>. Il est difficile d'accorder un crédit à l'ensemble de ces propos

<sup>2668</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Service des théâtres ; 1855-1938 / AML, 480 WP 010 : Théâtres municipaux : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Incendie, ordre public, service médical : Acquisition, inspection et entretien du matériel contre l'incendie, protection des conduites d'eau contre le gel, incombustibilité des décors, service des sapeurs-pompiers, circulation du public, police des théâtres, organisation du service médical des théâtres, personnel ; 1855-1901.

<sup>2669</sup> AML, 480 WP 010 – Théâtres municipaux : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Incendie : - Surveillance du service des sapeurs-pompiers : Acquisition d'appareils contrôleurs ; 1859-1860. Lettre des services de l'architecture de la ville de Lyon au préfet le 14/12/1859.

<sup>2670</sup> <sup>47</sup> Idem. Des documents publicitaires figurant parmi ces archives donnent de précieuses informations sur le fonctionnement de ces matériels.

<sup>2671</sup> <sup>48</sup> Ibidem.

<sup>2672</sup> Le Petit Lyonnais du 03/06/1880.

à la vue du contexte dans lequel se produisit l'évènement. Il est surtout évident que sur l'ensemble de l'effectif du corps, des sapeurs devaient être plus appliqués que d'autres dans l'exécution de leur service, c'est le propre de toute composition associative humaine. A décharge des hommes, l'argument de l'exigence du service poussait sans doute à quelques manquements dont la conséquence n'était pas toujours envisagée. C'est néanmoins à la suite de ces remarques que furent instituées, pour les sapeurs du bataillon, des formations à l'intérieur de chaque bâtiment public afin d'en connaître la configuration, les consignes et mesures à respecter, et la position des agrès d'intervention, quelle que soit leur forme : réservoirs, premiers secours, colonnes montantes ou procédés d'avertissement.

En dehors du service des théâtres, des arrêtés spéciaux portant règlement étaient également pris, au titre du service de feu, mais également déjà au titre des missions annexes, pour ce qui concernait toutes les manifestations où le public était convié, que ce soit des bals, des cérémonies ou, beaucoup plus généralement, des réunions festives<sup>2674</sup> ; ce qui avait trait à l'exécution de services ponctuels bien que parfois périodiquement répétés. Ainsi, entre service du feu, service de sécurité, représentation et symbole sociaux, les sapeurs-pompiers de Lyon veillèrent-ils, par exemple, durant les courses et concours hippiques<sup>2675</sup>, à l'occasion des illuminations<sup>2676</sup>, des bals donnés à la préfecture<sup>2677</sup>, ou encore, sous les innovations issues du monde moderne, au concours d'aviation<sup>2678</sup> ; en fait, partout où le besoin de sécurité était manifesté et où la crainte d'un départ de feu était également celle d'un mouvement de panique des foules, aussi dangereux que la propagation des flammes. Si l'exécution de ces dernières fonctions ne présentait, en effet, pas spécifiquement les mêmes caractéristiques sous un rapport à la menace d'incendie, leur exercice était, en revanche, à présent catégoriquement applicable à l'usage d'un service de sécurité que remplissait, à l'origine, le service des sapeurs-pompiers ; celui d'un service formé à l'urgence et, progressivement, à différents secours. Ces missions faisaient dès lors des soldats du feu, organisés à l'échelle d'une importante cité, des instruments de garantie sous l'accomplissement de différentes charges et services et rendaient leur présence indispensable dans les manifestations

<sup>2673</sup> Idem 50 .

<sup>2674</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Exemple de l'arrêté du 12/05/1859.

<sup>2675</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlements et consignes d'ordre général ; 1863-1911. Exemple d'un ordre rendu le 11/06/1885. En 1901, les sapeurs-pompiers ne font pas qu'assurer une garde au concours hippique mais y participent au travers de la présentation d'une pompe à vapeur et de son attelage dont Le Progrès Illustré du 28/04/1901 propose une estampe.

<sup>2676</sup> Idem 53 . Exemple d'un ordre rendu le 04/12/1884.

<sup>2677</sup> Idem 53 . Exemple d'un ordre rendu le 12/03/1885.

<sup>2678</sup> Idem 53 . Exemple d'un ordre rendu le 04/05/1910.

présentant des risques, quels qu'ils soient. Le rapport au service d'incendie était, soit explicite, soit implicite, mais, dans tous les cas, sur le début du XX<sup>ème</sup> siècle, il établissait l'amorce d'une orientation vers un service de secours.

## 2. LES PREMIERS PAS VERS UNE EXTENSION DES MISSIONS

Si le service du feu, qui vient d'être décrit exclusivement dans l'occupation et l'exécution de la charge, et qui le sera, ultérieurement, sous la formation et l'action, représentait la mission originelle des hommes composant les corps de sapeurs-pompiers, d'autres fonctions furent progressivement attribuées à ces unités, tout au moins à Lyon. Si l'interprétation de l'extension à d'autres missions intervient à ce moment de l'analyse et du développement, c'est principalement parce que parmi les hypothèses qui conduiront au passage des services d'incendie aux services d'incendie et de secours figure la disponibilité des hommes, obligatoire par l'engagement et l'accomplissement de leur service. Ce n'est cependant qu'en se rapprochant significativement du XX<sup>ème</sup> siècle que les missions des sapeurs-pompiers se diversifieront visiblement, encore que ce ne soit, concrètement et réellement, mesurable qu'à l'échelle d'une grosse agglomération. Ce sont en fait plusieurs arguments qui expliqueraient le processus évolutif en dehors de la stricte disponibilité à l'intervention d'unités d'urgence, formées d'hommes de sang-froid et rompus aux missions dangereuses. Ainsi, entreraient manifestement en ligne de compte la maîtrise graduelle du risque incendie et l'engagement financier obligatoire des communes lorsque la composition d'un corps de sapeurs était autorisée selon les décrets de 1875<sup>2679</sup>, puis 1903<sup>2680</sup>. A partir de là, l'assimilation se réalisera alors graduellement entre un service d'incendie et la dispense de secours aussi différents que nombreux, bien que, pour l'heure, il ne soit encore question que d'une assistance selon des missions précises ou des services annexes établis ; ce qui, en tout état de cause, aboutira aux services d'incendie et de secours.

A côté des missions de surveillance et de prévention qui, dans certains cas, pouvaient être considérées comme des principes fonctionnels autant annexes qu'inhérents au service d'incendie, et parmi les autres tâches qui furent, d'abord, législativement attachées aux sapeurs-pompiers, s'établissait celle, éventuelle, de former un service d'ordre. Cette extension, parmi les plus anciennes, était, à l'origine, issue de l'association entre la Garde Nationale et les corps de sapeurs-pompiers<sup>2681</sup>. La correspondance à un service d'ordre ne semble jamais avoir fonctionné comme telle dans l'agglomération lyonnaise car, bien que les sapeurs-pompiers de la cité aient été armés, ils ne feront, en aucun cas, partie de la Milice. Ils répondront toujours d'une formation

<sup>2679</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 6.

<sup>2680</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République. Article 3.

<sup>2681</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Loi sur la Garde Nationale du 22/03/1831.

composée sous un statut municipal. Si les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon furent, ponctuellement, réquisitionnés en tant que service d'ordre, ce fut couramment en fonction du matériel dont ils disposaient. Ce matériel les rendait aptes à accomplir un acte devant éviter ou mettre fin à un trouble de l'ordre public. Deux exemples en portent une illustration, l'un en 1897, l'autre, légèrement au-delà de la période étudiée, en 1914. En mai 1897, le jour du 1<sup>er</sup> mai, les pompiers furent ainsi requis, plus exactement l'échelle aérienne et l'agilité des hommes, pour ôter un drapeau rouge, considéré comme un symbole révolutionnaire, qui avait été dressé à la fenêtre du journal *Le Peuple*<sup>2682</sup>. En mai 1914, c'est une des autopompes du service d'incendie qui fut réquisitionnée par l'autorité policière contre des manifestants de manière à disperser ceux-ci au moyen des lances à eau<sup>2683</sup>. En théorie, et parfois en pratique, les sapeurs-pompiers lyonnais exercèrent donc aussi leur service en tant que "auxiliaires" des forces de police ou dans des missions se confondant avec des opérations de maintien de la sûreté publique. Si ce rapport à l'exercice d'un service d'ordre figurait bien dans les textes, c'était à présent, à la différence de ce qu'exprimait la loi sur la Garde Nationale de 1831 par la confusion des corps, sous le caractère de l'exception ; c'est-à-dire au titre des missions éventuelles tel que le conféraient les décrets de 1875<sup>2684</sup> et 1903<sup>2685</sup>. Cela faisait de cette mission un parent éloigné du service d'incendie. Dans cette filiation, plus ou moins directe selon les cas avec le service d'incendie, voire de feu, se placera l'intervention dans le cadre des inondations, service affecté en toute logique aux sapeurs-pompiers. Ceux-ci disposaient effectivement, parmi leurs agrès, de pompes, par essence, à eau, et, par définition, capables d'aspirer et refouler. C'est ainsi que le bataillon lyonnais rendit d'immenses services lors des inondations catastrophiques de 1856<sup>2686</sup>. Il y accomplit alors des actions qui lui valurent la reconnaissance solennelle de l'Empereur Napoléon III<sup>2687</sup>. A l'occasion de la survenue de tels évènements, l'état-major du corps n'hésitera pas, parfois contre une rémunération, c'est-à-dire pas toujours dans l'esprit d'un service public, ôtant alors à l'action sa qualité de secours, à prêter les pompes de l'unité<sup>2688</sup>. Ce fut, d'autre part, à la suite de ces inondations de l'année 1856, qui eurent lieu en mai et juin, que furent prises des mesures municipales interdisant les constructions en pisé sur la plus grande partie de

<sup>2682</sup> Idem<sup>59</sup> .

<sup>2683</sup> Idem<sup>59</sup> . Manifestation du 05/05/1914 / AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et service du bataillon : - Réquisition par les services de police ; 1897-1898.

<sup>2684</sup> Idem<sup>57</sup> . Article 1<sup>er</sup> .

<sup>2685</sup> Idem<sup>58</sup> . Article 1<sup>er</sup> .

<sup>2686</sup> Le Salut Public du 17/05/1856 dressait un état de la situation assez sombre et, notamment, des déplacements à l'intérieur de la cité qui ne pouvaient alors se faire qu'en barques et bateaux. La ville avait déjà connu de graves inondations en 1840.

<sup>2687</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2688</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Prêt de pompes à des entreprises privées après inondations ; 1875-1885.



la Rive Gauche du Rhône<sup>2689</sup>. Le but, sur un fondement de sécurité, était de supprimer tout danger d'affaissement et d'éboulement des bâtiments, dû à l'infiltration des eaux, rendant meuble le matériau utilisé dans ce procédé d'édification, soit la terre.

Entre la réquisition pour l'exercice d'un service d'ordre et les interventions concernant des demandes pour inondations, le rapport avec le service d'incendie se faisait entre des principes qui étaient établis législativement ou techniquement. La liaison se fait moins catégorique et plus interprétative selon les demandes de secours divers, hors l'épuisement des caves et son rapport aux inondations, et le secours à victime(s). Ce sont relativement à ces missions que se détermineront plusieurs hypothèses entre le passage et l'assimilation du service d'incendie au service d'incendie et de secours. Le tout se rapportait, encore une fois, au monde urbain et aux villes de dimensions importantes, dans tous les cas, Lyon. Plus que la demande de secours fondée sur des opérations diverses<sup>2690</sup>, c'est la participation aux secours à victime(s) qui marquera l'apparition la plus significative d'une nouvelle mission<sup>2691</sup>. L'origine exacte qui a vu confier cette fonction aux soldats du feu demeure difficile à définir hormis le fait d'être issu de l'exercice du service d'incendie. Elle peut se voir, autant en interne, dans une dynamique logique, qu'en externe. Ainsi, parmi l'effectif des sapeurs-pompiers figuraient des médecins, appelés généralement, à l'époque, chirurgiens-majors, au nombre de 2 dans les rangs du bataillon lyonnais, en 1880 par exemple<sup>2692</sup>. Ceux-ci, qui avaient en charge la visite de santé des hommes composant l'unité, étaient, d'autre part, amenés à intervenir sur les lieux d'un incendie ; ceci afin de prodiguer les soins aux sapeurs victimes de leur dévouement mais aussi aux travailleurs civils ou aux populations qui se trouvaient l'être des flammes. Cela pouvait dès lors fonder une première hypothèse à l'origine du service de secours sous l'assistance aux personnes. Lorsqu'un embrasement se déclarait, il était également courant qu'une ambulance, cependant militaire, soit dépêchée sur les lieux. Une autre conjecture pouvait donc se fonder sur ce point en vue de l'attribution du service de secours à victime(s) aux soldats du feu bien que le véhicule soit une référence à la troupe militaire ; ce, y compris par une habitude progressive de la dispense particulière de cette classe d'assistance sur le théâtre d'un incendie. Reste que lorsque la mission fut concrètement confiée aux hommes du bataillon, la référence fut celle de la voie publique et non, spécifiquement, de l'incendie. L'association pourrait être aussi issue de la disposition des brancards et des boîtes de secours, ou boîtes fumigatoires, disséminés, çà et là, sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, à l'attention du public et des services municipaux mais souvent, en fait, dans les postes de sapeurs-pompiers<sup>2693</sup>. Les premiers servaient pour le transport à domicile ou à l'hôpital des personnes victimes d'accidents sur la voie publique, les secondes à dispenser une forme de soins. Tout ceci rendait le

<sup>2689</sup> Idem 65.

<sup>2690</sup> Les interventions du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur des opérations diverses sont comptabilisées et disponibles annuellement parmi les informations du volume V, *Bible d'informations*.

<sup>2691</sup> Celle-ci est aujourd'hui indissociable des missions dévolues aux sapeurs-pompiers.

<sup>2692</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

rapport au service manifeste d'autant plus que la responsabilité et la surveillance des objets étaient placées sous celles du capitaine-adjutant-major du corps de sapeurs-pompiers. Seulement, l'hypothèse au développement de la mission de secours remplie par les sapeurs-pompiers trouve également le support d'autres arguments.

Des liens différents existent effectivement et établissent une légitimité distincte, plus réelle de manière interprétative, sur la diversification progressive des missions dévolues aux sapeurs-pompiers, notamment sous celle de la dispense des secours à victime(s) ; ceci, en s'appuyant, néanmoins, sur les secours donnés sur les lieux d'un incendie. Parmi ces supports, celui de la disponibilité d'un personnel, soucieux de ses devoirs, composé d'hommes de sang-froid et qui donc, par essence, pouvait remplir d'autres fonctions que celle, unique, d'intervenir sur le foyer d'une déclaration de feu. Cette disponibilité, demeurant toutefois relative face à l'imprévisibilité des événements malgré les efforts de prévision et de prévention, était liée à plusieurs facteurs, notamment ceux de l'évolution du risque incendie et de l'engagement des communes à subvenir au financement des corps de sapeurs-pompiers pendant un minimum de 5 ans, selon le décret de 1875<sup>2694</sup>, et de 15 ans, selon le décret de 1903<sup>2695</sup>. Dans le cas de l'agglomération lyonnaise, si le nombre des sinistres déclarés demeurait important<sup>2696</sup>, l'évolution était, cependant, celle d'une réduction des conflagrations imposantes à la conjugaison des progrès réalisés en matière de sécurité incendie<sup>2697</sup>. Comme il était, dans tous les cas, hors de question de réduire ou de supprimer un service public de tout premier ordre, pour lequel étaient d'ailleurs engagées de profondes réformes, nécessaires et portant graduellement leurs fruits, la rentabilité de l'institution passait par une diversification des missions. Plus généralement, une ville qui s'était engagée sur la constitution d'une unité de sapeurs-pompiers, à l'échéance des 5 ans de sa responsabilité financière conformément à l'acte de 1875, ne pouvait plus se séparer de la disposition d'une unité d'urgence au regard des services rendus. Le risque incendie évoluant par ailleurs, la réponse était donc bien celle d'une diversification des fonctions occupées par les sapeurs-pompiers. Il semblerait que cet argument soit, ici, le plus imposant à l'évolution, les secours dispensés

<sup>2693</sup> [Annuaire administratif de Lyon et du département du Rhône](#), Lyon, Mougin-Rusand, 1875, XI-496 p. ; p. 165. Sur 25 lieux mettant, à cette date, des brancards à disposition sur la surface de l'agglomération lyonnaise, un quart l'était dans des locaux du service d'incendie. [Le Salut Public](#) du 27/09/1857 et du 16/01/1867 publiait, à destination de la population, la liste des lieux où étaient remisées ces civières.

<sup>2694</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 6.

<sup>2695</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République. Article 3.

<sup>2696</sup> Voir le graphique n° 7, page I-192 : *Evolution du nombre d'incendies sur la période 1886-1913*.

<sup>2697</sup> Voir le graphique n° 6, page I-191 : *Evolution du nombre des incendies selon le montant des dommages sur la période 1886-1913*.

jusque là ne portant que le témoignage de l'aptitude des hommes et du service.

Dispenser des secours à victime(s) ne s'établira que progressivement, autant sous l'initiative de la Fédération que des pouvoirs publics, administratifs et locaux. Lors de son congrès de 1900<sup>2698</sup>, tenu à Paris, la Fédération des Sapeurs-Pompiers Français rappelait ainsi, dans sa réflexion sur la création, dans toutes les villes importantes, d'un service de sauvetage et d'ambulance, l'adoption qu'elle avait faite, en septembre 1893, du manuel des premiers secours à l'usage des sapeurs-pompiers<sup>2699</sup>. La question avait déjà fait l'objet d'études au moment de cette décision et avait été de nouveau portée à l'attention lors du congrès international de Bruxelles, ayant eu lieu le 15 juin 1897<sup>2700</sup>, avec l'idée de donner des secours pour tous les accidents sur la voie publique et non pas exclusivement en cas d'incendie<sup>2701</sup>. Si la rapidité des secours était un facteur essentiel face au développement des flammes, les progrès de la médecine notaient le même critère sous la dispense d'un secours à une personne blessée ; or, qui mieux que des hommes formés à l'urgence pouvait remplir cette mission. L'association entre services d'incendie et services généraux de secours fonctionnait d'ailleurs à l'étranger. Le commandant PERRIN, du bataillon de la ville de Lyon, dans le rapport qu'il dressait au lendemain de sa visite au congrès international de Londres, évoquait, ainsi, le système anglais<sup>2702</sup>. Celui-ci fonctionnait, notamment, en parallèle au service d'incendie, sur des voitures d'ambulance servies par des médecins et des ambulancières<sup>2703</sup>. Ponctuellement, il ne fait aucun doute que les sapeurs-pompiers aient apporté des secours aux personnes mais, à partir de la dernière décennie du XIX<sup>ème</sup> siècle, la tendance sera explicitement confirmée dans l'exécution des tâches dévolues aux hommes du bataillon de la ville de Lyon, plus précisément de sa section active. Quoique, à l'origine, et jusqu'en 1911, sous le service d'ambulance, cela n'occupera les sapeurs que de manière particulière, soit, essentiellement, la conduite du véhicule. Cependant, afin de dispenser des secours aux personnes, selon les cas et de façon efficace, les hommes du corps bénéficieront, précocement, de formations issues d'initiatives privées ou publiques. Ainsi, en 1892, les sapeurs pouvaient-ils suivre les cours de brancardiers dispensés par l'Union des Femmes de France<sup>2704</sup>. En 1896, ce fut la compagnie active des sauveteurs volontaires du Rhône

<sup>2698</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers (12/08/1900) - Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p. ; pp. 45 et suiv. Réflexions portées sur la question de la création, dans toutes les villes importantes, d'un service de sauvetage et d'ambulance.

<sup>2699</sup> LE PAGE Ch. - Fédération des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers de France et d'Algérie - Manuel des premiers secours à l'usage des sapeurs-pompiers, Orléans, G. Michau, 2<sup>ème</sup> éd., 1897, VIII-252 p.

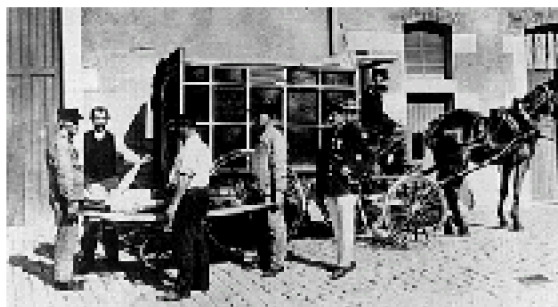
<sup>2700</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Missions du commandant : Congrès, commissions d'experts, (...); 1892-1939.

<sup>2701</sup> Idem<sup>76</sup>. Cela renvoie à la légitimité des hypothèses précédemment émises.

<sup>2702</sup> Idem<sup>78</sup>.

<sup>2703</sup> Idem<sup>78</sup>.

qui invitait les hommes du bataillon à assister à une conférence sur le sauvetage en général et spécialement les soins à donner aux noyés et aux blessés<sup>2705</sup>. Sans compter que, sous l'impulsion de la Fédération et des médecins admis dans les rangs des unités, par la disposition de manuels et la dispense d'instructions, les sapeurs commenceront à bénéficier de formations sur les gestes de premier secours admis à cette époque, ceux d'une science encore à ses débuts.



*Document n° 38 : Service de secours sur la voie publique : du break d'ambulance hippomobile (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle) à la voiture d'ambulance automobile (début XX<sup>ème</sup> siècle)*

La confirmation d'un service de secours et d'ambulance confié au service d'incendie de la ville de Lyon sera issue d'un acte de 1901 qui laissait, toutefois, supposer que la fonction était accomplie, depuis quelques temps déjà, par ces hommes. Selon un arrêté du 4 août, l'administration municipale organisait donc un service dit d'ambulance urbaine qui était destiné à recueillir les personnes victimes d'accidents sur la voie publique, les blessés ou les malades, ceci, afin de les conduire dans les hôpitaux pour y être soignés<sup>2706</sup>. En fait, il s'agissait, encore à cet instant, d'un service qui se situait à mi-chemin entre le service d'incendie et de secours et le service d'hygiène municipal. En effet, ce service était accompli de manière particulière par les sapeurs puisque ceux-ci avaient en charge le seul déplacement de la voiture d'ambulance et de l'accompagnement des infirmiers qui y étaient astreints<sup>2707</sup> -des ambulanciers formés par les médecins du bureau d'hygiène à la manoeuvre des brancards et aux premiers soins à donner aux

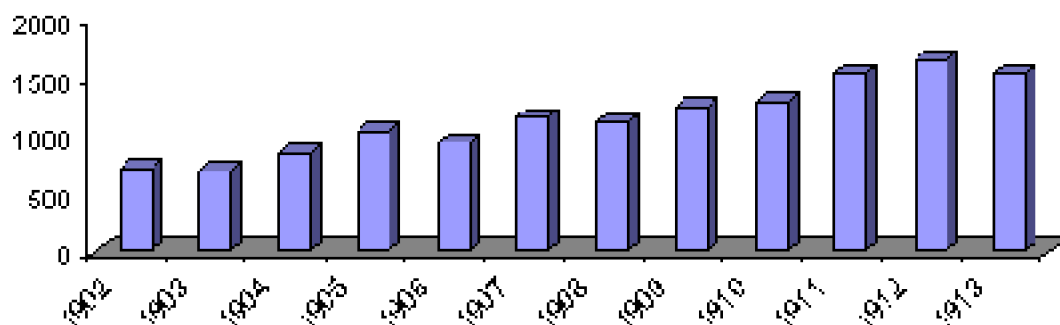
<sup>2704</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 10 rendu le 10/03/1892.

<sup>2705</sup> AML, 1271 WP 088 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1895-1896 ; 1896 ; 1896-1897. Ordre n° 39 rendu le 24/09/1896. Conférence tenue à l'occasion des célébrations du saint patron de cette compagnie, Saint Michel.

<sup>2706</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; p. 255 / AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance ; 1894-1939.

<sup>2707</sup> Idem 84 .

blessés ou aux malades<sup>2708</sup>. Afin d'assurer ce service dans de bonnes conditions, le projet de l'acquisition d'une nouvelle voiture d'ambulance, un break hippomobile, remis au dépôt général des pompes à incendie, fut adopté en mai 1901<sup>2709</sup>. A cette date, l'ancien break fut transformé pour le transport du lait, autre tâche du service d'incendie. Ce service d'ambulance, pour lequel il était défini qu'aucun transport ne se prêterait aux personnes en état d'ivresse, laissant en suspens la question des accidents survenant dans l'enceinte des manufactures et usines, fut d'abord établi de manière diurne<sup>2710</sup>. Seulement, à la fois sous les arguments de l'hygiène et des commodités de transport, faisant apprécier la qualité du service, celui-ci deviendra rapidement exécuté de jour comme de nuit. Les interventions ne cesseront alors d'augmenter au fil des ans, à compter de l'officialisation de ce service d'ambulance urbaine, pour passer de 726 sorties, en 1902, à 1544, en 1913<sup>2711</sup>. Dès la première année de la tenue d'une statistique, le chiffre des sorties donnait la mesure d'un service prépondérant qui ne tardera pas à représenter le pôle d'activité nouveau avant de représenter l'essentiel du service d'incendie dès lors également service de secours. La comparaison est équivoque avec la statistique des interventions sur les foyers d'incendie qui, en 1902, établissait un total, incendies et feux de cheminée confondus, de 348 sorties, soit approximativement 2 fois moins, et, en 1913, de 435 sorties, soit 3,5 fois moins<sup>2712</sup>.



Graphique n° 23: Service de secours sur la voie publique : Etat en nombre des sorties du

<sup>2708</sup> Idem 84.

<sup>2709</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1901 ; vol. 1, séance du 21/05, pp. 225-226 / Voir le document n° 38 : Service de secours sur la voie publique : du break d'ambulance hippomobile (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle) à la voiture d'ambulance automobile (début XX<sup>ème</sup> siècle). AML, 2.Ph.28/1 à 28/38 – Crédits photographiques : Archives des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise ; Véhicules et exercices ; 1867-1932 (2.Ph.28/8). PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX mars, 1990, 142 p. ; p. 91.

<sup>2710</sup> Idem 84.

<sup>2711</sup> Voir le graphique n° 23, page III-504 : Service de secours sur la voie publique : état en nombre des sorties du service d'ambulance depuis 1902 et jusqu'en 1913. Les données qui ont été utilisées pour construire cet histogramme sont issues du traitement d'informations présenté, annuellement, dans le tome V, *Bible d'informations*.

<sup>2712</sup> L'ensemble de ces données chiffrées sont accessibles, annuellement, dans le tome V.

*service d'ambulance depuis 1902 et jusqu'en 1913*

Devant, précisément, l'importance prise par ce service qui, sous une croissance progressive, fera plus que doubler ses sorties sur la période 1902-1913<sup>2713</sup>, le projet fut celui, en 1908, de l'acquisition d'une nouvelle voiture d'ambulance, cette fois à traction automobile, pour remplacer le break d'ambulance à traction hippomobile<sup>2714</sup>. En même temps que la discussion portait sur la couleur du véhicule, pour laquelle le voeu était exprimé qu'à l'avenir soit évitée une teinte trop sombre<sup>2715</sup>, un crédit de 13.000 francs était ouvert en vue de cet achat, envisagé auprès de la maison de constructions automobiles lyonnaises BERLIET<sup>2716</sup>. Une ambulance de cette classe fut donc livrée le 5 mars 1909 à présent que ce service établissait une corrélation, autant sur la réalisation d'une forme d'assistance publique que sur l'expression de besoins<sup>2717</sup>. Jusqu'en 1911, le service continuera de fonctionner entre sapeurs-conducteurs et infirmiers avant que ne soit demandé au commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon que le service soit pris totalement, et définitivement, en charge par les hommes de la section active<sup>2718</sup>. Bien que ceux-ci n'aient pas encore toute la formation nécessaire, la décision fut prise, le 30 mai 1911, de transférer, à partir du 1<sup>er</sup> juin, l'ensemble de la compétence du service d'ambulance à la section active du bataillon<sup>2719</sup>. Le service d'incendie lyonnais, après sa professionnalisation, entra donc, officiellement, dans l'ère du service d'incendie et de secours en légitimant un état d'aptitude et de disponibilité, latent depuis un certain temps déjà. Devant la sollicitation permanente du service d'ambulance dans un recours qui était tel que la voiture mise en service en 1909 fut déclarée "usée" en 1914<sup>2720</sup>, le

<sup>2713</sup> Voir le graphique n° 23 : *Service de secours sur la voie publique : état en nombre des sorties du service d'ambulance depuis 1902 et jusqu'en 1913.*

<sup>2714</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1908 ; vol. 2, séance du 26/12, p. 209 / Voir le document n° 38, page III-503 : *Service de secours sur la voie publique : du break d'ambulance hippomobile (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle) à la voiture d'ambulance automobile (début XX<sup>ème</sup> siècle).*

<sup>2715</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1908 ; vol. 2, séance du 26/12, p. 209. L'évocation était en effet portée, indirectement, sur la couleur du break, de teinte sombre, qui définissait celui-ci sous un aspect funèbre, dès lors nuisible à l'image, par association d'idées, au service de sauvetage. La différence de couleur est visible entre les deux photographies composant le document n° 38 (page III-503), entre un véhicule de teinte foncée et un véhicule de teinte claire.

<sup>2716</sup> Idem 93 .

<sup>2717</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance ; 1894-1939.

<sup>2718</sup> Idem 95 .

<sup>2719</sup> Idem 95 .

<sup>2720</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1914 ; vol. 2, séance du 26/10, p. 69. Projet d'une nouvelle acquisition qui recevra une approbation définitive le 12/11/1914 / AML, 1270 WP 020 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : Autopompes, ambulances et échelles ; 1913-1926.

projet fut, en association avec un souci d'efficacité, celui, dès 1912, d'acquérir un second véhicule d'ambulance automobile<sup>2721</sup>. Si la dispense des secours n'était donc plus uniquement celle de l'incendie et devenait, à présent, celle de sauvetage et d'ambulance, le service intervenait aussi sur des opérations diverses, en augmentation progressive. Cependant, leur exécution ne deviendra concrètement appréciable, sous la diversité, pour le bataillon de la ville de Lyon et les structures urbaines en générale, qu'après la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale. Néanmoins, ponctuellement, de telles opérations furent remplies par les hommes du bataillon lyonnais, par exemple, lors de l'effondrement d'une construction, en 1906, emprisonnant des personnes sous les décombres<sup>2722</sup>. Les tâches accomplies par les sapeurs-pompiers de la cité ne s'arrêtaient pas à ces missions puisque ceux-ci avaient, d'autre part, en charge, le service de l'étuve à désinfection, la distribution du lait stérilisé et la capture des chiens errants<sup>2723</sup>. Pourtant, il s'agissait de remplir des fonctions qui n'avaient, ici, aucune liaison, quelle qu'elle soit, avec le service d'incendie ou avec celui de secours. D'ailleurs, à partir de 1903, seul le transport du lait demeura exécuté par les soldats du feu lyonnais, service qui, d'ailleurs, avait l'inconvénient de démobiliser des hommes et un attelage de chevaux<sup>2724</sup>. Surtout, il s'agissait de fonctions qui, pour les unes, auraient pu être remplies par le personnel municipal, et, pour les autres, par le bureau d'hygiène, d'autant que la gestion était externe au corps. Cela n'impliquait aucune association à la fonction, hors celle, peut-être, de l'image véhiculée par les hommes, liée autant à l'accomplissement du service qu'à l'uniforme. Il s'agissait plus de services rendus à la collectivité par l'intermédiaire de la définition du service d'incendie comme d'un service public que d'une référence évidente au service de dispense d'un secours, quel qu'il soit désormais. Ces services n'impliquaient surtout aucune compétence relative à celles que les sapeurs manifestaient pour d'autres missions. La reconnaissance ne provenait, d'ailleurs, que de l'exercice du service de feu dans lequel les hommes s'immergeaient à chaque fois qu'ils revêtaient leur uniforme pour aller manoeuvrer ou intervenir sur le foyer d'un incendie.

## **B. FAIRE CORPS AVEC LA FONCTION ET SON EXERCICE**

### **1. L'UNIFORME : SYMBOLE DE LA CHARGE ET DE PERCEPTION SOCIALE**

<sup>2721</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1912 ; vol. 2, p. 269. Projet adopté en séance du conseil municipal du 27/01/1913.

<sup>2722</sup> Le Progrès du 03/03/1906. Secours des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon pour les 5 personnes ensevelies.

<sup>2723</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance ; 1894-1939.

<sup>2724</sup> La voiture était fournie, par exemple, en 1903, par la société des laits hygiéniques.



*Document n° 39 : Fresque présentant l'évolution de l'uniforme des sapeurs-pompiers entre la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle*

L'uniforme, et, avant lui, la médaille, l'écharpe ou le casque, ont été, d'abord, des moyens de reconnaissance des sapeurs-pompiers sous l'exercice de leur mission, parfois des outils de protection et surtout ceux d'une d'immersion dans la fonction avant que l'habit ne soit, totalement, l'instrument d'une représentation sociale ; ce qu'il deviendra avec le XIX<sup>ème</sup> siècle, représentant l'ère des grands uniformes. C'est dans un esprit logique que la référence à ce symbole trouve sa présentation, en fonction de son support originel qui était celui de l'exécution du service d'incendie, dans ce chapitre. Toutefois, le renvoi doit être permanent à la dimension et à la représentation nées du cadre humain, d'une identification sociale par la fonction et d'une correspondance à l'image, points antérieurement abordés dans le chapitre V. Comme en témoigne la fresque que présente le document n° 39, l'uniforme des sapeurs-pompiers ne cessera d'évoluer<sup>2725</sup>. Parfois perfectionné, surtout enjolivé, principalement donc au XIX<sup>ème</sup> siècle, il donnera, au détriment de la fonctionnalité, une légitimité sociale et visuelle à l'exercice de la fonction, entre effets vestimentaires d'apparat et de parade. Cela fut parfois très loin de ce qui apparaissait comme le plus adapté pour l'exécution du service d'incendie. La remarque était d'ailleurs faite avec regret par les personnes qui travaillèrent sur le projet qui devait conduire à l'amélioration, l'accroissement et la fonctionnalité du corps de Lyon et dont certains détails, certaines réflexions, s'attachaient également à l'habit<sup>2726</sup>. Le vêtement avait, de plus, la particularité de se décomposer sous plusieurs formes, entre petit et grand uniforme, entre tenues de feu, plus adaptées au service, et tenues de ville, multipliant les effets et augmentant, dès lors, les dépenses d'équipement<sup>2727</sup>. Jusqu'au

<sup>2725</sup> Voir le document n° 39 : *Fresque présentant l'évolution de l'uniforme des sapeurs-pompiers entre la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle*. Grand dictionnaire Larousse en 6 volumes, édition de 1932. Cette illustration, accessible sous la définition du terme pompier, présente les principales tenues, sans entrer dans le détail de tous les uniformes associés à la fonction, qui ont équipé les corps de sapeurs-pompiers sur la période précitée.

<sup>2726</sup> THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Outre le fait de préconiser que l'habillement des hommes soit fourni par la ville et facile à endosser, l'homme décrivait l'adaptation de la tenue, entre pratique et sécurité, des soldats du feu américains, notamment en qualité et sous leur aspect pratique.

<sup>2727</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Dans un projet de réforme du corps de Lyon, daté du 20/06/1908, étaient décrites 4 tenues : la grande tenue de service, la grande tenue classique, la tenue de jour et la tenue de feu.



milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'habit, en tant que tel, n'avait pas de caractère d'obligation quant à son port dans le cadre des divisions composées sous un statut municipal, voire de la Garde. La raison s'établissait, essentiellement, sur le fait que l'achat de celui-ci demeurait aux frais des hommes. Dans le règlement de la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, promulgué en 1808, seuls le casque et le baudrier étaient, par exemple, fournis aux hommes<sup>2728</sup>. L'article de référence incluait, dès lors, que tout surplus à ces deux éléments, porté les jours de parade ou d'essais des pompes, ne pouvait être issu que d'un engagement volontaire et financier de la part des hommes<sup>2729</sup>. Ce ne fut, en fait, qu'au moment de la dissolution de la Garde Nationale, intervenue en 1852, mais suivie d'une recomposition partielle, qu'un décret fut pris sous la référence au port de l'uniforme qui, bien que le titre soit à l'origine un renvoi à la Milice, allait progressivement s'étendre à toutes les compositions et formes de sapeurs-pompiers<sup>2730</sup>. L'obligation de l'uniforme devenait alors celle des chefs-lieux de département et d'arrondissement et des communes dont la population était supérieure à 3.000 habitants, l'obligation étant seulement faite de la petite tenue pour les communes à la population inférieure à ce seuil<sup>2731</sup>. Ces directives seront d'ailleurs reprises identiquement dans le décret de 1875<sup>2732</sup>.

Que le support soit celui de la tenue de feu ou de ville, l'appréciation de l'uniforme, symbole de l'immersion dans la fonction, est à faire, dans tous les cas, sous au moins trois paramètres : le vêtement, l'équipement et l'armement. Selon la description que portait le décret de 1852, qui fut d'ailleurs appliqué à Lyon en rendant l'uniforme obligatoire pour tous les hommes faisant partie du corps<sup>2733</sup>, l'habit principal se composait d'une tunique de drap bleu aux mesures et à la découpe précises<sup>2734</sup>. Celle-ci se boutonnait droite sur la poitrine au moyen de boutons en cuivre bombés portant un bûcher en flammes avec les mots sapeurs-pompiers gravés, et comportait des parements en drap bleu ainsi qu'un passepoil écarlate<sup>2735</sup>. Le pantalon, qui, lui aussi, était en drap bleu,

2728 Idem<sup>105</sup>. Règlement du 22/01/1808. Article 20.

2729 Ibidem<sup>106</sup>.

2730 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1852 ; pp. 450-454. Décret du 14/06/1852 déterminant l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des sapeurs-pompiers de la Garde Nationale / AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Uniforme et équipement ; 1830-1925.

2731 Idem<sup>108</sup>.

2732 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 27.

2733 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 15/11/1858 ayant reçu l'approbation du Préfet et du Ministre de l'Intérieur. Article 2.

2734 Idem<sup>108</sup>.

2735 Idem<sup>108</sup>.

était coupé droit et large pour tomber sur le coup de pied<sup>2736</sup>. L'équipement était principalement composé de deux éléments : un casque qui, pour l'époque, était en cuivre, retenu par une chenille de couleur noire, et qui comportait une aigrette en crin écarlate et une olive en laine bleue ; un ceinturon de cuir noir verni, avec, à l'époque, une plaque en cuivre présentant un aigle, symbole du régime<sup>2737</sup>. Quant à l'armement, il se formait d'un fusil d'infanterie, d'un sabre poignard ou d'un sabre briquet<sup>2738</sup>. Ce grand uniforme des sapeurs-pompiers, tel qu'il vient d'être décrit, était celui que les hommes formant le bataillon de la ville de Lyon étaient donc amenés à revêtir, selon l'arrêté de 1858<sup>2739</sup>. Le port de cette tenue se faisait, toutefois, à un détail près, celui d'une particularité régionale affirmant l'identité du corps : des boutons qui, s'ils portaient bien l'inscription sapeurs-pompiers, avaient leur bûcher, symbole de la fonction, remplacé par un lion, symbole de la ville<sup>2740</sup>. Cette grande tenue, reflétant, manifestement, le vêtement issu de l'arme militaire, perdait, heureusement, la plupart de ces artifices ostentatoires lorsque le devoir était celui de l'exécution du service d'incendie<sup>2741</sup>. La veste, dès lors moins longue, et le pantalon, moins large, donneront plus d'aisance pour accomplir le service du feu malgré que le souci n'ait pas encore été celui de la fonctionnalité ; d'ailleurs, une tenue plus sobre sera longue à s'imposer, non pas tant sous l'aspect pratique, reconnu, mais sous celui financier, engendrant alors de nouveaux frais pour les hommes. De par cette description, l'uniforme était maintenant complet, loin du simple casque et du baudrier du début du XIX<sup>ème</sup> siècle, symboles sommaires de la charge, et, pour l'un, instrument de protection contre la chute des matériaux. En rendant le vêtement obligatoire, l'immersion devenait encore plus flagrante dans la fonction alors que l'objet était, dans le même temps, celui de la recherche d'une représentation par l'image. Le projet sera encore celui de créer, progressivement, une unité par l'apparence, en référence au monde urbain et social, et de mettre fin à des situations telle celle de la cité lyonnaise ; une situation dans laquelle, depuis l'annexion des communes suburbaines, en 1852, des uniformes disparates, issus des anciennes compagnies, se côtoyaient<sup>2742</sup>. Le souci devenait d'ailleurs, sous l'influence du siècle, plus celui de l'apparence que de l'efficacité. Si, par exemple, Edouard THIERS fondait des regrets sur cette attitude, il reconnaissait le rôle de l'image, sous l'habit, jusque dans la perception populaire attachée aux soldats du feu<sup>2743</sup>.

2736 Idem 108 .

2737 Idem 108 .

2738 Idem 108 .

2739 Idem 111 . Arrêté du 15/11/1858 ayant reçu l'approbation du Préfet et du Ministre de l'Intérieur.

2740 Idem 111 .

2741 AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Uniforme et équipement ; 1830-1925.

2742 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. La remarque fut, par exemple, faite au moment où fut rendu l'arrêté du 15/11/1858, réglant, notamment, le port de l'uniforme dans le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

En outre, le corps de sapeurs-pompiers, à Lyon comme pour d'autres grandes villes, établissait une vitrine de l'administration municipale, dont l'importance devenait manifeste lorsque l'unité recevait l'invitation d'une autre commune à participer à une manifestation. L'apparence et la tenue, par l'uniforme, étaient alors rendues capitales.

Rendre l'uniforme obligatoire ne suffira cependant pas à mettre un terme à certaines petites différences de détail qui donneront aux rangs du bataillon de la ville de Lyon un effet bigarré jusque très tard sur le XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>2744</sup>. Ceci s'expliquait par le fait que les hommes étaient libres de faire confectionner leurs effets où bon leur semblait sous la seule obligation de se conformer au modèle type. L'habit demeurant à la charge pécuniaire des sapeurs, ceux-ci faisaient appel à des tailleurs et à des matières textiles bon marché, ce qui induisait dès lors différentes coupes, différentes teintes et différentes qualités, ne rendant aucune homogénéité dans le port des vêtements<sup>2745</sup>. S'équiper demandait un premier investissement à l'engagement important sans compter les renouvellements périodiques qu'imposaient les détériorations issues de l'accomplissement du service. Au moment de la création de l'atelier de réparations du bataillon de Lyon, en 1865, il fallait, à un ouvrier de cette division, une première dépense d'équipement vestimentaire d'environ 140 à 150 francs, et une dépense de renouvellement, totale sur une période de 3 ans, qui se montait à environ 300 francs<sup>2746</sup>. Sous le premier montant, cela représentait de 14,7 à 15,8 % de l'indemnité annuelle -950 francs<sup>2747</sup> - d'un ouvrier. Seulement, la dépense de premier investissement, à quelques détails près, était la même pour un sapeur s'engageant dans l'unité, soit, en 1865, plus du montant total de la solde normalement perçue par un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe<sup>2748</sup>. Suivant un rythme légèrement différent de renouvellement des effets, en fonction d'un exercice de service moins soutenu que celui d'un ouvrier de l'atelier sous son régime de semi-permanence, un sapeur perdait, en outre, sa solde environ toutes les cinq années suivant l'exigence de représentation et de service liée à l'uniforme. Cette dépense d'habillement demeura, constamment, à la charge des hommes jusqu'à la création d'une masse individuelle, en 1912. A cette fin, le règlement de 1858 du corps de Lyon rappelait,

<sup>2743</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Allusion portée lorsque l'homme décrivait le système américain.

<sup>2744</sup> Idem<sup>120</sup>. Courrier du commandant au préfet le 04/03/1868.

<sup>2745</sup> Ibidem<sup>122</sup>. Le commandant parlait également, à cette occasion, de pompiers malpropres, même si les tâches présentes sur les vêtements honoraient ceux qui les portaient.

<sup>2746</sup> AML, 1270 WP 006 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Uniforme et équipement ; 1830-1925.

<sup>2747</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparations ; 1863-1883.

<sup>2748</sup> Voir le document n° 29, page II-366 : *Evolution de la solde annuelle de sapeur-pompier et de sous-officier du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1852-1913 suivie d'une correspondance journalière*. La solde d'un sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, sur la base de ce qui fut confirmé par le règlement de 1858, était, à cette date, de 100 francs.

dans son article 14, que l'équipement vestimentaire était bien à la charge de tous les hommes, quel que soit leur grade, et que seulement l'équipement, casque et ceinture, était fourni par la ville, l'armement, par l'Etat, en dehors des officiers qui prenaient tout à leur charge<sup>2749</sup>. La mention était identique dans le règlement de 1896<sup>2750</sup>, et ce, malgré des tentatives pour faire évoluer la situation. Ainsi, en 1874, le commandant évoquait-il ce point en invitant la ville à faire les frais d'uniforme pour les hommes<sup>2751</sup>. L'évocation était également celle d'une juste récompense à leur service déjà pénible, auquel rajouter des dépenses pour l'exercer était difficilement compréhensible. Si l'idée fut reprise par Ed. THIERS, celui-ci en profitait pour rajouter qu'un soin particulier devait être apporté dans le choix des matières de manière à éviter des désagréments ou des conséquences sur la santé des hommes, travaillant dans l'humidité et les changements de températures<sup>2752</sup>. Cependant, jusqu'à ce que le projet de création d'une masse individuelle ne soit évoqué, en 1912, dans le rapport du capitaine JATOWSKI<sup>2753</sup>, et sa composition entérinée<sup>2754</sup>, les sapeurs continuèrent de prendre à leur charge les frais d'équipement vestimentaire, de grande et de petite tenues. La masse individuelle avait pour but de fournir les sapeurs en effets d'habillement se rapportant à l'exécution de leur service, à l'exclusion du linge de corps, notamment dans le souci d'assurer une tenue conforme et strictement uniforme dans les rangs. En outre, le bienfait était social bien que cela ne soit pas clairement exprimé. Cette masse se formait d'une première allocation de 100 francs, distribuée à chaque homme, à laquelle s'ajoutait une prime quotidienne d'entretien calculée en fonction des journées de présence<sup>2755</sup>. En dehors d'un fonds de réserve, imposé à chaque sapeur et destiné à parer à toutes les éventualités, s'il se produisait un excédent de bénéfice, signe du soin apporté par l'homme à sa tenue, celui-ci était payé en fin de trimestre au sapeur<sup>2756</sup>. Le progrès était dès lors significatif et les économies substantielles pour les soldats du feu. Quant au système, il était d'autant plus facile à mettre en place que le personnel volontaire des compagnies disparaissait avec

<sup>2749</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement pour l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon rendu en date du 14/11/1858.

<sup>2750</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association Typographique, 1896, 55 p. Article 9.

<sup>2751</sup> Idem<sup>127</sup>. Rapport adressé à l'administration municipale le 14/10/1874.

<sup>2752</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Allusion portée lorsque l'homme décrivait le système américain.

<sup>2753</sup> Idem<sup>127</sup>. Projet du 13/04/1912.

<sup>2754</sup> Idem<sup>127</sup>. Approbation définitive du 29/12/1912.

<sup>2755</sup> Ibidem<sup>132</sup>.

<sup>2756</sup> Ibidem<sup>132</sup>.

l'orientation définitive du corps sur un recrutement, progressif mais programmé, de professionnels.

Entre le décret de 1852, réglant l'uniforme des sapeurs-pompiers de la Garde Nationale, applicable aux corps municipaux, et rendant celui-ci obligatoire pour toutes les unités créées, et non plus seulement leurs officiers, et la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale, la tenue vestimentaire se modifiera pour abandonner le style des grands uniformes avec l'arrivée du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>2757</sup>. Parti du simple casque et de la ceinture de sauvetage pour subir les influences du XIX<sup>ème</sup> siècle, suivant la mode militaire et les changements de régime, entre l'aigle et les symboles républicains, il finira progressivement par perdre son allure d'apparat. Des modifications dans la tenue vestimentaire des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon furent ainsi introduites au lendemain de la promulgation du décret de 1875. La tunique était remplacée par un dolman en drap bleu foncé avec un col de velours noir et des grenades en laine rouge, portant des boutons en cuivre argenté qui, dans le cas lyonnais, représentaient, cette fois, un lion armé d'un glaive, symbolisant autant le combat que la souveraineté dans une période administrative difficile pour la cité, avec l'inscription "*Sapeurs-pompiers de Lyon*". Quant au pantalon, il était de drap bleu foncé, coupé droit avec un passepoil écarlate, identifiable dans le cas où les hommes porteraient leur pantalon dans une tenue bourgeoise. Le casque arborait, lui, les armes de la ville. Cette identification à des symboles municipaux ira jusqu'à la transformation du cimier des casques, lors du retour de l'exercice des franchises municipales à la ville, profilant la tête d'un lion, symbole puissant pour la cité et fortement imagé<sup>2758</sup>. La description de cette tenue se rapportait en fait, en grande partie, à celle que portaient déjà les sapeurs-pompiers de la ville de Paris et à laquelle l'agglomération lyonnaise souhaitait s'identifier sous des facteurs précis tel que celui de l'exercice de sa souveraineté. Cela passait dès lors par l'éclat d'institutions portant l'image de la capitale mais en s'en différenciant par des attributs ou des détails modifiés symboliquement. Quoi qu'il en soit, en 1887, l'adoption de la tenue vestimentaire portée par les sapeurs-pompiers du régiment de Paris, exception faite des modifications de détail, fut étendue à tous les corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés<sup>2759</sup>. La décision fut alors prise, par les autorités lyonnaises, de se conformer, ce qui n'était pas encore totalement le cas, au modèle de la ville de Paris<sup>2760</sup>, hormis les détails d'équipement devant opérer la distinction entre l'organisation militaire, parisienne, et civile, des communes et des villes de France ; une adaptation lyonnaise qui allait se poursuivre par une nouvelle transformation des

<sup>2757</sup> Voir le document n° 39, page III-506 : *Fresque présentant l'évolution de l'uniforme des sapeurs-pompiers entre la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle.*

<sup>2758</sup> Le document, présenté en page de couverture du tome II, donne une illustration à cette modification d'uniforme, y compris au niveau du casque orné de son lion.

<sup>2759</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1887 ; pp. 242-243. Circulaire d'application de l'arrêté du 17/09/1887 rendue le 20/09/1887 et autorisant le port de l'uniforme des sapeurs-pompiers du régiment de la ville de Paris pour les sapeurs-pompiers communaux, sous réserve de certaines modifications.

<sup>2760</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1888 ; vol. 1, séance du 06/03, pp. 534-536.

casques<sup>2761</sup>.

Entre le casque, instrument de protection autant qu'outil d'identification, et le port de l'uniforme, symbole de la charge puis de la représentation sociale, l'immersion était flagrante dans la fonction, sous l'accomplissement du service d'incendie ; ce qui n'était pas nécessairement le cas lorsque le rapprochement est fait avec l'armement. Le droit des sapeurs-pompiers à être armés était issu, tel que cela a été présenté précédemment<sup>2762</sup>, des formations de compagnie de sapeurs dans les rangs de la Garde Nationale. Hormis que sous le caractère et la particularité des armes, les corps de sapeurs-pompiers organisés sous un statut municipal se sont arrogés ce droit, dans l'interprétation de l'obligation du port de l'uniforme qu'introduisait le décret de 1852<sup>2763</sup> ; ceci, avant que le décret de 1875 ne le confirme<sup>2764</sup>. La question de l'armement des corps de sapeurs-pompiers fut d'ailleurs au centre de tous les débats, au moment de la dissolution définitive de la Garde Nationale, en 1871, et à l'origine du retard dans le rendu de l'acte de 1875 qui devait régler les modalités d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers français<sup>2765</sup>. Devant l'attachement au droit de porter les armes, distribuées sans munitions, l'influence de cet acte sur la demande à l'engagement des hommes et la conduite, irréprochable, des corps sous la qualité de l'ordre public, le législateur conservera aux soldats du feu cette prérogative<sup>2766</sup>. Seulement, le droit de se réunir en armes était assujéti à l'obtention d'une autorisation expresse des autorités militaires conformément à l'article 2 des décrets de 1875 et 1903<sup>2767</sup>. Suivant les dispositions de l'acte de 1852, l'armement était celui des troupes d'infanterie, fusil et sabre poignard ou sabre briquet<sup>2768</sup>. Au lendemain du conflit de 1870-1871, et au moment de "l'épisode" du poste de l'Hôtel de Ville<sup>2769</sup>, le fusil des sapeurs lyonnais était un

<sup>2761</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1888 ; vol. 4, séance du 16/11, pp. 285-288.

<sup>2762</sup> La troisième partie du chapitre II, *la naissance d'un corps*, a présenté les différents éléments relatifs à l'armement des compagnies de sapeurs-pompiers.

<sup>2763</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1852 ; pp. 450-454. Décret du 14/06/1852 déterminant l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des sapeurs-pompiers de la Garde Nationale.

<sup>2764</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>2765</sup> Idem 142.

<sup>2766</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>2767</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles) / Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

---

mousqueton d'artillerie à percussion<sup>2770</sup>. En 1904, au sein des rangs du bataillon, étaient encore comptabilisés 250 fusils du modèle 1866, soit le fusil Chassepot, qui avaient été accordés aux hommes en 1893<sup>2771</sup>. Quels que soient en fait les armes et leur modèle, ceux-ci étaient mis à la disposition des communes par l'Etat. Héritage du temps où les corps de sapeurs-pompiers avaient été organisés dans le cadre des rangs de la Garde Nationale, le droit de porter des armes deviendra obsolète au sein des missions dévolues aux sapeurs-pompiers. Excepté le fait d'assurer, lors des interventions, des fonctions de police qu'une panique, un pillage ou une réquisition pouvaient imposer mais qui étaient généralement remplies par les gardiens de la paix, être armé n'était d'aucune utilité pour les hommes. Cet honneur et ce droit laissés aux sapeurs-pompiers témoignaient cependant d'une marque de confiance de la nation. Seulement, porter une arme demandait des moeurs irréprochables, vérifiées sous le principe de l'enquête de moralité préalablement menée à l'enrôlement des hommes. Le symbole était celui de la fierté sans faire de l'équipement en armes une nécessité. D'ailleurs, sous une référence purement pratique, les formations au tir ont été très tardivement introduites dans les rangs du bataillon de la ville de Lyon, pas avant la décennie 1880-1889<sup>2772</sup>. Si l'armement n'était d'aucune utilité pour les sapeurs-pompiers, Joseph BOUISSOU, dans son ouvrage, allait jusqu'à sous-entendre que le maintien de ce droit ne trouvait son fondement, à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, que dans l'unique souci de l'Etat de faire entretenir un équipement qui n'était plus utilisé par l'armée mais qu'il convenait de maintenir en état<sup>2773</sup>. L'usage était surtout celui d'un autre temps. Il ne représentait plus la même association à la fonction, encore qu'elle ne l'ait pas toujours été sous le rapport à l'armement. Cette fonction s'affirmait sous d'autres fiertés que celle de porter une arme et se tournait vers de nouvelles tâches qui donnaient une image sociale différente de celle qui avait pu être, un temps, concédée par l'uniforme. Lorsque la description est, d'autre part, faite de celui-ci, l'immersion dans la fonction, pour un sapeur, était le propre des effets d'habillement de la tenue de feu alors que la grande tenue restait l'identification populaire du sapeur-pompier en sortie, en revue ou en représentation.

## 2. LA FORMATION AUX TECHNIQUES : MANOEUVRES DES AGRÈS ET INSTRUCTIONS THÉORIQUES

<sup>2768</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1852 ; pp. 450-454. Décret du 14/06/1852 déterminant l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des sapeurs-pompiers de la Garde Nationale.

<sup>2769</sup> Ce point a été abordé dans la sous-partie du chapitre IV intitulée : "*Un essai d'autorité municipale dans une période troublée*".

<sup>2770</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2771</sup> <sup>148</sup>  
Idem .

<sup>2772</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlement et consignes d'ordre général ; 1863-1911.

<sup>2773</sup> BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p. ; p. 169.

L'assimilation à une immersion dans la fonction n'était pas exclusivement celle de l'exercice d'une surveillance et du port de l'uniforme. Elle était, et avant tout, celle de la maîtrise des manoeuvres et de la théorie des incendies devant permettre aux hommes de circonscrire, dans les meilleurs délais, un départ de feu. Entre apprendre et se former, il s'agissait de matières capitales pour lesquelles la production abondante de manuels témoignera, non pas foncièrement de la richesse du sujet, chacun de ces ouvrages revenant de plus sur des principes et des fondements d'instruction identiques, mais de l'importance du phénomène, de ses effets et de ses conséquences ; donc de l'enjeu de parvenir à sa maîtrise en usant de techniques précises. Dans le cadre de l'exécution du service du feu, la notion d'apprendre matérialiserait, sous une certaine forme, l'immersion par la pure théorie dans l'action du service d'incendie. Quant à se former, le rapport serait celui à la pratique, celle de manoeuvres. Les manuels et les règlements, d'instruction et d'exercices, constitueront, ainsi, l'assise fondamentale de la base théorique et technique de l'exécution du service d'incendie, en dehors des circonstances de l'événement. Les recueils édités au XIX<sup>ème</sup> siècle sous la direction d'officiers de la ville de Paris<sup>2774</sup>, de personnes ayant travaillé sur l'analyse et les risques de feux<sup>2775</sup>, ou dans la fameuse collection des manuels Roret<sup>2776</sup>, seront, à cette fin, des modèles du genre. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, dans son apprentissage des techniques d'intervention sur le foyer des incendies, utilisera pleinement ces ouvrages. La formation des soldats du feu lyonnais se fera également en utilisant le support de manuels publiés par des officiers du corps tel celui du capitaine adjudant major P. LESAGE<sup>2777</sup> ou, avant lui, de l'ancien commandant de la compagnie de Lyon, J. POYET<sup>2778</sup>. Hormis le fait d'être signés par des officiers lyonnais, ces deux recueils reprenaient, en fait, *in extenso*, des méthodes et des manoeuvres exposées dans d'autres manuels, c'est-à-dire issues, en grande partie, de la théorie appliquée au sein de l'unité militaire de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Ceci témoignait déjà d'une uniformité des techniques, dont une publication reprise par des officiers du corps donnait une mesure perçue comme locale. Ces documents offraient une présentation sensiblement analogue établissant quatre parties principales à l'instruction du sapeur qui étaient<sup>2779</sup> : les exercices et les différentes marches ainsi que le maniement de l'arme ; une description des principaux agrès, dont la pompe foulante ; les exercices indispensables au bon fonctionnement et à la manoeuvre

<sup>2774</sup> PAULIN G. - Nouveau manuel complet du sapeur-pompier, ou théorie sur l'extinction des incendies, Paris, Roret, 2<sup>ème</sup> éd., 1850, VIII-272 p. Pour ne citer qu'un seul auteur de cette classe.

<sup>2775</sup> MICHOTTE F. - Manuel d'instruction technique des sapeurs-pompiers, Paris, Comité Technique contre l'Incendie et les Accidents, 1909, 24 p. Pour ne citer qu'un seul auteur de cette classe.

<sup>2776</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Manuel des concours, Paris, Mulo (manuel Roret), 1909, 372 p. Pour ne citer qu'un manuel de cette classe.

<sup>2777</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p.

<sup>2778</sup> POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p.

<sup>2779</sup> Idem<sup>155</sup> / Idem<sup>156</sup>.



des pompes, l'usage de l'échelle à crochet et du sac de sauvetage ; puis, la partie "théorie des incendies", essentielle, c'est-à-dire celle des éléments se rapportant, strictement, au service du feu, de l'établissement des pompes sur les lieux d'un embrasement à l'attaque du foyer.

A la lecture des informations se rapportant à la première partie que ces ouvrages distinguaient, l'association ne faisait aucun doute avec le modèle militaire ; notamment dans la manière dont devaient être tenus les rangs, les mouvements exécutés ainsi que les marches, y compris pour se rendre sur les lieux d'une intervention ; des mobilités réglées, dans le manuel de J. POYET<sup>2780</sup> comme dans celui de P. LESAGE<sup>2781</sup>, entre le pas ordinaire, le pas de gymnastique, les alignements, les marches de front ou de flanc, et les conversions. Le second thème discernable était une référence directe à la théorie technique des agrès d'extinction et de secours<sup>2782</sup>. Il s'agissait alors d'une présentation et d'une description du fonctionnement et de la mécanique des principaux matériels du parc utilisés par le service d'incendie dans ses missions. Cela n'était en fait, ni plus ni moins, qu'une introduction aux deux parties notables qui suivront, représentant, à elles seules, l'âme essentielle de l'exécution stricte du service de feu, des instructions, des exercices et des manoeuvres s'y rapportant<sup>2783</sup>. Cette réalisation conduira à faire des sapeurs-pompiers des spécialistes de la lutte contre les incendies, et bientôt, des professionnels. Dans la description des méthodes issues de ces deux dernières parties, soit la théorie des incendies, tout était également codifié en ce qui concerne la manière dont étaient dirigées, à l'origine, les manoeuvres militaires. Malgré l'appartenance civile des rédacteurs, officiers lyonnais, tous les modes d'exécution se référaient, notoirement, à l'unité militaire des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, valeur de référence et témoignage d'une expérience. Plus que le renvoi à un modèle militaire, c'est l'incendie en lui-même et le mode d'intervention qui commandaient l'expression et l'exercice du service sous des principes catégoriques de discipline qui, associés à la formation des hommes, étaient capables d'aboutir à une maîtrise parfaite des techniques. L'efficacité et l'orientation des interventions en dépendaient. Seulement, la réalité de terrain viendra régulièrement bousculer, du fait des propriétés de la flamme et des circonstances, de lieux, de temps, d'origine et de nature de déclaration, les principes les mieux établis. Néanmoins, et c'était là également un des principaux buts, par l'apprentissage, la théorie, l'instruction et les manoeuvres, le sapeur acquérait des réflexes, des automatismes. Il développait ses facultés dans l'appréciation des dangers et la manière de conduire l'intervention, entre reconnaissance, sauvetage et attaque du foyer.

La manoeuvre de la pompe ordinaire demeurait l'exercice le plus régulièrement exécuté dans le cadre de l'instruction des hommes, notamment pour ceux engagés dans

<sup>2780</sup> POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p. ; pp. 11 et suiv.

<sup>2781</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 5 et suiv.

<sup>2782</sup> Idem<sup>158</sup> ; pp. 42 et suiv. / Idem<sup>159</sup> ; pp. 112 et suiv.

<sup>2783</sup> Idem<sup>158</sup> ; pp. 62 et suiv. ; pp. 97 et suiv. / Idem<sup>159</sup> ; pp. 73 et suiv.

les rangs du bataillon de la ville de Lyon, au moins pour le personnel volontaire des compagnies d'arrondissement. Il s'agissait en effet de l'engin le plus couramment amené sur les lieux d'un incendie jusqu'à ce que le Dépôt Général réponde presque totalement aux demandes de secours et ne décale avec une pompe à vapeur. Ceci ne signifiait néanmoins pas que les pompes à 4 roues n'étaient plus utilisées ou que, quelle que soit la sortie des agrès, le matériel était nécessairement mis en batterie. Dans le système de distribution des secours à l'échelle de l'agglomération lyonnaise et le fonctionnement sous un réseau de postes et dépôts, les pompes ordinaires, appelées encore à 2 roues ou parisiennes, constituaient une armature fondamentale. A cet effet, tous les locaux du service étaient généralement pourvus de cet engin. Sa manoeuvre s'exécutait sous le service de 3 hommes, c'est-à-dire 2 servants et un chef d'agrès ; ce qui renvoie directement à la logique du nombre des hommes occupant les corps de garde, hormis que ce chiffre fut souvent porté à 4 dans la cité lyonnaise, le dernier homme jouant, en fait, un autre rôle que celui du maniement de la machine, ordinairement celui de la transmission des informations. A la réquisition du poste, tout se codifiait alors entre le chef, son premier et son deuxième servants<sup>2784</sup>, ceux-ci étant, en sus des manoeuvres de mise en batterie puis de l'attaque du feu, chargés, bien évidemment et avant tout, d'assurer la traction de la pompe jusque sur les lieux de l'alerte. La correspondance était bien celle de l'application d'ordres précis et de manoeuvres préalablement codifiées qui exprimaient, symboliquement, la maîtrise technique et la discipline des hommes. Ces étapes techniques renverront alors à un aspect s'appréciant purement sous l'angle de l'intervention, abordée ultérieurement, malgré le pas entre théorie et réalité du phénomène sous ses propriétés et les circonstances de sa déclaration ; ce à quoi les hommes se préparaient également en se formant par l'intermédiaire d'une théorie des incendies adaptée aux natures de feux. A cette fin, les officiers POYET<sup>2785</sup> et LESAGE<sup>2786</sup> en décrivaient, dans leur manuel respectif, les principaux fondements. Quand la manoeuvre n'était pas celle de la réquisition pour un départ de feu, elle était celle de l'instruction mensuelle à laquelle les hommes étaient astreints par leur engagement dans les rangs du service d'incendie. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, sous le nombre, celui des pompes et celui des hommes, l'exécution des ordres se faisait alors au son du clairon<sup>2787</sup>, remplaçant celui du tambour<sup>2788</sup>, voire du sifflet<sup>2789</sup>. L'école des sonneries faisait donc partie de l'apprentissage jusqu'à ce que les techniques d'interventions se

<sup>2784</sup> POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p. ; pp. 62 et suiv. ; pp. 97 et suiv. / LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 32 et suiv. ; pp. 73 et suiv.

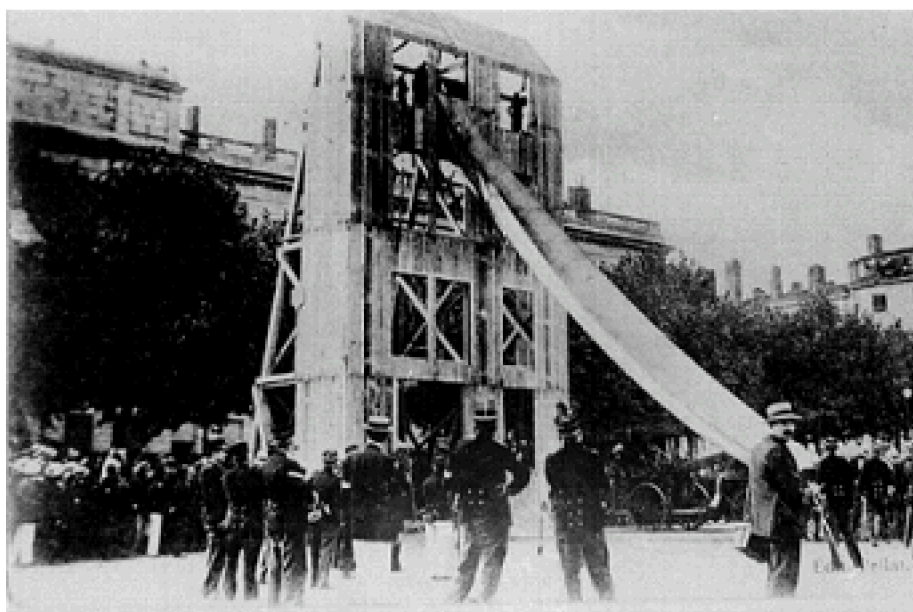
<sup>2785</sup> POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p. ; pp. 97 et suiv.

<sup>2786</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 73 et suiv.

<sup>2787</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté rendu le 15/02/1858 sur le service des clairons.

<sup>2788</sup> Les tambours disparaîtront définitivement des rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en 1858.

modifient, principalement sous la réduction de l'usage des pompes à bras dont la cadence du maniement de levier était, un temps, donnée aux sons. De plus, au fil des formations, les hommes connaissaient parfaitement leur rôle et l'ordre des manoeuvres pour qu'il soit de moins en moins fait appel à une diffusion des directives au clairon, exception faite, parfois, pour les plus fondamentales. C'était en fait l'application d'un usage militaire qui avait l'avantage, au milieu du siècle, de rendre audibles les ordres d'exécution qui, lorsqu'ils étaient donnés à la voix étaient, sinon, couverts par les bruits et les cris résultant de l'événement, des peurs, de la panique mais aussi des actions menées simultanément comme le déménagement des valeurs qui pouvaient être sauvées des flammes.



*Document n° 40 : Manoeuvre publique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Secours dans les incendies : l'usage du sac de sauvetage - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle*

Manoeuvres, exercices, instructions et théorie étaient donc pratiqués régulièrement, mensuellement depuis les anciens règlements codifiant le service d'incendie dans les communes qui composeront l'agglomération lyonnaise ; soit bien avant que celles-ci ne s'unifient, en 1852, et que ne soit formé le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Ce principe, ancien, repris dans le code de 1859<sup>2790</sup>, ne sera en fait jamais remis en cause sous l'exercice volontaire de la charge. Il s'adaptera, en revanche, à l'exercice professionnel de la fonction et de l'exigence de la promotion de grade. L'exécution des manoeuvres et des exercices était aussi l'occasion, pour le corps de sapeurs-pompiers, de faire des démonstrations publiques, généralement appréciées. Le but n'était pas uniquement un rapport soucieux à l'image, à la popularité et à la représentation, dans le sens du spectacle. Il était également celui, paramètre essentiel, de familiariser la population avec les agrès et les techniques utilisées, avant tout dans les modes de

<sup>2789</sup> Idem <sup>165</sup>. L'allusion est portée dans un document signé du commandant LACHAL et daté du 21/07/1869.

<sup>2790</sup> Idem <sup>165</sup>. Arrêté du 16/04/1859 pris à la suite du règlement du 14/11/1858 sur le service et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon. Article 22.

secours. Le document n° 40 présente ainsi une manoeuvre publique du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur l'utilisation du sac de sauvetage<sup>2791</sup>. Il était primordial, à plus d'un titre, que le public puisse assister à de telles démonstrations<sup>2792</sup>. Il était évident du bien-fondé de l'appréciation visuelle des procédés. Celle-ci contribuait, outre à habituer, à, plus fondamentalement, atténuer l'appréhension qui ne manquerait pas de gagner les victimes d'un sinistre lorsque les hommes devaient pratiquer un sauvetage en usant, par exemple, de ce moyen<sup>2793</sup> ; et ce, précisément dans le cas des incendies où l'image était tenace sous le symbole des flammes et la peur, doublée d'une précipitation, à l'origine de nombreux accidents et décès civils. En ayant vu l'exécution de la manoeuvre, la sûreté de réalisation et de maîtrise des sapeurs dans l'usage de ces modes de secours, la confiance était censée gagner les populations et ne pas mettre en péril la conduite d'un acte de sauvetage ; ce, quel que soit le mode d'opération, dans le cas du document n° 40, celui du sac de sauvetage ; mais il pouvait être celui de la toile de sauvetage, de l'échelle à crochet ou de l'échelle aérienne. Cette pratique de démonstrations et de la conduite d'exercices publics, bien que le désir manifesté soit celui de l'information des populations, dans leur intérêt, et de la formation des soldats du feu, correspondait également, dans l'esprit de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, à une recherche par l'image et la représentation, cette fois dans le sens du spectacle ou d'une réunion ayant un caractère festif ; ce qui donnait une autre appréciation au service d'incendie, par cet intermédiaire, celui d'un vecteur de vie municipale et associative en milieu urbain dont il n'existe aujourd'hui des traces, sous ce mode précis, que dans les campagnes françaises, en dehors de la participation à des défilés ou, de façon très ponctuelle, à certaines classes de manifestations.

La description d'une manoeuvre menée sous le regard des populations urbaines, portant d'autre part à l'assimilation des sapeurs-pompiers sous des caractéristiques populaires précises, témoignant de la perception moderne encore discernable sous l'exercice de la fonction, sera essentiellement le propre du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs raisons sont en fait à la source de l'observation qui ne sont que le résultat de la dynamique du développement de la société à compter, notamment, de la Révolution Française. Dans le cas actuel, il s'agira, pour l'essentiel, de la structuration

---

<sup>2791</sup> Voir le document n° 40 : *Manoeuvre publique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Secours dans les incendies : l'usage du sac de sauvetage - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle*. Musée des sapeurs-pompiers du Grand Lyon. La manoeuvre se déroule sur la partie Ouest de l'actuelle Place Bellecour. Pour l'exécution de cet exercice de sauvetage, le support était celui de la façade de bois utilisée pendant le congrès de 1894. Parmi les détails du document se notent : la tenue de sortie des officiers, au premier plan ; la tenue de travail des sapeurs, un homme se dessinant dans le prolongement des officiers ; et, légèrement à droite de ces derniers, près de la base d'arrivée du sac de sauvetage, au second plan, la partie arrière de l'échelle de sauvetage MARTIN-VINCENT (MAGIRUS).

<sup>2792</sup> <sup>169</sup> Idem. Sur ce document, la présence de la foule, venue assister à la démonstration, est, ici, visible au dos de la façade d'exercices et sur sa gauche.

<sup>2793</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p. Le rapporteur GRINAND soulignait l'importance, capitale, qu'il y avait à porter à la connaissance du public les moyens de sauvetage et de secours couramment utilisés par les sapeurs-pompiers du bataillon de manière à habituer les populations et leur inspirer confiance dans l'usage de ces moyens.

réalisée des corps de sapeurs-pompiers mettant à la disposition des populations un service public d'incendie puis de secours ; de la relation des événements et, avant tout, de la vie locale progressivement plus diffuse ; de la persistance du risque incendie et sa manifestation avant que les missions des hommes ne se diversifient et que leur instruction devienne plus exigeante que celle de la mise en batterie d'une pompe à 2 roues. Sous ce rapport, entremêlant formation des hommes et représentation, qui finalement n'était que le produit de la vie d'une forte cité au XIX<sup>ème</sup> siècle, faisant des sapeurs-pompiers un organe de sécurité et un instrument de vie publique, des indices demeureront fournis par les articles de presse. Le Salut Public du 2 mars 1857 présentait ainsi, dans ses colonnes, une manoeuvre s'étant déroulée Place de la Charité. Il écrivait, à cette occasion, que le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, après avoir fait "*jouer*" les pompes, s'était livré à des exercices de gymnastique qui avaient vivement intéressé la foule. Ces exercices avaient été l'ascension des différents étages d'un bâtiment à l'aide d'une échelle de corde<sup>2794</sup>. Ils donnèrent également l'occasion de faire, à cette date, l'essai d'une nouvelle ceinture de sauvetage, *la Condamine*<sup>2795</sup>. Dans le sens de ce vecteur de la vie municipale, en dehors du strict accomplissement du service et de l'instruction des hommes, les nombreux quotidiens locaux présenteront donc fréquemment ces exercices publics exécutés par les sapeurs du bataillon. Un article publié dans Le Courrier de Lyon du 8 septembre 1852, peu après la création du bataillon, donnait d'ailleurs un certain sens à la manifestation. Le quotidien décrivait la réunion du corps, intervenue quelques jours plus tôt, Place des Terreaux, où des exercices de feu avaient été exécutés au son du clairon après un défilé des sapeurs à la tête duquel marchait la "*vivandière*" du service, en grande tenue. Le choix du lieu de manoeuvres n'était, cependant, pas uniquement celui d'espaces géographiques symboliques de la cité. Il était aussi celui d'espaces pratiques, ceux présentant notamment des facilités d'accès, de place pour que les engins et les hommes puissent s'y rassembler ou de disponibilité de l'eau, par exemple. Pour les instructions relatives à l'usage de la pompe à vapeur, les exercices avaient ainsi généralement lieu sur la Rive droite du Rhône, sur le bas-port, Quartier Perrache, près du Pont Napoléon<sup>2796</sup>.

En dehors des exercices publics, entre représentation et information des populations, les hommes s'immergeaient, en outre, dans leur rôle de serviteur du feu, par l'accomplissement et l'apprentissage de techniques précises, celles des établissements en eau et de l'attaque d'un foyer, par exemple. Il arrivait alors que les hommes investissent une construction vouée à la démolition, isolée du reste d'un pâté de maisons, ce que rendaient possible les travaux d'aménagement entrepris à cette époque, pour s'y exercer dans des conditions proches du réel, en usant d'un simulacre de feu, y compris de l'attaque d'un feu de cave<sup>2797</sup> ; dans ce dernier cas, pour habituer les hommes à

<sup>2794</sup> Le Salut Public du 02/03/1857.

<sup>2795</sup> Le Salut Public du 03/03/1857.

<sup>2796</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2797</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

travailler dans un espace clos et à évoluer avec l'appareil à feux de cave ; ce qui établissait une liaison avec l'exercice de la cave à fumée, lieu où étaient brûlés des copeaux et de la paille et dans lequel les sapeurs entraient, équipés de leur appareil, pour s'y déplacer, généralement à la recherche d'objets. Néanmoins, devant les réticences manifestées par les propriétaires, couramment justifiées car la maîtrise des techniques ne proposait aucune sécurité, le projet fut celui d'équiper le corps, comme cela se faisait en d'autres lieux, d'un bâtiment-école<sup>2798</sup>. Ce ne sera toutefois réalisé que très tardivement, encore que ce ne soit sous une certaine forme, restrictive dans l'usage, avec la façade de bois mise, par exemple, à disposition du corps lors du congrès des sapeurs-pompiers qui se déroula durant l'Exposition Universelle Internationale et Coloniale de 1894<sup>2799</sup>. De par la disponibilité de cette façade, les hommes de la section active allaient devenir, dès lors, astreints, à partir de 1896, à des exercices hebdomadaires en usant de ce moyen tandis que les hommes des compagnies étaient assujettis à deux manoeuvres mensuelles<sup>2800</sup>. Pourtant, cela ne suffisait pas à toutes les formations si bien que le droit fut concédé aux sapeurs de s'entraîner aux manoeuvres de sauvetage dans certains des bâtiments publics et des groupes scolaires<sup>2801</sup>. Cela avait également pour bénéfice de familiariser les hommes avec les exercices d'évacuation, toujours périlleux quel que soit le cadre du risque d'ailleurs. Les périodes d'instruction n'avaient, en outre, pas comme unique but de former les hommes. Elles permettaient aussi de maintenir le matériel en état. Par des exercices périodiques, de plus fréquemment accomplis en présence des membres de la commission de sécurité et du conseil d'administration du corps, la circonstance était, en effet, celle de vérifications de l'état de l'ensemble du parc technique utilisé par le service d'incendie<sup>2802</sup>. Ces périodes étaient, enfin, l'occasion d'initier les hommes aux mouvements de gymnastique, sous un sens physique et non pas exclusivement sous celui de l'exécution de manoeuvres de sauvetages accomplies au moyen, par exemple, d'échelles aériennes ; modes d'exécution qui étaient assimilés à des exercices ayant un caractère gymnique. C'était là un point très important et destiné à développer, chez les sapeurs, certaines facultés, y compris dans l'aisance des déplacements<sup>2803</sup>.

Apprendre et se former, que ce soit par l'exécution d'exercices, de manoeuvres, et

<sup>2798</sup> Idem<sup>175</sup>. Proposition de 1867.

<sup>2799</sup> AML, 781 WP 025 – Exposition Universelle Internationale et Coloniale de Lyon ; 1894 : - Congrès international des sapeurs-pompiers : Organisation ; 1890-1898. Cette façade était utilisée pour l'instruction des hommes depuis quelque temps déjà puisque son acquisition avait été faite au tout début de la décennie des années 1890.

<sup>2800</sup> Idem<sup>175</sup>.

<sup>2801</sup> Idem<sup>175</sup>. La demande fut faite dans le courant de l'année 1897.

<sup>2802</sup> Idem<sup>175</sup>.

<sup>2803</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1866 ; séance du 13/07, p. 281. Il s'agissait de certaines des motivations exprimées en vue de la création d'une salle de gymnastique dans laquelle les hommes du bataillon pourraient venir fréquemment s'entraîner.

---

l'accomplissement de périodes d'instruction et de théorie, déterminaient un point essentiel pour remplir efficacement et fonctionnellement le service d'incendie. Il était donc important d'agir sur ces points qui, à en croire certains journaux ou certains rapporteurs, laissaient parfois à désirer dans les rangs du bataillon de la ville de Lyon. Lors de la création de la compagnie auxiliaire Suisse, durant le conflit franco-prussien de 1870-1871, le Docteur CHAPOT évoquait, au sujet de cette dernière, une division qui faisait de véritables répétitions d'incendie et de simulacre d'attaque de feu<sup>2804</sup> ; une section dans laquelle se joignait à une théorie savante, une pratique raisonnée, ce qui n'était pas le cas dans le corps de Lyon. Seulement, sous la personnalité de cet homme, écarté des rangs du corps, aucun crédit ne pouvait être significativement accordé aux propos, hors s'appuyer sur des faits. Ces faits seront issus de la rédaction des rapports de feu et d'incendie mais ne donneront, finalement, que la mesure de l'organisation du corps de Lyon, des moyens dont il disposait et des obligations de service que les règlements imposaient aux hommes. Au lendemain de l'incendie du Théâtre des Célestins, survenu en 1880, Le Petit Lyonnais faisait, lui, une comparaison avec l'armée<sup>2805</sup>. Il écrivait alors que le service militaire astreignait les hommes à 5 ans de manoeuvres à raison de 8 heures par jour alors que l'entraînement des pompiers, dont dépendaient la fortune publique et la vie des citoyens, ne correspondait qu'à des instructions mensuelles. La comparaison était fortement appuyée mais marquait, avant tout, le désir de l'opinion publique de voir la ville de Lyon adapter son service d'incendie à sa population et aux risques en disposant d'une unité de sapeurs permanents, astreints journalièrement à des exercices et à des manoeuvres. Bien que le contexte local ait été, à cet instant précis, particulier, la corrélation était néanmoins faite avec une situation vérifiée sur laquelle reviendra Ed. THIERS<sup>2806</sup>. Dans son rapport de 1883, Antoine GAILLETON, maire de la ville, revenait, lui aussi, sur la préparation insuffisante des hommes en ajoutant que le dévouement et le courage ne remplaceraient, en aucun cas, les connaissances spéciales et l'impérieuse nécessité de l'instruction<sup>2807</sup>. La chose était entendue mais ne pouvait changer qu'avec l'introduction de réformes dont la présentation renverra, notamment, à l'évolution du service d'incendie à partir de la création de sa section active, en 1890. Plus que des attaques contre le corps, c'était, bien évidemment, le système tel qu'il avait été établi, y compris par l'intermédiaire des codes locaux ou des mesures nationales, qui était mis en défaut, révélant les progrès encore à réaliser. Ces progrès iront jusqu'à l'uniformisation des manoeuvres et des exercices, existant par l'intermédiaire des manuels mais non de fait, notamment dans les ordres. Ceci pouvait être nuisible lorsque plusieurs compagnies étaient amenées à intervenir sur le même lieu d'un incendie, ce qui se produisait dans le cadre de renforts du bataillon

2804 L'homme publiait un article dans Le Courrier de Lyon du 04/02/1871.

2805 Le Petit Lyonnais du 03/06/1880.

2806 THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Présentation de l'organisation lyonnaise.

2807 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport dressé le 05/11/1883.

lyonnais<sup>2808</sup>. Le projet était aussi celui d'une formation répondant aux critères de structuration volontaire et civile des corps et non plus s'appuyant sur des manuels reprenant le modèle militaire de la ville de Paris.

L'instruction des hommes avait également un aspect purement théorique, et prenait, par ailleurs, la forme de concours au sein des rangs du bataillon, voire de partage des savoir-faire avec d'autres corps de sapeurs-pompiers. La référence stricte à la théorie avait couramment pour cadre la promotion de grade. Par exemple, en 1887, les sous-officiers désireux d'évoluer en grade étaient, sans exception, soumis à une interrogation sur l'ensemble de la théorie que devait connaître le sapeur-pompier<sup>2809</sup>. Il est transparent que l'homme devait avoir des connaissances plus ouvertes sur l'accomplissement du service de feu -c'est un principe établi- que celles se rapportant strictement à la mise en batterie des pompes et la manoeuvre de celles-ci. Seulement, se former demandait un investissement supplémentaire des hommes pour lesquels les sacrifices étaient déjà imposants. Aussi, les concours de pompes, d'exercices et de manoeuvres, qu'ils aient lieu dans les rangs du corps ou entre différentes unités, étaient des moyens de stimuler les hommes, y compris sous un sentiment de fierté à manoeuvrer leurs agrès, pour eux et l'image de leur compagnie, dans des joutes pacifiques mais formatrices par la répétition des gestes et les récompenses qu'ils pouvaient obtenir. En fait, se confondaient alors autant l'émulation que le développement de l'instruction. Dans un concours de pompes organisé, en 1892, entre les compagnies du bataillon de la ville de Lyon, le commandant présentait d'ailleurs clairement la réunion, notamment par l'octroi de récompenses, comme l'un des meilleurs moyens d'encourager au travail<sup>2810</sup>. A l'achèvement de cette manifestation, prévue le 21 août, des prix devaient donc être distribués aux compagnies, aux hommes s'étant distingués et aux instructeurs qui le méritaient par leur commandement et la récitation de la théorie<sup>2811</sup>; et le concours de s'achever sur la manoeuvre d'une pompe à vapeur et d'une échelle aérienne, exécutée par les hommes du dépôt général, qui n'étaient pas admis à participer ouvertement du fait de leur caractère de professionnels. C'était surtout un moyen de ne pas marquer de différence entre les hommes bien qu'elle ne soit que de façade, les uns recevant une solde, modeste, les autres un salaire. En outre, dans les procédés d'intervention, par exemple, les sapeurs des compagnies d'arrondissement sortaient au feu de moins en moins souvent<sup>2812</sup>. Avec la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la formation des hommes deviendra aussi celle du partage des expériences et de l'assimilation de processus fonctionnant

<sup>2808</sup> Dans ce projet d'harmonisation des exercices et manoeuvres, devant aboutir à un manuel officiel, mettant fin aux publications faites par les soins de différents officiers de compagnies, bien que toutes développent une théorie identique hors des détails d'exécution, le commandant PERRIN, de Lyon, fut appelé, en 1895, à faire partie de la commission de réflexions.

<sup>2809</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 497 rendu le 05/05/1887.

<sup>2810</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 30 rendu le 28/07/1892.

<sup>2811</sup> ibidem 188.



---

dans d'autres unités. Ce fut là un des aspects, parmi tant d'autres, des différents congrès organisés, de la visite de délégations étrangères, voire des instructions dispensées dans d'autres corps de la région par les sapeurs lyonnais. L'exemple le plus caractéristique se rapportant aux congrès demeura celui de Lyon, en 1894<sup>2813</sup>. Les chefs de corps du bataillon de Lyon assisteront ainsi à de nombreuses autres réunions dont ils tireront profit pour apporter des perfectionnements dans l'organisation du service<sup>2814</sup>, et la formation des hommes notamment. Le profit fut aussi celui de la visite de délégations étrangères qui déterminait, malgré certains retards de composition, le rôle joué par le service d'incendie de la ville de Lyon dans sa dispense de secours au niveau de la cité<sup>2815</sup> ; une qualité effectivement pas toujours reconnue par les journaux ou l'opinion mais qui lui vaudra, toutefois, de partager avec d'autres structures son expérience et de leur faire profiter d'un savoir-faire<sup>2816</sup>, celui d'un service évoluant au sein d'une imposante armature urbaine, concentrant populations et risques. Ainsi, tous ces paramètres, entre manoeuvres, instructions, exercices, concours et congrès, déterminaient l'importance de principes, ceux d'apprendre et de se former, pour lesquels un sapeur-pompier de la ville de Lyon paya d'ailleurs de sa vie<sup>2817</sup> ; des principes théoriques et pratiques sans l'application desquels le combat livré contre les flammes aurait été couramment voué à l'échec. Car, à l'accomplissement du service d'incendie, l'une des réponses, outre celles déjà mises en avant, passait, bel et bien, au moment d'une demande de secours et de l'intervention, par l'exigence d'une maîtrise technique parfaite.

## II. L'EXERCICE DU SERVICE D'INCENDIE À TRAVERS SON COMBAT CONTRE LES FLAMMES

---

### A. INTERVENIR SUR LE FOYER D'UN INCENDIE

<sup>2812</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1891 ; vol. 4, séance du 06/10, pp. 3-30. Au moment du débat municipal suscité par l'accident de la Rue Ferrandière, il était fait référence à un éventuel antagonisme entre les sapeurs des compagnies d'arrondissement, désormais considérés comme des auxiliaires du service d'incendie, et les sapeurs permanents de la section active.

<sup>2813</sup> AML, 781 WP 025 – Exposition Universelle Internationale et Coloniale de Lyon ; 1894 : - Congrès international des sapeurs-pompiers : Organisation ; 1890-1898.

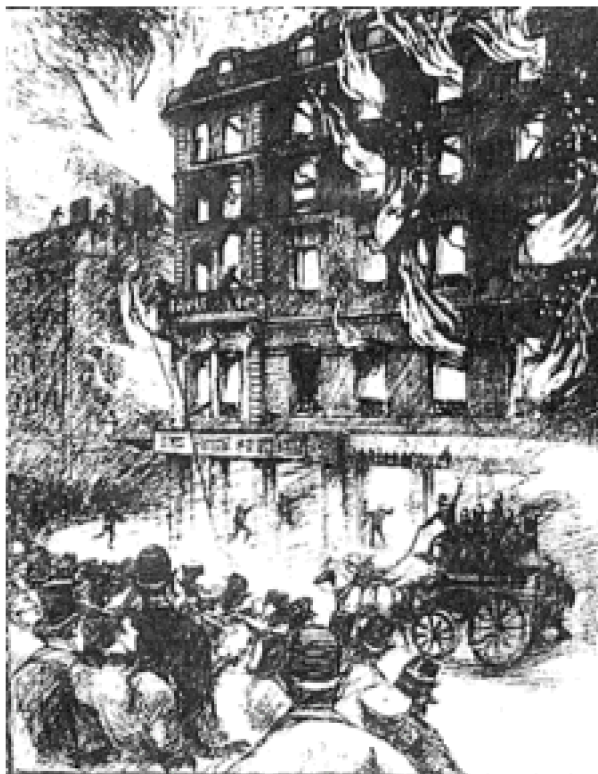
<sup>2814</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Expositions, congrès, concours ; 1864-1939 ; - Missions du commandant : Congrès, commissions d'experts, (...) ; 1892-1939.

<sup>2815</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Conseils techniques fournis à d'autres corps de sapeurs-pompiers d'autres villes, stages et visites ; 1894-1937.

<sup>2816</sup> Idem 193.

<sup>2817</sup> Lors d'une manoeuvre exécutée le 19/09/1890, Quai Perrache, le sapeur BESSON Jean fait une chute et se fracture la colonne vertébrale, blessure dont il décédera le 21/09/1890.

## 1. PREMIERS TEMPS DE L'INTERVENTION : DE L'ALERTE AU DÉPART DES HOMMES ET DES MOYENS



*Document n° 41 : Incendie de la Rue Centrale - Lyon - 1894 - Arrivée de la pompe à vapeur sur les lieux*

La liaison se fait d'elle-même entre la formation et l'intervention. L'imbrication de l'une envers l'autre était le gage de la maîtrise technique des manoeuvres devant conduire à une action efficace des services de secours sur le foyer d'un incendie. Lorsqu'un feu était signalé, le premier temps à la conduite d'une opération était celui de la demande de secours. Celle-ci dérivait dès lors sur la mobilisation du service puis le déplacement des hommes et des moyens jusque sur le lieu du sinistre<sup>2818</sup>. Ce fut un ensemble de paramètres qui se perfectionna sans cesse sous l'introduction de réformes et l'assimilation de progrès techniques. Cela conduira à mettre progressivement fin à certaines lenteurs telle celle de la réunion des hommes. Cette dernière fut maintes fois mise en avant, autant par l'opinion publique, au travers d'articles de presse notamment<sup>2819</sup>, que par les personnes qui travaillèrent aux projets de réorganisation du corps, que ce soit Ed.

<sup>2818</sup> Voir le document n° 41 : *Incendie de la Rue Centrale - Lyon - 1894 - Arrivée de la pompe à vapeur sur les lieux*. Le Progrès Illustré du 11/02/1894. Cette estampe donne également une présentation visuelle de la présence de la foule sur le théâtre d'un incendie et de l'importance du sinistre.

<sup>2819</sup> Plusieurs articles de la presse locale publiés sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle insistèrent sur ce point, comme, par exemple, Le Salut Public dans son édition du 18/01/1866.

THIERS ou le rapporteur GRINAND<sup>2820</sup>. Seulement, à la mobilisation rendue difficile par l'exercice volontaire du service jusqu'à la permanence de sapeurs casernés, l'acheminement des moyens, sous le critère de la rapidité, posera également des problèmes. Pour l'essentiel, ceux-ci seront, un temps, issus de l'orientation choisie dans la traction hippomobile des agrès en faisant appel à un prestataire externe avant que le progrès ne soit l'apparition du transport automobile. Dans les premiers temps, afin que la demande de secours se fasse dans les meilleurs délais, une base de réponse développée sera l'occupation de postes de garde auprès desquels la population trouvait des sapeurs disposant d'un premier matériel et prêts à partir. Le parc technique des corps de garde, occupés par 3 ou 4 hommes, était généralement une pompe à bras à 2 roues au maniement de laquelle les sapeurs étaient constamment formés<sup>2821</sup>. Cette base était en fait le propre de la distribution des secours à l'échelle de l'agglomération lyonnaise. Toutefois, les possibilités de demandes d'assistance ne se limitaient pas à ces vigies qui, hors deux postes permanents implantés sur la surface de la cité lyonnaise jusqu'à l'apparition de postes-casernes -ne faisant d'ailleurs passer ce chiffre qu'à trois mais avec d'autres critères d'interventions<sup>2822</sup>-, ne s'organisaient que sur des veilles nocturnes. Une demande de secours s'opérait également directement auprès des sapeurs-pompiers, à leur domicile ou sur leur lieu de travail, voire aussi auprès des officiers de compagnies d'arrondissement. Une fois la demande faite, l'étape qui lui succédait était la diffusion de l'alerte bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de stades distinctifs entre l'un et l'autre. Les temps étaient généralement longs sous ces facteurs et l'assimilation de progrès techniques, ceux du télégraphe puis du téléphone<sup>2823</sup>, aura une importance capitale, produisant un gain, mesurable en termes de délais, dans l'obtention d'un secours. Ceci aboutira dès lors au raccourcissement de l'intervention des soldats du feu sur le théâtre des opérations. Il s'agissait des premiers éléments décisifs qui permettront de mener à bien une intervention plus ou moins rapidement et d'éviter certaines conséquences. Dans tous les cas, le renvoi sera catégorique à la distribution des moyens et aux perfectionnements introduits dans les procédés de communication ; le tout sous un rapport à ce caractère fondamental que représentait la rapidité.

Sous ce facteur se rapportant à la promptitude, l'argument s'établissait donc autant

<sup>2820</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>2821</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 32 et suiv.

<sup>2822</sup> Au moment de l'implantation des postes-casernes de Vaise et de La Croix-Rousse faisant suite aux décisions de réorganisation exprimées dans la délibération du 24/06/1907, les conditions d'exercice du service d'incendie avaient radicalement changé. La structure était celle d'une unité permanente de professionnels assurant la majeure partie des sorties au moyen de pompes à vapeur et, bientôt, de véhicules automobiles. Pour accomplir leur service dans de bonnes conditions, les hommes disposaient, en outre, de réseaux développés dans la diffusion de l'alerte ou la disponibilité de l'eau.

<sup>2823</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Une partie du Chapitre VII a été consacrée à la demande de secours et à la diffusion de l'alerte.

sur l'acheminement rapide des matériels que sur la prompte mobilisation des hommes. Avec l'orientation donnée au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à partir de la création de la section active, en 1890, la rapidité allait d'abord être celle du support d'un casernement des hommes et d'un service constitué de sapeurs professionnels astreints à la permanence du service d'incendie. A ces éléments se rajoutera l'emploi d'un matériel à traction automobile ne concentrant pas seulement une innovation, celle d'un moteur, mais celle de l'association avec une pompe. Un départ au feu, à la veille de la guerre de 1914-1918, aura donc tout de la fonctionnalité la plus adaptée à l'exigence du service, de la mobilisation des hommes au déplacement des moyens. En 1910, par exemple, lorsqu'un feu était annoncé, le sapeur téléphoniste mettait en mouvement des sonneries d'alarme qui se diffusaient dans l'espace de la caserne RABELAIS<sup>2824</sup>. Selon la nature du feu, l'officier de service indiquait les engins à faire partir, désignés au moyen de sources lumineuses représentées à proximité des véhicules ou des portails et commandées de la pièce du central téléphonique<sup>2825</sup>. Dans le même temps, l'officier de piquet passait prendre les directives d'informations sur l'intervention auprès de l'homme de permanence. Ces renseignements lui communiquaient alors le lieu du sinistre, la nature du feu jusqu'à l'indication des bouches d'incendie qui pourraient être utilisées<sup>2826</sup>. Il ne restait plus qu'à l'équipage de l'engin, soit le piquet d'incendie, qui n'avait plus rien à voir avec sa définition originelle du point de surveillance, à décaler et se rendre sur les lieux. Le temps se comptait alors à présent à l'échelle de secondes entre la demande de secours et le départ des agrès, le tout ne dépassant plus guère les 3 minutes réglementairement admises à la sortie des véhicules. L'effort sera perpétuellement axé sur cette recherche de départ des hommes et des moyens se rapprochant le plus possible de cette mesure des 3 minutes, issue des modèles théoriques<sup>2827</sup>. Cela ne sera qu'une affaire de temps et de progrès dans le respect des délais d'intervention et déterminant des notions fondamentales en termes de lutte contre les flammes, à la mesure de ce que soulignait le capitaine JATOWSKI dans son projet de 1912<sup>2828</sup>. L'aboutissement était bien celui de profondes réformes commencées depuis les premières réflexions qui avaient été menées par Edouard THIERS, en 1881<sup>2829</sup>. Il est néanmoins manifeste, ici sous le critère du départ sur

<sup>2824</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.

<sup>2825</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.

<sup>2826</sup> Ibidem<sup>203</sup>.

<sup>2827</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Le Progrès du 04/12/1903, au moment des funérailles du sapeur BOYER, mort au feu, revenant sur une description de l'exercice du service d'incendie, portait déjà une référence à ce principe des 3 minutes admises entre l'alerte et la mise au départ des agrès.

<sup>2828</sup> Idem<sup>205</sup>. Projet du 13/04/1912. Dans ce projet, l'officier insistait, pour argumenter ces choix de développement, sur l'importance du facteur temps dans le cadre de la lutte contre les incendies.

<sup>2829</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. L'enjeu de la rapidité de la réponse d'intervention à une demande de secours formait un guide à de nombreuses conclusions formulées dans ce rapport.

intervention, que certains des perfectionnements qui furent introduits le furent tardivement ; notamment lorsque le rapprochement est fait avec ce qui fonctionnait, par exemple, à Paris ou dans d'autres villes et pays, surtout pour une ville comme Lyon qui ne cessait de revendiquer son rang national et son importance. D'ailleurs, dans cette perspective de l'introduction de significatives réformes ramenées à ce point, Ed. THIERS fournissait déjà la description de nombreux systèmes et progrès dont la ville de Lyon aurait pu tirer parti mais dont elle tarda à reprendre certains des principes d'application qui étaient présentés<sup>2830</sup> ; ce, malgré le bénéfice flagrant qu'ils auraient apporté. Plusieurs de ces remarques furent dès lors régulièrement rappelées, par les journaux ou l'opinion, et réitérées par les commandants du corps, notamment à partir du chef de bataillon PERRIN, au travers des rapports que ces hommes dressaient après leur participation à des congrès français ou étrangers<sup>2831</sup>. Travailler sur le gain de temps, qui commençait dès l'amorce de l'opération, c'est-à-dire la demande de secours, était tout aussi capital que la parfaite exécution des manoeuvres du service d'incendie sur les lieux d'un sinistre.

Sous les progrès finalement graduellement introduits, un départ de feu, à la veille de 1914, dans une cité comme Lyon, n'avait, bien évidemment, plus rien de commun avec les départs encore assurés en 1880 ou à la veille de la création de la section active, soit en 1890<sup>2832</sup>. L'engagement de réformes et l'assimilation d'innovations techniques produisaient un effet marquant sur la manière d'assurer un départ sur intervention, l'exercice du service d'incendie et l'évolution du risque de feu déclaré. L'effet était aussi celui d'une politique de gestion des risques focalisant, de plus en plus, l'attention des pouvoirs publics et de l'administration municipale lyonnaise devant le développement de la cité ; une politique sur laquelle il était important de travailler continuellement pour offrir au groupe social la réponse d'une protection et d'une défense contre les incendies qui soient raisonnées. Pourtant, si la recherche et le voeu furent sans cesse émis en proportion de ces notions, certains choix n'ont néanmoins pas toujours correspondu à l'exigence qui aurait du être celle du service d'incendie et engageant, dès lors, la responsabilité de l'autorité exerçant sa tutelle sur le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Ainsi, si la cité fut parmi les premières à s'équiper d'une pompe à vapeur, dès 1867<sup>2833</sup>, dont la traction était assurée par un attelage, aucun cheval ne sera mis à disposition des conducteurs sur le lieu même où était remise la pompe, soit le Quartier Central, avant 1890<sup>2834</sup> ; et encore, ce seront, à l'origine, des chevaux fournis par des

<sup>2830</sup> Idem <sup>207</sup>.

<sup>2831</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Expositions, congrès, concours ; 1864-1939 ; - Missions du commandant : Congrès, commissions d'experts, (...) ; 1892-1939. Exemple du rapport que dressait le commandant PERRIN après avoir participé au congrès de Londres en 1896.

<sup>2832</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>2833</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Adoption d'un rapport émis par l'autorité préfectorale le 14/06/1867. La pompe est remise au Dépôt Général en juillet 1867.

<sup>2834</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv.

entrepreneurs de messagerie<sup>2835</sup>. Jusqu'à ce que les pompes à vapeur fassent leur apparition, la traction des agrès était, la plupart du temps, assurée par les hommes, et exceptionnellement par la réquisition d'un attelage pour l'acheminement des pompes les plus lourdes, soit les pompes à 4 roues. En fonction des distances parcourues, cela pouvait avoir des conséquences néfastes sur les opérations de secours à mener. Lorsque THIERS, dans son rapport, évoquait une répartition médiocre des postes et dépôts à l'échelle de l'agglomération, il appuyait son raisonnement sur les distances à parcourir<sup>2836</sup>. Etant donné que les postes étaient couramment occupés par 3 hommes, lorsque ceux-ci avaient à acheminer la pompe, pour le modèle à 2 roues d'un poids d'environ 270 kilos avec son armement<sup>2837</sup>, sur des distances pouvant parfois aller au-delà de 1.000 mètres, assurer le mouvement du bras de pompe au moment de la mise en batterie réclamait une certaine constitution physique après l'effort de traction. Cet effort demeurait rempli par les servants, soit 2 hommes. La distribution des postes de secours était donc capitale. La particularité topographique de l'agglomération lyonnaise rajoutait également certaines contraintes pour lesquelles la préconisation de service, dans certaines parties administratives de la cité, était de s'appuyer sur le matériel stocké sur le haut des collines de Fourvière ou de La Croix-Rousse<sup>2838</sup>. Il était plus facile aux hommes de monter les pentes au pas de gymnastique, sans agrès, et d'aller s'en équiper dans des locaux plus élevés pour retenir les engins à la descente plutôt que de les tirer à la montée. Toutefois, ceci restait tributaire du poste qui avait été alerté et de la localisation des matériels et du lieu exact de l'intervention. D'ailleurs, sous ces particularités topographiques liées aux pentes lyonnaises, la difficulté était également celle de l'acheminement des pompes à vapeur, même avec un attelage. Il était alors fréquent de faire appel aux courtes lignes ferrées qui reliaient le bas au haut des pentes<sup>2839</sup>. Pour ce faire, l'usage était celui d'un truck, plate-forme sur laquelle étaient montés les agrès, pompe à vapeur et départ attelé.

L'acheminement des moyens se fera donc sous deux modes, celui de la traction à la force physique pour certaines catégories d'agrès, et celui de la traction hippomobile pour les pompes à vapeur et les voitures d'incendie, futurs départs attelés. Le remorquage de certains des agrès du service d'incendie de la ville de Lyon au moyen d'un attelage, hors à effectuer une réquisition, trouvait son origine dans une décision de l'administration militaire qui aurait été prise en 1863<sup>2840</sup>. Face au nombre des sorties, devant le poids des

<sup>2835</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>2836</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Présentation de l'organisation lyonnaise. Le conseil d'administration du bataillon notait également ce point néfaste relatif à la "fraîcheur" physique des hommes à leur arrivée sur les lieux.

<sup>2837</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 32 et suiv.

<sup>2838</sup> Idem<sup>210</sup>. La référence était, par exemple, faite au moment où sera rendu le règlement du 14/11/1858.

<sup>2839</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

---

engins et l'importance de la rapidité d'intervention, les troupes casernées de l'artillerie mettaient alors à disposition des autorités du corps des équipages<sup>2841</sup>. Ceux-ci assureront dès lors l'acheminement de la pompe à vapeur sur le théâtre des opérations. Ce principe fonctionna, sous ce mode, jusqu'en 1873, au moment où plusieurs corps de troupe quittèrent la place lyonnaise, y compris l'artillerie. Afin de n'assurer aucune rupture dans cet usage, bénéfique, du déplacement des agrès, une demande fut faite auprès de la compagnie des omnibus afin de suppléer à ce service<sup>2842</sup>. La question était celle des modalités et du prix auxquels cette charge pouvait être remplie. Pourtant, le recours fut encore celui d'équipages militaires, cette fois du train, jusqu'en août 1875, date à laquelle fut passé un traité avec la compagnie des omnibus<sup>2843</sup>. Si l'administration militaire mettait à disposition un conducteur et son équipage, l'engagement avec la compagnie des omnibus avait le désavantage de ne pas mettre ces éléments à disposition directe, c'est-à-dire sur le lieu même de remisage des agrès, au Dépôt Général. Il fallait qu'un sapeur aille requérir l'attelage à chaque fois que cela s'avérait nécessaire. Etablir un service spécial aurait coûté trop cher à la ville bien qu'il s'agisse en fait du meilleur moyen. Le projet fut pourtant discuté en novembre 1876, sur une base de 6 chevaux, mais abandonné en raison de problèmes techniques, ceux de l'établissement de vastes écuries dans l'enceinte du Quartier central, et surtout de l'investissement nécessaire<sup>2844</sup>. Aussi, avec le déménagement des écuries de la compagnie des omnibus, à l'origine à peu de distance du Quartier Général, la décision fut-elle prise de traiter, par voie d'abonnement, avec un entrepreneur qui offrirait les garanties nécessaires au bon fonctionnement du service et les meilleures conditions financières<sup>2845</sup>. Ainsi, un traité intervint, en 1877, avec M<sup>rs</sup> BORDET et BOSSON, entrepreneurs de messagerie dont le transport des écuries était prévu en face du Dépôt Général<sup>2846</sup>. Les termes de l'engagement étaient de tenir constamment à disposition du service 2 hommes et 6 chevaux et l'acte signé pour 5 années moyennant une somme de 3.500 francs annuels<sup>2847</sup>. A l'achèvement de ce contrat, révélant un système peu concluant, le projet fut de nouveau étudié de l'acquisition par la ville de chevaux qui seraient affectés à l'exécution du service d'incendie. La dépense de premier établissement était calculée à hauteur de 25.000 francs et celle d'entretien, à 14.000 francs annuels sans compter la location d'une écurie<sup>2848</sup>.

2840 Idem 217 .

2841 Idem 217 .

2842 Idem 217 .

2843 Idem 217 .

2844 Idem 217 . Séance de la commission municipale en date du 08/11/1876.

2845 Ibidem 222 .

2846 Idem 217 . Décision en séance du 31/03/1877.

2847 Ibidem 224 .

Comparativement au coût des dommages issus des incendies et du budget de fonctionnement du service, la somme demeurerait modeste et les avantages auraient été manifestes. Seulement, le projet ne fut pas retenu et un nouveau traité fut provoqué avec le successeur de l'entreprise avec laquelle avait été précédemment passé l'engagement, soit M<sup>r</sup> BONNETON<sup>2849</sup>. Le traité était également signé pour 5 années à raison de 4.800 francs annuels et de la mise à disposition de 2 cochers et 4 chevaux auxquels un attelage supplémentaire pouvait se rajouter dans le cadre de situations exceptionnelles<sup>2850</sup>. En outre, selon les modalités de l'engagement et les progrès en termes de rapidité à assimiler, une ligne téléphonique devait être établie aux frais de l'entrepreneur, reliant les écuries avec les deux postes permanents implantés sur la surface de l'agglomération lyonnaise<sup>2851</sup>, soit le Poste Central et le poste de l'Hôtel de Ville. Un nouveau contrat fut signé, en 1887, avec une nouvelle société<sup>2852</sup>, puis un nouveau, en 1888, avec, cette fois, l'entrepreneur de transport des facteurs de l'administration des postes et télégraphes de Lyon, M<sup>r</sup> LETROUBLON<sup>2853</sup>. Le traité était accepté sur la base d'un service exécuté au prix de 5.600 francs annuels et sur des obligations et des astreintes d'équipages identiques à celles qui avaient régi le dernier engagement. Ce contrat prévoyait surtout que 4 chevaux seraient placés au Dépôt Général, ce qui sera fait à partir de 1890, de manière à assurer très rapidement le départ des agrès<sup>2854</sup>. Les conditions furent réitérées selon les mêmes modalités à l'échéance du traité de 1888 signé, cette fois encore, avec un nouvel entrepreneur, M<sup>r</sup> MOREL<sup>2855</sup>.

Le transport des pompes à vapeur se fera donc sur un appel permanent à des entreprises externes au service d'incendie, fournissant conducteurs et chevaux, jusqu'à ce que la ville projette l'achat de 12 bêtes<sup>2856</sup>, acquisition effective en janvier de l'année 1899<sup>2857</sup>. Ces 12 chevaux, pour une partie "logés" au Dépôt Général, ce qui nécessitera un réaménagement de l'espace, étaient en fait affectés autant au service d'incendie

2848 Idem<sup>217</sup>.

2849 AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898. Décision en séance du 06/07/1882.

2850 Ibidem<sup>227</sup>.

2851 Ibidem<sup>227</sup>.

2852 Idem<sup>227</sup>. Décision du 30/04/1887.

2853 Idem<sup>227</sup>. Délibération du 06/03/1888.

2854 Ibidem<sup>231</sup>.

2855 Idem<sup>227</sup>. Délibération du 21/03/1893.

2856 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.

2857 Idem<sup>227</sup>.



---

qu'aux services annexes dont les sapeurs-pompiers avaient la charge tels que le service de transport du lait et la conduite de la voiture d'ambulance. C'était là un progrès souhaité depuis que la ville avait fait l'acquisition de sa première pompe à vapeur, en 1867. Cela aurait pu éviter certains des désagréments que procurait l'appel à des prestataires extérieurs et l'absence de placement de chevaux au Dépôt Général, c'est-à-dire prêts à partir sans l'obligation d'aller opérer la réquisition de l'attelage. Cette notion de prêt à partir allait jusque dans la mise en place de systèmes pratiques de harnachement devant faire gagner du temps au départ des engins. L'administration de la ville fera de significatifs efforts dans l'introduction de réformes pour améliorer l'efficacité et la fonctionnalité du service d'incendie, y compris avec le développement de procédés permettant de gagner du temps dans les phases de demande de secours et d'alerte. Pourtant, elle tardera à jouer sur un point non négligeable qui permettait, lui aussi, de gagner du temps en disposant de chevaux dans l'espace même du Quartier Central et servant, uniquement, au transport des agrès d'incendie ; une absence de réalisation que regrettait déjà Ed. THIERS en 1881<sup>2858</sup>, et, avant lui, la presse quotidienne locale comme Le Petit Lyonnais, dans son édition du 12 décembre 1877, qui insistait fortement sur ce point au lendemain d'un sinistre ayant fait 2 victimes civiles : "**Lyon, seconde ville de France, n'a pas de chevaux pour traîner son matériel d'incendie**". Les priorités devaient être celles de la disponibilité immédiate et de l'affectation exclusive à ce service. Jusqu'à ce que des bêtes soient donc placées dans des écuries aménagées au Poste Central, c'était le concierge ou le planton de ce poste qui devait aller chercher les chevaux affectés au service auprès de l'entrepreneur avant que des lignes téléphoniques soient établies<sup>2859</sup>. C'était là une source de perte de temps fréquemment mise en avant dans les rapports d'incendie devant justifier le retard à l'arrivée des pompes à vapeur et des gros agrès sur le théâtre des opérations<sup>2860</sup>. En outre, les entrepreneurs ne laissaient pas toujours dans leurs écuries des chevaux qu'ils affectaient exclusivement au service d'incendie, car, malgré l'importance de cette fonction, les sorties des pompes à vapeur étaient bien évidemment imprévisibles, tributaires du risque, et l'immobilité des bêtes portait un préjudice aux sociétés. Dans d'autres cas, des bêtes fatiguées par un travail de traction des voitures de messageries pouvaient être, tout à coup, sollicitées pour la traction d'un engin. L'acquisition de chevaux par la ville, affectés à cet unique service, était donc la meilleure solution qui, malgré les vœux de 1876 ou 1882<sup>2861</sup>, ne sera réellement à l'ordre du jour qu'en 1898 et effective en 1899<sup>2862</sup>. Ceci intervenait en fait au moment de l'étape de 1899

<sup>2858</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Présentation de l'organisation lyonnaise.

<sup>2859</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>2860</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Exemple d'une justification du commandant auprès des autorités administratives de la ville le 07/01/1878.

<sup>2861</sup> Idem <sup>237</sup>.

<sup>2862</sup> Idem <sup>237</sup>. Le nombre de ces chevaux sera en fait ramené de 12 à 8 en 1902.

dans l'organisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et de la décision de ne plus opérer de recrutement dans les compagnies d'arrondissement permettant alors la réorientation de certains crédits de postes budgétaires. Surtout, cette décision d'achat intervenait bien tardivement à la vue des progrès réalisés dans les modes de déplacements qui, à la veille des années 1900, laissaient déjà fortement présager du développement qu'allait connaître l'automobile ; un développement qui, sous la poussée industrielle et des innovations techniques, trouvera rapidement un débouché dans les véhicules d'incendie. La ville de Lyon, hors voitures d'ambulances, fera d'ailleurs la commande et l'essai de sa première voiture automobile d'incendie dès 1909<sup>2863</sup>, consécutivement aux orientations admises dans la délibération de juin 1907<sup>2864</sup>. A partir de 1909, les hommes de la section active devenaient donc recrutés avec le certificat de capacité de conducteur automobile, pièce administrative désormais légalement obligatoire pour toute personne étant amenée à conduire un véhicule de cette classe.

Le passage entre traction hippomobile et traction automobile se fera entre 1909 et 1914 et la recherche demeura invariable, celle de la rapidité des déplacements, que ce soit d'ailleurs ceux des moyens ou des hommes. Afin de faciliter ces déplacements, qui devaient donc s'accomplir sous le critère de la rapidité, différentes mesures furent mises en place à l'origine de la traction animale en dehors du fait d'exiger des conducteurs de savoir mener avec dextérité et promptitude leur attelage. Dans les conclusions de son rapport, Edouard THIERS préconisait d'équiper tous les engins du parc incendie de cloche ou de trompe au son desquelles tous les véhicules, quels qu'ils soient, se rangeraient pour livrer le passage aux engins<sup>2865</sup>. Dans ce but, les sapeurs-pompiers lyonnais utilisaient, à la fin des années 1880, une corne à pistons à double son alternatif qui marchait au pied, avec une pédale<sup>2866</sup>. Dans la circulation des engins de secours se rendant sur une intervention, au son de la trompe, les cochers, conducteurs et mécaniciens de la compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon devaient immédiatement arrêter leur voiture en laissant libre le débouché des rues transversales et ne reprendre leur marche qu'après le passage des pompes et des hommes<sup>2867</sup>. Pourtant, si les accidents étaient heureusement assez rares, les accrochages étaient eux fréquents<sup>2868</sup>. Aussi, l'administration municipale adopta-elle le principe de l'émission périodique d'arrêtés rappelant aux conducteurs que tout matériel roulant devait, sur la

<sup>2863</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910.

<sup>2864</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1907 ; vol. 1, séance du 24/06, pp. 183-187.

<sup>2865</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>2866</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376-399.  
Dans le vocabulaire de la profession, un 2 tons.

<sup>2867</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Accidents de la circulation en service ; 1890-1938.  
Décision de 1890.

<sup>2868</sup> Idem <sup>245</sup>.

voie publique et comme cela se faisait à Paris, faire place et céder le passage aux voitures du service d'incendie<sup>2869</sup>. L'usage de la corne était un moyen de s'annoncer aux autres conducteurs, mode auquel fut associée, au moment de la mise en service des engins automobiles d'incendie, à partir de 1909, une reconnaissance visuelle autre que la couleur des voitures, soit des signaux lumineux. Ces signaux étaient disposés à l'avant du véhicule et formés de 2 feux verts latéraux et d'un feu rouge central<sup>2870</sup>. L'autopompe, comme son nom l'indique, possédait l'avantage de disposer d'une pompe sur un châssis motorisé ainsi que de pouvoir emmener sur les lieux d'une intervention une grande partie du matériel nécessaire et des hommes. Cela n'était pas le cas d'une pompe à vapeur, ne pouvant transporter que très peu de sapeurs, dont la sortie se faisait systématiquement avec une voiture d'incendie contenant le matériel et emmenant les hommes. D'ailleurs les sapeurs-pompiers devaient user de différents moyens pour se rendre sur le lieu d'une demande de secours jusqu'à ce que leur transport soit totalement assuré par les véhicules du service d'incendie. La solution la plus courante était, évidemment, de se rendre sur le théâtre des opérations au pas de gymnastique<sup>2871</sup>. Ce mode avait l'inconvénient de fatiguer les hommes avant que ne soit entreprise la manoeuvre des pompes, surtout lorsqu'ils devaient tracter celles-ci. Les choses se modifieront donc favorablement avec l'apparition des départs attelés. Seulement, ceux-ci étaient remisés au Dépôt Général et les hommes de compagnies continueront d'accourir sur les incendies au pas de course quoiqu'ils puissent bénéficier, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, n'assurant souvent plus que des renforts, d'un transport gratuit dans les voitures de la compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon<sup>2872</sup>. Les conditions étaient inévitablement d'être en uniforme et de se rendre sur le théâtre d'une intervention, voire simplement d'une garde. Les sapeurs qui disposaient d'un vélo étaient également exempts de la taxe sur les vélocipèdes, entre 1893 et 1900, s'ils utilisaient leur machine pour le service d'incendie et, notamment, pour se déplacer sur des interventions<sup>2873</sup>.

L'acheminement des sapeurs par des modes s'appuyant sur des compagnies de transport était surtout utilisé lorsque les hommes du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon étaient amenés à porter des secours en dehors des limites administratives de l'agglomération. Ainsi, selon une décision prise par la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, sur l'invitation du Ministère de l'Intérieur, la gratuité de transport fut-elle accordée à tout détachement de sapeurs-pompiers en uniforme qui, sur réquisition administrative, se rendait sur le théâtre d'un incendie<sup>2874</sup>. Ceci permettait dès lors au corps

<sup>2869</sup> Idem<sup>245</sup>. Décision de 1890. *Le Bulletin Municipal Officiel* publiait, régulièrement, le rappel de ces prescriptions.

<sup>2870</sup> Voir le document n° 46, page III-577 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Pompe automobile BERLIET - 1909*. Sur ce document, ces feux sont nettement visibles, accrochés à la carrosserie du poste de pilotage.

<sup>2871</sup> Le Salut Public du 04/10/1852 évoquait les pas des sapeurs qui résonnaient sur le pavé de la ville endormie.

<sup>2872</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : - Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>2873</sup> Idem<sup>250</sup>.

de la ville de Lyon d'assurer des renforts au Nord et au Sud de la cité, sous le critère de la distance, ce qui se produira, ponctuellement, notamment pour la ville de Vienne<sup>2875</sup>. En revanche, les déplacements étaient plus fréquents sur le pourtour des communes ceinturant la cité lyonnaise. Ces interventions devaient normalement se faire en réponse à une réquisition administrative mais devant le danger de la propagation des flammes, la mesure était peu respectée. En 1892, le commandant du bataillon de Lyon attirait l'attention du maire de la cité sur le concours presque toujours officieux prêté à la commune de Villeurbanne, bien que disposant de sapeurs-pompiers, lorsque des incendies éclataient sur le territoire de celle-ci<sup>2876</sup>. La question était soulevée de savoir à qui incombait la responsabilité si des accidents survenaient alors que, sous le critère de la rapidité, l'obtention d'une autorisation administrative n'était pas toujours attendue. Ce fut afin de pallier cette classe d'éventuels problèmes de responsabilités et d'autorisations, des frais de service occasionnés et devant les renforts croissants assurés dans les communes limitrophes, qu'un projet de règlement concernant le concours prêté par le service de secours contre l'incendie de la ville de Lyon fut à l'ordre du jour, en 1911<sup>2877</sup>. Ce code fixait ainsi les conditions auxquelles était subordonné le concours du service d'incendie lyonnais en dehors des limites de la cité. Le principe essentiel était dès lors l'engagement des communes faisant appel aux sapeurs-pompiers de Lyon, de prendre l'ensemble des dépenses liées à l'intervention à leur charge, soit de la demande de secours au retour des véhicules<sup>2878</sup>. Des propositions de gratuité du transport des hommes furent également le fait de compagnies exerçant leur activité à l'intérieur de la cité lyonnaise, par exemple, dès 1866, pour la compagnie du chemin de fer de Lyon à La Croix-Rousse<sup>2879</sup>. En revanche, il fallut de nombreuses sollicitations avant que la compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon ne cède à cette mesure, sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le transport constituait donc un facteur capital au même titre que les autres phases de l'intervention s'échelonnant de la demande de secours au nettoyage des agrès de retour de leur mission. Si ce dernier stade n'avait pas d'influence directe sur la conduite des opérations, les premiers temps de l'exercice effectif du service d'incendie, c'est-à-dire la capacité à répondre rapidement à une demande de secours par la mobilisation et l'acheminement des hommes et des moyens, déterminaient, de manière flagrante, l'orientation de l'intervention. Plus celle-ci était menée promptement sous ces premières phases et moins le feu avait la possibilité d'engendrer des dommages sérieux

<sup>2874</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1863 ; pp. 383-384. Acte du 16/11/1863 rendant compte de cette décision.

<sup>2875</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Secours hors des limites de la commune ; 1887-1940.

<sup>2876</sup> Idem<sup>253</sup>. Lettre du 25/07/1892.

<sup>2877</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1911 ; vol. 1, séance du 25/09, p. 170.

<sup>2878</sup> Idem<sup>253</sup>. Décision finale rendue le 21/10/1911.

<sup>2879</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : - Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

et de prendre des proportions dangereuses. Une fois les hommes rendus sur le lieu des opérations, le déroulement de l'intervention devenait alors celui du respect et de l'application de la théorie technique des incendies.

## 2. SUR LE THÉÂTRE DES OPÉRATIONS

Avec la structuration progressive d'unités qui formeront des services dorénavant capables d'intervenir de plus en plus efficacement sur le foyer des incendies et l'usage de moyens plus appropriés que le seau, se développeront des techniques extrêmement précises d'intervention. Les progrès réalisés graduellement dans le domaine scientifique, celui de la connaissance de l'élément et de ses propriétés, associés à ceux réalisés dans les domaines de la prévention, des produits techniques et des organisations d'urgence, permettront, en effet, de développer une théorie pratique des modes d'interventions sur les incendies. Celle-ci n'avait absolument rien d'un caractère abstrait et se déterminait sur des mesures strictes d'application qui étaient également le fruit de l'observation. Ainsi, seront clairement établis des principes conducteurs à respecter, néanmoins sous l'adaptabilité du terrain, sur les lieux d'une intervention. Ces fondements se définissaient en fait autour d'opérations caractéristiques, se confondant parfois entre elles, exécutables à l'arrivée des sapeurs sur le théâtre d'un sinistre. Celles-ci, dans l'interprétation théorique, pouvaient se découper selon 5 phases auxquelles les sapeurs étaient constamment formés à l'exécution, soit : la reconnaissance du feu ; le sauvetage des personnes et des biens ; l'établissement des moyens en eau ; l'attaque du foyer et la protection des espaces environnants ; la surveillance et le déblaiement des décombres. Héritage de la connaissance acquise, du savoir-faire et de la maîtrise des techniques, ces opérations sont aujourd'hui bien connues du sapeur-pompier<sup>2880</sup>. Elles continuent de fonder la base du service de feu. Néanmoins, avant que ces principes ne deviennent des modèles d'exécution pour le service d'incendie, réalisables par la conjugaison des facteurs préalablement évoqués<sup>2881</sup>, le moyen de lutte le plus efficace était de pratiquer la part du feu. Cette technique, qui entraînait, en plus des dommages de la flamme, des destructions volontaires, mais nécessaires, pour priver celle-ci d'un aliment et couper court à son développement, sera parfois encore appliquée très tard sur le XIX<sup>ème</sup> siècle. D'ailleurs, certains procédés d'extinctions modernes, selon certaines classes de nature de feux, s'en approchent encore. Dans l'exemple déjà cité de l'incendie des chantiers de la Buire, Quartier de La Guillotière, 3<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon, survenu en mai 1882, le feu dut de ne pas embraser cette partie de la cité qu'à l'emploi de cette pratique sur différentes portions des bâtiments de cette manufacture de constructions de voitures de chemin de fer<sup>2882</sup>. C'est d'ailleurs dans la logique de cette méthode que s'appuyait, à

<sup>2880</sup> Tous les manuels modernes d'instruction du sapeur-pompier décrivent, de manière identique, ce déroulement des opérations.

<sup>2881</sup> Ces facteurs iront jusqu'à la disposition de gros moyens d'intervention et la structuration convenable d'un réseau d'adduction des eaux.

<sup>2882</sup> AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapport d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport du 19/05/1882 / ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport du commandant de la gendarmerie du Rhône à M<sup>r</sup> le préfet du département en date du 19/05/1882. Rapport du commissaire de police du quartier de La Guillotière en date du 19/05/1882

l'origine, le recrutement des sapeurs-pompiers, opéré dans les professions du bâtiment ; celui qui savait construire savait forcément détruire. C'est, en outre, de cette technique que sont apparus, dans les rangs des sapeurs-pompiers, les sapeurs porte-hache avant que les progrès techniques ne fassent de ces hommes des instruments du folklore associés au service d'incendie. Ces sapeurs, même peu nombreux au sein des compagnies du bataillon de la ville de Lyon, avaient encore leur place en tête des rangs au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle avant que ceux-ci ne soient définitivement rayés des contrôles en 1858<sup>2883</sup>. Seul le titre, en tant que tel, disparaissait puisque, dans l'arrêté de 1859 sur le service et l'instruction des sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon<sup>2884</sup>, la fonction n'était que transposée vers les sapeurs dits de feu, au nombre de un par section. Celui-ci était dès lors chargé, à son arrivée sur les lieux d'un incendie, de se porter rapidement, armé de sa hache, dans le bâtiment incendié, pour opérer les sauvetages ou démolir les murs<sup>2885</sup>. La hache, symbole du service, outil caractéristique, en tout point semblable à la hache du charpentier, ne cessera donc d'être maniée, tout comme les crocs, pour abattre les poutres, les murs ou les charpentes lorsque cela s'avéra encore indispensable, voire les cloisons pour permettre l'accès à des personnes prisonnières des flammes.

Entre l'arrivée des hommes et l'application des principes pratiques de la théorie des incendies, une intervention sur le théâtre d'un feu n'était, régulièrement pour les feux de moyenne ou de grosse importance, pas uniquement celle des effectifs de sapeurs-pompiers. Elle était aussi, bien que le terme intervention ne se prête pas exactement dans ce cas à la même définition, celle des populations, de l'armée et des services de police qui allaient converger sur les lieux. La présence simultanée des services correspondait, en fait, à plusieurs impératifs dont la plupart disparaîtront au fil des perfectionnements introduits, autant dans le matériel de secours que l'organisation fonctionnelle des soldats du feu ou encore avec le développement des réseaux, celui des eaux notamment. Au milieu du siècle, il était en fait fréquent que les pompiers soient secondés, lorsqu'ils intervenaient sur les lieux d'un incendie, par les troupes de garnison. Leur rôle était à la fois de maintenir l'ordre et de fournir des travailleurs si le besoin en était manifesté<sup>2886</sup> ; ce qui fut le principe appliqué dans l'agglomération lyonnaise. Ces principes furent d'ailleurs formellement rappelés, sur un plan national, dans un décret rendu le 13 octobre 1863 et qui valait règlement d'application au régime militaire<sup>2887</sup>. Ainsi, lorsqu'un incendie était effectivement signalé, les soldats étaient réquisitionnés. Une fois rendus sur les lieux, une partie des militaires se trouvait alors affectée comme travailleurs

<sup>2883</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 30/01/1858.

<sup>2884</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 16/04/1859 pris à la suite du règlement du 14/11/1858 sur le service et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon.

<sup>2885</sup> <sup>262</sup> Ibidem. Article 11.

<sup>2886</sup> Annuaire du département du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougins-Rusand, 1855, 435 p. Service d'incendie.

auprès des sapeurs-pompiers, l'autre partie assurait les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et à la protection des manoeuvres. Ces mesures d'ordre étaient rendues obligatoires par l'importance de la foule qui se déplaçait généralement sur le théâtre de l'événement et qui pouvait, d'autre part, être, elle aussi, réquisitionnée pour constituer une chaîne d'alimentation des pompes. Afin de faire respecter l'ordre et la discipline, la présence des services de police ou des militaires était donc indispensable. Cette présence était aussi dissuasive car, dans l'urgence et la précipitation, notamment dans le sauvetage des biens, les voleurs savaient se glisser pour profiter de la confusion et s'emparer de quelques richesses<sup>2888</sup> ; des vols d'objets qui constituaient une pratique concrète dont l'importance était difficile à apprécier lorsque le feu détruisait tout.

Si les rapports entre les soldats du feu lyonnais et la troupe militaire, qu'ils soient ceux du service d'incendie ou hors interventions, sont toujours apparus comme respectables, cela n'a pas été constamment le cas entre les sapeurs-pompiers de la cité et les services de police. Outre le fait que les gardiens de la paix et les agents de police se livraient à des enquêtes, politique et de moralité, administrativement établies, sur les hommes du service d'incendie, pas exclusivement au moment de leur engagement mais, en fait, pour tout ce qui se rapportait à leur personne physique et morale<sup>2889</sup>, les sapeurs lyonnais leur adressaient divers reproches. L'existence de tensions entre ces deux services sera d'ailleurs nettement perceptible au début des années 1890. Des critiques furent ainsi adressées au service de police au moment de l'accident de la Rue Ferrandière, en 1891, dans lequel 2 sapeurs trouvèrent la mort<sup>2890</sup>. Les reproches étaient ceux de ne pas avoir contenu la foule dans la participation à la manoeuvre d'échelle bien que, à l'origine, l'appel ait été fait à une assistance civile ; ce qui donnera, d'ailleurs, lieu à un vif débat municipal durant lequel les magistrats évoquèrent un antagonisme latent entre les services<sup>2891</sup>. Le service d'ordre aurait été défectueux sur cette intervention mais pas uniquement en cette occasion. Seulement, il s'agira là d'une situation fâcheuse ayant conduit à un drame. Cette situation, inquiétante par ses effets, ira jusqu'à émouvoir l'autorité militaire qui offrira à la municipalité de s'entendre avec elle pour lui donner une aide que la police se refusait, vraisemblablement, à lui prêter à cet instant<sup>2892</sup> ; une aide

<sup>2887</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 368-393. Circulaire du 06/05/1876 sur les modalités d'exécution du décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers, suivie de l'exposé des motifs du projet de décret.

<sup>2888</sup> L'allusion à des vols était fréquemment portée par la presse.

<sup>2889</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939 ; Renseignements confidentiels les concernant ; 1876-1879 ; - Sous-officiers et sapeurs : Nominations, mutations ; 1802-1933 ; - Dossiers individuels ; 1816-1925.

<sup>2890</sup> Voir le document n° 21, page II-297 : *L'accident de la Rue Ferrandière – Décès des sapeurs DEVAUD et MIRAILLET – 1891*. Accident d'échelle survenu sur un incendie le 01/10/1891.

<sup>2891</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1891 ; vol. 4, séance du 06/10, pp. 3-30.

<sup>2892</sup> Idem <sup>269</sup>.

que l'armée n'assurait plus qu'occasionnellement depuis la réduction des effectifs de corps de troupe au sein de la cité lyonnaise. Le débat fut également celui d'un parallèle avec l'attitude du public qui, à présent, ne se pressait pas d'accourir sur les lieux d'un incendie, comme cela se faisait autrefois, pour apporter une aide civile, mais pour profiter du spectacle<sup>2893</sup>. L'évocation était ainsi celle d'un public dès lors envahissant et gênant dans les manoeuvres<sup>2894</sup>. D'ailleurs, dans l'idée et le sens de la représentation, celle d'un spectacle donné devant un public, malgré le caractère, la dangerosité et les propriétés de l'incendie, la responsabilité du corps, et de son commandant, fut engagée dans l'accident de 1891<sup>2895</sup>. L'allusion était celle d'une erreur tactique pour laquelle le choix de donner une représentation théâtrale, selon les propos du conseiller BRUYAT, avait supplanté l'appui sur un support, rationnel et plus classique, d'attaque du foyer d'incendie<sup>2896</sup>. Ces rapports tendus entre le service d'incendie et les services de police se trouveront à nouveau mis en avant, en 1892, dans une sombre affaire ayant touché un sapeur-pompier de la cité, le caporal E. DITCHE<sup>2897</sup>. L'homme, trouvé à terre dans une rue de la ville, avait été pris pour ivre, à tort ou à raison, par des gardiens de la paix<sup>2898</sup>. Transporté au poste de police dans un état que les agents croyaient le résultat de l'alcool, le sapeur sera finalement conduit à l'Hôtel-Dieu dans un état grave avant de sombrer dans le coma à la suite duquel il décédera<sup>2899</sup>. Si les informations manquent, y compris, à l'époque, comme en témoignent les questions posées par les conseillers<sup>2900</sup>, sur les véritables faits, agression pour les uns, chute liée à une ivresse pour les autres, voire un passage à tabac par les services de police<sup>2901</sup>, il n'en demeure pas moins que l'antagonisme entre les services se trouva dès lors ravivé. Le débat qu'il souleva à nouveau fut aussi celui de l'exercice de l'autorité sur les forces de police, sur des gardiens

2893 Idem 269 .

2894 AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie ; 1874-1879. Rapport d'incendie du 13/05/1875. Dans ce document, le théâtre de l'incendie était décrit, non seulement comme un lieu vers lequel les foules convergeaient au moment de l'intervention des secours, mais aussi comme un lieu de promenade après les événements.

2895 Idem 269 .

2896 Idem 269 .

2897 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1892 ; vol. 2, séance du 14/06, pp. 129-135.

2898 Idem 275 .

2899 Idem 275 .

2900 Idem 275 .

2901 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1892 ; vol. 2, séance du 14/06, pp. 129-135. A l'occasion du débat de nouveau ouvert sur les services de police, cette évocation d'un passage à tabac était présentée comme, en fait, une pratique courante, à cette époque, au sein des services de police.



de la paix dont certains disaient qu'il fallait de toute urgence les rappeler à l'ordre, qu'ils en prenaient "*trop à leur aise*"<sup>2902</sup>.

Ce sont là des situations de faits, de rapports conflictuels entre des services, qui auraient eu un caractère, malgré la tragédie, anecdotique si cela n'avait pas eu une influence directe sur les interventions du service d'incendie ; des secours qui, jusqu'à ce que d'imposantes réformes soient introduites et que les sinistres d'ampleur se réduisent, seront donc couramment accompagnés de la troupe militaire et des services de police, sergents de ville puis gardiens de la paix, sur le théâtre de leurs interventions. Chacun de ces services avait bien évidemment des rôles précis à remplir et seuls les sapeurs-pompiers livraient combat contre la flamme bien qu'il soit régulièrement arrivé que des militaires se soient aussi distingués dans cette lutte<sup>2903</sup>. L'accomplissement strict du service de feu, soit l'action contre les flammes, ne subira que des modifications de détails. L'exécution du service continuera de répondre à un même protocole, presque un rituel, aujourd'hui bien établi, celui de la théorie des incendies. De l'intervention au théâtre des opérations, tout portait le reflet de l'exigence du service. Les secours prévenus, les hommes rendus sur les lieux avec leurs agrès, pompes et chariots de matériel, l'intervention allait alors obéir à des actions préalablement définies et répétées ; des actions que les sapeurs, plus exactement leurs officiers, adapteront à la réalité de terrain et à la nature de feu. Il s'agissait donc d'appliquer les manoeuvres pour lesquelles les hommes avaient été formés, de suivre les instructions et d'obéir aux ordres que la réalité des faits venait toutefois régulièrement bousculer. La première de ces opérations se déterminait sur une reconnaissance du feu, d'ailleurs généralement menée de front avec l'action de sauvetage<sup>2904</sup>. L'opération de reconnaissance consistait, notamment, à parcourir les espaces concernés par l'incendie de manière à effectuer les observations d'usage, c'est-à-dire celles du repérage de la nature du feu, des matières se consumant, des dangers potentiels de propagation et d'effectuer les sauvetages ; et, au retour de cette mission, de désigner les points d'attaque, les points d'eau et le matériel à mettre en batterie<sup>2905</sup>. Ces premières actions étaient fondamentales car toute l'édification de l'intervention allait, dès lors, se baser sur les constatations effectuées par le chef de poste ou l'officier qui avait effectué la reconnaissance<sup>2906</sup>. L'opération était également importante

<sup>2902</sup> Idem<sup>279</sup>. Propos de M<sup>r</sup> AFFRE.

<sup>2903</sup> Certains des corps de troupe militaire disposaient de pompes à incendie afin de protéger leur matériel et d'éviter une catastrophe dans les espaces abritant des pièces d'artilleries. Les soldats de ces corps présentaient donc l'avantage d'être formés à la manoeuvre des pompes et fondaient un renfort manifeste sur les incendies.

<sup>2904</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 39 et suiv.

<sup>2905</sup> POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p. ; pp. 97 et suiv.

<sup>2906</sup> AML, 1270 WP 087 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Dans un ordre du 24/04/1890, le commandant rappelait l'importance de cette phase d'intervention qu'était la reconnaissance. Il notait surtout, à cette date, qu'elle était trop souvent négligée, ce qui pouvait être fortement préjudiciable.

car elle permettra aux premiers hommes engagés d'effectuer les sauvetages commandés par les circonstances, qu'ils soient d'ailleurs de personnes ou de biens. Ainsi, sur la période 1886-1913, les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon procédèrent à environ 110 sauvetages individuels<sup>2907</sup>. Malheureusement, dans le même temps, 65 personnes périrent dans les flammes<sup>2908</sup>. D'ailleurs, afin d'effectuer ces sauvetages dans de bonnes conditions, il existait au sein du bataillon de la ville de Lyon une section de soldats du feu, appelés sapeurs-sauveteurs, chargée spécialement de ces missions<sup>2909</sup>. Présentés comme des hommes jeunes, courageux, excellents gymnastes, ils portaient un insigne distinctif sur la manche gauche de leur tenue<sup>2910</sup>. Occuper cette fonction était un puissant honneur, synonyme de bravoure. L'appartenance à cette section était présentée, ni plus ni moins, comme une distinction, même si elle mettait en jeu la vie des membres qui voyaient d'abord la valeur de la vie d'autrui avant de fonder un souci sur leur existence même si les hommes connaissaient la peur pour eux ou leur famille. Les sapeurs formant cette division étaient des hommes du bataillon exercés aux opérations de secours dans les incendies qui n'avaient rien à voir avec des sections organisées par les compagnies d'assurance pour opérer le sauvetage des biens et des marchandises comme cela se faisait, par exemple, à Londres, à cette époque<sup>2911</sup>. En général, cette classe distinctive de sauvetage, celle des richesses, était ici opérée par la population civile, effectuant un rapport direct aux craintes de vols. Le processus de ces actions mettait, de plus, en danger les personnes civiles qui y participaient. Il arrivera, qui plus est, que certaines d'entre elles deviennent des victimes, que ce soit d'ailleurs des flammes ou des déménagements opérés dans la précipitation<sup>2912</sup>, de ces ultimes actions qui avaient pour but de sauver des richesses et d'ôter, dans le même temps, d'éventuels aliments à la propagation des flammes.

En association avec ces opérations de reconnaissance, menées par un officier ou un sous-officier accompagnés de quelques servants lorsque l'effectif mobilisé était nombreux, et de sauvetage, se plaçait une autre opération : l'établissement des moyens

<sup>2907</sup> L'ensemble des données se rapportant à cette information précise est accessible, annuellement et pour la période concernée, dans le volume V.

<sup>2908</sup> Idem 285.

<sup>2909</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv.

<sup>2910</sup> Ibidem 287.

<sup>2911</sup> AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Expositions, congrès, concours ; 1864-1939 ; - Missions du commandant : Congrès, commissions d'experts, (...) ; 1892-1939. Dans le rapport que dressait le commandant PERRIN à son retour de mission, après avoir participé au congrès de Londres, en 1896, celui-ci faisait une présentation de cette forme particulière de sections de sauvetages fonctionnant dans la capitale anglaise.

<sup>2912</sup> Le Progrès du 21/03/1903 revenait sur des opérations de sauvetage menées par la population avant l'arrivée des services de secours. Le Salut Public du 07/07/1862 évoquait le décès d'un travailleur civil atteint par la chute d'un objet jeté par une fenêtre lors d'un déménagement.

---

en eau<sup>2913</sup>. C'était le propre de la mise en batterie des pompes, des lances et de l'alimentation des agrès, étape qui était faite en s'appuyant sur toutes les sources d'eau accessibles. Cette phase se faisait, alors, sous différentes formes : soit au moyen d'une chaîne d'alimentation ; soit par l'usage de pompes dites "puisardes", qui assuraient un relais avec une pompe ordinaire ; soit par l'emploi direct de pompes aspirantes et foulantes ou des pompes à vapeur sur les prises ou points d'eau ; soit par un simple établissement sur une bouche d'eau lorsque le réseau le permettra de par son extension et l'amélioration de ses qualités techniques. Plus la couverture du réseau d'adduction des eaux sera donc étendue et plus rapide sera l'exécution de cet établissement par la disponibilité des prises d'eau capables d'alimenter les agrès sous la correspondance avec, toutefois, un débit et une pression qui soient suffisants ; ce qui n'était pas le cas sur toute la surface de l'agglomération, en 1880 par exemple<sup>2914</sup>. Le développement du réseau d'eau lyonnais sera progressif mais le souci fut rapidement celui d'un équipement de la ville en une trame spécialement affectée au service d'incendie. Celle-ci reposera ainsi, à la veille de 1900, sur 220 bouches d'incendie<sup>2915</sup>. Sans compter que les sapeurs-pompiers pouvaient s'appuyer sur le réseau des bouches d'arrosage utilisées, en temps normal, par les services de la voirie. Malgré que ces dernières prises d'eau fournissent un débit et une pression très inférieurs aux qualités d'une bouche d'incendie, en procédant à la réunion de plusieurs points, le mode d'alimentation était convenable. D'ailleurs, sous l'extension commune de ces deux réseaux, les procédés d'extinction se modifièrent quelque peu<sup>2916</sup>. Ce sera dès lors notable dans l'évolution de l'exécution des manoeuvres d'incendie. Ainsi, en 1887, le chef de bataillon prendra la décision de ne plus mettre en batterie de pompes, à moins d'un incendie important, pour tous les feux qui se déclaraient en dessous du 2<sup>ème</sup> étage des édifices<sup>2917</sup>. La préconisation était dorénavant d'un établissement direct de longueurs de tuyaux vissées sur une bouche d'arrosage, les bouches d'incendie ayant, en fait, des pressions trop importantes pour ce type de moyens<sup>2918</sup>. L'opération de la mise en eau des engins se faisait dans une disposition qui devait rendre l'attaque du foyer d'incendie la plus favorable car le procédé n'était pas, seulement, celui de l'acheminement de l'eau de sa source à la pompe mais aussi de la pompe au point d'attaque. Certaines règles étaient alors à respecter, notamment pour la

<sup>2913</sup> LESAGE P. - *Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie*, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 50 et suiv.

<sup>2914</sup> THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89-95.

<sup>2915</sup> Voir la carte n° 5, page III-485 : *Situation spatiale des bouches d'incendie réparties sur le territoire de l'agglomération lyonnaise en 1880 et 1899 / Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon*, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; service des eaux.

<sup>2916</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913*.

<sup>2917</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 515 du 15/09/1887.

<sup>2918</sup> *Ibidem*<sup>295</sup>.

sécurité des hommes, avec par exemple la constitution d'une réserve<sup>2919</sup>. Celle-ci permettait de protéger les agrès en les éloignant du foyer et de procéder à une attaque progressive des flammes sans exposer les hommes qui pouvaient alors avancer au fur et à mesure de leur travail. A la mise en batterie des pompes succédait donc l'opération la plus importante de conséquences, l'attaque du foyer d'incendie livrant les hommes et les moyens au combat contre les flammes<sup>2920</sup>. Cette opération procédait en s'appuyant sur les différents points désignés au moment de la reconnaissance. Comme le définissait le manuel de P. LESAGE<sup>2921</sup>, l'attaque devait se faire sur le plus grand nombre de parties possibles en entourant le foyer, modèle théorique qui était loin de toujours pouvoir correspondre à la réalité de terrain et que les hommes devaient forcément adapter aux circonstances. Entourer le foyer d'incendie permettait d'en limiter sa propagation et de se rendre, graduellement, maître du feu en diminuant son intensité. Le processus opérationnel s'effectuait, en général, au moyen de petites lances de manière à faire le moins de dégâts consécutifs aux eaux ; ce qui, sous ce dernier point, était loin d'être toujours le cas selon un document de 1888 qui revenait sur les nombreuses plaintes déposées consécutivement à des volumes d'eau trop importants utilisés sur des incendies<sup>2922</sup>. Le rapport était, en effet, souvent celui de la quantité d'eau déversée avant de parvenir, progressivement, à une adaptabilité des moyens, d'autant plus que les lances à robinet, permettant de régler le débit des eaux, ne feront leur apparition, à Lyon, qu'à partir de la décennie des années 1890<sup>2923</sup>. Les moyens mis en eau ne servaient, d'autres part, pas uniquement à l'attaque des flammes mais aussi comme moyens de protection des espaces environnants ; action essentielle devant éviter la communication du feu à un bâtiment trop proche et des conséquences plus graves<sup>2924</sup>. Lorsque les hommes étaient enfin parvenus à maîtriser le feu, les dernières opérations consistaient au déblai des matières incendiées en arrosant les décombres. Si le danger était encore présent d'une reprise de l'incendie, un piquet avec ses agrès était alors mis en surveillance pendant que le reste des effectifs rentrait se reposer et réarmait le matériel au cas où un nouvel

<sup>2919</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 73 et suiv.

<sup>2920</sup> Voir le document n° 42 : *Intervention des sapeurs-pompiers sur le foyer d'un incendie (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle)*. LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle – Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Crédits photographiques en position centrale de l'ouvrage. Ce document présente, notamment, la mise en batterie d'une pompe à vapeur.

<sup>2921</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 73 et suiv.

<sup>2922</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 544 du 05/04/1888. L'association se fait alors avec l'expression noyer les décombres.

<sup>2923</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 411 et suiv. Inventaire du matériel.

<sup>2924</sup> Le Progrès du 05/10/1910 évoquait, dans ses colonnes, les craintes qui furent manifestées lors d'un incendie qui détruisit, la veille, une usine de stéarinerie dans le quartier de La Mouche. La construction était, en effet, située à proximité du parc d'artillerie où était stockée une importante quantité de poudre et d'explosif.

incendie viennois à éclater.



*Document n° 42 : Intervention des sapeurs-pompiers sur le foyer d'un incendie (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle)*

Toutes ses opérations représentaient un modèle, celui de la théorie des incendies qui, si elle se devait d'être respectée, se devait également d'être adaptée à la typologie des incendies, développant la stratégie bien qu'il existe là encore des principes précis<sup>2925</sup>. Un commencement d'incendie ne nécessitait pas de déployer tout un arsenal alors que l'emploi de seaux d'eau était suffisant ou bien il est évident qu'une intervention sur un feu de cheminée ne demandait pas l'exécution de l'ensemble des manoeuvres décrites. Sur un feu de cette classe, une pompe était, par exemple, rarement nécessaire. L'attaque de l'incendie était, à l'époque, celle usant de la technique du drap ou de la toile à feu de cheminée, toutefois moins efficace qu'un ramonage. Les cheminées étant, dans tous les cas, des foyers ouverts, le procédé consistait, après avoir supprimé les courants d'air, à appliquer entre le sol et le manteau une toile, pièce de treillis, préalablement mouillée<sup>2926</sup>. Portant en son centre une poignée, le sapeur imprimait alors un mouvement de va-et-vient au drap. Ceci engendrait un volume d'air qui, en se déplaçant, faisait tomber, de la paroi des conduits, la suie embrasée sur laquelle les hommes jetaient de l'eau<sup>2927</sup>. L'intervention sur les feux de cave recommandait, elle, de prendre de nombreuses précautions. Dans le cas d'espaces clos, sans communication d'air par des soupiraux,

<sup>2925</sup> <sup>300</sup> *Idem*. Dans un ordre du 24/01/1890, le commandant écrivait qu'il prendrait dorénavant des sanctions exemplaires contre les officiers ou sous-officiers qui feront preuve de mauvaise stratégie au feu. Ceci s'appliquait aussi au commandant qui sera sanctionné d'une retenue disciplinaire d'un mois de traitement à la suite des constatations effectuées lors de la survenue de l'accident de la Rue Ferrandière, résultat notamment d'une mauvaise stratégie d'attaque de l'incendie.

<sup>2926</sup> <sup>299</sup> *Idem* ; pp. 79 et suiv.

<sup>2927</sup> <sup>304</sup> *Ibidem*.

une déclaration d'incendie y produisait un dégagement gazeux nocif, l'oxyde de carbone, pour les hommes qui entraient attaquer le feu sans un équipement adapté, soit au moment de la publication du manuel de P. LESAGE, la *blouse PAULIN*<sup>2928</sup>. Le danger était également celui de l'attaque du feu. De l'eau projetée sur les voûtes en pierre formant les caves des maisons lyonnaises, lorsque celles-ci avaient été soumises à une forte température, pouvait faire éclater le matériau<sup>2929</sup>. Dans le cas de pièces maîtresses comme les vousoirs, un effondrement pouvait donc se produire avec des conséquences pour les sapeurs intervenant et sur le bâtiment. Les feux de rez-de-chaussée impliquaient de bien reconnaître les lieux pour juger du côté le plus avantageux pour attaquer les flammes<sup>2930</sup>. Cette classe d'incendie nécessitait également de porter l'attention sur plusieurs points comme la communication des lieux avec d'éventuels arrières magasins ; surtout d'éviter, sous la loi de convection<sup>2931</sup>, que le feu ne gagne la cage d'escalier de laquelle il pouvait alors facilement se propager à tout un édifice. Les sapeurs devaient aussi veiller à la protection de toutes les parties qui, en s'embrasant, risquaient de créer un appel d'air ou celles qui pouvaient porter le feu plus loin. De cette classe de feu, le capitaine adjudant LESAGE écrivait, d'ailleurs, que l'expérience de terrain était couramment plus utile que la meilleure des instructions théoriques<sup>2932</sup>. Les feux en étages répondaient aux mêmes critères d'application et de respect des opérations que ceux mis en oeuvre dans le cas des feux de rez-de-chaussée ; hormis que les déplacements dans les étages obligeaient les hommes à veiller avec vigilance à certains points comme se ménager une retraite et éviter de se retrouver sans une échappatoire. Le bois étant fortement employé, la priorité était de sauvegarder les pièces de soutien afin de prévenir l'effondrement d'un plafond, par exemple, qui pouvait alors entraîner un phénomène en chaîne<sup>2933</sup>. L'attaque du foyer devait se faire au plus près, ce qui obligeait, soit à des établissements rampants, suivant les marches, soit à des établissements verticaux, le long de la cage d'escalier mais qui entraînaient des pertes de charges. L'emploi d'une échelle aérienne était également envisageable et fortement utile dans les feux de combles. Dans ce dernier cas, la priorité était de préserver les pièces du comble soutenant les autres pièces de la toiture ou les liant entre elles<sup>2934</sup>. L'attention devait être portée sur les fermes portant les pannes soutenant elles-mêmes les chevrons et sur lesquels reposaient le lattis et la couverture. Le but était le même que dans les étages en

<sup>2928</sup> LESAGE P. - *Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie*, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 115 et suiv.

<sup>2929</sup> Idem<sup>306</sup> ; pp. 82 et suiv.

<sup>2930</sup> Idem<sup>306</sup> ; pp. 85 et suiv.

<sup>2931</sup> Un point de la première partie du chapitre I a présenté les propriétés mécaniques de la flamme et ses différents modes de propagation.

<sup>2932</sup> Idem<sup>306</sup> ; pp. 85 et suiv.

<sup>2933</sup> Ibidem<sup>310</sup> ; pp. 90 et suiv.

<sup>2934</sup> Idem<sup>306</sup> ; pp. 93 et suiv.

ayant soin d'éviter l'effondrement du toit. Sous la propagation, la crainte dans les feux de niveaux était d'abord celle d'une communication à l'ensemble du bâtiment, y compris sous le phénomène de rayonnement ou de transport des gaz de distillation<sup>2935</sup>. Elle s'accompagnait, dans le cas des feux de combles, d'un risque basé, outre le fait de la contiguïté des bâtiments, d'un feu pouvant gagner ou se développer sur l'extérieur et d'une communication par le transport de matières incandescentes<sup>2936</sup>. Dans le cas de flammes se développant rapidement, le moyen le plus efficace était de détruire la croupe ou les fermes pour éviter qu'un préjudice ne soit porté par communication aux propriétés adjacentes<sup>2937</sup>. Quant aux grands incendies, les moyens de parvenir à leur domination rapide demeuraient ceux du respect strict et ordonné des opérations précédemment citées en adaptant, néanmoins, l'intervention aux circonstances de l'événement. Le respect de la théorie et de la stratégie des incendies guidera donc continuellement l'exercice pratique du service de feu. Cet exercice n'est d'ailleurs pas uniquement à voir sous la simple direction des opérations menant à l'extinction des foyers d'incendie mais également sous les modes et les procédés concrètement employés, soit une information délivrant un renseignement supplémentaire dans l'analyse de la conduite devant mener la société et les autorités ayant en charge l'agglomération lyonnaise à la maîtrise des risques avec la proposition de garanties.

## B. EXTINCTION DES FEUX ET CONCOURS À LA MAÎTRISE DES ÉVÉNEMENTS

### 1. USAGE ET ÉVOLUTION DES MOYENS

L'opération d'extinction des foyers d'incendie, sous sa définition à l'exécution d'un processus, correspondait au plein exercice du service d'incendie et à l'usage de moyens qui suivront en fait, pour une grande partie, l'évolution des procédés techniques et de développement des réseaux urbains. Le rapport était celui à l'eau mais pas seulement. Le fait de disposer de l'élément n'était pas une garantie en soi. Sans la possession d'une structure humaine organisée et formée aux techniques de lutte contre les incendies, disposant d'un matériel adapté, le combat était vain et ramené à la pratique d'un procédé et à l'attitude d'un sentiment à eux deux séculaires, soit la part du feu et l'impuissance face aux flammes. L'usage d'un procédé d'extinction qui était adapté aux incendies sera celui, historiquement reconnu mais techniquement lent à être introduit, de la projection de l'eau sur le foyer de manière à étouffer les flammes en procédant comme un isolant, privant le feu d'oxygène, et en abaissant la température des matières en combustion. A cette fin, était donc inévitablement acheminés, sur chaque théâtre des opérations, à partir de la disposition réelle des moyens, des engins qui permettaient de procéder à cette opération, pour la période 1852-1913 et à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, pompes

<sup>2935</sup> Idem 309 .

<sup>2936</sup> Idem 309 .

<sup>2937</sup> LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 93 et suiv.

ordinaires puis pompes à vapeur en tête. En revanche, que les agrès soient amenés sur les lieux ne signifiait, en aucun cas, qu'ils étaient systématiquement mis en batterie. D'ailleurs, le graphique n° 24 en porte, de manière très significative, la référence à la vue du pourcentage des sinistres qui furent réellement éteints à l'aide des agrès d'extinction caractéristiques du service d'incendie à cette époque<sup>2938</sup>. D'autant plus que, corrélativement aux techniques et aux caractères des sinistres, les deux modes opératoires les plus fréquemment employés furent, en fait, les établissements de longueurs de tuyaux vissées directement sur des bouches d'eau et l'usage de seaux<sup>2939</sup>, ce qui s'explique par la conjugaison de plusieurs facteurs. Surtout, l'interprétation graphique, par manque d'informations, n'a été concrètement permise que depuis l'année 1886. Or, le réseau d'eau, permettant, par exemple, d'opérer des établissements sur bouche ou l'alimentation des pompes à vapeur, ne se développera que progressivement<sup>2940</sup>. Il paraît donc légitimement fondé d'imaginer que la proportion des incendies éteints, notamment par l'emploi des pompes ordinaires, à 2 ou 4 à roues, était antérieurement plus importante que ce que le graphique exprime à partir de 1886<sup>2941</sup>. L'argument vaudrait d'autant plus que le mouvement révélant l'usage de ce mode d'extinction s'orientera à la décroissance avant un rehaussement qui n'aura lieu qu'à la disparition de l'usage des pompes à vapeur, soit après 1909<sup>2942</sup>.

Dès qu'un poste était réquisitionné pour dispenser des secours contre l'incendie, celui-ci se rendait sur les lieux en emmenant automatiquement une pompe à bras alors que le Dépôt Général sortait, invariablement, avec une pompe à vapeur et son char d'incendie, voire une échelle aérienne si la nature du feu l'exigeait. Or, les extinctions d'incendie opérées avec l'un ou l'autre de ces moyens ne représenteront, effectivement, pas une proportion manifeste, laissant, nettement, aux établissements sur prises d'eau ou à l'emploi de seaux la conduite d'une grande majorité des extinctions<sup>2943</sup>. De plus, à partir

<sup>2938</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913*. Ce graphique a été construit avec les données chiffrées traitées et accessibles dans le volume V. Il s'agit ici d'une présentation synthétique de l'information. Pour chaque classe de mode opératoire, par année puis périodiquement, ont été construits des diagrammes ou des histogrammes, disponibles dans le tome V, établis sous le critère du nombre ou de la proportion, permettant d'effectuer des comparaisons. Il conviendra de s'y reporter pour bénéficier d'une meilleure interprétation visuelle sous la représentation annuelle et périodique liée à chacun des modes d'extinction utilisés. Le support de construction est uniquement basé sur les informations fournies par les différentes sources ayant permis de reconstituer la statistique des incendies survenus dans l'agglomération lyonnaise. Il n'est pas tenu compte des modes utilisés dans l'extinction des feux de cheminées. Il s'agit bien d'une proportion présentant l'utilisation effective des moyens et non un rapport aux engins régulièrement amenés sur les lieux d'une intervention.

<sup>2939</sup> Voir le graphique n° 24 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913*.

<sup>2940</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

<sup>2941</sup> Idem 317 .

<sup>2942</sup> Idem 317 .



---

de l'année 1910, l'usage des pompes à vapeur sera totalement abandonné<sup>2944</sup>, fruit de l'acquisition faite, en 1909, de la première autopompe par le service d'incendie de la ville de Lyon. Néanmoins, sous l'usage de ces trois modes opératoires que constituaient les pompes ordinaires, les pompes à vapeur et les pompes automobiles, le graphique n° 24 délivre plusieurs informations<sup>2945</sup>. La disparition de l'usage des pompes à vapeur devient donc flagrante à partir de l'année 1910 surtout que les derniers engins de cette classe en service dans l'unité fonctionnaient de façon imparfaite<sup>2946</sup>, par vétusté, pour les uns, ou qualité technique moyenne, pour les autres, y compris pour une pompe MIEUSSET, dernière acquisition effectuée en 1906<sup>2947</sup>. En fait, l'année 1910 marquait un passage de témoin entre deux gros moyens, soit la pompe à vapeur et l'autopompe, dernier mode qui demeura utilisé dans la proportion de ce qu'était auparavant l'emploi de la pompe à vapeur. Correspondant en effet, par essence, à un imposant moyen de secours, son usage était restrictif aux interventions qui concernaient les incendies les plus sérieux et dangereux, nécessitant la mise en batterie simultanée de plusieurs lances à gros débits. Ceci explique, en parallèle, la recrudescence de l'utilisation des pompes à bras à partir de la disparition des pompes à vapeur<sup>2948</sup>. Celles-ci, pouvant se désolidariser de leur chariot de transport, trouvaient, en fait, à présent, une place, pour celles encore non réformées, parmi le matériel acheminé avec les voitures du service, soit sur chaque sortie. Elles étaient dès lors utilisées pour éviter d'avoir à mettre en batterie des moyens plus importants, d'aucune utilité sur de petits sinistres, et qui auraient alors produit des dégâts autres que ceux des flammes -ceux des eaux-. Sous la stricte analyse de l'emploi des pompes à vapeur, le mouvement lié à leur usage exprime une croissance progressive jusqu'en 1910. Celle-ci doit être mise en relation directe avec la diminution, elle aussi progressive, de l'usage des pompes classiques. Deux principaux arguments sont à mettre en avant sous ces points respectifs : le développement graduel du réseau d'adduction des eaux, et spécialement d'un réseau affecté au service d'incendie capable, notamment, de répondre aux besoins d'alimentation des pompes à vapeur<sup>2949</sup> ; les sorties permanentes du Poste Central sur la quasi-totalité des demandes de secours avec, dans tous les cas, une pompe à vapeur au départ. Jusqu'à ce que les pompes ordinaires prennent une

<sup>2943</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913.*

<sup>2944</sup> Idem <sup>321</sup>.

<sup>2945</sup> Idem <sup>321</sup>.

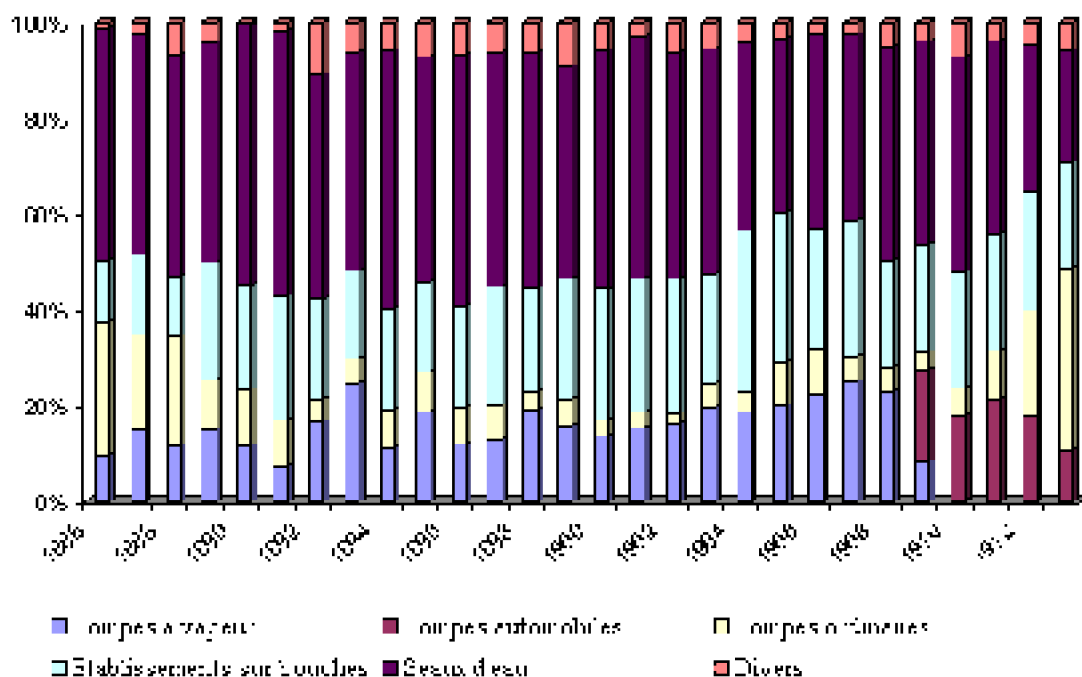
<sup>2946</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897 ; - Pompes automobiles ; 1893-1910. L'observation était portée, en 1909, au moment du projet d'achat de la première pompe automobile qui sera affectée au service de secours contre l'incendie de la ville de Lyon.

<sup>2947</sup> Cette pompe fut livrée en mars 1906.

<sup>2948</sup> Idem <sup>321</sup>.

<sup>2949</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

nouvelle place, provisoire, parmi le matériel acheminé sur une intervention selon les modalités précédemment mises en avant, leur usage se réduira donc très sensiblement alors que, dans le même temps, l'extension d'un réseau de bouches d'incendie favorisait la mise en batterie des pompes à vapeur.



Graphique n° 24 : Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913

Les pompes classiques représentaient en fait une transition entre de gros et de petits modes opératoires, pas seulement en termes de modes d'extinction mais également sous la caractéristique du dégât des eaux. La mise en place des moyens les plus importants, principalement jusqu'à ce qu'apparaissent les lances qui permettront de réguler le débit<sup>2950</sup>, avait des conséquences sur la propriété, celles d'engendrer des dommages sous la quantité des eaux déversées. Il était donc primordial, dans l'usage des stratégies de feu, que les moyens soient adaptés à l'incendie, argument pour l'emploi des établissements sur bouches d'eau ou de seaux. La forte proportion de l'usage de ces deux derniers modes opératoires, dans les procédés d'extinctions utilisés par le service d'incendie de la ville de Lyon<sup>2951</sup>, trouvait donc une première réponse à travers le concours à la réduction des dommages occasionnés par l'eau. Le renvoi était aussi celui de la transition entre des sinistres destructeurs, qui, à l'origine, commandaient l'emploi de forts engins, en déclarations de sinistres de faible ou de moyenne importance<sup>2952</sup>, évolution concrètement amorcée depuis le milieu du siècle, y compris sous l'assimilation

<sup>2950</sup> Les lances à robinet permettant de réguler le débit des eaux ont été mises en service dans les rangs du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur la dernière décennie du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>2951</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913.

---

des techniques de prévention et des progrès en matière de protection. La liaison s'opérait donc avec les déclarations recensées comme des commencements d'incendie. Le rapport aux dégâts des eaux était suffisamment important pour que, à juste titre sous les progrès accomplis et l'évolution des déclarations d'incendie, une attention particulière soit, à présent, apportée à ce point. En 1888, le commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon revenait d'ailleurs sur ce problème<sup>2953</sup>. Il évoquait, à cette occasion, les nombreuses plaintes déposées à la suite de dommages provoqués par l'emploi d'un trop grand volume d'eau, notamment sur les petits feux, plaintes issues de particuliers ou des compagnies d'assurance<sup>2954</sup>. Des appartements ou des biens n'étant pas touchés par les flammes avaient à souffrir d'une détérioration par l'eau, préjudice irréparable pour les personnes ne bénéficiant pas encore d'une couverture des risques. Lorsque la garantie existait, les sociétés d'assurance ne prévoyaient pas toujours l'appréciation sous ce cas. Alors que l'officier, chef de bataillon, écrivait que les pompiers de Lyon avaient la réputation de faire plus de dégâts que le feu, il enjoignait à tous les officiers et les sous-officiers du corps, sous peine de sanctions, de faire dorénavant preuve de beaucoup plus de lucidité sur les moyens à employer<sup>2955</sup>. Néanmoins, les journaux lyonnais continueront de mettre, périodiquement, en avant des attaques de feu disproportionnées ayant entraîné des conséquences autres que celles d'une destruction par les flammes<sup>2956</sup>. L'importance des modes d'extinction s'appuyant sur l'emploi de longueurs de tuyaux vissées sur des bouches d'eau, qui étaient celles du réseau d'arrosage et non pas d'incendie, et de seaux trouvait également un argument de poids dans le développement de la trame de distribution des eaux ; notamment dans l'extension de la couverture municipale par l'implantation de bouches d'arrosage<sup>2957</sup>. En rendant l'élément disponible et facilement accessible en tous points de la surface de l'agglomération lyonnaise, le rapport aux modes opératoires -procédés d'extinction- se trouvait assurément modifié. Ed. THIERS notait déjà cet aspect en évoquant que par l'extension du réseau, l'usage direct sur prises d'eau des tuyaux amenés sur les dévidoirs portés en arrière-train des pompes à vapeur évitera, dans la majeure partie des cas, d'avoir recours à l'engin en lui-même<sup>2958</sup>. En outre, les principes d'application relatifs à la stratégie d'intervention sur le foyer des

<sup>2952</sup> Voir le graphique n° 14, page I-227 : *Proportion et répartition des incendies selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913.*

<sup>2953</sup> AML, 1270 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 544 du 05/04/1888.

<sup>2954</sup> Ibidem 331 .

<sup>2955</sup> Ibidem 331 .

<sup>2956</sup> Exemple des éditions publiées par Le Progrès le 12/02/1899 et le 21/03/1903.

<sup>2957</sup> Voir le graphique n° 22, page III-483 : *Evolution en nombre des bouches d'incendie et d'arrosage en service sur le territoire de la ville de Lyon sur la période 1881-1911.*

<sup>2958</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. ; pp. 89-95.

incendies intégraient à présent ces progrès. Ainsi, dans un ordre de 1887, le commandant RANGÉ imposait-il que les feux de rez-de-chaussée ainsi que ceux de 1<sup>er</sup> étage soient désormais attaqués par des moyens en eau établis directement sur le réseau des bouches d'arrosage<sup>2959</sup>. Or, en 1886, par exemple, les feux de rez-de-chaussée représentaient presque 50 % du total des déclarations d'incendie<sup>2960</sup>. Si l'addition était faite avec les feux de 1<sup>er</sup> étage, le pourcentage passait à 61,2 %<sup>2961</sup>. Lorsque la comparaison est réalisée avec les modes opératoires, cela confortait donc que légèrement plus de 60 % des incendies aient été éteints, cette année-là, avec des établissements sur bouches ou des seaux<sup>2962</sup>. En 1900, l'addition de ces classes de sinistres déterminait 57,7 % du total des déclarations d'incendie<sup>2963</sup>, légitimant également, pour partie, les 77 % de déclarations d'incendies éteints au moyen des deux modes jusqu'à présent évoqués. Ce sont d'ailleurs en liaison avec ces transformations que l'intervention des hommes se fera, de plus en plus fréquemment, avec des dévidoirs emmenant 100 mètres de tuyaux, ayant remplacé dans les postes les pompes ordinaires, par exemple dans les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements, en 1900<sup>2964</sup>. Seulement, dans les quartiers où la distribution des eaux fut la plus rapidement renforcée en fonction de ce qui existait déjà, la mesure d'équipement, au moins en longueurs de tuyaux, fut appliquée sans attendre et dès 1885<sup>2965</sup>. Si ce mode opératoire demeura utilisé, les proportions de cet usage resteront cependant moins importantes que l'emploi des seaux<sup>2966</sup>. Un établissement sur des prises d'eau du type des bouches d'arrosage pouvait avoir des conséquences pour le réseau. En cas d'un débit insuffisant, la colonne d'eau pouvait être mise en dépression. Lorsque le phénomène se produisait, il avait alors pour effet de provoquer des dégradations, notamment au niveau des pièces de raccordement et des joints pouvant entraîner des fuites difficilement décelables, à cette époque, pour la trame

<sup>2959</sup> AML, 1271 WP 087 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres ; 1886-1893. Ordre n° 515 du 15/09/1887.

<sup>2960</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 / Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Chanoine et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.

<sup>2961</sup> Idem 338.

<sup>2962</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913*.

<sup>2963</sup> AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900 / AML, 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907 / Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.

<sup>2964</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1900 ; vol. 1, séance du 13/02, p. 58.

<sup>2965</sup> VILLE DE LYON. - Conseil municipal - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers (1<sup>er</sup> rapport présenté au conseil municipal pour une augmentation préalable du matériel), Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p.

<sup>2966</sup> Idem 340.

souterraine. Reste néanmoins que la proportion des feux éteints par le seul usage de seaux demeurerait relativement importante et que le critère du seul souci de la préservation du dégât des eaux en employant un outil mesuré, voire du réseau, ne peut expliquer<sup>2967</sup>.

La proportion du mode opératoire se rapportant à l'emploi de seaux utilisés pour éteindre les foyers d'incendie était à mettre, en fait, en relation avec plusieurs paramètres dont certains ont déjà servi d'argument. Parmi ceux-ci, il fallait noter l'évolution des incendies entre les embrasements de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, couramment destructeurs, et les foyers contenus et de moyenne importance du début du XX<sup>ème</sup> siècle ; ce qui ne supprimait, en aucun cas, la survenue d'événements majeurs hormis qu'il existait désormais des moyens et des structures suffisamment développés pour que la providence ne soit plus la seule admise à la réduction des effets d'un incendie prenant des proportions sérieuses. Ceci admettait donc que de petits moyens soient utilisés plutôt que de mettre en batterie une pompe, même s'il ne s'agissait que d'une pompe à bras, d'autant plus qu'à l'époque, il n'existait pas de lances disposant d'un très petit diamètre ou capables de produire un autre jet que celui d'un jet continu, voire soutenu suivant les critères de pression. Le seau d'eau pouvait donc constituer un moyen adapté et efficace à l'extinction des départs de feu peu importants<sup>2968</sup>. Cela était d'autant plus réalisable que le réseau d'adduction des eaux se développait et que l'eau devenait, en outre, un bien accessible dans les constructions, dont certaines seront, par ailleurs, équipées de colonnes montantes. La relation était également celle à l'introduction de réformes dans le service d'incendie de la ville de Lyon, notamment dans l'organisation des départs sur le théâtre d'une intervention. Avec le développement des moyens de diffusion de l'alerte<sup>2969</sup>, le Dépôt Général décalait sur presque toutes les demandes de secours. Le déplacement des moyens, et avant tout des hommes, du fait de la présence des membres de l'atelier puis des hommes de la section active, était donc plus rapide que l'intervention des postes de garde ou la réunion des hommes en journée ; une promptitude qui s'accéléra avec le placement de chevaux dans l'enceinte du Poste Central. Ce dernier, s'il sortait d'abord avec une pompe à vapeur, accompagnait toujours son départ d'une voiture -ou char d'incendie-. Cet engin contenait tout le matériel utile au bon déroulement des interventions, y compris des seaux. A la rapidité de déplacement, malgré la persistance de certains aléas, permettant d'intervenir avant que les flammes n'aient pris des proportions trop sérieuses, la liaison était celle de l'usage de modes opératoires classiques et d'abord modérés. Si les incendies étaient également attaqués avant qu'ils n'aient pris un développement trop important, permettant d'user de petits moyens d'extinction, c'était également que l'attention était de plus en plus fortement et couramment portée sur le respect des mesures de prévention et de protection. En évitant

<sup>2967</sup> <sup>340</sup>  
Idem .

<sup>2968</sup> La comparaison pourrait être faite avec certains des moyens modernes, bien évidemment totalement différents de manière technique, mis aujourd'hui à disposition des sapeurs-pompiers permettant d'opérer une extinction mesurée.

<sup>2969</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : - Installations d'avertissement et de sécurité : - Avertisseurs sur la voie publique ; 1888-1899 ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938. Un réseau télégraphique fut développé, à partir de 1871, et un réseau téléphonique spécialement affecté au service d'incendie, établi à partir de 1888.

de laisser des matières combustibles à côté d'une source de feu ou de chaleur, les accidents étaient diminués ou un départ d'incendie privé d'éléments favorisant sa propagation. Il en était de même avec le développement et l'usage de plus en plus répandu de nouveaux matériaux de construction si bien qu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers, il était encore temps d'agir efficacement sans avoir besoin d'imposants moyens ; ce qu'illustre, pour partie, la représentation visuelle du graphique n° 24<sup>2970</sup>. Restaient des incendies qui seront éteints avec des moyens différents de ceux qui viennent d'être présentés. Ils ne figureront qu'une très faible proportion des procédés d'extinction employés<sup>2971</sup>. Ces modes divers comprenaient autant l'usage de moyens particuliers, comme les extincteurs, que des procédés aussi divers qu'une couverture mouillée, du sable ou de la terre. Néanmoins, ponctuellement utilisés, ils permirent de circonscrire des départs de feux.

L'interprétation de l'ensemble de ces modes d'extinction révèle, pour partie, l'évolution du risque incendie au niveau d'une importante concentration urbaine sous la succession des progrès sociaux, techniques, et, par-dessus, tout sécuritaires, et mise en avant par certaines recherches<sup>2972</sup> ainsi que par l'étude du risque incendie et ses effets à l'échelle de l'agglomération lyonnaise<sup>2973</sup>. La configuration des modes opératoires, entre la disposition de gros moyens et l'usage de procédés moins imposants, marquait la distinction entre les petits incendies, catégorie à présent la plus fortement recensée<sup>2974</sup>, et les grands feux et soulignait l'adaptabilité des modes d'extinction. Cela ne signifiait cependant pas que la classe intermédiaire des sinistres de moyenne importance avait disparu. En revanche, fonction du développement technique, de gros moyens étaient modulables en procédés médians d'intervention qui, avec la substitution des dévidoirs aux pompes à bras, conduiront à la vente progressive d'une partie du matériel d'incendie utilisé par le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Jusqu'à ces transformations des modes opératoires d'extinction des incendies et l'introduction de réformes dans l'organisation du service d'incendie de la cité lyonnaise, les ventes de matériel étaient couramment celles des tuyaux réformés<sup>2975</sup>. Elles deviendront cependant rapidement le reflet de l'évolution du risque, des progrès et des innovations techniques, des bouleversements introduits dans la lutte contre les incendies et la composition structurelle de l'unité de secours à compter du début du XX<sup>ème</sup> siècle. Devant l'emploi des dévidoirs

<sup>2970</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913.*

<sup>2971</sup> Idem 348.

<sup>2972</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>2973</sup> Cette analyse a conduit l'intégralité du chapitre III.

<sup>2974</sup> Voir le graphique n° 14, page I-227 : *Proportion et répartition des incendies selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913.*

<sup>2975</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Vente de matériel hors d'usage ; 1881-1938.

---

pour procéder à des établissements sur bouches d'un fonctionnement et surtout d'un maniement plus avantageux que les pompes à bras, une partie de ces dernières fut donc mise en vente à compter de 1900<sup>2976</sup>. Le projet était celui de négociations au mieux des intérêts de la ville avec des industriels désireux de protéger leurs équipements et leurs ressources économiques contre les dangers d'un départ de feu. Toutefois, les ventes les plus massives de matériels auront lieu après la délibération de juin 1907 devant achever la reconstitution du corps sous un mode d'effectif professionnel servant un matériel automobile. Avec les suppressions des postes de garde et des dépôts de matériel, l'ensemble des équipements était rapatrié et entreposé au Poste Central qui, sous le nombre, manquait de place. Une première partie des engins à bras, à vapeur et à traction hippomobile, allait donc, dès lors, être proposée à la vente, effectuée de gré à gré au mieux des intérêts de la ville, dans des délais très courts. Selon un avis publié en 1909, issu d'une délibération du conseil municipal<sup>2977</sup>, 8 pompes à bras étaient, par exemple, mises en vente, pour un prix de 150 francs par unité, et 2 pompes à vapeur, pour un prix de 800 francs par unité, vendues en l'état. L'acquisition était intéressante à faire autant pour des personnes privées que pour des collectivités publiques, petites communes en tête qui pouvaient s'équiper en agrès de lutte contre l'incendie à un modeste coût. Les pompes à vapeur mises en vente présentaient à présent des dysfonctionnements. Néanmoins, à condition d'un passage aux mines, obligatoire, et des réparations qui s'imposeraient, elles pouvaient encore officier sur le théâtre des incendies. Avec le projet d'achat d'une troisième pompe automobile, en 1913, de manière à compléter le parc technique du corps de sapeurs-pompiers de Lyon, ce fut l'ensemble de l'ancien parc matériel qui devenait obsolète. En 1913, furent donc proposés à la vente 13 pompes aspirantes et foulantes, 8 pompes foulantes, 14 chars fermés, 10 dévidoirs à caisse, 6 pompes à air, 1 échelle aérienne, 1 départ attelé et plus de 1.500 seaux en toile<sup>2978</sup>. De même qu'avec l'extension du service d'ambulance et l'acquisition de voitures automobiles, le véhicule hippomobile fut présenté à la vente pour laquelle, d'ailleurs, plusieurs villes manifestèrent leur intérêt, dans l'objectif de développer un service similaire<sup>2979</sup>. L'appréciation des bouleversements, ici sous les modes opératoires à la conduite des extinctions de foyers d'incendie, conduisant, par ailleurs, à la constatation de l'obsolescence d'une partie du parc et à la nécessité de l'assimilation de nouveaux supports matériels et techniques, ne révélait pas seulement le processus évolutif de la société. L'indication était bien, avant tout, celle de l'évolution du risque incendie et d'une maîtrise des événements dont les corps de sapeurs-pompiers et l'exercice du service d'incendie déterminaient un des éléments fondamentaux dans la proposition des modes de garantie, notamment à la survenue d'accidents majeurs.

<sup>2976</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1900 ; vol. 2, séance du 09/10, pp. 192-193.

<sup>2977</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1909 ; vol. 1, séance du 29/03, p. 143.

<sup>2978</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 1, séance du 24/02, p. 64.

<sup>2979</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 1, séance du 14/04, p. 151.

## 2. UN ESSAI D'INTERPRÉTATION À LA MAÎTRISE DU RISQUE ET DES ÉVÉNEMENTS À TRAVERS L'EXERCICE DU SERVICE D'INCENDIE

Parvenir à la maîtrise de la menace, en l'occurrence celle d'incendie, encore qu'il faille utiliser le terme avec précaution, sous une définition qui n'est pas celle de la domination incontestée mais celle de la proposition de mesures de sûreté, laissant dès lors subsister une part d'impondérabilité à l'évaluation, se rapprochait bien d'une politique de gestion des risques ; tout au moins telle qu'elle pourrait se définir de manière moderne. Cette gestion, au fur et à mesure de l'avancée du XIX<sup>ème</sup> siècle, si elle s'exerçait, en aval, par l'application de mesures de prévention, et, en amont, par une intervention face à l'incendie déclaré, pose la question de savoir si elle ne le sera pas, à terme, plus que dans la recherche de la maîtrise des événements majeurs ; ceux qui, s'ils représentaient une faible proportion<sup>2980</sup>, pouvaient prendre un caractère dramatique pour une ville, sa population, un secteur ou un outil économiques et sur lesquels il fallait, dorénavant, agir. Car l'évolution de la menace laissait, en effet, à présent subsister, pour une grande partie, le seul danger des débordements de la flamme. La société, urbaine, disposait, désormais, de moyens permettant de contenir la plupart des départs de feux, de limiter les préjudices alors que demeurait le danger de l'incendie prenant d'imposantes proportions. C'est sur ce dernier point que se focaliseront donc l'attention et la réflexion. L'observation et le constat des principes permettant d'aborder le risque sous l'angle d'une gestion de terrain, par l'intermédiaire des services de secours contre l'incendie, sont difficiles à apprécier comme tels, et pour cause, avant le XIX<sup>ème</sup> siècle ; tout particulièrement avant la seconde moitié de ce siècle, période qui concentrera, à elle seule, la plupart des bouleversements qui peuvent être liés, de près ou de loin, avec le concours à la défense et à la sauvegarde des biens et des personnes contre les incendies. Même si certaines mesures, certaines organisations, voire certains procédés techniques, remontaient, pour quelques-uns, très loin dans l'histoire des civilisations et dans la chronologie prêtée à la lutte contre les incendies, ce n'est qu'avec le développement de l'unité de pouvoir et de l'autorité que, face aux besoins exprimés par le groupe social et les transformations socio-économiques, la proposition de garanties portera réellement ses bénéfices.

Avec le XIX<sup>ème</sup> siècle, le risque devenait, en sus, le fruit des concentrations, quelles qu'elles soient, de populations, de l'espace urbain ou de l'outil économique. Face aux menaces, si des mesures étaient effectivement prescrites de manière à éviter que ne survienne une déclaration d'incendie, cela ne suffisait pas, surtout en fonction de cette propriété persistante d'imprévisibilité propre au phénomène. Parmi les nécessités, se fondait, catégoriquement, la disposition d'un service d'urgence, à caractère public, capable de répondre à toute réquisition se déterminant, à l'origine, sur la lutte contre les incendies, soit l'événement déclaré. D'ailleurs, et à cette fin, les régimes politiques qui se succéderont à la tête de l'Etat français ne cesseront de chercher à donner les impulsions nécessaires à la composition des corps de sapeurs-pompiers depuis les vœux qui furent exprimés par le contenu de la loi de 1790<sup>2981</sup>. La préoccupation, la crainte face à

---

<sup>2980</sup> Voir le document n° 43, page III-549 : *Nombre des incendies déclarés dans la ville de Lyon aux conséquences dommageables supérieures ou égales à 100.000 francs sur la période 1886-1913.*



l'événement et ses débordements, encore flagrants, suffisaient à témoigner de l'importance, capitale, qu'il y avait à protéger les espaces publics ou privés, la vie humaine et sociale des écarts de la flamme ; une protection que pouvait seule procurer, devant la manifestation concrète de l'événement, la réelle disposition d'unités de secours contre l'incendie ; des corps qui devaient être régulièrement, législativement, techniquement et efficacement organisés. Ce fut, en tout cas, la classe de motivations qui conduisit, par la suite, à la promulgation de textes tels que la loi sur la Garde Nationale de 1831<sup>2982</sup>, puis le décret de 1875<sup>2983</sup> et, sous un angle légèrement différent, l'acte de 1903<sup>2984</sup> ; un ensemble de décisions législatives qui mènera au développement des corps de sapeurs-pompiers. Les incitations existaient donc mais plus que les créations répondant aux initiatives, ce fut, à Lyon, la conduite et l'évolution de l'institution qui, aujourd'hui, fondent des interrogations sur l'interprétation à donner à la gestion du risque à travers l'exercice rempli par le service d'incendie ; des interpellations auxquelles une autre réponse que celles issues des finances ou de la politique peut, en fait, être apportée, donnant la mesure d'une perception réelle et consciente du risque à gérer pour une ville alors en plein développement, malgré les oppositions, l'incompréhension de la presse ou de l'opinion publique. Il n'en demeure donc pas moins que ce fut une attitude qui laissait à penser que le danger de l'incendie était d'aucune préoccupation et qui, d'un autre côté, détermine une autre lecture au retard des réformes introduites au sein du service d'incendie.

Par la création des corps de sapeurs-pompiers était entériné le concours à la maîtrise du risque déclaré et des événements au travers de la mission et de l'exercice du service de feu. Cela renverra dès lors à une appréciation globale des services de secours et de lutte contre les incendies en allant de la distribution des moyens à l'entrée en usage des derniers progrès modernes et en passant par la mise en place d'un mode de surveillance ou l'application d'une théorie des incendies ; le tout, croisé avec l'évolution des déclarations de feux. L'orientation aurait alors progressivement été, en se plaçant uniquement, dans le cas présent, sous l'intervention des corps de sapeurs-pompiers en milieu urbain, le corps de la ville de Lyon au moins, d'une maîtrise du risque, sous ses effets portant à des conséquences faibles ou modérées. Ceci aurait alors permis de

<sup>2981</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv. Loi des 16 et 24/08/1790 prise par l'Assemblée Constituante et précisant, notamment, que, parmi les objets de police confiés aux municipalités, étaient également "(...) le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, (...)".

<sup>2982</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Loi sur la Garde Nationale du 22/03/1831.

<sup>2983</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles).

<sup>2984</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

focaliser le travail de réformes, mêmes introduites sur le tard, sur le projet de contrôle des événements les plus importants<sup>2985</sup>. Lorsque l'attention est portée sur le graphique n° 14, figurant la proportion des incendies déclarés sur la surface de l'agglomération lyonnaise selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913<sup>2986</sup>, l'expression est celle d'une persistance des embrasements dont la somme du préjudice sera comprise entre 0 et 5.000 francs. Bien que la limite financière supérieure représente un total notable, quel que soit le revenu du ménage qui avait à souffrir d'une destruction par le feu à cette époque, la classification était, dès lors, faite en sinistres de faible à moyenne importance. La concentration restait alors généralement celle d'une dégradation dans un espace déterminé. Si bien que les sapeurs-pompiers trouvaient, à présent, la légitimité de l'exercice de leur service, par la maîtrise des techniques d'interventions et d'extinction, dans la préservation contre les accidents majeurs, ponctuels dans leur déclenchement, où à la peur des destructions se substituait la crainte de la désorganisation économique. Cela fonde d'ailleurs un argument supplémentaire, du fait de la faible proportion des grands incendies<sup>2987</sup>, à l'évolution des services de secours contre l'incendie vers des services d'incendie et de secours, au moins pour la ville de Lyon qui développa très tôt un service d'ambulance. Le danger était permanent mais le risque le plus appréhendé, au fil de l'achèvement du XIX<sup>ème</sup> siècle et de l'arrivée du XX<sup>ème</sup> siècle, était, concrètement, la survenue d'un accident majeur ; un événement dramatique qui continuera de maintenir la qualité du risque bien que la persistance soit celle de feux rapidement maîtrisables du fait de la disponibilité d'une structure capable de répondre à l'exercice du service d'incendie dans l'espace de la cité lyonnaise. Cet exercice devait surtout, à présent, pour maintenir cette évolution du contrôle des dangers ne laissant presque subsister que la crainte des débordements, aboutir à des critères, par exemple de rapidité ou de professionnalisation de la fonction, paramètres valables pour toutes les villes. La menace incendie devenait donc un risque concrètement contrôlable sous ses déclarations à l'aube des années 1900 à condition de disposer d'un corps de sapeurs-pompiers organisés efficacement et fonctionnellement. Le péril était dorénavant, pour une cité comme Lyon, de voir un feu, peu important à l'origine, dégénérer en un grand feu. Seulement, certains des principes, ramenés ici au seul exercice du service d'incendie, qui avaient pourtant été assimilés par les autorités administratives municipales lyonnaises, tarderont à se mettre en place pour garantir un cheminement plus rapide dans l'évolution du service de secours contre l'incendie de la ville, outil de protection, gage de sécurité.

Lorsque le renvoi est fait à l'évolution du nombre des incendies s'étant déclarés sur la surface de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1913<sup>2988</sup>, le mouvement s'exprime à la hausse en fonction des différents arguments qui ont été mis en avant dans

---

<sup>2985</sup> Voir le document n° 43, page III-549 : *Nombre des incendies déclarés dans la ville de Lyon aux conséquences dommageables supérieures ou égales à 100.000 francs sur la période 1886-1913.*

<sup>2986</sup> Voir le graphique n° 14, page I-227 : *Proportion et répartition des incendies selon 4 classes de montant des dommages sur la période 1886-1913.*

<sup>2987</sup> Voir le document n° 43, page III-549 : *Nombre des incendies déclarés dans la ville de Lyon aux conséquences dommageables supérieures ou égales à 100.000 francs sur la période 1886-1913*

---

le chapitre III<sup>2989</sup>. Lorsque le rapport est cependant fait avec les classes de montant des dommages résultant de ces incendies sur la même période<sup>2990</sup>, la proportion des préjudices ne variera quasiment pas. La persistance du danger était fondée mais, si les déclarations d'incendie avaient tendance à augmenter, le maintien des dommages dans des proportions identiques signifiait, bel et bien, que l'évolution était celle d'un aboutissement à la maîtrise progressive des départs de feu sous l'exercice d'un service d'incendie efficace. L'attention devait donc être, à présent, portée sur le maintien de la dispense des garanties dans la perspective du concours à la réduction des sinistres engendrant les plus fortes conséquences. Ceci était réalisable en jouant sur les caractères propres de fonctionnement et d'organisation du service d'incendie de la cité. Les points à prendre en considération étaient nombreux et parmi lesquels ceux de la communication, du développement technique, de la rapidité d'intervention et de la composition d'une structure de sapeurs-pompiers permanents et casernés. C'était là les points essentiels devant permettre de parvenir à la maîtrise graduelle des événements par l'intermédiaire de l'exécution du service d'incendie. Ce furent en fait des éléments sans cesse rappelés à l'administration depuis la fin du Second Empire et jusque, parfois, à la veille de la Grande Guerre, malgré l'orientation professionnelle définitive de l'unité et les progrès accomplis. Le rappel était, soit le fruit de l'opinion publique, soit de la presse, mais surtout issu des personnes qui dressèrent un état de la situation et du risque incendie à l'échelle de l'agglomération ou qui travaillèrent sur les réformes à introduire dans l'organisation du corps de sapeurs-pompiers de la cité lyonnaise, que ce soit M. DEGABRIEL<sup>2991</sup>, Ed. THIERS<sup>2992</sup>, le maire A. GAILLETON<sup>2993</sup>, le rapporteur GRINAND<sup>2994</sup> ou le capitaine JATOWSKI<sup>2995</sup>. Par cet intermédiaire du service d'incendie, faisant dès lors abstraction des autres progrès, la gestion du risque était celle, exclusive, du secours d'urgence qui renvoie à tous les paramètres mis en avant jusqu'ici et particulièrement ceux qui viennent d'être abordés dans les précédents points de ce chapitre. En fonction de l'évolution du risque, l'adaptabilité sera de circonstance, révélant, une nouvelle fois, la transition qui conduira le service d'incendie vers un service de secours. Le souci, quelle

<sup>2988</sup> Voir le graphique n° 7, page I-192 : *Evolution du nombre d'incendie sur la période 1886-1913*.

<sup>2989</sup> La référence portée est faite avec le point de la première partie du chapitre III intitulée : "*Lyon brûle-t-il ?*".

<sup>2990</sup> <sup>364</sup>  
Idem .

<sup>2991</sup> DEGABRIEL M. - Notes sur la création et l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers à Lyon, Lyon, Vingtrinier, 1871, 16 p.

<sup>2992</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>2993</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport dressé le 05/11/1883.

<sup>2994</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>2995</sup> <sup>371</sup>  
Idem . Projet du 13/04/1912.

que soit l'autorité, garante de la cohésion sociale par les pouvoirs qu'elle détenait, sera donc d'établir une correspondance manifeste entre l'exercice du service de feu, l'évolution de la société et des risques. Ceci était à garantir en assurant une distribution des secours appropriée, une rapidité de réponse à une alerte, la disposition d'un personnel constamment formé et permanent, le bénéfice de moyens modernes d'intervention, soit un ensemble de notions toutefois définitivement arrêté, pour la sécurité de la ville de Lyon, seulement à compter de la délibération de 1907<sup>2996</sup>.

La nécessité flagrante, pour l'agglomération lyonnaise, en fonction de l'exercice d'un service d'incendie adapté à la cité, était celle de la composition d'un corps de sapeurs-pompiers formé d'un personnel permanent. Cette constitution aurait pu être déterminée, sans attendre, au moment où furent réunies à la ville de Lyon les communes suburbaines de La Guillotière, de Vaise et de La Croix-Rousse, soit en 1852<sup>2997</sup>. L'organisation d'une structure de secours d'urgence contre l'incendie, au moins sur le noyau d'un premier effectif permanent, Ch. CRÉPET, officier de la compagnie de La Guillotière et futur commandant du bataillon de la ville de Lyon, officiellement nommé en 1858<sup>2998</sup>, en formulait l'exigence dès 1851<sup>2999</sup>. Le projet qu'il présentait était étayé par de nombreuses constatations et plusieurs observations que l'homme, architecte, avait faites sur les meilleurs moyens d'assurer la sauvegarde et la défense des biens contre des destructions par le feu<sup>3000</sup>. Le projet s'appuyait surtout sur cette perspective, déjà préparée avant 1852<sup>3001</sup>, de réunion des communes préfigurant d'une occasion à saisir en termes de propositions à la garantie de sécurité contre les manifestations, les effets et les conséquences d'un départ de feu. L'idée était donc de doter la future agglomération d'un service d'incendie qui soit à la hauteur, techniquement, structurellement et fonctionnellement, des missions qui lui étaient confiées<sup>3002</sup>. Si le besoin déterminait une liaison à l'importance de la cité, ce n'était pas sous la défense d'un rang de représentation mais d'une impérative utilité. L'obligation était celle de la concentration des populations,

<sup>2996</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1907 ; vol. 1, séance du 24/06, pp. 183-187.

<sup>2997</sup> Décret impérial du 24/03/1852.

<sup>2998</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. L'homme, sous son grade de capitaine adjudant major, assura, officieusement, les fonctions d'officier commandant le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à partir de la mise en dispense de M<sup>r</sup> GIROUD-D'ARGOUD, soit à partir de 1854. Ch. CRÉPET occupera sa charge de commandant du corps de Lyon jusqu'en 1864.

<sup>2999</sup> Idem<sup>371</sup>. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>3000</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Projet de réorganisation de Ch. CRÉPET - 1851.

<sup>3001</sup> ADR, 1.M.87 – Modifications des limites communales : (dont parmi ces archives) - Troisième projet d'annexion à la ville de Lyon des communes de La Guillotière, Vaise et La Croix-Rousse ; 1849-1852. Le projet d'unification qui sert de base à l'arrêté de constitution de l'agglomération lyonnaise datait de 1849, mais les intentions étaient antérieures à ce propre plan.

<sup>3002</sup> Ibidem<sup>378</sup>.

de la particularité de la topographie de la cité, de la spécificité du cadre bâti, souvent de hautes constructions, de la surface, à présent étendue, du territoire communal, de l'influence du développement économique et de l'importance des implantations industrielles. Cependant, la future unité qui fut constituée n'était qu'une simple fusion des compagnies fonctionnant dans les anciennes communes, aboutissant à la création d'une structure, volontaire, à la dimension d'un bataillon<sup>3003</sup>. Si bien que fut sans cesse porté à la réflexion, pour être évoqué ou préparé, le passage à une organisation permanente de soldats du feu dont le premier noyau, comparativement assimilable à des caractéristiques de permanence, sera formé des membres de l'atelier de réparations, à dater de 1865<sup>3004</sup>. A la survenue de sinistres qui frapperont la cité lyonnaise en entraînant des conséquences dramatiques, le mouvement était couramment réamorcé mais n'aboutissait jamais sous l'évocation des contraintes financières. C'est alors que perçut la question, pertinente, de la conscience des autorités autant face à leurs devoirs qu'à la responsabilité qui leur incombait en matière de sécurité des personnes par la mise à disposition d'un service de sécurité publique, de son passage d'un exercice exécuté volontairement à un exercice rempli professionnellement ; une interrogation à laquelle, en outre, le difficile exercice des franchises municipales relatives à la ville de Lyon, avant 1881<sup>3005</sup>, ne peut déterminer, à lui seul, un unique autre mode d'explication.

3003 <sup>378</sup>  
Idem. Arrêté du 01/09/1852 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

3004 AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement : Atelier de réparation ; 1863-1883.

3005 BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516. C'est par la loi du 21/04/1881 que seront définitivement rendus à la ville de Lyon sa mairie centrale et l'ensemble des droits attachés à la gestion communale.

Année	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
Incidences de 100.000 francs de dommages et plus	5	4	3	1	3	7	3
% par rapport au total de l'année	3,4	2,6	1,9	0,6	1,2	7	1,1
Année	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Incidences de 100.000 francs de dommages et plus	9	3	1	4	2	4	2
% par rapport au total de l'année	3,7	1,0	0,4	2,3	0,9	2,0	1,0
Année	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Incidences de 100.000 francs de dommages et plus	5	6	5	5	3	6	3
% par rapport au total de l'année	2,7	3,8	3,2	3,0	1,7	3,2	1,4
Année	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913
Incidences de 100.000 francs de dommages et plus	4	4	7	4	6	5	3
% par rapport au total de l'année	2,4	2,0	3,6	2,1	3,0	2,1	1,3

*Document n° 43 : Nombre des incendies déclarés dans la ville de Lyon aux conséquences dommageables supérieures ou égales à 100.000 francs sur la période 1886-1913*

Ainsi, parmi les hypothèses à l'organisation tardive d'un exercice du service d'incendie sur une structure permanente, dans la cité lyonnaise, se place donc, assurément, celle relative à la perception, déjà consciente à l'époque, de l'évolution du risque incendie entamée depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>3006</sup>. Ce discernement n'était pas le seul fruit de l'interprétation des dangers mais également d'une observation scientifique et statistique. La menace se transformera indéniablement et aurait alors progressivement abouti à déterminer, à présent, l'exécution du service de feu par la recherche de la maîtrise de l'événement ; une notion ramenée à la valeur du fait marquant, possiblement identifiable sous le caractère des incendies ayant entraîné plus de 100.000 francs de dommages<sup>3007</sup>. Au regard des chiffres produits et des proportions

<sup>3006</sup> Cette transition est à l'origine de l'essai d'interprétation de la maîtrise du risque et de l'événement au travers de l'exercice effectif du service d'incendie de la ville de Lyon.

---

mises en avant par le document n° 43, les sinistres aux fortes conséquences représentaient un maigre rapport, fonction du total des incendies déclarés, confortant le postulat de la permanence des feux de faible ou de moyenne importance. C'était à présent sur ce point que les pouvoirs publics avaient à agir. Or constituer un corps avec un effectif entier de permanents aurait incontestablement entraîné des dépenses d'investissement, par ailleurs précédemment mesurées, dont la rentabilité n'aurait pas été réalisée sous le seul exercice du service d'incendie, fondant dès lors une nouvelle référence à la diversification des missions qui furent confiées aux sapeurs-pompiers<sup>3008</sup>. Les autorités administratives de la cité auraient donc pu, dans un sens, volontairement attendre, préférant "jouer" sur le rapport à l'état du risque, latent mais de plus en plus concentré sur des déclarations d'incendie maîtrisables avec les moyens dont la cité disposait, pour composer un corps de professionnels ; et ce, malgré la survenue, ponctuelle, d'événements aux conséquences sérieuses et surtout le maintien de leur imprévisibilité. Les rapports THIERS et GRINAND déterminaient l'organisation qu'il était bon de composer pour fonder la garantie optimum<sup>3009</sup>, c'est-à-dire la maîtrise du risque mais aussi de l'événement. Or, la maîtrise du risque était en bonne voie et seul demeurait à conduire le contrôle de l'événement sérieux qui se révélera, finalement, comme un but inaccessible. La proportion des incendies déclarés dans la ville de Lyon aux conséquences dommageables supérieures ou égales à 100.000 francs sur la période 1886-1913 ne dépassera, en fait, pas 3,8 %<sup>3010</sup>. Le support d'exécution du service n'était donc pas foncièrement défectueux en soi mais fondait, à présent, l'évolution nécessaire du service pour pallier les événements marquant les esprits. Cela signifierait que le projet de gestion du risque incendie à l'échelle de l'agglomération lyonnaise aurait été basé sur le franchissement d'étapes réfléchies devant répondre en priorité au risque de manière globale et permettre, d'un autre côté, à l'agglomération de poursuivre son essor, entre projets d'urbanisme et développement économique. Les autorités administratives de la cité auraient donc bien composé avec l'état du risque sous un mode de gestion spécifique et par une adaptation progressive de la structure. Lorsque l'évocation est portée d'une maîtrise en bonne voie, la référence est directe à l'organisation du service d'incendie à l'échelle de l'agglomération malgré les nombreuses imperfections qui le caractérisaient<sup>3011</sup>. Cette indication était celle de : la distribution des secours par

<sup>3007</sup> Voir le document n° 43 : *Nombre des incendies déclarés dans la ville de Lyon aux conséquences dommageables supérieures ou égales à 100.000 francs sur la période 1886-1913*. Les informations figurant dans ce tableau sont annuellement accessibles dans le volume V.

<sup>3008</sup> Ceci peut également expliquer le rôle social joué par les sapeurs-pompiers dans la vie associative et municipale de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>3009</sup> THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. / VILLE DE LYON. - *Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers*, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>3010</sup> Idem <sup>385</sup>.

<sup>3011</sup> Celles-ci ont été analysées sous les différents chapitres constituant le corps de ce travail.

l'implantation de postes et dépôts multipliant les points de garde ; l'adaptabilité du réseau ; le développement des moyens de communications ; l'extension du réseau d'adduction des eaux avec l'affectation d'un service spécial ; la formation théorique et pratique des hommes ; la petite base de soldats du feu permanents, entre ouvriers du Dépôt Général et mécaniciens des pompes à vapeur ; l'assimilation des progrès techniques ; le sens civique des hommes qui composaient les rangs de l'unité. Une profonde réforme du service aurait peut-être conduit, dans un premier temps, à une forte désorganisation du service, pouvant entraîner des conséquences graves, alors qu'une transformation permanente permettait de garantir un minimum d'efficacité et de fonctionnalité. Il reste que cette lecture, particulière, répond aux critères de l'hypothèse et n'était surtout d'aucune appréciation à l'époque. Cela expliquerait certaines des critiques formulées et certaines des surprises manifestées, par exemple, par le capitaine JATOWSKI au moment de la rédaction de son projet de 1912<sup>3012</sup>, alors que la municipalité l'invitait, précisément, à réfléchir sur les modalités de la délibération de 1907 et l'achèvement de la recomposition structurelle du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Cela expliquerait également que, seule une partie des conclusions des rapports THIERS et GRINAND ait été à chaque fois adoptée, calmant du même coup l'opinion et la presse. Néanmoins, le doute subsiste quant à savoir si l'attente fut réellement l'interprétation de l'état du risque incendie à la vue du contexte historico-administratif de la cité entre 1852 et 1881. De nombreux éléments demeurent difficiles à apprécier laissant une part de subjectivité au raisonnement qui vient d'être conduit sous cet essai d'interprétation inhérent à l'analyse de l'exercice du service d'incendie dans la ville de Lyon.

L'exercice du service d'incendie ne correspondait, en aucun cas, à l'unique qualité de l'intervention sur les lieux d'une déclaration, ne fondant que la partie la plus significative du devoir des hommes engagés dans les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. L'exécution de la charge était, d'abord, celle de l'astreinte et des gardes à assurer comme un déterminant de base à la garantie de pouvoir disposer de sapeurs, accompagnés de leurs moyens, aptes à répondre prestement à toute demande de secours. L'importance était de taille pour une ville comme Lyon. Seulement, sous l'aspect et l'exécution de la charge, s'opérait bien plus que ce discernement rapporté au caractère d'une surveillance, cependant obligatoire, proposée comme un instrument de protection. L'appréciation se déterminait en fait, plus manifestement, sur l'exercice de la fonction hors ou préalablement à une intervention sur le foyer d'un incendie, mission originelle à la constitution d'une unité d'urgence. La distinction établira, dès lors, le partage entre différents éléments se rapportant effectivement aux obligations de veille mais aussi à la diversification des services, à l'immersion dans la fonction, notamment par la formation des hommes et pas seulement par l'uniforme, ainsi qu'à la conduite proprement dite de l'opération menant à l'extinction des déclarations d'incendie. Ce n'est que sous l'ensemble de ces éléments que pouvait, en outre, se percevoir, au moins à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, l'évolution du service de secours contre l'incendie vers un service d'incendie et de secours. C'était surtout là les points les plus fondamentaux correspondant concrètement à l'exigence de sécurité manifestée par la société face au

---

<sup>3012</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport dressé le 13/04/1912.



risque déclaré ; un état devant lequel disparaissait n'importe quel modèle de prévision ou de prévention ; une situation face à laquelle seul l'exercice précis du service d'incendie, sous la significative manifestation d'une intervention des soldats du feu sur le brasier, entre théorie et stratégie, pouvait mettre fin. Sous cette référence à l'engagement des sapeurs, le renvoi n'était pas seulement celui de l'acquisition d'une maîtrise des techniques de lutte contre les flammes et des procédés d'attaque mais également de la disposition d'un parc matériel et technique, supports décisifs. Ce parc s'étoffera et se modernisera progressivement, voyant, sur la période 1852-1913, les agrès d'extinction, matériels principaux, passer, successivement, de la pompe à bras à l'autopompe, et avant elle, la pompe à vapeur, optimisant catégoriquement l'exercice du service d'incendie alors que dans le même temps se développait le matériel de sauvetage, échelle aérienne en tête.

## **Chapitre IX : Supports matériels et techniques**

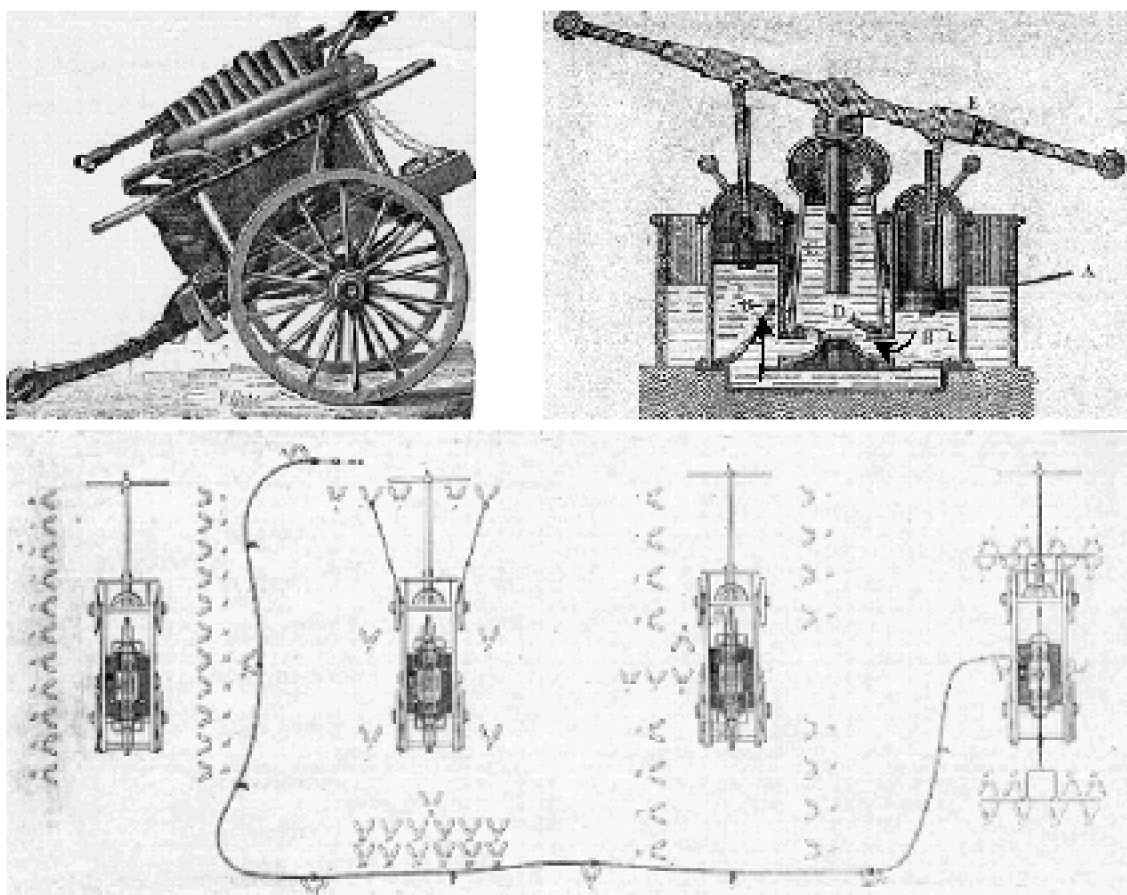
Former un corps de sapeurs-pompiers impliquait, pour une municipalité, de disposer d'un matériel de lutte contre l'incendie. Simples seaux, pompes à bras, ces premiers éléments formaient le noyau d'un parc technique qui sera défini comme classique. Formant des moyens d'extinction, d'établissement en eau, ceux-ci subiront d'éloquents évolutions sous l'influence des innovations et du développement technique qui favoriseront, d'un autre côté et progressivement, la conception puis l'usage, urbain, de machines telles que les pompes à vapeur, et, par la suite, les matériels automobiles, parc moderne. En dehors des questions de provenance, du jeu des marchés, s'exprimant manifestement dans l'exemple lyonnais, les missions remplies par les soldats du feu ouvraient, en fait, beaucoup plus largement la dotation en matériels d'intervention, admettant des moyens de sauvetage et aériens, de renforts ou d'exploration même si l'action, dans tous les cas, se ramenait à un départ de et au feu.

### **I. MOYENS D'EXTINCTION DES FOYERS D'INCENDIE**

---

#### **A. L'USAGE D'UN PARC CLASSIQUE**

##### **1. LE SUPPORT DES POMPES À INCENDIE À BRAS**



*Document n° 44 : Pompes ordinaires, matériel à bras : Pompe à 2 roues - Principes de fonctionnement - Mise en manoeuvre d'une pompe à 4 roues*

Concourir à une opération d'extinction des foyers d'incendie ne procédait pas de la seule génération d'une structure humaine formée aux techniques d'intervention ; encore fallait-il mettre à disposition des hommes un ensemble de supports matériels permettant cette réalisation. Dans tous les cas, conformément aux décrets rendus en 1875<sup>3013</sup> et en 1903<sup>3014</sup>, le procédé était, en fait, à l'inverse car un corps de sapeurs-pompiers n'était autorisé à s'organiser que lorsqu'une commune apportait, auprès des services

<sup>3013</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 3.

<sup>3014</sup> [Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur](#) – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République. Article 3.

---

administratifs, la preuve de disposer d'un matériel de secours ou d'en faire très rapidement l'acquisition. Ainsi donc, l'article 3 du décret de 1903 indiquait que l'autorisation de composition ne pouvait être donnée aux administrations municipales que **"après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir (...) "**<sup>3015</sup>. La réponse à cette logique se plaçait, une nouvelle fois, sur la conservation du droit à l'armement des sapeurs-pompiers. La justification d'un matériel de secours supposait du bien-fondé de la création et que celle-ci ne correspondait donc pas, par exemple, à une simple recherche de représentation, pour une municipalité, au travers d'un corps armé. D'autant que le pouvoir exercé sur les structures de secours d'urgence était bien celui des magistrats municipaux et non pas de l'administration d'Etat. L'équipement matériel en agrès de lutte contre l'incendie était donc fréquemment réalisé, d'abord pour une manoeuvre simplement civile, avant que ne soit constituée une unité de sapeurs-pompiers hormis que le critère de possession n'était pas nécessairement celui d'un matériel très technique et pouvait simplement s'appuyer sur des seaux et des bâches. Toutefois, le matériel le plus répandu au moment de la promulgation de l'arrêté de 1875 était la pompe à bras, instrument de base dans le processus devant aboutir à la maîtrise des départs de feu<sup>3016</sup>. L'engin, dans son mode de fonctionnement<sup>3017</sup>, n'aurait représenté qu'une transposition de principes mécaniques qui auraient été mis en avant dès la période romaine mais dont le Moyen Age aurait, en fait, perdu la découverte<sup>3018</sup>. Ce n'est qu'à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle ou au début du XVII<sup>ème</sup> que le principe, en lui-même, sera repris et perfectionné, succédant aux seringues à incendie utilisées depuis peu pour projeter de l'eau, encore qu'en très petite quantité, sur le foyer d'un incendie. Les villes du Nord de la France furent les premières à s'équiper, à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>3019</sup>, sous l'influence des pays de l'Europe septentrionale, en avance techniquement dans la disposition des agrès de lutte contre les

<sup>3015</sup> Ibidem <sup>2</sup>.

<sup>3016</sup> Voir le document n° 44, page III-554 : *Pompes ordinaires, matériel à bras : Pompe à 2 roues - Principes de fonctionnement - Mise en manoeuvre d'une pompe à 4 roues*. La logique de présentation de ces 3 documents s'enchaîne de gauche à droite et de haut en bas. *Pompe à 2 roues* : AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement, et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. *Pompe modèle de Paris avec son armement*. Offre du représentant en matériel d'incendie EMONIN. *Principe de fonctionnement* : Grand Dictionnaire Universel du XIX<sup>ème</sup> siècle, volume XVII, définition sur les pompes. Les supports lettrés figurant sur le document correspondent à : A = bache ou réservoir ; B = corps de pompe air/eau ; C = récipient d'air créant la dépression ; D = clapets reliant les corps de pompes et le récipient ; E = balancier. *Mise en manoeuvre d'une pompe à 4 roues* : POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p. Planches de présentation des techniques et du matériel.

<sup>3017</sup> Idem <sup>4</sup>.

<sup>3018</sup> L'information est donnée mais le propos de cette étude n'est pas de revenir sur l'origine fondamentale du principe mécanique de fonctionnement des pompes mais de considérer le matériel à disposition des corps de sapeurs-pompiers, notoirement celui de la ville de Lyon, ayant permis de réduire le risque incendie et, avant tout, ses effets et ses conséquences.

<sup>3019</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

incendies. Peu après, ce fut la capitale de la nation française, Paris, qui fera l'acquisition de ses premières pompes en même temps qu'elle jetait les bases de son unité de gardes-pompes, futurs sapeurs-pompier<sup>3020</sup>. Il s'agissait, dorénavant, du matériel de base le plus adapté pour concourir, de manière efficace, à la défense des constructions par le feu. Toutefois, aucun document ne permet d'établir formellement à quelle date la ville de Lyon fit l'achat, sans intermédiaire ou sans incitation, soit sur ses deniers municipaux, de ses premières pompes à bras jusqu'à l'ordonnance royale de 1781 qui organisait une compagnie de gardes-pompes d'un effectif de 112 hommes<sup>3021</sup>. Au moment où fut rendu cet acte, la mention était en effet portée, quoique l'appartenance réelle, celle de la ville, ne soit pas catégoriquement démontrée, de la propriété de 19 pompes à bras. Ce nombre sera maintenu à ce total, sans peu d'écarts, puisque, au moment où fut constitué le bataillon des sapeurs-pompier de la ville de Lyon, soit lorsque les communes suburbaines furent annexées, Ch. CRÉPET comptait 20 pompes en service sur le territoire de la ville de Lyon<sup>3022</sup> ; une somme à laquelle viendront s'ajouter les quelques autres agrès utilisés jusqu'alors dans les communes de La Guillotière, Vaise et La Croix-Rousse. L'ensemble formait dès lors un parc de 31 engins<sup>3023</sup>. Cet appui technique, essentiel à la bonne marche des opérations d'extinction, permettant d'éviter d'avoir recours à la pratique systématique de la "part du feu", demeurerait néanmoins peu important pour une population agglomérée, à présent supérieure à 250.000 habitants<sup>3024</sup>, et sur une surface communale désormais étendue, caractérisant, en sus, certaines propriétés urbaines telles que des constructions en hauteur et subissant régulièrement la manifestation des départs de feu même si tous n'avaient pas les conséquences dramatiques de l'incendie de la maison Milanais survenu en 1851<sup>3025</sup>.

La pompe à bras manoeuvrée par les sapeurs-pompier fondera le support matériel caractéristique de l'exécution des opérations du service d'incendie. Avant que la ville de Lyon ne fasse l'acquisition de sa première pompe à vapeur, en 1867, et ne développe son réseau d'adduction des eaux qui permettra alors aux soldats du feu de faire l'usage de dévidoirs et de leurs longueurs de tuyaux, c'était le meilleur atout au travail d'intervention sur le foyer d'un incendie. Seulement, si Ch. CRÉPET comptait une somme totale de 31 de ces agrès à la réunion des différentes compagnies de sapeurs-pompier qui

3020 ibidem 7.

3021 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Le point intitulé *Création et assises du bataillon des sapeurs-pompier de la ville de Lyon* de la première partie du chapitre IV a déterminé l'ambiguïté qu'il y avait sur la légitimité du total de l'effectif de la compagnie organisée.

3022 Idem 9. Informations fournies dans le projet de réorganisation proposé par Ch. CRÉPET en 1851.

3023 ibidem 10.

3024 Le chiffre exact de la population, sur la base du recensement effectué en 1851 et à la réunion des communes entre elles, était de 258.494 habitants.

3025 Cet événement eut lieu dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1851.

---

formeraient le bataillon de la ville de Lyon, c'était, selon son étude, loin d'être suffisant<sup>3026</sup>. Selon le projet de nouvelle composition du service qu'il proposait, le minimum était de pouvoir, au moins, disposer d'un peu plus de 50 instruments de cette classe<sup>3027</sup>. Quant à la garantie concrète à l'exercice d'une mission remplie avec fonctionnalité et efficacité, c'est-à-dire avec des agrès répartis conformément à un maillage serré, adapté à la ville et à ses risques, rendant les moyens disponibles instantanément et évitant les remorquages trop longs, elle ne pouvait répondre que d'un parc matériel et technique formé de 80 pompes à bras<sup>3028</sup>. A l'appui de sa réflexion, établissant également le besoin d'une structure de secours permanente, celui qui n'était encore que le commandant des sapeurs-pompiers de La Guillotière prenait plusieurs exemples de fonctionnement de services d'incendies dans différentes villes de France<sup>3029</sup>. La comparaison ne plaçait pas la future puis nouvelle agglomération lyonnaise parmi les cités les mieux protégées, à cette époque, contre le danger des déclarations d'incendie<sup>3030</sup>. Dans le parallèle qu'il dressait, par l'intermédiaire de son étude, Ch. CRÉPET prenait surtout pour exemple la ville de Rouen qui, au moment où le projet était présenté, aurait eu un service d'incendie usant d'un parc matériel de 119 pompes, pour une population citadine deux fois moins importante et une superficie urbaine nettement moins étendue<sup>3031</sup>. L'argument des matériaux de construction utilisés dans l'édification des bâtiments de la cité rouennaise pourrait expliquer le nombre important d'engins de cette classe mis à la disposition des sapeurs de cette ville mais le conditionnel demeure toutefois de mise dans la présentation tant le chiffre paraît élevé. Le parc de la ville de Lyon n'atteindra jamais un tel chiffre. Tout juste fut-il rapproché de la première somme mise en avant par Ch. CRÉPET dans son projet de 1851, soit les 50 agrès<sup>3032</sup>. Ainsi, au moment de la première présentation du rapport d'Edouard THIERS<sup>3033</sup>, les pompes à bras utilisées par le service d'incendie de la ville de Lyon, qui seront appelées ordinaires ou classiques à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, se décomposaient en 12 pompes à 2 roues, aspirantes et foulantes, 26 pompes à 2 roues, foulantes, 1 pompe à 4 roues, aspirante et foulante, et 9 pompes à 4 roues, foulantes, soit une somme totale de 48<sup>3034</sup>. A ce chiffre se rajoutaient encore quelques engins du type des pompes "puisardes", des pompes dites ancien modèle et des pompes à mains. La

3026 Ibidem 10 .

3027 Ibidem 10 .

3028 Ibidem 10 .

3029 Ibidem 10 .

3030 Ibidem 10 .

3031 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Informations fournies dans le projet de réorganisation proposé par Ch. CRÉPET en 1851.

3032 Ibidem 19 .

3033 Idem 19 . Cette première présentation eut lieu en février 1881.

proportion des pompes classiques était loin de celle maximale avancée, 30 ans plus tôt, dans l'étude de Ch. CRÉPET et ses comparaisons, pour deux raisons essentielles : l'évolution du risque incendie et, avant toute chose, la mise en service d'une première pompe à vapeur, en 1867, puis de deux autres, en 1870.

Les pompes à 4 roues étaient, en fait, déjà, des pompes d'ancien modèle, lourdes à tracter<sup>3035</sup>. Au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'acquisition des engins se faisait donc, dorénavant, sur du matériel plus "compact", facile à manoeuvrer, la pompe à 2 roues, appelée encore modèle de Paris, généralement aspirante et foulante<sup>3036</sup>. Dans une lettre du commandant au préfet ayant la charge administrative de la cité lyonnaise, datée de mai 1863 et présentant les deux systèmes, à 2 ou à 4 roues, le chef de bataillon écrivait, à propos des pompes parisiennes, que **"la rapidité avec laquelle elles sont transportées et mises en batterie et surtout leur force de projection ne laissent aucun doute de leur supériorité"**<sup>3037</sup>. L'usage de la pompe à 4 roues, compte tenu du débit d'eau qu'elle engendrait allait alors progressivement devenir celui d'un instrument surtout utilisé pour noyer les décombres. Qu'elles soient à 2 ou à 4 roues, le principe classique de fonctionnement était identique<sup>3038</sup>. Sur la base de l'engin modèle de Paris, avec des propriétés d'aspiration et de refoulement, la structure se composait, pour l'essentiel, de<sup>3039</sup> : une bêche ou un réservoir en métal qui constituaient une enveloppe extérieure ; deux corps de pompe cylindriques reposant au fond de la bêche sur une plate-forme rectangulaire ; un récipient d'air cylindrique ; des clapets permettant la mise en relation du réservoir avec les corps de pompe et le récipient ; un balancier servant à actionner les pistons. Très schématiquement, la logique de fonctionnement était de produire une dépression provoquant l'arrivée de l'eau, prenant alors la forme de l'opération d'aspiration, et à l'opposé, une surpression, conduisant alors à l'opération de refoulement du liquide dans les tuyaux jusqu'à la lance. Seulement, toutes les pompes ne fonctionnaient pas sur cet unique mode puisque certaines d'entre elles ne permettaient que le refoulement du liquide et non son aspiration. D'autres ne servaient qu'à cette dernière action et étaient généralement mises en relais dans une alimentation ou utilisées que sur des interventions spécifiques comme l'épuisement des lieux inondés. C'était alors le propre des pompes

<sup>3034</sup> AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911. Inventaire du matériel effectué le 14/03/1881.

<sup>3035</sup> Voir le document n° 44, page III-554 : *Pompes ordinaires, matériel à bras : Pompe à 2 roues - Principes de fonctionnement - Mise en manoeuvre d'une pompe à 4 roues*. Le dernier document présente une pompe à 4 roues.

<sup>3036</sup> <sup>23</sup> Idem. Le premier document présente une pompe à 2 roues. Le Courrier de Lyon du 20/03/1860 évoque une manoeuvre des pompes modèle de Paris ayant eu lieu à l'Hôtel-Dieu.

<sup>3037</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisition, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Lettre du 14/05/1863.

<sup>3038</sup> <sup>23</sup> Idem. Le deuxième document présente la coupe transversale de la mécanique d'une pompe à bras.

<sup>3039</sup> <sup>26</sup> Ibidem. Des lettres visualisent les principaux éléments de l'engin et des flèches indiquent la mécanique des fluides, air et eau, sous le mouvement des corps de pompe.

dites "puisardes". Pour alimenter à proprement parler les agrès, plusieurs solutions étaient couramment employées. Dans le cas des engins de simple refoulement, il s'agissait de l'acheminement de l'eau au moyen, par exemple, de seaux dont le contenu était versé dans la bêche au travers d'un tamis, souvent en osier, parfois en toile métallique, chargé de retenir les corps étrangers pouvant obstruer les clapets et endommager les corps de pompe, compromettant dès lors la conduite de l'extinction. En revanche, sous les propriétés techniques de l'aspiration, la provision se faisait, soit auprès d'une source d'eau, tels que les cours d'eau Rhône et Saône, soit à l'aide d'un branchement direct sur le réseau de distribution des eaux au fur et à mesure de son extension. La source de provision dès lors définie, la manoeuvre concrète de l'engin pouvait donc débuter.

Si les postes de garde étaient généralement composés de 3 à 4 sapeurs-pompier, cela ne suffisait néanmoins pas à une mise en batterie efficace de la pompe à 2 roues, équipant la plupart de ces locaux. Comme évoqué antérieurement, la première action des hommes de veille, lorsqu'une demande de secours leur parvenait, était de se rendre sur le théâtre des opérations en tractant leur engin, d'un poids d'environ 270 kg avec son armement<sup>3040</sup>. Cependant, associée à un avant-train, la machine pouvait être remorquée par un attelage, mais encore fallait-il disposer de celui-ci ou opérer sa réquisition. Après avoir désolidarisé la pompe de son chariot<sup>3041</sup>, il convenait ensuite d'établir en eau, de mettre en batterie et de manoeuvrer l'engin. Cette dernière action imposait un minimum de 80 coups simples de balancier de manière à produire un rendement et un débit suffisants pour les foyers qui étaient attaqués à l'aide de ce moyen, soit 240 l/mn<sup>3042</sup>. Cela signifiait, dès lors, qu'un peu plus d'un mouvement de balancier devait être accompli par seconde. La cadence était donc élevée et difficilement soutenable pour les quelques sapeurs qui avaient acheminé la pompe sur le lieu de l'incendie. En fait, la manoeuvre proprement dite exigeait un minimum de 8 hommes alors que, effectivement, la mise en batterie, soit l'action préparatoire à la manoeuvre, pouvait être effectuée par 3 hommes. La logique d'intervention était alors la suivante : les hommes du poste de surveillance acheminaient le matériel, mettaient celui-ci en batterie pendant que le chef de poste faisait sa reconnaissance et que le quatrième homme, prenant les directives, partait mobiliser le reste des soldats du feu de la compagnie. Lorsque ces hommes arrivaient à leur tour, une partie d'entre eux s'attelait au mouvement des balanciers. La réunion étant plus ou moins rapide, l'intervention concomitante des hommes de la troupe militaire faisait que ceux-ci étaient fréquemment employés à la manoeuvre. Cette exigence de personnel était toutefois moins manifeste que pour assurer le mouvement des balanciers d'une pompe à 4 roues qui ne nécessitait pas moins de 16 hommes<sup>3043</sup>. La pompe à 2 roues était donc d'un usage moins imposant. Elle permettait, correctement manoeuvrée, d'atteindre une hauteur moyenne, aux pressions de travail, de 20 à 22 mètres de jet en portée verticale.

<sup>3040</sup> LESAGE P. - *Ville de Lyon - Sapeurs-pompier municipaux - Théorie*, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 32 et suiv.

<sup>3041</sup> Voir le document n° 44, page III-554 : *Pompes ordinaires, matériel à bras : Pompe à 2 roues - Principes de fonctionnement - Mise en manoeuvre d'une pompe à 4 roues*. L'observation attentive du document présentant une pompe à 2 roues permet de remarquer les poignées servant à désolidariser la pompe de son chariot.

<sup>3042</sup> *Ibidem* 28.

Elle était donc adaptée à l'élévation des constructions lyonnaises. Tout, dans son armement, était fait pour que l'engin et les hommes qui intervenaient avec puissent fonctionner en autonomie. Dans le cas des pompes aspirantes et foulantes à 2 roues, cet équipement se composait, généralement, de plusieurs matériels, tels que<sup>3044</sup> : un tamis ; des boyaux d'aspiration, habituellement en cuir, cloués ou rivetés, en section de 6 à 7 mètres ; 4 à 5 longueurs de tuyaux de refoulement, fournissant généralement une grandeur d'environ 40 mètres ; 1 cordage de 20 mètres, nécessaire à la reconnaissance et au(x) sauvetage(s) ; 40 à 60 seaux en toile pour permettre l'alimentation éventuelle de la pompe en usant de ces moyens ; une hache, un grappin et des matériels de destruction au cas où les hommes devaient abattre des parties d'édifices embrasées ; une ou deux lances ; enfin, différents petits outillages hydrauliques comme des raccords et, notamment, après 1880, les clés d'ouverture des bouches du réseau d'eaux ; soit tout le matériel normalement nécessaire à la mise en batterie de l'engin, sa manoeuvre et à la conduite de l'opération d'extinction.

Lorsque des pompes étaient acquises, avant qu'elles ne soient mises en service, celles-ci passaient différentes épreuves de façon à garantir qu'elles répondent à l'exigence de technique et d'efficacité de cette classe d'agrès. Elles n'étaient acceptées à la manoeuvre et placées dans les postes et dépôts disséminés sur le territoire de l'agglomération lyonnaise qu'après avoir satisfait à un examen technique et pratique et qu'un procès-verbal d'agrément ait été dressé par la commission chargée du matériel<sup>3045</sup>. L'achat des agrès était généralement provoqué auprès des artisans pompiers-mécaniciens de la ville<sup>3046</sup>. Sur la période 1852-1913, les acquisitions de pompes à 2 roues, dont les dernières eurent d'ailleurs lieu en 1885-1886<sup>3047</sup>, furent ainsi réalisées auprès des constructeurs DEVAUX et BOUCHARD, MIEUSSET pour celles de 1886<sup>3048</sup>. Les acquisitions faites en 1861<sup>3049</sup>, par exemple, répondaient au besoin d'augmentation du parc matériel alors que celles réalisées en 1885-1886 correspondaient

<sup>3043</sup> Voir le document n° 44, page III-554 : *Pompes ordinaires, matériel à bras : Pompe à 2 roues - Principes de fonctionnement - Mise en manoeuvre d'une pompe à 4 roues*. Le dernier document présente une pompe à 4 roues.

<sup>3044</sup> Idem<sup>31</sup>. Sur le document présentant la pompe du modèle de Paris, certains de ces matériels sont visibles. Les boyaux d'aspiration sont disposés de manière circulaire autour de la pompe. Les tuyaux de refoulement sont arrangés sur le balancier. Les seaux sont, pour l'essentiel, placés à l'avant du chariot de transport. Quant à la hache à pic, elle est accrochée sur le montant du chariot / LESAGE P. - *Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie*, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; p. 109 / THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Description de l'organisation lyonnaise du service d'incendie / AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911.

<sup>3045</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897.

<sup>3046</sup> Le Salut Public du 04/08/1855 contient une publicité de l'artisan pompier mécanicien DEJEY.

<sup>3047</sup> Idem<sup>33</sup>.

<sup>3048</sup> Idem<sup>33</sup>.



---

à un renouvellement du parc, notamment par la réforme progressive des pompes à 4 roues. Au moment de ce projet d'achat de 1885, qui faisait alors suite aux premières conclusions du rapporteur GRINAND<sup>3050</sup>, des contacts furent en fait pris avec les différents constructeurs lyonnais et parisiens de cette classe de matériels d'incendie de manière à mettre ceux-ci en concurrence et d'obtenir, donc, les meilleurs prix<sup>3051</sup>. Conformément au cahier des charges dressé pour la fourniture de 5 de ces agrès, pompes à incendie à bras, les pompes à acquérir devaient être aspirantes et foulantes, en tout point conformes au modèle admis à cette époque comme modèle de référence, soit la pompe parisienne<sup>3052</sup>. Afin d'éviter d'avoir à faire confectionner le chariot de transport de l'engin, celui-ci devait être, de plus, pris en charge par le constructeur qui remporterait le marché de même que devait être fourni l'armement classique équipant une pompe à 2 roues<sup>3053</sup>. Les raccords devaient surtout être du modèle, du filetage et des dimensions de ceux en usage dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3054</sup>, des incompatibilités ayant, trop fréquemment, compromis l'efficacité et la rapidité de mise en batterie des pompes sur certains incendies<sup>3055</sup>. Quant à la bâche, ou réservoir, la préconisation était l'utilisation d'un cuivre rouge, première référence aux couleurs du matériel en usage dans les rangs du service d'incendie<sup>3056</sup>. L'offre la plus avantageuse fut celle du fabricant lyonnais MIEUSSET, Rue du Gazomètre, qui s'engageait à produire les 5 unités souhaitées par la ville au prix de 4.550 francs<sup>3057</sup>. Néanmoins, n'était pas comprise la fourniture des chariots de transport dont l'achat fut réglé par une délibération de septembre 1886<sup>3058</sup>, intervenant, très logiquement, après l'essai des agrès. L'acceptation de la réception de ces agrès ne fut, en effet, prononcée qu'après un long et

3049 Idem<sup>33</sup>. Arrêté préfectoral du 26/07/1861 ouvrant un crédit spécial d'approximativement 5.670 francs pour l'acquisition de nouvelles pompes à incendie.

3050 VILLE DE LYON. - Conseil municipal - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers (1<sup>er</sup> rapport présenté au conseil municipal pour une augmentation préalable du matériel), Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p.

3051 AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Ces contacts furent pris sous la forme de courriers envoyés en date du 28/03/1885. Les constructeurs lyonnais auxquels fut adressée la correspondance étaient, à cette époque, M<sup>rs</sup> CHAMENOIS, ELDIN, FAUCHÉ, GUINAND et MIEUSSET.

3052 Idem<sup>39</sup>. Cahier des charges. Article 2.

3053 Ibidem<sup>40</sup>. Articles 3 et 7.

3054 Ibidem<sup>40</sup>. Article 5.

3055 Le Salut Public du 25/08/1862, relatant le terrible incendie survenu dans la nuit 23 au 24/08, quartier des Brotteaux, ayant engendré 1 million de francs de dégâts et réduit 80 ménages à la misère, revenait sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers dans l'établissement des moyens en eau du fait, par exemple, de l'incompatibilité de certains raccords entre eux.

3056 Ibidem<sup>40</sup>. Article 4.

3057 Idem<sup>39</sup>. Soumission MIEUSSET datée du 12/06/1885.

imposant examen des engins, de nombreuses manoeuvres et de nombreux essais, régulièrement réalisés en public<sup>3059</sup>. Ces expériences étaient entreprises et conduites par la commission chargée des pompes à incendie et sous l'autorité du conseil d'administration du corps et des instances administratives de la cité<sup>3060</sup>. Les pompes, déclarées techniquement conformes aux exigences de service<sup>3061</sup>, pouvaient donc être, à l'issue des épreuves, mises en service dans les postes et dépôts.

Malgré les ventes de matériel à 2 roues<sup>3062</sup>, survenues dès la suppression des premiers corps de garde, en 1900, touchant en premier lieu les agrès de cette classe, par ailleurs remplacés par des dévidoirs à caisse, déjà depuis 1885, les pompes à bras furent cependant encore utilisées dans les modes opératoires concourant à l'extinction des foyers d'incendie<sup>3063</sup>. Toutefois, la proportion de cet usage demeurait peu importante au regard de certains autres modes. En 1900, soit peu après l'étape de 1899 dans le voeu de réorganisation du service d'incendie de la ville de Lyon, le parc des pompes à bras, composé, à présent, seulement de pompes à 2 roues, se fondait néanmoins encore sur 18 pompes aspirantes et foulantes et 24 pompes foulantes, soit un total de 42 engins. La somme correspondait en fait, purement et simplement, au nombre de postes et dépôts implantés sur le territoire de l'agglomération lyonnaise<sup>3064</sup>, hors les postes permanents, bien que tous les locaux ne soient plus nécessairement pourvus de ce type d'engin, à cette date. Plus aucune acquisition ne fut concrètement réalisée à compter de 1885, achat qui ne portait d'ailleurs que sur 5 pompes, car les sorties du Poste Central avec ses pompes à vapeur auxquelles étaient accrochés des dévidoirs se faisaient sur quasi toutes les interventions. Malgré cela, ponctuellement, et, avant tout, en fonction de l'impératif de protection et de défense contre l'incendie, ces engins pouvaient encore être amenés à servir utilement et efficacement sur le théâtre des opérations. De plus, prenaient place sur leur chariot de transport des matériels que les seuls dévidoirs à caisse ne permettaient pas d'emporter sur les lieux d'une déclaration. Plus couramment, ces pompes étaient, enfin, d'un nouvel emploi lié à la diversification des fonctions de sécurité remplies par les sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise, notamment dans le cadre des services de veille assurés lors de manifestations publiques<sup>3065</sup>. Du fait de sa mise en batterie plus aisée et de sa manoeuvre moins imposante que celles d'une pompe à 4 roues, du fait

3058 Idem<sup>39</sup>. Délibération du 28/09/1886.

3059 Idem<sup>39</sup>. Acquisition de pompes à incendie, 1885-1886.

3060 Ibidem<sup>47</sup>.

3061 Idem<sup>39</sup>. Procès-verbal de réception du 28/07/1886.

3062 Des ventes avaient déjà été effectuées concernant certains agrès et notamment les pompes à 4 roues.

3063 Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913.*

3064 Voir le document n° 35, page III-436 : *Evolution du nombre de postes et dépôts du service d'incendie de la ville de Lyon selon leur localisation sur la période 1855-1900.*

d'une machine plus compacte, la pompe à 2 roues prenait ainsi place dans la plupart des réquisitions de sécurité exercées sur le personnel du service d'incendie<sup>3066</sup>. Jusqu'à ce que la rapidité des déplacements puisse être assurée de manière fonctionnelle, efficace et définitive par la traction automobile, ces engins, remisés dans les parties excentrées de la cité, continuaient également d'être d'un précieux secours. En outre, disposées dans des dépôts, voire des postes, localisés dans des bâtiments et des édifices publics, ces pompes déterminaient la disponibilité instantanée d'un moyen de protection et de secours efficace. Il convenait, enfin, que le parc soit maintenu à un chiffre minimum car l'utilisation du matériel sorti en intervention fonctionnait sur une rotation toujours pratiquée du fait du remplacement de certaines pompes par des dévidoirs, rendant des agrès disponibles. Ainsi, lorsqu'une pompe était mise en batterie, de retour d'opération, celle-ci était obligatoirement vérifiée ce qui nécessitait de remplacer l'engin par un matériel de réserve le temps du contrôle de son état. Le procédé permettait de garantir continuellement le fonctionnement des mécaniques, paramètres essentiels en termes de lutte contre l'incendie. Si la pompe à bras fut écartée du parc matériel du service d'incendie de la ville de Lyon au fur et à mesure de l'équipement en matériel automobile, elle continuera néanmoins de jouer un rôle prépondérant dans l'extinction des incendies dans de nombreuses communes de France, parfois jusque très tard sur la période contemporaine. Elle fut, plus particulièrement, le premier engin concrètement mis à la disposition des hommes dans la lutte contre le feu déterminant son appartenance à un support matériel classique tout comme les moyens d'établissement en eau, boyaux et tuyaux.

## 2. LES MOYENS D'ÉTABLISSEMENT EN EAU

Boyaux et tuyaux, nommés aussi colonnes, constituent l'autre aspect d'un parc classique, défini dans ce sens par une origine ancienne et celle de premiers moyens d'extinction des foyers d'incendie. Seulement, à l'inverse des pompes à bras qui, comme telles, ont disparu alors que le procédé mécanique, conservé, était adapté, les boyaux et tuyaux remplissent aujourd'hui un office identique, usant de matériaux qui ne sont pas si éloignés de ceux qui étaient déjà utilisés à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ces modes ou moyens d'établissement en eau sont apparus plus tardivement que les pompes à bras puisque, à la souche de l'alimentation des pompes, celle-ci ne se faisait pas par aspiration mais par un acheminement de seaux remplis d'eau versés dans le réservoir, alors que la lance était en fait fixée directement sur l'armature de l'engin. Ceux-ci ne se développeront donc que progressivement, au fur et à mesure de l'observation et de la mesure des progrès à introduire ou à accomplir dans les modes d'attaque d'un foyer d'incendie. Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, les boyaux, vocable définissant d'ailleurs plus catégoriquement les moyens d'aspiration, soit de la source d'eau à la pompe, et les tuyaux, terme plus approprié aux moyens de refoulement<sup>3067</sup>, soit de la pompe à la lance, étaient généralement fabriqués en cuir, cousus au fil de ligneux, de cuivre ou de laiton, ou bien cloués ou rivetés<sup>3068</sup>. Graissés en permanence à l'huile de pied de boeuf pour leur

<sup>3065</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlements et consignes d'ordre général ; 1863-1911 ; - Services extraordinaires de sécurité : Cérémonies publiques et privées, expositions ; 1872-1914.

<sup>3066</sup> Idem 53.

permettre de conserver un indice d'étanchéité qui soit correct, ces modes d'établissement entraînaient, cependant, d'abondantes pertes de charge issues des frottements de l'eau contre les parois. De plus, ils avaient pour inconvénients un poids et un encombrement importants -facteurs qui caractériseront d'autre part les tuyaux en caoutchouc- mais offraient toutefois l'avantage de résister à de fortes pressions<sup>3069</sup>. C'est vraisemblablement cette qualité qui prolongera l'utilisation tardive de ce matériau dans la confection des boyaux et tuyaux malgré l'apparition des premiers tuyaux en toile, notamment le chanvre, sur le premier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>3070</sup>. Quoi qu'il en soit, le cuir fut, lui, apparemment utilisé par le service d'incendie de la ville de Lyon jusqu'au lendemain de la guerre franco-prussienne de 1870-1871 comme matière première dans la confection des moyens d'alimentation des pompes et des lances, bien que des tuyaux en toile et en caoutchouc soient néanmoins déjà en service et aient prouvé leur supériorité dans plusieurs domaines. Seulement, depuis l'acquisition par la ville de pompes à vapeur, travaillant à des pressions beaucoup plus importantes que les pompes à bras, l'urgence devenait caractéristique d'un équipement en boyaux d'aspiration et en tuyaux de refoulement de qualité et de matière différentes, offrant de meilleures propriétés. Ainsi, la décision fut-elle prise, dans un premier temps<sup>3071</sup>, d'augmenter l'équipement en colonnes de caoutchouc, d'un meilleur usage que les colonnes en cuir, et dont la propriété fondamentale s'établira à l'aspiration. En effet, la matière ne se comprimait pas sous la dépression créée au moment de cette opération, la résistance était donc meilleure.

Les boyaux et les tuyaux, d'aspiration, de refoulement, d'alimentation, qu'ils soient en caoutchouc, en toile, en cuir et toile caoutchoutée, s'ils avaient de différentes longueurs, étaient de 3 diamètres au raccord qui, en millimètres, établissent des colonnes de 45, de 65 et de 100<sup>3072</sup>. L'acquisition et l'équipement en longueurs de tuyaux correspondaient à d'imposants cahiers des charges car il importait, désormais, que les tuyaux résistent aux pressions de travail des agrès d'extinction, notamment des plus puissants à cette époque,

<sup>3067</sup> Le terme était également approprié pour de simples moyens d'alimentation exercés sans aucune propriété physique d'aspiration.

<sup>3068</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Parmi les différents prospectus publicitaires que contient cette liasse d'archives, certains, tel que celui émanant, par exemple, de l'ingénieur constructeur THIRION, Rue de Vaugirard, à Paris, présentent des longueurs de tuyaux en cuir, cloués, avec leurs raccords.

<sup>3069</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Présentation du matériel.

<sup>3070</sup> AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913.

<sup>3071</sup> Idem<sup>58</sup>. Délibération du 05/12/1872 ouvrant un crédit de 4.000 francs.

<sup>3072</sup> Les services d'incendie contemporains usent de tuyaux d'aspiration ayant des diamètres identiques et de tuyaux de refoulement ayant la même mesure au raccord, soit 45, 65 et 100 mais un diamètre sensiblement supérieur, le tuyau de 65 étant mesuré à 70 et celui de 100 à 110, mais la dénomination est généralement demeurée inchangée.

---

soit les pompes à vapeur. Ainsi, après l'incendie du Théâtre des Célestins où plusieurs colonnes éclatèrent sous les charges de travail, une enquête de l'administration municipale fut commandée auprès d'un ingénieur civil, M<sup>r</sup> BURELLE. Le rapport qu'il déposa établissait que plus d'un tiers des tuyaux en service, à cette date, était défectueux, soit prêts à se rompre sous la pression qui leur était communiquée par l'eau refoulée des pompes<sup>3073</sup>. L'homme revenait d'ailleurs sur les préconisations nécessaires à la garantie de la qualité et des propriétés techniques des boyaux et des tuyaux<sup>3074</sup>. Il mettait alors en avant que, en fonction des pressions d'aspiration, les boyaux employés à cette fin, soit à présent en caoutchouc, devaient être, à l'avenir, renforcés par des épaisseurs de toile noyées dans la gomme, évitant l'éclatement, et munis, à l'intérieur, d'une spirale en fer ayant pour but d'empêcher l'aplatissement des colonnes à l'aspiration. Ce renfort, hors la spirale de fer, devait également être appliqué aux tuyaux de refoulement des pompes à vapeur qui étaient à présent éprouvés jusqu'à des pressions de 10 atmosphères<sup>3075</sup>, quoique peu ou pas atteintes dans le cadre strict des interventions, de manière à ce que les sapeurs puissent compter sur leurs colonnes d'alimentation lorsqu'ils se lançaient à l'assaut des flammes. Entre les tuyaux mis au séchage au retour des interventions et les boyaux d'un usage effectif, il était impératif, à cette date, que l'administration municipale vote un crédit pour l'achat de nouvelles colonnes. Ceci fut fait par le vote d'une délibération, en décembre 1880, qui ouvrait un crédit de 25.000 francs<sup>3076</sup>, somme importante mais nécessaire au bon fonctionnement du service d'incendie, d'autant plus que se développera, graduellement, le mode opératoire d'extinction se fondant directement sur des établissements sur bouches. En vue des acquisitions à faire, une commission fut nommée pour l'essai des tuyaux des pompes à incendie de manière à garantir la qualité des tuyaux dont l'achat était projeté et également de ceux qui continueront d'être employés par les sapeurs-pompiers<sup>3077</sup>. Un cahier des charges, drastique, fut dressé, définissant la qualité de la matière à employer, les critères techniques à respecter et les modalités de résistance auxquels seraient soumises les colonnes avant leur acceptation définitive<sup>3078</sup>. Le projet allait même jusqu'à envisager deux épreuves, engageant le fournisseur, sa responsabilité et son savoir-faire, dont l'une

<sup>3073</sup> AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913. Rapport du 05/10/1880.

<sup>3074</sup> Idem<sup>61</sup>.

<sup>3075</sup> La mesure moderne est le bar qui correspond approximativement à une atmosphère sachant que le bar équivaut à 10<sup>5</sup> pascals et l'atmosphère à 1,01x10<sup>5</sup> pascals. Le pascal est une unité mécanique de contrainte et de pression équivalant à la contrainte ou à la pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce, perpendiculairement à cette surface, une force totale de 1 newton. Le newton est une unité de mesure de force équivalant à la force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.

<sup>3076</sup> Idem<sup>61</sup>. Délibération du 02/12/1880.

<sup>3077</sup> Idem<sup>61</sup>.

<sup>3078</sup> Idem<sup>61</sup>. Cahier des charges dressé le 12/04/1881 comportant 21 articles.

aurait eu lieu à la réception et l'autre, un an après l'achat. L'abandon était, cette fois, clairement posé de l'usage du cuir alors que la supériorité des matières comme le caoutchouc et la toile, à condition de respecter les modalités de fabrication et de contraintes techniques exigées par l'exercice du service d'incendie, était couramment vérifiée.

Selon le cahier des charges, le projet d'acquisition était donc celui de 2.400 mètres de tuyaux en caoutchouc d'un diamètre de 45, divisés en longueurs de 10 mètres, et de 900 mètres de tuyaux en toile d'un diamètre de 65, divisés en longueurs de 30 mètres<sup>3079</sup>. Sans parler des contraintes de fabrication<sup>3080</sup>, l'exigence était explicitement posée, par l'intermédiaire de dépôts d'échantillon soumis à des essais<sup>3081</sup>, d'une résistance à une épreuve de pression portée à 10 atmosphères, plus importante en développement qu'un travail courant à la lance<sup>3082</sup>. Seul le passage avec succès de ce test valait admission, pour un fabricant, à se présenter à l'offre de marché<sup>3083</sup>. Sans compter que pour concourir, il fallait encore le dépôt d'une déclaration d'engagement, d'un certificat de moralité et de solvabilité, en cas de litige, et d'un acte constatant la fourniture d'un semblable équipement dans d'autres grandes villes<sup>3084</sup>. Ces documents n'étaient, bien évidemment, à produire que dans le cas d'une admission à soumissionner tout en sachant que le refus d'un cinquième des tuyaux, dans les deux fournitures demandées pour concourir, entraînait, de plein droit, la suspension de ce droit d'engagement<sup>3085</sup>. L'acceptation de participation demandait un dépôt de garantie de 1.000 francs, soit rendu à l'issue de la séance d'adjudication aux manufacturiers n'étant pas déclarés adjudicataires, soit conservé pour ceux admis au titre d'un cautionnement<sup>3086</sup>. Le fabricant admis comme adjudicataire devait, enfin, verser à la caisse municipale 3.000 francs en numéraires ou rentes au porteur sur l'Etat, capital affecté à la garantie du marché<sup>3087</sup>. Ce cahier des charges était parfaitement conforme aux normes imposées à cette époque par la législation commerciale concernant les marchés publics mais renforçait surtout l'exigence de qualité technique qui ne devait être aucunement négligée, quel que soit

<sup>3079</sup> AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913. Cahier des charges dressé le 12/04/1881 comportant 21 articles. Article 2.

<sup>3080</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 3.

<sup>3081</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 4.

<sup>3082</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 5.

<sup>3083</sup> ibidem<sup>70</sup> .

<sup>3084</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 12.

<sup>3085</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 7.

<sup>3086</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 13.

<sup>3087</sup> ibidem<sup>67</sup> . Article 16.

d'ailleurs le caractère du marché, et dans le cas présent, celui de la sécurité des biens et des personnes. Les adjudicataires furent les manufacturiers V<sup>ve</sup> FICHOT et C<sup>ie</sup>, pour les tuyaux en toile, et MENIER, pour les colonnes en caoutchouc<sup>3088</sup>. A la lecture des adjudications, les contraintes de marché étaient légèrement différentes de ce qu'exprimait, à l'origine, le cahier des charges. Sous l'exemple du marché remporté par la société V<sup>ve</sup> FICHOT et C<sup>ie</sup>, la fourniture était de 1.000 mètres de tuyaux en toile dont le prix, au mètre, était de 2,90 francs, soit une somme totale de 2.900 francs<sup>3089</sup>. Les conditions étaient l'utilisation d'un chanvre de première qualité, le respect du diamètre en vigueur sans l'admission d'aucun écart et la division des tuyaux en longueurs de 50 mètres, soit, pour ce marché, 20 longueurs. En revanche, les conditions à la livraison demeuraient identiques. Les tuyaux réceptionnés étaient immédiatement soumis à l'examen de la commission nommée à cet effet<sup>3090</sup>. Selon les mêmes modalités que le cahier des charges, si un cinquième des tuyaux était refusé dans la fourniture de ce marché, celui-ci était résilié de plein droit<sup>3091</sup>. Les colonnes encore à fournir sur la quantité arrêtée seraient alors acquises par le service d'incendie auprès d'un autre fournisseur et, dans le cas d'une différence de prix, cet écart serait supporté par le fabricant en défaut<sup>3092</sup>. Quant à la garantie de l'exécution à la convention passée, elle était basée sur un cautionnement se montant, dans le cas du marché V<sup>ve</sup> FICHOT et C<sup>ie</sup>, à 300 francs<sup>3093</sup>.

Au fur et à mesure du développement du réseau d'adduction des eaux permettant de procéder à des extinctions au moyen d'établissement sur bouches et de l'extension de l'usage des dévidoirs contenant, pour la plupart, 300 mètres de tuyaux, de nouvelles acquisitions furent nécessairement exprimées, d'ailleurs dès 1889-1890. L'exigence était, en outre, celle imposée par le besoin de sécher ces colonnes pour éviter leur détérioration obligeant à la disposition de boyaux de réserves pour réarmer les agrès. C'était aussi sans compter les nombreuses longueurs réformées à la suite des différents essais chargés de les éprouver, notamment après chaque incendie, induisant donc le renouvellement permanent des moyens d'établissement en eau à disposition du service d'incendie de la ville de Lyon. Selon un état dressé en 1889, au moment d'une nouvelle adjudication, 1.264 mètres de boyaux de refoulement en cuir d'un diamètre de 45, soit le plus usé puisqu'il permettait la mise en manoeuvre des petites lances, étaient encore utilisés mais il convenait de les réformer<sup>3094</sup>. Selon ce même état, 2.530 mètres de boyaux

3088 Idem<sup>67</sup>.

3089 Idem<sup>67</sup>. Adjudication du 12/11/1881 ayant reçu son approbation le 21/11/1881. Article 1.

3090 Ibidem<sup>77</sup>. Article 2.

3091 Ibidem<sup>77</sup>. Article 3.

3092 AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913. Adjudication du 12/11/1881 ayant reçu son approbation le 21/11/1881. Article 3.

3093 Ibidem<sup>80</sup>. Article 6.

en toile caoutchoutée d'un diamètre de 45 étaient en service et 180 mètres pour les raccords de 65<sup>3095</sup>. Quant aux colonnes en toile, 5.150 mètres étaient en service, pour les tuyaux de 45, et 2.900 mètres, pour les boyaux de 65. Selon une délibération du 22 octobre 1889<sup>3096</sup>, répondant à un cahier des charges établi le 15 du même mois<sup>3097</sup>, la décision était celle d'une adjudication restreinte sur soumissions cachetées en un seul lot concernant la fourniture de 2.500 mètres de tuyaux en toile pour des raccords de 45 et de 36 mètres de tuyaux en caoutchouc avec des raccords de 65<sup>3098</sup>. L'offre la plus avantageuse émanait, cette fois, d'un manufacturier lyonnais, M<sup>r</sup> GUINAND<sup>3099</sup>. La fourniture des moyens d'établissement en eau changeait donc de main, sous la recherche de l'économie de prix, multipliant le nombre des adjudications publiques, ce qui n'était pas particulièrement un atout pour améliorer la qualité des colonnes employées par le service d'incendie de la cité lyonnaise ; un état de fait que dénonçaient et regrettaient, d'autre part, certains conseillers, par exemple, en 1895, principalement sous le critère de l'exigence de sécurité<sup>3100</sup>. Devant de nouveaux besoins d'équipement, sur 600 mètres de colonnes, en 1892, la proposition fut celle de passer par des fournitures de 200 mètres de tuyaux réalisées auprès des trois principaux fabricants français reconnus à cette date, la maison JEANSON, à Armentières, la maison RAIMBAULT, à Angers, la maison LORET, à Paris, de manière à mettre ceux-ci en concurrence<sup>3101</sup>. Ces sociétés proposaient respectivement, dans l'ordre de leur présentation, des prix, au mètre, allant du simple au double, soit 1,60 francs, 2,15 francs et 3,15 francs<sup>3102</sup>. Les commandes furent donc passées auprès de la société JEANSON jusqu'en avril 1893 où le maire, responsable du service d'incendie, notait le prix intéressant de ce fabricant mais la qualité moyenne des colonnes fournies<sup>3103</sup>. Seulement, l'intérêt financier semblait un facteur prévalant au détriment de la sécurité car, dans une adjudication de 1894-1895, concernant la fourniture

3094 Idem<sup>80</sup>. Etat des boyaux de refoulement, en cuir, caoutchouc et toile, en service dans les postes et dépôts à la date du 01/10/1889.

3095 Ibidem<sup>82</sup>.

3096 Idem<sup>80</sup>.

3097 Idem<sup>80</sup>. Cahier des charges du 15/10/1889 comportant 13 articles.

3098 Ibidem<sup>85</sup>. Article 2.

3099 Idem<sup>80</sup>. Adjudication de 1889-1890.

3100 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1895 ; vol. 3, séance du 07/05, pp. 26-28.

3101 Idem<sup>80</sup>. Adjudication de 1892.

3102 Ibidem<sup>89</sup>.

3103 AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913. Courrier du 08/04/1893.



de 1.500 mètres de colonnes en toile de 45 et 1.000 mètres de colonnes en toile de 65, ce même manufacturier remportait le marché<sup>3104</sup>. En fait, le choix n'était guère laissé puisque la logique commerciale voulait que le marché soit confié au soumissionnaire présentant la meilleure offre, faite, à cette date, par la maison JEANSON, soit de 1,23 francs pour des tuyaux de 45, et de 1,71 francs pour des boyaux de 65<sup>3105</sup>. Le cahier des charges de cette adjudication comportait, de plus, à l'origine, une clause qui imposait, pour être admis à soumissionner, d'être un industriel français<sup>3106</sup>. Le projet était alors autant celui d'une perspective d'ouvertures commerciales que de la reconnaissance de la qualité de l'industrie française.

Au fil des perfectionnements introduits et de la qualité des matières premières, la toile supplantera donc progressivement, hors les boyaux d'aspiration, l'usage du caoutchouc<sup>3107</sup>. Les quantités en service et celles commandées devenaient importantes pour l'exercice du service d'incendie dans la cité lyonnaise. Dans un inventaire du matériel de 1897, les tuyaux en toile en usage déterminaient un total, tous diamètres confondus, de 10.780 mètres contre 2.030 mètres de colonnes en caoutchouc et encore 340 mètres de boyaux en cuir<sup>3108</sup>. A elles seules, les longueurs de tuyaux en chanvre d'un diamètre de 45, à la base du service d'extinction et de la plus grande partie des opérations, représentaient 73,3 % du total de cette classe de colonnes. Au début des années 1900, dans un souci de qualité des produits, l'objet de la fourniture des moyens d'établissement en eau, boyaux et tuyaux, se fera sur des marchés généralement engagés pour 5 ans, au moins jusqu'à la veille de la Grande Guerre, et ce, principalement avec la société anonyme des filatures, corderies et tissages d'Angers<sup>3109</sup>. Dans le projet d'adjudication de 1905, le cahier des charges portait sur 10.000 mètres de tuyaux en toile, décomposés en 5.000 mètres pour chacun des diamètres 45 et 65<sup>3110</sup>. L'adjudication portait sur des prix, au mètre, de 1,08 francs, pour les colonnes de 45, et de 1,59 francs, pour les colonnes de 65<sup>3111</sup>. Les tuyaux en toile déterminaient différentes qualités et avaient l'avantage d'imposer moins de contraintes techniques à leur confection, qui font que le prix des tuyaux au mètre était relativement peu important à la différence des colonnes en caoutchouc. Selon le marché de 1905-1906, le projet d'acquisition portait également sur 200 mètres de tuyaux en caoutchouc de diamètre, au raccord, de 45<sup>3112</sup>. Le prix était alors

3104 <sup>91</sup>  
Idem. Adjudication de 1894-1895.

3105 <sup>92</sup>  
Ibidem.

3106 <sup>91</sup>  
Idem. Cahier des charges du 15/04/1894.

3107 Le caoutchouc était également la matière qui composait les tuyaux utilisés avec les pompes à air.

3108 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.

3109 <sup>91</sup>  
Idem. Manufacture de M<sup>r</sup> BESSONNEAU.

3110 <sup>91</sup>  
Idem. Cahier des charges du 18/11/1905, 25 articles. Article 3.

3111 <sup>91</sup>  
Idem. Adjudication du 30/01/1906.

de 7,10 francs, au mètre, mais néanmoins presque 4 fois moins que le prix, au mètre, des tuyaux d'aspiration, soit 27,25 francs<sup>3113</sup>. Le marché fluctuera d'ailleurs en fonction des facteurs et de la conjoncture économiques, avec des prix à la hausse à la veille de la guerre de 14-18. Ainsi, dans l'adjudication de 1911, le prix, au mètre, de la colonne en toile était désormais de 1,32 francs, pour les tuyaux de 45, et de 1,80 francs, pour les boyaux de 65<sup>3114</sup>. L'augmentation des achats effectués par le service d'incendie de la ville de Lyon était également le résultat de l'exigence d'exercice dont l'épreuve des colonnes était désormais portée à la résistance de pressions, non plus de 10 atmosphères, mais de 15 bars<sup>3115</sup> ; soit des pressions imposantes, à cette époque, pour le matériel. Malgré des techniques de confection qui ont cherché à développer l'application d'autres matières comme le lin<sup>3116</sup>, le chanvre présentait les meilleures garanties. Toutefois, comme toile, il imposait, après chaque intervention, un temps de séchage devant éviter sa détérioration. Comme les pompes à bras révisées après chaque sortie, il importait que le service dispose donc de longueurs de réserve pour réarmer les agrès<sup>3117</sup>, imposant une rotation perpétuelle des moyens d'établissement en eau entre intervention, séchage, épreuve, réforme et acquisition.

La question du séchage des tuyaux a parfois été réglée singulièrement au sein du service d'incendie de la ville de Lyon mais néanmoins de manière pratique en utilisant les vents de la vallée du Rhône et, particulièrement, à hauteur des cours d'eau. Ainsi, en 1895, une demande fut formulée par l'état-major auprès de l'administration municipale afin d'obtenir l'autorisation de faire sécher les tuyaux du service en les faisant pendre au tablier du Pont La Fayette<sup>3118</sup>. Cette méthode était présentée comme la seule capable d'avoir des colonnes sèches en 8 heures alors que plusieurs jours étaient nécessaires en usant de la pièce servant de séchoir. Au moment de la description du projet de construction de la future caserne RABELAIS, qui comportait une tour destinée au séchage des colonnes et tuyaux<sup>3119</sup>, La Construction Lyonnaise donnait du séchage des boyaux du

3112 ibidem<sup>98</sup> .

3113 ibidem<sup>99</sup> .

3114 idem<sup>91</sup> . Adjudication de 1910-1911. Soumission du 20/03/1911.

3115 AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913. Cahier des charges du 18/11/1905, 25 articles. Article 5. Les mesures sont quasi équivalentes entre 1 atmosphère et 1 bar.

3116 idem<sup>103</sup> . Les tuyaux en lin étaient également plus coûteux sans avoir fait leur preuve.

3117 AML, 1270 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892 ; 1892-1900. Rapport n° 23. Comme le montre le croquis que contient ce rapport, rouler les tuyaux après séchage pour le réarmement des engins était une technique déjà bien au point devant ensuite faciliter l'établissement.

3118 AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments ; - Séchoir pour tuyaux ; 1881-1895. Demande du 29/08/1895.

3119 Voir le document n° 34, page III-432 : *Plan du projet de façade Sud, Rue RABELAIS, de la caserne des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon (1903)*. La tour de séchage y est parfaitement visible.

---

service d'incendie cette image : **"Nous ne les verrons donc plus, en rangées interminables, accrochés au long du glacis du quai des Brotteaux le lendemain d'un sinistre attendant que le soleil bienveillant vienne les sécher"**<sup>3120</sup>. La nécessité de disposer d'un séchoir à tuyaux s'est révélée indispensable au fur et à mesure de l'utilisation, de plus en plus étendue, des colonnes en toile, soit concrètement, pour le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, à partir de l'adjudication de 1881 mais surtout celle de 1889-1890 consacrant définitivement cet usage. Ed. THIERS portait, dans son ouvrage<sup>3121</sup>, la référence à l'utilité du séchoir dans le maintien de l'état de qualité des tuyaux et la première proposition fut de construire une pièce, permettant cette opération, en surélévation du bâtiment du Dépôt Général<sup>3122</sup>. Seulement, la construction n'appartenant pas à la ville, il était difficile d'entreprendre, même dans le sens d'un bénéfice pour le service, un aménagement des lieux, surtout à bâtir. La modalité retenue fut donc l'offre d'un entrepreneur de l'industrie du secteur textile, M<sup>r</sup> BARBIER, qui proposait de mettre ses locaux d'usine à disposition pour l'installation d'une chambre chaude qui servirait au séchage du matériel des pompes à incendie<sup>3123</sup>. Conformément à une soumission établie par l'industriel<sup>3124</sup>, l'engagement était l'autorisation accordée à la ville de Lyon de construire et d'installer, à ses frais, cette chambre qui userait en fait de la chaleur dégagée par le traitement industriel du textile dans cette manufacture. L'engagement de l'entrepreneur était donc la fourniture du local et du moyen devant permettre le séchage des tuyaux. La jouissance de cette chambre était dès lors concédée à la ville pour 10 ans. Ce mode ne répondit néanmoins pas aux attentes du fait d'une chaleur humide, si bien que les colonnes étaient mises à sécher dans une structure disposée à l'air libre en face du Poste Central<sup>3125</sup>. Seulement, cette structure fut supprimée au moment de l'aménagement de cette partie du 3<sup>ème</sup> arrondissement où était localisé le Dépôt Général<sup>3126</sup>. Le meilleur moyen de procéder à l'opération devenait donc de suspendre les longueurs de tuyaux au Pont La Fayette ou de les étendre sur le glacis du Quai des Brotteaux jusqu'à disposer d'une tour de séchage. Du fait d'une opération qui pouvait prendre du temps, il était en conséquence important de pouvoir disposer de réserves suffisantes de colonnes, surtout l'hiver, de ces moyens d'établissements en eau les plus manifestes auxquels se rajouteraient les lances, dernier maillon de l'établissement. Car, à la différence des pompes, qu'elles soient à bras ou à vapeur,

3120 **La Construction Lyonnaise, n° 4, 16/02/1903, pp. 42-44.**

3121 THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

3122 Idem<sup>106</sup>. Proposition du commandant au maire le 16/08/1881.

3123 Idem<sup>106</sup>. Proposition de l'entrepreneur du 02/11/1882.

3124 AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments ; - Séchoir pour tuyaux ; 1881-1895. Soumission du 11/11/1883 approuvée le 18/01/1884.

3125 Idem<sup>112</sup>.

3126 Idem<sup>112</sup>.

acheminées sur les lieux mais pas forcément mises en batterie, à moins d'utiliser des seaux pour l'extinction, les tuyaux étaient, eux, couramment mis en eau. Il devenait essentiel qu'ils soient maintenus en état surtout lorsqu'ils étaient établis sous la pression des pompes à vapeur<sup>3127</sup>.

## B. L'USAGE D'UN PARC MODERNE

### 1. LES POMPES À INCENDIE À VAPEUR : LE PREMIER CARACTÈRE DE LA PUISSANCE

Avant de résonner, éventuellement, en termes de rapidité de déplacement des pompes à vapeur, à traction hippomobile<sup>3128</sup>, le premier caractère de ces engins était celui de la puissance liée à la mécanique de fonctionnement, aux principes d'aspiration et de refoulement qui ne dépendaient plus du mouvement des balanciers mais de la production et du travail de la vapeur. Les premières pompes à incendie de cette classe ont été, en fait, mises au point en Amérique du Nord, sur la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Elles y occupaient alors une place prépondérante dans la lutte contre les destructions par le feu en plus d'un fonctionnement concomitant avec des brigades humaines très précisément organisées pour répondre à cette mission<sup>3129</sup>. Ces machines iront ensuite en se développant, certes un peu plus tardivement, d'abord en Angleterre avant de gagner, par la suite, la France sous le triple jeu du libre-échange, des expositions universelles et de la manifestation du besoin de sécurité des populations urbaines et du concours à la défense de la propriété publique et privée contre les incendies. Le développement du libre-échange datait de 1860 et du projet de NAPOLEON III d'ouvrir le marché français, notamment à la concurrence anglaise. Malgré les caractères d'une politique et d'un régime jusque là autoritaires, l'homme était acquis au principe de la doctrine économique du libre-échangisme, désireux de sortir l'économie nationale d'un protectionnisme jugé responsable du retard industriel de la France<sup>3130</sup>. Ainsi, des négociations secrètes aboutirent-elles à un traité commercial signé en janvier 1860<sup>3131</sup>. L'acte, en lui-même, n'était pas un traité de libre-échange mais il réduisait les taxes douanières sur plusieurs produits. Le résultat allait être une modernisation de l'industrie française et le

<sup>3127</sup> Les fortes pressions pouvaient faire éclater les colonnes, ce qui était aussi le cas avec les phénomènes de surpression, déjà nommés "*coups de bélier*", notamment à l'ouverture ou à la fermeture trop brusques des vannes.

<sup>3128</sup> Voir le document n° 45, page III-568 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Pompe à vapeur et son équipage - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle*. AML, 2.Ph.28/1 à 28/38 – Crédits photographiques : Archives des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise ; Véhicules et exercices ; 1867-1932 (2.Ph.28/5). La pompe présentée est identique à la machine SHAND, MASON et C<sup>ie</sup> exposée dans la salle du Musée des sapeurs-pompiers du Grand Lyon.

<sup>3129</sup> THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Description du système américain.

<sup>3130</sup> BERSTEIN S. / MILZA P. (sous la direction de) - *Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Hatier, 1996, 538 p. ; p. 375.

<sup>3131</sup> Signature du 23/01/1860.

développement progressif des échanges, permettant, par exemple, l'acquisition, par des villes françaises, comme ce fut le cas pour la cité lyonnaise, de pompes à vapeur de fabrication anglaise<sup>3132</sup>. D'autre part, l'influence dans l'équipement des services d'incendie en machine de ce type, sans parler de la manifeste préoccupation de réponse efficace aux demandes de secours, furent également celles des présentations et des manoeuvres effectuées pendant les expositions Universelles. Ainsi, l'Exposition, qui ouvrit ses portes à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1867, constituera-t-elle un point de départ à l'équipement des premières villes françaises en agrès d'extinction des incendies de la classe des pompes à vapeur.



Document n° 45 : Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Pompe à vapeur et son équipage - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle

L'achat initial d'un engin de cette classe, que fit la ville de Lyon en 1867<sup>3133</sup>, parmi donc les toutes premières agglomérations du pays à s'équiper d'une telle machine, fut autant le fruit de l'exigence de service que le résultat des observations de démonstrations, concluantes, relevées, en effet, au moment de l'exposition de 1867. Ainsi, dans une séance du conseil d'administration du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, de mai 1867, fut adopté à l'unanimité le projet de doter le service d'incendie de la cité d'une pompe à vapeur, de fabrication anglaise, soit du constructeur MERRYWEATHER and SONS de Londres<sup>3134</sup>. Au moment de cette acquisition, aucun industriel français, constructeur mécanique, n'était capable de concurrencer le matériel anglais, au moins jusqu'à ce que A. THIRION développe un premier engin dans les années 1870, mais copiant, en fait, les principales caractéristiques des machines anglaises<sup>3135</sup>. Le projet était

<sup>3132</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897.

<sup>3133</sup> Idem 120.

<sup>3134</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Séance du 25/05/1867.

celui de l'achat du modèle le plus petit, d'un poids de 1.250 kg, se caractérisant par des propriétés d'aspiration et de refoulement, un débit maximum de 1.200 l/mn, l'atteinte d'une hauteur de jet supérieure à 40 mètres, et capable de produire de la vapeur en une dizaine de minutes à compter de sa mise en route pour une pression pouvant atteindre 12 atmosphères<sup>3136</sup>. En fonction de ces critères, la correspondance s'établissait avec la hauteur des constructions lyonnaises mais avant tout avec le besoin d'équiper la ville en un réseau d'adduction des eaux capable de supporter l'alimentation de ces engins<sup>3137</sup>, de soumettre les colonnes en service à des épreuves de résistance ainsi que de faire, désormais, l'acquisition de tuyaux supportant les pressions communiquées par la machine<sup>3138</sup> et de disposer de chevaux pour sa traction<sup>3139</sup>. Le modèle que souhaitait acquérir l'administration municipale de la ville de Lyon, pour l'exercice de son service d'incendie, n'était que le plus petit de la gamme du constructeur qui proposait différents engins dont une pompe, vendue 29.750 francs, d'un débit plus de 3 fois supérieur à celle alors présentée<sup>3140</sup>. Le conseil d'administration avançait plusieurs arguments convaincants qui tous se ramenaient à l'incontestable utilité de la machine pour conserver à la ville de Lyon ses richesses<sup>3141</sup>. Aussi, l'ouverture, au budget de fonctionnement du service d'incendie, d'un crédit additionnel de 14.000 francs, fut-elle adoptée suivant une délibération de juin 1867<sup>3142</sup>. Ce crédit se décomposait en fait en deux sommes, l'une de 10.000 francs devant couvrir l'acquisition de l'engin, et l'autre de 4.000 francs, devant couvrir les frais d'accessoires mais aussi d'acheminement et de douanes<sup>3143</sup>. Une fois le traité passé entre la ville et le constructeur anglais, la pompe fut remise au Dépôt Général des pompes à incendie de l'agglomération lyonnaise dans le courant du mois de juillet 1867 pour une réception effective, notamment vis-à-vis de ses accessoires, en septembre de cette même année<sup>3144</sup>.

Les essais publics de cette première pompe à vapeur, mise en service dans les rangs

<sup>3135</sup> PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p. ; pp. 253 et suiv. / AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939.

<sup>3136</sup> Ibidem<sup>122</sup>. Séance du 25/05/1867. Présentation de l'engin.

<sup>3137</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie ; 1859-1898.

<sup>3138</sup> AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913.

<sup>3139</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>3140</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement ; Documents publicitaires ; 1822-1910. Documents MERRYWEATHER and SONS.

<sup>3141</sup> Ibidem<sup>124</sup>.

<sup>3142</sup> Ibidem<sup>122</sup>. Délibération du 28/06/1867 après l'adoption d'un rapport émis par l'administration préfectorale le 14/06/1867.

<sup>3143</sup> Ibidem<sup>130</sup>.

---

du corps de sapeurs-pompiers de manière à lutter efficacement contre les incendies les plus importants, eurent lieu sur la Place des Terreaux le 18 septembre 1867<sup>3145</sup>. Dirigées par l'un des fils MERRYWEATHER, exécutées en présence des autorités administratives et techniques de la cité, des membres de l'Etat-major du corps et du bataillon, les manoeuvres attirèrent une foule de curieux<sup>3146</sup>. Les conclusions de l'observation furent bien celles mises en avant par le constructeur. En travaillant à des pressions de 6 à 8 atmosphères, au maximum, soit celles généralement admises dans les interventions à la lance sur les foyers d'incendie, le jet, d'une élévation supérieure à 40 mètres, présentait l'avantage d'être régulier<sup>3147</sup>. La pompe pouvait, en outre, être mise en marche dès le départ de l'engin et alors prête à produire son action à l'arrivée sur les lieux, sans attendre<sup>3148</sup>. La pompe était également capable de monter jusqu'à des pressions très hautes, soit de 12 atmosphères<sup>3149</sup>. Quant à assurer pleinement son bon fonctionnement, la sortie de l'engin devait s'accompagner d'un fourgon ou d'un char contenant le combustible et les accessoires propres à sa manoeuvre. A propos de l'engin en lui-même, Le Salut Public du 19 septembre 1867 écrivait : "**L'extérieur de l'appareil ne manque pas d'une certaine élégance et traduit son origine britannique par les couleurs éclatantes et le vernissage soigné qui la revêtent**". Seulement, derrière cette note d'observation d'une identité anglo-saxonne, et au-delà de la légitimité et des atouts techniques de ce genre de matériel d'incendie, pouvant de plus, par le jeu de divisions, multiplier le nombre de lances mises en batterie, le quotidien se posait la question de la puissance de l'engin, et donc des éventuelles détériorations par l'eau, et surtout de la disponibilité d'un réseau capable de l'alimenter<sup>3150</sup>. A cette dernière question, la seule réponse que la ville puisse apporter fut de produire, en 1868<sup>3151</sup>, une enquête devant recenser les points et les sources d'eau auprès desquels la pompe à vapeur pourrait s'alimenter. A terme, l'obligation était celle de l'extension du réseau municipal d'adduction des eaux et du développement d'un réseau spécialement affecté aux opérations du service d'incendie<sup>3152</sup>. En attendant, l'alimentation imposait, par exemple, soit de recourir

3144 Idem<sup>122</sup>. Courrier du commandant au préfet le 10/07/1867. Présentation publique du 18/10/1867.

3145 Le Salut Public du 19/09/1867.

3146 Le Salut Public du 19/09/1867.

3147 AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Essai de la pompe à vapeur - 1867.

3148 Ibidem<sup>135</sup>.

3149 Ibidem<sup>135</sup>.

3150 Idem<sup>134</sup>.

3151 AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Bouches d'incendie ; 1859-1898. L'enquête fut menée par chaque commissariat de police de quartier afin de connaître les lieux susceptibles d'alimenter la pompe à vapeur.

à la réunion de plusieurs bouches d'arrosage pour former un batardeau dans lequel les boyaux d'aspiration étaient plongés, soit de s'appuyer sur les cours d'eau, Rhône et Saône, avec parfois l'imposition de très longs établissements en eau. Qu'à cela ne tienne, la machine rendait déjà d'utiles services aux yeux de l'administration et de l'état-major du corps. Elle proposait une garantie, néanmoins d'ailleurs pas toujours suffisante, plus notable que les pompes à bras, notamment face au danger de communication et à la conséquence de dommages importants, en se basant dès lors sur sa puissance d'action. Le bénéfice était suffisamment important, malgré l'absence d'un réseau d'eau capable d'alimenter correctement l'engin et l'existence de certaines difficultés dans son transport, pour que la ville projette deux nouvelles acquisitions.

Le projet de ces deux nouveaux achats correspondait, en fait, à la crainte manifestée au moment de l'éclatement du conflit entre la France et la Prusse, en juillet 1870. Ce projet était, par ailleurs, celui de disposer, par essence, de gros agrès d'intervention sur les théâtres des incendies qui suppléeraient, en quelque sorte, la déficience d'une structure humaine qui n'était pas encore organisée sur le mode d'un personnel permanent<sup>3153</sup>, bien qu'une petite division existe, à présent, avec la mise en service d'une pompe à vapeur. L'intention d'acquisition fut donc exprimée dans une délibération d'octobre 1870 qui votait également, à cette occasion, l'ouverture d'un crédit de 34.000 francs pour l'achat de 2 pompes à incendie à vapeur, à faire, de nouveau, auprès du constructeur anglais MERRYWEATHER and SONS<sup>3154</sup>. Le montant de cette somme fut en fait voté sur la proposition du comité de défense de l'agglomération lyonnaise mais le crédit était insuffisant. Si la ville avait payé sa première pompe à hauteur d'un crédit de 14.000 francs pour un achat finalement facturé un peu plus de 13.000 francs<sup>3155</sup>, les prix avaient maintenant augmenté du fait du rapport entre la production et la quantité de demandes dont les fabricants étaient saisis par les villes assiégées ou qui craignaient de l'être. Ainsi, l'ouverture d'un crédit additionnel au premier était-elle imposée à hauteur de plus de 10.000 francs<sup>3156</sup>. En fonction du contexte, entre conflit armé, bouleversements et épisode politiques, gestion municipale mouvementée, les archives ne gardent aucune trace solennelle de la réception de ces agrès. Seulement, lors du premier incendie du Théâtre des Célestins, survenu en avril 1871, le rapport de feu mentionnait la présence, sur les lieux, de 2 pompes à vapeur<sup>3157</sup>. Le constat de l'intervention de 2 agrès de cette

<sup>3152</sup> Idem<sup>139</sup>. Ce point a été abordé dans le chapitre VII.

<sup>3153</sup> Cela fournirait d'autres éléments à l'essai d'interprétation développé dans le chapitre VIII.

<sup>3154</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Délibération du 18/10/1870. Ce fabricant deviendra, progressivement, un fournisseur de matériels incendie et de protection très influent sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>3155</sup> Idem<sup>142</sup>. Acquisition de 1867.

<sup>3156</sup> Idem<sup>142</sup>. Autorisation préfectorale du 28/10/1870.

<sup>3157</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport du 03/04/1871.



classe était également fait lors de l'embrasement qui surviendra, peu après, Place Morand<sup>3158</sup>. A supposer que l'un soit la machine acquise en 1867 et sachant que le concours à des renforts matériels demandés par la cité lyonnaise à cette période ne fut que celui de pompes à bras, cela induisait que la ville disposait d'autres engins. En fonction également des épreuves que subissaient les agrès à chaque retour d'intervention, imposant une rotation, la ville pouvait donc posséder, à l'époque, plusieurs pompes à vapeur, au moins 2 dans tous les cas. Les rapports de feu ne mentionnant jamais plus de 2 pompes à vapeur sur les lieux d'un incendie et les inventaires de matériels restant partiellement incomplets à cette époque, la confirmation de la disposition de ces 3 agrès, qui était, néanmoins, toujours sous-entendue, y compris dans les délibérations du conseil municipal, viendra, en fait, du projet d'établissement d'un poste de pompe à vapeur dit de l'usine GILLET<sup>3159</sup>. La mention était alors portée de 2 pompes remises au Poste Central et d'une pompe entreposée dans ce nouveau local. Ces possessions seront confirmées à la lecture du projet d'étude d'Edouard THIERS, y compris sur l'origine de leur fabrication<sup>3160</sup>.

L'ensemble de ces trois pompes à vapeur était encore en service au moment où fut créée la section active du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Néanmoins, en même temps qu'était composée cette division, légitimant en fait la permanence déjà exercée par une certaine catégorie de personnel du Poste Central, le projet fut celui d'une nouvelle acquisition. Des renseignements furent dès lors pris auprès du constructeur KREBS-DURENNE, fournisseur du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris en engins de cette classe<sup>3161</sup>. Seulement, aucune suite ne fut donnée jusqu'à ce qu'une visite aux mines, effectuée en 1892, ne révèle l'état des actuelles machines<sup>3162</sup>. Le vœu fut donc réitéré, dès 1893, de pourvoir à de nouveaux équipements. C'était un point capital pour l'exercice du service d'incendie de la ville de Lyon car le Dépôt Général, qui sortait sur toutes les demandes de secours, décalait obligatoirement avec une pompe à vapeur. Cette dernière fondait donc, désormais, le support principal de l'intervention des hommes même si elle n'était pas mise en batterie à chaque déplacement et que seules les longueurs de tuyaux de ses dévidoirs étaient utilisées. En vue de cette acquisition, différents renseignements furent alors pris sur les propriétés des principaux agrès en usage, à cette date, notamment dans les rangs du service d'incendie parisien<sup>3163</sup>. Trois

<sup>3158</sup> Idem<sup>145</sup>. Rapport du 11/04/1871.

<sup>3159</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Approbation préfectorale du 17/04/1877.

<sup>3160</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Description de l'organisation et des moyens du service d'incendie de la ville de Lyon.

<sup>3161</sup> Idem<sup>142</sup>. Projet d'acquisition de 1890. Suivant les documents, la dénomination est aussi à l'inverse, soit DURENNE et KREBS.

<sup>3162</sup> Idem<sup>142</sup>. Avant d'être soumises à des passages aux mines, les pompes à vapeur étaient éprouvées par des ingénieurs mécaniciens désignés par l'administration.

principaux modèles y fonctionnaient, soit des machines des constructeurs SHAND, MASON et C<sup>ie</sup>, THIRION, ainsi que DURENNE et KREBS<sup>3164</sup>. Plusieurs essais comparatifs furent menés qui conclurent à un manque de compétitivité manifeste des engins de marque française, soit deux pompes sur trois<sup>3165</sup> ; ceci, au grand dam du conseiller AFFRE qui exprimait alors son "*vif désir de favoriser les constructeurs français*" mais qui était obligé de conclure à la supériorité de la machine anglaise<sup>3166</sup>. Ce manque de compétitivité fera d'ailleurs l'objet de nouvelles questions au moment d'un nouveau projet d'acquisition d'une pompe à vapeur, en 1896-1897. D'ailleurs, dans un courrier de juillet 1901, après que la ville de Lyon se soit dotée d'un engin auprès du constructeur français, et lyonnais, MIEUSSET, le commandant du corps concluait, sans ambages, à la précellence des pompes anglaises, décrivant les agrès français comme de "*vulgaires copies*"<sup>3167</sup>. Pour l'heure, la décision du conseil était prise de faire, en conséquence, l'achat d'une pompe auprès du constructeur anglais SHAND, MASON et C<sup>ie</sup><sup>3168</sup>. L'année suivante, l'industriel MIEUSSET, se basant sur l'âge de trois des pompes à vapeur, en service depuis plus de 20 ans, décrivant au maire de la ville de Lyon l'application qu'il avait mise à construire une pompe<sup>3169</sup>. Cette fabrication avait été en fait réalisée dans le but d'une présentation au congrès des sapeurs-pompiers qui aura lieu durant l'Exposition Universelle Internationale et Coloniale tenue en la ville de Lyon courant 1894. L'intention du constructeur était de vendre son matériel à l'administration municipale qui y répondra, dans un premier temps, par la négative, du fait de la possession de, déjà, 4 agrès de cette classe et estimant plus urgent l'achat d'une échelle aérienne<sup>3170</sup>. Toutefois, devant l'état des machines utilisées depuis 1867 et 1870<sup>3171</sup>, notamment des chaudières, laissant craindre la survenue d'un accident à chaque mise en batterie, fut ouvert, par délibération d'août 1896, un nouveau concours entre tous les constructeurs français et étrangers en vue d'un nouvel achat<sup>3172</sup>.

<sup>3163</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897.

<sup>3164</sup> Idem<sup>151</sup>. Enquête du 04/03/1893 réalisée par le conseiller AFFRE, le commandant RANGÉ et un mécanicien du bataillon.

<sup>3165</sup> Ibidem<sup>152</sup>.

<sup>3166</sup> Ibidem<sup>152</sup>.

<sup>3167</sup> Idem<sup>151</sup>. Courrier du commandant du 12/07/1901 en réponse à une demande de renseignements formulée par la ville de Calais sur le parc matériel et technique du service d'incendie de la ville de Lyon.

<sup>3168</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1893 ; vol. 3, séance du 06/06, pp. 481-500 / Voir le document n° 45, page III-568 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Pompe à vapeur et son équipement - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle*.

<sup>3169</sup> Idem<sup>151</sup>. Courrier du 01/11/1894.

<sup>3170</sup> Idem<sup>151</sup>. Réponse du 05/11/1894.

<sup>3171</sup> Une pompe était d'ailleurs réformée à cette date.

Pour réaliser l'acquisition d'un matériel qui soit performant et avantageux, une commission de 16 membres fut nommée afin de déterminer, d'abord, le programme des épreuves puis mener, ensuite, les opérations du concours qui eut lieu les 08 et 09 mars 1897<sup>3173</sup>. Le concours se basait alors sur un examen des pompes, de leur fonctionnement et des mécaniques, sur des essais d'aspiration et de refoulement, des essais de rendement, des essais sur bouche d'incendie et différentes autres expériences<sup>3174</sup>. Toutefois, ces épreuves, à cette date, n'avaient rien d'une mise en concurrence de manière à tirer profit des comparaisons pour faire l'acquisition du meilleur matériel qui soit puisque seul le constructeur lyonnais MIEUSSET se présenta. Cette unique présentation peut trouver une justification dans le manque d'intérêt d'autres industriels pour le projet de commande d'un unique engin. Surtout, la plupart des constructeurs implantés sur ce qu'il serait dès lors convenu d'apprécier comme un marché du matériel d'incendie et de secours étaient, à présent, en train de travailler à la production de machines automobiles. L'avenir n'était plus à la pompe à vapeur et les industriels préparaient l'avènement de nouveaux supports matériels. Sans concurrent, l'engin présenté par le fabricant MIEUSSET, répondant au cahier des charges, fut déclaré "*susceptible de faire un bon service*"<sup>3175</sup>. L'acquisition fut donc faite, face à l'exigence de service, mais sans réelle conviction sur les propriétés de la machine, ce qui pouvait donc alors revenir à nier cette exigence de service pour laquelle l'achat était commandé. La décision aurait été celle de favoriser une production nationale, et qui plus est locale, qui aurait pu avoir valeur de reconnaissance pour la ville au travers d'un produit industriel né de son économie. Car, à l'instar de discussions en conseil municipal, le regret était exprimé que seuls des matériels de fabrication étrangère soient proposés à l'acquisition et non pas ceux, textuellement, d'industriels lyonnais<sup>3176</sup>; ce à quoi venait cependant de répondre l'achat de la pompe MIEUSSET, établissant un lien de cause à effet.

De telles discussions ramenaient, avant tout, à l'observation de la qualité technique des pompes à vapeur d'origine étrangère et du manque de compétitivité, voire d'identité, des produits français. L'unique exemple de la pompe MIEUSSET, achetée en 1897 par la ville de Lyon, dépeinte en 1901 comme une copie de la pompe anglaise de 1893, ne peut avoir valoir de référence. Seulement, la lecture des procès-verbaux de séances du conseil d'administration du corps de sapeurs-pompiers de la cité, précisément en 1901, révélait l'absence de fiabilité de l'engin par les nombreuses et imposantes réparations qu'il fallait alors porter à cette pompe<sup>3177</sup>. Un rapport rédigé après avoir procédé à des essais

<sup>3172</sup> Idem<sup>151</sup>. Délibération du 03/08/1896.

<sup>3173</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Cette commission était formée de 8 membres, conseillers municipaux, et de 8 membres issus des personnels administratifs de l'agglomération et du corps de sapeurs-pompiers.

<sup>3174</sup> Idem<sup>161</sup>.

<sup>3175</sup> Idem<sup>161</sup>. Conclusions du 18/03/1897.

<sup>3176</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1897 ; vol. 2, séance du 16/12, pp. 422-424.

simultanés et concurrents, sur un temps très long, entre la pompe SHAND et MASON et la pompe MIEUSSET, concluait, à propos de la première, sur une "***machine bien équilibrée, (...), d'une marche régulière, (...), sans trépidations, (...)***", et, à propos de la seconde, sur des qualificatifs strictement opposés<sup>3178</sup>. A cette date et selon les mots du rapport, à la vue de l'état des engins acquis avant 1893 et de l'achat de 1897, seule une pompe était déclarée apte au service<sup>3179</sup>. Les engins décalant à chaque réquisition et à tour de rôle, ce qui permettait de vérifier les machines entre chaque sortie, imposaient de nouvelles acquisitions. Néanmoins, comme le rappellera une séance de 1904<sup>3180</sup>, rapport aux discussions de 1897 sur l'origine des agrès, si le projet d'achat fut donc mis à l'ordre du jour en 1901, il ne reçut aucune suite au regard des imposantes divisions qui s'exprimaient, à cette date, au sein du conseil, sur l'origine de la future machine. Malgré les observations maintes fois faites sur les différences de fonctionnement, la décision fut toutefois prise, dans cette séance de 1904, de traiter, de gré à gré, avec l'industriel MIEUSSET pour la fourniture d'une nouvelle pompe à incendie à vapeur<sup>3181</sup>. Cet engagement allait être le dernier de la ville de Lyon dans l'équipement de son service d'incendie avec un engin de cette classe, la perspective de la disposition prochaine de voitures automobiles se confirmant catégoriquement. Cependant, jusqu'à de telles acquisitions, la ville se devait, impérativement, d'acheter un nouvel engin pour permettre une rotation avec le seul encore déclaré en état de fonctionnement à cet instant. Aussi, après avoir procédé aux essais nécessaires à l'appréciation de la valeur de la machine, en l'occurrence, une pompe à vapeur MIEUSSET, la commission nommée pour les épreuves proposait cet engin à l'achat<sup>3182</sup>. Pourtant, cette commission faisait remarquer, à qui de droit, que les performances de cette pompe se maintenaient comme manifestement inférieures aux pompes de fabrication anglaise<sup>3183</sup>. Au moment de la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, intervenue en 1907, définissant la réorganisation du corps de sapeurs-pompiers, le service d'incendie ne s'appuyait plus dorénavant que sur deux pompes à vapeur. Dans tous les cas, la délibération n'exprimait plus, surtout en fonction du manque de fiabilité des engins acquis, en 1897 et en 1906, et plus encore de l'avènement des matériels automobiles, la préoccupation de disposer d'un engin de cette classe. Le projet était, maintenant, celui de la rapidité des déplacements et

<sup>3177</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928 / ASPL, n° 409 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 1901-1927.

<sup>3178</sup> Idem<sup>161</sup>. Rapport du 28/10/1901.

<sup>3179</sup> Ibidem<sup>166</sup>.

<sup>3180</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1904 ; vol. 1, séance du 24/03, pp. 117-121.

<sup>3181</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1904 ; vol. 1, séance du 24/03, pp. 117-121. En août 1905, la société des établissements MIEUSSET se substituera à l'industriel MIEUSSET.

<sup>3182</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1906 ; vol. 1, séance du 06/03, pp. 51-52.

<sup>3183</sup> Idem<sup>170</sup>.

de la mise en manoeuvre tout en disposant de la puissance ; un ensemble de paramètres que ne proposaient pas, de manière flagrante, les pompes à vapeur puisqu'il fallait disposer d'un attelage pour leur transport et qu'il fallait, généralement, une dizaine de minutes pour que soit produite la vapeur, malgré la mise en place de réchauffeurs<sup>3184</sup>. Seule leur était déjà acquise la puissance. En revanche, ces trois facteurs étaient des caractéristiques que présentaient les agrès d'incendie modernes par l'intermédiaire des autopompes.

## 2. LES POMPES À INCENDIE AUTOMOBILES : LE PREMIER CARACTÈRE DE LA RAPIDITÉ

A l'apparition, puis à l'usage des pompes à incendie à vapeur, correspondait le caractère de puissance que ne permettait pas, jusqu'alors, le mouvement des pompes à bras. Le caractère de la rapidité pouvait également être reconnu aux machines à vapeur de par leur traction hippomobile. Seulement, cette propriété, sous l'indice du déplacement, sans parler de celui de la mise en manoeuvre de la pompe de manière aisée, ne se prêtera, de manière patente et incontestable, qu'aux voitures automobiles. En outre, l'association valait avec la puissance des pompes qui composaient le matériel embarqué sur ces véhicules mais qui demeurerait, en fait, une qualité héritée des techniques mises au point plus anciennement, par exemple, pour les pompes à vapeur, et qui n'était pas ou plus vue comme un principe premier, ou moderne. Le projet initial d'acquisition d'une voiture automobile spécialement équipée pour l'exercice du service d'incendie sur le territoire de l'agglomération lyonnaise fut formulé, explicitement, au moment où fut rendue et approuvée la délibération de 1907 devant conduire l'achèvement de la réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la cité<sup>3185</sup>. Dans cette perspective de l'emploi de pompes automobiles, une commission spéciale fut nommée, dès septembre 1907, afin de procéder à l'étude des différentes machines actuellement disponibles sur le marché du véhicule automobile d'incendie<sup>3186</sup>. Le programme des conditions exigées en vue de cet équipement, caractérisant bien une première voiture, fut mis en place lors de la séance d'investissement de la commission d'examen<sup>3187</sup>. Aussitôt établi, celui-ci fut dès lors envoyé aux différents constructeurs que cette fourniture était susceptible d'intéresser. Cinq, seulement, répondirent, ce qui peut paraître peu important à la vue du développement de ce secteur industriel mais qui s'explique par la difficulté technique de réalisation d'un matériel automobile d'incendie imposant une maîtrise d'un savoir-faire mécanique précis à double titre, moteur et pompe. Les constructeurs qui se manifestèrent furent alors les maisons DELAHAYE-FARCOT, de Paris, DROUVILLES frères, de Nancy, MERRYWEATHER, de Londres, MIEUSSET et fils, de Lyon, et BERLIET, de Lyon

<sup>3184</sup> Ceux-ci firent leur apparition sur les pompes à vapeur lyonnaises en 1880.

<sup>3185</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1907 ; vol. 1, séance du 24/06, pp. 183-187.

<sup>3186</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910. Arrêté du 20/09/1907.

<sup>3187</sup> Idem <sup>174</sup>. Séance du 07/10/1907.

également<sup>3188</sup>. Le marché était intéressant pour chacune de ces sociétés industrielles car la ville de Lyon exprima, dès 1908, son projet de faire l'acquisition successive de 5 autopompes<sup>3189</sup>.

A la réception des différentes offres allaient désormais suivre plusieurs discussions de la commission technique chargée de pourvoir à cet équipement et dont l'industriel MIEUSSET fut, dans un premier temps, écarté du concours avant que sa réintégration ne soit finalement autorisée. Entre la deuxième et la troisième séances de la commission, ce fabricant fut, en effet, intentionnellement exclu en raison de son comportement à l'égard de la ville dans les fournitures d'après qu'il effectua en 1897 et 1906. Selon une note dressée par le maire, en mars 1908, il était mentionné comme inutile d'admettre dans ce concours une société mécanique qui n'était "*pas capable de construire une pompe ordinaire donnant satisfaction*"<sup>3190</sup>. Cela supposait dès lors que cet industriel était dans l'impossibilité de livrer une pompe automobile de bonne facture, répondant à des critères de bonne construction et de bon fonctionnement. La troisième séance, tenue en juillet 1908, fut surtout l'occasion de mettre en avant l'offre du constructeur lyonnais BERLIET<sup>3191</sup>. Celui-ci se proposait de construire un véhicule automobile d'incendie de la classe d'une autopompe qu'il s'engageait à soumettre, pendant un temps plus ou moins long, à l'exercice du service d'incendie accompli par le Dépôt Général, ceci, de manière à juger si l'engin correspondait aux attentes d'exécution des missions de feu ; donc, avant qu'il ne soit accepté par la ville. Sans mots dire sur cette proposition intéressante faite à la commission, et par son intermédiaire, à l'administration municipale, en outre assimilable à une stratégie de la part de l'industriel, l'essai des 5 modèles eut lieu en septembre 1908<sup>3192</sup>. Le voeu municipal s'exprimait, à l'origine, sur le souhait de disposer d'un véhicule, sans préciser la puissance du moteur, ayant<sup>3193</sup> : des roues à bandes pleines ; 6 places aménagées pour les sapeurs ; une boîte de vitesses à 3 rapports ; une marche arrière ; une pompe d'un débit minimum de 900 l/mn et d'un maximum de 1.800 l/mn ; une hauteur d'aspiration jusqu'à 7,50 mètres ; la production d'un jet, pour une lance en batterie, de plus de 45 mètres ; le support pour, à l'origine, un, puis plusieurs dévidoirs totalisant de 200 à 300 mètres de tuyaux. Ces paramètres étaient, à quelques nuances près, respectés par les 5 modèles présentés. Aussi, dans sa séance de septembre 1909, à l'examen des éléments en sa possession, la commission formula, auprès des fabricants présents, la demande quant à savoir quels étaient ceux qui s'engageraient sur une

3188 Idem<sup>174</sup>. A cette occasion, chaque fabricant fit parvenir à la commission des documents donnant les caractéristiques de leur machine. Parmi cette boîte d'archives figurent de surprenants catalogues.

3189 Idem<sup>174</sup>. Intention du 14/01/1908.

3190 Idem<sup>174</sup>. Note du 10/03/1908.

3191 AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910.

3192 Idem<sup>179</sup>. Les résultats étaient communiqués dans la séance du 14/09/1908.

3193 Ibidem<sup>180</sup>.

proposition similaire à celle faite par le constructeur BERLIET<sup>3194</sup> ; à savoir la mise à l'essai, pendant 3 mois, d'une pompe, sans engagement de la part de la municipalité sur une acquisition éventuelle. Le fabricant lyonnais demeura, bien évidemment, seul face à sa proposition, acceptée comme telle en séance du 2 décembre 1908<sup>3195</sup>. L'offre déterminait, de toute évidence, un calcul commercial de la part de cet industriel. Avec cette proposition, il avait de fortes chances de remporter le marché. Or, il s'agissait d'un enjeu primordial face au développement du secteur industriel automobile à cette époque, permettant à cet entrepreneur de s'affirmer sur le marché, et du débouché que représentait le véhicule d'incendie. Sans compter que la proposition émanait, en outre, d'un établissement lyonnais<sup>3196</sup>, c'est-à-dire que l'industriel BERLIET disposait du meilleur banc d'essai qui lui soit donné pour éprouver son matériel en le confiant à l'exercice journalier du service d'incendie, pour suivre son évolution, et construire, à l'avenir, des engins performants en résolvant les éventuelles imperfections.



*Document n° 46 : Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Pompe automobile BERLIET – 1909*

Pouvoir soumettre l'autopompe à l'exercice du service d'incendie, prise en essai à partir de la fin du mois de janvier 1909<sup>3197</sup>, supposait déjà de pouvoir conduire l'engin. Comme ce n'était encore le cas d'aucun sapeur, l'administration municipale sollicita la

3194 ibidem 180 .

3195 idem 179 .

3196 Ce constructeur disposait notamment, à cette date, d'ateliers situés Avenue BERTHELOT.

3197 idem 179 .

maison BERLIET afin qu'elle dépêche un de ses meilleurs mécaniciens au service de la machine<sup>3198</sup>. Celui-ci était alors astreint à un service permanent de conduite du véhicule et, parallèlement, de formation au pilotage des hommes de la section active. Après trois mois d'essais menés en exécution des opérations d'intervention sur le théâtre des incendies, la commission conclura à de premiers résultats d'expérience qu'elle qualifia de "moyens"<sup>3199</sup>. Si bien qu'après une remise en état par le constructeur, la pompe automobile fut, en fait, une nouvelle fois reprise à l'essai. Profitant de la circonstance de son jugement, la commission exprimait son regret de n'avoir eu qu'une proposition de ce type qui demeurerait, quoi qu'il en soit, une offre qui n'aurait pas été faite si l'industriel n'avait pas été lyonnais<sup>3200</sup>. Les membres exprimaient, plus particulièrement, le résultat de leurs observations, indiquant que la pompe BERLIET n'avait rempli les conditions du programme que difficilement et uniquement après que des modifications lui aient été apportées<sup>3201</sup>. La commission émettra, cependant et en définitive, un avis favorable à l'équipement, légitimé par un procès-verbal d'acceptation daté du 4 juin 1909<sup>3202</sup>. Cet avis était néanmoins prononcé sous la réserve de certaines modifications techniques qui demeureraient encore à introduire. La note rendue mentionnait, en outre, que cette acceptation n'établissait aucun engagement formel de la part de la ville de Lyon sur ces acquisitions futures. Selon les propos de l'acte rendu, ce prototype était loin de constituer le modèle définitif sur lequel la ville devait s'arrêter dans le travail de réorganisation de son service d'incendie et de modernisation du matériel engagé<sup>3203</sup>. Il était surtout de l'intérêt et du bénéfice de la cité de provoquer de nouveaux essais comparatifs pour ces prochains achats. L'acquisition fut définitivement entérinée par une délibération du 6 août 1909<sup>3204</sup>. La première autopompe du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon entrant officiellement en service était donc une voiture de l'industriel BERLIET. Composé

3198 Idem<sup>179</sup>. Note du 24/12/1908.

3199 Idem<sup>179</sup>. Séance du 22/04/1909.

3200 AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910. Séance du 14/05/1909.

3201 Ibidem<sup>188</sup>.

3202 Idem<sup>188</sup> / Voir le document n° 46 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Pompe automobile BERLIET - 1909*. Musée des sapeurs-pompiers du Grand Lyon. Différents éléments sont à consigner dans l'équipement de ce véhicule, nommé "l'éclair" par analogie autant à la rapidité qu'à la puissance du phénomène naturel. Sont notamment discernables : des boyaux d'aspiration d'un diamètre de 100 au pied des sapeurs transportés, découvrant, d'autre part, une lance accrochée sur une caisse de matériels ; une échelle coulissante et une échelle à crochets, à l'avant des hommes debout et au dos des hommes assis ; les moyens lumineux de signalisation à l'attention du public et des autres véhicules, sur la carrosserie du poste de pilotage. A noter également que les sapeurs-pompiers sont coiffés du casque spécial de la ville de Lyon, soit celui portant sur son cimier un lion. L'engin se rendait ici en représentation.

3203 Idem<sup>188</sup>. Notes au procès-verbal d'acceptation du 04/06/1909.

3204 Idem<sup>188</sup>. Cette délibération recevra une approbation le 13/08/1909.



d'une carrosserie devant rendre le plus de fonctionnalité à l'exercice du service d'incendie, le véhicule était mû par un moteur à essence de 4 cylindres, développant 40 HP effectifs à 1.200 tours et qui permettait d'atteindre la vitesse maximum de 35 km/h pour un engin pesant environ 3.300 kg<sup>3205</sup>. Selon certains documents, la pompe embarquée était une machine du fabricant DROUVILLE<sup>3206</sup> alors que, dans le même temps, des ouvrages techniques contemporains la présenteront comme également construite par la société BERLIET sur le modèle de celle qui équipait les pompes à vapeur SHAND, MASON et Cie, voire MIEUSSET<sup>3207</sup>. A double effet, celle-ci avait un débit maximum de 1.100 l/mn et répondait aux caractéristiques du projet originel, soit, notamment, une hauteur d'aspiration de 7,50 mètres et une projection à la lance, pour un seul établissement, supérieure à 45 mètres<sup>3208</sup>. Quant au prix où l'engin fut vendu à la ville, 23.000 francs<sup>3209</sup>, celui-ci demeurerait équivalent au montant que proposait, à l'origine, au moins deux des quatre autres constructeurs<sup>3210</sup>. Les cinq véhicules proposés au moment des premières phases du concours présentaient, en fait, tous des caractères techniques proches étant donné qu'ils devaient tous répondre à un projet préalablement défini. Seulement, la proposition d'essais de l'industriel BERLIET devenait, en définitive, une singulière, mais décisive, disposition permettant de remporter un marché et de fabriquer, sous surveillance constante, un matériel à incendie automobile ensuite commercialisable auprès d'autres villes désireuses de se doter d'un tel engin. Dans le cas de l'agglomération lyonnaise, l'aboutissement ne fut pas celui d'un débouché direct sur des commandes auprès du fabricant, en fonction des réserves émises par la commission au moment de l'acceptation du véhicule, mais, également et avant tout, rapport au souhait de bénéficier d'autres conceptions techniques, notamment en équipement des voitures avec des pompes centrifuges ; soit, en résumé, l'expression du désir de faire, à l'avenir, les acquisitions de cette classe de matériel qui soient les plus fonctionnelles et efficaces à l'exercice du service d'incendie.

L'analyse de la manière dont fut réalisé l'achat de la pompe automobile BERLIET peut, toutefois, être vue autrement que par l'intermédiaire de la base d'une stratégie commerciale développée de la part du fabricant et du seul désir de la municipalité de favoriser son économie locale. Elle amène, dès lors, des interrogations dans la façon dont pouvait être conduit un marché public, à défaut celui qui vient d'être évoqué. Il paraissait, à la vue de la note émise par le maire, en mars 1908<sup>3211</sup>, que, même réadmis à participer

3205 <sup>188</sup>  
Idem. Description du 15/07/1909. L'abréviation HP signifie *Horse Power*.

3206 <sup>188</sup>  
Idem. Description du 15/07/1909.

3207 PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX Mars, 1990, 142 p. ; p. 1.

3208 AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910.  
Description du 15/07/1909.

3209 <sup>196</sup>  
Idem. Projet de soumission du 01/03/1909. Approbation du 13/08/1909.

3210 <sup>196</sup>  
Idem. Séance de la commission du 14/09/1908.

au concours et aux démonstrations, l'industriel MIEUSSET, avait peu de chance de remporter ce marché bien qu'il présente un modèle de voiture ayant, à quelques nuances près, des caractéristiques identiques et un prix équivalent à la machine BERLIET<sup>3212</sup>. Dans le cas de l'autopompe DROUVILLE, le projet était, en fait, celui de la société MORIN-GUGUMUS-DROUVILLE<sup>3213</sup>, de Nancy, soit une ville du Nord-Est français, donc un matériel que certains supposaient avoir subi l'influence allemande. Or, cette référence à la provenance ou à l'influence de conception et de fabrication étrangères avait déjà fait l'objet de vives discussions et avait posé, par exemple, des difficultés au moment de l'acquisition d'une échelle aérienne MARTIN-VINCENT par la ville de Lyon, en 1894-1896<sup>3214</sup>. Là encore, malgré des caractéristiques techniques voisines de la pompe BERLIET et un prix identique<sup>3215</sup>, l'équipement de la ville avec cet engin était compromis. Néanmoins, la maison DROUVILLE possédait un sérieux savoir-faire dans la fabrication des pompes qui fait que, par ailleurs, le véhicule BERLIET fut présenté, selon certains documents, comme équipé d'une pompe à pistons verticaux, fabriquée par cet établissement. Pour l'autopompe MERRYWEATHER, il s'agissait de la machine la plus élevée en prix, soit 30.880 francs<sup>3216</sup>. Présentant des particularités techniques légèrement différentes des autres modèles, fonctionnant avec une pompe centrifuge, le constructeur anglais ne s'engageait, en fait, à se conformer en tout point au projet imposé par la ville qu'à une seule et unique condition qui était que l'administration municipale s'engage, de son côté, à commander 5 voitures automobiles d'incendie auprès de l'industriel<sup>3217</sup>; ce qui n'était pas souhaitable pour le service d'incendie lyonnais compte tenu des prix et de l'évolution du marché. Ne restait plus que le constructeur DELAHAYE-FARCOT, entrepreneur parisien, fournisseur en véhicules automobiles d'incendie du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Le modèle que présentait ce fabricant, équipé, lui aussi, d'une pompe centrifuge, disposait de caractères techniques sensiblement supérieurs aux autres modèles pour un prix de 26.500 francs<sup>3218</sup>. La réelle concurrence était donc entre cet industriel et la maison BERLIET, dont le second bénéficiait d'un atout, celui d'être lyonnais, mais le défaut de ne pas encore proposer catégoriquement, sur le marché de l'automobile, de voitures d'incendie. Avant de faire sa proposition, le

3211 Idem<sup>196</sup>. Note du 10/03/1908.

3212 Idem<sup>196</sup>. Communication des informations techniques dans la séance du 14/09/1908.

3213 Idem<sup>196</sup>. Projet GUGUMUS-DROUVILLE 1906-1908.

3214 Idem<sup>196</sup>.

3215 Ibidem<sup>200</sup>.

3216 AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910. Communication des informations techniques dans la séance du 14/09/1908.

3217 Idem<sup>204</sup>. Projet MERRYWEATHER.

3218 Idem<sup>204</sup>. Séance de la commission du 14/09/1908.

constructeur lyonnais avait probablement étudié avec soin les tenants et les aboutissants de ce marché et de ses réels concurrents. A partir de là, tout se ramènerait à l'offre qui fut faite qui, bien qu'elle comporte des risques, était un moyen d'écartier le constructeur parisien et l'opportunité de lancer, à une échelle beaucoup plus vaste que celle d'un marché local, une voiture dont les imperfections auront été corrigées à la suite des essais menés "en toute liberté"<sup>3219</sup>. Seulement, rien n'était si simple, surtout en termes d'offres pour un secteur économique en pleine expansion, y compris l'affectation de voitures à l'exercice du service d'incendie. L'enjeu, en définitive, était de taille pour chaque constructeur. Ainsi, le fabricant DELAHAYE-FARCOT finit-il par consentir à des essais, en février 1909, mais selon un programme établi par ses soins<sup>3220</sup>, ce qui fut refusé par la commission<sup>3221</sup>. Toutefois, comme un second achat était déjà en discussion, sur un modèle aux caractéristiques techniques différentes du modèle BERLIET, le constructeur parisien signifiait explicitement à la commission qu'il se tenait désormais à disposition en vue des prochains achats que l'administration municipale lyonnaise souhaiterait précisément effectuer.

Le projet d'équiper le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon en matériel automobile fut le résultat de mentions portées dans la délibération de juin 1907, relais à la réorganisation et l'orientation définitive vers la professionnalisation et la technicité du service d'incendie de la cité. Cependant, le vœu était antérieur à la formulation écrite. L'utilité d'un support ayant cette forme n'était pas seulement l'adaptation d'un progrès réalisé par la société mais révélait une réponse à l'exigence de rapidité et, dès lors, à l'évolution des principes d'intervention. Le risque n'était plus foncièrement lié aux départs de feu en eux-mêmes. Le but à atteindre devenait, à présent, la recherche des moyens qui étaient aptes à limiter plus sûrement les effets de la flamme, ceux de la propagation notamment, et de ses conséquences ; cela, principalement, par la rapidité à disposer d'hommes formés et de moyens techniquement plus performants, lorsqu'ils devaient être utilisés, que les pompes à bras. D'ailleurs, l'immense incendie qui détruisit la fabrique de pâtes alimentaires RIVOIRE et CARRET, en mars 1908<sup>3222</sup>, soit en plein projet de réflexion portant sur une première acquisition, révélait cette nécessité absolue et le besoin d'un tel matériel. Sans plus attendre, l'achat de l'autopompe BERLIET était à peine entériné que celui d'un prochain véhicule était officiellement dévoilé<sup>3223</sup>. A cet instant, la

<sup>3219</sup> Idem<sup>204</sup>. Invoquant, dans un courrier du 13/10/1908, ses références et également les 6 autopompes de sa fabrication en service, en 1908, au sein du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, le constructeur DELAHAYE-FARCOT se refusera à suivre l'offre BERLIET.

<sup>3220</sup> Idem<sup>204</sup>. La maison DELAHAYE-FARCOT prenait finalement l'engagement d'essais à compter du 01/02/1909.

<sup>3221</sup> Idem<sup>204</sup>. Projet DELAHAYE-FARCOT, 1908-1909.

<sup>3222</sup> AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911. Les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, intervenus le 16/03 sur cet incendie ne se retireront du théâtre des opérations qu'une semaine plus tard. Ce feu engendra pour 3 millions de francs de dommages.

<sup>3223</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes automobiles ; 1893-1910. La décision officielle d'acheter une nouvelle pompe interviendra le 03/08/1909.

préoccupation était alors d'admettre le matériel d'un nouveau constructeur qui, compte tenu des éléments et des observations précédemment mis en avant, et en fonction des différents industriels qui s'étaient présentés dans le projet de 1907-1909, ne pouvait être que le fabricant DELAHAYE-FARCOT. Cette volonté avait pour principal objectif, non pas de comparer un châssis, une carrosserie ou un moteur, mais de faire le parallèle entre un équipement d'extinction axé sur une pompe à piston, c'est-à-dire tel celui de la machine équipant l'autopompe BERLIET, et une pompe centrifuge, montée sur le véhicule d'incendie DELAHAYE-FARCOT<sup>3224</sup>. Cet industriel formula dès lors une soumission, en octobre 1909, qui reçut une approbation en mars 1910<sup>3225</sup>. Le projet était celui de la fourniture d'une autopompe, du modèle 39 A.P.<sup>3226</sup>, proposant des caractéristiques mécaniques, pour certaines, proches de la voiture BERLIET mais équipée, donc, d'une pompe centrifuge de 1.200 l/mn<sup>3227</sup>. Ce véhicule, dont le prix de vente était fixé à 24.350 francs, devait être livré à la fin du mois de juin 1910<sup>3228</sup>. Il ne fut en fait à la disposition du service d'incendie de la ville de Lyon qu'un mois plus tard, soit à la fin du mois de juillet, ce qui portait un préjudice à l'exercice des missions compte tenu, désormais, de l'état des pompes à vapeur. D'ailleurs, devant cette situation, l'administration municipale somma le constructeur de faire cette livraison dans les plus brefs délais sous peine de provoquer la déchéance du marché avec, toutefois, les risques que cela impliquait dans l'exécution du service<sup>3229</sup>. Livré, l'engin fut soumis à de nombreux essais et examens qui furent menés, jusqu'en octobre, par la commission chargée de la réception de ces matériels. Cette autopompe, que les hommes appelleront "*La Parisienne*", ne fut définitivement acceptée comme véhicule d'incendie mis à la disposition des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon que le 14 octobre 1910<sup>3230</sup>.

Deux véhicules automobiles de la classe de ceux qui deviendront des fourgons-pompes, sous la stricte et unique référence au service de lutte contre l'incendie, étaient donc maintenant en service sur le territoire lyonnais. L'acquisition d'une troisième autopompe fut projetée en 1912 de manière à garantir efficacité et rapidité à l'exercice du service d'incendie<sup>3231</sup>. La demande d'équipement fut en fait formulée auprès des deux constructeurs à présent représentés dans le parc automobile du bataillon lyonnais, soit les

3224 [Bulletin Municipal Officiel](#) – 1909 ; vol. 2, p. 1022.

3225 [Idem](#)<sup>211</sup>. Soumission, en fait, de la maison DESMARAIS pour le constructeur DELAHAYE-FARCOT en date du 30/10/1909 et qui recevra une approbation le 10/03/1910.

3226 A.P pour autopompe qui était alors orthographié, à cette époque, en deux mots.

3227 [Ibidem](#)<sup>213</sup>.

3228 [Idem](#)<sup>211</sup>. La pompe fut placée à la caserne RABELAIS le 26/07/1910.

3229 [Idem](#)<sup>211</sup>. Courrier du maire de la ville de Lyon au constructeur en date du 01/07/1910.

3230 [Idem](#)<sup>211</sup>. Procès-verbal d'acceptation du 14/10/1910.

3231 [Procès-verbaux des séances du conseil municipal](#) – 1912 ; vol. 1, séance du 29/04, p. 233.

---

industriels BERLIET et DELAHAYE-FARCOT, qui, en outre, proposaient des modèles équipés d'un matériel d'incendie différent, entre pompe à pistons et pompe centrifuge. Seul le fabricant lyonnais répondit à la sollicitation de l'administration municipale bien que le constructeur MIEUSSET, au moment de la formulation du marché, ait manifesté son intérêt mais avec un matériel manquant de compétitivité<sup>3232</sup>. Le conseil émit donc un avis favorable à cet achat en adoptant l'ouverture d'un crédit de 24.000 francs<sup>3233</sup>. Répondant à des caractéristiques mécaniques qui présentaient des similitudes avec le véhicule admis en 1909, la pompe, une nouvelle fois issue du savoir-faire DROUVILLE, fonctionnait, non plus sur 2 pistons mais sur 4, améliorant ainsi le rendement de l'engin dont le débit pouvait atteindre 2.000 l/mn<sup>3234</sup>. Le projet d'achat d'une quatrième autopompe fut, quant à lui, officiellement signifié en décembre 1913<sup>3235</sup>, alors que des pourparlers avaient déjà été entamés en vue de cet équipement<sup>3236</sup>. L'intention faisait suite à la résolution qui conduisait à l'achèvement de la nouvelle organisation du corps de sapeurs-pompiers de la cité<sup>3237</sup> mais également à la réforme définitive du matériel à traction hippomobile encore en service<sup>3238</sup> et à la suppression des postes-casernes de Vaise et de La Croix-Rousse devant le travail effectif et les sorties permanentes de la caserne RABELAIS<sup>3239</sup>. Se fondait, en outre, dans cette motivation d'un nouvel achat, le souci à assurer efficacement la sécurité de l'Exposition Internationale Urbaine qui devait avoir lieu en 1914 en même temps qu'était sous-entendu un rapport à l'image du service d'incendie de la ville devant les délégations qui seraient présentes à cette occasion. L'intention était de créer un poste de sapeurs-pompiers spécialement affecté à la sécurité de cette manifestation, qui serait établi dans l'enceinte de l'exposition et pourvu d'un matériel compétitif<sup>3240</sup>. Ce service fut d'une grande utilité devant les craintes qui

<sup>3232</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1912 ; vol. 1, séance du 29/04, p. 233.

<sup>3233</sup> Idem <sup>220</sup>.

<sup>3234</sup> PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX Mars, 1990, 142 p. ; pp. 3 et suiv. La pompe était capable d'alimenter 3 grosses lances.

<sup>3235</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 01/12, pp. 200-205.

<sup>3236</sup> AML, 1270 WP 020 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : Autopompes, ambulances et échelles ; 1913-1926.

<sup>3237</sup> AML, 1270 WP 001- Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Délibération en conseil municipal du 05/08/1912 approuvée par arrêté préfectoral du 04/10/1912 prévoyant le licenciement ferme des derniers effectifs des compagnies d'arrondissement et l'augmentation des personnels professionnels dotés d'un matériel performant et efficace.

<sup>3238</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 18/08, pp. 74-75.

<sup>3239</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 13/10, pp. 122-123.

<sup>3240</sup> Idem <sup>223</sup>.

continuaient de se manifester face au danger d'incendie, surtout dans un lieu fréquenté par le public, et dont certains des pavillons construits à l'occasion de cette exposition eurent, d'ailleurs, à souffrir d'une destruction par les flammes<sup>3241</sup>. Dans la perspective de cette acquisition, la commission chargée du matériel d'incendie automobile sollicita les différents industriels spécialisés dans le marché du véhicule d'incendie<sup>3242</sup>. Néanmoins, cette fois, seuls les constructeurs MIEUSSET, qui, lui, avait des voitures d'incendie fonctionnant, par exemple, à Villeurbanne, et DELAHAYE-FARCOT répondirent. Le choix fut dès lors porté sur le fabricant parisien dont la ville de Lyon possédait déjà un véhicule depuis 1910<sup>3243</sup>. Cette désignation suscita, malgré, précisément, la justification d'un matériel dont l'administration connaissait concrètement la valeur pour le voir fonctionner quotidiennement, de nombreuses réclamations parmi les conseillers municipaux<sup>3244</sup>. Les propos n'étaient, ni plus ni moins, qu'une mise en accusation des membres de la commission et du maire, dans l'acceptation qu'il donnait, pour avoir favorisé la maison DELAHAYE, industriel parisien, sous l'influence éventuelle du capitaine JATOWSKI, ancien officier du régiment des sapeurs-pompiers de Paris<sup>3245</sup>. Au-delà des problèmes de politique, voire de simples querelles d'hommes engageant toutefois la sécurité des citoyens, refusant d'admettre les problèmes rencontrés dans de précédentes fournitures d'agrès faites par l'industriel MIEUSSET, la défense d'une partie du conseil municipal était, une nouvelle fois, celle de la primauté de l'économie et du développement local<sup>3246</sup>. La question fut tranchée par un vote qui autorisa, en définitive, l'administration à traiter avec l'industriel parisien pour ce dernier projet municipal d'acquisition d'un fourgon-pompe avant la Grande Guerre, celui d'un modèle DELAHAYE-FARCOT type 39 P.S.<sup>3247</sup>, muni d'un réservoir d'eau, disponible, après essais, en mai 1914<sup>3248</sup>.

Avec un semblable parc technique, tout devenait maintenant axé sur la rapidité des déplacements, quels que soient le matériel engagé et le type de la mission, gage, non seulement, d'efficacité mais, avant tout, de la limitation des effets et des conséquences

3241 AML, 782 WP 007 – Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Organisation générale : Sécurité, service d'incendie : Visite de la commission d'incendie et de sécurité (1914) / AML, 782 WP 020 – Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Pavillon de l'Angleterre : Incendie du 19/11/1914 / AML, 782 WP 069 – Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Sinistres : Incendie du pavillon des mines ; 1914-1915.

3242 Idem 224 .

3243 Idem 223 .

3244 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1913 ; vol. 2, séance du 01/12, pp. 200-205.

3245 Idem 232 .

3246 Idem 232 .

3247 P.S pour premier(s) secours, en référence notamment à sa réserve d'eau.

3248 AML, 1270 WP 020 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : Autopompes, ambulances et échelles ; 1913-1926.

---

d'un départ de feu. En outre, l'achat d'un matériel qui soit à traction mécanique ne s'était pas fait sous le strict rapport aux autopompes puisque la ville de Lyon s'équipera de voitures d'ambulance automobiles, sur un projet de 1908<sup>3249</sup>, dès le mois de mars 1909<sup>3250</sup> ; sans parler des services annexes pour certains desquels un équipement automobile fut réalisé. L'administration municipale fit, de plus, l'acquisition d'autres engins comme celle, en 1913, d'un "tracteur" pour assurer le remorquage de l'échelle aérienne au moment où disparaissait la traction hippomobile<sup>3251</sup>. Cette disparition supprimait du même coup les contraintes imposées par le placement d'écuries dans l'enceinte du Dépôt Général, et permettait de verser au budget celui jusqu'alors consacré à la traction animale -aux chevaux- en même temps qu'étaient améliorées les conditions de salubrité. Pour l'équipement d'un "tracteur", le choix se porta alors sur un châssis BERLIET, acheté un peu plus de 17.000 francs<sup>3252</sup>, pour lequel l'atelier du corps réalisa une carrosserie. En 1910, l'état-major du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon disposait même d'un véhicule de commandement mis à la disposition de l'autorité par un officier, engagé volontaire et riche industriel, futur commandant du corps de 1914 à 1931, J. PÉGOUT<sup>3253</sup>. La notion de promptitude à l'échelle de l'intervention révélait la permanence du danger des déclarations d'incendie et la crainte de leur propagation. Cette référence au concept de la rapidité déterminait surtout un renvoi manifeste aux principes d'attaque d'un départ de feu et de sauvetage qui devaient être mis en oeuvre le plus rapidement possible. La rapidité n'était pas seule tributaire d'un déplacement mécanique bien qu'il s'agisse d'un des derniers facteurs sur lesquels il ait été possible d'agir maintenant que le réseau des communications s'était développé, que le réseau d'adduction des eaux avait été étendu, que les sapeurs-pompiers devenaient des professionnels. L'association, dans le renforcement de la diligence des échanges, était également celle de la distribution des secours, celle de l'implantation spatiale, à cet instant, des postes-casernes et, plus manifestement, de la caserne RABELAIS, et celle de la facilité des communications prises au sens des mouvements d'hommes et de matériels. Distribution des secours et implantation spatiale allaient de pair et fondaient un renvoi à la position géographique de la caserne, permettant un accès aisé à de grandes rues devant mener rapidement les hommes sur toutes les parties de l'agglomération lyonnaise. Quant à la communication, basée sur la circulation, mettant par ailleurs à rude épreuve le matériel, notamment le bandage des roues suivant la qualité des pavés<sup>3254</sup>, l'importance était celle du signalement aux autres véhicules, mais aussi à la population, aux passants, d'abord par

3249 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1908 ; vol. 2, séance du 26/12, p. 209.

3250 AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance ; 1894-1939.

3251 Idem<sup>236</sup>. Délibération du conseil municipal du 25/08/1913 faisant suite à la décision de suppression définitive de la traction hippomobile prononcée en séance du 18/08/1913.

3252 Idem<sup>236</sup>. Soumission du 10/09/1913 approuvée le 27/09.

3253 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv. / PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX Mars, 1990, 142 p. ; p. 83.

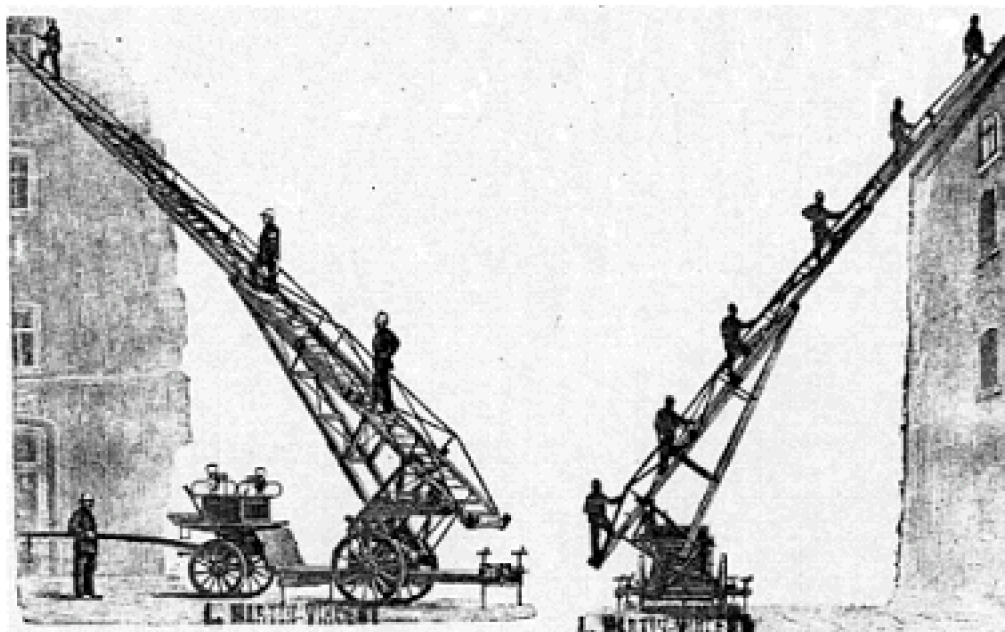
les sons, celui d'une corne, ensuite complétés par des moyens lumineux, lointains ancêtres du gyrophare<sup>3255</sup>. L'avantage de l'automobile n'était pas uniquement celui du déplacement mais également celui de l'acheminement de la plus grande partie du matériel dont les sapeurs allaient avoir besoin pour intervenir sur le foyer d'un incendie. Reste que jusqu'à ce que soit, par exemple, mis en service un "tracteur", certains moyens, ceux de sauvetage, notamment, ou de renforts sur de gros sinistres, continuaient, eux, d'être amenés sur les incendies avec un attelage, malgré le degré d'équipement, mais qui n'était que celui des pompes à incendie, et le constat de la supériorité des voitures automobiles.

## II. MATÉRIELS D'INTERVENTION : MOYENS DE SAUVETAGE, AGRÈS DE RENFORT ET D'EXPLORATION - ÉTAT

---

### A. PARC DE SECOURS ET DE SAUVETAGE - AGRÈS DE RENFORT

#### 1. LES MOYENS AÉRIENS

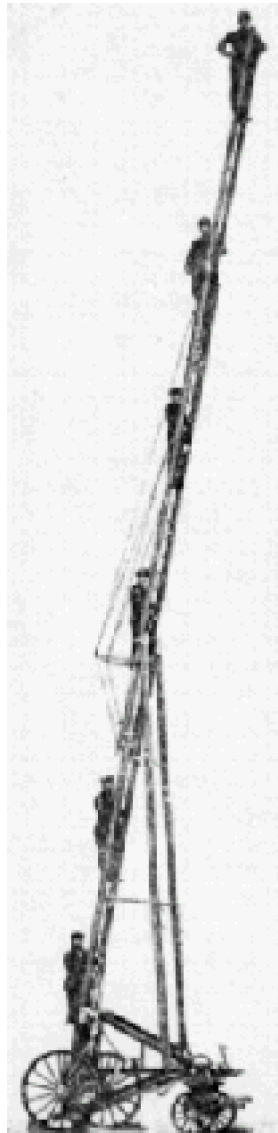


*Document n° 47 : Service d'incendie et de sauvetage : Echelles aériennes - Présentation publicitaire - Echelle MARTIN-VINCENT devant le hall de départ de la caserne RABELAIS (début XX<sup>ème</sup> siècle) - Développement d'un engin*

<sup>3254</sup> Les roues des véhicules pouvaient être équipées de bandages supplémentaires pour éviter de dérapier sur des pavés gras.

<sup>3255</sup> Ce point a été abordé dans la seconde partie du Chapitre VIII consacrée aux premiers temps de l'intervention.







La division du matériel d'intervention mis à la disposition des sapeurs-pompiers du bataillon de la ville de Lyon à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle se ferait entre deux classes de supports. L'une représenterait le parc technique formé des pompes, quelles que soient leurs formes, et des moyens d'établissements en eau, renvoyant alors à la stricte opération de lutte contre les flammes, alors que l'autre figurerait les procédés d'intervention qui participeraient couramment, de façon complémentaire, à l'action des hommes. La différenciation ne vaut que dans l'interprétation ou la présentation car, sur le terrain, l'imbrication de ces classifications était permanente. La seconde catégorie des supports techniques se composait, en fait, d'un matériel beaucoup plus composite que ceux symbolisant le premier groupe et dont les principaux moyens viennent d'être décrits. Parmi les agrès déterminant la seconde classe figurait, en bonne place, le matériel de sauvetage, qui, en dehors des différents modes et moyens qui seront abordés ultérieurement, s'appuyait sur un support, essentiel dans la conduite de certaines opérations de secours : les échelles aériennes. Ainsi, le document n° 47 présente-il ces échelles dont deux des trois pièces visuelles utilisées découvrent celle acquise par la ville de Lyon, après épreuves, en 1896, soit l'échelle MARTIN-VINCENT<sup>3256</sup>. L'application faite à l'exercice du service d'incendie et l'usage de cette classe de moyens, celle de l'échelle aérienne, sous-entendant un développement en hauteur important avec, généralement,

<sup>3256</sup> Voir le document n° 47 : *Service d'incendie et de sauvetage : Echelles aériennes - Présentation publicitaire - Echelle MARTIN-VINCENT devant le hall de départ de la caserne RABELAIS (début XX<sup>ème</sup> siècle) - Développement d'un engin*. La logique de présentation de ces 3 documents s'enchaîne, pour la circonstance, de haut en bas et de gauche à droite. *Présentation publicitaire* : AML, 1270 WP 019 - Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Prospectus MARTIN-VINCENT (1894). *Echelle MARTIN-VINCENT devant le hall de départ de la caserne RABELAIS (début XX<sup>ème</sup> siècle)* : Musée des sapeurs-pompiers du Grand Lyon. *Développement d'un engin* : AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Prospectus des établissements MAGIRUS (1894).

un seul et unique appui, au sol, marquant donc une différence avec l'échelle classique, utilisée à d'autres tâches ou par certains corps de métiers, remonterait à la présentation qu'en faisait le sieur RÉGNIER ; une introduction au travers d'un nouveau matériel qu'il venait de mettre au point, au début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>3257</sup>. Son emploi, foncièrement urbain, ne se développera, néanmoins, que progressivement et, de manière réellement flagrante, à compter des années 1850. La complémentarité de ce matériel avec les pompes à incendie ne s'établissait pas uniquement sur les procédés d'attaque du foyer qu'une échelle permettait par la hauteur, en conséquence un combat contre les feux en étages et surtout de combles, mais sur les sauvetages qu'elle autorisait. Ainsi, le support n'était-il pas seulement celui de l'exercice des opérations de secours contre l'incendie mais déjà, sous une forme particulière, celui de l'exécution du service d'incendie et de secours à personne(s). Le rapport à la vie humaine, entre perception et conscience de cet état, sans parler de l'image sociale, celle de la peur des flammes, de périr par le feu, imposait ainsi de pouvoir sauver les personnes prisonnières d'un incendie, notamment dans les constructions élevées. Parmi les meilleurs moyens demeurait donc l'échelle aérienne. D'ailleurs, par cet intermédiaire, les sapeurs-pompiers du bataillon de la ville de Lyon opérèrent plusieurs sauvetages de personnes<sup>3258</sup>. Quant à la disposition d'une telle machine, elle correspondait bien à une exigence en fonction des modes d'édifications modernes, face à des constructions de plus en plus élevées présentant des dangers sous les modes de propagation des flammes et d'évacuation des résidents.

Imposant d'être construite solidement, stable une fois déployée, à inclinaison variable et facile de transport, l'atout essentiel d'une échelle aérienne résidait dans un appui au sol et non pas toujours contre la façade d'un bâtiment<sup>3259</sup>. Ceci permettait dès lors un travail des hommes en relative sécurité, que ceux-ci soient afférés à une extinction ou à un sauvetage. Cette notion de sécurité était prépondérante, pour le sapeur comme pour le sinistré. Seulement, la mise en manoeuvre d'une échelle aérienne, sortant à chaque fois qu'étaient signalés un incendie en étage ou des personnes en danger, demandait, couramment, du temps ; si bien que certaines des opérations continueront d'être menées à l'aide de l'échelle à crochets. Au moment de la décision d'une première acquisition par la ville de Lyon d'une échelle aérienne, l'objectif était distinctement posé, par le conseil d'administration du bataillon, de la réalisation et de l'introduction de significatifs progrès, matériels, mis à la disposition des hommes pour combattre les incendies et faciliter les

<sup>3257</sup> REGNIER Ed. - Mémoire sur une échelle à incendie pour le service des campagnes et des petites villes, Paris, Huzard, 1811, 3 p.

<sup>3258</sup> Lors de l'accident de la Rue Ferrandière, survenu en 1891, qui coûta la vie à 2 sapeurs du bataillon, le but de la manoeuvre était autant celui d'une opération d'attaque du foyer que la conduite d'un sauvetage.

<sup>3259</sup> Voir le document n° 47, page III-584 : *Service d'incendie et de sauvetage : Echelles aériennes - Présentation publicitaire - Echelle MARTIN-VINCENT devant le hall de départ de la caserne RABELAIS (début XX<sup>ème</sup> siècle) - Développement d'un engin*. Sur au moins deux des documents, l'ensemble de ces éléments, soit la hauteur, la variabilité de l'inclinaison (*Présentation publicitaire*), la facilité de transport, du fait du montage de l'engin sur un chariot, et la stabilité (*Présentation publicitaire* ; sur la gauche de cette estampe, deux des quatre points d'ancrage au sol de l'échelle déployée sont parfaitement visibles), est aisément notable.

sauvetages<sup>3260</sup>. Selon les propos exprimés par le conseil, le dévouement des sapeurs, appréciés comme des hommes d'élite, malgré tout le courage qu'ils mettaient dans leur mission, n'était qu'une fragile réponse -mais pour le moins noble- sans le support d'un parc matériel et technique fonctionnel et efficace<sup>3261</sup>. Ce projet de premier équipement d'une échelle aérienne intervenait en fait peu après l'acquisition de nouvelles pompes à vapeur par la ville de Lyon et marquait la mise à disposition des hommes servant au Dépôt Général d'un matériel moderne devant faciliter chacune des opérations menées sur le théâtre d'un incendie. C'est ainsi que le conseil d'administration du corps soumit à différents examens et différentes épreuves, en décembre 1871, une échelle de fabrication italienne, dite PORTA, brevetée Sans Garantie Du Gouvernement -SGDG-<sup>3262</sup>. Deux hauteurs étaient disponibles, soit 13 et 22 mètres, la première étant montée sur un char qui se remorquait par les hommes chargés de sa manoeuvre et la seconde, sur un char à traction hippomobile<sup>3263</sup>. Le système fonctionnait sur des longueurs d'un peu plus de 3 mètres qui s'ajoutaient les unes aux autres<sup>3264</sup>. Montée d'abord horizontalement, l'échelle était ensuite dressée verticalement par le renversement du char sur lequel elle était montée, pour la plus petite, et au moyen d'un treuil, pour la plus grande, alors que des cales supprimaient le mouvement du char et que des poids équilibraient la stabilité de l'échelle une fois déployée<sup>3265</sup>. A l'origine, et à la suite des essais effectués, le projet d'équipement était ambitieux puisque le conseil d'administration était d'avis de prévoir l'achat de 8 échelles de cette facture, en fait 2 de 22 mètres, qui seraient remises au Quartier Central, et 6 de 13 mètres, soit une par arrondissement<sup>3266</sup>. Ce souhait était le simple reflet des observations issues des risques concentrés dans l'agglomération, du nombre des départs de feux et leurs conséquences, de l'exigence d'organisation du service d'incendie et des manoeuvres concluantes de l'engin auquel, dans le cadre de sauvetage, pouvait également être fixée, à son extrémité, une nasse. L'équipement procurait de réels avantages, y compris avec des échelles de grandes élévations dont la mesure maximale représentait la hauteur des constructions lyonnaises. Seulement, l'investissement demeurait important sur l'ensemble, étant donné que le grand modèle

<sup>3260</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Rapport au maire sur l'examen d'une échelle aérienne du système PORTA en séance du conseil d'administration du 10/12/1871.

<sup>3261</sup> ibidem 248 .

<sup>3262</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Rapport au maire sur l'examen d'une échelle aérienne du système PORTA en séance du conseil d'administration du 10/12/1871.

<sup>3263</sup> ibidem 250 .

<sup>3264</sup> ibidem 250 .

<sup>3265</sup> ibidem 250 .

<sup>3266</sup> ibidem 250 .

d'échelle était vendu 4.000 francs et le petit modèle 1.500 francs<sup>3267</sup>. La somme totale équivalait donc à 17.000 francs. Afin de réduire le coût de l'équipement, le conseil d'administration envisagea une autre solution. Celle-ci consistait à ne faire l'acquisition que d'un unique modèle pour chaque hauteur, et, disposant alors des engins, de payer seulement les droits d'invention et de propriété à leurs auteurs et de faire construire d'autres unités par les services techniques de la ville de Lyon<sup>3268</sup>. S'il fallait compter 600 francs, pour la construction de la plus petite des échelles, et 1.800 francs, pour la plus grande, les droits à payer se montaient cependant, et respectivement, à 600 et 2.000 francs ; ceci mettait donc la fabrication des engins à 1.200 et 3.800 francs, soit, avec les acquisitions servant de modèle, le paiement d'une somme totale de 15.300 francs et une simple économie de 1.700 francs. Aussi, par une délibération de l'administration municipale, à nouveau libre de l'exercice de ses droits<sup>3269</sup>, l'acquisition se réduisit, en fait, à sa plus simple expression, soit l'achat d'un modèle de chaque hauteur par l'ouverture d'un crédit de 5.500 francs<sup>3270</sup>. Car, bien que les propos de la séance mentionnent l'autorisation d'acquisition de deux "*premiers*" engins<sup>3271</sup>, laissant supposer que d'autres achats ou constructions suivraient, l'équipement du service d'incendie de la ville de Lyon en échelles aériennes se limitera, à cette époque, à la livraison de ces deux engins et à l'augmentation du parc des échelles classiques.

Si le conseil d'administration voyait dans l'équipement en échelles aériennes du bataillon des sapeurs-pompiers de la cité la réalisation de significatifs progrès dans la conduite efficace des opérations d'interventions des hommes, le conseil municipal rajoutait l'association à l'image et au rang de la ville<sup>3272</sup>. Au moment où l'agglomération retrouvait l'exercice de ses droits, l'affirmation face à la nation et au pouvoir parisien se faisait sur tous les fronts, y compris celui de la sécurité. Dans le projet d'acquisition des échelles PORTA, mettant du même coup l'accent sur l'inertie de l'autorité de tutelle qui s'exerçait sur le corps et la ville jusqu'à présent, l'évocation était aussi celle de la recherche de représentation ; ce, par la disposition d'un service d'incendie digne de la position de seconde ville de France<sup>3273</sup>. Si bien que dans ces équipements successifs en gros moyens, pompes à vapeur, sans avoir encore de réseau d'eau capable de les alimenter convenablement, et échelles aériennes, se pose la question des réelles

3267 Ibidem 250 .

3268 Ibidem 250 .

3269 BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516. Par la loi du 14/04/1871, le droit était donné, à la ville de Lyon, de réintégrer le régime classique d'administration municipale.

3270 Idem 250 . Délibération du 14/12/1871.

3271 Ibidem 258 .

3272 Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1871 ; vol. 4, séance du 05/12, pp. 345-348.

3273 Idem 260 .

intentions ; de savoir laquelle a servi l'autre, c'est-à-dire, soit celle de la gestion fonctionnelle et efficace du risque incendie, dans ce cas, par l'équipement matériel servant, du même coup, l'image de la ville, soit l'inverse. La seconde hypothèse, pourtant difficilement concevable face à la permanence des dangers mais que des attitudes ou des décisions rendaient équivoque, renverrait dès lors à une absence de considération, à la fois des hommes engagés dans les rangs du bataillon et des souffrances de la population d'une destruction par le feu. Sans que le voile soit totalement levé sur l'interprétation, le corps lyonnais de sapeurs-pompiers, sous l'organisation du bataillon issue de l'arrêté de 1852, eut donc à sa disposition de premières échelles aériennes en 1872<sup>3274</sup>. Le Courrier de Lyon du 04 février 1872 décrivait ainsi à ses lecteurs une des toutes premières manoeuvres de ces engins par les soldats du feu et à laquelle assistait une foule de curieux. Le même journal, dans son édition du 18 octobre 1872, revenait, cette fois, sur les essais de ces agrès, échelles de sauvetage dans les incendies, réalisés devant un jury. Décrivant le système de fonctionnement, exagérant la hauteur de développement et réduisant le temps de sa mise en manoeuvre, le quotidien insistait, avant tout, sur la démonstration d'un sauvetage effectué à l'aide d'un "*grand panier en osier*", suspendu à l'extrémité de l'engin par une corde enroulée autour d'une poulie. Le sapeur monté au sommet de l'échelle pouvait ainsi opérer des sauvetages, y compris en se protégeant des flammes au moyen d'une lance, récupérer des personnes, les faire passer dans ce panier qui était monté et descendu à volonté par l'intermédiaire de la corde et des hommes qui en assuraient le mouvement. Comme dans de nombreux cas, la démonstration publique avait pour principal objet, en dehors de l'exercice et de la formation des hommes, celui de l'éducation des populations par l'observation visuelle des méthodes, reflétant également le sang-froid et la maîtrise des sapeurs dans l'accomplissement de leur mission. Voyant fonctionner les modes et les moyens matérialisant la réalisation effective de sauvetages, le but était aussi celui de concourir à la facilité des secours de personnes en développant, par la présentation publique, la confiance tout en cherchant à estomper la peur sociale des flammes. Les échelles PORTA, acquises en 1871 et mises en service en 1872, rendirent, en conséquence, des services, que ce soit dans l'attaque de certaines classes de feux ou dans l'exécution de sauvetages. Elles formèrent le premier noyau d'échelles aériennes de grand développement mises à la disposition des hommes jusqu'à ce que de nouveaux projets d'acquisitions soient envisagés, d'abord en 1882-1884, puis en 1887-1888<sup>3275</sup>.

Chacun de ces nouveaux projets faisait en fait suite aux conclusions mises en avant par les rapports rendus en 1881 et en 1885 sur les réformes à introduire dans la perspective de la réorganisation, partielle ou complète, du service d'incendie de la ville de Lyon<sup>3276</sup> ; sans parler du constat fréquemment noté par les officiers du corps dans l'utilité, toutefois ponctuelle et selon des situations précises, de ces agrès. Si des renseignements furent effectivement pris sur des engins qui fonctionnaient, entre 1883 et 1884, par

---

<sup>3274</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Ces échelles furent réceptionnées en février 1872.

<sup>3275</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897.

---

exemple, à Grenoble et à Paris, notamment du système LIEB, soit un système de développement à bascule, aucune suite ne fut donnée, à cette date, à l'équipement<sup>3277</sup>. Néanmoins, la ville continua ses démarches, et sollicita la plupart des fabricants, reconnus à cette époque, de matériels d'incendie, à commencer par ceux avec lesquels elle avait déjà traité<sup>3278</sup>. S'appuyant sur les conclusions du rapporteur GRINAND concernant l'équipement et la modernisation à apporter au parc, la visée d'une nouvelle acquisition était toujours d'actualité. Ainsi, dans un rapport du commandant RANGÉ remis à l'administration municipale en novembre 1887, celui-ci mettait en avant l'échelle des établissements GUGUMUS frères, de Nancy, qu'il avait vu fonctionner lors de démonstrations réalisées durant le Congrès des sapeurs-pompiers ayant eu lieu à Rennes<sup>3279</sup>. Selon les propos de l'officier, l'engin présentait, une fois développé, une stabilité parfaite sur la base de son chariot et de quatre points d'appui au sol. Il présentait encore l'avantage de pouvoir être incliné au moyen de vérins et dressé, selon le commandant, en 2 ou 3 minutes par seulement 3 à 4 hommes<sup>3280</sup>. D'une hauteur de 16 mètres, pour l'échelle à deux pans, et de 20 mètres, pour l'échelle à 3 pans, présentant les mêmes caractéristiques pour le sauvetage que le procédé PORTA, par l'utilisation de poulies, cordes et nasses, le rapport de F. RANGÉ insistait également sur la possibilité de lui adapter, à son extrémité, une genouillère<sup>3281</sup>. Sorte de raccord coudé, elle permettait de fixer la lance et d'éviter ainsi certains des dangers de la manipulation des moyens en eau sous pression, notamment en fonction de la hauteur et de la position des sapeurs. La décision d'achat d'un engin de 16 mètres de développement fut adoptée dans une séance du conseil municipal de janvier 1888, non sans avoir fait l'objet d'après discussions, principalement sur l'origine de la fabrication<sup>3282</sup>. Implanté dans l'Est français, à Nancy, le matériel que présentait le constructeur offrait des similitudes avec celui que proposait le fabricant allemand MAGIRUS, implanté à Ulm, dans la région du Wurtemberg, soit la

<sup>3276</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. / VILLE DE LYON. - Conseil municipal - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers (1<sup>er</sup> rapport présenté au conseil municipal pour une augmentation préalable du matériel), Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p. / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

<sup>3277</sup> Idem<sup>263</sup>. Echelles de sauvetage - Système LIEB - 1883-1884 / Le Progrès du 02/04/1884 publiait un article sur la visite des autorités administratives de la ville de Lyon et des officiers du corps de sapeurs-pompiers dans la cité grenobloise afin d'assister à une manoeuvre de cette échelle.

<sup>3278</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de services de fabricants ; 1869-1939 / AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910.

<sup>3279</sup> Idem<sup>263</sup>. Rapport du 25/11/1887.

<sup>3280</sup> Ibidem<sup>267</sup>.

<sup>3281</sup> Ibidem<sup>267</sup>.

<sup>3282</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1888 ; vol. 1, séance du 21/01, pp. 151-154.

partie territoriale directement au contact de l'Alsace-Lorraine. Pour le conseil municipal de l'agglomération lyonnaise, il était inconcevable de faire l'acquisition d'un matériel qui soit étranger et, qui plus est, allemand<sup>3283</sup>. Sans que le doute soit complètement levé, non pas sur la nationalité du fournisseur mais sur le modèle dont s'inspirait celui dont la ville projetait l'acquisition, l'autorisation fut cependant donnée pour traiter de gré à gré avec le fabricant GUGUMUS pour cet équipement<sup>3284</sup>. Un budget de 1.650 francs fut dès lors débloqué en vue de l'achat de l'échelle de 16 mètres de développement<sup>3285</sup>. Celle-ci fut livrée en juillet 1888<sup>3286</sup>.

Dans certains domaines, l'industrie étrangère était en avance techniquement. C'était le cas, à la lecture des comptes-rendus rédigés et des observations réalisées, pour les pompes à vapeur anglaises ou les échelles aériennes allemandes. Afin de s'implanter sur le marché du matériel d'incendie français, la solution était donc d'user de relais et de fournisseurs, proposant ou construisant, sous licence, les agrès issus de sociétés étrangères. Souhaitant privilégier l'économie nationale et locale, les autorités lyonnaises se montraient, en conséquence, réticentes dans certaines de ses acquisitions ; d'autant plus lorsque le matériel était susceptible d'avoir une origine allemande, même s'il s'agissait d'une copie. Ainsi, après l'accident de la Rue Ferrandière, la limite de 16 mètres de hauteur de l'échelle de 1888 et la réforme progressive des échelles aériennes utilisées jusque là par le bataillon de la ville de Lyon, de nouvelles et rudes discussions agitèrent le conseil municipal au moment du projet d'acquisition d'une nouvelle échelle quant à l'origine de l'engin<sup>3287</sup>. Cet équipement fut jugé comme impératif par le conseil d'administration du corps dans une séance de novembre 1894<sup>3288</sup>, ouvrant dès lors le marché aux constructeurs d'agrès de cette classe. Trois principaux constructeurs, ou fournisseurs suivant l'appréciation, étaient à admettre<sup>3289</sup> : GUGUMUS, de Nancy ; CHAGNARD-PORCHERON, présenté comme un établissement parisien -échelle LOTTE- ; MARTIN-VINCENT, de Genève. En fonction des informations dont le conseil d'administration disposait, la meilleure dotation en équipement, pour l'exercice du service d'incendie et de sauvetage, était celle de l'échelle MARTIN-VINCENT<sup>3290</sup>. D'ailleurs, concernant la proposition faite par L. MARTIN-VINCENT, en janvier 1895<sup>3291</sup>, les membres du conseil se prononcèrent à l'unanimité en faveur de cette échelle malgré les premières réticences formulées par le conseil municipal<sup>3292</sup>. L'intention était alors de

<sup>3283</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1888 ; vol. 1, séance du 21/01, pp. 151-154.

<sup>3284</sup> Idem<sup>271</sup>.

<sup>3285</sup> Idem<sup>271</sup>. La hauteur exacte était en fait de 15,50 mètres.

<sup>3286</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Réception du 31/07/1888.

<sup>3287</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1895 ; vol. 2, séance du 13/04, pp. 97-103.

<sup>3288</sup> Idem<sup>274</sup>. Séance du 11/11/1874.

<sup>3289</sup> Ibidem<sup>276</sup>.



---

vendre à la ville de Lyon un engin dit "échelle à pivot mécanique aérienne"<sup>3293</sup>. Montée sur un char à 4 roues, tractable par un attelage de 2 chevaux, l'échelle était construite en bois de pin, échelons en frêne, scindée en 4 parties et reposant sur un bâti en fer forgé<sup>3294</sup>. Le mécanisme de dressage se faisait au moyen d'un ruban d'acier avec un frein de sûreté automatique<sup>3295</sup>. Quant au mécanisme de déploiement, celui-ci se faisait au moyen d'une corde en fil d'acier, les différentes parties glissant les unes sur les autres et étant sécurisées par des tirants et des parachutes<sup>3296</sup>. Une fois déployée, l'échelle atteignait la hauteur de 22 mètres, 25 avec son échelle d'allonge<sup>3297</sup>. D'un poids total approximatif de 3.200 kg, ce matériel était facturé 9.000 francs, franco de port et douanes en gare des Brotteaux<sup>3298</sup>. Le seul problème de cette échelle était sa provenance, supposée allemande. Si, sur le rapport de la commission des intérêts et travaux publics de la ville, le voeu fut prononcé de pourvoir à cette acquisition, un complément d'informations fut cependant réclamé sur l'origine de l'engin<sup>3299</sup>. En fait, il s'agissait d'un matériel fabriqué par la société allemande MAGIRUS dont L. MARTIN-VINCENT était le représentant, plus ou moins connu et que confirmeront les renseignements pris<sup>3300</sup>. Néanmoins, usant d'influence et jouant sur la qualité du matériel, le projet fut maintenu hormis que tout était fait pour présenter l'engin comme construit par le représentant genevois, signalé comme un inventeur. Ainsi, sur des prospectus publicitaires de juin 1896 étaient rendues illisibles les légendes accompagnant chaque croquis de l'échelle, alors que ce représentant aurait pourtant dû s'attendre à de telles réactions et prendre les mesures appropriées avant

<sup>3290</sup> Voir le document n° 47, page III-584 : *Service d'incendie et de sauvetage : Echelles aériennes - Présentation publicitaire - Echelle MARTIN-VINCENT devant le hall de départ de la caserne RABELAIS (début XX<sup>ème</sup> siècle) - Développement d'un engin.* Les deux documents de gauche présentent cette échelle alors que le document de droite présente une des échelles MAGIRUS.

<sup>3291</sup> Idem<sup>274</sup>. Proposition du 15/01/1895. Une maquette réalisée au 1/10<sup>ème</sup> fut également remise pour apprécier la facture de l'engin.

<sup>3292</sup> Idem<sup>274</sup>. Séance du 17/02/1895.

<sup>3293</sup> Ibidem<sup>279</sup>.

<sup>3294</sup> Ibidem<sup>279</sup>.

<sup>3295</sup> Ibidem<sup>279</sup>.

<sup>3296</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Proposition du 15/01/1895.

<sup>3297</sup> Ibidem<sup>284</sup>.

<sup>3298</sup> Ibidem<sup>284</sup>.

<sup>3299</sup> Idem<sup>285</sup>. Décision du 16/05/1895.

<sup>3300</sup> Idem<sup>285</sup>. Courrier du Consulat de France à Genève au maire de Lyon le 25/05/1895.

proposition<sup>3301</sup>. Sur ceux nouvellement édités, à l'emplacement où figuraient les anciennes légendes, était apposée la marque d'un tampon signalant : L. MARTIN-VINCENT<sup>3302</sup>. Dans le même temps, deux hommes assurèrent devant notaire qu'il s'agissait bien d'une invention de ce dernier<sup>3303</sup>. Quels que soient pourtant l'origine et la construction ou les artifices usés pour en masquer, maladroitement, la provenance, l'autorisation d'acquisition, après approbation du maire et du préfet<sup>3304</sup>, n'en fut pas moins donnée. L'échelle, soumise à de nombreux essais comme tous les matériels admis dans le parc technique du service d'incendie, fut définitivement acceptée le 7 juillet 1896<sup>3305</sup>. Celle-ci servira jusqu'en 1923 avant d'être admise comme matériel de réserve, puis vendue en 1931<sup>3306</sup>.

Parmi les moyens aériens figuraient encore les échelles "classiques", soit les échelles à coulisses et les échelles à crochets<sup>3307</sup>. Les premières déterminaient l'association d'un ou plusieurs montants, qui, coulissant les uns sur les autres, permettaient déjà d'atteindre, une fois déployés, de petites hauteurs. Elles rendaient d'utiles services sur certaines classes d'interventions mais leur usage demeurerait toutefois moins important que les échelles à crochets, équipant toutes les pompes et les voitures amenées en renfort sur les incendies. Les sapeurs étaient sans cesse entraînés au maniement de ces dernières car leur emploi réclamait une certaine habileté. De peu d'encombrement, lorsqu'elle était repliée, légère à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, très étroite, terminée à l'une de ses extrémités par deux crochets, c'était l'outil le plus approprié pour escalader la façade d'un bâtiment, de fenêtre en fenêtre, en prenant appui, soit sur les rebords, soit sur les ancrages métalliques disposés en travers des croisées. Lorsqu'une cage d'escalier était envahie par les flammes et donc rendue inutilisable, et que des personnes se trouvaient bloquées dans les niveaux, le sapeur montait ainsi, passant son échelle d'étage en étage jusqu'aux victimes à évacuer. Equipé avec un cordage, l'homme pouvait alors secourir les sinistrés ou hisser, jusqu'à leur niveau, différents moyens de sauvetage, sac ou descenseur, par exemple. Ce matériel fut en fait le premier mode de sauvetage mis concrètement à la disposition des sapeurs-pompiers, et ce, dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Outre le fait de signaler l'audace de certains des hommes du bataillon

3301 Idem<sup>285</sup>.

3302 Voir le document n° 47, page III-584 : *Service d'incendie et de sauvetage : Echelles aériennes - Présentation publicitaire - Echelle MARTIN-VINCENT devant le hall de départ de la caserne RABELAIS (début XX<sup>ème</sup> siècle) - Développement d'un engin.* Ces inscriptions sont visibles sur le document présenté en haut à gauche.

3303 Idem<sup>285</sup>.

3304 Idem<sup>285</sup>. Approbations des 06 et 13/05/1896.

3305 Idem<sup>285</sup>.

3306 PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX Mars, 1990, 142 p. ; p. 43.

3307 Tous les moyens présentés, échelles aériennes, à coulisse et à crochets, sont des matériels continuant de former les parcs urbains modernes des services d'incendie et de secours.

lorsqu'ils intervenaient avec ce matériel, bien qu'en d'autres occasions il leur ait été reproché de se donner en représentation sans que l'emploi de ce support soit nécessaire, les journaux relaient les sauvetages opérés avec ce mode sous un certain genre, celui de l'émotion et du suspense<sup>3308</sup>. La difficulté n'était pas seulement de gravir les étages au moyen de cette échelle mais de pouvoir, ensuite, procéder aux sauvetages des personnes, présentées, à juste titre, comme souvent terrorisées et prêtes à prendre des risques ou à en faire courir aux sauveteurs. Graver une façade avec de tels moyens établissait la correspondance avec une situation d'urgence. Quant aux sauvetages de personnes, ils pouvaient être opérés en usant d'autres matériels amenés avec les chars d'incendie, qui évolueront, eux-mêmes, en départs attelés puis en premiers secours. D'ailleurs, comme le présentait le constructeur MERRYWEATHER dans un de ses nombreux catalogues, les moyens étaient associables entre eux, par exemple une échelle aérienne et un sac de sauvetage<sup>3309</sup>. Ceci permettait ainsi d'atteindre une hauteur importante sans danger du fait de la rigidité de l'échelle, de son travail en inclinaison, alors que les sapeurs, montés sur l'engin, pouvaient opérer, en même temps, d'autres tâches.

## 2. CHARS D'INCENDIE, DÉPARTS ATTELÉS, PREMIER SECOURS



Document n° 48 : Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon : Départs attelés - Chars à matériel (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle)

<sup>3308</sup> Le Progrès du 09/11/1898.

<sup>3309</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Catalogue MERRYWEATHER and SONS du début du XX<sup>ème</sup> siècle.



A chaque réquisition du service d'incendie de la ville de Lyon, les hommes de garde dans les dépôts se rendaient sur les lieux avec une pompe à bras qui emportait, déjà, un certain nombre des agrès nécessaires à la bonne marche des opérations. Les chars à incendies, à l'origine carrioles à 2 roues tractées à bras, contenant généralement le matériel de renfort sans être encore autant chargés que les départs attelés, étaient, quant à eux, amenés avec le personnel mobilisé alors que les sapeurs de veille étaient en reconnaissance et prenaient les premières mesures de protection et d'intervention. Entre pompes à bras et chars ou chariots d'incendie ou à incendie, les soldats du feu devaient pouvoir disposer de tous les outils indispensables et couramment utilisés pour la lutte contre le feu et le sauvetage. Il s'agissait en fait des matériels sortis sur chaque départ de feu jusqu'à ce que la ville de Lyon s'équipe de ses premières pompes à vapeur, à partir de 1867. Si les hommes des compagnies, assurant le service des postes et dépôts, continuèrent alors de déterminer leur départ entre pompes à bras et chars à incendie, le service des hommes du Dépôt Général s'organisait, lui, différemment. Les moyens qui y étaient concentrés étaient, à présent, des agrès beaucoup plus imposants, à traction hippomobile, tels que les pompes à vapeur et les départs attelés. Dès lors se marquait la différenciation entre des voitures légères d'incendie traînées à bras, dont certaines ne contenaient en fait que des longueurs de tuyaux, et des voitures beaucoup plus lourdes, attelées<sup>3310</sup>.

Le départ attelé fit son apparition, en France, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, au sein des services d'incendie urbains les plus importants tel que celui de la ville de Paris, à l'origine d'ailleurs de l'introduction de nombreux perfectionnements matériels dans l'accomplissement des missions dévolues aux sapeurs-pompiers<sup>3311</sup>. Tirant son nom du

<sup>3310</sup> Voir le document n° 48 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon : Départs attelés - Chars à matériels (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle)*. La logique de présentation de ces 2 documents s'enchaîne de haut en bas. Musée des sapeurs-pompiers du Grand Lyon / AML, 2.Ph.28/1 à 28/38 – Crédits photographiques : Archives des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise ; Véhicules et exercices ; 1867-1932 (2.Ph.28/4).

<sup>3311</sup> THIERS Ed. - *La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon*, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. Description des différentes formes et des différents moyens d'exercice du service d'incendie dans les villes françaises et étrangères.

---

mouvement des hommes, des agrès et de sa traction par un attelage de 2 chevaux, parent et ancêtre du premier(s) secours, il prendra progressivement la place des chars d'incendie au fur et à mesure de la réforme progressive des pompes à bras et de l'intensification de l'usage, urbain, des pompes à vapeur. Son emploi, dans les rangs du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, coïncidera avec la première acquisition de cette classe de matériel d'extinction. La manoeuvre d'une pompe à vapeur nécessitait, effectivement, de disposer de certains outils mais également de charbon que cette voiture emportait avec elle. De plus, à côté des échelles, à coulisse et à crochets, des tuyaux, des lances, des engins de sauvetage, des cordages ou des appareils à feu de cave, ce véhicule pouvait emmener plusieurs soldats du feu sans contraintes physiques et dès lors fonder la garantie fonctionnelle et efficace des opérations de secours<sup>3312</sup>. Le document n° 48 présente deux exemples de départs attelés servant sur le territoire de l'agglomération lyonnaise jusqu'à ce qu'ils soient définitivement réformés avec la suppression de la traction hippomobile, en 1913, et la sortie permanente des véhicules automobiles. La dénomination de ce support pouvait déjà être celle de voiture de premier secours par association à la définition qui caractérisait cette appellation, à l'origine réserve d'eau disponible dans certains lieux pour une première intervention avant l'arrivée des secours. Bien que ces chars ne disposent d'aucune réserve d'eau, la qualification en premier secours signifiait, du fait de leur sortie à chaque réquisition du Quartier Central, celle de la première opération sans compter qu'ils emportaient, dans leur départ, l'ensemble des outils répondant à toutes les missions remplies par les soldats du feu. Dès lors, si un renfort était commandé, face à un incendie prenant des proportions importantes ou une situation exceptionnelle, dans la logique, celui-ci devenait un deuxième secours. Pendant de nombreuses années, les hommes du bataillon de la cité lyonnaise n'eurent à leur disposition qu'un seul départ attelé, mis donc en service en même temps qu'était acceptée la première des pompes à vapeur du corps<sup>3313</sup>. Puis progressivement, la ville étoffa son parc, notamment au fur et à mesure de l'évolution des procédés d'extinction. Les photographies qui composent le document n° 48 marquent d'ailleurs une distinction entre deux compositions de départs attelés, l'une légère et l'autre lourde<sup>3314</sup>. La version la plus lourde était celle qui décalait le plus fréquemment à l'emploi des premières pompes à vapeur. Emmenant ici 11 sapeurs sur le théâtre des opérations, soit une petite section, et un conducteur, ce char emportait surtout un important matériel. Parmi les outils facilement repérables se distinguent<sup>3315</sup> : les lances en cuivre, à la gauche du sapeur le plus à droite des 4 hommes assis sur l'arrière du véhicule ; à hauteur du casque de ces hommes, portant sur son cimier le lion de la ville, les échelles, repliées, à coulisse et à crochets ; les dévidoirs de tuyaux, en arrière-train. La version la plus légère apparaîtra au fur et à mesure du développement des techniques, de l'évolution des procédés d'attaque et

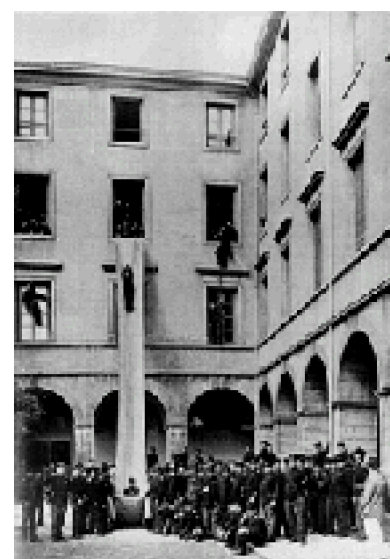
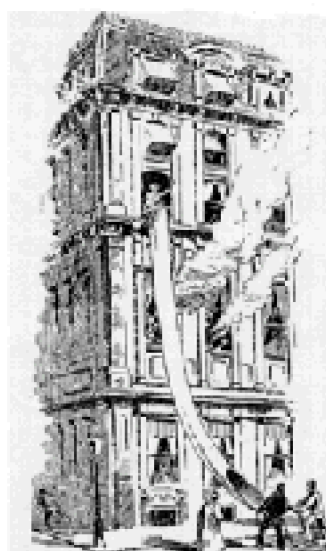
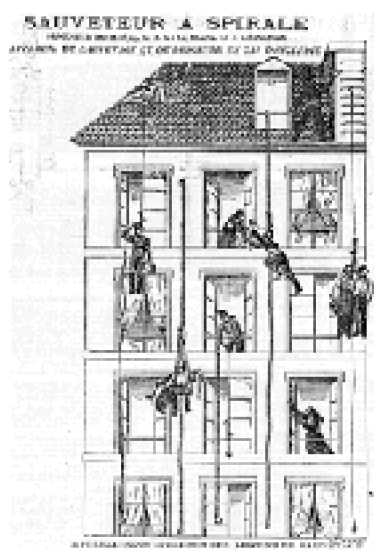
<sup>3312</sup> Voir le document n° 48, page III-592 : *Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon : Départs attelés - Chars à matériels* (fin XIX<sup>ème</sup> siècle - début XX<sup>ème</sup> siècle).

<sup>3313</sup> AML, 1270 WP 001- Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>3314</sup> Idem<sup>300</sup>. La photographie du haut présente le départ attelé léger et, par correspondance, celle du bas l'engin plus lourd.

<sup>3315</sup> Idem<sup>300</sup>. Photographie du bas.

d'extinction des foyers d'incendie, et de l'extension du réseau d'adduction des eaux. En outre, sa mise en service, au tout début des années 1900<sup>3316</sup>, correspondait également à une exigence, celle de faciliter les déplacements, du fait de l'allègement de l'engin, à la montée des pentes des collines de Fourvière et de La Croix-Rousse. Ce char, transportant, lui aussi, 11 hommes et un conducteur, embarquait, ici, le matériel minimum à la conduite d'une intervention, qu'elle soit menée avec ces seuls outils ou dans l'attente de l'acheminement de renforts<sup>3317</sup>. Ainsi, se distinguent, entre les sapeurs qui ont pris place sur l'arrière du char, les échelles et, en arrière-train, les dévidoirs, soit deux principaux outils du service, ceux fondamentalement indispensables au sauvetage et à l'attaque d'un départ de feu<sup>3318</sup>. Un incendie, même peu développé, pouvait, par exemple, bloquer les sorties normalement empruntées par les résidents d'une construction. Sans toutefois disposer de l'équipement pour une progression dans un environnement méphitique, les sapeurs profitaient néanmoins, avec ce char léger, d'un matériel de premier secours permettant de visser des longueurs de tuyaux sur bouches d'eau pour une attaque du foyer et d'un moyen d'accéder jusqu'à un ou plusieurs sinistrés.



*Document n° 49 : Matériels de secours : Descenseur et sac de sauvetage*

Le matériel embarqué dans ces voitures se déterminait donc autour des principales opérations menées par le service d'incendie, et tout particulièrement de celles les plus fondamentales, l'intervention sur foyer et le sauvetage de personnes. Reste que si les supports matériels et techniques d'extinction, qu'ils soient issus du parc classique ou du parc moderne ou si les moyens de secours aériens et de renforts ont été successivement présentés, d'autres modes de sauvetage étaient mis à la disposition du secours à victimes. Ces moyens étaient généralement acheminés sur le théâtre des opérations en

3316 Idem<sup>301</sup>. Construction de 1905.

3317 Idem<sup>300</sup>. Photographie du haut.

3318 Ibidem<sup>305</sup>.

---

même temps que les chariots d'incendie et départs attelés du bataillon. Parmi ces principaux procédés figuraient, notamment, le descenseur, le sac et la toile, tous les deux dits de sauvetage<sup>3319</sup>. Ainsi, le document n° 49 présente l'usage de certains de ces appareils. A noter que sur la pièce documentaire la plus à gauche, bien qu'il s'agisse d'un croquis, sont aisément remarquables les supports de métal posés en travers des fenêtres à l'édification des bâtiments. Ceux-ci avaient principalement pour objet de faciliter les appuis de supports d'escalade du type des échelles à crochets ou la fixation de moyens de secours, qu'ils aient la forme d'une corde, d'un descenseur ou du montant d'un sac de sauvetage. User d'une simple corde permettait déjà d'effectuer des sauvetages mais le développement technique ne cessera de chercher à produire de nouveaux procédés mis à la disposition, autant des services de secours que des particuliers. La preuve était alors une nouvelle fois donnée des dangers des départs de feu et du besoin, dans ce cas, non plus de s'en préserver mais de leur échapper. Néanmoins, toile et sac de sauvetage demeurèrent couramment d'une utilisation faite par les sapeurs-pompiers alors que le descenseur, selon les présentations publicitaires qui en étaient faites, se développera plus largement bien que son maniement reste technique ; ceci, notamment fonction d'une valeur modeste de l'équipement, 25 francs, au regard de la conscience progressive du prix d'une vie humaine<sup>3320</sup>. Le sac de sauvetage était en fait un long tube de toile, ouvert ou fermé<sup>3321</sup>, dont une extrémité se fixait par une traverse au bas des croisées. Une fois amarré, l'autre bout était tendu et tenu à distance du bâtiment par plusieurs hommes de manière à donner une certaine inclinaison à la toile<sup>3322</sup>. Celle-ci empêchait alors que la descente des personnes soit trop rapide et éventuellement dangereuse. Ce mode était utilisé en dernier ressort, lorsque les sapeurs éprouvaient les plus grandes difficultés à dégager les personnes par des moyens plus "conventionnels". Quant à la différenciation entre sac fermé et ouvert, elle se déterminait, essentiellement, sur l'abolition des repères visuels pour le premier, atténuant les effets de panique dus au vide et au déplacement

<sup>3319</sup> Voir le document n° 49 : *Matériels de secours : Descenseur et sac de sauvetage*. Les documents présentent, de gauche à droite : - différents exercices exécutés au moyen d'un descenseur, déposé, dans ce cas, sous le nom de sauveteur à spirale / AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Prospectus publicitaire de la société du descenseur à spirale, appareil de sauvetage en cas d'incendie. Années 1870-1880 ; - l'utilisation d'un sac de sauvetage fermé / AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Catalogue des établissements MERRYWEATHER and SONS - 1900 ; - les sapeurs-pompiers de Lyon manoeuvrant un sac de sauvetage, ouvert, au centre de la photographie, et, discernables plus ou moins facilement, un descenseur, sur la gauche du document et une échelle à crochets d'un type particulier, avec un seul montant et des échelons transversaux, sur la droite du cliché / AML, 2.Ph.28/1 à 28/38 – Crédits photographiques : Archives des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise ; Véhicules et exercices ; 1867-1932 (2.Ph.28/9 - 1906).

<sup>3320</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Prospectus publicitaire de la société du descenseur à spirale, appareil de sauvetage en cas d'incendie. Années 1870-1880.

<sup>3321</sup> Voir le document n° 49, page III-594 : *Matériels de secours : Descenseur et sac de sauvetage*. Le croquis du centre présente un sac fermé et la photographie de droite, un sac ouvert.

<sup>3322</sup> Idem<sup>309</sup>. Document central.

dans l'espace sur le simple appui d'une toile. Le procédé n'était en conséquence, ni plus ni moins, que celui du toboggan. D'ailleurs, certains établissements spécialisés dans le commerce de matériels d'incendie, quelle que soit leur destination, celle d'un usage public ou privé sous le sens de la propriété, proposaient des équipements en sacs de sauvetage d'un type tout à fait particulier et remarquable à la fois. Ainsi, dans un prospectus qu'adressait, au début des années 1900, la maison anglaise MERRYWEATHER and SONS à l'administration municipale lyonnaise, figurait un appareil dit de sauvetage pour salle d'enfants<sup>3323</sup>. Celui-ci reposait en fait sur un sac de sauvetage replié dans un caisson ayant une ouverture sur l'intérieur de la pièce et l'extérieur du bâtiment. Encastré dans un mur, à hauteur de plancher, là où les émanations de fumée viciaient le moins l'air, par l'ouverture de la trappe intérieure et l'exercice d'une pression sur le sac, celui-ci se déroulait alors sur l'extérieur. Il ne restait plus qu'à opérer l'évacuation, dans cet exemple, des enfants. Quant à la toile de sauvetage, elle était ou ressemblait au "filet" qu'utilisaient les gymnastes sous leur trapèze comme la définissait Le Courrier de Lyon du 24 octobre 1874. Tendue par les sapeurs, elle servait à réceptionner les gens qui sautaient des étages. Là encore ce moyen n'était utilisé que dans des situations exceptionnelles car son emploi n'était pas sans danger, avant tout en fonction des hauteurs desquelles les personnes se jetaient. Demeurait, enfin, parmi ces moyens de sauvetage, hors simple corde, le descenseur.

L'appareil permettait de glisser le long d'une corde sans se servir des mains tout en régulant sa descente. Le procédé fonctionnait, en général, avec une corde de 20 mètres de longueur traversant un manchon métallique massif et s'enroulant de 2 à 4 tours dans une gorge formant une spirale<sup>3324</sup>. Cette dernière pièce établissait en fait toute la sécurité du procédé. En se suspendant à celle-ci, au moyen d'une ceinture de sauvetage, par exemple, une fois la corde fixée à un support, quel qu'il soit, par les crochets qui en terminaient ses extrémités, la personne pouvait donc descendre dans le vide sans crainte. Ensuite, le déplacement le long de cette corde répondait à un simple principe physique d'exercice des pressions, fonction du poids d'un corps. Ainsi, selon la pression exercée sur la corde, par une personne au sol ou celle qui y était suspendue, la force se répercutait au niveau de la spirale, ce qui suffisait à régler la rapidité de la descente, voire à la stopper. Le croquis le plus à gauche du document n° 49 présente ainsi différentes situations dans l'usage de ce mode de sauvetage, mettant en avant les qualités du procédé, sa facilité d'emploi et usant de la mise en scène de sapeurs-pompiers, d'hommes, de femmes et d'un enfant<sup>3325</sup>. A l'extrême gauche se remarque, par exemple, un homme descendant du toit du bâtiment accroché au descenseur par une ceinture passant sous ses bras<sup>3326</sup>. Celui-ci réglait son déplacement de sa main droite alors qu'il sauvait une valeur de sa main gauche, ce qui, par l'image, symbolisait autant la facilité

---

3323 Idem 308 .

3324 Ibidem 308 .

3325 Voir le document n° 49, page III-594 : *Matériels de secours : Descenseur et sac de sauvetage*.

3326 Idem 313 .



d'emploi que l'utilité pour un particulier, soit le sauvetage de ses richesses. La deuxième situation en partant de la gauche et celle la plus à droite, présentant la descente de plusieurs personnes sous deux modalités différentes, marquaient la qualité du produit sous la référence à sa solidité, fonction du poids de plusieurs hommes<sup>3327</sup>. Alors que la manipulation centrale montrait un sapeur en train d'installer la corde et son descenseur, la dernière circonstance présentait, symboliquement, un soldat du feu secourant un enfant tenu à bout de bras par sa mère<sup>3328</sup>. Pour vanter la qualité de son produit et le bienfait que pouvait rendre la décision d'en faire l'acquisition, la société du descenseur à spirale n'hésitait pas à mettre en avant, en les citant, les nombreux articles que la presse avait publiés concernant ce procédé et les expériences publiques conduites<sup>3329</sup>. L'usage était bien autant celui des services d'incendie que des particuliers. Les sapeurs-pompiers, grim pant à l'échelle à crochets, pouvaient l'em mener avec eux puis le fixer pour opérer un sauvetage, et un particulier l'utiliser au moindre danger sans attendre l'arrivée des secours. Reste que son emploi, surtout sous l'effet de la panique, conservait tout de même certains dangers. Comme dans tous procédés de sauvetage, la sensibilisation à son utilité et à sa manoeuvre passait par des expériences publiques, menées après avoir obtenu une autorisation administrative quand il ne s'agissait pas d'exercices effectués par le service d'incendie. Soucieux de commercialiser leur produit, jouant autant sur les peurs que l'innovation, les fabricants procédaient ainsi régulièrement, notamment après des incendies importants, à des démonstrations. Ce fut, par exemple, le cas en décembre 1877, à Lyon, Place des Terreaux, après plusieurs sinistres où des personnes se trouvèrent en difficulté et où des sauvetages durent être opérés<sup>3330</sup>. Malheureusement, si les expériences avaient pour but de témoigner de la qualité d'un produit et de l'utilité d'en faire l'acquisition, il arrivait que, sans doute sous influence, celle de la représentation publique, d'une confiance aveugle et d'épreuves maximales non prouvées, elles aboutissent à des accidents. Ce sera précisément le cas de cette démonstration de décembre 1877, faite au moyen d'une forme de descenseur.

L'autorisation donnée, pour procéder à cette expérience, trouvait son origine sur un dramatique incendie survenu le 11 décembre, Rue des Rempart-d'Ainay, dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement<sup>3331</sup>. Ce jour-là, un violent feu d'appartement se déclarait, en effet, en début d'après-midi, dans cette rue de la presque lyonnaise, avant de se propager très rapidement à l'ensemble de la construction, composée de 5 étages, et de détruire l'édifice<sup>3332</sup>. Les 6 pompes ordinaires et la pompe à vapeur amenées sur les lieux ne

<sup>3327</sup> Idem 313.

<sup>3328</sup> Idem 313.

<sup>3329</sup> AML, 1270 WP 016 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires ; 1822-1910. Prospectus publicitaire de la société du descenseur à spirale, appareil de sauvetage en cas d'incendie. Années 1870-1880.

<sup>3330</sup> Le Petit Lyonnais du 24/12/1877.

<sup>3331</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879 / AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888.

permirent pas, à aucun moment, de circonscrire l'incendie avant complète dévastation du bâtiment<sup>3333</sup>. Surtout, le feu avait très rapidement envahi la cage d'escalier et bloqué plusieurs personnes dans les niveaux de cette bâtisse. Seulement, faute de disponibilité d'un attelage, l'échelle aérienne tardera à arriver sur les lieux, compromettant les secours, si bien que plusieurs sauvetages durent être opérés au moyen de cordes, petites échelles, échelles à crochets, aussi bien par des militaires, des civils que des sapeurs-pompiers<sup>3334</sup>. Néanmoins, et malgré le courage et les efforts déployés, deux personnes périssaient dans les flammes<sup>3335</sup>. La polémique sur l'organisation du service d'incendie ira alors bon train, notamment sur le transport des moyens sur les lieux d'une intervention et à propos du casernement, déjà évoqué, des soldats du feu. Certains quotidiens n'hésitaient d'ailleurs pas à formuler de vifs reproches envers l'administration exerçant le pouvoir de tutelle sur le bataillon<sup>3336</sup>; d'autres de poser la question des modes d'acheminement des moyens matériel d'incendie et de secours pour une cité comme Lyon, "*seconde ville de France*", ne disposant pas de chevaux pour transporter les agrès de feu, en dehors de réquisitions ou de conventions passées avec des entrepreneurs privés<sup>3337</sup>. Ce fut d'ailleurs sur cet argument, comme toujours après des conséquences tragiques, et également pour calmer les esprits, que l'administration manifesta, de nouveau, le souhait d'acheter des chevaux qui seraient exclusivement affectés au service d'incendie et de disposer d'écuries au Dépôt Général<sup>3338</sup>. Seulement, l'intention allait encore rester, à cet instant, au stade de projet. Profitant donc de l'émotion générée par l'événement, les fabricants de matériel de secours sollicitèrent alors l'administration afin d'obtenir l'autorisation de démonstrations publiques de leurs procédés de secours. Ce fut dans ces circonstances que différentes expérimentations furent conduites sur des appareils de sauvetage, Hôtel de Milan, Place des Terreaux, en décembre 1877<sup>3339</sup>. Exécutées par des établissements commerciaux, des inventeurs, des fournisseurs, avec l'aide des sapeurs du bataillon, les expériences furent faites avec différents dispositifs dont des descenseurs<sup>3340</sup>. Ce fut dans la démonstration de l'usage d'un outil ayant cette forme que l'accident se produisit. Après une expérience faite avec 1 puis 2 puis 3 et 4

<sup>3332</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879 / AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888.

<sup>3333</sup> Idem <sup>320</sup>.

<sup>3334</sup> Le Petit Lyonnais du 12/12/1877.

<sup>3335</sup> Idem <sup>320</sup>.

<sup>3336</sup> Exemples de journaux : La Décentralisation du 13/12/1877 et Le Salut Public du 14/12/1877.

<sup>3337</sup> Idem <sup>322</sup>.

<sup>3338</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>3339</sup> Procès-verbaux des séances du conseil municipal – 1878 ; vol. 1, séance du 16/04, pp. 377-381.

---

sapeurs, sous la conduite de l'inventeur, 5 hommes étaient maintenant requis pour "l'exhibition", malgré la réprobation du commandant<sup>3341</sup>. Erreur de manipulation pour les uns, zèle trop audacieux pour les autres, simple conséquence d'une surcharge, la corde lâchait durant l'exercice, entraînant les hommes dans une chute dont le bilan était sévère puisque 3 de ceux-ci furent sérieusement blessés et 2 plus légèrement<sup>3342</sup>. Au-delà de l'anecdote, l'accident révélait la permanence du danger, quel qu'il soit, et de la nécessité d'un personnel de secours correctement formé pour opérer, dans des conditions de sécurité éprouvées, un acte de sauvetage, quel que soit le mode utilisé. L'invention ne suffisait pas. Encore fallait-il en connaître les limites et non pas, sous un argument qui n'était plus, dans cet exemple, le simple éveil de l'utilité de l'engin en termes de sécurité mais une intention strictement commerciale, mettre inconsidérément la vie d'autrui en péril ; surtout quand il s'agissait de prouver l'efficacité d'un moyen à travers une démonstration publique. Car si l'émotion avait été importante à la suite de l'incendie de l'immeuble de la Rue des Rempart-d'Ainay, elle franchissait, à la vue de cet accident, un degré supplémentaire. L'expérimentation était pourtant censée développer la confiance des personnes qui, un jour, pourraient se retrouver prisonnières des flammes et être amenées à utiliser un appareil de sauvetage ou être secourues au moyen de l'un de ces appareils. D'ailleurs, Le Salut Public du 26 décembre 1877, publiait, dans ses colonnes, une précision, pour la moins importante, à propos des modes de secours utilisés par les sapeurs-pompiers du bataillon, sachant que la perte de mémoire collective ferait le reste. Ainsi, le quotidien précisait-il que le service d'incendie de Lyon possédait un appareil semblable à celui qui avait causé l'accident durant la journée du 23 décembre mais qu'il n'était guère utilisé. Bien que les rapports d'interventions ne conservent pas l'information, selon le journal, l'emploi était plus couramment celui du sac "couloir", présenté comme un outil rendant des services plus sérieux et moins dangereux<sup>3343</sup>. C'est cette utilisation que présente, d'autre part, le document n° 40, faisant référence à une manoeuvre publique du corps de sapeurs-pompiers de la cité lyonnaise<sup>3344</sup>. Parmi les modes qui pouvaient participer à des sauvetages figuraient encore d'autres matériels, bien qu'ils n'aient pas tous purement le caractère d'un secours, tels que ceux permettant de progresser dans un environnement toxique, celui des fumées, à la recherche de victimes, ou du foyer d'un incendie. Assimilés à un support technique complémentaire, ils étaient toutefois, tout comme les appareils de sauvetage, amenés sur le théâtre des opérations au moyen des chars d'incendie et départs attelés avant de figurer dans l'armement d'un premier secours.

## B. PARC MATÉRIEL COMPLÉMENTAIRE ET DIVERS - ÉTAT

3340 Idem<sup>327</sup> / Le petit Lyonnais du 24/12/1877.

3341 Idem<sup>327</sup>.

3342 Idem<sup>327</sup>.

3343 Le Salut Public du 26/12/1877.

3344 Voir le document n° 40, page III-515 : *Manoeuvre publique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Secours dans les incendies : l'usage du sac de sauvetage - Fin XIX<sup>ème</sup> siècle.*

## 1. MOYENS D'EXPLORATION : PROGRESSER DANS UN ENVIRONNEMENT DÉLÉTÈRE

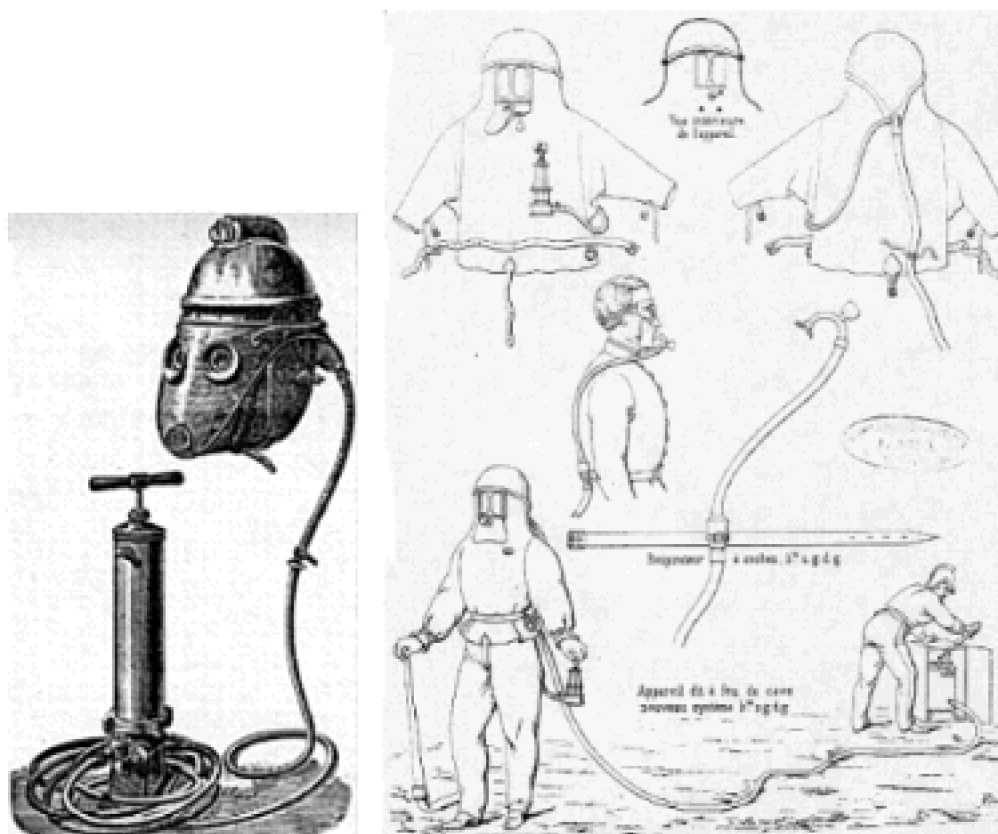
Lorsqu'un feu de cave ou un incendie déclenché dans un environnement confiné étaient signalés, l'intervention des sapeurs-pompiers ne se faisait pas sans prendre de précautions. Outre le danger résultant des modes opératoires à l'attaque et à l'extinction des foyers existaient les risques toxiques pour les hommes, ceux des dégagements gazeux comme l'oxyde de carbone. Aussi, la parade, par l'innovation technique, consistait à équiper les sapeurs d'accessoires qui leur permettaient d'évoluer en toute sécurité dans un milieu qui, sinon, aurait engendré des troubles physiologiques sur leur personne, voire, à l'extrême, la mort. Définissant un matériel d'exploration, acheminés avec tous les agrès de renforts, ces moyens étaient communément appelés, par association aux sinistres sur lesquels ils étaient généralement employés, appareils à feux de cave. Ceux-ci prendront, au fil des perfectionnements, différentes formes à compter de la mise au point de la *blouse PAULIN*, sur la première partie du XIX<sup>ème</sup> siècle, dont son inventeur, officier supérieur du corps de sapeurs-pompiers de Paris, décrivait le mode de fonctionnement et l'usage dans les manuels qu'il rédigeait<sup>3345</sup>. Ces formes iront alors entre blouse scaphandre, casque et masque respiratoires<sup>3346</sup>. Il s'agissait donc de moyens fondamentaux d'approche des foyers d'incendie déclarés, par exemple, dans les caves. Ils permettaient en fait de localiser, dans les meilleures conditions qui soient, un feu qui, sans parler des productions nocives, se développait souvent de manière particulière dans les lieux confinés, soit en ayant la forme d'une combustion sans nécessaire production de dégagement lumineux, et donc de procéder à une intervention appropriée, sans risques. Car, le danger, dans cette classe de feu, résidait bien, à juste titre, dans la production des fumées et la configuration des lieux, deux éléments rendant difficile, hors détecter l'augmentation de chaleur, mais elle-même renvoyée par les matériaux, la détermination du point de déclaration. Sans un équipement adapté, le travail demeurerait vain et exposait les hommes à des atteintes respiratoires sans compter des pertes de temps pendant lesquelles l'incendie pouvait, sans opposition, librement se développer. D'ailleurs, les appareils mis au point ne fondaient pas une relation capitale à la proportion, par exemple, des feux de caves, dont le total, pour la ville de Lyon, sur la période 1886-1913<sup>3347</sup>, fluctuait entre une part de 6,7 %, pour 1907<sup>3348</sup>, et 17,4 %, pour 1887<sup>3349</sup>, des dénombrements mais aux conséquences de ces déclarations d'incendie. Le seul moyen

<sup>3345</sup> PAULIN G. - *Nouveau manuel complet du sapeur-pompier, ou théorie sur l'extinction des incendies*, Paris, Roret, 2<sup>ème</sup> éd., 1850, VIII-272 p. ; pp. 100 et suiv.

<sup>3346</sup> Voir le document n° 50 : *Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre*. La logique de présentation de ces 2 documents s'enchaîne de gauche à droite. En revanche, le respect de la création imprimerait une logique inverse. *Casque respiratoire* : ASPL, n° 315 – Le Sapeur-Pompier, revue illustrée des corps de sapeurs-pompiers de France, d'Algérie, des colonies et de l'étranger ; 1904 ; p. 88. *Blouse scaphandre* : AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Document publicitaire LARA, 1875-1880.

<sup>3347</sup> Voir le graphique n° 10, page I-212 : *Proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913*.

d'un travail efficace demeurait, alors, celui d'un développement de supports matériels et techniques appropriés à cette classe de sinistres dont la *blouse PAULIN*, devenue blouse scaphandre, fut le premier mode.



Document n° 50 : Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre

A l'origine, l'appareil à feu de cave, utilisé par les corps de sapeurs-pompiers urbains français, était donc issu, dans sa mise au point, d'un travail d'observations réalisé par Gustave PAULIN, officier du service d'incendie de la ville de Paris. L'outil qu'il créa fonctionnait en fait sur un vêtement de protection, sorte de blouse, confectionnée en cuir, surmontée d'un capuchon qui était lui-même relié à une pompe à air par un tuyau en caoutchouc<sup>3350</sup> ; ce que présente, bien qu'il s'agisse toutefois là d'une forme qui soit plus moderne, le support visuel de droite formant partie du document n° 50<sup>3351</sup>. D'ailleurs, les officiers du bataillon de la ville de Lyon donnaient une parfaite description du procédé de

3348 L'ensemble des données correspondant à cette information annuelle est accessible dans le Tome V.

3349 Idem 336.

3350 LESAGE P. - *Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie*, Lyon, Nigon, 1862, 126 p. ; pp. 115 et suiv.

3351 Voir le document n° 50, page III-599 : *Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre*.

fonctionnement, cependant à présent perfectionné, dans un procès-verbal adressé à l'administration municipale après avoir assisté, en octobre 1875, à une démonstration organisée par le fournisseur LARA<sup>3352</sup>. Cette expérimentation avait, en fait, pour principal but, de présenter, précisément et par comparaison avec la simple *blouse PAULIN*, les améliorations introduites par M<sup>r</sup> LARA, fabricant d'équipements militaires et de fournitures pour pompiers, ainsi qu'une invention appelée *respirateur à anches*<sup>3353</sup>. Ce dernier instrument, simple d'usage, plus commode et plus rapide à s'en équiper que la blouse scaphandre, permettait, notamment, d'améliorer, directement, les mouvements respiratoires des hommes qui allaient l'utiliser. Associé à un masque à oeilères, il ne proposait cependant pas de garanties, sous sa forme la plus simple, de protection du corps mais rendait les déplacements plus faciles<sup>3354</sup>. Si l'adverbe "notamment" vient d'être employé, c'est que la perspective, à travers cet appareil, telle que la mentionnait le document publicitaire reprenant la conduite des épreuves lyonnaises, était déjà celle de l'adaptation du système à une évolution de l'être humain dans un autre type d'environnement, celui de l'élément liquide<sup>3355</sup>. D'ailleurs, le dérivé et l'application à l'incendie étaient en fait issus des progrès réalisés dans ce dernier domaine. Par l'exécution d'une expérience publique, le fabricant LARA souhaitait donc démontrer comment un homme revêtu de l'appareil qu'il avait perfectionné, ou d'un respirateur à anches, l'un et l'autre s'adaptant à des missions pouvant se différencier, pouvait pénétrer, sans danger, dans une atmosphère toxique, y évoluer "librement" pendant un temps relativement long<sup>3356</sup>. Aussi, la démonstration, qui eut lieu un dimanche d'octobre 1875, excitant la curiosité, se fit-elle en présence d'une foule importante, mélangeant badauds, membres du bataillon et autorités de la cité lyonnaise. L'intérêt des pouvoirs publics était en fait autant celui porté sur le développement technique que le projet de futurs achats, en pourparlers avec ce fabricant depuis quelque temps, légitimant la conduite d'expériences et bien que la ville possède déjà 7 appareils apparentés à la *blouse PAULIN*<sup>3357</sup>, cependant de confection ancienne, fonctionnant sous un mode à présent sommaire.

L'expérimentation fut exécutée "*dans une des caves de la culée du Pont Saint-Clair*" où avait été allumé un "*grand feu de bois, de paille et de foin mouillés*"<sup>3358</sup>. Le

<sup>3352</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Document publicitaire LARA, 1875-1880. Procès-verbal de l'expérience publique faite à Lyon, Port Saint-Clair, le 24/10/1875.

<sup>3353</sup> <sup>340</sup>  
ibidem . Par comparaison à un outil moderne, l'embout serait celui d'un tuba et, avec anches, d'un détendeur de plongée sous-marine associé, dans ce cas, à un tuyau en caoutchouc chargé d'amener l'air.

<sup>3354</sup> <sup>340</sup>  
ibidem .

<sup>3355</sup> <sup>340</sup>  
ibidem .

<sup>3356</sup> <sup>340</sup>  
ibidem .

<sup>3357</sup> AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911. Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, inventaire du matériel du service d'incendie au 01/01/1870.

<sup>3358</sup> <sup>340</sup>  
ibidem .

---

premier temps de l'expérience fut donc accompli au moyen de la *blouse PAULIN* perfectionnée, présentée comme formant un scaphandre, fortement serré à la taille et aux poignets par des sangles de cuir afin que l'air vicié ne puisse pas s'infiltrer, et constituant, avec son soufflet, la base de l'équipement<sup>3359</sup>. Ce soufflet définissait une stricte pompe à air alors que, jusqu'alors, une pompe à bras remplissait cette fonction. Il fournissait, en conséquence, l'air nécessaire à la respiration de l'homme ainsi qu'à la combustion de la lampe de mineur qu'il emportait. L'air sain, permettant l'inspiration et d'éviter la formation de buée sur les vitres de la capuche, pénétrait en fait dans la blouse au moyen d'un tuyau, fixé sur le cuir, formant une couronne autour de la tête et percé de multiple petits trous au niveau de la figure<sup>3360</sup>. Ce tuyau était lui-même relié à la colonne d'air qui était ajustée sur la nuque du sapeur ayant revêtu la blouse et qui courait le long de son dos jusqu'à la pompe<sup>3361</sup>. Quant à l'expiration, elle se faisait le plus souvent au moyen d'un bec, ou d'anches en caoutchouc empruntées aux appareils plongeurs, ne fonctionnant que sous la pression du mouvement expiratoire<sup>3362</sup>. La description technique de l'appareil s'achevait d'ailleurs en présentant celui-ci comme ayant "*l'avantage de soutenir le moral de l'homme par la persuasion de la liberté de sa respiration et de ses mouvements*"<sup>3363</sup>. Le second temps de l'expérience fut, lui, accompli avec le respirateur à anches<sup>3364</sup>. Celui-ci se formait de deux soupapes, constituées de fines plaques de caoutchouc ayant alors la forme d'anches. S'ouvrant en sens contraire, l'une permettait l'entrée de l'air frais et l'autre de chasser l'air expiré, chargé de gaz carbonique. Formant dès lors un petit appareil, celui-ci était placé tout près du visage, sur un tuyau de caoutchouc terminé à une extrémité par un bec, lui aussi en caoutchouc, appelé *ferme-bouche*, présentant la courbure des gencives et s'introduisant entre les lèvres et les dents du sapeur<sup>3365</sup>. L'air était inspiré, soit en plaçant l'autre extrémité du tuyau dans une atmosphère non viciée, soit, pour les distances assez longues, au moyen du soufflet mais sous une cadence qui ne devait pas être forcée de façon à ne pas nuire à la respiration de l'homme équipé<sup>3366</sup>. L'instrument se complétait par un masque à oeilères, "*faisant le double office de pince-nez et de lunettes*" permettant le déplacement et évitant l'irritation des yeux et des

3359 AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Document publicitaire LARA, 1875-1880. Procès-verbal de l'expérience publique faite à Lyon, Port Saint-Clair, le 24/10/1875.

3360 ibidem<sup>347</sup> / Voir le document n° 50, page III-599 : *Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre*. Le document de droite présente, sur sa partie haute, en son centre et sur sa droite, ces paramètres techniques.

3361 ibidem<sup>348</sup> .

3362 ibidem<sup>347</sup> .

3363 ibidem<sup>347</sup> .

3364 ibidem<sup>347</sup> .

3365 ibidem<sup>347</sup> .

3366 ibidem<sup>347</sup> .

muqueuses nasales<sup>3367</sup>. Dans ce cas, la description technique de l'appareil s'achevait en présentant celui-ci comme **"peu coûteux, excessivement utile aux ouvriers des professions insalubres, (...), recommandé dans les incendies pour aller promptement à la recherche du foyer, et dans tous les cas pressants de sauvetage"**<sup>3368</sup>. Il s'agissait, en outre, d'un moyen qui pouvait fonctionner sous un mode autonome mais sur un temps relativement court, lorsqu'il était en fait couplé avec un récipient contenant de l'air comprimé<sup>3369</sup>.

Lorsque le feu allumé produisit donc suffisamment de fumée, un homme revêtu du premier appareil entra dans la cave suivi, un peu plus tard, d'une autre personne équipée du second instrument<sup>3370</sup>. Alimentant continuellement l'incendie de manière à dégager une épaisse fumée, dense, dans le sens du vent, jusqu'à 100 mètres du lieu de l'expérience selon le procès-verbal, l'acte précisait que les deux expérimentateurs n'avaient jamais cessé de faire entendre leur voix<sup>3371</sup>. Si le document ne faisait pas mention des résultats tirés de l'usage du respirateur à anches, celui-ci précisait, en ce qui concerne la blouse scaphandre, que l'homme qui en avait été équipé était resté 1 heure et 15 minutes dans les émanations toxiques<sup>3372</sup>. Débarrassé de son équipement, les officiers du corps écrivaient que l'homme était sorti frais et dispos *"comme s'il eut été en plein air"*<sup>3373</sup>. Repris par copie à des fins commerciales dans les prospectus que le fabricant éditait comme un document attestant formellement de l'efficacité de son matériel et des perfectionnements introduits, ce procès-verbal demeurait tout à l'avantage du fournisseur, peut-être trop d'ailleurs sous certaines caractéristiques, celle de temps, par exemple, sans relève<sup>3374</sup>. Il n'empêche que la blouse PAULIN ou scaphandre, dite appareil à feux de cave, qu'elle soit simple ou perfectionnée, rendit de notables services à l'accomplissement d'opérations périlleuses sur certaines classes d'incendie avant que de nouvelles techniques, sous l'influence des développements de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>ème</sup> siècle, ne viennent progressivement la supplanter. L'innovation technique ne cessera de s'intéresser au secteur de la sécurité, et pas seulement sous un angle prévisionnel. Le fondement opérationnel était, lui aussi, d'une importance capitale. Les

3367 ibidem 347 .

3368 ibidem 347 .

3369 AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Appareils à feux de cave, 1884-1901.

3370 ibidem 347 .

3371 AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Document publicitaire LARA, 1875-1880. Procès-verbal de l'expérience publique faite à Lyon, Port Saint-Clair, le 24/10/1875.

3372 ibidem 359 .

3373 ibidem 359 .

3374 ibidem 359 .



services d'incendie devaient pouvoir bénéficier, dans l'exercice de leur mission, des derniers perfectionnements car la richesse matérielle et humaine avait beaucoup à craindre des départs de feu que seule la disposition d'un parc technique moderne et adapté permettait de conjurer efficacement sous le paramètre des effets et des conséquences. Dans le domaine des agrès d'exploration, cela passait par le développement de nouveaux appareils comme les casques respiratoires<sup>3375</sup>, premiers pas vers l'évolution moderne de cette classe de matériel, et, plus tardivement, vers l'autonomie avec une réserve d'air importante même si le procédé n'était pas nouveau.

Le casque respiratoire était aussi nommé aérifère<sup>3376</sup>. A l'image de la *blouse PAULIN*, il était défini comme un matériel permettant au sapeur qui en était équipé de séjourner, sans aucun danger, dans un milieu irrespirable et d'exécuter les opérations que l'intervention dans un tel environnement commandait. Ayant la forme et l'aspect du casque de feu des sapeurs-pompiers, il se prolongeait en fait sur l'avant du visage de manière à couvrir entièrement celui-ci<sup>3377</sup>. Ce prolongement était lui-même percé de deux orifices au niveau des yeux garnis de verre. Une membrane en caoutchouc, partant de la partie renflée du casque venait, en outre, sur les oreilles alors qu'une mentonnière s'adaptait au bas et le long de la visière jusqu'à un cache nuque pour se rattacher ensuite à l'arrière du casque<sup>3378</sup>. Le sapeur qui s'équipait de ce matériel devait donc veiller à bien adapter l'ensemble des éléments à son visage, tout au moins au mieux, de façon à limiter les espaces ouverts par lesquels des émanations toxiques pouvaient s'infiltrer. L'air frais était en fait envoyé au moyen d'une petite pompe à air, comme le montre le document n° 50, voire en utilisant une pompe à bras, ordinaire, comme cela se faisait fréquemment dans l'usage de la *blouse PAULIN*<sup>3379</sup>. Cet air arrivait dans le casque par un petit raccord situé à l'arrière, sur le cache nuque, au moyen d'un tuyau en caoutchouc qui acheminait celui-ci de la pompe au casque et que le sapeur traînait avec lui. L'air vicié, celui de l'expiration, était évacué par 2 soupapes dont l'une était placée au niveau de la bouche et l'autre, sur un des côtés, à hauteur d'oreilles<sup>3380</sup>. Une fois coiffé, le sapeur pouvait donc s'aventurer en milieu délétère et y travailler relativement longtemps à condition que l'air lui soit fourni sans rencontrer de problèmes. Equipé de son matériel de reconnaissance, le soldat du feu partait encore avec une corne, pour signaler tout problème qui surviendrait

<sup>3375</sup> Voir le document n° 50, page III-599 : *Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre*.

<sup>3376</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Appareils à feux de cave, 1884-1901.

<sup>3377</sup> Idem<sup>363</sup>.

<sup>3378</sup> Ibidem<sup>364</sup>.

<sup>3379</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Appareils à feux de cave, 1884-1901 / Voir le document n° 50, page III-599 : *Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre*.

<sup>3380</sup> Voir le document n° 50, page III-599 : *Matériels d'exploration : Casque respiratoire et blouse scaphandre*.

et une commande nouée à la taille qui permettait de remonter jusqu'à lui en cas de la survenue d'un accident<sup>3381</sup>. Cette invention de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle remplacera progressivement l'usage de la *blouse PAULIN*, sans compter que ce casque pouvait déjà fonctionner en mode autonome, mais avec une petite réserve d'air, alors que d'autres moyens fonctionnaient sur des procédés chimiques de filtration. En fait, et comme le précisait un courrier de mars 1892 rédigé par le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et adressé au maire de la cité, trois principaux modes de fonctionnement des appareils d'exploration en milieu délétère se côtoyaient maintenant<sup>3382</sup>. Dans un premier temps, se distinguaient les appareils respiratoires qui avaient leur source d'alimentation en air en dehors de l'atmosphère viciée, soit les plus répandus et telles que la *blouse PAULIN* ou la forme de casque qui viennent d'être présentées<sup>3383</sup>. Dans un second temps, se classaient les appareils dits respirateurs d'air portatifs, de conception déjà ancienne pour certains mais cependant pas ou plus utilisés, à cette date, à Lyon. Ceux-ci se composaient d'un masque ou d'un casque, identiques au précédent, collant hermétiquement au visage et recevant de l'air d'un récipient en peau<sup>3384</sup>. Ayant préalablement contenu de l'huile, pour son étanchéité, de l'air comprimé était en effet introduit dans ce récipient, généralement porté à dos et relié au casque par un tuyau, à une pression suffisante pour permettre à un sauveteur de séjourner, en toute autonomie, pendant au moins une quinzaine de minutes dans un milieu irrespirable. Enfin, dans un dernier temps, la différenciation portait sur les appareils chimiques, dits filtreur d'air pour certains, qui ne paraient néanmoins pas encore les émanations toxiques et pour lesquels le commandant du bataillon souhaitait une analyse chimique des composants pour éviter des conséquences sur la santé des hommes suivant les substances filtrantes utilisées<sup>3385</sup>. Chacun présentait des avantages et des inconvénients dans son utilisation. La blouse scaphandre était lourde à porter et entravait les mouvements du sapeur qui en était équipé. Le casque respiratoire était plus léger mais tributaire, comme la blouse, de la longueur de tuyaux qui lui était affectée. Le respirateur d'air portatif présentait certains atouts telle que l'autonomie mais restreignait le travail en temps et surtout, les techniques de compression d'air et de disposition d'un nombre de récipients permettant une rotation, étaient encore sommaires. Quant aux respirateurs contre la fumée, légers, ils n'étaient encore que de peu d'efficacité contre certains gaz nuisibles. Si bien que la blouse scaphandre, puis le casque respiratoire, restèrent les moyens les plus communément employés jusqu'à ce que de nouvelles techniques apportent des perfectionnements aux différents procédés qui viennent d'être présentés.

<sup>3381</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Appareils à feux de cave, 1884-1901.

<sup>3382</sup> Idem<sup>369</sup>. Courrier du 18/03/1892.

<sup>3383</sup> Ibidem<sup>370</sup>.

<sup>3384</sup> AML, 1270 WP 015 – Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants ; 1869-1939. Appareils respiratoires GALIBERT associant un réservoir et un respirateur à anches. Document publicitaire de 1867.

<sup>3385</sup> Ibidem<sup>370</sup>.

Selon l'inventaire du parc matériel utilisé par le service d'incendie de la ville de Lyon au début des années 1870, le bataillon des sapeurs-pompiers de l'agglomération avait à sa disposition 7 appareils à feux de caves<sup>3386</sup>. Le projet, au moment de la démonstration exécutée par le fabricant LARA, était de faire de nouvelles acquisitions, en remplacement d'un parc d'agrès d'exploration qui commençait à vieillir. Qu'en a-t-il réellement été du projet demeure difficile à établir par l'absence d'actes officiels alors que seules des allusions à la disposition de ces agrès étaient portées. Surtout, en 1884, le commandant ne dénombrait plus que 2 appareils de cette classe en service alors que l'extension permanente de l'usage des pétroles et autres hydrocarbures, stockés généralement dans les caves, exigeait de disposer au moins d'un appareil par arrondissement<sup>3387</sup>. Le commandant évoquait d'ailleurs une situation urgente devant une augmentation des accidents. Aussi la décision fut-elle prise de passer la commande de 7 nouveaux appareils du type des 2 en service, soit du fabricant LARA<sup>3388</sup>. Le marché fut traité de gré à gré avec l'établissement EMONIN, de Paris, pour une somme totale de 1.470 francs. En même temps et de façon à garantir efficacement le fonctionnement de ces appareils, la décision fut prise de faire l'achat de 7 pompes exclusivement affectées à l'alimentation de ces appareils en air<sup>3389</sup>. Deux premières blouses scaphandres furent livrées en octobre 1885 mais refusées par la commission technique chargée de les examiner et de les éprouver<sup>3390</sup>. Plusieurs défauts étaient en fait mises en lumière dont le manque de soupapes pour chasser l'air et un cuir beaucoup trop raide<sup>3391</sup>. Renvoyées chez le fabricant, celui-ci défendait son produit en précisant qu'il était en tout point conforme au modèle utilisé dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris<sup>3392</sup>. Le procès-verbal rendant compte des observations de la commission n'en fut pas moins maintenu. Pour obtenir la conformité des appareils qu'elle souhaitait mettre à la disposition de son service d'incendie, l'administration municipale lyonnaise ne trouva d'autre solution que d'envoyer chez le fabricant EMONIN une des blouses scaphandres LARA en service dans les rangs de son corps de sapeurs-pompiers<sup>3393</sup>. Si bien que des appareils conformes aux souhaits

<sup>3386</sup> AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911. Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, inventaire du matériel du service d'incendie au 01/01/1870.

<sup>3387</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Appareils à feux de cave, 1884-1901. Courrier du commandant au maire le 04/08/1884.

<sup>3388</sup> Idem<sup>375</sup>. Délibération du conseil municipal en séance du 16/06/1885 ayant reçu une approbation du maire le 26/06/1885 et du préfet le 01/07/1885.

<sup>3389</sup> Idem<sup>375</sup>. Délibération du conseil municipal en séance du 23/06/1885 ayant reçu une approbation du maire le 26/06/1885 et du préfet le 03/07/1885. Il existait également des pompes dites du système Philippe qui pouvaient à la fois fournir de l'eau et de l'air mais qui manquaient, cependant, selon les analyses techniques de l'époque, de fiabilité.

<sup>3390</sup> Idem<sup>375</sup>. Examen de la commission technique en date du 28/10/1885.

<sup>3391</sup> Ibidem<sup>378</sup>.

<sup>3392</sup> Idem<sup>375</sup>.

de la ville et de la commission furent réceptionnés, puis acceptés en mars 1886 et répartis dans chacun des 6 arrondissements de l'agglomération lyonnaise sachant que 2 étaient remisés au Quartier Central<sup>3394</sup>. Malgré la supériorité constatée des masques ou casques sur la blouse, notamment sous des qualités de légèreté et de facilité des déplacements<sup>3395</sup>, et le développement de leur usage, les blouses continueront d'équiper les sapeurs-pompiers en intervention sur les feux de caves. Ce n'est qu'en 1901, devant les désagréments qu'engendrait l'alimentation en air au moyen d'un tuyau en caoutchouc, pouvant, par exemple, faire des coudes et compromettre l'arrivée de l'air, qu'une demande d'autorisation fut formulée auprès de l'administration pour faire l'acquisition d'un appareil GALIBERT, présentant une autonomie, dont le coût s'élevait à 140 francs<sup>3396</sup>. En outre, depuis 1897, le bataillon disposait d'une machine rendant l'intervention dans les milieux délétères beaucoup plus facile dans l'usage de moyens d'exploration légers, à travers l'emploi d'un puissant ventilateur du système KREBS<sup>3397</sup>. Amené sur les feux de caves ou dans un incendie d'espace confiné, il permettait de chasser les fumées et de renouveler l'air afin de favoriser l'intervention des sapeurs-pompiers qui pouvaient alors manoeuvrer plus efficacement. Seulement, ces matériels, qui viennent d'être présentés, ne constituaient encore qu'une partie du parc technique qualifié pour la circonstance de divers. D'ailleurs cette qualification marque simplement l'absence d'une appartenance directe aux agrès d'extinction du type des pompes ou aux moyens de secours, mais n'occulte, en aucun cas, l'importance capitale de tous les autres matériels, quels qu'ils soient, dans l'exécution du service d'incendie.

## 2. AGRÈS COMPOSITES ET FONCTIONNEMENT MATÉRIEL - SITUATION - INVENTAIRE

En dehors des principaux agrès qui viennent d'être étudiés, l'exercice du service d'incendie s'appuyait sur d'autres pièces maîtresses, telles que les lances à incendie, sur un petit matériel ou des outils, qualifiés de complémentaires ou de divers pour certains d'entre eux, mais qui s'avéraient tous nécessaires à l'accomplissement, dans de bonnes conditions, des missions dévolues aux sapeurs-pompiers. Ainsi, le document n° 51 présente-il, par exemple, une série de matériels dont il a d'ailleurs été porté allusivement référence, pour la plupart d'entre eux, dans les points précédents et se constituant des éléments qui prenaient place sur chaque chariot de pompe, char à incendie et premier secours, et donc amenés sur n'importe quel départ de feux<sup>3398</sup>. Les instruments qui

3393 Idem <sup>375</sup>.

3394 Idem <sup>375</sup>. Réception du 16/03/1886 et acceptation du 20/03/1886.

3395 AML, 1271 WP 009 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Ordres n°s 653 et 654 de mai 1890.

3396 AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Appareils à feux de cave, 1884-1901. Demande du 11/01/1901.

3397 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.

figurent sur cette pièce, issue de la présentation que faisait J. POYET sur les supports matériels à l'appui du service d'incendie, se distinguaient entre un rapport à l'eau, pour les outils présentés ici en usant des lettres A à J, à la destruction et au déblaiement, pour les instruments présentés par les lettres L à P, et au sauvetage, pour les matériels présentés en K, Q et R<sup>3399</sup>. Au-delà des caractéristiques de chacun, de leur forme, de la typologie de l'engin et de son affectation, l'ensemble du parc technique imposait, en outre, un suivi qualitatif issu de l'organisation d'un atelier. Ce suivi devait permettre aux sapeurs-pompiers de disposer d'un matériel, se développant et se modernisant par ailleurs sans cesse, ne tolérant aucun dysfonctionnement, notamment à la vue des propriétés de la flamme et du facteur, capital, de la rapidité d'action. Seulement, malgré tous les efforts, il arrivera que l'état de ce parc, du matériel, des agrès, dont les plus imposants étaient nommés, sous l'image à une représentation, à une qualité, l'usage du patronyme d'un sapeur du corps décédé, ne corresponde pas toujours à des critères de fonctionnalité. Au lendemain de sinistres aux conséquences dramatiques, il arrivait fréquemment que les quotidiens locaux évoquent, jusqu'à la veille des années 1900, une vétusté du matériel<sup>3400</sup>. Pourtant, la ville de Lyon, parmi les premières équipées en pompes à vapeur, cherchera, continuellement, certes parfois avec un peu de retard, à moderniser le parc de son service d'incendie. La proportion prise par un incendie demeurerait un ensemble de conséquences et pas seulement le résultat d'un parc matériel vieillissant qui, cependant, restait bien adapté aux opérations accomplies par les hommes du bataillon. En revanche, il arrivait que du matériel, mal entretenu, nuise à l'efficacité d'une intervention ou que, sur le théâtre d'un incendie, une partie du matériel amené ne puisse être employée pour des problèmes d'incompatibilité, entre des raccords, par exemple, de prises d'eau et de colonnes, de tuyaux et de pompes<sup>3401</sup>.

Les raccords, pièces essentielles, faisaient partie des outils de jonction formant des instruments métalliques prenant différentes formes, raccords simples, intermédiaires ou de divisions, au diamètre des colonnes et servant à brancher les tuyaux sur une prise d'eau, une pompe ou à une lance. Ces pièces ont aujourd'hui une forme similaire, continuant de composer des demi-raccords s'emboîtant les uns dans les autres et scellés à vis ou au moyen de l'opération d'un quart de tour à l'aide des tricoises, clé spéciale. Lorsque les tuyaux étaient livrés sans raccords, alors en bronze avant l'alliage,

<sup>3398</sup> Voir le document n° 51, page III-606 : *Exercice du service d'incendie : Petits matériels*. POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p. Planches de présentation des techniques et du matériel. Chaque lettre introduit un matériel : A-B-C = Présentation et coupes transversales de raccords de tuyaux à vis ; D = Boyau et sa sangle de fixation ; E-F = Clés pour raccords ; G-H = Présentation et coupe transversale d'une lance à incendie ; I-J : coupe transversale et vue de dessus d'un seau ; K = Support de fixation d'un sac de sauvetage ; L = Hache ; M = Presson ; N = Pic ; O = Fourche ; P = Crochet ; Q-R = Vues de profil et de face d'une échelle à crochets dépliée.

<sup>3399</sup> <sup>386</sup>  
Ibidem.

<sup>3400</sup> Exemple d'un article paru dans Le Petit Lyonnais du 24/05/1876.

<sup>3401</sup> Lors de l'incendie des chantiers de la Buire, Le Progrès du 19/05/1882 évoquait, par exemple, les problèmes rencontrés avec les colonnes d'une des pompes à vapeur acheminée sur les lieux.

déterminant de poinçonner le matériel pour en garantir la composition, l'atelier du bataillon se chargeait, selon l'expression, de "boîter" les colonnes avec les pièces de jonction adaptées<sup>3402</sup>. Une fois l'opération réalisée, la colonne était soumise à l'épreuve afin de garantir, en se plaçant sous l'unique appréciation du travail qui venait d'être effectué, la qualité de l'association entre le raccord et la matière du tuyau<sup>3403</sup>. Ces pièces maîtresses dans les établissements en eau ne présentaient donc, y compris sous la forme d'une réduction ou d'une division, comme autres fonctions que d'assembler entre elles les colonnes sur des longueurs plus ou moins grandes, et de relier une bouche d'eau à une pompe, une pompe à une lance ou une prise d'eau à une lance. Les lances se formaient, à l'origine, d'un long fût tronconique sans moyen de contrôle du débit, établissant dès lors une extrémité plus large portant un demi-raccord et, à l'autre bout, un ajutage et son orifice<sup>3404</sup>. Fabriquées en cuivre, elles servaient à donner plus de force au jet tout en permettant de le diriger plus facilement<sup>3405</sup>. Le plus significatif des perfectionnements qui fut introduit sur les lances, à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle, fut donc leur équipement avec des robinets contribuant à régler le débit du jet afin de limiter les destructions qui pouvaient résulter de l'utilisation d'une pression trop forte, d'un jet trop puissant<sup>3406</sup>. Se divisant généralement en petite et grosse lances, soit celles correspondant, pour l'époque, aux diamètres de tuyaux de 45 et de 65, les premières étaient les plus fréquemment mises en batterie sous un travail à la pression des pompes, à vapeur puis mécanique, n'excédant pas, normalement, 6 atmosphères<sup>3407</sup>. Un état, édité en 1891, répertoriant l'ensemble du matériel d'incendie et de sauvetage en service au bataillon en 1890, soit au moment de la formation de la division active, comptait 88 lances dites de pompes à bras, les plus petites, et 10 dites de pompes à vapeur, les plus grosses, parmi les principaux objets utilisés<sup>3408</sup>. A propos d'établissement en eau, sous, cette fois, un mode éventuel d'alimentation, cette situation recensait encore la disposition de 5.800 seaux en toile<sup>3409</sup>.

<sup>3402</sup> AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes à incendie ; 1801 ; 1869-1913. Le terme, emprunté au "jargon technique" de l'époque, venait de l'analogie avec l'action d'emboîter une pièce dans une autre.

<sup>3403</sup> Idem <sup>390</sup>.

<sup>3404</sup> Voir le document n° 51, page III-606 : *Exercice du service d'incendie : Petits matériels*. Supports de présentation G et H. Plus l'orifice est petit et plus la portée du jet est grande.

<sup>3405</sup> Le rôle de ces moyens n'a pas changé, seuls se sont développés l'usage de nouveaux matériaux et l'application de petites modifications techniques.

<sup>3406</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 411 et suiv. Les lances à robinets furent de plus en plus utilisées par les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à partir des années 1890.

<sup>3407</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897.

<sup>3408</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv.

<sup>3409</sup> Idem <sup>396</sup>.

Ce total était néanmoins en baisse devant le développement du réseau d'adduction des eaux de la ville et un recours de plus en plus occasionnel, pour ne pas dire exceptionnel, à une chaîne d'alimentation en eau utilisant ces moyens. A cette date, les seaux en osier étaient définitivement sortis des rangs. Pourtant, le temps n'était pas si loin où ils remplissaient encore leur office bien que progressivement supplantés par ceux effectivement confectionnés en toile. Selon un inventaire de 1868, 2.380 de ces seaux en osier, contre déjà 6.190 en toile, prenaient encore place dans le matériel acheminé par les chars à incendie<sup>3410</sup>. A la veille de 1900, en 1897, par exemple, les seaux en toile chargeant, légèrement, les engins formaient encore un parc d'environ 4.700 unités<sup>3411</sup>, conservés afin de parer à toute éventualité et encore utilisés, non pas pour une alimentation, mais fréquemment comme simple mode d'extinction<sup>3412</sup>. Ce total se maintiendra d'ailleurs à un niveau semblable jusqu'à ce que commencent les ventes de matériels comprenant, parmi les offres, des lots de seaux. Parmi les instruments se rapportant encore à l'élément liquide figuraient les clés de barrage ou de bouches d'eau qui se devaient d'équiper tout le parc matériel d'intervention puisque, sans elles, aucun accès n'était possible au réseau d'eau. Ces clés, qui tarderont à équiper les agrès d'incendie, se différencieront progressivement en plusieurs catégories mais ayant néanmoins toutes un même but. Cependant, jusqu'à ce que le bataillon soit équipé de ces outils, seul le personnel technique de la ville, et principalement les cantonniers, avertis en même temps qu'étaient réquisitionnés les soldats du feu, en avaient l'usage<sup>3413</sup>. Une fois arrivés sur les lieux, ceux-ci ouvraient alors les bouches d'eau. Sans doute fallait-il voir, dans cette manière de procéder, une mesure de limitation de l'accès de la personne privée au réseau d'eau de la ville, mais qui portait toutefois un préjudice à la rapidité de l'intervention. Ce tort causé ne disparaîtra qu'au fur et à mesure de la disposition, pour le service d'incendie, de ces clés, soit à partir de la fin des années 1870<sup>3414</sup>.

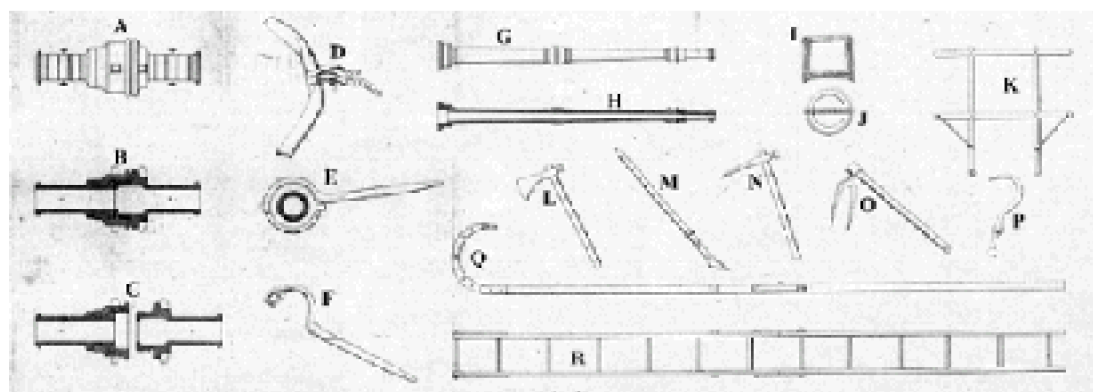
<sup>3410</sup> AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911. Inventaire du matériel des pompes à incendie dressé à la date du 01/01/1868.

<sup>3411</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.

<sup>3412</sup> Voir le graphique n° 24, page III-538 : *Proportion et répartition des extinctions d'incendie selon différents modes opératoires sur la période 1886-1913*.

<sup>3413</sup> Ce processus a été précédemment décrit, dans son ensemble, dans la partie du chapitre VII se rapportant à l'élément fondamental à l'opération des services d'incendie, soit l'eau.

<sup>3414</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Situation au moment de la réorganisation de 1879.



*Document n° 51 : Exercice du service d'incendie : Petits matériels*

Si le document n° 51 présente, notamment, des outils comme la hache, le pic -ou pioche-, le crochet, la fourche -ou grappin- et le presson, utilisés pour la destruction ou l'affaissement, par exemple, des parties d'un bâtiment afin de limiter la propagation d'un incendie, ce ne sont toutefois là que certains des objets utilisés dans ces opérations<sup>3415</sup>. Figuraient encore dans cette classe de supports techniques, s'associant également aux opérations de déblaiement, les croissants à perche, les gaffes, les pelles, les crics et les palans. Cet ensemble d'instruments formait, en 1897, un parc, en quantité, de plus de 500 outils répartis sur le chariot des pompes, sur les chars à incendie et dans les postes et dépôts<sup>3416</sup>. Pour certains d'entre eux, une division pouvait s'opérer dans une même classe de matériels, entre par exemple, les haches à pic ou à tête, l'une arrachant, l'autre enfonçant. Ce genre de supports techniques constituait en fait, plus manifestement, la part des petits matériels mais qui occupait néanmoins une place importante dans chacune des phases opérationnelles de l'intervention des sapeurs-pompiers sur le théâtre des incendies. Parmi ce petit matériel et l'association à la conduite des opérations dans les meilleures conditions étaient également pris en compte des instruments aussi utiles que les cordes, cordages et autres prolonges ou les lampes de sûreté, puis les lampes à piles électriques<sup>3417</sup>. Un cordage, bien qu'il puisse être utilisé à l'affaissement d'une structure bâtie, par une action de tirer, et qu'il en existe plusieurs sortes, était déjà plus à présenter comme un instrument de sauvetage. Pour cet usage, devant répondre à des critères d'absolue sécurité, les cordes deviendront d'ailleurs, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, régulièrement éprouvées à l'aide d'un dynamomètre afin de pallier d'éventuels accidents<sup>3418</sup>. Quant aux lampes de sûreté, celles-ci permettaient, par exemple, à un sapeur, d'entrer dans un environnement saturé, à la recherche d'une victime, sans provoquer d'explosion. Ce dernier outil marquait un renvoi au matériel d'exploration et

<sup>3415</sup> Voir le document n° 51, page III-606 : *Exercice du service d'incendie : Petits matériels*. Supports de présentation des lettres L à P.

<sup>3416</sup> *Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon*, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.

<sup>3417</sup> AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911.

<sup>3418</sup> *Idem*<sup>405</sup>. Matériel de 1897.



aussi à celui nécessaire à la conduite de certaines actions servant à porter secours à une ou plusieurs personnes. Le document n° 51 présente, précisément, sous cette dernière action, deux supports matériels, l'un servant à fixer un sac de sauvetage en travers des fenêtres et l'autre à escalader les façades<sup>3419</sup>. Au moment de la constitution de la section active, le bataillon, pour mener à bien ses opérations de secours, disposait ainsi, quant aux moyens en échelles classiques, dépassant du même coup la définition des "petits matériels", de 34 échelles à coulisses, 9 échelles à crochets parisiennes et 30 échelles à crochets lyonnaises, présentées comme plus légères et étant surtout, à défaut, issues d'une fabrication sur un modèle local<sup>3420</sup>. Au moins une de chacune de ces deux classes d'échelles devait armer tout engin au départ et figurer parmi les moyens de renforts. A la même date, si l'inventaire du matériel ne portait pas de référence directe à des moyens du type des descenseurs, présents à d'antécédentes périodes, les sapeurs du bataillon disposaient, pour leurs opérations de secours, de 2 sacs de sauvetage<sup>3421</sup>, moyens auxquels se rajoutera la disposition d'une toile, en 1891<sup>3422</sup>, puis 2, en 1894<sup>3423</sup>; ceci, avant que ne se perfectionnent et que ne se sécurisent d'autres techniques, ou que le service d'incendie n'use, par exemple, d'un ventilateur, permettant d'évacuer les fumées et de rendre utilisable, dans certain cas, une cage d'escalier jusque là inaccessible. Sous la phase d'extinction applicable à certaines classes de feux, l'usage de procédés particuliers laissait également figurer, dans le petit matériel, des instruments, telles les toiles à feux de cheminée<sup>3424</sup>. Sous une vue globale, les moyens surannés étant écartés au fil du temps, le parc, concernant l'ensemble de ces matériels, petits agrès ou supports de secours, ne cessera, en fait, de s'étoffer et de se moderniser. Ainsi, par l'intermédiaire de celui-ci, le bataillon sera-t-il progressivement doté de tous les moyens, y compris en nombre ou sortant peu souvent, correspondant à l'exigence d'efficacité et de fonctionnalité propre à l'exercice du service d'incendie sur l'agglomération lyonnaise<sup>3425</sup>. Il ne s'agit là encore que d'une présentation sommaire, s'intéressant au matériel ayant un rapport direct aux opérations de lutte contre les incendies et de secours aux personnes. Hors une allusion, ici informative, aucune mention ne sera portée, par exemple, sur les objets des postes ou les accessoires de voitures, pourtant nombreux, le propos de cette analyse étant seulement celui relatif au parc technique d'exercice.

La poursuite d'un inventaire, définissant par essence l'appui sur un fonctionnement matériel, renverrait, à présent, au parc roulant. Celui-ci, en volume, se constituait entre

3419 Idem 403 . Supports de présentation K, Q et R.

3420 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv.

3421 Idem 408 .

3422 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.

3423 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; pp. 525 et sui.

3424 AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911.

3425 Idem 412 .

des machines imposantes, comme les pompes à vapeur ou les départs attelés, des engins intermédiaires, telles les pompes à bras, et de petits agrès, comme les dévidoirs, à bobine ou à caisse<sup>3426</sup>, les caissons ou les tonneaux d'incendie. Toutefois, ce sont des matériels dont la revue, l'état et l'inventaire, ont déjà été, pour l'essentiel, faits dans les points précédemment abordés. Bien que les outils composites représentent une base à l'exercice du service d'incendie comme étant, par exemple, associés à des matériels d'établissement en eau, seul le parc roulant déterminait cependant l'âme fonctionnelle du service sous un facteur fondamental : la stricte disposition des moyens d'extinctions et de transport des matériels. Aussi, afin de garantir la bonne exécution des manoeuvres d'incendie, la première opération, au retour d'intervention, consistait à vérifier l'état de ce parc, par exemple, des corps de pompe, et de réarmer l'ensemble des engins avec le matériel de réserve, tuyaux et outils notamment. La vérification des mécaniques était, à l'origine, une des missions conférées aux membres de l'atelier de réparations créé en 1865<sup>3427</sup>. Sans parler d'un coup de peinture, qui n'était pas nécessairement encore le rouge<sup>3428</sup>, devant donner de l'éclat aux engins, d'un astiquage des cuivres, le rôle des ouvriers de l'atelier, avant que ne leur soient affectées de nouvelles tâches, était celui de la garantie du fonctionnement mécanique des machines<sup>3429</sup>. Après chaque incendie, les pompes étaient donc rentrées au Dépôt Général pour y être démontées, graissées et vérifiées, logique de qualité sans cesse réitérée<sup>3430</sup>. Ce travail, confié à certaines périodes à des prestataires privés, évoluera pour, devant les sorties permanentes des pompes à vapeur, puis des pompes automobiles du Quartier Central, se concentrer sur ces agrès. Etaient également couramment confiées aux membres de l'atelier, en dehors des missions de feu, d'autres besognes, y compris la confection de matériels telles que les colonnes en cuir avant que cette matière ne soit finalement abandonnée<sup>3431</sup>. L'état du matériel d'incendie fut d'ailleurs un sujet fréquemment abordé par la presse. Le Salut Public, dans ses éditions des 10 et 11 décembre 1865, évoquait ainsi des

<sup>3426</sup> Un dévidoir à caisse avait, comme différence avec un dévidoir à bobine, de simplement disposer, en plus, d'un coffre pour ranger quelques outils comme, notamment, une clé à bouche d'eau, une hache, une lance à eau et des pièces de jonction telles que des réductions ou des divisions.

<sup>3427</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Services divers : Organisation et fonctionnement ; Atelier de réparations ; 1863-1883. Arrêté préfectoral de création du 17/03/1865.

<sup>3428</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Peu d'allusions véritables étaient portées à la couleur des agrès au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Au moment de l'acquisition de nouvelles pompes à bras par la ville de Lyon, en 1885-1886, le cahier des charges préconisait d'utiliser, dans la fabrication des récipients, sous un usage national se répandant, un cuivre rouge. L'uniformité des teintes ne deviendra cependant un critère de représentativité qu'avec le développement des services d'incendie et de secours, sous une identification sociale, et d'un certain type de véhicules. Parmi les couleurs utilisées était également le vert, couleur militaire.

<sup>3429</sup> Idem 415 .

<sup>3430</sup> VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers – Règlement, Lyon, Association Typographique, 1896, 55 p. L'article 51 du règlement de 1896 mentionnait que le matériel ayant servi sur une intervention devait être remplacé par la réserve du Dépôt Général et remis en état par le personnel de ce dépôt.

sapeurs-pompiers lyonnais qui avaient à leur service "*un fort piètre matériel*" qui nuisait à l'efficacité de leurs secours. Néanmoins, l'observation, réalisée après des sinistres aux fortes conséquences, ne renvoyait, la plupart du temps, qu'à un état issu de la sollicitation du matériel, quand il ne s'agissait pas d'un prétexte à une mise en cause de l'administration par cet intermédiaire. Le renvoi devenait alors celui des moyens concrètement mis à la disposition du bataillon pour garantir la qualité de son parc technique. D'ailleurs, en dehors de l'entretien, normalement incessant, de la rotation avec un matériel de réserve ou de la modernisation, le renouvellement de certains moyens s'établira, certes progressivement, comme une réelle intention. Seulement, dès lors, le rapport devenait celui du financement. En outre, pour garantir la qualité du matériel d'incendie et de secours, administration municipale et conseil d'administration du bataillon faisaient régulièrement, pour ne pas dire mensuellement, procéder à des épreuves, en dehors des manoeuvres, autre mode de vérification de l'état des engins, sans compter que chaque réception de matériel était prononcée sous l'examen d'une commission nommée à cet effet<sup>3432</sup>. Ces mesures étaient capitales à respecter dans la ligne directrice imposée par la garantie de sécurité de la propriété publique ou privée contre les destructions par le feu. L'exécution du service d'incendie n'admettait, d'autre part, au même titre que sous d'autres fondements, aucun critère de dysfonctionnement technique, ce qui ne sera toutefois pas toujours le cas car, comme le risque zéro, n'existant pas, l'imprévu, l'accident, la circonstance pouvaient engendrer une conséquence.

Les agrès mis en service, sous un fonctionnement administratif impératif et rôdé, étaient dûment répertoriés, numérotés. Pour les plus importants du bataillon, il arrivait, en outre, que ceux-ci soient nommés, ce qui ne fondait d'ailleurs pas en soi un caractère ayant nécessairement un attribut exceptionnel. Le rapport était alors couramment celui lié à une symbolique, volontairement superstitieuse, à une représentation sociale, à une qualité ou à un désir portant, de façon plus cartésienne et plus solennelle, l'hommage à un sapeur du corps mort au feu. Ce rapport, à travers la persistance des perceptions liées ou prêtées à la flamme, ancrées dans l'esprit humain, individuel ou social, établissait, ouvertement, le lien aux images véhiculées par l'élément jusqu'à la veille du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>3433</sup>. Par référence à d'autres usages, l'évocation des saints, par exemple, la "pratique" était en fait ancienne et plusieurs pompes à bras portaient déjà un patronyme. Simple coutume ou véritable croyance, pouvoir de la foi, il arrivait, par ailleurs, que les agrès soient admis dans des cérémonies religieuses, même si l'association pouvait être

<sup>3431</sup> Certains quotidiens, néanmoins soumis à influence, comme Le Tintamarre du 25/07/1903, dénonçait des abus dans le fonctionnement de services internes au bataillon, celui de l'atelier notamment, sous le prétexte de disposer de machines-outils, tours, meules, presses.

<sup>3432</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / AML, 1270 WP 017 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes d'incendie ; 1801, 1869-1913 / AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935 / AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897 ; - Pompes automobiles ; 1893-1910.

<sup>3433</sup> Ces perceptions ont été abordées dans le chapitre I.

faite à une manifestation festive<sup>3434</sup>, pour y être "sacrés", recevoir une "onction" dans sa définition liturgique, soit l'acte conférant la grâce de lutter contre un mal prenant, ici, la forme de l'incendie. Sous le caractère de la dénomination, l'*Amphitrite*<sup>3435</sup> et la *Thétis*<sup>3436</sup> étaient ainsi servies par les hommes de la compagnie de La Croix-Rousse à la veille de la création du bataillon de la ville de Lyon<sup>3437</sup>. L'indication était alors clairement posée sur un rapport aux pouvoirs de la flamme, et, implicitement, des dieux sur l'élément agissant par l'intermédiaire d'un support matériel. La *sauvagère*<sup>3438</sup>, l'*impétueuse*<sup>3439</sup> ou la *syphide*<sup>3440</sup>, ramenant l'image associée à des propriétés, celle de la puissance des eaux dissipant les flammes, ne laissant au feu que les fumées pour tenter de s'échapper, étaient, quant à elles, servies par les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. La mention de ces noms était portée dans les rapports d'incendie bien que l'information disparaisse très rapidement au profit de renseignements plus administratifs. En 1888, le projet, émis par le conseil d'administration du bataillon, fut celui d'attribuer aux agrès les plus importants du service d'incendie le nom des sapeurs du corps morts au feu<sup>3441</sup>. Bien que les informations soient contradictoires d'une source à une autre, y compris sur le choix, pour qualifier explicitement quel nom, à l'origine signifié par l'apposition d'une plaque sur l'engin, fut affecté à quel matériel et sans entrer dans ce puzzle, à la veille de 1900 et au vu des dernières acquisitions, celles de 1896 -l'échelle MARTIN-VINCENT- et de 1897 -la pompe à vapeur MIEUSSET-, 4 pompes et 2 échelles portaient les noms de sapeurs<sup>3442</sup>. Il s'agissait, pour les agrès d'extinction, du patronyme des soldats du feu PRÉTIAL, décédé en 1871, ROUX, décédé à la même date, SIVELLE, décédé en 1892, DUPEUCH, décédé en 1893, et pour les moyens aériens, du patronyme des sapeurs MIRAILLET, décédé en

<sup>3434</sup> Dans certaines évocations de la Sainte-Barbe, le bataillon de la ville de Lyon était présenté comme se rendant, en armes et en matériels, à la cérémonie religieuse marquant cette manifestation et dont le seul caractère n'était, visiblement, pas uniquement celui de la représentation par un défilé.

<sup>3435</sup> Dans la mythologie grecque, Amphitrite était la déesse de la mer, épouse de Poséidon, dieu de la mer.

<sup>3436</sup> Dans la mythologie grecque, Thétis était une des Néréides, divinités marines personnifiant les vagues filles du dieu marin Nérée, et la mère d'Achille.

<sup>3437</sup> AML, 3 WP 117 – La Croix-Rousse : Affaires militaires : Sapeurs-pompiers : Pompes et matériel d'incendie : - Entretien et surveillance ; 1826-1851. La référence est portée pour un matériel en service en 1842.

<sup>3438</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport d'incendie du 12/08/1853.

<sup>3439</sup> Idem<sup>426</sup>. Rapport du 24/10/1854.

<sup>3440</sup> Le Salut Public du 18/07/1858. L'association était vraisemblablement faite avec Sylphe, génie de l'air des mythologies celte et germanique.

<sup>3441</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928. Projet du 30/11/1888.

<sup>3442</sup> AML, 1270 WP 021 – Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires ; 1868-1911.

1891, et DEVAUD, décédé à la même date. En fonction de l'affectation des engins, le choix portait en fait sur les circonstances des accidents ayant causé la mort de ces hommes, lors de manoeuvres d'extinctions, pour les quatre premiers, et celle d'une échelle aérienne, pour les deux derniers. Ce voeu du conseil d'administration revêtait à la fois le caractère de l'hommage, aux hommes et à la fonction, et du souvenir. Certains de ces agrès d'extinction étaient aussi nommés différemment que sous une référence à la fonction. Ainsi, deux d'entre eux étaient appelés *la Saône* et *le Rhône*, figurant l'image de l'eau mais aussi l'importance et la représentation de ces cours d'eau pour les Lyonnais, et, un troisième, "*Veni, vidi, vici !*" se traduisant en "Venu, vu, vaincu !". L'image était dès lors puissante et la symbolique significative sous cette dernière expression, historique, prêtée à Jules CÉSAR de retour d'une guerre-éclair<sup>3443</sup>. Ce rapport au symbole ne disparaîtra d'autre part pas complètement car si la pompe automobile DELAHAYE-FARCOT, mise en service en 1910, fut désignée, sous sa provenance, comme "*La Parisienne*", la pompe BERLIET fut, elle, surnommée "*L'Éclair*", associant le véhicule à une image de puissance, de rapidité autant de déplacement que d'action. Prêter un nom aux objets, aux matériels, n'était que le reflet d'une attitude sociale qui confortait peut-être les hommes dans l'exercice de leur mission contre cet élément que les légendes ou les croyances présentaient comme issu d'un pouvoir supérieur. Seulement, sans cette symbolique, simplement sous des propriétés techniques, physiques, le matériel d'incendie avait, lui aussi, un pouvoir ; celui de donner aux hommes, à travers la constitution d'unités de secours, les moyens de lutter contre le feu et de parvenir, progressivement, à en limiter les conséquences lors d'un déclenchement d'incendie et de protéger, effectivement, le groupe social.

Restreindre les supports matériels et techniques aux seuls agrès, aux seules machines ou aux seuls outils qui viennent d'être abordés, bien qu'ils soient déjà nombreux, serait encore réduire l'ensemble du parc mis à la disposition des sapeurs-pompiers du bataillon de la ville de Lyon pour remplir leurs missions de secours et de lutte contre les incendies. Par exemple, le développement de la bicyclette eut des applications directes dans l'exercice du service d'incendie en permettant, notamment, de former de petites structures, sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le début du XX<sup>ème</sup> siècle, fonctionnant généralement en binôme, et intervenant sur les feux de cheminée<sup>3444</sup>. Ceci évitait dès lors, lorsqu'un départ de feu de cette classe était signalé, de sortir des moyens dont l'engagement n'était souvent pas nécessaire. Bien que ce parc ne remplisse qu'un seul et même but, la distinction s'opérait donc entre différentes définitions, celle d'un parc classique et celle de supports modernes, ou, selon les propriétés des engins, entre différentes catégorisations des matériels comme d'incendie -ou d'extinction-, de secours et de sauvetage, de renforts, d'exploration. De manière générale, sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'ensemble des moyens subira une significative et fonctionnelle évolution,

<sup>3443</sup> HACQUARD G. - Guide romain antique, Paris, Hachette, 1952, 224 p. ; p. 117. Guerre contre Pharnace, roi du Bosphore Cimmérien ayant trahi les romains, qui l'avaient reconnu dans son titre, et vaincu par Jules CÉSAR en 47 avant Jésus-Christ.

<sup>3444</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929 / AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935. Présentation dans un courrier du commandant au maire de la ville de Lyon le 09/06/1913.

voire révolution, passant, par exemple, à l'échelle de l'agglomération lyonnaise et sur un petit peu plus que cette portion de temps, de la pompe à bras à la pompe à vapeur et de la pompe à vapeur à la pompe automobile. Par le développement matériel, de tangibles réponses étaient apportées à des points capitaux comme la rapidité de déplacement -et donc d'action- ainsi que la concentration des moyens humains et matériels sur un véhicule. Dans les projets de dotation du service d'incendie en matériels de lutte et de défense contre la ou les conséquences des flammes, lancés par l'administration lyonnaise, toutes les réalisations n'ont pas non plus été faites comme celle qui prévoyait l'équipement avec un bateau-pompe<sup>3445</sup>. L'achat d'une première pompe à vapeur, en 1867, plaçant la ville de Lyon parmi les premières cités françaises dotée d'un tel engin, laissait d'ailleurs subsister certaines ambiguïtés sur les motivations qui menèrent à cet équipement, ceci au-delà d'une réponse logique face à l'état de la menace incendie et ses effets, face à la gestion sécuritaire, en conséquence, le risque incendie. Car, l'association, par l'acquisition d'une machine pour laquelle la ville ne disposait pas encore de réseau d'eau capable de l'alimenter, perçait également comme celle de la représentation municipale, argument par ailleurs notable au moment de la dotation du service d'incendie avec une première échelle aérienne, opérationnelle en 1872. L'équipement en matériels d'intervention des services de secours et d'incendie déterminait également d'autres éléments comme le développement commercial autour de ces supports et l'importance des marchés, notamment celui, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, né de l'essor du secteur de l'automobile et du véhicule d'incendie. Bien que le voeu ait été couramment manifesté par les autorités municipales lyonnaises, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, de favoriser l'économie nationale, et, par-dessus tout, locale, les projets d'acquisitions étaient longuement discutés. La question centrale demeurait celle de la provenance étrangère, exprimant néanmoins la supériorité régulièrement constatée de ces techniques. Cette préoccupation et ces interrogations donnèrent lieu à de sérieux débats, notamment pour les matériels d'origine ou ayant subi une influence allemande. Quant au développement de l'automobile, l'enjeu était tellement important, notamment pour ouvrir une industrie au créneau du véhicule d'incendie, que certains industriels n'hésitèrent pas à forcer les marchés. L'exemple restera celui de l'industriel BERLIET, qui pouvait également jouer sur son implantation dans l'agglomération lyonnaise, et de sa proposition de mise à l'essai, sans engagement pour la ville, d'une voiture pour l'exercice du service d'incendie.

---

<sup>3445</sup> La première évocation d'un équipement ayant cette forme fut faite après avoir vu fonctionner un engin similaire à l'Exposition Universelle de 1867 et au moment de l'acquisition par la ville, la même année, de sa première pompe à vapeur.

## Conclusion

**"La vulnérabilité de la ville à l'incendie"<sup>3446</sup>, "La ville en feu"<sup>3447</sup>, "De l'immobilisme à l'incendie créeu r"<sup>3448</sup>, reprenant, sous cet ordre de présentation, le mouvement cyclique de construction-destruction-reconstruction de l'espace urbain<sup>3449</sup>, sont des titres, pris parmi de nombreux autres<sup>3450</sup>, d'ouvrages, de publications, d'articles ou de chapitres, résonnant, de façon indéniable, sous l'évocation. Ils ne portent en effet pas moins que la révélation d'une analyse, à la fois historique et contemporaine, le renseignement d'un état, le bilan d'une situation, le résultat d'une logique de démonstration ou d'interprétation, face à un risque et ses effets : celui d'une déclaration d'incendie<sup>3451</sup>. Seulement, la mesure**

<sup>3446</sup> DUBOIS-MAURY J. - *La vulnérabilité de la ville à l'incendie*, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>3447</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - *La ville en feu*, Paris, Laboratoires Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

<sup>3448</sup> DUBY G. (sous la direction de) - *Histoire de la France urbaine*, Paris, Seuil, 1980-1985, 5 vol. (tome 3 : *La ville classique. de la Renaissance aux Révolutions*, 1981, 655 p. ; pp. 460-464). La référence porte, notamment, sur l'incendie de la ville de Rennes, survenu en 1720, et les libérations d'espace alors provoquées ainsi que sur la reconstruction projetée ouvrant la voie aux réflexions sur l'urbain.

<sup>3449</sup> <sup>1</sup>  
*Idem* .

<sup>3450</sup> Se reporter au tome IV, *Sources et bibliographie*.

concrète de la menace, du péril, comme le soulignent plus ou moins ouvertement les titres qui viennent d'être relevés, ne vaut, nettement, au-delà du groupe communautaire et d'un rapport au cadre naturel, qu'à l'échelle d'un espace social et économique défini, soit celui de la ville, et, dès lors, d'un milieu déterminé, celui de l'urbain<sup>3452</sup>. C'est ainsi que l'évaluation prend tout son sens, toute sa dimension, entre observations, traductions et modes de gestion, dans l'étude qui vient d'être conduite à l'échelle d'un territoire dûment qualifié, à savoir la ville de Lyon, sur une période appropriée, soit la plus significative dans l'histoire et l'évolution de la défense contre les incendies, la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle. Aussi, et à l'appui de l'ensemble des faits qui ont été abordés par la présente démonstration, bien que des références, des renvois aient été périodiquement liés à des conjonctures, des événements, des contextes, des décisions, des textes de loi ayant pour terrain la nation française, chacun doit conserver à l'esprit que la présentation n'a de valeur, précisément et uniquement, qu'en fonction de cet univers urbain spécifié ; en l'occurrence, celui de la cité lyonnaise, et ceci, entre les années 1852, figurant la création de l'agglomération et de son bataillon de sapeurs-pompier<sup>3453</sup>, et 1913, date de l'orientation définitive du corps à la professionnalisation<sup>3454</sup>. Si plusieurs informations et arguments se sont prêtés, suivant certaines perspectives, à une généralisation, elle n'a, la plupart du temps, de valeur et de représentativité qu'à l'échelle des villes.

L'analyse du risque incendie, en homme du XX<sup>ème</sup> siècle, noie en fait cette menace dans un ensemble de dangers qui établissent, actuellement, différentes classifications et prennent plusieurs formes, "décrédibilisant", d'une certaine manière, le péril du feu, malgré des manifestations périodiques, qu'elles aient lieu dans un environnement naturel ou civil. La société moderne a également, et avant tout, suffisamment travaillé sur les notions de sécurité incendie<sup>3455</sup>, que ce soit au niveau des produits ou des espaces, pour que la perception collective ait, à présent, perdu le sens originel de ce péril, fortement destructeur et encore tragique, dont la maîtrise demeure finalement superficielle et ne procède que d'une action moderne, presque contemporaine. Le rapport à la flamme, puissant symbole social, organe nécessaire, sous certaines caractéristiques, à la vie,

<sup>3451</sup> CHALINE Cl. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p. ; pp. 7 et suiv. La première partie de cet ouvrage de référence porte ce titre évocateur : "*Le feu, risque majeur dans l'histoire urbaine*".

<sup>3452</sup> ibidem <sup>6</sup>.

<sup>3453</sup> L'agglomération lyonnaise, constituée des communes de Lyon, La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise, est officiellement créée par décret impérial du 24/03/1852 faisant suite à de précédents actes comme la loi du 19/06/1851 / AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté de constitution du bataillon des sapeurs-pompier de la ville de Lyon rendu en date du 01/09/1852.

<sup>3454</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>3455</sup> FABIANI J.L. / THEYS J. - La société vulnérable : évaluer et maîtriser les risques, Paris, Presses de l'Ecole Normale Supérieure, 1987, VI-674 p. Cet ouvrage, formé de plusieurs articles, aborde, de façon globale, la définition du terme et ses enjeux.



mais aussi outil économique, s'est surtout, aujourd'hui, complètement métamorphosé. La société moderne peut ainsi abolir l'usage de l'élément sous sa forme classique, hormis des circonstances exceptionnelles ou particulières, sans pour autant avoir à souffrir de cette mutation. La cheminée est, de ce fait, par exemple, couramment devenue un mobilier domestique d'agrément alors que le filament de l'ampoule électrique a remplacé la flamme de la bougie. L'esprit humain a, en conséquence, partiellement dénaturé, sous le masque du plaisir, de la technologie ou de la modernité, déviant le rapport direct à l'élément, la notion de la matière comme source potentielle de déclenchement d'un état pouvant engendrer un accident, parfois même une catastrophe. Il suffit pourtant, simplement, de se placer, dans la dimension historique, comme cela vient d'être fait, en homme du XIX<sup>ème</sup> siècle, soit presque hier, pour toucher du doigt, prendre conscience, déterminer, pertinemment, l'état du risque, de ses déclarations et de ses effets. Ceci permettra dès lors de suivre, manifestement, à l'image de cet actuel travail, l'implacable processus évolutif de la gestion d'un risque qui portait encore la qualification et la définition d'un fléau, urbain, au début des années 1800<sup>3456</sup>, réhabilitant dès lors le danger d'incendie. Seulement l'intérêt de l'étude ne pouvait pas se fonder sur un seul répertoire des déclarations d'incendie, dont l'information et le nombre, présentés dans les chapitres précédents, laisseraient alors entrevoir un rapport à l'élément finalement relativement modeste à l'échelle d'un territoire. La pertinence de l'analyse ne valait réellement que sur la largeur du phénomène et non pas uniquement, et ce, en aucun cas, sur une ordinaire interprétation du dénombrement des départs de feu. Toute la lumière sur l'élément, ses manifestations et le combat engagé, ne pouvait exprimer de valeur qu'en replaçant, significativement, chaque composant de l'étude dans un espace aux multiples dimensions ; ni plus ni moins qu'un espace dans lequel s'aggloméraient, pêle-mêle, des notions tels les conséquences, économiques ou sociales, d'un départ de feu, le besoin de sécurité des populations et l'organisation de modes de défense et de secours. Car, pour revenir à l'intérêt et répondre, dans le même temps, pour partie, à la problématique, l'enjeu ne se déterminait donc pas sur le nombre, soit le répertoire des incidents ou des accidents, mais sur les effets couramment engendrés et enregistrés<sup>3457</sup>, et, par-dessus tout, les moyens d'y remédier. Ce n'est véritablement qu'en replaçant l'ensemble de ces éléments, situant la menace, présentant la principale forme de lutte et de secours, sous un plan humain et fonctionnel, le tout à l'échelle d'une société, de son histoire, que pouvait percer l'état du risque et que tombait le constat d'une gestion contemporaine. C'est conformément à cette même phase qu'a été permis de conclure, par exemple, au mouvement du danger ou à la naissance d'une profession moderne, celle de sapeur-pompier.

Il est juste d'admettre que le risque et le rapport à l'incendie ont évolué, comme l'étude l'a démontré, voire certains chercheurs<sup>3458</sup>, et que les collectivités comme les pouvoirs publics savent à présent, hors certaines circonstances marquant le caractère et

<sup>3456</sup> CHALINE Cl. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p. ; pp. 34 et suiv.

<sup>3457</sup> A l'échelle des temps historiques, il est parfois difficile de porter une juste évaluation des conséquences.

<sup>3458</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, Annales de la recherche urbaine, 1988, n° 40, pp. 65-72.

la persistance des propriétés de la flamme, prévoir, prévenir, défendre, en somme gérer, ceux-ci. D'ailleurs, l'ensemble des mesures prises à l'heure actuelle montre quel enjeu représente encore la menace de feu. Il est, en revanche, inexact d'assimiler l'incendie et ses suites, hors, encore une fois, des événements catastrophiques, à une maîtrise que le groupe social pourrait imaginer ou interpréter comme ancestrale et l'organisation d'une structure de défense relativement ancienne même si plusieurs objets sont interprétables en ce sens<sup>3459</sup>. Il est surtout aujourd'hui inapproprié de mentionner, toutefois dans le cadre d'un placement qui est exclusivement celui du danger, que, par exemple, l'intervention sur des foyers d'incendie ne représente plus qu'un infime pourcentage des sorties des corps de sapeurs-pompiers, en l'occurrence, ici, de l'agglomération lyonnaise<sup>3460</sup>. C'est l'utilisation, dans la comparaison, de l'adverbe et l'expression "plus que" pour un degré de qualification qui est en fait inadaptée. L'argument et son usage ne demeurent réellement valables que sous une seule caractéristique, celle de la statistique, car, et c'est là la principale réponse, en fonction, actuellement, de la palette considérablement étendue des spécialités, des risques et des secours dispensés par ceux qui sont encore nommés "soldats du feu"<sup>3461</sup>, le chiffre des interventions sur des déclarations d'incendie est, effectivement, devenu extrêmement faible ; de l'ordre de 6,7 % du total des sorties des unités de secours lyonnaises, par exemple, sur l'année 1991<sup>3462</sup>. En revanche, et sous le rapport à une simple comptabilité, les données restent, selon la même expression mais prenant alors un autre sens, "plus que" sérieuses. Quant à un positionnement vis-à-vis de l'histoire des sociétés, du mode d'organisation des moyens de défense, de l'étude, l'analyse et l'interprétation de l'événement, la qualification qui use de la comparaison demeure incorrecte. Ainsi, jusqu'à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, l'incendie, malgré l'évolution de son "statut", soit de dévastateur à mesuré et d'étendu à limité, était, concrètement, un risque important et persistant dont le groupe social se défendait, devant un déclenchement, en faisant appel à une structure formée spécialement à cet effet, soit les corps de sapeurs-pompiers, formant des structures chargées de répondre à l'urgence au rôle essentiel. Ce n'est que progressivement, justement devant l'évolution de la menace et sa maîtrise, encore qu'il faille s'entendre sur la définition de ce dernier terme, "libérant" des hommes rompus aux situations critiques, dangereuses, et devant l'organisation de la société civile, que les secours et les missions remplis par les soldats du feu iront en s'élargissant, changeant le rapport aux interventions. Ce n'est donc que dans cette dernière perspective que l'emploi d'une qualification telle qu'elle est exprimée aujourd'hui est acceptable ; si bien que l'incendie continue de représenter un danger quotidien, mais apprécié différemment du fait, par exemple, de la réalisation de progrès, et ne fonde pas

<sup>3459</sup> Comme les mesures de prévention, les règles d'urbanisme ou les corps de vigiles établis sous l'initiative des édiles romains.

<sup>3460</sup> VILLE DE LYON. - Les dossiers du Grand Lyon - Efficacité et disponibilité : les sapeurs-pompiers, Lyon, Communauté Urbaine de Lyon, 1992, dossier n° 11, 16 p.

<sup>3461</sup> Rappelant, à juste titre, la mission originelle de constitution des corps de sapeurs-pompiers.

<sup>3462</sup> Idem<sup>15</sup>. De nombreux autres paramètres, comme celui de la modification des limites administratives de couverture des risques ou le chiffre de la population considérée sur un territoire d'intervention, entrent également en jeu et faussent l'appréciation sous un strict usage des chiffres.

"plus que" le chiffre d'une statistique mais "encore" un nombre notable de départs de feu, allant de l'accident mineur à l'événement aux conséquences parfois tragiques.

Danger par excellence, hors phénomènes naturels ou conflictuels, avant l'apparition de nouvelles menaces, le risque demeure donc obstinément réel malgré les progrès réalisés en matière de prévention et de dispense des secours, et, dès lors, la menace catastrophique latente. Ce n'a été, fondamentalement, que par l'association -vérifiée- avec la révolution industrielle que le feu fut envisagé, par la société et les autorités, comme un fléau à combattre<sup>3463</sup>. Quant à la perception du danger, le changement de son appréciation fut à l'image de la mutation -c'est-à-dire rapide- qui l'affecta sur le XIX<sup>ème</sup> siècle alors que, au même moment, de nouveaux maux ou de nouveaux périls surgissaient<sup>3464</sup> ; si bien que la mémoire sociale et collective n'a pas nécessairement conservé la trace du péril que constituait encore, tout récemment, l'incendie à l'échelle des temps historiques. Phénomène aléatoire, légitimant les nuances à introduire dans la qualification de "maîtrise du risque", il ne cessera de surprendre et de réveiller l'inconscient comme ce fut le cas à la suite de la tragédie du Bazar de la Charité, survenue en 1897. L'analyse demeure donc complexe mais détermine, dans tous les cas, la réponse à une exigence, celle du concept de sécurité des biens et des populations en proposant, dans le même temps, un "décryptage" de l'histoire des risques et une exposition beaucoup plus large ; celle mêlant différentes sciences, de la sociologie à la géographie en passant par la physique ou la chimie. A l'évidence, la sécurité contre l'incendie ne pouvait donc pas être la juxtaposition de simples mesures de protection sans une appréciation globale et logique d'un phénomène néanmoins complexe et aux conséquences importantes, soulevant le concept et la question de l'apparition d'une politique publique de gestion du risque au sens moderne du terme. Surtout, les conséquences étaient ou pouvaient être d'autant plus sérieuses que le tissu "résidentiel" puis l'espace industriel, sous les développements de la société du XIX<sup>ème</sup> siècle, se densifiaient<sup>3465</sup>. Parmi les effets redoutés restaient ceux des départs de feu dans un milieu manufacturier, entraînant fréquemment un triste cortège de suites sociales et économiques. L'enjeu et le concours à la maîtrise du risque, sans aucune concession qui soit, étaient donc capitaux, et pour lesquels l'organisation des structures de secours représentait un des principaux points.

Suivant l'orientation, la logique et l'interprétation données à la présente étude, les corps de sapeurs-pompiers, par-delà les principes de gestion tels ceux de la prévision, de la prévention, des règles et des mesures sécuritaires, ont donc représenté un service essentiel à la sécurité publique. Travailler à l'analyse, dans ses interactions, de la défense contre le feu, à travers la démonstration qui vient d'être effectuée concernant la ville de

<sup>3463</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoires Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

<sup>3464</sup> CHALINE Cl. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p.

<sup>3465</sup> L'argument de la densité continue de représenter un centre de préoccupation dans la réflexion menée sur la sécurité incendie, notamment en fonction du danger de l'enchaînement des conséquences.

Lyon et son bataillon de soldats du feu, a, en fait, renvoyé à plusieurs notions. Celles-ci ont été au carrefour de nombreux recoupements entre une histoire -au-delà de celle du risque- autant sociale, économique, politique, technique, institutionnelle, voire symbolique qu'une histoire collective, civile, militaire -dans certains cas-, locale et nationale dans la France urbaine de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>ème</sup> siècle ; ceci, bien que des événements, comme la Révolution Française, puissent constituer d'autres points de départ. Si la lutte contre l'élément déchaîné conservait l'image d'une solidarité devant les conséquences et les souffrances, sociales et économiques, induites par la flamme, progressivement et par l'affirmation, la réponse est devenue une affaire de pouvoirs politiques et administratifs, de politiques publiques, d'institutions. Néanmoins, malgré l'initiative réglementaire ou l'éducation des populations, la plus sûre des réactions face aux conséquences éventuelles de l'événement ne provenait, pour l'essentiel, à cet instant, que de la capacité à structurer des groupes tels ceux des "troupes" de soldats du feu. En conséquence de quoi et bien que la diminution des effets d'une déclaration d'incendie doive beaucoup au progrès des techniques de construction, à l'établissement et l'imposition de règlements, à l'évolution des matériels, au développement des réseaux tel celui de l'adduction des eaux, à l'essor des communications prises au sens de la transmission des informations, l'opération serait cependant demeurée délicate sans la formation des corps de sapeurs-pompiers. L'incendie aurait alors continué de garder cette valeur associée à la fatalité ou au fléau urbain avec de fortes influences sociales et économiques tel qu'il pouvait encore l'être, au moins sous la deuxième définition, au lendemain de la Révolution Française. D'ailleurs, sous le coup de la loi des 16 et 24 août 1790, la caractéristique du départ de feu était à la fois celle de l'accident et du fléau calamiteux<sup>3466</sup>. A travers les propos perçaient, non seulement l'inquiétude des autorités face au danger d'incendie, mais également la réalité d'un état. Si bien que l'étude qui vient d'être menée, certes très ciblée de façon spatiale et temporelle, contribue à déterminer fidèlement la valeur du risque incendie mais aussi à fonder sa "réhabilitation" autant à travers la présentation des manifestations de l'événement et de ses effets que de l'organisation des modes de défense contre l'élément et, avant tout, des structures de secours.

Parvenir à composer de manière fonctionnelle des services de lutte contre l'incendie ou établir des mesures appropriées de prévention des déclarations imposait, avant tout, de comprendre le phénomène et son enchaînement catastrophique, car, appréhender l'élément fondait la détermination des logiques de limitation des déclarations et des procédés d'extinction. Là encore, le processus ne s'est amorcé, concrètement, qu'avec l'achèvement du XVIII<sup>ème</sup> siècle, pour connaître une significative déduction analytique et scientifique sur le XIX<sup>ème</sup> siècle, encore que cette ère n'ait pas produit toutes les réponses rationnelles, par exemple, sur certaines des propriétés physiques et mécaniques de l'élément<sup>3467</sup>. C'est d'ailleurs ce qui a pu laisser, dans l'esprit des êtres

---

<sup>3466</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. ; pp. 15 et suiv. Cette loi fut prise sous l'Assemblée Constituante et précisait, sous son titre XI, dans l'article 3, à hauteur de l'alinéa 5, qu'était confié à la vigilance des autorités municipales "(...) le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, (...)".

individuels, mais aussi du groupe, fortement influencés par des perceptions "humano-sociales" héritées de la symbolique, de la mythologie, des religions, plus simplement de l'histoire, subsister des interprétations providentielles, y compris, parfois, jusque très tard sous un facteur qui serait celui de la contemporanéité<sup>3468</sup>. Par le raisonnement et l'explication de la survenue de l'événement, le projet était donc aussi celui de sortir le feu, phénomène accidentel, de ce contexte socio-interprétatif, de le rationaliser, y compris à travers le combat de l'être humain contre le "Dieu" déchaîné. Seulement, dans la relation d'une circonstance catastrophique, la recherche demeurait celle du sensationnel, de l'émotion<sup>3469</sup>, renvoyant aux images associées à la flamme que la littérature classique ou la société, à travers des symboles extrêmement forts comme ceux d'intensité, de chaleur, de luminosité, de couleurs, continuaient d'utiliser, par exemple, dans l'interprétation des sentiments. En outre, en dehors de la considération de l'élément matériel, du bien économique, de la structure urbaine qui pouvaient être détruits, c'est encore l'esprit humain qui a mesuré l'échelle du dégât né de la flamme. C'est lui qui qualifiera l'événement, couramment en catastrophe, lors de la ruine de fonctions socio-économiques d'une cité, en désastre lorsque l'identité, culturelle, historique du lieu et des populations qui y étaient agglomérées, était touchée. Seulement, l'expérience du drame n'avait pas que des suites négatives, encore aujourd'hui, car elle permettait de retirer de significatifs enseignements et, dans le cas de dévastations majeures, que ce soit un quartier ou une ville, de reconstruire en développant, par exemple, l'usage de nouveaux matériaux ou des modèles de prévention des sinistres<sup>3470</sup>. Cependant, tirer des leçons n'avait d'efficacité que dans la mesure où était développée une politique publique de gestion du risque incendie, ce qui ne s'est en fait concrètement établi, soit sous le régime d'une organisation définie dans une perspective d'administration et de continuité, qu'à compter du début des années 1800 et n'aura de réelle valeur interprétable qu'à l'échelle du monde urbain. Dans le cas de l'agglomération lyonnaise, la chose est devenue ainsi véritablement perceptible qu'au moment de la création de la dite agglomération bien que des initiatives aient été prises, sans attendre, dans chaque commune qui formait, à l'origine, cet espace ; et ce, longtemps avant que ne soit donnée naissance, de manière "géo-administrative", à ce nouveau territoire.

A l'échelle des civilisations, la recherche et l'application d'une gestion du risque

<sup>3467</sup> Un point de la première partie du chapitre I a mis en lumière ces éléments. L'appui sur les connaissances des propriétés physiques et mécaniques de la flamme est devenu un élément essentiel à la compréhension du risque et livre, aujourd'hui, maintes précisions à l'analyse des statistiques suivant les classes de feu.

<sup>3468</sup> <sup>22</sup> Idem. Le pouvoir des flammes était aussi celui d'un pouvoir psychologique issu des représentations qui étaient attachées à l'élément.

<sup>3469</sup> L'incendie qui ravagea un immeuble lyonnais de 5 étages, dans le courant du mois de janvier 1898, était relaté, dans les colonnes de la presse quotidienne locale et régionale, comme un véritable roman, situant de nombreux rebondissements.

<sup>3470</sup> NIERES Cl. - La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>ème</sup> siècle : Rennes, 1720-1760, Paris, Cl. Klincksieck, 1972, 413 p. / CHALINE Cl. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p. ; pp. 11 et suiv.

incendie demeuraient, en fait, relativement anciennes comme certains des points de cette étude, utilisés dans ce cadre pour légitimer plusieurs développements modernes, ont pu le démontrer<sup>3471</sup>. Toutefois, c'est dans l'engagement et l'exercice directs de responsabilités, dans l'exigence de résultats, la capacité à surmonter les divisions ou d'autres sortes de problèmes, soit, pour l'essentiel, à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, que le terme issu de l'action d'organiser, laissant, en outre, percer l'idée de la conduite volontaire d'une politique, a pris tout son sens. Le besoin de sécurité, de sauvegarde, apparu tout à fait logiquement, en était à la souche et continue d'ailleurs de s'affirmer sous son caractère originel, celui des concentrations humaines et, dès lors, urbaines, économiques et sociales. Protéger les villes, centres d'échanges commerciaux vitaux du Moyen Âge puis, pour certaines, centres industriels de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, voire également centres identitaires, contre une destruction qui pouvait provenir de la flamme était, en conséquence, fondamental. Car, l'incendie, et la présente étude en porte la démonstration à l'échelle de la cité lyonnaise, même s'il n'était plus un fléau, s'interprétait encore comme un risque majeur, au moins jusqu'à la fin des années 1800, le début des années 1900. D'ailleurs, que ce soit à l'analyse des incidents, accidents ou catastrophes, de la constitution du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, ou des efforts, des initiatives et des progrès accomplis dans le domaine de la défense contre l'incendie sur la période 1852-1913, ce n'était pas là le seul vecteur à cette conclusion. En s'attachant à la production littéraire, quel que soit son aspect, par exemple technique ou administratif, l'expression, catégorique, était bien celle de la crainte, du danger face à la menace mais déjà des dispositions et des moyens pour y répondre efficacement. D'ailleurs, sous ce visage du risque majeur et du monde urbain, d'autres lectures pourraient être données à certaines des réalisations politiques entreprises sur le XIX<sup>ème</sup> siècle français, en dehors des textes législatifs qui se sont attachés à la constitution des unités de secours. Ainsi, parmi tout ce qui pourrait se rapporter, de près ou de loin, à une théorie des mutations urbaines, figure le mécanisme de ce qui est aujourd'hui nommé "l'haussmannisation". Ce processus, issu de "réflexions" sur la ville, a établi de profonds changements dont le tissu urbain français porte encore les traces. Seulement, le point de vue sous lequel se place le chercheur ou l'analyste peut, hypothétiquement, donner un complément d'interprétation à l'initiative<sup>3472</sup>. Par ailleurs, si l'incendie ne fut pas à l'origine des principes de l'urbanisme, il a toutefois contribué, bien involontairement, à donner, ponctuellement, les moyens d'en appliquer certaines conceptions.

Sous le terme qui vient d'être évoqué -haussmannisation-, qualifiant une opération sur la ville, il est alors couramment admis que les modifications engagées et les bouleversements urbanistiques introduits ont été pris sous la résolution d'hommes dévoués à un régime politique, à l'origine peu enclin à la philanthropie. L'objectif initial n'avait, ainsi, pas pour principal but l'amélioration des conditions de vie des tranches de

<sup>3471</sup> Un point de la première partie du chapitre I, sous le titre "*De l'influence et de la persistance des représentations humaines et sociales du feu aux devoirs et obligations des autorités en matière d'incendie*", aborde ainsi, à travers des éléments de situation, la perspective historique de gestion du risque incendie. Car, historiquement, l'incendie représente le premier risque urbain contre lequel la société a cherché à se prémunir.

<sup>3472</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

---

population les plus défavorisées mais, d'abord, une finalité d'une autre nature, soit celle d'une gestion sécuritaire, à laquelle s'ajoutait celle de favoriser la circulation, les échanges et la délocalisation des industries vers la périphérie. Seulement, s'il s'agissait d'une notion de sécurité prêtée au maintien de l'ordre public et d'une politique de circulation, le constat fut aussi, rapidement, celui de l'émergence, qu'elle soit d'ailleurs volontairement ou involontairement induite, d'effets bénéfiques dans la prévention de risques pouvant produire des destructions d'envergure, sous-entendue la protection contre l'incendie<sup>3473</sup>, voire le risque industriel. Car la ville demeurait, par excellence, un lieu prédominant de contacts et donc à protéger alors que, dans le même temps, elle était parfois utilisée comme un argument de poids dans l'affirmation d'une identité<sup>3474</sup>. Aussi, les cités les plus importantes, concentrant en leur sein des fonctions politiques, administratives, économiques, commerciales, industrielles, techniques, pouvaient avoir à souffrir, à cette époque, de la perte accidentelle d'un ou plusieurs de ces pôles. Ce pouvait être, en effet, la cause d'un déséquilibre socio-économique, voire politique, dans un cadre départemental ou régional que des "opérations d'urbanisme", par exemple par une aération du tissu urbain, pouvaient prévenir ou protéger, notamment dans l'enchaînement catastrophique<sup>3475</sup>. Le percement de boulevards très larges ne devrait donc pas tout au seul cautionnement de la société policée, à l'ordre public et aux échanges, mais également à la défense contre les risques dont le principal était et demeurait celui d'incendie alors que, dans le même temps, s'ouvrait celui du mode industriel. Dans l'hypothèse, née de l'étude et de l'analyse du phénomène, de la réflexion<sup>3476</sup>, la largeur des voies n'aurait pas alors pris le simple caractère d'une réponse orientée sur la perspective de l'écrasement d'éventuels soulèvements populaires ou d'émeutes politiques, en donnant du canon ou la charge, mais, notoirement, un moyen d'éviter la propagation de l'incendie ; ceci, en se substituant, par la distance, à la pratique de la part du feu, longtemps seul rempart efficace contre la communication des flammes. L'initiative, au-delà du désir d'un régime, au carrefour d'un urbanisme autoritaire et de développement, fruit de motivations politiques et policières mais aussi, finalement, d'une volonté hygiéniste et esthétique, pourrait donc témoigner -encore hypothétiquement, soit réclamant un travail plus profond sur cette conjecture- de l'attention portée, par cet intermédiaire, dans la recherche de la maîtrise de l'incendie urbain. Dès lors, sous l'exemple des grands incendies américains, à compter de celui de Chicago, en 1871, et les libérations d'espaces engendrées, le "modèle haussmannien" revenait dans tous les

<sup>3473</sup> CHALINE CI. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p. ; pp. 34 et suiv. Les documents légués au patrimoine historique, y compris ceux signés du baron HAUSSMANN, ne portent néanmoins pas de référence directe au phénomène.

<sup>3474</sup> Comme cela a été plusieurs fois présenté dans les chapitres précédents, la référence au rang occupé par la ville de Lyon, dans le maillage des villes françaises et de la nation politique, et, par cet intermédiaire, l'image associée, ont fréquemment constitué une préoccupation pour les autorités municipales ou l'opinion.

<sup>3475</sup> Idem<sup>27</sup>. Sans parler du déplacement des secours dès lors facilité.

<sup>3476</sup> Idem<sup>27</sup> / Ibidem<sup>28</sup>.

esprits, ce, à travers des formes de prévention des risques ou de protection qu'il pouvait concéder<sup>3477</sup>.

Comprendre et analyser le phénomène, nommé ici, sous l'image, *le Diable*, fondant le rapport à cette idée de *l'incendie, danger permanent*, parmi les périls les plus à craindre en milieu urbain français jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>3478</sup>, a saisi certaines réponses à la persistance de ses conséquences et à la représentativité de l'événement dans la compréhension progressive, pour l'époque, des propriétés de l'élément ; ceci, à compter des découvertes scientifiques et analytiques de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Si une déclaration d'incendie et les suites qu'elle engendrait généralement continuèrent d'être parfois perçues comme l'expression d'un fléau alors que l'orientation du phénomène était déjà tournée, dans une certaine mesure, vers un processus prenant la forme d'un risque, la symbolique et le légendaire qui lui étaient encore associés, sous l'influence des allégories ou de la littérature, y jouaient un rôle notoire. Ceci restait parfois nettement perceptible et ce, malgré la rationalité concernant plusieurs faits ou éléments, y compris donc ceux se rapportant à la flamme, auxquels le siècle des Lumières avait pourtant déjà cherché à fournir une explication. A ce titre, et pas uniquement dans un but commercial ou de référence, le choix des noms donnés aux compagnies d'assurance contre l'incendie témoignait de la persistance, de la fragrance de ces représentations sociales et de leur poids dans l'esprit individuel. Ainsi, l'analyse de la permanence de la menace a-t-elle pu trouver des hypothèses de travail dans l'histoire des sensibilités, dans l'étude de la sociologie, de la psychologie, du monde religieux, cependant sans rien de réducteur, et tout en portant également le témoignage de sentiments entremêlés de peur et de fascination devant le feu. Toutefois, et au-delà de l'interprétation des liens étroits associant donc le monde urbain et l'incendie, visibles, en outre, depuis les premiers temps de l'agglomération des civilisations anciennes jusqu'à la période contemporaine ou au-delà de la perspective de relative stabilité sous certains fondements, c'est bien l'arrivée et l'entrée de plain-pied dans le XIX<sup>ème</sup> siècle et l'avènement de la révolution industrielle qui ont fourni des réponses parmi les plus significatives à l'évolution vers la maîtrise du danger d'incendie ou, au moins, à la limitation de ses conséquences ; ce, principalement à travers le renforcement des concepts de prévention et, plus catégoriquement, la formation des corps de sapeurs-pompiers. Car, si des devoirs et des obligations en matière de sécurité incendie ont, de tout temps, été imposés aux détenteurs des pouvoirs, quelle que soit d'ailleurs la forme de leur exercice, ce fut, effectivement, sans résultats concrets jusqu'à l'aube des années 1800. Ce n'est qu'à partir de cet instant, et en fonction des derniers bouleversements introduits dans la société française, des progrès réalisés autant dans le domaine du droit pénal que de la législation, qui ne cesseront d'ailleurs de se poursuivre, avant tout et par-dessus tout devant l'urgence, que l'impulsion fut bel et bien donnée. Celle-ci est alors devenue mesurable et interprétable avant de produire une démonstration transitionnelle, celle d'un état du danger d'envergure aboutissant au risque

<sup>3477</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>3478</sup> DELUMEAU J. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - *Les malheurs du temps - Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, 520 p. Selon le point de vue de certaines analyses, à l'image de cette publication, des nuances sont toutefois à admettre, légitimement, sous l'appréciation du nombre mais pas encore catégoriquement rapport aux conséquences.



ponctuel. L'obligation ne provenait pas seulement du tableau dressé dans les premières pages de ce travail sur le risque incendie mais également des mutations introduites par l'évolution du monde social, économique, et le développement de l'urbanisation. La situation s'appliquait, bien évidemment, à la ville de Lyon subissant, elle aussi, d'importantes mutations et où, malgré l'implantation d'industries en périphérie de la cité, l'extension du tissu urbain avait tôt fait d'englober celles-ci et de modifier les données liées à l'appréciation et à la protection des biens et des populations ; tout ceci, d'autre part, et graduellement, non plus spécialement contre le risque incendie mais contre les risques au sens large, comprenant aussi maintenant ceux liés à l'industrie.

Appréhender l'incendie selon l'ensemble de ces éléments et dans la perspective du concours à la maîtrise du phénomène et de ses conséquences conduisait, tout naturellement, à l'appréciation de notions dont l'enchaînement des verbes *prévoir, prévenir, protéger, défendre* a porté la représentation. Avec le XIX<sup>ème</sup> siècle, instaurant un cadre de continuité administrative, juridique, de compétences légales et de responsabilités pénales, et subissant, par-dessus tout et de plein fouet, l'innovation et l'évolution techniques, l'initiative autant que l'application de mesures en matière de sécurité incendie parvenaient de tous bords. La réponse préventive fut ainsi parmi les premières adoptées -d'ailleurs bien avant cette ère mais qui, en fait, en consolidera de façon flagrante les bases- et fait que des règlements et des normes régissent aujourd'hui tout ce qui peut se rapporter, de près ou de loin, au feu, sous sa forme classique, ou à des propriétés qui le caractérisent ; ceci, quitte à entraver les libertés dans des domaines, tel celui de l'architecture<sup>3479</sup>. Toutefois, la réponse n'a pas simplement été celle de la constitution d'un cadre légal ou normatif instauré sous l'intervention des acteurs et des détenteurs des différentes formes de pouvoirs. Elle a été, parallèlement, celle de l'urbanisme contemporain, entre l'adaptation des armatures de construction, l'emploi de nouveaux matériaux, de récents modes d'édification, et du développement technique nous léguant, principalement dans le paysage de nos espaces publics, des instruments comme, par exemple, l'extincteur ou le sprinkler. Par l'attention portée, l'étude des risques à travers des lieux, telles les salles théâtrales, encore prédestinées, il y a peu, à être détruites par le feu et dont la ville de Lyon a détenu quelques exemples marquants sur la période allant de 1852 à 1913, notamment autour du Théâtre des Célestins, le progrès a aussi été celui de la sécurité des établissements recevant du public. Aujourd'hui signés par les initiales E.R.P, ils doivent à présent répondre, à la lumière des constats réalisés alors à l'époque, à de très sévères mais néanmoins légitimes prescriptions sécuritaires. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces mutations, répondant aux concepts de prévision, de prévention et, sous un certain angle, de protection, n'ont représenté qu'une des deux notions fondamentales autour du danger d'incendie. La seconde se figurait, significativement, par les modes et les moyens de défense mis à la disposition du public lorsque les précédents concepts s'avéraient inefficaces ou, plus couramment, inadaptés à empêcher puis limiter les effets d'un début d'embrasement. Le développement des secours et des services de lutte contre l'incendie, seuls capables de répondre à l'urgence d'un départ de feu signalé, déterminait donc ce second aspect. Du même coup et compte

<sup>3479</sup> FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoires Théorie des mutations urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p. ; pp. 1-3.

tenu du rôle des hommes servant ces missions, du poids social de ce "nouveau" corps sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et de l'intérêt qui lui a été progressivement porté, il s'est agi, indéniablement, du point le plus intéressant à développer après avoir situé les différents éléments liés au phénomène ou à l'histoire de l'institution. Car, les réponses préventives, normatives, ne se sont adaptées que graduellement à l'espace urbain alors que l'incendie a continué, lui, dans ses déclarations, à engendrer, fréquemment, de fortes conséquences économiques et sociales. Si bien que sous cette caractéristique, ponctuelle mais néanmoins aléatoire, celle de l'alerte au feu, le fait ne pouvait plus être que celui de l'unique intervention d'une structure organisée à cet effet. A l'image de la formulation du vœu et de l'incitation à lutter contre l'élément, l'observation a alors révélé comment le XIX<sup>ème</sup> siècle - à compter de la circulaire MONTESQUIOU, arrêtée conformément à l'état du risque et répondant à une prise de conscience du rôle des autorités en matière de sécurité des biens et des populations- et la révolution industrielle ont "enfanté", à une échelle beaucoup plus large que les simples initiatives locales, l'exercice d'une fonction progressivement érigée en profession : celle de sapeur-pompier. C'est cette fonction que le décret de 1875 et les textes suivants ont finie par appréhender et par apprécier, sous l'importance et le poids pris dans la société par cette charge et la reconnaissance à lui manifester, d'un point de vue amplement plus caractéristique<sup>3480</sup>.

Le rapport à l'incendie et la liaison avec les moyens de secours, concernant la ville de Lyon, ont ainsi déterminé, sous une échelle qui demeure néanmoins exclusivement, il est vrai, locale, la part et l'enjeu qui tournaient autour de ces deux pôles. Comme d'autres cités bénéficiant d'un potentiel de développement sous l'influence des bouleversements entraînés par le XIX<sup>ème</sup> siècle et son déroulement, la ville de Lyon et les autorités qui en ont eu l'administration ont fondé de légitimes craintes devant le risque incendie et ont alors établi de profondes réflexions sur les moyens à mettre à disposition des populations pour lutter contre un départ de feu prenant des proportions inquiétantes. Par la rédaction progressive de rapports circonstanciés, agglomérés en registres, revêtant, d'autre part, des caractères qui sont différents du simple compte-rendu d'une intervention, et par leur collecte, aboutissant à la tenue d'une statistique, le projet a été celui de la mesure du phénomène. Ce n'est que par de semblables intermédiaires qu'était notamment permise l'adaptation des moyens de défense. Aux cris "*Au feu !*", dont la diffusion impliquait généralement l'intervention des unités de secours, répondait donc l'évaluation du péril à l'échelle du terrain géographique, soit *Lyon et ses incendies*. Seulement, les sources, exposant explicitement l'état du risque, n'ont pu être utilisées, ici, qu'après avoir effectué de maints recoupements imposant un sens critique et qui ont, par exemple, permis de conclure à une sous-estimation des données, selon plusieurs faits, jusque, essentiellement, au milieu des années 1880. Quant à la question ouvertement posée sur l'état et la position du risque dans l'agglomération lyonnaise, sans parler de caractéristiques propres au phénomène tels que la nature, l'origine, la localisation ou le montant des pertes, les chiffres étaient, en fait, déjà révélateurs de l'évolution de la menace ; un "résultat" qui était, pour grande partie, issu des dispositions prises et,

---

<sup>3480</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle - Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p. Dans son ouvrage, l'auteur évoque, à travers l'exercice de cette fonction, l'une des grandes formes de sociabilité populaire de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

---

par-dessus tout, de l'organisation fonctionnelle du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville ; ce, malgré que, concernant ce dernier corps, certaines imperfections aient demeuré et qu'il soit sous l'influence d'un mode structurel transitoire à partir du dernier tiers des années 1800. Car, si, sur la période concernée, soit entre 1852 et 1913, la cité a été affectée, comme beaucoup d'autres villes, par la survenue de grands feux, leur interprétation qualifiait effectivement un rapport à l'expression d'un mouvement transitionnel. Ce dernier prenait généralement la forme d'une déclaration que les moyens mis en oeuvre réussissaient, de plus en plus régulièrement, à limiter à un espace précis. Le rapport à l'incendie, selon les termes de l'étude, déterminait donc l'affirmation de cette évolution qui ne posait plus, à la fin du siècle, en dehors de manifestations d'envergure aléatoires, l'incendie sous la définition d'un fléau mais bel et bien comme un risque. Ainsi, a été marqué le passage entre la calamité et l'inscription reconnue, entre l'évocation de la fatalité ou du concours de circonstances et l'observation méthodique ou le recours à l'examen des probabilités. Si l'analyse peut finalement conclure en évoquant, à juste titre, un danger qui a perdu de son importance -non pas qu'il disparaisse mais en fonction de la menace qu'il avait représentée jusqu'alors-, restait toutefois à déterminer si ce fut par une maîtrise concrète de l'élément et, en conséquence, une réelle atténuation des effets ou parce qu'il n'était, ni plus ni moins, que noyé dans l'émergence de nouveaux maux, de nouveaux périls. La réponse reste ambiguë. En dehors du fait qu'elle trouve, d'un autre côté, de nombreux arguments explicatifs dans différents concepts, elle provenait, en fait, du rapprochement de ces deux dernières notions. Par l'établissement de règles et de mesures de prévention, par la formation des services d'incendie, la société devenait, dès lors, foncièrement capable de se protéger contre des dévastations étendues, de limiter les effets de la flamme en s'appuyant, par exemple, sur une reconnaissance de l'inscription du danger selon la trame et le tissu urbain. Néanmoins, dans le même temps, l'évolution de cette société marquait l'émergence de nouvelles menaces déterminant une immersion du péril incendie dans un groupe de risques aux contours beaucoup plus larges et à l'interprétation plus récente.

Le processus évolutif du danger d'incendie a donc établi la décroissance, par une réduction des effets, du phénomène et, en quelque sorte, une hypothèse au maintien des effectifs des corps de sapeurs-pompiers sur des rangs à forte ou complète prédominance de volontaires ; ceci, à l'image de ceux du bataillon de la ville de Lyon malgré l'importance de cette dernière cité, les risques qu'elle concentrait et le développement qui l'affectait. Seulement, le rapport à l'incendie et à la formation, la constitution des rangs d'un corps de sapeurs-pompiers et sa disposition en réponse à toute demande ou réquisition de secours étaient en fait beaucoup moins simplistes que cette logique fondée sur le mouvement du phénomène. La liaison s'imbriquait dans une perception qui imposait un examen relativement large des facteurs à prendre en compte, permettant alors d'appréhender l'ensemble des composants entrant en jeu. Elle impliquait surtout un travail d'analyse qui ne soit pas seulement celui de l'exercice d'une mission remplie par ceux qui ont été ici nommés des "*serviteurs*" mais également une étude historique, sociale, technique et administrative ou au travers de l'espace municipal ; une étude rendant ainsi compte de toutes les répercussions, quelles que soient leurs origines, sur l'institution. Car, en termes de sécurité incendie, dans la perspective de sauvegarde des biens et des personnes, de défense de la fortune et de la propriété publique ou privée contre une destruction par le

feu, la réponse catégorique aux situations d'urgence, souvent critiques, ne pouvait découler, à cet instant, que de l'organisation fonctionnelle, en outre tributaire de plusieurs autres paramètres, de services d'incendie ; des services composés d'hommes impliqués socialement dans cette "oeuvre" et capables d'intervenir, à tout moment, sur le foyer d'un sinistre. A travers la création de ces corps, leur histoire et leur évolution, dernière notion aux propriétés caractéristiques sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, s'est, de ce fait, lue la composante principale de l'analyse du risque incendie. A l'échelle de la structure, un bataillon, et du terrain géographique, une grande cité, résumés sous un titre, *Sapeurs-pompiers, ville de Lyon*, le témoignage a été celui de ces divers éléments et des bouleversements qui ont affecté l'organisation du service d'incendie composé dans cette agglomération. Les mutations ont véritablement été significatives et révélatrices des modifications introduites par le développement de la société lyonnaise, et plus généralement, française. Entre ces deux bornes limites qu'ont constitué l'année de création du bataillon, en 1852<sup>3481</sup>, et l'année où a été objectivée sa recomposition définitive, soit à partir du moins de janvier 1913<sup>3482</sup>, les transformations ont, effectivement, été totales. Ces mutations ont essentiellement marqué le passage d'une structure formée sur des rangs de volontaires à un service de professionnels, d'une mission de secours incendie à un élargissement des tâches, d'un matériel d'extinction à bras à un parc technique performant. Ce processus évolutif a surtout été le témoin de l'enchaînement de toute une série d'étapes qui, pour certaines, portaient la trace de faits ayant, en outre, signé l'histoire de la ville de Lyon. Si bien que l'analyse à travers le bataillon des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise n'a pas déterminé uniquement une lecture qui soit celle du risque incendie sur le territoire de la cité mais également celle de la vie municipale, sociale, administrative, politique, technique, ou d'autres encore, de la ville par l'intermédiaire de ce corps. D'ailleurs, seul l'élargissement à l'ensemble de ces notions pouvait permettre d'assimiler, dans toute sa dimension, l'état du risque et, par-dessus tout, le rôle et le poids social pris par les soldats du feu ; ceci, pas exclusivement sous l'angle de la sécurité incendie mais aussi sous celui du mouvement associatif. L'expression a enfin été celle d'enjeux, celle de conflits d'intérêts et de priorités à donner, d'ailleurs exprimés dans certains rapports commandés<sup>3483</sup>, celle d'une gestion financière et régulière parfois difficile qui expliquera, dans une certaine mesure, le retard à l'imposition de transformations pourtant nécessaires au bon fonctionnement du bataillon et légitimement réclamées par la presse locale ou l'opinion publique.

Si le projet à la constitution d'un corps de sapeurs-pompiers a été celui du concours à

<sup>3481</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté de constitution du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon rendu en date du 01/09/1852.

<sup>3482</sup> Idem <sup>36</sup>. Délibération en conseil municipal du 05/08/1912 approuvée par arrêté préfectoral du 04/10/1912. C'est au moment du rendu de cet acte que fut définitivement posé le calendrier des dernières étapes prévues pour 1913 et devant conduire à l'achèvement de la nouvelle organisation projetée.

<sup>3483</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p. / VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

---

la maîtrise du risque incendie, le service devait tout à l'engagement d'hommes dévoués et courageux. Cet engagement exprimait une *dimension* et une *représentation* qui n'étaient autres que celles du *cadre humain*. Derrière l'exercice d'une fonction et d'une mission couramment périlleuses se profilaient donc des hommes qui se sont enrôlés sans hésiter, sous le régime du volontariat, mettant leur vie en jeu avec, un temps, pour seules satisfaction et perspective le sentiment d'avoir humblement participé à la sécurité des biens appartenant à autrui ou à la collectivité. L'empreinte de l'organisation humaine des corps n'était autre que, fort logiquement, l'association à un héritage militaire essentiel à la discipline et, en conséquence, un fonctionnement sur un personnel d'encadrement et des hommes du rang. Seulement, devant les bouleversements introduits dans la société, les supports du recrutement ont subi de tangibles évolutions que l'analyse de la composition des rangs du bataillon de la ville de Lyon a permis de mettre en avant bien que le processus soit resté superficiel. Surtout, l'analyse menée selon certaines caractéristiques, comme celle concernant la nomination des officiers du corps, a permis de mettre en évidence plusieurs interactions et, avant tout chose, l'implication et l'influence de relations personnelles ainsi que la correspondance avec des situations sociales, politiques et municipales. Quant aux effectifs du bataillon, ceux-ci n'ont cessé d'évoluer entre la composition de l'unité, sous cette forme humaine, en 1852, et l'appui exclusif sur une division de sapeurs qui a formé ce qui a alors été nommé une section active, dès lors composée exclusivement d'un personnel professionnel. D'ailleurs, le rapport du personnel des services d'incendie à la population et à la superficie de l'agglomération lyonnaise a démontré une proportion inappropriée à ces deux éléments mais dont la justification trouvait une réponse dans l'évolution des dangers d'incendie et la limitation progressive des effets d'un départ de feu. Subsistant, à l'origine, l'influence des anciennes formes de recrutement, notamment selon des catégories professionnelles clairement établies, la principale mutation est demeurée, au-delà cependant de l'élargissement des sphères propres à l'enrôlement jusqu'à ce que disparaisse le régime lyonnais volontaire, le passage d'un exercice "civil" à un service professionnel. Dans le même temps, les sapeurs-pompiers se sont érigés en modèle associatif pour finir par composer un élément essentiel de la société. Au-delà de la structure formée dans le but de mettre à la disposition des populations des hommes mobilisables, maîtrisant les procédés théoriques et techniques devant conduire à l'extinction des foyers d'incendie, l'expression a également été celle de l'association et de l'identification à la fonction. L'ouvrage de Hubert LUSSIER donne une perception des corps de sapeurs-pompiers selon un modèle portant parfois l'empreinte du folklore, vérifiable à l'échelle du territoire rural<sup>3484</sup>. Bien que certaines des notions mises en avant dans les parties précédentes soient identifiables à cette forme culturelle, par exemple, sous la correspondance à l'image pour les sapeurs-pompiers urbains, l'exécution du service, l'investissement des hommes restaient totalement différents. La source de représentation et d'identification à la fonction, qu'elle soit pour la population ou les sapeurs eux-mêmes, a été, en conséquence, perçue différemment. Si certaines formes imagées, parfois caricaturales, continuèrent d'accompagner la fonction, la population reconnaissait la valeur des hommes engagés

<sup>3484</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle - Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

sans qu'il ne soit sans cesse besoin de rappeler la ou les devises des soldats du feu, que ce soit celles de courage ou de dévouement, celles d'honneur ou de probité. Si le rapport a été fait au modèle associatif, dont le bataillon lyonnais portait, lui aussi, l'illustration, c'est que le rapprochement était également fait à la simple vie municipale, celle d'un groupe communautaire. Quant aux mouvements qui se développeront autour, ils établissaient, principalement, le trait des bouleversements de la société et, une nouvelle fois, de l'évolution du risque. Ainsi, jusqu'à ce que de nouvelles missions soient confiées aux hommes -sans compter que les structures ne pouvaient, sous le besoin de sécurité, être désorganisées-, la richesse et l'intérêt pour la fonction n'ont parfois "survécu" que par adéquation au mouvement associatif.

En usant de cette référence aux corps de sapeurs-pompiers comme mouvement associatif ou à l'organe de la vie municipale sous un caractère qui a pu, pour ce dernier point, prendre, par exemple, la forme de représentations et de manifestations publiques, le rapport ne se déterminait pourtant pas catégoriquement sur le réel et notable investissement qui était demandé, voire imposé aux hommes ; ou, tout au moins, il ne prenait pas ici la forme du strict exercice du service d'incendie et des contraintes qui l'ont régulièrement accompagné. Car, en s'engageant dans les rangs d'un corps urbain de sapeurs-pompiers à l'image de celui de la ville de Lyon et hors les unités militaires comme à Paris, la participation individuelle était importante entre la mobilisation correspondant aux demandes de secours, les temps de formation et l'astreinte des gardes à effectuer dans les locaux affectés au service ou dans les bâtiments à protéger ; et ce, bien que tous les personnels n'aient pas accompli leur "service" avec une même appréciation de la fonction. C'est le rapport à cet investissement qui a renvoyé l'étude à des *notions* et à des *paramètres sociaux* qui ne pouvaient pas exclusivement être interprétés comme des éléments propres à l'individu mais également, et avant tout, des facteurs liés à l'exercice de la mission confiée aux sapeurs-pompiers. A la vue de la modicité de la solde accordée aux hommes du bataillon lyonnais, sous une liaison à des revenus professionnels, pour remplir pourtant une tâche qui exposait leur vie sociale et individuelle à chaque intervention, l'engagement des personnes pouvait aisément être assimilé à celui de l'exercice d'un seul devoir moral et d'une conscience sociale envers la sécurité à offrir au groupe communautaire et à son organisation. La solde de sapeur n'a donc pas exprimé distinctement de reconnaissance pour des hommes qui acceptaient, cependant, de mettre en péril leur vie, qui engageaient des sacrifices familiaux ou sociaux pour sauver la richesse et la position d'autres personnes. Si la gratitude des populations a toutefois été latente, traduisant l'évolution vers un sentiment populaire, les autorités n'exprimèrent celle-ci, pour la première fois, qu'en 1851 et par l'intermédiaire de la loi sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement<sup>3485</sup>. Le mot était significativement choisi et précisait, à juste titre, sous une image qui était, ni plus ni moins, que celle, voilée, de leur rôle et, en conséquence, du témoignage qui devait leur être porté, de cet investissement des hommes. Néanmoins, la ville de Lyon a offert très tôt à ses sapeurs des pensions de secours et de retraite sur les finances municipales qui

---

<sup>3485</sup> Bulletin des lois – 1851 ; Bull. n° 375, tome VII, pp. 447-449. Loi du 05/04/1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou aux gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

permettaient de soulager des situations ou des positions pouvant devenir socialement fragiles pour un sapeur blessé ou qu'un long service pouvait avoir affecté physiquement. Cependant, et à l'échelle de la nation, de trop nombreuses actions en ce sens demeuraient tributaires de paramètres municipaux que le décret de 1875 chercha à estomper mais qui continueront de subsister sous certaines formes. Si bien qu'au moment où sera rendue la loi de finances de 1898 et les principes d'assurance des personnels d'incendie qu'elle proposait<sup>3486</sup>, puis de la promulgation du décret de 1903 concernant les corps de sapeurs-pompiers<sup>3487</sup>, la société avait manifestement contracté envers les soldats du feu, notamment engagés sous le régime du volontariat, ce qui fut nommé comme une dette, celle de l'obligation morale<sup>3488</sup>. D'ailleurs la définition ne vaut qu'imparfaitement car il ne devait s'agir ni d'une obligation au sens de sa définition ni d'une récompense mais d'une juste appréciation de l'investissement, des sacrifices et des services rendus à la propriété et à la fortune publiques et privées, plus simplement à la vie, par les hommes engagés dans les rangs des corps de sapeurs-pompiers. Ces notions ont revêtu, en outre, de semblables caractères sous la professionnalisation de la fonction alors que la solde évoluait, du même coup, en salaire. Car, quelle que soit la forme du traitement, la correspondance établissait formellement une exigence de service, de discipline, de don de temps et de soi. Développer des prérogatives autour de l'engagement et de l'exercice du service de feu a ainsi autant eu pour dessein, si ce n'est plus encore, d'offrir des garanties et de protéger les hommes, "serviteurs", que de favoriser le recrutement.

De cet investissement à l'engagement dans les rangs d'un corps constitué à l'échelle d'une grande ville se déterminait bien le dévouement des personnels, imprimant l'image du "sacerdoce" accompli en remplissant une fonction respectable. En conséquence, l'astreinte du service n'a pas uniquement été celle de l'intervention sur des déclarations d'incendie mais, avant tout, dans la logique de prévention et de défense par la disposition rapide de moyens de secours, l'accomplissement, par exemple, de gardes. C'est ainsi que *protéger, alerter, secourir* ont fondé des pôles fondamentaux à l'exercice du service d'incendie perçu de façon très large et établi une participation expressive à la réduction des effets des départs de feu, à la maîtrise progressive du risque incendie. Sous l'exemple de la réalisation d'une surveillance, autant à dessein préventif que dans la disposition des secours, celle-ci s'est effectuée dans des locaux spécialement affectés au service d'incendie. Ceux-ci multipliaient en fait, sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, les points auprès desquels les populations pouvaient trouver un personnel et

<sup>3486</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1899 ; pp. 213-221. Décret du 12/07/1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898, déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur sous le titre : "*Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie*".

<sup>3487</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République.

<sup>3488</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

un matériel prêts à partir à la moindre réquisition. Tisser la toile d'un réseau de distribution des secours adapté à la maille et au risque alors inscrit dans le tissu urbain "résidentiel" ou industriel a donc été tout aussi capital que la disposition de l'élément liquide -l'eau, agent extincteur par essence-, ou la transmission de la demande de secours et l'alerte au feu. L'ensemble de la structure, qui a formé l'armature lyonnaise de mise à disposition des hommes et des moyens de secours, a reposé, jusqu'à ce que se développe progressivement l'engagement d'un personnel professionnel à compter de la création de la section active et jusqu'à l'édification de la caserne RABELAIS puis, après guerre, le développement de casernes de compagnies, sur un réseau pyramidal. Celui-ci se constituait d'un Dépôt Général, de postes de veille et de petits dépôts de matériels, derniers groupes de locaux finalement réduits à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle devant l'évolution du risque, l'extension du réseau d'adduction des eaux, le développement des moyens de communication, et remplacés, pour certains, par des bâtiments appelés postes-casernes. L'adaptation de cette distribution était celle, dans la mesure du possible, du terrain avant qu'elle ne subisse, à juste titre, l'adaptation aux mouvements qui ont affecté autant la société que le service de lutte contre les incendies. Ainsi, en réorganisant les effectifs du bataillon autour de professionnels casernés, la réponse, nécessaire, au danger et aux conséquences d'un départ de feu, devenait exclusivement celle d'un potentiel humain permanent et constamment entraîné ainsi que la disponibilité d'un parc technique matériel révisé et entretenu. A côté de cet axe dominant représenté par l'adaptation de la distribution des moyens de secours au tissu de l'agglomération, à la concentration du risque, voire des risques avec le développement de certains secteurs industriels, l'amélioration de la demande de secours et l'essor de l'accessibilité à cet élément indispensable que constitue l'eau ont déterminé deux autres notions fondamentales dans la gestion du danger d'incendie. Les progrès qui ont affecté ces deux éléments ont été significatifs en matière de sécurité face à la menace des flammes même si le rapprochement n'est pas fondamentalement à faire avec ce domaine mais, beaucoup plus généralement, avec l'évolution de la société, la croissance de l'innovation, le franchissement de barrières "technologiques" et l'essor technique. Sur la période étudiée, le mouvement sera exemplaire dans la rapidité de ces évolutions ; par exemple, de la mobilisation lente des soldats du feu à la voix et par les sons à la diffusion des informations par l'implantation d'un réseau télégraphique puis d'un réseau téléphonique spécialement affecté à l'exercice du service d'incendie au sein de la ville de Lyon. Devant l'importance de la mobilisation rapide des hommes, des moyens et l'enjeu du concours à la maîtrise du risque, de ses effets, le projet est allé, en outre, jusqu'à envisager le tissage d'une toile de postes-avertisseurs publics d'incendie. Le rapport à la mobilisation était tout aussi capital que celui à l'eau car, si la cité lyonnaise a été parmi les premières villes françaises à s'équiper de pompes à vapeur, agrès majeurs dans l'extinction des incendies, la liaison était nécessairement celle s'établissant sur un réseau d'adduction des eaux suffisamment développé et capable d'alimenter de tels engins. L'extension a ainsi été progressive mais révélatrice, par exemple, sous la constitution d'un réseau spécialement affecté au service, des exigences de disposition des moyens de défense et des fondements du mode municipal, et plus généralement du mode social et du mode urbain, de gestion du risque ; un dessein qui lègue aujourd'hui dans le paysage de nos sociétés urbaines et rurales un mobilier public d'incendie, tel celui des bouches d'eau.



Avec le développement des services d'incendie urbains et civils, l'exécution de la tâche n'a donc pas exclusivement été celle de l'intervention des sapeurs-pompiers sur le foyer des incendies. Elle a d'abord été celle d'un investissement social, personnel et permanent, qui explique que des droits ou des avantages aient été concédés aux hommes s'engageant dans le rang de ces corps et que certains analystes aient estimé que la société avait contracté une dette, morale, envers ces hommes<sup>3489</sup>. Selon le placement, la définition à l'exercice du service d'incendie tel qu'il a été exécuté par le bataillon des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise, sur la période concernée, établissait une perspective hors ou préalablement à une intervention sur le foyer d'un départ de feu. De cette définition a émergé, en premier lieu, l'accomplissement d'un service de garde, de surveillance qui a fondé une protection et une disponibilité à la réquisition d'une équipe de sapeurs et des premiers moyens de secours avant un renfort. Hors strict exercice du service d'incendie, la maîtrise du risque, l'évolution des moyens, le développement des facteurs comme ceux de la mobilisation rapide des hommes ont, non seulement, permis de procéder, dans de nombreux cas, à une limitation des effets ou de la propagation des flammes, mais également à faire des sapeurs des hommes rompus à l'exercice de missions périlleuses, aux sauvetages des biens et des personnes et ainsi à porter assistance et secours aux victimes du feu. D'ailleurs, l'évolution du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon n'a pas uniquement porté le témoignage d'un personnel d'engagés volontaires à un effectif de professionnels et de la pompe à bras au véhicule d'incendie. Le processus évolutif a, en effet, par ailleurs, porté la relation d'un mouvement significatif qui a fait passer le service d'un régime exclusif de lutte contre l'incendie, bien que l'exécution de certaines opérations diverses soient admises, à celui d'un service de secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique et, dès lors, associé à l'intervention et aux moyens de défense contre l'incendie ; en somme, les premiers pas, lyonnais mais aussi à l'échelle du territoire national, d'une extension des missions répondant aux vœux exprimés, par exemple, par la Fédération nationale "professionnelle"<sup>3490</sup>. La mise en place d'un service d'ambulance, bien qu'il n'ait eu, à l'origine, qu'un maigre rapport avec le bataillon des sapeurs-pompiers, à travers une simple conduite du véhicule, déterminera, cependant et concrètement, l'amorce à l'extension des missions aujourd'hui quotidiennement remplies par les "soldats du feu". Cette amorce n'a pas été la seule conséquence d'une diversification des missions selon un personnel rompu aux exercices de secours, d'abord d'incendie, mais également, selon les arguments avancés dans la démonstration de ce travail, par une mise en relation avec le contrôle progressif du danger d'incendie et l'investissement financier demandé aux communes, selon les textes législatifs de 1875 et 1903<sup>3491</sup> ; un financement devant, notamment, assurer la stabilité des structures formées et imposant, en conséquence et dans le même temps, une exigence de rentabilité. Si de telles adjonctions de tâches se

<sup>3489</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Maresq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol. ; volume n° 51, pp. 219-238.

<sup>3490</sup> Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers (12/08/1900) - Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p. ; pp. 45 et suiv. Réflexions portées sur la question de la création, dans toutes les villes importantes, d'un service de sauvetage et d'ambulance.

sont produites, définissant ce qui a été posé comme un service hors strict exercice de celui d'incendie, un autre axe s'est déterminé préalablement à l'intervention des hommes sur un embrasement. Impliquant aussi un rapport à l'image et à l'identification, par la population par exemple, le port de l'uniforme est entré dans cette logique sous le symbole de la charge et l'immersion dans la fonction. Pourtant, c'est le temps de formation, celui de l'instruction théorique et pratique entre manoeuvres des agrès et simulacres d'attaque des incendies, qui a déterminé l'essentiel de cette seconde étape disposant un "passage de témoin" à l'analyse de l'exécution du service à travers le combat livré contre les flammes. A une demande de secours s'enchaînaient la mobilisation des hommes et l'acheminement des moyens sur les lieux d'une déclaration. Ce déplacement, notamment celui des matériels, a d'ailleurs posé de fréquents problèmes, nuisant parfois à l'efficacité des secours lyonnais jusqu'à l'apparition de la traction automobile supprimant celles à bras et hippomobile. Néanmoins, dans cet exercice du service de feu, le plus intéressant est resté celui correspondant à l'intervention, soit une fois les hommes rendus sur les lieux, où les sapeurs entamaient leur action par toute une série d'opérations connues des soldats du feu modernes puisque la plupart, adaptées mais datées de cette époque, se pratiquent encore comme telles. Surtout, l'étude, selon l'usage et l'évolution des moyens d'extinction, a montré comment le risque, dans le concours à la limitation des effets d'un incendie, s'est adapté aux évolutions des techniques de travail, absorbant également les progrès matériels et urbains. C'est sous l'analyse de l'accomplissement de ce service, à travers certaines évolutions, certains efforts d'équipement, en matériels ou en réseaux, qu'a pu percer un essai d'interprétation à la maîtrise du risque incendie à l'échelle de la cité lyonnaise sous la disponibilité d'un corps de sapeurs-pompiers, donnant des éléments à l'introduction de réformes, à l'origine partielles, dans l'organisation humaine du bataillon.

Remplir l'exercice du service de lutte contre les incendies n'a pas pu répondre à une unique appréciation de l'intervention des hommes sur le théâtre des incendies dont l'action restait vaine sans l'usage d'un matériel d'extinction de plus en plus performant. Le rapport a nécessairement et également été celui aux *supports matériels et techniques* mis à la disposition des rangs et servant le courage et le dévouement des soldats du feu dans leur lutte sans merci contre les effets dévastateurs des flammes. Différentes distinctions étaient à opérer au sein du parc technique, ne serait-ce que sous l'évolution des matériels d'extinction, qui conduiront, sur la période étudiée, les sapeurs de la ville de Lyon à voir fonctionner, dans l'attaque d'un foyer d'incendie, le balancier de pompes à bras, la chaudière d'une pompe à vapeur, de simples établissements de longueurs de tuyaux vissées sur bouches d'eau puis la pompe d'un véhicule automobile. La définition a donc été celle d'un parc d'extinction classique et moderne usant de supports matériels assimilant de profonds bouleversements quand il ne s'agissait pas de nouveaux moyens mis au point sous l'invention, l'innovation, et visant, spécialement, la sécurité des biens et des personnes en matière de préservation et de défense contre les incendies. Le support

---

<sup>3491</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles). Article 6 sur l'engagement financier des communes / Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1903 ; pp. 363-386. Décret du 10/11/1903 qui portait règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 73 articles), suivi du rapport au Président de la République. Article 3 sur l'engagement financier des communes.

---

des pompes à incendie à bras et des moyens d'établissements en eau est en fait demeuré un héritage établissant un rapport aux premiers véritables procédés d'attaque des flammes et d'extinction des départs de feu autres que la pratique de la part du feu ; en conséquence, un parc ancien. Quant à l'usage d'un parc moderne, il a surtout déterminé l'introduction de nouveaux caractères, comme celui de la puissance, avec l'acquisition des premières pompes à vapeur par la cité de Lyon en 1867 et 1870<sup>3492</sup>, et celui de la rapidité avec les autopompes dont la première fut mise en service dans les rangs du bataillon en 1909. Si les conditions des marchés qui ont été passés, par exemple, pour l'acquisition de longueurs de tuyaux, ont révélé certaines pratiques pouvant parfois mettre en défaut la conduite fonctionnelle de l'intervention des hommes, l'achat des pompes à vapeur a révélé la suprématie, dans les concours organisés au moment de ces projets, des pompes de fabrication anglaise dont 4 des 6 qui équipèrent le corps de Lyon avaient cette origine. Si des acquisitions d'agrès de cette classe et de fabrication française ont été faites par l'administration municipale, le souci a plus été celui de favoriser l'économie nationale, pour ne pas dire locale puisque les achats ont été réalisés auprès d'un constructeur implanté dans l'agglomération, que l'expression d'une reconnaissance de la supériorité, voire la simple concurrence, de ces engins. Devant l'exigence et le besoin de sécurité, affirmés face au risque d'incendie, le marché du matériel de défense et de lutte contre les déprédations engendrées par la flamme a ainsi représenté un secteur économique substantiel qui n'a cessé de se développer pour proposer des moyens de plus en plus performants ; d'ailleurs, pas seulement à destination des services de secours. Quant à l'évolution la plus significative, elle a bien sûr été celle de l'automobile, favorisant les déplacements en permettant d'acheminer rapidement hommes et moyens sur le théâtre des incendies. Au même titre que l'évocation sur les précédents marchés, celui de l'achat par la ville de ces premières autopompes a donc révélé, à juste titre, l'enjeu économique que représentera ce nouveau secteur industriel et, dans le cas présent, celui du matériel à traction mécanique à destination des corps de sapeurs-pompiers. Devant les perspectives commerciales, la proposition du constructeur lyonnais BERLIET, au moment du premier projet d'équipement de la ville de Lyon avec une autopompe, a ainsi pris, dans une certaine mesure, la forme d'une stratégie. Celle-ci visait de futurs marchés et une reconnaissance tout en se fondant sur l'argument légitime du concours à la modernisation du parc technique du bataillon. Ce parc d'agrès ne pouvait, d'autre part, pas se réduire aux seuls engins d'extinction. Les soldats du feu disposaient d'un matériel d'intervention beaucoup plus large, entre moyens de sauvetage, engins de renforts, outils d'exploration et petits matériels. Sous la dotation du service d'incendie de l'agglomération en moyens aériens, les projets ont été, à nouveau, rapportés à des machines de fabrication étrangère qui dans ce cas, établissaient une liaison avec des origines allemandes et ramenaient la discussion sur la priorité à donner au développement de l'économie française. Seulement, la disposition d'échelles aériennes de développement important était capitale et obligeait à des compromis qui ne devaient pas être faits sur la qualité des secours. Au même titre que l'appui sur des chars à incendie, sur des départs attelés, sur des systèmes

<sup>3492</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897 ; - Pompes automobiles ; 1893-1910.

d'exploration dans un environnement délétère, chaque engin, même s'il ne sortait pas sur tous les départs au feu ou n'était pas systématiquement mis en batterie, fondait la garantie, par l'intermédiaire des hommes qui le servaient et de la ville qui en avait fait l'acquisition, de la propriété publique ou privée. L'investissement en équipement matériel portait donc le reflet, sous une forme particulière, de la politique publique de gestion du risque dont le seul appui ne pouvait pas exclusivement être fait sur la dévotion, humaine, sociale et morale, d'une certaine classe d'hommes au profit de la fortune d'autres hommes.

L'ensemble constitué des éléments qui viennent d'être évoqués permet, à présent, d'aborder formellement la question posée du concours à la maîtrise du risque incendie pour laquelle il est néanmoins capital de donner une définition transparente au terme. En fait, celui-ci ne porte pas, dans sa signification, l'idée que les moyens soient devenus infaillibles. Surtout, le terme ne s'établit pas sur la définition d'une domination incontestée de la menace mais sur la sûreté des techniques mises au point, essentiellement dans la limitation des effets couramment engendrés, et ce, notamment par la création et la disposition de corps de sapeurs-pompiers. Sous l'offre de garantie(s), de dispositifs et de moyens développés pour assurer une protection maximale, soit dans une définition à la sûreté, ceci admettait dès lors le maintien d'une part d'imprévisibilité, même minime, face au phénomène et la prise en compte de facteurs nés de l'accident pouvant, par exemple, compromettre l'extinction rapide d'un départ de feu. L'étude, à travers l'évolution du service d'incendie et des moyens de secours à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, a ainsi mis en évidence l'ensemble des efforts accomplis en ce sens et qui ont permis la maîtrise de l'élément, non pas sous ses déclarations mais bien en liaison avec ses conséquences. Aussi, la maîtrise du risque incendie a-t-elle été concentrée spécifiquement sur ses effets, permettant alors de conclure sur un passage de l'incendie dévastateur au sinistre limité sur un plan spatial, et ce, entre le début et la fin des années 1800<sup>3493</sup>, essentiellement sous l'influence du développement socio-économique et de la révolution industrielle ; ce qui ne signifiait toutefois pas la disparition des phénomènes catastrophiques<sup>3494</sup>. Si le rapport à la situation et si l'état du risque ont évolué, l'enjeu de procéder à l'éradication de la menace incendie, à défaut son atténuation, est donc demeuré capital, déterminant un processus de gestion progressif permettant d'y parvenir et dont la base fondamentale s'appuyait sur la capacité à répondre à l'urgence d'une demande de secours -une réponse prenant la forme d'une politique publique de sécurité-. Car, bien que des mesures aient été prises pour prévenir les départs de feu, le danger à toute déclaration demeurait bel et bien celui de l'extension d'un incendie dont le coup d'arrêt ne pouvait alors plus être porté, parfois difficilement, que par l'intervention d'hommes rompus à l'exercice pratique du service d'incendie et à la manipulation d'aggrès appropriés. Quant à l'emploi de nouveaux matériaux de construction ou l'usage de nouveaux modes d'édification, ils ne constituaient que des moyens, ceux de favoriser les temps de résistance des structures bâties, notamment dans le cadre d'une évacuation

---

<sup>3493</sup> DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la recherche urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.

<sup>3494</sup> La destruction de certaines villes américaines, à l'image de Chicago, en 1871, en est un exemple révélateur malgré des caractéristiques à l'origine propices au développement d'un phénomène d'envergure.

des populations<sup>3495</sup>, et de concentrer le feu dans un espace. Ce sont ces derniers éléments qui ont d'ailleurs concédé à nos sociétés modernes, tel que cela a été précisé, les bases de la réflexion qui a conduit à l'institution de nombreuses normes de sécurité, par exemple, dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur<sup>3496</sup>.

L'étude, au-delà d'une interprétation et d'une contribution à l'histoire de la gestion des risques a, de plus, revêtu un intérêt fondé sur le monde urbain, celui d'une ville parmi les plus importantes du tissu citadin lorsque le rapport est porté au territoire national ; une cité qui, à la différence de Paris, a composé son service de secours et de lutte contre le feu sur un mode civil et volontaire avant de devenir professionnel. Pour l'essentiel, l'accession à la maîtrise des incendies a donc procédé, affirmativement, de la création des corps de sapeurs-pompiers qui font aujourd'hui, sous d'autres qualités et d'autres missions, partie intégrante du patrimoine social<sup>3497</sup>. Car, si la société est à présent correctement protégée face au risque incendie, le mouvement a, fort logiquement, beaucoup dû au travail des autorités administratives, du législateur, mais, avant tout, pour ne pas dire plus que tout, énormément à la formation de ces unités de secours et aux hommes qui s'y engagèrent. Malgré l'intervention des pouvoirs publics<sup>3498</sup>, la prévention mettra effectivement du temps à porter ses fruits. D'ailleurs, l'analyse du risque incendie à l'échelle de la surface de l'agglomération lyonnaise et "l'histoire" du corps de sapeurs-pompiers de la ville ne s'arrêtent, bien évidemment, pas à l'année 1913. Il s'agit néanmoins d'une date charnière. Celle-ci aurait d'ailleurs pu se reporter à l'après Grande Guerre puisque, en dehors des dernières mises à la retraite des personnels volontaires, de l'augmentation des effectifs professionnels ou de la suppression des postes-casernes, les nouvelles perspectives ne pourront, par exemple, dans l'établissement d'un nouveau règlement du corps<sup>3499</sup>, être travaillées ou appliquées, pour l'essentiel, qu'au sortir du conflit de 14-18. Seulement, les changements étaient déjà trop importants, entre le passage d'une structure humaine fondée sur un engagement volontaire et un recrutement par concours professionnel, entre un parc matériel et technique classique et des engins modernes, entre l'état du risque incendie et la diversification des missions pour franchir, ici, cette année 1913, marquant

<sup>3495</sup> Les bâtiments américains développeront, progressivement, un réseau d'évacuation propre à chacun fondé, essentiellement, sur la disposition extérieure d'escalier(s) de secours.

<sup>3496</sup> En termes techniques et contemporains, ces lieux sont respectivement signés E.R.P. -la référence a déjà été portée antérieurement sur ces bâtiments- et I.G.H.

<sup>3497</sup> LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle - Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

<sup>3498</sup> CHALINE Cl. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p. ; pp. 34 et suiv.

<sup>3499</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Il faudra en effet attendre 1919 pour que le conseil municipal approuve un nouveau règlement en remplacement de celui de 1896 et qui ne sera autorisé par le Ministère de l'Intérieur que le 08/05/1920.

dès lors une phase de rupture dans l'organisation humaine, matérielle et fonctionnelle du bataillon ; un stade ouvrant la perspective à une autre analyse<sup>3500</sup>. L'épisode de la guerre franco-allemande de 1914-1918 mettra d'ailleurs à rude épreuve le service d'incendie de la cité lyonnaise dont l'exercice passera, dès août 1914, sous le contrôle du génie militaire de la Place de Lyon<sup>3501</sup>. Devant la réduction des effectifs suite à la mobilisation des hommes, des territoriaux seront même affectés dans les rangs<sup>3502</sup>. Quant à l'exigence de service, les sapeurs devaient, en sus, assurer la protection des nombreux établissements, usines de guerre et poudreries, implantés dans la cité ou à proximité et qui travaillaient pour la défense nationale ; si bien que l'armée financera, à cet effet, l'achat de plusieurs fourgons-pompes qui viendront renforcer le parc automobile du bataillon<sup>3503</sup>. Quoiqu'il en soit, les hommes, le matériel et l'organisation sortiront éprouvés de cette guerre qui, en développant des postes de secours dans des installations industrielles périphériques de la cité lyonnaise, conduira à l'établissement définitif d'un service d'abonnement pour les communes limitrophes ne disposant pas de telles unités d'intervention et désireuses de se protéger contre le risque incendie et ses effets<sup>3504</sup>. Beaucoup plus généralement, l'analyse des risques, soit au sens large, à l'échelle de l'agglomération lyonnaise et des moyens de secours mis à disposition, portera d'autres étapes structurelles ou d'autres références à des événements dramatiques, hors l'adaptation aux circonstances de la seconde Guerre Mondiale. D'ailleurs, certaines d'entre elles ont marqué durablement l'histoire de la cité et du corps de sapeurs-pompiers à l'image de la catastrophe du Quartier Saint-Jean, dans la nuit du 12 au 13 novembre 1930, qui, entre deux glissements de terrains successifs, causa la mort de plusieurs civils, de plusieurs agents de police ainsi que de 19 sapeurs, ou, beaucoup plus tard, celle de la raffinerie de Feyzin, au matin du 4 janvier 1966, représentant la première grande catastrophe industrielle française et qui fit plusieurs victimes dont 7 dans les rangs des soldats du feu lyonnais<sup>3505</sup>.

Dans une perspective nationale, la fonction et les missions remplies par les unités de secours formées par les corps de sapeurs-pompiers ne cesseront de prendre, c'est maintenant clairement démontré, de l'importance, avant tout autour de l'exercice et de la dispense de moyens de secours, de défense et de sauvegarde contre les destructions résultant de la déclaration d'un incendie, puis autour de missions beaucoup plus vastes.

<sup>3500</sup> COTTIER C. - Les sapeurs-pompiers professionnels de Lyon (1913-1945), Mémoire au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) d'histoire, Université Lumière Lyon2, Lyon, 1995, 160 p.

<sup>3501</sup> Idem<sup>54</sup>. Décision prise au moment de la déclaration de guerre.

<sup>3502</sup> AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Guerres de 1870, 1914, 1939 : Conséquences sur les effectifs ; 1871 ; 1915-1919 ; 1940.

<sup>3503</sup> PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX Mars, 1990, 142 p. ; pp. 1 et suiv.

<sup>3504</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Secours hors des limites de la commune ; 1887-1940.

<sup>3505</sup> COMMUNAUTE URBAINE DE LYON. - Service d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Lyon (CO.UR.LY), Lyon, SEDIP/F. GALULA, 1986, 112 p.

---

Si le projet des autorités, par l'entremise du décret de 1875, a été de donner une même organisation à tous les corps de France<sup>3506</sup>, la création de la Fédération établissait l'identification à la fonction, à l'utilité de l'institution et au poids progressif, mais de plus en plus manifeste, effectivement pris par les sapeurs-pompiers dans la société<sup>3507</sup>. En 1914, au moment où était organisée l'Exposition Internationale Urbaine de Lyon, en plus de la référence au bataillon composé dans la cité et assurant sa "sécurité", un volet de cette manifestation était ainsi consacré, sur l'ensemble, au(x) service(s) d'incendie. Elle proposait alors aux visiteurs d'évoluer parmi une exposition rétrospective, facteur expressif du vécu des hommes, mais aussi à travers une présentation technique, avec la présence de fournisseurs de matériels, ou éducative, par la participation d'organismes de prévention<sup>3508</sup>. Cette conscience de l'importance et du rôle des corps de sapeurs-pompiers autour de la sécurité et de la protection des biens et des personnes n'était pas nouvelle mais avait attendu pour s'exprimer officiellement que soient promulgués des textes de lois tel celui de la loi de finances, en 1898<sup>3509</sup>. Le poids social de ces hommes s'affermira encore avec la création du Conseil Supérieur des sapeurs-pompiers, en 1907, auprès du Ministère de l'Intérieur<sup>3510</sup>. Cependant il importait également, et surtout, d'adapter les modes d'administration de ces institutions avec le développement de la société. Le décret d'avril 1914 sera alors celui qui portera la marque d'un pouvoir centralisateur fort<sup>3511</sup>, acte auquel s'enchaînera la Grande Guerre dont les sapeurs-pompiers sortiront diminués et à laquelle, en outre, leurs rangs paieront un lourd tribut. Seulement, de cette guerre, terrible, naîtront, pour un temps, des développements techniques qui permettront, par exemple, au matériel d'incendie d'évoluer

<sup>3506</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876 ; pp. 193-200. Décret du 29/12/1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers (7 chapitres et 35 articles).

<sup>3507</sup> Les statuts de la fédération ont été approuvés le 24/03/1882.

<sup>3508</sup> AML, 782 WP 007 : Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Organisation générale : Sécurité, service d'incendie : Visite de la commission d'incendie et de sécurité ; 1914 / AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Figuraient, par exemple, au programme de cette manifestation, une exposition rétrospective des uniformes et des matériels propres à l'exercice du service des sapeurs-pompiers, une présentation photographique d'interventions et d'exécution de missions, la présence de fournisseurs comme le constructeur d'autopompes DELAHAYE et d'organismes comme le Comité de Prévention du Feu, des "stands" techniques sur le fonctionnement des extincteurs, des avertisseurs électriques d'incendie ou sur les propriétés des matériaux ignifugés.

<sup>3509</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1899 ; pp. 213-221. Décret du 12/07/1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13/04/1898, déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur sous le titre : "*Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie*".

<sup>3510</sup> Recueil des actes administratifs du département du Rhône – 1907 ; pp. 321-324. Rapport du 14/03/1907 du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à M<sup>r</sup> le Président de la République sur l'organisation d'un conseil supérieur de sapeurs-pompiers suivi du décret d'institution.

<sup>3511</sup> Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1914 ; pp. 201-206. Décret du 18/04/1914 modifiant le décret du 10/11/1903 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.

significativement, notamment autour de la traction mécanique et du moteur automobile. Quant à l'organisation en elle-même des corps, c'est un nouveau décret, celui de 1925<sup>3512</sup>, qui viendra en jeter les nouvelles bases, désarmant définitivement les hommes qui deviendront alors placés sous complète dépendance du Ministère de l'Intérieur. Puis, progressivement, ce sont les notions de protection et de sécurité civiles qui feront leur apparition. Sous la définition des secours et à compter de la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale, l'évolution et la diversification des missions remplies par les "soldats du feu" ne cesseront, enfin, de se manifester, plus au moins rapidement selon les milieux et les années, pour conduire cette institution jusqu'à la perception moderne que nous en avons, celle de spécialistes des secours, quelles que soient leurs formes depuis le développement de la société et des loisirs ; celle de techniciens des risques ; celle aussi d'une fonction exprimant ses inquiétudes, qui n'ont finalement rien d'exclusivement moderne au regard de l'étude qui vient d'être présentée et du parallèle qu'elle peut engendrer ; ou celle des hommes, engagés volontaires ou professionnels, et des débats, eux aussi hérités de l'histoire des sociétés, qui animent, périodiquement, à cet égard, le monde social et politique.

Quant au strict rapport à l'incendie, le résultat d'une analyse plus contemporaine ne serait plus celui d'une destruction massive du tissu urbain, en dehors d'événements exceptionnels, mais de l'enchaînement des effets interprétés par la société moderne sous deux autres formes de conséquences souvent majeures, à savoir la pollution de l'air et la pollution des eaux. Aujourd'hui, la manifestation et l'image de l'incendie dévastateur demeurent essentiellement celles liées au milieu naturel dont la préoccupation n'est cependant pas récente<sup>3513</sup>. Toutefois, si les flammes ne détruisent plus un quartier entier, elles causent encore de fréquents ravages et sont parfois à l'origine de véritables tragédies humaines sans que l'entière responsabilité n'en revienne, d'ailleurs, au feu mais, indirectement, à ses effets ; par exemple, ceux sur les matériaux et les dégagements nocifs produits malgré les mesures réalisées et les normes à respecter, établies réglementairement. En outre, d'autres terribles embrasements, issus du XX<sup>ème</sup> siècle et frappant, couramment, des établissements recevant du public, marqueront la société, l'histoire du risque incendie et sa gestion ou celle de l'organisation des sapeurs-pompiers communaux ou urbains, tel le sinistre déclaré, le 28 octobre 1938, au premier étage du magasin des Nouvelle Galeries de la ville de Marseille<sup>3514</sup>, et influençant, du même coup, les politiques publiques de sécurité. Dans l'interprétation, hypothétique ou analytique, de ce dernier événement, l'expression pourrait être celle renvoyant à un risque alors imaginé comme maîtrisé dans ses débordements mais sans la réserve de la définition précédemment abordée ; une appréciation née des bouleversements mis en avant tout au long de ces pages, imposant bien un maintien des

<sup>3512</sup> ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p. Décret du 13/08/1925.

<sup>3513</sup> Bulletin des lois – 1902 ; Bull. n° 2446, tome LXVI, pp. 13-18. Exemple de la loi du 13/12/1902 déterminant les mesures de sécurité à prendre afin d'éviter les incendies de forêts.

<sup>3514</sup> GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p. ; pp. 32 et suiv.



structures de secours mais n'ayant pas encore produit, à cette date, une coordination efficace. Si bien que le bilan de cet incendie sera relativement lourd puisque, sans parler du bâtiment détruit, 75 victimes étaient recensées. Quant aux conséquences directes, elles allaient conduire, ni plus ni moins, à la militarisation des sapeurs-pompiers marseillais<sup>3515</sup>. Il ne s'agit, ici, que d'un exemple moderne mais qui nous rappelle que le feu a significativement marqué nos sociétés, qu'il demeure redouté, redoutable et à craindre, et qu'il continue, en conséquence, de se manifester de manière quotidienne sans heureusement engendrer, pour chaque déclaration, un enchaînement catastrophique. D'ailleurs, la question posée dans les colonnes du quotidien lyonnais Le Progrès, daté du 27 mai 1912, "*Devons-nous rester voués aux flammes ?*", établissant un retour et une interprétation sur les propos tenus par le capitaine JATOWSKI, alors commandant le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, résumait bien la situation ; celle, effectivement, dans un sens, de la maîtrise du risque, notamment à travers la disposition d'un corps de sapeurs-pompiers qui réclamait, cependant, un casernement définitif des hommes et une évolution de son parc technique<sup>3516</sup>, et d'un mouvement du caractère des incendies ; mais, surtout et avant tout, celle d'une maîtrise demeurant aléatoire puisqu'elle restait tributaire des propriétés de la flamme et de la part d'imprévisibilité entourant le phénomène dont la prévention ne fournissait, ou ne fournit, sous une certaine forme, qu'une barrière sécuritaire psychologique et, pas encore, ou pas toujours, fonctionnelle. L'interrogation exprimait donc ces craintes, légitimes et toujours d'actualité. D'un autre point de vue, si la mesure du risque, bien réel, lui donnait tant d'importance, il serait inapproprié de ne pas faire un renvoi sur la seule présence de cette menace urbaine, hors épidémies, conflits et phénomènes naturels -encore difficilement gérables, à cette époque, pour certains d'entre eux- alors que le risque industriel et technologique commençait à peine à se manifester. D'ailleurs, ces deux risques que représentent l'incendie et l'industrie se croiseront sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle entre la diminution de l'un, par l'application de modes de gestion appropriés, et la croissance de l'autre. Seulement, selon les mêmes principes d'observations que ceux réalisés dans la gestion du risque incendie, la gestion du risque industriel et technologique, sans parler de la gestion moderne des risques majeurs, bénéficiait, à présent, d'une grille de lecture ; celle de la menace incendie, permettant alors d'appréhender, plus généralement, les périls, et de mettre en place les réponses sécuritaires normatives, humaines ou matérielles, adaptées et issues de l'expérience de la conduite de la politique publique de sécurité incendie. Quant à la fréquence des déclarations de feu, si elle est restée toute relative à l'échelle d'un territoire sous un simple dénombrement, le processus a bel et bien été celui d'un mouvement lorsque le rapport est opéré avec les effets engendrés.

La gestion publique du risque, sous un positionnement au milieu urbain, est ainsi véritablement devenue flagrante sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et ce, de façon affirmative, à travers l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Le territoire de

<sup>3515</sup> Sans compter qu'était réitérée l'exigence de services de sécurité "privés" dans les lieux commerciaux ou publics.

<sup>3516</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Rapport du capitaine JATOWSKI dressé le 13/04/1912.

l'agglomération lyonnaise et le bataillon de soldats du feu qui y officia, entre 1852 et 1913, en portent, dans tous les cas, la trace significative et, maintenant, démontrée.

Ces dernières pages ne sauraient se refermer sans que ne soient adressés des remerciements, sincères et mérités, à la personne qui, patiemment et consciencieusement, a bien voulu relire l'ensemble des volumes constitutifs à ce travail. Cette conclusion ne saurait, de plus, s'achever sans la référence à une manifestation, pour le moins symbolique -sans parler des événements tragiques ou des faits sociaux récents- qui pourrait, en outre, se percevoir, sous l'image, comme ironique, voire comme l'interprétation d'un signe conformément à la perception historique longtemps prêtée à l'élément ; ce, tout particulièrement dans le cadre de cette étude qui s'est intéressée au risque incendie à l'échelle de l'agglomération lyonnaise. En effet, certains des ouvrages, plusieurs des publications qui ont servi à la construction de ce travail, qui ont fourni un aliment souvent précieux à l'argumentation, ont disparu dans un incendie ; dans l'embrasement qui a ravagé la Bibliothèque Universitaire Lyonnaise nommée "des Quais" dans la nuit du 11 au 12 juin 1999, détruisant de nombreuses collections.

# Sources et bibliographie

## AVERTISSEMENT

Pour rappel, des abréviations ont été utilisées pour répertorier et référencer les différents lieux, organismes, institutions ou bibliothèques disposant de fonds, de sources, de publications et d'ouvrages utiles aux recherches.

De façon à ce que toute personne désireuse de consulter le présent travail puisse aisément le parcourir et s'y retrouver, les abréviations employées ont été les suivantes :

**ADR**

pour Archives Départementales du Rhône.

**AML**

pour Archives Municipales de la ville de Lyon.

**ASPL**

pour Archives des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lyon.

**BML**

pour Bibliothèque Municipale de la ville de Lyon.

**BN**

pour Bibliothèque Nationale.

**BFP**

pour Bibliothèque et Fonds Personnels.

**BUQ**

pour Bibliothèque Universitaire des Quais (Universités de Lyon).

**FBP**

pour Fonds et Bibliothèques Privés.

Conjointement à ces signes abrégés, existent d'autres abréviations couramment utilisées dans les référentiels bibliographiques lorsqu'une information vient à faire défaut et qui sont :

**s.éd**

lorsque la source consultée ne communique pas le nom de l'éditeur.

**s.d**

lorsque la source consultée ne communique pas la date d'édition.

**s.l**

lorsque la source consultée ne communique pas le lieu d'édition.

**n.p**

lorsque la source consultée n'est pas paginée.

**n.c**

pour tout autre renseignement non communiqué.

Sous des cotes se suivant, l'intitulé de chaque référence, lorsqu'il se trouvait être identique au précédent, n'a pas été repris pour éviter de lasser par d'inutiles répétitions mais a été remplacé par **Id.**, abrégé de **Idem**, sous la définition latine pour le même.

Lorsqu'il est arrivé qu'une cote, qu'un carton, contiennent des documents abordant différents sujets, dont certains se rapportant aux thèmes actuels, seuls les intitulés de ces derniers ont été relevés. Néanmoins, et de façon à signifier que le contenu en était plus important ou hétérogène, il a été mentionné : **dont parmi ces archives**.

L'état dressé des articles, des publications et des ouvrages consultés, figurant aux pages suivantes, ne peut prétendre à l'exhaustivité. Les références qui s'y trouvent mentionnées sont le reflet d'un raisonnement, d'une argumentation et d'une méthode qui ont été conduits par la problématique, les thèmes abordés et les sciences historiques. Leur classement ne doit rien au hasard mais répond à une logique.

A la date d'édition de ce volume, fin 1999, toutes les vérifications n'avaient pas pu être encore complètement menées concernant les collections et les ouvrages mentionnés comme issus des fonds de la Bibliothèque Universitaire lyonnaise des Quais -BUQ- relativement aux destructions causées par l'incendie qui toucha ces bâtiments dans la nuit du 11 au 12 juin 1999. Respectant l'éthique du chercheur sur la mention de ces sources, celles, à l'origine disponibles dans cette bibliothèque, sont demeurées présentées sous ce lieu.

De façon à favoriser la recherche bibliographique particulière, ce tome comporte, en fin de pagination, une table des matières.

---

## **Sources manuscrites**

### **ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU RHÔNE**

---

**Adresse des Archives Départementales du Rhône :**

section ancienne : 2, Chemin de Montauban 69005 LYON

section moderne : 57, Rue Servient 69003 LYON

### **Série M : Administration générale et économie**

#### **Sous-série 1.M : Administration du département du Rhône**

1.M.87 : Modifications des limites communales : (dont parmi ces archives) - Troisième projet d'annexion à la ville de Lyon des communes de La Guillotière, Vaise et La Croix-Rousse (1849-1852) ; - Création du 6<sup>ème</sup> arrondissement municipal de Lyon - Loi du 17/07/1867 (1866-1868)

1.M.317 : Belles actions : Etats nominatifs par ordre chronologique (1853-1856)

1.M.319 : Id. : Id. (1857-1862)

1.M.320 : Id. : Id. (1863-1873)

1.M.321 : Belles actions : Médailles d'honneur : Dossiers de candidature, lettres A à C (1874-1906)

1.M.322 : Belles actions : Médailles d'honneur : Titulaires, lettres C à Z (1874-1906)

1.M.327 : Sinistres, calamités, secours aux victimes : (dont parmi ces archives) - Incendies à Lyon, Rues Scala et Sainte-Hélène (1826)

#### **Sous-série 4.M : Police**

4.M.487 : Récompenses, belles actions : Récompenses (1814-1863)

4.M.496 : Incendies : Procès-verbaux d'incendie (1810-1818)

4.M.497 : Id. : Id. (1819-1820)

4.M.498 : Id. : Id. (1821-1884)

### **Série R : Affaires militaires, organismes de temps de guerre (1800-1940)**

#### **Sous-série 6.R : Sapeurs-pompiers**

n°s 2 à 5, Travée 693 : Sapeurs-pompiers (1875-1940)

### **Série concernant la statistique générale**

---

6 MP/4/3 : Statistique générale : - Instructions (1856-1897) ; - Imprimés : nouveaux cadres, instructions (1872) ; - Fourniture d'imprimés (1856-1897)

---

6 MP/4/4 : Statistique générale (1853-1855)  
6 MP/4/5 : Id. (1857-1858)  
6 MP/4/6 : Id. (1856-1858), (1859)  
6 MP/4/7 : Id. (1860), (1861)  
6 MP/4/8 : Id. (1863), (1864), (1865)  
6 MP/4/9 : Id. (1866), (1868), (1874)  
6 MP/4/10 : Id. (1867)  
6 MP/4/11 : Id. (1870), (1871)  
6 MP/4/12 : Id. (1872), (1873)  
6 MP/4/13 : Id. (1875)  
6 MP/4/15 : Id. (1876)  
6 MP/4/17 : Id. (1877)  
6 MP/4/19 : Id. (1878)  
6 MP/4/21 : Id. (1879)  
6 MP/4/23 : Id. (1880)  
6 MP/4/25 : Id. (1881)  
6 MP/4/26 : Id. (1882)  
6 MP/4/28 : Id. (1883)  
6 MP/4/30 : Id. (1884)  
6 MP/4/31 : Id. (1886)  
6 MP/4/33 : Id. (1887)  
6 MP/4/34 : Id. (1888)  
6 MP/4/36 : Id. (1888)  
6 MP/4/38 : Id. (1889)  
6 MP/4/40 : Id. (1890)  
6 MP/4/41 : Statistique générale (1890)  
6 MP/4/44 : Id. (1891)  
6 MP/4/47 : Id. (1892)  
6 MP/4/51 : Id. (1893), (1895)  
6 MP/4/54 : Id. (1894)  
6 MP/4/55 : Id. (1894)  
6 MP/4/58 : Id. (1895)  
6 MP/4/59 : Id. (1897), (1898)  
6 MP/4/60 : Id. (1899)  
6 MP/4/61 : Id. (1900)  
6 MP/4/62 : Id. (1901)  
6 MP/4/63 : Id. (1902)

6 MP/4/64 : Id. (1903)  
6 MP/4/66 : Id. (1904)  
6 MP/4/67 : Id. (1896)  
6 MP/4/68 : Id. (1905)  
6 MP/4/69 : Id. (1908)  
6 MP/4/71 : Statistique générale de la France (1871-1908)

## **Lyon (Fichier des ADR)**

---

Liasse 872 : Assurance incendie : Halle de la Poudrière, Entrepôt général des liquides, Théâtre des Célestins (1850-1851)

Liasse 864 : Etat-civil : Incendies (1825-1826)

## **ARCHIVES MUNICIPALES DE LA VILLE DE LYON**

---

Adresse des Archives Municipales de la ville de Lyon :

Palais Saint-Jean  
4, Avenue Adolphe Max  
69005 Lyon

Le chercheur amené à fréquenter les AML y trouvera un accueil chaleureux, un personnel compétent, patient et à l'écoute de chacune de ses demandes.

### **Archives antérieures à 1790**

Parmi les archives communales antérieures à 1790, notamment dans la série CC (celle concernant les finances, les impôts et la comptabilité), figurent des cotes regroupant des informations relatives aux taxes prélevées au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle auprès des propriétaires ou des locataires d'immeuble, en vue de l'acquisition d'un matériel de lutte contre l'incendie, principalement l'achat de pompes. Il en est de même dans la série DD (celle concernant les Propriétés communales - Edifices - Travaux publics - Voirie) où figurent quelques ordonnances rendues, soit par le Consulat, soit par les juges de police sur le fait de la grande et de la petite voirie (ex DD24 : Incendies et seaux en cuir) ; quant à la série FF, elle recense quelques ordonnances et règlements particuliers (ex FF020 : Incendies).

## **Série D : Administration générale de la commune**

---

**Cote 686 WP : Inventaires du fonds des arrêtés du maire (1805-1935)**



- 
- 686 WP 30 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du maire et du préfet du département du Rhône : Registres (1852-1858)
- 686 WP 31 : Id. : Id. : Id. (1858-1864)
- 686 WP 32 : Id. : Id. : Id. (1864-1870)
- 686 WP 33 : Id. : Id. : Id. (1871-1874)
- 686 WP 34 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du préfet du département du Rhône : Registres (1875-1876)
- 686 WP 35 : Id. : Id. : Id. (1876)
- 686 WP 36 : Id. : Id. : Id. (1876)
- 686 WP 37 : Id. : Id. : Id. (1877)
- 686 WP 38 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du préfet du département du Rhône : Registres (1879)
- 686 WP 39 : Id. : Id. : Id. (1879-1881)
- 686 WP 40 : Id. : Id. : Id. (1879-1881)
- 686 WP 41 : Id. : Id. : Id. (1879-1881)
- 686 WP 42 : Id. : Id. : Id. (1880-1896)
- 686 WP 43 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du maire : Registres (1881)
- 686 WP 44 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du préfet du département du Rhône : Registres (1881)
- 686 WP 45 : Id. : Id. : Id. (1881)
- 686 WP 46 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du maire : Registres (1881-1885)
- 686 WP 47 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du préfet du département du Rhône : Registres (1881-1893)
- 686 WP 48 : Actes de l'administration municipale : Arrêtés du maire : Registres (1884-1885)
- 686 WP 49 : Id. : Id. : Id. (1884-1888)
- 686 WP 50 : Id. : Id. : Id. (1886-1902)
- 686 WP 51 : Id. : Id. : Id. (1888-1891)
- 686 WP 52 : Id. : Id. : Id. (1891-1895)
- 686 WP 53 : Id. : Id. : Id. (1909-1912)
- 686 WP 55 : Id. : Id. : Id. (1911-1912)
- 686 WP 56 : Id. : Id. : Id. (1912-1913)
- 686 WP 57 : Id. : Id. : Id. (1913-1917)
- 686 WP 58 : Id. : Id. : Id. (1913-1918)
- 686 WP 81 : Actes de l'administration municipale : Actes soumis à l'enregistrement : Répertoires (1845-1859)
- 686 WP 82 : Id. : Id. : Id. (1847-1873)
- 686 WP 83 : Id. : Id. : Id. (1873-1880)

686 WP 84 : Id. : Id. : Id. (1880-1886)

686 WP 85 : Id. : Id. : Id. (1881-1888)

686 WP 86 : Actes de l'administration municipale : Actes judiciaires soumis à l'enregistrement : Répertoires (1888-1891)

686 WP 87 : Actes de l'administration municipale : Actes soumis à l'enregistrement : Répertoires (1897-1903)

686 WP 88 : Actes de l'administration municipale : Décisions municipales : Répertoires (1884-1888)

## **Série F : Recensements ; Commerce et industrie ; Agriculture**

---

### **Cote 781 WP et 782 WP : Inventaire du fonds des expositions**

781 WP 025 : Exposition Universelle Internationale et Coloniale de Lyon (1894) : Festivités, concours, congrès : (dont parmi ces archives) - Congrès international des sapeurs-pompiers : Organisation (1890-1898)

782 WP 007 : Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Organisation générale : Sécurité, service d'incendie : Visite de la commission d'incendie et de sécurité (1914)

782 WP 020 : Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Pavillon de L'Angleterre : Incendie du 19/11/1914

782 WP 069 : Exposition Internationale Urbaine de Lyon (1914) : Sinistres : Incendie du pavillon des mines (1914-1915)

Cote 784 WP : Commerce et industrie

784 WP 004 : Commerce et industrie : Réglementation générale : Ordonnances de police, arrêtés du maire, arrêtés préfectoraux (1802-1870)

## **Série H : Affaires militaires (dont sapeurs-pompiers)**

---

### **Cote 1270 WP : Sapeurs-pompiers**

1270 WP 001 : Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité (1803-1929)

1270 WP 002 : Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Composition et nominations (1859-1927) ; - Comptes-rendus de séances (1863-1928)

1270 WP 003 : Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Correspondance générale (1838-1936) ; - Contrôle nominatif du bataillon (1801-1907) ; - Contrôle nominatif des compagnies (1902) ; - Situations journalières (1907) ; - Reconstitution du bataillon (1879) ; - Services divers : Organisation et fonctionnement : Musique du bataillon

- (1856-1900) ; Atelier de réparation (1863-1883) ; - Guerres de 1870, 1914, 1939 : Conséquences sur les effectifs (1871), (1915-1919), (1940)
- 1270 WP 004 : Sapeurs-pompiers : Effectifs : Registre de matricules (1859), (1879)
- 1270 WP 005 : Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations (1818-1939) ; Renseignements confidentiels les concernant (1876-1879) ; - Sous-officiers et sapeurs : Nominations, mutations (1802-1933) ; - Dossiers individuels (1816-1925) ; - Concours pour le recrutement d'un chef mécanicien (1896-1899)
- 1270 WP 006 : Sapeurs-pompiers : Personnel : - Situation militaire (1870-1939) ; - Limites d'âge : Admission au corps et droit à pension de retraite (1868-1870) ; - Uniforme et équipement (1830-1925) ; - Solde (1793-1931) ; - Logement (1903-1935) ; - Congés (1910-1911) ; - Félicitations, récompenses, dons (1807-1939) ; - Banquets et bals de la Sainte-Barbe (1855-1878) ; - Société de secours mutuel et sportive, salle de réunion (1909-1930) ; - Funérailles de sapeurs-pompiers : Décédés en service (1874-1891) ; Décédés hors service (1878-1911) ; - Affaires diverses : Mariages, travaux exécutés hors service et rémunérés, (...) (1859-1936)
- 1270 WP 007 : Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Organisation (1859-1912) ; - Nomination des membres (1859-1925) ; - Procès-verbaux de séances (1876-1925) ; - Sanctions (1859-1908) ; - Dissensions intérieures, plaintes (1853-1903)
- 1270 WP 008 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et services du bataillon : - Règlement et consignes d'ordre général (1863-1911) ; - Service des théâtres (1855-1938) ; - Conseils techniques fournis aux corps de sapeurs-pompiers d'autres villes, stages, visites (1894-1937) ; - Contrôle et inspection des installations publiques et privées (1894-1939) ; - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance (1890-1940) ; - Réquisition par les services de police (1897-1898) ; - Services extraordinaires de sécurité : Cérémonies publiques et privées, expositions (1872-1914) ; - Manœuvres de sauvetage (1897-1903)
- 1270 WP 009 : Sapeurs-pompiers : Représentation du bataillon : - Expositions, congrès, concours (1864-1939) ; - Revues et défilés (1880-1923) ; - Missions du commandant : Congrès, commissions d'experts, (...) (1892-1939) ; - Activités sportives (1866-1940)
- 1270 WP 010 : Sapeurs-pompiers : Personnel : Accidents en service, secours financiers : - Accidents en service (1880-1910) ; - Secours après accidents en service (1851-1931) ; - Secours accordés aux veuves (1859-1938) ; - Indemnités pour maladies (1867-1882) ; - Legs Berger (1859) en faveur des sapeurs-pompiers blessés ou méritants (1861-1939)
- 1270 WP 011 : Sapeurs-pompiers : Personnel : Assurances contre les accidents et contentieux (1871-1902)
- 1270 WP 012 : Sapeurs-pompiers : Pension de retraite : - Dossier général (1808-1936) ; - Liquidation de pensions (1845-1906) ; - Réversibilité de pensions (1856-1925) ; - Demandes de secours et de pensions pour veuves (1866-1878) ; - Mises à la retraite à la suite de la réorganisation du bataillon (1910-1914) ; - Caisse spéciale en faveur des retraités du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon : Création

et fonctionnement (1879-1913)

1270 WP 013 : Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Service de la voirie et de l'architecture municipale (1856-1873) ; - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement (1802-1911)

1270 WP 014 : Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière (1863-1894) ; - Logement de l'état-major du bataillon et du personnel du dépôt général, Rue Molière (1879-1894) ; - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille (1883-1911) ; - Séchoir pour tuyaux (1881-1895)

1270 WP 015 : Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Offres de service de fabricants (1869-1939)

1270 WP 016 : Sapeurs-pompiers : Matériel, équipement et habillement : Documents publicitaires (1822-1910)

1270 WP 017 : Sapeurs-pompiers : Matériel : Tuyaux pour pompes d'incendie (1801), (1869-1913)

1270 WP 018 : Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations (1793-1935) ; - Vente de matériel hors d'usage (1881-1938)

1270 WP 019 : Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles (1859-1897) ; - Pompes automobiles (1893-1910)

1270 WP 020 : Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : Autopompes, ambulances et échelles (1913-1926)

1270 WP 021 : Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaires (1868-1911)

1270 WP 022 : Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Avertisseurs sur la voie publique (1888-1899) ; - Réseau téléphonique (1886-1938) ; - Bouches d'incendie (1859-1898)

1270 WP 023 : Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Mesures de police en cas d'incendie (1827) ; - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre (1863-1898) ; - Secours hors des limites de la commune (1887-1940) ; - Prêt de pompes à des entreprises privées après inondations (1875-1885) ; - Accidents de la circulation en service (1890-1938) ; - Incidents survenus au cours des interventions (1867-1944)

1270 WP 024 : Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports (1798-1816), (1852-1879) ; - Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie (1874-1879)

1270 WP 025 : Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports (1880-1881), (1890-1891), (1898), (1902), (1903), (1907)

### **Cote 1271 WP : Sapeurs-pompiers**

1271 WP 001 : Sapeurs-pompiers : Organisations et fonctionnement du bataillon : Relations avec l'administration municipale et le maire : Registres (1881-1901), (1901-1919), (1911-1920)

1271 WP 007 : Sapeurs-pompiers : Personnel : Discipline (1903-1904)

1271 WP 009 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres

- (1884-1892), (1892-1900)
- 1271 WP 010 : Id. : Id. : Id. (1900-1905), (1905-1912)
- 1271 WP 024 : Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres (1876-1888), (1888-1892)
- 1271 WP 025 : Id. : Id. : Id. (1893-1900)
- 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties (1901-1909)
- 1271 WP 027 : Id. : Id. : Id. (1910-1927)
- 1271 WP 028 : Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres (1900-1907)
- 1271 WP 029 : Id. : Id. : Id. (1908-1911), (1909-1920)
- 1271 WP 030 : Id. : Id. : Id. (1914-1917), (1917-1920)
- 1271 WP 045 : Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres (1898-1920)
- 1271 WP 056 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques (1890-1942)
- 1271 WP 062 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres (1895), (1895-1902)
- 1271 WP 063 : Id. : Id. : Id. : Id. (1902-1903), (1904), (1904-1905)
- 1271 WP 064 : Id. : Id. : Id. : Id. (1905-1906), (1907-1908)
- 1271 WP 065 : Id. : Id. : Id. : Id. (1908-1909), (1909-1910)
- 1271 WP 066 : Id. : Id. : Id. : Id. (1910-1911), (1911-1912)
- 1271 WP 067 : Id. : Id. : Id. : Id. (1912), (1912-1913)
- 1271 WP 068 : Id. : Id. : Id. : Id. (1913-1915), (1915-1917)
- 1271 WP 087 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres (1886-1893), (1894), (1894-1895)
- 1271 WP 088 : Id. : Id. : Id. : Id. (1895-1896), (1896), (1896-1897)
- 1271 WP 089 : Id. : Id. : Id. : Id. (1897-1898), (1898), (1898-1899)
- 1271 WP 090 : Id. : Id. : Id. : Id. (1899-1900), (1900), (1900-1901)
- 1271 WP 091 : Id. : Id. : Id. : Id. (1901-1902), (1902), (1902-1903)
- 1271 WP 092 : Id. : Id. : Id. : Id. (1903-1904), (1904-1905), (1905-1906)
- 1271 WP 093 : Id. : Id. : Id. : Id. (1906-1907), (1907), (1907-1908)
- 1271 WP 094 : Id. : Id. : Id. : Id. (1908-1909), (1909-1910), (1910-1911)
- 1271 WP 095 : Id. : Id. : Id. : Id. (1911), (1911-1912), (1912-1913)
- 1271 WP 096 : Id. : Id. : Id. : Id. (1913), (1913-1914), (1914-1915)
- 1271 WP 097 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Correspondance : Registres (1915), (1915-1916), (1916-1918)
- 1271 WP 125 : Sapeurs-pompiers : Matériel : Inventaire : Registres (1901), (1906)
- 1271 WP 126 : Id. : Id. : Id. (1909), (1920)
- 1271 WP 127 : Sapeurs-pompiers : Matériel et fournitures : Inventaire des postes et dépôts : Registre (1913)

1271 WP 133 : Sapeurs-pompiers : Matériel et fournitures : Achats : Tuyaux d'incendie (1900-1943)

1271 WP 134 : Sapeurs-pompiers : Matériel : Entretien : Registre de réparation (1898)

1271 WP 147 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Recettes : Dons : Correspondance (1899)

1271 WP 149 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Recettes et dépenses : Livres de dépenses (1895-1909)

1271 WP 151 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Dépenses : Solde versée au personnel : Registre (1896-1915)

### **Cote 1272 WP : Sapeurs-pompiers**

1272 WP 001 : Sapeurs-pompiers : Organisation, fonctionnement et interventions du bataillon : (dont parmi ces archives) - Statistiques (1905-1941)

1272 WP 016 : Sapeurs-pompiers : Interventions avec ambulance : (dont parmi ces archives) - Correspondance (1903-1930)

1272 WP 030 : Sapeurs-pompiers : Matériel d'incendie : Fourgons-pompes : Livrets de matricule et carnets de ravitaillement (1913-1945)

### **Cote 1273 WP : Sapeurs-pompiers**

1273 WP 005 : Sapeurs-pompiers : Personnel : (dont parmi ces archives) - Caisse de retraite (1900-1943)

1273 WP 024 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du Bataillon : - Sécurité des salles de spectacles : Théâtres, cinémas, (...) : (dont parmi ces archives) - Dossiers généraux (1912-1942) ; - Sécurité des salles de spectacles et des bals publics : Dancing du Grand-Palais (1913-1934)

1273 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Sécurité dans les salles de spectacles : Cinémas : Constructions des salles, matériel de projection, dépôt de films (1913-1952)

1273 WP 046 : Sapeurs-pompiers : Acquisitions de pièces d'habillement (1913-1950)

1273 WP 058 : Sapeurs-pompiers : Courrier échangé avec le Gouvernement militaire de Lyon, la Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon, la Recette municipale, la Direction générale du service municipal des eaux, et lettres de félicitations (1899-1957)

## **Série I : Police**

---

Sous-série 1.I, cote 85 WP : Police des lieux publics (cette sous-série renvoie par ailleurs à une équivalence dans la série R, relative aux théâtres municipaux, et

utilisant la même cote)

- 85 WP 001 : Police des lieux publics : Sécurité : - Théâtres privés, cafés-concerts : Conformité des dits locaux aux normes de sécurité et de salubrité (1862-1890) ; - Casino et Scala-Bouffes : Sécurité : Bâtiments : Visite des dits établissements par la commission des théâtres, prescriptions de travaux d'aménagement, expertise des travaux de restauration entrepris dans la salle du Casino (1880), vérification de l'éclairage électrique de la Scala (1880), (1887-1888)
- 85 WP 002 : Police des lieux publics : Sécurité : - Palais ou Salle de l'Alcazar : Sécurité : Bâtiments (1856-1864), (1868), (1870), (1872-1873) ; - Salle de l'Alcazar (ancien Colysée, Rue de Grammont) : Sécurité : Bâtiments (1852-1853) ; - Théâtre Bellecour : Sécurité : Bâtiments : Transformation de l'ancien établissement (Café-concert l'Eldorado) en salle de théâtre-concert, visite de l'architecte (1874) ; Vérification des appareils à gaz (1875) ; Construction du dit établissement, essais réglementaires (1879) ; Examen des modifications imposées par l'arrêté préfectoral du 25/09/1879 autorisant l'ouverture du dit théâtre (1880) ; Infractions commises par rapport à l'arrêté préfectoral (1881) ; Interdictions de l'entrée du théâtre suite à l'avis de la commission consultative des théâtres (1882) ; Modifications nécessaires pour l'amélioration de la sécurité (1887) ; Travaux prescrits par l'administration sur avis de la commission des théâtres (1889-1890)
- 85 WP 003 : Police des lieux publics : - Eden théâtre-concert (108 Boulevard de la Croix-Rousse) : (dont parmi ces archives) Sécurité : Bâtiments : Construction du dit théâtre avec les matériaux du théâtre le Panorama Populaire, mesures de protection contre l'incendie (1882-1883) ; - Salle de l'Eldorado : (dont parmi ces archives) Sécurité : Service des gardiens de la paix et des sapeurs-pompiers (1894-1896) ; - Nouveau Théâtre (ancien Eldorado) : Sécurité : Bâtiments : Modifications proposées par M<sup>r</sup> Darman, avis de la commission de surveillance des salles de spectacles et de la sous-commission consultative des théâtres (1910) ; Vérification des installations cinématographiques (1912) ; Vérification de l'installation électrique (1912-1913)
- 85 WP 004 : Police des lieux publics : - Théâtre des Folies Bergères : (dont parmi ces archives) Sécurité : Mesures de protection contre l'incendie (s.d) ; - Salle dite des "Folies Lyonnaises" : (dont parmi ces archives) Théâtre sis n° 11 Rue Basse du Port au bois : Conformité du bâtiment aux normes de sécurité (1862), (1865) ; Café-concert sis n° 11 Rue Basse du Port au bois (appelé également salle de l'Elysée) : Autorisation d'exploitation, conformité du bâtiment aux normes de sécurité (1881-1888) ; - Théâtre du Gymnase : Travaux prescrits par la commission consultative des théâtres, autorisations de spectacles (1871), (1882-1886) ; - Théâtre du passage de l'Argue : (dont parmi ces archives) Bâtiments : Mesures de sécurité contre l'incendie (1847) ; - Café-concert Scala-Bouffes : Sécurité : Bâtiments : Visite des travaux d'aménagements et d'agrandissement (1884) ; - Théâtre des Variétés : Autorisation d'exploitation, de spectacles, conformité du bâtiment aux normes de sécurité, mesures de protection contre l'incendie, ordre public, service de police (1864-1880) ; Mesures de protection contre l'incendie (1878), (1885-1886)

## **Série L : Finances de la commune**

**Cote 28 WP : Bureau de comptabilité**

- 28 WP 026 à 28 WP 050 : Bureau de comptabilité : Exercices de 1828 à 1852 : Grands livres des recettes et des dépenses : Brouillards de 1828-1829 à 1852-1853
- 28 WP 051 : Bureau de comptabilité : Exercice 1853-1854 : Grands livres des recettes et des dépenses : Brouillard 1853-1855
- 28 WP 052 à 28 WP 070 : Bureau de comptabilité : Exercices de 1855 à 1873 : Grands livres des recettes et des dépenses : Brouillards de 1855-1856 à 1873-1874
- 28 WP 071 à 28 WP 099 : Bureau de comptabilité : Exercices de 1874 à 1902 : Grands livres des dépenses : Brouillards de 1874-1875 à 1902-1903
- 28 WP 100 à 28 WP 110 : Bureau de comptabilité : Exercices de 1903 à 1913 : Grands livres des recettes et des dépenses : Brouillards de 1903-1904 à 1913-1914
- 28 WP 111 et 112 : Bureau de comptabilité : Grands livres des dépenses : Registres n°s 1 et 2 : Exercice 1914-1915

**Cote 1405 WP : Inventaire des registres de comptabilité**

- 1405 WP 004 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Exercice 1853 : Journal des dépenses 1853-1854
- 1405 WP 005 à 1405 WP 007 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Exercices de 1854 à 1856 : Journaux des dépenses de 1854-1855 à 1856-1857
- 1405 WP 008 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Exercice 1858 : Journal des dépenses 1858-1859
- 1405 WP 009 à 1405 WP 018 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Exercices de 1859 à 1868 : Journaux des dépenses de 1859-1860 à 1868-1869
- 1405 WP 019 et 020 : Sapeurs-pompiers : Comptabilité : Exercices de 1870 à 1871 : Journaux des dépenses de 1870-1871 à 1871-1872

**Série M : Edifices communaux**

---

**Cote 454 WP : Edifices communaux, monuments et établissements publics**

- 454 WP 013 : Ecoles : - Salle d'asile : Assurances contre l'incendie, l'explosion du gaz, (...) (1874)
- 454 WP 018 : Ecoles : - Ecoles des filles, salle d'asile, école maternelle : (dont parmi ces archives) Assurances contre l'incendie du mobilier (1875-1880) ; Assurance contre l'incendie (1880-1885)
- 454 WP 030 : Ecoles : (dont parmi ces archives) - Groupes scolaires : Service des sapeurs-pompiers et installation de bouches d'incendie dans les cours de récréation



---

(1898)

**Cote 464 WP : Bâtiments communaux**

464 WP 019 : Edifices publics, bâtiments communaux : Etat général des bâtiments communaux, nomenclature des bâtiments et services municipaux, plan des propriétés communales et des locaux en location occupés par des services municipaux, état des locaux en location (1875-1896)

**Cote 465 WP : Palais des Arts**

465 WP 002 : Musée : Palais des Arts - Palais Saint-Pierre : Surveillance pour la sécurité et contre les incendies (1795-1878)

465 WP 006 : Musée : Palais des Arts - Palais Saint-Pierre : Etablissement d'un dépôt de pompes à incendie (1825-1864)

465 WP 015 : Musée : Palais des Arts - Palais Saint-Pierre : Service de secours contre l'incendie (1861-1899)

465 WP 016 : Musée : Palais des Arts - Palais Saint-Pierre : Etablissement d'un service de secours contre l'incendie (1863-1885)

465 WP 019 : Musée : Palais des Arts - Palais Saint-Pierre : Mesures de sécurité (1878-1899)

**Cote 466 WP : Hôtel de Ville, Préfecture**

466 WP 015 : Edifices publics : Hôtel de ville : Poste de pompiers (1857-1864)

**Cote 468 WP : Monuments, statues, fontaines**

468 WP 018 : Edifices publics : Monument à la mémoire des pompiers morts au feu (1831-1896)

**Cote 471 WP : Edifices publics**

471 WP 010 : Edifice communal : Caserne de sapeurs-pompiers, Rue Rabelais : Réparations, chauffage, mobilier, éclairage, travaux (1878-1900)

471 WP 011 : Edifice communal : Caserne de sapeurs-pompiers, Rue Rabelais : Construction, échange de terrains avec les Hospices Civils de Lyon, plans, rapports, devis, vente, (...) (1887-1905)

471 WP 012 : Edifice communal : Caserne de sapeurs-pompiers, Rue Rabelais : Construction (1902-1908)

**Cote 474 WP : Edifices communaux**

474 WP 027 : Edifices communaux : Abattoirs, marchés aux bestiaux : Vaise et Perrache : (dont parmi ces archives) - Service contre l'incendie, distribution d'eau, police intérieure (1893-1901)

**Cote 478 WP : Edifices communaux, monuments et établissements publics**

478 WP 027 : Faculté : - Faculté de Médecine et de Pharmacie, Faculté des sciences (Quai Claude Bernard) : (dont parmi ces archives) Etablissement de bouches d'incendie (1876-1889)

478 WP 029 : Faculté : - Faculté de Médecine et de Pharmacie, Faculté des sciences (Quai Claude Bernard) : (dont parmi ces archives) Installation de bouches d'incendie (1876-1901)

478 WP 041 : Faculté : - Faculté de Médecine et de Pharmacie, Faculté des sciences (Quai Claude Bernard) : (dont parmi ces archives) Installation de bouches d'incendie à haute pression (1883-1897)

**Sous-série 4.M, cote 480 WP : Inventaire d'un fonds des théâtres municipaux**

480 WP 010 : Théâtres municipaux : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Incendie, ordre public, service médical : Acquisition, inspection et entretien du matériel contre l'incendie, protection des conduites d'eau contre le gel, incombustibilité des décors, service des sapeurs-pompiers, circulation du public, police des théâtres, organisation du service médical des théâtres, personnel (1855-1901)

480 WP 010 : Théâtres municipaux : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Incendie : (dont parmi ces archives) - Surveillance du service des sapeurs-pompiers : Acquisition d'appareils contrôleurs (1859-1860) ; - Matériel contre l'incendie pour les théâtres et l'Hôtel de ville : Contrôle et entretien (1864-1865) ; - Désencombrement de la scène des théâtres (1887) ; - Rideaux métalliques : Adoption d'un système de manoeuvre électrique et projet d'amélioration (1887-1910)

480 WP 011 : Grand-Théâtre et Théâtre des Célestins : Entrepôt des décors : (dont parmi ces archives) - Mesures de sécurité : Entretien du matériel contre l'incendie et installation de bouches d'incendie (1890-1893)

480 WP 033 : Grand-Théâtre : Mesures de sécurité : - Assurance contre l'incendie (1825-1838), (1855) ; - Inspection et entretien du matériel d'incendie, des arrivées d'eau, police des théâtres, transformation des magasins sous le péristyle par mesure de sécurité, service des sapeurs-pompiers, service médical, personnel, aménagement pour la circulation du public (1831-1900)

480 WP 037 : Théâtre des Célestins : Incendie de 1871 : Expertise (1871-1872)

- 
- 480 WP 041 : Théâtre des Célestins : Incendie de 1880 : (dont parmi ces archives) - Evaluation des pertes (1880) ; - Assurances : Litige relatif à la validité des polices (1880)
- 480 WP 046 : Théâtre des Célestins : Mesures de sécurité : Assurance contre l'incendie, inspection et entretien du matériel de lutte contre l'incendie, aménagement des arrivées d'eau, service des sapeurs-pompiers, dégagements, police des théâtres, ordre public (1841-1901)
- 480 WP 047 : Théâtre du Gymnase : (dont parmi ces archives) - Sécurité contre l'incendie : Inspection du bâtiment (1835), (1838)
- 480 WP 048 : Edifices publics : Grand-Théâtre, Hôtel de Ville, Palais des Arts : Mesures de sécurité contre l'incendie : Distribution des eaux, construction d'une conduite d'eau, établissement de bouches d'incendie (1887-1890)
- Série N** : Propriétés communales
- Cote 741 WP** : Propriétés communales
- 741 WP 017 : Bâtiments communaux : Assurances : Etat récapitulatif des polices d'assurance contractées, relations avec les assurances (1876-1905)
- 741 WP 018 : Bâtiments communaux : Assurances contre l'incendie : Etat récapitulatif : Registres (1876-1911)

## **Série O : Voirie urbaine**

---

### **Cote 923 WP : Inventaire de la voirie urbaine**

- 923 WP 207 : Télégraphes et téléphones : (dont parmi ces archives) - Etablissement de communications télégraphiques entre la manutention militaire et le dépôt général du service des sapeurs-pompiers (1871-1900) ; - Etablissement de communications électriques entre les différents postes de sapeurs-pompiers (1886-1890) ; - Installation d'une ligne téléphonique reliant le musée Guimet au poste central des sapeurs-pompiers (1912-1913) ; - Etablissement d'un réseau téléphonique d'incendie dans les différents quartiers de la ville (1912-1925)
- 923 WP 216 : Edifices publics : Assurance contre l'incendie : - Projets de police, négociations avec les compagnies (1873-1900) ; - Bâtiments et édifices divers (1887-1907)
- 923 WP 235 : Voies publiques : Entretien des dites voies : (dont parmi ces archives) - Assassinat du Président Carnot : Incendies et pillages à Lyon (1894-1895)
- 923 WP 248 : Voies publiques : Incendies et accidents sur les dites voies : Mesures générales (1872-1878) ; Etablissement de signaux indicateurs de bouches d'incendie (1872-1946) ; Etablissement sur la voie publique d'appareils avertisseurs d'incendie (1897-1909)
- 923 WP 348 : Edifices publics : Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers Rue Rabelais : Acquisition de terrains aux Hospices Civils (1897-1903)
- 923 WP 431 : Service des travaux publics et de la voirie municipale : (dont parmi ces

archives) - Fourniture de matériel d'incendie Delahaye-Farcot (1909)

**Cote 925 WP : Service de la voirie**

925 WP Section 19 Volume 6.N : Ruisseau de la Rize : Plan général (s.d)

925 WP Section 19 Volume 7.N : Ruisseau de la Rize : Suppression (1874-1884)

925 WP Section 62 Volume 1 : Incendies et accidents (1858-1865), (1868-1871)

Cote 945 WP : Voirie

945 WP 013 : Voirie urbaine : Service des eaux : - Installation de bouches d'arrosage et de bouches d'incendie (1908-1922)

**Série R : Théâtres municipaux**

---

**Cote 88 WP : Inventaire des théâtres municipaux**

88 WP 001 : Théâtres municipaux : Réglementation : Police des théâtres :  
Ordonnances du maire (1790-1842)

88 WP 002 : Théâtres municipaux : Incombustibilité des décors : Divers procédés  
(1882-1887)

88 WP 008 : Théâtre des Célestins : - Direction Martial SENTERRE : (dont parmi ces  
archives) - Reconstruction après incendie (1875-1880)

88 WP 011 : Théâtre des Célestins : - Direction des artistes : Société Neveu et C<sup>ie</sup> :  
(dont parmi ces archives) - Gestion : Incendie, contrôle de la commission des  
théâtres, relations avec le Grand-Théâtre (1880-1881)

**Cote 89 WP : Grand-Théâtre**

89 WP 008 : Théâtres municipaux : - Direction DUFOUR : Gestion : (dont parmi ces  
archives) - Service d'incendie (1883)

**Cote 1441 WP : Théâtre des Célestins**

1441 WP 002 : Théâtre des Célestins : Fonctionnement : Service de sécurité lors des  
représentations théâtrales : Rapports du commissaire de police (1881-1889)

**Sous-série 1.R, Cote 1400 WP : Palais Saint-Pierre - Musée des Beaux-Arts**

1400 WP 001 : Musée des Beaux-Arts : Administration générale : (dont parmi ces  
archives) - Sécurité : (dont parmi ces archives) - Assurances contre le vol et

l'incendie, contrôle par les sapeurs-pompiers des bouches d'incendie (1903-1930)

## **Archives Municipales de la ville de Lyon : Communes suburbaines**

Quelques liasses et cartons d'archives concernant les villes de La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise, avant leur réunion à la ville de Lyon (1852), sont disponibles aux AML ; certaines archives portent ainsi sur les sapeurs-pompiers de chacune de ces communes avant la naissance, en septembre 1852, du Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, et marquent un intérêt pour la connaissance, la compréhension ou la vision prospective de cette institution et des services qui lui furent attribués.

### **Cote 3 WP : Archives de la ville de La Croix-Rousse**

- 3 WP 116 : La Croix-Rousse : Affaires militaires : Sapeurs-pompiers : - Equipement et habillement (1818-1835) ; - Organisation et fonctionnement (1818-1848) ; - Conseil de discipline (1820-1831) ; - Nominations et révocations (1818-1848) ; - Etats de situation (1830-1835) ; - Rétributions accordées aux pompiers titulaires (1825-1851)
- 3 WP 117 : La Croix-Rousse : Affaires militaires : Sapeurs-pompiers : Pompes et matériel d'incendie : - Acquisitions (1818-1819), (1838), (1845), (1851) ; - Entretien et surveillance (1826-1851) ; Caisse de bienfaisance et de secours mutuels : - Fondation et organisation (1819-1852) ; - Fonctionnement (1831-1842)
- 3 WP 118 : La Croix-Rousse : Affaires militaires : Sapeurs-pompiers : Nominations et effectifs : Registres (1845), (1849)

### **Cote 4 WP : Archives de la commune de La Guillotière**

- 4 WP 042 : La Guillotière : Sapeurs-pompiers : Organisation générale, personnel, matériel et pompes à incendie (1793-1852)
- 4 WP 048 : La Guillotière : Etablissements dangereux et insalubres : - Instructions sur les précautions à observer dans l'emploi des machines à vapeur (1824), (1846) ; - Enquêtes générales et pétitions (1825-1851) ; - Tableaux et répertoires des établissements dangereux et insalubres de la commune (1840-1854)
- 4 WP 050 : La Guillotière : Incendies : Mesures préventives : - Ramonage des cheminées (1819-1845) ; - Cheminées à réparer ou à reconstruire (1826) ; - Cloche à incendie (1805), (1835) ; - Réglementation pour les chantiers, entrepôts, magasins et constructions de bois (1837-1846) ; - Incendies importants ayant eu lieu dans le quartier des Brotteaux en 1827, 1828, 1829, 1838, 1840, 1844 et 1851 : Secours et commissions de secours (1827-1851)

## **Archives Municipales de la ville de Lyon : Plans et cartes**

- 1.S.112 : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Atelier ; Vers 1870 : Projet d'installation des ateliers d'entretien du matériel d'incendie ; Plan au 1/50<sup>ème</sup>
- 2.S.28<sup>b</sup> : Lyon ; Eaux publiques ; 1871 et 1880 : Plan officiel des rues et places publiques de la ville de Lyon dressé en 1870 par l'ingénieur en chef du service municipal, révisé en 1871 et 1880, avec addition des bouches d'arrosage, d'incendie et des fontaines ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 2.S.374 : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Téléphone ; 1899 : Plan général des réseaux ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 2.S.375 : Lyon ; Sécurité incendie ; 1899 : Plan pour le projet d'un réseau de postes avertisseurs d'incendie ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 2.S.460 : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Téléphone ; 1887 : Etablissement d'un réseau téléphonique pour le service des sapeurs-pompiers ; Plan général au 1/10000<sup>ème</sup>
- 2.S.461 : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Télégraphe ; Vers 1880 : Etablissement de lignes télégraphiques reliant les différents postes de pompiers au dépôt général ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 3.S.435<sup>1-4</sup> (ou 3.S.435<sup>a 1-4</sup> pour les copies) : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Caserne ; 1909 : Projet de poste de pompiers Rue Claude-Joseph Bonnet ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 3.S.436 (ou 3.S.436<sup>a</sup> pour la copie) : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Caserne ; 1908 : Projet de dépôt de pompes à incendie Rue Claude-Joseph Bonnet ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 3.S.437<sup>1-3</sup> (ou 3.S.437<sup>a 1-3</sup> pour les copies) : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; Caserne ; 1909 : Projet de poste de pompiers Rue Claude-Joseph Bonnet ; Plan au 1/10000<sup>ème</sup>
- 3.S.438 (ou 3.S.438<sup>a</sup> pour la copie) : Lyon ; Sapeurs-pompiers ; 1907 : Plan de Lyon indiquant les périmètres d'action des nouveaux postes permanents ; Plan au 1/20000<sup>ème</sup>

## Archives Municipales de la ville de Lyon : Crédits photographiques

---

- 1.Ph.4944<sup>1-5</sup> : Visite à Lyon de municipalités anglaises ; 16-20/05/1907 ; Manoeuvre des sapeurs-pompiers Place Bellecour
- 1.Ph.5592<sup>1-5</sup> : Manoeuvre de sapeurs-pompiers à Oullins ; Vers 1910
- 2.Ph.28/1 à 28/38 : Archives des sapeurs-pompiers de l'agglomération lyonnaise ; Véhicules et exercices ; 1867-1932
- 2.Ph.29/1 à 29/15 : Véhicules de sapeurs-pompiers ; 1893-1970

## ARCHIVES DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON

---

Adresse des Archives des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lyon :

Direction Incendie et Secours

Etat-Major des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon

17-19, Rue Rabelais

69003 LYON

Le bureau des archives se trouve au 3<sup>ème</sup> étage, n° 17, Rue Rabelais, tandis que le local de dépôt et de consultation se situe au 6<sup>ème</sup> étage, n° 19, Rue Rabelais.

Le chercheur avide d'exploiter ces sources trouvera auprès de l'équipe du bureau des archives un accueil cordial, un personnel dévoué et compétent.

**La plus grande partie des documents que j'ai eue à exploiter aux ASPL est classée selon une numérotation :**

- n° 315 : Le Sapeur-Pompier, revue illustrée des corps de sapeurs-pompiers de France, d'Algérie, des colonies et de l'étranger (1904)
- n° 316 : Ville de Lyon - Bataillon des sapeurs-pompiers - Registre des dons et fonds divers (1901-1913)
- n° 320 : Correspondance entre les compagnies (1869-1873)
- n° 321 : Conseil de discipline (1898-1908)
- n° 322 : Registre de délibérations (1879-1896)
- n° 326 : Conseil de discipline (1886-1898)
- n° 408 : Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers (18/11/1879-01/01/1901)
- n° 409 : Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers (1901-1927)
- n° 421 : Correspondance Quartier-Central et Préfecture (1865-1868)
- n° 444 : Conseil de discipline (1908-1914)
- n° 458 : Registre de matricule (1897)

**Parmi les boîtes d'archives :**

*Boîte d'archives anciennes, non cotée* : Echelle Merryweather ; ce carton contient de superbes photographies d'époque qu'il conviendrait sans nul doute de conserver en d'autres lieux, peut-être sous d'autres formes ou fonds, afin de les soustraire aux tentations comme à la détérioration ; ce carton contient par ailleurs de nombreux et magnifiques prospectus publicitaires

*Boîte d'archives anciennes n° 1* : Conseil de discipline (1873-1886)

**Parmi les documents non cotés**

BARRAUD J. (Auteur du texte) - Livre d'or du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, 1912-1932, Lyon, L'Imprimerie Automatique, 1932, 133 p.

## Sources imprimées

### INCENDIES, ORGANISATION DES SECOURS, ORGANISATIONS DE SECOURS

---

#### **I. L'INCENDIE : Prévoir, prévenir, comprendre, protéger, lutter, assurer**

blabla

#### **A. Une menace, un risque persistant : approcher le phénomène dans son ensemble et s'en défendre individuellement ou collectivement**

---

ALDINI J. - Art de se préserver de la flamme, Paris, Huzard, 1830, VII-168 p.

BOUANT E. - Les merveilles du feu, Paris, Imp. Hachette et C<sup>ie</sup>, 1883, 308 p.

CERISE G. - Etudes sur l'ancienne France : la lutte contre l'incendie avant 1789, Paris, L. Warnier, 2<sup>ème</sup> éd., 1893, 64 p.

CHERRIER E. - La lutte contre l'incendie sur la Seine, les ponts et les quais de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Société des industriels et des commerçants de France, 1912, 115 p.

LEBLAN J. - Appareil avertisseur des commencements d'incendie, Lille, Imp. de L. Danel, 1877, 16 p.

MEUNIER E.M. - Traité des causes des incendies dans les villes, les villages, les maisons particulières, ... - Guide pratique pour l'emploi des moyens préventifs contre l'incendie, Lille, L. Danel, 2<sup>ème</sup> éd., 1880, 636 p.

MICHOTTE F. - Les moyens de défense à la portée de tous contre le feu, Paris, Comité Technique contre l'Incendie, 1903, 280 p.

MICHOTTE F. - La science du feu - Etude théorique et pratique de l'incendie, Paris, Vve C. Dunod, 1905, VI-563 p.

NANSOUTY M.C. (de) - Au feu ! Chaleur, lumière, chauffage, éclairage : les dangers d'incendie ; comment les prévenir et les combattre, Paris, J. Dumoulin et C<sup>ie</sup>, 1907, VIII-190 p.

PAPILLEAUD P. - Des droits et des obligations des communes en cas d'incendie, Bordeaux, s.éd., 1909, 122 p.

PETIT A. - Les assurances - L'art de s'assurer contre l'incendie, Paris, Hetzel, 1890, 180 p.



p.

- PETIT M. - Les grands incendies, Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1882, 302 p.
- PIERON X. - Note explicative sur l'extincteur thermo-automatique « le Grinnell », Lille, Imp. de L. Danel, 1884, 11 p.
- PIERRE D. - Les incendies de matières dangereuses et explosives, Versailles, Imp. de L. Pavillet, 1905, III-150 p.
- RANOUX H. - La commune et l'incendie, Paris, Les Annales Municipales, 1910, 130 p.
- RIBOUT Th. - Corps législatif - Commission du conseil des Cinq Cents - Vues et projets de résolutions présentés par Thomas Ribout sur les moyens de rendre les incendies plus rares et moins funestes, Paris, Imprimerie Nationale, 1799, 134 p.
- TAULIER Al. - Nouveau code des communes (Commentaire détaillé de la loi municipale du 05/04/1884), Grenoble, Bureaux du Répertoire, 1904, 348 p.
- WELSCH J.A. - Le feu - Abrégé des connaissances indispensables pour concourir efficacement à éviter et à combattre les incendies, Gand, Ad. Hoste, 1894, n.p.
- Sans mention d'auteur. - Formation d'un comité technique contre l'incendie, Revue Scientifique, 4<sup>ème</sup> série, tome XX, n°22, 28/11/1903, p.702.

La question de l'assurance (ou des assurances) contre l'incendie a fait l'objet de très nombreuses études et de thèses, sur la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup>, tant sur leurs modalités d'application que leurs garanties, la responsabilité des individus ou leurs éventuels effets en matière de jurisprudence. Seuls les travaux présentant un intérêt, dans le cadre de cette recherche, ont trouvé une place dans le répertoire précédemment produit. Il implique cependant de garder présent à l'esprit que d'autres exercices (notamment en milieu universitaire) existent et peuvent procurer une aide, un complément, voire une base en fonction de l'orientation qu'un auteur ou un chercheur souhaiteraient donner à leur étude.

Des circonstances identiques régissent la matière juridique se rapportant à l'élément, au feu, à ses dangers, ses effets et ses conséquences, sous la responsabilité des individus, l'objet d'une déclaration d'incendie volontaire ou involontaire, résultat, par exemple, d'une négligence ou d'une intention de nuire.

## **B. La préservation des biens : bâtiments et constructions**

- BALAY J. - De la protection et de la lutte contre le feu par une meilleure construction et une défense raisonnée des bâtiments d'après les derniers perfectionnements de la science moderne, Lyon, Rey et C<sup>ie</sup>, 1907, 31 p.
- LABROUSSE Ch. - Les incendies dans les usines et établissements industriels, Lille, Danel, 1879, 68 p.
- LECART J.B. - Moyens de prévenir et de combattre les incendies dans les usines et les filatures - Notice sur l'assurance contre l'incendie des établissements industriels, Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 40 p.
- MAURET DE POURVILLE M. - Des incendies et des moyens de les prévenir et de les combattre dans les théâtres, les édifices publics, les établissements privés et sur les

personnes, Paris, Dupont, 1869, II-370 p.

MEUNIER E.M. - Traité des causes des sinistres dans les usines - Guide pratique du manufacturier pour l'emploi des moyens préventifs des incendies dans les établissements industriels, Lille, L. Lefort, 1864, VIII-294 p.

Ministère de l'Intérieur. - Décret du 01/10/1913 concernant la sécurité des installations électriques, Paris, Imp. Lahure, 1914, 8 p.

MONMERQUE A. - Contrôle des installations électriques au point de vue de la sécurité, Paris, Béranger, 2<sup>ème</sup> éd., 1904-1909, XLV-1091 p.

### **C. L'épineuse (et fréquemment douloureuse) question de la sauvegarde des théâtres et salles de spectacles**

ACHARD A. - Préservation des théâtres contre l'incendie, Revue Scientifique, 4<sup>ème</sup> série, tome VII, n° 25, 19/06/97, pp. 793-794.

BELLET D. - Les incendies dans les théâtres, Revue Scientifique, 4<sup>ème</sup> série, tome XIII, n° 16, 21/04/1900, pp. 491-495.

BONNET Ed. - Les incendies dans les théâtres, Bruxelles, F. Lanier, 1882, 16 p.

CHENEVIER P. - La question du feu dans les théâtres, moyens préventifs contre l'incendie et réglementation concernant la construction des salles de spectacles et cafés-concerts, Paris, Ducher et C<sup>ie</sup>, 1882, 67 p.

CHENEVIER P. - L'incendie de l'Opéra-Comique de Paris et le théâtre de sûreté, Paris, André-Daly Fils et C<sup>ie</sup>, 1888, 66 p.

CHOQUET Ed. - Les incendies dans les théâtres, Paris, Baudry, 1886, 40 p.

DESJARDINS T. - La question des théâtres, Lyon, Imp. de Bellon, 1881, 15 p.

GOSSET Al. - Traité de la construction des théâtres, Paris, Baudry, 1886, 140 p.

GOSSET Al. - La sécurité dans les théâtres par les escaliers, Paris, Baudry, 1898, 19 p.

GUIMET E. - Sécurité dans les théâtres, Lyon, Imp. de Pitrat Aîné, 1887, 42 p.

HURET J.- La catastrophe du Bazar de la Charité (04/05/1897), Paris, F. Juven, 1897, 192 p.

PARIS G. - Consignes générales sur les sapeurs-pompiers de service dans les théâtres, Paris, J. Dumaine, 1879, 16 p.

VALLIN E. (D<sup>r</sup>) - Les théâtres, établissements classés, Revue d'hygiène et de police sanitaire, Vol. 1897, 9<sup>ème</sup> année, pp. 449-454.

Sans mention d'auteur. - Statistique des incendies dans les théâtres, Revue Scientifique, 3<sup>ème</sup> série, n° 1, 07/01/1882, pp. 17-21.

Prévoir et prévenir les dangers comme les risques d'incendie, le cas échéant, défendre et lutter pour sauvegarder, sont demeurés parmi les préoccupations de nos aînés. Les pouvoirs publics n'auront ainsi cessé de prendre les mesures appropriées, parfois sur le tard ou trop tard, à la préservation des biens contre la destruction par les flammes.

Le milieu scientifique comme le milieu associatif auront, eux aussi, à cœur d'apporter leur pierre à l'édifice, par l'entremise de leurs recherches pour les uns, le bénéfice de

leurs études pour les autres. Il n'est alors qu'à feuilleter les publications d'institutions spécialisées comme celles de l'*Institut de la Science du Feu*, du *Comité Technique contre l'Incendie* puis *Comité Technique contre l'Incendie et les Accidents*, de la *British Fire Prevention*, pour en mesurer toute l'étendue. Un constat identique concerne les revues scientifiques, d'architecture, d'hygiène publique, de police sanitaire, notamment en fonction de l'actualité (par exemple au lendemain de sinistres importants à l'empreinte sociale souvent indélébile) ou des progrès techniques accomplis (le cas de l'apparition des sprinklers, ...). Parmi ces éditions peuvent notamment se citer La Revue Scientifique, les Annales d'hygiène et de police sanitaire ou une revue locale, La Construction lyonnaise.

Il devient donc difficile de faire figurer chaque référence tellement la production fut intense. S'il est irréalisable de mentionner à foison tous ces articles, le chercheur qui s'intéresse au phénomène incendie comme au développement technique s'y rapportant, voire aux corps de sapeurs-pompiers, se doit d'en connaître l'existence.

## II. SERVICE D'INCENDIE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

blabla

### A. Développer et enrichir ses connaissances

- BOUISSOU J. - Le régime des sapeurs-pompiers, Toulouse, G. Mollat, 1911, 196 p.
- BOURNAND F. - Les sapeurs-pompiers, Paris, A. Taffin-Lefort, 1893, 282 p.
- DUPRE D.A. - Observations sur la nécessité et les moyens d'améliorer le service des secours contre l'incendie dans les villes de province, Paris, Imp. Lacombe, 1852, 11 p.
- Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Congrès international des sapeurs-pompiers (12/08/1900) - Compte-rendu, Versailles, Imp. Pavillet, 1900, 80 p.
- FROND V. - De l'insuffisance des secours contre l'incendie et des moyens d'organiser ce service public dans toute la France, Paris, P. Dupont, 1851, VI-224 p.
- GILBERT E. - Le projet d'impôt sur les compagnies d'assurance devant le parlement (Exposé du projet de taxe sur les compagnies d'assurance contre l'incendie, présenté à la chambre des députés le 13/06/1894, devant la commission d'assurance et de prévoyance sociale), Saint-Germain-En-Laye, Imp. Doizelet, 1894, 15 p.
- GREGOIRE M. / RAINCOURT P.E. - Service d'incendie dans les villes et les campagnes en France et à l'étranger, Paris, L. Mulo, 1896, 279 p.
- HAON A. - Les sapeurs-pompiers de province, Bordeaux, Imp. de F. Pech, 1903, 126 p.
- HITZEMANN I. - Les sapeurs-pompiers de France, Versailles, Imp. Cerf, 2<sup>ème</sup> éd., 1909, LXXXII-241 p.
- LAMERIE L. (de) - Les sapeurs-pompiers, Châteaudun, L'Auteur, 1897, IV-107 p.
- LATOUR A. - Quelques idées sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers de province, Charleville, Imp. A. Pouillard, 1878, 62 p.

LATOURE A. - Sapeurs-pompiers - Recueil administratif à l'usage des sapeurs-pompiers, Reims, Imp. de L'Indépendant Rémois, 2<sup>ème</sup> éd., 1893, 296 p.

RABANY Ch. - Les sapeurs-pompiers communaux - Commentaire pratique du décret du 10/03/1903 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, Paris, Berger-Levrault, 4<sup>ème</sup> éd., 1914, XVI-425 p.

ROYER L. - Les sapeurs-pompiers de France - Projet de réorganisation générale, Coulommiers, Imp. J. Foellmé, 1885, 48 p.

## **B. Au fil des monographies**

Nombreux ont été les essais monographiques ayant eu pour source d'inspiration la vie comme l'histoire, dans un tissu local restreint, d'un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers. Des essais sont parfois nés du travail d'un fonctionnaire, d'autres fois des recherches d'un érudit, à l'occasion, des réflexions d'un homme du milieu, plus rarement d'un passionné (déjà).

Toutes ces monographies n'ont bien évidemment pu prendre place dans l'énumération suivante, pour des raisons pratiques ou d'intérêt.

BOURNAND F. - Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, Paris, Moutonnet, 1893, 36 p.

FALLER L. - Le service des incendies et du sauvetage en Alsace-Lorraine, Strasbourg, F. Staat, 1893, XXVII-234 p.

LAROCHE E. - Le livre d'or des sapeurs-pompiers de Bordeaux, 1809-1889, Bordeaux, Imp. G. Gounouilhou, 1889, 47 p.

PARIS G. - Le feu à Paris et en Amérique, Paris, Germer-Baillière, 1881, VIII-219 p.

ROUSSET H. - Histoire des pompiers de Grenoble (1500-1892), Grenoble, A. Gratier, 1893, 95 p.

SCHLUMBERGER P. - Notice historique sur les systèmes de défense contre l'incendie de la ville de Mulhouse (1262-1897), Colmar, J.B. Jung, 1897, 89 p.

SEYBOTH A. - Essai historique sur l'organisation du service des incendies et du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Strasbourg depuis le XV<sup>ème</sup> siècle jusqu'à nos jours, Strasbourg, R. Schultz, 1883, II-52 p.

## **C. A propos du service**

CHARREL J. - Théorie des manoeuvres à l'usage des compagnies de sapeurs-pompiers, Lyon, Dorier, 2<sup>ème</sup> éd., 1853, 106 p.

CONTAMINE A. - Ville de Lille - Sapeurs-pompiers, Lille, Imp. Danel, 1890, 171 p.

DUPRE D.A. - Nouveau manuel du sapeur-pompier, Paris, Fland, 1847, VIII-189 p.

DUPRE D.A. - Manuel du sapeur-pompier des communes rurales, Paris, Bureaux de la France Agricole, 1860, X-94 p.

Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français. - Manuel des concours, Paris,

- Mulo (Manuel Roret), 1909, 372 p.
- LEDOUX L.F. - Théorie générale et pratique de l'extinction des incendies, Paris, L. Mathias, 1850, 312 p.
- MAIGNE W. - Nouveau manuel complet de sauvetage dans les incendies, Paris, Roret, 1866, II-266 p.
- MATHELIN L. - Moyens de sauvetage en cas d'incendie, Lille, Imp. L. Danel, 1875, 29 p.
- MICHOTTE F. - Manuel d'instruction technique des sapeurs-pompier, Paris, Comité Technique contre l'Incendie et les Accidents, 1909, 24 p.
- MOINE A. - Toile et ceinture de sauvetage, Lyon, Imp. du Salut Public, 1898, 16 p.
- PAULIN G. - Nouveau manuel complet du sapeur-pompier, ou théorie sur l'extinction des incendies, Paris, Roret, 2<sup>ème</sup> éd., 1850, VIII-272 p.
- PAULIN G. / PLAZANET A.J.B. - Traité de la manoeuvre des pompes à incendies, Versailles, Dufaure, 1866, 61 p.
- PLAZANET A.J.B. - Manuel du sapeur-pompier à l'usage spécial des villes et des campagnes, Paris, Magimel et Gailard, 1814, IV-132 p.
- REGNIER Ed. - Mémoires sur une échelle à incendie pour le service des campagnes et des petites villes, Paris, Huzard, 1811, 3 p.
- LE PAGE Ch. - Fédération des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompier de France et d'Algérie - Manuel des premiers secours à l'usage des sapeurs-pompier, Orléans, G. Michau, 2<sup>ème</sup> éd., 1897, VIII-252 p.

Pour tout ce qui concerne le service d'incendie, cette présentation serait incomplète sans faire une référence à l'impressionnante collection des manuels RORET, véritable bible théorique à l'usage des sapeurs-pompier, dont l'énumération resterait trop longue à la vue des nombreuses éditions publiées mais qui doit être connue et reconnue pour toute étude relative aux sapeurs-pompier, à la lutte contre le feu et aux techniques d'intervention.

Un service aux conséquences humaines

- COULLAUD H. (D<sup>r</sup>) - L'intoxication par la fumée chez les sapeurs-pompier, Annales d'hygiène et de médecine légale, tome XII, 4<sup>ème</sup> série, n° 6, décembre 1909, pp. 490-541
- LESPINASSE L. (D<sup>r</sup>) - Les sapeurs-pompier de Paris, causes professionnelles des maladies, hygiène prophylactique, Annales d'hygiène et de médecine légale, tome L, 3<sup>ème</sup> série, n° 1, Juillet 1903, pp. 5-36

### **III. PUBLICATIONS ET PARUTIONS OFFICIELLES, ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS, (...)**

Dans le cadre de la présente étude, cibler ses lectures sur des ouvrages "spécialisés" ne suffit pas mais se complète, impérativement, par l'analyse de publications officielles, de revues administratives ou de dictionnaires d'administration.

Sous le fait actuel, cette lecture et cette étude se sont, la plupart du temps, faites simultanément avec l'objectif avoué du complément législatif à la perception nationale d'un phénomène et d'une institution qui ont été abordés localement. Ceci explique la logique de présentation et l'ordonnancement des différentes parties sous ce chapitre (*Incendies, organisation des secours, organisations de secours*) et la position donnée à celle se rapportant aux publications officielles.

Bulletin des lois (disponible à la BML)

Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur (disponible à la Bibliothèque Universitaire des Quais - Lyon, BUQ ; aux ADR de façon partielle)

Journal Officiel de la République Française (disponible à la BML comme aux AML)

Revue générale d'administration (publication du Ministère de L'Intérieur ; disponible à la BML)

BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol.

BRAYER F. - Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, Paris, L'Imprimerie Administrative, 1875-1878, 2 vol.

RIVIERE M. - Pandectes françaises - Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Marescq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol.

Il conviendrait d'ajouter sous ce titre de partie les périodiques publiés dans un cadre professionnel ou fédéraliste, parfois commercial, et qui, pour certains, restent éphémères alors que d'autres allaient tenir les devants de la scène :

Le journal des sapeurs-pompiers

Le journal officiel des gardes-nationaux et des sapeurs-pompiers

Le moniteur des sapeurs-pompiers

Le sapeur-pompier

#### **IV. LECTURES COMPLEMENTAIRES ET/OU ANNEXES**

Les ouvrages qui forment l'infra-répertoire se classent en deux catégories, les uns s'appuient sur l'évocation ou la question posées au regard du risque incendie et ses conséquences, les autres sur l'appréciation des risques de façon générique, des moyens d'y remédier comme de l'usage des progrès techniques dont la société du XIX<sup>ème</sup> siècle pouvait s'enorgueillir.

Le danger de l'incendie restait celui d'un départ de feu dans les constructions et le risque d'un effondrement. L'innovation, par le développement de nouveaux matériaux mais également l'usage de nouvelles techniques d'édification, était de consolider les structures ou, au moins, d'accroître leur résistance au feu de manière à faciliter une évacuation, par exemple. En classant les bâtiments industriels, le souhait procédait de la même logique, celle de la mesure de la menace et de la prévention, de la protection.

Parmi les ouvrages figurant ci-dessous, ceux se rapportant aux principes d'édification

demeurent, pour la plupart, des textes techniques. Ils apportent pourtant, ponctuellement, une information concrète sur le risque incendie, ses effets, dans les bâtiments, sur les matériaux, et les moyens, notamment, d'en limiter les conséquences.

- BARBEROT E. - Traité des constructions civiles, Paris, Baudry, 1895, 917 p.
- BONHOMME J. / SILVESTRE E. - Constructions métalliques - Résistance des matériaux, Paris, Dunod-Pinat, 1913, 436 p.
- BUNEL H. - Etablissements insalubres, incommodes et dangereux, Paris, André-Daly Fils et C<sup>ie</sup>, 2<sup>ème</sup> éd., 1887, VIII-623 p.
- FISCHER F. (D<sup>r</sup>) - Manuel pour l'essai des combustibles et le contrôle des appareils de chauffage, Paris, C. Béranger, 1902, VI-266 p.
- FLAMANT A. - Stabilité des constructions, résistance des matériaux, Paris, Baudry, 1886, 632 p.
- LUKOMSKI T. / PERRIN J. - Police des constructions, Paris, Cosse-Marchal et C<sup>ie</sup>, 1869, VII-191 p.

## VILLE DE LYON – DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES

### I. VILLE DE LYON

Il est important de ne pas brûler les étapes : traiter d'un sujet localement impose une immersion complète permettant de percevoir l'histoire, la géographie, l'environnement, le(s) mouvement(s), le(s) développement(s), l(es) institution(s), le(s) cadre(s), la société ou l'économie propres au terrain d'étude.

- ANDRIEUX L. - La commune de Lyon en 1870 et 1871, Paris, Perrin, 1906, 297 p.
- BLETON A. (pseudonyme M<sup>r</sup> JOSSE) - A travers Lyon, Lyon, A. Storck, 1887, VII-297 p.
- BLETON A. - Lyon pittoresque, Lyon, Bernoux et Cumin, 1896, VIII-322 p.
- BLETON A. - Petite histoire populaire de Lyon, Lyon, E. Vitte, 2<sup>ème</sup> éd., 1899, 304 p.
- CHARLETY S. - Bibliographie critique de l'histoire de Lyon (depuis 1789 jusqu'à nos jours), Lyon/Paris, Rey/A. Picard et Fils, 1903, VI-259 p.
- CHARLETY S. - Histoire de Lyon (depuis les origines jusqu'à nos jours), Lyon, A. Rey et Cie, 1903, 312 p.
- CUAZ E. - Histoire du couvent et du théâtre des Célestins, Lyon, Waltrener et C<sup>ie</sup>, 1902, 308 p.
- STEYERT A. - Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes, Montbrison, L. Pélardy, 2<sup>ème</sup> éd., 1895-1939, 4 vol. (dont tome 4 : De la seconde restauration jusqu'en 1899, (1939), IV-395 p)
- VILLE DE LYON. - Organisation du personnel et des bureaux de la mairie - Règlement,

Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1897, 20 p.

VINGTRINIER E. - La vie lyonnaise. Autrefois, aujourd'hui, Lyon, Bernoux et Cumin, 1898, XII-426 p.

Des lectures complétées par celles de publications locales comme :

Almanach historique et politique de la ville de Lyon et du département du Rhône (1800-1837), devenu Annuaire historique et statistique de la ville de Lyon et des provinces (1838), devenu Annuaire administratif statistique commercial de la ville de Lyon et des provinces (1839-1841), devenu Annuaire départemental administratif historique, industriel et statistique de la ville de Lyon et des provinces (1842-1847), devenu Annuaire du département du Rhône (1849-1865), devenu Annuaire administratif et commercial de Lyon et du département du Rhône (1867-1868), devenu Annuaire administratif de Lyon et du département du Rhône (1869-1876) ; (collection disponible à la fois à la BML et aux AML)

Annuaire Fournier (disponible à la BML, aux AML et ADR suivant les années recherchées)

Indicateur Lorin (disponible à la BML ou aux AML suivant les années recherchées)

Indicateur Henry (même disponibilité que l'ouvrage précédent)

Revue d'histoire de Lyon (1902-1914), (collection disponible aux AML)

Revue du Lyonnais (1835-1901), (collection disponible à la fois à la BML et aux AML)

## **II. DU SEAU D'EAU À LA LANCE DE SAPEUR**

**blabla**

### **A. Mesures de préservation, prévention des destructions, (...)**

VILLE DE LYON. - Incendie - Ordonnance de police pour les précautions à prendre contre les incendies, Lyon, Imp. Delaroche, 1777, 12 p.

VILLE DE LYON. - Incendie - Ordonnance de police pour les précautions contre les incendies et pour l'ordre à observer lors des incendies, Lyon, Imprimerie de la ville, 1785, 7 p.

VILLE DE LYON. - Incendie - Ordonnance de police pour la précaution contre les incendies, Lyon, Imprimerie de la ville, 1788, 20 p.

VILLE DE LYON. - Incendie - Ordonnance de police relative aux secours contre l'incendie, Lyon, s.éd., 1810, 8 p.

VILLE DE LYON. - Secours - Ordonnance de police - Secours contre les incendies, Lyon, Imp. Rusand, 1827, 7 p.

VILLE DE LYON. - Théâtres - Commission d'expertise du théâtre Bellecour, Lyon, Imp. J.Gallet, 1879, 19 p.

VILLE DE LYON. - Sécurité des théâtres et salles de spectacles - Arrêtés et règlements de police concernant les théâtres, cafés-concerts et autres spectacles publics, Lyon,



Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1901, 45 p.

Les *recueils des arrêtés et règlements de police* ont, par ailleurs, été consultés lorsque ceux-ci étaient disponibles.

Un élément salvateur : l'eau

DUMONT A. - Les eaux de Lyon et de Paris, Paris, Dunod, 1862, XIV-334 p.

VILLE DE LYON. - Eaux - Statistiques de la distribution d'eau dans la ville de Lyon, Lyon, Imp. du Salut Public, 1870, 40 p.

VILLE DE LYON. - Eaux - Alimentation et distribution des eaux de la ville de Lyon, Lyon, Delaroche, 1885, 30 p.

VILLE DE LYON. - Service des eaux - Notice sur l'origine et les extensions successives du service, Lyon, A. Rey, 1914, 32 p.

La question des assurances

VILLE DE LYON. - Assurance contre l'incendie - Compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie - Désignation des maisons assurées par cette compagnie dans la ville et ses faubourgs, Lyon, (s.éd), 1820, 10 p.

VILLE DE LYON. - Assurance contre l'incendie - Société d'Assurance Mutuelle Immobilière contre l'incendie - Notice sur ses opérations, Lyon, Imp. du Salut Public, 1868, 38 p.

VILLE DE LYON. - Assurance contre l'incendie - L'Union du Midi - Compagnie lyonnaise d'assurances mixtes contre l'incendie, Lyon, Imp. du Salut Public, 1871, 8 p.

Iconographie :

Lithographie représentant *l'incendie du quartier des Brotteaux* dans la nuit du 13 au 14/04/1829 (BML, Fonds Ancien)

Croquis représentant *l'incendie de la maison Milanais* survenu le 31/03/1851 (BML, Fonds Ancien)

## **B. Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon**

DEGABRIEL M. - Notes sur la création et l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers à Lyon, Lyon, Vingtrinier, 1871, 16 p.

LESAGE P. - Ville de Lyon - Sapeurs-pompiers municipaux - Théorie, Lyon, Nigon, 1862, 126 p.

NIEPCE L. - Lyon militaire : notes et documents pour servir à l'histoire de cette ville depuis son origine jusqu'à nos jours, Lyon, Bernoux et Cumin, 1897, VI-639 p.

PERRIN Fr. - Rapport du commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon sur le congrès international de Bruxelles et sur son voyage d'étude en Belgique et en

- Hollande en 1897, Lyon, Imp. Morel, 1897, 7 p.
- POYET J. - Nouvelle théorie pratique des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1850, 132 p.
- THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.
- VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 134 du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1855, 32 p.
- VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Sapeurs-pompiers municipaux de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Nigon, 1859, 48 p.
- VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Règlement et ordres de service du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1871, 48 p.
- VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels n° 134 - Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Compte-rendu de l'exercice 1876, Lyon, Imp. Chayard, 1877, 28 p.
- VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Projet de réorganisation et de règlement des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Rapport de la commission spéciale, Lyon, Imp. Gallet, 1878, 59 p.
- VILLE DE LYON. - Conseil municipal - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers (premier rapport présenté au conseil municipal pour une augmentation préalable du matériel), Lyon, Association Typographique, 1885, 6 p.
- VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.
- VILLE DE LYON. - Service de la voirie - Entretien et réparation des lignes télégraphiques et téléphoniques du service des sapeurs-pompiers, Lyon, Imp. Gallet, 1888, 11 p.
- VILLE DE LYON. - Transport du matériel d'incendie - Adjudication publique - Cahier des charges, clauses et conditions, Lyon, Imp. Delaroche, 1893, 14 p.
- VILLE DE LYON. - Service de la voirie - Réseau téléphonique des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1893, 14 p.
- VILLE DE LYON. - Matériel d'incendie - Adjudication de la fourniture des tuyaux nécessaires au service de secours contre l'incendie - Cahiers des charges, clauses et conditions, Lyon, Association Typographique, 1895, 7 p.
- VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers - Bataillon des sapeurs-pompiers - Règlement, Lyon, Association Typographique, 1896, 55 p.
- VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux - Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1900, 27 p.
- VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels - Statuts de la société de secours mutuels n° 344 dite de la section active des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1902, 45 p.
- VILLE DE LYON. - Matériel d'incendie - Adjudication de la fourniture des tuyaux

nécessaires au service de secours contre l'incendie, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1906, 11 p.

VILLE DE LYON. - Personnel des services municipaux - Règlement général, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1906, 34 p.

VILLE DE LYON. - Société de secours mutuels n° 344 - Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - Compte-rendu de l'exercice 1908, Lyon, Imp. Clémentelle, 1909, 31 p.

Sans mention d'auteur. - La nouvelle caserne des sapeurs-pompiers à Lyon, La construction lyonnaise, n° 4, 16/02/1903, pp. 42-44.

Concernant les communes limitrophes avant l'unification de 1852

VILLE DE LA CROIX-ROUSSE. - Sapeurs-pompiers - Compagnie de sapeurs-pompiers - Règlement, Lyon, Imp. Ayné, 1838, 8 p.

VILLE DE LA CROIX-ROUSSE. - Sapeurs-pompiers - Règlement pour le service et la discipline de la compagnie des sapeurs-pompiers de la Croix-Rousse, La Croix-Rousse, Imp. Lépagnez, 1849, 24 p.

VILLE DE LA GUILLOTIERE. - Sapeurs-pompiers - Règlement constitutif de la compagnie de sapeurs-pompiers, La Guillotière, Imp. Bajat, 1843, 23 p.

VILLE DE LA GUILLOTIERE. - Sapeurs-pompiers - Règlement de la compagnie des sapeurs-pompiers, Lyon, Imp. Rey-Sézanne, 1850, 17 p.

### **C. Recueils, actes et documents administratifs ou municipaux**

Pour la plupart, les corps de sapeurs-pompiers dépendaient d'une autorité de tutelle qui était l'administration d'état ou municipale. En feuilletant donc les volumes qui rendaient compte de la vie départementale et communale, soit sous un angle annuel (comme les documents administratifs et statistiques, les projets de budget), soit de façon plus quotidienne et rapprochée (comme les procès-verbaux de séances de la commission puis du conseil municipal), la source est essentielle et l'information souvent riche.

Bulletin Municipal Officiel (BMO), (disponible à la BML depuis 1882)

Compte d'administration - Projet de budget (disponible à la BML)

Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (périodique édité à partir de l'année 1881, disponible en collection complète à la BML comme aux AML)

Procès-verbaux des séances du conseil municipal (disponible à la BML sous forme reliée depuis le 16/09/1870 et sous la forme de microfilms aux AML pour les années antérieures)

Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône (disponible à la BML pour une collection complète)

### **III. LA PRESSE LOCALE**

Parce que l'incendie, et plus généralement la catastrophe, hier comme aujourd'hui,

frappe, marque les esprits ou l'imagination, il est difficile d'omettre l'exploitation des sources journalistiques. Elles demeurent un des moyens d'approcher l'ampleur des risques tout autant que le phénomène incendie et ses conséquences au sein d'un monde urbain encore fragile dans son combat livré à la flamme, au feu.

Ces sources conservent par ailleurs l'occasion d'y lire, d'y percevoir l'attitude de la ou des populations face à la fois au fléau, aux organisations de secours, aux hommes formant leurs rangs ou bien encore face aux rôles et pouvoirs des autorités municipales, départementales, ministérielles ou gouvernementales.

Parmi les ouvrages utiles à la connaissance de la presse écrite sur un plan local ou national figurent :

NICOT J. / PERRIERE Y. (de la) / WATELET J. - Bibliographie de la presse française politique et d'information générale, 1865-1944 (pour le département du Rhône), Paris, Bibliothèque Nationale, 1966, 156 p.

SEGUIN J.P. - Nouvelles à sensation - Canards du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Armand Colin, 1959, 227 p.

VINGTRINIER A. - Histoire des journaux de Lyon, depuis leur origine jusqu'à nos jours, Lyon, Boitel, 1852, 118 p.

Les périodiques qui vont être listés ci-dessous sont classés en fonction de la première année conservée ; tous sont disponibles à la Bibliothèque Municipale de la ville de Lyon.

La Gazette de Lyon (1829-1876)

Le Courrier de Lyon (1832-1900)

Le Journal Républicain du Soir (1848-1944)

Le Salut Public (1848-1944)

Le Petit Lyonnais (1871-1901)

Le Lyonnais (devenu Lyon Républicain) (1878-1944)

Le Progrès (1881-1942)

## Bibliographie

### ABORDER LA RECHERCHE – CONTEXTE HISTORIQUE

---

Avant d'entrer pleinement dans son sujet, de presque faire corps avec celui-ci, et il n'y a rien là de trop imagé, le chercheur se doit de fonder son travail, son caractère et son esprit sur une approche de la science qu'il a choisie, des principes qui la gouvernent, des évolutions qui l'ont marquée, des personnalités qui l'ont composée, des remises en question qui l'ont frappée et de ses méthodes.

---

Il ne s'agit pas que d'un effet de style : entreprendre un travail de recherche de l'importance d'une thèse établit autant un investissement psychologique que physique et demande un conditionnement dont l'une des étapes passe par la connaissance, au sens large, de la science dans laquelle elle s'inscrit.

## I. LA SCIENCE HISTOIRE ET SES MÉTHODES

- HILDESHEIMER Fr. - Introduction à l'histoire, Paris, Hachette, 1994, 155 p.
- HISTOIRE AU PRESENT. (association) - Débuter dans la recherche historique, Paris, Publications de la Sorbonne, 2<sup>ème</sup> éd., 1990, 221 p.
- LE GOFF J./NORA P. (sous la direction de) - Faire de l'histoire, Paris, Gallimard, 1974, 3 vol. (tome 1 : Nouveaux problèmes, 1974, XIII-230 p. ; tome 2 : Nouvelles approches, 1974, 252 p. ; tome 3 : Nouveaux objets, 1974, 281 p.).
- SALY P. - Méthode statistique descriptive pour les historiens, Paris, A. Colin, 1991, 191 p.
- THUILLIER G. / TULARD J. - La méthode en histoire, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, 125 p.
- THUILLIER G. / TULARD J. - Les écoles historiques, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, 125 p.
- THUILLIER G. / TULARD J. - Le métier d'historien, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 127 p.
- THUILLIER G. / TULARD J. - Histoire locale et régionale, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 122 p.

Cela n'a été ici que citation de quelques auteurs, lectures et parutions parmi les très nombreux ouvrages sur les sciences historiques, les volumes méthodologiques et autres manuels théoriques publiés. S'agissant d'une approche ne fondant pas catégoriquement le critère de la recherche, les plus rapidement assimilables ont seuls fait l'objet d'une référence. Dans le cas d'une attention plus fouillée, aucune dispense ne saurait se fonder quant à un appui sur des ouvrages plus importants tels que ceux publiés notamment par A. BURGUIERE, J. LE GOFF ou Ch. SAMARAN.

L'accès au savoir, lorsque l'étudiant prend l'engagement de préparer une thèse, ne se limite pas au seul parcours d'ouvrages méthodologiques. Il s'élargit au champ de la connaissance historique, essentiellement le contexte dans lequel s'inscrit le sujet qu'il se propose d'étudier. Il est bien évident, même aux yeux du profane, qu'il est difficile de prétendre à l'analyse ou à l'explication d'un fait, d'un événement, comme à la description ou à la signification de notre histoire sans s'immerger littéralement dans l'événement ou la période en question. C'est valable non seulement en histoire mais aussi dans de nombreuses autres spécialités et sciences, y compris celles proposant une interprétation de phénomènes contemporains, voire actuels. Cela implique donc de voir au-delà des limites structurelles et temporelles qu'impose la définition, au sens strict, d'un sujet, forcément ciblé sur une armature originelle et restrictive dans la plupart des cas.

L'inscription de l'actuel travail dans un siècle à forte mutation, sociale, économique,

industrielle ou politique, aussi bien qu'européenne ou mondiale, imposait un profond travail de culture "historique", tantôt sous l'angle de l'enrichissement, tantôt sous celui de la complémentarité.

Cette action, qui peut parfois sembler frapper tout azimut, répond, pourtant, à une logique. Chaque ouvrage, chaque référence, mentionnés dans la liste qui suit ne s'y trouvent pas "par le plus grand des hasards" ou pour faire bonne figure mais bel et bien parce que, à un moment donné de la présente recherche, l'un ou l'autre a représenté une étape, un appui souvent capital. Cette présentation (*Le XIX<sup>ème</sup> siècle*) trouve une place naturelle sous le titre donné à ce chapitre (*Aborder la recherche historique*) du fait de la perception et de l'inscription qu'elle permet d'une recherche dans un contexte. C'est en conséquence la seconde étape, après l'aspect méthodologique, dans la manière d'aborder une étude.

Le propos direct de cette recherche n'étant pas dans les thèmes ici réunis, seuls des ouvrages généraux, et, la plupart du temps, aisément abordables, forment le répertoire.

## II. À "L'ASSAUT" DU XIX<sup>ème</sup> SIÈCLE

BENEVOLO L. - Histoire de la ville, Roquevaire, Parenthèses, réédition, 1983, 509 p.

BERSTEIN S. / MILZA P. (sous la direction de) - Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hatier, 1996, 538 p.

BRAUDEL F. / LABROUSSE E. (sous la direction de) - Histoire économique et sociale de la France, Paris, Presses Universitaires de France, 1970-1982, 8 vol. (tome 2 : Des derniers temps de l'âge seigneurial au prélude de l'âge industriel, 1660-1789, 1970, 781 p. ; tome 3/I et 3/II : L'avènement de l'ère industrielle, 1789-années 1880, 1976, 1071 p.).

BURDEAU Fr. - Histoire de l'administration française : du XVIII<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> éd., 1994, 377 p.

DAUMAS M. (sous la direction de) - Histoire générale des techniques, Paris, Presses Universitaires de France, 1962-1979, 5 vol. (tome 1 : Les origines de la civilisation technique, 1962, 750 p. ; tome 2 : Les premières étapes du machinisme, 1965, 757 p. ; tome 3 : L'expansion du machinisme, 1968, 884 p. ; tome 4 : Les techniques de la civilisation industrielle, 1979, 754 p.)

DUBY G. (sous la direction de) - Histoire de la France urbaine, Paris, Seuil, 1980-1985, 5vol. (tome 2 : La ville médiévale, des Carolingiens à la Renaissance, 1980, 639 p. ; tome 3 : La ville classique, de la Renaissance aux Révolutions, 1981, 655 p. ; tome 4 : La ville de l'âge industriel : le cycle haussmannien, 1983, 665 p.)

GARDEN M. / LEQUIN Y. - Construire la ville : XVIII<sup>ème</sup> - XX<sup>ème</sup> siècle, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1983, 186 p.

GARDEN M. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - Habiter la ville : XV<sup>ème</sup> - XX<sup>ème</sup> siècles, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1985, 315 p.

GERARD A. / KATAN Y. / SALY P. (sous la direction de) - Villes et sociétés urbaines au XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Armand Colin, 1992, 273 p.

- GILLE B. - Les sources statistiques de l'Histoire de France, des enquêtes du XVIII<sup>ème</sup> siècle à 1870, Genève/Paris, Droz/Minard, 1964, 291 p.
- GOUBERT P. - Les français et l'Ancien Régime (La société et l'Etat), Paris, A. Colin, 1984, 383 p.
- HAROUËL J.L. - Histoire de l'urbanisme, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 127 p.
- HEFFER J. / SERMAN W. - Le XIX<sup>ème</sup> siècle, 1815-1914 (des révolutions aux impérialismes), Paris, Hachette, 1992, 320 p.
- MUNFORD L. - La cité à travers l'histoire, Paris, Seuil, 1964, 781 p.
- PINOL J.L. - Le monde des villes au XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hachette, 1991, 230 p.

### III. VILLES ET SOCIÉTÉ FRANÇAISES (FIN XVIII<sup>ème</sup> - DÉBUT XX<sup>ème</sup> SIÈCLES)

- ARMENGAUD A. - La population française au XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 128 p.
- BERSTEIN G. et S. - Dictionnaire historique de la France contemporaine, Bruxelles, Eds. Complexe, 1995, 846 p.
- BOURILLON FI. - Les villes en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Ophrys, 1992, 197 p.
- BRODER A. - L'économie française au XIX<sup>ème</sup> siècle, Gap, Ophrys, 1993, 260 p.
- CABANIS A. - La société française aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles : histoire économique, sociale et politique, Toulouse, Privat, 1986, 246 p.
- CHARLE Ch. - Histoire sociale de la France du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Seuil, 1991, 392 p.
- CHEVALIER L. - Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la 1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hachette, réédition, 1984, 729 p.
- DUPAQUIER J. / KESSLER D. (sous la direction de) - La société française au XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Fayard, 1992, 536 p.
- DUPEUX G. - La société française (1789-1970), Paris, Armand Colin, 6<sup>ème</sup> éd., 1986, 271 p.
- HAUPT H.G. - Histoire sociale de la France depuis 1789, Paris, Eds. de la Maison des Sciences de l'Homme, traduit de l'allemand par F. Laroche, 1993, 302 p.
- LEPETIT B. - Les villes dans la France moderne (1740-1840), Paris, Albin Michel, 1988, 490 p.
- LOYER F. - Le siècle de l'industrie (1789-1914), Genève, Skira, 1983, 319 p.
- MERRIMAN J. - French cities in the 19<sup>th</sup> century, Londres, Hutchinson, 1982, 304 p.
- SORLIN P. - La société française (1840-1914), Paris, Arthaud, tome 1, 1969, 310 p.

A l'ensemble de ces ouvrages s'ajoute la collection de la *Nouvelle Histoire de la France Contemporaine* dont 6 volumes concernent et couvrent le XIX<sup>ème</sup> siècle.

## IV. UN SIÈCLE ET SES ÉVOLUTIONS

Modification(s) du paysage urbain et progrès dans l'art de bâtir

DARIN M. - Les percées urbaines au XIX<sup>ème</sup> siècle, Annales E.S.C, Mars/Avril 1988, pp. 471-503.

GIRARD L. - La politique des travaux publics du Second Empire, Paris, Armand Colin, 1952, 416 p.

GUILLERME A. - Materials in the 19<sup>th</sup>-20<sup>th</sup> centuries - Europe, History and Technology, Juillet 1991, vol.7 , n°s 3-4, pp. 163-347.

GUILLERME A. - Bâtir la ville - Révolutions industrielles dans les matériaux de construction - France - Grande-Bretagne - (1760-1840), Seyssel, Champvallon, 1995, 315 p.

LEMOINE B. - L'architecture du fer : France, XIX<sup>ème</sup> siècle, Seyssel, Champvallon, 1986, 322 p.

Développement(s) technique(s) :

BELTRAN A. / GRISET P. - Histoire des techniques aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, Paris, Armand Colin, 1990, 190 p.

BELTRAN A. / CARRE P. - La fée et la servante : la société française face à l'électricité, XIX<sup>ème</sup> - XX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Belin, 1991, 348 p.

GOUBERT J.P. - La conquête de l'eau - L'avènement de la santé à l'âge industriel, Paris, Robert Laffond, 1986, 302 p.

Il est enfin couramment envisageable, et d'ailleurs recommandable, d'affiner ses lectures par celles d'articles publiés dans des revues d'histoire, de sciences ou consacrées à la recherche (historique ou scientifique), dont l'énumération ne pourrait se limiter aux plus importantes. Devant la quantité, la qualité et l'intérêt de plusieurs publications, toujours dans le cadre d'une approche contextuelle, la décision a été prise d'une seule mention allusive à ces sources sans citations précises.

---

## AU SERVICE DU DIABLE

### L'INCENDIE

blabla

#### A. De la flamme symbolique au Dieu déchaîné

blabla

##### 1. Symbolisme et perception



- 
- BACHELARD G. - La psychanalyse du feu, Saint-Amand, Gallimard, réimpression de l'original de 1931, 1968, 190 p.
- CHESNAIS J.C. - Les morts violentes en France depuis 1826, Gap, Presses Universitaires de France, 1976, 346 p.
- DELUMEAU J. - Rassurer et protéger (le sentiment de sécurité dans l'occident d'autrefois), Paris, Fayard, 1989, 667 p.
- DELUMEAU J. / LEQUIN Y. (sous la direction de) - Les malheurs du temps - Histoire des fléaux et des calamités en France, Paris, Larousse, 1987, 520 p.
- FRAZER J.G. - Mythes sur l'origine du feu, Paris, Payot, traduction de l'original - Myths of the origin of fire - publié en 1931, 1991, 243 p.
- PERLES C. - Préhistoire du feu, Paris, Masson, 1977, 180 p.
- ROSNY J.H. - La guerre du feu, Paris, Tallandier, 1979, 254 p.
- SECHAN L. - Le mythe de Prométhée, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, 128 p.

## 2. Présentation et compréhension d'un phénomène destructeur

- AMOURIC H. - Le feu à l'épreuve du temps, Aix-en-Provence, Editions Narration, 1992, 255 p.
- AMY L. / BELTRAMELLI R. - L'incendie, Paris, Dunod, 1972, 2 vol. (XXXIV-582 p. ; II-132 p.).
- BELTRAMELLI R. / FAURE A. - Le feu, Paris, Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> éd., 1969, 128 p.
- GRAPIN P. - Les incendies, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p.
- ODILLON A. - Le dictionnaire du feu, Paris, L'Argus, 2<sup>ème</sup> éd., 1953, 1015 p.
- POIRIER J.P. - Lavoisier, Paris, Pygmalion, 1993, 551 p.
- VIGER R. - Trente conseils face au feu, Paris, Hatier, 1977, 95 p.

## 3. L'incendie, danger urbain

- CHALINE CI. / DUBOIS-MAURY J. - La ville et ses dangers : prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques, Paris, Masson, 1994, VIII-247 p.
- DUBOIS-MAURY J. - Un risque urbain permanent : l'incendie, *Annales de Géographie*, 1988, n° 539, pp. 84-95.
- DUBOIS-MAURY J. - La vulnérabilité de la ville à l'incendie, *Annales de la Recherche Urbaine*, 1988, n° 40, pp. 65-72.
- FABIANI J.L. / THEYS J. - La société vulnérable : évaluer et maîtriser les risques, Paris, Presses de l'Ecole Normale Supérieure, 1987, VI-674 p.
- FRIES F. / YERASIMOS S. - La ville en feu, Paris, Laboratoire Théorie des Mutations

Urbaines, Cahiers n°s 6-7, 1993, 172 p.

## **B. Réglementation, prévention et gestion des risques ; lutte contre le feu**

Il ne s'agit, sous ce chapitre, que d'une esquisse bibliographique ne pouvant prétendre à l'exhaustivité ; les publications techniques contemporaines font peu référence à l'histoire mais demeurent néanmoins essentielles à la compréhension des sinistres et des moyens développés pour parvenir à leur éradication, quels que soient le temps ou le lieu.

Certains des ouvrages figurant dans le répertoire qui suit, notamment sous les points portant les numéros 1 et 2, demeurent des publications très techniques mais néanmoins informatives.

### **1. Prévention des sinistres**

BELTRAMELLI R. - Traité de prévention, Paris, France-Sélection, 1974, 1478 p.

BLANBIN A. - Les éléments des risques d'incendie et d'explosion et de leur prévention, Givors, Martel, 1952, 368 p.

CASSO J.M. / DUSCH R. - La sécurité incendie, Paris, B.P.I, 1985, 160 p.

CHAPLET A. / ROUSSET J. - L'incendie, Paris/Lièges, Librairie Polytechnique/Ch. Béranger, 1932, VII-224 p.

### **2. Règles et normes de sécurité contre l'incendie dans les constructions**

BARTHELEMY B. / KRUPPA J. - Résistance au feu des structures béton-acier-bois, Paris, Eyrolles, 1978, 277 p.

DETRICH Ch. / GUYONNET J.F. / LANORE J.C. / LAUWICK B. - La maîtrise de l'incendie dans les bâtiments, Paris, Maloine, 1983, 307 p.

GRANDJEAN Ph. / JOUVE P. - La sécurité incendie dans les établissements recevant du public, Paris, Editions du Moniteur, 1990, 286 p.

HOOP J.M. / RANJADE E. - Construction et incendie, Paris, Editions du Centre National de Prévention et de Protection, 1981, 377 p.

NIERES Cl. - La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>ème</sup> siècle : Rennes, 1720-1760, Paris, Cl. Klincksieck, 1972, 413 p.

### **3. Des organismes spécialisés au service de la sécurité des biens et des personnes**

La gestion des risques d'incendie représente, tout comme la prévention, une section importante. Il s'avère alors souvent nécessaire de parfaire ses connaissances par la lecture de revues spécialisées éditées par des organismes publics ou privés, souvent contemporains, de tutelle gouvernementale ou industrielle.

Parmi ces organismes, dont certains ont toutefois aujourd'hui disparu ou intégré de

nouvelles structures, citons :

L'Association Française de Normalisation (AFNOR)  
 L'Institut de la Science du Feu, ex-Comité Technique contre l'incendie  
 L'Institut National Supérieur de la Sécurité Incendie  
 La Direction de la Sécurité Civile (DSC)  
 Le Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics  
 Le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)  
 Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Cette partie serait incomplète sans une référence à l'assurance incendie, dernier rempart lorsque les mesures de prévision et de prévention, les moyens et les hommes, se sont avérés impuissants à contenir l'action dévastatrice des flammes.

BERTIN-LACHAUD Th. / PINGUET S. (sous la direction de) - L'assurance contre l'incendie : sa technique, sa pratique, Paris, L'Assurance Française, nouvelle édition, 1989, 700 p.

RICHARD P.J. - Histoire des institutions d'assurance en France, Paris, L'Argus, 1956, 335 p.

VONAU J.L. - Contribution à une histoire de l'assurance en France : l'assurance incendie en Alsace, XIX<sup>ème</sup> - XX<sup>ème</sup> siècles, Grenoble, Service de reproduction des thèses de l'Université de Sciences Sociales de Grenoble, 1982, 783 p.

## **II. CORPS DE SAPEURS-POMPIERS**

blabla

### **A. A la découverte d'un service devenu une activité professionnelle**

blabla

#### **1. Histoire d'une institution au travers de ses évolutions, ses statuts ou son développement**

ALLEMANDOU P. / FUSILIER R. - Traité sur l'organisation des corps et le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1968, XL-475 p.

BERTIN Fr. / COURAULT P. / DEVILLE J. - Le feu sacré, Rennes, Editions Ouest-France, 1994, 145 p.

BORGE J. / VIASNOFF N. - Archives des pompiers, Milan, Editions M. Trinckvel, 1995, 221 p.

CART-TANNEUR Ph. / LESTANG J.C. - Sapeurs-pompiers de France, Paris/Barcelone, B.I.P./Solo, 2<sup>ème</sup> éd., 1986, 240 p.

DALMAZ P. - Histoire des sapeurs-pompiers français, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 128 p.

DOLLINGER R. (sous la direction du colonel pour l'édition française) - Objectif brûlant, les sapeurs-pompiers du monde, Paris, Editions et Diffusions Internationales, 1984-1993, 8 vol. (tome 1 : Fascination, 1984, 277 p. ; tome 2 : Origine et évolution des sapeurs-pompiers, 1984, 287 p. ; tome 3 : Sous le signe de la technique, 1984, 301 p.)

FAURE A. - Le statut des sapeurs-pompiers communaux, Paris, Berger-Levrault, 5<sup>ème</sup> éd., 1987, 395 p.

HOMO L. - Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, 669 p.

JAUZE R. - Pompiers, j'écoute, Paris, R. Jauze, 1979, 199 p.

LERONDEAU J. - Etude sur l'organisation de services départementaux et de syndicats intercommunaux de secours contre l'incendie et autres calamités publiques en France, Paris, Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français (FNSPF), 1938, 100 p.

LUSSIER H. - Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>ème</sup> siècle - Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, 174 p.

ROLLAND D. - Les sapeurs-pompiers et la lutte contre l'incendie (1700-2000), -Bibliographie-, s.l, D. Rolland, 2000, 110 p.

## **2. Des hommes formés à la préservation des biens et des populations : matériels et techniques d'interventions**

BORGE J. / VIASNOFF N. - Les voitures de pompiers, Paris, Balland, 1976, 165 p.

GOYENS L. - Manuel pratique de lutte contre l'incendie et les risques associés à l'usage des sapeurs-pompiers communaux et des comités de sécurité des établissements industriels et commerciaux, Paris, Larousse, 1953, 238 p.

GREGY M. / HAMON A. - Manuel du sapeur-pompier : manuel d'instruction pour les sapeurs-pompiers civils et militaires, Paris, SERPIC/France-sélection, 1969, 404 p.

HORB A. / MARTINEAU J.E. - Les véhicules d'incendie en France, Paris, E.P.A, 1987, 351 p.

HUCHEROT R. - L'hydraulique et le sapeur-pompier, Paris, SERPIC/France-Sélection, 1969, 75 p.

## **B. Une histoire monographique**

Citer toutes les monographies concernant les corps de sapeurs-pompiers, qu'ils soient petits ou grands, urbains ou ruraux, parues jusqu'à ce jour, ne se ferait qu'avec difficulté tellement la production a été d'une réelle intensité.

C'est en feuilletant la Bibliographie annuelle de l'Histoire de France, éditée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), que l'on prend conscience de cette production qui va de l'article de quelques pages, publié dans une revue locale, à l'ouvrage

de référence, en passant par la plaquette commémorative -les plus nombreuses- imprimée par une amicale de sapeurs.

Chacune de ces publications ne pouvait prendre place dans l'énumération qui suit pour deux raisons essentielles : le manque d'intérêt pour les unes, l'absence d'une grille de lecture historique pour les autres.

## 1. Ville de Paris

ARNAUD A. - Pompiers de Paris : des origines à nos jours, Paris, France-Sélection, nouvelle édition, 1985, 1078 p.

CART-TANNEUR Ph. - Sapeurs-pompiers de Paris : des origines à nos jours, Paris, B.I.P, 1985, 302 p.

GAUROY G. - La Brigade de Paris, Paris, F. Lanore, 1981, 207 p.

PYTHON M. - Le problème des incendies à Paris au XIX<sup>ème</sup> siècle, Mémoire au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) d'histoire moderne et contemporaine, Université Paris IV-Sorbonne, Paris, 1995, 153 p.

## 2. Villes de province

CORACK Cl. - Histoire et mémoire du centre de secours - Livre d'or du corps des sapeurs-pompiers du district urbain de Dinan, Pleudihen-sur-Rance, Imp. De la Rance, 1992, 534 p.

DALMAZ P. - Histoire des soldats du feu dans l'Ain, Bourg-en-Bresse, Editions de la Taillanderie, 1994, 168 p.

DEVILLE J. - Histoire de la lutte contre le feu à Chartres : des origines à 1957, Chartres, J. Deville, 1981, 251 p.

DOLLINGER R. -(sous la direction du colonel)- Les sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Strasbourg, Illkirsch Graffenstaden, Amicale des sapeurs-pompiers de Strasbourg, 1987, 206 p.

GARDET E. / PLANTIER L. - Histoire des sapeurs-pompiers de la ville de Grenoble, Grenoble, Allier, 1962, 345 p.

MINERY R. - Le sapeur-pompier du Haut-Rhin, Mulhouse, Editions du Rhin, 1988, 479 p.

SALLOT K. - Les sapeurs-pompiers à Caen et dans son arrondissement, 1813-1914, Caen, Université de Caen, maîtrise d'histoire, 1996, 197 p.

SURIEUX R. - Connaissance d'une profession : regard sur le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Etienne, Saint-Etienne, Reboul, 1982, 360 p.

La présentation de ce chapitre ne peut se refermer sans l'ouverture d'une parenthèse sur la presse professionnelle, outil connexe utile au technicien, à l'homme du rang ainsi qu'au chercheur.

Parmi les parutions, sans entrer dans le détail de la presse d'union (départementale

ou régionale), deux titres sont à retenir :

Allo 18, revue de, et éditée par la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

Le Sapeur-Pompier, organe de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français

Pour en savoir un peu plus sur la presse corporative et les différents périodiques, anciens ou récents, une référence utile :

DEVILLE J.- Les périodiques professionnels, des origines à nos jours, Le Sapeur-Pompier, Octobre 1995, n° 866, pp. 704-711.

---

## LYON, LE MELHOR

---

### I. UN PAS DANS L'HISTOIRE DE LA VILLE DE LYON ET DU LYONNAIS

BAYARD F. / CAYEZ P. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 2) – Du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours, Le Coteau, Horwath, 1990, 480 p.

GARDES G. - Lyon, l'art et la ville, Paris, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988, 188 p.

GARDES G. - Le voyage de Lyon - Regards sur le ville, Roanne, Horvath, 1993, 390 p.

GOYET C. / MARTIN R. / SOULIER G. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p.

GUILLEMAIN Ch. - Histoire des eaux publiques à Lyon (du XVI<sup>ème</sup> siècle à nos jours), Lyon, Provincia, 1934, 132 p.

HOURS H. (sous la direction de) - Les rues de Lyon à travers les siècles (XIV<sup>ème</sup> - XX<sup>ème</sup> siècles), Lyon, Editions d'art et d'histoire, 1990, 288 p.

KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression de l'édition de 1939-1952, 1978, 3 vol. (tome 1 : Des origines à 1595, XIV-557 p. ; tome 2 : De 1595 à 1814, VIII-440 p. ; tome 3 : De 1814 à 1940, 343 p.).

LATREILLE A. (sous la direction de) - Histoire de Lyon et du lyonnais, Toulouse, Privat, 1984, 515 p.

PELLETIER A. (sous la direction de) - Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône, Roanne, Horvath, 1981, 577 p.

PELLETIER A. / ROSSIAUD J. (sous la direction de) - Histoire de Lyon (tome 1) – Antiquité et Moyen Age, Le Coteau, Horwath, 1990, 478 p.

### II. LYON XIX<sup>ème</sup> SIÈCLE - DÉBUT XX<sup>ème</sup> SIÈCLE

BENOIT B. - L'identité politique de Lyon. Entre violences collectives et mémoire des élites (1786-1905), Paris, L'Harmattan, 1999, 240 p.

- BORGE G. et M. - Lyon naguère (1840-1938), Paris, Payot, 1978, 206 p.
- CAYEZ P. - Métiers jacquards et hauts fourneaux : aux origines de l'industrie lyonnaise, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1978, 474 p.
- CAYEZ P. - Crises et croissance de l'industrie lyonnaise (1850-1900), Lyon, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1980, 357 p.
- CHEVALIER-DELAISSIE M. - L'urbanisation de la rive gauche du Rhône à Lyon dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle : quelles politiques pour quels résultats, Bulletin du Centre d'Histoire Economique et Sociale de la région lyonnaise, 1988, n° 4, pp. 5-38.
- DUTACQ F. - L'extension du cadre administratif et territorial de la cité lyonnaise de 1789 à 1852, Lyon, Audin, 1923, 60 p.
- GIRAUD J.M. - Gaz et électricité à Lyon, 1820-1946 : des origines à la nationalisation, Lyon, Université Lumière Lyon 2, Thèse d'histoire, 1992, 2 vol. (1160 p.).
- LEONARD Ch.M. - Lyon transformed : publics works of the Second Empire, 1853-1864, Berkeley - Los Angeles, University of California Press, 1961, 160 p.
- LEQUIN Y. - Les ouvriers de la région lyonnaise, 1848-1914, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1977, 2 vol. (tome 1 : La formation de la classe ouvrière régionale, VIII-573 p. ; tome 2 : Les intérêts de classe et la République, V-500 p.)
- MOISONNIER M. - Les Canuts : vivre en travaillant ou mourir en combattant, Paris, Messidor/Editions Sociales, 4<sup>ème</sup> éd., 1988, 205 p.
- PELLETIER J. - Lyon pas à pas, son histoire à travers ses rues, Roanne, Horwath, 1985-1986, 2 vol. (tome 1 : Rive droite de la Saône, Croix-Rousse, quais et ponts de la Saône, 236 p. ; tome 2 : Presqu'île, Rive gauche du Rhône, quais et ponts du Rhône, 222 p.)
- RIVET F. - Le quartier Perrache (1766-1946) : étude historique et de géographie urbaine, Lyon, Audin, 1951, 126-XLVIII p.
- SAUNIER P.Y. - Logiques de l'agrégation : l'agglomération lyonnaise au XIX<sup>ème</sup> siècle, Bulletin du Centre Pierre Léon d'Histoire Economique et Sociale, 1993, n° 1, pp. 27-39.

### III. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

- BOTTET E. - Le corps des pompiers de Lyon, Rive Gauche, n° 55, Décembre 1975, pp. 15-20 ; n° 56, Mars 1976, pp. 10-15 ; n° 57, Juin 1976, pp. 8-13.
- COMMUNAUTE URBAINE DE LYON. - Service d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Lyon (CO.UR.LY), Lyon, SEDIP/F.Galula, 1986, 112 p.
- COTTIER C. - Le bataillon des sapeurs-pompiers professionnels de Lyon (1913-1930), Mémoire de 3<sup>ème</sup> année, Institut d'Etudes Politiques, Lyon, 1994, 137 p.
- COTTIER C. - Les sapeurs-pompiers professionnels de Lyon (1913-1945), Mémoire au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) d'histoire, Université Lumière Lyon 2, Lyon, 1995, 160 p.

EMELI B. - Lyon et ses casernes de sapeurs-pompiers, L'Echo des services urbains, numéro spécial de Février 1994, 28 p.

PERIER J. - Les véhicules d'incendie à Lyon, Lyon, Editions du XX Mars, 1990, 142 p.

SILLANS C. - Pleins feux sur les sapeurs-pompiers, le matériel de lutte et les incendies dans l'agglomération lyonnaise (1852-1899), Mémoire au Diplôme de Maîtrise d'Etudes Urbaines, Université Lumière Lyon 2, Lyon, 1993, 212 p.

SILLANS C. - Contribution à une histoire de la gestion des risques : incendies et organisations de secours en milieu urbain dans la France du XIX<sup>ème</sup> siècle. L'exemple de la ville de Lyon, Mémoire au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) d'histoire, Université Lumière Lyon 2, Lyon, 1994, 78 p.

VILLE DE LYON. - Bataillon des sapeurs-pompiers - Règlement, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1921, 51 p.

VILLE DE LYON. - Historique du service d'incendie et statistique des incendies et sauvetages pour lesquels le bataillon des sapeurs-pompiers a été appelé pendant l'année 1921, Lyon, Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, 1922, 35 p.

## Sources diverses

Ce travail de communication bibliographique ne saurait s'achever sans la présentation de sources particulières ou n'entrant pas dans la trame retenue jusqu'alors du fait de caractéristiques internes ou distinctives.

Ainsi, certains compléments, voire certaines réponses à des interrogations, généralement basiques, ont parfois trouvé le dérivé d'une "légitimité" dans la consultation d'ouvrages encyclopédiques, de dictionnaires en plusieurs volumes, d'édition ancienne ou récente, comme :

*Le Grand Dictionnaire Universel du XIX<sup>ème</sup> siècle* (aux éditions Larousse ; collection en 15 volumes), vu comme une source documentaire de premier ordre concernant le XIX<sup>ème</sup> siècle

*La Grande Encyclopédie* (aux éditions Larousse ; collection en 31 volumes)

*L'Encyclopædia Universalis* (collection en 20 volumes)

Parmi les sources non encore citées jusqu'ici figurent également, en bonne place, les musées, forme d'accession au savoir historique ou, le plus souvent, technique.

La ville de Lyon peut s'enorgueillir de disposer d'un étonnant et prestigieux musée qui lance le visiteur sur les traces de la lutte contre le feu et des hommes qui en ont fait un devoir (social et de courage) depuis la fin du Moyen Age jusqu'à l'Epoque Contemporaine avec toutefois une large et légitime part donnée à la période XIX<sup>ème</sup> siècle-début XX<sup>ème</sup> siècle.



*Musée des Sapeurs-Pompiers du Grand Lyon - Caserne de la Duchère - 350, Balmont Ouest - 69009 Lyon*

Les écoles de formation peuvent, elles aussi, renseigner le chercheur, non pas dans les termes classiques de la connaissance historique, mais dans ceux propres à la technique qui continue de s'appuyer sur une échelle de théorie reprenant d'anciennes positions.

*Ecole inter-régionale des sapeurs-pompiers - 12, Rue Baudin - 69100 Villeurbanne*

A cet établissement peut être adjointe *l'Ecole Nationale Supérieure d'Officiers de sapeurs-pompiers* située à Nainville-les-Roches (91750).

Au niveau de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, l'étudiant, comme le chercheur néophyte ou chevronné, l'érudit, qui souhaitent produire un travail universitaire, personnel ou destiné au grand public, peuvent également s'appuyer sur une structure, dénommée Comité d'Histoire, susceptible de les orienter dans leurs recherches ou de les aider dans leurs démarches ; avec néanmoins quelques réserves.

*COMITE D'HISTOIRE / Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français - 27, Rue de Dunkerque - 75010 Paris.*

Enfin, la référence aux *réseaux informatiques, télématiques et au web (internet principalement)* ne peut être omise. C'est là une formidable source amenée à prendre, selon toute vraisemblance, une place de poids dans l'univers des chercheurs (accession à distance aux catalogues des bibliothèques, régionales, nationales ou étrangères ; possibilité de consultation à distance de certaines collections, de certains fonds, d'ouvrages ou publications). Pour ne citer que quelques sites utiles :

celui de la Bibliothèque Nationale :

celui de la Bibliothèque Municipale de Lyon :

celui des catalogues d'ouvrages et de publications des bibliothèques francophones :

celui du CNRS :



# Annexes –Bible d'informations

## AVANT-PROPOS

### MISE EN GARDE

---

Il convient d'attirer l'attention de toute personne désireuse de consulter le présent volume sur son contenu car il s'agit bien là, et uniquement, d'une **banque de données**, un tome où se distille une **information brute**. Ce renseignement s'avérera fort utile à l'interprétation des faits, à la construction d'une argumentation, à l'étalement d'une problématique et aux fondements d'une production statistique et graphique. Il ne doit donc pas être recherché, dans les pages qui suivent, une analyse que seule la lecture des tomes I, II et III procure.

Pour l'essentiel, cette banque de données, qui a été nommée Bible d'informations, se découpe en deux axes majeurs. Le premier support est celui du recensement et de la collecte de l'information alors que le second en représente le traitement. C'est par l'intermédiaire de ce travail, et lui seul, fondamental pour comprendre l'importance du phénomène incendie et l'enjeu de s'en défendre, que la dimension et la mesure de l'étude prennent toute leur valeur, d'où l'expression et le rapport indissociables qui caractérisent

ce volume et les autres tomes de cette recherche.

Il s'agit, ni plus ni moins, que d'un recensement des points capitaux intéressant la présente étude. Celui-ci a été effectué, annuellement, entre les deux bornes limites que représentent les années 1852 et 1913 et, fort logiquement, pour la ville de Lyon<sup>3517</sup>. Ainsi, par l'intermédiaire de cette démarche, soit la recherche de l'information, sa collecte et son traitement, a-t-il été possible de retranscrire la défense contre le feu et la sauvegarde des biens et des personnes de manière fidèle mais avec toutefois l'exercice d'un sens critique. Cela a alors permis de corriger les erreurs admises et, avant tout, de préparer le terrain à l'analyse.

Par commodité, la trame utilisée a toujours été identique. Ainsi, chacun pourra facilement se repérer, identifier dans quelle partie figure la donnée qu'il recherche et voyager sereinement à travers ces pages. Le respect personnel de cette organisation est, par ailleurs, le propre d'une déontologie vis-à-vis du lecteur, du chercheur, d'une éthique qui est allée jusqu'à l'aveu et la sanction d'impuissance lorsque l'information s'est avérée être inaccessible ou tronquée.

Le découpage proposé répond à une logique et à des critères qui, dans l'ordre de présentation, intéressent les points suivants : les **Incendies – le Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et le service d'incendie – la Ville de Lyon**. Sous le premier intitulé se confondent en fait tous les paramètres liés à l'événement et qui caractérisent la statistique des embrasements. Ces variables iront d'une comptabilité par mois en passant par une localisation, une détermination de la nature des incendies, de leur origine jusqu'à une estimation des dégâts. Il faut noter que l'information, malgré la recherche et les très nombreux recoupements critiques de sources, demeure qualitativement maigre jusqu'aux années 1881-1886. C'est notamment la raison pour laquelle il n'est pas mentionné, pour les années antérieures à 1886, des points allant au-delà de la référence A., soit *Nombre et répartition des sinistres sur l'année*. Sous le second intitulé s'établit le renseignement propre au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon selon des éléments définis et subjectifs. Ces notions auront trait, pour l'essentiel, soit au fonctionnement, soit au service de l'institution. Enfin, sous le dernier intitulé, s'identifient les principaux éléments qui s'attachent à la cité lyonnaise. Ces bases, utiles en fonction d'angles ou de vues précises, se rapporteront, notamment, à la population, à l'organisation municipale ou encore aux principes d'administration.

---

## PRÉSENTATION

---

Comme il l'a été évoqué en début de cet avant-propos, cette bible se fragmente en deux pôles fondamentaux. Le premier regroupe, schématiquement, l'information et son

<sup>3517</sup> L'année 1852 ne figure pas dans le traitement qui suit pour deux raisons. La première raison correspond à l'organisation de la ville de Lyon. L'agglomération lyonnaise se fonde, en effet, concrètement par un décret du 24/03/1852. Cela signifie que jusqu'à cette date et malgré les modifications introduites par la loi du 19/06/1851, il était difficile de faire un recensement des sinistres sur les limites communales de la cité. La deuxième raison porte sur le bataillon, lui-même, des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. A la mesure de la constitution de l'agglomération, le corps de sapeurs ne s'est en fait formé que sur la fin de l'année 1852, par un arrêté du 01/09.

traitement annuel ; le second matérialise la transcription de toutes ces données annuelles et thématiques en données, courbes et graphiques périodiques. Cerner les paramètres et leurs enjeux, leurs restrictions d'usage comme les fondements de leurs interprétations nécessite, dès lors et avant de s'engager dans la lecture, une présentation descriptive et critique des principaux critères qui ont créé les bases de ce volume.

Incendies – Sapeurs-pompiers – Ville de Lyon – 1853-1913

L'incendie

Dans le comptage et la répartition des sinistres sur chaque année, la collecte provient d'un recoupement critique entre différentes sources. Ainsi, figureront fréquemment, en note de bas de page, plusieurs références qui renverront, notamment, aux rapports d'incendie, aux registres, qu'ils soient d'incendie ou de sorties, aux dépêches de service, aux Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, au Bulletin Municipal Officiel, à des bulletins et avis distincts ainsi qu'aux chroniques du feu issues de sources journalistiques.

Les totaux dénombant les embrasements et disponibles pour les années 1853 à 1880-1886 sont, pour partie, tronqués ou sous-évalués en nombre. Plusieurs raisons en sont à l'origine dont, néanmoins, quelques-unes percent plus communément tel que le manque de structuration de l'institution lyonnaise rapport au service d'incendie ; un exercice municipal particulier et un suivi d'activité encore peu qualitatif. Cela signifie, en conséquence, que jusqu'au milieu des années 1880, toutes les interventions du bataillon n'ont pas fait l'objet, systématique, d'un rapport et que, dans le cas où celui-ci était effectivement rédigé, l'administration n'en a pas toujours effectué le recensement<sup>3518</sup>. Aussi, en l'absence de ces documents, qui s'est parfois couplée avec un relatif dénuement des indications fournies par les autres sources, seuls un dénombrement et une répartition annuelle seront donc disponibles jusqu'en 1886. Quant à l'éventuelle correction à apporter aux chiffres, elle fera l'objet d'une analyse dans le chapitre III du volume I.

Les pourcentages, à l'image de la plupart des chiffres figurant dans les pages suivantes<sup>3519</sup>, seront présentés sous la forme d'approximation à une décimale.

Dans la répartition des incendies par nature, la classification correspondra, pour partie, aux informations descriptives fournies sur les lieux de déclaration. Le répertoire se fonde donc sur une interprétation qui a pu être aléatoire selon les éléments qui figuraient dans les documents.

Etablir une répartition des sinistres par arrondissement aurait pu rester, occasionnellement, difficile d'interprétation, spécialement lorsque la rue était seule notée sans mention de l'arrondissement. Seuls le recoupement selon des références distinctes, l'emploi d'un annuaire des rues lyonnaises et d'une carte ont permis d'éviter des erreurs de localisation.

<sup>3518</sup> Voir le chapitre III de la 1<sup>ère</sup> partie pour plus d'informations dans l'interprétation.

<sup>3519</sup> Hors, essentiellement, le budget du corps de sapeurs-pompiers et certaines estimations.

La répartition des feux, par origine, s'est calquée sur une analyse interprétative des faits explicites. Par manque de précisions, nombreux sont les embrasements qui ont été classés de causes inconnues.

La répartition des sinistres, par heures de déclarations, a résulté du critère de la prise de garde dans les postes de nuit. Abstraction faite des saisons, qui jouaient d'environ 1/2 heure à 1 heure sur le commencement ou la fin d'une surveillance, et sur les 61 années couvertes par cette étude, la garde commençait, en général, entre 18h30 et 19h30. Elle ne s'achevait que 10 à 12 heures plus tard, entre 5h30 et 6h30. Aussi, par choix, parmi les déclarations d'incendie qui ont été inscrites sous la mention jour figure en fait le décompte des feux déclarés entre 6h00 et 19h00. Par conséquent et en correspondance, sous la mention nuit, ont donc été recensés les embrasements survenus entre 19h00 et 6h00 sachant qu'il s'agit bien là de l'heure à laquelle l'incendie s'est déclaré.

Sous la présentation des pertes approximatives figureront des estimations ou des évaluations. Celles-ci ont été faites, le plus couramment, de manière subjective par l'officier rédacteur du rapport de feu, un chroniqueur, parfois l'assureur. Il est, en conséquence, important de conserver à l'esprit cette remarque sur le procédé d'estimation, notamment pour toutes les lectures qui se rapporteront à ces éléments. Le fait étant spécifié évitera, ainsi, qu'à chaque expression de chiffres soit portée une note qui rappelle sans cesse que ceci est une appréciation. Quant au calcul des moyennes, l'approximation a été faite, par commodité, à l'unité.

La répartition des sinistres, selon le mode d'extinction employé pour l'éteindre, correspondra aux détails donnés par les rapports ou les chroniques du feu et aux recoupements opérés. L'attention devra surtout retenir qu'il s'agit du matériel employé dans l'extinction, ce qui n'a rien à voir avec les sorties d'agrès. Concrètement, par exemple, une pompe à vapeur présente sur les lieux d'un incendie ne signifiait pas que celle-ci était mise en batterie, auquel cas elle n'était pas comptabilisée comme mode opératoire.

Enfin, des informations, dites supplétives, suivront généralement ces différentes répartitions et présentations. Celles-ci auront, quoiqu'il en soit, soit un lien direct, soit indirect avec l'incendie ou les interventions du service de secours.

Dans tous les cas, les informations présentées sous ces articles, quel que soit l'intitulé, auront obligatoirement fait l'objet de recoupements critiques.

Lorsque des discordances flagrantes ou significatives auront été répertoriées, l'appui se sera toujours fait sur les sources les plus fiables. Masquer ou ne pas avoir admis d'éventuelles erreurs, administratives ou volontaires, pour l'époque, aurait été un manque d'objectivité. Aussi, lorsque des différences ont été observées, la présentation en a constamment été faite par l'intermédiaire d'une annotation fondant le renvoi à la source incriminée.

Dans le décompte des interventions et dans la comptabilité des embrasements sont parfois entrés des sinistres déclarés hors de l'agglomération lyonnaise. Quand ce fut le cas, un rééquilibrage a été opéré, principalement sous forme d'annotations, et sous le critère unique du territoire communal lyonnais.

Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et service d'incendie

Sous cette tranche informative se démarqueront deux orientations. L'une sera liée, instantanément, aux corps de sapeurs-pompiers de la cité, l'autre, à l'office principal des hommes qui en composaient les rangs, soit la défense contre le feu et les moyens d'y parvenir. Tour à tour se trouveront ainsi approchés les chefs de bataillon, le budget, les effectifs, les réformes ou bien le parc technique, les moyens d'alerte, les hommes de garde, le tout sous une indication couramment concise et sommaire. Et lorsqu'il a été choisi de présenter une ou des informations, des sélections ont forcément été conduites. La lecture des chapitres constituant les tomes I à III apportera donc de nombreux et significatifs compléments aux renseignements fournis ici.

Ville de Lyon

La sauvegarde et la préservation des biens et des populations, quelles que soient leurs formes, ont été, et demeurent, le fruit de l'exercice des pouvoirs. Comprendre l'organisation, le fonctionnement, les progrès de la lutte contre le feu, passait, dès lors, par la connaissance de plusieurs bases. Il s'agissait principalement de celles qui ont régi la pensée politique, le régime, l'administration ou l'organisation municipale.

De manière logique par rapport au terrain d'étude, les renseignements fournis sous cette division s'attacheront à l'unique agglomération lyonnaise sans s'étendre sur le contexte national. Une présentation sera ainsi faite des recensements de population, des différents maires, préfets ou des lois qui ont dirigé le régime administratif de la cité, soit des principes importants puisque les sapeurs-pompiers, de par leur organisation, étaient directement soumis à l'autorité communale et départementale. De plus, leur effectif, leur structuration et l'exercice du service d'incendie dépendaient autant de l'accroissement de la population que des bouleversements qui frappaient la ville.

**Transcription de données factuelles et annuelles en données, courbes et graphiques périodiques**

L'ensemble des éléments présenté dans la 1<sup>ère</sup> partie de cette Bible d'informations a fait l'objet d'un traitement statistique et graphique. Ce traitement est accessible dans la seconde partie de ce tome. Tous les diagrammes ne sont exploitables qu'avec la prise d'un minimum de précautions. Quelques-uns sont donnés au titre d'un complément d'information tandis que les autres verront leur interprétation définitive portée dans les différents chapitres de cette thèse, parmi les tomes I, II et III. Par facilité, la présentation respecte la trame utilisée jusqu'alors sous chaque année pour les parties, sous-parties et articles liés aux Incendies, aux Sapeurs-pompiers et à la Ville de Lyon. Il s'y ajoute toutefois, en fin, une rubrique "informations diverses" pour faciliter la lecture.

**PRÉCISIONS**

Plutôt que de répéter, année après année, les mêmes informations pour un même intitulé, lorsque aucun changement n'est intervenu, à la seconde présentation, il sera fait un renvoi à la première date où s'est produite la modification originelle.

Exemple :

Postes de secours contre l'incendie : à cette date, la ville compte, répartis sur son territoire, 30 dépôts. Sur ce nombre, 1 local est occupé de façon permanente et 9 le sont la nuit ; tous les autres servent à entreposer et rendre disponible du matériel sur tous les points de la cité.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864.

Pour toute recherche informative ciblée, ce tome contient, en fin de pagination, une table des matières.

Des abréviations ont été utilisées dans les notes bibliographiques et de bas de page. Ces signes abrégés renvoient directement à la présentation complète qui en a été faite dans le tome IV<sup>3520</sup>.

Pour rappel, les notes de bas de page sont régies par une organisation précise et homogène sur tous les volumes de cette recherche. Ces dispositions font l'objet d'une approche détaillée et illustrée en entrée du tome I<sup>3521</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON – 1853-1913

### INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON – 1853

---

#### I. INCENDIES

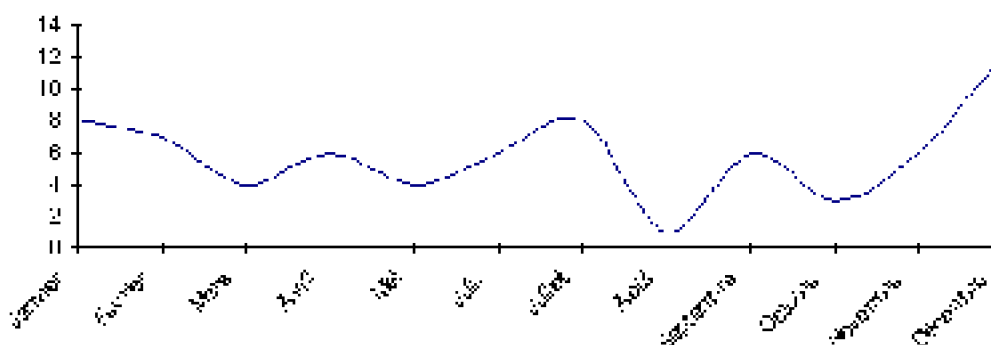
##### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	7	4	6	4	6	8	1	6	3	6	12	71	
En %	11,3	9,9	5,6	8,5	5,6	8,5	11,3	1,4	8,5	4,2	8,5	16,9	100

<sup>3520</sup> Se référer à la page IV-3 du tome IV.

<sup>3521</sup> Se référer aux pages I-2 et I-3 du tome I.





## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.

Chef de bataillon : M<sup>r</sup> GIROUD-D'ARGOUD F. est l'officier commandant le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3523</sup>.

2.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour l'année ; hors officiers et état-major, suivant les articles 2 et 3 de l'arrêté d'organisation, le nombre d'hommes du rang devrait s'élever à 380 personnes<sup>3524</sup>.

3.

Budget : les crédits admis au budget de 1853 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à

**82.050 francs**<sup>3525</sup>

<sup>3522</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon et Le Salut

Public. Conseil d'administration : une commission fusionnée, survivance de l'ancienne organisation des corps communaux formant en 1852 l'agglomération lyonnaise, se

<sup>3523</sup> chargeait de proposer, surveiller et administrer le bataillon. Le nombre de ses membres,

du 31/12/1852, désignés administrativement et par l'autorité, était de 6. La présidence en revenait au préfet<sup>3526</sup>.

<sup>3524</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 01/09/1852 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

5.

Conseil de discipline : c'est la commission qui forme le conseil d'administration qui intervient pour juger toutes les questions relatives à la discipline et à l'ordre<sup>3527</sup>

<sup>3525</sup> VILLE DE LYON. - Budget de 1853, rapport au préfet, Lyon, Imp. J. Nigon, 1853, 183 p., articles n°s 17, 18 et 19 auxquels s'ajoute, sous le chapitre des frais supplémentaires, l'article n° 18 bis.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, importantes ou de nature à modifier la

<sup>3526</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 01/09/1852 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

<sup>3527</sup> Ibidem <sup>5</sup>.

structure et l'organisation nées de la création du bataillon des sapeurs-pompiers par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852. L'article 8 stipule que les règlements particuliers et propres aux compagnies de pompiers des anciennes communes resteront en vigueur, hormis l'harmonisation administrative sur les points prioritaires, en attendant l'adoption d'un règlement général et unique<sup>3528</sup>.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : suivant l'organisation mise en place par le décret, la ville compte, répartis dans ses 5 arrondissements, 23 dépôts, 5 postes de nuit et, depuis l'incendie de la maison Milanais survenu en 1851, 2 postes permanents<sup>3529</sup>.

2. Moyens d'alerte et de communications : les postes de cloches d'alarme ont disparu en 1852 ; au premier rang des modes de diffusion de l'alerte figureront, désormais, le clairon et le sapeur-avertisseur<sup>3530</sup>.

3. Matériel de lutte : au moment de la réunion des communes suburbaines à Lyon, l'addition des pompes utilisées donne un total de 51<sup>3531</sup>. Aucun état précis ou exploitable n'est disponible pour le reste du parc technique.

4. Hommes de garde : hors gardes des théâtres et des spectacles, 25 soldats du feu assuraient le service de surveillance de nuit et seulement 5 le service de jour<sup>3532</sup>.

5. Transport du matériel : les agrès sont amenés sur les lieux d'un sinistre au pas de course et par traction des hommes<sup>3533</sup>.

3528 Moyens en eau : le réseau ne se développe que très lentement. Au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle, la ville se doit surtout de compter sur les fontaines monumentales parsemant sa surface communale. Les fleuves qui la traversent ne disposent de l'élément.<sup>3529</sup>

3530 Idem<sup>5</sup>. Service d'alerte.

### III. VILLE DE LYON

3531 Idem<sup>5</sup>. Projet d'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers des villes de Lyon, La Guillotière, La Croix-Rousse et Vaise en un corps unique adressé à M<sup>r</sup> le préfet du département du Rhône par M<sup>r</sup> CREPET, 1851.  
1. majors officiers et état-major, suivant les articles 2 et 3 de l'arrêté d'organisation, le nombre d'hommes du rang devrait s'élever à 380 personnes<sup>3534</sup>.

3533 Budget : les crédits admis au budget de 1853 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à

3534 82.050 francs<sup>3535</sup>  
AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.  
Arrêté du 01/09/1852 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. 3.

Conseil d'administration : une commission fusionnée, survivance de l'ancienne organisation des corps communaux formant en 1852 l'agglomération lyonnaise, se chargeait de proposer, surveiller et administrer le bataillon. Le nombre de ses membres, désignés administrativement et par l'autorité, était de 6. La présidence en revenait au préfet<sup>3536</sup>.

4.

Conseil de discipline : c'est la commission qui forme le conseil d'administration qui intervient pour juger toutes les questions relatives à la discipline et à l'ordre<sup>3537</sup>.

5.

Réformes : pas d'évolutions particulières, importantes ou de nature à modifier la structure et l'organisation nées de la création du bataillon des sapeurs-pompiers par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852. L'article 8 stipule que les règlements particuliers et propres aux compagnies de pompiers des anciennes communes resteront en vigueur, hormis l'harmonisation administrative sur les points prioritaires, en attendant l'adoption d'un règlement général et unique<sup>3538</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1854

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3539</sup>	5	11	7	5	2	3	1	9	5	7	5	64	
En %	6,3	7,8	10,9	7,8	3,1	4,7	1,6	14,1	7,8	10,9	7,8	100	

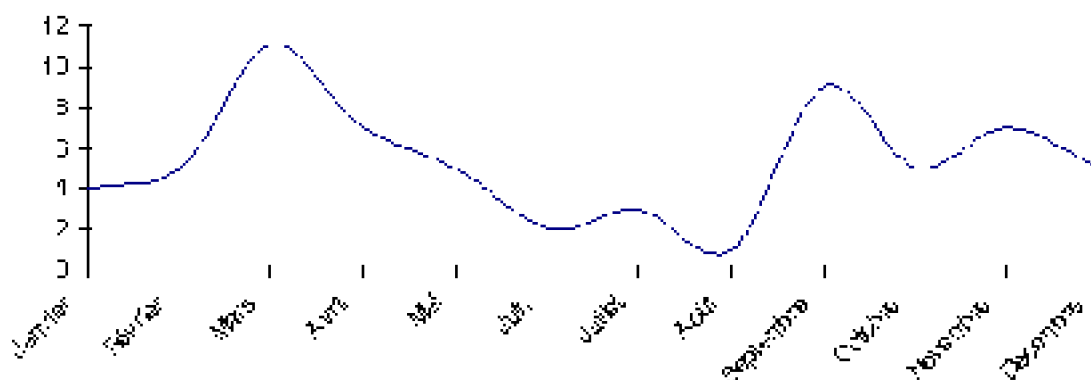
<sup>3535</sup> VILLE DE LYON. - Budget de 1853, rapport au préfet, Lyon, Imp. J. Nigon, 1853, 183 p. ; articles n°s 17, 18 et 19 auxquels s'ajoute, sous le chapitre des frais supplémentaires, l'article n° 18 bis.

<sup>3536</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 01/09/1852 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

<sup>3537</sup> Ibidem<sup>5</sup>.

<sup>3538</sup> Ibidem<sup>5</sup>.

<sup>3539</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon et Le Salut Public.



## B. Informations supplémentives

Lors d'un incendie déclaré à la commanderie Saint-Georges, dans la nuit du 15 octobre, le capitaine GUENOT est blessé à la poitrine par la chute d'une pièce de bois. Il décédera quelques jours plus tard<sup>3540</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
2. Budget : les crédits admis au budget de 1854 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à 71.050 francs<sup>3541</sup>.
3. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1853.
4. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1853.
5. Réformes : pas d'évolutions particulières, importantes ou de nature à modifier la structure et l'organisation nées de la création du bataillon des sapeurs-pompiers par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852.

<sup>3540</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879.

### B. Service

<sup>3541</sup> VILLE DE LYON. - Compte d'administration pour l'exercice 1854, Lyon, Imp. J. Nigon, 1855, 46 p. ; articles n°s 22, 23 et 24.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1853.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à l'année précédente.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable n'est disponible pour l'année 1854 concernant la totalité du parc technique.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit sont à noter (voir en 1853).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière qu'en 1853.
6. Moyens en eau : pas d'informations concrètes sur le réseau qui ne soient disponibles. L'alimentation des pompes au moyen de la chaîne humaine demeure de mise.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1851<sup>3542</sup>.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle établie au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3543</sup>.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 et explicités pour 1853.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

<sup>3542</sup> Pour disposer du chiffre, l'année 1851 n'entrant pas dans cette étude, il convient de se reporter à l'année 1853, Titre III,

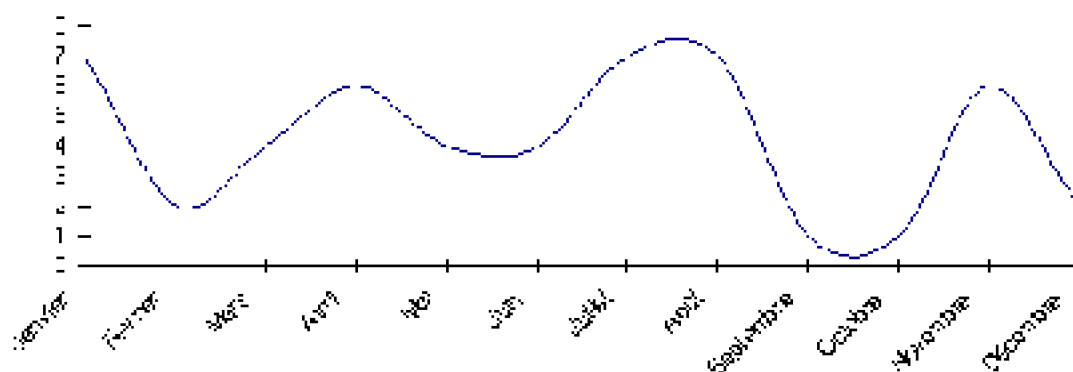
## INCENDIES SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1855

<sup>3543</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	7	2	4	6	4	4	7	7	1	1	6	2	51
En %	13,7	3,9	7,8	11,8	7,8	7,8	13,7	13,7	2,0	2,0	11,8	3,9	100



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y pas de changement particulier par rapport à 1853.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. Hors officiers et état-major, en se basant sur l'arrêté réglant l'organisation du corps et les articles prévoyant l'effectif des compagnies, ce dernier était supposé avoisiner les 380 engagés<sup>3545</sup>.

Budget : les crédits ouverts pour l'année 1855 sont de 71 050 francs ; les droits constatés au 31/12/1855 sont de 71 029,68 francs<sup>3546</sup>.  
Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270, WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports, 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courier de Lyon et Le Salut Public.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1853.  
<sup>3545</sup> AML, 1270, WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté du 01/09/1852 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

<sup>3546</sup> VILLE DE LYON. - Compte d'administration pour l'exercice 1855, Lyon, Imp. J. Nigon, 1856, 49 p. ; articles n°s 22, 23 et 24.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1853.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, importantes ou de nature à modifier la structure et l'organisation nées de la création du bataillon des sapeurs-pompiers par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1853.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1855.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de nuit comme de jour (voir en 1853).

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière qu'en 1853.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes qui ne soient disponibles. Les rapports d'incendie établis durant l'année 1855 ne cessent de souligner le manque évident d'eau sous la forme d'un réseau structuré<sup>3547</sup>.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population : les chiffres s'appuient sur le recensement de 1851<sup>3548</sup>.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

<sup>3547</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879.

4.

<sup>3548</sup> Organisation municipale : identique à celle établie au lendemain de la naissance de

<sup>3548</sup> Pour disposer du chiffre, se reporter à l'année 1853, Titre III, renvoi n° 1 : Population.

l'agglomération lyonnaise<sup>3549</sup>.

5.

Administration municipale : la loi du 5 mai 1855 portant organisation municipale confirme les orientations précédemment édictées et ajoute quelques modifications au régime décrit sous l'année 1853 : ainsi l'article 14 attribue-t-il à l'empereur la nomination directe des conseillers municipaux de la ville de Lyon (de la même façon qu'à Paris) ; quant à l'article 50, celui-ci valide les dispositions nommant les préfets des communes chefs-lieux de département d'une population supérieure à 40.000 habitants dépositaires des pouvoirs de préfet de police<sup>3550</sup>.

6.

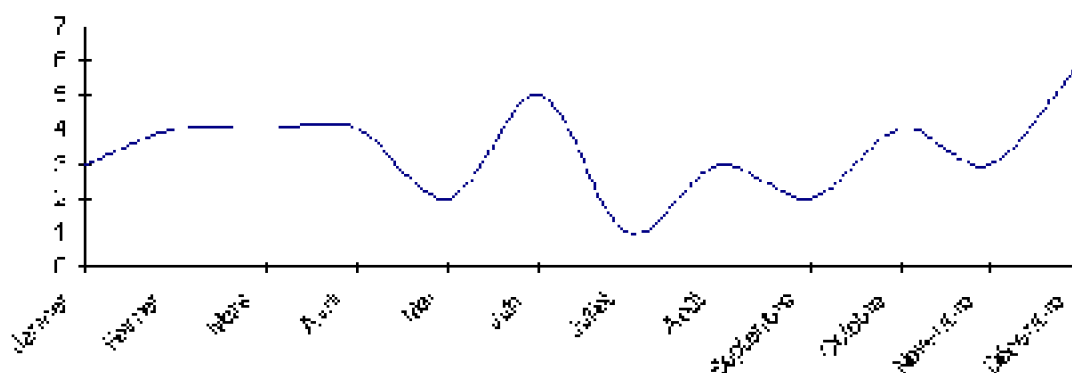
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1856

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3551</sup>	4	4	4	2	5	1	3	2	4	3	6	41	
En %	7,3	9,8	9,8	4,9	12,2	2,4	7,3	4,9	9,8	7,3	14,6	100	



<sup>3549</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

#### B. Informations supplétives

<sup>3550</sup> BLANCHE Al, (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.  
Aux mois de mai et juin, la ville de Lyon connaît de considérables inondations, notamment

<sup>3551</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon et Le Salut Public.



sur toute la rive gauche du Rhône.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1853.
2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
3. Budget : les crédits admis au budget de 1856 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à 71.050 francs<sup>3552</sup>.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux fixés en 1853.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux fixés en 1853.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, importantes ou de nature à modifier la structure et l'organisation nées de la création du bataillon des sapeurs-pompiers par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1853.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1856.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de nuit comme de jour (voir en 1853).

<sup>3552</sup> Ville de Lyon, Compte d'administration pour l'exercice 1856, Lyon, Imp. J. Nigon, 1856, 15 p. ; articles n°s 22, 23 et 24.

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui a été précisé en 1853.

6.

Moyens en eau : pas d'informations statistiques disponibles sur le réseau.

### III. VILLE DE LYON

1011 Population (d'après le recensement de 1856<sup>3553</sup>) : 292.721 habitants.

2011 Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3011 Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4011 Organisation municipale : identique à celle établie au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3554</sup>.

5011 Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6011 Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1857

---

### I. INCENDIES

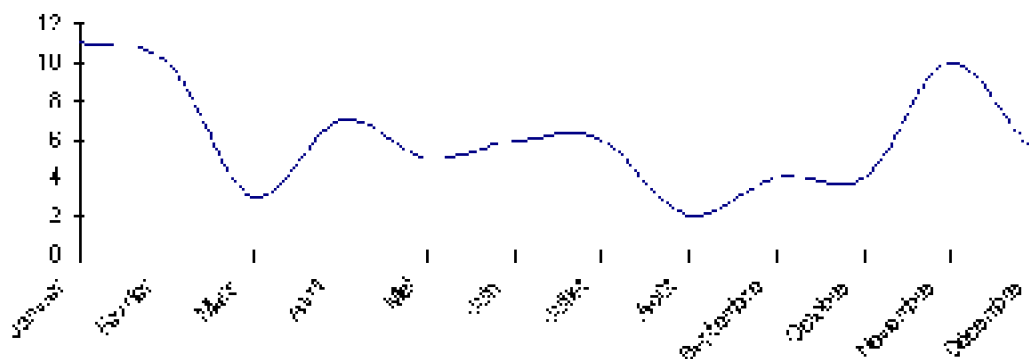
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	10	3	7	5	6	6	2	4	4	10	5	73	
En %	15,1	4,1	9,6	6,8	8,2	8,2	2,7	5,5	5,5	13,7	6,8	100	

<sup>3553</sup> Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

<sup>3554</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

<sup>3555</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon et Le Salut Public.



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1853. 1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. 2.

Budget : les crédits admis au budget de 1857 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à 71.380 francs<sup>3556</sup>. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux fixés en 1853. 4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux fixés en 1853. 5.

Réformes : pas d'évolutions particulières, importantes ou de nature à modifier la structure et l'organisation nées de la création du bataillon des sapeurs-pompiers par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1852. 6.

### B. Service

<sup>3556</sup> VILLE DE LYON. - Compte d'administration pour l'exercice 1857, Lyon, Imp. J. Nigon, 1857, 19 p. ; articles n°s 22, 23 et 24. <sup>1</sup> Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle déjà

établie en 1853. Dans un rapport d'incendie en date du 3 janvier 1857, l'officier assurant l'intérim au poste de commandant du bataillon rappelle au préfet, administrateur de la ville, l'urgente nécessité qu'il y aurait à disposer de plusieurs postes de surveillance de jour<sup>3557</sup>.

2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1857.

4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de nuit comme de jour (voir en 1853).

5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui a été précisé en 1853.

6. Moyens en eau : pas d'informations disponibles sur le réseau. La ville de Lyon ne dispose toujours pas de réseau intensément développé.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1856.

2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4. Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3558</sup>.

5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

---

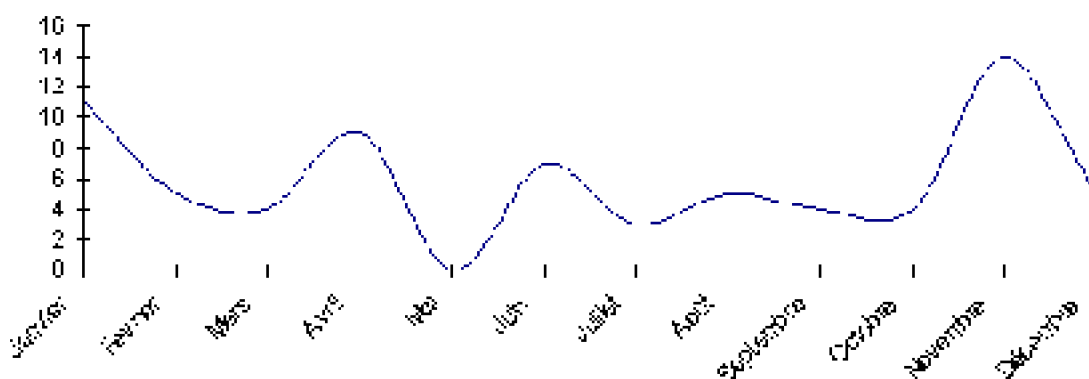
<sup>3557</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879. L'officier en question est M<sup>r</sup> CREPET.

<sup>3558</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3559</sup>	5	4	9	0	7	3	5	4	4	4	14	5	71
En %	15,5	7,0	5,6	12,7	0,0	9,9	4,2	7,0	5,6	5,6	19,7	7,0	100



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : M<sup>r</sup> CREPET Ch. est nommé commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3560</sup>.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. Hors officiers et état-major, en se basant sur l'arrêté constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon promulgué le 14 novembre 1858 et ses articles n<sup>os</sup> 2 et 3, la force numérique du corps atteignait approximativement 405/410 engagés<sup>3561</sup>. Les hommes formant les rangs de la musique ne sont pas compris dans ce relevé.

<sup>3559</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies :

Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques de feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon et Le Salut Public.

3. Budget : les crédits admis au budget de 1858 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à

<sup>3560</sup> Décret du 01/11/1858. En fait, M<sup>r</sup> CREPET assurait déjà la charge du poste de façon non officielle depuis quelques temps.

<sup>3561</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget et comptabilité ; 1803-1929.

Règlement constitutif du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon – 1858.

72.880 francs<sup>3562</sup>.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux fixés en 1853. Sous le règlement de 1858 et son article 15, il est écrit qu'un arrêté sera pris de façon à régler la composition et les attributions du présent conseil pour les années à venir<sup>3563</sup>.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications et fonctionne selon les mêmes principes que ceux fixés en 1853. Sous le règlement de 1858 et son titre 5, sont fixées les règles de discipline et les peines que le conseil sera chargé de faire appliquer lors de son organisation<sup>3564</sup>.

6.

Réformes : un nouveau règlement dit règlement constitutif des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est promulgué le 14 novembre 1858 par l'administration préfectorale ; celui-ci répond à l'article 8 du décret d'organisation du bataillon pris le 1<sup>er</sup> septembre 1852. Y sont réglés l'organisation, l'administration, le service et la discipline du corps municipal de Lyon.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : A cette date, la ville compte 2 postes permanents, 5 postes de nuit et 28 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise<sup>3565</sup>. Fonction d'une décision de 1857, le Dépôt Général des pompes à incendie est, à présent, implanté Rue Monsieur, dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement<sup>3566</sup>.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.

<sup>3562</sup> Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1858.  
Ville de Lyon - N° 6 - Comptes administratifs de l'exercice 1858, Lyon, Imp. J. Nigon, 1859, 49 p. ; articles n°s 22, 23 et 24.

4.

<sup>3563</sup> Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir 1853).  
AME, 1270-WF-001 - Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget et comptabilité ; 1803-1929. Règlement constitutif du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon - 1858.

5.

<sup>3564</sup> Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui a été précisé en 1853.  
Ibidem.

<sup>3565</sup> Annuaire du département du Rhône, Lyon, Imp. Mougin-Rusand, 1858, 340 p. ; pp. 122-124. Service d'incendie.

6.

<sup>3566</sup> Moyens en eau : pas d'informations sur le réseau disponibles.  
AME, 1270-WF-019 - Sapeurs-pompiers : Bâtiments, Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement, 1802-1911.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1856.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3567</sup>.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1859

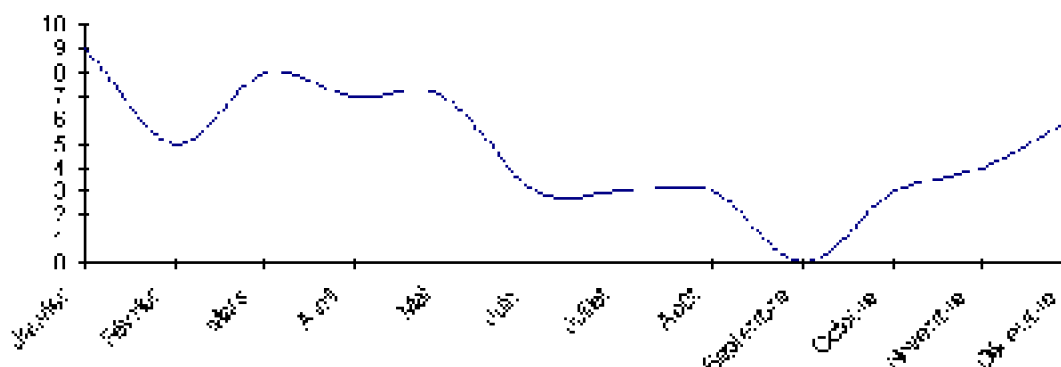
### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3568</sup>	5	8	7	7	3	3	3	0	3	4	6	58	
En %	15,5	8,6	13,8	12,1	12,1	5,2	5,2	5,2	0,0	5,2	6,9	10,3	100

<sup>3567</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

<sup>3568</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879 ; de janvier à mai pour l'année 1859) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courier de Lyon et Le Salut Public.



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1858.

1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

2.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

3.

Conseil d'administration<sup>3569</sup> : l'administration du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est confiée à un groupe composé de 7 membres dont 5 sont issus du conseil municipal et 2 du corps de sapeurs-pompiers (le commandant et l'officier chargé du matériel). Ce conseil, renouvelé tous les ans et dont les participants peuvent être réélus, se réunit au minimum 4 fois par année afin de régler les états de dépenses sans distinction de nature, d'émettre un avis sur les admissions à prononcer, les pensions de retraite à accorder ou de veiller à l'application des arrêtés relatifs au service et au fonctionnement du corps.

4.

Conseil de discipline : par un arrêté du 19 avril 1859 est constitué un conseil de discipline composé de 7 membres issus du corps, hors commandant<sup>3570</sup>. Ce conseil devient le garant du respect et de l'ordre dans les rangs.

5.

<sup>3569</sup> Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

6.

<sup>3570</sup> **B. Service** – Sapeurs-pompiers : Personnel : Conseil de discipline : - Organisation ; 1859-1912.



1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1853.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1859.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir 1853).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui a été précisé en 1853.
6. Moyens en eau : pas d'informations concrètes disponibles sur le réseau. Lors des saisons de basses températures, le gel demeure un ennemi de poids dans la mise à disposition de l'eau. La question de la protection contre l'action du froid est d'un enjeu crucial et fut maintes fois soulevée<sup>3571</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1856.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3572</sup>.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

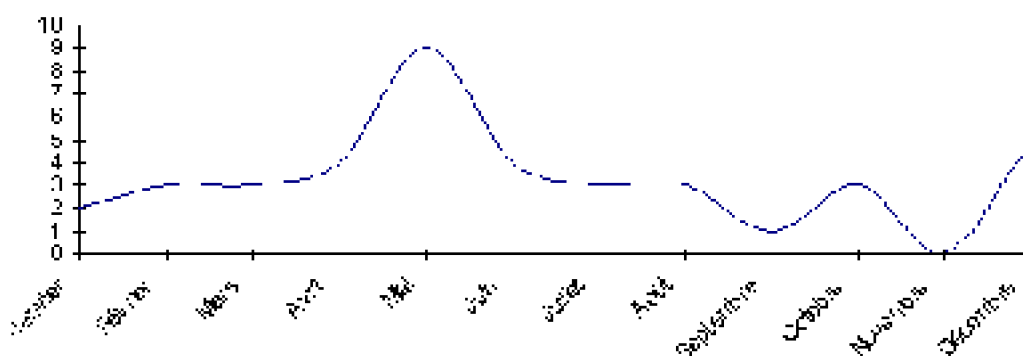
<sup>3571</sup> Administration départementale (préfets), M<sup>r</sup> VAISSE  
 ANM, 1859, 1860, 1861 – Services pompiers, installations, d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie 1859-1898.  
 Lettre de l'état-major au préfet du Rhône le 26/12/1859.

## <sup>3572</sup> INCENDIES SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1860

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	3	3	4	9	4	3	3	1	3	0	5	40	
En %	5,0	7,5	7,5	10,0	22,5	10,0	7,5	7,5	2,5	7,5	0,0	12,5	100



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1858.
2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

<sup>3573</sup> Sources : articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle déjà établie en 1853.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1860.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1853).

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui a été précisé en 1853.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes disponibles sur le réseau.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1856.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3574</sup>.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6.

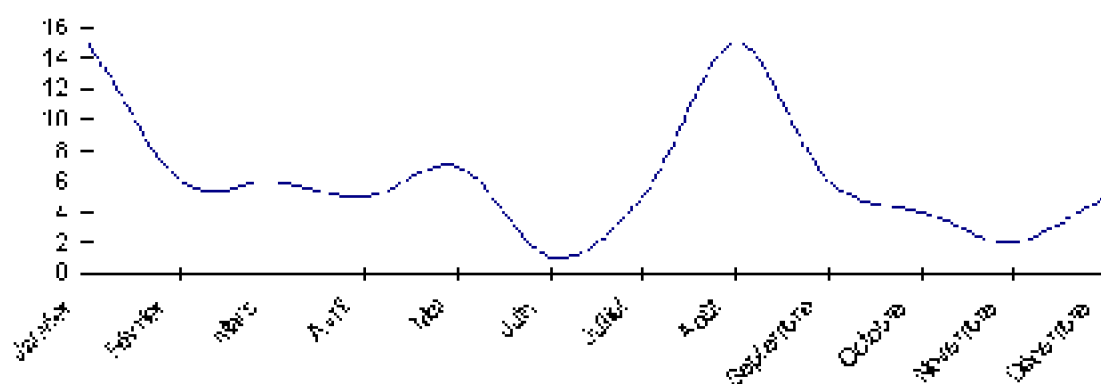
<sup>3574</sup> Voir l'Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1861

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	6	6	5	7	1	5	15	6	4	2	5	5	77
En %	19,5	7,8	7,8	6,5	9,1	1,3	6,5	19,5	7,8	5,2	2,6	6,5	100



### II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

#### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1858. 1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. 2.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, 4.

<sup>3575</sup> Sources : recoupement entre l'état des incendies qui ont éclaté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861 jusqu'au 31 août 1861 (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), l'état des commencements d'incendie qui ont eu lieu pendant le 2<sup>ème</sup> trimestre 1861 (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle déjà établie en 1853.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1861.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1853).

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui a été précisé en 1853.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes disponibles sur le réseau.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population (d'après le recensement de 1861<sup>3576</sup>) : 318.803 habitants.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

<sup>3576</sup>

Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux<sup>3577</sup> des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6.

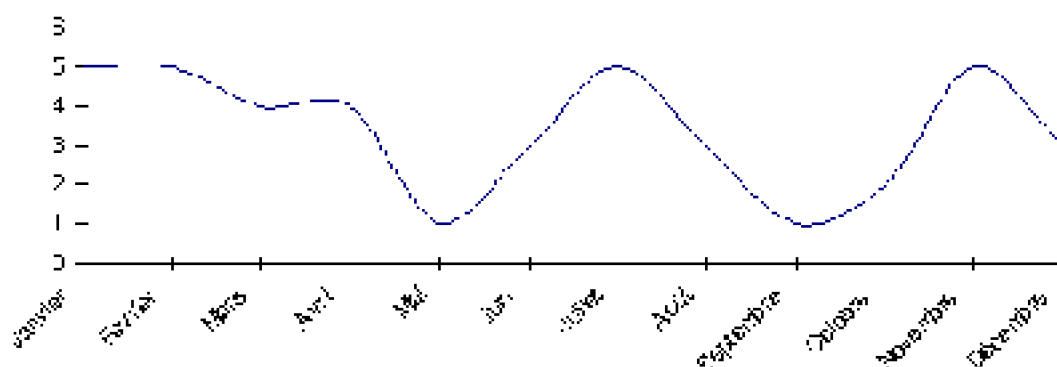
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1862

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	5 <sup>3578</sup>	5	4	4	1	3	5	3	1	2	5	3	41
En %	12,2	12,2	9,8	9,8	2,4	7,3	12,2	7,3	2,4	4,9	12,2	7,3	100



#### B. Informations supplémentives

Dans la nuit du 23 au 24 août, un immense incendie, poussé par un fort vent du Nord, détruit plusieurs habitations, hangars, remises et magasins dans la partie des Brotteaux. Selon l'estimation effectuée, les dégâts représentèrent plus de 1 million de francs<sup>3579</sup>.

### II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET

<sup>3577</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

<sup>3578</sup> Sources : articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3579</sup> Le Salut Public du 25/08/1862.

## SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1858.
2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858. Dans un article du 25 août 1862, Le Salut Public attire l'attention des pouvoirs publics sur le besoin de réformer l'organisation du service public d'incendie, notamment sur le plan humain, et d'envisager peut-être la structure autrement que sous la forme du volontariat.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle déjà établie en 1853.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1862.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1853).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière que ce qui

a été précisé en 1853.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1861.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3580</sup>.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

---

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1863

---

### I. INCENDIES

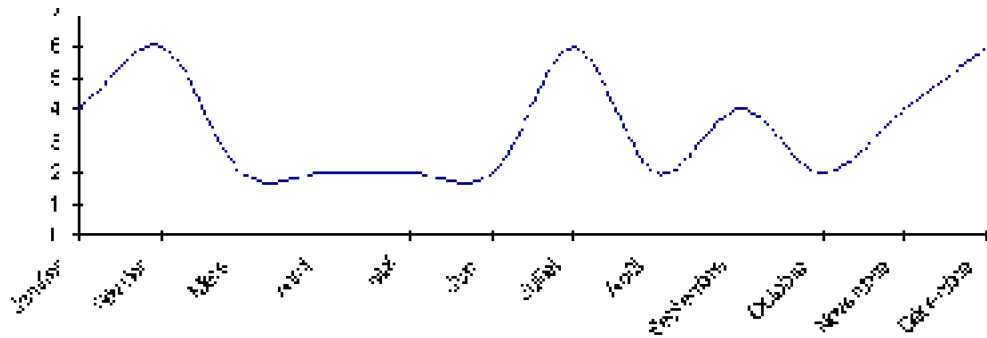
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3581</sup>	6	2	2	2	2	2	6	2	4	2	4	6	42
En %	9,5	14,3	4,8	4,8	4,8	4,8	14,3	4,8	9,5	4,8	9,5	14,3	100

<sup>3580</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

<sup>3581</sup> Sources : articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.





## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1858 ; de manière à seconder le commandant dans sa tâche, M<sup>r</sup> LESAGE, capitaine chargé du matériel, voit ses attributions étendues<sup>3582</sup>.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle déjà établie en 1853. Le dépôt général prend sa situation au n° 64 de la rue Monsieur dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Lyon<sup>3582</sup>.

<sup>3582</sup> AML - 1970 - VP - 005 - Sapeurs-pompiers - Personnel - Officiers : Nominations, mutations ; 1818- 1939 ; - Dossiers individuels ; 1816-1925.

2.  
Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.  
Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1863

4.  
Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1853).

5.  
Transport du matériel : face au nombre de sorties, devant le poids grandissant des agrès et l'importance de la rapidité dans le déplacement, les troupes casernées de l'artillerie mettent à disposition du service d'incendie des équipages<sup>3584</sup>. Seulement, dans la plupart des cas, le matériel reste tracté par les hommes jusque sur le théâtre de l'événement.

6011 Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau.

### III. VILLE DE LYON

1.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1861.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3585</sup>.

5.  
Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6.  
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> VAÏSSE.

<sup>3583</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1863-1894. La

## INCENDIES SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1864

---

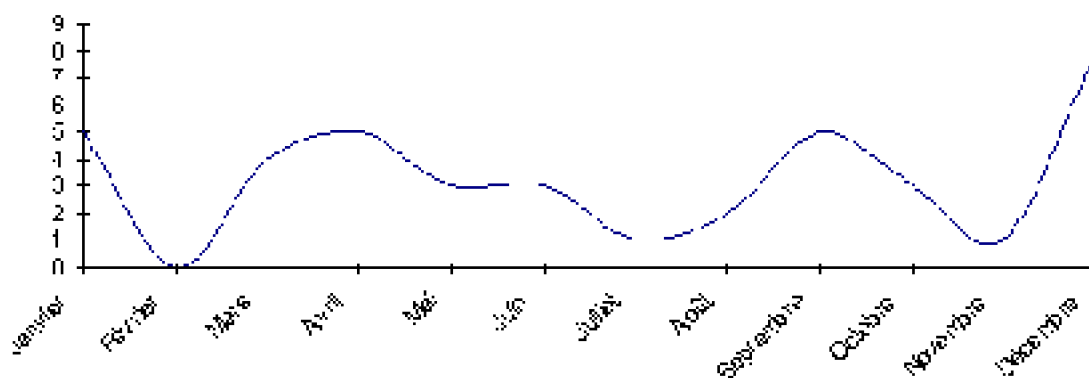
<sup>3584</sup> AML, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898.

<sup>3585</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3586</sup>	0	4	5	3	3	1	2	5	3	1	8	40	
En %	12,5	0,0	10,0	12,5	7,5	7,5	2,5	5,0	12,5	7,5	2,5	20,0	100



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : pendant la vacance du poste de commandant, l'intérim est assuré par le capitaine adjudant major P. LESAGE<sup>3587</sup>.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

<sup>3586</sup> Sources : recoupement entre le relevé des incendies, les commencements d'incendie et des lieux de cheminée qui ont eu lieu durant le mois de décembre 1864 (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3587</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : à cette date, la ville compte, répartis sur son territoire, 30 dépôts. Sur ce nombre, 2 locaux sont occupés de façon permanente et 9 le sont la nuit ; tous les autres servent à entreposer et rendre disponible du matériel sur tous les points de la cité<sup>3588</sup>.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année 1864.

4.

Hommes de garde : hors gardes des théâtres et des spectacles, 36 soldats du feu assurent le service de surveillance de nuit et seulement 3 à 6 le service de jour<sup>3589</sup>.

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode depuis 1863.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1861.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

<sup>3588</sup> Annuaire de Lyon et du département du Rhône, Lyon, V<sup>ve</sup> Mougjn-Rusand, 1864, 462 p. Service d'incendie.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de

<sup>3589</sup> l'agglomération lyonnaise<sup>3590</sup>.  
<sup>ibidem</sup>

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux fixés en 1852 (explicités pour l'année 1853) et 1855.

6.

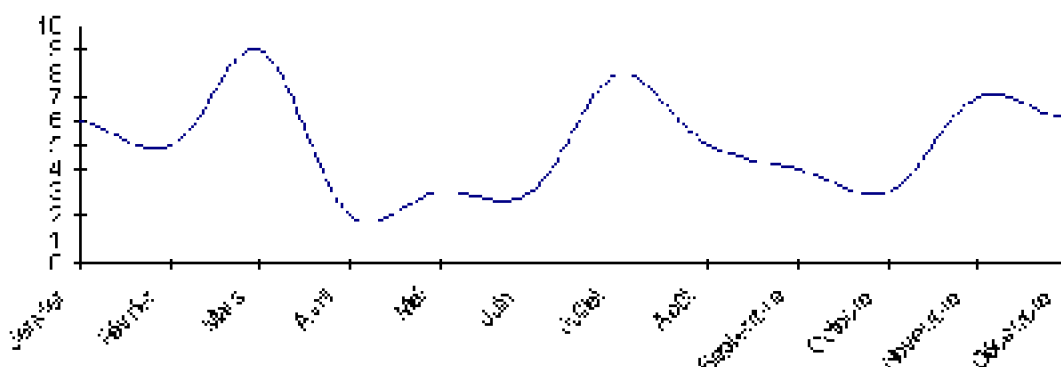
Administration départementale (préfets) : Le préfet VAÏSSE est remplacé par M<sup>r</sup> CHEVREAU<sup>3591</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1865

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3592</sup>	5	9	2	3	3	8	5	4	3	7	6	61	
En %	9,8	8,2	14,8	3,3	4,9	4,9	13,1	8,2	6,6	4,9	11,5	9,8	100



### II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

<sup>3590</sup> Voir 1859, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

#### A. Bataillon

<sup>3591</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>3592</sup> Sources : recoupement entre les récapitulatifs des incendies, des commencements d'incendie et des feux de cheminée qui ont eu lieu durant les mois de janvier, février et mars 1865 (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), la correspondance entre le quartier central et la préfecture (ASPL, n° 421) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

1. Chef de bataillon<sup>3593</sup> : M<sup>r</sup> LACHAL L. est nommé commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Il sera assisté dans sa tâche par M<sup>r</sup> LESAGE P., capitaine adjudant major.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

3. Budget : les crédits ouverts pour l'année 1865 sont de 83.760 francs ; les droits constatés au 31/12/1865 sont de 83.425,33 francs<sup>3594</sup>.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864. Un atelier dit atelier de réparations est créé au Dépôt Général des pompes à incendie<sup>3595</sup>. Les ouvriers qui composeront cet atelier fonderont l'embryon des premiers professionnels

2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1864).  
<sup>3593</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers (Personnel) : Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Nommé par décret du 03/06/1865.

5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode depuis 1863.  
<sup>3594</sup> VILLE DE LYON. - Compte d'administration pour l'exercice 1865, Lyon, J. Nigon, 1866, 57 p.

6. Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau. Certains des  
<sup>3595</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Dépôt général des pompes d'incendie, Rue Molière ; 1863-1894. Arrêté préfectoral du 12/01/1865.

immeubles de la ville sont équipés de conduites d'eau distribuant ce bien à tous les étages. Cependant, ce n'est là un progrès encore peu exploité et la cité lyonnaise conserve un retard dans la consolidation de son réseau d'adduction<sup>3596</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1861.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée au lendemain de la naissance de l'agglomération lyonnaise<sup>3597</sup>.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour 1853) et 1855.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CHEVREAU.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1866

### I. INCENDIES

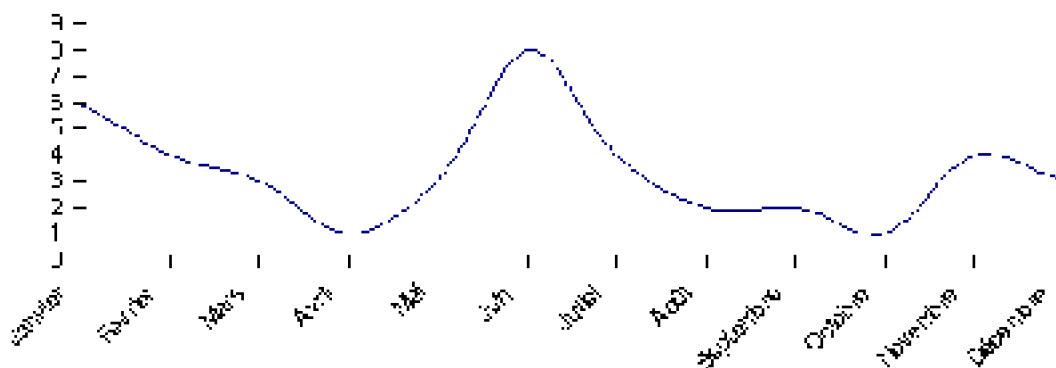
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3598</sup>	4	3	1	3	8	4	2	2	1	4	3	41	
En %	14,6	9,8	7,3	2,4	7,3	19,5	9,8	4,9	4,9	2,4	9,8	7,3	100

<sup>3596</sup> Le Salut Public du 08/11/1865 : "La préservation de cet immeuble par la fourniture à domicile des eaux de la compagnie générale est un exemple éclatant des avantages que présente, en cas d'incendie, ce système d'approvisionnement dont on ne saurait trop encourager la propagation dans toutes les maisons de la ville".

<sup>3597</sup> Voir 1853, Titre III, renvoi n° 4 : Organisation municipale.

<sup>3598</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), la correspondance entre le Quartier Central et la Préfecture (ASPL, n° 421) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1865. 1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. 2.

Budget : les crédits ouverts pour l'année 1866 sont de 83.760 francs ; les droits constatés au 31/12/1866 sont de 81.654,08 francs<sup>3599</sup>. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859. 4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859. 5.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858. 6.

### B. Service

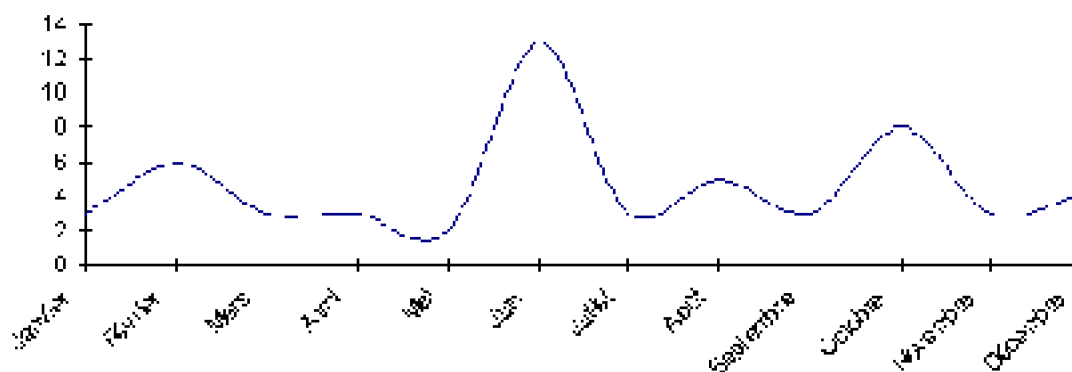
Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865. 1.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis 2.





Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3603</sup>	6	3	3	2	13	3	5	3	8	3	4	56	
En %	5,4	10,7	5,4	5,4	3,6	23,2	5,4	8,9	5,4	14,3	5,4	7,1	100



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1865.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. Le bataillon connaît des difficultés de recrutement et voit surtout le personnel de certaines des compagnies, notamment du centre-ville, s'affaiblir. L'effectif repose en effet, pour partie, sur des individus de condition modeste que la restructuration des quartiers centraux renvoie en périphérie où les loyers sont moins élevés<sup>3604</sup>.

3. Budget : les crédits ouverts pour l'année 1867 sont de 83.760 francs ; les droits constatés au 31/12/1867 sont de 83.634, 98 francs<sup>3605</sup>.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

<sup>3603</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies :

Rapports ; 1852-1879), la correspondance entre le quartier central et la préfecture (ASPL, n° 421) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

<sup>3604</sup> ASPL, n° 421 – Correspondance entre le quartier central et la préfecture ; 1865-1868. Lettre du commandant en date du 20/06/1867.

<sup>3605</sup> VILLE DE LYON. - Compte d'administration pour l'exercice de 1867, Lyon, Imp. J. Nigon, 1868, 56 p.

6011Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1.  
Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865.

2.  
Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1853.

3.  
Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours. Seule information substantielle, l'achat par la ville de sa première pompe à vapeur, de fabrication anglaise<sup>3606</sup>.

4.  
Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1864).

5.  
Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode depuis 1863.

6.  
Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau.

## III. VILLE DE LYON

1.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1866.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.  
Organisation municipale : par l'application des mesures contenues dans la loi du 17 juillet 1867, la ville de Lyon voit sa division territoriale se modifier. Ainsi, l'agglomération

<sup>3606</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles ; 1859-1897. Adoption d'un rapport émis par l'autorité préfectorale le 14/06/1867. La pompe est remise au Dépôt Général en juillet 1867.

3ème arrondissement en deux parties, schématiquement le Nord et le Sud.

5.

<sup>3607</sup> BLANCHE A. (pour la direction de) Direction générale d'administration, Paris, Dupont, 3ème éd., 1884-1885, 2 tomes, 1515-1516.

Administration municipale : la loi du 24 juillet 1867 abroge pour partie la loi du 5 mai 1855 et notamment l'article 50 de celle-ci, en restituant aux maires leurs anciennes attributions de police. Toutefois, le pouvoir exécutif garde entre ses mains le droit de

nommer en son nom et autorité le personnel composant les services de police<sup>3608</sup>.

6.

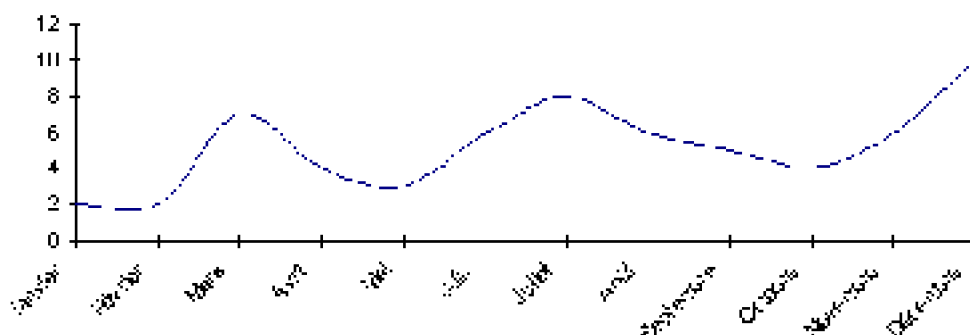
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CHEVREAU.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1868

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3609</sup>	2	7	4	3	6	8	6	5	4	6	10	63	
En %	3,2	3,2	11,1	6,3	4,8	9,5	12,7	9,5	7,9	6,3	9,5	15,9	100



### II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

#### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1865.

1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

2.

<sup>3608</sup> Budget : les crédits admis au budget de 1868 pour le fonctionnement du bataillon des

<sup>ibidem</sup>.

3.

<sup>3609</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), la correspondance entre le quartier central et la préfecture (ASPL, n° 421) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à 106.460 francs<sup>3610</sup>.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865. Un projet d'équipement voudrait que chaque poste de sapeurs-pompiers soit signalé, par exemple, par une lanterne de verre rouge pour les postes de nuit, ce qui existe depuis 1863 mais uniquement pour quelques locaux<sup>3611</sup>.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut déjà mis en place en 1853.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1864).

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode depuis 1863.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau. Le conseil d'administration des sapeurs-pompiers rappelle, lors de l'une de ses séances, l'utilité qu'il y aurait à établir des bouches d'eau dans différents points de la ville avec un débit suffisant pour alimenter la pompe à vapeur ; amélioration indispensable au bon

<sup>3610</sup> VILLE DE LYON. - Budget de 1868. Lyon, Imp. J. Nigon, 1868, 24 p.

<sup>3611</sup> AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Batiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911.

## III. VILLE DE LYON

<sup>3612</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie 1859-1898.

Lettre du service d'incendie de la ville à l'ingénieur en chef de la voirie le 30/06/1868.

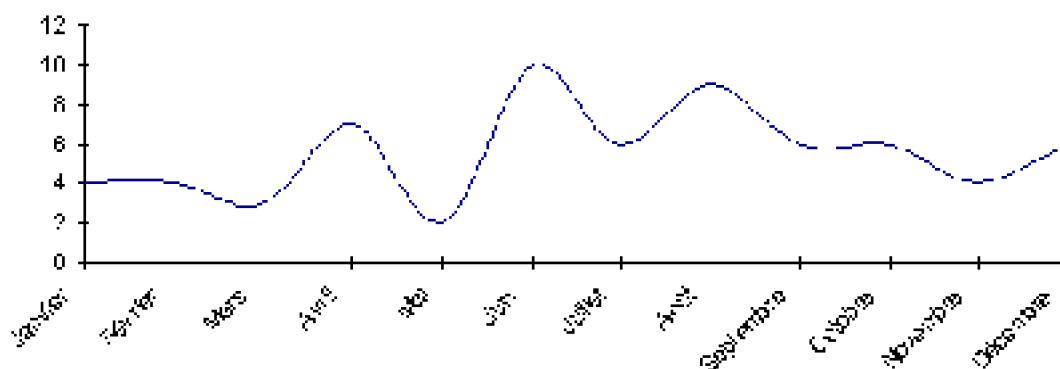
1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1866.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour 1853), 1855 et réformés sur différents points en 1867.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CHEVREAU.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1869

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	4	4	3	7	2	10	6	9	6	6	4	6	67
En %	6,0	6,0	4,5	10,4	3,0	14,9	9,0	13,4	9,0	9,0	6,0	9,0	100



<sup>3613</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais [Le Courrier de Lyon](#), [Le Progrès](#) et [Le Salut Public](#).

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier pour l'officier commandant par rapport à 1865. M<sup>r</sup> LOOS est nommé capitaine adjudant major<sup>3614</sup>.

2. Effectif : fonction des mouvements de personne (entrées ou sorties), le corps compte 331 hommes<sup>3615</sup>.

3. Budget : les crédits admis au budget de 1869 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à 106.760 francs<sup>3616</sup>.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865.

2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui existe depuis 1853.

3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

<sup>3614</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1864).

<sup>3615</sup> Annuaire des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, Imp. Valignat, 1869, 420 p. Service d'incendie.

<sup>3616</sup> VILLE DE LYON. - Budget de 1869, Lyon, Imp. J. Nigon, 1869, 24 p.

5.  
Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière depuis 1863.

6.  
Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau.

### III. VILLE DE LYON

1.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1866.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.  
Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1852 (explicités pour 1853) et 1855, et réformés sur différents points en 1867.

6.  
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CHEVREAU.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1870

---

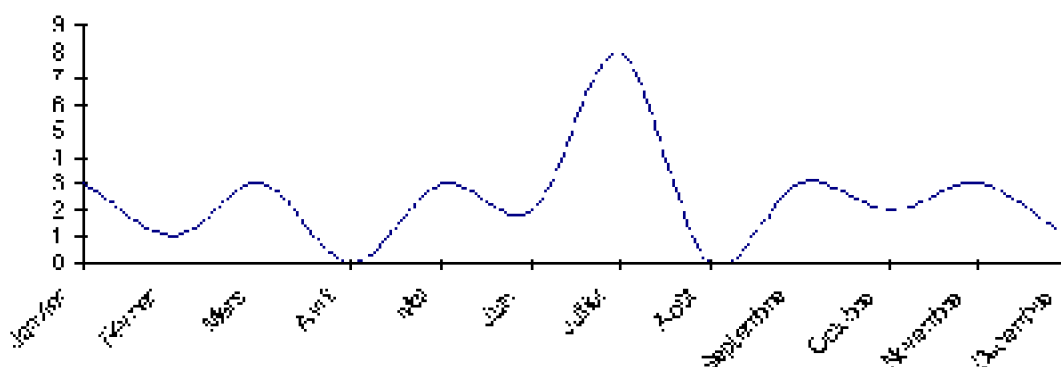
### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3617</sup>	1	3	0	3	2	8	0	3	2	3	1		29
En %	10,3	3,4	10,3	0,0	10,3	6,9	27,6	0,0	10,3	6,9	10,3	3,4	100

<sup>3617</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais [Le Courrier de Lyon](#), [Le Progrès](#) et [Le Salut Public](#).





## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1865 et 1869.
2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui existe

depuis 1853.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours. La ville projette l'achat de 2 nouvelles pompes à vapeur de la maison anglaise MERRYWEATHER et SONS<sup>3618</sup>.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir 1864).

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière depuis 1863.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1866.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : avec la chute de l'Empire, la mairie centrale de la ville de Lyon s'en trouve rétablie en lieu et place des maires précédemment nommés à la tête de chacun des arrondissements municipaux. M<sup>r</sup> HÉNON prend les fonctions de maire de la ville de Lyon qu'il occupera jusqu'en 1872<sup>3619</sup>. La cité se soustrait donc pour partie à l'autorité préfectorale et gouvernementale.

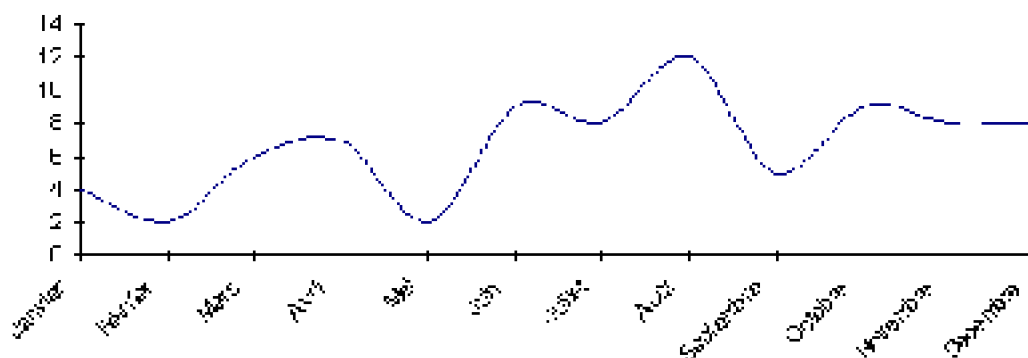
<sup>3618</sup> AML, 1270 WP 019 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voitures et échelles 1859-1867. Administration départementale (préfets) : le préfet CHEVREAU est remplacé par M<sup>r</sup> SENOHER. Celui-ci-même remplacé durant son mandat par M<sup>r</sup> CHALLEMEL-LACOUR<sup>3620</sup>.

<sup>3619</sup> BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 177-178. INCENDIES SAPEURS-POMPIERS VILLE DE LYON - 1871 : Histoire de Lyon, sous la direction de René Remy, réimpression de l'édition de 1924, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 346 p.).

<sup>3620</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

## A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3621</sup>	2	6	7	2	9	8	12	5	9	8	8	80	
En %	5,0	2,5	7,5	8,8	2,5	11,3	10,0	15,0	6,3	11,3	10,0	10,0	100



## B. Informations supplémentives

Lors de l'incendie survenu le 9 avril 1871 Place Morand, 3 sapeurs du bataillon trouvent la mort dans l'effondrement des étages supérieurs du bâtiment dans lequel ils intervenaient<sup>3622</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : M<sup>r</sup> BARQUI F. est nommé commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3623</sup>.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. Il paraît évident que le conflit franco-prussien a laissé des vides dans les rangs du bataillon.

<sup>3621</sup> Sources d'écoulement : les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3622</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879. LESAGE Pierre, PRETIAL Christophe, ROUX André.

<sup>3623</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Le décret de nomination définitive n'interviendra que le 28/02/1872.

3.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859. Pourtant, avec le retour au régime commun d'administration municipale, les autorités avaient vivement manifesté leur volonté de rejeter les anciens arrêtés pris au profit de nouvelles décisions communales et de bouleverser un temps soit peu le fonctionnement établi.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6.

Réformes : avec le retour au régime classique d'administration communale, les édiles souhaitent remplacer chacune des décisions qui ont été prises par l'autorité préfectorale par des actes votés par le conseil. Un nouveau règlement est ainsi adopté mais n'obtiendra jamais l'approbation du pouvoir administratif ce qui fait que seul celui de 1858 assurera la continuité et la légitimité de l'institution<sup>3624</sup>. Le corps de la ville de Lyon étant fondé sur une base municipale extérieure à la Garde Nationale n'est pas touché par la dissolution de ce groupe<sup>3625</sup>. Le besoin de réformes, de manière à garantir une défense et une sauvegarde des biens qui soient raisonnées face au feu, continue de faire l'objet de rapports et d'interpellations<sup>3626</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865 avec cependant quelques mouvements de locaux liés à la peur des dangers en temps de guerre.

<sup>3624</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.  
Règlement du 10/04/1871.

<sup>3625</sup> Bulletin des lois – 1871, Bull. n° 60, tome III, pp. 90-91. Décret qui détermine la dissolution de la Garde Nationale en date du 25/08/1871.

<sup>3626</sup> Exemple du rapport de M. DE GABRIEL (Notes sur la création et l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers à Lyon, Vingt-trois, 1871, 16 p).

<sup>3627</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Réseau téléphonique ; 1886-1938.  
Retour sur une délibération du conseil municipal en date du 18/04/1871.

<sup>3628</sup> Reconstituer le procès-verbal des séances du conseil municipal de 1871, t. 4, pp. 345-348. Proposition en séance de conseil municipal le 05/02/1871.

par la création de compagnies auxiliaires<sup>3629</sup>.

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière depuis 1863.

6.

Moyens en eau : pas d'informations concrètes accessibles sur le réseau. La contrainte de hauteur des maisons lyonnaises pose une nouvelle fois le problème de la disponibilité de l'élément et des pressions en eau<sup>3630</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1866.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : par la loi du 14 avril 1871, la ville de Lyon réintègre le régime usuel d'administration des communes de France avec notamment l'élection du conseil municipal au suffrage universel ou la nomination d'un maire<sup>3631</sup>.

6.

Administration départementale (préfets) : Le préfet CHALLEMEL-LACOUR est remplacé par M<sup>r</sup> VALENTIN<sup>3632</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1872

### <sup>3629</sup> I. INCENDIES

AML, 1270 WP 003 – Sapeurs-pompiers : Effectifs : - Guerre de 1870 : Conséquences sur les effectifs ; 1871.

<sup>3630</sup>

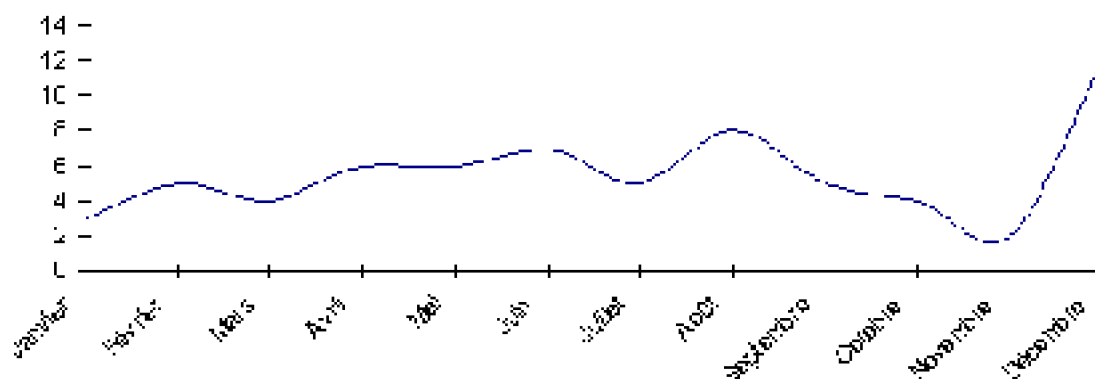
A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Séance du conseil municipal le 01/04/1871.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incidences	5	4	6	6	7	5	8	5	4	2	12	67	
En %	4,5	7,5	6,0	9,0	9,0	10,4	7,5	11,9	7,5	6,0	3,0	17,9	100

<sup>3632</sup>

AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1871.
2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
3. Budget : les crédits admis au budget de 1872 pour le fonctionnement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et nécessaires au service d'incendie se montent à 153.048 francs<sup>3634</sup>.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

<sup>3633</sup> **B. Service** Source : rapprochement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais [Le Courrier de Lyon](#), [Le Petit Lyonnais](#), [Le Progrès](#) et [Le Salut Public](#).

<sup>3634</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Budget – Exercice 1872.

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865.

2.

Moyens d'alerte et de communications : au 18 janvier 1872, 11 postes de pompiers sont déjà reliés télégraphiquement entre eux<sup>3635</sup>. Le clairon d'alarme ou le sapeur-avertisseur demeurent des moyens employés.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4.

Hommes de garde : avec le retour à la normale, le personnel de garde présente des effectifs analogues à l'organisation de 1864.

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière depuis 1863.

6.

Moyens en eau : disposer de cet élément salvateur qu'est l'eau continue de poser de sérieux problèmes que l'opinion publique, relayée par la presse, aimerait voir se résoudre le plus rapidement possible, surtout quand la sécurité des biens et des personnes en dépend : "*Il ne convient pas, (...), que, dans un but d'économie mal compris, on laisse la sécurité publique en péril*"<sup>3636</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population (d'après le recensement de 1872<sup>3637</sup>) : 323.417 habitants.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif

5.

de 1867.  
Le Journal de Lyon du 23/12/1872.

6.

Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1871 ; M<sup>r</sup> BARODET devient maire de la ville de Lyon.  
Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

6.

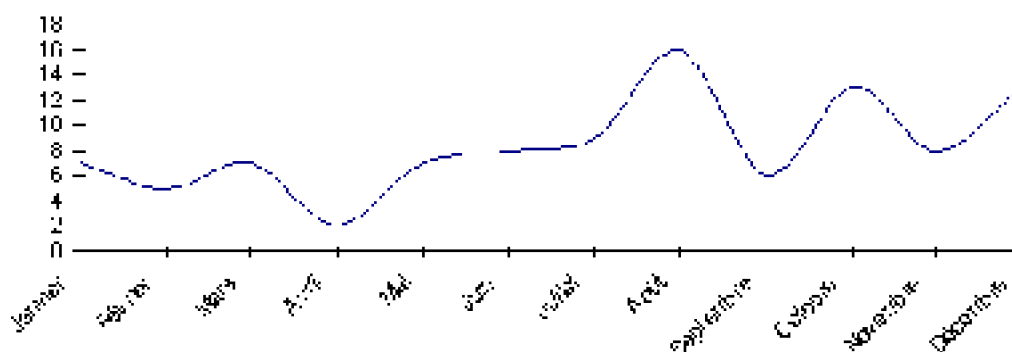
Administration départementale (préfets) : le préfet VALENTIN est remplacé par M<sup>r</sup> PASCAL qui lui-même est remplacé par M<sup>r</sup> CANTONNET<sup>3639</sup>.  
De 1814 à 1848.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1873

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3640</sup>	5	7	2	7	8	9	16	6	13	8	13	101	
En %	7,6	4,8	6,7	1,9	6,7	7,6	8,6	16,2	7,6	12,4	7,6	12,4	100



#### B. Informations supplémentives

Blessé sur les lieux d'un incendie déclaré le 10 décembre 1873, le 2<sup>ème</sup> sapeur Pierre POULET décèdera 4 jours plus tard<sup>3641</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

<sup>3639</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>3640</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), les rapports du service de la voirie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs- pompiers : Incendies : Rapports du service de la voirie ; 1873) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon , Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3641</sup> Le Courrier de Lyon du 17/12/1875 revient sur les émouvantes funérailles de ce sapeur mort pour la sauvegarde des biens d'autrui.



- 
1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1871.
  2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
  3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.
  4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
  5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.
  6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition nouvellement remise en place (voir en 1864).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière depuis 1863.
6. Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles. De manière à garantir le maximum d'efficacité au service d'incendie dans sa dépendance à l'eau, toute intervention des sapeurs-pompiers s'accomplit avec le service de la voirie, notamment les cantonniers, chargés d'ouvrir les prises d'eau et d'en assurer le bon fonctionnement<sup>3642</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1872.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : la ville de Lyon n'aura en fait connu qu'un court temps le régime communal applicable aux villes de France. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 1873 revient, en effet, sur la loi du 14 avril 1871 pour spécifier que l'agglomération lyonnaise se verra, à l'avenir, administrée à l'image de la ville de Paris ; le préfet du département du Rhône se trouvera alors à nouveau investi des attributions et fonctions exercées par le préfet de la Seine et le préfet de police de la ville de Paris. L'article 2 mentionne, pour sa part, une nomination, par le président de la République, du maire et des 2 adjoints formant chaque pôle autoritaire des 6 arrondissements de la ville de Lyon, le personnel administratif courant se voyant confier des fonctions de police administrative et de petite voirie, similaires à celles de leurs homologues parisiens<sup>3643</sup>.
6. Administration départementale (préfets) : Le préfet CANTONNET est remplacé par M<sup>r</sup> DUCROS<sup>3644</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1874

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3642</sup>

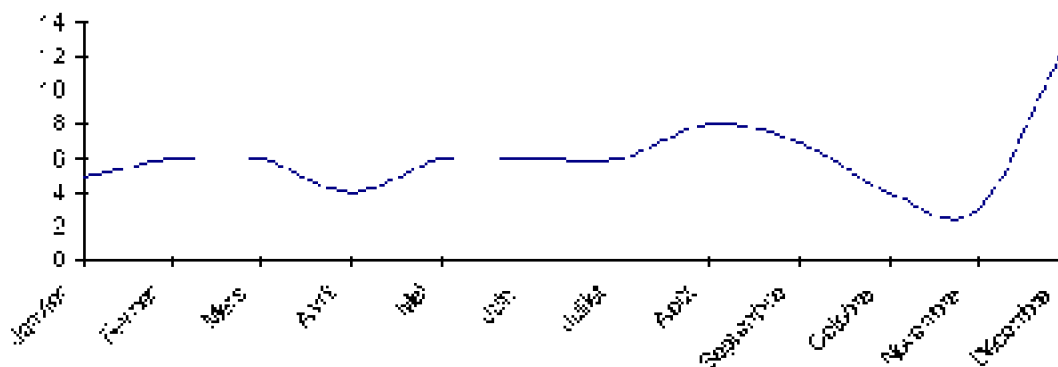
Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	6	6	4	6	6	6	8	7	4	3	13	74	
En %	6,8	8,1	8,1	5,4	8,1	8,1	8,1	10,8	9,5	5,4	4,1	17,6	100

<sup>3643</sup>

BLANCHE Al. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

<sup>3644</sup>

AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : M<sup>r</sup> WILLAMME A. est nommé commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3646</sup>.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. C'est officiellement en 1874 qu'est créée la 6<sup>ème</sup> compagnie du bataillon<sup>3647</sup>.

3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

<sup>3645</sup> Sources – recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879), les rapports du service de la voirie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du service de la voirie ; 1874), les rapports du commissaire de police ou du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers ; Incendies : Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie ; 1874-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3646</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Nommé par décret du 18/04/1874.

<sup>3647</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Adoption de la commission municipale en séance du 13/11/1874 – Retour sur l'arrêté municipal du 27/10/1871 et la délibération du 09/11/1871.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1864 et 1865.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde remise en place (voir en 1864).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue de la même manière depuis 1863.
6. Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

## III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1872.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> DUCROS.

---

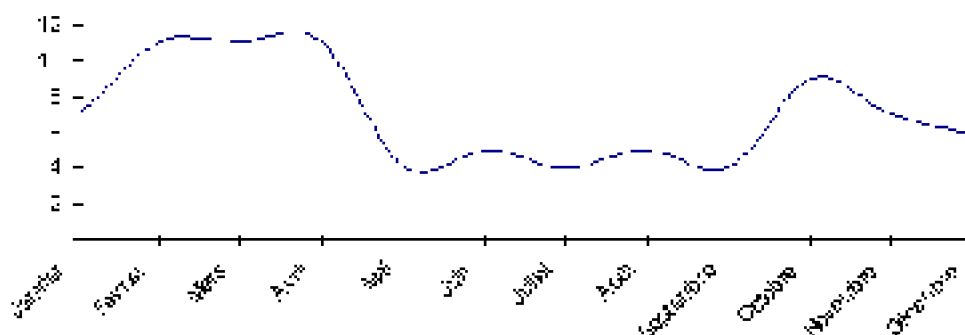
## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1875

---

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	11	11	11	4	5	4	5	4	9	7	6	84	
En %	8,3	13,1	13,1	4,8	6,0	4,8	6,0	4,8	10,7	8,3	7,1	100	



### B. Informations supplémentives

Pris dans le feu de l'action et de l'effort lors d'un incendie déclaré dans une salle de spectacle, le 1<sup>er</sup> sapeur BOUTON Jacques est victime d'une rupture d'anévrisme<sup>3649</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1874. M<sup>r</sup> VEILLIE est le capitaine adjudant major<sup>3650</sup>.

2.

<sup>3648</sup> Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. Incendies : Sources : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. Incendies : Rapports ; 1852-1879), les rapports du service de la voirie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs- pompiers : Incendies : Rapports du service de la voirie ; 1875), les rapports du commissaire de police ou du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie ; 1874-1879) et les chroniques du feu publiées dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon , Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3649</sup> AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : - Rapports ; 1852-1879. Rapport du 03/11/1875.

<sup>3650</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : nominations, mutations ; 1818-1939.

3.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858. A l'échelon national, le décret du 29 décembre 1875 vient combler le vide administratif, réglementaire et référentiel dans lequel évoluaient les corps de sapeurs-pompiers rentrés dans le giron des municipalités depuis la dissolution des gardes nationales en 1871<sup>3651</sup>. Par cet acte, le régime politique recadrerait finalement l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers organisés.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : à cette date la ville compte, répartis sur son territoire, 36 dépôts. Sur ce nombre, 2 locaux sont occupés de façon permanente et 10 le sont la nuit ; tous les autres servent à entreposer et rendre disponible du matériel sur tous les points de la cité<sup>3652</sup>.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4.

Hommes de garde : hors gardes des théâtres et des spectacles, 46 soldats du feu assurent le service de surveillance de nuit et 10 le service de jour<sup>3653</sup>.

3651 Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur – 1876, pp. 193-200. Décret approuvé par le président de la république sur le rapport de transport du matériel avec le départ des régiments d'artillerie et du train pour des garnisons extérieures à la ville, il devient nécessaire de traiter avec un entrepreneur privé afin d'avoir un budget pour l'acquisition de chevaux utiles à la traction des agès<sup>3654</sup>.

3652 Annuaire administratif de la ville de Lyon pour l'année 1875. Mises à jour du Service d'incendie des agès<sup>3654</sup>.

3653 Ibidem .

6.

3654 AME, 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers - Interventions et incendies : transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre, 1803-1898.

barrages à même la rue, et alimentés de manière soutenue, de façon à disposer d'une quantité d'eau appropriée<sup>3655</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1872.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873.
6. Administration départementale (préfets) : Le préfet DUCROS est remplacé par M<sup>r</sup> WELCHE<sup>3656</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1876

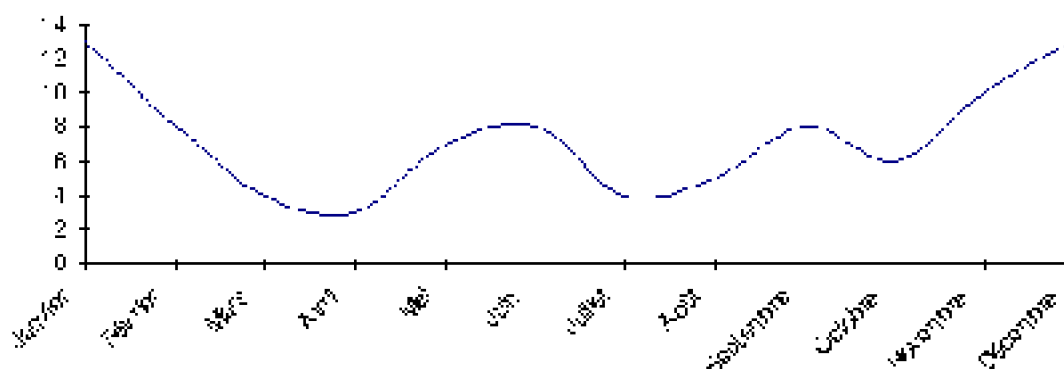
### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3657</sup>	8	4	3	7	8	4	5	8	6	10	13	89	
En % <sup>3655</sup>	14,6	9,0	4,5	12,4	14,6	7,9	10,0	15,6	11,2	14,6	11,2	14,6	100

<sup>3656</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>3657</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les rapports du service de la voirie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du service de la voirie ; 1876), les rapports du commissaire de police ou du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie ; 1874-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courier de Lyon, Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1874.

1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

2.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858. Sous l'influence du décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers promulgué en 1875, la direction de l'administration départementale et communale du ministère de l'Intérieur invite l'autorité préfectorale du Rhône à se conformer aux directives dans un délai relativement rapide<sup>3658</sup>.

6.

### B. Service

<sup>3658</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité 1803-1929.1, Circulaire Pr. 13 du 16/06/1876



1875.

2.  
Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.

3.  
Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4.  
Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

5.  
Transport du matériel : l'administration se propose de traiter par voie d'abonnement le déplacement des agrès lors de leurs interventions<sup>3659</sup>.

6.  
Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

### III. VILLE DE LYON

1.  
Population (d'après le recensement de 1876<sup>3660</sup>) : 342.815 habitants.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.  
Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873.

6.  
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> WELCHE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1877

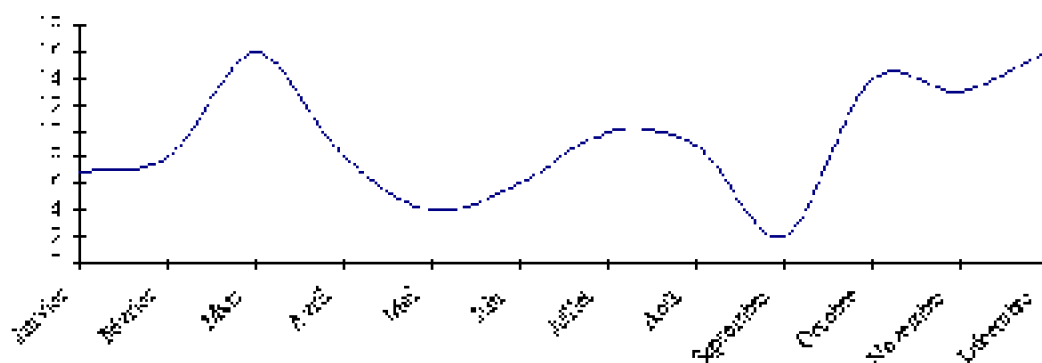
AML, 1276 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies - Transport des pompes et du personnel sur les lieux du sinistre ; 1863-1898. Séance de la commission municipale du 08/11/1876.

### I. INCENDIES

<sup>3660</sup> Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3661</sup>	8	16	8	4	6	10	9	2	14	13	16	113	
En %	6,2	7,1	14,2	7,1	3,5	5,3	8,8	8,0	1,8	12,4	11,5	14,2	100



## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1874.

1.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

2.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5.

<sup>3661</sup>

Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les rapports du service de la voirie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du service de la voirie ; 1877), les rapports du commissaire de police ou du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports du commissaire de police et du commandant de gendarmerie ; 1874-1879) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courier de Lyon , Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858. Pourtant et apparemment, les journaux développant un fort parti pris à cette époque, il paraît primordial d'introduire des réformes au sein du bataillon pour garantir un fonctionnement plus adapté<sup>3662</sup>. Mais les autorités semblent traîner le pas malgré la restructuration qu'implique et que réclame l'application du décret de 1875<sup>3663</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1875.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

5.

Transport du matériel : Dans un article publié le 12 décembre 1877, Le Petit Lyonnais dénonce de manière vigoureuse le retard de la ville dans la traction des agrès de secours, surtout pour un service où la rapidité est essentielle : "*Lyon, seconde ville de France, n'a pas de chevaux pour traîner son matériel d'incendie*". La ville utilise en effet les bêtes d'un entrepreneur de messagerie implanté à proximité du dépôt général.

6.

Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1876.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

<sup>3662</sup> Dans un article paru dans Le Salut Public du 14/12/1877, il est écrit : "*il y a donc insuffisance dans l'organisation des pompiers de Lyon, c'est là un fait sur lequel tout le monde est absolument d'accord*".

3.

Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

<sup>3663</sup> Une circulaire du 20/01/1877 du ministère de l'Intérieur adressée aux autorités départementales les enjoint de procéder hâtivement aux réformes imposées maintenant depuis un an par le décret de 1875.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif

de 1867.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873.

6.

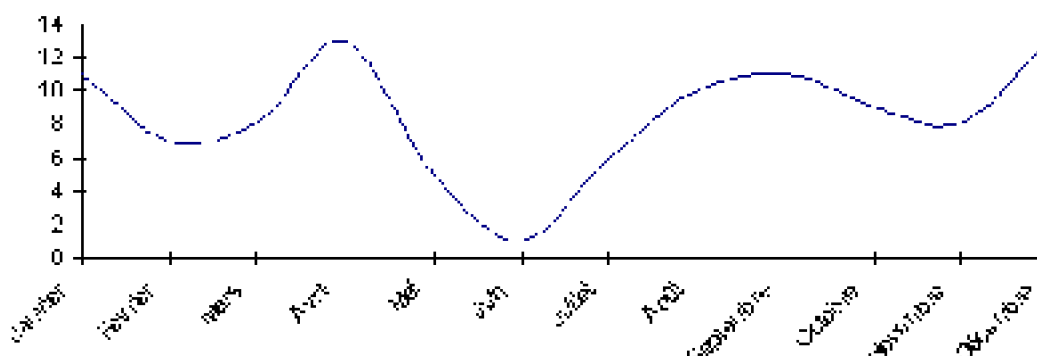
Administration départementale (préfets) : Le préfet WELCHE est remplacé par M<sup>r</sup> De VALAVIELLE, lui-même remplacé en cours d'année par M<sup>r</sup> BERGER<sup>3664</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1878

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3665</sup>	7	8	13	5	1	6	10	11	9	8	13	102	
En %	10,8	6,9	7,8	12,7	4,9	1,0	5,9	9,8	10,8	8,8	7,8	12,7	100



### II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

#### A. Bataillon

1.

<sup>3664</sup> Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1874.  
 AML, non coté – Administration de la Ville de Lyon. Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

2.

<sup>3665</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884 / AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879 ; Registres ; 1876-1888) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.

3.

Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1859.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1858. Une commission est nommée afin de procéder aux réformes nécessaires à introduire dans l'organisation du bataillon conformément aux dispositions énoncées dans le texte de loi de 1875<sup>3666</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1875.

2.

Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.

3.

Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue, soit par une traction animale, soit par un remorquage prêté à la force humaine.

6.

Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

## III. VILLE DE LYON

<sup>3666</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.  
Création de la Commission par arrêté du 04/02/1878.  
Population voir le recensement et les chiffres de 1876.

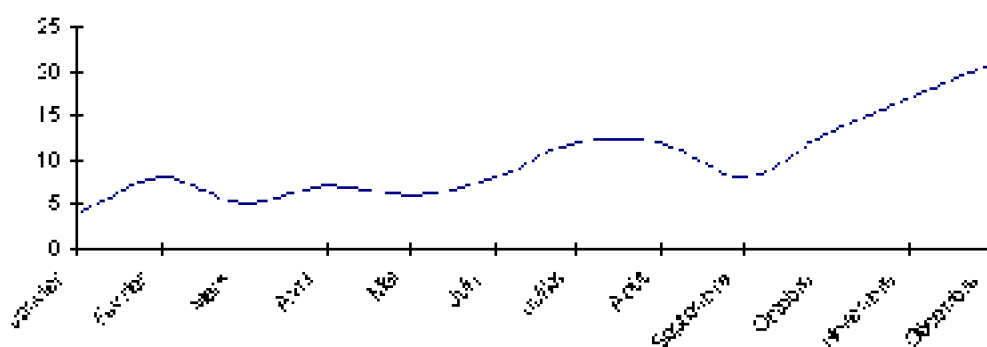
- Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée. 2.
- Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible. 3.
- Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867. 4.
- Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873. 5.
- Administration départementale (préfets) : Le préfet BERGER est remplacé par M<sup>r</sup> OUSTRY<sup>3667</sup>. 6.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1879

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3668</sup>	8	5	7	6	8	12	12	8	13	17	21	121	
En %	3,3	6,6	4,1	5,8	5,0	6,6	9,9	9,9	6,6	10,7	14,0	17,4	100



<sup>3667</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non datés.

### B. Informations supplémentives

<sup>3668</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais [Le Courrier de Lyon](#), [Le Petit Lyonnais](#), [Le Progrès](#) et [Le Salut Public](#).

Dans un incendie déclaré Rue de Condé le 11 janvier 1879, le sapeur GUTTON Jean-Pierre se blesse<sup>3669</sup>. Il décédera 3 jours plus tard.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : M<sup>r</sup> PITRAT J.P. est nommé commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3670</sup>. Il sera assisté dans sa tâche par M<sup>r</sup> VIRETTON J.Cl., capitaine adjudant major.

2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là. A la vue de la réorganisation entreprise pour permettre la mise en conformité du corps avec le règlement d'administration publique de 1875, il est décidé de ne réadmettre les hommes dans les rangs du bataillon qu'après avoir mené des enquêtes de moralité et de bonnes moeurs sur chaque individu<sup>3671</sup>.

3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.

4. Conseil d'administration<sup>3672</sup> : une évolution se remarque dans la composition du conseil d'administration qui ne compte plus 7 mais 13 membres dont 9 sont issus des rangs du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, les 4 autres participants étant le directeur du service de la voirie municipale, l'architecte en chef de la ville et 2 conseillers municipaux<sup>3673</sup>. Les attributions et fonctions dévolues à ce conseil restent

<sup>3669</sup> Inchangées.  
 AMI, 1270 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1852-1879 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. L'écriture du patronyme de cet homme est proposée sous une orthographe différente : GUTON.

5. Conseil de discipline : hors membres civils du conseil d'administration, c'est ce dernier qui fonctionne comme conseil de discipline et règle toutes les questions relatives à l'ordre.  
 AMI, 1270 WP 005 – Sapeurs-Pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Nommé par décret présidentiel du 02/12/1879.

6. Réformes : le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est réorganisé, cette année-là, de manière à conformer l'institution avec les dispositions du décret d'administration publique de 1875. Un nouveau règlement est donc adopté.  
 ASPL, n° 322 – Registre de délibération ; 1879-1896. Décision prise en séance du 15/09/1879 de la commission de réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.  
 AMI, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Règlement d'administration publique ; 1859-1927. Arrêté du 31/07/1879 qui porte création du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, article 4. ; décret du 02/12/1879 et délibération du conseil municipal du 04/12/1879.

### B. Service

<sup>3673</sup> 14 personnes si l'on compte le rapporteur des séances.

<sup>3674</sup> AMI, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Arrêté ministériel du 31/07/1879 qui autorise la création d'un bataillon de sapeurs-pompiers dans la ville de Lyon.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1875.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.
3. Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode que celui décrit en 1878.
6. Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1876.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.
3. Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> OUSTRY.

---

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1880

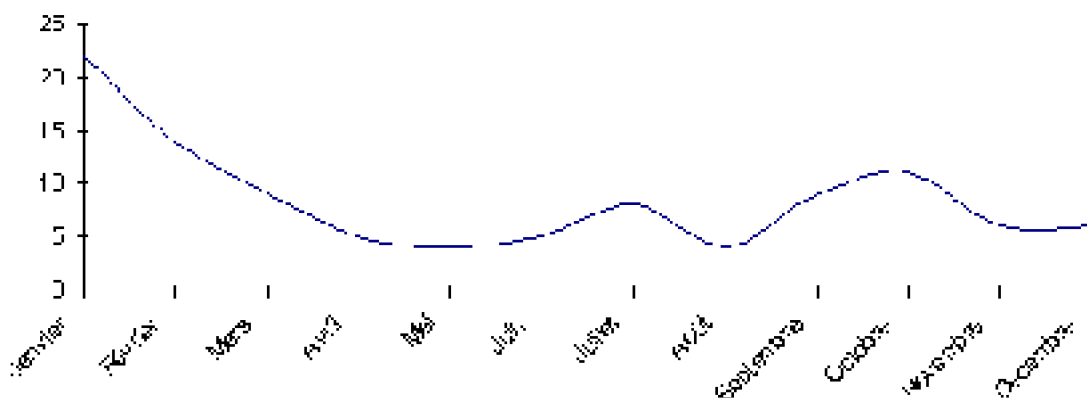
---

### I. INCENDIES



## A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3675</sup>	14	9	5	4	5	8	4	9	11	6	6	103	
En %	21,4	13,6	8,7	4,9	3,9	4,9	7,8	3,9	8,7	10,7	5,8	5,8	100



## B. Informations supplémentives

Pour la deuxième fois, en un espace de temps relativement restreint, le Théâtre des Célestins est touché par les flammes et réduit en cendres<sup>3676</sup>. Au-delà de l'événement qui affecte la cité et sa population, le corps des sapeurs-pompiers est directement mis en cause dans ses fondements, institution à la fois victime et bouc émissaire.

L'année 1880 est une année noire pour le bataillon qui se voit, de nouveau, mis au banc des accusés pour les maux, structurels et fonctionnels, qui l'affectent et dont le gigantesque incendie des magasins généraux de Vaise survenu en décembre sera le témoin<sup>3677</sup>. Plus que les hommes, c'est l'administration qui est visée : "(...) *l'incendie des magasins généraux a mis en évidence, une fois de plus, l'insuffisance et le manque d'organisation du corps des sapeurs-pompiers de Lyon*"<sup>3678</sup> ; "**Faudra-t-il de nouveaux sinistres, l'incendie d'un quartier tout entier pour qu'on se décide à faire enfin droit à de justes réclamations**"<sup>3679</sup> ; "(...) ; **c'est à l'administration de prendre des mesures et à rassurer le public qui s'inquiète**"<sup>3680</sup>.

<sup>3675</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884 / AML, 1270 WP 025 - Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports 1880-1881 / 1271 WP 024 - Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres 1876-1888) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Courrier de Lyon, Le Petit Lyonnais, Le Progrès et Le Salut Public.

<sup>3676</sup> Incendie survenu dans la nuit du 25/05/1880.

<sup>3677</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Incendie déclaré le 17/12/1880.

<sup>3678</sup> Le Salut Public du 19/12/1880.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1879.
2. Effectif : les registres de matricules sont non conservés pour cette année-là.
3. Budget : un exercice budgétaire avéré concernant le service d'incendie de la ville de Lyon est inaccessible.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1879. Dans ces circonstances et au lendemain de l'incendie ayant frappé le Théâtre des Célestins, la décision est prise de créer une commission devant travailler à la restructuration du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon formé en bataillon de manière à y introduire toutes les réformes nécessaires à la bonne marche de ce service de sûreté et de sécurité<sup>3681</sup>.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1875.
2. Moyens d'alerte et de communications : la structure demeure semblable à ce qui fut mis en place en 1871.
3. <sup>3679</sup> Le Républicain du Rhône du 18/12/1880.
3. <sup>3680</sup> Matériel de lutte : aucun état précis ou exploitable se rapportant à la totalité du parc technique n'est disponible pour l'année en cours.  
<sup>Idem</sup>

<sup>3681</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. La commission municipale adopte en séance du 27/05/1880 la résolution créant une commission de 9 membres afin de réfléchir aux réformes qu'il serait bon d'introduire dans le corps de pompiers de la ville de Lyon.

4.  
Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

5.  
Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode que celui décrit en 1878.

6.  
Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

### III. VILLE DE LYON

1.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1876.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : la mesure est indéterminée.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : le comptage n'est pas disponible.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.  
Administration municipale : les principes d'administration sont similaires à ceux arrêtés en 1873.

6.  
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> OUSTRY.

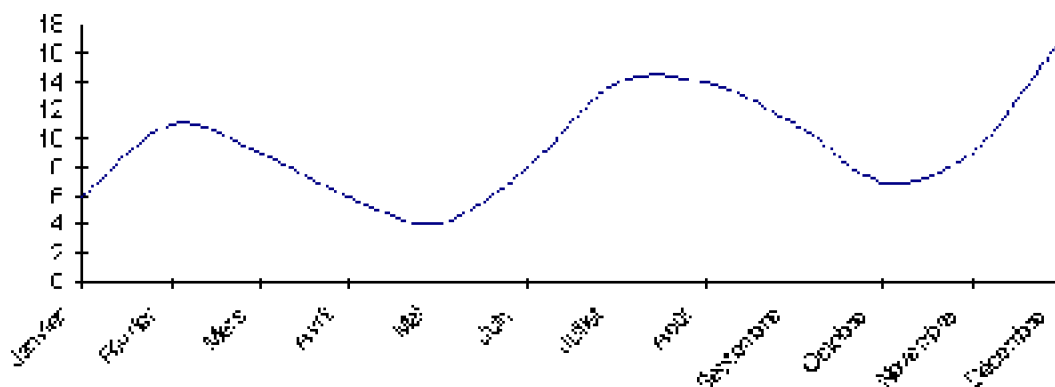
## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1881

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3682</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1880-1881 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; pp. 103-108) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Progrès et Lyon Républicain.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3682</sup>	11	9	6	4	8	14	14	11	7	9	17	116	
En %	5,2	9,5	7,8	5,2	3,4	6,9	12,1	12,1	9,5	6,0	7,8	14,7	100



## B. Informations supplémentives

Les interventions pour feux de cheminée se montent à un total de 166<sup>3683</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1879. 1.

Effectif<sup>3684</sup> : fonction des mouvements de personne (entrées ou sorties), le corps compte 431 hommes ; à titre indicatif, le personnel d'une compagnie se compose, en théorie, de : 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 sergent fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 24 sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe, 29 sapeurs de 2<sup>ème</sup> classe et 4 clairons ; le nombre de compagnies est proportionnel au nombre d'arrondissements composant la 2.

<sup>3682</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1880-1881 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; pp. 103-108) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Progrès et Lyon Républicain.

<sup>3683</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; pp. 103-108.

<sup>3684</sup> Ibidem<sup>2</sup>. Au 31/12/1881 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

ville de Lyon, c'est à dire 6. Cette base de formation se complète par un personnel d'état-major, un effectif permanent basé au dépôt général des pompes à incendie et un service de santé composé de chirurgiens majors ; ce fondement fluctue en fonction du recrutement, des démissions éventuelles ou des décisions disciplinaires.

3.

Budget<sup>3685</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1881 sont de 236.779,50 francs ; les droits constatés au 31/12/1881 sont de 211.818,40 francs.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

6.

Réformes : l'introduction de réformes dans le bataillon de la ville de Lyon est toujours à l'ordre du jour. Une commission se charge d'en étudier les dispositions les plus adaptées. Dans son rapport, les conclusions de ce groupe de travail sont sans appel : le service actuel nécessite une complète modification qui exige un budget et des sommes importantes que la ville ne semble pas prête à engager<sup>3686</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie<sup>3687</sup> : à cette date, la ville compte 2 postes permanents (Hôtel de Ville et Dépôt Général situé au n° 64 de la Rue MOLIERE) et 13 postes de nuit qui sont répartis sur les limites communales de la ville de Lyon. A ces locaux s'ajoutent 25 dépôts.

2.

Moyens d'alerte et de communications<sup>3688</sup> : il existe un réseau télégraphique entre le dépôt général et les postes disséminés sur le territoire lyonnais et une liaison téléphonique entre le dépôt central et l'Hôtel de Ville. Le clairon comme le sapeur-avertisseur sont néanmoins d'une utilisation encore courante.

3.

<sup>3685</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. ; pp. 103-108.  
Matériel de lutte<sup>3689</sup> : parmi le matériel le plus remarquable figurent 3 pompes à vapeur, 10 pompes dites à 4 roues (dont 1 aspirante), 38 pompes dites à 2 roues (dont 12 aspirantes et foulantes), 23 chars à incendie dits à 2 roues (dont 10 à bâches) et 4 grands chars de transport de matériel.

<sup>3686</sup> THIERS Ed. - La réorganisation des sapeurs-pompiers de Lyon, Lyon, Association Typographique, 1881, 118 p.

<sup>3687</sup> Ibidem<sup>4</sup>.

4.

<sup>3688</sup> Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

<sup>3688</sup> Ibidem<sup>4</sup>.

<sup>3689</sup> Ibidem<sup>4</sup>. Il s'agit d'un état du matériel roulant.

5.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue selon le même mode que celui décrit en 1878.

6. Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 1.954 bouches d'arrosage et 53 bouches d'incendie<sup>3690</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population (d'après le recensement de 1881<sup>3691</sup>) : 376.613 habitants.

2. Superficie générale du territoire de Lyon<sup>3692</sup> : la surface communale équivaut à 4.318 hectares.

3. Nombre de maisons d'habitation<sup>3693</sup> : l'agglomération lyonnaise compte 15.798 demeures qui se décomposent en 359 habitations ne disposant que d'un rez-de-chaussée, 2.398 d'un étage, 3.284 de 2 étages, 3.869 de 3 étages, 5.888 de 4 étages et plus.

4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5. Administration municipale : le 21 avril 1881 est proclamée une loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits municipaux et sa mairie centrale et abroge, par la présente, les articles n°s 1, 3, 6 et 7 de la loi du 4 avril 1873<sup>3694</sup>. Monsieur le docteur Antoine GAILLETON devient maire de la ville de Lyon sur choix du gouvernement ; le conseil municipal compte alors 36 membres<sup>3695</sup>.

<sup>3690</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1882, XLIII-295 p. Service des eaux.

6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> OUSTRY.

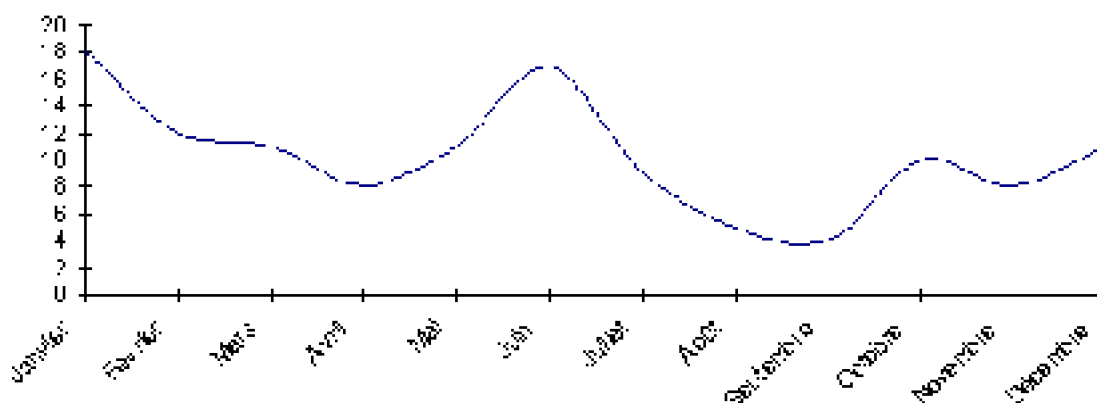
<sup>3691</sup> Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

### 3692 Idem<sup>9</sup> ; p. 2. I. INCENDIES

#### 3693 Idem<sup>9</sup> ; p. 10. A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3694</sup> BLANCHE AL. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies	12	11	8	11	17	9	5	4	10	8	11	124	
En %	14,5	9,7	8,9	6,5	8,9	13,7	7,3	4,0	3,2	8,1	6,5	8,9	100



## B. Informations supplémentives

Les interventions pour feux de cheminée se montent à un total de 107<sup>3697</sup>.

La ville de Lyon est de nouveau frappée par un terrible sinistre. Dans la journée du 18 mai, le feu se déclare aux chantiers de la Buire, quartier de la Guillotière<sup>3698</sup>. Dans ces ateliers où se construisent des wagons et voitures de chemin de fer, l'incendie ne put être contenu qu'après avoir fait la part du feu en plusieurs points. L'estimation des dégâts fut portée de 3 à 4 millions. Surtout, ce brasier livrait entre 1.500 et 2.000 ouvriers au chômage pour un laps de temps plus ou moins important.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1879. 1.

Effectif<sup>3699</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 439 hommes. 2.

<sup>3696</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1884, 400 p. ; pp. 166-172) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Progrès et Lyon Républicain.

<sup>3697</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1884, 400 p. ; pp. 166-172.

<sup>3698</sup> ADR, 4.M.498 – Incendies : Procès-verbaux d'incendie ; 1821-1884. Rapport des services de gendarmerie du 19/05/1882.

3.  
Budget<sup>3700</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1882 sont de 225.505,50 francs ; les droits constatés au 31/12/1882 sont de 204.469,26 francs.

4.  
Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

5.  
Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

6.  
Réformes : de nombreux dysfonctionnements dans la dispense des secours contre l'incendie continuent de révéler l'inadaptation de l'organisation actuelle sous la double représentation de la rapidité et de l'efficacité. Les conclusions du rapport déposées par la commission chargée d'étudier la restructuration du corps prolongent la discussion et fondent une unique issue : former un corps spécial avec une occupation permanente de postes d'intervention disséminés sur la surface communale<sup>3701</sup>.

## B. Service

1.  
Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1881.

2.  
Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues à 1881.

3.  
Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1881.

4.  
Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

5.  
Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue toujours de la même manière.

6.  
Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.004 bouches d'arrosage et 54 bouches d'incendie.  
3699 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, 1370a, Imp. Administrative Chanoine, 1884, 400 p. ; pp. 166-172. Au 31/12/1882 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

3700 <sup>4</sup>  
ibidem **LA VILLE DE LYON**

3701 Conclusions déjà soulevées dans le rapport THIERS de 1881.

3702 <sup>4</sup>  
idem . Service des eaux.



1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1881.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1881.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1881 ; la loi du 28 mars 1882 vient rendre au Conseil Municipal le droit d'élire le maire et les adjoints<sup>3703</sup>.
6. Administration départementale (préfets) : Le préfet OUSTRY est remplacé par M<sup>r</sup> MASSICAUT<sup>3704</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1883

### I. INCENDIES

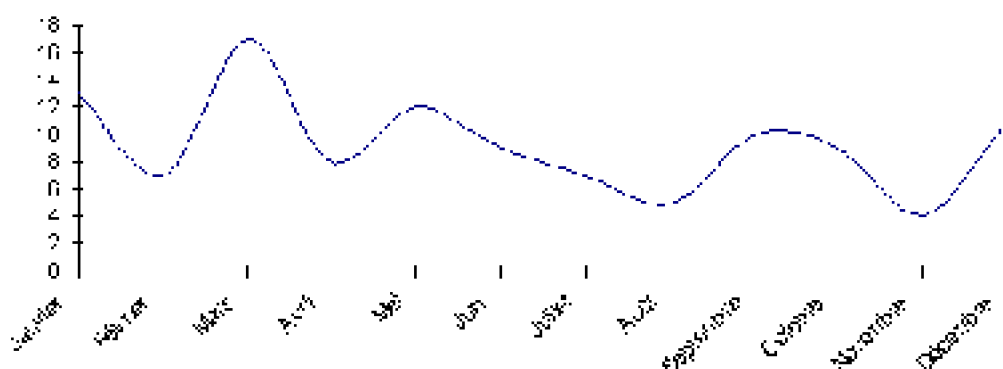
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3705</sup>	7	17	8	12	9	7	5	10	9	4	11	112	
En %	11,6	6,3	15,2	7,1	10,7	8,0	6,3	4,5	8,9	8,0	3,6	9,8	100

<sup>3703</sup> BLANCHE AI. (sous la direction de) - Dictionnaire général d'administration, Paris, Dupont, 3<sup>ème</sup> éd., 1884-1885, 2 vol. ; pp. 1515-1516.

<sup>3704</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>3705</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1885, 456 p. ; pp. 197-201) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Progrès et Lyon Républicain.



## B. Informations supplémentives

Les interventions pour feux de cheminée se montent à un total de 170<sup>3706</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 6 décès sur une somme de 99 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3707</sup>.

Lors d'une intervention concernant l'incendie d'une usine de tanneurs, Rue Nérard, dans le quartier de Vaise, le 12 mai, le sapeur SIGOD Eugène<sup>3708</sup> trouve la mort<sup>3709</sup>. Son casque ne le protégera guère de l'effondrement du plafond.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1879. 1.

Effectif<sup>3710</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 426 hommes. 2.

Budget<sup>3711</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1883 sont de 224.485,50 francs ; les droits constatés au 31/12/1883 sont de 196.895,67 francs. 3.

Idem<sup>2</sup> ; p. 78. 4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, 3708  
On trouve aussi ce nom orthographié sous SIGAUD.

3709 AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport d'incendie du 12/05/1883.

3710 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1885, 456 p. ; pp. 197-201.  
Au 31/12/1883 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

3711 Ibidem<sup>6</sup>.

se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

6.

Réformes : les critiques continuent de se manifester contre l'organisation humaine et matérielle du service d'incendie<sup>3712</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1881. Le projet de construction d'une caserne de sapeurs-pompier est présenté<sup>3713</sup>.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1881.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1881.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).

5.

Transport du matériel : la traction des agrès, lorsqu'elle s'effectue de façon hippomobile, ne va pas sans poser de problèmes puisque les chevaux ne sont pas directement casernés au dépôt général des pompes mais chez l'entrepreneur ; il faut donc aller quérir les bêtes avant d'assurer le départ sur l'intervention, ce qui nuit à la rapidité des secours.

6.

Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.125 bouches d'arrosage et 57 bouches d'incendie<sup>3714</sup>.

## III. VILLE DE LYON

1.

<sup>3712</sup> Population : voir le recensement et les chiffres de 1881  
AML\_1270-WP-001 - Sapeurs-pompier : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.  
 Exemple d'un courrier adressé au maire de la ville de Lyon le 05/11/1883.

2.

<sup>3713</sup> Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.  
AML\_1270-WP-014 - Sapeurs-pompier : Bâtiments : - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911. Ville de Lyon, service de l'architecture, avant-projet, construction d'une caserne, 21/07/1883.

3.

<sup>3714</sup> Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement  
Idem - Service des eaux.

effectué pour l'année 1881.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.  
Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882.

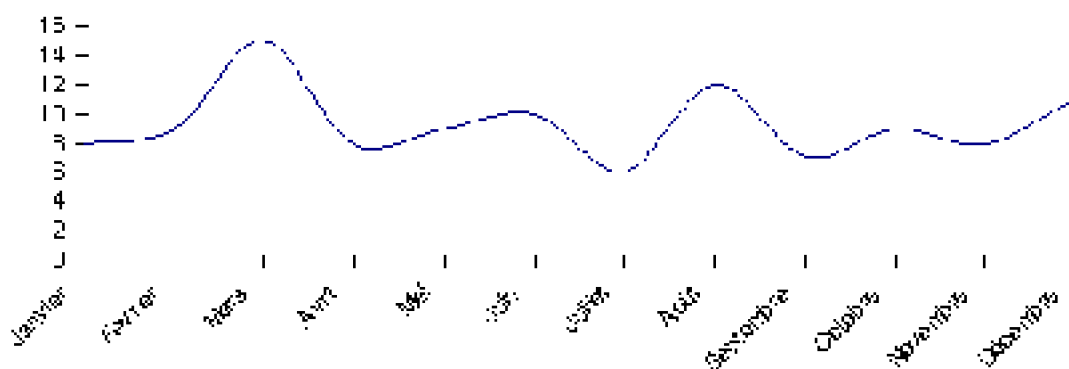
6.  
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> MASSICAUT.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1884

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3715</sup>	9	15	8	9	10	6	12	7	9	8	11	112	
En %	7,1	8,0	13,4	7,1	8,0	8,9	5,4	10,7	6,3	8,0	7,1	9,8	100



#### B. Informations supplémentives

Les interventions pour feux de cheminée se montent à un total de 261<sup>3716</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 15 décès sur une somme de 102 au titre

<sup>3715</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1886, 522 p. ; pp. 268-275) et les articles et chroniques du feu publiés dans les quotidiens lyonnais Le Progrès et Lyon Républicain.

des suicides par oxyde de carbone<sup>3717</sup>.

Un violent incendie déclaré dans plusieurs corps de bâtiments de la Rue Tupin et de la Rue centrale, le 10 août, jette une nouvelle fois un voile noir sur le bataillon<sup>3718</sup> : le 1<sup>er</sup> sapeur JUBITZ Adrien, blessé sur cette intervention, décède très rapidement des suites de ses blessures.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1879.

2. Effectif<sup>3719</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 415 hommes.

3. Budget<sup>3720</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1884 sont de 235.175 francs ; les droits constatés au 31/12/1884 sont de 213.771,12 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

6. Réformes : après l'incendie de la Rue Centrale, les voies s'élèvent à nouveau pour réclamer une réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon qui aurait une nouvelle fois fait preuve d'inefficacité face à un sinistre d'ampleur<sup>3721</sup>. Les attaques n'ont rien de personnel, c'est-à-dire contre les hommes formant les rangs du corps et que tous s'accordent à dépendre comme courageux, mais sont dirigées contre une institution inadaptée à l'agglomération lyonnaise et ses risques.

<sup>3716</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1886, 522 p., pp. 268-275.

<sup>3717</sup> Idem<sup>2</sup> ; p. 87.

<sup>3718</sup> AMC, 1884 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888. Rapport d'incendie du 10/05/1884. Le Progrès du 26/08/1884.

<sup>3719</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1886, 522 p. ; pp. 268-275. Au 31/12/1884 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

<sup>3720</sup> Ibidem<sup>5</sup>.

<sup>3721</sup> Le Progrès du 12/08/1884.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1881.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1881.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1881.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875).
5. Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue toujours de la même manière.
6. Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.248 bouches d'arrosage et 58 bouches d'incendie<sup>3722</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1881.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1881.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882. La loi municipale du 5 avril 1884, concernant toutes les communes de France, vient confirmer la loi de 1881 restituant à la ville de Lyon ses droits municipaux et sa mairie centrale<sup>3723</sup>. Il reste cependant que des exceptions subsistent dans l'exercice des fonctions dévolues au 1<sup>er</sup> agent de la cité lyonnaise : par exemple, le pouvoir de police municipale demeure partagé entre le préfet et le maire. Suite aux élections municipales<sup>3722</sup> Idem . Service des eaux.

<sup>3723</sup> RIVIERE M. - Pandectes françaises – Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, Paris, Chevalier-Marescq/Plon-Nourrit, 1886-1905, 59 vol.

ayant lieu cette année-là, le conseil, alors formé de 54 conseillers, verra les tendances suivantes se découper : présence de 45 radicaux, de 1 socialiste et de 8 personnes issues de conciliations<sup>3724</sup> ; M<sup>r</sup> GAILLETON demeure à la tête de la municipalité.

6.

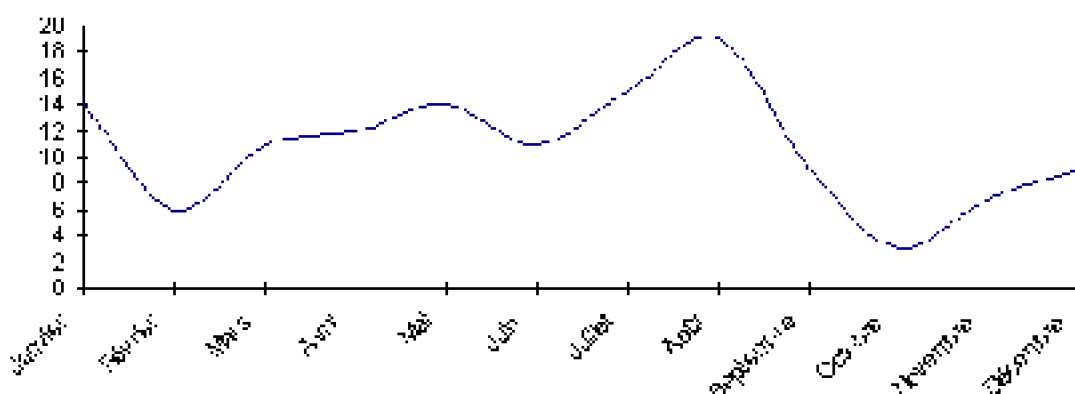
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> MASSICAUT.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1885

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3725</sup>	6	11	12	14	11	15	19	9	3	7	9	130 <sup>3726</sup>	
En %	10,8	4,6	8,5	9,2	10,8	8,5	11,5	14,6	6,9	2,3	5,4	6,9	100



#### B. Informations supplémentives

<sup>3724</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SQUIER Gérard, Les conseillers municipaux de Lyon (1883-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p. ; pp. 12-15.

<sup>3725</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1886, 548 p. ; pp. 282-288) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3726</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 145 sinistres, répartis sur l'année 1885, et qui pourraient correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses confondus), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux.

Sur l'année 1885, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>3728</sup>.

Par ailleurs 5 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3729</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 7 décès sur une somme de 93 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3730</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.  
Chef de bataillon : pendant la vacance du poste de commandant, l'intérim est assuré par le capitaine E. PONCHON<sup>3731</sup>.
2.  
Effectif<sup>3732</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 418 hommes.
3.  
Budget<sup>3733</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1885 sont de 237.775 francs ; les droits constatés au 31/12/1885 sont de 214.841,77 francs.
4.  
Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
5.  
Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.  
3727 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1886, 548 p. ; pp. 282-288.
6.  
Réformes<sup>1</sup> : de nouveaux rapports sont présentés dans la perspective de conduire une restructuration du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>3734</sup>.  
3728 Idem ;  
3729 Idem ;
- ### B. Service

  
3730 Idem ; p. 96.
1.  
Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1885.  
3731 AML 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers - Personnel : - Officiers : Nominations, mutations : 1818-1939. Arrêté municipal du 01/10/1885.  
3732 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1886, 548 p. ; pp. 282-289. Au 31/12/1885 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.  
3733 ibidem ; 8  
3734 VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers – Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.



1881.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1881. 2.

Matériel de lutte : pas de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1881. Le projet d'équipement en appareils à feux de cave est approuvé par le conseil municipal<sup>3735</sup>. 3.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1875). 4.

Transport du matériel : le transport des agrès s'effectue toujours de la même manière. 5.

Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.415 bouches d'arrosage et 68 bouches d'incendie<sup>3736</sup>. 6.

### III. VILLE DE LYON

Population : voir le recensement et les chiffres de 1881. 1.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881. 2.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1881. 3.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867. 4.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1884. 5.

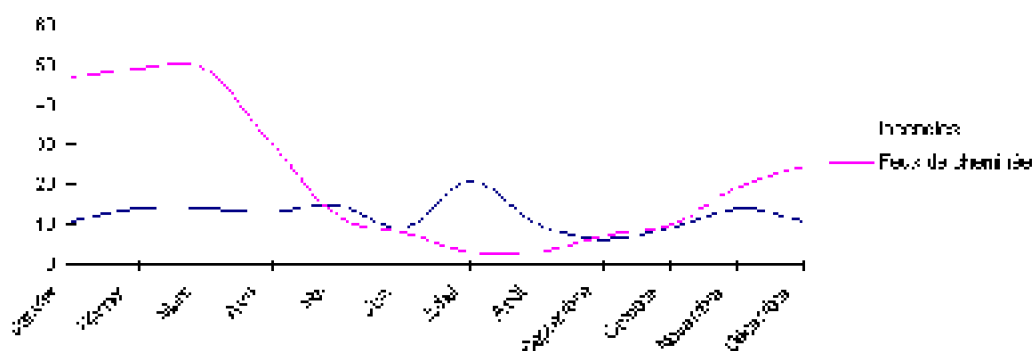
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> MASSICAUT. 6.

<sup>3735</sup> AML, 1270 WP 018 – Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935.  
**INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1886**  
 Délibération du conseil municipal du 23/06/1885, revêtue de l'approbation du maire le 26/06/1885 et du préfet le 03/07/1885.

<sup>3736</sup> Idem 8  
**INCENDIES**

## A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3737</sup>	14	14	13	15	9	21	10	6	9	14	11	147 <sup>3738</sup>	
En %	7,5	9,5	9,5	8,8	10,2	6,1	14,3	6,8	4,1	6,1	9,5	7,5	100
Feux de cheminée <sup>3739</sup>	47	49	49	30	12	8	3	3	7	10	19	25	262
En %	17,9	18,7	18,7	11,5	4,6	3,1	1,1	1,1	2,7	3,8	7,3	9,5	100
Total	58	63	63	43	27	17	24	13	13	19	33	36	409
En %	14,2	15,4	15,4	10,5	6,6	4,2	5,9	3,2	3,2	4,6	8,1	8,8	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3740</sup>

<sup>3737</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroché et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

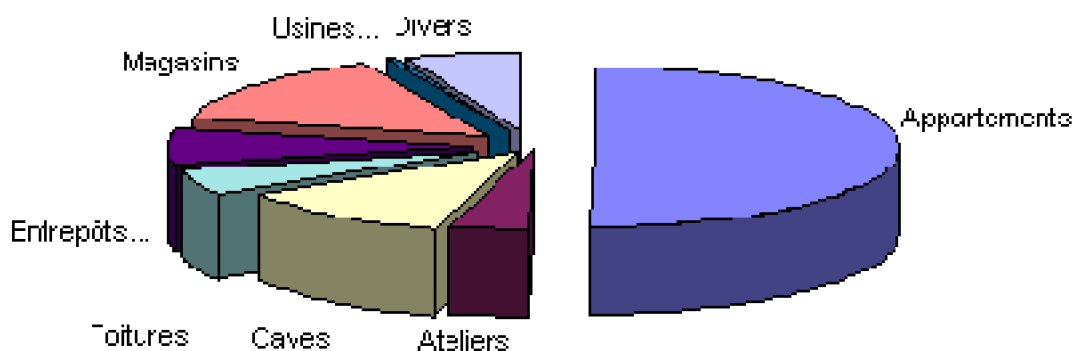
<sup>3738</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 164 sinistres, répartis sur l'année 1886, et qui pourraient correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses confondus), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux.

<sup>3739</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3740</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3741</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>371</sup>	Total
Nombre	74	6	17	8	11	21	1	9	147
En %	50,3	4,1	11,6	5,4	7,5	14,3	0,7	6,1	100



### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>3742</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	31	22	40	12	16	23	3	0	147
En %	21,1	15,0	27,2	8,2	10,9	15,6	2,0	0,0	100

### D. Répartition des sinistres par origine<sup>3743</sup>

<sup>3741</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>3742</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

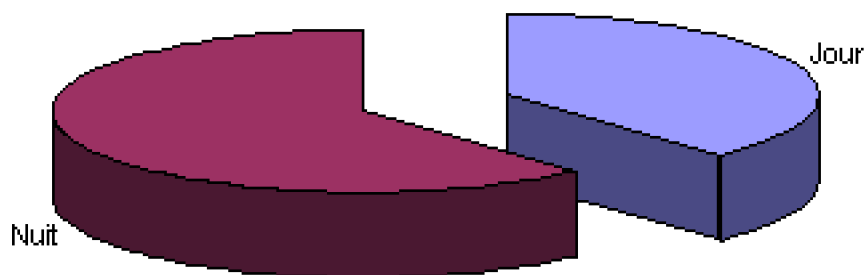
<sup>3743</sup> Idem 6.

<sup>3744</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 14 cas (9,5 %).

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>374</sup>	Total
Nombre	51	26	14	15	7	7	27	147
En %	34,7	17,7	9,5	10,2	4,8	4,8	18,4	100

### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration <sup>3745</sup>

Déclaration <sup>3746</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	56	91	147
En %	38,1	61,9	100



### F. Etat des pertes approximatives <sup>3747</sup>

<sup>3744</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 14 cas (9,5 %).

<sup>3745</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3746</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>3747</sup> Idem <sup>9</sup>. Il est fait part d'estimations.

2.258.340 francs de dégâts pour 147 feux auxquels s'ajoutent 4.435 francs de dégâts pour 262 feux de cheminée, soit un total de 2.262.775 francs.

Cela représente une moyenne de 15.363 francs de dégâts par incendie et de 17 francs par feu de cheminée.

Sur 147 sinistres, 22 (15,0 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 22, 5<sup>3748</sup> (3,4 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 55 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 92 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 8,8 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 5<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 68.787,50 francs de dégâts par incendie, pour un total de 1.100.600 francs (48,7 % du total global), occupe la première place<sup>3749</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent respectivement en ce qui concerne les autres arrondissements : 5,9 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 4,9 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 25,9 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 1,1 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 5,3 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 8,1 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3750</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>37</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3752</sup>	Total
Nombre	14	41	19	71	2	147
En %	9,5	27,9	12,9	48,3	1,4	100

<sup>3748</sup> Parmi ces 5 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 10/08/1886, dans une fabrique de balances à la Mulatière, porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 800.000 francs et pour principale conséquence la mise en chômage de 150 ouvriers.

<sup>3749</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>3750</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3751</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3752</sup> Extincteurs, sable, ...

## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3753</sup>

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 8 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplémentaires

Sur l'année 1886, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>3754</sup>.

Par ailleurs 4 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3755</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 9 décès sur une somme de 109 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3756</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon<sup>3757</sup> : M<sup>r</sup> RANGÉ F. est nommé commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Il sera assisté de M<sup>r</sup> VIRETTON J.Cl., capitaine adjudant major.

2. Effectif<sup>3758</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 431 hommes.

3. Budget<sup>3759</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1886 sont de 234.975 francs ; les droits constatés au 31/12/1886 sont de 219.489,06 francs.

<sup>3753</sup> Idem<sup>14</sup>.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

<sup>3754</sup> Idem<sup>14</sup>.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

<sup>3755</sup> Idem<sup>14</sup>.

<sup>3756</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; p. 100.

<sup>3757</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Nommé par décret du 09/09/1886.

<sup>3758</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv. Au 31/12/1886 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

<sup>3759</sup> Idem<sup>22</sup>. Etat des dépenses constatées au compte d'administration de l'exercice 1886, p. 118.

6.

Réformes : les décisions en matière de réformes à introduire tardent à être prises.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie<sup>3760</sup> : à cette date, la ville compte 2 postes permanents, 11 postes de nuit et 26 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise.

2.

Moyens d'alerte et de communications<sup>3761</sup> : le réseau se fonde sur 13 stations télégraphiques mettant en relation le dépôt général avec le poste permanent de l'Hôtel de Ville et les postes de nuit ; réseau qui se complète par une communication téléphonique entre le Dépôt Général et le bureau central des téléphones permettant ainsi une correspondance entre l'Hôtel de Ville, les diverses administrations et les habitants abonnés à la société générale des téléphones<sup>3762</sup>.

3.

Matériel de lutte<sup>3763</sup> : le parc technique se compose, pour les agrès capitaux, de 3 pompes à vapeur, 55 pompes à bras, 6 dévidoirs de 350 m de tuyaux, 29 chariots d'incendie, 3 chars à matériel, 7 pompes à air pour feux de cave et 2 échelles aériennes.

4.

Hommes de garde<sup>3764</sup> : hors gardes des théâtres et des spectacles, une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 10 et 54 hommes d'astreinte.

5.

Transport du matériel : conjointement à la traction à la force des bras et au courage des hommes, le déplacement des pompes à vapeur ou des agrès les plus imposants continue d'être assuré par 6 chevaux fournis par un entrepreneur.

3760  
Ibidem3761  
Ibidem<sup>22</sup>

6.

Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.592 bouches d'arrosage et 9 bouches d'incendie<sup>3765</sup>.

3762  
Le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Lyon, Hôtel de Ville.3763  
Ibidem<sup>22</sup>

### III. VILLE DE LYON

Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1887, 552 p. ; pp. 252 et suiv.

1.

Population (d'après le recensement de 1886<sup>3766</sup>) : 401.930 habitants.

3765  
Idem<sup>22</sup>. Service des eaux.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3766  
Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

3.

Nombre de maisons d'habitation<sup>3767</sup> : l'agglomération lyonnaise compte 16.157 demeures qui se décomposent en 472 habitations ne disposant que d'un rez-de-chaussée, 2.612 d'un étage, 3.218 de 2 étages, 4.067 de 3 étages, 5.788 de 4 étages et plus ; le nombre de logements est estimé à 124.520.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867. 4.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1884. 5.

Administration départementale (préfets) : Le préfet MASSICAUT est remplacé par M<sup>r</sup> CAMBON<sup>3768</sup>.

---

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1887

---

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3767</sup> Idem<sup>28</sup>. Etat de la ville de Lyon.

<sup>3768</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

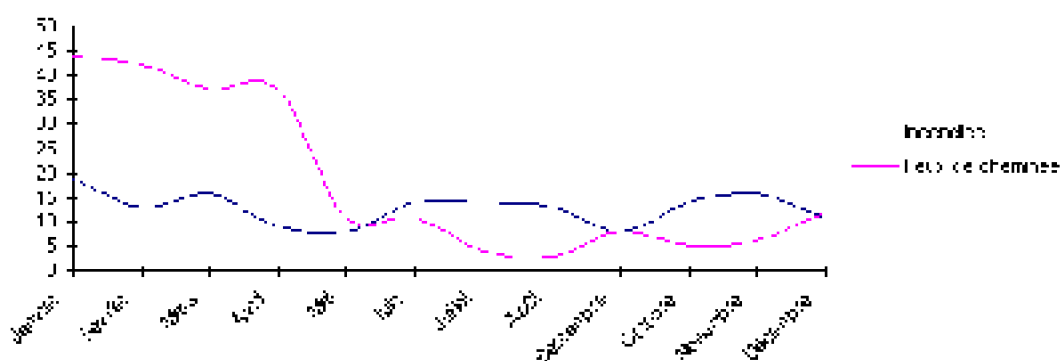
<sup>3769</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3770</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 164 sinistres, répartis sur l'année 1887, et qui pourrait correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses confondus), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux

<sup>3771</sup> Idem<sup>1</sup>.



Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3769</sup>	13	16	9	8	14	14	13	8	14	16	11	155 <sup>3770</sup>	
En %	12,3	8,4	10,3	5,8	5,2	9,0	9,0	8,4	5,2	9,0	10,3	7,1	100
Feux de cheminée <sup>3771</sup>	44	42	37	37	11	1	4	3	8	5	6	12	220
En %	20,0	19,1	16,8	16,8	5,0	5,0	1,8	1,4	3,6	2,3	2,7	5,5	100
Total	63	55	53	46	19	25	18	16	16	19	22	23	375
En %	16,8	14,7	14,1	12,3	5,1	6,7	4,8	4,3	4,3	5,1	5,9	6,1	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3772</sup>

<sup>3769</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

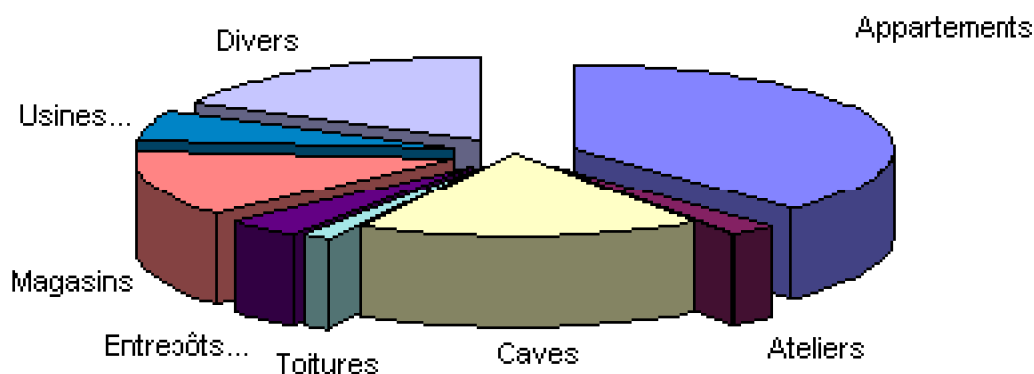
<sup>3770</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 164 sinistres, répartis sur l'année 1887, et qui pourrait correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses confondus), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux

<sup>3771</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3772</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3773</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>37</sup>	Total
Nombre	59	4	27	2	6	21	9	27	155
En %	38,1	2,6	17,4	1,3	3,9	13,5	5,9	17,4	100



### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>3774</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	32	25	41	12	19	17	9	0	155
En %	20,6	16,1	26,5	7,7	12,3	11,0	5,8	0,0	100

### D. Répartition des sinistres par origines<sup>3775</sup>

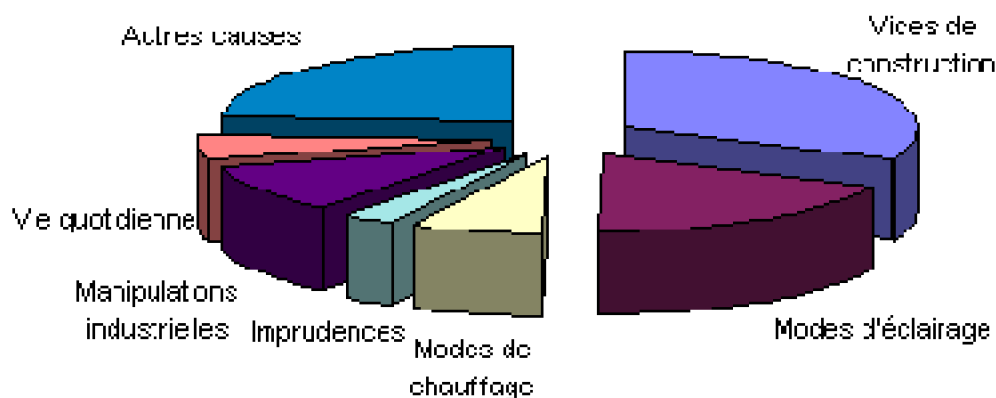
<sup>3773</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>3774</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3775</sup> Idem <sup>6</sup>.

<sup>3776</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 15 cas (9,7 %).

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3776</sup>	Total
Nombre	49	29	11	5	16	8	37	155
En %	31,6	18,7	7,1	3,2	10,3	5,2	23,9	100



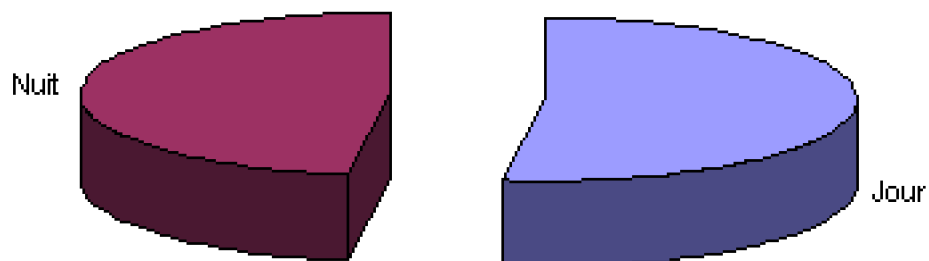
### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3777</sup>

Déclaration <sup>3778</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	81	74	155
En %	52,3	47,7	100

<sup>3776</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 15 cas (9,7 %).

<sup>3777</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3778</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.



## F. Etat des pertes approximatives<sup>3779</sup>

1.475.850 francs de dégâts pour 155 feux auxquels s'ajoutent 4.750 francs de dégâts pour 220 feux de cheminée, soit un total de 1.480.600 francs.

Cela représente une moyenne de 9.522 francs de dégâts par incendie et de 22 francs par feu de cheminée.

Sur 155 sinistres, 24 (15,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 24, 4 (2,6 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 64 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 91 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 9,0 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 18.643,17 francs de dégâts par sinistre pour un total de 764.370 francs (51,8 % du total global), occupe la première place devant le 5<sup>ème</sup> avec une moyenne de 16.493,16 francs de dégâts par sinistre pour un total de 313.370 francs (21,2 % du total global)<sup>3780</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 20.824,11 francs de dégâts par sinistre pour un total de 187.417 francs (12,7 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, pour les autres arrondissements : 2,0 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 18,6 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 2,2 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 4,1 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

## G Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3781</sup>

<sup>3779</sup> <sup>9</sup> idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>3780</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>3781</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3783</sup>	Total
Nombre	23	31	26	71	4	155
En %	14,8	20,0	16,8	45,8	2,6	100

## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3784</sup>

Sur l'année 1887, 10 sapeurs ont été blessés en interventions.

Le bataillon a effectué 2 sauvetages de personnes.

## I Informations supplémentives

Sur l'année 1887, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>3785</sup>.

Par ailleurs 1 fausse alerte a été enregistrée<sup>3786</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 15 décès sur une somme de 101 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3787</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

<sup>3781</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; pp. 280 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3782</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3783</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>3784</sup> Idem 13 .

<sup>3785</sup> Idem 13 .

<sup>3786</sup> Idem 13 .

<sup>3787</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Chanoine, L. Delaroche et C<sup>ie</sup> successeurs, 1888, 603 p. ; p. 108.

## A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886.
2. Effectif <sup>3788</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 450 hommes.
3. Budget <sup>3789</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1887 sont de 251.425 francs ; les droits constatés au 31/12/1887 sont de 203.612,55 francs.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
6. Réformes : plusieurs conclusions présentées dans un rapport produit, en 1885, par la commission chargée de mener la réflexion sur la réorganisation du corps de pompiers de Lyon sont adoptées mais ne reçoivent cependant aucune application immédiate <sup>3790</sup>.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1886.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues à 1886.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1886.
4. Hommes de garde <sup>3788</sup> : ~~hors gardes des théâtres et des spectacles, une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 15 et 54 hommes d'astreinte.~~ <sup>3791</sup> ~~Doivent être administrés de statistiques hors gardes des théâtres et des spectacles, une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 15 et 54 hommes d'astreinte.~~ <sup>3790</sup> ~~Idem~~ . Etat des dépenses constatées au compte d'administration de l'exercice 1887 ; p. 122.
5. Transport du matériel : ~~sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1886).~~ <sup>3790</sup> AML, 1270 WP 001 - Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité, 1903-1929. Séances du conseil municipal en date du 16/05 et 14/06/1887.
6. Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.605 bouches d'arrosage et 92 bouches d'incendie <sup>3791</sup> ~~Idem~~ . pp. 280 et suiv. <sup>3792</sup>

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1886.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1886.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1884.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CAMBON.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1888

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

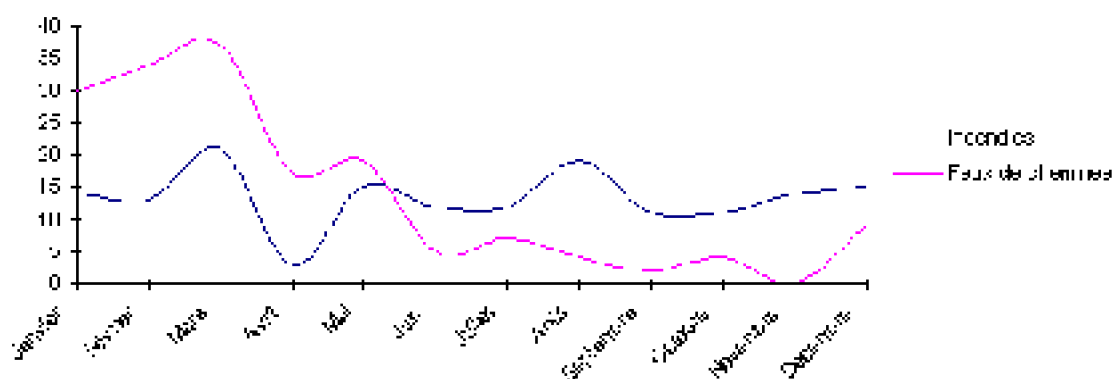
<sup>3792</sup> <sup>20</sup>  
<sup>Idem</sup> . Service des eaux.

<sup>3793</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3794</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancement un total de 162 sinistres.

## Au service du diable

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3793</sup>	13	21	3	15	12	12	19	11	11	14	15	160 <sup>3794</sup>	
En %	8,8	8,1	13,1	1,9	9,4	7,5	7,5	11,9	6,9	6,9	8,8	9,4	100
Feux de cheminée <sup>3795</sup>	30	34	37	17	19	5	7	4	2	4	0	9	168
En %	17,9	20,2	22,0	10,1	11,3	3,0	4,2	2,4	1,2	2,4	0,0	5,4	100
Total	44	47	58	20	34	17	19	23	13	15	14	24	328
En %	13,4	14,3	17,7	6,1	10,4	5,2	5,8	7,0	4,0	4,6	4,3	7,3	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3796</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>37</sup>	Total
Nombre	62	3	16	7	16	25	7	24	160
En %	38,8	1,9	10,0	4,4	10,0	15,6	4,4	15,0	100

<sup>3793</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

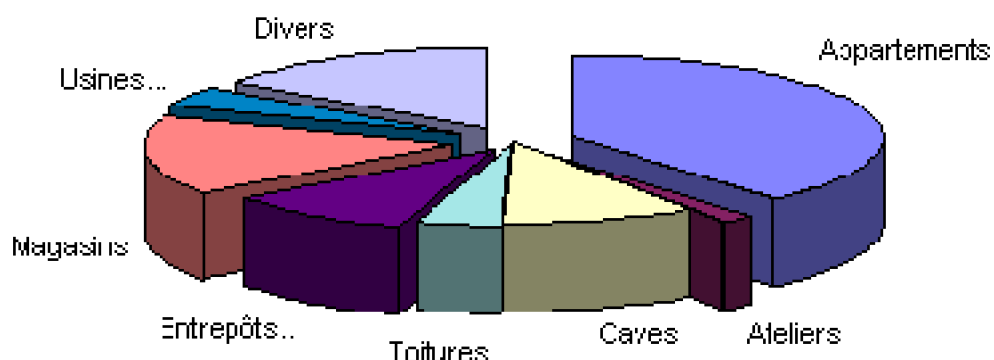
<sup>3794</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 162 sinistres.

<sup>3795</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376 et suiv.

<sup>3796</sup> Idem .

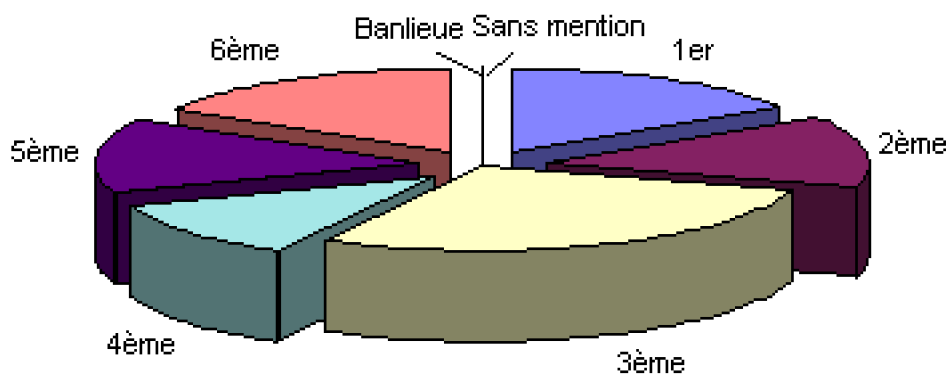
<sup>3797</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.





### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>3798</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	25	22	46	18	23	26	0	0	160
En %	15,6	13,8	28,8	11,3	14,4	16,3	0,0	0,0	100

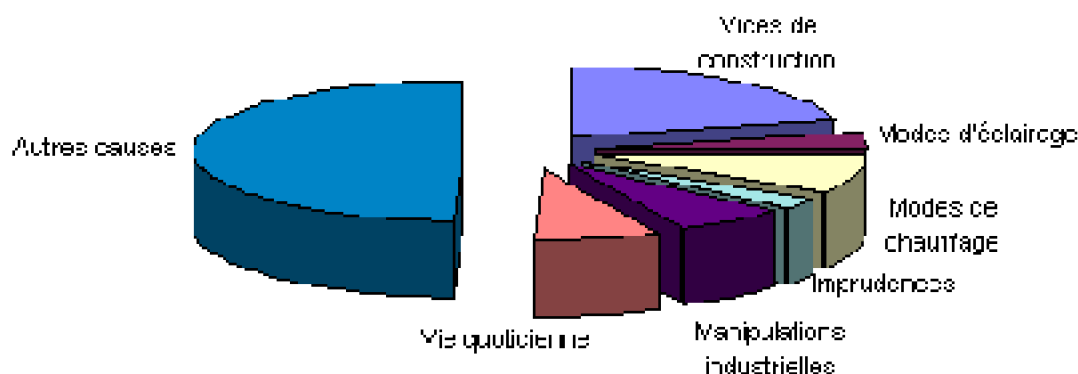


### D. Répartition des sinistres par origine<sup>3799</sup>

<sup>3798</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3799</sup> Idem 6.

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>380</sup>	Total
Nombre	34	6	14	4	11	12	79	160
En %	21,3	3,8	8,8	2,5	6,9	7,5	49,4	100



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3801</sup>

Déclaration <sup>3802</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	82	78	160
En %	51,3	48,7	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>3803</sup>

935.605 francs de dégâts pour 160 feux auxquels s'ajoutent 4.635 francs de dégâts pour

<sup>3800</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 68 cas (42,5 %).

<sup>3801</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3802</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>3803</sup> <sup>9</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

168 feux de cheminée, soit un total de 940.240 francs.

Cela représente une moyenne de 5.848 francs de dégâts par incendie et de 28 francs par feu de cheminée.

Sur 160 sinistres, 20 (12,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 20, 2 (1,3 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 59 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 101 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,1 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 6<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 12.768,08 francs de dégâts par sinistre pour un total de 331.970 francs (35,5 % du total global), occupe la première place devant le 5<sup>ème</sup> avec une moyenne de 10.178,04 francs de dégâts par sinistre pour un total de 234.095 francs (25,0 % du total global)<sup>3804</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 4,7 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 10,0 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 22,0 % (3<sup>ème</sup> arrdt.) et 2,8 % (4<sup>ème</sup> arrdt.).

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3805</sup>

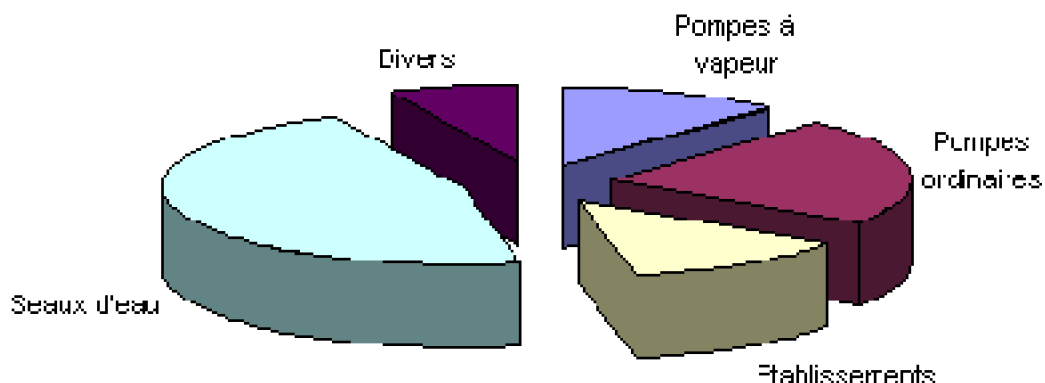
Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>38</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3807</sup>	Total
Nombre	19	36	20	74	11	160
En %	11,9	22,5	12,5	46,3	6,9	100

<sup>3804</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminées.

<sup>3805</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; pp. 376 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3806</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3807</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3808</sup>

Sur l'année 1888, 10 sapeurs ont été blessés en interventions.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 3 sauvetages de personnes.

## I Informations supplétives

Sur l'année 1888, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>3809</sup>.

Par ailleurs 5 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3810</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 13 décès sur une somme de 116 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3811</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886.

<sup>3808</sup> Idem 13 .

<sup>3809</sup> Idem 13 .

<sup>3810</sup> Idem 13 .

<sup>3811</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. ; p. 153.

Effectif<sup>3812</sup> : la base est analogue à celle de 1887. 2.

Budget<sup>3813</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1888 sont de 258.395 francs ; les droits constatés au 31/12/1888 sont de 218.097,47 francs. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879. 4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879. 5.

Réformes : malgré les débats, pas d'introduction de nouvelles réformes. 6.

## B. Service

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1886. 1.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1886. Sur le nombre répertorié de déclarations d'incendie, 50% des signalements ont été donnés par l'appareil téléphonique. Fonction de la rapidité et de l'utilité du combiné téléphonique dans l'alerte, la ville décide d'établir un réseau spécial reliant les postes de sapeurs-pompiers entre eux. 2.

<sup>3812</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Charrière, 1889, 769 p., pp. 376-399. Au 31/12/1888, non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la Musique municipale du bataillon.  
<sup>3813</sup> Idem, 20, pp. 376-399. Au 31/12/1888, non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la Musique municipale du bataillon. 3814  
<sup>3813</sup> Idem, 20, pp. 376-399. Au 31/12/1888, non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la Musique municipale du bataillon. 3815

Matériel de lutte<sup>3814</sup> : pas de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1886. Parmi les nouvelles acquisitions figure une échelle aérienne d'un développement de 16m. 3.

Hommes de garde<sup>3815</sup> : hors gardes des théâtres et des spectacles, une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 48 et 54 hommes d'astreinte. 4.

Transport du matériel<sup>3816</sup> : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1886) ; les pompes à vapeur et échelles aériennes s'équipent de cornes d'alarme pour faciliter leurs évolutions dans les rues encombrées. 5.

Moyens en eau<sup>3817</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2522 bornes d'arrosage et 122 bouches d'incendie. 6.

## VILLE DE LYON

1011 Population : voir le recensement et les chiffres de 1886.

2011 Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3011 Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1886.

4011 Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5011 Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; suite aux élections municipales de 1888, le conseil, toujours formé de 54 membres, se constitue des tendances suivantes : 46 radicaux et 8 socialistes<sup>3821</sup> ; M<sup>r</sup> GAILLETON demeure à la tête de la municipalité.

6011 Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CAMBON.

---

## **INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1889**

---

### **I. INCENDIES**

#### **A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année**

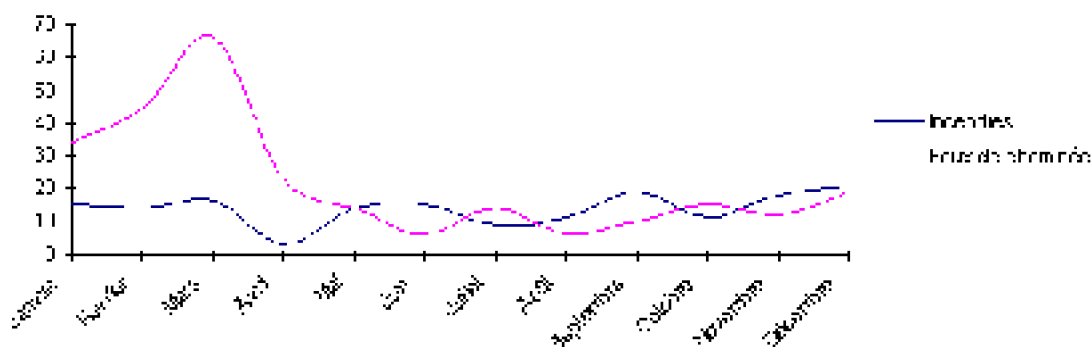
<sup>3820</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. Administrative Chanoine, 1889, 763 p. Service des eaux.

<sup>3821</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p. ; pp. 12-15.

<sup>3822</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3823</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3822</sup>	14	16	3	14	15	9	11	19	11	18	21	166	
En %	9,0	8,4	9,6	1,8	8,4	9,0	5,4	6,6	11,4	6,6	10,8	12,7	100
Feux de cheminée <sup>3823</sup>	34	44	66	23	14	6	14	6	10	15	12	19	263
En %	12,9	16,7	25,1	8,7	5,3	2,3	5,3	2,3	3,8	5,7	4,6	7,2	100
Total	49	58	82	26	28	21	23	17	29	26	30	40	429
En %	11,4	13,5	19,1	6,1	6,5	4,9	5,4	4,0	6,8	6,1	7,0	9,3	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3824</sup>

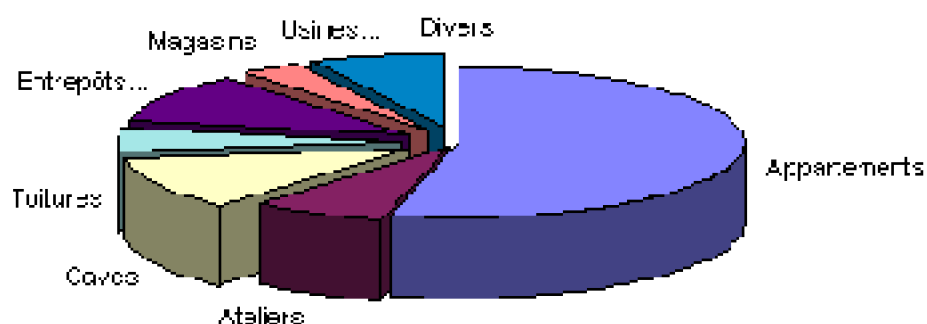
Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriels	Divers <sup>3825</sup>	Total
Nombre	83	12	18	12	7	17	5	12	166
En %	50,0	7,2	10,8	7,2	4,2	10,2	3,0	7,2	100

<sup>3822</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3823</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.

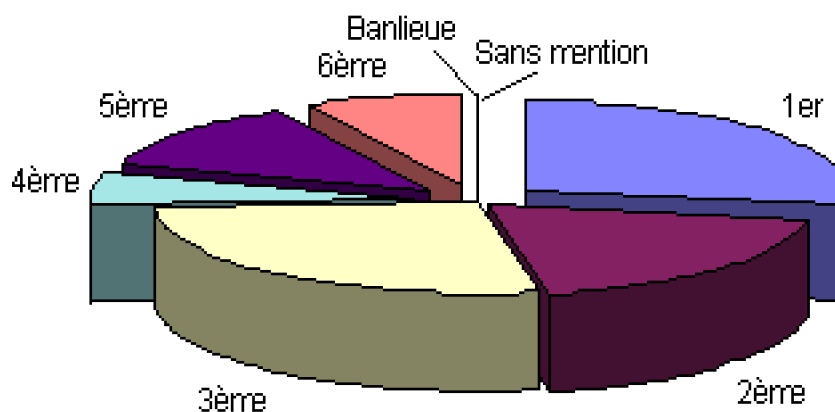
<sup>3824</sup> Idem .

<sup>3825</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



### C . Répartition des sinistres par arrondissements <sup>3826</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	45	33	45	10	20	13	0	0	166
En %	27,1	19,9	27,1	6,0	12,0	7,8	0,0	0,0	100



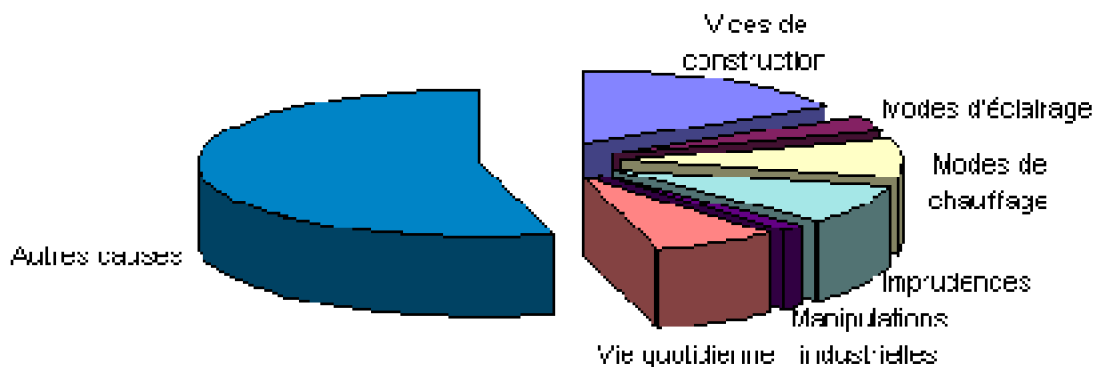
### D. Répartition des sinistres par origine <sup>3827</sup>

<sup>3826</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3827</sup> Idem <sup>5</sup>.



Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruden	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3828</sup>	Total
Nombre	27	6	14	15	2	12	90	166
En %	16,3	3,6	8,4	9,0	1,2	7,2	54,2	100



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3829</sup>

Déclaration <sup>3830</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	88	78	166
En %	53,0	47,0	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>3831</sup>

868.645 francs de dégâts pour 166 feux auxquels s'ajoutent 6.400 francs de dégâts pour

<sup>3828</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 88 cas (53,0 %).

<sup>3829</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3830</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>3831</sup> Idem<sup>8</sup>. Il est fait part d'estimations.

263 feux de cheminée, soit un total de 875.045 francs.

Cela représente une moyenne de 5.233 francs de dégâts par incendie et de 24 francs par feu de cheminée.

Sur 166 sinistres, 12 (7,2 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 12, 1<sup>3832</sup> (0,6 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 69 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 97 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 0,6 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 11.918,33 francs de dégâts par sinistre pour un total de 536.325 francs (61,7 % du total global), occupe la première place<sup>3833</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 7,4 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 11,4 % (2<sup>ème</sup> arrdt), 1,9 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 7,0 % (5<sup>ème</sup> arrdt.) et 10,5 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3834</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>38</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3836</sup>	Total
Nombre	25	17	41	76	7	166
En %	15,1	10,2	24,7	45,8	4,2	100

### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3837</sup>

<sup>3832</sup> Incendie du 03/05/1889 dans une fabrique de la Rue Sébastopol et dont l'évaluation des dégâts porte un état chiffré à environ 500.000 francs et comme conséquence la mise au chômage de 450 ouvriers.

<sup>3833</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>3834</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1876-1888 ; 1888-1892), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 335 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3835</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3836</sup> Extincteurs, sable, ...

Sur l'année 1889, 13 sapeurs ont été blessés en interventions.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 11 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1889, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 10 opérations diverses<sup>3838</sup>.

Par ailleurs 7 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3839</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 14 décès sur une somme de 107 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3840</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886. 1.

Effectif<sup>3841</sup> : la base analogue à celle de 1887. 2.

Budget<sup>3842</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1889 sont de 236.835 francs ; les droits constatés au 31/12/1889 sont de 222.200 francs. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879. 4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879. 5.

<sup>3837</sup> Idem<sup>13</sup>. 6.

<sup>3838</sup> Réformes : certaines nouvelles conclusions qui furent présentées en 1885, dans le rapport<sup>13</sup> produit par la commission chargée de mener la réflexion sur la réorganisation du corps de pompiers de Lyon, sont adoptées<sup>3843</sup>.

<sup>3839</sup> Idem<sup>13</sup>.

<sup>3840</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; p. 126.

<sup>3841</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1890, 691 p. ; pp. 350 et suiv. Au 31/12/1889 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

<sup>3842</sup> Idem<sup>20</sup> ; p. 140.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie<sup>3844</sup> : à cette date, la ville compte 3 postes permanents (Dépôt Général, Hôtel de Ville et poste de la Place Saint-Jérôme), 11 postes de nuit et 25 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise.

2. Moyens d'alerte et de communications<sup>3845</sup> : réseau et moyens analogues depuis 1886. Le réseau téléphonique continue de s'étoffer alors que des appareils avertisseurs d'incendie sont implantés dans les théâtres. Parallèlement, l'idée est lancée d'installer, sur toute la surface communale, un réseau de postes avertisseurs d'incendie<sup>3846</sup>.

3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de création ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1886 puis en 1888 ; une partie du parc subit une remise en état parmi laquelle une mise en peinture de couleur rouge.

4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1888).

5. Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1886).

6. Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.958 bouches d'arrosage et 135 bouches d'incendie<sup>3847</sup>. De façon à repérer facilement les bouches d'incendie, masquées par la neige l'hiver ou par l'entreposage de matières en toute saison, la décision est prise, par l'autorité, de fixer à proximité des prises d'eau, sur les murs des habitations, des plaques indicatrices et de situation en fonte<sup>3848</sup>.

3843 VILLE DE LYON. - Sapeurs-pompiers – Commission d'études pour la réorganisation du bataillon des sapeurs-pompiers, Lyon, Association Typographique, 1885, 29 p.

3844 <sup>20</sup> Idem ; pp. 335 et suiv. AML, 1271 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. La décision d'implanter un poste permanent supplémentaire date en fait du 10/05/1888 et devient effective en 1889.

3845 <sup>20</sup> Idem ; pp. 335 et suiv. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3846 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803- 1929.

3847 Nombre de maisons d'habitation pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1886. Documents du Ministère des Finances de la Ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delapierre, 1890, 64 p. Service des eaux.

3848 AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité : - Bouches d'incendie 1859-1898. Evocation en conseil d'administration du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Lyon le 13/10/1889. Communication de la décision à l'ingénieur en chef de la voirie le 15/11/1889.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1888.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CAMBON.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1890

### I. INCENDIES

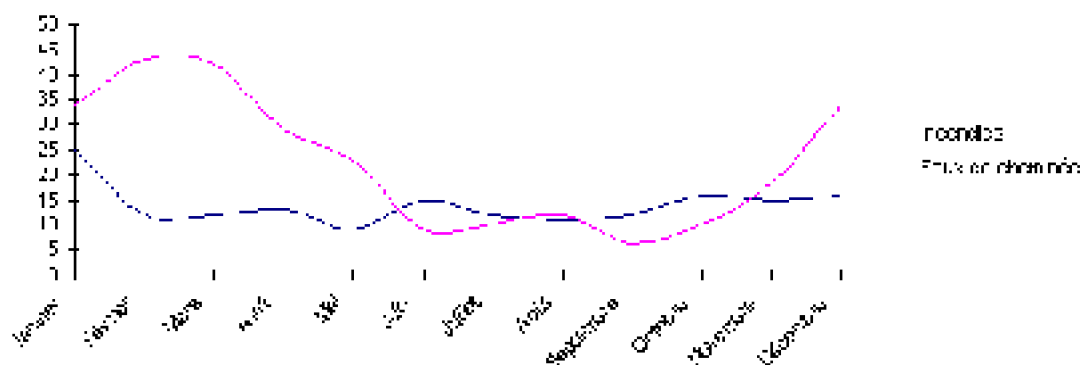
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3849</sup>	12	12	13	9	15	12	11	12	16	15	16	168 <sup>3850</sup>	
En %	14,9	7,1	7,1	7,7	5,4	8,9	7,1	6,5	7,1	9,5	8,9	9,5	100
Feux de cheminée <sup>3851</sup>	34	43	42	29	23	9	10	12	6	10	18	34	270
En %	12,6	15,9	15,6	10,7	8,5	3,3	3,7	4,4	2,2	3,7	6,7	12,6	100
Total	59	55	54	42	32	24	22	23	18	26	33	50	438
En %	13,5	12,6	12,3	9,6	7,3	5,5	5,0	5,3	4,1	5,9	7,5	11,4	100

<sup>3849</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

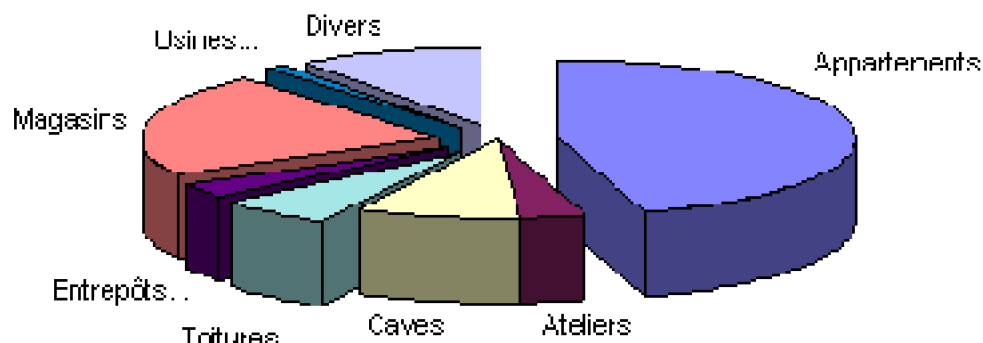
<sup>3850</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 175 sinistres, répartis sur l'année 1890, et qui pourraient correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux.

<sup>3851</sup> Idem <sup>1</sup>.



### B. Répartition des sinistres par nature <sup>3852</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>38</sup>	Total
Nombre	76	6	15	11	5	36	2	17	168
En %	45,2	3,6	8,9	6,5	3,0	21,4	1,2	10,1	100

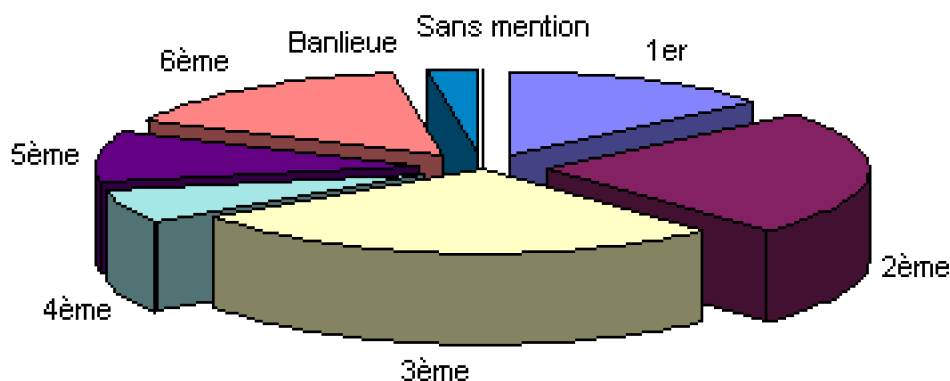


### C. Répartition des sinistres par arrondissements <sup>3854</sup>

<sup>3852</sup> idem 1 .

<sup>3853</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Arrondissement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	23	41	46	11	16	27	4	0	168
En %	13,7	24,4	27,4	6,5	9,5	16,1	2,4	0,0	100



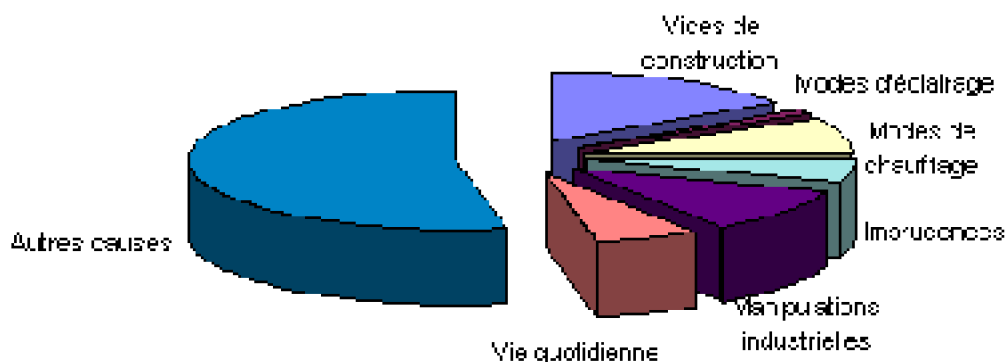
#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>3855</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3856</sup>	Total
Nombre	26	2	14	9	17	11	89	168
En %	15,5	1,2	8,3	5,4	10,1	6,5	53,0	100

<sup>3854</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 ; 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891 669 p. ; pp. 331 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3855</sup> Idem 6 .

<sup>3856</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 84 cas (50,0%).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3857</sup>

Déclaration <sup>3858</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	82	86	168
En %	48,8	51,2	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>3859</sup>

1.235.770 francs de dégâts pour 168 feux auxquels s'ajoutent 8.910 francs de dégâts pour 270 feux de cheminée, soit un total de 1.244.680 francs.

Cela représente une moyenne de 7.356 francs de dégâts par incendie et de 33 francs par feu de cheminée.

Sur 168 sinistres, 16 (9,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 16, 2 (1,2 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 56 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 112 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,6 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 1<sup>er</sup> qui, avec

<sup>3857</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891 669 p. ; pp. 331 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3858</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>3859</sup> <sup>9</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.



une moyenne de 17.228,04 francs de dégâts par sinistre pour un total de 396.245 (32,1 % du total global), occupe la première place<sup>3860</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 10,1 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 22,0 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 4,6 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 2,5 % (5<sup>ème</sup> arrdt.), 25,6% (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 2,9 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3861</sup>

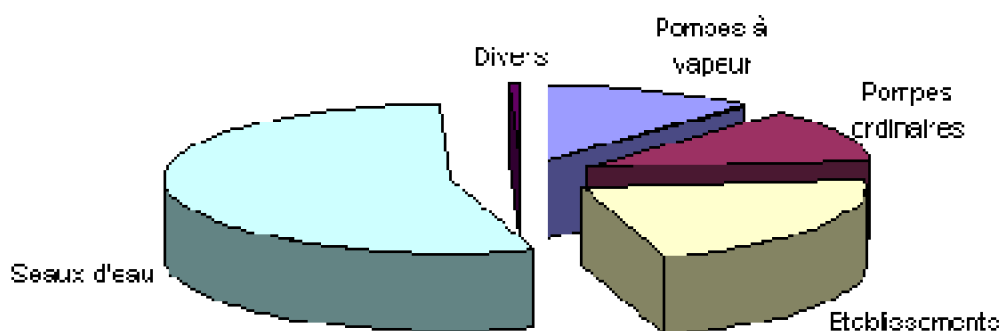
Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>3862</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3863</sup>	Total
Nombre	20	19	37	91	1	168
En %	11,9	11,3	22,0	54,2	0,6	100

<sup>3860</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>3861</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891 669 p. ; pp. 331 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3862</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3863</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3864</sup>

Sur l'année 1890, 13 sapeurs ont été blessés en interventions et 1 sapeur est décédé en service<sup>3865</sup>.

2 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 7 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1890, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 3 opérations diverses<sup>3866</sup>.

Par ailleurs 5 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3867</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 24 décès sur une somme de 106 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3868</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

<sup>3864</sup> Idem 13.

<sup>3865</sup> Le sapeur BESSON Jean qui s'est fracturé la colonne vertébrale durant un exercice de manoeuvre le 19/09/1890.

<sup>3866</sup> Idem 13.

<sup>3867</sup> Idem 13.

<sup>3868</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; p. 129.

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886.
2. Effectif <sup>3869</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 436 hommes.
3. Budget <sup>3870</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1890 sont de 237.335 francs ; les droits constatés au 31/12/1890 sont de 227.377,83 francs.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
6. Réformes : en février 1890 est formé un groupe, dénommé section active, dont le personnel est permanent, donc professionnel et qui prend en fait la succession de l'atelier du dépôt général des pompes à incendie et des ouvriers qui le composaient <sup>3871</sup>.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : le poste permanent de la Place Saint-Jérôme disparaît <sup>3872</sup> ; parallèlement à cette suppression, le nombre des postes de nuit est ramené à 10 alors que dans un même temps les dépôts de matériel sont portés au nombre de 27 <sup>3873</sup>.
- 3869 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. ; pp. 331 et suiv. Au 31/12/1890 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues à 1889.
- 3870 Idem <sup>21</sup> ; p. 144.
3. Matériel de lutte <sup>3874</sup> : il n'y a pas de modifications importantes à noter par rapport à l'année précédente hormis la création d'un départ atelier, équipe d'une pompe à air et de tout le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 3871 AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité : 1893-1939. Février 1899.
4. Hommes de garde <sup>3875</sup> : hors gardes des théâtres et des spectacles, une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 20 et 51 hommes d'astreinte.
- 3872 AML, 1271 WP 010 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement du bataillon : Registres d'ordres ; 1884-1892. Ordre n° 665.
- 3873 Idem <sup>21</sup>.
- 3874 Idem <sup>21</sup>.
5. Transport du matériel <sup>3876</sup> : sous la même forme que précédemment hormis qu'à cette
- 3875 Idem.
- 3876 Idem <sup>21</sup>.

date (1890) les chevaux deviennent logés au dépôt, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 2.961 bouches d'arrosage et 135 bouches d'incendie<sup>3877</sup>.

### III. VILLE DE LYON

Population : voir le recensement et les chiffres de 1886.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1886.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein la municipalité depuis les élections de 1888.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> CAMBON.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1891

---

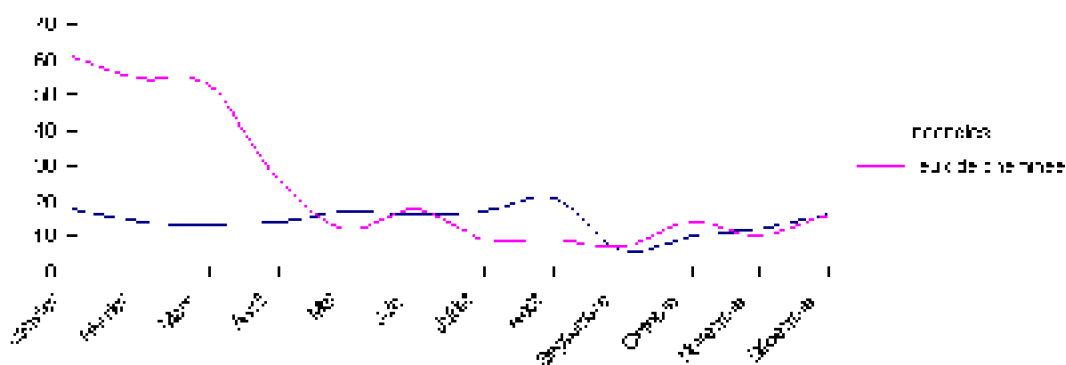
### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3877</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. L. Delaroche, 1891, 669 p. Service des eaux.

<sup>3878</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3878</sup>	14	13	14	17	16	17	21	6	10	12	16	174	
En %	10,3	8,0	7,5	8,0	9,8	9,2	9,8	12,1	3,4	5,7	6,9	9,2	100
Feux de cheminée <sup>3880</sup>	61	55	53	26	12	18	9	9	7	14	10	16	290
En %	21,0	19,0	18,3	9,0	4,1	6,2	3,1	3,1	2,4	4,8	3,4	5,5	100
Total	79	69	66	40	29	34	26	30	13	24	22	32	464
En %	17,0	14,9	14,2	8,6	6,3	7,3	5,6	6,5	2,8	5,2	4,7	6,9	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3881</sup>

<sup>3879</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 237 sinistres et qui pourraient correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux.

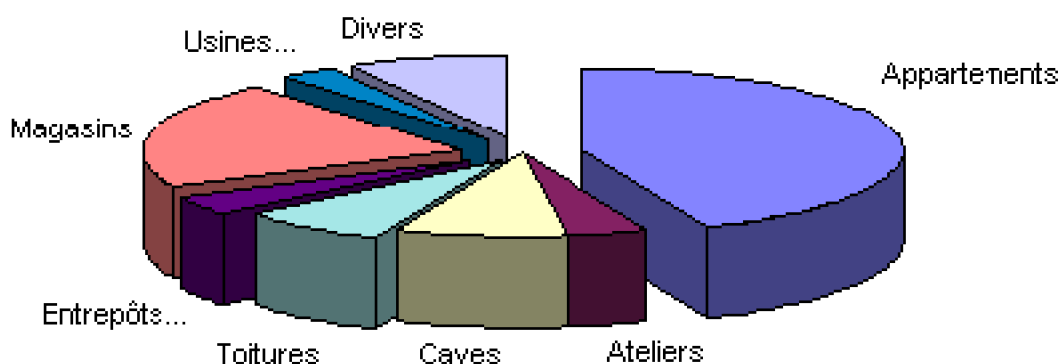
<sup>3878</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3880</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.

<sup>3881</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3882</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>38</sup>	Total
Nombre	76	7	15	13	7	37	5	14	174
En %	43,7	4,0	8,6	7,5	4,0	21,3	2,9	8,0	100

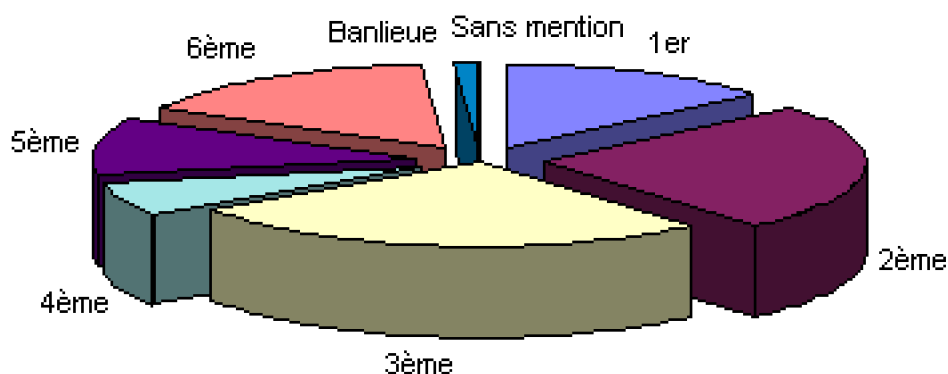


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>3883</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	24	43	47	11	19	28	2	0	174
En %	13,8	24,7	27,0	6,3	10,9	16,1	1,1	0,0	100

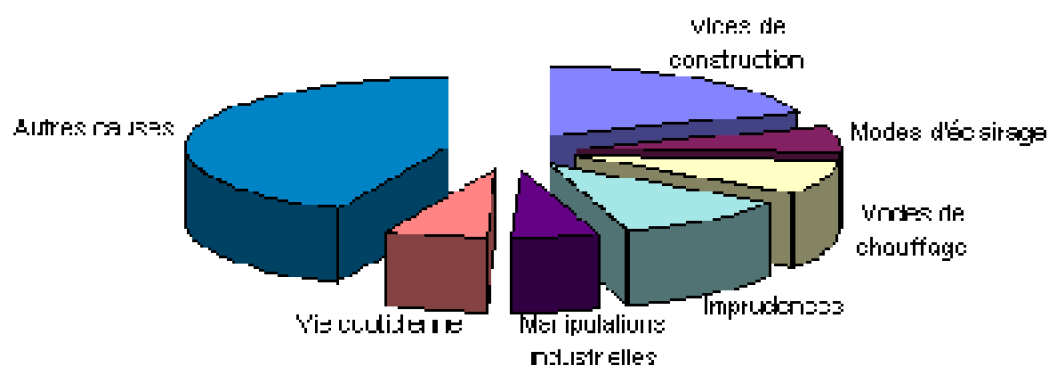
<sup>3882</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>3883</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais le Progrès.



#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>3884</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3885</sup>	Total
Nombre	34	11	15	19	9	11	75	174
En %	19,5	6,3	8,6	10,9	5,2	6,3	43,1	100



#### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration

Information indisponible.

#### F. Etat des pertes approximatives

<sup>3884</sup> Idem 6 .

<sup>3885</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 74 cas (42,5 %).

Information indisponible.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3886</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>3887</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3888</sup>	Total
Nombre	13	17	45	96	3	174
En %	7,5	9,8	25,9	55,2	1,7	100

### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3889</sup>

Sur l'année 1891, 21 sapeurs ont été blessés en interventions et 2 sapeurs sont décédés en service<sup>3890</sup>.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 1 sauvetage de personne.

### I. Informations supplémentives

Sur l'année 1891, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 9 opérations diverses<sup>3891</sup>.

Par ailleurs 18 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3892</sup>.

<sup>3886</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; pp. 412 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3887</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3888</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>3889</sup> Idem 9 .

<sup>3890</sup> Lors d'une intervention, Rue Ferrandière, le 01/10/1895, gênés par la foule dans leurs mouvements et la mise en batterie de leurs agrès, les hommes attaquent le foyer sous un mauvais angle. Au moment de déplacer l'échelle afin de corriger l'axe d'attaque, celle-ci se renverse : les sapeurs Claude DEVAUD et Désiré MIRAILLET ne survivent malheureusement pas à la chute.

<sup>3892</sup> Idem 14 .



Le dénombrement des suicides porte sur 19 décès sur une somme de 139 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3893</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886.
2. Effectif<sup>3894</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 380 hommes.
3. Budget<sup>3895</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1891 sont de 239.935 francs ; les droits constatés au 31/12/1891 sont de 219.627,71 francs.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
6. Réformes : avec l'apparition d'une section active, le rapport au feu et l'engagement dans l'intervention changent.

### B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1890.

<sup>3891</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendies conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1890-1891 / 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1889. Sur le constat que les déclarations d'incendie répertoriées, 81,9 % des signalements ont été administratifs et 18,1 % des signalements ont été chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3893</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. ; p. 379.

<sup>3894</sup> Idem<sup>16</sup> ; pp. 411 et suiv. Au 31/12/1891 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale

<sup>3895</sup> Idem<sup>16</sup> ; p. 102.

donnés par l'appareil téléphonique<sup>3896</sup>.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1889 puis en 1890. Seul détail intéressant : l'emploi de nouvelles lances à robinet. Elles permettent de régler le débit de l'eau projetée et de procéder ainsi à une réduction des dégâts liés à l'élément liquide.

4.

Hommes de garde<sup>3897</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 20 et 60 hommes d'astreinte.

5.

Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir 1890).

6011 Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.077 bouches d'arrosage et 137 bouches d'incendie<sup>3898</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population : (d'après le recensement de 1891<sup>3899</sup>) : 438.077 habitants.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation<sup>3900</sup> : l'agglomération lyonnaise compte 17.080 demeures qui se décomposent en 717 habitations ne disposant que d'un rez-de-chaussée, 2.223 d'un étage, 3.546 de 2 étages, 4.455 de 3 étages, 6.139 de 4 étages et plus ; le nombre de logements est estimé à 141.818 dont 43.296 servent de magasins, d'ateliers ou de boutiques.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif

<sup>3896</sup> de 1867, pp. 411 et suiv.

5.

<sup>3897</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. : pp. 411 et suiv.

Administration municipale : les principes d'administration sont confirmés à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1888.

<sup>3898</sup> Idem, Service des eaux.

<sup>3899</sup> Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département de Lyon (Présidents du Conseil Municipal, Préfet, Maires, Juges de Paix, etc.), par M<sup>r</sup> R. D'Almeida<sup>3901</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

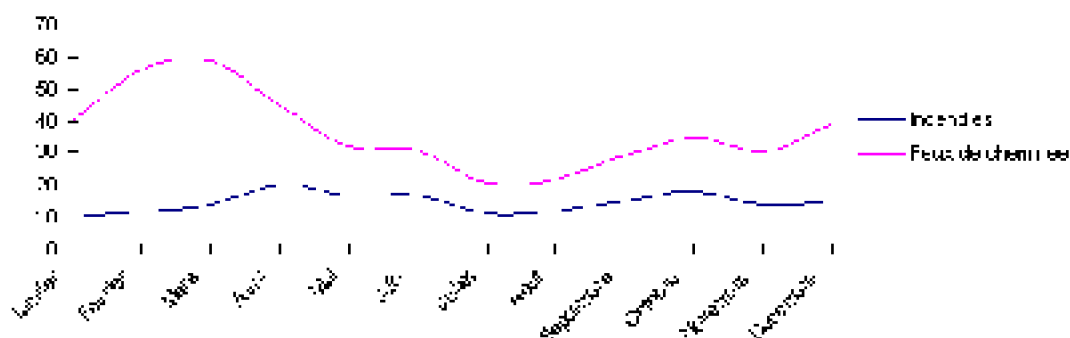
<sup>3900</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1892, 749 p. Etat de la ville de Lyon.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1892

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3902</sup>	12	14	20	17	17	11	12	15	18	14	15	15	175
En %	5,7	6,9	8,0	11,4	9,7	9,7	6,3	6,9	8,6	10,3	8,0	8,6	100
Feux de cheminée <sup>3903</sup>	30	44	45	25	15	14	10	10	14	17	16	24	264
En %	11,4	16,7	17,0	9,5	5,7	5,3	3,8	3,8	5,3	6,4	6,1	9,1	100
Total	40	56	59	45	32	31	21	22	29	35	30	39	439
En %	9,1	12,8	13,4	10,3	7,3	7,1	4,8	5,0	6,6	8,0	6,8	8,9	100



#### B. Répartition des sinistres par nature<sup>3904</sup>

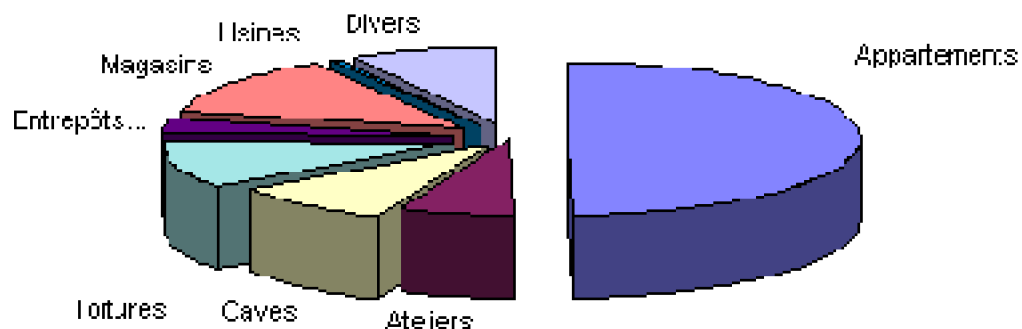
<sup>3901</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>3902</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1893, 807 p. ; pp. 469 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3903</sup> Idem 1.

<sup>3904</sup> Idem 1.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>39</sup>	Total
Nombre	87	11	16	18	6	22	1	14	175
En %	49,7	6,3	9,1	10,3	3,4	12,6	0,6	8,0	100

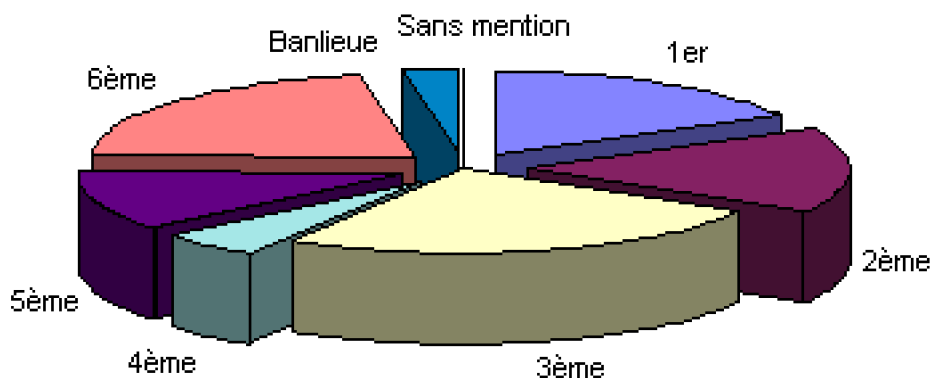


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>3906</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	30	29	44	9	20	38	5	0	175
En %	17,1	16,6	25,1	5,1	11,4	21,7	2,9	0,0	100

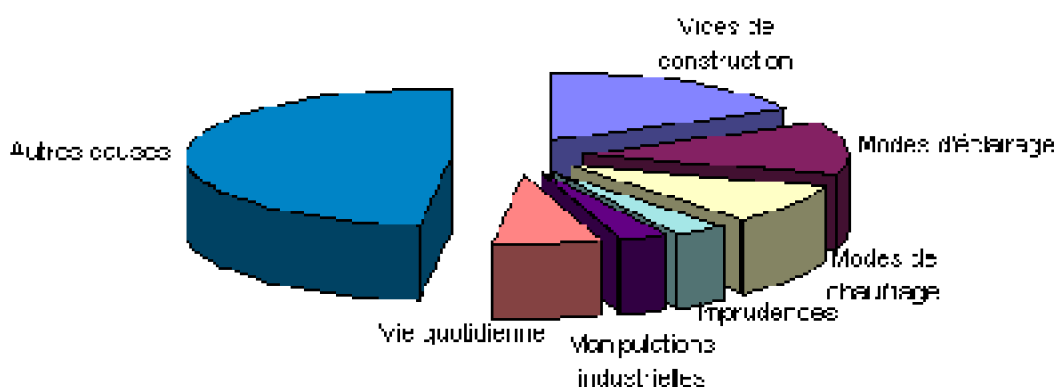
<sup>3905</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>3906</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1893, 807 p. ; pp. 469 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>3907</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3908</sup>	Total
Nombre	30	22	16	6	5	12	84	175
En %	17,1	12,6	9,1	3,4	2,9	6,9	48,0	100



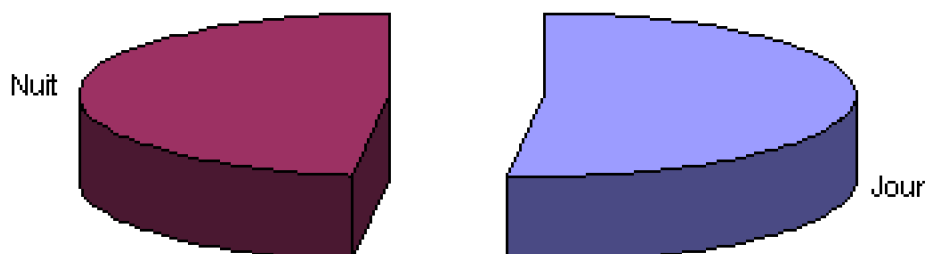
**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3909</sup>**

<sup>3907</sup> Idem <sup>5</sup>.

<sup>3908</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 83 cas (47,4 %).

<sup>3910</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

Déclaration <sup>3910</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	91	84	175
En %	52,0	48,0	100



## F. Etat des pertes approximatives<sup>3911</sup>

1.321.950 francs de dégâts pour 175 feux auxquels s'ajoutent 10.500 francs de dégâts pour 264 feux de cheminée soit un total de 1.332.450 francs.

Cela représente une moyenne de 7.554 francs de dégâts par incendie et de 40 francs par feu de cheminée.

Sur 175 sinistres, 16 (9,1 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 16, 2 (1,1 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 62 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 113 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 2,9 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 5<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 22.957,75 francs de dégâts par sinistre pour un total de 459.155 francs (34,7 % du total global), occupe la première place<sup>3912</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui,

<sup>3909</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1893, 807 p. ; pp. 469 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3910</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>3911</sup> <sup>8</sup> idem . Il est fait part d'estimations.

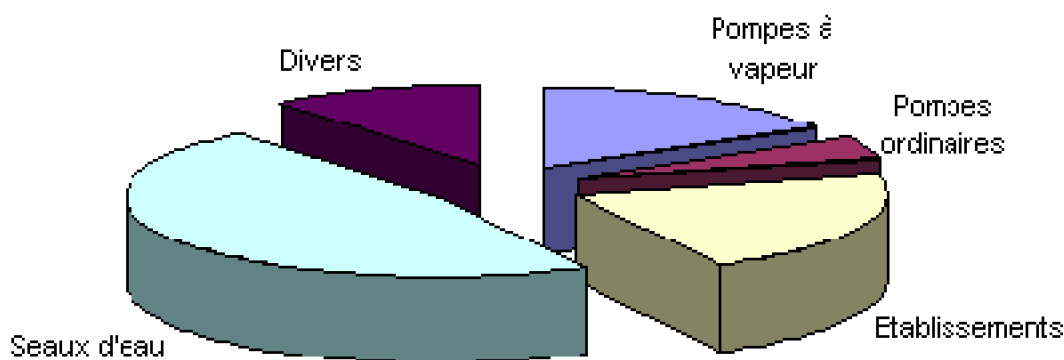
<sup>3912</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

avec une moyenne de 31.700,00 francs de dégâts par sinistre pour un total de 158.500 francs (12,0 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 9,5 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 8,9 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 10,3 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 4,8 % (4<sup>ème</sup> arrdt.) et 19,8 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3913</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>39</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3915</sup>	Total
Nombre	29	8	37	82	19	175
En %	16,6	4,6	21,1	46,9	10,9	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3916</sup>

<sup>3913</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 024 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1888-1892), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1893, 807 p. ; pp. 469 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3914</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3915</sup> Extincteurs, sable, ...

Sur l'année 1892, 15 sapeurs ont été blessés en interventions et 1 sapeur est décédé en service<sup>3917</sup>.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 5 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1892, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 9 opérations diverses<sup>3918</sup>.

Par ailleurs 17 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3919</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 21 décès sur une somme de 126 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3920</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886.

2. Effectif<sup>3921</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées et sorties), le corps compte 368 hommes.

3. Budget<sup>3922</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1892 sont de 218.625 francs ; les droits constatés au 31/12/1892 sont de 206.196,06 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, ~~idem~~<sup>3916</sup> réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se ~~idem~~<sup>3917</sup> réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879. Blessé lors d'un incendie le 24/05/1892, le sergent fourrier Aimé SIVELLE décèdera 2 jours plus tard des suites des blessures qu'il reçut pendant cette intervention.

3918 Idem<sup>12</sup>.

3919 Idem<sup>12</sup>.

3920 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1893, 807 p. ; p. 440.

3921 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1893, 807 p. ; pp. 469 et suiv. Au 31/12/1892 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

3922 Idem<sup>20</sup> ; p. 106.



réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

6.

Réformes : le projet est lancé de doter le corps d'un nouveau règlement.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1890.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1889 ; la couverture téléphonique ne cesse de se développer.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1889 puis en 1890 ; à noter néanmoins une diminution du nombre des pompes, appelons-les classiques, comme les pompes à 2 roues ou à 4 roues au sein du parc technique.

4.

Hommes de garde <sup>3923</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 24 et 60 hommes d'astreinte.

5.

Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1890).

6.

Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.285 bouches d'arrosage et 145 bouches d'incendie <sup>3924</sup>.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1891.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1891.

4.

<sup>3923</sup> <sup>20</sup>  
Ibidem

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif

<sup>3924</sup> <sup>20</sup>  
Ibidem de 1867. Service des eaux.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; les élections municipales de 1892 modifient peu la répartition des tendances politiques représentées puisque, sur les 54 conseillers, sont dénombrés 46 radicaux, 7 socialistes et 1 élu sous une liste "réactionnaire"<sup>3925</sup> ; M<sup>r</sup> GAILLETON demeure à la tête de la municipalité.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RIVAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1893

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

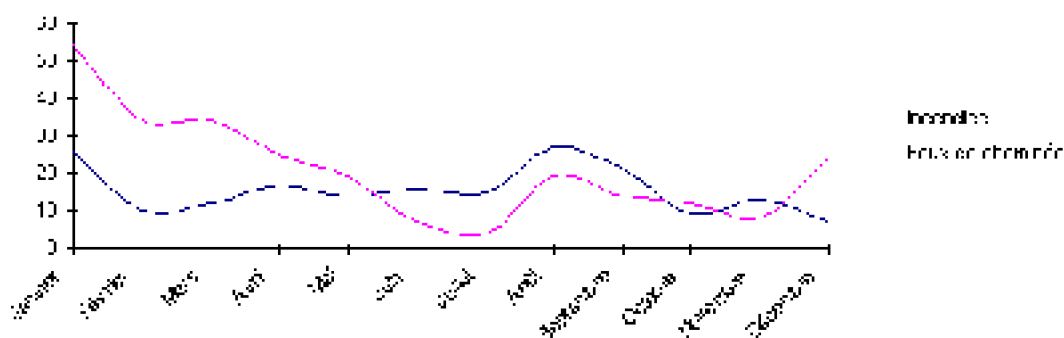
Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3926</sup>	10	12	17	14	16	15	27	21	9	13	7	187 <sup>3927</sup>	
En %	13,9	5,3	6,4	9,1	7,5	8,6	8,0	14,4	11,2	4,8	7,0	3,7	100
Feux de cheminée <sup>3928</sup>	54	34	34	25	19	7	4	19	14	12	18	24	264
En %	20,5	12,9	12,9	9,5	7,2	2,7	1,5	7,2	5,3	4,5	6,8	9,1	100
Total	80	44	46	42	33	23	19	46	35	21	31	31	451
En %	17,7	9,8	10,2	9,3	7,3	5,1	4,2	10,2	7,8	4,7	6,9	6,9	100

<sup>3925</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p. ; pp. 12-15.

<sup>3926</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1894, 821 p. ; pp. 485 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

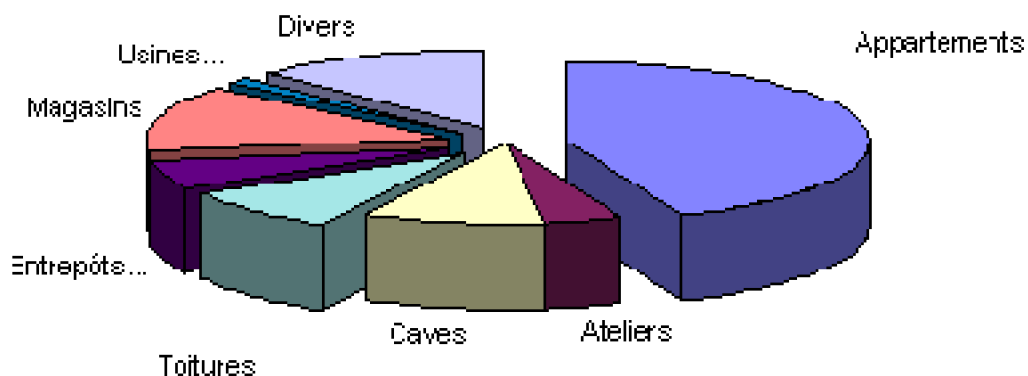
<sup>3927</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 189 sinistres, répartis sur l'année 1891, et qui pourraient correspondre à la somme des interventions (incendies, secours en dehors de la ville et opérations diverses), des fausses alertes ou bien encore de la comptabilité de rapports erronés ou de sinistres éteints avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux.

<sup>3928</sup> Idem 1.



### B. Répartition des sinistres par nature <sup>3929</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasin	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>3930</sup>	Total
Nombre	82	8	18	17	11	25	2	24	187
En %	43,9	4,3	9,6	9,1	5,9	13,4	1,1	12,8	100

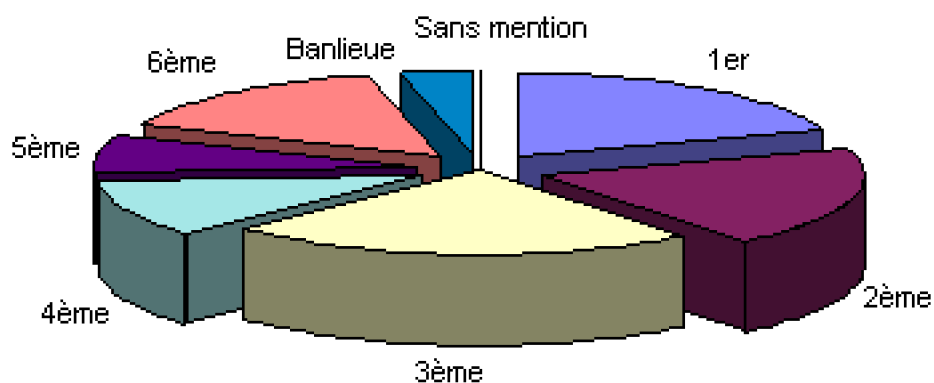


### C. Répartition des sinistres par arrondissements <sup>3931</sup>

<sup>3929</sup> Idem 1.

<sup>3930</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Arrondissement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	37	36	45	20	14	28	7	0	187
En %	19,8	19,3	24,1	10,7	7,5	15,0	3,7	0,0	100



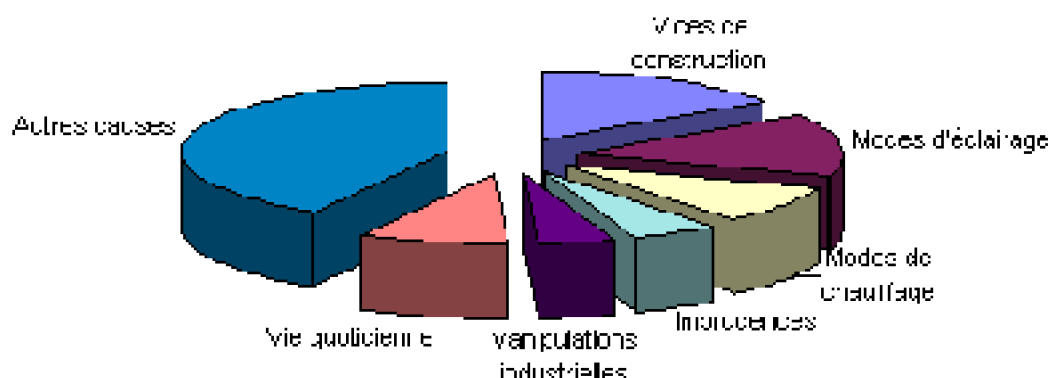
#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>3932</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffage	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3933</sup>	Total
Nombre	29	27	17	10	9	17	78	187
En %	15,5	14,4	9,1	5,3	4,8	9,1	41,7	100

<sup>3931</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1894, 821 p. ; pp. 485 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3932</sup> Idem .

<sup>3933</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 75 cas (40,1 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3934</sup>

Déclaration <sup>3935</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	88	99	187
En %	47,1	52,9	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>3936</sup>

3.122.050 francs de dégâts pour 187 feux auxquels s'ajoutent 7.590 francs de dégâts pour 264 feux de cheminée, soit un total de 3.129.640 francs.

Cela représente une moyenne de 16.695 francs de dégâts par incendie et de 29 francs par feu de cheminée.

Sur 187 sinistres, 31 (16,6 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 31, 7<sup>3937</sup> (3,7 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 88 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 99 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

<sup>3934</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1894, 821 p. ; pp. 485 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3935</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>3936</sup> <sup>9</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>3937</sup> Parmi ces 7 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 27/04/1893 à Vaise, aux usines TESTE, porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 800.000 francs et, pour principale conséquence, la mise en chômage de 400 ouvriers.

Selon un classement par gravité, dans 4,3 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 5<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 62.605,57 francs de dégâts par sinistre sur un total de 876.478 francs (28,1 % du total global), occupe la première place<sup>3938</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 102.885,86 francs de dégâts par sinistre pour un total de 720.201 francs (23,1 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 6,0 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 6,7 % (2<sup>ème</sup> arrdt), 7,5 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 6,3 % (4<sup>ème</sup> arrdt.) et 22,3 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3939</sup>

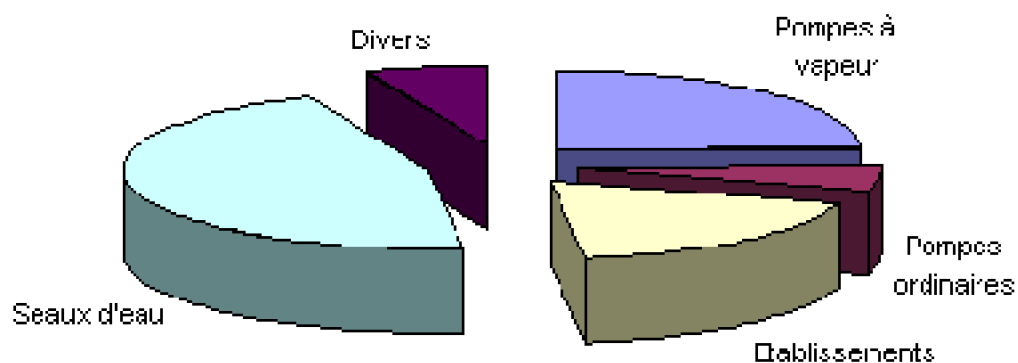
Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>39</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3941</sup>	Total
Nombre	46	10	34	85	12	187
En %	24,6	5,3	18,2	45,5	6,4	100

<sup>3938</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>3939</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1894, 821 p. ; pp. 485 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3940</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3941</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3942</sup>

Sur l'année 1893, 15 sapeurs ont été blessés en interventions et 2 sapeurs sont décédés en service<sup>3943</sup>.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 1 sauvetage de personne.

### I. Informations supplémentives

Sur l'année 1893, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 8 opérations diverses<sup>3944</sup>.

Par ailleurs 15 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3945</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 10 décès sur une somme de 90 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3946</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

<sup>3942</sup> Idem 14.

<sup>3943</sup> Lors d'un incendie le 26/04/1893, décès du 2<sup>ème</sup> sapeur Joseph DUPEUCH. Exerçant ses fonctions au Théâtre des Célestins, le 1<sup>er</sup> sapeur Antoine COCHET fait une chute. Il décède le 05/10/1893, lendemain de son accident.

<sup>3944</sup> Idem 14.

<sup>3945</sup> Idem 14.

<sup>3946</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1894, 821 p. ; p. 456.

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1886.
2. Effectif<sup>3947</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées et sorties), le corps compte 352 hommes.
3. Budget<sup>3948</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1893 sont de 218.625 francs ; les droits constatés au 31/12/1893 sont de 215.038,36 francs.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées ces dernières années.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie<sup>3949</sup> : à cette date, la ville compte 2 postes permanents, 10 postes de nuit et 29 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892 ; 32 lignes sont reliées directement au poste central de la Rue Molière<sup>3950</sup>.
3. Matériel de lutte<sup>3951</sup> : parmi les nouvelles acquisitions se remarque l'achat d'une pompe à vapeur de fabrication anglaise, une SHAND, MASON et Co<sup>le</sup>, à cette date, le corps compte ainsi 4 agès de cette classe de pompe. En parallèle, le parc technique se compose ainsi de 42 pompes à bras, 6 dévidoirs à bobines de 350 mètres chacun, 24 chariots d'incendie, 2 chars à matériels, 7 pompes à air, 1 départ attelé, 3 échelles aériennes, 1 toile et 2 sacs de sauvetage.  
3947 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon. Lyon, Imprimerie de la Reliance, 1894, 821 pp. : pp. 485 et suiv. Au 31/12/1893 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.
4. Hommes de garde<sup>3952</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 22 et 63 hommes d'astreinte.  
3948 Idem<sup>22</sup>, p. 82.  
3949 Ibidem<sup>22</sup>.  
3950 Ibidem<sup>22</sup>.  
3951 Ibidem<sup>22</sup>.
5. Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1890).  
3952 Ibidem<sup>22</sup>.



6.  
Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.309 bouches d'arrosage et 145 bouches d'incendie<sup>3953</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1891.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1891.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.  
Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1892.

6.  
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RIVAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1894

### I. INCENDIES

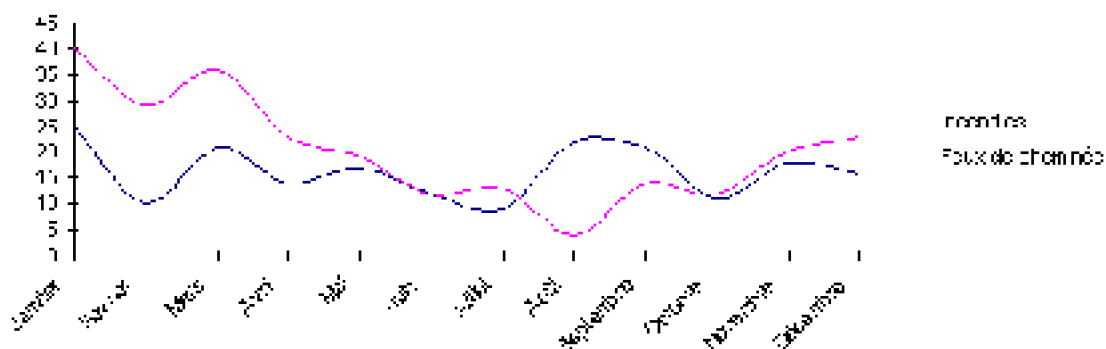
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3953</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1894, 821 p. Service des eaux.

<sup>3954</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; pp. 525 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

## Au service du diable

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3954</sup>	25	10	21	14	17	12	9	22	21	11	18	16	196
En %	12,8	5,1	10,7	7,1	8,7	6,1	4,6	11,2	10,7	5,6	9,2	8,5	100
Feux de cheminée <sup>3955</sup>	40	29	36	23	19	12	13	4	14	12	20	23	245
En %	16,3	11,8	14,7	9,4	7,8	4,9	5,3	1,6	5,7	4,9	8,2	9,4	100
Total	65	39	57	37	36	24	22	26	35	23	38	39	441
En %	14,7	8,8	12,9	8,4	8,2	5,4	5,0	5,9	7,9	5,2	8,6	8,8	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3956</sup>

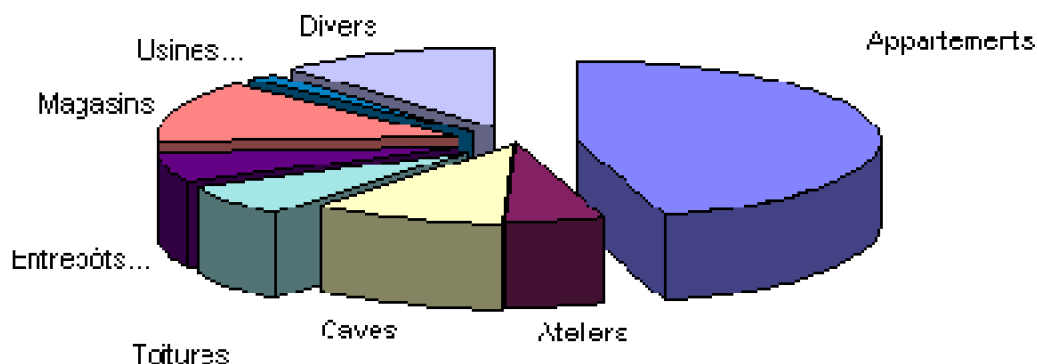
Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasin	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>39</sup>	Total
Nombre	89	10	21	13	12	25	3	23	196
En %	45,4	5,1	10,7	6,6	6,1	12,8	1,5	11,7	100

<sup>3954</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; pp. 525 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3955</sup> Idem <sup>1</sup>.

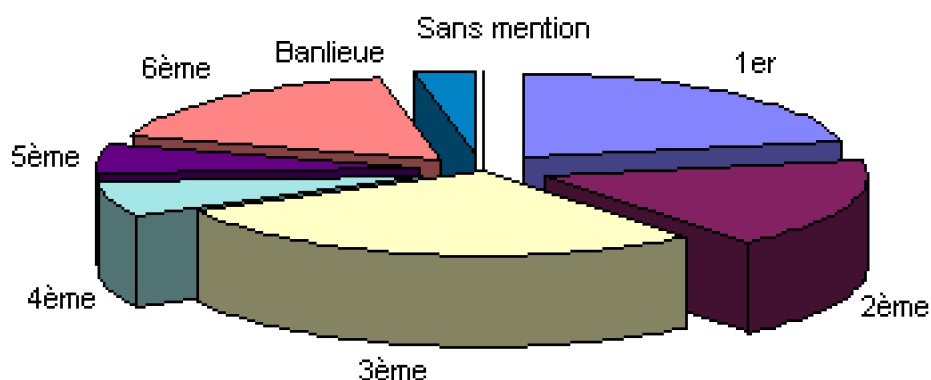
<sup>3956</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3957</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>3958</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	43	34	55	13	11	34	6	0	196
En %	21,9	17,3	28,1	6,6	5,6	17,3	3,1	0,0	100

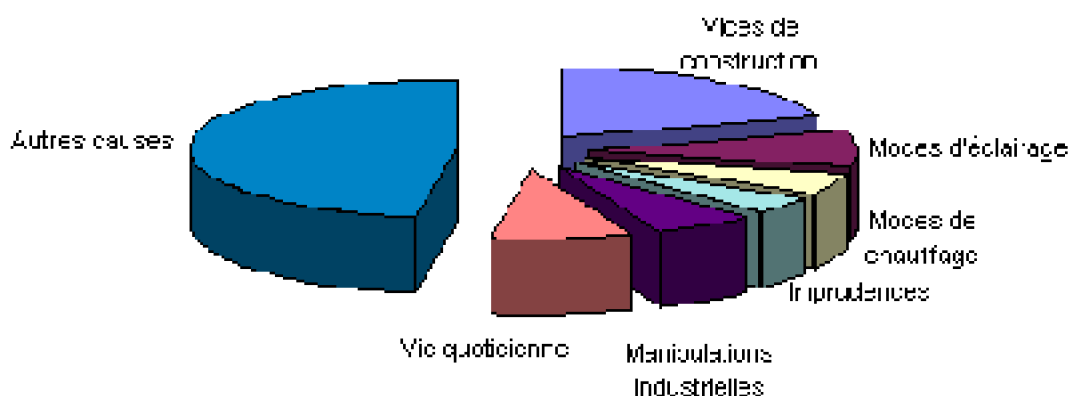


### D. Répartition des sinistres par origine<sup>3959</sup>

<sup>3958</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; pp. 525 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3959</sup> Idem 5.

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffage	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>396</sup>	Total
Nombre	40	16	10	8	12	17	93	196
En %	20,4	8,2	5,1	4,1	6,1	8,7	47,4	100



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3961</sup>

Déclaration <sup>3962</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	106	90	196
En %	54,1	45,9	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>3963</sup>

<sup>3960</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 90 cas (45,9 %).

<sup>3961</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; pp. 525 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3962</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos de ce tome.

<sup>3963</sup> <sup>8</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

1.992.770 francs de dégâts pour 196 feux auxquels s'ajoutent 7.285 francs de dégâts pour 245 feux de cheminée, soit un total de 2.000.055 francs.

Cela représente une moyenne de 10.167 francs de dégâts par incendie et de 30 francs par feu de cheminée.

Sur 196 sinistres, 19 (9,7 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 19, 2<sup>3964</sup> (1,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 67 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 129 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 2,0 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 2<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 37.413,38 francs de dégâts par sinistre pour un total de 1.272.055 francs (63,8 % du total global), occupe la première place<sup>3965</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 2,0 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 16,9 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 1,0 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 2,9 % (5<sup>ème</sup> arrdt.), 6,3 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 7,1 % pour la proche périphérie lyonnaise.

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3966</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>39</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3968</sup>	Total
Nombre	22	16	41	105	12	196
En %	11,2	8,2	20,9	53,6	6,1	100

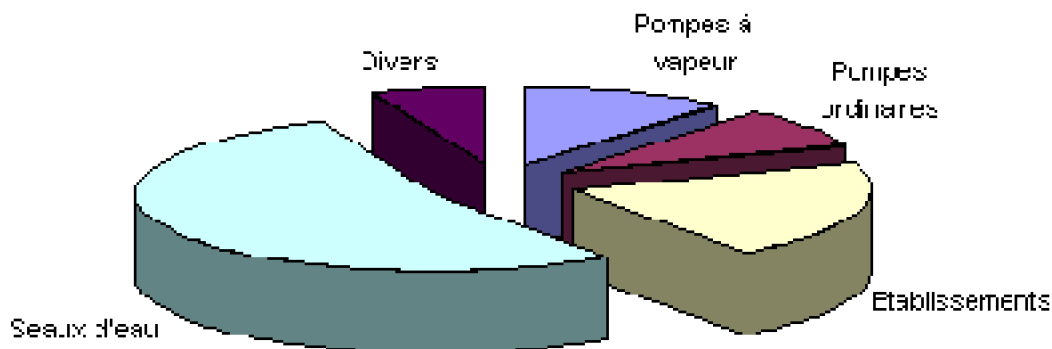
<sup>3964</sup> Parmi ces 2 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 02/02/1894 dans une maison de la Rue Centrale porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 1.100.000 francs.

<sup>3965</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>3966</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; pp. 525 et suiv.) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3967</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3968</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3969</sup>

Sur l'année 1894, 14 sapeurs ont été blessés en interventions.

2 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 1 sauvetage de personne.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1894, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 6 opérations diverses<sup>3970</sup>.

Par ailleurs 12 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3971</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 16 décès sur une somme de 107 au titre des suicides par oxydes de carbone<sup>3972</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon<sup>3973</sup> : M<sup>r</sup> PERRIN F. est nommé commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon. Il sera assisté dans sa tâche par M<sup>r</sup> VIRETTON J.Cl., capitaine 1.

<sup>3969</sup> Idem 13 .

<sup>3970</sup> Idem 13 .

<sup>3971</sup> Idem 13 .

<sup>3972</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1895, 903 p. ; p. 496.

adjudant major.

Effectif<sup>3974</sup> : la base est analogue à celle de 1893.

Budget<sup>3975</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1894 sont de 222.408,50 francs ; les droits constatés au 31/12/1894 sont de 212.474,47 francs.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées ces dernières années.

## B. Service

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1893.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1893.

Hommes de garde<sup>3976</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 25 et 60 hommes d'astreinte.

<sup>3973</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939. Nommé par décret du 28/04/1894.  
Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1890).

<sup>3974</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V. L. Delaroche, 1895, 903 p. : pp. 525 et suiv. Au 31/12/1894 : non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.  
Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.439 bouches d'arrosage et 148 bouches d'incendie. Cependant et malgré les très nets

<sup>3975</sup> Idem<sup>21</sup> ; p. 94.

<sup>3976</sup> Ibidem<sup>21</sup>.

<sup>3977</sup> Idem<sup>21</sup>. Service des eaux.

progrès réalisés depuis une dizaine d'année, il arrive encore que l'eau vienne à manquer sur les lieux d'un incendie ; tel fut le cas sur l'embrasement de la Rue Centrale le 2 février : "*(...) dans la seconde ville de France on ne peut avoir d'eau pour combattre un feu un peu violent et pour l'empêcher de détruire une maison de fond en comble ; (...)*"<sup>3978</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1891.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1891.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1892.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RIVAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1895

---

### I. INCENDIES

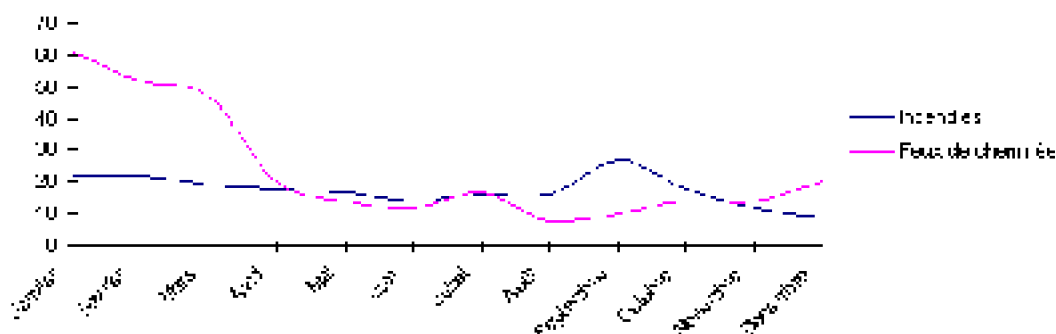
#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>3978</sup> Le Progrès du 02/02/1894.

<sup>3980</sup> Idem <sup>1</sup>.



Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>3979</sup>	22	19	18	17	14	16	16	27	18	12	9	210	
En %	10,5	10,5	9,0	8,6	8,1	6,7	7,6	7,6	12,9	8,6	5,7	4,3	100
Feux de cheminée <sup>3980</sup>	61	52	47	20	14	12	17	8	10	14	14	20	289
En %	21,1	18,0	16,3	6,9	4,8	4,2	5,9	2,8	3,5	4,8	4,8	6,9	100
Total	83	74	66	38	31	26	33	24	37	32	26	29	499
En %	16,6	14,8	13,2	7,6	6,2	5,2	6,6	4,8	7,4	6,4	5,2	5,8	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>3981</sup>

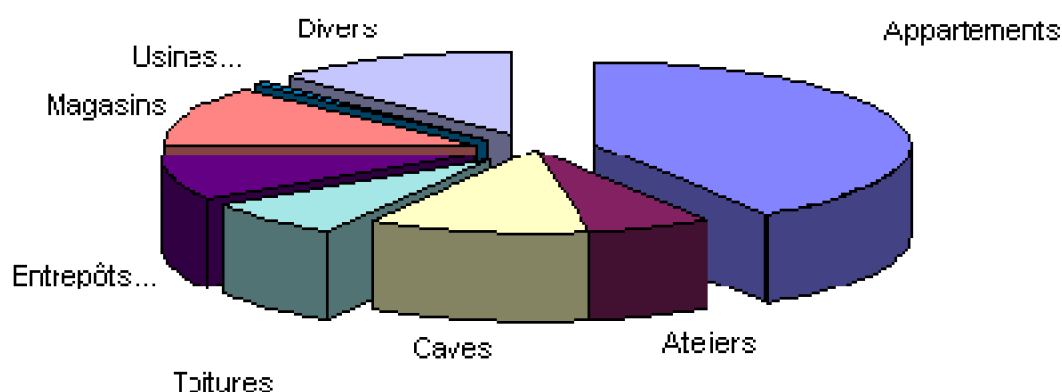
Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins et industriels	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>3982</sup>	Total
Nombre	86	13	24	16	19	24	2	26	210
En %	41,0	6,2	11,4	7,6	9,0	11,4	1,0	12,4	100

<sup>3979</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1890-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 439 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895 ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3980</sup> Idem <sup>1</sup>.

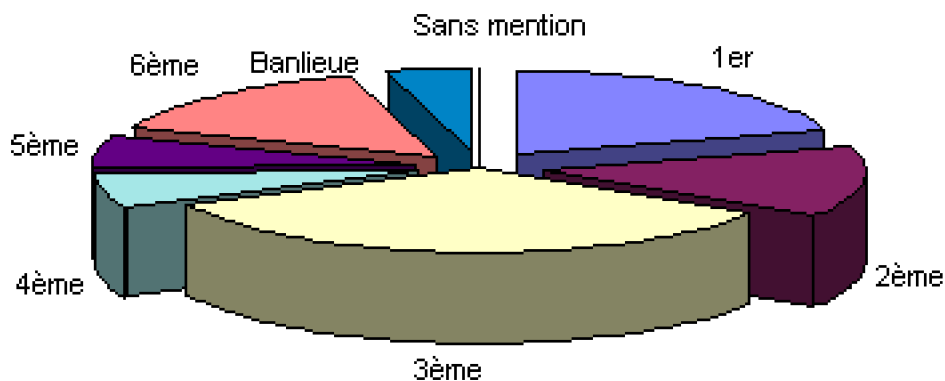
<sup>3981</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>3982</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



### C. Répartition des sinistres par arrondissements <sup>3983</sup>

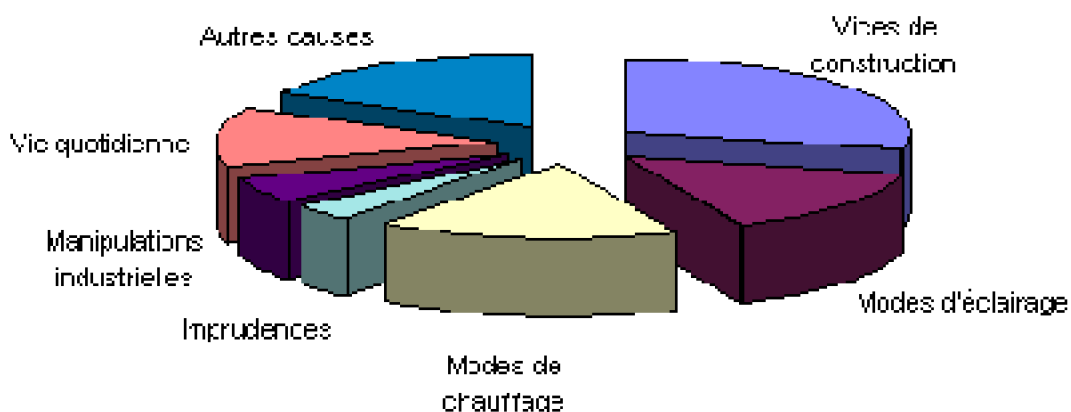
Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	42	30	71	14	12	32	9	0	210
En %	20,0	14,3	33,8	6,7	5,7	15,2	4,3	0,0	100



### D. Répartition des sinistres par origine <sup>3984</sup>

<sup>3983</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1890-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 493 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895 ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>3984</sup>	Total
Nombre	60	31	36	8	12	27	36	208
En %	28,6	14,8	17,1	3,8	5,7	12,9	17,1	100



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>3986</sup>

Déclaration <sup>3987</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	121	89	210
En %	57,6	42,4	100

<sup>3984</sup> Idem 5.

<sup>3985</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 32 cas (15,2 %).

<sup>3986</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1890-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 493 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895 ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3987</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos de ce tome.

## F. Etat des pertes approximatives<sup>3988</sup>

2.398.690 francs de dégâts pour 210 feux auxquels s'ajoutent 9.300 francs de dégâts pour 289 feux de cheminée, soit un total de 2.407.990 francs.

Cela représente une moyenne de 11.422 francs de dégâts par incendie et de 32 francs par feu de cheminée.

Sur 210 sinistres, 32 (15,2 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 79 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 131 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,8 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 5<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 74.343,33 francs de dégâts par sinistre pour un total de 892.120 francs (37,2 % du total global), occupe la première place<sup>3989</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 3,7 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 6,2 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 23,2 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 0,4 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 21,7 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 7,6 % pour la proche périphérie lyonnaise.

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>3990</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>39</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>3992</sup>	Total
Nombre	39	18	39	99	15	210
En %	18,6	8,6	18,6	47,1	7,1	100

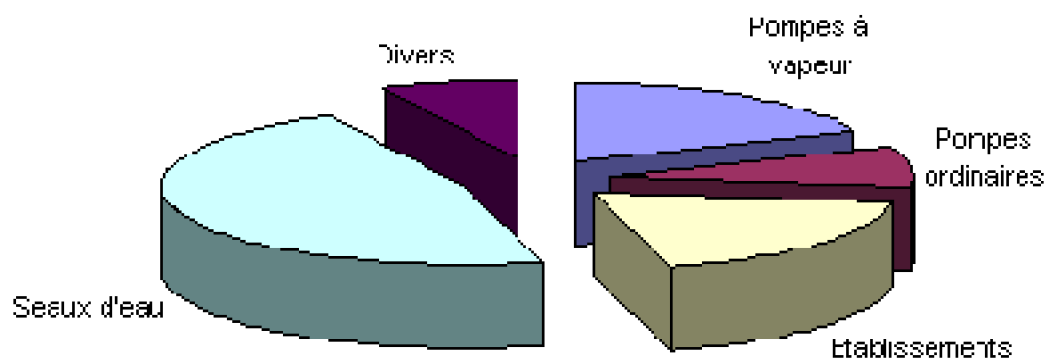
<sup>3988</sup> <sup>8</sup> Idem . Il est fait par d'estimations.

<sup>3989</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>3990</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1890-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 493 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895 ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>3991</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>3992</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>3993</sup>

Sur l'année 1895, 12 sapeurs ont été blessés en interventions.

3 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 3 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1895, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 3 opérations diverses<sup>3994</sup>.

Par ailleurs 5 fausses alertes ont été enregistrées<sup>3995</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 13 décès sur une somme de 97 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>3996</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1894.

<sup>3993</sup> Idem 12 .

<sup>3994</sup> Idem 12 .

<sup>3995</sup> Idem 12 .

<sup>3996</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1896, 863 p. ; p. 466.

2.  
Effectif<sup>3997</sup> : fonction des mouvements de personne (entrées ou sorties), le corps compte 362 hommes.

3.  
Budget<sup>3998</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1895 sont de 233.546,75 francs ; les droits constatés au 31/12/1895 sont de 222.294,13 francs.

4.  
Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

5.  
Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879.

6.  
Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées ces dernières années.

## B. Service

1.  
Postes de secours contre l'incendie : à cette date, la ville compte 2 postes permanents, 11 postes de nuit et 27 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise<sup>3999</sup>.

2.  
Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.  
Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1893.

4.  
Hommes de garde<sup>4000</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 27 et 50 hommes d'astreinte.

5.  
<sup>3997</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon. Lyon, Imp. V. L. Delaroche, 1896, 863 p. ; pp. 493 et suiv. Au 31/12/1895 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.  
Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1890).

6.  
<sup>3998</sup> <sup>20</sup> Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.472 bouches d'arrosage et 148 bouches d'incendie<sup>4001</sup>.

<sup>3999</sup> <sup>20</sup> Ibidem.

## <sup>4000</sup> III. VILLE DE LYON

<sup>4001</sup> <sup>20</sup> Idem. Service des eaux. 1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1891.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1891.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1892.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RIVAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1896

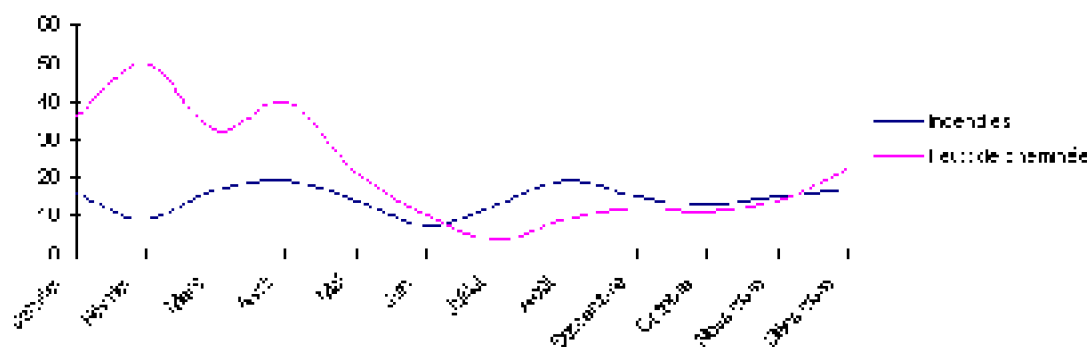
### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4002</sup>	9	17	19	14	7	13	19	15	13	15	17	174	
En %	9,2	5,2	9,8	10,9	8,0	4,0	7,5	10,9	8,6	7,5	8,6	9,8	100
Feux de cheminée <sup>4003</sup>	36	50	32	40	21	10	4	9	12	11	14	22	261
En %	13,8	19,2	12,3	15,3	8,0	3,8	1,5	3,4	4,6	4,2	5,4	8,4	100
Total	52	59	49	59	35	17	17	28	27	24	29	39	435
En %	12,0	13,6	11,3	13,6	8,0	3,9	3,9	6,4	6,2	5,5	6,7	9,0	100

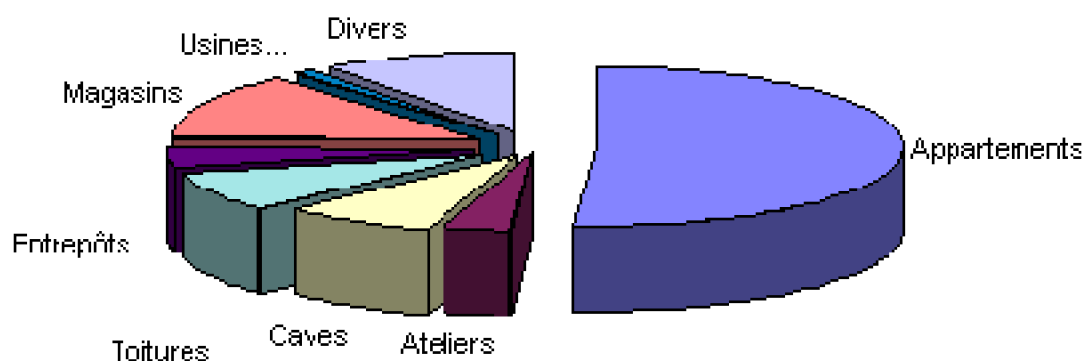
<sup>4002</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou édités dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. ; pp. 408 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4003</sup> Idem <sup>1</sup>.



### B. Répartition des sinistres par nature<sup>4004</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>40</sup>	Total
Nombre	89	6	14	15	7	23	2	18	174
En %	51,1	3,4	8,0	8,6	4,0	13,2	1,1	10,3	100



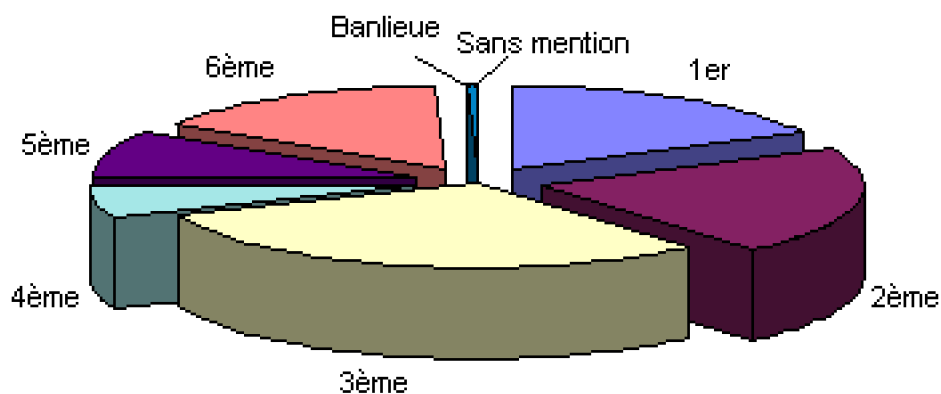
### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4006</sup>

<sup>4004</sup> idem . 1

<sup>4005</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



Arrondissement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	31	36	53	11	16	26	1	0	174
En %	17,8	20,7	30,5	6,3	9,2	14,9	0,6	0,0	100



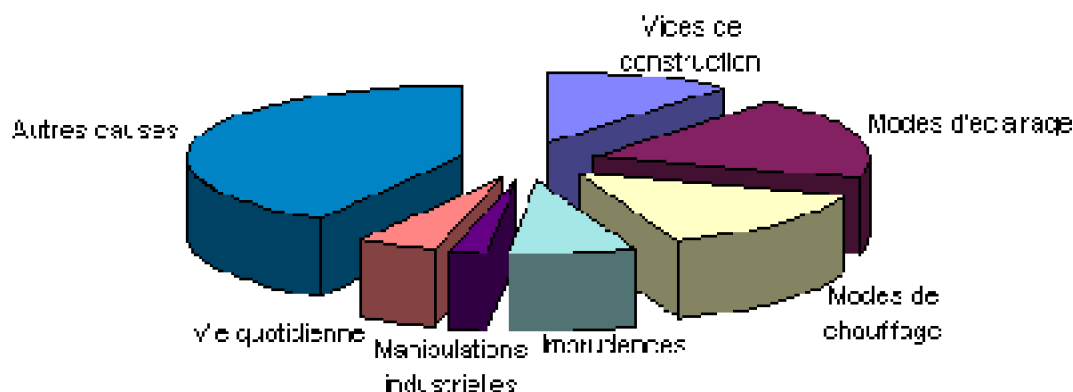
#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4007</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairage	Modes de chauffage	Imprudence	Manipulation industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4008</sup>	Total
Nombre	19	32	26	13	4	8	72	174
En %	10,9	18,4	14,9	7,5	2,3	4,6	41,4	100

<sup>4006</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. ; pp. 408 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4007</sup> Idem <sup>5</sup>.

<sup>4008</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 67 cas (38,5 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4009</sup>

Déclaration <sup>4010</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	102	72	174
En %	58,6	41,4	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>4011</sup>

2.083.580 francs de dégâts pour 174 feux auxquels s'ajoutent 11.570 francs de dégâts pour 261 feux de cheminée, soit un total de 2.095.150 francs.

Cela représente une moyenne de 11.975 francs de dégâts par incendie et de 44 francs par feu de cheminée.

Sur 174 sinistres, 15 (8,6 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 15, 4<sup>4012</sup> (2,3 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 67 incendies

<sup>4009</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. ; pp. 408 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4010</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4011</sup> Idem<sup>8</sup> . Il est fait part d'estimations.

<sup>4012</sup> Parmi ces 4 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 09/05/1896 dans une fabrique de bougies, Rue du Bourbonnais, porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à environ 800.000 francs et pour principale conséquence la mise en chômage de 150 ouvriers.

ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 107 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,4 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 5<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 82.504,69 francs de dégâts par sinistre pour un total de 1.320.075 francs (63,4 % du total global), occupe la première place<sup>4013</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 3,1 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 3,0 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 21,6 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 4,6 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 2,8 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 1,4 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4014</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>40</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4016</sup>	Total
Nombre	21	13	37	91	12	174
En %	12,1	7,5	21,3	52,3	6,9	100

### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4017</sup>

Sur l'année 1896, 20 sapeurs ont été blessés en interventions.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

<sup>4013</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>4014</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques dressées au bataillon (AML, 1271 WP 056 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Statistiques ; 1890-1896) ou éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. ; pp. 408 et suiv.), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4015</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4016</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4017</sup> Idem 13.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1896, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 7 opérations diverses<sup>4018</sup>.

Par ailleurs 6 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4019</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 13 décès sur une somme de 103 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4020</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1894.

2. Effectif<sup>4021</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 364 hommes.

3. Budget<sup>4022</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1896 sont de 234.396,75 francs ; les droits constatés au 31/12/1896 sont de 228.103,73 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879. Le règlement de 1896 confirme dans son article 14 les dispositions régissant le dit conseil<sup>4023</sup>.

4018 <sup>13</sup> Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1879, repris dans le règlement de 1896.  
4019 Idem

4020 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. ; p. 383. 6. Réformes : un nouveau règlement est adopté<sup>4024</sup>.

4021 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1897, 789 p. ; pp. 408 et suiv. Au 31/12/1896 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

### B. Service

4022 Idem<sup>20</sup> ; p. 112.

4023 AML, 1270 WP 001 : Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929. Règlement ayant reçu l'approbation par délibération du conseil municipal en date du 18/08/1896, approuvé par le maire le 15/09/1896 et par le préfet le 16/10/1896.

4024 Ibidem<sup>22</sup>.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1895.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.
3. Matériel de lutte : pas de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1893. La ville s'équipe d'une nouvelle échelle aérienne, échelle MARTIN-VINCENT, représentant de la maison MAGIRUS<sup>4025</sup>.
4. Hommes de garde<sup>4026</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 27 et 60 hommes d'astreinte.
5. Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1890).
6. Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.651 bouches d'arrosage et 166 bouches d'incendie<sup>4027</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : (d'après le recensement de 1896<sup>4028</sup>) : 466.028 habitants.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation<sup>4029</sup> : l'agglomération lyonnaise compte 17.695 demeures qui se décomposent en 745 habitations ne disposant que d'un rez-de-chaussée, 2.626 d'un étage, 3.111 de 2 étages, 4.038 de 3 étages, 2.284 de 4 étages, 3.558 de 5 étages, 1.281 de 6 étages et 52 de 7 étages et plus ; le nombre de logements est estimé à 144.413 dont 22.389 servent à la fois à l'habitat et à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; les radicaux et les partis de gauche, qui présentent une liste commune aux élections municipales de 1890, remportent 47 sièges contre 7 à la liste des conservateurs<sup>4030</sup> ; M<sup>r</sup> GAILLETON demeure à la tête de la municipalité.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RIVAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1897

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4031</sup>	11	22	8	19	18	19	13	18	15	20	28	211 <sup>4032</sup>	
En %	9,5	5,2	10,4	3,8	9,0	8,5	9,0	6,2	8,5	7,1	9,5	13,3	100
Feux de cheminée <sup>4033</sup>	50	34	37	21	12	12	16	11	9	18	15	34	269 <sup>4034</sup>
En %	18,6	12,6	13,8	7,8	4,5	4,5	5,9	4,1	3,3	6,7	5,6	12,6	100
Total	70	45	59	29	31	30	35	24	27	33	35	62	480
En %	14,6	9,4	12,3	6,0	6,5	6,3	7,3	5,0	5,6	6,9	7,3	12,9	100

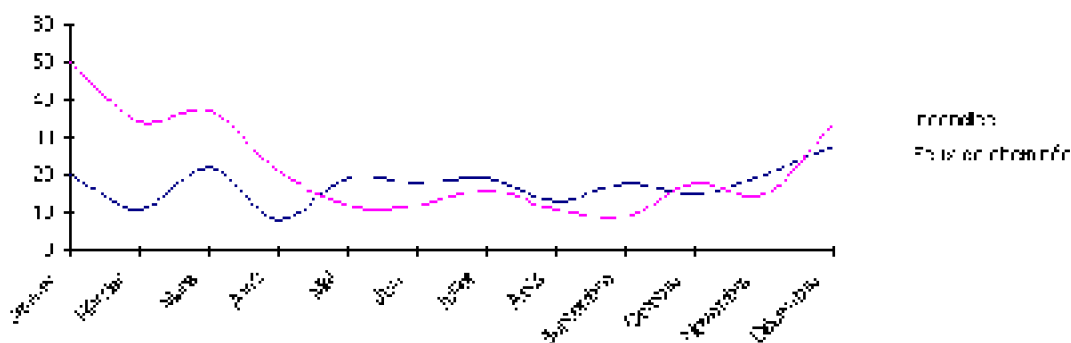
<sup>4030</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p. ; pp. 12-15.

<sup>4031</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1897), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4032</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1897 dénombre 205 sinistres.

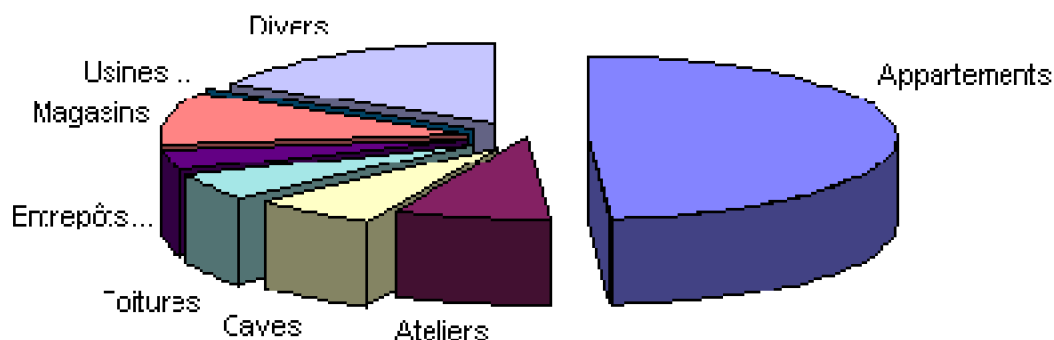
<sup>4033</sup> Bulletin Municipal Officiel, tomes 1 et 2, 1897 – Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.

<sup>4034</sup> Le Bulletin Municipal Officiel avance un total de 273 feux de cheminée.



**B. Répartition des sinistres par nature<sup>4035</sup>**

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>40</sup>	Total
Nombre	103	17	14	12	9	21	0	35	211
En %	48,8	8,1	6,6	5,7	4,3	10,0	0,0	16,6	100

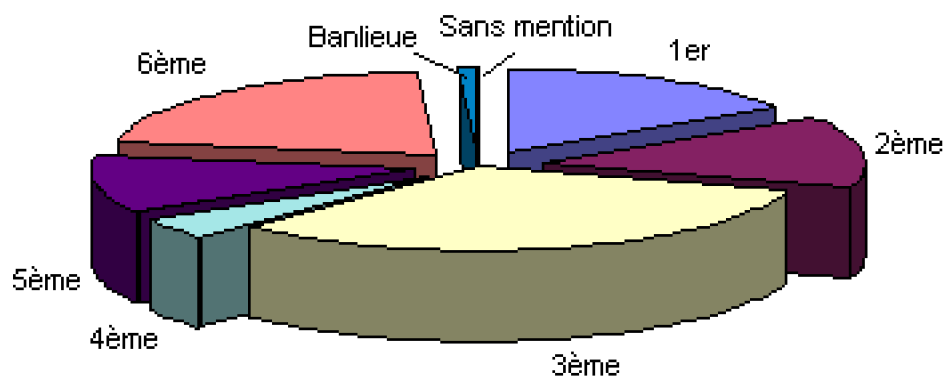


**C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4037</sup>**

<sup>4035</sup> Idem 1.

<sup>4036</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Arrondissement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	33	30	69	8	24	45	2	0	211
En %	15,6	14,2	32,7	3,8	11,4	21,3	0,9	0,0	100



#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4038</sup>

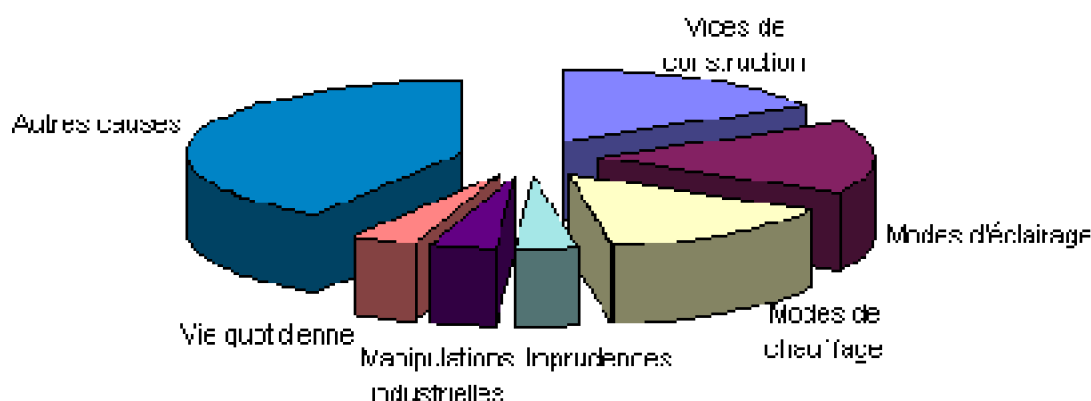
Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4039</sup>	Total
Nombre	36	34	30	8	8	8	87	211
En %	17,1	16,1	14,2	3,8	3,8	3,8	41,2	100

<sup>4037</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1897), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4038</sup> Idem .<sup>7</sup>

<sup>4039</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 86 cas (43,0 %).





### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4040</sup>

Déclaration <sup>4041</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	120	91	211
En %	56,9	43,1	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>4042</sup>

2.107.350 francs de dégâts pour 211 feux auxquels s'ajoutent 7.135 francs de dégâts pour 269 feux de cheminée, soit un total de 2.114.485 francs.

Cela représente une moyenne de 9.987 francs de dégâts par incendie et de 27 francs par feu de cheminée.

Sur 211 sinistres, 20 (9,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 20, 2<sup>4043</sup> (0,9 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 76 incendies

<sup>4040</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1897), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4041</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4042</sup> <sup>10</sup> Idem . Il est fait part d'estimations

<sup>4043</sup> Parmi ces 2 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 25/07/1897 dans une usine de tissage mécanique, de peluches et de velours de la Cité Lafayette porte un état d'évaluation des dégâts à 1.000.000 de francs et pour principale conséquence la mise au chômage de 400 ouvriers.

ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 135 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,3 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 18.222,48 francs de dégâts par sinistre sur un total de 1.257.351 francs (59,7 % du total global), occupe la première place<sup>4044</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 7,0 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 6,0 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 0,4 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 6,9 % (5<sup>ème</sup> arrdt.), 18,7 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 1,3 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4045</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>40</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4047</sup>	Total
Nombre	27	15	53	103	13	211
En %	12,8	7,1	25,1	48,8	6,2	100

### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4048</sup>

Sur l'année 1897, 13 sapeurs ont été blessés en interventions.

6 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 6 sauvetages de personnes.

<sup>4044</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>4045</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801p. ; p.422 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1897), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4046</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4047</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4048</sup> Idem 15.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1897, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 4 opérations diverses<sup>4049</sup>.

Par ailleurs 3 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4050</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 14 décès sur une somme de 119 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4051</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1894.
2. Effectif<sup>4052</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 352 hommes.
3. Budget<sup>4053</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1897 sont de 234.396,75 francs ; les droits constatés au 31/12/1897 sont de 232.009,36 francs.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1896.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés en 1896.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1896.

### 4049 **B. Service**

Idem.

1. 4050 Idem<sup>15</sup> : Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en

4051 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; p. 397.

4052 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1898, 801 p. ; pp. 422 et suiv. Au 31/12/1897 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon.

4053 Idem<sup>22</sup> ; p. 118.

1895. Le projet de construction d'une caserne affectée en totalité au service d'incendie soulève de plus en plus d'adhésion<sup>4054</sup>. A ce titre, la ville de Lyon fait l'acquisition de parcelles de terrain Rue RABELAIS, entre les Rues MOLIERE et CORNEILLE.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.

Matériel de lutte : pas de créations fonction de l'état présenté en 1893. La ville de Lyon s'équipe d'une nouvelle pompe à vapeur issue des ateliers lyonnais de l'ingénieur MIEUSSET<sup>4055</sup> ; autre apparition technique avec l'équipement d'un nouvel appareil, utile notamment pour les interventions en milieu délétère, un ventilateur<sup>4056</sup>.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1896).

5.

Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1890).

6.

Moyens en eau : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.747 bouches d'arrosage et 184 bouches d'incendie<sup>4057</sup>.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1896.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1896.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

<sup>4054</sup> ASPL, n° 408 – Conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers ; 18/11/1879-01/01/1901. Evocation en séance

du conseil d'administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les

<sup>4055</sup> AMC 1891 – Sapeurs-pompiers : Demandes, acquisitions et essais de matériels : - Pompes, voiture et échelles ; 1859-1897. Procès-verbal de réception au 18/03/1897.

5.

<sup>4056</sup> Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RIVAUD.

<sup>ibidem</sup>.

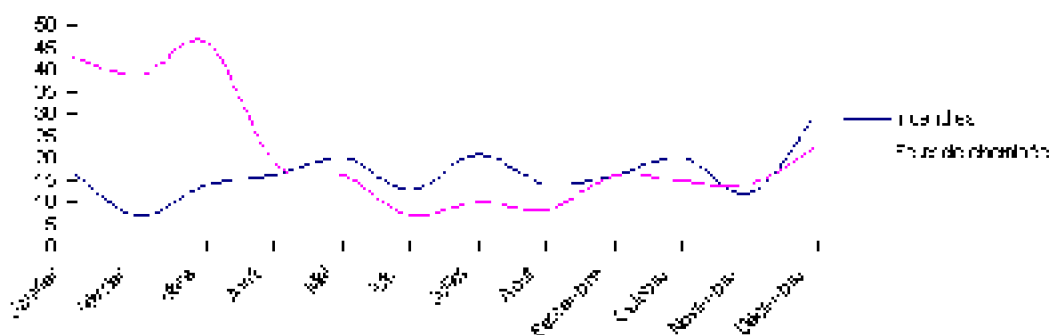
<sup>4057</sup> <sup>22</sup> Idem. Service des eaux.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1898

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total	
Incendies <sup>4058</sup>	7	14	16	20	13	21	14	16	20	12	30	200	4059	
En %	8,5	3,5	7,0	8,0	10,0	6,5	10,5	7,0	8,0	10,0	6,0	15,0	100	
Feux de cheminée <sup>4060</sup>	43	39	46	19	16	7	10	8	16	15	14	23	256	4061
En %	16,8	15,2	18,0	7,4	6,3	2,7	3,9	3,1	6,3	5,9	5,5	9,0	100	
Total	60	46	60	35	36	20	31	22	32	35	26	53	456	
En %	13,2	10,1	13,2	7,7	7,9	4,4	6,8	4,8	7,0	7,7	5,7	11,6	100	



<sup>4058</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

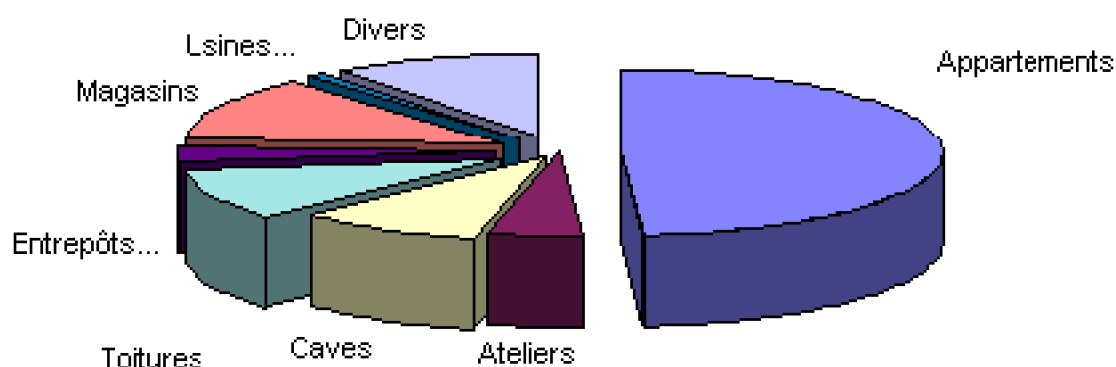
<sup>4059</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1898 dénombre 197 sinistres.

<sup>4060</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898).

<sup>4061</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1898 dénombre 244 feux de cheminée alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 250. Sur ces 256 feux de cheminée, 148 ont pour origine un défaut ou une absence de ramonage.

## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4062</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasin	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>40</sup>	Total
Nombre	98	9	19	20	7	24	2	21	200
En %	49,0	4,5	9,5	10,0	3,5	12,0	1,0	10,5	100



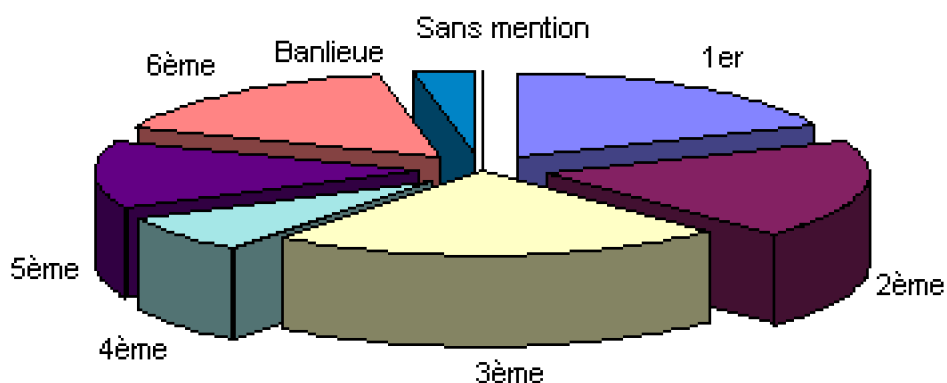
## C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4064</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	37	38	46	15	25	33	6	0	200
En %	18,5	19,0	23,0	7,5	12,5	16,5	3,0	0,0	100

<sup>4062</sup> Idem 1.

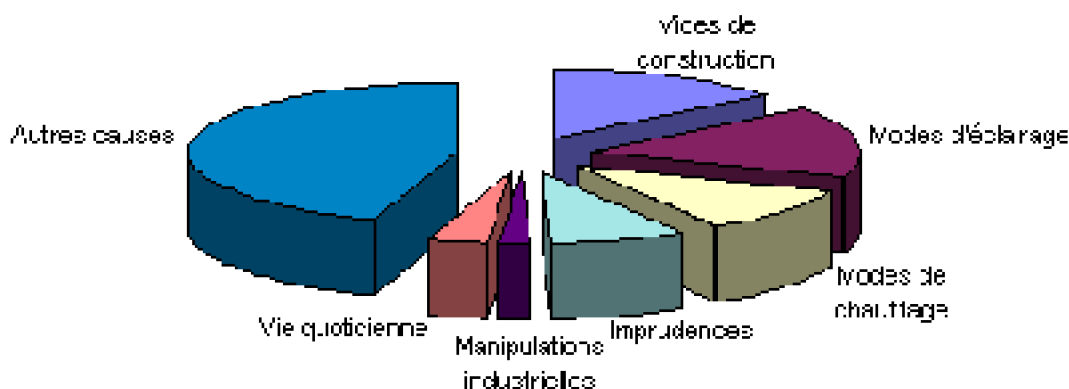
<sup>4063</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4064</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp.361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4065</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4066</sup>	Total
Nombre	29	32	22	16	4	7	90	200
En %	14,5	16,0	11,0	8,0	2,0	3,5	45,0	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4067</sup>**

<sup>4065</sup> <sup>7</sup> Idem .

<sup>4066</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 86 cas (43,0 %).

Déclaration <sup>4068</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	112	88	200
En %	56,0	44,0	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4069</sup>

5.288.930 francs de dégâts pour 200 feux auxquels s'ajoutent 14.830 francs de dégâts pour 256 feux de cheminée, soit un total de 5.303.760 francs.

Cela représente une moyenne de 26.445 francs de dégâts par incendie et de 58 francs par feu de cheminée.

Sur 200 sinistres, 26 (13,0 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 26, 4<sup>4070</sup> (2,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 71 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 129 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 2,5 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 1<sup>er</sup> qui, avec une moyenne de 104.892,70 francs de dégâts par sinistre pour un total de 3.881.030 francs (73,4 % du total global), occupe la première place<sup>4071</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 3,8 % (2<sup>eme</sup> arrdt.), 11,8 % (3<sup>eme</sup> arrdt.), 0,9 % (4<sup>eme</sup> arrdt.), 1,0 % (5<sup>eme</sup> arrdt.), 2,2 % (6<sup>eme</sup> arrdt.) et, par extension communale, 6,9 % pour la proche périphérie lyonnaise.

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4072</sup>

<sup>4067</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4068</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

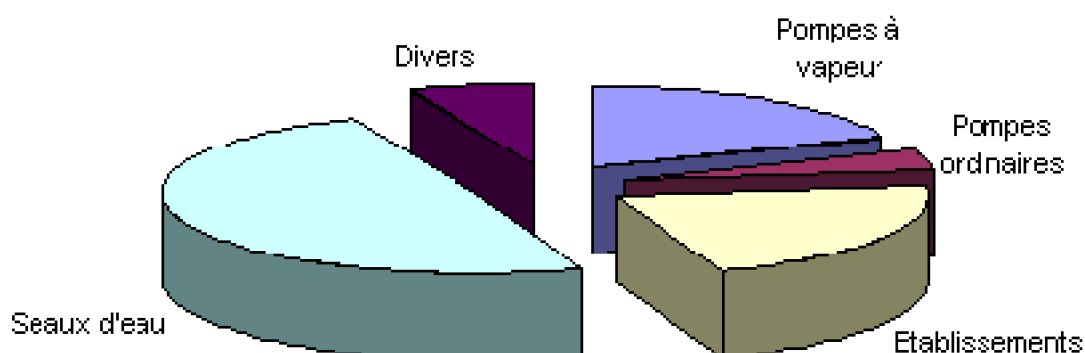
<sup>4069</sup> <sup>10</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4070</sup> Parmi ces 4 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 13/01/1898, dans un immeuble du Quai Saint-Clair, porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 3.000.000 de francs.

<sup>4071</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.



Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>4074</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4074</sup>	Total
Nombre	38	8	43	98	13	200
En %	19,0	4,0	21,5	49,0	6,5	100



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4075</sup>

Sur l'année 1898, 15 sapeurs ont été blessés en interventions.

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 25 sauvetages de personnes.

<sup>4072</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4073</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4074</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4075</sup> Idem 15 .

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1898, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 3 opérations diverses<sup>4076</sup>.

Par ailleurs 10 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4077</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 11 décès sur une somme de 117 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4078</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.  
Chef de bataillon : le commandant PERRIN sera dorénavant assisté dans sa tâche par M<sup>r</sup> MARCHAND, nommé capitaine adjudant major en remplacement de M<sup>r</sup> VIRETTON<sup>4079</sup>.
2.  
Effectif<sup>4080</sup> : la base est analogue à celle de 1897.
3.  
Budget<sup>4081</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1898 sont de 236.456 francs ; les droits constatés au 31/12/1898 sont de 230.239,76 francs. Sur le plan national devient inscrit au budget du ministère de l'intérieur un crédit de 1.200.000 francs que l'administration se chargera de répartir sous forme de subventions parmi les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers<sup>4082</sup>.
4.  
Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.  
<sup>4076</sup> Idem<sup>15</sup>.
5.  
<sup>4077</sup> Idem<sup>15</sup>  
Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.  
<sup>4078</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>e</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; p. 337.
6.  
<sup>4079</sup> Réformes pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1896.  
<sup>4080</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>e</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.
- 4081 <sup>23</sup>  
Ibidem.
- 4082  
Loi de finances du 13/04/1898, articles n°s 17 et 18. Il est imposé aux compagnies d'assurance contre l'incendie une taxe de 6 francs par million de capital assuré de manière à dégager un crédit de subventions aux communes garantissant la sécurité des biens et des personnes et, dans ce sens, le profit des assureurs.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie<sup>4083</sup> : à cette date, la ville compte 2 postes permanents, 10 postes de nuit et 24 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise.
2. Moyens d'alerte et de communications<sup>4084</sup> : réseau et moyens analogues depuis 1892.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonctions de l'état présenté en 1893 et 1897.
4. Hommes de garde<sup>4085</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 34 et 76 hommes d'astreinte.
5. Transport du matériel<sup>4086</sup> : conjointement à la traction à la force des bras, qui va d'ailleurs en s'effaçant progressivement, et au courage des hommes, le déplacement des pompes à vapeur et des agrès les plus imposants sera assuré maintenant par 12 chevaux dont la ville projette l'acquisition. Ceux-ci seront placés au poste central.
6. Moyens en eau<sup>4087</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.838 bouches d'arrosage et 202 bouches d'incendie.

## III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1896.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1896.  
4083 Ibidem<sup>23</sup>  
4084 Ibidem<sup>23</sup>, au 07/12/96, la mesure des lignes téléphoniques représente 62.500 mètres.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.  
4085 Ibidem<sup>23</sup>  
4086 Ibidem<sup>23</sup>
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884, pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les  
4087 Document Administratif et Statistique de la Ville de Lyon, Lyon, Imp. V. D. Desrosiers, 1899, 712 p. Service des Eaux  
 Selon d'autres sources, sont respectivement mentionnées 2.843 et 204 bouches.

élections de 1896.

Administration départementale (préfets) : Le préfet RIVAUX est remplacé par M<sup>r</sup> Le ROUX<sup>4088</sup> .<sup>6.</sup>

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1898

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4089</sup>	7	14	16	20	13	21	14	16	20	12	30	200 <sup>4090</sup>	
En %	8,5	3,5	7,0	8,0	10,0	6,5	10,5	7,0	8,0	10,0	6,0	15,0	100
Feux de cheminée <sup>4091</sup>	43	39	46	19	16	7	10	8	16	15	14	23	256 <sup>4092</sup>
En %	16,8	15,2	18,0	7,4	6,3	2,7	3,9	3,1	6,3	5,9	5,5	9,0	100
Total	60	46	60	35	36	20	31	22	32	35	26	53	456
En %	13,2	10,1	13,2	7,7	7,9	4,4	6,8	4,8	7,0	7,7	5,7	11,6	100

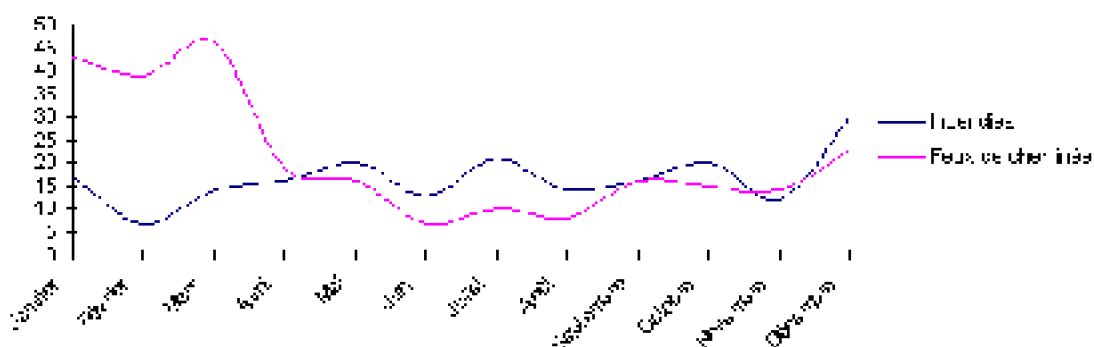
<sup>4088</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>4089</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4090</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1898 dénombre 197 sinistres.

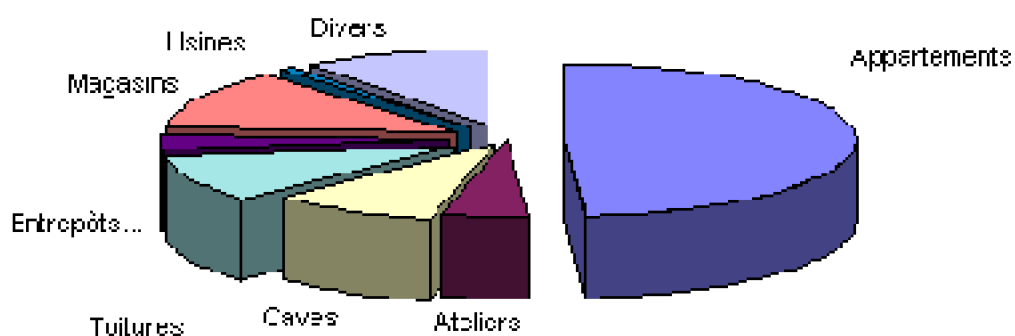
<sup>4091</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898).

<sup>4092</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1898 dénombre 244 feux de cheminée alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 250. Sur ces 256 feux de cheminée, 148 ont pour origine un défaut ou une absence de ramonage.



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4093</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>40</sup>	Total
Nombre	98	9	19	20	7	24	2	21	200
En %	49,0	4,5	9,5	10,0	3,5	12,0	1,0	10,5	100

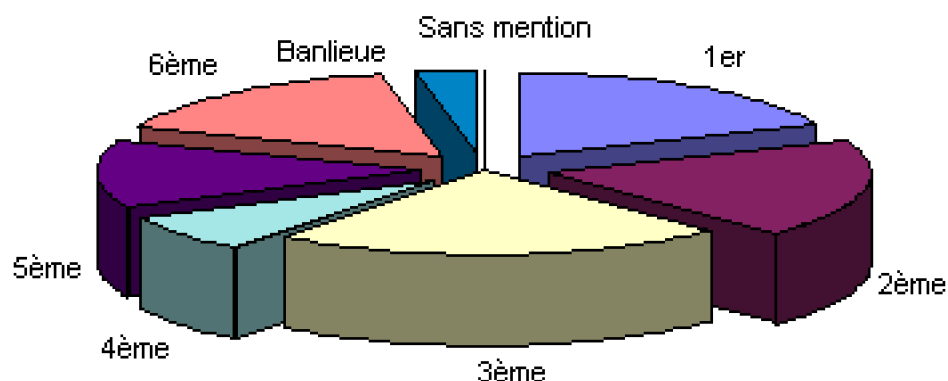


## C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4095</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	37	38	46	15	25	33	6	0	200
En %	18,5	19,0	23,0	7,5	12,5	16,5	3,0	0,0	100

<sup>4093</sup> Idem 1.

<sup>4094</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



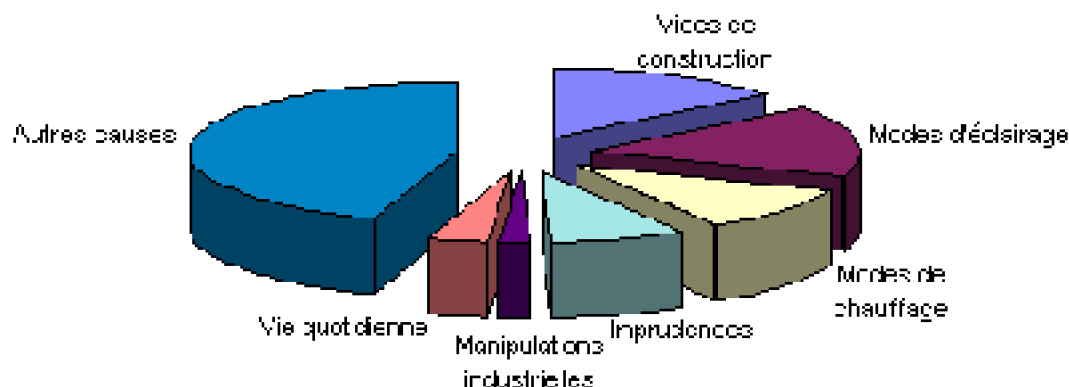
#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4096</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4095</sup>	Total
Nombre	29	32	22	16	4	7	90	200
En %	14,5	16,0	11,0	8,0	2,0	3,5	45,0	100

<sup>4095</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp.361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4096</sup> Idem .

<sup>4097</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 86 cas (43,0 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4098</sup>

Déclaration <sup>4099</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	112	88	200
En %	56,0	44,0	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>4100</sup>

5.288.930 francs de dégâts pour 200 feux auxquels s'ajoutent 14.830 francs de dégâts pour 256 feux de cheminée, soit un total de 5.303.760 francs.

Cela représente une moyenne de 26.445 francs de dégâts par incendie et de 58 francs par feu de cheminée.

Sur 200 sinistres, 26 (13,0 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 26, 4<sup>4101</sup> (2,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 71 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 129

<sup>4098</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4099</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4100</sup> <sup>10</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4101</sup> Parmi ces 4 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 13/01/1898, dans un immeuble du Quai Saint-Clair, porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 3.000.000 de francs.

des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 2,5 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 1<sup>er</sup> qui, avec une moyenne de 104.892,70 francs de dégâts par sinistre pour un total de 3.881.030 francs (73,4 % du total global), occupe la première place<sup>4102</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 3,8 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 11,8 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 0,9 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 1,0 % (5<sup>ème</sup> arrdt.), 2,2 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 6,9 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4103</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>41</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4105</sup>	Total
Nombre	38	8	43	98	13	200
En %	19,0	4,0	21,5	49,0	6,5	100

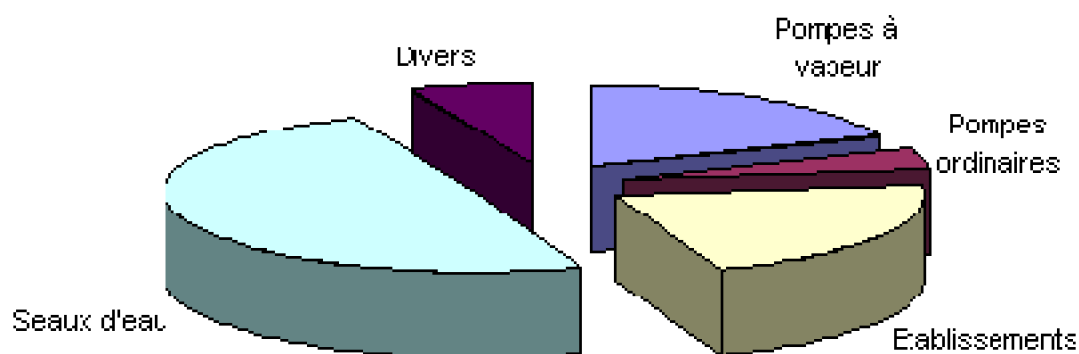
<sup>4102</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>4103</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1898 / 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1898), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4104</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4105</sup> Extincteurs, sable, ...





## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4106</sup>

Sur l'année 1898, 15 sapeurs ont été blessés en interventions.

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 25 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1898, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 3 opérations diverses<sup>4107</sup>.

Par ailleurs 10 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4108</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 11 décès sur une somme de 117 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4109</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.

Chef de bataillon : le commandant PERRIN sera dorénavant assisté dans sa tâche par M<sup>r</sup> MARCHAND, nommé capitaine adjudant major en remplacement de M<sup>r</sup> VIRETTON<sup>4110</sup>.

2.

<sup>4106</sup> Idem 15.

<sup>4107</sup> Idem 15.

<sup>4108</sup> Idem 15.

<sup>4109</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. ; p. 337.

<sup>4110</sup> AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

Effectif<sup>4111</sup> : la base est analogue à celle de 1897.

3.

Budget<sup>4112</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1898 sont de 236.456 francs ; les droits constatés au 31/12/1898 sont de 230.239,76 francs. Sur le plan national devient inscrit au budget du ministère de l'intérieur un crédit de 1.200.000 francs que l'administration se chargera de répartir sous forme de subventions parmi les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers<sup>4113</sup>.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure et l'organisation composées par le règlement de 1896.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie<sup>4114</sup> : à cette date, la ville compte 2 postes permanents, 10 postes de nuit et 24 dépôts de matériel répartis sur les limites communales de l'agglomération lyonnaise.

2.

Moyens d'alerte et de communications<sup>4115</sup> : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.

<sup>4111</sup> Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonctions de l'état présente en 1893 et 1897.  
Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V. J. Delaroche, 1899, 712 p. ; pp. 361 et suiv.

<sup>4112</sup> Ibidem<sup>23</sup>.

4.

<sup>4113</sup> Hommes de garde<sup>4116</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif de 94 et 76 hommes d'astreinte.  
Loi de finances du 13/04/1898, article 17 et 18. Elle impute aux communes d'assurance contre l'incendie, une taxe de 6 francs par million de capitaux assuré de manière à dégager un crédit de subventions aux communes garantissant la sécurité des biens et des personnes et, dans ce sens, le profit des assureurs.

5.

<sup>4114</sup> Transport du matériel<sup>4117</sup> : conjointement à la traction à la force des bras, qui va d'ailleurs en s'effaçant progressivement, et au courage des hommes, le déplacement des pompes à vapeur et des agrès les plus imposants sera assuré maintenant par 12 chevaux dont la ville projette l'acquisition. Ceux-ci seront placés au poste central.  
Ibidem<sup>23</sup>, au 31/12/98, la mesure des lignes téléphoniques représente 62.500 mètres.

<sup>4116</sup> Ibidem<sup>23</sup>.

<sup>4117</sup> Moyens en eau<sup>4118</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.838 bouches d'arrosage et 202 bouches d'incendie.  
Ibidem.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1896.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1896.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1896.
6. Administration départementale (préfets) : Le préfet RIVAUX est remplacé par M<sup>r</sup> Le ROUX<sup>4119</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1899

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

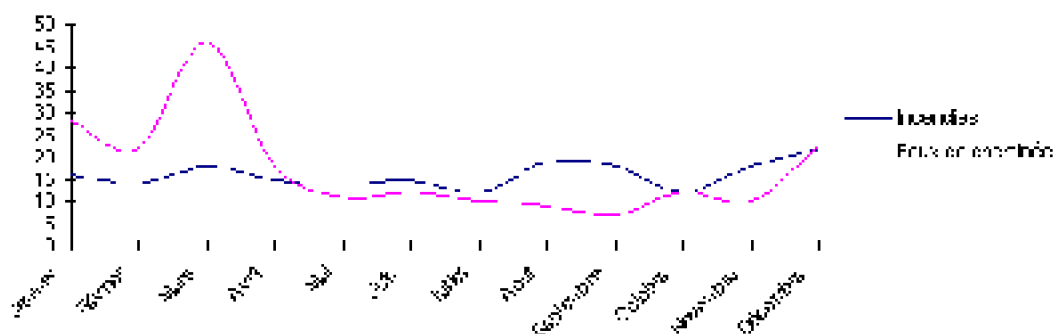
<sup>4118</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1899, 712 p. Service des eaux. Selon d'autres sources, sont respectivement mentionnées 3.843 et 204 bouches.

<sup>4119</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>4120</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres, 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1899), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

## Au service du diable

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4120</sup>	14	18	15	14	15	12	19	18	12	18	22	193 <sup>4121</sup>	
En %	8,3	7,3	9,3	7,8	7,3	7,8	6,2	9,8	9,3	6,2	9,3	11,4	100
Feux de cheminée <sup>4122</sup>	28	22	46	18	11	12	10	9	7	12	10	23	208 <sup>4123</sup>
En %	13,5	10,6	22,1	8,7	5,3	5,8	4,8	4,3	3,4	5,8	4,8	11,1	100
Total	44	36	64	33	25	27	22	28	25	24	28	45	401
En %	11,0	9,0	16,0	8,2	6,2	6,7	5,5	7,0	6,2	6,0	7,0	11,2	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4124</sup>

<sup>4121</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1899 dénombre 190 sinistres alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancement un total de 194.

<sup>4123</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1899 dénombre 209 feux de cheminée.

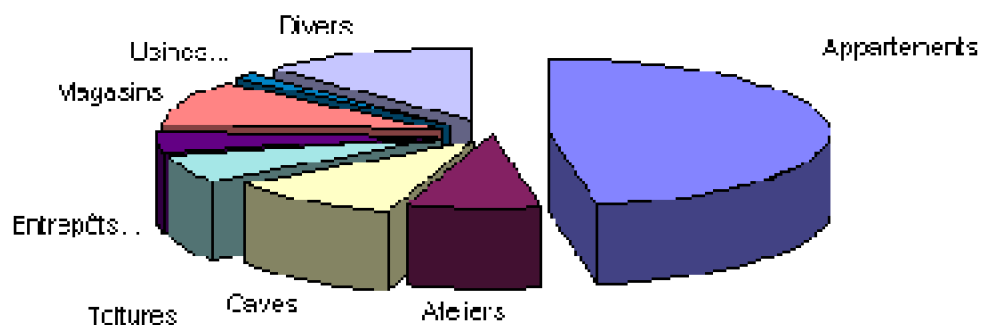
<sup>4120</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres, 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroché, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1899), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4122</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroché, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1899).

<sup>4124</sup> Idem .

<sup>4125</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>41</sup>	Total
Nombre	91	15	20	12	9	19	3	24	193
En %	47,2	7,8	10,4	6,2	4,7	9,8	1,6	12,4	100

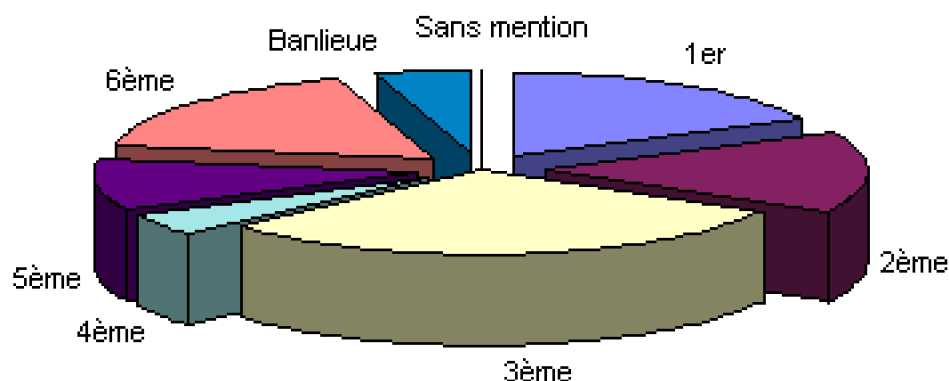


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4126</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	34	30	58	9	19	34	9	0	193
En %	17,6	15,5	30,1	4,7	9,8	17,6	4,7	0,0	100

<sup>4125</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4126</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres, 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>o</sup> L. Delaroché, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1899), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4127</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4128</sup>	Total
Nombre	28	34	21	14	9	6	81	193
En %	14,5	17,6	10,9	7,3	4,7	3,1	42,0	100

#### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4129</sup>

Déclaration <sup>4130</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	107	86	193
En %	55,4	44,6	100

<sup>4127</sup> Idem <sup>7</sup>.

<sup>4128</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 76 cas (39,4 %).

<sup>4129</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres, 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1899), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4130</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4131</sup>

1.573.510 francs de dégâts pour 193 feux auxquels s'ajoutent 8.510 francs de dégâts pour 208 feux de cheminée, soit un total de 1.580.020 francs.

Cela représente une moyenne de 8.153 francs de dégâts par incendie et de 41 francs par feu de cheminée.

Sur 193 sinistres, 30 (15,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 30, 2 (1,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 76 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 117 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 1,0 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 2<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 14.935,87 francs de dégâts par sinistre pour un total de 448.076 francs (28,5 % du total global), occupe la première place<sup>4132</sup>.

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4133</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>41</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4135</sup>	Total
Nombre	31	10	49	85	18	193
En %	16,1	5,2	25,4	44,0	9,3	100

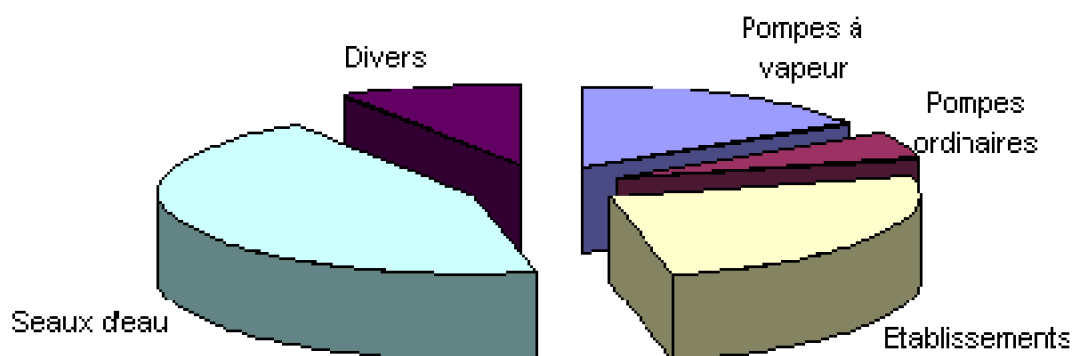
<sup>4131</sup> <sup>10</sup>  
Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4132</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>4133</sup> <sup>10</sup>  
Idem .

<sup>4134</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4135</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4136</sup>

Sur l'année 1899, 9 sapeurs ont été blessés en interventions.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 9 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1899, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 1 opération diverse<sup>4137</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 16 décès sur une somme de 123 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4138</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.

<sup>4136</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres, 1893-1900), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1899), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4137</sup> Idem <sup>17</sup>.

<sup>4138</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; p. 283.



Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1898.

Effectif <sup>4139</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 349 hommes. 2.

Budget <sup>4140</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1899 sont de 249.956 francs ; les droits constatés au 31/12/1899 sont de 246.885,92 francs. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896. 4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896. 5.

Réformes : dans une perspective de restructuration du corps, notamment autour d'un noyau de permanents, le recrutement au sein des compagnies d'arrondissement est ajourné jusqu'à une date indéterminée <sup>4141</sup>. 6.

## B. Service

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1898. 1.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892. Depuis l'utilisation de la traction électrique sur les lignes de la compagnie des omnibus et tramways de la ville, le réseau téléphonique du service d'incendie ne cesse d'être perturbé. Aussi, et de manière à garantir les communications, le conseil municipal

<sup>4139</sup> adopte la résolution qui vise à dédoubler les lignes téléphoniques existantes <sup>4142</sup>  
<sup>Idem</sup> ; pp. 305 et suiv. Au 31/12/1899 ; non compris dans cet effectif le personnel formant les rangs de la musique municipale du bataillon. 3.

Matériel de lutte <sup>4143</sup> : il est intéressant de noter l'acquisition par la ville et pour le service d'incendie d'une voiture d'ambulance hippomobile affectant alors une nouvelle tâche au service des sapeurs-pompiers. 4.

<sup>4141</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928.

Hommes de garde <sup>4144</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 30 et 75 hommes d'astreinte. 4.

<sup>4142</sup> AML, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : Installations d'avertissement et de sécurité ; - Avertisseurs sur la voie publique, 1888-1899. Délibération lors de la séance du 26/03/1899.

<sup>4143</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1900, 647 p. ; pp. 305 et suiv. 5.

Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1898).  
<sup>4144</sup> <sup>Idem</sup>.

Moyens en eau<sup>4145</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 3.968 bouches d'arrosage et 220 bouches d'incendie. 6.

### III. VILLE DE LYON

Population : voir le recensement et les chiffres de 1896. 1.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881. 2.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1896. 3.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867. 4.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1896. 5.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> Le ROUX. 6.

---

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1900

---

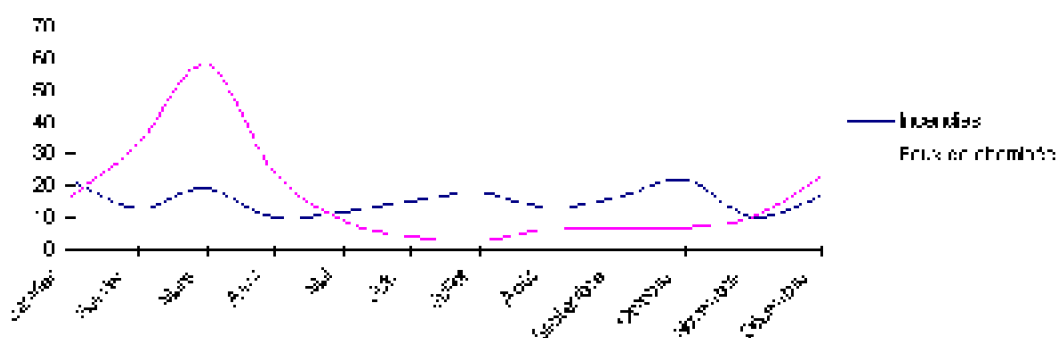
### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>4145</sup> Idem<sup>24</sup>. Service des eaux. Selon d'autres sources sont respectivement mentionnées 3.932 et 214 bouches.

<sup>4146</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1900), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4147</sup>	13	19	10	12	15	18	13	16	22	10	17	187	
En %	11,8	7,0	10,2	5,3	6,4	8,0	9,6	7,0	8,6	11,8	5,3	9,1	100
Feux de cheminée <sup>4148</sup>	16	33	58	24	9	4	3	6	7	7	10	23	200
En %	8,0	16,5	29,0	12,0	4,5	2,0	1,5	3,0	3,5	3,5	5,0	11,5	100
Total	38	46	77	34	21	19	21	19	23	29	20	40	387
En %	9,8	11,9	19,9	8,8	5,4	4,9	5,4	4,9	5,9	7,5	5,2	10,3	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4150</sup>

<sup>4147</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1900 dénombre 181 sinistres alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 188.

<sup>4146</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1900), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

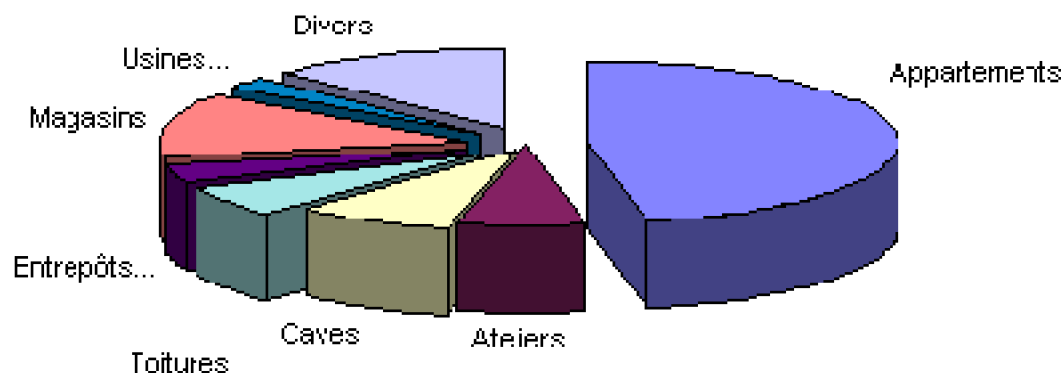
<sup>4148</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1900).

<sup>4149</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1900 dénombre 174 feux de cheminée alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 197.

<sup>4150</sup> Idem .

<sup>4151</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>41</sup>	Total
Nombre	88	12	16	12	7	24	4	24	187
En %	47,1	6,4	8,6	6,4	3,7	12,8	2,1	12,8	100

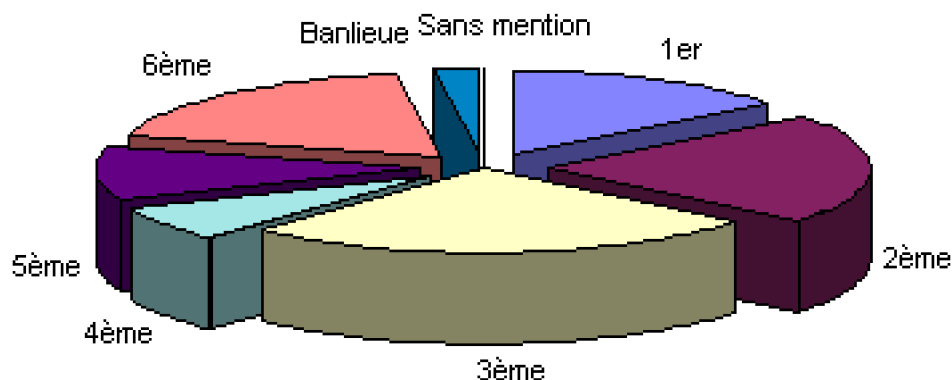


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4152</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	27	40	49	13	19	35	4	0	187
En %	14,4	21,4	26,2	7,0	10,2	18,7	2,1	0,0	100

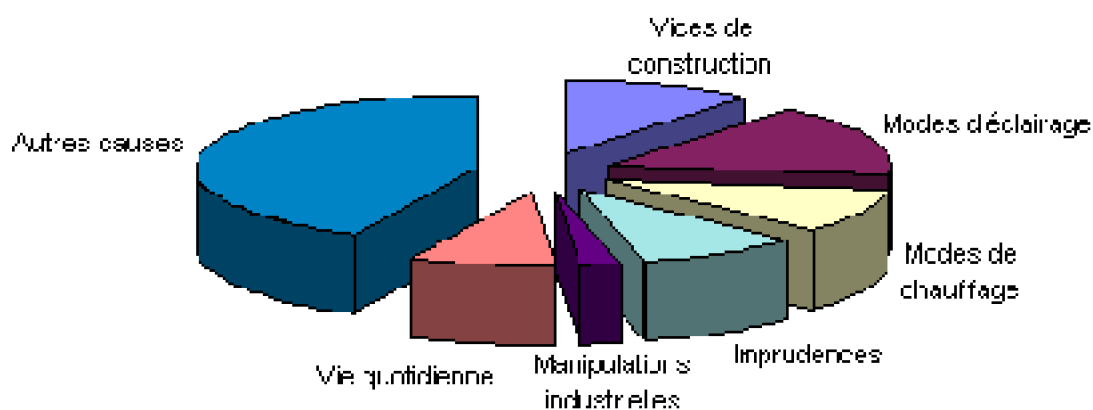
<sup>4151</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4152</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1900), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4153</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4154</sup>	Total
Nombre	20	31	18	18	4	16	80	187
En %	10,7	16,6	9,6	9,6	2,1	8,6	42,8	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4155</sup>**

<sup>4153</sup> Idem <sup>7</sup>.

<sup>4154</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 77 cas (41,2 %).

<sup>4156</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

Déclaration <sup>4156</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	106	81	187
En %	56,7	43,3	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4157</sup>

2.217.595 francs de dégâts pour 187 feux auxquels s'ajoutent 8.990 francs de dégâts pour 200 feux de cheminée, soit un total de 2.226.585 francs.

Cela représente une moyenne de 11.859 francs de dégâts par incendie et de 45 francs par feu de cheminée.

Sur 187 sinistres, 24 (12,8 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 24, 5<sup>4158</sup> (2,7 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 83 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 104 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 2,7 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 5<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 50.123,95 francs de dégâts par sinistre pour un total de 952.355 francs (42,9 % du total global), occupe la première place<sup>4159</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 63.950,00 francs de dégâts par sinistre pour un total de 255.800 francs (11,5 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 6,8 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 5,7 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 18,4 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 1,5 % (4<sup>ème</sup> arrdt.) et 13,0 % (6<sup>ème</sup> arrdt.)

<sup>4155</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900 ; 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1900), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4156</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

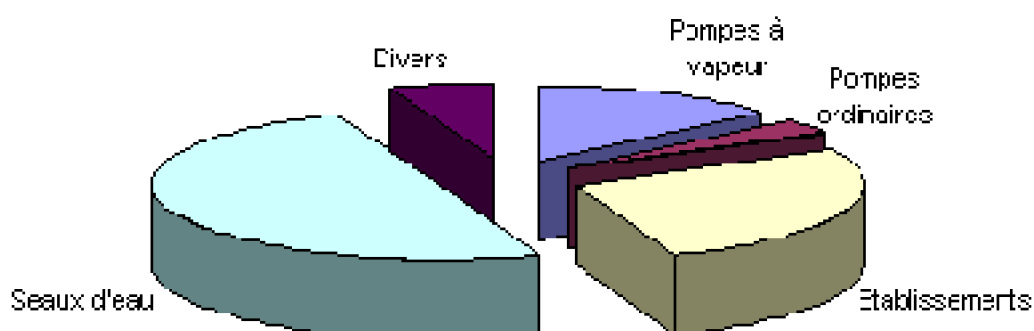
<sup>4157</sup> <sup>10</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4158</sup> Parmi ces 5 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 20/09/1900 dans un vaste espace situé à proximité de la Gare de Vaise (plusieurs industries) porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 700.000 francs.

<sup>4159</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4160</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>41</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4162</sup>	Total
Nombre	26	6	51	93	11	187
En %	13,9	3,2	27,3	49,7	5,9	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4163</sup>

Sur l'année 1900, 10 sapeurs ont été blessés en interventions.

4 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué une dizaine de sauvetages de personnes.

<sup>4160</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'incendie : Registres ; 1893-1900 ; 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1900), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4161</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4162</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4163</sup> Idem 15.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1900, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>4164</sup>.

Par ailleurs 2 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4165</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 20 décès sur une somme de 132 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4166</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1898.

2. Effectif<sup>4167</sup> : fonction des mouvements des personnes (entrées ou sorties), le corps compte 324 hommes.

3. Budget<sup>4168</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1900 sont de 251.356 francs ; les droits constatés au 31/12/1900 sont de 237.789,61 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.

6. Réformes : hormis la suspension du recrutement dans les compagnies d'arrondissement, l'institution continue d'être régie par le règlement de 1896.

4164 <sup>15</sup>  
Idem  
**B. Service**

4165 <sup>15</sup>  
Idem . 1.

4166 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; p. 285.

4167 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1901, 640 p. ; pp. 307 et suiv. Au 31/12/1900.

4168 <sup>22</sup>  
Idem ; p. 30.



Postes de secours contre l'incendie : à cette date, la ville compte 2 postes permanents, 10 postes de nuit et 32 dépôts de matériel<sup>4169</sup>. A compter de cette année et selon les modalités de recomposition du service d'incendie, des postes disparaîtront de la trame d'implantation.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit (voir en 1899).

5.

Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1898).

6.

Moyens en eau<sup>4170</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.102 bouches d'arrosage et 231 bouches d'incendie.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1896.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité depuis le dénombrement effectué pour l'année 1896.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884. Le Docteur Antoine AUGAGNEUR succède à M<sup>r</sup> GAILLETON à la tête de l'équipe municipale, aux élections communales de 1900, les radicaux obtiennent 44 sièges contre 2 aux modérés (en fait rattachés aux partis de la gauche républicaine) et 8 aux réactionnaires<sup>4171</sup>.

6.

Administration départementale (préfets) : Le préfet Le ROUX est remplacé par M<sup>r</sup> ALAPETITE.

<sup>4169</sup> AME 4270, VE 921, Service municipal, Matériel, Elections communales de 1900, les radicaux obtiennent 44 sièges contre 2 aux modérés (en fait rattachés aux partis de la gauche républicaine) et 8 aux réactionnaires<sup>4171</sup>.

<sup>4170</sup> Ibidem<sup>22</sup>.

<sup>4171</sup> GONET Claude, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. Les conseillers municipaux de Lyon (1864-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1956, 31 p., pp. 12-15.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1901

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4173</sup>	13	14	12	9	15	17	11	13	9	18	7	156 <sup>4174</sup>	
En %	11,5	8,3	9,0	7,7	5,8	9,6	10,9	7,1	8,3	5,8	11,5	4,5	100
Feux de cheminée <sup>4175</sup>	31	41	30	11	3	10	5	8	5	8	16	25	193 <sup>4176</sup>
En %	16,1	21,2	15,5	5,7	1,6	5,2	2,6	4,1	2,6	4,1	8,3	13,0	100
Total	49	54	44	23	12	25	22	19	18	17	34	32	349
En %	14,0	15,5	12,6	6,6	3,4	7,2	6,3	5,4	5,2	4,9	9,7	9,2	100

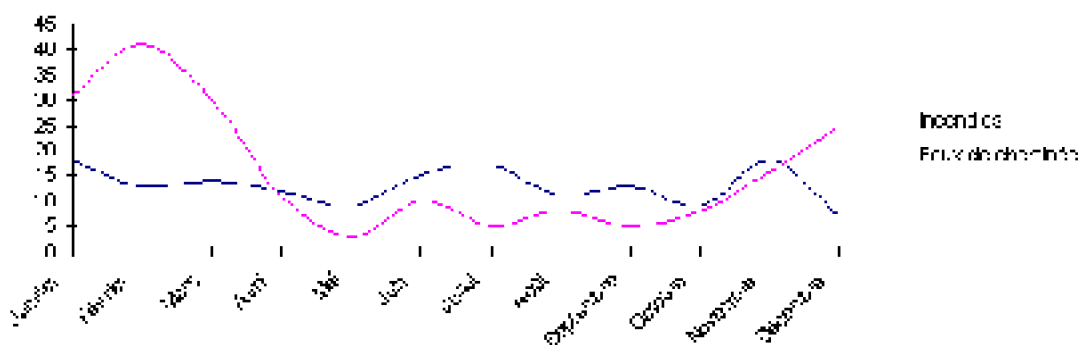
<sup>4172</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>4173</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1901), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4174</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1901 dénombre 161 sinistres.

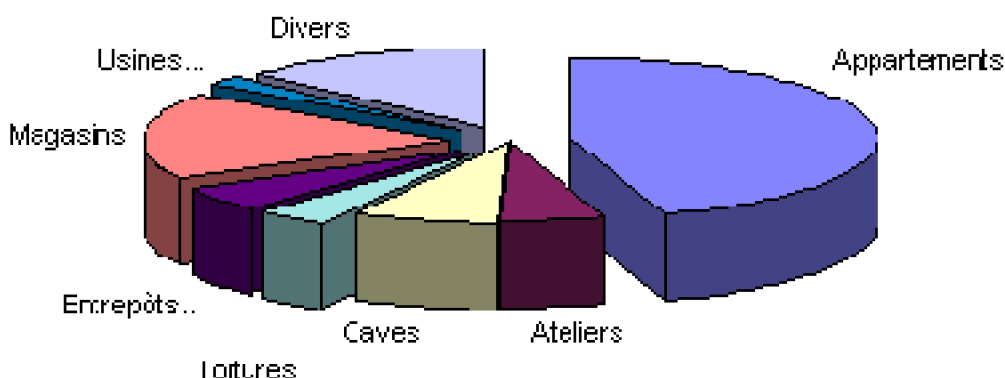
<sup>4175</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1901).

<sup>4176</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1901 dénombre 163 feux de cheminée.



**B. Répartition des sinistres par nature<sup>4177</sup>**

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasin	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>41</sup>	Total
Nombre	70	9	12	6	8	27	3	21	156
En %	44,9	5,8	7,7	3,8	5,1	17,3	1,9	13,5	100

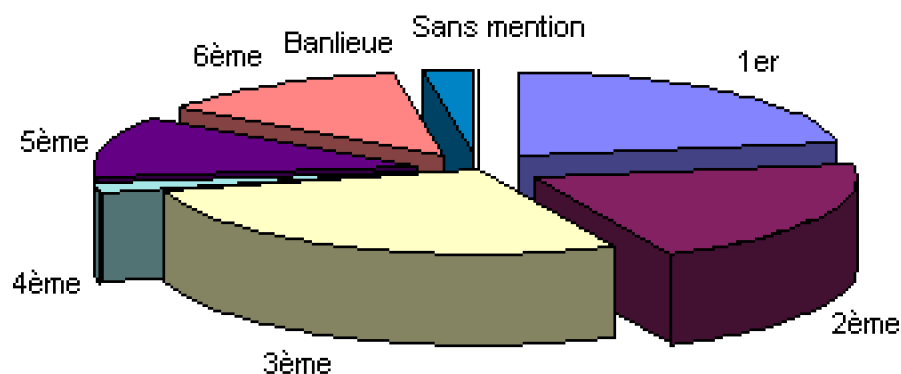


**C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4179</sup>**

<sup>4177</sup> Idem 1.

<sup>4178</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Arrondissement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	35	32	44	3	18	20	4	0	156
En %	22,4	20,5	28,2	1,9	11,5	12,8	2,6	0,0	100



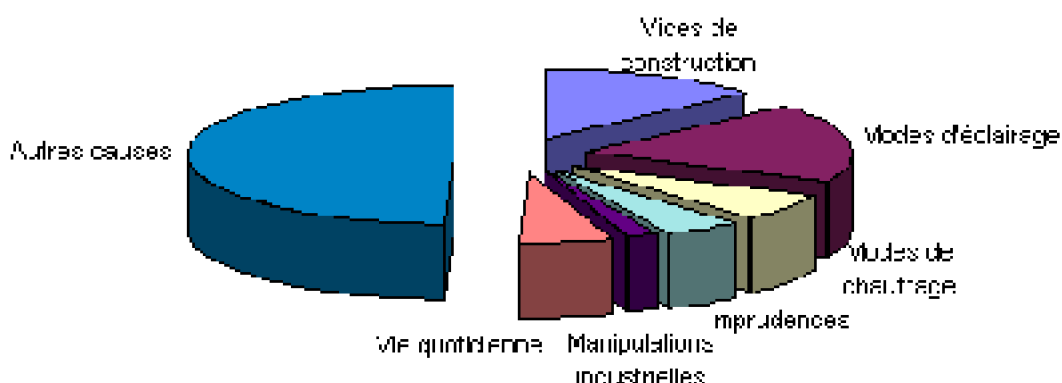
#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4180</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4181</sup>	Total
Nombre	21	29	10	7	3	9	77	156
En %	13,5	18,6	6,4	4,5	1,9	5,8	49,4	100

<sup>4179</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1901), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais le Progrès.

<sup>4180</sup> Idem .<sup>7</sup>

<sup>4181</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 72 cas (46,2 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4182</sup>

Déclaration <sup>4183</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	85	71	156
En %	54,5	45,5	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>4184</sup>

1.768.000 francs de dégâts pour 156 feux auxquels s'ajoutent 11.410 francs de dégâts pour 193 feux de cheminée, soit un total de 1.779.410 francs.

Cela représente une moyenne de 11.333 francs de dégâts par incendie et de 59 francs par feu de cheminée.

Sur 156 sinistres, 25 (16,0 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 25, 6 (3,8 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; vu sous un autre angle, 70 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 86 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 1,9 % des cas tout a été détruit.

<sup>4182</sup>

Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers :

Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1901), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4183</sup>

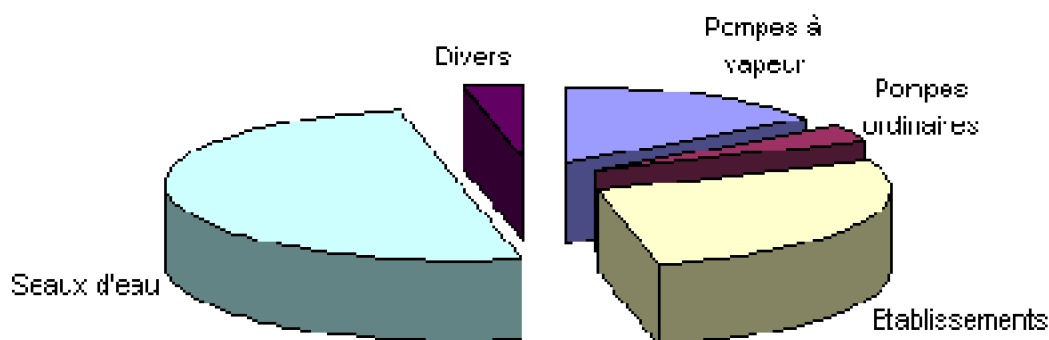
Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4184</sup>

Idem<sup>10</sup>. Il est fait part d'estimations.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4185</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>41</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4187</sup>	Total
Nombre	24	5	44	78	5	156
En %	15,4	3,2	28,2	50,0	3,2	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4188</sup>

Sur l'année 1901, 14 sapeurs ont été blessés en interventions.

Le bataillon a effectué une douzaine de sauvetages de personnes.

<sup>4185</sup> Idem 10 .

<sup>4186</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4187</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4188</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1901), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1901, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>4189</sup>.

Par ailleurs 2 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4190</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 13 décès sur une somme de 88 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4191</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1898.

2. Effectif<sup>4192</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 311 hommes.

3. Budget<sup>4193</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1901 sont de 220.575 francs ; les droits constatés au 31/12/1901 sont de 199.789,46 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes que ceux précisés de nouveau en 1896.

6. <sup>4189</sup> Réformes<sup>16</sup> : avec l'organisation d'un service d'ambulance urbaine, destiné à recueillir sur la voie publique les victimes d'accidents, les blessés ou les malades, l'administration se propose d'en confier l'exercice complet au service des sapeurs-pompiers<sup>4194</sup>.

<sup>4191</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; p. 293.

### B. Service

<sup>4192</sup> Idem<sup>19</sup> ; pp. 311 et suiv. Au 31/12/1901.

<sup>4193</sup> Idem<sup>19</sup> ; p. 30.

<sup>4194</sup> AML, 1270 WP 008 – Sapeurs-pompiers : Fonctionnement et service du bataillon : - Services spéciaux : Secours aux noyés et asphyxiés, désinfection, ambulance ; 1890-1940. En fait, le bataillon assure le déplacement du véhicule avec un infirmier des hospices civils, ceci depuis 1899. Ce n'est qu'à partir de 1911 que le corps prend la charge complète du service d'ambulance.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit depuis l'année 1899.
5. Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1898).
6. Moyens en eau<sup>4195</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.202 bouches d'arrosage et 241 bouches d'incendie.

### III. VILLE DE LYON

1. Population (d'après le recensement de 1901<sup>4196</sup>) : 459.099 habitants.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1900.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> ALAPETITE.

<sup>4195</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1902, 616 p. ; pp. 311 et suiv.

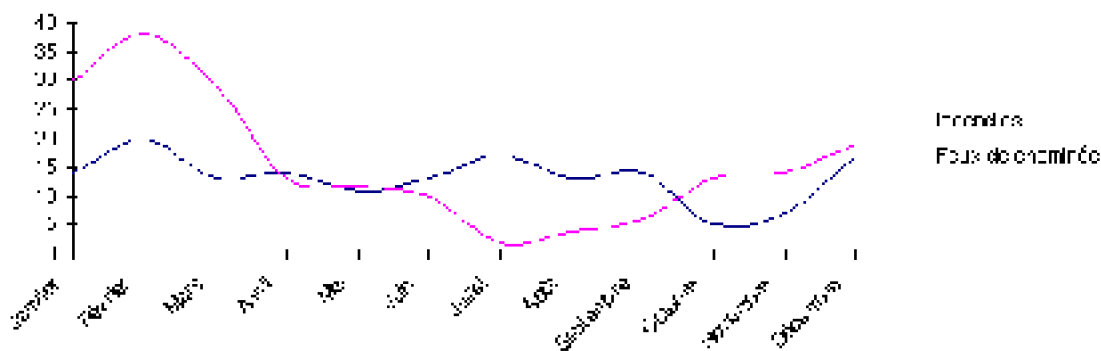
## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1902

Les chiffres liés aux recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.



## A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4197</sup>	20	13	14	11	13	17	13	14	5	7	17	17	158 <sup>4198</sup>
En %	8,9	12,7	8,2	8,9	7,0	8,2	10,8	8,2	8,9	3,2	4,4	10,8	100
Feux de cheminée <sup>4199</sup>	30	38	29	13	12	10	2	4	6	13	14	19	190 <sup>4200</sup>
En %	15,8	20,0	15,3	6,8	6,3	5,3	1,1	2,1	3,2	6,8	7,4	10,0	100
Total	44	58	42	27	23	23	19	17	20	18	21	36	348
En %	12,6	16,7	12,1	7,8	6,6	6,6	5,5	4,9	5,7	5,2	6,0	10,3	100

B. Répartition des sinistres par nature<sup>4201</sup>

<sup>4197</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1902 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; pp. 295 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1902), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902 / 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

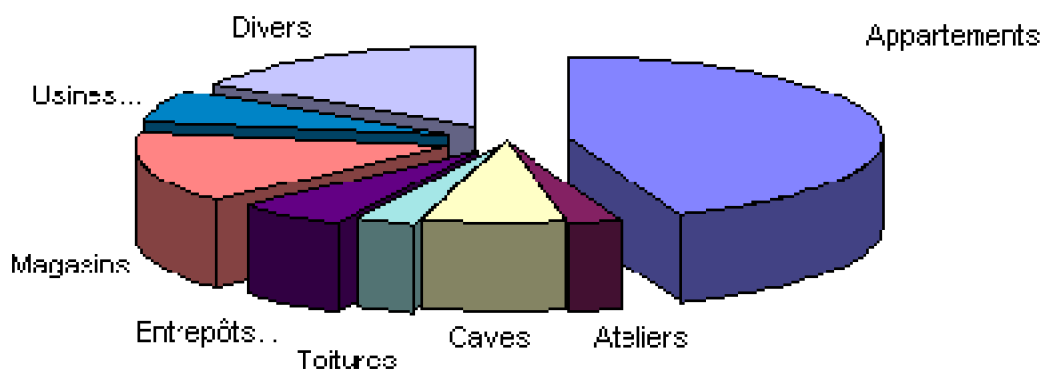
<sup>4198</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1902 dénombre 152 sinistres.

<sup>4199</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; pp. 295 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1902).

<sup>4200</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1902 dénombre 175 feux de cheminée.

<sup>4201</sup> Idem <sup>1</sup>.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>42</sup>	Total
Nombre	70	4	12	5	9	23	10	25	158
En %	44,3	2,5	7,6	3,2	5,7	14,6	6,3	15,8	100

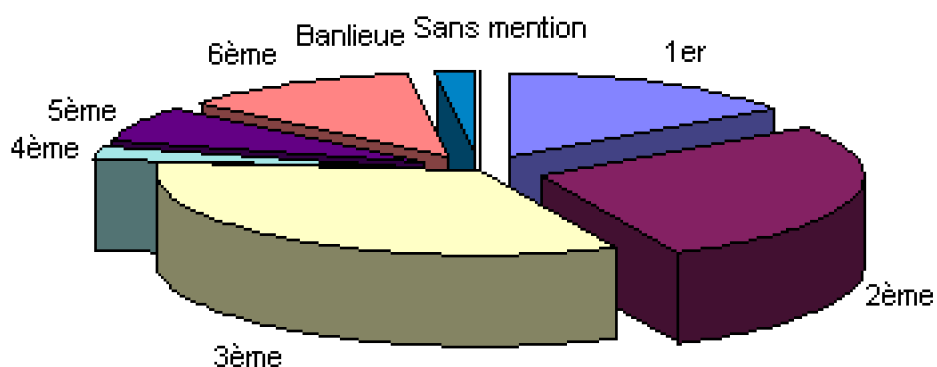


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4203</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieu	Sans mention	Total
Nombre	24	44	53	4	11	19	3	0	158
En %	15,2	27,8	33,5	2,5	7,0	12,0	1,9	0,0	100

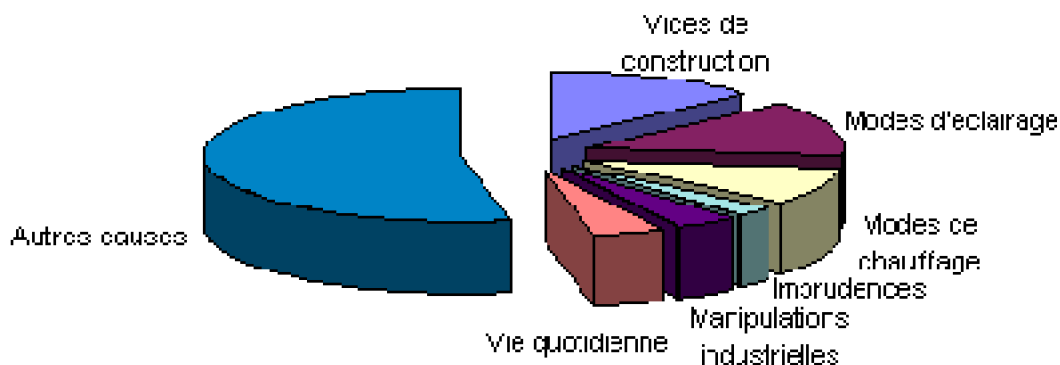
<sup>4202</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4203</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1902 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; pp. 295 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1902), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902 / 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4204</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes	Total
Nombre	21	21	15	4	6	7	84	158
En %	13,3	13,3	9,5	2,5	3,8	4,4	53,2	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4205</sup>**

Déclaration <sup>4206</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	75	83	158
En %	47,5	52,5	100

<sup>4204</sup> <sup>7</sup> Idem .

<sup>4206</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4207</sup>

1.931.755 francs de dégâts pour 158 feux auxquels s'ajoutent 13.170 francs de dégâts pour 190 feux de cheminée, soit un total de 1.944.925 francs.

Cela représente une moyenne de 12.226 francs de dégâts par incendie et de 69 francs par feu de cheminée.

Sur 158 sinistres, 24 (15,2 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 24, 5 (3,2 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 71 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 87 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 5,1 % des cas tout a été détruit.

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4208</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>42</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4210</sup>	Total
Nombre	26	3	45	74	10	158
En %	16,5	1,9	28,5	46,8	6,3	100

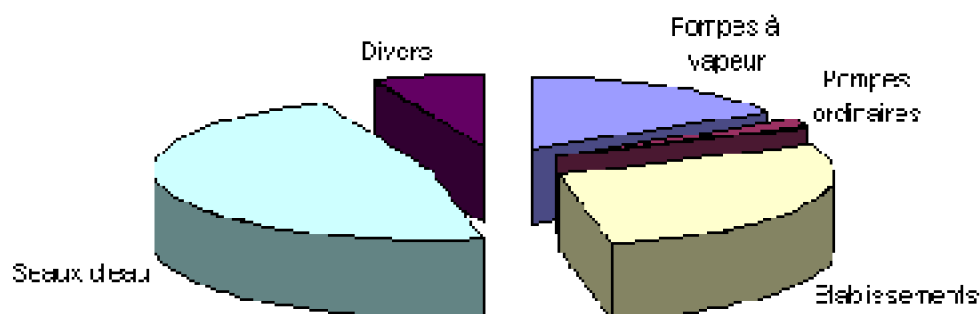
<sup>4205</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1902 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; pp. 295 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1902), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902 / 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4207</sup> Idem<sup>9</sup> . Il est fait part d'estimations.

<sup>4208</sup> Idem<sup>9</sup> .

<sup>4209</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4210</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4211</sup>

Sur l'année 1902, 7 sapeurs ont été blessés en interventions.

### I. Informations supplétives

2 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4212</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1902 se montent au nombre de 726<sup>4213</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 13 décès sur une somme de 79 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4214</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

<sup>4211</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1902 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : registres ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; pp. 295 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1902), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 062 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1895-1902 / 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4212</sup> <sup>15</sup> Idem.

<sup>4213</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1902 ; vol.1, p. 102, p. 182, p. 258, p. 348, p. 420 ; vol. 2, p. 32, p. 122, p. 190, p. 290, p. 358, p. 434 ; Bulletin Municipal Officiel – 1903 ; vol. 1, p. 34.

<sup>4214</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; p. 275.

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1898.
2. Effectif<sup>4215</sup> : fonction des mouvements de personne (entrées ou sorties), le corps compte 297 hommes.
3. Budget<sup>4216</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1902 sont de 207.090 francs ; les droits constatés au 31/12/1902 sont de 195.907,35 francs.
4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.
5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.
6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure fondée sur le règlement de 1896 et les dernières réformes introduites.

## B. Service

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit suivant la position de 1899.
5. Transport du matériel<sup>4217</sup> : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1898), avec cependant une réduction du nombre des chevaux logés au poste central puisque ceux-ci passent de 12 à 8.

<sup>4215</sup> <sup>18</sup> <sup>Idem</sup> 18 295 et suiv. An 31/12/1902  
6011 Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

<sup>4216</sup> <sup>18</sup> <sup>Idem</sup> 18 30  
**III. VILLE DE LYON**

<sup>4217</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1903, 618 p. ; pp. 295 et suiv.

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1901.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1900.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> ALAPETITE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1903

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

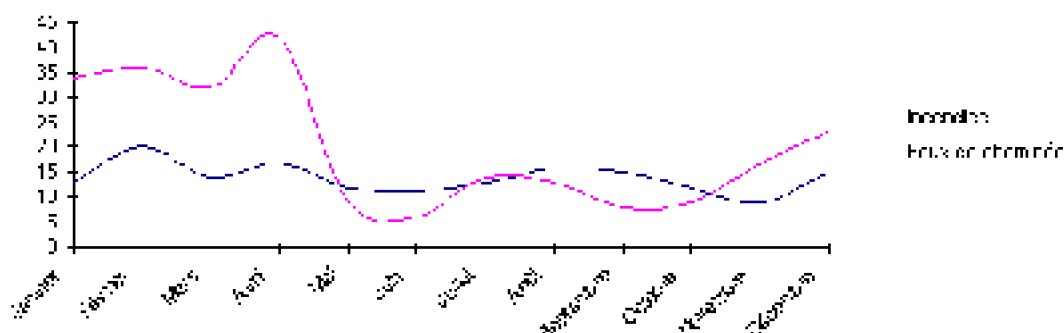
<sup>4218</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1903 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1903), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4219</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1903 dénombre 163 sinistres alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 166.

<sup>4221</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1903 dénombre 244 feux de cheminée.

## Au service du diable

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4218</sup>	20	14	17	12	11	13	16	15	12	9	15	15	167 <sup>4219</sup>
En %	7,8	12,0	8,4	10,2	7,2	6,6	7,8	9,6	9,0	7,2	5,4	9,0	100
Feux de cheminée <sup>4220</sup>	34	36	32	42	9	6	14	13	8	9	17	23	243 <sup>4221</sup>
En %	14,0	14,8	13,2	17,3	3,7	2,5	5,8	5,3	3,3	3,7	7,0	9,5	100
Total	47	56	46	59	21	17	27	29	23	21	26	38	410
En %	11,5	13,7	11,2	14,4	5,1	4,1	6,6	7,1	5,6	5,1	6,3	9,3	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4222</sup>

<sup>4220</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1903).

<sup>4218</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1903 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1903), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4219</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1903 dénombre 163 sinistres alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 166.

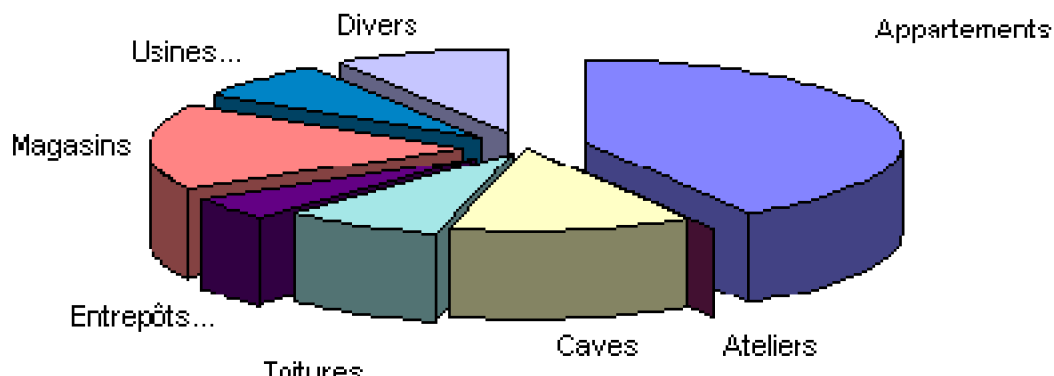
<sup>4221</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1903 dénombre 244 feux de cheminée.

<sup>4222</sup> Idem .

<sup>4223</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>422</sup>	Total
Nombre	69	0	21	14	8	28	12	15	167
En %	41,3	0,0	12,6	8,4	4,8	16,8	7,2	9,0	100

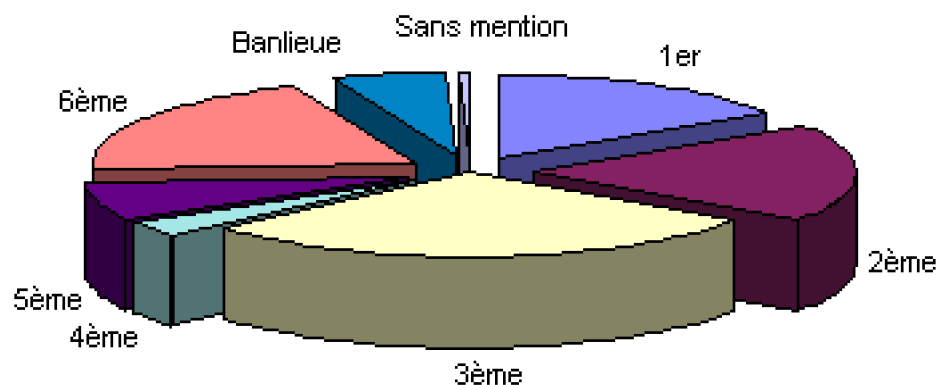


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4224</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieu	Sans mention	Total
Nombre	26	32	48	6	12	33	9	1	167
En %	15,6	19,2	28,7	3,6	7,2	19,8	5,4	0,6	100

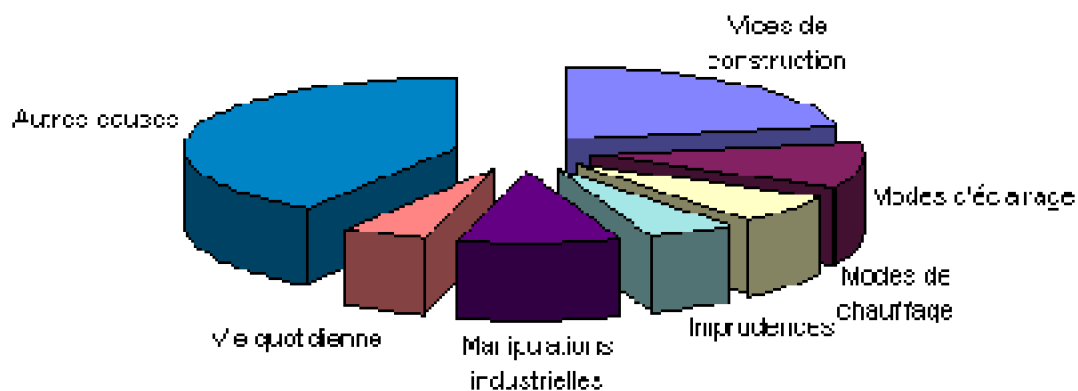
<sup>4223</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4224</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1903 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1903), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4225</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4226</sup>	Total
Nombre	37	17	11	9	16	8	68	167
En %	22,2	10,2	6,6	5,4	9,6	4,8	40,7	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4227</sup>**

<sup>4225</sup> idem . 7

<sup>4226</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 64 cas (38,3 %).

Déclaration <sup>4228</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	90	77	167
En %	53,9	46,1	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4229</sup>

1.898.380 francs de dégâts pour 167 feux auxquels s'ajoutent 12.990 francs de dégâts pour 243 feux de cheminée, soit un total de 1.991.370 francs.

Cela représente une moyenne de 11.368 francs de dégâts par incendie et de 53 francs par feu de cheminée.

Sur 167 sinistres, 23 (13,8 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 23, 5 (3,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 72 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 94 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 4,2 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 12.369,06 francs de dégâts par sinistre pour un total de 593.715 francs (31,3 % du total global) ,occupe la première place devant le 5<sup>ème</sup> avec une moyenne de 11.321,67 francs de dégâts par sinistre pour un total de 135.860 francs (7,2 % du total global)<sup>4230</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 82.611,11 francs de dégâts par sinistre pour un total de 743.500 francs (39,2 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 6,4 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 9,4 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 0,1 % (4<sup>ème</sup> arrdt.) et 20,8 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

4227

Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1903 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1903), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

4228

Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

4229

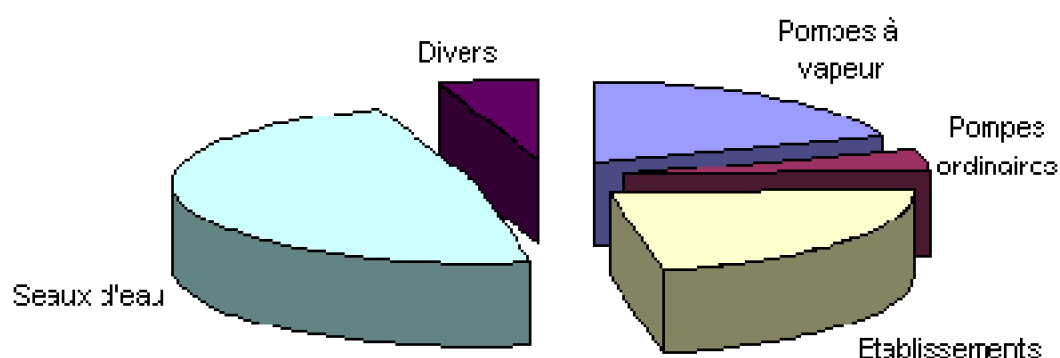
<sup>10</sup>  
Idem . Il est fait part d'estimations.

4230

Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4231</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>42</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4233</sup>	Total
Nombre	33	8	38	79	9	167
En %	19,8	4,8	22,8	47,3	5,4	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4234</sup>

Sur l'année 1903, 8 sapeurs ont été blessés en interventions et 1 sapeur est décédé en service<sup>4235</sup>.

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

<sup>4231</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 – Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1903 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1903), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1902-1903) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4232</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4233</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4234</sup> Idem 14.

Le bataillon a effectué 5 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1903, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 3 opérations diverses<sup>4236</sup>.

Par ailleurs 2 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4237</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1903 se montent au nombre de 702<sup>4238</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 19 décès sur une somme de 97 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4239</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1898.

2. Effectif<sup>4240</sup> : fonction des mouvements de personne (entrées ou sorties), le corps compte 277 hommes.

3. Budget<sup>4241</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1903 sont de 217.000 francs ; les droits constatés au 31/12/1903 sont de 207.538,16 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

<sup>4235</sup> Lors d'un incendie, Quai de l'Archevêché le 03/12/1903, le 2<sup>e</sup> sapeur Claude BOYER périt, victime de la rupture et de l'effondrement d'une pierre palière surchauffée.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

<sup>4236</sup> Idem<sup>14</sup>.

<sup>4237</sup> Idem<sup>14</sup>.

<sup>4238</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1903 ; vol. 1, p. 106, p. 190, p. 270, p. 346, p. 406 ; vol. 2, p. 18, p. 122, p. 178, p. 258, p. 330, p. 410 ; Bulletin Municipal Officiel – 1904 ; vol.1, p. 34.

<sup>4239</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; p. 291.

<sup>4240</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1904, 606 p. ; pp. 309 et suiv. Au 31/12/1903.

<sup>4241</sup> Idem<sup>23</sup> ; p. 30.

6.

Réformes : sur le plan national, un nouveau décret d'administration publique des corps de sapeurs-pompiers est promulgué le 10 novembre 1903<sup>4242</sup> ; à charge pour les municipalités de mettre en conformité leur service de secours avec cet acte.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899.

4.

Hommes de garde<sup>4243</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 28 et 47 hommes d'astreinte.

5.

Transport du matériel : sous la même forme que précédemment (voir en 1902).

6.

Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

## III. VILLE DE LYON

1.

Population : voir le recensement et les chiffres de 1901.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

<sup>4242</sup> Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et en 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis

<sup>4243</sup> les élections de 1900.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> ALAPETITE.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1904

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

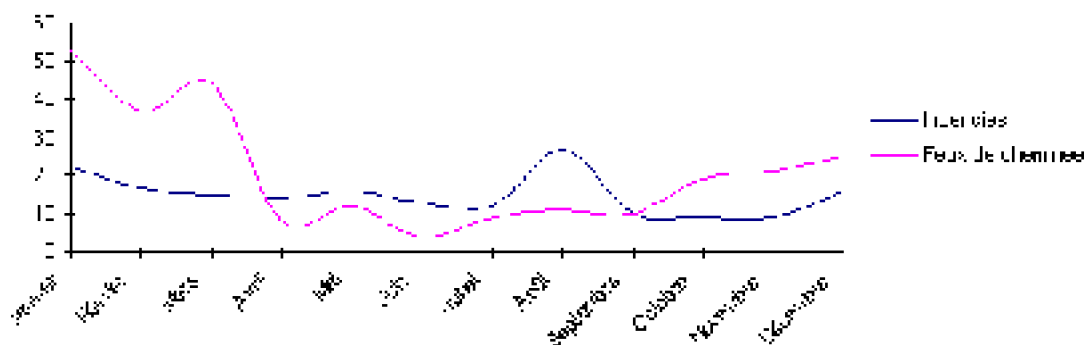
Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4244</sup>	17	15	14	16	13	12	27	10	9	9	16	180 <sup>4245</sup>	
En %	12,2	9,4	8,3	7,8	8,9	7,2	6,7	15,0	5,6	5,0	5,0	8,9	100
Feux de cheminée <sup>4246</sup>	53	37	44	8	12	4	9	11	10	19	21	25	253 <sup>4247</sup>
En %	20,9	14,6	17,4	3,2	4,7	1,6	3,6	4,3	4,0	7,5	8,3	9,9	100
Total	75	54	59	22	28	17	21	38	20	28	30	41	433
En %	17,3	12,5	13,6	5,1	6,5	3,9	4,8	8,8	4,6	6,5	6,9	9,5	100

<sup>4244</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1904), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904 ; 1904-1905) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4245</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1904 dénombre 182 sinistres.

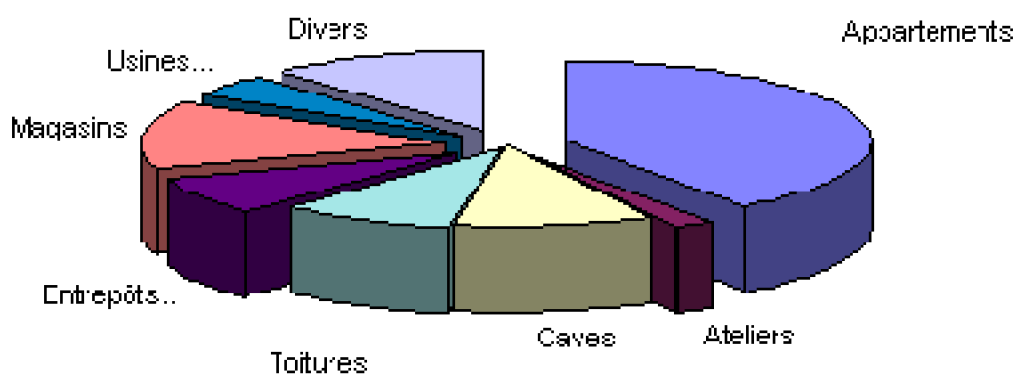
<sup>4246</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 – Sapeurs-pompiers : Feux de cheminées : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1904). Sur ces 253 feux de cheminée, 122 ont eu pour origine un défaut ou une absence de ramonage.

<sup>4247</sup> le Bulletin Municipal Officiel de 1904 dénombre 252 feux de cheminée.



### B. Répartition des sinistres par nature<sup>4248</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>42</sup>	Total
Nombre	72	4	19	17	14	25	8	21	180
En %	40,0	2,2	10,6	9,4	7,8	13,9	4,4	11,7	100



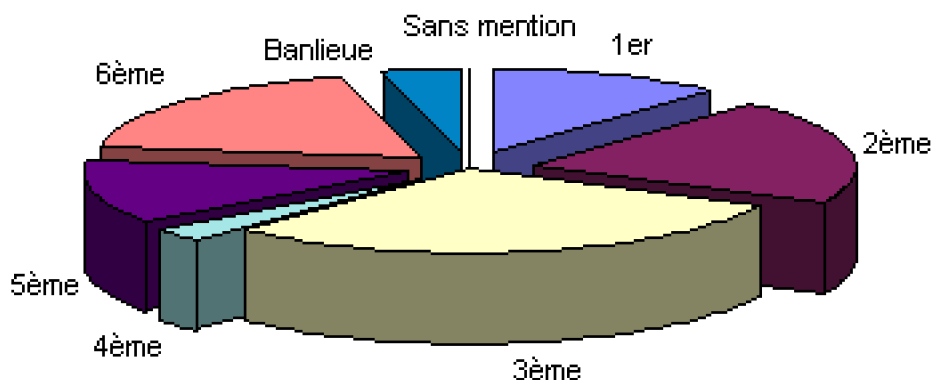
### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4250</sup>

<sup>4248</sup> idem 1 .

<sup>4249</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



Arrondissement	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	21	37	54	5	22	34	7	0	180
En %	11,7	20,6	30,0	2,8	12,2	18,9	3,9	0,0	100



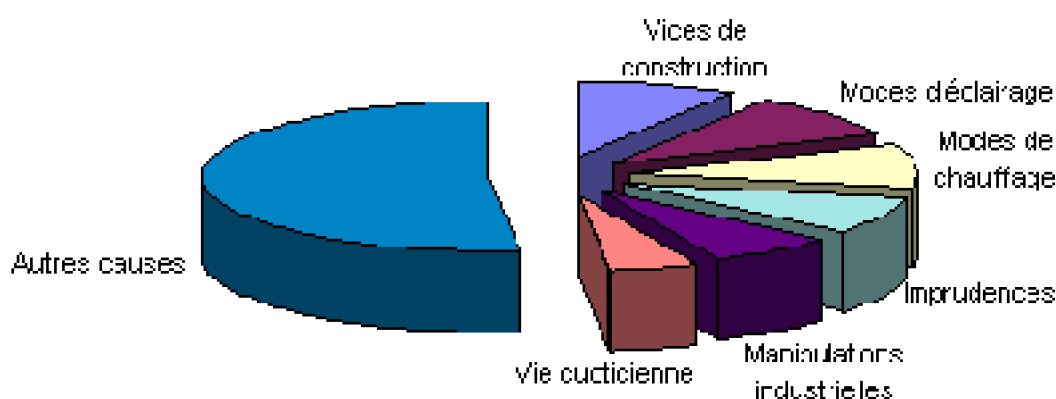
#### D. Répartition des sinistres par origine <sup>4251</sup>

Origine	Vices de construction	Modes d'éclairage	Modes de chauffage	Imprudence	Manipulation industrielle	Vie quotidienne	Autres causes <sup>4252</sup>	Total
Nombre	16	17	17	15	13	9	93	180
En %	8,9	9,4	9,4	8,3	7,2	5,0	51,7	100

<sup>4250</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1904), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904 ; 1904-1905) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4251</sup> Idem <sup>7</sup>.

<sup>4252</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 92 cas (51,1 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4253</sup>

Déclaration <sup>4254</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	106	74	180
En %	58,9	41,1	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>4255</sup>

1.589.295 francs de dégâts pour 180 feux auxquels s'ajoutent 13.010 francs de dégâts pour 253 feux de cheminée, soit un total de 1.602.305 francs.

Cela représente une moyenne de 8.829 francs de dégâts par incendie et de 51 francs par feu de cheminée.

Sur 180 sinistres, 23 (12,8 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 23, 3<sup>4256</sup> (1,7 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 87 incendies

<sup>4253</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1904), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904 ; 1904-1905) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4254</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4255</sup> <sup>10</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4256</sup> Parmi ces 3 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 11/09/1904 dans une usine de tissage contenant plusieurs dizaines de métiers à tisser porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 600.000 francs et pour principale conséquence la mise au chômage de 200 ouvriers.

ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 93 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,3 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 1<sup>er</sup> qui, avec une moyenne de 9.673,33 francs de dégâts par sinistre pour un total de 203.140 francs (12,8 % du total global), occupe la première place devant le 4<sup>ème</sup> avec une moyenne de 8.490,00 francs de dégâts par sinistre pour un total de 42.450 francs (2,7 % du total global)<sup>4257</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 81.785,71 francs de dégâts par sinistre pour un total de 572.500 francs (36,0 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, pour les autres arrondissements : 7,3 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 24,9 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 8,7 % (5<sup>ème</sup> arrdt.), 7,6 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4258</sup>

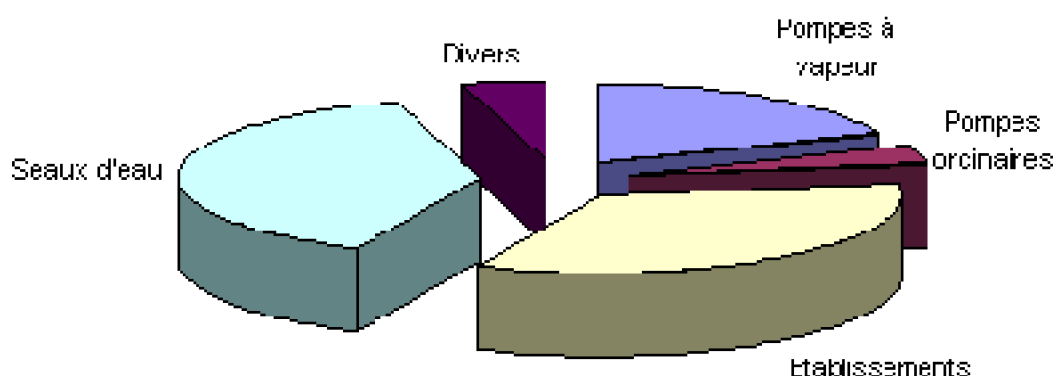
Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes Ordinaires <sup>42</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4260</sup>	Total
Nombre	34	7	61	70	8	180
En %	18,9	3,9	33,9	38,9	4,4	100

<sup>4257</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>4258</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1904), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904 ; 1904-1905) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4259</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4260</sup> Extincteurs, sable, ...



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4261</sup>

Sur l'année 1904, 7 sapeurs ont été blessés en interventions.

5 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

### I. Informations supplétives

Sur l'année 1904, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 2 opérations diverses<sup>4262</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1904 se montent au nombre de 853<sup>4263</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 19 décès sur une somme de 121 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4264</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : M<sup>r</sup> MARCHAND E. est nommé commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>4265</sup>.

4261 Idem 15 . 2.

4262 Idem 15 .

4263 Bulletin Municipal Officiel – 1904 ; vol. 1, p. 102, p. 174, p. 262, p. 338 ; vol. 2, p. 62, p. 146, p. 218, p. 298, p. 366, p. 466, p. 534 ; Bulletin Municipal Officiel – 1905 ; vol. 1, p. 34.

4264 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; p. 301.

4265 AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

Effectif <sup>4266</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 259 hommes.

3.

Budget <sup>4267</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1904 sont de 205.700 francs ; les droits constatés au 31/12/1904 sont de 199.757,80 francs.

4.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

6.

Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure fondée sur le règlement de 1896 et les dernières réformes introduites.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit suivant la position de 1903.

5.

Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1902).

6.

Moyens en eau <sup>4268</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.202 bouches d'arrosage et 254 bouches d'incendie.

<sup>4266</sup> **III. VILLE DE LYON**  
Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1905, 612 p. ; pp. 319 et suiv. Au 31/12/1904.

1.

<sup>4267</sup> Population : voir le recensement et les chiffres de 1901.  
Idem 23, page 1

2.

<sup>4268</sup> Ibidem <sup>23</sup> .

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; les radicaux, qui présentent une liste commune avec les partis de gauche sous le nom de "bloc républicain et socialiste" remportent 51 sièges aux élections municipales de 1904 contre seulement 3 sièges aux réactionnaires<sup>4269</sup> ; M<sup>r</sup> AUGAGNEUR demeure à la tête de la municipalité.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> ALAPETITE.

---

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1905

---

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

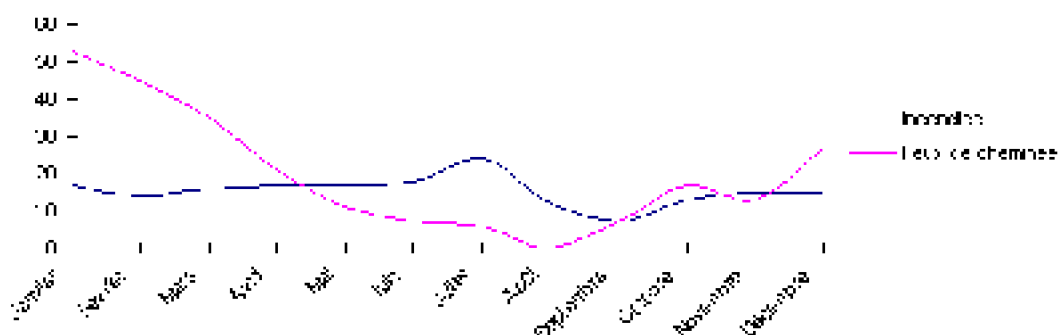
<sup>4269</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p. ; pp. 12-15.

<sup>4270</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1905), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904-1905 / 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4271</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1905 dénombre 184 sinistres.

<sup>4273</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1905 dénombre 239 feux de cheminée.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4270</sup>	14	16	17	17	18	24	12	7	13	15	15	15	185 <sup>4271</sup>
En %	9,2	7,6	8,6	9,2	9,2	9,7	13,0	6,5	3,8	7,0	8,1	8,1	100
Feux de cheminée <sup>4272</sup>	53	45	35	21	11	7	6	0	7	17	13	27	242 <sup>4273</sup>
En %	21,9	18,6	14,5	8,7	4,5	2,9	2,5	0,0	2,9	7,0	5,4	11,2	100
Total	70	59	51	38	28	25	30	12	14	30	28	42	427
En %	16,4	13,8	11,9	8,9	6,6	5,9	7,0	2,8	3,3	7,0	6,6	9,8	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4274</sup>

<sup>4272</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 : Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1905).

<sup>4270</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1905), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904-1905 / 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

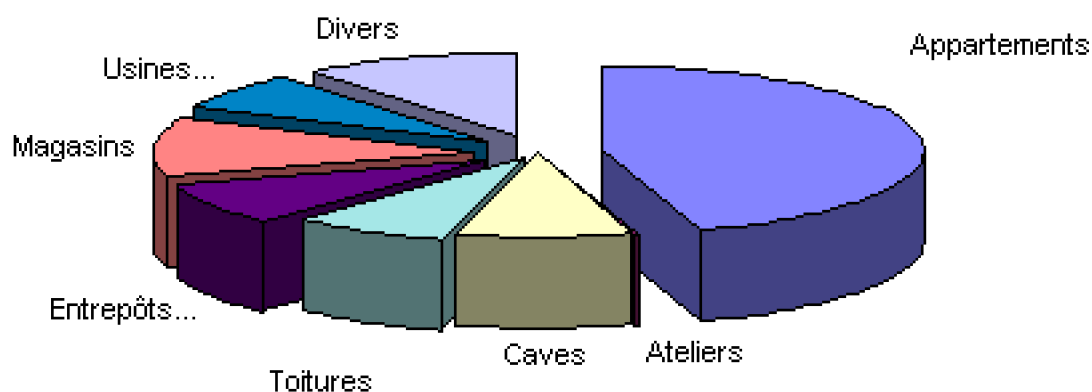
<sup>4271</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1905 dénombre 184 sinistres.

<sup>4273</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1905 dénombre 239 feux de cheminée.

<sup>4274</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.

<sup>4275</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>42</sup>	Total
Nombre	83	1	16	15	15	21	14	20	185
En %	44,9	0,5	8,6	8,1	8,1	11,4	7,6	10,8	100



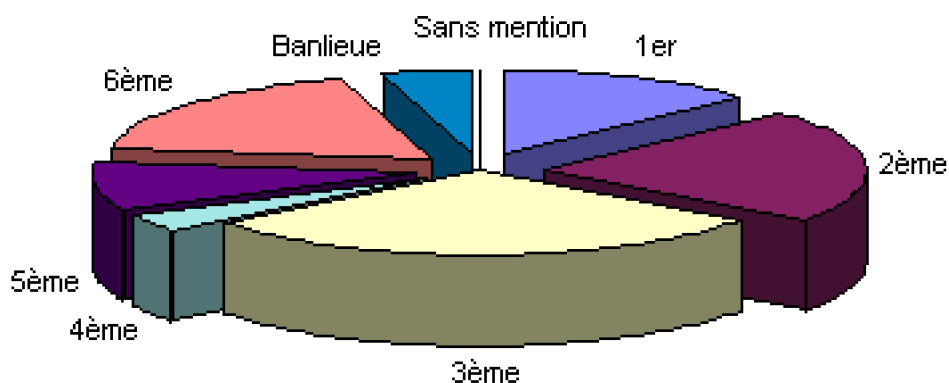
### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4276</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	24	41	54	7	17	34	8	0	185
En %	13,0	22,2	29,2	3,8	9,2	18,4	4,30	0,0	100

<sup>4275</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

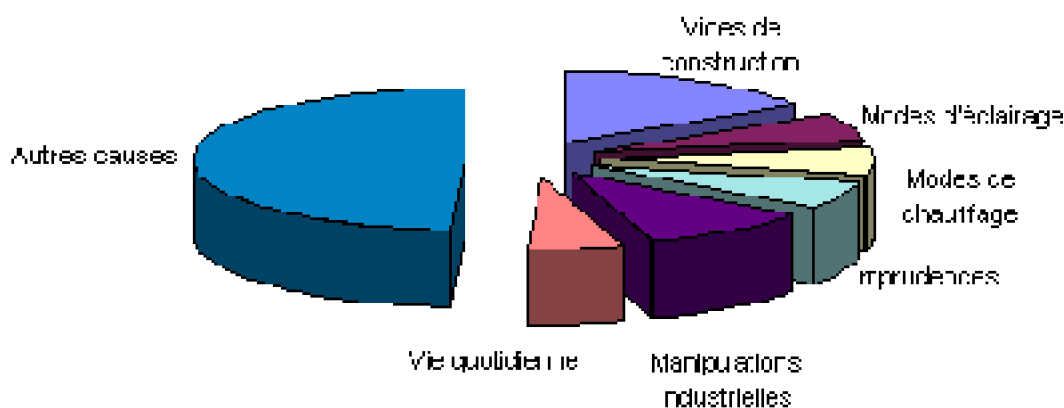
<sup>4276</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1905), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904-1905 / 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.





**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4277</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4278</sup>	Total
Nombre	30	11	12	12	19	10	91	185
En %	16,2	5,9	6,5	6,5	10,3	5,4	49,2	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4279</sup>**

<sup>4277</sup> Idem 7.

<sup>4278</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 88 cas (47,6 %).

<sup>4280</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

Déclaration <sup>4280</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	104	81	185
En %	56,2	43,8	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4281</sup>

1.733.365 francs de dégâts pour 185 feux auxquels s'ajoutent 11.330 francs de dégâts pour 242 feux de cheminée soit un total de 1.744.695 francs.

Cela représente une moyenne de 9.370 francs de dégâts par incendie et de 47 francs par feu de cheminée.

Sur 185 sinistres, 23 (12,4 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 23, 6 (3,2 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 87 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 98 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 3,2 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 11.817,41 francs de dégâts par sinistre pour un total de 638.140 francs (36,8 % du total global), occupe la première place<sup>4282</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 50.100 francs de dégâts par sinistre pour un total de 400.800 francs (23,1 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, pour les autres arrondissements : 11,6 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 4,6 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 1,4 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 7,3 % (5<sup>ème</sup> arrdt.) et 15,1 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

<sup>4279</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1905), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904-1905 / 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

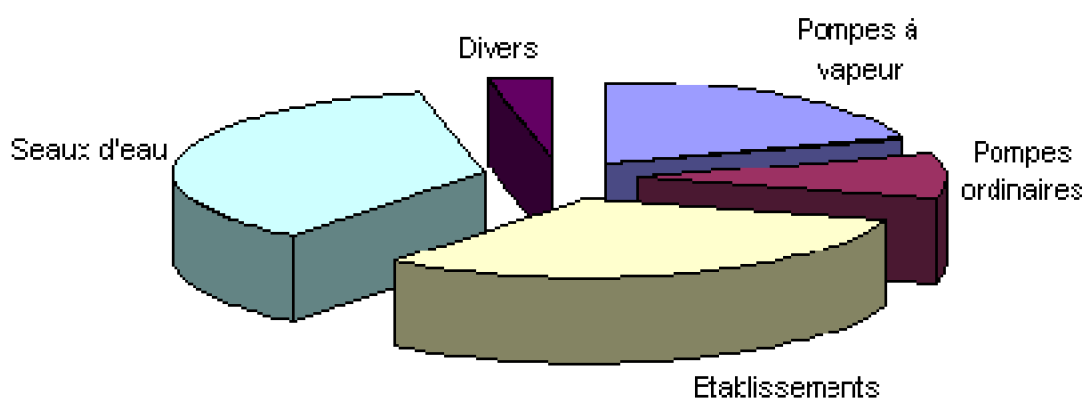
<sup>4280</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4281</sup> <sup>10</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4282</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4283</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>4284</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4285</sup>	Total
Nombre	37	17	58	67	6	185
En %	20,0	9,2	31,4	36,2	3,2	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4286</sup>

Sur l'année 1905, 9 sapeurs ont été blessés en interventions.

<sup>4283</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1905), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 063 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1904-1905 / 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4284</sup> Pompes à bras, pompes à mains, ...

<sup>4285</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4286</sup> Idem 14.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1905, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 1 opération diverse<sup>4287</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1905 se montent au nombre de 1.039<sup>4288</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 8 décès sur une somme de 104 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4289</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904.

2. Effectif<sup>4290</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 248 hommes.

3. Budget<sup>4291</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1905 sont de 200.800 francs ; les droits constatés au 31/12/1905 sont de 184.142,42 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

6. Réformes : pas d'évolutions particulières, notables ou de nature à modifier la structure fondée sur le règlement de 1896 et les dernières réformes introduites.

<sup>4287</sup> Idem<sup>14</sup>.

<sup>4288</sup> **B. Service**  
Bulletin Municipal Officiel – 1905 ; vol. 1, p. 126, p. 186, p. 270, p. 338, p. 426 ; vol. 2, p. 30, p. 94, p. 174, p. 250, p. 330, p. 406 ; Bulletin Municipal Officiel – 1906 ; vol. 1, p. 18.

<sup>4289</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; p. 297.

<sup>4290</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1906, 594 p. ; pp. 315 et suiv. Au 31/12/1905.

<sup>4291</sup> Idem<sup>21</sup> ; p. 30.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899. Le projet est formulé d'acquérir une nouvelle pompe à vapeur<sup>4292</sup>.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit suivant la position de 1903.
5. Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1902).
6. Moyens en eau<sup>4293</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.310 bouches d'arrosage et 271 bouches d'incendie.

### III. VILLE DE LYON

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1901.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée en 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux qui furent arrêtés en 1882 et 1884. M<sup>r</sup> HERRIOT Ed. remplace M<sup>r</sup> AUGAGNEUR A., démissionnaire, comme maire de la ville de Lyon ; pas de changements notables au sein du conseil.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> ALAPETITE.

<sup>4292</sup> AML, 1270 WP 018 : Sapeurs-pompiers : Matériel : - Acquisitions, surveillance, entretien et réparations ; 1793-1935.

Rapport de la commission technique aux services administratifs municipaux le 25/11/1905.

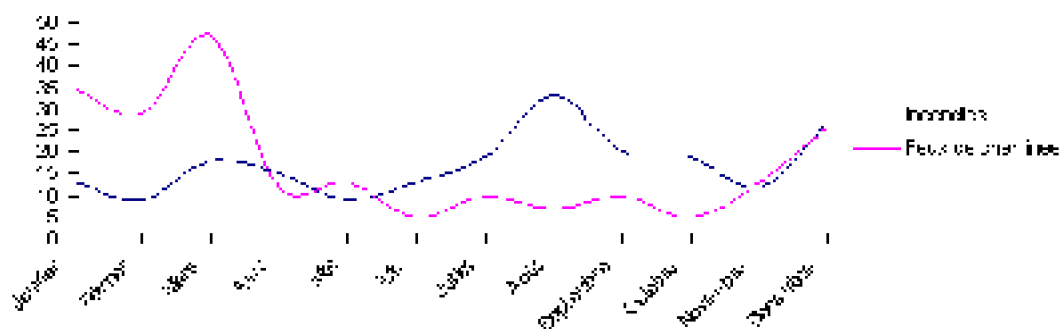
## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1906

<sup>4293</sup> <sup>21</sup>  
Ibidem .

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4294</sup>	9	18	15	9	13	19	33	20	19	12	27	207 <sup>4295</sup>	
En %	6,3	4,3	8,7	7,2	4,3	6,3	9,2	15,9	9,7	9,2	5,8	13,0	100
Feux de cheminée <sup>4296</sup>	35	29	47	12	13	5	10	7	10	5	13	26	212 <sup>4297</sup>
En %	16,5	13,7	22,2	5,7	6,1	2,4	4,7	3,3	4,7	2,4	6,1	12,3	100
Total	48	38	65	27	22	18	29	40	30	24	25	53	419
En %	11,5	9,1	15,5	6,4	5,3	4,3	6,9	9,5	7,2	5,7	6,0	12,6	100



### B. Répartition des sinistres par nature<sup>4298</sup>

<sup>4294</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1906), les dépêches archivées (1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les chroniques du feu publiées dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

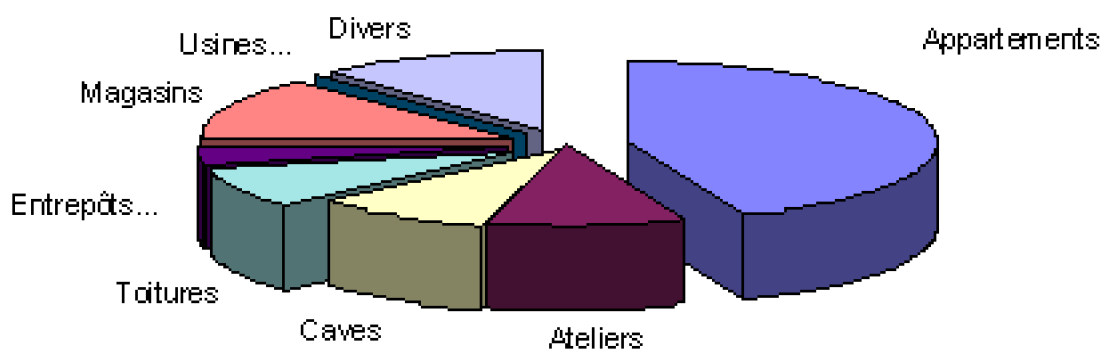
<sup>4295</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1906 dénombre 204 sinistres.

<sup>4296</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 045 : Sapeurs-pompiers : Feux de cheminée : Rapports : Registres ; 1898-1920) et les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1906).

<sup>4297</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1906 dénombre 215 feux de cheminée alors que les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 209.

<sup>4298</sup> Idem <sup>1</sup>.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins et industriels	Feux d'usines	Divers <sup>43</sup>	Total
Nombre	91	21	19	17	8	26	0	25	207
En %	44,0	10,1	9,2	8,2	3,9	12,6	0,0	12,1	100



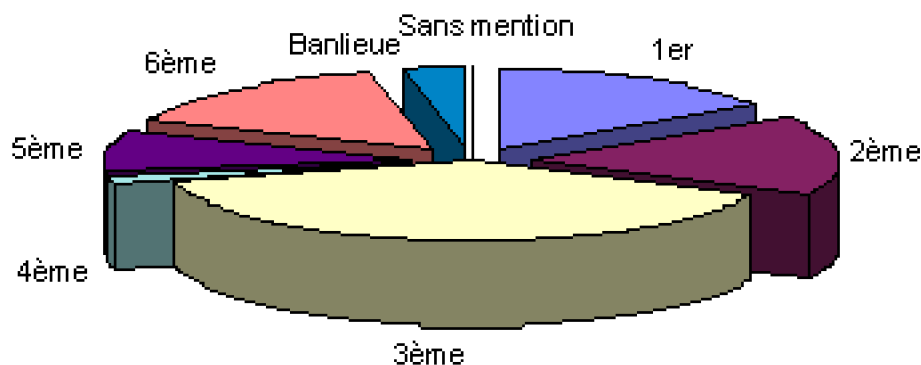
### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4301</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	32	34	81	4	17	32	7	0	207
En %	15,5	16,4	39,1	1,9	8,2	15,5	3,4	0,0	100

<sup>4299</sup> Cette année-là, quelles que soient les sources exploitées, toutes comptabilisèrent apparemment les incendies ayant eu lieu dans l'industrie (usines, ...) comme feux d'ateliers.

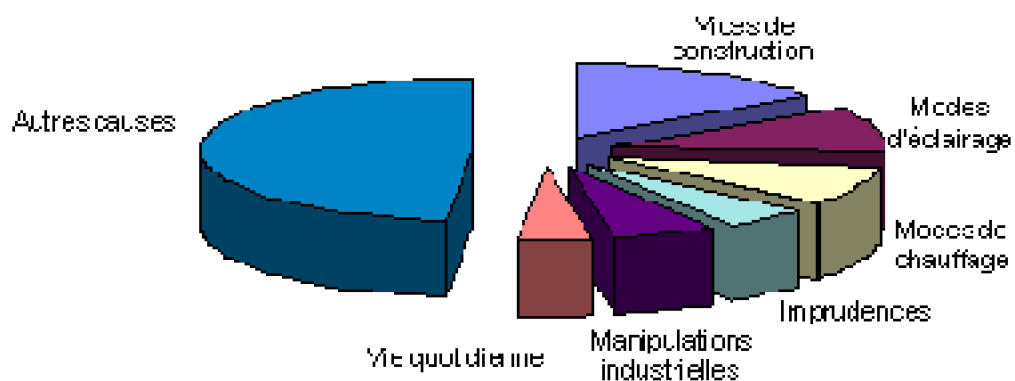
<sup>4300</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4301</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1906), les dépêches archivées (1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4302</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4303</sup>	Total
Nombre	33	22	20	10	13	9	100	207
En %	15,9	10,6	9,7	4,8	6,3	4,3	48,3	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4304</sup>**

Déclaration <sup>4305</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	120	87	207
En %	58,0	42,0	100

<sup>4302</sup> <sup>8</sup>  
Idem .

<sup>4303</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 87 cas (42,0 %).

<sup>4305</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.



## F. Etat des pertes approximatives<sup>4306</sup>

2.440.310 francs de dégâts pour 207 feux auxquels s'ajoutent 12.100 francs de dégâts pour 212 feux de cheminée, soit un total de 2.452.410 francs.

Cela représente une moyenne de 11.789 francs de dégâts par incendie et de 57 francs par feu de cheminée.

Sur 207 sinistres, 28 (13,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 28, 3<sup>4307</sup> (1,4 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 114 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 93 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 5,3 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 9.229,88 francs de dégâts par sinistre pour un total de 747.620 francs (30,6 % du total global), occupe la première place<sup>4308</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 176.142,86 francs de dégâts par sinistre pour un total de 1.233.000 francs (50,5 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 6,5 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 4,8 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 0,1 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 0,7 % (5<sup>ème</sup> arrdt.) et 6,7 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4309</sup>

4304

Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers :

Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1906), les dépêches archivées (1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

4306

Idem 11 . Il est fait part d'estimations.

4307

Parmi ces 3 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 29/08/1906 dans les bâtiments et garde-meubles de la compagnie internationale de déménagement porte un état d'évaluation des dégâts chiffrés à 1.000.000 de francs.

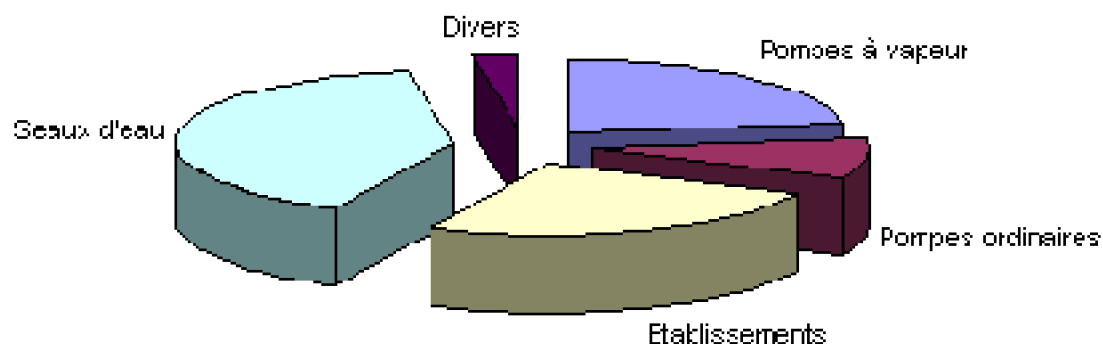
4308

Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

4310

Pompes à bras, pompes à mains, ...

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4311</sup>	Total
Nombre	47	19	52	84	5	207
En %	22,7	9,2	25,1	40,6	2,4	100



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4312</sup>

Sur l'année 1906, 9 sapeurs ont été blessés en interventions.

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 2 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1906, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre,

<sup>4309</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; pp. 311 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1906), les dépêches archivées (1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1905-1906) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4311</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4310</sup> Pompes à bras, pompes à mains, ...

<sup>4312</sup> Idem 16.

intervenu sur 2 opérations diverses<sup>4313</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance, pour l'année 1906, se montent au nombre de 952<sup>4314</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 12 décès sur une somme de 106 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4315</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904. 1.

Effectif<sup>4316</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 240 hommes. 2.

Budget<sup>4317</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1906 sont de 200.800 francs ; les droits constatés au 31/12/1906 sont de 196.609,51 francs. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896. 4.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896. 5.

Réformes : différentes intentions de réorganisation sont projetées<sup>4318</sup>. Afin d'assurer les départs avec promptitude, les logements des hommes, dans l'immeuble de la Rue Molière sont équipés de sonneries électriques<sup>4319</sup>. 6.

<sup>4313</sup> Idem

<sup>4314</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1906 ; vol. 1, p. 94, p. 162, p. 238, p. 318, p. 382 ; vol. 2, p. 46, p. 130, p. 190, p. 274, p. 346, p. 418 (les données sont pour le mois de novembre) ; Bulletin Municipal Officiel – 1907 ; vol. 1, p. 87.

### B. Service

<sup>4315</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; p. 297. 1.

<sup>4316</sup> Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1907, 590 p. ; pp. 311 et suiv. Au 31/12/1905.

<sup>4317</sup> Idem<sup>23</sup> ; p. 46.

<sup>4318</sup> AML, 1270 WP 002 – Sapeurs-pompiers : Conseil d'administration du bataillon : - Comptes-rendus de séances ; 1863-1928.

<sup>4319</sup> AML, 1270 WP 014 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Caserne Rues Rabelais et Pierre Corneille ; 1883-1911.

1900.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899. Le projet est formulé d'acquérir une nouvelle pompe à vapeur<sup>4320</sup>.

4.

Hommes de garde : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour comme de nuit avec un passage respectif à 42 et 57 hommes d'astreinte.

5.

Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1902).

6011 Moyens en eau<sup>4321</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.340 bouches d'arrosage et 305 bouches d'incendie.

### III. VILLE DE LYON

1.

Population (d'après le recensement de 1906<sup>4322</sup>) : 472.114 habitants.

2.

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.

4.

Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1904 et la nomination du maire de 1905.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> ALAPETITE.

<sup>4320</sup> ibidem <sup>23</sup>.

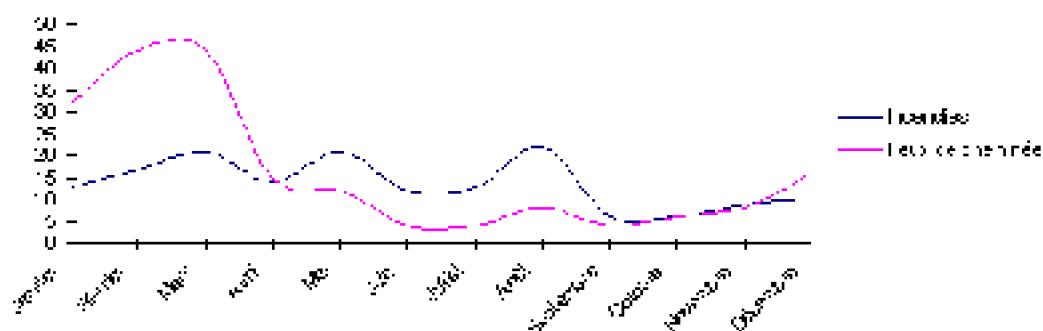
## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1907

---

<sup>4322</sup> Les chiffres et les recensements sont disponibles auprès de nombreuses sources : le Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

## A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4323</sup>	17	21	14	21	12	13	22	6	6	9	10	10	164 <sup>4324</sup>
En %	7,9	10,4	12,8	8,5	12,8	7,3	7,9	13,4	3,7	3,7	5,5	6,1	100
Feux de cheminée <sup>4325</sup>	32	44	44	15	12	4	4	8	4	6	8	16	197
En %	16,2	22,3	22,3	7,6	6,1	2,0	2,0	4,1	2,0	3,0	4,1	8,1	100
Total	45	61	65	29	33	16	17	30	10	12	17	26	361
En %	12,5	16,9	18,0	8,0	9,1	4,4	4,7	8,3	2,8	3,3	4,7	7,2	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4326</sup>

<sup>4323</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 : Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1907 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : registre de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroché, 1908, 584 p. ; pp. 313 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1907), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

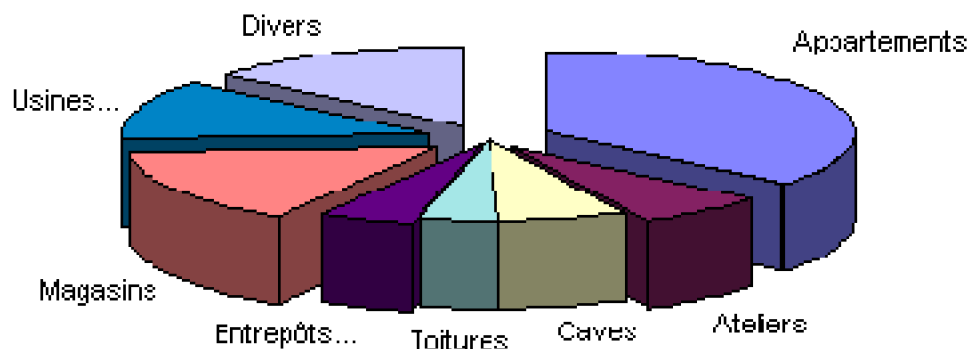
<sup>4324</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1907 dénombre 163 sinistres.

<sup>4325</sup> Sources : recoupement entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1907) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroché, 1908, 584 p. ; pp. 313 et suiv.).

<sup>4326</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>4327</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>43</sup>	Total
Nombre	59	11	11	7	8	25	20	23	164
En %	36,0	6,7	6,7	4,3	4,9	15,2	12,2	14,0	100

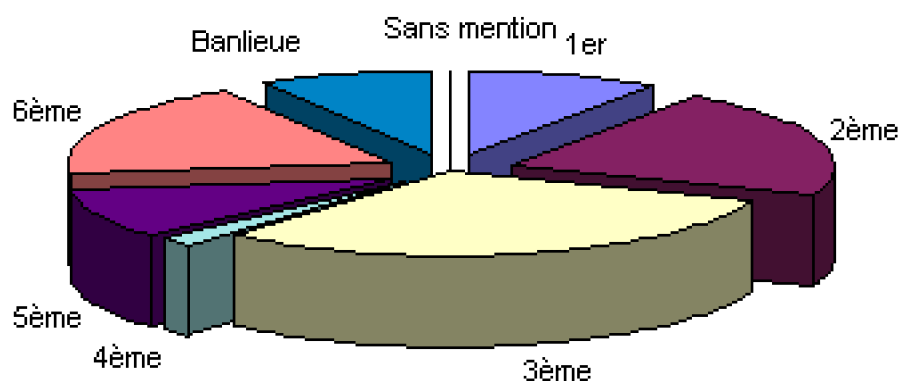


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4328</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	16	34	51	3	16	30	14	0	164
En %	9,8	20,7	31,1	1,8	9,8	18,3	8,5	0,0	100

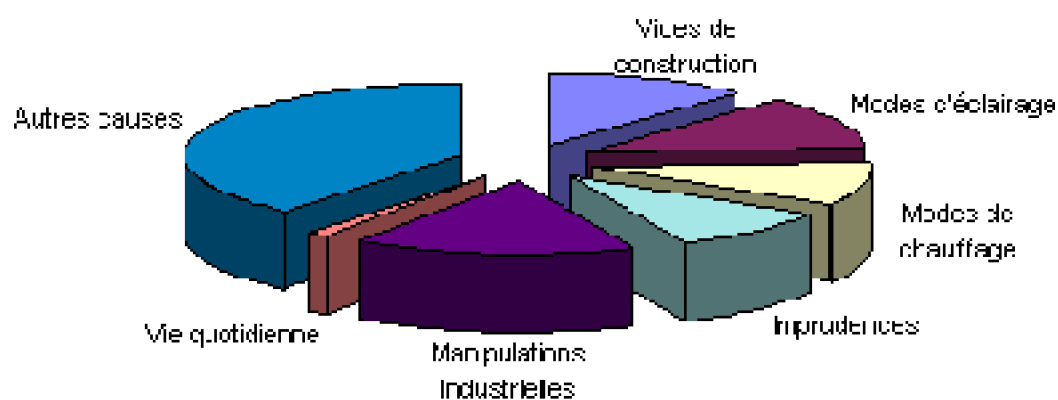
<sup>4327</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4328</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 : Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1907 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : registre de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1908, 584 p. ; pp. 313 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1907), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



#### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4329</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairage	Modes de chauffage	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4330</sup>	Total
Nombre	19	20	16	16	27	2	64	164
En %	11,6	12,2	9,8	9,8	16,5	1,2	39,0	100



#### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4331</sup>

<sup>4329</sup> Idem 6 .

<sup>4330</sup> Il ne s'agit que de causes indéterminées.

<sup>4332</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

Déclaration <sup>4332</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	99	65	164
En %	60,4	39,6	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4333</sup>

3.203.135 francs de dégâts pour 164 feux auxquels s'ajoutent 15.800 francs de dégâts pour 197 feux de cheminée, soit un total de 3.918.235 francs.

Cela représente une moyenne de 19.531 francs de dégâts par incendie et de 80 francs par feu de cheminée.

Sur 164 sinistres, 32 (19,5 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 32, 4<sup>4334</sup> (2,4 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 86 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 78 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 4,9 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 13.681,18 francs de dégâts par sinistre pour un total de 697.740 francs (31,7 % du total global), occupe la première place<sup>4335</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 69.423,08 francs de dégâts par sinistre pour un total de 902.500 francs (41,0 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

<sup>4331</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 : Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1907 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : registre de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1908, 584 p. ; pp. 313 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1907), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4332</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4333</sup> <sup>9</sup> Idem . Il est fait part d'estimations.

<sup>4334</sup> Parmi ces 4 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 30/07/1907 dans la ville de Valence et auquel le bataillon de la ville de Lyon fut appelé en renfort porte un état d'évaluation des dégâts chiffrés à 1.000.000 de francs ; estimation qu'il convient d'ôter au total des pertes pour connaître le montant des dégâts propres à la ville de Lyon soit : 3.203.135 - 1.000.000 = 2.203.135, ce qui donne une moyenne de 13.434 francs par incendie. Tous les calculs ont été réalisés selon ce dernier résultat.

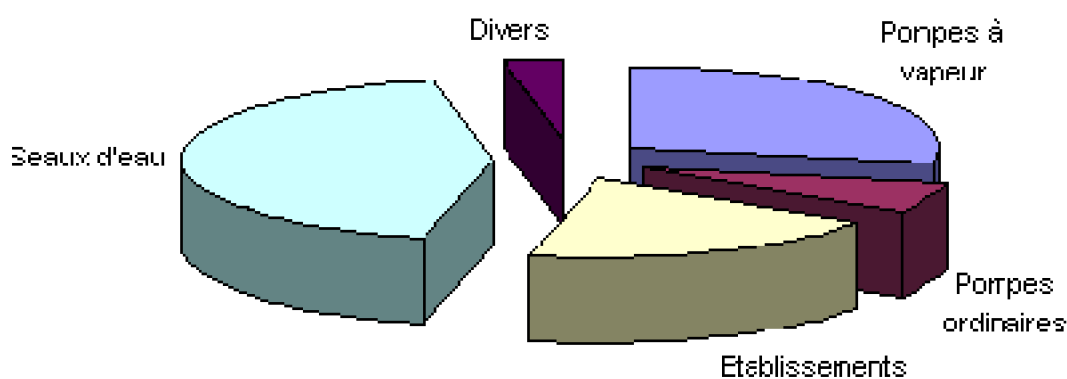
<sup>4335</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.



Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 8,7 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 9,7 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 0,7 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 3,1 % (5<sup>ème</sup> arrdt.) et 5,1 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4336</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>4337</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4338</sup>	Total
Nombre	46	10	32	71	5	164
En %	28,0	6,1	19,5	43,3	3,0	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4339</sup>

<sup>4336</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1270 WP 025 : Sapeurs-pompiers : Incendies : Rapports ; 1907 / 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : registre de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 028 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1900-1907), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1908, 584 p. ; pp. 313 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1907), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 : Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4337</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4338</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4339</sup> Idem 14.

Sur l'année 1907, 1 sapeur a été blessé en intervention.

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 1 sauvetage de personne.

## I. Informations supplémentives

Sur l'année 1907, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 1 opération diverse<sup>4340</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1907 se montent au nombre de 1165<sup>4341</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 8 décès sur une somme de 96 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4342</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904.

2. Effectif<sup>4343</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 225 hommes.

3. Budget<sup>4344</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1907 sont de 167.600 francs ; les droits constatés au 31/12/1907 sont de 165.818.99 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.  
4340 Idem.

6. Réformes par une délibération prise par le conseil municipal en date du 24 juin 1907, p. 418 ; Budget Municipal Officiel 1908 organisation 54.  
4341 Bulletin Municipal Officiel 1907, p. 256.  
418 ; Budget Municipal Officiel 1908 organisation 54.

4342 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1908, 584 p. Etat des suicides.

4343 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1908, 584 p. ; pp. 313 et suiv. Au 31/12/1907.

4344 Idem<sup>21</sup> ; p. 46.

mesures : renforcement des professionnels ou sapeurs-pompiers municipaux, officialisation et création de postes-casernes<sup>4345</sup>.

## B. Service

1.  
Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900.

2.  
Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.

3.  
Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899. Avec le projet de restructuration des services d'incendie se conçoit l'idée d'équiper le corps d'un matériel à traction automobile.

4.  
Hommes de garde<sup>4346</sup> : une modification est introduite dans la composition du personnel de garde de jour avec un passage à 37 hommes d'astreinte.

5.  
Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1902).

6.  
Moyens en eau<sup>4347</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.340 bouches d'arrosage et 318 bouches d'incendie.

## III. VILLE DE LYON

1.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1906.

2.  
Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.

3.  
Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.

4.  
Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.

<sup>4345</sup> AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1803-1929.

<sup>4346</sup> Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les

<sup>4347</sup> élections de 1904 et la nomination du maire en 1905.

<sup>Idem</sup> : Service des eaux.

Administration départementale (préfets) : Le préfet ALAPETITE est remplacé par M<sup>r</sup> LUTAUD<sup>4348</sup>.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1908

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4349</sup>	23	13	13	21	14	10	10	19	19	13	19	19	197 <sup>4350</sup>
En %	11,7	6,6	6,6	10,7	7,1	5,1	5,1	9,6	9,6	6,6	9,6	9,6	100
Feux de cheminée <sup>4351</sup>	37	25	30	22	6	5	5	5	3	14	14	21	187 <sup>4352</sup>
En %	19,8	13,4	16,0	11,8	3,2	2,7	2,7	2,7	1,6	7,5	7,5	11,2	100
Total	60	48	43	35	27	19	15	15	22	33	27	40	384
En %	15,6	12,5	11,2	9,1	7,0	4,9	3,9	3,9	5,7	8,6	7,0	10,4	100

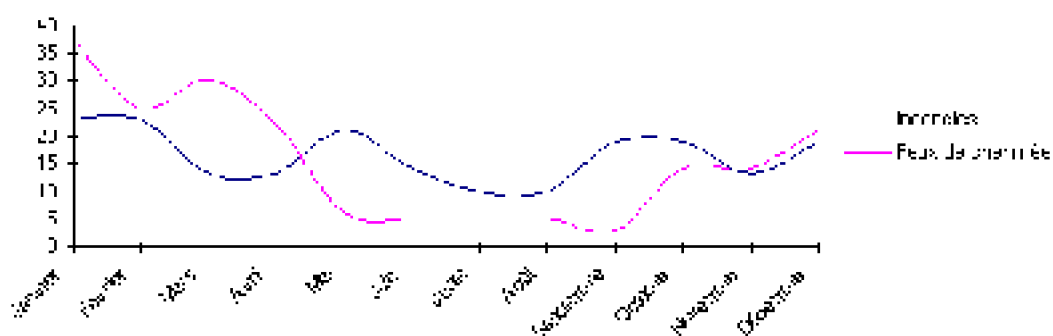
<sup>4348</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

<sup>4349</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; pp. 345 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1908), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908 / 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4350</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1908 dénombre 195 sinistres.

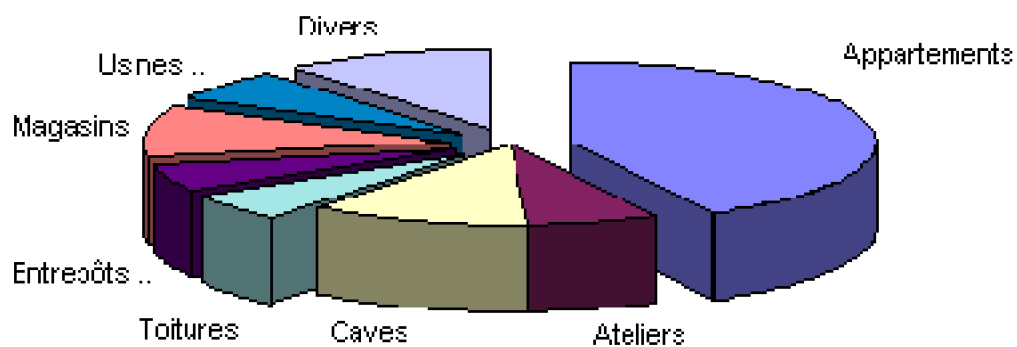
<sup>4351</sup> Sources : recoupement entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1908) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; pp. 345 et suiv.).

<sup>4352</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1908 dénombre 184 feux de cheminée.



### B. Répartition des sinistres par nature<sup>4353</sup>

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industrielles	Divers <sup>43</sup>	Total
Nombre	83	14	23	11	11	20	13	22	197
En %	42,1	7,1	11,7	5,6	5,6	10,2	6,6	11,2	100

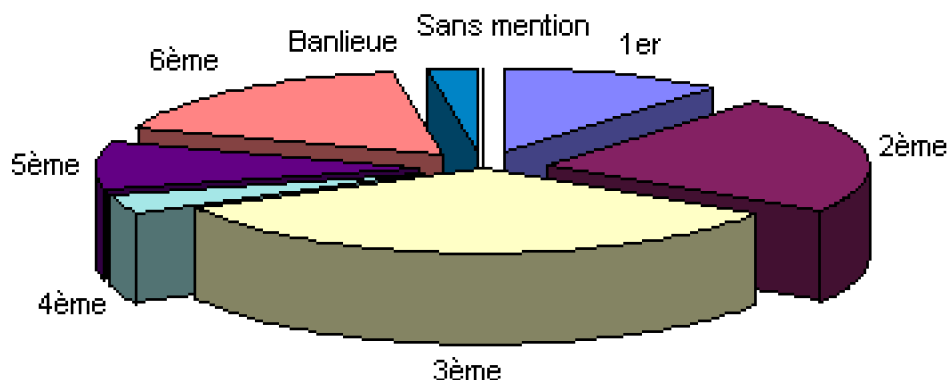


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4355</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	22	45	66	7	18	34	5	0	197
En %	11,2	22,8	33,5	3,6	9,1	17,3	2,5	0,0	100

<sup>4353</sup> Idem 1.

<sup>4354</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



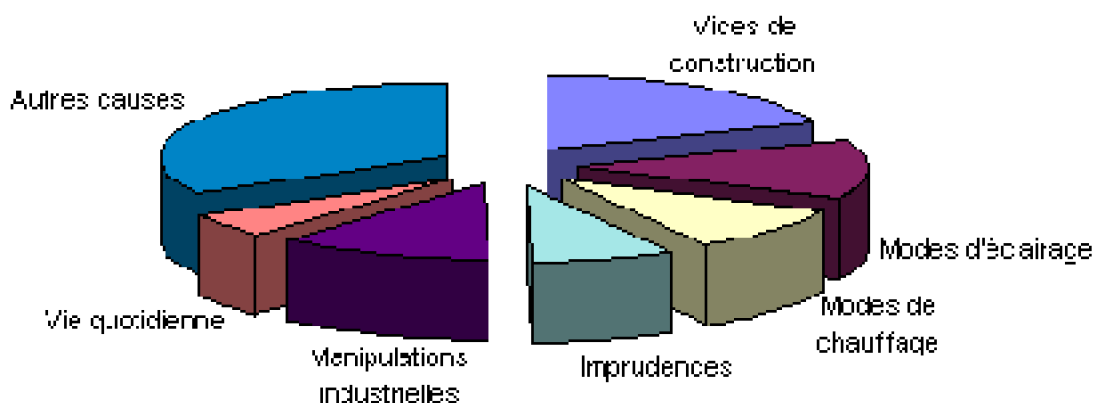
#### D. Répartition des sinistres par origine <sup>4356</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>437</sup>	Total
Nombre	37	26	19	16	24	10	65	197
En %	18,8	13,2	9,6	8,1	12,2	5,1	33,0	100

<sup>4355</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; pp. 345 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1908), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908 / 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4356</sup> Idem <sup>7</sup>.

<sup>4357</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 64 cas (32,5 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4358</sup>

Déclaration <sup>4359</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	111	86	197
En %	56,3	43,7	100

### F. Etat des pertes approximatives<sup>4360</sup>

4.454.930 francs de dégâts pour 197 feux auxquels s'ajoutent 11.275 francs de dégâts pour 187 feux de cheminée, soit un total de 4.466.205 francs.

Cela représente une moyenne de 24.614 francs de dégâts par incendie et de 60 francs par feu de cheminée.

Sur 197 sinistres, 25 (12,7 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 25, 4<sup>4361</sup> (2,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 105 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 92 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

<sup>4358</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers :

Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; pp. 345 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1908), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908 / 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4359</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4360</sup> Idem<sup>10</sup>. Il est fait part d'estimations.

Selon un classement par gravité, dans 5,1 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 6<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 93.732,94 francs de dégâts par sinistre pour un total de 3.186.920 francs (71,5 % du total global), occupe la première place<sup>4362</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 2,2 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 4,5 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 14,9 % (3<sup>ème</sup> arrdt.), 0,1 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 1,7 % (5<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 5,1 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4363</sup>

Mode d'extinction	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires <sup>43</sup>	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4365</sup>	Total
Nombre	45	10	44	88	10	197
En %	22,8	5,1	22,3	44,7	5,1	100

<sup>4361</sup> Parmi ces 4 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 16/03/1908 dans la fabrique de pâtes alimentaires RIVOIRE et CARRET située Cours Lafayette porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 3.000.000 de francs et a pour principale conséquence la mise au chômage de 600 ouvriers.

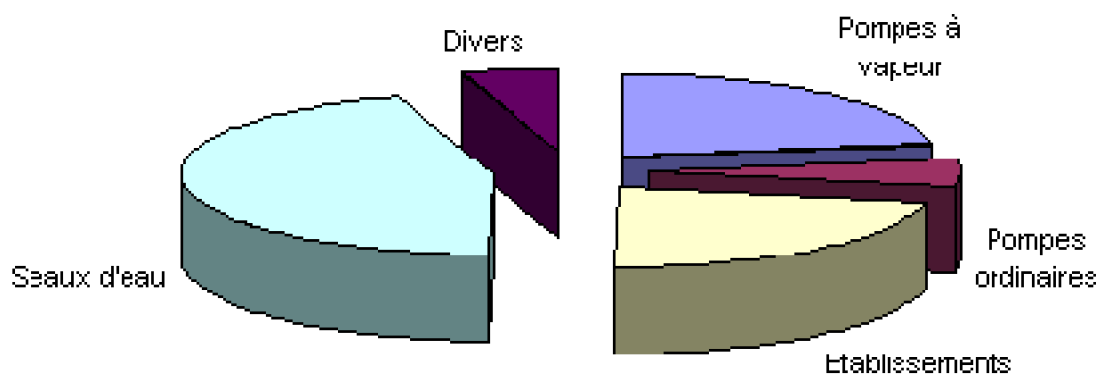
<sup>4362</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

<sup>4363</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; pp. 345 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1908), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 064 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1907-1908 / 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4364</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4365</sup> Extincteurs, sable, ...





## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4366</sup>

Sur l'année 1908, 5 sapeurs ont été blessés en interventions.

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1908, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 3 opérations diverses<sup>4367</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1908 se montent au nombre de 1.120<sup>4368</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 6 décès sur une somme de 100 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4369</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904.

2. Effectif<sup>4370</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps

<sup>4366</sup> Idem 15.

<sup>4367</sup> Idem 15.

<sup>4368</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1908 ; vol. 1, p. 106, p. 182, p. 270, p. 342 ; vol. 2, p. 50, p. 134, p. 214, p. 290, p. 380, p. 454, p. 554 ; Bulletin Municipal Officiel – 1909 ; vol. 1, p. 26.

<sup>4369</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; p. 331.

compte 205 hommes.

**Budget**<sup>4371</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1908 sont de 174.140 francs ; les droits constatés au 31/12/1908 sont de 165.904,19 francs.

**Conseil d'administration** : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

**Conseil de discipline** : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

**Réformes** : la délibération du conseil municipal en séance du 24 juin 1907 visant la restructuration du corps des sapeurs-pompiers, approuvée par décision préfectorale le 13 août 1907, reçoit un commencement d'exécution. Ainsi, l'effectif de la section active est augmenté alors que dans un même temps se fonde le poste-caserne de Vaise<sup>4372</sup>.

## B. Service

**Postes de secours contre l'incendie** : la distribution est quasi identique à celle établie en 1900 à ceci près que le poste-caserne de Vaise entre en fonction<sup>4373</sup>.

**Moyens d'alerte et de communications** : réseau et moyens analogues depuis 1892.

**Matériel de lutte** : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1899.

**Hommes de garde**<sup>4374</sup> : une modification est introduite dans le personnel de garde de jour avec un passage à 44 hommes d'astreinte.

<sup>4370</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1909, 624 p. ; pp. 345 et suiv. Au

<sup>31/12/1908</sup> **Transport du matériel** : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1902).

<sup>4371</sup> **Idem**<sup>22</sup> ; p. 45.

**Moyens en eau**<sup>4375</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.340

<sup>4372</sup> AMPL 1907-08 - Sapeurs-pompiers. Matériel - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement ; 1802-1911. Arrêté municipal du 20/06/1908.

## <sup>4373</sup> III - VILLE DE LYON

<sup>Idem</sup> .

<sup>4374</sup> **Ibidem**<sup>22</sup> .

<sup>4375</sup> **Idem**<sup>22</sup> . Service des eaux.

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1906.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution métrique par rapport à la surface calculée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; aux élections municipales de 1908, les radicaux (radicaux et radicaux socialistes) remportent 34 sièges, les socialistes, 10, tout comme les libéraux et progressistes<sup>4376</sup> ; M<sup>r</sup> HERRIOT demeure à la tête de la municipalité.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> LUTAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1909

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>4376</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31p. ; pp. 12-15.

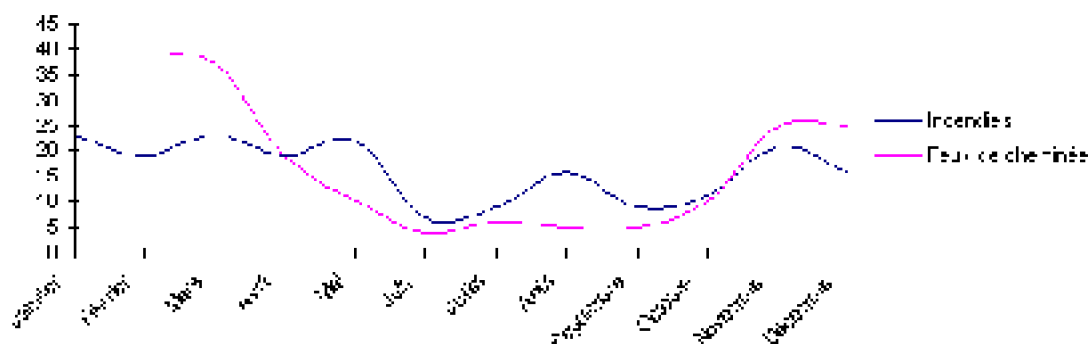
<sup>4377</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'intervention : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909 ; 1909-1910) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4378</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1909 dénombre 192 sinistres.

<sup>4380</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1909 dénombre 200 feux de cheminée.

## Au service du diable

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4377</sup>	19	19	23	19	22	7	9	16	9	11	21	16	195 <sup>4378</sup>
En %	11,8	9,7	11,8	9,7	11,3	3,6	4,6	8,2	4,6	5,6	10,8	8,2	100
Feux de cheminée <sup>4379</sup>	39	39	37	19	10	4	6	5	5	10	25	25	224 <sup>4380</sup>
En %	17,4	17,4	16,5	8,5	4,5	1,8	2,7	2,2	2,2	4,5	11,2	11,2	100
Total	62	58	60	38	32	11	15	21	14	21	46	41	419
En %	14,8	13,8	14,3	9,1	7,6	2,6	3,6	5,0	3,3	5,0	11,0	9,8	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4381</sup>

<sup>4379</sup> Sources : recoupement entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.).

<sup>4377</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'intervention : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909 ; 1909-1910) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

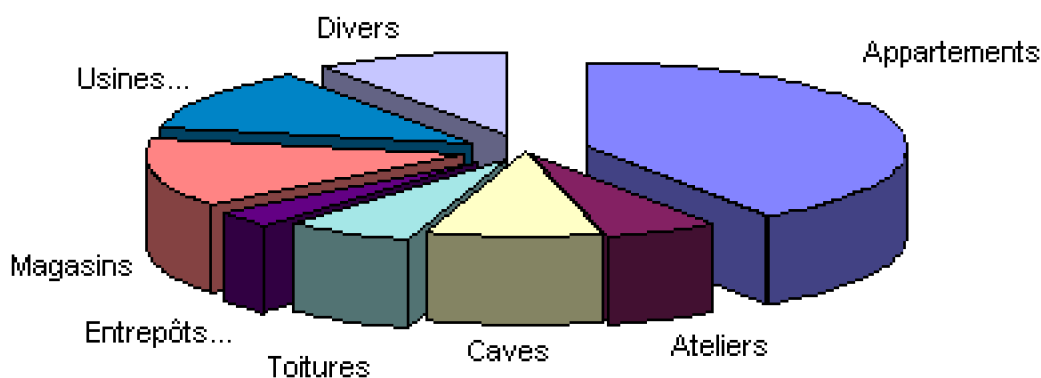
<sup>4378</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1909 dénombre 192 sinistres.

<sup>4380</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1909 dénombre 200 feux de cheminée.

<sup>4381</sup> Idem .

<sup>4382</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>43</sup>	Total
Nombre	79	11	17	13	6	26	24	19	195
En %	40,5	5,6	8,7	6,7	3,1	13,3	12,3	9,7	100

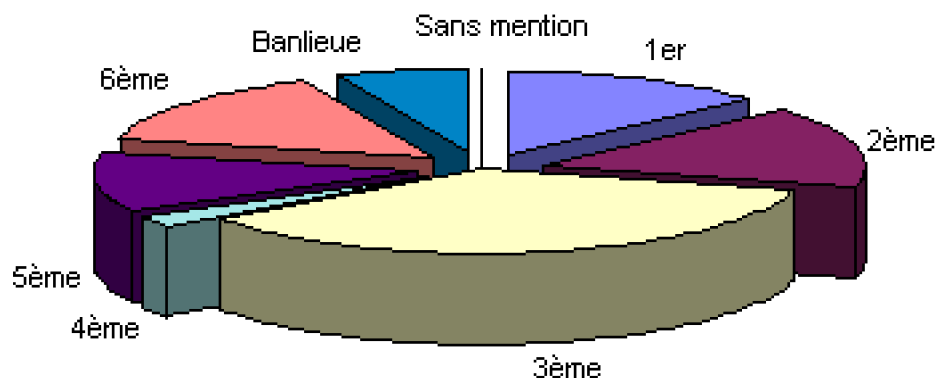


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4383</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	26	31	70	4	23	28	13	0	195
En %	13,3	15,9	35,9	2,1	11,8	14,4	6,7	0,0	100

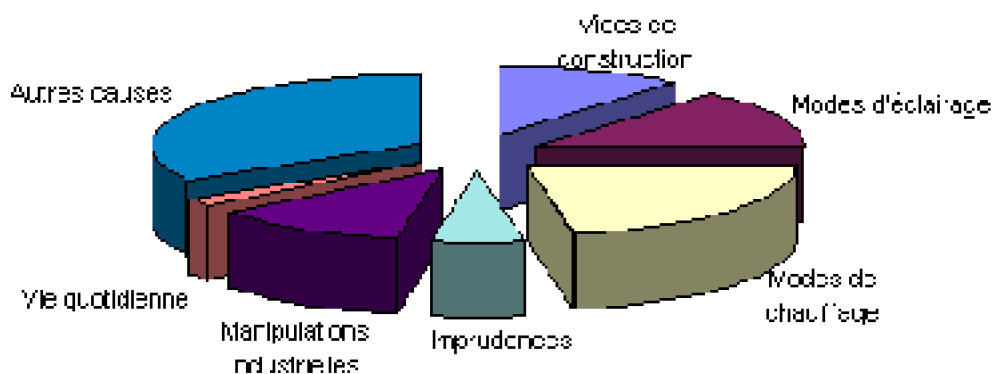
<sup>4382</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4383</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'intervention : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909 ; 1909-1910) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4384</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4385</sup>	Total
Nombre	22	27	43	11	23	4	65	195
En %	11,3	13,8	22,1	5,6	11,8	2,1	33,3	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4386</sup>**

<sup>4384</sup> Idem 7.

<sup>4385</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 63 cas (32,3 %).

<sup>4387</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

Déclaration <sup>4387</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	112	83	195
En %	57,4	42,6	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4388</sup>

2.257.670 francs de dégâts pour 195 feux auxquels s'ajoutent 18.115 francs de dégâts pour 224 feux de cheminée, soit un total de 2.275.785 francs.

Cela représente une moyenne de 11.578 francs de dégâts par incendie et de 81 francs par feu de cheminée.

Sur 195 sinistres, 30 (15,4 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 30, 7 (3,6 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 87 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 108 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 5,6 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 11.855,43 francs de dégâts par sinistre pour un total de 829.880 francs (36,8 % du total global), occupe la première place<sup>4389</sup>.

Par extension communale, ce sont les incendies déclarés en périphérie lyonnaise qui, avec une moyenne de 59.846,15 francs de dégâts par incendie pour un total de 778.000 francs (34,5 % du total global), devraient figurer en tête d'une répartition des pertes.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent, respectivement, en ce qui concerne les autres arrondissements : 1,3 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 4,2 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 1,1 % (4<sup>ème</sup> arrdt.), 9,5 % (5<sup>ème</sup> arrdt.) et 12,6 % (6<sup>ème</sup> arrdt.).

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4390</sup>

<sup>4386</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers :

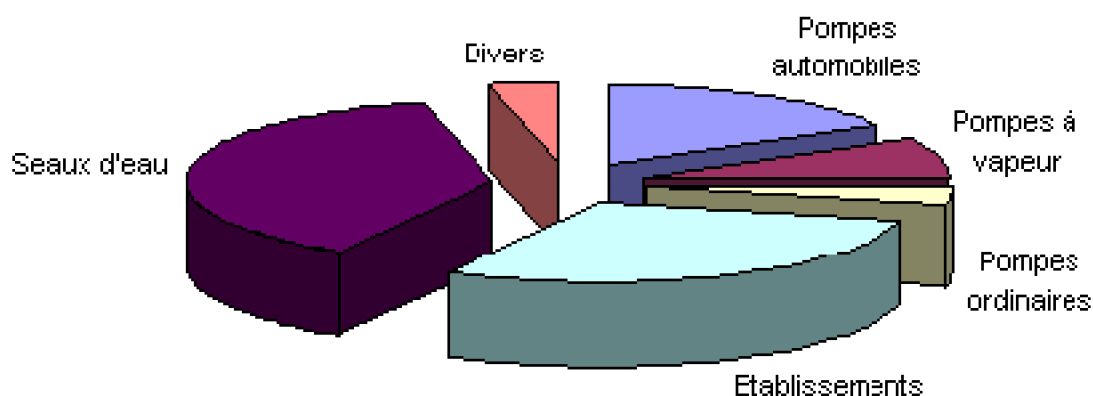
Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'intervention : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909 ; 1909-1910) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4387</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4388</sup> Idem <sup>10</sup>. Il est fait part d'estimations.

<sup>4389</sup> Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

Mode d'extinction	Pompes automobiles	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4392</sup>	Total
Nombre	33	15	7	59	74	7	195
En %	16,9	7,7	3,6	30,3	37,9	3,6	100



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4393</sup>

Sur l'année 1909, 4 sapeurs ont été blessés en interventions.

3 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 8 sauvetages de personnes.

<sup>4390</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 026 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1901-1909 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'intervention : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1909), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1908-1909 ; 1909-1910) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4391</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4392</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4393</sup> Idem 14.



## I. Informations supplétives

Sur l'année 1909, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 14 opérations diverses<sup>4394</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1909 se montent au nombre de 1.254<sup>4395</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 4 décès sur une somme de 87 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4396</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904.

2. Effectif<sup>4397</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 201 hommes.

3. Budget<sup>4398</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1909 sont de 171.610 francs ; les droits constatés au 31/12/1909 sont de 165.125,39 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

6. Réformes : le service fonctionne quasi exclusivement sur la section active. Les réformes introduites sont essentiellement celles qui visent une augmentation de l'effectif des professionnels.

4394

Idem<sup>14</sup>

4395

Bulletin Municipal Officiel –1909 ; vol. 1 et 2, p. 134, p. 222, p. 286, p. 366, p. 458, p. 546, p. 626, p. 710, p. 782, p. 894, p. 982 ; Bulletin Municipal Officiel – 1910 ; vol. 1, p. 54.

### B. Service

4396

Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; p. 348.

4397

Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1910, 621 p. ; pp. 362 et suiv. Au 31/12/1909.

4398

Idem<sup>21</sup> ; p. 49.

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1908.
2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1892.
3. Matériel de lutte <sup>4399</sup> : l'année 1909 marque la première acquisition par le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon et la mise en service au sein du parc technique d'une pompe et d'une voiture d'ambulance automobiles.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde suivant la position de 1908.
5. Transport du matériel : aux formes de traction déjà précédemment évoquées s'ajoute, à présent, la traction mécanique de certains agrès.
6. Moyens en eau <sup>4400</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.500 bouches d'arrosage et 338 bouches d'incendie.

### III. VILLE DE LYON

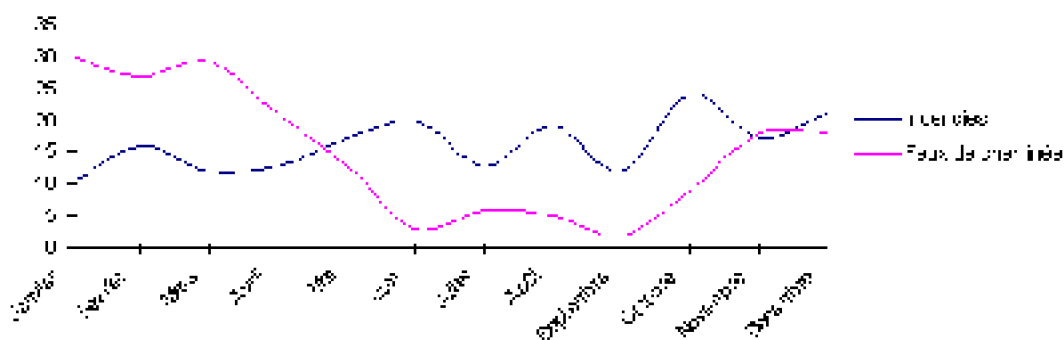
1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1906.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution par rapport à la surface présentée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1908.
6. Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> LUTAUD.

<sup>4399</sup> Ibidem <sup>21</sup> . Autopompe de la maison BERLIET.

## I. INCENDIES

### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4401</sup>	16	12	13	17	20	13	19	12	24	17	21	194 <sup>4402</sup>	
En %	5,2	8,2	6,2	6,7	8,8	10,3	6,7	9,8	6,2	12,4	8,8	10,8	100
Feux de cheminée <sup>4403</sup>	30	27	29	21	13	3	6	5	2	9	18	18	181
En %	16,6	14,9	16,0	11,6	7,2	1,7	3,3	2,8	1,1	5,0	9,9	9,9	100
Total	40	43	41	34	30	23	19	24	14	33	35	39	375
En %	10,7	11,5	10,9	9,1	8,0	6,1	5,1	6,4	3,7	8,8	9,3	10,4	100



### B. Répartition des sinistres par nature<sup>4404</sup>

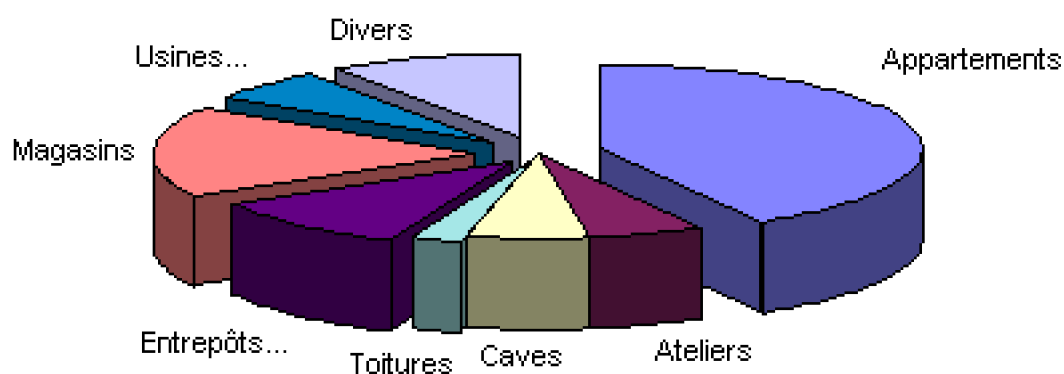
<sup>4401</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1910), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1909-1910 / 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4402</sup> Selon le registre des sorties de 1910, le total équivaldrait à 195 et non à 194.

<sup>4403</sup> Sources : recoupement entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1910) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.)

<sup>4404</sup> Idem <sup>1</sup>.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>44</sup>	Total
Nombre	81	11	12	5	21	34	11	19	194
En %	41,8	5,7	6,2	2,6	10,8	17,5	5,7	9,8	100

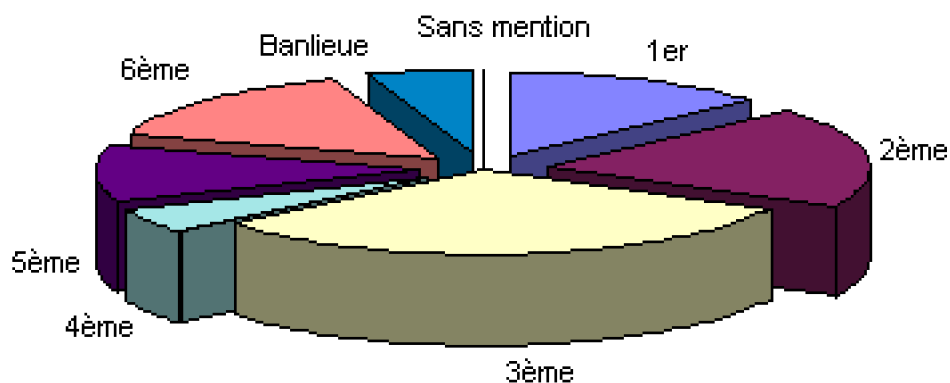


### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4406</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieu	Sans mention	Total
Nombre	26	37	61	10	21	29	10	0	194
En %	13,4	19,1	31,4	5,2	10,8	14,9	5,2	0,0	100

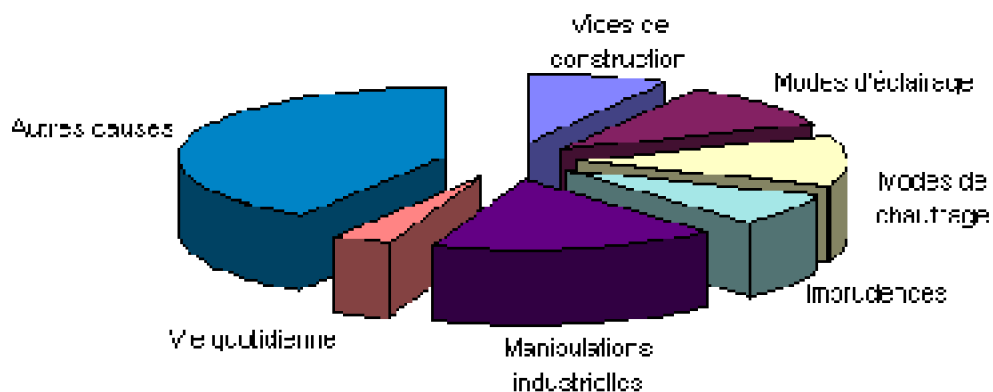
<sup>4405</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4406</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1910), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1909-1910 / 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4407</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4408</sup>	Total
Nombre	16	21	23	14	34	7	79	194
En %	8,2	10,8	11,9	7,2	17,5	3,6	40,7	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4409</sup>**

<sup>4407</sup> Idem 6 .

<sup>4408</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 77 cas (39,7 %).

Déclaration <sup>4410</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	108	86	194
En %	55,7	44,3	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4411</sup>

3.475.300 francs de dégâts pour 194 feux auxquels s'ajoutent 7.960 francs de dégâts pour 181 feux de cheminée, soit un total de 3.483.260 francs.

Cela représente une moyenne de 17.914 francs de dégâts par incendie et de 44 francs par feu de cheminée.

Sur 194 sinistres, 28 (14,4 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 28, 4<sup>4412</sup> (2,1 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 81 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 113 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 5,2 % des cas tout a été détruit.

Suivant une répartition des pertes estimées par arrondissement, c'est le 3<sup>ème</sup> qui, avec une moyenne de 18.271,31 francs de dégâts par sinistre pour un total de 1.114.550 francs (59,4 % du total global), occupe la première place<sup>4413</sup>.

Les pertes estimées par rapport au total global représentent respectivement en ce qui concerne les autres arrondissements : 9,0 % (1<sup>er</sup> arrdt.), 6,6 % (2<sup>ème</sup> arrdt.), 1,0 %

4409

Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers :

Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1910), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1909-1910 / 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

4410

Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

4411 <sup>9</sup>

Idem . Il est fait part d'estimations.

4412

Parmi ces 4 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 14/08/1910 dans une usine à Vienne et pour lequel le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est intervenu en renfort porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 1.600.000 francs. Dans le cadre d'une approximation concernant la ville de Lyon, l'estimation des pertes de ce sinistre devrait être retranchée au total des estimations soit : 3.475.300 - 1.600.000 = 1.875.300 francs de dégâts, ce qui donne une moyenne de 9.666 francs par incendie. Figure également parmi ces incendies le sinistre qui s'est déclaré le 04/10/1910 dans une usine de stéarinerie située Quartier de la Mouche et qui porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 600.000 francs.

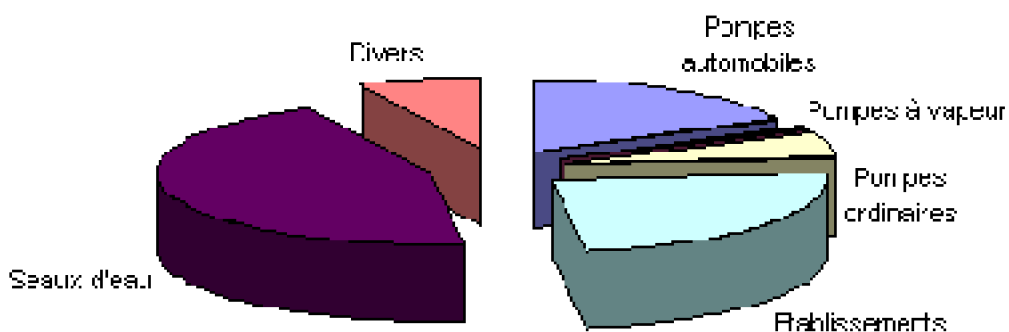
4413

Abstraction faite des évaluations pour feux de cheminée.

ème arrdt.), 4,8 % (5<sup>ème</sup> arrdt.), 16,8 % (6<sup>ème</sup> arrdt.) et, par extension communale, 2,4 % pour la proche périphérie lyonnaise.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4414</sup>

Mode d'extinction	Pompes automobiles	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4416</sup>	Total
Nombre	34	1	11	47	87	14	194
En %	17,5	0,5	5,7	24,2	44,8	7,2	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4417</sup>

Sur l'année 1910, 7 sapeurs ont été blessés en interventions.

<sup>4414</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1910), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 065 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1909-1910 / 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4415</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4416</sup> Extincteurs, sable,...

<sup>4417</sup> Idem 14 .

1 civil est décédé des suites de ses blessures ou brûlures.

Le bataillon a effectué 2 sauvetages de personnes.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1910, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 1 opération diverse<sup>4418</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1910 se montent au nombre de 1.303<sup>4419</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur un total de 15 décès sur une somme de 90 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4420</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904.

2. Effectif<sup>4421</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties) et de la réorganisation entreprise sur un mode de casernement et de permanence des hommes, le corps ne compte plus que 149 hommes.

3. Budget<sup>4422</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1910 sont de 171.560 francs ; les droits constatés au 31/12/1910 sont de 168.017,59 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

4418 Idem<sup>14</sup>.

6. Réformes : pas d'évolutions particulières fonction des modifications introduites ces 5 dernières années<sup>4419</sup> ; Bulletin Municipal Officiel - 1910 ; vol. 1, p. 102, p. 234, p. 358, p. 436, p. 518 ; vol. 2, p. 38, p. 146, p. 194, p. 274, p. 368, p. 442 ; Bulletin Municipal Officiel - 1911 ; vol. 1, p. 50.

4420 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; p. 364.

4421 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1911, 631 p. ; pp. 378 et suiv. Au 31/12/1910.

4422 Idem<sup>21</sup> ; p. 49.



**B. Service**

1. Postes de secours contre l'incendie : la distribution est quasi identique à celle établie en 1908. Chaque poste est signalé par un réverbère de couleur au-dessus de sa porte d'entrée<sup>4423</sup>. Le poste-caserne de la Croix-Rousse devient fonctionnel.
2. Moyens d'alerte et de communications<sup>4424</sup> : un réseau téléphonique spécial, propre au service d'incendie, assure la mise en correspondance avec les 2 postes-casernes, les 2 postes de surveillance dans les théâtres, les postes de nuit et les postes-vigies (dépôts de matériels) ainsi qu'avec 3 établissements militaires, 4 postes de gardiens de la paix, 6 établissements publics et le réseau urbain lyonnais des téléphones.
3. Matériel de lutte<sup>4425</sup> : parmi les acquisitions les plus remarquables cette année-là, une nouvelle pompe automobile est intégrée.
4. Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde suivant la position de 1908.
5. Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1909).
6. Moyens en eau<sup>4426</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.500 bouches d'arrosage et 362 bouches d'incendie.

**III. VILLE DE LYON**

1. Population : voir le recensement et les chiffres de 1906.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution par rapport à la surface présentée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.  
4423 AML, 1270 WP 013 – Sapeurs-pompiers : Bâtiments : - Postes-casernes, dépôts de matériel : Création et fonctionnement  
1802-1900  
4424 Ibidem<sup>21</sup>.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1908.  
4425 Ibidem<sup>21</sup> : Autopompe D.E.E.A.M.P.E.  
4426 Ibidem<sup>25</sup> : Service des eaux.

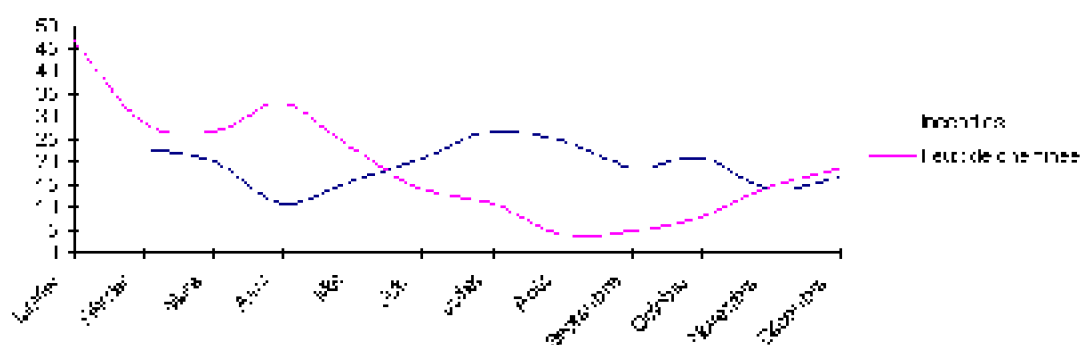
Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> LUTAUD.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS – VILLE DE LYON - 1911

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4427</sup>	23	20	11	16	21	27	25	19	21	14	17	237	
En %	9,7	8,4	4,6	6,8	8,9	11,4	10,5	8,0	8,9	5,9	7,2	100	
Feux de cheminée <sup>4429</sup>	47	29	27	33	23	14	11	4	5	8	15	19	235
En %	20,0	12,3	11,5	14,0	9,8	6,0	4,7	1,7	2,1	3,4	6,4	8,1	100
Total	70	52	47	44	39	35	38	29	24	29	29	36	472
En %	14,8	11,0	10,0	9,3	8,3	7,4	8,1	6,1	5,1	6,1	6,1	7,6	100



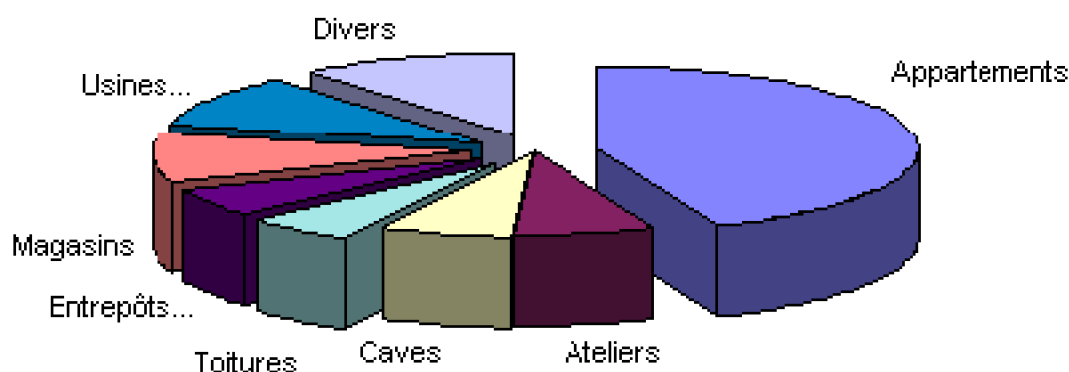
#### B. Répartition des sinistres par nature<sup>4430</sup>

<sup>4427</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; pp. 398 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1911), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911 ; 1911-1912) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4428</sup> Selon le registre des sorties de 1911, le total équivaldrait à 236 et non à 237.

<sup>4429</sup> Sources : recoupement entre les statistiques éditées dans le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1911) et les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; pp. 398 et suiv.).

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>44</sup>	Total
Nombre	104	17	16	13	14	23	24	26	237
En %	43,9	7,2	6,8	5,5	5,9	9,7	10,1	11,0	100



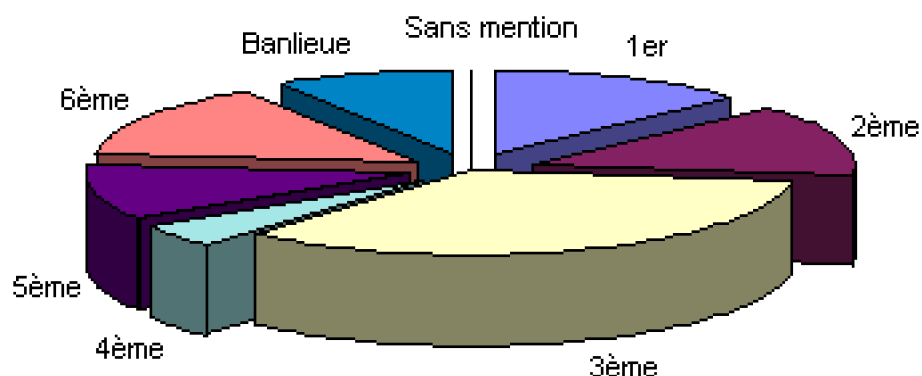
### C. Répartition des sinistres par arrondissements<sup>4432</sup>

Arrondis	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	Banlieue	Sans mention	Total
Nombre	31	32	83	10	26	34	21	0	237
En %	13,1	13,5	35,0	4,2	11,0	14,3	8,9	0,0	100

<sup>4430</sup> Idem 1.

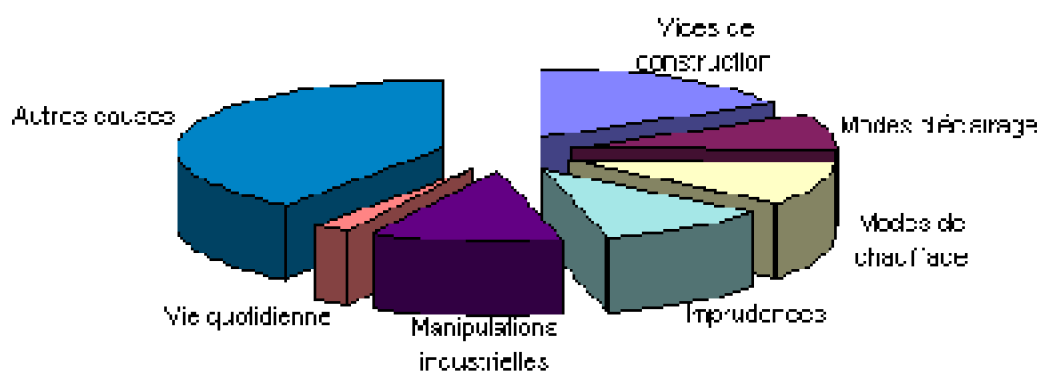
<sup>4431</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

<sup>4432</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; pp. 398 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1911), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911 ; 1911-1912) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.



**D. Répartition des sinistres par origine<sup>4433</sup>**

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4434</sup>	Total
Nombre	40	20	25	24	28	5	95	237
En %	16,9	8,4	10,5	10,1	11,8	2,1	40,1	100



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4435</sup>**

<sup>4433</sup> idem 6 .

<sup>4434</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 92 cas (38,8 %).

Déclaration <sup>4436</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	136	101	237
En %	57,4	42,6	100

## F. Etat des pertes approximatives<sup>4437</sup>

4.697.265 francs de dégâts pour 237 feux auxquels s'ajoutent 12.380 francs de dégâts pour 235 feux de cheminée, soit un total de 4.709.645 francs.

Cela représente une moyenne de 19.820 francs de dégâts par incendie et de 53 francs par feu de cheminée.

Sur 237 sinistres, 45 (19,0 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 45, 6<sup>4438</sup> (3,0 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 110 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 127 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

Selon un classement par gravité, dans 7 % des cas tout a été détruit.

## G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4439</sup>

<sup>4435</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; pp. 398 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1911), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911 ; 1911-1912) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4436</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4437</sup> Idem<sup>9</sup> . Il est fait part d'estimations.

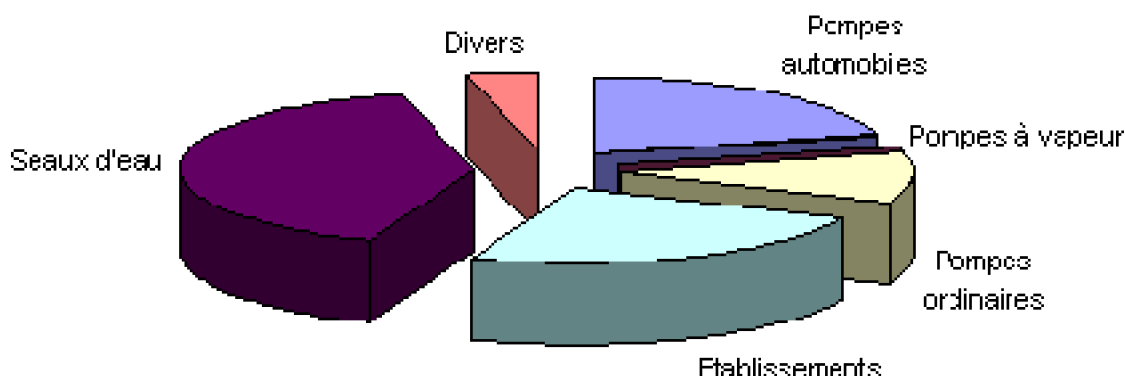
<sup>4438</sup> Parmi ces 6 incendies, le sinistre qui s'est déclaré le 22/04/1911 dans l'usine des tanneries lyonnaises à Oullins porte un état d'évaluation des dégâts chiffré à 1.500.000 francs et, pour principale conséquence, la mise au chômage de 400 ouvriers, celui déclaré le 17/08/1911 dans un entrepôt de la compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon (O.T.L), un état chiffré à 1.300.000 francs, et celui déclaré le 29/07/1911 dans une scierie et un chantier de bois Route d'Heyrieux, un état chiffré à 600.000 francs.

<sup>4439</sup> Idem<sup>9</sup> .

<sup>4440</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4441</sup> Extincteurs, sable, ...

Mode d'extinction	Pompes automobiles	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4441</sup>	Total
Nombre	50	0	25	57	96	9	237
En %	21,1	0,0	10,5	24,1	40,5	3,8	100



## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés<sup>4442</sup>

Sur l'année 1911, 7 sapeurs ont été blessés en interventions et 1 sapeur est décédé<sup>4443</sup>.

5 civils sont décédés des suites de leurs blessures ou brûlures.

## I. Informations supplémentaires

Sur l'année 1911, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre,

<sup>4440</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4441</sup> Extincteurs, sable, ...

<sup>4442</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1908-1911 ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; pp. 398 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1911), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1910-1911 ; 1911-1912) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4443</sup> Caporal Alexandre PINGEON, membre de la section active, lors d'un accident en service.

intervenu sur 7 opérations diverses<sup>4444</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1911 se montent au nombre de 1.545<sup>4445</sup>.

Le dénombrement des suicides porte sur 7 décès sur une somme de 83 au titre des suicides par oxyde de carbone<sup>4446</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1. Chef de bataillon : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1904.

2. Effectif<sup>4447</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties) et des derniers développements issus de la réorganisation entreprise, le corps compte 144 hommes.

3. Budget<sup>4448</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1911 sont de 171.560 francs ; les droits constatés au 31/12/1911 sont de 158.127,64 francs.

4. Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

5. Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne selon les mêmes principes depuis 1896.

6. Réformes : pas d'évolutions particulières fonction des modifications introduites ces 5 dernières années.

### B. Service

4444 Idem<sup>16</sup>. 1.

4445 Postes de secours contre l'incendie : la distribution est identique à celle établie en 1910. Bulletin Municipal Officiel – 1911 ; vol. 1, p. 118, p. 194, p. 298, p. 386, p. 486 ; vol. 2, p. 50, p. 126, p. 202, p. 282, p. 346, p. 426 ; Bulletin Municipal Officiel – 1912 ; vol. 1, p. 34.

4446 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; p. 382.

4447 Idem<sup>20</sup> ; pp. 397 et suiv. Au 31/12/1911.

4448 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1912, 647 p. ; p. 48.

2. Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1910.
3. Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1910.
4. Hommes de garde : peu pas de variations dans la composition du personnel de garde suivant la position de 1908.
5. Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1909).
6. Moyens en eau<sup>4449</sup> : le réseau d'eau, utilisé par le service d'incendie, s'appuie sur 4.500 bouches d'arrosage et 380 bouches d'incendie.

### III. VILLE DE LYON

1. Population (d'après le recensement de 1911<sup>4450</sup>) : 523.796 habitants.
2. Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution par rapport à la surface présentée en 1881.
3. Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.
4. Organisation municipale : identique à celle déterminée par le découpage administratif de 1867.
5. Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1908.
6. Administration départementale (préfets) : Le préfet LUTAUD est remplacé par M<sup>r</sup> RAULT<sup>4451</sup>.

<sup>4449</sup> Idem<sup>22</sup> ; pp. 397 et suiv.

<sup>4450</sup> Les chiffres des sapeurs-pompiers sont donnés par les nombreuses sources : le Conseil des Comités Administratifs du département du Rhône, les Procès-verbaux des séances du conseil municipal, le Bulletin des lois, le Journal Officiel, le Bulletin Municipal Officiel, les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon et d'autres encore.

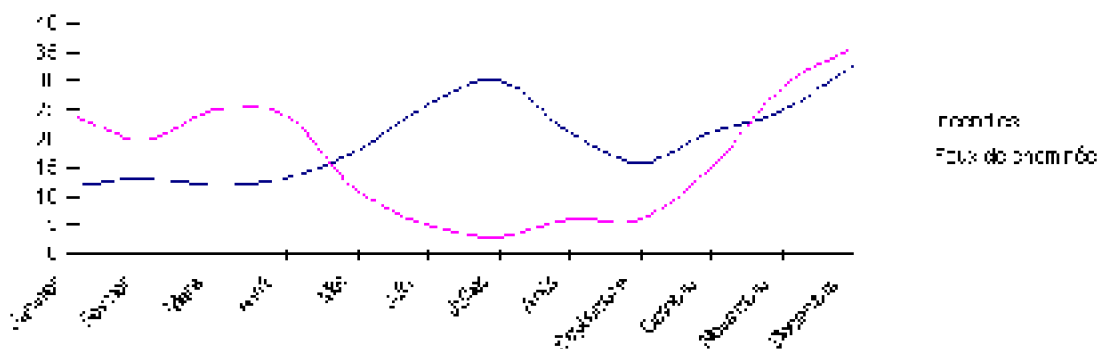
#### I. INCENDIES

<sup>4451</sup> AML, non coté – Administration de la ville de Lyon : Liste des personnels administratifs, municipaux et départementaux ; non daté.

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année



Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4452</sup>	13	12	13	18	26	30	21	16	21	25	33	240 <sup>4453</sup>	
En %	5,0	5,4	5,0	5,4	7,5	10,8	12,5	8,8	6,7	8,8	10,4	13,8	100
Feux de cheminée <sup>4454</sup>	24	20	25	24	11	5	3	6	6	15	29	36	204 <sup>4455</sup>
En %	11,8	9,8	12,3	11,8	5,4	2,5	1,5	2,9	2,9	7,4	14,2	17,6	100
Total	36	33	37	37	29	31	33	27	22	36	54	69	444
En %	8,1	7,4	8,3	8,3	6,5	7,0	7,4	6,1	5,0	8,1	12,2	15,5	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4456</sup>

<sup>4452</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1913, 451 p. ; pp. 230 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1912), les dépêches conservées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1911-1912 / 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912 ; 1912-1913) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4453</sup> Le Bulletin Municipal Officiel de 1912 dénombre 238 sinistres.

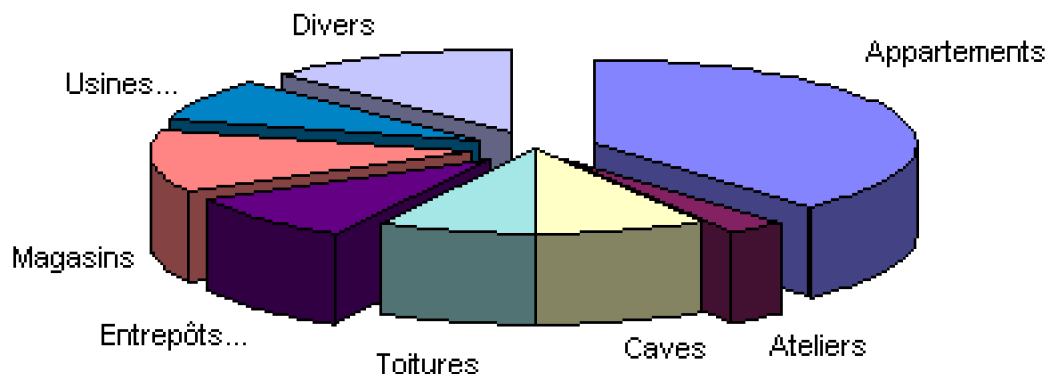
<sup>4454</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>4455</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 206 feux de cheminée sans répartition annuelle.

<sup>4456</sup> Idem <sup>1</sup>.

<sup>4457</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>44</sup>	Total
Nombre	92	7	21	19	22	29	19	31	240
En %	38,3	2,9	8,8	7,9	9,2	12,1	7,9	12,9	100



### C. Répartition des sinistres par arrondissements

Information indisponible.

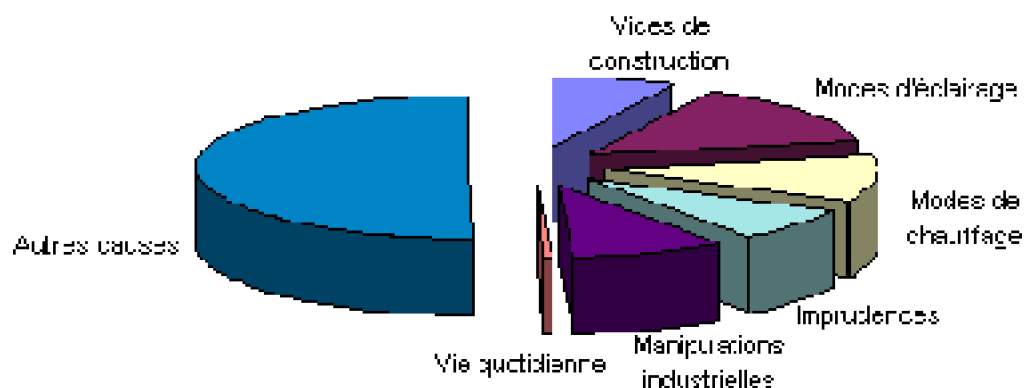
### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4458</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>44</sup>	Total
Nombre	17	35	25	19	22	1	121	240
En %	7,1	14,6	10,4	7,9	9,2	0,4	50,4	100

<sup>4457</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

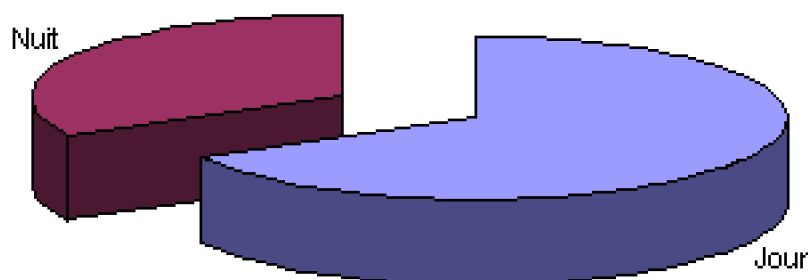
<sup>4458</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroché, 1913, 451 p. ; pp. 230 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1912), les dépêches conservées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1911-1912 / 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912 ; 1912-1913) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4459</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 115 cas (47,9 %).



**E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4460</sup>**

Déclaration <sup>4461</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	161	79	240
En %	67,1	32,9	100



**F. Etat des pertes approximatives<sup>4462</sup>**

1.775.440<sup>4463</sup> francs de dégâts pour 240 feux.

Cela représente une moyenne de 7.398 francs de dégâts par incendie.

<sup>4460</sup> Idem 7 .

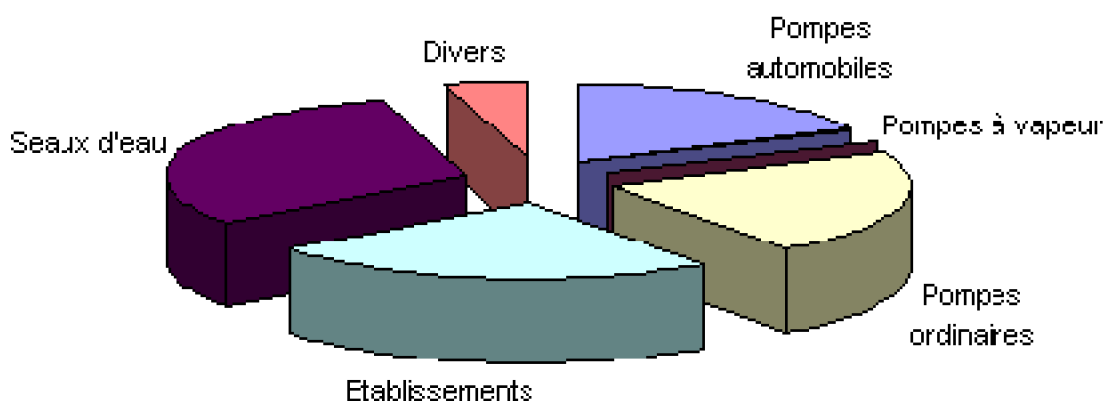
<sup>4461</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

<sup>4463</sup> Ce chiffre est une estimation des dégâts. L'information qui concerne l'évaluation des dégâts pour feux de cheminée est indisponible.

Sur 240 sinistres, 26 (10,8 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur ces 26, 5 (2,1 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 101 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 139 des dégâts inférieurs au seuil de 1.000 francs.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4464</sup>

Mode d'extinction	Pompes automobiles	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4466</sup>	Total
Nombre	43	0	53	59	74	11	240
En %	17,9	0,0	22,1	24,6	30,8	4,6	100



<sup>4462</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1913, 451 p. ; pp. 230 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1912), les dépêches conservées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1911-1912 / 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912 ; 1912-1913) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4464</sup> Idem 11.

<sup>4465</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4466</sup> Extincteurs, sable, ...

## H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés

Information indisponible.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1912, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 18 opérations diverses<sup>4467</sup>.

Par ailleurs 9 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4468</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1912 se montent au nombre de 1.659<sup>4469</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

1.  
Chef de bataillon : M<sup>r</sup> JATOWSKI L. est nommé commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon<sup>4470</sup>.

2.  
Effectif<sup>4471</sup> : fonction des mouvements de personnes (entrées ou sorties), le corps compte 86 hommes.

3.  
Budget<sup>4472</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1912 sont de 171.560 ; les droits constatés au 31/12/1912 sont de 164.325,82 francs.

4467 Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>e</sup> L. Delaroche, 1913, 451 p. ; pp. 230 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1912), les dépêches conservées (AML, 1271 WP 066 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1911-1912 / 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912 ; 1912-1913) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

4468 Idem<sup>16</sup>.

4469 Bulletin Municipal Officiel – 1912 ; vol. 1, p. 114, p. 202, p. 322, p. 414 ; vol. 2, p. 66, p. 174, p. 246, p. 334, p. 418, p. 502, p. 602 ; Bulletin Municipal Officiel – 1913 ; vol. 1, p. 34.

4470 AML, 1270 WP 005 – Sapeurs-pompiers : Personnel : - Officiers : Nominations, mutations ; 1818-1939.

4471 Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1913, 451 p. ; pp. 230 et suiv.

4472 Idem<sup>20</sup> ; p. 49.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne conformément à des principes datant de 1896. Un nouveau règlement de discipline est mis en place.

6.

Réformes : malgré toutes les réformes engagées, il arrive encore que l'organisation s'avère défectueuse dans sa lutte contre le feu. Un constat qui ne se veut plus seulement celui de l'opinion publique mais, conjointement, celui des autorités ou des nouveaux officiers : "**(...) toute la question est de savoir si l'on veut continuer à laisser les incendies brûler en ayant l'air de les combattre, où si l'on veut se décider à les combattre utilement**"<sup>4473</sup>. Par décision du conseil municipal en séance du 5 août 1912 et avec approbation préfectorale, les dernières compagnies de volontaires sont licenciées alors que dans un même temps l'effectif des professionnels est augmenté. Un nouveau règlement est par ailleurs adopté<sup>4474</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : La distribution est identique à celle établie en 1910.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1910.

3.

Matériel de lutte : pas d'acquisitions notables, de créations ou de modifications particulières fonction de l'état présenté en 1910. La plupart des agrès à bras ou à traction hippomobile ne décalent plus qu'occasionnellement. Aussi la décision est-elle prise de procéder à la vente de la plus grande partie de ces matériaux.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde suivant la position de 1908.

5.

Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1909).

6.

Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

## III. VILLE DE LYON

4473

Intervention du commandant JATOWSKI devant l'imposant sinistre de l'usine de minoterie du Chemin de la Scaronne le 1.

26/05/1912 : Le Progrès du 27/05/1912

Population : voir le recensement et les chiffres de 1911.

4474

AML, 1270 WP 001 – Sapeurs-pompiers : Organisation et fonctionnement du service, budget, comptabilité ; 1858-1929.2.

Approbation du 25/12/1912

Superficie générale du territoire de Lyon : aucune évolution par rapport à la surface

présentée en 1881.

3.

Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.

4.

Organisation municipale : par la loi du 8 mars 1912, est désormais fondée une division de la ville de Lyon en 7 arrondissements<sup>4475</sup>.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; du fait de la modification des limites administratives de la ville de Lyon, le conseil municipal voit le nombre de ses membres augmenté pour atteindre 57 représentants ; les élections municipales de 1912 aboutissent à une répartition du conseil à hauteur de 22 radicaux et radicaux socialistes, 21 socialistes et 14 progressistes et libéraux<sup>4476</sup> ; M<sup>r</sup> HERRIOT demeure à la tête de la municipalité.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RAULT.

## INCENDIES - SAPEURS-POMPIERS - VILLE DE LYON - 1913

### I. INCENDIES

#### A. Nombre et répartition des sinistres sur l'année

<sup>4475</sup> KLEINCLAUSZ A. - Histoire de Lyon, Marseille, Laffite Reprints, réimpression de l'édition de 1952, 1978, 3 vol. (tome 3 : De 1814 à 1940, 346 p.)

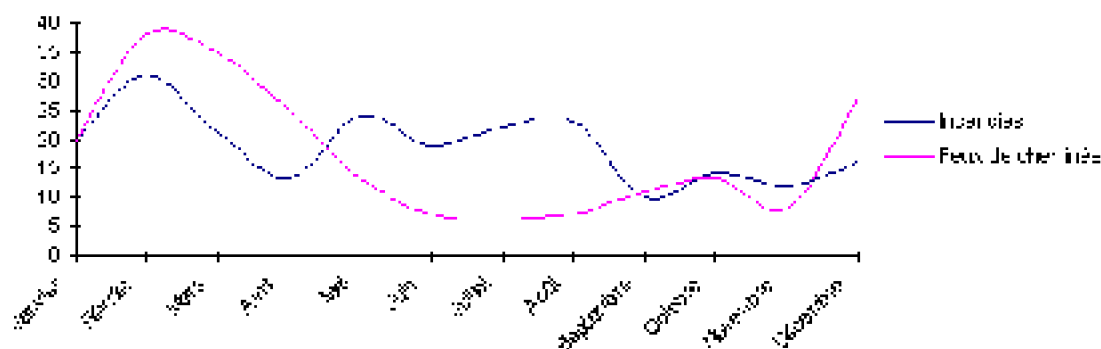
<sup>4476</sup> GOYET Claudette, MARTIN Robert, SOULIER Gérard. - Les conseillers municipaux de Lyon (1884-1953), Lyon, Imp. Bosc Frères, 1958, 31 p. ; pp. 12-15.

<sup>4477</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1271 WP 068 - Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1913-1915) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4478</sup> Bulletin Municipal Officiel, tomes 1 et 2, 1913.

<sup>4479</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 217 feux de cheminée sans répartition annuelle.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Incendies <sup>4477</sup>	25	31	21	13	24	19	22	23	10	14	12	16	225
En %	8,9	13,8	9,3	5,8	10,7	8,4	9,8	10,2	4,4	6,2	5,3	7,1	100
Feux de cheminée <sup>4478</sup>	20	38	35	25	13	7	6	7	11	13	8	27	210 <sup>4479</sup>
En %	9,5	18,1	16,7	11,9	6,2	3,3	2,9	3,3	5,2	6,2	3,8	12,9	100
Total	40	69	56	38	37	26	28	30	21	27	20	43	435
En %	9,2	15,9	12,9	8,7	8,5	6,0	6,4	6,9	4,8	6,2	4,6	9,9	100



## B. Répartition des sinistres par nature<sup>4480</sup>

<sup>4477</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques édités dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1271 WP 068 - Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1913-1915) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4478</sup> Bulletin Municipal Officiel, tomes 1 et 2, 1913.

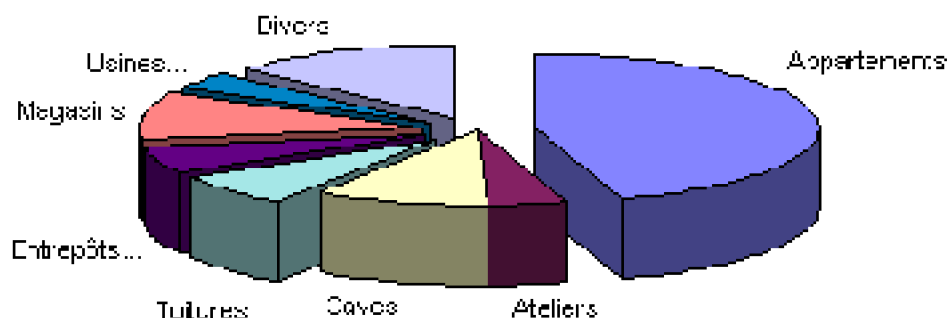
<sup>4479</sup> Les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon avancent un total de 217 feux de cheminée sans répartition annuelle.

<sup>4480</sup> Idem .

<sup>4481</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.



Nature	Feux d'appart	Feux d'atelier	Feux de caves	Feux de toitures	Feux d'entrep et hangars	Feux de magasins	Feux d'usines et industriel	Divers <sup>44</sup>	Total
Nombre	101	10	23	16	13	23	9	30	225
En %	44,9	4,4	10,2	7,1	5,8	10,2	4,0	13,3	100



### C. Répartition des sinistres par arrondissements

Information indisponible.

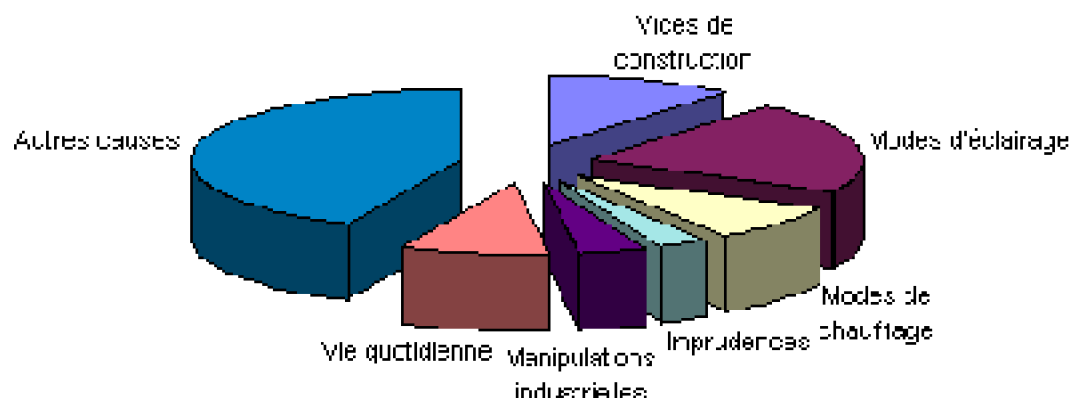
### D. Répartition des sinistres par origine<sup>4482</sup>

Origine	Vices de construc	Modes d'éclairag	Modes de chauffag	Impruder	Manipula industrie	Vie quotidien	Autres causes <sup>4483</sup>	Total
Nombre	25	48	19	7	9	20	97	225
En %	11,1	21,3	8,4	3,1	4,0	8,9	43,1	100

<sup>4481</sup> Sous la dénomination de "Divers" figurent tous les autres lieux non répertoriés dans les catégories précédentes.

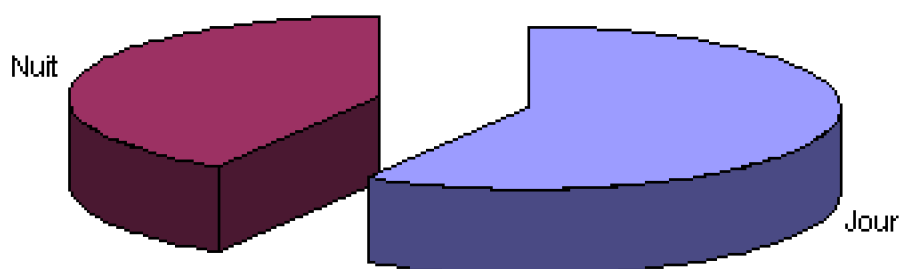
<sup>4482</sup> Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1271 WP 068 - Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1913-1915) et les articles et chroniques de feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4483</sup> Parmi les "Autres causes" figurent les causes inconnues, soit 92 cas (40,9 %).



### E. Répartition des sinistres selon les heures de déclaration<sup>4484</sup>

Déclaration <sup>4485</sup>	Jour	Nuit	Total
Nombre	132	93	225
En %	58,7	41,3	100



### F. Etat des pertes approximatives<sup>4486</sup>

1.180.975 francs de dégâts pour 225 feux auxquels s'ajoutent 3.200 francs de dégâts pour 210 feux de cheminée, soit un total de 1.184.175 francs.

Cela représente une moyenne de 5.249 francs de dégâts par incendie et de 15 francs par feu de cheminée.

Sur 225 sinistres, 20 (8,9 %) ont représenté plus de 10.000 francs de dégâts et sur

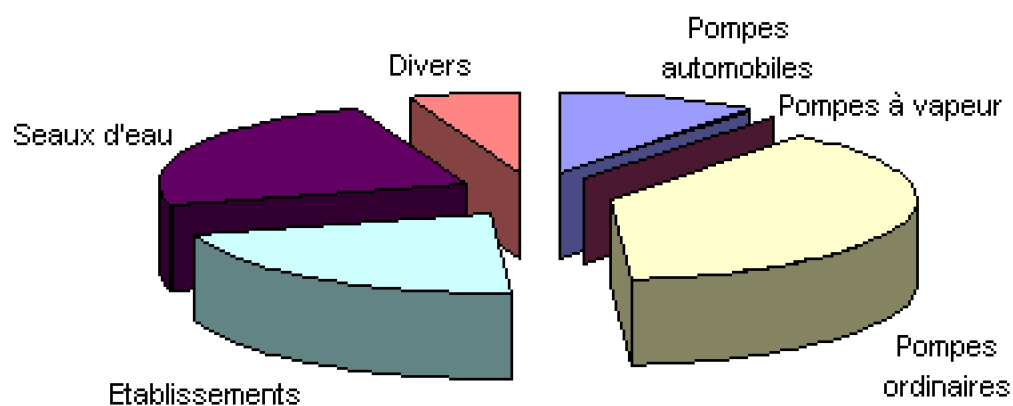
<sup>4484</sup> idem 6 .

<sup>4485</sup> Le découpage entre jour et nuit a été expliqué dans l'avant-propos introductif de ce tome.

ces 20, 3 (1,3 %) plus de 100.000 francs de dégâts ; plus sommairement, 74 incendies ont engendré des dégâts supérieurs ou égaux à 1.000 francs et par correspondance 151 des dégâts inférieurs à 1.000 francs.

### G. Répartition des sinistres par modes d'extinction<sup>4487</sup>

Mode d'extinction	Pompes automobiles	Pompes à vapeur	Pompes ordinaires	Etablissements sur bouches	Seaux d'eau	Divers <sup>4489</sup>	Total
Nombre	24	0	86	49	53	13	225
En %	10,7	0,0	38,2	21,8	23,6	5,8	100



### H. Etat des accidents, des sauvetages et des sapeurs blessés

<sup>4486</sup>

Sources : recoupement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers :

Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1271 WP 068 - Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1913-1915) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès. Il est fait part d'estimations.

<sup>4487</sup> Idem 10 .

<sup>4488</sup> Pompes à bras, à mains, ...

<sup>4489</sup> Extincteurs, sable, ...

Les informations sont indisponibles en ce qui concerne les accidents civils, les sauvetages opérés et les sapeurs blessés. Le seul renseignement accessible jette une nouvelle fois le voile de crêpe sur le corps : Félix AUZET décède, le 16 avril, des suites de blessures reçues dans une collision avec un tramway lors d'un départ d'intervention<sup>4490</sup>.

## I. Informations supplétives

Sur l'année 1913, le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon est, en outre, intervenu sur 30 opérations diverses<sup>4491</sup>.

Par ailleurs 33 fausses alertes ont été enregistrées<sup>4492</sup>.

Les sorties de la voiture d'ambulance pour l'année 1913 se montent au nombre de 1.544<sup>4493</sup>.

## II. BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE LYON ET SERVICE D'INCENDIE

### A. Bataillon

Chef de bataillon<sup>4494</sup> : il n'y a pas de changement particulier par rapport à 1912. 1.

Effectif : le corps ne se base plus que sur sa section active. 2.

Budget<sup>4495</sup> : les crédits ouverts pour l'année 1913 sont de 170.432 francs ; les droits constatés au 31/12/1913 sont de 185.873,80 francs. 3.

Conseil d'administration : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, 4.

<sup>4490</sup> AML 1270 WP 023 – Sapeurs-pompiers : Interventions et incendies : - Accidents de la circulation en service : 1890-1938.  
<sup>4491</sup> se réunit et fonctionne conformément à des principes datant de 1896.  
<sup>4491</sup> Sources : recouplement entre les rapports d'incendie conservés (AML, 1271 WP 027 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Registres de sorties ; 1910-1927 / 1271 WP 029 – Sapeurs-pompiers : Rapports d'interventions : Registres ; 1909-1920), les statistiques éditées dans les Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon (Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.) ou le Bulletin Municipal Officiel (tomes 1 et 2, 1913), les dépêches archivées (AML, 1271 WP 067 – Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1912-1913 / 1271 WP 068 - Sapeurs-pompiers : Interventions : Dépêches téléphoniques : Registres ; 1913-1915) et les articles et chroniques du feu publiés dans le quotidien lyonnais Le Progrès.

<sup>4492</sup> Idem<sup>15</sup>.

<sup>4493</sup> Bulletin Municipal Officiel – 1913 ; vol. 1, p. 114, p. 198, p. 302, p. 370, p. 442 ; vol. 2, p. 46, p. 138, p. 234, p. 326, p. 402, p. 502 ; Bulletin Municipal Officiel – 1914 ; vol. 1, p. 58.

<sup>4494</sup> Documents administratifs et statistiques de la ville de Lyon, Lyon, Imp. V<sup>ve</sup> L. Delaroche, 1914, 432 p. ; pp. 206 et suiv.

<sup>4495</sup> Idem<sup>18</sup> ; p. 47.

5.

Conseil de discipline : ce conseil ne connaît pas de modifications dans sa structure, se réunit et fonctionne conformément à des principes datant de 1896.

6.

Réformes : la touche finale est donnée à la structure professionnelle en supprimant les postes-casernes de Vaise et de la Croix-Rousse et en portant l'effectif de la section dite active à 82 sapeurs ; ceci, conformément à la délibération déjà prise en conseil municipal lors de la séance du 13 octobre 1910 et suivant approbation préfectorale<sup>4496</sup>.

## B. Service

1.

Postes de secours contre l'incendie : les postes de Vaise et de le Croix-Rousse sont supprimés.

2.

Moyens d'alerte et de communications : réseau et moyens analogues depuis 1910 avec cependant le transfert des combinés et lignes vers les postes de police puisqu'en vue de la réorganisation du corps, les postes de quartiers tendent à disparaître<sup>4497</sup>. Il est rappelé à la population lyonnaise que le premier des devoirs de toute personne apercevant un incendie est de prévenir les services de secours<sup>4498</sup>.

3.

Matériel de lutte : pas de créations ou de modifications particulières par rapport à 1910. Des projets sont de nombreuses fois évoqués en vue de l'acquisition de nouveaux matériels roulants, autopompes ou voitures d'ambulance.

4.

Hommes de garde : peu ou pas de variations dans la composition du personnel de garde suivant la position de 1908.

5.

Transport du matériel : sous les mêmes formes que précédemment (voir en 1909).

6.

Moyens en eau : statistiques du réseau inaccessibles.

## III. VILLE DE LYON

1.

<sup>4496</sup> Recueil des procès-verbaux des séances du conseil municipal, 1913, vol. 2. Décision prise en séance du 13/10/1913, pp. 122-123.  
Population : voir le recensement et les chiffres de 1911.

2.

<sup>4497</sup> AME, 1270 WP 022 – Sapeurs-pompiers : installations d'avertissement et de sécurité : - Réseau téléphonique ; 1886-1938.  
Par autorisation préfectorale du 03/09/1912.

3.

<sup>4498</sup> Nombre de maisons d'habitation : pas de nouvelle comptabilité disponible.  
Bulletin Municipal Officiel, 1913, vol. 2. Séance du 24/08/1913, p. 172. Le numéro d'appel donné est le 14.50.

4.

Organisation municipale : les limites territoriales de la ville de Lyon se modifient une nouvelle fois avec le rattachement d'une petite partie des communes de Caluire et Cuire et Sainte-Foy-lès-Lyon<sup>4499</sup>.

5.

Administration municipale : les principes d'administration sont conformes à ceux arrêtés en 1882 et 1884 ; pas de changements notables au sein de la municipalité depuis les élections de 1912.

6.

Administration départementale (préfets) : M<sup>r</sup> RAULT.

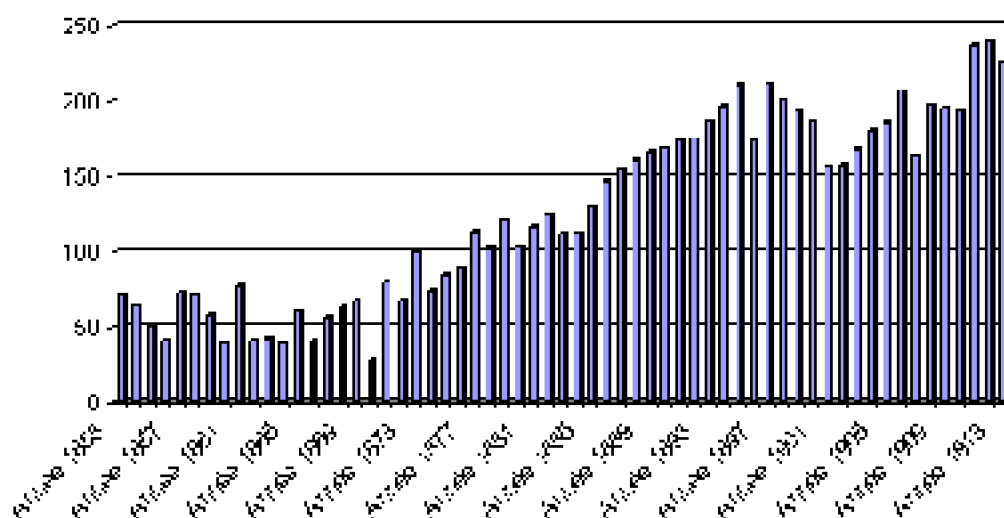
## Transcription des données factuelles et annuelles en données, courbes et graphiques.

### INCENDIES

---

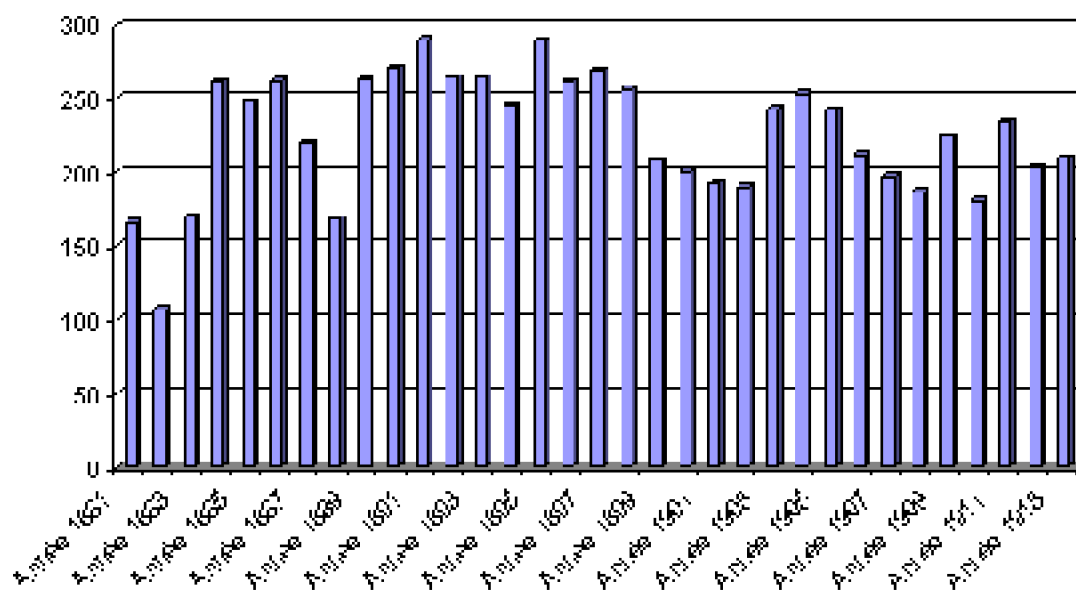
#### I. LYON SINISTRÉE : INCENDIES ET FEUX DE CHEMINÉE

##### A. Evolution du nombre d'incendies sur la période 1853-1913



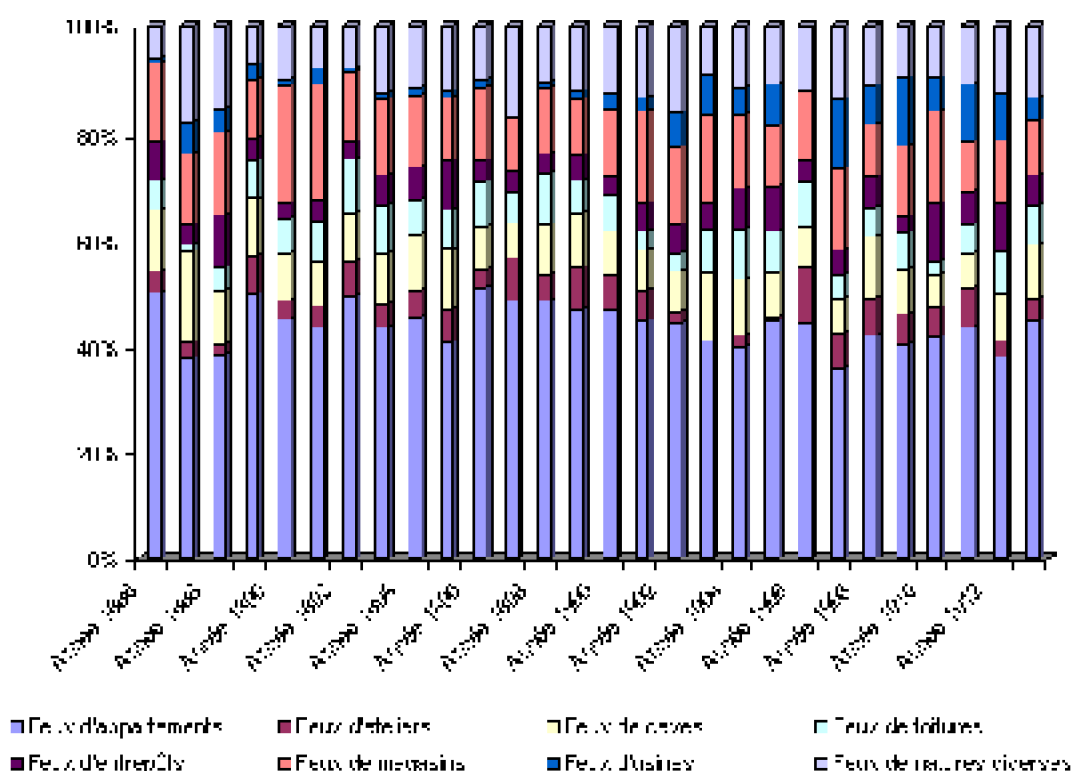
##### B. Evolution du nombre de feux de cheminée sur la période 1881-1913

<sup>4499</sup> Loi du 18/12/1913.

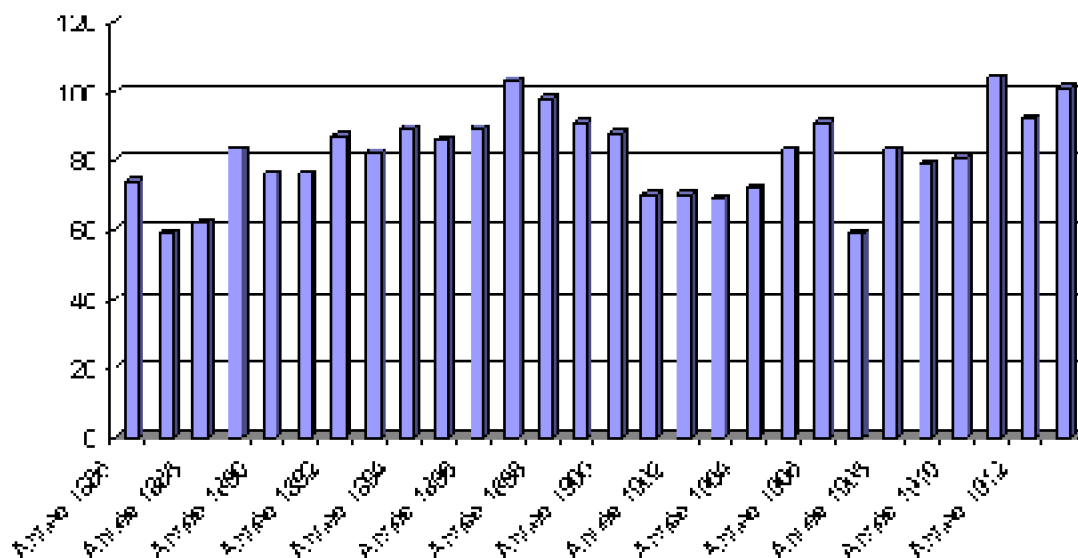


## II. LES INCENDIES SELON LEUR NATURE

### A. Vue d'ensemble : proportion et répartition des incendies selon la nature du départ de feu sur la période 1886-1913

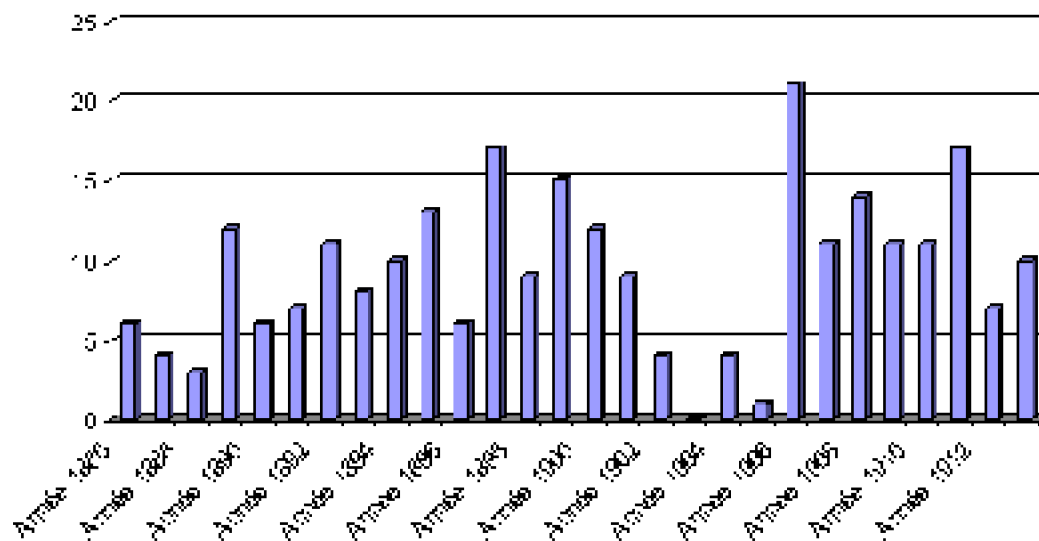


**B. Revue de détail : évolution du nombre des feux d'appartements sur la période 1886-1913**

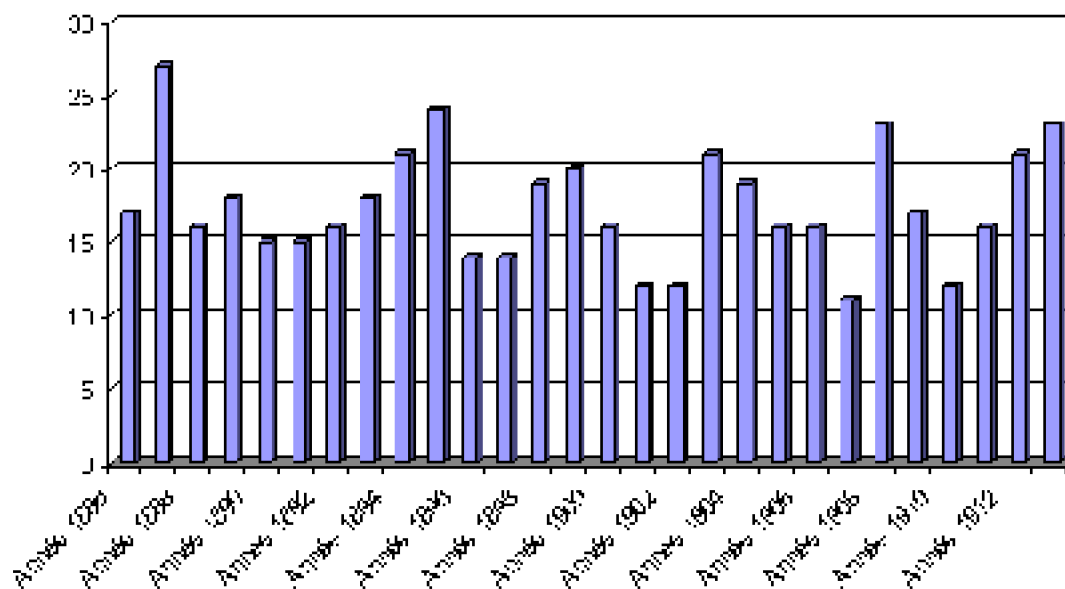


**C. Revue de détail : évolution du nombre des feux d'ateliers sur la période 1886-1913**

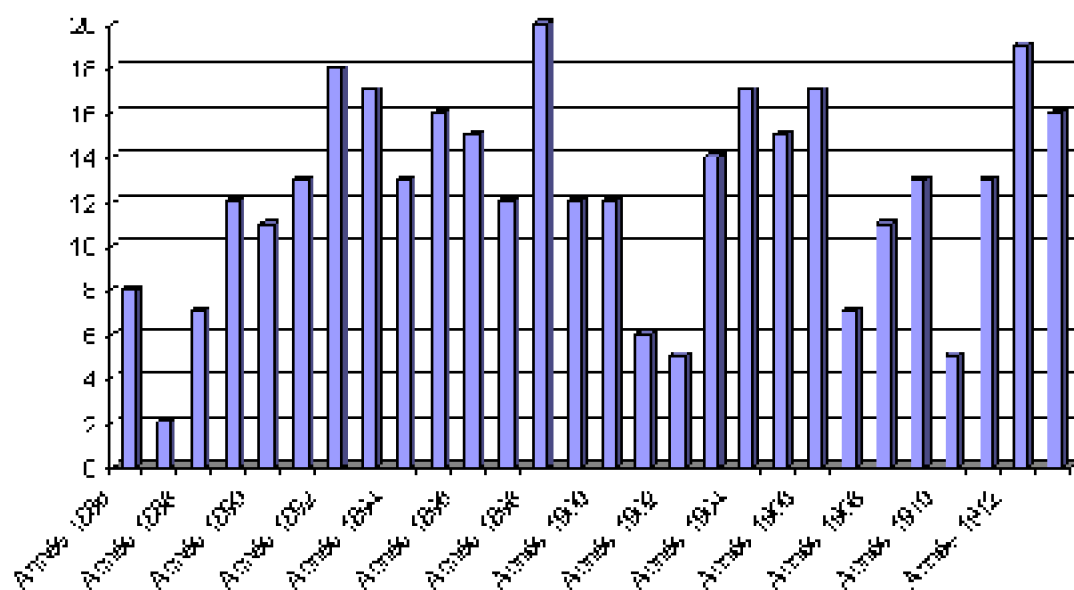




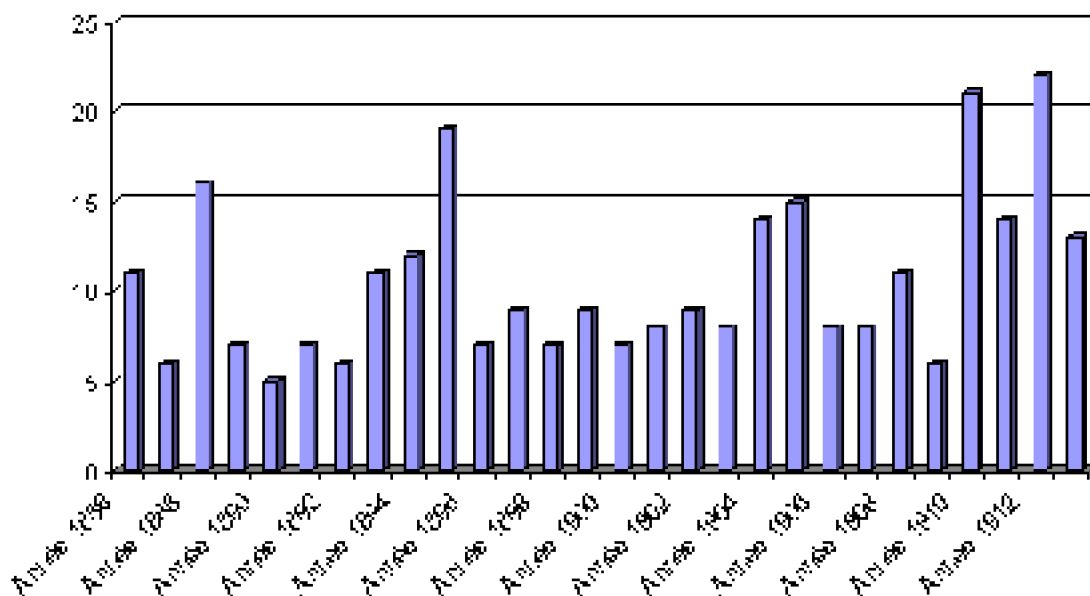
**D. Revue de détail : évolution du nombre des feux de caves sur la période 1886-1913**



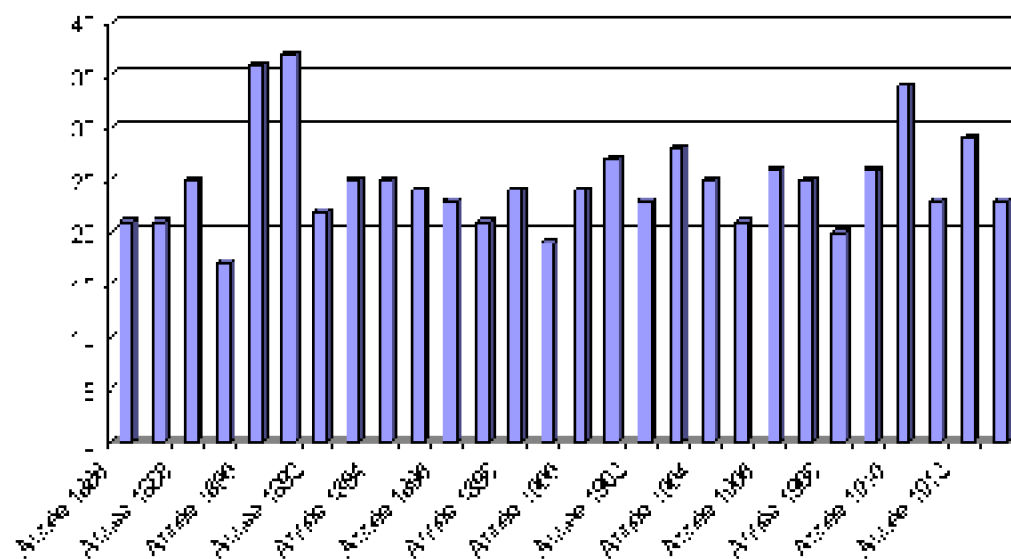
**E. Revue de détail : évolution du nombre des feux de toitures sur la période 1886-1913**



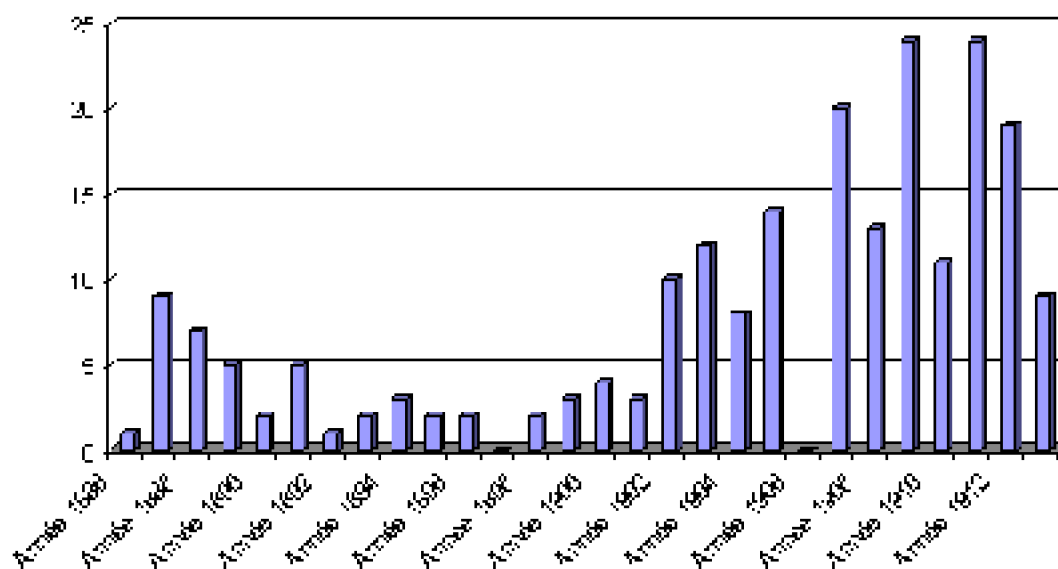
**F. Revue de détail : évolution du nombre des feux d'entrepôts et hangars sur la période 1886-1913**



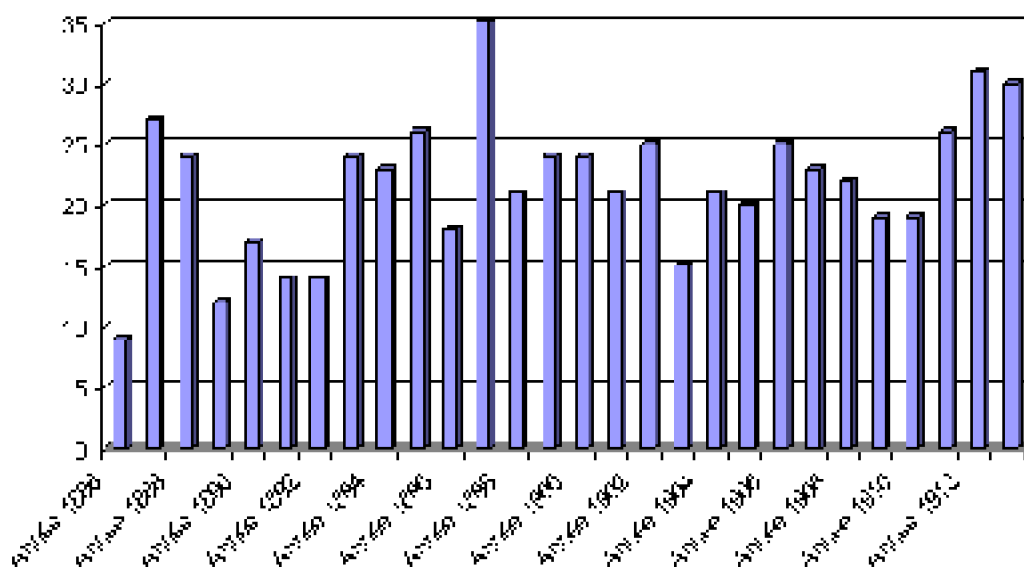
**G. Revue de détail : évolution du nombre des feux de magasins sur la période 1886-1913**



#### H. Revue de détail : évolution du nombre des feux d'usines et industries sur la période 1886-1913



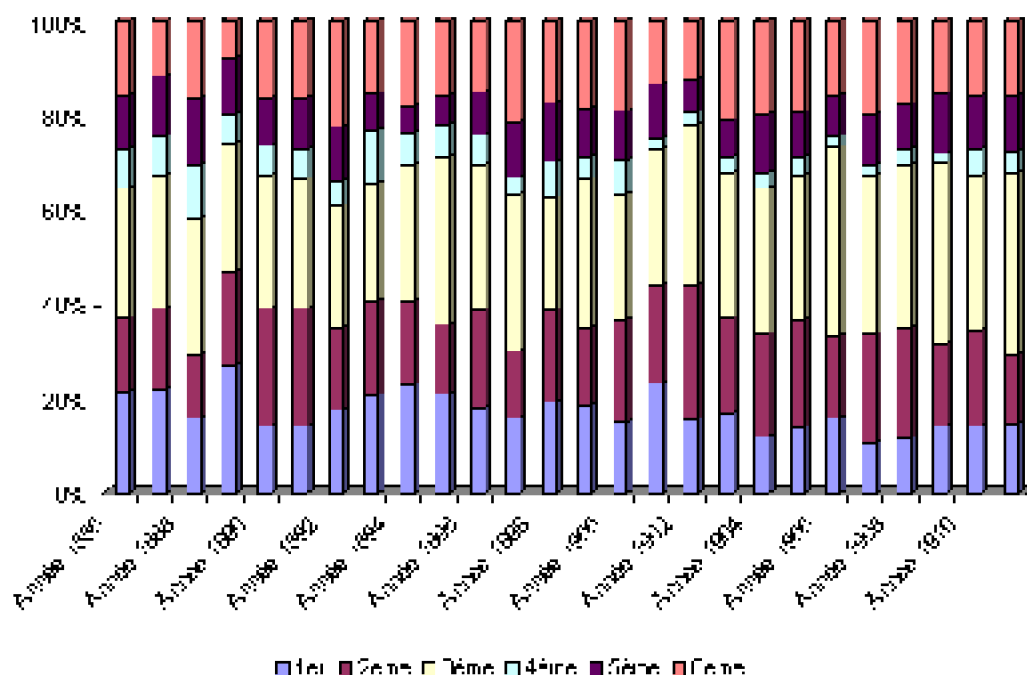
#### I. Revue de détail : évolution du nombre des feux de natures diverses sur la période 1886-1913



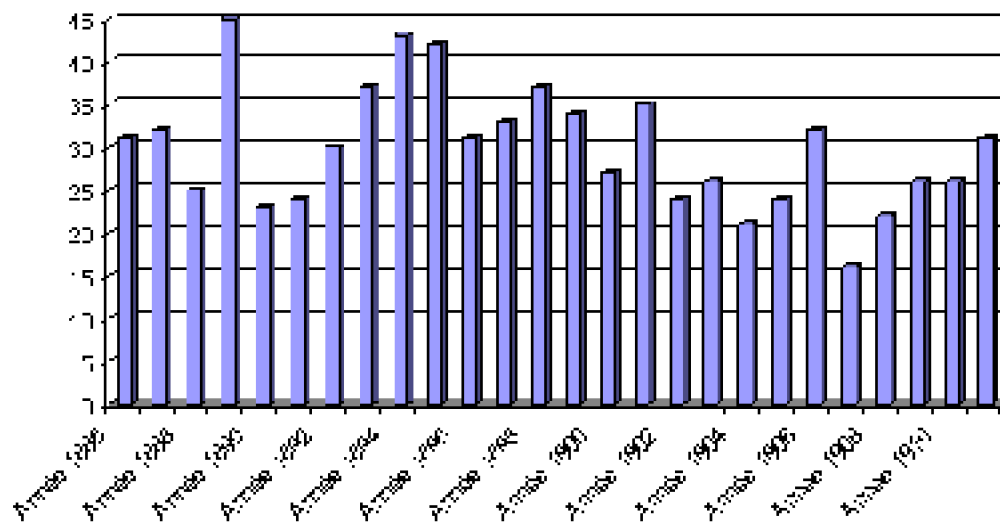
### III. LOCALISATION DES DÉPARTS DE FEU <sup>4500</sup>

**A. Vue d'ensemble : proportion et répartition des déclarations d'incendie selon les différents arrondissements de l'agglomération lyonnaise sur la période 1886-1911 (hors périphérie de la ville)**

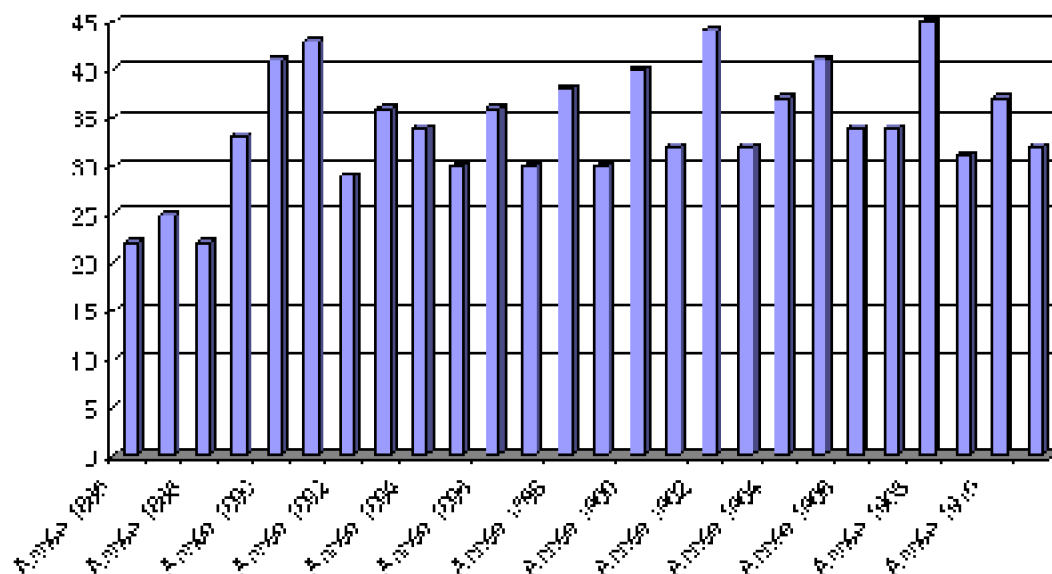
<sup>4500</sup> Dans cette présentation ne sont pas pris en compte les incendies déclarés en périphérie ou en banlieue lyonnaise et évidemment ceux dont la localisation n'a pas été mentionnée.



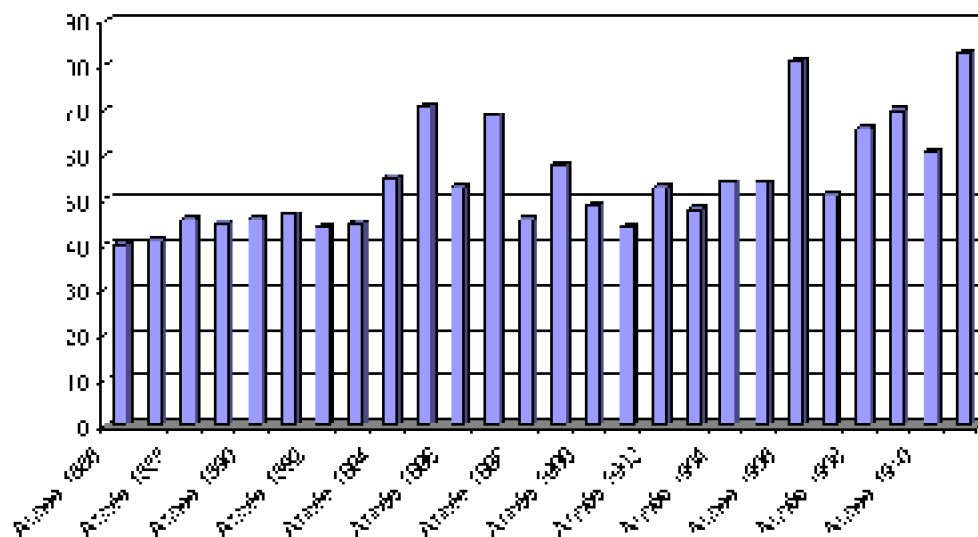
**B. Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911**



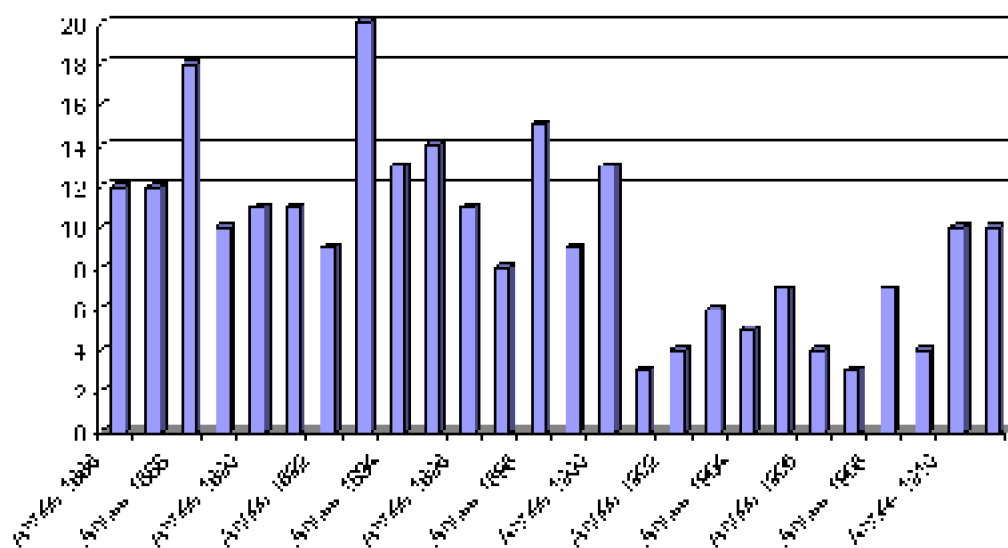
**C. Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911**



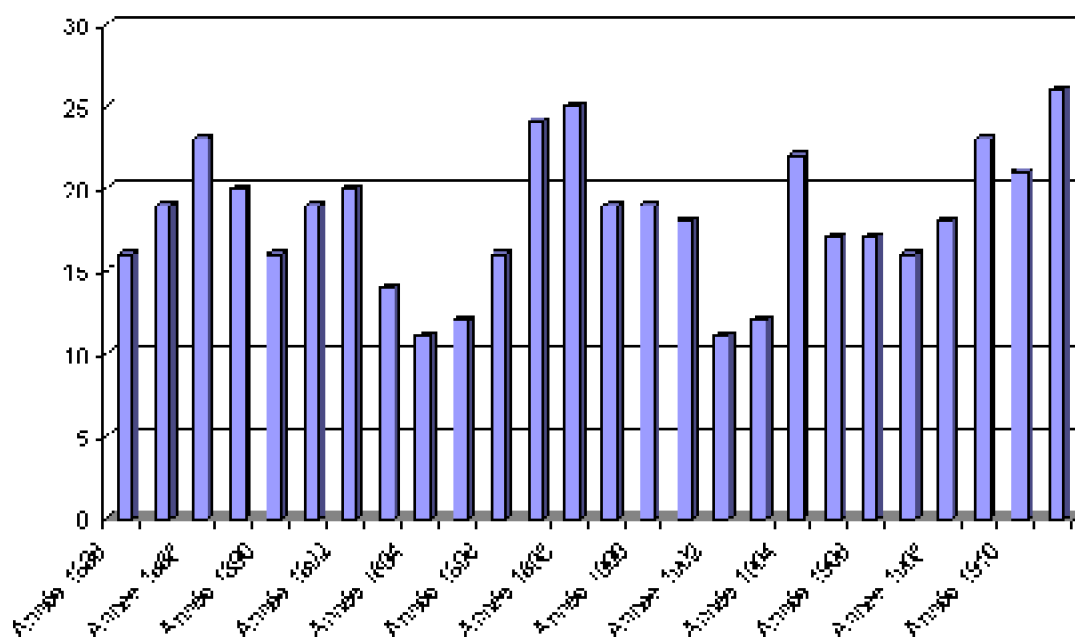
**D. Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 3<sup>eme</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911**



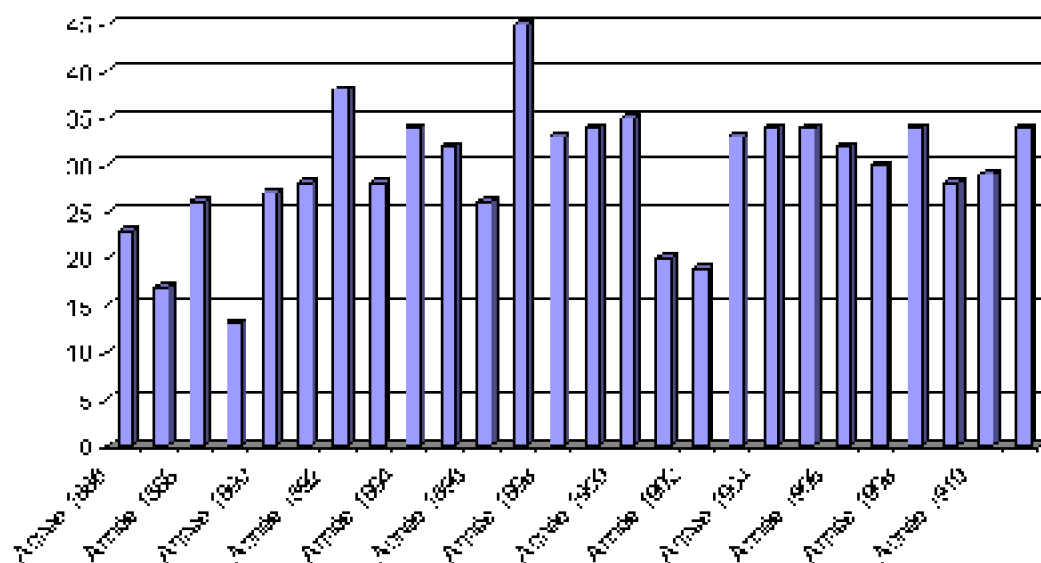
**E. Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 4<sup>eme</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911**



**F. Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 5<sup>eme</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911**

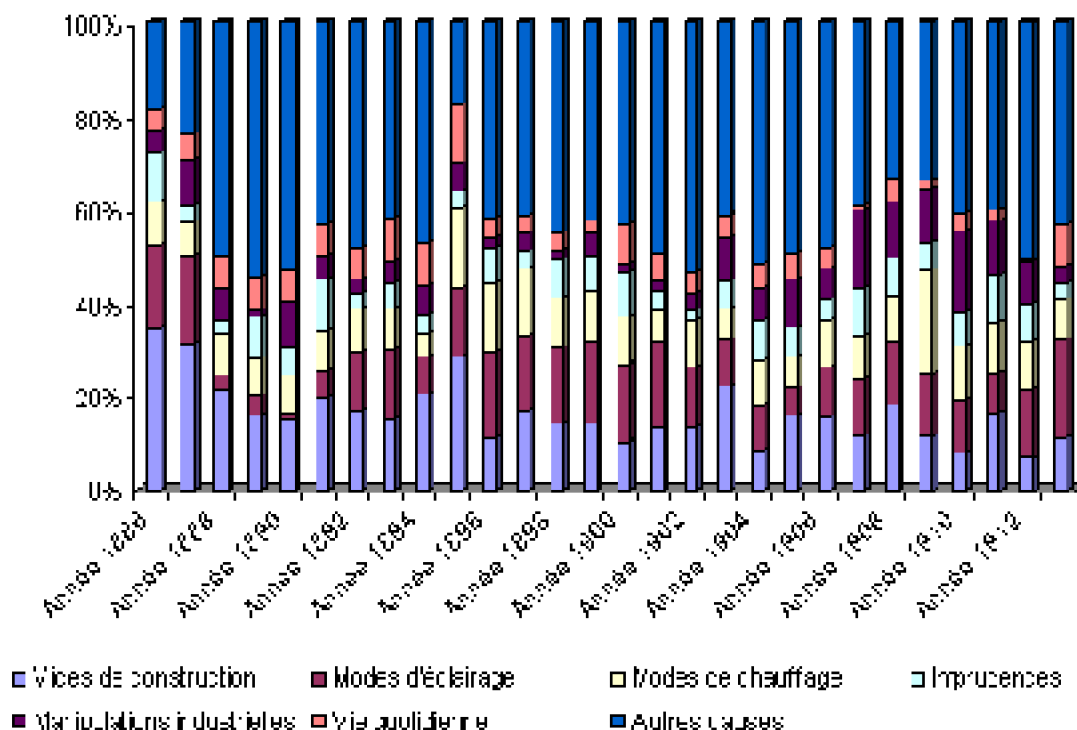


**G. Revue de détail : évolution du nombre de déclarations d'incendie ayant eu lieu dans le 6<sup>eme</sup> arrondissement de la ville de Lyon sur la période 1886-1911**



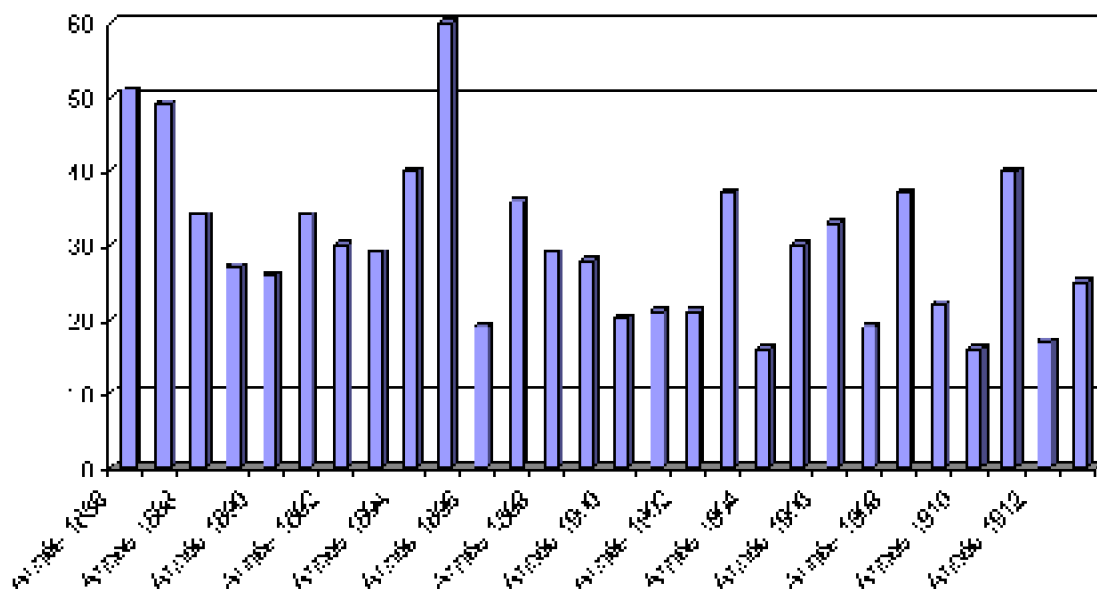
#### IV A L'ORIGINE DES EMBRASEMENTS

##### A. Vue d'ensemble : proportion et répartition des incendies selon l'origine du départ de feu sur la période 1886-1913

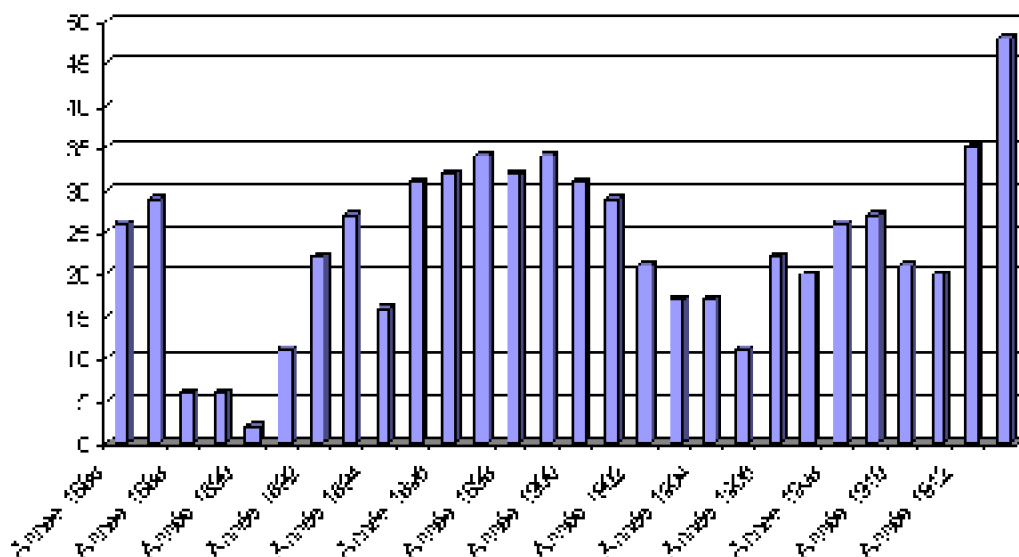




**B. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine un vice de construction sur la période 1886-1913**

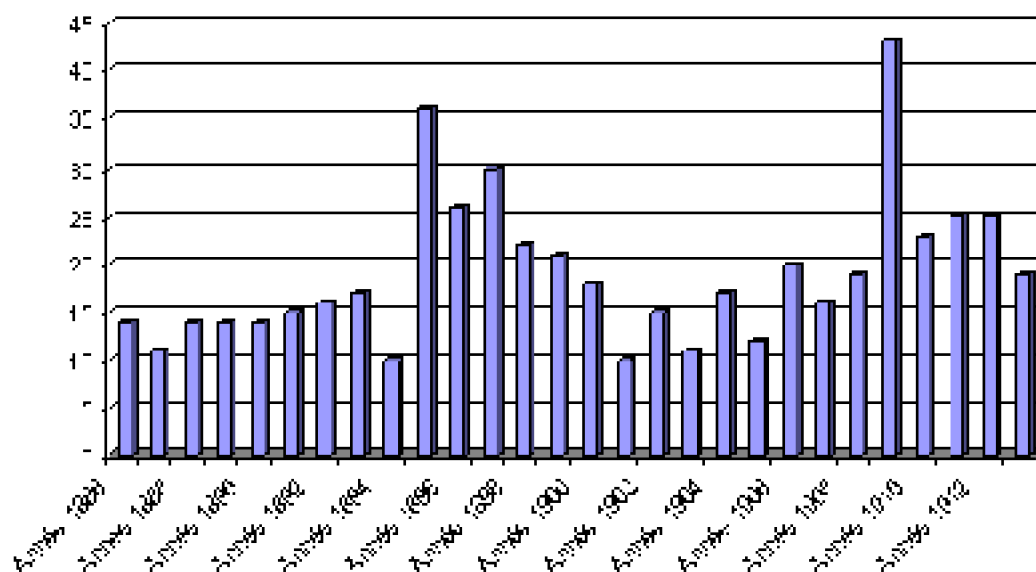


**C. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine un mode d'éclairage sur la période 1886-1913**

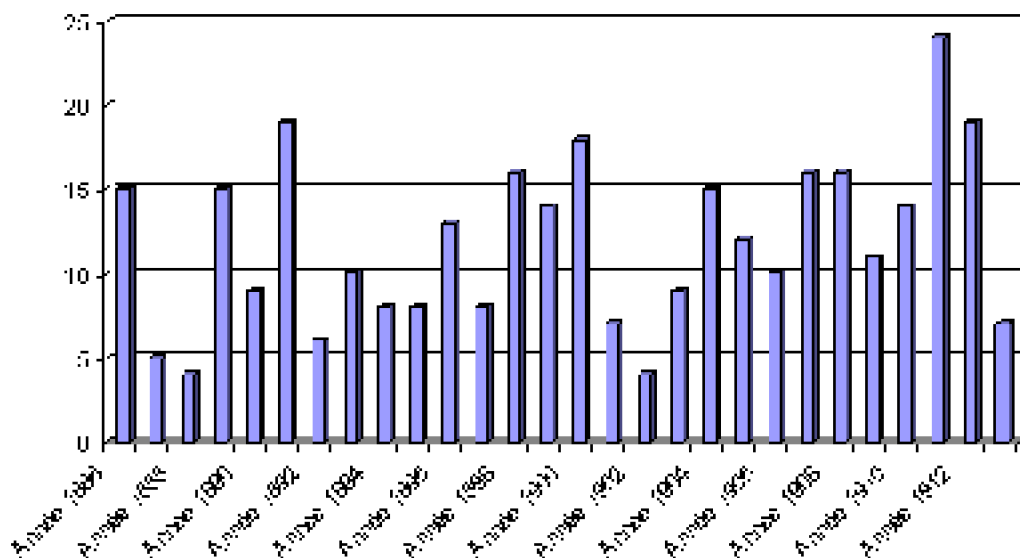


**D. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine un**

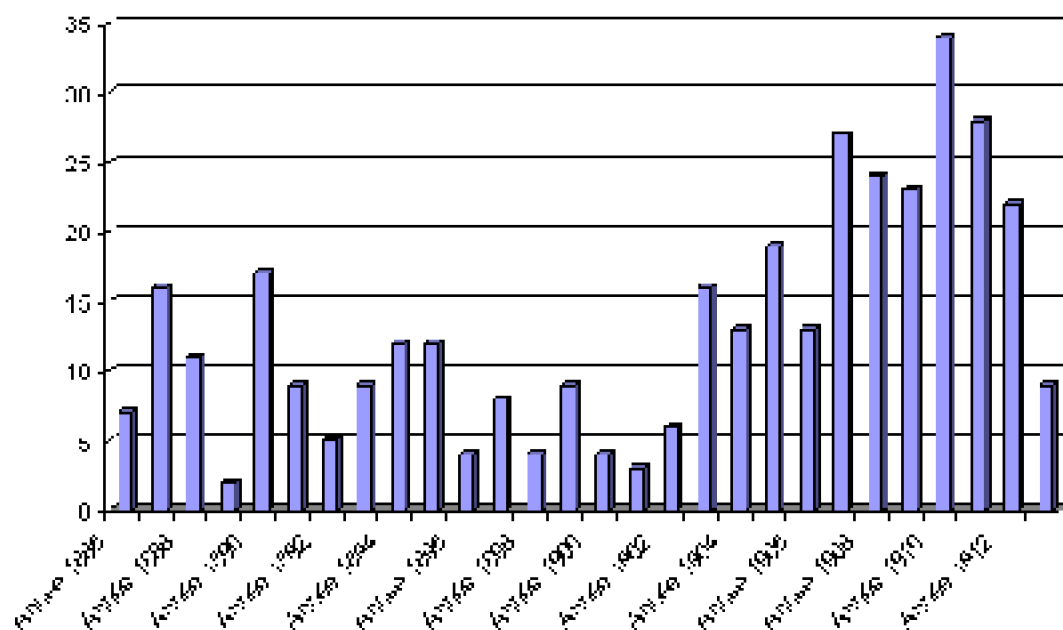
mode de chauffage sur la période 1886-1913



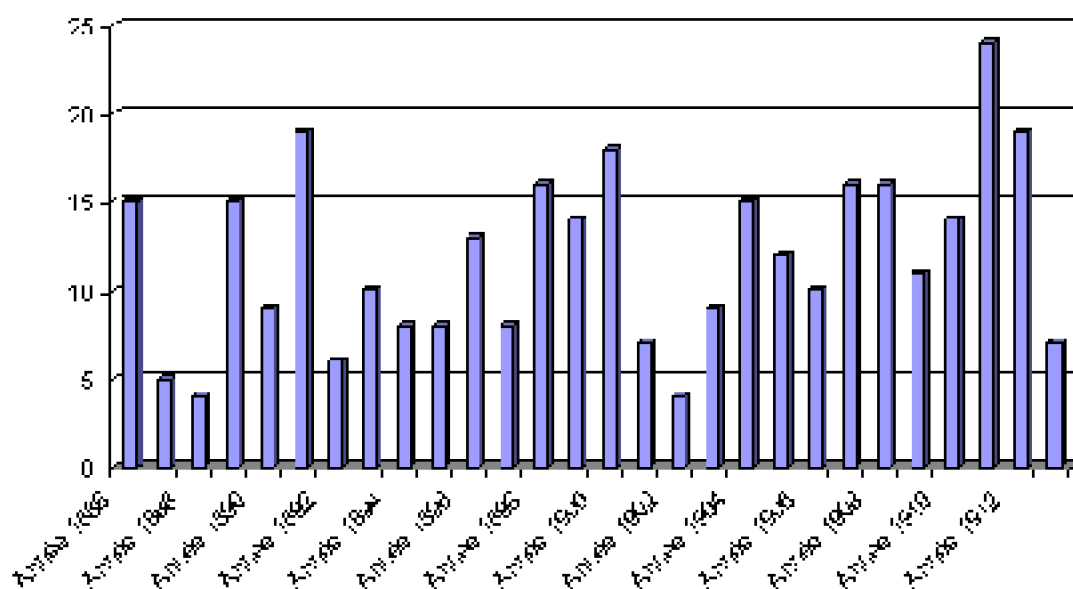
E. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une imprudence sur la période 1886-1913



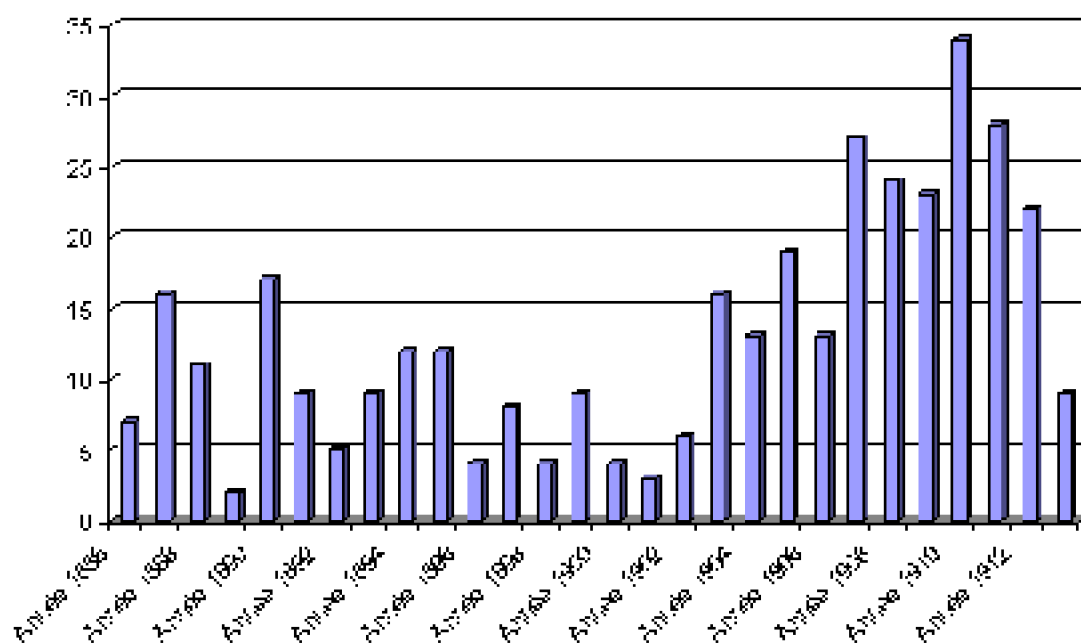
F. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une manipulation industrielle sur la période 1886-1913



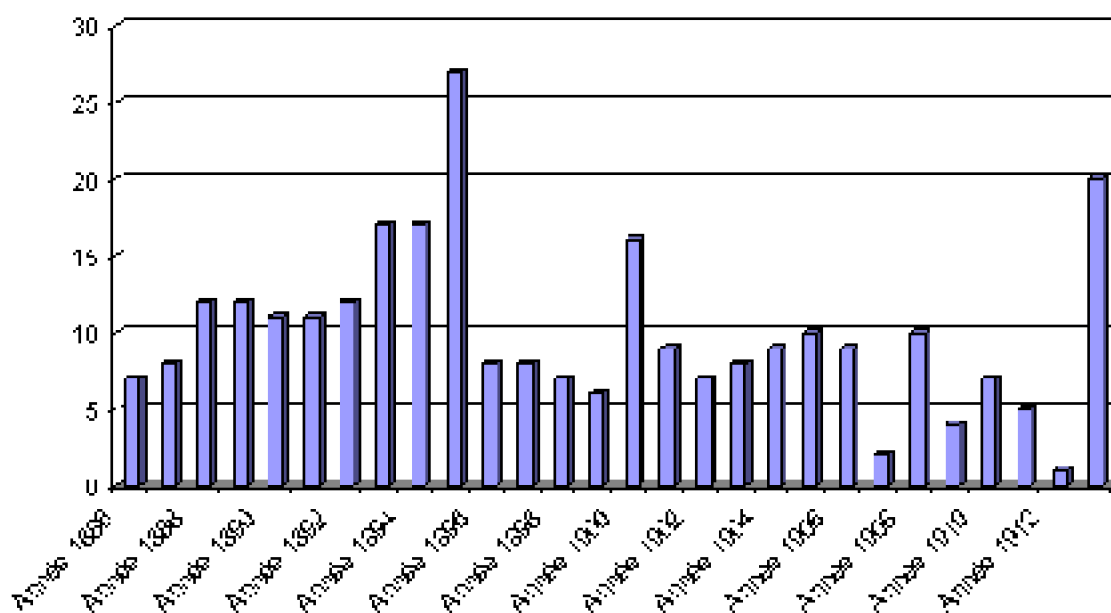
### G. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une imprudence sur la période 1886-1913



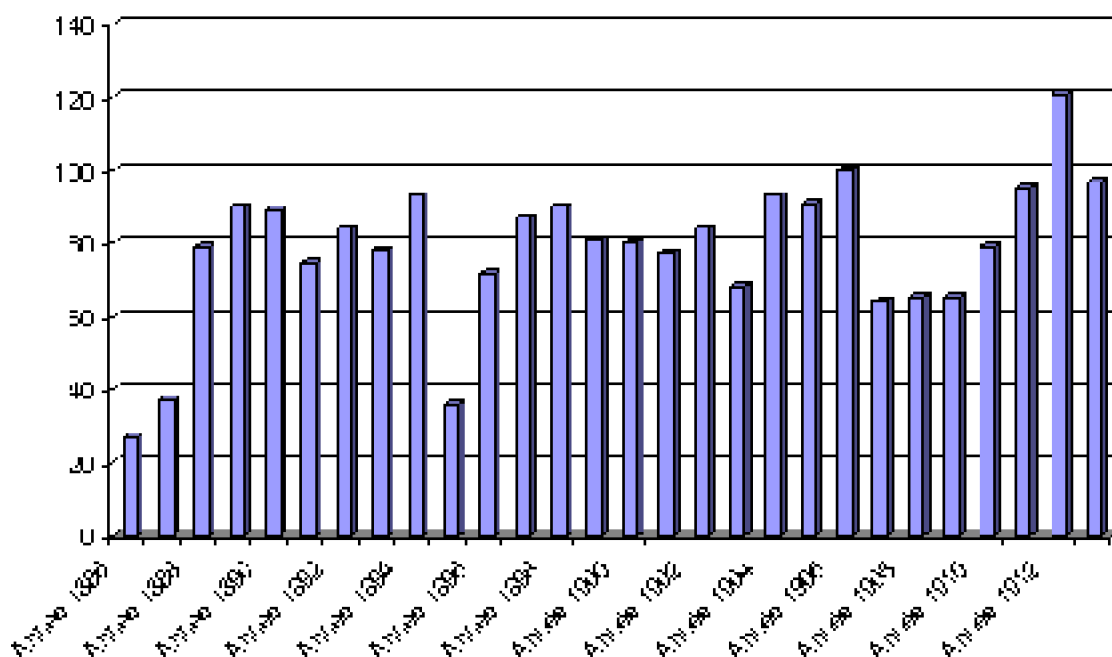
### H. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une manipulation industrielle sur la période 1886-1913



**I. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une cause de vie quotidienne sur la période 1886-1913**

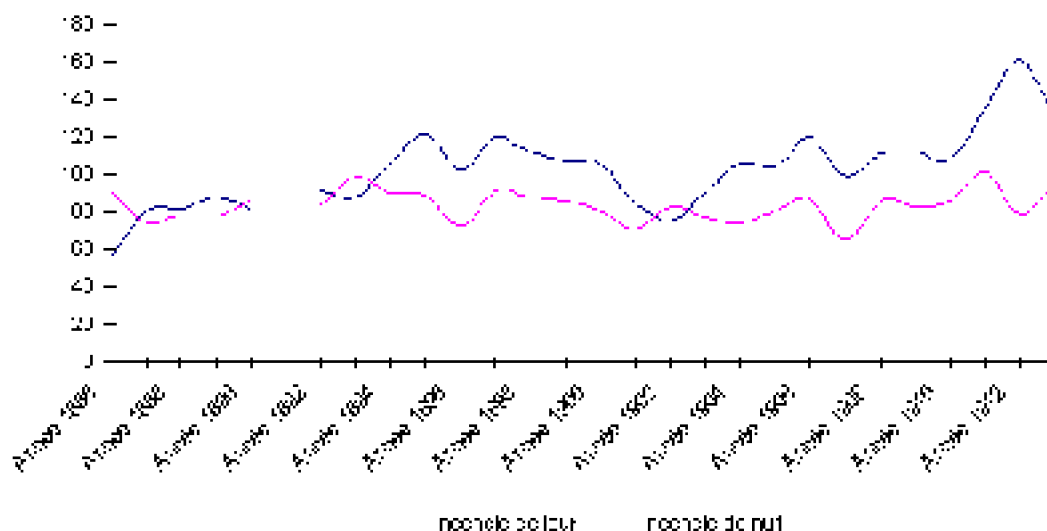


**J. Revue de détail : évolution du nombre des feux ayant pour origine une cause inconnue ou diverse sur la période 1886-1913**



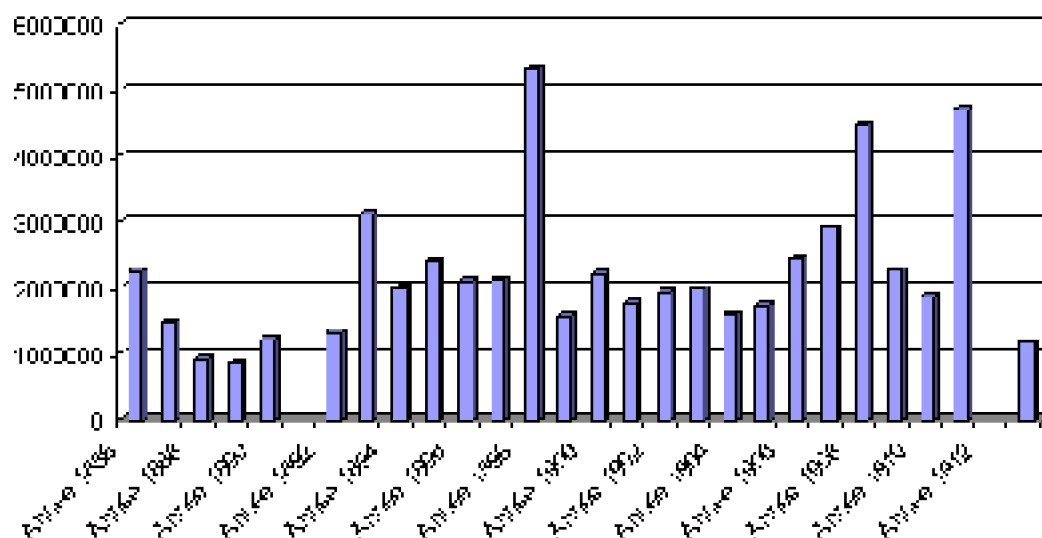
## V. L'INCENDIE DANS LE TEMPS

### A. Répartition en nombre des incendies selon l'instant de leur déclaration sur la période 1886-1913 (hors comptage des feux de cheminée)

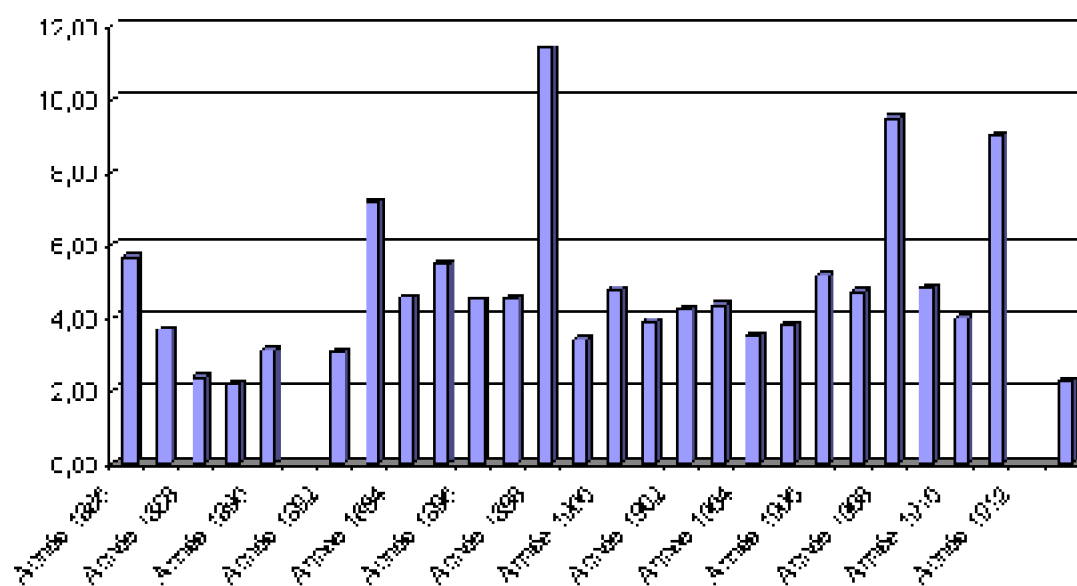


## VI. LE FEU DESTRUCTEUR

### A. Vue d'ensemble : état des pertes approximatives exprimé en francs tous sinistres confondus<sup>4501</sup> sur la période 1886-1913



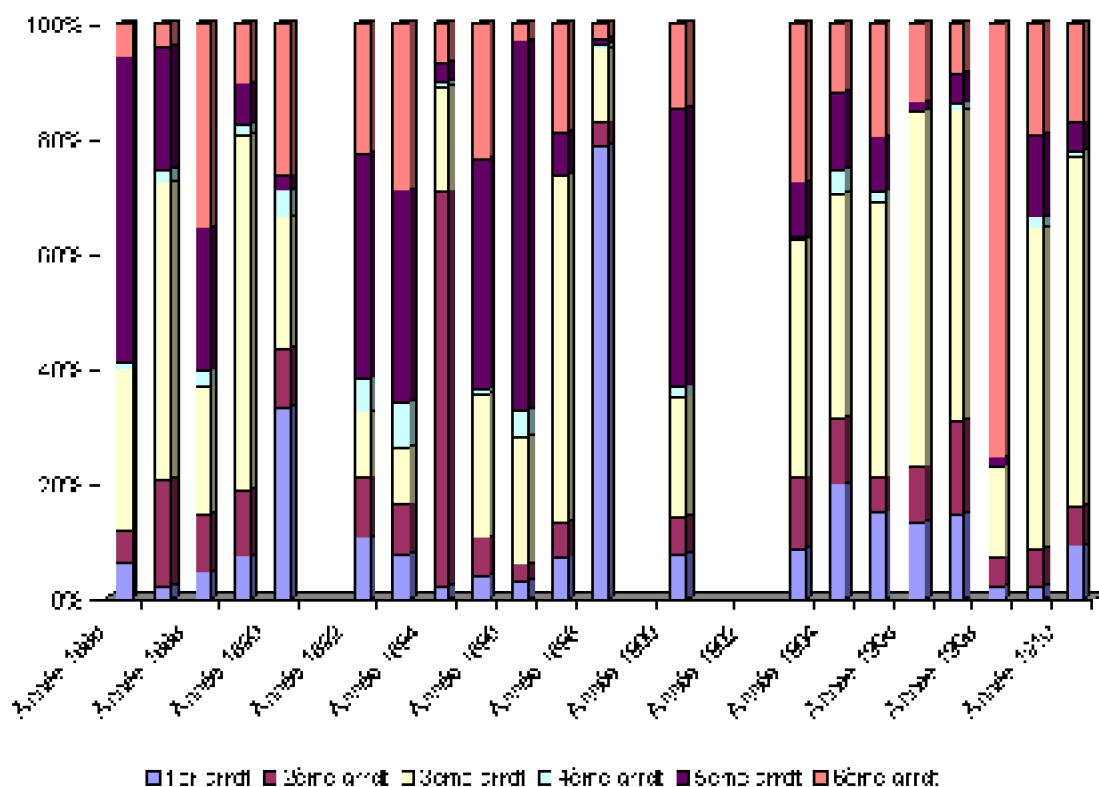
**B. Vue d'ensemble : évolution du coût exprimé en francs par habitant tous sinistres confondus<sup>4502</sup> sur la période 1886-1913**



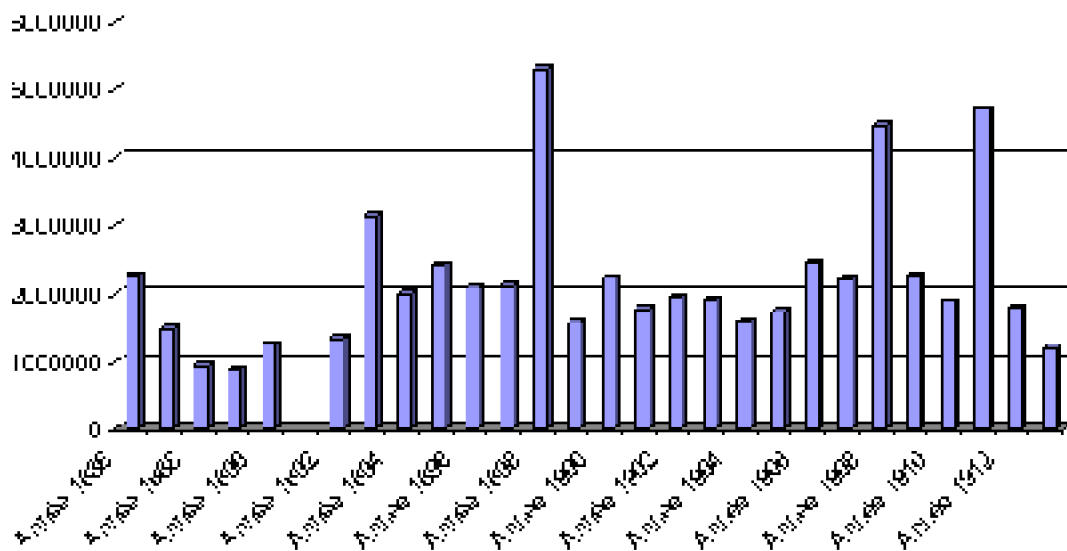
**C. Vue d'ensemble : proportion et répartition des pertes estimées pour chaque arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total sur la période 1886-1910<sup>4503</sup>**

<sup>4501</sup> Association faite des pertes exprimées pour les incendies et les feux de cheminée.

<sup>4502</sup> <sup>1</sup> Idem .

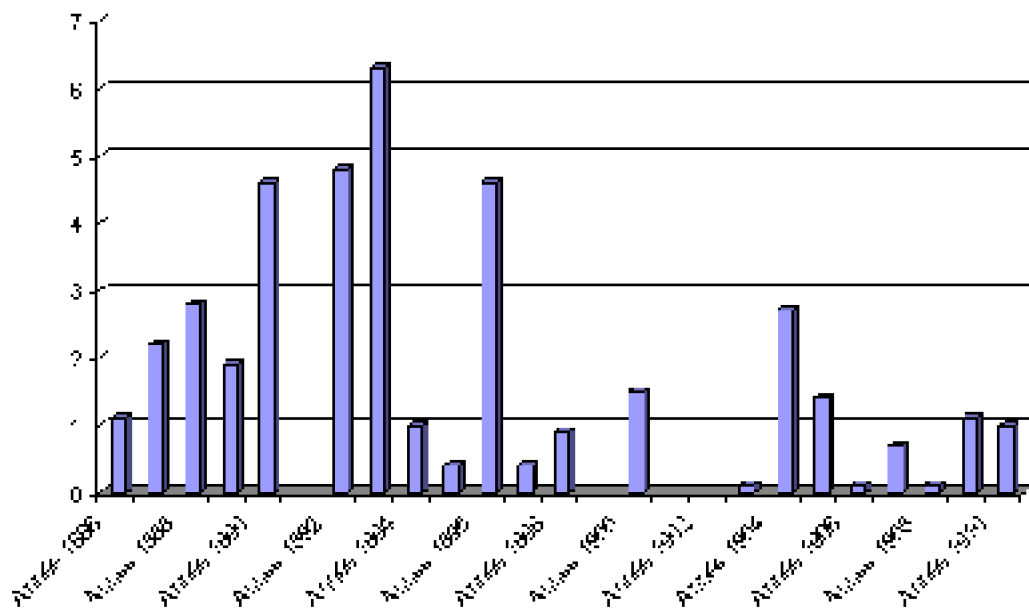


**D. Revue de détail : état des pertes approximatives exprimé en francs sous le rapport des incendies pour les années 1886 à 1913**



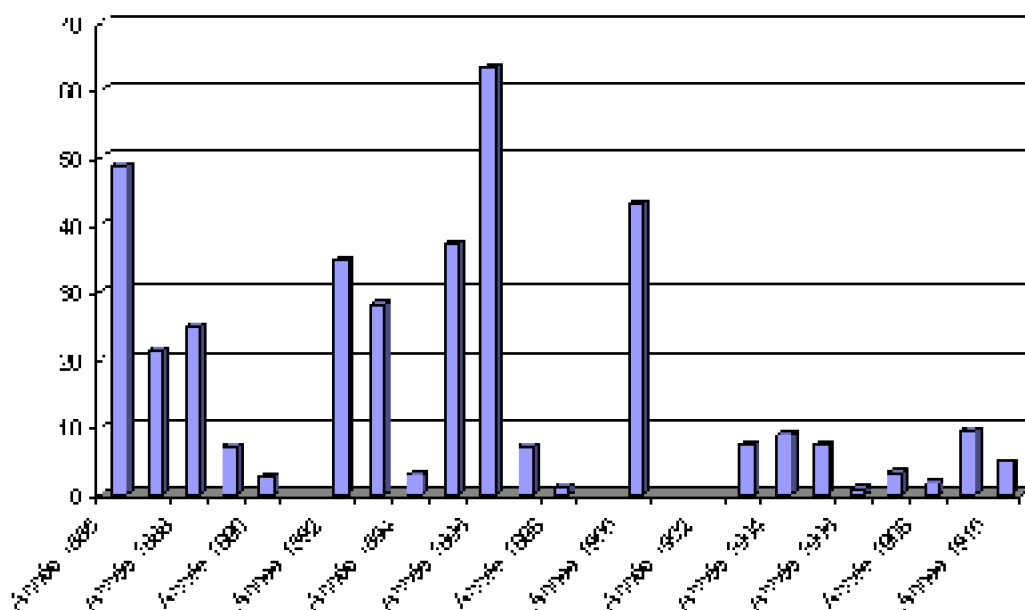
4503 L'estimation du montant des dégâts occasionnés par les feux de cheminée n'est pas prise en compte dans les calculs effectués et dans la répartition présentée.

**E. Revue de détail : évolution de la moyenne des pertes approximatives exprimée en franc**  
**Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 4<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910**

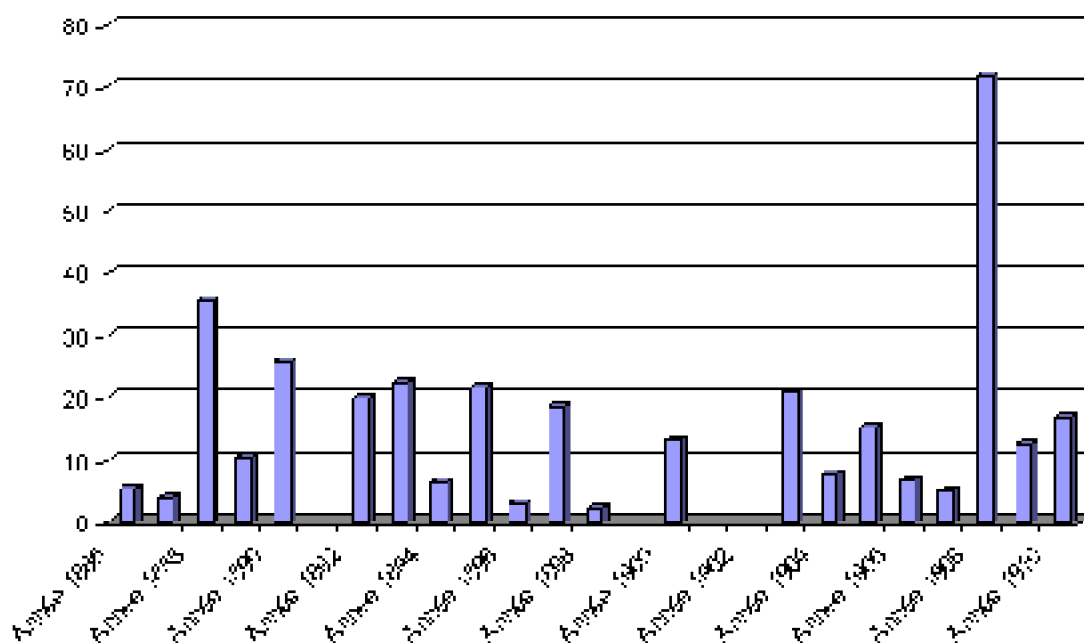


**F. Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 5ème arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910**



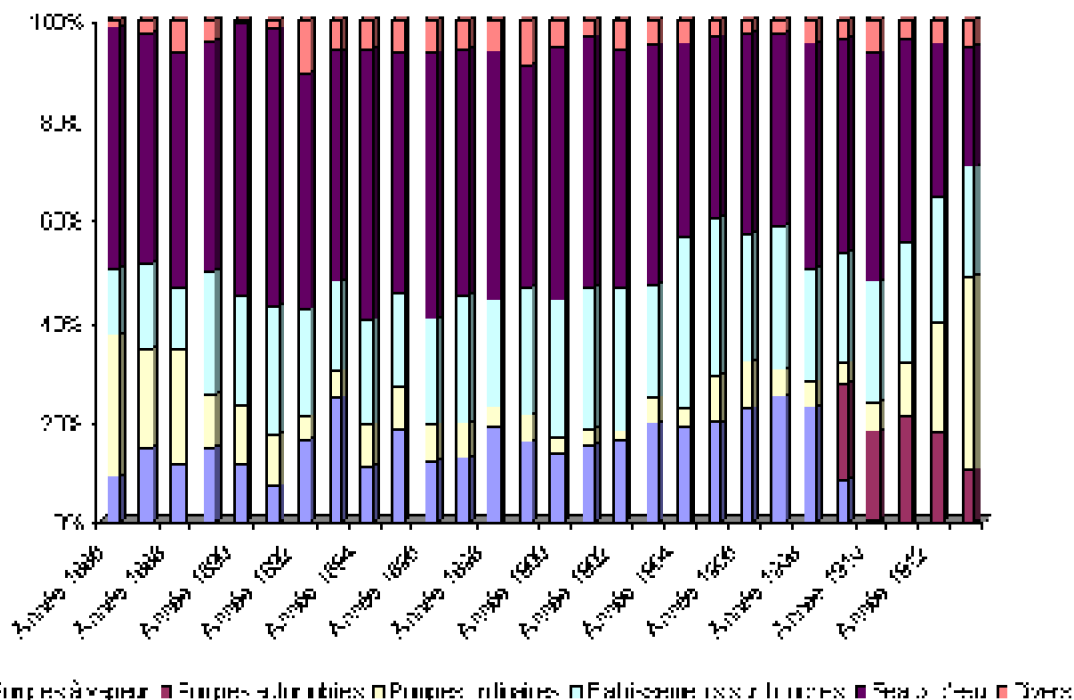


**G. Revue de détail : évolution du pourcentage des pertes estimées pour le 6ème arrondissement de la ville de Lyon fonction du montant total des pertes estimées tous arrondissements confondus sur la période 1886-1910**



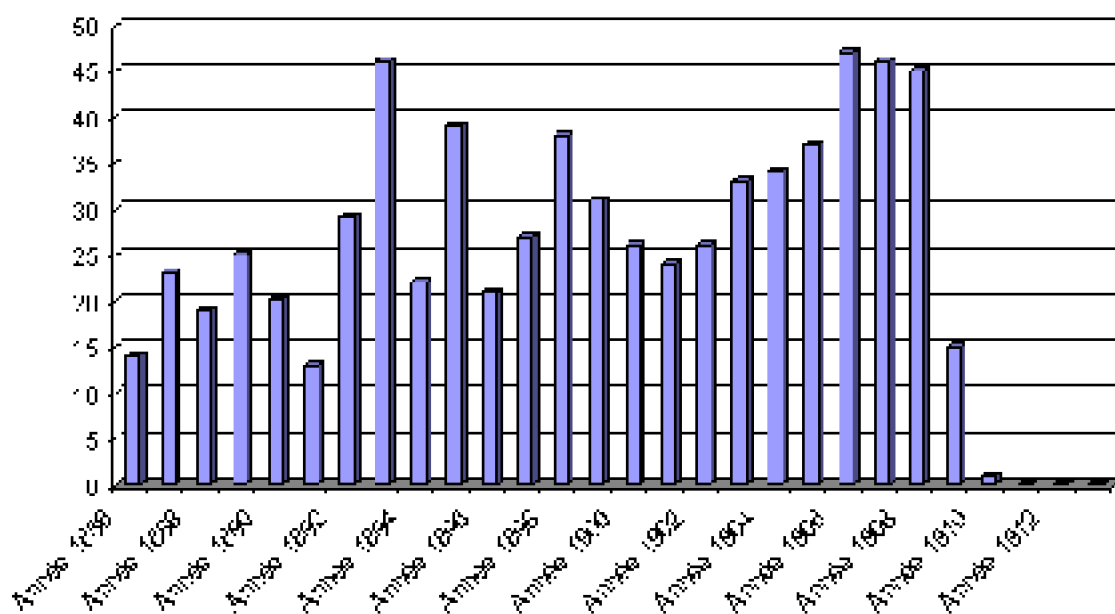
**VII. PROCÉDER À L'EXTINCTION**

**A. Vue d'ensemble : proportion et répartition des extinctions d'incendie selon les différents modes opératoires<sup>4504</sup> sur la période 1886-1913**

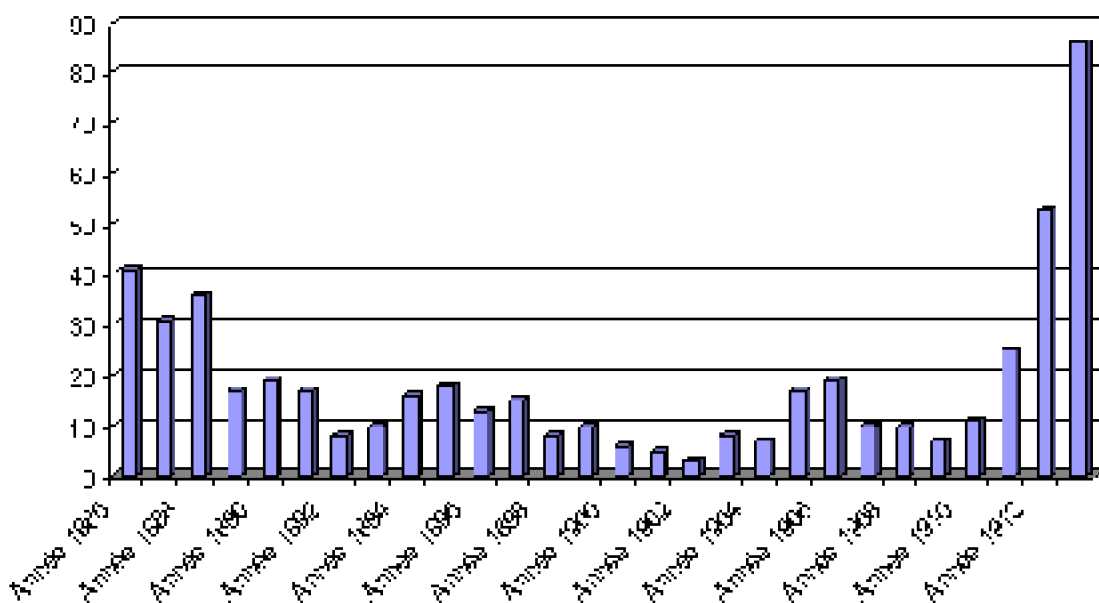


**B. Revue de détail : évolution de l'utilisation exprimée des pompes à vapeur dans l'extinction des incendies sur la période 1886-1913**

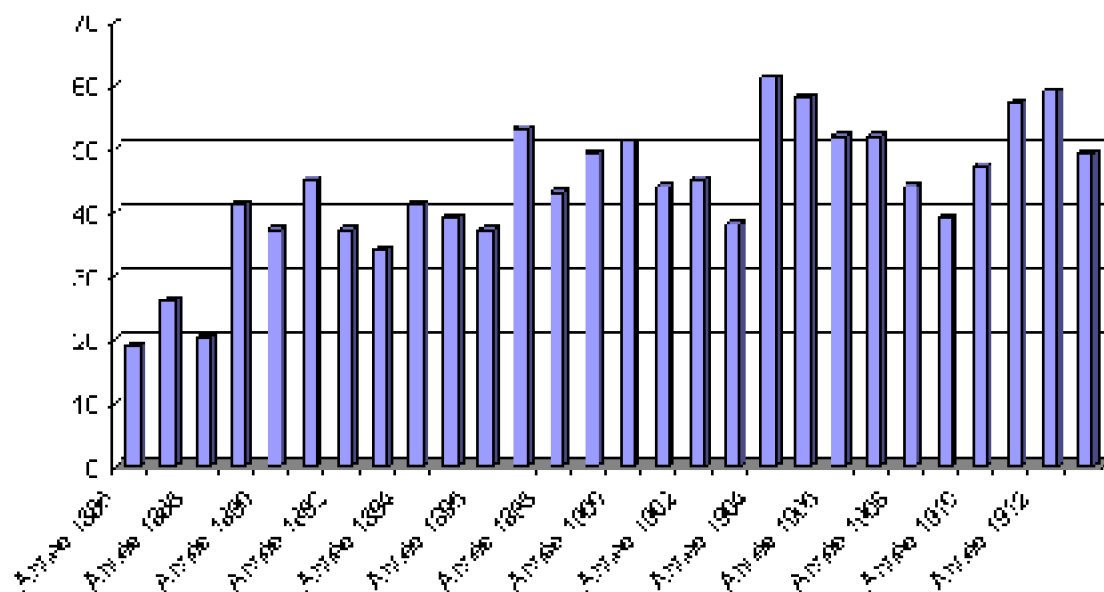
<sup>4504</sup> Ne sont pas prises en compte, dans cette répartition, les extinctions d'incendie conduites sous l'utilisation des agrès qui soient d'une apparition et d'un usage récents (1909). Il s'agit bien ici du matériel employé qui n'a rien à voir avec les sorties d'agrès. Concrètement, une pompe à vapeur présente sur les lieux d'un incendie n'était pas obligatoirement mise en batterie, auquel cas elle n'a pas été comptabilisée comme mode opératoire.



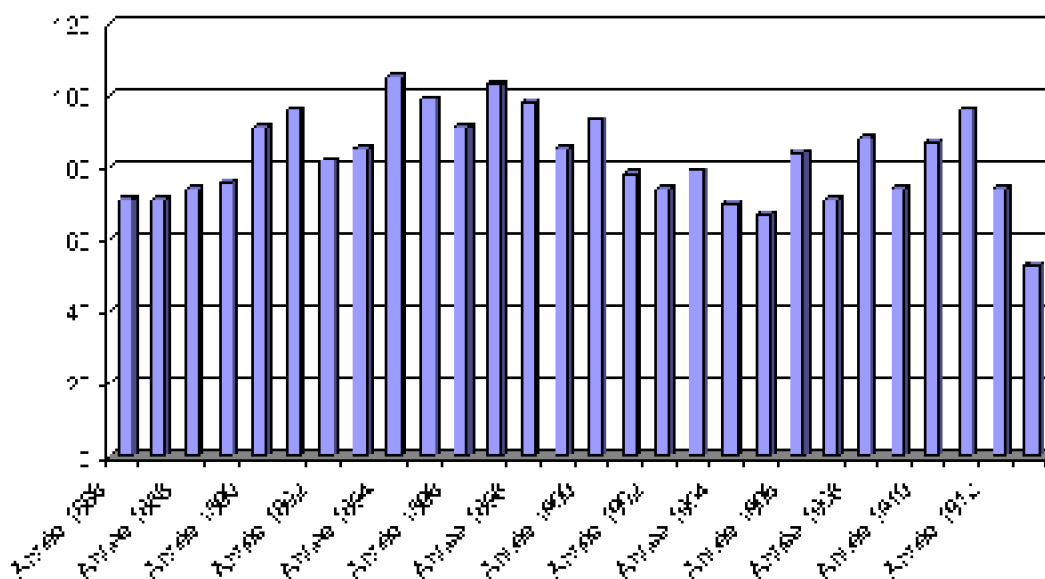
**C. Revue de détail : évolution de l'utilisation exprimée des pompes ordinaires dans l'extinction des incendies sur la période 1886-1913**



**D. Revue de détail : évolution de l'utilisation exprimée des établissements sur bouches dans l'extinction des incendies sur la période 1886-1913**



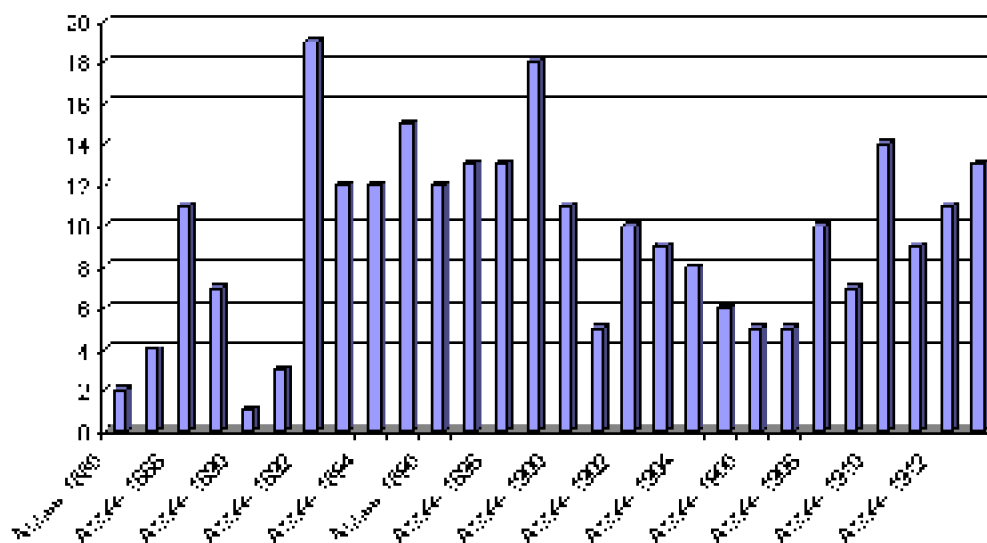
**E. Revue de détail : évolution de l'utilisation exprimée de simples seaux remplis d'eau<sup>4505</sup> dans l'extinction des incendies sur la période 1886-1913**



**F. Revue de détail : évolution de l'utilisation exprimée de divers procédés**

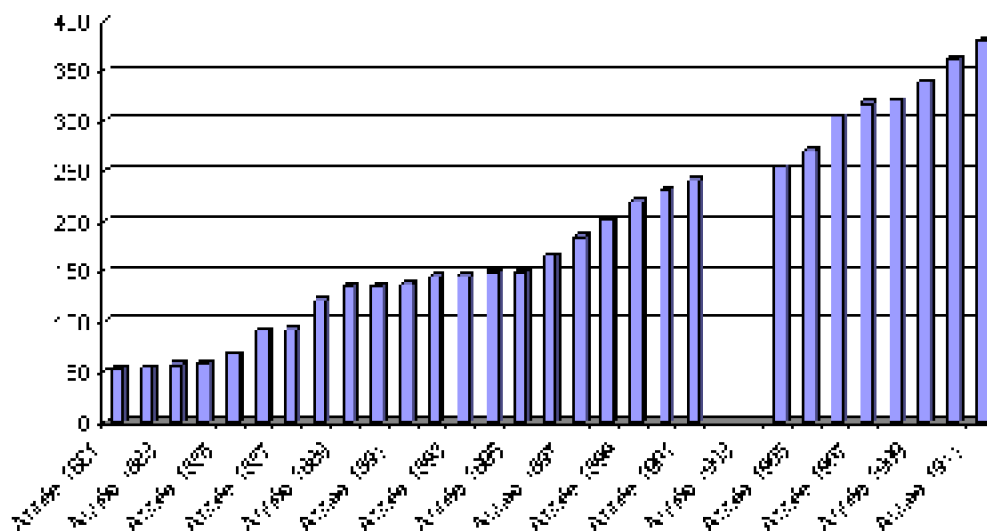
<sup>4505</sup> Ceci n'a rien à voir avec une alimentation des agrès par une chaîne humaine conduisant des seaux remplis d'eau jusqu'à une pompe à incendie qui était elle-même utilisée pour projeter le liquide sur les flammes. Il s'agit bien ici du simple usage qui était fait d'un seau rempli jeté sur la base des flammes.

**dans l'extinction des incendies sur la période 1886-1913**

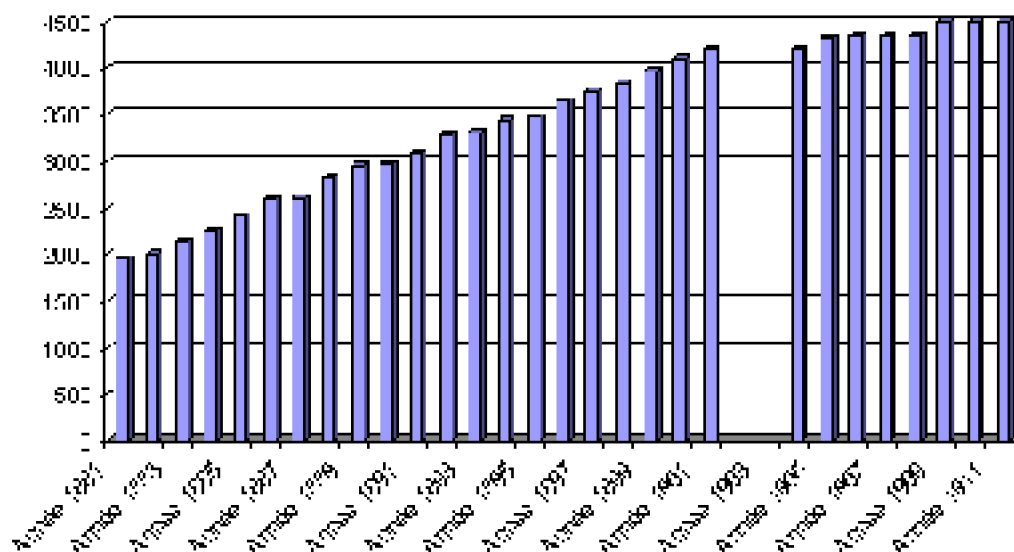


**VIII. MOYENS EN EAU**

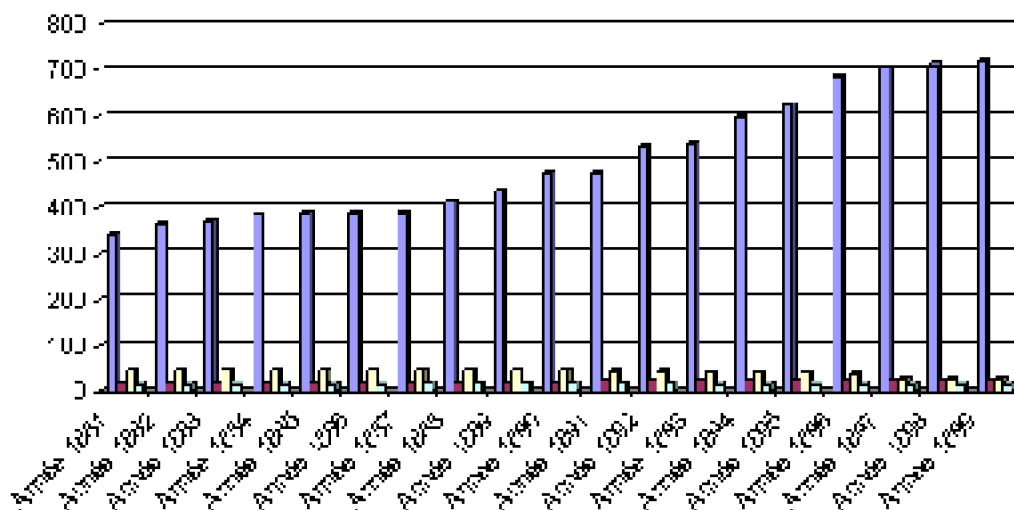
**A. Evolution du réseau de bouches d'incendie en nombre sur la période 1881-1911**



**B. Evolution du réseau de bouches d'arrosage en nombre sur la période 1881-1911**

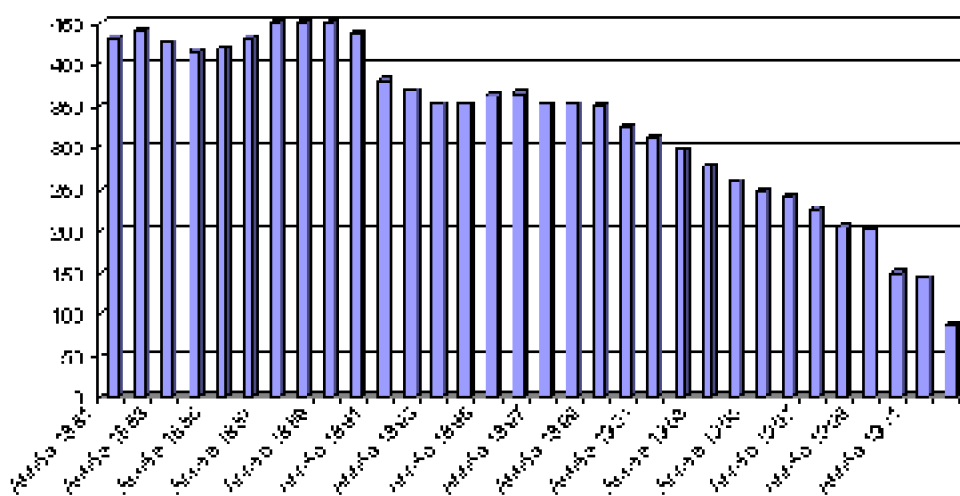


**C. Evolution en nombre des moyens en eau hors les réseaux de bouches d'incendie et d'arrosage sur la période 1881-1899**

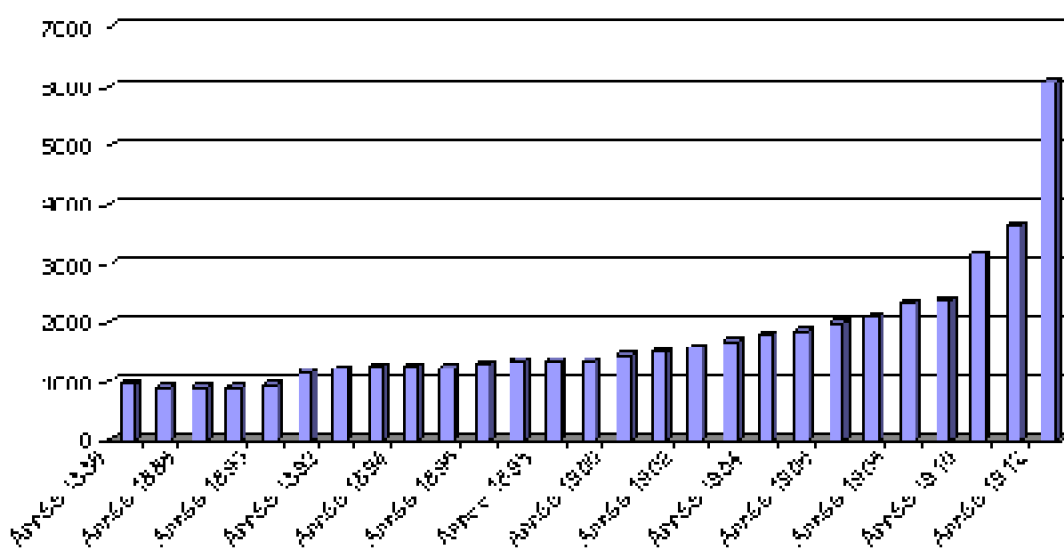


## SAPEURS-POMPIERS

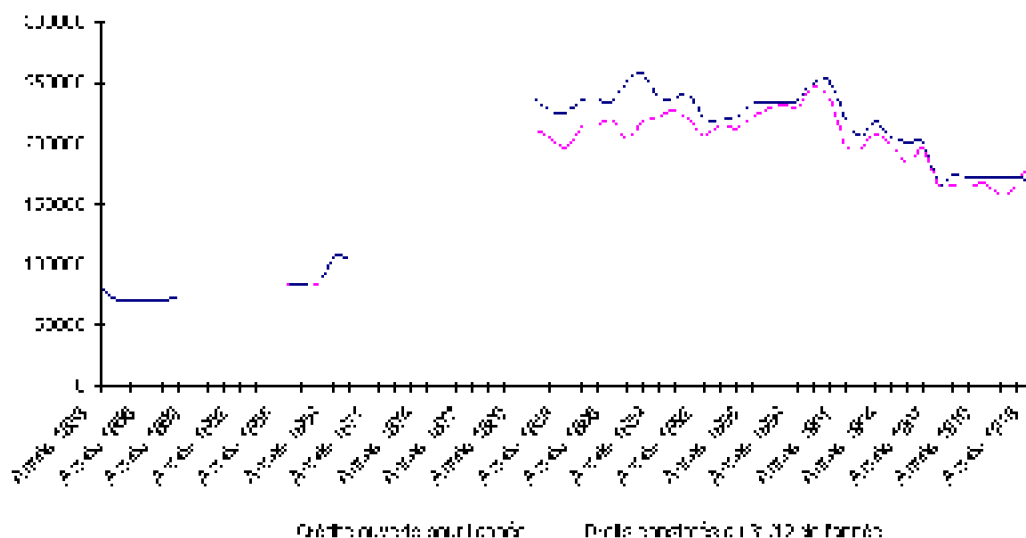
**Evolution du nombre des sapeurs-pompiers composant les rangs du bataillon de la ville de Lyon sur la période 1881-1912 (hors sociétés annexes)**



**Evaluation du rapport au nombre d'habitants pour 1 sapeur entre 1886 et 1912**

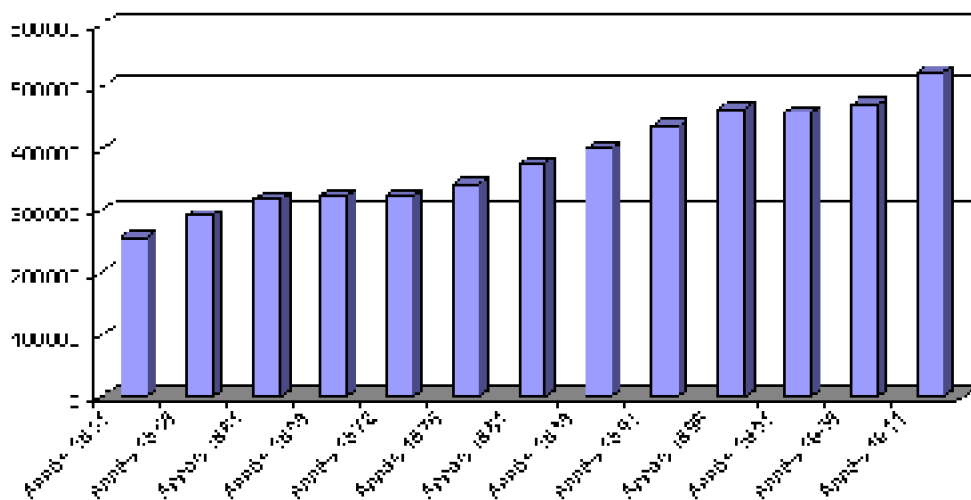


**Evolution en francs du budget consacré au service d'incendie entre 1853 et 1913**



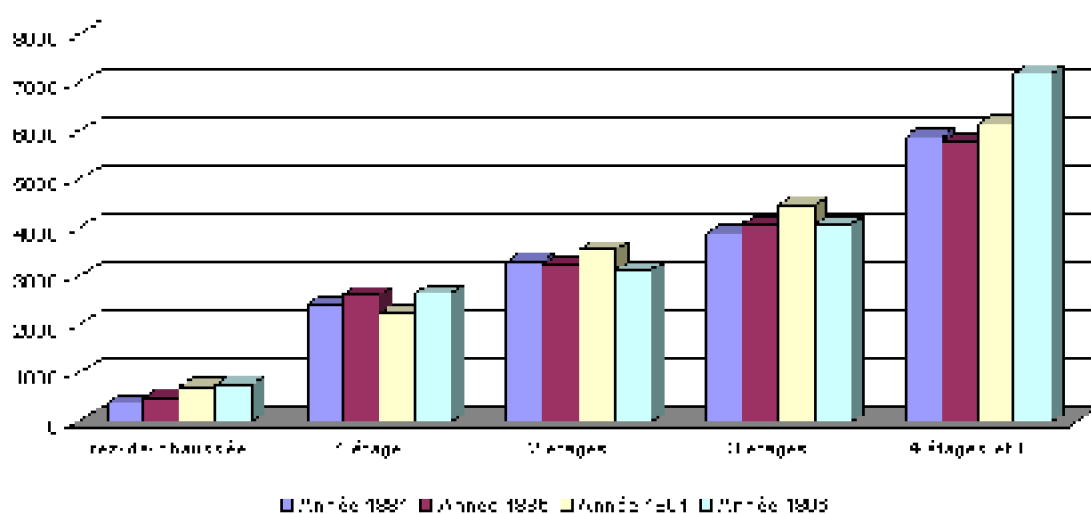
## VILLE DE LYON

**Evolution en nombre de la population de l'agglomération lyonnaise entre les recensements de 1851 et de 1911**



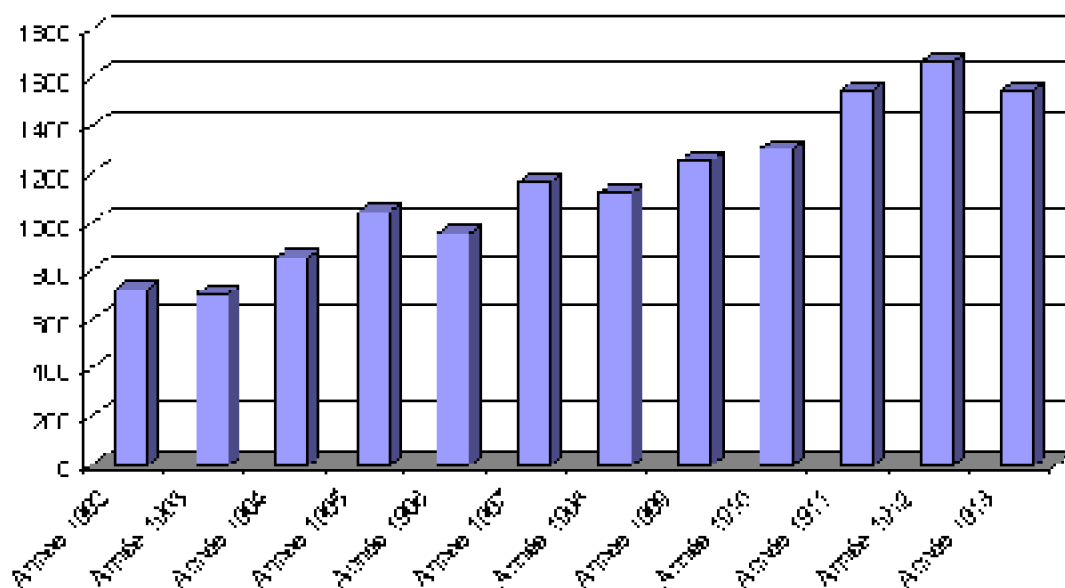
**Evolution en nombre de la composition architecturale des maisons lyonnaises entre 1881 et 1896**





## INFORMATIONS DIVERSES

**Etat en nombre des sorties du service de la voiture d'ambulance depuis 1902 et jusqu'en 1913**



**Evolution du pourcentage des suicides à l'oxyde de carbone par rapport au total des suicides sur la période 1883-1911**

